

Adoucissement des mœurs ou clémence judiciaire ? La violence juvénile : une exception dans la Belgique des Trente Glorieuses (1945-1975)

Xavier De Weirt

Dissertation présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur
en Histoire, Art et Archéologie

Jury composé de Madame et Messieurs les Professeur-es :

Xavier ROUSSEaux (UCLouvain) Promoteur et secrétaire du jury

Fabienne BRION (UCLouvain) Co-promotrice

Frédéric VESENTINI (UCLouvain) Président et lecteur

David NIGET (Université d'Angers) Lecteur extérieur

Donald FYSON (Université Laval, Québec) Lecteur extérieur

Antoon VRINTS (Universiteit Gent) Lecteur extérieur

« Il n'en existe pas moins chez les gens du peuple le sentiment (souvent justifié) qu'ils sont toujours désavantagés, que la loi entre plus facilement en action contre eux que contre « les autres » et que les « règlements » sont faits contre les pauvres (...) ».

Richard Hoggart, *La culture du pauvre*, Paris, Les éditions de Minuit, 1970, p. 118.

Remerciements

Mes premières pensées vont tout naturellement à Xavier Rousseaux. Directeur illustre et infatigable du Centre d'histoire du droit et de la justice, dont les connaissances et les compétences m'auront guidé tout au long de ce chemin. Sans sa bienveillance, sa patience, ses conseils, ses innombrables relectures, ses encouragements, tellement précieux dans les profonds moments de doute, ce travail n'aurait tout simplement jamais abouti. Merci à toute l'équipe du Chdj pour son accueil et son dynamisme.

Je remercie chaleureusement Fabienne Brion pour son encadrement et son professionnalisme. Son autorité dans les domaines complexes de la criminologie, du droit pénal et de la philosophie force le respect et invite à se surpasser.

Merci infiniment à Frédéric Vesentini et David Niget, dont les compétences si étendues dans leurs domaines respectifs auront grandement contribué à éclairer le cadre méthodologique et assurer la cohérence épistémologique de ce travail.

Je remercie tout particulièrement Donald Fyson et Antoon Vrints d'avoir accepté de rejoindre, parfois depuis très loin, notre jury de thèse, en qualité de professeurs, chercheurs et experts en matière d'histoire de la violence, de la police et de la justice.

Je tiens à remercier Luc Janssens et Harald Deceulaer, archivistes en chef aux Archives de l'Etat à Anderlecht et Forest, qui, au-delà de nous fournir un accès optimal aux sources, nous ont offert un cadre de travail attrayant et confortable pendant plusieurs années.

Merci à Messieurs Marc de le Court et Bruno Bulthé, respectivement Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et Procureur du Roi de Bruxelles, de nous avoir autorisé l'accès à des archives encore vierges de toute pratique historique.

Quinze ans, c'est long. Certaines personnes furent durant ces années ô combien passionnantes mais parfois difficiles, d'un soutien inestimable. Merci à France de m'avoir encouragé jusqu'au bout avec enthousiasme et abnégation, à Sarah pour son aide si précieuse et sa magie durant ces deux dernières années, à mon ami Matthieu pour ses relectures épiques durant toute une nuit, aux *Cheeky Roosters* d'avoir entretenu mon cerveau droit pendant plus de dix ans. Merci à mes parents pour leur soutien inconditionnel et leur affection, à Suzanne et Eléonore d'être si exceptionnelles.

Merci à la famille et aux amis les plus fidèles pour vos encouragements sans faille.

Enfin, alors que ce travail touche aujourd'hui à sa fin, certaines personnes qui constituèrent pendant de longues années des interlocuteur.ice.s de choix, autant que des témoins privilégiés de la période sous question, n'en connaîtront malheureusement pas l'aboutissement. Je remercie très affectueusement Micheline, Bill et Jean-Victor, de m'avoir donné le goût de l'histoire et fait diffuser en moi le souci d'aller, lentement mais sûrement, jusqu'au bout des choses. Ce document vous est dédié.

Introduction générale

En Belgique, la thématique des violences juvéniles occupe le devant de la scène politique et médiatique depuis plus de 40 ans¹. A en croire différents discours répandus au sein de l'espace public, les jeunes d'aujourd'hui sont plus violents que leurs homologues du passé et passent à l'acte de manière plus précoce². Dans ce processus, l'espace urbain apparaît comme le terrain privilégié pour les jeunes d'inquiéter l'opinion publique³. Une association pernicieuse émerge alors des termes violence, jeunesse et urbanité, nourrissant l'imaginaire collectif⁴. En ce qui concerne les mineurs d'âge, si nous pouvons observer une augmentation de la violence (bagarres et agressions) dans les statistiques depuis les années 1980 jusqu'au début des années 2000, criminologues et sociologues s'accordent pour indiquer la gravité relative des faits enregistrés par les services de police, et mettent en parallèle l'intolérance croissante s'élevant envers toute forme d'incivilité⁵, relayée aux niveaux policier et pénal par un durcissement de la répression (tolérance « zéro »)⁶. En Belgique, les dernières recherches menées depuis les statistiques des parquets de la jeunesse (mineurs pénaux), montrent par ailleurs une certaine tendance à la baisse des faits qualifiés infraction enregistrés depuis les années 1960. Elles rappellent cependant les difficultés de manier correctement les séries disponibles (statistique policière, judiciaire) et dénoncent les dangers de réifier à partir de chiffres une tendance réelle de la criminalité⁷. Ce qui augmente de façon certaine depuis les années 1980, ce sont les discours sur la violence des jeunes qui se diffusent à travers la société⁸. Ces études montrent également que les mineurs sont davantage inquiétés pour des faits d'atteintes contre les biens (vols, destructions), moins contre les personnes, même si la part de ces dernières tendrait à

¹ Carla NAGELS, *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des Représentants (1981-1999)*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

² Sur ce mécanisme, voir Lode WALGRAVE, « Statistiques en matière de délinquance juvénile » dans Charlotte VANNESTE, Eef GOEDSEELS, Isabelle DETRY, *La statistique « Nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2008, p. 106.

³ Gérard MAUGER, « Jeunesses populaires et jeunesses de rue », *Agora débats/jeunesses*, v. 83, n°3, 2019, pp. 55-69.

⁴ Jacques DONZELOT, Catherine MEVEL, Anne WYVEKENS, « De la fabrique sociale aux violences urbaines », *Revue Esprit*, v. 290, n° 18, 2002, p. 13.

⁵ Le concept d'incivilité est sujet à polémique. Rassemblant une très large gamme de faits plus ou moins délictueux (vandalisme, insulte, racket, harcèlement, menace verbale...), cette catégorie inconnue du langage commun jusqu'aux années 1970, s'est peu à peu muée en autant de « violences urbaines » aux yeux de l'opinion publique. Erigées comme nouvelles menaces sociales suite à différentes émeutes juvéniles prenant place en Europe occidentale dans les années 1980 et 1990 (Brixton, Lyon, Bruxelles...), elles nourrissent depuis un « sentiment d'insécurité » n'ayant aucun lien évident avec une hausse avérée des délits violents.

⁶ Bruno AUBUSSON DE CAVARLEY, « Statistiques sur la délinquance de la justice des mineurs en France : nouvelles données et vieux problèmes » dans VANNESTE, DETRY, GOEDSEELS, *La statistique...*, p. 122.

⁷ Bruno CHEVAL, Caroline DE MAN, Ann VANDER STEENE, Sarah VAN PRAET, *L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée (Belgique, 1980-2005) : une recherche qualitative (EVODELJE)*, Carla NAGELS, Dominique DEFRAENE, Jenneke CHRISTIAENS (dir.), Programme « Société et avenir » du Service de public de programmation de Politique scientifique, rapport final, septembre 2009, p. 1.

⁸ Laurent MUCCHIELLI, *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*, Fayard, Paris, 2011.

augmenter⁹. Sociologiques et ethnologues s'intéressent davantage aux logiques et aux formes des violences physiques impliquant les jeunes, plus particulièrement dans les quartiers « sensibles ». Les conflits interpersonnels impliquant des mineurs (joutes verbales, injures, rixes, intimidation) s'intègrent alors pleinement dans un code de sociabilité propres aux jeunes issus de quartiers « getthoïsés », et constituent et traduisent les moyens de gagner et sauvegarder un respect individuel peu garanti dans des milieux socio-économiquement « hostiles » et socialement stigmatisés¹⁰. Ils insistent néanmoins sur les limites de cette violence des plus jeunes (enfants et adolescents) tant au niveau des conséquences matérielles que du caractère plus ludique. La violence physique ne serait dès lors pas tant l'apanage des mineurs d'âge.

En revanche, les jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans sont habituellement davantage poursuivis pour homicides et coups et blessures¹¹. Cette constatation d'une plus forte propension de jeunes « majeurs » à la violence physique fut vérifiée à différents temps de l'histoire et semble s'imposer comme une constante historique¹². Les historiens de la violence montrent comment au Moyen Âge déjà, les jeunes mâles célibataires sont les plus actifs en matière d'échanges de coups, mortels ou non, et font l'objet de modes de régulation spécifiques visant à freiner ou détourner leurs ardeurs belliqueuses¹³. Si l'homicide est alors réprimé plus sévèrement, l'intolérance croissante des individus devant le sang versé, sensible dans les régions occidentales urbanisées à partir du XV^{ème} siècle, impose en effet de discipliner les jeunes hommes devant les instances judiciaires¹⁴. Ces considérations nous amènent à percevoir tout l'intérêt d'élargir la focale, notamment historique sur des phénomènes de société montés en problème, et à être précis dans la définition que nous donnons tant aux gestes qu'aux individus

⁹ Isabelle RAVIER, « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *Justice & Sécurité*, n° 5, p. 10.

¹⁰ David LEPOUTRE, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Odile Jacob, Paris, 1997 ; Thomas SAUVADET, « Equipe, bandes, classes d'âges : la vie juvénile de cité et de rue sous forme de poupées russes », dans Marwan MOHAMMED, Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Les bandes de jeunes. Des "Blousons noirs" à nos jours*, La Découverte, Paris, 2007, p. 126 ; Elijah ANDERSON, *The Code of the Street. Decency, Violence and the Moral Life of the Inner City*, Norton, New York, 1999 ; « Hannah BERNIS, « L'usage des récits de vie pour comprendre l'usage de la violence juvénile dans les quartiers de relégation », *Sciences & Actions Sociales*, v. 13, n° 1, 2020, pp. 13-29.

¹¹ David F. GREENBERG, « The historical variability of the age-crime relationship », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 10, 1994, p. 114 ; Jeffrey T. ULMER, Darrell STEFFENSMEIER, « The Age and Crime Relationship. Social Variations, Social Explanations », in Kevin M. BEAVER, J.C. BARNES, Brian B. BOUTWELL (ed.), *The Nurture Versus Biosocial Debate in Criminology: On the Origins of Criminal Behavior and Criminality*, London, Sage Publication, 2014, pp. 377-396.

¹² Manuel EISNER, « Long-term Historical Trends in Violent Crime », *Crime and Justice: A Review of Research*, v. 30, 2003, p. 114.

¹³ Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Editions du seuil, Paris, 2008, p. 68 ; Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAUX, « De la jeunesse belliqueuse à la délinquance juvénile. Jeunes, violence et urbanité dans les sociétés médiévales et modernes (1300-1850) » dans Xavier DE WEIRT, Xavier ROUSSEAUX, *Violences juvénile en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Presses Universitaires de Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, 2011 p. 57.

¹⁴ Xavier ROUSSEAUX, « Jeunes et violence : pour une histoire des rapports de force... », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 9, 2007, p. 132.

que l'imaginaire collectif tant parfois trop rapidement à concilier. Violence et la jeunesse, sont avant tout deux construits historiques qu'il convient de mettre en perspective¹⁵

Une question depuis longtemps débattue dans les cénacles scientifiques, a trait au mouvement de l'intensité de la violence sur le long terme, qui embrasse en particulier la participation des jeunes hommes dans ce processus historique. Une telle théorie portant sur la mise au pas progressive des comportements batailleurs en parallèle d'une intolérance toujours plus grande devant les coups portés, tient ses partisans et ses détracteurs¹⁶. Mais selon un tel processus, les jeunes d'aujourd'hui seraient en réalité moins violents que leurs homologues des siècles passés¹⁷. Ce constat peut s'expliquer par au-moins trois développements historiques qui se relient en partie¹⁸. Au niveau de la maîtrise des affects notamment, l'un des moteurs principaux expliquant l'ampleur des violences physiques durant l'Ancien Régime concerne l'honneur, capital essentiel à défendre dans une société de compétition, qui, sans moyens de canalisation s'exprime fréquemment dans l'affrontement¹⁹. D'autre part, la disciplinarisation des jeunes hommes se renforce d'un processus d'étatisation et de rationalisation propre aux sociétés occidentales au XIX^{ème} siècle. Un contrôle social formel et répressif se généralise par l'intégration de forces policières et judiciaires toujours plus spécialisées et formées dans la lutte contre la criminalité dans les sociétés occidentales, la Belgique ne faisant pas exception²⁰. Troisièmement, l'impact du contexte socio-économique apparaît comme générateur ou pourfendeur de tensions sociales et de violence au sein des sociétés. La place des gouvernants et le sens de leur intervention jouent alors un rôle essentiel dans l'équilibre social²¹. Dès lors, depuis le milieu du XIX^{ème} jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, c'est une accélération de ce modèle pacificateur qui semble s'être engagé. L'image du duel, symbolisé par le courage et la force physique laisserait progressivement la place à d'autres formes de respectabilités, inspirées par des catégories sociales aisées rejetant une violence jugée amoralisée pour prôner des valeurs de

¹⁵ David NIGET, « La violence, attribut et stigmatisme de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, v. 9, 2007, pp. 9-21.

¹⁶ Gerd SCHWERHOFF, « Criminalized Violence and the Process of Civilization: a Reappraisal », *Crime, Histoire et Sociétés/ Crime, History and Societies*, v. 26, n°2, 2002, pp. 103-126.

¹⁷ Laurent MUCCHIELLI, *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*, Fayard, Paris, 2011, p. 107 et s.

¹⁸ Xavier ROUSSEAU, Bernard DAUVEN, Aude MUSIN, *Civilisation des Mœurs et/ou disciplinarisation sociale. Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800)*, dans Laurent MUCCHIELLI, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte, Paris, 2009, pp. 275-323.

¹⁹ Pieter SPIERENBURG (dir.), *Men and Violence. Gender, Honor and Rituals in Modern Europe and America*, Ohio State University Press, Colombus, 1998 ; Robert B. SHOEMAKER, « Male Honor and the Decline of Public Violence in Eighteenth-Century London », *Social History*, v. 26, 2001, pp. 190-208.

²⁰ Jonas CAMPION, « Stabilité et crises du système policier belge (1830-2018) », *Lien social et Politiques*, n°84, 2020, pp. 39-59, Margo DE KOSTER, Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAU (Dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie/ Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, La Charte, Bruges, 2015, 605 p.

²¹ Robert CASTEL, *La montée des incertitudes. Travail, protection, statuts de l'individu*, Edition du Seuil, Paris, 2009, p. 16 et s.

responsabilité, d'éducation et de maîtrise de soi²². Ce changement fondamental s'explique par une évolution dans la manière de considérer les idéaux de la masculinité au XIX^{ème} siècle, lequel voit dans sa seconde moitié la violence physique plus fermement condamnée²³. Le XX^{ème} siècle, pourtant entrecoupé de deux guerres mondiales atrocement meurtrières, constituerait un prolongement logique à cette « disciplinarisation » des hommes violents²⁴. Partout en Europe, les années 1950 et 1960 apparaissent constituer la période la moins violente de son histoire²⁵.

Si ce mouvement n'anéantit pas la violence physique dans les relations sociales, la nécessité de la réprimer en assure cependant une évolution en termes de formes et de gestes. Alors que l'affrontement, toléré par les pouvoirs en place et l'opinion, se diffuse abondamment au moyen de rituels spécifiques acceptés voire encouragés par les sociétés d'Ancien Régime (duels, charivaris, vengeances familiales, combats publics etc.), réprimée plus systématiquement, la violence refoulée se dissimule progressivement derrière les murs (physiques ou psychiques) de l'espace privé et relève désormais de ressorts psychologiques différents²⁶. En tant que principales cibles des élites politique et judiciaire, les jeunes hommes tiennent un rôle majeur dans ce processus²⁷.

Les études détaillées portant sur le mouvement d'une remontée sensible de la violence physique à partir des années 1950, commencent à apparaître²⁸. Dans un monde désormais urbanisé, individualiste et modernisé, la jeunesse est devenue depuis la fin du siècle précédent, un âge de la vie définissable, situé entre l'adolescence et l'âge adulte²⁹. Constituant aux yeux des aînés l'avenir à protéger, les jeunes sont l'objet de mesures d'encadrement et de surveillance mises en place par un monde adulte vieillissant. La hausse de la violence dans l'espace public concorde par ailleurs avec la révolution juvénile des années 1960, période que certains voient comme la preuve d'un délitement du contrôle étatique sur les populations occidentales³⁰.

²² Manuel EISNER, « Modernity Strikes Back. A Historicle Perspective on the Latest Increase in Interpersonal Violence (1960-1990) », *International Journal of Conflict and Violence*, v.2, n°2, 2009, pp. 288-316.

²³ Martin J. WIENER, *Men of Blood : Violence, Manliness and Criminal Justice in Victorian England*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, 296 p.

²⁴ Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO (dir.), *Histoire de la virilité. Tome 3 : La virilité en crise ? XXe-XXI^e siècles*, Seuil, Paris, 2011

²⁵ Manuel EISNER, « Long-Term Historical Trends in Violent Crime, *Crime and Justice*, v. 30, n°1, p. 106.

²⁶ Antoon VRINTS, *Het theater van de straat. Publiek geweld, respectabiliteit en sociabiliteit in Antwerpen (1910-1950)*, Presses de l'Université de Gand, Gand, 2006.

²⁷ François PLOUX, « La violence des jeunes dans les campagnes du Sud-Ouest au 19^{ème} siècle : ethos agonistique et masculinité », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n°9, 2007, pp. 79-89.

²⁸ Lire notamment les contributions de Efi Avdela, Raffaella Sette, Laurent Mucchielli et Christophe Birkel portant respectivement sur la Grèce, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galle dans Laurent MUCCHIELLI, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen-Âge à nos jours*, La Découverte, Paris, 2009, 321 p., également EISNER, « Modernity... ».

²⁹ Ludivine BANTIGNY, *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Fayard, Paris, 2007.

³⁰ CAS WOUTERS, « Changing Patterns of Social-Controls and Self-Control. On the Rise of Crime since 1950 and the Sociogenesis of a Third Nature », *British Journal of Criminology*, v. 39, n°3, 1999, pp. 416-432 ; Susanne KARSTEDT, « Democratization and Violence : European and International Perspectives », in Sophie BODY-

Depuis lors, les jeunes sont plus systématiquement visés par l'opinion comme les principaux vecteurs d'une violence de moins en moins tolérée et récupérée par les pouvoirs politiques et médiatiques³¹. Mais l'affirmation voulant que les jeunes d'aujourd'hui soient plus violents que leurs homologues du passé, doit être vérifiée ou à tout le moins contrebalancée par une plongée dans ces années où la question de la violence juvénile n'était pas encore érigée comme problème social. Cette époque, ce sont les « Trente Glorieuses », soit une ère caractérisée en Europe par une relative paix sociale et une conjoncture économique (plus) favorable (que la précédente), séparant les années 1950 du choc pétrolier de 1974. Car cette époque se marque également par de nombreux combats sociaux pour l'amélioration des conditions de vie et du nivellement des inégalités, combat qu'une part des jeunes et des populations immigrées en particulier devront poursuivre quelques décennies plus tard. En outre, la spécificité de l'espace urbain, agissant en histoire comme un observatoire privilégié des comportements violents doit être évaluée dans une société devenue en l'espace d'un siècle très majoritairement urbaine.

Qu'est-ce que l'espace urbain occidental des « Trente Glorieuses » permet, voire encourage, comme modes d'interaction violents pour la jeunesse et sous quelles formes ces violences se produisent-elles ? Poser historiquement cette question implique d'interroger les sources et les méthodologies existant en science sociale. Quelles pistes de recherche la discipline historique offre-t-elle eu égard à son évolution, sa méthodologie, ses croisements avec d'autres disciplines pour traiter cette question ?

GENDROT, Pieter SPIERENBURG, *Violence in Europe : Historical and Contemporary Perspectives*, Springer, New York, 2008, pp. 205-226.

³¹ MUCCHIELLI, SPIERENBURG, *Histoire...*, p. 7.

Partie I

Historiographie, terrain, sources et
méthodologie

1. De l'histoire de la criminalité à l'histoire des violences juvéniles urbaines : enjeux théorique et historiographique.

Dans l'historiographie belgo-française et anglo-saxonne, les premières recherches de nature historique ayant confronté les thématiques de la ville et de la criminalité s'insèrent pour l'essentiel dans la continuité de l'histoire économique et sociale, en vogue entre les années 1930 et 1960³². Ce type particulier d'enquêtes concerne alors plus spécifiquement l'Ancien Régime, dont les sources s'adaptent mieux aux nouvelles méthodes d'histoire quantitative³³. Sur base d'analyses sérielles, la question de l'incidence et des formes plus spécifiques de violence en milieu urbain, leur originalité par rapport au monde rural encore fortement peuplé, l'intensité de la répression, sont soulevées au départ de relevés effectués directement dans les archives judiciaires³⁴. Dans le domaine de la criminalité urbaine, cet intérêt repose sur certaines enquêtes criminologiques effectuées à la fin des années 1950 dans l'idée de sonder l'importance de la délinquance, alors objet de stigmatisation par l'opinion publique³⁵. Mais dans les années 1960, le regard porté à partir des méthodologies propres aux sciences sociales (sociologie, criminologie, anthropologie, psychologie), dénonce cette manière de procéder. Au sein de ces disciplines habituées à faire usage des chiffres officiels pour analyser les phénomènes sociaux, cette approche quantitative souffre de nouveaux courants très critiques à l'égard d'une interprétation « positiviste » et globale des phénomènes sociaux (interactionnisme symbolique, ethnométhodologie)³⁶. Les formes de violences interpersonnelles analysées de manière quantitative depuis les sources judiciaires comportaient de trop nombreux facteurs indépendants de l'acte lui-même, et la scientificité émise par leur mesure relèverait bien davantage aux yeux des contempteurs du positivisme, de la construction sociale³⁷. En conséquence, les années 1970 coïncident avec l'apparition en criminologie de la théorie de la « réaction sociale » qui s'oppose radicalement à la théorie du « passage à l'acte »³⁸. Ce

³² Sur l'évolution de la discipline historique au XX^{ème} siècle, voir par exemple Gérard NOIRIEL, *Introduction à la socio-histoire*, La découverte, 2006, p.54 et s. Sur les différentes approches de l'histoire de la criminalité, consulter Jean-Claude FARCY, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, CNRS, 1992 [Document disponible en ligne sur le site www.criminocorpus.org], p. 942 et s ; sur l'histoire quantitative de la criminalité, Fernand VANHEMELRIJK, « Misdaad en straf. Recent onderzoek naar de geschiedenis der criminaliteit », *Bijdragen en Mededelingen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 93, 1978, pp. 177-206 ; sur l'historiographie belge de la criminalité, lire Xavier ROUSSEAU, « Crime, justice et droit: quelques réflexions sur l'historiographie récente en Belgique », *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, n° 23-24, 2005, pp. 70-80.

³³ François DOSSE, *L'histoire en miettes. Des « Annales » à la « nouvelle histoire »*, Paris, La Découverte, 1987, p. 97.

³⁴ René LEVY, Xavier ROUSSEAU, « Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, n° 20/21, 1992, p. 281.

³⁵ Denis SZABO, *Crimes et villes. Etude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique*, Paris, CUJAS, 1960.

³⁶ John I., KITSUSE, Aaron CICOUREL, « A Note on the Uses of Official Statistics », *Social Problems*, v.11, n° 2, 1963, pp. 131-139.

³⁷ Alvaro Penna PIRES, « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et Société*, v.17, n°2, 1983, p. 131.

³⁸ Philippe ROBERT, « La sociologie entre la criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année Sociologique*, v. XXIV, 1973, pp. 441-504.

mouvement se détourne d'une focalisation excessive portée sur les déterminants sociaux des seuls individus condamnés dans l'explication de la criminalité, pour insister désormais sur l'influence des pratiques d'étiquetage des individus présents dans la société, lesquels construisent une image de la criminalité. L'ouvrage majeur du sociologue américain Howard Becker, *Outsiders*, consacré aux pratiques des usagers de drogues aux Etats-Unis, permet notamment de réfléchir historiquement sur les mécanismes de production des normes et des comportements ; « ...la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur » »³⁹. Pour les historiens du droit et de la justice, les archives judiciaires pouvaient devenir révélatrices des mécanismes institutionnels de production des comportements, les faits délinquants qu'elles connaissaient étant avant tout le résultat d'un long processus, dont les mécanismes et l'idéologie sous-jacente devaient dorénavant être au centre de l'attention des chercheurs. C'est notamment à cette époque que l'épineux problème du « chiffre noir » réapparaît tout comme le débat portant sur la mesure scientifique des niveaux de violence dans la société⁴⁰. Le paradigme de la construction sociale définit le phénomène délinquant comme issu d'une procédure pénale subjective et discriminante, dominée par les idéaux d'une population privilégiée. Il cherche à mettre en relief la sélection opérée au sein de l'espace public pour reconstruire une association individus/comportements délinquants achevée au niveau des instances pénales. Selon les plus farouches partisans de l'approche interactionnelle, ces pratiques évincent totalement l'idée d'une vision claire et partagée de ce que constitue la réalité de la délinquance et comment il convient de la traiter⁴¹. En Angleterre la *New Criminology*, poussera cette logique à son paroxysme en allant jusqu'à postuler l'inexistence de la criminalité⁴².

Avec l'émergence des 'Cultural Studies' en Angleterre⁴³, l'influence de la sociologie interactionniste, du courant féministe, du structuralisme, mais également dans un contexte intellectuel influencé par des philosophes poststructuralistes, un nouveau courant de la discipline historique s'est alors progressivement tourné vers des objets d'étude et des méthodes propres aux sciences sociales (anthropologie, sociologie, ethnologie, linguistique etc.). Avec la parution en 1975 de *Surveiller et Punir* de Michel Foucault, c'est le pouvoir disciplinaire de l'Etat (technologie du contrôle) qui commence⁴⁴ à être interrogé en particulier par des historiens

³⁹ Howard S. BECKER, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985.

⁴⁰ Philippe ROBERT, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, v.1, n° 1, 1977, p.3.

⁴¹ *Ibid.*, p. 15.

⁴² Ian TAYLOR, Paul WALTON, Jock YOUNG, *The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, Routledge, 1973.

⁴³ Courant né à l'Université de Birmingham en 1964 par la réunion de trois personnalités académiques : le sociologue William Hoggart et les historiens Raymond Williams et Richard Thompson. Proches de la New Left britannique et des milieux marxistes, ils visent à dépasser le déterminisme historique par la prise en compte de la dimension culturelle au sein des milieux ouvriers.

⁴⁴ Malgré les fortes réticences de certains historiens français par rapport à ce texte de Foucault lors de sa sortie (sur ce débat houleux lire Michelle PERROT, Michel FOUCAULT, *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle*, Editions du Seuil, Paris, 1980, 317 p.).

français⁴⁵. Cette nouvelle histoire sociale prédomine dans les années 1980, et concerne plus spécifiquement l'analyse des comportements illégaux, perçue au travers d'une histoire des corps⁴⁶. Dans ce sens, l'influence de Michel Foucault encouragera une partie de la communauté historienne à découper les objets de l'histoire dans le but de démystifier les discours officiels qui, par la diffusion structurelle du pouvoir, assuraient la domination et le dressage des individus par un monopole des savoirs détenus par les plus instruits⁴⁷. Descendante de l'histoire des mentalités, l'anthropologie historique émergera de ces divers changements, en interrogeant les objets de l'histoire par rapport aux structures sociales des milieux étudiés tout en portant une attention particulière à la symbolique des relations existant entre les individus et renouvelant largement de cette manière les thématiques possibles⁴⁸. Dans les domaines de la justice pénale et de la criminalité, l'histoire se focalisera dans un premier temps sur les populations marginalisées et les techniques disciplinaires adoptées par les Etats modernes pour les contrôler et les enfermer⁴⁹. La richesse discursive des dossiers de procédure permet alors une pénétration dans le vécu des populations⁵⁰. Cette époque coïncide avec l'émergence d'une nouvelle discipline historique apparue en Italie, la micro-histoire (*microstoria*), dont la démarche est d'étudier le niveau local (le village, le quartier, la rue) et de le rapprocher d'un contexte global (le pouvoir étatique par exemple), en prenant la perspective d'une histoire vécue « d'en bas », rendue possible par une analyse des sources poussée jusqu'à l'extrême⁵¹. En France plus spécifiquement, la recherche historique privilégiera une approche des représentations puis anthropologique du crime, en se focalisant davantage sur les milieux ruraux⁵². En Allemagne, ce mouvement prend une dimension très importante sous l'impulsion de l'historien Alf Lüdtke, lequel dans les années 1990 apparaît comme le principal référent scientifique d'une histoire du quotidien (*Alltagsgeschichte*)⁵³. Poursuivant cette perspective,

⁴⁵ FARCY, *Guide...*, p. 14.

⁴⁶ Arlette FARGE, *Effusion et tourments. Le récit des corps. Histoire du peuple au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007.

⁴⁷ Michelle PERROT, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtimement au XIX^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1984, p. 36 ; Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989 ; Florence HULAK, « Michel Foucault, la philosophie et les sciences humaines, jusqu'où l'histoire peut-elle être foucauldienne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°13, 2013, p. 109. ; Antoine PROST, *Douze leçons sur l'histoire*, Editions du Seuil, Paris, 1996, p. 284 ; Gérard NOIRIEL, *Penser avec, penser contre. Itinéraire d'un historien*, Paris, Belin, 2003, p. 231 ; Alexandre MACMILLAN, « La biopolitique et le dressage des populations », *Culture et Conflits*, V. 78, 2010, pp. 39-53.

⁴⁸ Jean-Claude SCHMITT, « Anthropologie historique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors-série n° 2, 2008.

⁴⁹ Bernard VINCENT (dir.) *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, UGE, 1979 ; PERROT, *Les ombres...pp. 301 et s..*

⁵⁰ Arlette FARGE, *Des lieux pour l'histoire*, éditions du Seuil, Paris, 1997, p. 11 et s. ; Arlette FARGE, « L'espace parisien au XVIII^{ème} siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, v. 12, n° 2, 1982, pp. 119-126.

⁵¹ Clifford GEERTZ, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête*, n°6, 1998, pp. 73-107 ; Jacques REVEL, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, 243 p.

⁵² Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^{ème} siècle*, Brepols, 1991 ; François PLOUX, *Les formes du conflit et leurs modes de résolution dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Thèse de doctorat en histoire, Paris 1, 1994.

⁵³ Alf LÜDTKE (ed.), *The History of Everyday Life : Reconstructing Historical Experiences and Ways of Life*, Princeton, Princeton University Press, 1995.

l'étude de la violence s'éloigne radicalement de toute idée de compréhension de la dimension pénale pour se focaliser sur les pratiques et les perceptions des acteurs pris dans une dynamique de violence⁵⁴.

Ces critiques n'ont pas mis fin aux études quantitatives sur base de séries statistiques, tenant compte désormais du rôle des instances de contrôle dans la production des chiffres du crime. Certains historiens se sont notamment interrogés sur les relations existant entre criminalité et développement industriel urbain caractéristique des pays européens entre 1850 et 1913, en ne manquant pas d'insister sur la part de construction que comportaient les sources⁵⁵. Dès les années 1970 et durant la décennie suivante, des historiens britanniques contemporains désireux d'interroger les chiffres à partir de ces nouvelles bases, s'attacheront à la critique de leur production pour mettre en exergue des significations sociales à partir de tendances répressives⁵⁶. Dans ce cadre, le milieu urbain se détache du monde rural par ses configurations et son développement propres favorisant le report plus ou moins marqué de certaines infractions vers les instances pénales. Ce sont surtout les branches les plus fragilisées de la population qui font l'objet d'une attention soutenue car stigmatisées pour leur violence, tant de la part des autorités policières et judiciaires que de la société en général, ce qui entraîne inévitablement une plus forte présence de certains milieux dans les sphères pénales. Pour les historiens de la violence, les actes sanctionnés (coups, agressions, menaces) gagneront dès lors à être auscultés sous l'angle de leur régulation sociale, pendant que le profil sociologique du délinquant sera considéré sous le prisme du rapport entre l'acteur (micro) et l'institution qui le condamne (macro)⁵⁷.

Mais en tant qu'indice fiable du niveau de violence, seuls les homicides apparaissaient comme suffisamment représentatifs de l'évolution des comportements dans la société⁵⁸. Ce nouveau « paradigme » né de la relecture par des historiens de la violence d'un ouvrage essentiel du sociologue Norbert Elias⁵⁹, entrainera à nouveau des dissensions entre les partisans et les

⁵⁴ Alf LÜDTKE, Thomas LINDENBERGER (ed.), *Physische Gewalt. Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Frankfurt, Suhrkamp, 1995.

⁵⁵ Howard ZEHR, « The Modernization of Crime in Germany and France, 1830-1913 », *Journal of Social History*, v. 8, n° 4, 1975, pp. 117-141 ; Vincent E. MCHALE, Eric A. JOHNSON, « Urbanization, Industrialization and Crime in Imperial Germany: Part 1 », *Social Science History*, v.1, n°1, 1976, p.49 ; Eric A. JOHNSON, « Cities Don't Cause Crime: Urban-Rural Differences in Late Nineteenth and Early Twentieth Century German Criminality », *Social Science History*, v. 16, n° 1, 1992, pp. 129-176.

⁵⁶ John M. BEATTIE, « The Pattern of Crime in England 1660-1800 », *Past and Present*, n° 62, 1974, pp. 47-95 ; V.A.C. GATRELL, « The Decline of Theft and Violence in Victorian Edwardian England », in V.A.C. GATRELL, Bruce LENMAN, Geoffrey PARKER (Ed.), *Crime and the Law: The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, London, 1980, pp. 238-370 ; Robert B. SHOEMAKER, *Prosecution and punishment: petty crime and the law in London and rural Middlesex*, Cambridge University Press, Cambridge, 1991.

⁵⁷ Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY, « Des acteurs aux institutions. Dialectique historique de l'interaction et rapports de pouvoir », in Jean-Marie FECTEAU, Janice HARVEY (ed.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Presse de l'Université du Québec, Montréal, 2003, pp. 3-15.

⁵⁸ Ted GURR, « Historical Trends in Violent Crime: A Critical Review of the Evidence », *Crime and Justice*, v. 3, 1981, pp. 295-353.

⁵⁹ Norbert ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Calman-Lévy, Paris, 1973.

opposants à l'usage des séries chiffrées comme indicateur de tendance sur les comportements, en particulier ceux ayant trait aux périodes anciennes⁶⁰. Concernant les mécanismes de répression envers toute autre forme de criminalité, c'est la question des moyens d'enregistrement étatiques de la criminalité qui fut posée, en regard plus particulièrement des évolutions structurelles propre à l'Occident depuis l'Ancien Régime⁶¹. Le report des affaires vers le pénal devait en effet beaucoup à l'appareil de contrôle existant. L'émergence des polices étatiques (police urbaine, gendarmerie, etc.), leur impact sur la criminalité, l'évolution de leur modes et moyens de fonctionnement, leur niveau de formation et leurs effectifs, devint un des domaines de recherches particulièrement porteur⁶². Au niveau quantitatif, les statistiques policières devinrent le matériau de référence, parce qu'elles appréhendaient la délinquance au plus proche de sa source. Ce revirement raviva cet important débat de fond concernant les possibilités de mesurer la violence des sociétés sur base des statistiques officielles⁶³. Alors que ce type de recherche est progressivement abandonné en France et en Allemagne, dans les pays anglo-saxons où existent des données policières précises sur le crime, la recherche a gardé une tradition quantitative fervente, influencée entre autres par les recherches pionnières de Gatrell⁶⁴.

Par l'entremise de la sociologie de Norbert Elias toujours, l'évolution de la recherche historique a permis de définir le rôle des villes dans un processus de « pacification des mœurs ». L'émergence des villes en Europe, démarrée au XIII^{ème} siècle, s'accompagne d'une baisse des comportements violents dans les sociétés les plus urbanisées. Dans ces lieux de pouvoir où sont concentrées des populations denses et des fonctions tant commerciales qu'institutionnelles, les autorités recherchent avant tout la sécurité (contrôle des armes dans la cité, recours à l'amende en cas de violence, mise en place de polices urbaines, mise en place de fonction de médiation dans les conflits familiaux ou commerciaux etc.)⁶⁵. La naissance des Etats modernes au XVI^{ème} siècle a ensuite généralisé l'encadrement systématique des populations urbaines,

⁶⁰ Lire en particulier les débats entre Lawrence STONE, « Interpersonal Violence in English Society, 1300-1980 », *Past and Present*, n° 101, 1983, pp. 22-33 ; James SHARPE, « The history of violence in England: some observations », *Past and Present*, n° 108, 1985, pp. 206-215 ; le débat entre Pieter SPIERENBURG « Violence and the civilizing process: does it work? », *Crime, History and Societies*, v.5, n°2, 2001, pp. 97-105 et Gerd SCHWERHOFF, « Criminalized... ».

⁶¹ Xavier ROUSSEAUX, René LEVY, *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XII^{ème} XX^{ème} siècles)*, Publications des FUSL, Bruxelles, 1997.

⁶² Clive EMSLEY, *Crime and Society in England, 1750-1900*, London-New York, Longman, 1996. Pour la Belgique, Luc KEUNINGS, *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, 2009.

⁶³ Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Can Criminal Statistics Be of Scientific Use? The French Criminal Justice System », *Historical Method*, v. 26, n° 2, 1993, pp. 69-84.

⁶⁴ Chris WILLIAMS, « Counting Crimes or Counting People: Some Implications of Mid-Nineteenth Century British Police Returns », *Crime, Histoire et Sociétés*, v° 4, n° 2, 2000, pp. 77-93, Donald FYSON, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée, Quebec, 1712-1965 », in FECTEAU, HARVEY, *La régulation...*, pp. 85-119.

⁶⁵ Xavier ROUSSEAUX, « La violence dans les sociétés prémodernes: sources, méthodes et interprétations. Nivelles, une cité brabançonne à travers cinq siècles » dans Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAUX, Frédéric VESENTINI (éd.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Presse Universitaires de Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 270.

progressivement densifiées et diversifiées. Pour maintenir la paix sociale au sein des villes, les sociétés se dotent d'instruments permettant de 'policer' la société (règlements, milices)⁶⁶. C'est suite à l'émergence des Etats nationaux à la fin du XVIII^{ème} siècle que la lutte contre les comportements déviants sera renforcée. Par la mise en place de polices urbaines professionnalisées dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, l'appareil judiciaire devient l'organe monopolistique par excellence, chargé du règlement des tensions entre les personnes et les groupes⁶⁷. Si l'homicide est toujours à la baisse au XIX^{ème} siècle, la répression des violences plus légères (coups et blessures, injures, voies de fait) est en nette hausse dans cette Europe occidentale urbanisée, témoignant d'un affaiblissement de la tolérance envers la violence se traduisant par un contrôle social accru et un recours plus fréquent à la plainte de la part de la population⁶⁸. Ce phénomène se confirme pour les régions les plus urbanisées d'Europe occidentale⁶⁹, même si les structures sociales propres à chaque cité urbaine entraînent des réactions différentes à la violence, perceptibles notamment entre villes du Nord et du Sud de l'Europe⁷⁰. Ces dernières études s'insèrent dans une approche globale raisonnant en termes de recours à la violence privilégiant des études de cas et situant toujours les conflits violents par rapport à leur contexte⁷¹. Ces dernières années l'histoire a porté son intérêt sur les intentions et le pouvoir d'agir des acteurs situés dans des structures sociales agissantes. Ce courant s'adapte particulièrement à la déconstruction des rapports de pouvoirs et de domination, plus particulièrement à l'étude de la violence de genre apparue dans les années 1990 et visant à déconstruire certains postulats sur les rôles (auteurs, victimes de violence) assignés aux hommes et aux femmes, en essayant notamment de mieux comprendre certaines stratégies dissimulées⁷². Cette approche permet de prendre en considération la manière dont les victimes « résistent, se battent et survivent » à la violence conjugale⁷³. Du côté des auteurs de violence,

⁶⁶ ROUSSEAU, DAUVEN, MUSIN, « Civilisation... », p. 275.

⁶⁷ ROUSSEAU, Xavier, « C'est arrivé près de chez vous / Het geweld van België. La violence est-elle un objet d'histoire des Belges? » dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, Ginette(dir.), *Un pays si tranquille : La violence en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, Presse de l'Université Libre de Bruxelles, 1999, pp. 61-80.

⁶⁸ Axel TIXHON, « La poursuite et la répression de la 'violence' en Belgique (1830-1900). Le discours de la statistique criminelle », dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, *Un pays si tranquille...*, p.63.

⁶⁹ Philippe CHASSAIGNE, *Ville et Violence. Tensions et conflits dans la Grande-Bretagne victorienne*, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, Paris, 2005.

⁷⁰ Céline RÉGNARD, *Marseille la violente. Criminalité, industrialisation et société (1851-1914)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009, 361p.

⁷¹ Jean-Claude FARCY, « La violence et les historiens (France, période contemporaine) », dans MUSIN, VESENTINI, ROUSSEAU, *Violence...*, p. 317.

⁷² Sur le concept d'agentivité, lire Monique HAICAULT, « Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de genre », *Rives Méditerranéennes*, n° 42, 2012, pp. 11-24 ; Sur les aspects de l'agentivité appliquée plus spécifiquement à la violence dans les relations sociales, lire Geneviève LESSARD et al., « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances, Familles, Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, n° 22, 2015, pp. 1-26. Sur la difficile réception de la problématique de la violence des femmes en France, lire Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.

⁷³ Floya ANTHIAS, « Une théorisation intersectorielle du genre, de l'ethnicité, de la migration et de la classe en fonction de la violence faite aux femmes » dans Maryse RINFRET-RAYNOR (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2014, pp. 55-76.

la criminologie narrative s'est tournée depuis peu vers le vécu des délinquants, tentant de comprendre, à travers leurs récits, les raisons de leurs engagement et désengagement dans la délinquance⁷⁴.

En suivant la pensée du philosophe Isaac Joseph, nous nous intéressons à l'émergence de conflits survenus dans l'espace public en termes d'interaction entre individus⁷⁵. Cette conception repose notamment sur une vision critique de l'individualité développée par Erving Goffman, incitant à réfléchir les relations sociales comme autant d'ajustements des « cadres de l'expérience »⁷⁶. Dans cette optique, les échanges produits au sein de l'espace public correspondent à une sorte de « réaction chimique » née de la rencontre de réalités différenciées émanant des différents acteurs en cause⁷⁷. L'interactionnisme est également au centre de la pensée du sociologue Howard Becker, selon qui les individus ne choisissent pas délibérément de recourir à l'illégalité, mais obéissent la plupart du temps aux conditions de leur environnement immédiat⁷⁸. C'est aussi et surtout la réaction sociale à un comportement qui le qualifie comme déviant ou illégal. Ces différentes réalités et les suites qui sont faites aux affaires s'élargit dans notre étude à tout le processus judiciaire, dont la pluralité des acteurs, doit servir à nourrir notre compréhension du système pénal et aux relations existant entre violence, cultures, normes et répression judiciaire. Il convient donc d'une part d'analyser le conflit en précisant tant les cadres, les structures, le contexte, ainsi que les différentes formes d'expérimentation de la violence. C'est pourquoi nous portons également un intérêt à la nature des facteurs psychosociaux et à la pensée des acteurs face à la violence, lorsque la richesse des données récoltées le permet. Dans le débat que mènent depuis plusieurs années les historiens de la violence, notamment entre les partisans d'une approche « évolutionniste » et les tenants d'une recherche privilégiant la quête du sens profond du recours à la violence⁷⁹, nous aimerions recouper les points de vue en considérant les particularités de notre période. Ce débat fécond porte tout autant sur les fonctions de la violence, sa prise en charge notamment médicale, ses formes, son anticipation, sa perception etc. Nous voudrions avancer en dépassant le cadre empirique reposant essentiellement sur l'homicide afin de mieux articuler les relations existant entre les violences physiques interpersonnelles dont l'issue fatale est la mort, et des formes de violences plus ordinaires, sujettes à une forte sélection de la part des instances policières et

⁷⁴ Lois PRESSER, Sveinung SANDBERG « Narrative Criminology as Critical Criminology », *Critical Criminology*, n° 27, 2019, pp.131-143.

⁷⁵ Isaac JOSEPH, « Parcours: Simmel, l'écologie urbaine et Goffman » dans Daniel CEFAÏ, Carol SATURNO, *Itinéraire d'un pragmatiste: autour d' Isaac Joseph*, Paris, Economica, pp. 3-18.

⁷⁶ Erwin GOFFMAN, *Les cadres de l'expérience*, Editions de Minuit, 1991, 576 p.

⁷⁷ Curtis JACKSON-JACOBS, « Constructing Physical Fights: An Interactionist Analysis among Affluent Suburban Youth », *Qualitative Sociology*, n° 36, 2013, pp. 23-52.

⁷⁸ Howard S. BECKER, « « Les criminologues n'ont jamais rien fait au problème du crime ». Entretien de Howard S. Becker avec Didier Bigot, Laurent Bonnelli et Fabienne Brion », *Culture et Conflits*, n°s 95, 96, 97, 2014, p. 40.

⁷⁹ Lire débat entretenu par Pieter Spierenburg et Gerd Schwerhoff dans les pages de la revue *Crime, Histoire & Sociétés* en 2002 (voir sources infra, p. 10).

judiciaires⁸⁰. D'après le faible taux d'homicides enregistrés, les années que nous étudions comporteraient un niveau exceptionnellement bas de violence interpersonnelle tant au niveau de l'intensité que de la fréquence. En suivant le « processus de civilisation » de Norbert Elias, appliqué sur une échelle de la violence basée sur l'homicide, les Trente Glorieuses se situent indiscutablement à son apogée. En revanche, en termes de formes et de sens, il nous faut encore ausculter ce « résidu » de violence physique, en cherchant à l'appréhender dans toute sa complexité.

Reste encore à définir nos choix pour y parvenir, concernant la population, les types de faits pris en compte et le territoire sur lequel ils sont commis. Qui sont les jeunes que nous analysons ? Si « la jeunesse n'est qu'un mot » comme l'a proclamé Pierre Bourdieu, il importe d'éviter d'embrasser la totalité de la population sous prétexte que nous sommes toujours le jeune d'un autre. De même pour les catégories de violence, terme ô combien polysémique, il apparaît crucial de délimiter les gestes prêtant le moins possible à confusion. Enfin, une analyse micro-sociale demande par ailleurs à être opérée sur un territoire restreint et suffisamment représentatif.

Quelles sont les spécificités de ces ressorts et gestes nouveaux, existant dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle et illustrant une jeunesse violente ? Cette question passe logiquement par les appareils étatiques capables de produire des comportements répréhensibles. C'est dès lors à travers les mécanismes de surveillance et de répression requis désormais pour instituer ce retrait des violences physiques de l'espace public que nous analyserons ce qu'il conviendrait d'appeler un résidu d'affaires de violences judiciairisées. Au carrefour entre répression pénale, comportements juvéniles et espace urbain durant les Trente Glorieuses, nous espérons dépeindre au mieux les comportements violents d'une époque, afin que ceux-ci puissent servir comme outil comparatif utile aux enjeux actuels.

1.1. L'étude de l'homicide dans la longue durée en Europe occidentale

L'étude du mouvement des homicides dans le temps a fait l'objet depuis une trentaine d'années de nombreuses publications émanant de différentes disciplines au sein des sciences sociales. Au départ, ces premières études de nature sociologique et criminologique prennent pied dans un contexte de sensibilisation accrue à la violence, caractérisant les nations occidentales depuis les

⁸⁰ Richard Mc MAHON, Joachim EIBACH, Randolph ROTH, « Making Sense of Violence? Reflections on History of Interpersonal Violence in Europe », *Crime, History & Societies/Crime, Histoire & Sociétés*, v. 17, n° 2, 2014, p. 10.

années 1970⁸¹. Elles croiseront ensuite l'histoire de la criminalité née quelques années plus tôt dans le sillage des nouvelles thématiques en histoire sociale quantitative. Celle-ci donnera naissance à un nouveau courant dont l'objectif est l'interprétation scientifique de la violence dans la longue durée à partir d'une exploitation raisonnée des chiffres⁸². En s'inspirant notamment de la sociologie de Norbert Elias, certains chercheurs ont de cette manière mis en lumière une baisse multiséculaire de la violence homicide dans les sociétés occidentales depuis le Moyen Âge⁸³. Le sociologue Ted Robert Gurr ayant compilé différentes séries d'homicides pour l'Angleterre de 1200 à 1800, explique par exemple la baisse multiséculaire de la violence mortelle par la manifestation de changements culturels en Europe et pointe en particulier une plus grande sensibilité des populations modernes à l'égard de la violence⁸⁴. Dans ses grandes lignes, la *Civilisation des mœurs* d'Elias expose une pacification des pulsions agressives au sein des populations européennes s'étalant entre les XII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, conséquence de la centralisation croissante des Etats occidentaux et leur progressive monopolisation de la violence⁸⁵. Pour les historiens de la violence, ce processus engendre une disciplinarisation du corps social qui tend à bannir progressivement la violence comme mode de résolution des conflits privés⁸⁶. « Peu à peu », dit Elias, « la décharge affective résultant de l'agression physique se limite à certaines « enclaves » dans le temps et dans l'espace. Du moment que le monopole de la contrainte physique est assumé par le pouvoir central, l'individu n'a plus le droit de se livrer au plaisir de l'attaque directe : ce droit est réservé à quelques personnes mandatées par l'autorité centrale, par exemple aux policiers, et les masses ne peuvent plus en user que dans des circonstances particulières, en temps de guerre ou de heurts révolutionnaires, dans la lutte socialement sanctionnée contre des ennemis extérieurs ou intérieurs »⁸⁷. Ce que les historiens ont notamment démontré sur base des données sérielles disponibles, c'est la criminalisation plus systématique des homicides à partir du XVI^{ème} siècle, constituant un reflet majeur de cette emprise du pouvoir étatique sur les comportements sociaux⁸⁸. La multiplication des états

⁸¹ James Buchanan GIVEN, *Society and Homicide in Thirteenth-Century England*, Stanford, Stanford University Press, 1977; Robert T. GURR, « On the History of Violent Crime in Europe and America », in Robert T. GURR, Hugh D. GRAHAM, *Violence in America. Historical and Comparative Perspectives*, Beverley Hills, 1979, p. 353 ; Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident, de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1982 ; Jaak, VAN KERCKVOORDE, « Toenemend geweld in België: geteld of verondersteld? », *Panopticon*, vol. 6, n° 3, 1985, pp. 238-279.

⁸² Pieter SPIERENBURG, *The spectacle of suffering. Execution and the evolution of repression. From a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984 ; STONE, « Interpersonal... » ; SHARPE, « The History... » ; Xavier ROUSSEAUX, « Ordre et violence: criminalité et répression dans une ville brabançonne, Nivelles », *Revue de droit pénal et de criminologie*, v. 66, 1986, p. 649-692 ; James COCKBURN, « Patterns of violence in English Society : homicide in Kent, 1560-1985, *Past and Present*, n°130, 1991, pp. 70-106.

⁸³ Pieter SPIERENBURG, « Long-term trends in homicide: theoretical reflections and Dutch evidence, 15th-20th centuries », in Eric A. JOHNSON, Eric H. MONKKONEN, *The Civilization of Crime. Violence in Town and Country since the Middle Age*. University of Illinois Press, Chicago, 1996.

⁸⁴ GURR, « Historical... », p. 295.

⁸⁵ ELIAS, *La Civilisation...*

⁸⁶ MUCHEMBLED, *Une histoire...*, 496 p.

⁸⁷ ELIAS, *La civilisation...*, p. 338.

⁸⁸ ROUSSEAUX, « La répression... », pp. 122-147.

statistiques sous les monarchies absolues permit alors de constater une baisse assez continue des taux d'homicide commis en Europe depuis le XVIII^{ème}, comme conséquence de ces changements de répression⁸⁹. L'historien Pieter Spierenburg détaille ce mouvement de longue durée, qui selon lui ne peut provenir que d'une progressive maîtrise des comportements diffusée verticalement depuis les catégories éduquées vers les catégories sociales modestes, depuis les espaces urbains vers les campagnes et depuis l'espace public vers l'espace privé⁹⁰. En confrontation à cette hypothèse forte, un courant critique d'origine germanique a remis en cause l'idée d'une « civilisation de la violence », rejetant l'idée d'aborder l'étude de la violence de manière linéaire depuis les temps anciens⁹¹. Selon l'historien allemand Gerd Schwerhoff, la nature forcément plus éparse des sources judiciaires datant du Moyen Âge ne permet pas d'établir de manière fiable l'évolution du nombre d'homicides au sein des sociétés occidentales. Schwerhoff met en garde notamment face aux types de comportements agglomérés à l'époque dans la catégorie homicide (meurtres, accidents, suicides) autant qu'aux unités de comptes différents entre condamnés, suspects et victimes. Il pointe par ailleurs la difficulté d'établir des taux corrects lorsque les populations sont incertaines et surtout peu nombreuses, comme c'est le cas des villes européennes médiévales. Intégrés dans une optique d'histoire culturelle, l'étude des homicides ne permet pas non plus de faire un parallèle avec les époques plus actuelles, en termes de civilisation⁹². L'historien va également à l'encontre d'un processus de civilisation en pointant notamment les modes de régulation très ritualisés des conflits liés à des questions d'honneur (duels, vengeances, charivaris etc.) et à la sévérité du contrôle des populations au Moyen Âge (Eglise, guildes, voisinage). Enfin, un élément essentiel à ce débat a trait à la question de l'homicide en tant qu'indice du niveau de violence d'une société, entreprise que Schwerhoff juge impossible à réaliser. Il vise entre autres les améliorations considérables apportées dans la médicalisation des blessures au fil du temps, qui fatalement brouillent les frontières entre homicides et coups et blessures. Surtout, il en appelle à développer une approche qualitative, culturelle et micro-historique de la violence. Cette perspective d'analyse ne repose donc pas sur des chiffres pour évoquer la fréquence et les causes de la violence selon les époques, mais s'attache plutôt à décoder la signification et les formes des échanges physiques par une lecture en profondeur des archives⁹³. Ici, le conflit interpersonnel est constitué de mots et de gestes qu'il convient désormais d'interpréter et replacer dans la spécificité rigoureuse de leur contexte. La

⁸⁹ *Ibid.* ; SHOEMAKER, « Male Honour... ».

⁹⁰ Pieter SPIERENBURG, *Violence and punishment. Civilizing the body true Time*, Cambridge, Polity Press, 2013.

⁹¹ Martin DINGES, « Formenwandel der Gewalt in der Neuzeit. Zur Kritik der Zivilisationstheorie von Norbert Elias » dans Rolf Peter SIEFERLE, Helga BREUNINGER (éd.), *Kulturen Der Gewalt. Ritualisierung und Symbolisierung von Gewalt in der Geschichte*, Campus, Frankfurt/M, 1998, pp. 171-194.

⁹² Gerd, SCHWERHOFF, « Criminalized... », p. 111.

⁹³ Gerd SCHWERHOFF, « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe-XVIIIe siècles) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, v. 62, n° 5, 2007, pp. 1031-1061.

violence n'est pas considérée comme un mal social qu'il faut éradiquer mais comme un langage utilisé et en partie accepté au sein des sociétés anciennes⁹⁴.

Parallèlement à ce débat, historiens, sociologues et criminologues ont développé des voies résultantes dans l'approche des homicides, en élargissant les questionnements et méthodologies et en précisant les périodicités de la violence dans l'histoire. Ils expliquent notamment le déclin des homicides par un processus d'individualisation démarré plus tôt au XIX^{ème} siècle⁹⁵. Ces auteurs ne se détournent pas radicalement d'Elias mais renforcent sa théorie civilisationnelle en s'appuyant sur la lecture sociétale faite par d'autres sociologues importants comme Emile Durkheim et Max Weber. De cette manière, ils cherchent à donner sens au mouvement inverse des violences (homicides, coups et blessures, agressions) qui prend pied en Occident, à partir des années 1960. Sur base des comptes de la justice criminelle, Emile Durkheim montre que les violences homicides, à la différence des simples coups et des vols, ont diminué très fortement entre le début et la fin du XIX^{ème} siècle⁹⁶. Il explique ce mouvement des homicides par la disparition des sentiments collectifs axés sur le groupe de pairs caractéristiques des sociétés traditionnelles⁹⁷. La primauté du groupe sur l'individu entraîne des violences extrêmes liées à l'honneur (principe des vendettas par exemple)⁹⁸. L'exode rural assure la décollectivisation et entraîne la concentration de population dans les villes où sévit l'anonymat. Cette libération de l'individu par rapport au groupe est à l'origine d'une perte de repère et d'une plus grande fragilité pour des populations désormais désolidarisées (la guilde, la famille, le clan etc.). Cet individualisme grandissant se détourne progressivement de l'honneur comme moteur des conflits violents caractéristiques des sociétés d'Ancien Régime. L'affront interpersonnel entre hommes disparaît au fur et à mesure que la défense du groupe perd en importance. Ce phénomène

⁹⁴ SCHWERHOFF, « Criminalized... », p. 126. Plus récemment d'autres critiques ont été émises sur la validité de la théorie de la civilisation des mœurs d'Elias et plus globalement sur les liens entre modernité supposée des sociétés et baisse des comportements violents. Pour ces chercheurs, il existe une certaine continuité dans l'intensité des violences interpersonnelles entre le XVIII^{ème} siècle et aujourd'hui, les principales différences résidant dans les formes et les espaces dédiés à son expression. Sans nier toute évolution, ils en appellent à considérer les « continuités profondes » déterminant ces persistances et à dépasser les changements sociaux, culturels, politiques et économiques même établis sur plusieurs siècles, pour approcher la violence dans la longue durée. Dans ce cadre théorique, l'usage de la violence constitue une arme politique, utilisée par les Etats, les groupes ou les individus, à certains moments déterminés et qui se prononce ou s'efface selon les époques alors que pour la majorité des populations, elle constitue une menace et un frein au fonctionnement de la vie sociale. (Richard Mc MAHON, « Histories of Interpersonal Violence in Europe and North America, 1700-Present » dans Paul KNEPPER, Anja JOHANSON (éd.), *The Oxford Handbook of the History of Crime and Criminal Justice*, New York, Oxford University Press, 2016, pp. 111-133.

⁹⁵ Helmut THOME, « Explaining Long Terms Trends in Violent Crime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, v. 5, n° 2, 2001, pp. 69-86; Eric H. MONKKONEN, « New Standards for Historical Homicide Research », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History and Societies*, v. 5, n°2, 2001, p. 7-26 ; Eric H. MONKKONEN, *Murder in New York City*, Berkeley, University of California Press, 2001 ; Randolph ROTH, « Yes We Can: Working Together towards a History of Homicide that is Empirically, Mathematically, and Theoretically Sound », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, v. 15, n°2, 2011, pp. 131-145 ; Laurent MUCCHIELLI, « Homicide, anomie, pauvreté et désaffiliation », *Revue européenne des sciences sociales*, v. 42, n° 129, 2004, pp. 261-273; EISNER, « Modernity... ».

⁹⁶ Emile DURKHEIM..., p. 145.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 147.

⁹⁸ *Ibid.*

engendre un plus grand respect pour le bien-être de l'individu qu'il faut désormais protéger⁹⁹. Pour Durkheim, qui se prononce à la fin du XIX^{ème} siècle, « *la diminution des homicides actuels ne vient pas de ce que le respect de la personne humaine contient comme un frein les mobiles homicides, les excitants au meurtre, mais de ce que ces mobiles et ces excitants sont moins nombreux et moins intenses. Et ces excitants, ce sont ces sentiments collectifs qui nous attachent à des objets étrangers à l'humanité et à l'individu, c'est-à-dire qui nous attachent à des groupes ou des choses qui symbolisent ces groupes* »¹⁰⁰. A partir des théories d'Elias et de Durkheim, le sociologue allemand Helmut Thome a tenté de développer un modèle théorique à propos de la tendance déclinante du mouvement des homicides qui s'inverse cependant vers 1950¹⁰¹. En partant de la monopolisation de la violence par l'Etat (Elias) et du concept d'anomie (Durkheim)¹⁰², Thome met en avant les notions d'individualisme « coopératif » (Etat démocratique, régulation économique, partage des ressources, sécurité sociale) et « égoïste » (délégitimation de l'état, concurrence, dérégulation, globalisation, désolidarisation, exclusion) qui apparaissent comme des vecteurs de la violence¹⁰³. En parallèle, Thome soulève la rapidité des changements sociaux qui apparaissent en Europe à partir des années 1950 causant un décalage entre aspirations et normes (anomie développementale) et des dysfonctionnements internes et durables (anomie structurelle), lesquels sont source potentielle de violence¹⁰⁴. La notion d'autocontrôle des pulsions reste centrale dans ce modèle, mais est nivelée selon trois conditions : la possibilité d'extérioriser ses émotions autrement que par la violence (compétence expressive) ; la possibilité d'user de l'avantage d'une situation pour obtenir ses désirs (compétence stratégique) ; la possibilité de faire valoir ses intérêts personnels aux dépens de ceux des autres (compétence morale)¹⁰⁵. Pour Thome, les années 1970 ont accéléré le passage vers un individualisme désintégré, déterminant une hausse durable de la violence en Europe occidentale. La forte dénonciation des comportements violents s'explique alors par l'écart existant entre une demande d'autocontrôle au sein de la population mais en parallèle, à une capacité moyenne de celle-ci à contenir ses pulsions¹⁰⁶.

1.2. Structure sociale et violences paroxystiques des jeunes adultes (1850-1990)

⁹⁹ Bruce DISCRISTINA, « Durkheim's Theory of Homicide and the Confusion of the Empirical Literature », *Theoretical Criminology*, v.8, n° 1, 2004, p. 66.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 148-149.

¹⁰¹ « Explaining... »

¹⁰² Le concept d'anomie développé par Emile Durkheim en période de forte urbanisation à la fin du 19^{ème} siècle en France, se définit par « l'absence de lois régulatrices dans certaines sphères de l'activité humaine » (Olivier BOBINEAU, Pierre N'GAHANE, *La voie de la radicalisation*, Paris, Armand Colin, 2019, p. 171.).

¹⁰³ THOME, « Explaining... » pp. 191 et s.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 194.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 197.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 198.

Manuel Eisner développe un modèle théorique au départ de la sociologie de Max Weber plus que de celle d'Elias. Pour expliquer les variations des homicides entre 1840 et 2000, Eisner s'inspire du modèle de la « conduite de vie » (*Lebensführung*) pour montrer comment en 160 ans, le modèle culturel occidental basé sur le travail, la famille, les croyances et l'éducation s'est transformé¹⁰⁷. Entre 1840 et 1950, le taux d'homicides baisse partout en Europe, un mouvement convergeant entre pays du Sud et du Centre (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche) où les formes de violences privées et mortelles restent toutefois élevées, et pays du Nord où les taux d'homicides atteignent leur niveau historiquement le plus bas en fin de période (Pays-Bas, France, Belgique, Angleterre)¹⁰⁸. Eisner attribue alors ce phénomène au déclin de la violence entre jeunes hommes au sein de l'espace public. Pour le criminologue suisse, les relations publiques entre jeunes hommes se sont donc pacifiées en Europe de 1840 à 1960 en parallèle d'un contrôle étatique envers les « jeux populaires » (sports violents, combats privés, rixes de cabaret)¹⁰⁹. Seule la généralisation d'un modèle culturel de « conduite de vie » désormais institutionnalisé peut dès lors expliquer un tel mouvement. Pour Eisner, trois éléments caractérisent cette tendance : un idéal de contrôle de soi, la domesticité et le familialisme comme principes de base de la vie privée et la respectabilité comme point de référence de l'apparence en public¹¹⁰. Durant les années 1950, ce modèle atteint son paroxysme, le taux de jeunes homme victimes d'homicide est le même que pour les autres catégories d'âge, ce qui fait dire à l'auteur que le fait social des meurtres entre jeunes hommes est « virtuellement absent »¹¹¹. Inversement, la période qui court des années 1960 aux années 1990 connaît un revirement de ce modèle. La hausse importante du nombre d'homicides concerne alors majoritairement les jeunes hommes au sein de l'espace public. « *Nous devons penser à des règlements de compte entre gangs, des cambriolages armés, des conflits liés à l'usage de drogues ou de simples bagarres de bar qui tournent mal* »¹¹². Eisner introduit l'idée que l'augmentation de la criminalité violente qui prend pied en Europe durant les années 1960 traduit le passage d'un « individualisme institutionnel », générateur de retenue dans l'espace public, à un « individualisme expressif », où l'identité, est révélée par la désinhibition et les agissements de groupe¹¹³. L'incidence d'une population de jeunes adultes sur la remontée de la violence physique enregistrée doit en effet être questionnée, certainement à une époque de plus forte remise en cause des institutions, et lorsqu'apparaissent des discours alarmistes pointant la montée des violences, en particulier celle des jeunes, en Europe et aux Etats-Unis¹¹⁴. Pour Helmut Thome, des taux de naissance élevés entraînent également la constitution possible de

¹⁰⁷ EISNER, « Modernity..., p. 290.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 298.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 302.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 303.

¹¹¹ « *Mortality statistics for this period show where this model made the biggest cut : homicide rates for young male victims were as low as for other age groups while male to male violence was virtually absent* » (*ibid.* p. 306).

¹¹² *Ibid.*, p. 308.

¹¹³ *Ibid.*, p. 310.

¹¹⁴ Eric DUNNING, « Violence and Violence-Control in Long-Term Perspective: Testing Elias in Relation to War, Genocide, Crime, Punishment and Sport », dans BODY-GENDROT, SPIERENBURG, *Violence...*, p. 228.

collectivités lesquelles, combinées à une remise en cause du pouvoir des autorités, un affaiblissement du pouvoir de l'Etat et une désagrégation de l'économie, expliquent la remontée des violences dans le dernier tiers du XX^{ème} siècle¹¹⁵. En Europe occidentale, c'est en effet dans la seconde moitié des années 1960 que la première génération du baby-boom (enfants nés entre 1942 et 1950) atteint la tranche des 16-18 ans. L'influence directe du nombre de jeunes présents dans la population sur le taux d'homicide a toutefois été précisée. La sociologue Julie A. Phillips a notamment montré que si un taux élevé de jeunes âgés de 15-24 ans accompagne positivement une hausse des homicides, analysée à un niveau local cette association peut être atténuée dans les cas où des facteurs criminogènes existent déjà (pauvreté, chômage, exclusion). Dans un tel contexte les 25-34 ans seraient alors plus impliqués dans une augmentation de l'homicide¹¹⁶. L'auteure fait alors référence à trois théories criminologiques majeures expliquant la propension des jeunes à commettre à recourir à la délinquance violente. La théorie de la contrainte sociale (*strain theory*) développée dès 1939 par Robert K. Merton, explique la déviance comme un comportement impulsé par le décalage existant entre les idéaux véhiculés par une société (argent, plaisir) et l'impossibilité pour certaines franges de la population de les atteindre. Dans un système économique prônant le libéralisme individualiste et inégalitaire, les jeunes de milieux défavorisés seraient « encouragés » à passer à l'acte criminel afin d'atteindre illégalement ces idéaux¹¹⁷. Cette théorie axée plus particulièrement sur la délinquance « acquisitive » renvoie également à des formes de violence « expressive », comme l'homicide ou les coups et blessures, marquant la frustration ressentie par une jeunesse en manque de moyens matériels. Pour une minorité de jeunes hommes plus spécifiquement, cette frustration déchargée dans des formes de violence agonistique s'accompagne éventuellement de certains comportements à risque (consommation d'alcool, de drogue, vitesse automobile...). Ces jeunes perçoivent dans la violence une façon d'exprimer leur masculinité et de cette manière, gagner le respect en rivalisant notamment avec les jeunes nantis, lesquels exprimeront leur domination au travers de capitaux social et économique¹¹⁸. Après cette période juvénile marquée par l'instabilité financière, l'accès à un emploi stable peut éventuellement engendrer un retrait de la délinquance, mais l'enfermement dans une culture spécifique, l'influence du milieu, l'étiquetage social dont ces jeunes sont la proie peuvent les y faire perdurer. Les changements socioéconomiques caractéristiques de la fin des années 1970 peuvent de cette manière constituer un risque pour de nombreux jeunes de basculer dans la violence¹¹⁹. La théorie du contrôle social (*social control theory*) de Travis Hirschi (1969) postule que c'est la conformité aux normes de la société qui éloigne la population des comportements délinquants. Dans ce cadre, les jeunes expérimentent une période parfois transitoire entre la vie chez les parents et

¹¹⁵ THOME, « Explaining ... » p. 78.

¹¹⁶ Julie A., PHILLIPS, « The relationship between age structure and homicide rates in the United States, 1970 to 1999 », *Journal of research in Crime and Delinquency*, vol. 43, n° 3, 2006, p. p. 231.

¹¹⁷ Philippe ROBERT, *La sociologie du crime*, La Découverte, Paris, 2005 p. 69.

¹¹⁸ PHILLIPS, « The Relationship... », p. 234 ; Pour une description narrative, lire Raewyn CONNELL, *Masculinités : enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Éd. Amsterdam, 2014, pp. 103-129.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 235.

l'entrée dans leur propre vie active et familiale, propice aux comportements de violence et de rébellion face à l'autorité. Selon cette logique, les jeunes issus de familles monoparentales sont aussi plus susceptibles de recourir aux comportements délinquants, la stabilité du noyau familial étant affaiblie par l'absence d'un adulte à la maison. Pour cette raison, les foyers monoparentaux sont aussi plus susceptibles de connaître des problèmes financiers, ces derniers étant également perçus comme générateurs de frustration et de violence. La théorie des cohortes (*cohort size theory*) avance que les comportements délinquants proviennent de la concurrence existant entre représentants d'une même classe d'âges particulièrement étendue. Cette compétition prend forme au sein d'une même génération de jeunes touchés par des inégalités en termes d'accès à l'emploi et au bien-être, et engage les franges plus défavorisées à des réponses violentes. De la même manière, beaucoup de jeunes peuvent dans cette situation ressentir un sentiment de rejet ou d'abandon (de la part des parents, de l'école etc.) et se retirer dans les marges de la société, annonçant un phénomène de désintégration sociale. Phillips montre toutefois que la classe d'âge des 25-34 ans est davantage marquée par ces changements sociaux. Si les jeunes de 15 à 24 ans sont, de manière globale, statistiquement plus fortement associés à la violence d'une société quelle que soit la conjoncture, l'apparition de facteurs criminogènes (appauvrissement, chômage, divorces, baisse du contrôle social), n'affecteraient pas tant la jeunesse que les classes d'âge supérieures, ces dernières n'ayant pas atteint leur « point de saturation »¹²⁰.

Ces différentes théories sur les mouvements d'homicide et de la violence physique nous confortent dans l'idée de questionner la réalité sociale des « violences juvéniles » dans ces années de transition que sont les Trente Glorieuses, période caractérisée par une conjoncture économique, sociale et pénale favorable¹²¹. Il y a lieu d'examiner ce qui constitue manifestement un résidu de violence par rapport aux siècles passés caractérisés par un taux élevé de conflits entre jeunes hommes. Comme l'affirme Robert Muchembled, « *de 1650 à 1960, la violence se trouve réellement apprivoisée en Europe. Non seulement les taux d'homicide suivent une longue tendance à la baisse pour atteindre des minima absolus au milieu du XX^{ème} siècle, mais l'usage plus banal de la force évolue vers des pratiques moins dangereuses, tant dans l'intimité familiale que dans l'espace public où le combat à mains nues, conduit selon des règles précises, prend peu à peu la place de l'affrontement au couteau. Les métropoles urbaines sont le principal moteur du changement* »¹²². Les rôles de la jeunesse et de la ville sont au centre de sa démonstration du processus de civilisation. Alors que la ville police et polit les attitudes, la mise à bas des armes et des rituels pour les jeunes ruraux au XVI^{ème} siècle, le contrôle nocturne des quartiers par des polices urbaines, les mises en place par l'Etat de l'école et de la conscription ou encore l'intégration par le sport (boxe, football,...)

¹²⁰ *Ibid.*, p. 252.

¹²¹ Nicolas BOURGOIN, *La révolution sécuritaire (1976-2012)*, Nîmes, Champs Social, 2013, pp. 155-156.

¹²² MUCHEMBLE, *Une histoire...*, p. 304.

pour les jeunes industrialisés, notamment, brisent l'élan de violence coutumier d'une classe d'âges. En quoi consiste dès lors cette violence juvénile à l'extrémité sortante de cette longue période ? Pour apporter notre contribution à cette histoire de la violence, nous partirons des faits les plus graves commis par la jeunesse pour descendre, avec le temps, vers des conflits physiques non mortels et plus quotidiens. L'objectif est dans un premier temps d'établir, pour le XX^{ème} siècle, un panorama statistique des violences paroxystiques et déterminer la part prise par la jeunesse au niveau des poursuites pénales. Dans un second temps nous nous interrogerons sur les seuils de tolérance à la violence, en étudiant plus spécifiquement la poursuite judiciaire des coups et blessures volontaires, laquelle interroge davantage les perceptions et les différents filtrages caractéristiques du système pénal menant de l'évènement à l'infraction et de l'infraction au procès. En quoi l'évolution des seconds est-elle révélatrice de la baisse des premiers, et inversement ? Au niveau de la dynamique des conflits, les plus petites formes de violence rentrent-elles dans le même cadre logique que les violences mortelles dénuées de leur issue tragique ou évoluent-elles indépendamment ? En termes de formes et de gestes, comment et pourquoi ces plus petites formes de violence nous informent sur l'évolution de la dynamique des violences interpersonnelles en Europe ? La jeunesse est-elle réellement au centre de ce processus ? Et si oui, qu'a-t-elle à nous dire sur la hausse des crimes et délits violents durant les années 1960 ?

1.3. Dépasser la norme : seuils de tolérance face aux violences (extra)ordinaires

Le sociologue Philippe Milburn rappelle, dans le courant de l'année 2000, que la notion de violence s'est progressivement muée à travers le débat public dans des catégories globalisantes comme celles d'illégalisme et d'incivilité. Or, en sciences sociales nous dit l'auteur, la violence traite avant tout des atteintes à l'intégrité physique. « *Dans une société contemporaine pacifiée qui place l'intégrité physique et la bonne santé au sommet de son échelle de valeurs, l'imaginaire de la violence porte plutôt sur les brutalités physiques interpersonnelles et intentionnelles (ce que le droit qualifie de coups et blessures volontaires).* Et quelques lignes plus loin de rajouter « *ainsi la violence sort imperceptiblement de son champ sémantique initial, celui des brutalités physiques infligées volontairement à autrui, pour s'étendre à toute une série de situations ressenties comme insupportables* »¹²³. Cependant constate l'auteur, « *contrairement au principe de sa tradition critique, le discours savant sur la question n'a guère entrepris de préciser le contenu de la notion de violence. La thématique de l'insécurité ayant atteint un tel degré de prééminence dans le débat public, la violence n'est jamais abordée en tant que prénotion méritant d'être examinée dans sa réalité sociale, ni en tant que catégorie instrumentalisée dans les rhétoriques politiques ou médiatiques. A tel point que l'on ne*

¹²³ Phillip MILBURN, « Violence et incivilités : de la rhétorique experte à la réalité ordinaire des illégalismes », *Déviance et société*, v. 24, n° 4, p. 332.

distingue plus guère, lorsque dans l'analyse, elle désigne un phénomène ou un jugement »¹²⁴. Et de résumer « ...par conséquent, la violence agit comme une synecdoque des illégalismes, en particulier ceux provoqués par les 'jeunes'... ». Milburn se réfère alors à Bourdieu pour étendre cette figure de rhétorique à la notion de jeunesse¹²⁵.

« Si, en histoire notamment, les travaux sur le traitement pénal de la délinquance juvénile sont nombreux, les études sur les différentes formes d'atteinte à la loi et de déviances sont beaucoup plus rares », souligne l'historien Jean-Jacques Yvorel¹²⁶. Or, concernant la violence, une déconstruction en profondeur apparaît comme une nécessité. Déjà la séparation entre délinquance et violence n'est, de nos jours, pas toujours claire. Si le premier terme comprend des comportements les plus divers sanctionnés par la loi et servent notamment à établir des statistiques nationales et locales, c'est bien la violence qui semble actuellement alarmer la société contemporaine. Mais concernant la manière de traiter une catégorie polysémique et polymorphe, les discussions abondent et restent finalement sans réponses¹²⁷. La violence est un objet construit, dépendant des sensibilités propres à chaque société voire à chaque individu, « Elle n'existe en définitive que dans le rapport entre une force, qu'elle soit exercée ou subie, et le dépassement du seuil de tolérance à cette force, dépassement qui la fait ressentir comme étant de la violence »¹²⁸. En clair, ce que nous percevons aujourd'hui comme de la violence, n'était pas forcément considéré comme tel à chaque époque, de même que ce qui nous est toléré dans nos sociétés modernes, ne le fut pas non plus de tous temps¹²⁹.

Nous pouvons délimiter différentes manières d'aborder la violence¹³⁰. Il existe en effet un pan de la recherche qui préfère l'envisager comme une catégorie totale, réunissant en son sein toutes les formes de domination, qu'elles prennent un caractère physique (coups, homicides, viols), verbal (injures) ou psychologique (menaces, harcèlement, intimidation etc.). Si elle est physique, la violence se matérialise de manière visible par le geste porté ou la blessure occasionnée. Psychologique, la violence devient insidieuse et masquée, elle se caractérise du côté des victimes sous forme de honte, d'humiliation, d'angoisse¹³¹. Il existe également une violence « symbolique », celle de l'Etat et des institutions envers les citoyens (imposition,

¹²⁴ *Ibid.*, p. 333.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 335.

¹²⁶ Jean-Jacques YVOREL, « Figures de la déviance juvénile. Introduction » dans Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE, Jean-Jacques YVOREL (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXI siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 29.

¹²⁷ Sur les dernières recherches abordant ces questions de définition de la violence, voir Eddie HARTMANN, « Violence : Constructing an Emerging Field of Sociology », *International Journal of Conflicts and Violence*, v. 11, 2017, pp. 1-9.

¹²⁸ MUSIN, ROUSSEAU, « De la jeunesse... », p. 57.

¹²⁹ Didier FASSIN, Patrice BOURDELAIS (dir.), *Les constructions de l'intolérable. Etudes d'Anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005, p.7.

¹³⁰ Pour une vision éclairante des possibilités multiples d'approcher la violence, lire l'introduction exhaustive de Frédéric CHAUVAUD (dir.), *La dynamique de la violence*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, pp. 11-26.

¹³¹ Pierre BENGHOZI, « La violence n'est pas l'agressivité : une perspective psychanalytique des liens », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, v. 55, n° 2, 2002, p. 41.

contrôle, condamnation, indifférence), celle des inégalités entre citoyens (discrimination, racisme, exclusion), ou encore dans le milieu professionnel, celle des dirigeants sur les dirigés (restructuration, délocalisation, faillite, licenciement, harcèlement)¹³².

D'un autre côté, de nombreux spécialistes de l'histoire de la violence privilégient l'étude sur la longue durée de comportements quantifiables et comparables. Ceux-ci réfléchissent en effet depuis une trentaine d'année sur l'évolution de la violence dans les sociétés occidentales depuis le Moyen-Âge, laquelle doit être matérialisée et homogénéisée. Pour Pieter Spierenburg par exemple, la violence s'assimile à toutes formes de contrainte physique exercée sur le corps d'un individu alors que pour Xavier Rousseaux, si la violence est avant tout tributaire de la perception des acteurs en cause (auteurs, témoins, magistrats, policiers), elle doit constituer un acte d'agression visant la personne¹³³. L'histoire de la violence sous cette définition devient l'histoire de la violence interpersonnelle. Si la première conception de la violence est importante car elle autorise de sonder la contrainte enfouie dans chaque recoin de la société, elle est surtout difficilement quantifiable. La seconde est la seule permettant d'approcher matériellement des actes définis, au départ de recensements chiffrés de faits (homicides, coups, menaces, injures etc.), qu'il convient toutefois de considérer à travers les traces de la répression judiciaires, seules sources historiques de la violence disponibles sur le long terme. C'est cette méthodologie qui permet aussi de s'interroger sur l'évolution et la perception de la violence à travers la société. Désirant contribuer de cette façon à la diversité des connaissances sur l'histoire de la violence physique en Occident, c'est bien cette seconde conception que nous poursuivons.

Considéré sous le prisme de l'anthropologie, le recours à la violence physique est une forme d'expression, un langage utilisé par certains pour se faire respecter, intimider ou punir¹³⁴. C'est pourquoi la violence peut évoluer selon les périodes, le genre, les lieux, les milieux socioprofessionnels, les classes d'âge. La forme la plus élémentaire d'atteindre l'intégrité d'autrui est la meurtrissure physique. Ces modalités de recours à la violence dépendent fortement des moyens de la commettre et de la culture de la violence développée en certains lieux plus que dans d'autres. Dans ce cadre, notre objectif est d'étudier le recours à la violence par des jeunes adultes et de limiter les comportements à des actes légalement définis, de façon à ne pas nous égarer dans une définition large et trop difficilement quantifiable de la violence. C'est dans le suivi d'une catégorie pénale spécifique, les coups et blessures volontaires, auscultés sous le prisme de l'incrimination et de la judiciarisation, que nous voulons rendre compte de comportements violents en tant que réalité matérielle et objets de représentation sociale replacés dans un contexte historique précis¹³⁵.

¹³² Par exemple Jean-Marie FECTEAU, « L'histoire comme expérience de la violence, in *Regards divers sur la violence*, IRDS, Montréal, 2003, pp. 9-22.

¹³³ Pieter SPIERENBURG, « Violence : Reflections about a word » dans BODY-GENDROT, SPIERENBURG, *Violence...*, p. 25 ; ROUSSEAUX, « Jeunes et violences... », p. 128.

¹³⁴ Antoon VRINTS, « De codes van de kroeg. Het openbaar lokaal tussen orde en wanorde in Antwerpen (1910-1950) », *Volkskunde*, v. 1, n° 109, p. 55.

¹³⁵ FARCY, « La violence... », p. 317.

Si les coups et les blessures infligées volontairement n'ont pas les mêmes conséquences sociales que les homicides, leur répression existe depuis le plus haut Moyen-Âge et se confond avec l'« *hostilité à la violence* »¹³⁶. Selon Nicole Gonthier, « *l'espace urbain médiéval peut à juste titre figurer comme un espace de violence : les conditions de la vie quotidienne, les formes de l'habitat, la diversité du peuplement, les solidarités qui regroupent les hommes à l'intérieur de la cité aussi bien que les concurrences qui les opposent, sont des facteurs d'agressivité, et il n'est pas une ville qui échappe aux déchirements entre factions rivales, aux effrois et aux commotions du populaire, ou plus simplement à la violence banale et quotidienne s'exprimant par l'insulte et le défi publics, la rixe, le viol ou le meurtre* »¹³⁷. Mais aussi que « *pour toute agression précise à l'intérieur de la ville et de sa banlieue, on fixe une pénalité précise répondant au dommage* »¹³⁸. L'auteure explique alors comment les autorités urbaines, princières ou ecclésiastiques se paraient de mesures visant à canaliser cette violence. Dans le cas des violences sociales, il existe dans nos régions à partir du XII^{ème} siècle, des tribunaux de conciliation servant à rétablir la paix sociale entre les antagonistes. Des forces de maintien de l'ordre devaient assurer la sécurité dans ces villes, lesquelles étaient couplées à une forte implication des habitants dont le rôle est de dénoncer aux autorités judiciaires les dysfonctionnements. Il existait cependant des formes d'auto-régulation de la violence, issues notamment de l'autorité des guildes, dont la réputation repose sur le bon comportement de ses membres¹³⁹. Un tournant semble s'être opéré dans le courant du XVIII^{ème} siècle au niveau de la violence sociale urbaine, alors qu'une partie privilégiée de la jeunesse semble désormais encadrée, désarmée, disciplinée et la violence canalisée et orientée sous la protection des Etats.

Les trente années suivant la Seconde Guerre mondiale ont, quant à elles, connu le prolongement de transformations sociales majeures démarrées dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, de nature à repousser la brutalité des normes sociales et les renvoyer dans les marges de la société. Les sociologues de l'époque se rendaient déjà compte des effets de ce processus, Richard Hoggart relevant en 1957 à propos des quartiers ouvriers du Nord de l'Angleterre : « *Il ne fait pas de doute que la violence dans les rues a décru depuis cinquante ans : les actes de brutalité et de vandalisme qui rendaient dangereux certains quartiers, surtout la nuit et en fin de semaine, sont moins nombreux ; les rixes qui obligeaient les policiers à circuler à deux ont disparu. On n'entend plus qu'occasionnellement parler de combats à poings nus dans les terrains vagues, de bagarres d'ivrognes à coups de bouteille ou d'enlèvements de jeunes filles dans les bals du samedi* »¹⁴⁰. Hoggart se méfiait cependant de l'idée d'un mimétisme aveugle des classes populaires sur les classes moyennes et soulignait avant tout les marquages culturels

¹³⁶ Michela MARZANO, *Dictionnaire de la violence*, Paris, P.U.F. 2010, p. 302.

¹³⁷ Nicole GONTHIER, « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge », dans Benoît GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au 20^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, p. 431.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, p. 434.

¹⁴⁰ Richard HOGGART, *La culture du pauvre*, Paris, éditions de Minuit, 1970, p. 132.

ancrés profondément au sein des classes populaires. Ceux-ci se caractérisaient toujours par une certaine brutalité verbale mais aussi physique, inhérentes à leur condition et leur milieu de vie. L'ouvrage majeur d'Hoggart est toutefois écrit à l'aube des principaux changements qui caractérisent les Trente Glorieuses en Europe, lesquelles rendront plus floues les distinctions de classes et inciteront à plus d'individualisme. Cette allusion d'Hoggart à la violence souligne bien l'association entre violence et culture populaire. Les brusqueries, la violence pour le monde extérieur, font en effet partie d'une culture ouvrière et populaire dont elle ne se cache pas. Les milieux populaires anciens étaient probablement plus brutaux que leurs successeurs, notamment parce que les conditions de vie au sein desquelles ils évoluaient, l'étaient tout autant. Mais ce que nous avons l'habitude de nommer délinquance ou violence fait référence en réalité à des pratiques perçues comme marginales et particulièrement visées par les instances de contrôle répressif, police et justice agissant plus favorablement pour le compte de milieux dominants. A ce titre, la violence relève également de la construction sociale, notamment par certains procédés de justice de classe¹⁴¹. Analysant plus spécifiquement l'évolution de la délinquance juvénile depuis les années 1920 jusqu'à nos jours, le sociologue Éric Marlière montre la plus forte violence qui régnait durant l'entre-deux-guerres. « *La période dite de l'entre-deux-guerres marque la naissance des « banlieues rouges » avec ses usines et son rythme de travail mais aussi du mode de vie ouvrier rugueux et parfois violent* »¹⁴². Les faits enregistrés par la police sont l'œuvre principalement de jeunes ouvriers peu qualifiés originaires des campagnes environnantes et pour prendre part au travail en usine. A l'image des conditions de misère dans lesquelles vivaient ces ouvriers, leurs altercations étaient également plus dangereuses, les couteaux et revolvers bien plus répandus.¹⁴³ Durant les Trente Glorieuses, c'est la présence des bandes qui caractérise le quartier, moins des actes violents. C'est aussi l'arrivée des premiers immigrés en provenance du Maghreb, signe d'un début de durcissement entre jeunes immigrés, population d'origine et policiers¹⁴⁴. A la lecture des récits, il est intéressant de constater l'écart entre mineurs d'âges subissant le contexte et leurs frères plus âgés, recourant davantage aux coups. Les conflits récurrents entre voisinage faisaient l'objet de régulation par connaissances interposées. A la fin des années 1960 souligne Marlière, l'apparition d'une culture jeune désolidarise la jeunesse de leurs aînés et signe le début d'une érosion de classe. A la fin des Trente Glorieuses, malgré des conditions de vie encore favorables, les facteurs de tensions sont bien présents et annonciateurs des difficultés à venir.

¹⁴¹ Valéria Vegh WEIS, *Marxism and Criminology: A History of Criminal Selectivity*, Leiden, Brill, 2017, pp. 75 et s.

¹⁴² Éric MARLIERE, « Socio-histoire de la délinquance juvénile d'un ancien quartier ouvrier de « banlieue rouge » en mutation : de l'entre-deux-guerres aux années 2000 », *L'Homme et la société*, n°191, janvier-mars 2014, p. 81.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 82

2. Contenir la violence de jeunes adultes : les mécanismes du monopole de la violence légitime en Belgique

J'ai le sentiment que, lorsque l'on aborde le vaste sujet de la délinquance, il faut distinguer, pour adapter les remèdes, et donc concevoir une juste répression, d'une part, le « grand banditisme », d'autre part, la « délinquance ordinaire et quotidienne »¹⁴⁵.

Ces propos récents proviennent de l'un des fondateurs de la sociologie juridique belge, professeur et avocat au Barreau de Bruxelles, Pierre Legros. Au milieu des années 1960, il fut l'un des membres actifs du Centre de Sociologie du droit et de la justice de l'Université Libre de Bruxelles, un département mis sur pied pour permettre d'élucider les mécanismes de prise de décision judiciaire et amoindrir le décalage existant entre les perceptions citoyennes de la justice et la réalité judiciaire. Au niveau criminologique, cette conception méthodologique tranche avec la théorie du passage à l'acte en vogue à cette époque et visant à déterminer les causes de la délinquance par l'étude du profil des condamnés. Cette volonté de connaître en détail les mécanismes de la Justice constitue un tournant allant vers une désacralisation d'une instance juridique ayant entretenu jusque-là un caractère nettement transcendantal¹⁴⁶. S'il est intéressant de constater qu'à cette époque déjà, des jeunes étudiants désavouaient la Justice, et qu'au sein de l'opinion publique et des professionnels du droit, il était déjà question d'aggravation et d'étendue de la criminalité, cette nouvelle direction aura surtout permis de s'intéresser de plus près au rôle essentiel joué par le ministère public dans l'orientation donnée aux affaires pénales, et donc à la production du crime¹⁴⁷. Cette sociologie juridique belge suit d'une certaine manière les pionniers de la sociologie criminelle française, emmenée en particulier par Claude Lévy-Bruhl et ses élèves, André Davidovitch et André Boudon¹⁴⁸. Allant à contre-courant d'une criminologie axée sur la personnalité de l'individu criminel encore dominante après la Seconde Guerre mondiale, ces chercheurs commencent à interroger le fonctionnement des rouages judiciaires, afin de dévoiler les mécanismes de construction d'objet

¹⁴⁵ Pierre LEGROS, « L'insécurité et le "snelrecht", *Justice en Ligne*, Le 17 février 2010.

¹⁴⁶ Pierre LEGROS, « Vers une justice du dialogue », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n°3, 1972, p. 545.

¹⁴⁷ Séverin-Carlos VERSELE, « Juger la justice ? », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n°3, 1972, p. 393.

¹⁴⁸ Jean-Christophe MARCEL, Laurent MUCCHIELLI, « André DAVIDOVITCH (1912-1986) et le deuxième âge de la sociologie criminelle française », *L'Année Sociologique*, v. 56, n°1, 2006, pp. 83-117.

associant criminalité et répression¹⁴⁹. C'est à partir de ces travaux que sera mise en évidence l'influence majeure des instances de régulation sur l'image produite et diffusée de la délinquance¹⁵⁰. Dans la seconde moitié des années 1960, une sociologie des instances pénales voit le jour, emmenée par le sociologue et juriste Philippe Robert. Ses recherches se fondent en partie sur la sociologie criminelle de Davidovitch, mais surtout sur la sociologie de la déviance¹⁵¹ et du contrôle social qui domine alors aux Etats-Unis¹⁵². C'est de ces avancées scientifiques et méthodologiques que le concept de « filière pénale » apparaît quelques années plus tard au sein du Centre de recherche sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)¹⁵³. Ce laboratoire, placé sous la tutelle du ministère de la Justice français, est dans un premier temps chargé de continuer et renouveler la publication du Compte général de l'administration de la Justice. Ce sont alors les premières études quantitatives réalisées par Bruno Aubusson de Cavarlay sur la production de la criminalité qui lance le concept de « filières pénales », reposant sur la théorie du « Sentencing », alors en vogue aux Etats-Unis¹⁵⁴.

2.1. Historiciser les « filières pénales » belges

Il nous importe de comprendre historiquement l'influence des pratiques judiciaires au sein d'une instance de régulation essentielle, le ministère public. De cette manière, nous pensons mieux cerner la production des chiffres de la répression des violences physiques en Belgique. Pour nous orienter dans les mécanismes d'interaction au sein des parquets d'arrondissement belges au XX^{ème} siècle, plusieurs études criminologiques ont été publiées, principalement dans les années 1970 sous l'impulsion de Lode Van Outrive et Jaak Van Kerckvoorde, pères de la sociologie juridique belge et des magistrats de terrain¹⁵⁵. Cette discipline nous permet de mieux

¹⁴⁹ André DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952), *Revue française de sociologie*, v., n° 1, pp. 30-49.

¹⁵⁰ André DAVIDOVITCH, René BOUDON, « Les mécanismes d'abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », *L'Année Sociologique*, v. 15, n°3, 1964, pp. 111-244.

¹⁵¹ C'est à cette époque que sont publiés aux Etats-Unis des ouvrages majeurs de la sociologie interactionniste comme *Outsider* de Howard Becker, ou des courants sociologiques spécifiques comme l'ethnométhodologie remettant radicalement en cause l'existence objective de la réalité.

¹⁵² Laurent MUCCHIELLI, « Une sociologie du contrôle social. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone « Déviance et Société », des origines au milieu des années quatre-vingt », *Déviance et société*, vol. 21, n° 1, 1997, pp. 7-8.

¹⁵³ Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, *Les filières pénales. Etudes quantitatives des cheminements judiciaires*, Paris, CESDIP, 1987.

¹⁵⁴ Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année Sociologique*, v. 35, 1985, pp. 275-309 ; Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, René LEVY, Laurence SIMMAT-DURANT, « L'abandon des poursuites par le parquet », *Questions Pénales*, vol. 3, n°2, 1990, pp. 1-4.

¹⁵⁵ Armand CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE, Alvaro PIRES, Philippe ROBERT (trp.), *Politique, police et justice. Au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmatan, 1996 ; Armand GLESENER, « Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites », *R.D.P.C.*, n° 4, 1974-1975 pp. 353-362 ; Alain DE NAUW, « La décision de poursuivre. Instruments et mesures », *R.D.P.C.*, n° 6, 1976-1977, pp. 449-466 ; Jaak VAN KERCKVOORDE, « Recherches sur le ministère public », *Déviance et Société*, v. 3, n° 2, 1979, pp. 179-198 ; Jaak VAN KERCKVOORDE, « L'étude criminologique des décisions en matière pénale. Un modèle de recherche et son application », *R.D.P.C.*, n° 8-9-10, 1980, pp. 813-838 ; Jaak VAN KERCKVOORDE, « Le ministère public et la poursuite du vol à l'étalage, une étude empirique », *Déviance et Société*, v. 2, n° 4, 1978, pp.

comprendre les logiques à partir desquelles s'opère la sélection des affaires qui donneront lieu à des poursuites judiciaires, mais n'offre pas de perspectives historiques. Une étude pionnière pour la Belgique et basée uniquement sur les statistiques judiciaires, s'attache cependant à décrypter l'activité du ministère public depuis sa création sans pour autant descendre au niveau des différentes infractions¹⁵⁶.

2.2. L'entonnoir pénal belge et le rôle pivot du parquet

L'organisation judiciaire de la Belgique date d'avant son indépendance. Les organes chargés de la poursuite des infractions ont été mis en place dès 1795 sous le Directoire (annexion des neufs départements « belges ») et plus tard fixés dans les Codes napoléoniens¹⁵⁷. Cette structure n'évoluera plus tant à partir de 1830 mais sera inscrite dans une loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire en Belgique¹⁵⁸. Ces organes concernent tant la Justice, qui juge la criminalité, que les forces policières qui la détectent¹⁵⁹. Dès 1800, les départements belges sont divisés territorialement en arrondissements judiciaires, comprenant chacun plusieurs cantons judiciaires. Les faits les plus graves sont prévus pour être jugés par des « tribunaux criminels » au niveau des départements annexés. Ceux-ci prendront le nom de cours d'assises et seront installées dans chacune des neuf provinces belges. Chaque arrondissement judiciaire est doté d'une justice de proximité avec un tribunal correctionnel chargé de juger les délits, alors que plusieurs justices de paix et de police sont installées pour juger les contraventions au niveau des cantons¹⁶⁰.

Le ministère public existe dans nos régions depuis le XV^{ème} siècle (offices fiscaux), mais fonctionne en tant qu'instrument centralisé chargé de la poursuite des infractions depuis le Code d'instruction criminelle napoléonien en 1808¹⁶¹. C'est surtout au début du XX^{ème} siècle que

365-383 ; Jaak VAN KERCKVOORDE, « Twintig jaar strafrechtspleging in België. De justitiële afhandeling van strafzaken van 1960 tot en met 1979 », *Panopticon*, v. 5, n° 6, 1984, pp. 507-525 ; Jean DUJARDIN, « La politique criminelle du ministère public », dans *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Kluwer, Anvers, 1983, pp. 437-456 ; Xavier ROUSSEAUX, « La pyramide précède l'hémicycle. Archéologie du ministère public belge », *Juger*, 1997, n°11-12-13, pp. 34-48 ; Cyrille FIJNAUT, Dirk VAN DAELE (red.), *De hervorming van het openbaar ministerie*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1999 ; Christophe MINCKE, *Efficacité, efficience et légitimité démocratique du ministère public. Quand l'arbre cache la forêt*, Universitaire Pers Leuven, Leuven, 2002.

¹⁵⁶ Christiane JANSSENS, John VERVAELE, *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, 1990. La partie historique de cet ouvrage a fait l'objet d'un article, Christiane JANSSENS, « La politique de classement sans suite du Ministère public », *Histoire et Mesure*, 1991, pp. 313-347.

¹⁵⁷ Xavier ROUSSEAUX, « Entre droit, Etat et liberté : la justice pénale dans les départements belges sous le directoire » dans Hervé LEUWERS, Jean-Pierre JESSENNE, Jacques BERNET (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Publications de l'institut de recherches du Septentrion, Lille, 2000, pp. 263-287.

¹⁵⁸ Loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (M.B. 28 juin 1869.).

¹⁵⁹ Fred STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », dans LEVY, ROUSSEAUX, *Le pénal ...*, pp. 287-302.

¹⁶⁰ Xavier ROUSSEAUX, « L'histoire de la justice en Belgique : état des recherches d'un domaine en gestation », *Revue belge d'histoire contemporaine*, v. 28, n° 1-2, 1998, p. 250.

¹⁶¹ JANSSENS, « La politique... », p. 316.

l'influence des différents parquets sur la politique de poursuite des infractions s'élargit considérablement. Alors que jusqu'aux années 1870, la population porte les conflits plutôt directement devant la Justice, dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, l'Etat belge en voie de modernisation renforce sa législation dont elle entend assurer le respect par la multiplication d'effectifs de police professionnalisés¹⁶². C'est à cette époque notamment que sont installés des commissariats de quartier, rétrécissant la distance entre les citoyens et la police¹⁶³. Ce bras armé et professionnalisé de la justice occasionne inévitablement un plus haut taux de renvoi d'affaires vers la pénal. Le volume de la statistique judiciaire de l'année 1900 informe notamment : « *Les particuliers, les administrations publiques, les autorités de police ont, en 1900, saisi les procureurs du Roi de 159.540 affaires, soit de 2070 affaires de plus que l'année précédente. Cette augmentation nouvelle porte à 234 par 10.000 habitants le nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui n'étaient que de 72 en 1870, de 127 en 1880 et de 185 en 1890* ». ¹⁶⁴ Afin d'éviter la surcharge des tribunaux, les différents parquets seront dès lors progressivement contraints à davantage d'autorégulation¹⁶⁵. Depuis lors, ces différents niveaux jalonnent le processus pénal depuis la plainte faite au commissariat de police ou de gendarmerie¹⁶⁶ jusqu'à la condamnation encourue pour une infraction au Code pénal et portée devant les tribunaux de police (contraventions), correctionnels (délits) ou devant les cours d'assises (crime). Cette succession d'étages filtre la masse des faits délinquants initialement connus des services de police ou de gendarmerie et reconstruit de cette manière les objets, délinquance, violence, criminalité¹⁶⁷. Dans un pays de plus en plus urbanisé, et faisant face à une criminalité plus massive et complexe, les services de police (administrative et judiciaire) sont renforcés et professionnalisés au début du XX^{ème} siècle¹⁶⁸. Devant les craintes d'un affaiblissement et d'une désorganisation du maintien de l'ordre policier, liés aux principaux clivages idéologiques belges, la gendarmerie (force militaire) ne cessera de grandir en parallèle jusqu'à sa disparition dans les années 1990¹⁶⁹.

¹⁶² Xavier ROUSSEAUX, Axel TIXHON, « Du « sergent à Verge » à la « profileuse » : pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge du Moyen Âge au 21^{ème} siècle », dans Jonas CAMPION (ed.) *Les archives de police en Belgique. Des méconnues de la recherche ?* Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 2009, pp. 24-25 ; KEUNINGS, *Des polices...*, pp. 87-106 ; ROUSSEAUX, LEVY, *Le pénal...*, p. 19.

¹⁶³ Margo DE KOSTER, Antoon VRINTS, « Les dimensions territoriales du contrôle policier et des rapports « police-public : mutations au cours du XIX^{ème} siècle dans la ville d'Anvers, dans Jonas CAMPION (ed.), *La police locale en Belgique : socio-histoire d'une institution, d'un concept et de pratiques*, (Cahiers du Geps, vol. 4), Politeia, Bruxelles, 2020, pp. 55-74.

¹⁶⁴ *Statistique judiciaire de la Belgique*, année 1900, Bruxelles, Ministère de la Justice.

¹⁶⁵ JANSSENS, « La politique... », p. 317.

¹⁶⁶ Outre les commissaires de police et officiers de gendarmerie, d'autres fonctionnaires évoluant sous l'autorité des parquets généraux sont susceptibles d'enregistrer ou de constater les plaintes. Il s'agit des gardes champêtres et forestiers, des bourgmestres et échevins délégués, des juges de paix, des procureurs du roi et leurs substituts (VESENTINI, *Pratiques pénales et structures sociales. L'État belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2006, p. 24.).

¹⁶⁷ Georges KELLENS, « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *Déviance et Société*, v. 2, n° 1, 1978, p. 79.

¹⁶⁸ KEUNINGS, *Des polices...* ; François WELTER, « Quand l'intérêt public se heurte aux obstacles institutionnels et matériels. Une police judiciaire près les parquets, solution aux défis de la police judiciaire en Belgique (1830-1922) ? », *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n°24, 2011, pp. 35-63.

¹⁶⁹ CAMPION, « Stabilité... », p 41 et s.

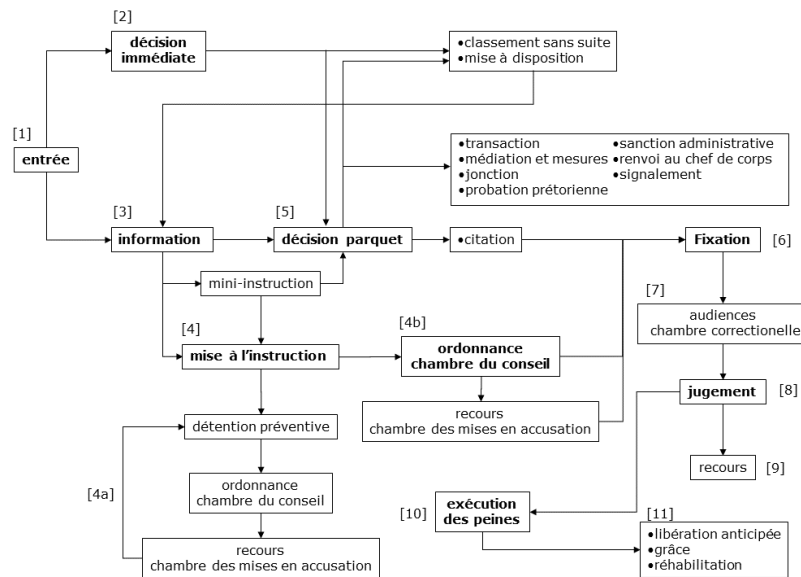
A l'entrée de ce système répressif existe donc une masse inconnue d'infractions commises quotidiennement par les individus. Les services policiers sont informés de manière proactive lorsque les patrouilles constatent par elles-mêmes les infractions ou de manière réactive si victimes ou témoins d'infractions décident de déposer plainte ou signaler un fait auprès d'un commissariat. Les traces de cette articulation entre proactivité et réactivité doivent permettre la publication de chiffres représentatifs d'une criminalité uniquement « constatée », et non d'une criminalité « réelle ». En prenant le cas de la ville d'Anvers à la fin du XIX^{ème} siècle, De Koster et Vrints soulignent à ce sujet : « *Au long du 19^{ème} siècle, les effectifs de la police municipale se multiplient par cinq et la présence policière devient dix fois plus grande (...) Il n'est dès lors pas étonnant que le nombre d'infractions enregistrées par la police d'Anvers soit multipliée par cinq au cours de la même période.* »¹⁷⁰. Si l'échelon policier constitue depuis la fin du XIX^{ème} siècle le stade le plus fourni en matière d'enregistrement de faits délictueux, en réalité les victimes ne déposent pas toujours plainte et les policiers n'indiquent pas l'ensemble des infractions qui parviennent à leur connaissance (classement officieux). Les officiers de police ne renvoient dès lors vers le parquet qu'une partie seulement des faits à l'échelon supérieur du système pénal. En dehors de ceux-ci, les agents peuvent tenter d'arranger le contentieux à l'amiable entre les parties, dissuader de porter plainte ou laisser en suspens de nombreux litiges n'ayant à leurs yeux aucune chance d'aboutir à un procès, que les faits soient minimes ou insuffisamment prouvés¹⁷¹. Mais le travail de sélection le plus « raisonné » s'élabore au niveau des parquets, qui statuent juridiquement sur l'opportunité des poursuites et dirigent le cas échéant les enquêtes élémentaires. Organe massif et complexe, le ministère public fonctionne selon une hiérarchie fixée, permettant d'harmoniser la politique pénale. A chaque niveau, les différents membres qui le composent sont dits interchangeables et égaux. Une affaire peut dès lors être traitée par plusieurs magistrats différents. Ceux-ci transmettent finalement aux juges (magistrature assise), une part résiduelle du contentieux entré en son office¹⁷².

¹⁷⁰ DE KOSTER, VRINTS, « Les dimensions... », p. 61.

¹⁷¹ Philippe ROBERT et al., *Les comptes du crime : les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

¹⁷² DE NAUW, « La décision ... », p. 450.

Figure 1 : Le processus pénal belge



Source : *Statistique annuelle des parquets correctionnels (om-mp.be)*

Le ministère public agit en tant qu'intermédiaire entre l'appareil policier et l'appareil judiciaire. Maître de l'action publique, il représente les intérêts de la société confrontée à la délinquance¹⁷³. Organe étatique, il axe ses priorités en fonction de la législation et du contexte socio-politique ambiant. Le ministère public est dirigé en son sommet par les procureurs généraux agissant au niveau des cours d'appel. Ces juridictions forment alors le parquet général¹⁷⁴. Les procureurs généraux élaborent la politique de poursuite des infractions et l'imposent au sein des différents arrondissements judiciaires faisant partie de leur ressort. Chaque procureur général est dès lors garant de l'action de plusieurs parquets d'arrondissement. La poursuite des infractions au niveau de l'arrondissement judiciaire est l'œuvre des procureurs du Roi assistés de leurs substituts. Cette hiérarchie, qui assure l'unité du ministère public, ne peut se réaliser que par des échanges fréquents entre les différents niveaux de l'Ordre Judiciaire. Si elles n'ont été imposées légalement que récemment¹⁷⁵, il existe depuis toujours des procédures de contacts réguliers entre les procureurs généraux et les différents ministres de la Justice, entre les procureurs généraux et les procureurs du Roi, enfin entre ces derniers et leurs substituts. Cet ensemble d'interactions peut engendrer des différences entre arrondissements ou ressorts judiciaires, notamment des politiques différentes de poursuite des infractions, en fonction des priorités locales : « (...) certains critères sont ainsi fixés dans un même arrondissement et, après contact avec le procureur général, dans un même ressort, en ce qui concerne la présentation

¹⁷³ Edmond PICARD et al., *Pandectes belges: encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, Bruxelles, Larcier, tome 6, *Action publique*, p. 17.

¹⁷⁴ A l'indépendance, il existe trois cours d'appel à Bruxelles, Gand et Liège. Deux cours d'appel supplémentaires apparaissent en 1975 à Anvers et Mons.

¹⁷⁵ Par l'institution d'un collège des procureurs Généraux en 1997.

de transactions et la poursuite de certaines infractions, comme par exemple les vols à l'étalage, les séjours illégaux, les coups et blessures volontaires »¹⁷⁶.

Les parquets correctionnels sont les organes chargés d'orienter les enquêtes sur les crimes et les délits commis dans le pays. Ils sont actifs au niveau de l'arrondissement judiciaire alors que les parquets généraux agissent en degré d'appel¹⁷⁷. Ce sont les parquets qui orientent les enquêtes afin de récolter les renseignements nécessaires sur le déroulement précis des faits. Ils ont alors la possibilité de faire instruire une affaire (par l'intermédiaire d'un juge d'instruction), de la renvoyer directement vers une juridiction¹⁷⁸ ou de classer sans suite. Depuis 1935, ils ont également la possibilité de proposer à l'inculpé d'éteindre les poursuites en échange d'une somme d'argent (transaction). Cette liberté donne aux parquets une influence considérable en matière de politique pénale¹⁷⁹. Jouissant d'une certaine indépendance¹⁸⁰, ils décideront de classer sans suite une affaire, selon différents motifs techniques (insuffisance des charges, auteurs restés inconnus), ou d'inopportunité (faible gravité des faits, désistement de la victime, absence d'antécédents judiciaires etc.). Les membres du parquet (le procureur du Roi et ses substituts) aidés de leurs secrétaires, dirigent l'instruction préparatoire tout en déterminant le rythme de la procédure et décident de l'orientation à donner aux affaires. Sur le terrain, ce travail est relayé par un officier de police, auxiliaire du parquet qui exécute l'enquête. Certains considèrent ce pouvoir de sélection comme la phase critique du dispositif répressif¹⁸¹.

En dehors des motifs techniques, sur lequel les membres des parquets d'arrondissement ne peuvent prendre de décisions subjectives (auteur inconnu, infraction non établie, etc.) il leur revient d'estimer si les faits qu'ils rencontrent constituent bien une atteinte à la société suffisamment sérieuse, nécessitant des poursuites. Si de nos jours les parquets abandonnent la majorité des affaires selon le motif d'inopportunité à poursuivre, la criminologue Christine

¹⁷⁶ DE NAUW, « La décision... », p. 457.

¹⁷⁷ Il existe en Belgique un parquet pour chacun des 26 arrondissements judiciaires (27 arrondissements après la scission de l'arrondissement Bruxelles-Halle-Vilevorde en 2012, réduits à 12 arrondissements après la réforme de la Justice de 2014). Nous parlons plus communément de ministère public pour désigner l'ensemble de la « magistrature debout » ou parquet, qui exerce l'action publique au différents niveaux de l'ordre judiciaire par la poursuite des crimes et délits au stade de l'information préliminaire. Il se distingue de la magistrature « assise » qui juge les délits.

¹⁷⁸ Une citation directe vers le tribunal correctionnel ou un renvoi vers le tribunal de police après ordonnance de la chambre du conseil sur l'application de circonstances atténuantes aux délits.

¹⁷⁹ Sur la dimension historique, le rôle et le fonctionnement du Ministère public au sein de la pyramide pénale en Belgique, lire par exemple, Karel VELLE, *Het Openbaar Ministerie in België, Organisatie, Bevoegdheden and archiefvorming*, Brussel, Archives Générales du Royaume, 1995 ; Frédéric VESENTINI, « Gouverner et punir en temps de crise économique. Les pratiques pénales dans la Belgique du milieu du XIX^{ème} siècle », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, v.11, n°1, 2007, pp. 113-132 ; GLESENER, « Le classement ... », pp. 353 et s. ; DE NAUW, « La décision ... », p. 450 ; JANSSENS, « La politique ... », p. 317 ; JANSSENS, VERVAELE, *Le ministère public...*, p. 10 ; VAN KERCKVOORDE, « ... », pp. 179-198 ; VAN KERCKVOORDE, « L'étude ... », pp. 813-833, VAN KERCKVOORDE, *Le ministère ...*, pp. 365-383 ; VAN KERCKVOORDE, « Twintig jaar ... », pp. 507-525.

¹⁸⁰ En Belgique, la pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif (parlementaire) et du pouvoir exécutif (Le Roi représenté par ses ministres). C'est cependant le Roi (représenté par le premier ministre) qui nomme les procureurs du Roi.

¹⁸¹ Nicolas HERPIN, *L'application de la loi, deux poids, deux mesures*, Editions du Seuil, Paris, 1977, p. 113.

Janssens a analysé comment ces décisions ont évolué en Belgique depuis 1830. Sur ce territoire, l'opportunité des poursuites pénales fait l'objet d'une tradition non contestée, que les magistrats prennent par souci de sauvegarde de l'ordre public¹⁸². Le principe de l'opportunité s'oppose à la théorie de la légalité des poursuites, d'application aux Pays-Bas notamment, qui impose une application stricte de la loi quelle que soit la gravité de l'acte¹⁸³. L'apparente impunité qui semble caractériser l'opportunité à poursuivre en Belgique s'accompagne dans certains cas de mesures auxiliaires à la poursuite, une médiation policière, une admonestation sévère, voire plus récemment la réconciliation contrôlée par le ministère public (médiation pénale)¹⁸⁴. Pour Alain De Nauw, le seul fait d'être requis pour audition dans un commissariat de police est ressenti comme une peine chez bon nombre de citoyens¹⁸⁵. Une affaire classée sans suite pourra d'ailleurs toujours ultérieurement être jointe à une autre affaire concernant un même auteur et constituer un dossier correctionnel. Cette pratique du classement sans suite constitue en Belgique le régulateur par excellence déterminant le nombre d'affaires aboutissant finalement devant les tribunaux et qui, en fin de processus, apparaîtront dans la statistique judiciaire¹⁸⁶.

Du côté des tribunaux, les juges qui représentent le pouvoir judiciaire, ne possèdent que peu d'emprise sur ces politiques de poursuite, même s'ils sont chargés en fin de procédure, de prononcer la peine. L'acquiescement, le sursis, la probation etc., restent des formes de décision propres à la justice correctionnelle, permettant d'une certaine manière d'afficher l'indépendance des tribunaux (magistrature assise) par rapport au ministère public (magistrature debout). En amont du rôle tenu par le ministère public, tout au long du XX^{ème} siècle, les forces policières et de gendarmerie constituent la première source d'information des parquets en matière de conflits sociaux. En effet, la politique de poursuite ne peut se développer que dans les limites de la politique de recherche des infractions. A cet égard, l'influence policière ne fera que grandir tout au long du XX^{ème} siècle, l'institution devenant le référent quasi exclusif du parquet en matière de délinquance¹⁸⁷. Si, d'après le Code d'instruction criminelle, la police est censée renvoyer la totalité des plaintes qui lui sont adressées, nombre de comportements sociaux connus des policiers n'atteignent pas l'échelon supérieur. Même si le Ministère public intime l'ordre de poursuivre, ce sont bien les services de police et de gendarmerie qui en premier lieu estiment les chances de voir une affaire poursuivie par le parquet. C'est sur base des éléments de l'enquête politique (positive ou négative, de qualité variable), que les magistrats prendront leur décision (sans suite ou poursuite). Les justiciables

¹⁸² DE NAUW, « La décision... », p. 451 ; Raymond SCREVEN, Lucien VAN BEIRS, « Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal », *Revue Internationale de droit pénal*, n°3-4, 1963, p. 21.

¹⁸³ Michel VAN DE KERCHOVE, « Fondements et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public : aux confins de la légalité, *Sociologie et sociétés*, v.18, n°1, 1986, p. 79 ; GLESENER, « Le classement ... », p. 355.

¹⁸⁴ Michel VAN DE KERCHOVE, « Médiation pénale et travaux d'intérêt général. Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994 », *Journal des Tribunaux*, 1995, pp. 61-67.

¹⁸⁵ DE NAUW, « La décision... », p. 467.

¹⁸⁶ DAVIDOVITCH, « Criminalité ... », p. 32.

¹⁸⁷ JANSSENS, « La politique... » ; KEUNINGS, *Des polices...*

peuvent de leur côté tenter d'influencer eux-mêmes un renvoi vers la Justice. En matière de coups et blessures volontaires, la constitution de partie civile avec recours aux services d'avocats et d'experts médicaux, restent des actions (coûteuses) décidées par les victimes pour éventuellement « forcer la main » du parquet dans l'espoir de récupérer en partie leur préjudice (dommages et intérêts). La décision de poursuivre dépend alors tant de facteurs politiques que privés¹⁸⁸. Si le plaignant peut tenter d'influencer le cours des poursuites, de son côté, l'accusé peut lui-même faire pression sur le parquet et se doter d'un conseil afin d'intervenir auprès du magistrat dans l'idée de trouver une solution à l'amiable. En dehors des influences externes exposées ci-dessus, les principes déterminant l'opportunité des poursuites sont multiples. Car si le classement sans suite représente dans certains cas une nécessité, il peut également s'avérer fortement souhaitable¹⁸⁹. Selon le décideur, une poursuite pénale pourra en effet être considérée plus néfaste pour la société, la victime ou l'auteur des faits, que la peine résultant de l'infraction. Ainsi d'après Alain Glesener, le parquet renonce fréquemment à poursuivre lorsque la faute est bénigne, lorsque les circonstances de l'infraction rendraient les poursuites encore plus préjudiciables au cercle social soit de l'auteur soit de la victime ou encore lorsqu'il est estimé que la victime ne mérite pas réparation¹⁹⁰. Cette latitude laissée au ministère public assure, dans une certaine mesure, l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁹¹. D'après Jaak Van Kerckvoorde enfin, si tous les magistrats sont « interchangeables », il leur revient à chacun d'apprécier en leur âme et conscience l'opportunité des poursuites. Certains auront la main plus lourde envers certaines infractions, chez d'autres elle sera beaucoup plus légère¹⁹².

Progressivement, le ministère public verra son rôle s'élargir à la réprimande pour certains faits jugés peu graves. Il procède alors par admonestation et plus tard, par la fixation de transactions, lesquelles ont un effet similaire à l'amende tout en poursuivant la nécessité de désengorger les cours et tribunaux. De 13,83% en 1836, le taux de classement des affaires atteint 50% en 1926 et les 70% en 1980¹⁹³. Le classement pour opportunité décidé à la discrétion des magistrats devient progressivement la norme tout au long du XX^{ème} siècle.

¹⁸⁸ Michel VAN DE KERCKHOVE, « La privatisation partielle du droit pénal, refoulement de la dimension politique du droit ? », in *Le droit, figure du politique. Etudes offertes au professeur Michel Mialle*, Montpellier, Presses Universitaires de Montpellier, 2008, pp. 561-577.

¹⁸⁹ Jaak VAN KERCKVOORDE, « Beleid van parketmagistraten: een mozaïk van individual afhandelingspatroonen ? Over de conditionering van de beleidsruimte van parketmagistraten en over de harmonisering van haar aanwending, *Panopticon*, 1980, pp. 107-118.

¹⁹⁰ GLESENER, « Le classement... », p. 355.

¹⁹¹ Cette indépendance est toutefois ambiguë car si les magistrats sont officiellement indépendants du pouvoir exécutif, ils n'en restent pas moins nommés, révoqués par ce dernier (VESENTINI, *Pratiques...*, p. 25.).

¹⁹² VAN KERCKVOORDE, « L'étude criminologique... », p. 829.

¹⁹³ JANSSENS, « La politique... », p. 355. On peut comparer ces chiffres à la situation française où le taux de sans-suite passe de 28% en 1831-1835 pour atteindre les 50% dans les années 1870. Après une stagnation, ce taux explose dans les années 1950, signe de l'apport massif d'affaires de vols non élucidées (DAVIDOVICHT, BOUDON, « Mécanismes... », p. 124 ; AUBUSSON DE CAVARLAY, LEVY, SIMMAT-DURAND., « L'abandon ... », p. 1.).

2.3. Les parquets face aux affaires de coups et blessures volontaires

La question du traitement de la violence ‘ordinaire’ questionne la physionomie des courbes produites depuis la statistique judiciaire¹⁹⁴. Du fait de sa discrétion, le travail des parquets est traditionnellement moins questionné de la part de l’opinion publique, contrairement à l’action des juges et des policiers davantage exposés dans le débat public sur la violence. L’analyse du pouvoir discrétionnaire qui permet aux magistrats du parquet de décider de la poursuite ou du classement des affaires est pourtant fondamentale pour comprendre les tendances de la statistique d’une délinquance violente. Si, comme le souligne Charlotte Vanneste, « criminalité » et « pénalité » sont bien deux ensembles fonctionnant indépendamment l’un de l’autre, une figure tirée de statistiques pénales peut renvoyer à d’autres réalités qu’une évolution réelle de certains comportements dans la société, dans la mesure où, réagissant à la variabilité des normes, la criminalité dépend avant tout du contexte dans lequel elle est traitée¹⁹⁵. Concernant les aspects de méthodologie historique utilisés dans cette thèse, il est tout aussi essentiel de comprendre, par ce biais sélectif, quelle réalité nous pourrions retirer d’une approche qualitative des dossiers judiciaires. En Belgique, des études criminologiques réalisées sur base de statistiques judiciaires et de rapports de procureurs du Roi ont paru au lendemain de la mise en pratique de la loi de protection de la jeunesse de 1965, publiées par le Centre National de Criminologie. Une des tâches principales de celui-ci devait être la sortie triennale d’une monographie destinée à suivre en parallèle le travail du Centre de la Délinquance Juvénile afin de compléter de cette manière, pour les adultes, l’information du Parlement en matière pénale¹⁹⁶. Ces différentes études, réalisées également sur base d’analyses de dossiers sans suite, permettent depuis les années 1960 de déceler certaines logiques de poursuite des infractions. L’une de ces études datant de 1985, a pris le délit de coups et blessures volontaires comme exemple pour expliquer le travail du parquet. Elle nous offre dès lors une bonne introduction au mode d’incrimination de ce délit¹⁹⁷. Basée sur l’activité de trois différents parquets correctionnels belges durant l’année 1985 (Gand, Liège et Bruxelles), les auteurs montrent que l’infraction de coups et blessures volontaires se caractérise par une action policière essentiellement réactive¹⁹⁸. C’est le fait de porter plainte dans un commissariat (par la victime le plus souvent), qui déclenchera par la suite le processus pénal¹⁹⁹. Mais, notent ces chercheurs, il existe différentes raisons incitant une victime à ne pas porter plainte : la peur de représailles, le manque de temps, un sentiment d’inutilité de la démarche. Il s’agit pour elle d’évaluer

¹⁹⁴ Jean-Claude FARCY, « Le procureur entre l’ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du 19^{ème} siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 9, 1, 2005, p. 79.

¹⁹⁵ Charlotte VANNESTE, « L’évolution... », p. 690.

¹⁹⁶ Herman BEKAERT, Nicole LEMPEREUR-GUILMOT, *Les fluctuations de la criminalité en Belgique*, Tome 1, 1964-1966, Bruylant, Bruxelles, 1974, p. 7.

¹⁹⁷ JANSSENS, VERVAELE, *Le ministère...*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ A l’inverse d’une police proactive qui traque les infractions activement dans la rue comme plus spécifiquement dans les cas de vagabondage ou de trafic de drogue notamment.

l'intérêt d'une plainte en terme individuel et/ou sociétal. Cette réaction calculée dépend donc de sa perception du système judiciaire et des particularités du contexte social au sein duquel se déroule l'acte violent. A l'époque de l'étude, la Belgique fait face à une série d'affaires politiques et judiciaires décrédibilisant fortement l'institution judiciaire. C'est un contexte très différent du début de siècle, lorsque l'Etat affirme sa toute-puissance sur la population par des institutions répressives imposantes et relativement neuves, mais aussi des Trente Glorieuses, lorsque l'Etat-providence exerce une présence rassurante auprès de la population (elle-même sortie depuis peu d'un conflit mondial extrêmement meurtrier) avec la justice pénale qualifiée d'humanisante comme antenne pour protéger les citoyens. D'après Janssens et Vervaele, une des raisons principales du recours à la plainte en cas de coups volontaires, reste le souci de faire punir le fauteur et tenter de cette manière d'effacer les blessures parfois plus psychologiques que physiques liées en particulier aux agressions²⁰⁰. Mais la nécessité de porter plainte est très variable. Même si les chances d'aboutir à un procès sont minimales, le fait de dénoncer des comportements à la police peut constituer une menace pour l'auteur et un soulagement pour la victime. Matériellement, il s'agira selon nous de la volonté de récupérer des dommages et intérêts résultants de soins médicaux et dégâts physiques à plus long terme.

En France, pour les années 1880-1960, Davidovitch et Boudon montrent que l'augmentation du contentieux laissé sans poursuites au XX^{ème} siècle est le résultat d'une pression exercée sur la justice par la population²⁰¹. Face à une masse d'affaires en forte augmentation, le parquet devra lui aussi estimer les chances de voir les poursuites aboutir à un procès puis une condamnation. « *Dans l'hypothèse d'une capacité d'absorption limitée de l'audience, le calcul du parquet et du juge d'instruction consiste à trouver l'ensemble des combinaisons de la gravité et de ce que nous appellerons brièvement la probabilité de succès en deçà desquelles les affaires peuvent rester impoursuivies et au-delà desquelles elles doivent être poursuivies, de manière à assurer la meilleure répression* »²⁰². Il convient donc de tenir compte de la complexité de certaines affaires et de la longueur des enquêtes pouvant inciter la police ou le parquet à couper court à la procédure, car la délinquance représente aussi un coût important pour la société. La difficulté d'obtenir les preuves nécessaires à l'éclatement de la vérité nécessite en effet le recours potentiellement long et coûteux à un nombre suffisant de témoignages et d'expertises. Cependant, contrairement aux vols (plus fortement poursuivis mais peu élucidés), le taux d'élucidation des affaires de coups et blessures est souvent plus élevé du fait des données nombreuses issues de l'interaction directe entre auteurs et victimes (témoignages, blessures, interconnaissance)²⁰³. Dans une configuration de la justice pénale

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 70.

²⁰¹ DAVIDOVITCH, BOUDON, « Mécanismes... », p. 214.

²⁰² *Ibid.*, p. 215.

²⁰³ JANSSENS, VERVAELE, *La politique...*, p. 76, lire également, BEKAERT, H., LEMPEREUR-GUILMOT, N., *Les fluctuations...*, p. 110. A partir de l'année 1978, les statistiques judiciaires fournissent des données sur les seules affaires n'ayant pas donné de poursuites du fait de la non-découverte de l'auteur, le motif technique par excellence. Rien que ces chiffres dépassent largement le nombre d'affaires poursuivies.

caractérisée par un parquet débordé et en sous-effectifs, la lourdeur des enquêtes entraînera inévitablement un accroissement du nombre de classements sans suite. La diminution des affaires jugées pour certains délits est alors rendue plus saillante encore dans un contexte de crise économique nécessitant d'importantes réductions budgétaires, lequel oblige à certaines innovations répressives (transaction pénale, médiation, probation, travail d'intérêt général). Ce sont donc les affaires les plus « faciles » à instruire, du fait notamment de la connaissance des auteurs, de la matérialité des blessures ou celles impliquant des individus connus de la Justice et/ou perçus comme dangereux (récidivistes, détenteurs d'armes, jeunes, étrangers), que la justice consentira plus facilement à poursuivre.

L'un des rôles de l'historien dans ce domaine est dès lors de contextualiser la Justice pénale d'une époque afin de déterminer ce qui a pu constituer la gravité et le danger, mais également dans quelle mesure, population, police et justice étaient en mesure de coordonner leurs actions et leurs perceptions pour réprimer certains comportements. Le XX^{ème} siècle avançant, les affaires mineures, renvoyées auparavant devant les tribunaux de police (conflits de voisinages), de moyenne importance (bagarres sur la voie publique), ou difficiles à instruire (violences familiales, auteurs inconnus), constituent une part importante des infractions très souvent dénoncées mais souvent laissées sans poursuite²⁰⁴. Du côté de la population, face à une justice qui semble incapable de gérer sa délinquance, la tendance est à l'intolérance toujours plus forte envers certains comportements. La gestion des illégalismes marqués par les termes de violence puis d'« incivilités »²⁰⁵ dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, est influencée par les pressions exercées au sujet des comportements que la justice tend à repousser vers des voies auxiliaires, tout en essayant de ne pas aggraver l'intolérance des populations²⁰⁶. Toutes ces évolutions datant du XX^{ème} siècle dépeignent des procédures marquées par des conceptions anciennes qui tentent tant bien que mal de s'adapter aux changements sociaux. Suivant en cela une politique pénale amorcée durant les Trente Glorieuses affirmant que « *De plus en plus, le caractère strict, rigoureux, automatique de la loi cède le pas à une conception plus souple et mieux adaptée à chaque cas particulier* »²⁰⁷.

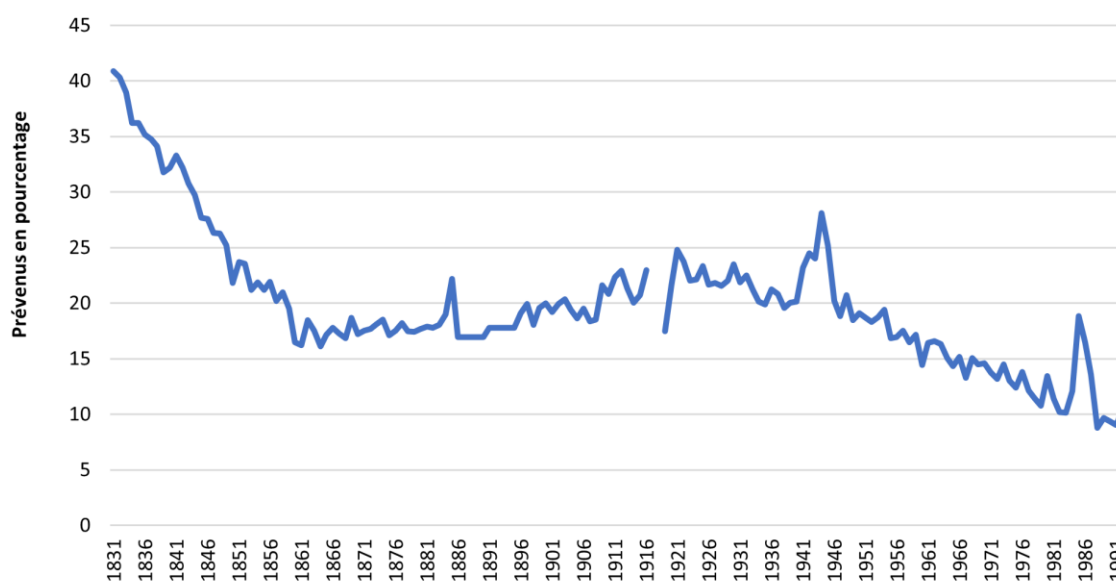
²⁰⁴ ALGOET, N., VANDEKERCKHOVE, C., *La criminalité dans l'agglomération bruxelloise en 1970*, mémoire de licence en criminologie, UCL, 1974, p.76, VERVAELE, JANSSENS, *La politique...* ; BEKAERT, LEMPEREUR GUILMOT, *Les fluctuations...*, p. 112.

²⁰⁵ D'après Judith Lazar, le terme incivilité est entré dans le vocabulaire associé à la violence depuis les travaux de Ted Gurr durant les années 1970 et 1980. Il fut importé en France principalement par les travaux d'Hugues Lagrange et Sébastien Roché. Au départ cantonné à des actes minimes d'agression physique, ces incivilités se sont élargies à l'aube des années 2000 aux formes d'agressions verbale et psychologique (Judith LAZAR, « L'incivilité cognitive : une autre facette de la violence », *Revue du Mauss*, n°18, v. 2, 2001, p. 282).

²⁰⁶ Nicolas DELLA FAILLE, Christophe MINCKE, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, v.26, n° 2, pp. 135-161 ; Frédéric VAN LEEUW, « A propos des modifications législatives du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 238, 2004, p. 9.

²⁰⁷ GLESENER, «Le classement...», p. 360.

Figure 2 : Pourcentage des prévenus acquittés de coups et blessures jugés devant les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1831 et 1992



Source : *Statistique judiciaire de la Belgique (1831-1992)*

Si le taux de classement sans suite reflète les relations entre police et parquet dans la gestion de la criminalité, l'évolution du pourcentage de prévenus de coups et blessures acquittés au moment du jugement correctionnel est révélatrice de la plus grande attention du ministère public portée sur les affaires renvoyées devant les juges correctionnels. Au XX^{ème} siècle, cette tendance va dans le sens d'une justice qui poursuit moins, mais avec plus de certitude d'obtenir une condamnation. Les chiffres du début de siècle sont trop élevés pour être véritablement influencés par une sélection uniquement basée sur le taux d'acquiescement. Cependant, on note une forte baisse entre 1831 où le taux d'acquiescement atteint plus de 40% et la fin des années 1860 où ce chiffre descend à un peu plus de 15%. À partir de la fin du XIX^{ème} siècle, nous notons une augmentation du nombre d'acquiescés conjointement à une forte augmentation du nombre d'individu poursuivis devant les tribunaux. La baisse du nombre d'acquiescés se ressent le plus fortement pour la période qui suit la Seconde Guerre mondiale. Alors que les plaintes entrées dans les parquets sont en forte hausse, ceux-ci exercèrent du même coup une influence accrue sur les types de faits et individus jugés en correctionnelle²⁰⁸. Si elle donne des indications sur l'influence décisionnelle des juges correctionnels dans le processus pénal, la baisse du taux d'acquiescement sur toute la période, 30% depuis 1831, caractérise une action du parquet probablement plus rationnelle et orientée vers la plus grande certitude d'une sanction, en adéquation avec les décisions antérieures des juges²⁰⁹.

²⁰⁸ AUBUSSON DE CAVARLEY, « Can Criminal... », 71.

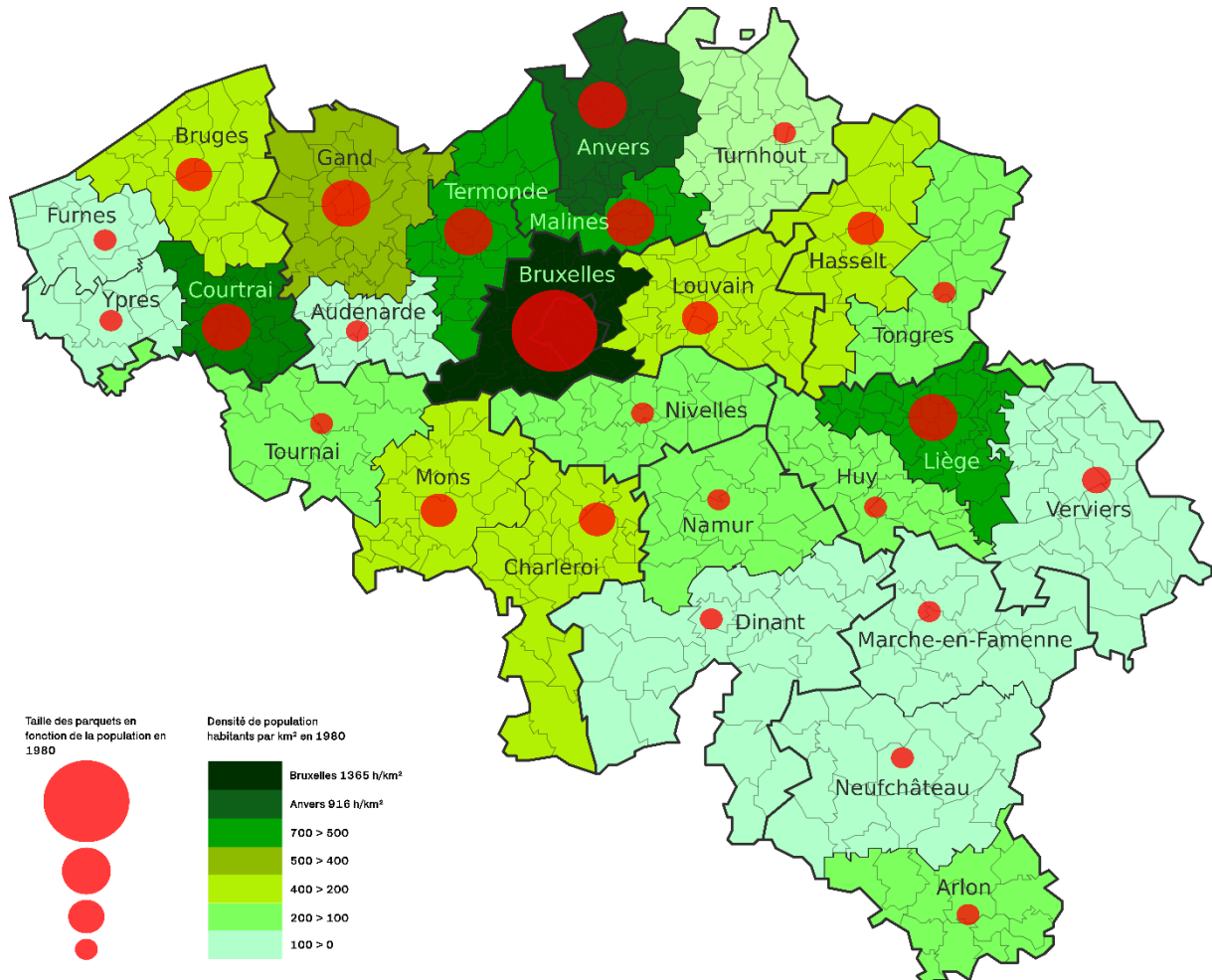
²⁰⁹ ROBERT, AUBUSSON DE CAVARLAY, POTTIER, TOURNIER, *Les comptes...*, p. 126

2.4. Territorialité et justice pénale : l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles nous servira de laboratoire pour l'analyse des conflits à caractère violent initiés par des jeunes adultes durant les Trente Glorieuses. Situé géographiquement dans la partie culturelle flamande de la Belgique, le territoire se caractérise par une grande hétérogénéité, réunissant les différents clivages belges (socio-économique, philosophique, communautaire). Historiquement rattaché au département français de la Dyle (future province de Brabant) en 1800, l'arrondissement de Bruxelles comprenait déjà la future capitale et plusieurs communes environnantes²¹⁰. Il est ensuite institutionnalisé par la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire et ne changera plus de structure jusqu'à la réforme institutionnelle de 2013 (scission de Bruxelles et Halle-Vilvorde).

²¹⁰ Jacques LOGIE, « Municipalités rurales et bourgeoises dans le département de la Dyle, 1800-1814 » dans Jean-Pierre JESSENNE, *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, pp. 211-216.

Figure 3 : Arrondissements et densité de population en 1980



Source : Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1981, Bruxelles, INS

Arrondissement judiciaire le plus peuplé de Belgique, il s'étale sur environ 1100 km² et abrite entre 12,7, 15,3% et 15,8% de la population belge respectivement en 1900, 1947 et 1971. Ce territoire se compose d'une ville particulièrement dense et peuplée, Bruxelles, entourée d'entités réparties en villes de petite et moyenne importance ainsi que de villages au caractère rural plus marqué. Cet espace associe dès lors des catégories sociales très diversifiées issues des secteurs industriel, agricole, et commercial, rassemblant autant d'ouvriers, d'employés et fonctionnaires, de commerçants, d'intellectuels, d'artistes, de professions libérales, de personnages politiques. Ces profils socio-professionnels se décomposent naturellement en hommes et femmes, jeunes et plus âgés, étrangers, belges... Cette diversité des profils se retrouve au centre des logiques de conflits que nous rencontrerons dans nos dossiers.

Au sein de l'arrondissement demeurent en effet les principaux clivages de la société belge qui évoluent sur la période, que ce soit au niveau socio-économique entre possédants et prolétaires, au niveau confessionnel entre catholiques et laïques ou entre communautés linguistiques, plus précisément entre néerlandophones et francophones. La capitale Bruxelles concentre dès l'indépendance une population essentiellement néerlandophone, laquelle se francisera toujours davantage durant les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Le bilinguisme (patois bruxellois), se développe pour devenir majoritairement francophone dans la première moitié du XX^{ème} siècle. En dehors de Bruxelles, l'arrondissement comprend une population de culture flamande et de langue néerlandaise dans les villes (Halle et Vilvorde) et les villages ruraux. A partir de 1945, ce territoire se voit toujours plus francisé par un phénomène de périurbanisation opéré au départ de l'agglomération bruxelloise²¹¹. Au niveau judiciaire, les institutions en charge de juger les crimes et délits sont centralisées au niveau de la capitale. En tant que chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, c'est à Bruxelles qu'est installé le tribunal de première instance, au sein duquel le tribunal correctionnel est formé de plusieurs chambres correctionnelles²¹². Tout autant chef-lieu de la province de Brabant, c'est également à Bruxelles que se tiennent les procès de la cour d'assises de Brabant²¹³. Pour les plus petites infractions, il existe depuis le XIX^{ème} siècle des tribunaux de police répartis par canton judiciaire et présidés par les juges de de Paix²¹⁴. Au départ, les juges de paix étaient réquisitionnés pour juger certaines affaires pénales, mais progressivement au cours du XX^{ème} siècle, ce sont des magistrats spécialisés qui se chargeront des affaires de police²¹⁵. C'est tout naturellement à Bruxelles que se situe le

²¹¹ En 1830 le français, langue de l'élite révolutionnaire est imposé comme langue officielle de l'Etat Belge (institutions, enseignement, armée) en dépit de l'existence sur le territoire d'une majorité d'individus de culture flamande et de langue néerlandaise. En 1921 et 1932, les francophones refusent les revendications du Mouvement Flamand, lequel prône le bilinguisme au niveau national. C'est le début d'un unilinguisme régional qui se renforce au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, lorsque la Flandre profite astucieusement d'un basculement conjoncturel aux dépens de la Wallonie. En 1963 et après d'âpres négociations, les autorités flamandes parviennent à obtenir la suppression des recensements linguistiques et la fixation d'une frontière délimitant territorialement les deux principales communautés linguistiques belges. (Pour plus de précision, Clotilde BONFIGLIOLI « Maintenir une homogénéité culturelle et linguistique : mise en perspective diachronique des stratégies de découpage territoriaux de la périphérie flamande de Bruxelles-Capitale », *L'Espace Politique* [Online], v. 39, n°3, 2019 ; sur le processus historique du conflit communautaire en Belgique, Nadim FARHAT, « Le conflit communautaire en belge entre contingence identitaire et déterminisme historique », *Revue française de science politique*, v. 62, n° 2, 2012, pp. 231-254.).

²¹² Les tribunaux de première instance sont installés dans nos régions en 1800 (an VIII). Il en existe un par arrondissements judiciaire.

²¹³ Les tribunaux criminels ont été introduits dans nos régions en 1795. Ils prennent le nom de cours d'assises sur base de leur origine britannique en 1808. Il en existait une par département sous le régime français, laquelle tenait ses audiences tous les trois mois. En 1814, Guillaume d'Orange supprime le principe du jury, lequel sera réintroduit après l'indépendance en 1831. Sous le régime belge, il est installé une cour d'assises pour chacune des neuf provinces. Ce système persiste jusqu'en 1994 et la scission de la province de Brabant en deux entités. Deux nouvelles cours d'assises sont créées à Nivelles (Brabant wallon) et Louvain (Brabant Flamand).

²¹⁴ Jean-Pierre NANDRIN, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 38, n° 1, 1997, p. 85-102 ; Karel VELLE, « *Het vredegerecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1995.

²¹⁵ Pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la statistique de 1900 comptabilise les tribunaux de police de Bruxelles, Anderlecht, Asse, Halle, Ixelles, Laeken, Lennik-Saint-Quentin, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-

parquet chargé de mener les enquêtes concernant les infractions à lui communiquée par les services de surveillance.

Au niveau de la surveillance du territoire, les polices communales sont chargées du maintien de l'ordre en milieu urbain, alors que dans les campagnes, c'est la gendarmerie, organisée au niveau de l'arrondissement en districts et en brigades, qui assure davantage la gestion des conflits²¹⁶. En 1919, au lendemain des marasmes et à la désorganisation apparus pendant la Première Guerre mondiale, une police judiciaire près les parquets est rattachée au ministère de la Justice et placées sous l'autorité des procureurs généraux, au niveau de la cour d'appel, et sous la direction des procureurs du Roi, au niveau des arrondissements²¹⁷. Dans ce cadre, ces nouvelles brigades agissent en tant que force indépendante des institutions communale et militaire, mais, seront toujours amenés à « collaborer » avec les autres forces policières existantes. Jusqu'à la réforme des polices des années 1990, police communale, police judiciaire et gendarmerie se chargent de manière concurrentielle de la détection des crimes et délits sur le territoire, à renvoyer vers les différents parquets du royaume²¹⁸. Leurs effectifs semblent augmenter en parallèle tout au long du XX^{ème} siècle²¹⁹. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles est alors bien pourvu en moyens policiers, notamment au niveau des communes (polices communales), alors que la gendarmerie, organisée au niveau national, possède plusieurs brigades au niveau de l'arrondissement. Le parquet de Bruxelles dispose également d'une police judiciaire, indépendante et formée pour enquêter sur la criminalité grave. Les deux districts de Asse (Halle-Vilvorde) et Bruxelles (agglomération) se partagent les différentes brigades de gendarmerie au sein de l'arrondissement.

Dans cet arrondissement judiciaire le plus peuplé de Belgique, Bruxelles occupe une position relativement centrale au sein du pays. La part relative de la population bruxelloise au sein de l'arrondissement évolue de 71 à 73% entre 1900 et 1947 pour redescendre à 65% au recensement de 1981. Embourbé depuis les années 1930 dans la logique communautaire caractérisant la politique belge, le territoire bruxellois embrasse depuis longtemps une population particulièrement hétérogène. Centre du pouvoir politique, économique et commercial, Bruxelles devient progressivement l'un des principaux foyers industriels du pays,

ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Uccle, Vilvorde et Wolvertem. Les tribunaux de police bruxellois seront progressivement fusionnés avec la création, en 1911, d'un tribunal de police de Bruxelles spécialisé dans les infractions pénales, qui, comme les autres tribunaux de police seront en grande partie dévolus aux infractions de roulage.

²¹⁶ Michaël AMARA, Bernard WILKIN, *Inventaire des archives de la gendarmerie. Etat-major (Versements 1973-1989), 1952-1979*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 2019, p. 8.

²¹⁷ WELTER, « Une police... », p. 49.

²¹⁸ Arnaud CHARON, *Inventaire des archives de la police fédérale. Service historique. Dossiers personnels et documentation concernant les gendarmes, 1870-1990*, Archive Générales du Royaume, Bruxelles, 2021, p.11

²¹⁹ Concernant la gendarmerie, Jonas Campion relève l'évolution des effectifs entre 1870 et 1985. Ceux-ci passent de 1500 à 4000 gendarmes entre 1870 et 1914, s'élèvent de 4900 à 6000 entre 1918 et 1921 pour atteindre 8200 à la veille du deuxième conflit mondial. Pendant la guerre leurs chiffres montent encore jusqu'à 11000. L'après-guerre se marque par un retour à la normale et les effectifs policiers et de gendarmerie évolueront en parallèle pour atteindre tout deux les 18000 hommes et femmes en 1985. (CAMPION, « Stabilité... »).

une domination ouvrière qui perdure jusqu'aux années 1960²²⁰. Ces privilèges expliquent pourquoi le monde judiciaire est fortement implanté dans la capitale et qu'y circulent d'importants moyens policiers²²¹. Dans les années 1900, la ville de Bruxelles apparaît déjà comme l'une des villes les plus surveillées d'Europe avec 817 policiers, soit 1 policier pour 215 habitants en 1914²²². Les effectifs au sein de la commune la plus densément peuplée de l'agglomération s'élargissent pour atteindre 1035 agents en 1950 (1/179) et 1337 en 1975, soit un policier pour 115 habitants²²³. La diversification sociale qui caractérise cet arrondissement depuis la fin du XIX^{ème} siècle permet une plongée intéressante dans la sociologie de la répression du conflit à une époque de bouleversements sociaux. Le cas des violences physiques perpétrées par des jeunes adultes trouve ici un cadre particulièrement adéquat et riche à travers lequel les stratégies de poursuite apparaîtront plus clairement.

2.5. Plan et méthodologie

Notre thèse s'ouvre sur un panorama macrosociologique de la violence physique constatée et jugée au XX^{ème} siècle en Belgique. Celui-ci doit servir de cadre de référence en illustrant dans un premier temps le mouvement de la violence paroxystique, celle qui de nos jours inquiète l'opinion. L'étude de l'homicide volontaire (meurtres, assassinats) nous offrent de réfléchir sur les principaux facteurs contextuels générateurs de tensions sociales²²⁴. De la violence paroxystique à la violence banale, c'est alors en soutien des homicides que l'étude quantitative de la répression des plus petites formes de violence physique (coups et blessures, voies de fait) vient interroger l'économie pénale d'une violence plus ordinaires diffusée au travers des mécanismes de poursuite générateurs d'une population de « délinquants violents ».

Deux questions centrales formeront ensuite l'architecture de la thèse. Considérée non plus exclusivement sous l'angle d'un délit qu'il convient de réprimer voire de supprimer, nous entreprenons d'observer comment la justice belge a traité des « illégalismes »²²⁵. Sur base de données quantitatives émanant de l'arrondissement judiciaire le plus important du pays, nous prendrons comme angle d'approche privilégié les formes moins graves de violences physiques que sont les coups et blessures volontaires. En croisant ces données selon les variables de l'âge des auteurs, de leur statut social et de leur environnement, nous tenterons d'identifier les

²²⁰ Christian VANDERMOTTEN, « L'industrie bruxelloise : deux siècles et demi d'évolution », *Bruxelles Patrimoine*, n° 15-16, 2015, pp. 8-21.

²²¹ Luc KEUNINGS, *Des polices...*, p. 50.

²²² *Ibid.*

²²³ Chiffres repris dans les bulletins communaux de la ville de Bruxelles.

²²⁴ Axel GROENEMEYER, « Formes, sens et significations sociales de la violence. Quelques impressions sur la situation allemande », *Déviance et Société*, v. 30, n°4, 2006, p. 477.

²²⁵ Considéré dans un sens foucaldien, ou la répression du délit de coups et blessures volontaires départi de son coiffé essentiellement juridique, peut être pensée comme participative d'un système de gouvernement et de hiérarchisation des valeurs et des normes de comportement, et dont la diffusion à travers le corps social assure le dressage des individus et une définition de l'anomalie et du danger. (Pierre LASCOUMES, « L'illégalisme, outil d'analyse », *Sociétés & Représentations*, v. 2, n° 3, 1996, pp. 79-80.).

principaux critères de sélection établis au sein du processus pénal. Qui sont ces jeunes inquiétés par la justice pénale ? En étudiant en profondeur le profil des condamnés, nous tenterons de comprendre les logiques sociales et pénales ayant amenés des individus et leur histoire, devant les tribunaux. Nous serons dès lors en mesure de mieux comprendre si ces jeunes font partie d'une sous-catégorie, davantage ciblée par la Justice et la société dans son ensemble, et tenterons d'établir des liens entre ces données, par une mise en contexte social, politique et économique de notre époque et de notre territoire. Cette étude sur les profils nous emmènera enfin au sein même des conflits. Fort de ces données, nous descendrons vers le dit et le vécu en poursuivant l'objectif d'atteindre et de cerner les singularités du geste violent. Ici, la procédure judiciaire et les logiques de poursuites laissent progressivement place aux récits des acteurs, pour tenter de comprendre la dynamique de cette violence et ses logiques propres. Au terme de cette description dense des scènes de violence et en confrontation avec les logiques répressives, nous tenterons de répondre à la question de la nature même de cette violence judiciaire, située entre « éthos agonistique »²²⁶ et produit d'un maillage policier.

La première partie de notre thèse sera développée au départ de données quantitatives. A partir des chiffres de la statistique judiciaire, des registres aux notices et des dossiers sans suite du parquet du Bruxelles, elle visera avant tout à déterminer la place des jeunes adultes dans le nombre des prévenus d'homicides et de coups et blessures en Belgique au XX^{ème} siècle. Au niveau méthodologique, une attention particulière sera portée à la source statistique en tant que reflet de l'activité pénale et de discours d'une part, à ses apports en tant qu'outil d'approche des phénomènes de violence interpersonnelle et leur construction policière et judiciaire d'autre part. L'étude des coups et blessures volontaires, peu entreprise jusqu'à aujourd'hui, représente une gageure. En soutien de l'indice des homicides habituellement utilisé, le croisement des sources quantitatives doit permettre d'évaluer en quoi la répression des plus petites formes de violences constitue une perspective de recherche intéressante sur l'évolution de la violence au XX^{ème} siècle. Si cette partie repose principalement sur les chiffres de la statistique judiciaire, le recours à des données plus qualitatives permettrait pour tester la fiabilité des sources. Dans ce sens, notre partie centrée sur le travail du parquet de Bruxelles, qui introduit notre partie qualitative à propos des violences juvéniles, a fait l'objet de recoupements au départ de dossiers classés sans suite. Cette confrontation permet de confirmer et renforcer les données des registres aux notices tout en ouvrant la voie à une étude en profondeur des violences sur base de dossiers d'affaires jugées. Nous interrogerons donc la validité et la singularité des données quantitatives portant sur l'activité judiciaire, pour exhumer une « réalité violente » spécifique aux Trente Glorieuses à Bruxelles, étudiée à partir des dossiers du tribunal correctionnel.

Plusieurs questions transversales sont au centre de notre travail. Tout d'abord nous voudrions tester la validité des statistiques judiciaires et criminelles dans la mesure de la violence en

²²⁶ François PLOUX, « La violence... », pp. 79-89.

Belgique au XX^{ème} siècle. Longtemps mises au pilori par la recherche en sciences sociales car jugées peu utilisables pour mesurer le crime, des recherches plus récentes ont pourtant permis d'en retirer de précieuses informations²²⁷. Seul indice officiel sur le crime pendant la majeure partie du siècle dernier, la statistique judiciaire belge et son pendant criminologique offrent au chercheur qui veut s'en donner la peine, une entrée en matière en tous points originale et nécessaire. Correctement analysées, elles permettent de dégager des questionnements qui serviront de terreaux et de guide à une analyse qualitative poussée. Que représente la charge de la violence physique pour la justice belge au XX^{ème} siècle ? Peut-on dégager une tendance dans la répression des actes violents et faire ressortir certains indices dans l'évolution de la politique criminelle à l'égard des faits violents ? Quelle représentation de l'individu violent donnent-elles à voir ? Les jeunes adultes sont-ils particulièrement ciblés par la justice pénale pour leur violence ?

Dès lors se pose la question des représentations de la violence des classes populaires véhiculées par les classes dominantes mais également de l'usage de la violence fait par des populations en proie à l'illégalité. Un double regard doit émerger de la lecture des archives, avec d'un côté, la justice qui condamne, et de l'autre, le prévenu qui se défend voire justifie ses actes. Suivant l'interactionnisme symbolique comme concept sociologique, nous aimerions observer comment des rencontres hasardeuses entre individus menant à des conflits violents, produisent ou non un discours sur la délinquance juvénile à une époque et sur un territoire délimité. En suivant certaines données de Hoggart, il nous importe par ailleurs de comprendre si cette violence exercée par des jeunes adultes correspond à une culture juvénile de type traditionnelles renvoyant à des temps anciens, ou davantage à un moyen d'expression propre à la jeunesse des Trente Glorieuses, en réaction à des types d'exclusion et d'inégalités contemporaines.

La deuxième partie de cette recherche se structure au départ d'affaires jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles, des arrêts et de certains dossiers jugés par la cour d'assises de Brabant. Notre angle d'observation est naturellement limité par le processus de traitement pénal des affaires de violence. Dès lors, différents types d'approches sont envisageables, permettant d'identifier les liens entre justice pénale et violence juvénile. Dans un premier temps, nous portons une attention particulière aux profils des jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures. Quelles sont les caractéristiques socio-économiques des jeunes adultes faisant l'objet de poursuites judiciaires ? Présentent-ils des caractéristiques différentes de celles de la population totale des Belges du même âge ? Au départ de déterminants démographiques, sociaux et culturels (sexe, âge, scolarité, situation familiale, quartier d'habitation, nationalité etc.), mais également économiques (emplois, revenus, loyers) et judiciaires (récidives, contacts

²²⁷ Pour la Belgique, les travaux réalisés au Centre d'histoire du droit et de la Justice dirigé par Xavier Rousseaux en sont un vibrant exemple. Lire notamment Frédéric VESENTINI (dir.) *Les chiffres du crime en débat ; regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2005.

avec la justice), c'est l'identité d'une jeunesse stigmatisée pour sa violence qui devrait alors transparaître.

Dans un dernier temps nous tentons une analyse anthropologique de la violence des jeunes adultes en pénétrant la réalité sociologique de la violence jugée par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Au départ de procès-verbaux, pièces maîtresses de l'enquête pénale, nous tenterons de révéler le moment violent déshabillé de son drapé judiciaire par une description dense des récits policiers. En effet, après avoir pris soin de déjouer les principaux pièges liés à l'enquête et mis en évidence les biais constitutifs du dossier judiciaire, il nous semble possible de mettre à nu un terrain d'analyses permettant d'« objectiver » des scènes de violences caractéristiques des Trente glorieuses à Bruxelles et impliquant la jeunesse. Cette histoire passe notamment par des lieux, des quartiers, des milieux sociaux générateurs de tensions, lesquels sont occupés par une partie plus jeune de la population. Ces tensions sont le fruit d'interactions accidentelles ou présagées, lesquelles peuvent se muer en actes violents selon certaines conditions. Ce sont en particulier ces conditions et les formes bien spécifiques de la violence qu'elle engendre que nous tenterons alors de dévoiler.

3. Types de sources et échantillonnage.

Notre méthodologie ancrée dans la pratique de l'histoire sociale repose sur le croisement de données quantitatives visant à dresser un panorama macrosociologique de la répression pénale des violences physiques et des logiques de poursuites des affaires, et une description dense des profils de jeunes prévenus et les formes de leurs interactions violentes dans un cadre et une période réduite, Bruxelles et sa banlieue durant les Trente Glorieuses.

Au départ d'une lecture critique de la statistique pénale belge, nous tentons d'expliquer les logiques judiciaires dans l'évolution du traitement pénal des violences interpersonnelles depuis 1900 jusqu'à 2015. Plus particulièrement, nous nous interrogeons sur la place qu'occupent les jeunes majeurs pénaux dans le nombre de condamnés pour violence physique au XX^{ème} siècle. Au fur et à mesure que nous avançons dans notre enquête, nous découvrons davantage la réalité socio-judiciaire qui se dissimule derrière les chiffres. C'est dans cette optique que nous décidons d'explorer le travail de sélection des plus petites affaires de violence que sont les coups et blessures volontaires. D'autres sources viennent alors compléter les statistiques au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : les statistiques de la police de Bruxelles-ville (1900-1970) ; les registres aux notices du parquet de Bruxelles²²⁸, des dossiers classés sans suite du parquet de Bruxelles (1945-1950) ; des circulaires du parquet de Bruxelles (1945-1975), les registres de jugement et certains dossiers de la cour d'assises de Brabant (entre-deux-guerres, immédiat après-guerre). Notre corpus principal est composé d'un échantillon représentatif d'affaires (n=254) et de prévenus (n=249) de coups et blessures jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1945 et 1975. Ces sources constituent les principaux documents nous permettant de saisir une réalité socio-judiciaire de la violence des jeunes majeurs durant les Trente Glorieuses.

Au départ de ces sources de nature diverse, il est possible d'organiser une approche graduelle de notre sujet en partant des chiffres de l'activité pénale, jusqu'à la singularité des comportements violents analysés depuis les dossiers judiciaires.

3.1. Les sources statistiques de la violence physique en Belgique : description, fonctionnement, méthodologie.

En 1980, le criminologue belge Jaak Van Kerckvoorde entamait la publication d'une série d'articles portant sur l'utilité d'une statistique criminelle capable de mesurer l'évolution précise de la criminalité. En s'interrogeant sur la possibilité d'une telle entreprise, il réagissait aux sentiments d'une opinion publique belge dénonçant une société plus violente, moins sûre que

²²⁸ Les séries retrouvées recouvrent les années 1945-1966. Quelques registres couvrant les années 1886 à 1892 ont pu être consultés aux archives de l'Etat à Anderlecht.

par le passé. De cette manière, il condamnait aussi la presse qui, sans en connaître la portée, se basait sur les chiffres des statistiques de police pour conclure à une montée des violences en Belgique²²⁹. Cet article en appela d'autres ayant pour objectif la critique des matériaux statistiques disponibles pour quantifier le crime dans notre pays²³⁰. Van Kerckvoorde fut l'un des premiers criminologues à mettre en lumière et à critiquer la validité des données statistiques se rapportant à la criminalité.

Il existe différentes séries statistiques permettant d'approcher tant l'ampleur que la répression des faits de violence commis en Belgique au XX^{ème} siècle. Ces séries proviennent de comptages spécifiques ne reposant ni sur les mêmes méthodes, ni les même logique encore moins sur les même objectifs. La qualité des données peut bien entendu fluctuer en fonction des époques. Dans ce travail, quatre types de série statistique seront mobilisées : les statistiques médicales, judiciaires et policières. Si ces dernières ne concernent qu'un échelon très local et seront utilisées à titre comparatif sur de courtes périodes, les deux premières permettent, moyennant toutes les précautions nécessaires, une analyse chiffrée du phénomène violent et de sa répression sur le long terme.

Les statistiques médicales

Dans la hiérarchie des données permettant d'approcher l'évolution des homicides en Belgique au XX^{ème} siècle, les plus fiables sont indiscutablement les statistiques médicales²³¹. Elaborées sur base des conclusions de médecins légistes, elles comptabilisent le nombre de personnes décédées en fonction des causes de mortalité (homicides, suicides, accidents, cas douteux)²³². Etablissant les chiffres par rapport aux victimes, elles sont considérées comme étant plus proches du niveau réel des homicides perpétrés par rapport aux autres statistiques. De telles séries existent pour l'ensemble de la Belgique depuis 1867 et sont reprises dans les annuaires statistiques de la Belgique et du Congo belge publiés annuellement²³³. Jusqu'à la fin des années 1950, cette statistique permettait de ventiler les homicides constatés par catégories (arme à feu, instrument tranchant, strangulation...) ainsi que par provinces. Ces précisions disparaissent toutefois progressivement après 1945. Dès 1960 ne reste que la possibilité de distinguer les

²²⁹ Jaak VAN KERCKVOORDE, « Meten van criminaliteit : een mythe ? Grenzen van en mogelijkheden tot verbetering van de Belgische justiciële statistiek », *Panopticon*, n°5, 1980, p. 394.

²³⁰ VAN KERCKVOORDE, « Toenemend... », pp. 238-279, Jaak VAN KERCKVOORDE, « Van telling tot kwelling. De ontwikkeling sinds 1900 van geregistreerde lichamlijk geweld », *Panopticon*, 1987, pp. 234-252.

²³¹ Xavier ROUSSEAU, Frédéric VESENTINI, Antoon VRIINTS, « Violence and war: measuring homicide in Belgium (1900–1950) », dans Sophie BODY-GENDROT, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Violence in Europe: historical and contemporary perspectives*, New York, Springer, 2008, p. 184.

²³² VAN KERCKVOORDE, « Van telling, tot kwelling... », p. 250.

²³³ Karel VELLE, « Statistiek and sociale politiek: de medische statistiek en de gezondheidsbeleidin de belgie in de 19^e eeuw », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, v. XVI, n° 1-2, 1986, p. 235.

victimes masculines et féminines²³⁴. Les historiens du crime ont largement utilisé les données relatives à l'autopsie sur les corps pour démontrer la baisse multiséculaire de l'homicide depuis le Moyen Âge²³⁵. Les statistiques médicales sont de cette manière les héritières étatiques des rapports du *coroner* anglo-saxon d'Ancien Régime, chargé d'inspecter les corps et présumer des causes des décès pour orienter les édiles judiciaires²³⁶.

La statistique judiciaire : les chiffres de la réaction pénale envers la violence au XX^{ème} siècle.

Les travaux menés par Jaak Van Kerckvoorde ont permis de mettre en lumière tout l'intérêt d'une source historique unique en son genre, la statistique judiciaire belge²³⁷. Emanation de l'esprit positiviste ambiant et du besoin des Etats de connaître les mouvements de la société et calculer la probabilité des risques, la statistique allait se déployer et se spécialiser au XIX^{ème} siècle²³⁸. Dans le domaine pénal, ces bilans chiffrés sont établis sur base annuelle et offrent au chercheur un aperçu global de la politique de poursuite sur une longue période²³⁹. De cette manière, ces séries permettent d'interroger les nombreux filtres existants et contraignant la validité des chiffres. L'étude de ces filtres impose alors une approche socio-judiciaire des mouvements de délinquance observés au sein de la publication. Pour obtenir une analyse fiable des mouvements de répressions, tant l'environnement judiciaire (membres, fonctionnement des institutions), que les formes de délinquance (perception et réaction sociales face à la violence) doivent être scrupuleusement contextualisés²⁴⁰. Dans cette optique, les statistiques officielles ne constituent pas le reflet de la criminalité, mais bien une vision judiciaire de la délinquance dépendant de facteurs divers : étendue de la législation et des effectifs de surveillance, perceptions et comportements sociaux, technologies d'enregistrement des plaintes, etc. Dans ce cadre, la statistique judiciaire permet d'analyser sur le long terme la criminalité légale²⁴¹.

²³⁴ Les sources permettant l'élaboration des *Annuaire statistiques de la Belgique* sont consultables en version numérique sur le site des Archives de l'Etat. A partir de 1945 il est encore possible de ventiler les chiffres par provinces.

²³⁵ MUCHEMBLED, *Une histoire...*, p. 54 et s. ; SPIERENBURG, « Long-Term... », pp. 63-108.

²³⁶ BODY-GENDROT, SPIERENBURG, *Violence...*, p. 7;

²³⁷ Axel TIXHON, « Contrôler la justice, construire l'Etat et surveiller le crime. Naissance et développement de la statistique judiciaire en Belgique (1795-1901), *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, v.77, n°4, 1999, pp. 965-1001.

²³⁸ Alain DESROSIÈRES, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993, p.26 ; Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004, p. 22.

²³⁹ Frédéric VESENTINI, « Introduction », *Histoire et mesure*, v. 22, n°2, 2007, pp. 3-4.

²⁴⁰ Pour une synthèse sur l'utilité de cette source, lire VESENTINI, *Les chiffres...*

²⁴¹ Au contraire de la « criminalité réelle » qui contiendrait tous les comportements que la société jugerait punissable, la « criminalité légale » comprend uniquement les infractions sanctionnées par une institution légitime.

En ce qui concerne la Belgique, la statistique judiciaire constitue le matériau permettant le mieux d'approcher quantitativement l'évolution de la répression sur une longue durée²⁴². Excepté pour des niveaux très locaux (comme la commune), il n'existe pas de statistiques policières nationales couvrant la période qui nous préoccupe, ce qui aurait permis de nous rapprocher de l'entrée des infractions dans le processus pénal. Cependant, chaque statistique étant le reflet de l'activité de l'institution qui la produit, les mouvements de la criminalité observés dans les séries policières peuvent correspondre à bien d'autres phénomènes que la variation réelle du nombre de plaintes adressées quotidiennement aux commissariats (proactivité des policiers, fausses plaintes, imprécisions des qualifications etc.)²⁴³. À ce niveau, la statistique judiciaire qui inscrit le crime au dernier stade de la répression pénale, est sans doute plus fiable pour l'analyse d'une qualification juridique précise des infractions²⁴⁴. Leur contenu permet d'interroger ce processus selon différents axes, principalement en termes d'activité des instances répressives à l'égard de la criminalité, mais également en fonction du profil socio-démographique des condamnés, lequel permet d'identifier les cibles que la justice associe le plus systématiquement aux comportements violents à travers le temps. Produit du travail quotidien des instances répressives, la statistique judiciaire offre au chercheur une perspective constructiviste originale dans sa quête des modalités d'étiquetage des délinquants²⁴⁵.

Depuis la réforme menée au ministère de la Justice en 1898 sous l'égide de Charles Delannoy, la statistique judiciaire belge se divise en deux séries : la statistique de l'activité des juridictions pénales et la statistique criminelle. La première est une statistique de l'activité des instances pénales, dont le modèle s'est construit au départ des premiers envois statistiques caractérisant la période française révolutionnaire et hollandaise. Leur publication apparaît dans les statistiques judiciaires belges à partir de 1835²⁴⁶. Elaborée sur base des chiffres émanant de différentes juridictions, elle sert au départ de moyen de contrôle de l'activité des instances répressives²⁴⁷. Du fait de ces spécificités, elle procure des informations sur le nombre d'affaires traitées aux différentes échelles géographiques, ainsi que sur le nombre d'individus jugés, répartis par types d'infraction et par juridiction. Elle permet donc avant toute chose de mesurer les capacités de la justice à combattre la délinquance et l'intérêt porté par les autorités envers certains types d'infractions. La statistique criminelle apparaît en 1899 au moment de la refonte du matériau dans une optique criminologique. En soutien de l'activité des juridictions, elle

²⁴² Johan GOETHALS, « Méthodologie de la statistique criminelle : l'œuvre de Jaak Van Kerckvoorde », *Déviance et Société*, v. 22, n° 2, 1998, p. 201-214.

²⁴³ Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Statistiques policières : que compte-t-on et comment ? », *Questions pénales*, v. 10, n° 3, 1997.

²⁴⁴ *Ibid.*, 204 ; Nicolas BOURGOIN, *Les chiffres du crime. Statistiques criminelles et contrôle social (France, 1825-2006)*, L'Harmattan, Paris, 2008.

²⁴⁵ Philippe ROBERT, « Les statistiques criminelles... », p. 22.

²⁴⁶ TIXHON, « La poursuite... », p. 62.

²⁴⁷ Guillaume BACLIN, Jonas CAMPION, Xavier ROUSSEAU, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », *Histoire et Mesure*, v.22, n°1, p. 7.

concentre son analyse sur les individus définitivement condamnés. Elle ne s'arrête dès lors pas à l'activité du juge et ne tient pas compte du caractère juridique des infractions. Si elle permet de descendre au niveau des caractéristiques propres aux condamnés, il est plus difficile dans ces conditions de se représenter certaines nuances relatives à la gravité des faits, les peines et les instances de jugement n'étant pas précisées. Cette statistique saisit le condamné au moment précis où un jugement définitif le classe dans la population criminelle. « *Le but immédiat qu'elle se propose, est de mesurer l'importance au sein de la population pénale criminelle, de certains caractères physiques, moraux ou sociaux. Elle établit ensuite, par voie de comparaison, les différences qui existent entre les classes criminelles et les autres classes de la population. Enfin, quand elle réussit à dégager de ses multiples observations des résultats constants, elle recherche les causes permanentes ou accidentelles de la criminalité* »²⁴⁸. Parce qu'elle donne différents renseignements sur le profil social des condamnés, c'est la statistique criminelle qui permet dès lors le mieux d'approcher les cibles privilégiées par la justice pénale. Une étude longitudinale élaborée à partir des chiffres des affaires jugées et du nombre de prévenus répartis par types d'infraction, participe de cette manière à l'évolution de la régulation socio-pénale de la délinquance en Belgique au XX^{ème} siècle. Ce caractère construit est renforcé par la sélection des infractions opérée par les élaborateurs de la statistique. Selon une nomenclature étudiée en 1898 par la Commission Centrale de Statistique et tenue à jour par les soins du Ministère de la Justice, la statistique criminelle regroupe une série de 45 infractions, élaborées sur base de leur caractère criminel ou délictuel. Ainsi, nombre de faits jugés habituellement par les tribunaux ne s'y retrouvent pas. C'est le cas notamment des violences involontaires et des infractions aux lois spéciales catégories qui à cette époque probablement, ne sont pas perçues comme participantes d'une délinquance du fait de leur « faible perversité morale »²⁴⁹. Elle retient également trois espèces de contraventions considérées comme des « délits diminués » : les maraudages (art. 557), les voies de fait (art. 563§3) et les dégradations de clôture (art. 563§2). Les autres contraventions ne furent pas retenues du fait de leurs effectifs trop imposants et à leurs yeux, « trop peu révélatrices » de perversité. Cette notion de 'perversité morale', nécessaire pour intégrer la statistique criminelle, pose évidemment question au regard de l'histoire. Les critères retenus par les élaborateurs de la loi et de la statistique judiciaire au XIX^{ème} siècle, qui visent à mesurer les tendances de la criminalité, prennent appui sur les intérêts de la classe dominante, souvent en réaction à des peurs et croyances envers les classes moins favorisées²⁵⁰. Observé sous cet angle, l'individu « criminel » qui transparaît dans cette statistique, apparaît sous la forme d'un objet construit par les classes supérieures, lesquelles associent plus volontiers l'immoralité aux catégories plus modestes de la population. Est-il dès

²⁴⁸ Institut National de Statistique, *Méthodologie de la statistique judiciaire belge*, Bruxelles, Ministère des affaires économiques, 1979.

²⁴⁹ « Certains actes de l'homme, même frappés par la loi de sanctions graves, ne comportent pas, dans le chef de leur auteur, la perversité morale, qui constitue le critère de la criminalité », *Statistique Criminelle de la Belgique*, Ministère de la Justice, année 1900.

²⁵⁰ BOURGOIN, *Les chiffres...*, p. 11.

lors étonnant de constater dans la statistique criminelle l'absence de certains types de délits davantage imputables aux classes supposément plus favorisées ? Les violences involontaires qui prendront une importance considérable avec la démocratisation de l'automobile, mais aussi une part importante de la criminalité financière (criminalité en col blanc) sont absentes de la statistique criminelle²⁵¹. En parallèle de sa longévité, la statistique criminelle se déploie en tant qu'instrument de pouvoir significatif. Ce modèle de statistique judiciaire reste en place pendant près d'un siècle, avant que son utilité en tant qu'instrument de mesure de la criminalité ne soit remise en cause dans le courant des années 1980²⁵².

A travers la statistique criminelle, les condamnés pour coups et blessures volontaires sont repris dans une rubrique « lésions corporelles volontaires », accentuant le dommage civil davantage que la dynamique de la violence. Une comparaison est toutefois possible entre ces deux statistiques. Dans la catégorie « coups et blessures volontaires » de la statistique judiciaire sont repris les articles 398 et 399 de Code pénal, soit les coups simples et ceux ayant entraîné une incapacité de travail temporaire. A eux seuls ces articles du Code pénal embrassent la quasi-totalité des affaires de coups et blessures volontaires traitées annuellement par les tribunaux. Mais la statistique criminelle comprend également les coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente (articles 400 du C.p.), et, fait étonnant, les coups et blessures ayant entraîné la mort (article 401 du C.p.). La catégorie « lésions corporelles » comporte donc une forme d'homicide. Il est intéressant de constater la frontière tracée dans la statistique criminelle entre le véritable meurtrier et l'homme violent ayant occasionné la mort sans l'intention de tuer.

Au-delà de la mise en évidence des mouvements de répression, nous nous interrogeons sur le traitement pénal de la violence interpersonnelle et ses logiques. L'étendue de la catégorie « violence » nous incite à nous concentrer sur des formes bien spécifiques de comportements. A une époque de déclin de l'homicide et de sensibilité accrue à l'agression physique, les coups et blessures volontaires sont ici privilégiés dans l'idée d'étudier, d'une part, l'ampleur quantitative de la répression judiciaire d'un comportement brutal non mortel dans une société policée, et d'autre part, la technologie de poursuite de l'acte par la justice pénale. Ces deux orientations sont envisagées comme la réponse d'un degré de réaction envers cette atteinte spécifique à la norme, tant de la part des fonctionnaires chargés de la répression (policiers, magistrats, juges), que de l'opinion publique qui réagit aux discours et aux faits²⁵³.

La statistique judiciaire, qui permet la mesure de ce que le Code pénal catégorise en crimes, délits et contraventions, sera dès lors utilisée dans un premier temps pour étudier le travail des

²⁵¹ GOETHALS, « Méthodologie... », p. 204

²⁵² Charlotte VANNESTE, « Vers une statistique « criminelle intégrée » : un si long chemin » dans Charlotte VANNESTE, Frédéric VESENTINI (dir.), *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Academia Press, Gand, 2012, p. 5.

²⁵³ Christine SCHAUT, « Le sentiment d'insécurité comme fait social total : le cas d'un groupe de parole » dans Luc VAN CAMPENHOUDT, Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE, Dan KAMINSKI, Philippe MARY, Andréa REA (sld), *Réponse à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, p. 72.

juridictions dans la régulation des violences ‘ordinaires’ : les tribunaux de police et correctionnels.

Les limites de la statistique judiciaire

La statistique judiciaire comptabilise les individus jugés différemment selon l’unité de compte utilisée, ce qui est de nature à conditionner l’interprétation des résultats²⁵⁴. A partir de 1850, les parquets des tribunaux correctionnels ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d’instruction et des cours criminelles (assises, chambres correctionnelles, chambre des mises en accusation) adressent en fin d’année à la Justice un compte rendu détaillé de leurs travaux. Pour ce faire, les services judiciaires tiennent chaque jour un registre dans lequel est répertoriée chaque affaire²⁵⁵. Ces données retranscrites dans la statistique, rendent possible le travail des chiffres en termes d’affaires traitées par les juridictions, mais non réparties par infractions.

La statistique des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels est dressée au moyen de bulletins de condamnation et d’acquittement conservés au Casier central. Cette institution, créée en 1888, devait permettre d’améliorer le système des bulletins de renseignements conservés jusque-là par l’administration communale²⁵⁶. C’est au moyen de ces documents que le département « statistique » peut réaliser un relevé sériel des prévenus condamnés et acquittés par infraction, tant au niveau national que par arrondissements judiciaires²⁵⁷. Malgré son intérêt évident pour l’étude de la répression de formes particulières de criminalité, cette statistique présente d’évidentes imperfections²⁵⁸. Par exemple, elle ne comptabilise qu’une seule fois les prévenus jugés lors d’une même audience, et ce pour l’infraction ayant occasionné la peine la plus forte, même s’ils ont fait l’objet de jugements différents. De plus, l’envoi des fiches sur base desquelles sont réalisées les statistiques des prévenus et des condamnés n’est pas toujours optimal, de sorte que, pour certaines années, l’information publiée n’est pas fiable²⁵⁹. D’après les lacunes observées, nous émettons de sérieux doutes quant à la fiabilité des données à partir de l’année 1984. Ce sont ces mêmes constatations qui poussèrent dans le passé les chercheurs à ne pas prendre en considération les chiffres des prévenus entre 1983 à 1988 et avec beaucoup

²⁵⁴ Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c’est l’unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire et Mesures*, v.22, n° 2, 2007, p. 40.

²⁵⁵ Xavier ROUSSEAU, « Du pénal au social. Les sources sérielles pour l’histoire de la justice pénale en Belgique (XIXe-XXe siècles) » dans Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, *L’histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 106 et s.

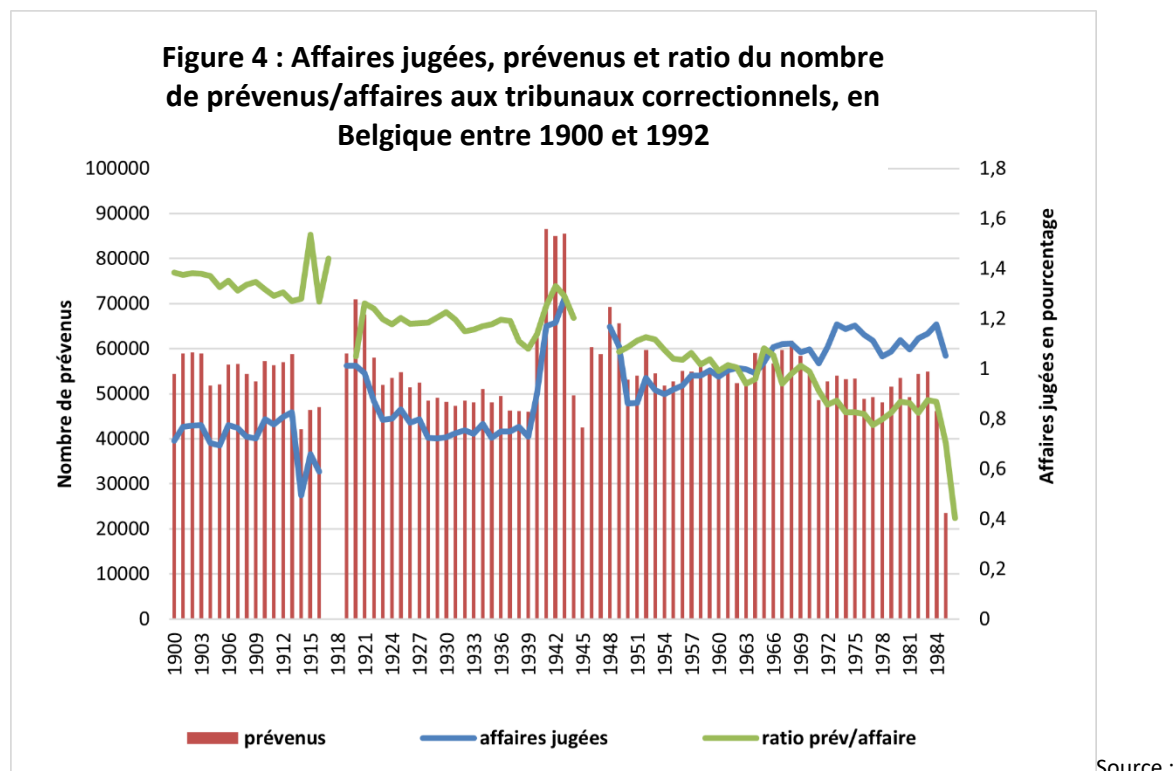
²⁵⁶ *Statistique judiciaire de la Belgique*, Ministère de la Justice, 1900.

²⁵⁷ *Statistique judiciaire de la Belgique*, Ministère de la Justice, 1925.

²⁵⁸ Philippe MARY, « Petite histoire d’une (dés)organisation : les statistiques criminelles en Belgique », *Journal des procès*, n°187, 1991, p. 12.

²⁵⁹ Dans son volume de 1992, la Statistique judiciaire informe qu’en 1980, 72111 fiches individuelles sont envoyées au département de la statistique. Elles ne sont plus que 65572 en 1981, 70801 en 1982, 71820 en 1983, 55353 en 1984 et tombe à un minimum de 30918 en 1985. Le nombre augmente ensuite : 35430 en 1986, 47915 en 1987, 55010 en 1988, 60 190 en 1989, 54804 en 1990.

de modération celles de 1989 à 1992²⁶⁰. Ces imprécisions sont à la base d'une nouvelle refonte de la statistique judiciaire à la fin des années 1980, laquelle prendra effet à partir de 1993²⁶¹.



Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1992)

Le graphique ci-dessus interroge la fiabilité des statistiques à travers le XX^{ème} siècle²⁶². En effet, en comparant le nombre de prévenus jugés (sur base des fiches encodées le plus souvent à la main), au nombre d'affaires traitées annuellement (données fournies par les greffes des tribunaux), nous constatons une baisse du nombre de prévenus sur le siècle. Comme les informations fournies par l'I.N.S. à propos du manque de fiabilité des sources ne mentionnent que les années 1980, il est possible que l'envoi d'un nombre moins important de fiches concernant les prévenus ait démarré plus tôt.

Ces fiches personnalisables servent également à élaborer la statistique criminelle, dont l'individualisation des renseignements se fait au départ des données non plus sur les infractions,

²⁶⁰ Charlotte VANNESTE, *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 154.

²⁶¹ Monique BEUKEN, « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *R.D.P.C.*, n° 9-10, 1996, pp. 926-943.

²⁶² Le ratio a été calculé en divisant le nombre le nombre de jugements rendus annuellement par les tribunaux correctionnels (jugements correctionnels plus appels de police) par le nombre des prévenus jugés en correctionnelle. Ces deux séries ne proviennent pas de la même source. Les données sur les prévenus sont tirées des bulletins de condamnation lors que les jugements proviennent des comptes détaillés fournis annuellement par chaque instance. Comme le ration augmente continuellement, on peut se demander dans quelle mesure ce n'est reliés à un maque de bulletins renvoyés.

mais sur les individus définitivement condamnés (sexe, âge, profession...) ²⁶³. Si l'intérêt manifeste d'une telle publication est de relier l'activité répressive à des données socio-économiques sur les individus condamnés, l'unité de compte statistique tend à biaiser la représentativité des chiffres. Premièrement, il s'agit bien d'individus condamnés, les acquittés pouvant difficilement être considérés comme délinquants aux yeux de la justice, même s'ils ont été inquiétés par les autorités et certains séjourné en prison (détention préventive). Il s'agit par ailleurs de personnes condamnées à des peines classiques. Les modalités de sanction « nouvelles » comme la transaction payée au niveau du parquet dès 1935 ²⁶⁴ ou la loi de probation à partir de 1964, ne s'y retrouvent pas ²⁶⁵. Les individus faisant l'objet d'une mesure d'internement font également l'objet d'un décompte séparé. Deuxièmement, comme pour la statistique judiciaire, la statistique criminelle prend en compte les condamnés en fonction de l'infraction ayant fait subir la peine la plus grave lorsqu'ils sont jugés lors d'une même audience pour différents méfaits. Le condamné n'apparaîtra également qu'une seule fois, au niveau de la peine la plus forte encourue pendant l'année. Dans le cas des coups et blessures volontaires, nombre d'affaires n'apparaissent donc pas dans la statistique, essentiellement parce que ce délit pourra accompagner d'autres infractions plus lourdement pénalisées (homicide, viol, vol, rébellion, attentat à la pudeur,...) ²⁶⁶. Nous émettons toutefois l'hypothèse que la majorité des actes les plus sérieux, ou impliquant les profils apparaissant comme dangereux aux yeux des autorités de l'époque, continueront à être condamnés par ces voies traditionnelles.

Ce type d'hypothèses s'intègre dès lors dans une réflexion historique sur la production des statistiques. Celle-ci s'écarte d'une approche criminologique ou sociologique visant à utiliser les chiffres comme représentants fidèles du traitement des comportements illégaux, mais cherche plutôt à montrer comment et pourquoi l'élaboration des statistiques, dont la qualité fluctue à travers le siècle en fonction de paramètres divers (budgétaires, économiques, sociaux), constitue un acteur témoin et privilégié offrant un regard rare sur le passé. Dans cette optique, les arguments développés par Frédéric Vesentini sur une approche historique de la statistique ne souffrent aucune contestation : « *Problématiser sur la base du matériau disponible implique de ne pas poser la pertinence scientifique d'une source en soi, mais de plutôt imaginer le*

²⁶³ ROUSSEAU, « Du pénal au social... », p. 107

²⁶⁴ La transaction représente un droit du ministère public visant à sanctionner financièrement les individus pour mettre fin aux poursuites et éviter un procès pénal.

²⁶⁵ Sur l'application de cette loi du 29 juin 1964, lire, René MICHEL, « L'orthopédie judiciaire », *Déviance et Société*, v.6, n°1, 1982, pp. 63-71.

²⁶⁶ Imaginons le cas d'une personne condamnée après un même jugement, conjointement pour des faits de cambriolage et de coups et blessures volontaires. Si la Justice considère que le coups ont été commis sur la personne lésée, elle considérera qu'il s'agit d'un vol avec violence. Si les coups ont été commis sur une autre personne avant ou après le cambriolage et que cette personne porte plainte, le prévenu est condamné pour deux faits différents. Le cambriolage, qui d'après le Code pénal est puni plus sévèrement que les coups et blessures volontaire, sera repris comme délit principal dans la statistique criminelle. Il en va de même dans le cas d'un individu jugé plusieurs fois sur une même année, par exemple une première fois pour viol et une seconde fois pour des coups volontaires ayant occasionné une forte incapacité de travail. A l'inverse, un individu condamné pour injure simple puis coups et blessures sera bien associé à la seconde infraction.

florilège de questions auxquelles cette source peut légitimement répondre »²⁶⁷. Et d'ajouter quelques lignes plus loin, « *Cette perspective d'échafauder son questionnement avec le matériau disponible remet la méthode au cœur du débat : non pas cette méthode qui vise à savoir comment mesurer tel ou tel objet social, mais bien celle qui permet d'établir les conditions de l'usage légitime d'une occurrence statistique existante dans un cadre d'analyse en construction. Cette méthode, on la nomme, dans un vocabulaire qui fleure bon le 19^{ème} siècle et qui ne demande qu'à être dépoussiéré, la critique historique* ». Nous pouvons par exemple interpréter ces données comme le reflet d'une délinquance qui serait plus « collective » au début du siècle et s'individualiserait après la Seconde Guerre mondiale. Nous pouvons tout autant lire cette tendance en termes de sélectivité de la part des parquets, lesquels ne gardent devant la justice que les délinquants « primordiaux », voire ceux ayant commis différents méfaits. Il faut également tenir compte des changements importants dans le type de criminalité poursuivie qui caractérise la période, et peuvent influencer cette individualisation ou cette sélectivité. Cependant, d'après Philippe Mary, les carences importantes de la statistique judiciaire des années 1980, proviennent d'un manque criant de personnel au sein du département de la codification du Ministère de la Justice. D'où ce décalage déjà observé au niveau des statistiques de police entre les chiffres publiés et l'activité au sein de l'Institution²⁶⁸. Ces négligences reflètent alors autant le désintérêt pour un matériau issu d'une pensée criminologique considérée comme dépassée (théorie du passage à l'acte) qu'un effet du désengagement politique dans l'institution judiciaire à une époque caractérisée par une sensibilité accrue à la criminalité. Analysée sous ces aspects « négatifs », en tant que reflet des dysfonctionnements institutionnels et de l'évolution de la pensée sur le crime, la statistique judiciaire apporte aussi son lot d'informations pertinentes qui demandent à être testées pour d'autres époques.

C'est pourquoi une démarche visant à confronter l'évolution de l'activité judiciaire à une approche qualitative basée sur la richesse narrative des dossiers judiciaires rend cette statistique particulièrement utile pour l'analyse. Il convient donc de les utiliser en guise de préparation afin de les confronter dans un second temps à d'autres types de sources. Pour évaluer le traitement judiciaire de la violence interpersonnelle, notamment concernant le ratio prévenu/affaire, la prise en compte du travail en aval des instances de jugement est fondamentale. S'il existe des chiffres sur la direction donnée pour l'ensemble des plaintes adressées aux différents parquets belges, ceux-ci ne sont malheureusement pas détaillés par infraction²⁶⁹. Après un premier panorama quantitatif discutant et contextualisant la statistique judiciaire, nous ambitionnons d'approfondir l'étude de l'activité du ministère public en matière

²⁶⁷ VESENTINI, « Introduction... », p. 6.

²⁶⁸ MARY, « Petite histoire... », p. 14.

²⁶⁹ Pour une appréciation statistique du travail du parquet par infraction de violence, lire Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, « Affaires traitées par la justice pénale : les cas de violence selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932) », dans, Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Éric PIERRE, Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, pp. 223-240.

de sélection des affaires de coups et blessures volontaires. Dans cette partie, le parquet de Bruxelles nous servira de guide, notamment pour éclairer ces fonctions d'aiguillage du pénal, entre le renvoi correctionnel et le classement sans suite. Les différents parquets disposent en effet d'un pouvoir discrétionnaire particulièrement influent en statuant sur l'opportunité des poursuites²⁷⁰. L'analyse de leur fonctionnement permet de donner plus de substance à la notion d'action publique, souvent mentionnée mais rarement observée. En partant d'une description fine du rôle joué par le Ministère Public au niveau de l'approvisionnement des tribunaux, nous tenterons ici de mieux cerner les mécanismes des poursuites judiciaires qui sont à la base de l'image véhiculée ensuite par les différentes statistiques officielles et pouvant rendre, une catégorie particulière de la population, les jeunes dans notre cas, principale responsable d'un problème social.

3.2. Registres et dossiers : de la production du chiffre à la richesse du contenu narratif

Une étude historique portant sur le travail de sélection des affaires traitées par le parquet ne peut se réaliser efficacement que par l'auscultation du matériel produit et son contexte. Les registres aux notices du parquet, certaines circulaires émanant de son office, ainsi qu'un échantillon de dossiers classés sans suite constituent à ce jour les principales sources que nous avons pu récolter pour évaluer tant quantitativement que qualitativement les procédures de sélection opérées en amont des jugements correctionnel, et jauger les rapports de pouvoir existant entre les différents acteurs en cause. Notre recueil de données est élaboré au départ d'une série de registres aux notices du parquet de Bruxelles que nous avons finalement récoltés pour la période 1945-1966²⁷¹. Il s'agit alors de près d'un millier d'entrées d'affaires que nous avons mises en série et compulsées en regard de la statistique judiciaire. Encore enfouis dans les catacombes humides du palais de justice de Bruxelles²⁷², ces registres semblaient alors vierges de toute manipulation scientifique de type historique et constituaient à nos yeux une source riche permettant une étude plus globale de l'action pénale relative aux conflits sociaux ordinaires²⁷³. Comment détecte-t-on ces désordres ? Par qui sont-ils rapportés et inscrits ? Qui est inquiet et qui ne l'est pas ? Vers qui le parquet renvoie-t-il les affaires ? etc. Des pièges tendus par cette source s'avéreront rapidement manifestes pour toute personne étrangère à la pratique des procureurs. Devant la difficulté de saisir le sens donné par les magistrats à

²⁷⁰ Michel van de KERCKOVE, « Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Aux confins de la légalité, *Sociologie et Sociétés*, v. 18, n° 1, 1986, pp. 77-96.

²⁷¹ Le fait que notre série soit limitée à l'année 1966 reflète par ailleurs une réalité historique simple qui semble être le déménagement du parquet de Bruxelles, en 1967, depuis le Palais de Justice vers des bureaux voisins plus appropriés. Il est fort possible que la suite de la série se trouve dès lors classés au sein du nouveau bâtiment.

²⁷² Ces registres ont depuis lors été transférés aux archives de l'Etat.

²⁷³ Des recherches sur base de sources similaires ont été menées pour la Belgique du XIXe siècle ainsi que pour le Directoire (VESENTINI, *Pratiques...* ; BERGER, Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution: les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008).

l'expression « coups et blessures », viendra la nécessité de nous tourner vers d'autres sources. Les dossiers de coups et blessures classés sans suite, mais surtout les dossiers d'affaires jugées offrent alors la substance manquante aux informations émanant des registres du parquet. Pour l'heure, nous dirons que cette source a certainement le mérite d'exister, qu'elle constitue une pièce rare pour l'historien, lequel, habitué à la non-exhaustivité des données doit commencer par interroger le matériau en termes de production.

L'apport précieux des registres aux notices

Face aux données de la statistique judiciaire, il nous semble fondamental de comprendre comment une institution de régulation telle que le parquet de Bruxelles a pu traiter les affaires de violence quotidiennement. Malgré l'existence de certaines données policières, les registres du parquet représentent à ce stade l'unique moyen de percer plus finement les rouages judiciaires par lesquels sont filtrées les affaires de coups et blessures. Il importe cependant de bien prendre la mesure de ce que disent ces sources, en tenant compte de leur production. Les registres aux notices du parquet résultent d'une volonté de l'Etat centralisé de contrôler toute la filière pénale depuis le dépôt de la plainte jusqu'au jugement final. D'après Xavier Rousseaux, de tels registres concernant nos régions existent depuis 1811 et servent alors à répertorier les numéros d'entrée de chaque affaire²⁷⁴. Mais selon Frédéric Vesentini, un modèle spécifiquement belge émerge en 1835 sous l'impulsion du ministre de la Justice Ernst dans sa volonté de réformer les statistiques judiciaires. Ces registres, appelés également « *Registres pour servir à la rédaction des comptes de l'administration de la justice criminelle* », doivent dès lors directement servir à la confection des statistiques judiciaires, le lien entre les deux sources étant solidement noué par une série d'instructions devant mener au « *Dépouillement du registre pour en extraire le compte à rendre annuellement au ministre de la Justice, et concordances des différentes parties du compte* »²⁷⁵. Les études historiques basées sur les registres aux notices du parquet sont plutôt rares, du fait de la disparition et de la dispersion de ces sources à travers le temps. Certaines, de grande qualité, ont toutefois montré l'intérêt tout particulier de ce matériau essentiellement pour le XIX^{ème} siècle²⁷⁶. A partir de l'enregistrement précis des profils sociaux des suspects (nom, prénom, âge, profession) ainsi que de données quasi complètes sur l'orientation donnée aux affaires (classement sans suite, jugement devant le tribunal correctionnel, peine prononcée), ces recherches ont permis de profondes améliorations dans la compréhension du rôle central joué par le ministère public dans le

²⁷⁴ ROUSSEAU, « Du pénal au social... », pp. 89-111.

²⁷⁵ VESENTINI, *Pratiques pénales...*, p. 221.

²⁷⁶ En particulier FARCY « Le procureur... », pp. 79-115 ; VESENTINI, *Pratiques pénales...*, pp. 221 et s.

processus pénal (sélection des affaires en fonction du contexte socio-économique, célérité, etc.) en élargissant toujours un peu davantage la criminalité apparente²⁷⁷.

Cependant, concernant les registres du parquet de Bruxelles d'après 1945, la qualité moindre des données laisse entrevoir une éventuelle pression exercée sur les magistrats par le nombre d'affaires à traiter et, en fonction des époques, un désintérêt pour certaines données systématiquement reprises auparavant. L'encodage par les fonctionnaires en place au sein du parquet ne fournit pas les mêmes précisions entre la fin du XIX^{ème} siècle et les Trente Glorieuses. En effet, ces dernières ne permettent plus une analyse aussi fine en ce qui concerne l'âge des suspects, leur profession et concernant la prise en charge policière. Dès lors, les dossiers d'affaires classés sans suite conservés deviennent une source complémentaire essentielle pour comprendre les logiques de travail interne du parquet et les types d'affaires pour lesquels il consentira plus aisément à abandonner les poursuites. Car il n'en reste pas moins que « *les dossiers classés sans suite se révèlent capitaux pour mesurer le poids des structures socio-économiques dans les représentations du punissable et de l'indulgence, qu'il s'agisse d'une société rurale, d'un univers industriel ou d'une agglomération urbaine* »²⁷⁸. Les circulaires renvoyées depuis les différents sommets de la hiérarchie précisent également, à leur manière, les méthodes de communications entre magistrats et policiers. Servant de moyen de communication entre le procureur du Roi et la police, elles donnent des indications intéressantes sur la politique criminelle en vigueur.

Pour cette recherche, nous avons analysé un échantillon de registres aux notices du parquet de Bruxelles produits entre 1944 et 1966. Nous avons travaillé sur base d'un relevé des affaires par quinzaine de jours, en prenant en considération les mois de juin et novembre. Nous avons ensuite tenté d'établir une comparaison avec des registres datant de la fin du XIX^{ème} siècle, notamment pour les années 1886, 1888, 1890 et 1892. Nous voulions premièrement comprendre d'où provenait l'écart important entre le nombre de prévenus jugés aux deux époques et donc de quelle manière les données récoltées permettaient de préciser les données de la statistique judiciaire. Une fois ces relevés quantitatifs réalisés nous avons confronté les chiffres de 1945 à 1950 aux dossiers classés sans suite produits par le parquet de Bruxelles et heureusement disponibles pour cette époque.

²⁷⁷ Sophie DE VILLERS, *L'avortement et la Justice, une répression illusoire ? Discours normatifs et pratiques judiciaires en Belgique (1918-1940)*, Presses Universitaires de Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 101.

²⁷⁸ ROUSSEAUX, « Du pénal... », p. 90.



Le palais de justice de Bruxelles au début du XX^{ème} siècle

Ces registres sont le produit de la structure et du travail interne spécifique du parquet de Bruxelles²⁷⁹. Jusque 1967, l'institution était encore implantée dans l'imposant Palais de Justice de Bruxelles. Elle fut ensuite transférée dans des locaux environnants plus appropriés²⁸⁰. Les modalités de procédures ont probablement évolué dans les parquets entre la fin du XIX^{ème} siècle et les trente glorieuses. En regard des registres consultés, il semble pourtant que les matériaux utilisés soient les mêmes. Peu de sources permettent cependant d'illustrer la réalité quotidienne du travail au sein du parquet de Bruxelles. En 1971, l'avocat Pierre Legros, détaille dans la *Revue de Sociologie* le fonctionnement interne au Parquet de Bruxelles : « *Le parquet de Bruxelles est divisé en trois sections : une section administrative, une section pénale et une section civile. La section pénale comporte 30 magistrats et est elle-même divisée en une section A (crime et délits contre les biens), une section B (crime et délits contre les personnes), une section des affaires financières, une section roulage et une section des affaires économiques et sociales. Il y a un magistrat de service dans chaque « sous-section », sauf dans les sections A et B qui en comportent deux, dont l'un est chargé de s'occuper uniquement des affaires où un détenu est en cause. En outre, le rôle de service prévoit un magistrat qui peut toujours être atteint à son domicile la nuit. Chaque section est contrôlée par un « viseur ». Celui-ci est, en général, un premier substitut dont le rôle est de détecter les erreurs qui peuvent se glisser dans un dossier qui sera envoyé à l'audience. Il veille d'autre part à harmoniser les opinions des membres du parquet dans la répression et à uniformiser la jurisprudence de la poursuite. Il y a d'autre part chez les substituts des spécialisations qui sont aussi une forme de promotion implicite. Les spécialistes sont désignés par le procureur du Roi. Mais il n'arrive jamais que l'on confie telle affaire à tel substitut parce qu'on le sait plus ou moins répressif. Le triage des procès-verbaux et des plaintes qui arrivent chaque matin au parquet est opéré par le*

²⁷⁹ Certaines informations que nous tenons concernant le traitement des affaires par le parquet nous ont été communiqués lors d'un entretien au parquet de Bruxelles avec Olivier Gijs, secrétaire en chef, le 19 avril 2011.

²⁸⁰ Ce qui expliquerait pourquoi nous sommes limités aux registres de l'année 1966, le reste de la série devant théoriquement toujours se trouver dans les nouveaux locaux.

personnel(...) Les affaires sont ainsi distribuées à chaque substitut, sans discrimination et, en principe, à raison du même nombre de dossiers par magistrat d'une même section. Lorsqu'une affaire est distribuée, elle peut : soit être classée sans suite (pas d'infraction, infraction non établie, opportunité) soit être poursuivie (renvoi direct, transaction, mise à l'instruction).(....) L'accroissement global du nombre des affaires étant de loin supérieur à l'accroissement du nombre de magistrats, cet état de fait n'est pas sans influencer sur certains aspects des poursuites et notamment la nécessité d'augmenter les classements sans suite au risque « d'étouffer » certaines affaires. D'autres part, il peut arriver que le parquet ne soit plus en mesure d'approfondir les « petites » affaires qui peuvent cependant, plus que les « grosses affaires », souvent exceptionnelles, être le signe d'une évolution sociale très importante(...). Un des facteurs d'uniformisation réside dans les réunions quotidiennes qu'ont les membres du parquet, au cours desquelles ils discutent à l'heure du « thé », des problèmes pratiques qu'ils rencontrent : réaction de tel magistrat, intervention de tel avocat, opportunité des poursuites dans telle affaire, etc. Il est intéressant à cet égard, de souligner que les membres du parquet attachés aux chambres de la Jeunesse ne participent pas à ces réunions quotidiennes estimant que leur rôle est tout différent, que les problèmes ne se posent pas pour eux en termes de répression. C'est au cours de ces réunions, notamment, que peuvent se dégager les critères délicats du classement sans suite : l'importance de l'infraction, le trouble social, la répercussion des poursuites sur la carrière de l'auteur du fait, son âge, etc. Incontestablement, le critère social joue un rôle dans l'appréciation du classement sans suite. D'autre part, le nombre croissant des affaires incite le parquet à se montrer plus large dans l'appréciation de cette opportunité, d'autant qu'il est encombré, comme les juges d'instruction d'ailleurs, par un nombre important de faux problèmes : la répression pénale de l'adultère, tous les crimes qu'il faut correctionnaliser, la procédure très lourde en matière de faux, etc. Il semble qu'une réorganisation complète du parquet s'impose à cet égard. Les chefs de parquet multiplient d'ailleurs les démarches dans ce sens auprès du législateur. Une des questions qui retiennent le plus l'attention des membres du parquet est sans doute celle de savoir quels sont les critères sociaux et moraux sur lesquels peut se fonder l'exercice de l'action publique. Car si le rôle du ministère public reste celui de la défense de la société, encore faut-il connaître les lignes de forces qui président aux destinées de celle-ci. En d'autres termes, quelles sont les valeurs qui justifient la répression de ceux qui les transgressent ? Si cette question se résolvait de façon très claire et très précise au siècle dernier et même durant les premières décennies de ce siècle, sous la forme d'une équation manichéenne appliquée à ceux qui ne suivaient pas les traces du « bon père de famille », le problème se pose aujourd'hui en termes beaucoup plus complexes : les infractions contre les mœurs, l'avortement, les délits politiques, la drogue ou l'ordre public, la propriété, deviennent des notions aussi mouvantes que relatives. Le rayonnement prestigieux dont jouissait le pouvoir judiciaire du XIX^{ème} siècle a disparu en même temps que les absolus dont il était précisément le gardien privilégié. Actuellement les fondements mêmes de la

*répression sont incertains. Le rôle difficile du parquet consiste à protéger des valeurs sociales que la société ne valorise plus »*²⁸¹.

Au sein de chaque bureau, une équipe de fonctionnaires est chargée de la tenue des registres. Ceux-ci sont complétés quotidiennement à partir d'informations relevées dans les procès-verbaux de police transmis. Chaque affaire est alors analysée et orientée par un substitut du procureur, lequel classera l'affaire sans suite, la joindra éventuellement à une autre affaire, la mettra à disposition d'un autre bureau ou parquet s'il ne se considère pas compétent, transmettra l'affaire à un juge d'instruction dans les cas plus complexes ou entamera directement des poursuites. Plusieurs magistrats d'un même bureau peuvent alors orchestrer une même enquête (principe d'indivisibilité). La qualité des données récoltées dans les registres dépend donc du travail des fonctionnaires en charge²⁸². Celles-ci donnent au chercheur les informations de base concernant les affaires entrées au parquet, comme le nom et le prénom des suspects, les dates de plainte et de réception, la commune du service de police ayant enregistré la plainte, l'orientation donnée à celle-ci.

Lors de notre dépouillement, nous avons rapidement repéré certains pièges inhérents à cette source. En ce qui concerne les coups et blessures volontaires, il existe en effet plusieurs difficultés barrant la route à une compréhension optimale de la gestion des affaires par le parquet. Tout d'abord, notre volonté de vérifier la part des jeunes adultes incriminés par rapport au reste de la population fut freinée par l'absence de mention des dates de naissances. Assez curieusement, seules les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires se voyaient apposer une date de naissance. Il devenait du coup possible, à partir d'une série d'affaires traitées par le parquet sur une période délimitée, d'établir une proportion de jeunes inquiétés par rapport aux plus âgés. Mais la difficulté la plus malaisément surmontable²⁸³ fut certainement la distinction rendue compliquée entre les coups et blessures volontaires et involontaires, dont les dossiers sans suite du parquet ont montré toute la relativité. Les coups involontaires, comme nous le verront en détail plus loin dans ce travail, font essentiellement référence à des accidents de roulage, dont la fréquence augmente proportionnellement à la croissance du parc automobile. Mais alors que certains témoins de l'époque dénonçaient avec raison les nouveaux dangers occasionnés par la densification automobile au sein de l'espace public, la nature de ces dommages involontaires pouvait difficilement être assimilée aux actes de violence physique que nous avons définis dans l'introduction. Avant la création en 1953 d'un nouveau bureau au sein du parquet de Bruxelles spécifiquement dédié aux infractions de roulage, événement que nous avons par ailleurs mis un certain temps à découvrir, il a fallu faire preuve de discernement et tenter d'extraire les affaires qui se rapprochaient le plus de la violence physique

²⁸¹ LEGROS, « Vers une justice... », p. 549 et s..

²⁸² FARCY, « Le procureur... », P. 74.

²⁸³ A tel point que nous avons à plusieurs reprises voulu abandonner cette source. Cependant, le temps investi notamment pour le transfert du Palais de Justice vers les archives et la lourdeur des dépouillements effectués nous ont finalement convaincus qu'il était nécessaire d'en extraire une certaine substance.

intentionnelle²⁸⁴. Ce travail fut plus ou moins facilité en fonction des indications reprises dans les registres, de la main des fonctionnaires compétents. Nous avons par exemple pu constater sur base de sous-échantillonnages, qu'environ 50% des affaires qualifiées 'coups et blessures' constituaient en réalité des accidents de roulage. Pour pallier ce problème, nous nous sommes concentrés sur les affaires portant des appellations plus précises, comme celle de 'coups et blessures volontaires', ou lorsque l'article du code pénal était spécifié (398, 399 c.pen.), enfin, lorsque les coups et blessures étaient accompagnés d'autres infractions comme l'injure, la menace, le port d'arme, ou l'ivresse. Nous restons cependant bien conscients que pareilles précautions ne peuvent assurer une représentation optimale du nombre d'affaires de coups et blessures volontaires entrées effectivement au parquet, mais sans cette critique nécessaire de la source, nos résultats auraient été bien plus biaisés encore. Une des solutions envisagées pour pallier cette limite et approfondir les logiques de poursuites fut donc de recourir aux dossiers sans suite du parquet, disponibles pour certaines années, ce que nous avons réalisé dans un second temps.

Les dossiers classés sans suite : illustrer l'inopportunité des poursuites

Si, concernant la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à la première moitié du XX^{ème} siècle, des études importantes ont été publiées sur la judiciarisation et les formes de la violence physique au départ des archives policières et judiciaires, nous connaissons moins le rôle des instances de contrôle dans la production d'une violence quotidienne durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Devant l'important contentieux classé sans suite au niveau des parquets, nous étions tentés d'approcher les mécanismes de classement d'affaires de coups et blessures par le ministère public en recourant aux dossiers disponibles. Cette méthodologie devait nous permettre de préparer le terrain à une étude plus fiable d'une violence quotidienne étudiée sur base de dossiers correctionnels, en dégagant les particularités des affaires classées, tant au niveau de la procédure que de la nature des comportements rencontrés. Les recherches menées à partir de 2005 par une équipe de criminologues de l'Université Libre de Bruxelles et de la Vrij Universiteit Brussel concernant la délinquance des mineurs entre 1980 et 2005, ont permis d'éclairer les apports incontestables de telles sources, en particulier pour l'étude qualitative de la violence et sa construction par les instances judiciaires. Les archives du parquet sont bien celles qui se situent au plus près du comportement, mais en tant qu'archives judiciaires, ce qu'elles nous donnent à voir n'est pas le comportement « brut », mais bien le comportement « reconstruit »²⁸⁵. Les dossiers auxquels nous avons eu accès ne concernent malheureusement qu'une petite période située dans les cinq années suivant la Seconde Guerre mondiale. Nous

²⁸⁴ La consultation des registres de rôles reprenant toutes les affaires traitées chaque année devant le tribunal de Bruxelles, nous a par ailleurs aidé à valider ce changement. Les prévenus jugés pour coups et blessures involontaires provenaient bien d'une section R au parquet, ceux jugés pour des coups volontaires, de la section B.

²⁸⁵ Lire en particulier CHEVAL et al..., *L'évolution...*, p. 1 ; Caroline DE MAN, Carla NAGELS, Sarah VAN PREAT, « Des vols de plus en plus violents ? Analyse des dossiers du parquet section mineurs entre 1980 et 2005 en Belgique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, v. 4, n° 4, 2011, p. 941.

avons récolté 91 dossiers sans suite répartis sur les années 1946, 1948 et 1950. Notre première démarche fut de les utiliser comme outils de correction des registres aux notices afin de distinguer les affaires de coups volontaires et involontaires.

De façon générale, pour cette période, les dossiers sans suite correspondent à des affaires de coups volontaires. Seuls quelques dossiers étiquetés ‘coups et blessures’, ‘blessures’ ou ‘slagen’, se sont avérés constituer des coups et blessures involontaires. Cette constatation nous autorisait à supposer une certaine confusion dans le chef de certains substituts en charge des dossiers relativement à la nature des infractions commises et faisant face à un nouveau danger²⁸⁶. Les mentions indiquées dans le registre reprennent les indications inscrites en marge des procès-verbaux de police. Si la charge de travail est importante et trop rapidement expédiée, le personnel peut en effet s’arrêter à la mention coups et blessures et omettre de préciser le caractère intentionnel ou non de l’acte commis (volontaire, par imprudence), que seule une lecture plus approfondie permettait de préciser.



Accident de roulage à Jette au croisement des rue Vanderborgt et Prince Baudouin (Anderlecht, Archive de l’Etat, fonds du parquet de Bruxelles, affaire classée sans suite n°10955, décision du 24 juin 1950). Nous pouvons constater, à considérer l’occupation de l’espace, que le nombre de voitures est encore peu élevé.

²⁸⁶ Michel HUBERT, « L’expo 58 et le ‘tout à l’automobile’. Quel avenir pour les grandes infrastructures routières urbaines à Bruxelles ? », *Brussels Studies* [Online], n° 22, 2008, p. 2.

La prise en compte de cette possible confusion entre coups et blessures volontaires et involontaires devait être surmontée deux ans plus tard par la création d'une section R (roulage) au sein du parquet²⁸⁷. Désormais, toute affaire liée au roulage (du simple excès de vitesse à l'accident mortel) devait logiquement passer par la nouvelle section²⁸⁸.

Ce petit corpus de dossiers nous permettait ensuite de nous placer pour un temps comme observateurs privilégiés du travail des substituts et d'observer les mécanismes du classement sans suite. En fonction du décalage existant entre la rédaction du procès-verbal par la police, la réception du dossier par le parquet et la prise de décision par le substitut, il était permis de faire une lecture systémique du classement sans suite. La nature de ces conflits nous permettait dans un second temps de pénétrer certaines réalités des relations entre individus à Bruxelles dans ces années d'après-guerre, notamment les stratégies des acteurs en matière de plainte et de défense des comportements, lesquelles fixent les limites du tolérable en décrivant des scènes constituées de coups, d'injures, de voie de fait.

Des jeunes adultes pénalisés pour leur violence

Après avoir délimité la nature de la violence, mis en évidence l'ampleur de la répression des conflits physique selon la gravité au XX^{ème} siècle, étudié les profils socio-culturels des condamnés et approfondi la question de l'infrajudiciaire dans la prise en charge des affaires de coups et blessures volontaires, nous descendons méthodologiquement au niveau du vécu des protagonistes de la violence. Ces tranches de vie éprouvées passent dès lors forcément par le procès pénal, qui permet une description la plus dense possible des actes de violence condamnés par la société. C'est ici en tenant compte de la jeunesse des auteurs que nous interrogeons les actes violents, démarche qui vise d'une part à rendre compte des spécificités d'une violence juvénile des Trente Glorieuses, d'autre part à réfléchir depuis le présent sur la « violence des jeunes », apparaissant tantôt comme une construction sociale et médiatique, tantôt comme une réalité inquiétante²⁸⁹. Informés sur le traitement pénal des conflits physiques interpersonnels à partir de 1945, nous pouvions désormais faire l'analyse détaillée des procédures, des profils et des actes. A ces fins, les dossiers d'affaires jugées pour coups et blessures du tribunal correctionnel de Bruxelles apparaissent comme une source riche en témoignages sur le passé,

²⁸⁷ La première mention de cette nouvelle section apparaît dans l'Almanach Royal de Belgique de l'année 1953.

²⁸⁸ Nous avons vérifié ce fait sur base de dossiers d'affaires jugées après 1953, les coups et blessures involontaires sont bien renvoyés à la section R, plus à la section B. D'autre part, la consultation des rôles du tribunal correctionnel de Bruxelles reprenant toutes les affaires jugées par année, nous a également permis de valider ce changement. Les prévenus jugés pour coups et blessures involontaires proviennent de la section R au parquet, ceux jugés pour des coups volontaires, de la section B.

²⁸⁹ Lire à ce sujet les positions antagonistes défendues par des sociologues comme Laurent Mucchielli et Sébastien Roché (MUCCHIELLI, *Violences...*; Sébastien ROCHE, *La société incivile*, Le Seuil, Paris, 1996. Pour un résumé de ces différents points de vue, lire par exemple Manuel BOUCHER, *Les internés du ghetto. Ethnographie des confrontations violentes dans une cité impopulaire*, L'Harmattan, Paris, 2010, pp. 18-25).

rendant compte des rapports de force véhiculant la violence à une époque et sur un territoire précis.

Echantillonnage : données quantitatives et structure sociale

Dans l'idée de constituer un corpus de dossiers suffisamment représentatif des types d'affaires donnant lieu à des poursuites judiciaires, nous avons dans un premier temps constitué un échantillon de dossiers correctionnels. Ces dossiers ont été sélectionnés en fonction de l'état des fonds d'archives disponibles pour la période 1945-1975. Héritière des pratiques quantitatives propre à l'histoire sociale dans les années 1960, cette objectivation statistique est indispensable pour l'énoncé de faits dépassant l'individu et se référant à la collectivité dans la longue durée²⁹⁰.

Faisant face à un fonds d'archive particulièrement dense et non-inventorié, nous avons choisi de confectionner un corpus de 250 dossiers d'affaires de violence physiques impliquant au moins un jeune adulte comme auteur présumé et renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, et ce de manière aléatoire. Ce nombre d'affaires se voulant représentatif est tiré d'une formule mathématique bien connue des sociologues et politologues dans leurs pratiques de sondage et d'enquête. Concernant notre fonds principal, les dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles pour la période n'étaient pas inventoriés pour la période allant de 1945 à 1963. Après un relevé sommaire, nous nous sommes rendu compte d'une certaine exhaustivité du fonds par rapport aux rôles du tribunal correctionnel. De 1964 à 1975, le fonds avait été inventorié après avoir fait l'objet d'un malheureux tri drastique. Au total, nous avons relevé 216 dossiers réunissant 254 affaires de coups volontaires avec des jeunes adultes comme auteur de coups volontaires. Les dossiers ont donc été sélectionnés de manière aléatoire pour la période 1945-1963 (n=138) et la totalité des dossiers de coups et blessures disponibles pour les années 1964-1975 (n=77). Certains dossiers contenant plusieurs affaires de coups et blessures et le nombre d'affaires dépassant le seuil des 250 unités, c'est l'affaire qui devenait représentative des comportements sanctionnés ou du moins mis en réserve par le parquet de Bruxelles. Afin de calculer la proportion des jeunes dans la violence poursuivie, nous avons dépouillé de manière plus sommaire, un corpus de dossiers de coups et blessures impliquant des prévenus de plus de 25 ans. Les données issues de ces dossiers ont ensuite été encodées dans une base de données relationnelles.

L'unité recherchée au sein de ses dossiers est double. D'une part elle renvoie aux caractéristiques des individus poursuivis par la justice, d'autre part elle témoigne d'une certaine

²⁹⁰ Alain DESROSIERES, « Comment faire des choses qui tiennent : histoire sociale et statistique », *Histoire et Mesure*, v.4, n° 3, 1989, p. 225.

réalité dans la nature des conflits. En regard bien évidemment de l'analyse faite au départ des statistiques judiciaires, il nous semblait essentiel de visualiser en détail le profil démographique, socio-économique, culturel et judiciaire des jeunes individus comparaissant devant le tribunal correctionnel pour des affaires de coups et blessures volontaires.

Le dit et le vécu : de la procédure à l'expérience

L'histoire sociale et culturelle des années 1970, sous l'influence notamment de Michel Foucault, ambitionnait de comprendre et entendre les populations 'silencieuses', celles ne laissant habituellement que peu de traces dans les documents du passé. Pour approcher ces « creux » de l'histoire, les sources permettant le mieux d'approcher ces tranches de vie sont cependant bien souvent le produit des instances en charge du contrôle social. Le dossier judiciaire en est un exemple tout à fait représentatif. Le recueil qu'il nous est donné de consulter à la lecture de ces amas documentaires est avant tout le fruit d'un travail d'enquête policier, en lien avec le monde judiciaire qui oriente du début à la fin le processus d'incrimination d'individus. Ce que ces derniers livrent sont des « non-dits », évoqués par la seule nécessité de l'enquête policière²⁹¹. Le comportement violent est alors reconstruit au départ d'une réalité plus difficilement sondable. Les perceptions des populations de l'époque transparaissent toutefois au moment de la plainte et lors des interrogatoires, mais ceux-ci sont bien évidemment orientés par les questions posées par les enquêteurs²⁹². Le travail de l'historien sera donc de discerner au travers de ces traces écrites, la singularité de chaque acteur en puisant des données qui ne sont pas toujours directement en lien avec la fonction première des dossiers. C'est pourquoi, cette source particulière exige avant tout de comprendre précisément le mode de fonctionnement de l'institution qui l'a produite²⁹³. Les données qu'elle offre sont l'œuvre du pouvoir judiciaire, qui pose les questions et attend les réponses. De la plainte faite au commissariat jusqu'au jugement qui classe ou non un individu dans les rangs de la délinquance, les logiques de poursuites sont clairement établies, alors que les protagonistes des conflits (auteurs et victimes) se retrouvent dans un univers étranger à leur mode de vie, sans qu'un quelconque malaise soit perceptible. Il n'en reste pas moins qu'une fois certains pièges de la source contournés, le dossier judiciaire offre un regard rare sur le fonctionnement de la société.

« Le 'dossier' peut être vu comme le produit des autorités qui exercent le pouvoir sur leurs citoyens ou comme l'affrontement dialectique entre les experts soutenus pour le pouvoir. Cela nous offre donc d'examiner

²⁹¹ FARGE, *Le goût...*, p. 13.

²⁹² Jean Claude FARCY, *Guide...*

²⁹³ Franca IACOVETTA, Wendy MITCHINSON, « Introduction. Social History and Case Files Research », in Franca IACOVETTA, Wendy MITCHINSON (eds), *On the Case: Explorations in Social History*, University of Toronto Press, 1998, p. 9.

dans des contextes spécifiques les complexes dynamiques de pouvoir qui caractérisent les relations entre dominants et groupe subordonnés(...). Les chercheurs qui utilisent n'importe quelle série de dossiers, doivent comprendre dans quelle mesure l'institution qui les a produits a en même temps exercé son pouvoir »²⁹⁴.

Nous devons donc nous poser la question de la nature de cet exercice du pouvoir entre dominants et dominés dans le cas d'une répression d'actes de violence tels que les coups et blessures durant les Trente Glorieuses. Mais alors que nous abordons une période de « bien-être social », sans doute devons-nous plutôt nous interroger sur la signification des violences interpersonnelles que les autorités jugeaient encore condamnables par les voies traditionnelles entre 1945 et 1975, au moment où l'ère moderne se délite pour passer progressivement dans la post-modernité ? N'est-ce pas là que se situe la face du pouvoir étatique la plus visible ? Cette manière de faire doit nous aider à comprendre et approfondir les logiques de poursuites des individus par les instances pénales et notamment pourquoi seulement une part de plus en plus limitée de la population en arrive au stade ultime du procès pénal.

Le dossier constitue également une vitrine sur la violence proprement dite. Une fois déjoués les biais liés à la spécificité de la source, comment ne pas être tenté d'envisager l'étude du recours à la violence d'une société par les éléments qui la composent ?

Afin d'entrer de la manière la plus avertie dans cet univers pénal, nous avons prévu de décomposer notre étude en une analyse quantitative réalisée au départ d'un encodage systématique dans une base de données relationnelle, couplée à une approche qualitative des formes de violence, réalisée à partir des nombreux récits et témoignages sur la violence. La base de données a été construite de telle manière que la typologie des affaires de violence habituellement traitées par la justice puisse être mise en relation avec le profil d'individus.

Le dossier du tribunal correctionnel présente une structure propre, laquelle permet l'étude en profondeur de certains éléments juridiques et sociaux. Notre première démarche consiste à déterminer quelles sont les questions les plus pertinentes à poser à ce type de dossiers qui pourront construire l'armature d'une vraie problématique d'histoire sociale. Tant les représentations de la violence et de la jeunesse, que leur association peuvent être observées et questionnées au travers de ces sources. Sous le prisme de ceux qui sont appelés à définir ces notions (policiers, gendarmes, témoins, suspects, victimes, procureurs et juges), apparaissent des phénomènes de société propre à l'époque en question (bataille, rixe, bagarre, désordre...). Cette typologie permet alors de faire émerger des représentations « objectivées » par la sémantique de l'époque, (voyou, énergumène, jeune homme « blousons noirs », délinquance juvénile, jalousie, règlement de compte, « milieu », ...). Cette méthodologie peut alors être

²⁹⁴ *Ibid.*

élargie à d'autres phénomènes sociaux relatifs à la violence et à la jeunesse des individus, en portant notre attention à l'environnement (la rue, le café, le quartier) dans lequel se déploient des gestes (coups de poing, de tête), des tactiques (face-à-face, encerclement) occasionnant des blessures (ecchymose, hématome) au moyen d'objets particuliers (couteau, bâton) et la manière avec laquelle ils sont décrits par les protagonistes. Notre objectif serait de greffer à une analyse socio-urbaine de la violence dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, une étude en profondeur de la catégorie 'jeune adulte' alors émergente. L'époque que nous couvrons, en tant que forme aboutie de la « modernité »²⁹⁵, doit selon nous transparaître au travers des formes de violences poursuivies. La société urbaine, et Bruxelles notamment connaissent des changements très singuliers dans la manière dont le quotidien s'organise. La structure sociale qui découle de ces changements entraîne une modification des modes de vie et de rapports, affectant d'une manière ou d'une autre l'occupation de l'espace public. Or, la source que nous utilisons, le dossier judiciaire, correctement interrogé, révèle la manière avec laquelle cet espace devient le terrain de comportements violents. D'autre part, la période se caractérise par la visualisation plus nette de la juvénilité qui s'étend progressivement et accompagne les différents stades de la vie.

Comment dès lors, la catégorie des jeunes adultes se distingue-t-elle dans les affaires de coups et blessures poursuivies ? Se démarque-t-elle par la nature particulière de ses actes ? Sur base de notre enquête, est-il possible de déterminer une culture juvénile, parfois violente, propre à cet âge de la vie ? La judiciarisation de la violence permet-elle d'expliquer l'évolution de la part de cette catégorie dans le nombre total de condamnés ?

Perceptions de la jeunesse, contrôle social, répression pénale et violences vécues, devront se recouper pour faire l'histoire d'une violence juvénile urbaine en tant que phénomène socialement condamnable.

²⁹⁵ Modernité dans le sens où le système capitaliste s'est déployé avec ses « avancées » technologiques, ses relations économiques, ses mentalités et ses idéologies, lire à ce sujet André BERTEN, « Modernité et postmodernité : un enjeu politique ? », *Revue Philosophique de Louvain*, n°81, 1993, p. 86.

Partie II

De l'homicide aux coups et blessures. La répression des violences interpersonnelles en Belgique au prisme des statistiques judiciaire et criminelle (1900-1990)

4. L'homicide en Belgique. Apports et limites des statistiques dans l'étude de la violence physique en Belgique au XX^{ème} siècle.

A Rome, en Judée, la composition est interdite pour l'homicide qui est considéré comme un crime public, mais il n'en est pas de même des blessures ou du vol. C'est aux individus lésés à en poursuivre la réparation et ils peuvent, s'ils le veulent, permettre au coupable de se racheter moyennant une somme d'argent (...). La société ne se sent pas directement intéressée et menacée par ces attentats qui nous révoltent²⁹⁶.

Repère privilégié par tout chercheur en sciences sociales (histoire, sociologie, criminologie, anthropologie, psychologie, etc.), l'évolution des homicides est régulièrement utilisée pour évaluer le niveau de violence des sociétés²⁹⁷. Bénéficiant d'une forte reportabilité²⁹⁸, l'homicide enregistré est considéré par les chercheurs comme suffisamment proche de la totalité des atteintes mortelles interpersonnelles commises au sein d'un territoire délimité²⁹⁹. De plus, l'acte lui-même a résisté mieux que tout autre fait pénalement répréhensible à la « versatilité » des définitions du crime³⁰⁰. Caractérisé par la mort et l'atteinte à la cohésion sociale qu'il occasionne, l'homicide a de tous temps imposé réparation, le rendant d'autant plus visible que la preuve constituée par le cadavre est difficilement dissimulable³⁰¹. La mise en série de travaux traitant de l'homicide en Occident, permet de retracer une évolution des violences mortelles depuis le XIII^{ème} siècle jusqu'à nos jours³⁰². Les théories portant sur l'évolution des violences graves entre les personnes, discutées en introduction de ce travail, nous confortent dans l'idée de questionner la réalité sociale de comportements violents dans la seconde moitié du XX^{ème}

²⁹⁶ Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, p. 143.

²⁹⁷ Manuel EISNER, « Les conséquences sur le crime des structures économiques et de leur stade de développement », in *Crime et Economie. Rapports présentés au 11^{ème} colloque criminologique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1995, p. 23.

²⁹⁸ Du fait de sa visibilité et de l'émotion qu'il véhicule dans la société, un homicide reconnu est généralement su des services de police. (ROBERT, » La statistique... »).

²⁹⁹ SPIERENBURG, « Violence... », p. 92.

³⁰⁰ Xavier ROUSSEAUX, « La répression de l'homicide en Europe Occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », *Genèse*, v.19, n°1, 1995, p. 123.

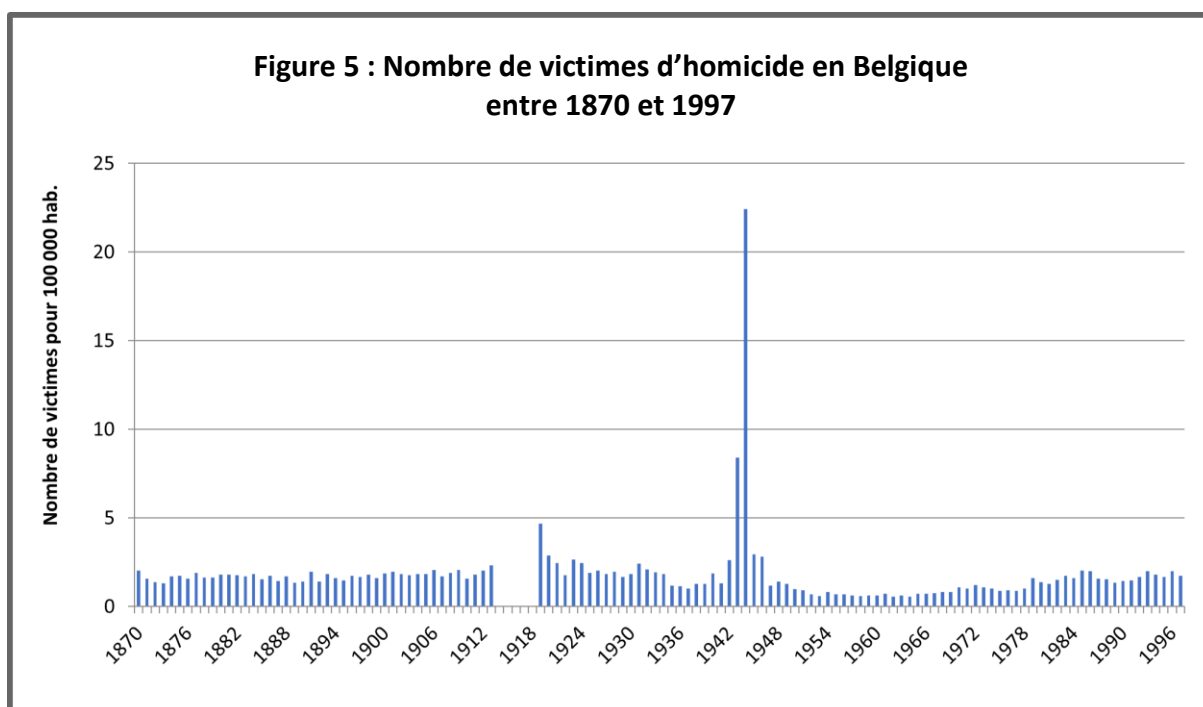
³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² EISNER, « Modernization... » ; EISNER, « Long-term trend in violent crime... » ; EISNER, « Modernity... » ; Xavier ROUSSEAUX, « From Case to Crime. Homicide Regulation in Medieval and Modern Europe » dans Dietmar WILLOWEIT, *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts : Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Cologne, Böhlau, 1999, pp. 143-175.

siècle³⁰³. Dans ce but nous interrogeons dans un premier temps les statistiques permettant de quantifier l'évolution des homicides au XX^{ème} siècle : les statistiques médicales et judiciaires.

4.1. Inspecter les corps inertes

L'intérêt indéniable des statistiques médicales provient du fait qu'elles se désolidarisent d'une comptabilité purement judiciaire des infractions en évaluant numériquement l'agression sur les corps³⁰⁴. En dehors de certains biais identifiés (meurtres camouflés, arrangements, cas douteux,...), cette source reste la plus fiable pour mener une étude longitudinale du niveau des homicides à travers le XX^{ème} siècle³⁰⁵. Cette statistique ne considère cependant pas les faits de violence commis d'après leur qualification pénale. L'état des victimes renvoie dès lors aux différentes formes d'homicides incriminées : meurtres, assassinats, empoisonnements, coups mortels, infanticides sont dissimulés derrière la seule inspection des cadavres³⁰⁶.



Source : *Statistiques médicales belges (1870-1997)*

Le taux de victimes d'homicide en Belgique s'élève entre 1,5 et 2 pour 100.000 habitants au début du XX^{ème} siècle (figure 1), plaçant le territoire dans la moyenne des pays voisins en

³⁰³ Mc MAHON, EIBACH, ROTH, « Making Sense... ».

³⁰⁴ Bruno AUBUSSON DE CAVARLEY, « De la pacification à l'insécurité : l'épreuve a-t-elle tant besoin de chiffres ? », *Déviance et Société*, v. 17, n°3, 1993, p. 303.

³⁰⁵ EISNER, « Modernity... », p. 293.

³⁰⁶ Concernant plus spécifiquement les meurtres et les coups mortels, aucune distinction n'est faite à ce stade sur les causes de justification ou d'excuse pouvant éventuellement être révélées par l'enquête judiciaire.

Europe occidentale. Les données manquent entre 1830 et 1870, mais selon toute vraisemblance, le pays suit le mouvement généralisé de déclin des homicides constaté en Europe aux environs de 1850³⁰⁷. Cette tendance témoignerait d'un Etat maîtrisant son monopole de la violence en reposant sur une police et un pouvoir judiciaire modernisés (Code pénal de 1867)³⁰⁸. Au niveau du profil des victimes, entre 1900 à 1913 les hommes totalisent 70% des décès et dans 34% des cas, une arme à feu a été utilisée. La hausse des violences durant la première Guerre mondiale se perçoit imparfaitement au travers de la statistique médicale, la production desquelles se voit suspendue³⁰⁹. Les années de guerre en Belgique engendrent cependant les conditions déterminant une hausse certaine de la violence : un appauvrissement massif de la population, des oppositions idéologiques, une circulation importante d'armes à feu et l'absence de forces étatiques et policières³¹⁰. La société belge se polarise face aux privations dont souffrent une majorité de la population. Alors que les centres urbains sont touchés par la famine, les campagnes sont épargnées grâce à la production agricole et à l'élevage. Certaines franges de la population profitent du marché noir pour générer des profits. Dans un contexte marqué par l'absence de la gendarmerie³¹¹ réquisitionnée sur le front de l'Yser, ce déséquilibre social entraîne une désorganisation de l'Etat propice à une montée du banditisme en milieu rural, prenant pour cible principale le monde paysan³¹². Les chiffres élevés de victimes d'homicides en 1919 et 1920 renvoient à une période particulièrement troublée socio-politiquement. Ils témoignent de la combinaison d'une « brutalisation » des mœurs que du décalage entre la fin officielle des hostilités et le reprise de son monopole de la violence par l'Etat, lequel offre momentanément un espace libre à l'expression des frustrations d'après conflit se déchargeant par des formes de violence interpersonnelles, notamment l'homicide³¹³. Les années 1920 se caractérisent par un retour de l'homicide à son niveau d'avant-guerre avec une pic d'homicides pour les années 1923 et 1924. Le nombre de victimes par arme à feu augmente avec une moyenne de 51%, alors que la part des victimes féminines augmente de 7% entre 1919 et 1929. Une amorce réelle de déclin de la violence constatée semble alors se structurer en deux temps. Une première baisse de 1930 à 1933, après une hausse manifeste des homicides dans un

³⁰⁷ Manuel EISNER, « Modernization, self-control and lethal violence. The long-term dynamics of European homicide rates in theoretical perspective », *British journal of criminology*, vol. 41, n° 4, 2001, p. 623; EISNER, « Modernity... », p. 297.

³⁰⁸ D'après les données recensées par Manuel Eisner, les chiffres pour la Belgique coïncident avec ceux de l'Allemagne et de la France jusqu'aux années 1910. Alors qu'en France le taux d'homicides recensés continue de décroître (de 2,1/100.000 en 1909 à 1,3 en 1919), ceux de la Belgique augmentent sur la même période (respectivement de 2 à 2,5) et atteignent encore des niveaux élevés jusqu'à 1933.

³⁰⁹ L'occupation allemande engendre une implosion de l'administration centrale de l'Etat belge ne permettant pas un relevé chiffré des cas d'homicide entre 1914 et 1918 (ROUSSEAUX, VESENTINI, VRINTS, « Violence... », p. 185).

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Corps militaire et national, l'armée est mise en place pour sillonner le pays et subvenir aux manquements des polices locales dans les campagnes.

³¹² Pieter LELOUP, Xavier ROUSSEAUX, Antoon VRINTS, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-1921. Social practices and state reactions », *Social History*, v. 39, n° 1, 2014, pp. 92.

³¹³ *Ibid.* pp. 91 et 100 et s. ; Gilles VERGNON, « Violence de guerre et crimes de droit commun en France. Un chantier à ouvrir ?, *Revue de l'OFCE*, v. 171, n° 1, pp. 165 et s.

contexte de crise économique culminant autour de la grève des mineurs du Borinage (Hainaut) en 1932³¹⁴. Une décrue plus prononcée semble s'opérer à partir de 1934, laissant augurer la situation plus favorable que caractériseront les Trente Glorieuses quinze ans plus tard. De 1934 à 1939, le taux de victimes d'homicide descend de 1,9 à 1,3/100.000, dont une part toujours grandissante est constituée de femmes. En parallèle, une baisse de 25% de l'usage d'armes à feu laisse supposer une influence manifeste de la loi sur de 1933 (cf. infra) sur les pratiques sociales. Sensible durant la Grande Guerre et à la Libération, la violence mortelle explose pendant la Seconde Guerre mondiale, période pour laquelle les chiffres sont à nouveau disponibles. Au début du conflit (1940 et début 1941), le monopole de la violence est encore assuré par les forces de police, notamment la gendarmerie, qui, contrairement au premier conflit mondial, est maintenue en place³¹⁵. La hausse fulgurante des homicides entre 1942 et 1944 reposent sur des facteurs politiques et structurels. L'opposition idéologique entre membres de la résistance d'inspiration communiste et collaborateurs rexistes qui s'intensifie en particulier dans le sud de la Belgique, prend des formes plus spécifiquement meurtrières à partir de février 1942³¹⁶. Sur fond d'une violence institutionnelle extrême née des conditions d'occupation, cette violence politique orchestrée par la résistance³¹⁷, se caractérise alors par des actions de type guérilla et notamment la liquidation toujours plus systématique d'opposants et de traîtres à la nation. Attentats politiques et règlements de compte privés entraînent des représailles de la partie collaboratrice et de l'occupant (dénonciations, arrestations et exécutions d'otages), intensifiant une polarisation de la société déjà prégnante dans les premiers mois du conflit³¹⁸. La violence politique s'alourdit et s'étend par l'arrêt allemand d'octobre 1942 instaurant le travail obligatoire en Allemagne, lequel concerne majoritairement la jeunesse en 1943 et 1944³¹⁹. Cette mesure oblige les réfractaires, notamment les jeunes, à entrer dans la clandestinité ou rejoindre les rangs de la résistance en élargissant les rangs des *Partisans armés*³²⁰. Cette succession d'évènements entraîne une explosion des violences mortelles en 1943 (700 homicides), laquelle devient considérable en 1944 au moment du chaos étatique caractérisant l'approche et le sillage de la Libération (1852 homicides)³²¹. D'autre part, la violence privée résulte des conditions socio-économiques désastreuses en temps de guerre. Réitérant l'expérience de la Première Guerre, de larges couches de la population se voient dès

³¹⁴ Le taux de victime d'homicide est de 2,4/100.000 en 1931 et de 2,1/100.000 en 1932).

³¹⁵ Antoon VRINTS, « Patronen van polarisatie. Homicide in België tijdens de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°15, 2005, p. 181.

³¹⁶ Amandine THIRY, *Le tribut des temps troubles. La justice face aux homicides attribués à la « résistance » dans l'arrondissement judiciaire de Mons (avril 1943-novembre 1944)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2015, pp. 23-80.

³¹⁷ L'invasion de l'Union Soviétique par l'Allemagne nazie le 22 juin 1941, signe l'entrée des activistes communistes dans la Résistance. L'organisation de l'action armée en Belgique démarre déjà au mois de novembre 1941 avec la création des partisans armés. (José GOTOVITCH, *Du rouge au tricolore. Résistance et parti communiste*, Editions Labor, Bruxelles, 1992, pp. 155-194).

³¹⁸ Martin CONWAY, *Degrelle. Les années de collaboration*, Labor, Bruxelles, 2005, pp. 19-42.

³¹⁹ Fabrice MAERTEN, « Jeunesse et Résistance. Entre mythe et réalité. Le cas du Hainaut, 1940-1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 8, 2001, p. 261.

³²⁰ *Ibid.*, p. 265 ; VRINTS, « Patronen... », p. 183 ; GOTOVITCH, *Du rouge...*, pp. 182 et s.

³²¹ THIRY, *Le tribut...*, p. 15.

lors contraintes de recourir au banditisme, parfois meurtrier, pour assurer leur survie³²². Les données statistiques pour la Belgique indiquent une hausse vertigineuse du nombre de victimes masculines tuées par armes à feu en 1944 (71% des victimes)³²³. Ce constat cadre toutefois plus difficilement avec les recherches menées ces dernières années à un échelon plus local comme le Hainaut, région alors hautement concernée par la violence et au sein de laquelle put être comptabilisée une plus forte proportion de victimes féminines³²⁴. Dans certains microcosmes plus sévèrement exposés en temps de guerre, les femmes pourraient être davantage la cible de règlements de compte en raison de leur participation à la trahison (dénonciations, relations favorables à l'ennemi...), ou par leur plus forte exposition à la violence masculine dans un environnement particulièrement meurtrier³²⁵. Cette propension à la violence ne s'arrête pas brutalement le 8 mai 1945 au moment de la capitulation allemande. Les chiffres sont encore élevés pour les années 1945 et 1946, ce qui témoigne d'une société encore divisée et d'un Etat qui tarde à réaffirmer son autorité³²⁶. Mais dès 1947, un retour au calme se dessine, lequel perdure pendant une vingtaine d'années. Les importantes avancées sociales obtenues en réaction aux sacrifices endurés durant le conflit, une reprise économique rapide et la vaste campagne de répression des collaborateurs, semblent avoir, pour un temps, instauré la paix sociale sur l'ensemble du pays. En effet, à l'instar de ses voisins, la Belgique enregistre son taux le plus bas d'homicides en 1962. La période couvrant les années 1947-1970 se caractérise par une part grandissante des femmes victimes d'homicides, alors que l'usage des armes à feu décline lui aussi fortement³²⁷. Une tendance à la hausse s'indique ensuite, du milieu des années 1960 jusqu'aux années 1990, suivant une évolution générale des homicides en Europe occidentale³²⁸. Les logiques sociales de ce seuil historiquement bas de violence et la hausse qui s'en suit, doivent encore être analysées en profondeur. Pour Manuel Eisner, le premier versant de cette tendance s'explique par la consolidation en Europe d'un modèle culturel centré sur l'autocontrainte, le familialisme et la respectabilité. Ces valeurs se seraient propagées à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et renforcées durant la première moitié du XX^{ème}³²⁹. Le mouvement de hausse proviendrait du retour des violences juvéniles au sein de l'espace public³³⁰. C'est à partir de ce modèle théorique que nous aimerions plus spécifiquement

³²² *Ibid.*

³²³ Des taux similaires sont repérés pour la France, voir CHESNAIS, *Les morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 22-23.

³²⁴ THIRY, *Le tribut...*, p. 153-204.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Pieter LAGROU, « Regaining the Monopoly of Force: Agents of the State Shooting Fugitives in and around Belgium, 1940-1950 », *Past and Present*, v. 210, n° 6, pp. 177-195.

³²⁷ La statistique médicale perd en précision concernant les moyens utilisés dans les homicides. En date 1951, dernière date à les recenser, 23% des 82 victimes d'homicide comptabilisées ont été réalisés par arme à feu. Le taux de victimes est de 33% en 1947. Il augmente ensuite continuellement pour atteindre un pic de 61% en 1964. Il commence à redescendre à partir de 1967 pour se stabiliser autour des 45% en 1970 et 1990.

³²⁸ ROUSSEAU, DAUVEN, MUSIN, « Civilisation... », p. 275.

³²⁹ Pour mieux comprendre ce revirement, il est intéressant de compléter cette lecture de Manuel Eisner par celle de sociologues de la société moderne comme Peter Wagner ou Cas Wouters (par exemple, Pieter WAGNER, *Liberté et discipline, Les deux crises de la modernité*, Métailié, Paris, 1996 ; Cas WOUTERS, « Changing... »).

³³⁰ EISNER, « Modernity... », p. 305.

interroger la participation des jeunes dans ce mouvement. La (non-)présence et la situation des jeunes adultes dans la société des Trente Glorieuses expliquent-ils ces seuils historiquement bas d'homicide ? A l'inverse, le poids démographique qui les caractérise à la fin des années 1960 en font-ils les principaux acteurs de la hausse des homicides en Belgique ? Quelles pistes de réflexions les statistiques pénales et criminelles offrent-elles à ce sujet ?

4.2. Homicides et justice pénale : un auteur pour un crime

A côté des statistiques médicales, la statistique judiciaire permet d'approcher d'autres aspects des homicides perpétrés. Cette source interroge tant les perceptions de la violence que la capacité et la volonté de poursuite des auteurs de violence au XX^{ème} siècle. Etant donné la répression plus systématique des homicides par rapport à la majorité des autres infractions, la statistique judiciaire permettrait de définir plus précisément les chiffres de la statistique médicale en fonction des qualifications d'homicide retenues par la justice. En effet, le premier apport substantiel qu'offre la statistique judiciaire a trait à la typologie des homicides jugés.

La catégorie des homicides comprend en effet différents types de faits, incriminés en fonction de leur gravité. L'article 392 du code pénal s'attache à définir les éléments communs à toute atteinte volontairement portée à l'intégrité physique des personnes. L'homicide volontaire comprend les articles 393 à 397 du code pénal et se définit comme un acte matériel et intentionnel de nature à donner la mort, commis sur autrui³³¹. Le meurtre simple (article 393) est un homicide commis avec l'intention de donner la mort. Il implique la réunion de trois éléments fondamentaux : un élément matériel de nature à donner la mort ; une victime qui ne soit pas l'agent lui-même ; l'intention de tuer. Le législateur a défini le caractère intentionnel de l'acte pour distinguer le meurtre de l'homicide involontaire et du coup mortel. Si l'intention de donner la mort est essentielle à l'existence du crime de meurtre, le mobile de l'agent ne peut au contraire qu'influencer le degré de culpabilité³³². Il existe en outre quatre autres formes de meurtre qualifié. L'assassinat (art. 394) est un meurtre commis avec préméditation. La préméditation est le dessein réfléchi du meurtre avant le passage à l'acte. Le parricide (art. 395) est un meurtre commis sur un ascendant légitime de l'auteur (père, mère, parents adoptifs). L'infanticide (art. 396) est le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. Enfin, l'empoisonnement (art. 397) définit le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été administrées ou employées³³³. Enfin, il existe certaines formes d'homicides caractérisés, pour lesquelles le meurtre ou l'assassinat interviennent en tant

³³¹ Raymond SCHREVEN, Albert MEEUS (dir.), *Les Nouvelles. Les infractions. Code pénal, livre II, titre VIII, art. 392 à 460bis*, Bruxelles, Larcier, , 1989.

³³² Jos GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal Belge*, Hauchamps, Bruxelles, 1928.

³³³ *Ibid.*, p. 548

que circonstance aggravante d'un autre crime. Il s'agit du meurtre pour faciliter le vol (art. 475) ou encore lorsque le meurtre ou l'assassinat est constitutif à des violences sexuelles (art. 376). Les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401 du Code pénal), crimes passibles de la réclusion d'après le Code pénal de 1867, font référence à des coups et blessures volontaires dont l'issue, indépendante de la volonté de l'auteur, entraîne la mort de la victime. Cette infraction, parfois difficile à distinguer du meurtre, impose de la part des juges une compréhension détaillée du chemin mental des suspects avant de commettre leur méfait³³⁴. Screvens et Meeus donne cet exemple : « *Au cours d'une rixe, l'auteur porte à son adversaire des coups volontaires ou lui fait des blessures. A aucun moment, il n'a eu l'intention de lui donner la mort. Or les coups et blessures ont donné la mort (...)* »³³⁵. Cette catégorie d'homicides est particulièrement importante dans l'évolution des violences mortelles au XX^{ème} siècle, car comme nous le verrons, elles influencent grandement l'évolution des homicides jugés au XX^{ème} siècle. En matière d'homicide, il convient également de considérer le délit de meurtre excusable et plus précisément l'excuse de la provocation (articles 411 à 414 du Code pénal)³³⁶. Peut-être davantage que toute autre catégorie d'homicides, elle questionne la différence parfois infime en termes de dynamique de conflit entre les homicides et les coups graves³³⁷. Aux Etats-Unis, où la détention d'armes à feu est légalisée, une part importante des homicides serait en réalité influencée par l'escalade incontrôlée de circonstances résultant d'interactions apparaissant au départ comme inoffensives³³⁸. Laurent Mucchielli observe que dans de nombreux cas de bagarres mortelles entre pairs, la provocation agit comme un incitant puissant à la violence, de nature à brouiller les véritables responsabilités entre auteurs et victimes³³⁹. Dans notre droit pénal, le meurtre excusable se distingue cependant du meurtre justifié (art. 416 du Code pénal), lorsque l'auteur répond à une agression dans état de légitime défense³⁴⁰.

³³⁴ Axel DELANNAY, « Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violence » dans Christian DE VALKENEER, Ignacio DE LA SERNA (ed.), *A la découverte de la justice pénale : parole de juriste*, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 468.

³³⁵ SCREVEN, MEEUS, *Les Nouvelles...*, p. 51.

³³⁶ Ces causes d'excuses sont : des violences graves envers les personnes (art. 411), l'effraction ou l'escalade d'un lieu habité (art. 412) et le flagrant délit d'adultère (art. 413 et 414). Cet article fut abrogé par la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre les violences au sein du couple.

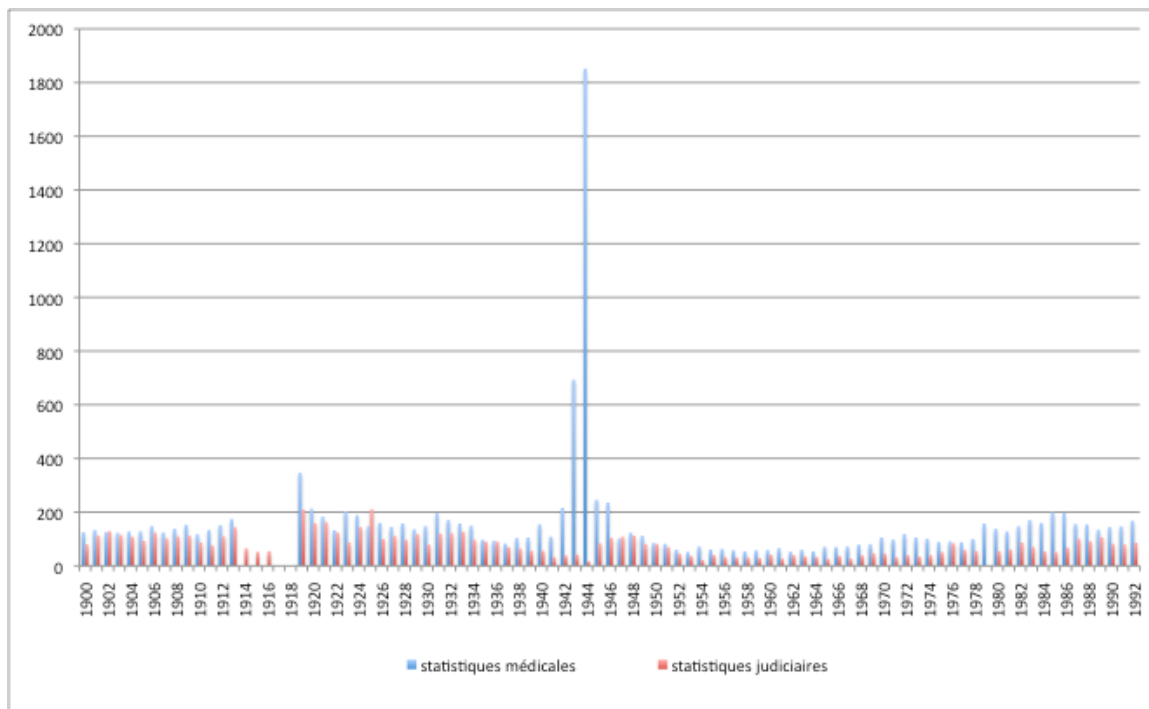
³³⁷ Mc MAHON, EIBACH, ROTH, « Making Sense... », p. 10.

³³⁸ David F. LUCKENBILL, « Criminal Homicide as a situated transaction », *Social Problems*, V. 25, n°2, 1977, pp. 176-186.

³³⁹ Laurent MUCCHIELLI, « Les homicides » dans Laurent MUCCHIELLI, Philippe ROBERT (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 153.

³⁴⁰ SCREVEN, MEEUS, *Les Nouvelles...*, p. 58.

Figure 6 : Nombre d’auteurs jugés et victimes constatées d’homicide volontaire en Belgique entre 1900 et 1992



Source : Statistique judiciaire de la Belgique et statistiques médicales belges (1900-1992)

En comparant les différentes statistiques, l'évolution du nombre de victimes, de prévenus et d'accusés d'homicide offre une certaine similarité qui incite le chercheur à reposer sur le matériau judiciaire pour préciser les types de crimes commis. Cette comparaison permet de prendre la mesure du décalage existant entre les données médicales produites après détermination des causes de décès et les données judiciaires inscrites après jugement des prévenus et accusés. La période suivant la Seconde Guerre mondiale nous intéresse ici particulièrement dans la mesure où nous cherchons à préciser la hausse des homicides à partir des années 1960 et d'en préciser les principaux déterminants. Nous remarquons ici un double phénomène. Si au début des années 1950, l'écart entre les deux séries est d'environ un an, c'est à dire entre la découverte du fait et son jugement, un prolongement de ce délai semble se marquer au milieu des années 1960. Nous constatons par ailleurs que même si la Justice suit le mouvement par une hausse des jugements, elle peine à gérer la forte hausse du nombre de victimes des années 1980 et 1990. Le nombre de victimes d'homicides augmente alors plus fortement que le nombre d'accusés et de prévenus. Ce phénomène peut être le signe de plus grandes difficultés rencontrées par les services de policiers et judiciaires au niveau de l'enquête, mais également le reflet d'un nombre plus important de victimes causées par auteur (meurtres en série ou de masse ?), des erreurs d'appréciation dans le chef des médecins légistes, des pertes au niveau de l'encodage des statistiques, ou une combinaison de ces différentes propositions. Si l'affaiblissement du contrôle policier renvoie aux conditions de guerre, dans une société

pacifiée et modernisée, il se révèle par la plus forte mobilité des populations imposant un élargissement des effectifs de surveillance, mais également devant l'émergence d'une criminalité plus organisée défiant les moyens humains et financiers capables d'en démanteler les réseaux. Cette constatation peut poser question dans la mesure où l'expertise s'est amplifiée avec le temps en matière de détection des crimes (police scientifique, technologies plus avancées, formations spécialisées), mais dans la pratique, les dysfonctionnements liés à l'articulation des différents corps de police, la communication, le manque de moyens et les priorités en matière de politique criminelle de la justice ont pu compliquer et amoindrir la qualité des enquêtes. Dans une étude portant sur l'élucidation des homicides en France dans les années 2000, Laurent Mucchielli montrait que si 79% des homicides et 82% des coups mortels trouvaient leurs auteurs en France, les meurtres consécutifs à un vol et surtout les règlements de compte entre malfaiteurs restaient plus difficiles à résoudre³⁴¹. L'insuffisance d'indices matériels et le manque de témoins oculaires apparaissent comme les éléments principaux susceptibles d'empêcher la réalisation d'une enquête³⁴². Ces considérations conduiraient à penser que l'augmentation des homicides qui prend cours à la fin des années 1960 et le décalage plus manifeste entre nombre d'auteurs et de victimes, reflèteraient des types particuliers d'infractions (vols violents en particulier et perpétrés au sein de *milieux*). De manière générale, c'est l'existence d'une interconnaissance entre auteur et victime et la dénonciation par des personnes extérieures aux professionnels de l'enquête (auteurs, témoins, informateurs, rumeurs) qui facilitent le plus grandement l'élucidation. Si les affaires plus compliquées, coûteuses en temps et en moyens ou n'intéressant que faiblement la Justice et la société (marginalité des victimes, conflits privés), impactent d'avantage l'aboutissement des enquêtes, le principal remède à l'élucidation resterait la coopération et donc la confiance entre la population et les représentants de la loi³⁴³. Ces éléments peuvent expliquer pourquoi certains milieux criminogènes (liés aux gangs, à la drogue, aux armes, à la prostitution) sont plus résistants à l'élucidation, du fait des craintes de représailles ou de l'absence de volonté de coopération émanant des témoins³⁴⁴. Certains crimes et attentats en série survenus en Belgique dans les années 1980 et 1990 (attentats politiques, règlements de compte privés, tueries du Brabant wallon, violences en lien à des conflit internationaux, grand banditisme), expliqueraient dès lors également un décalage croissant entre auteurs et victimes d'homicides³⁴⁵. Si ces phénomènes ne peuvent expliquer à eux-seuls l'augmentation des homicides, ils font apparaître certaines tensions existant dans la société et des changements dans les modes opératoires du crime (mobilité croissante, internationalisation des interactions,

³⁴¹ Laurent MUCHIELLI, « L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Déviance et Société*, v. 30, n° 1, 2006, p. 92.

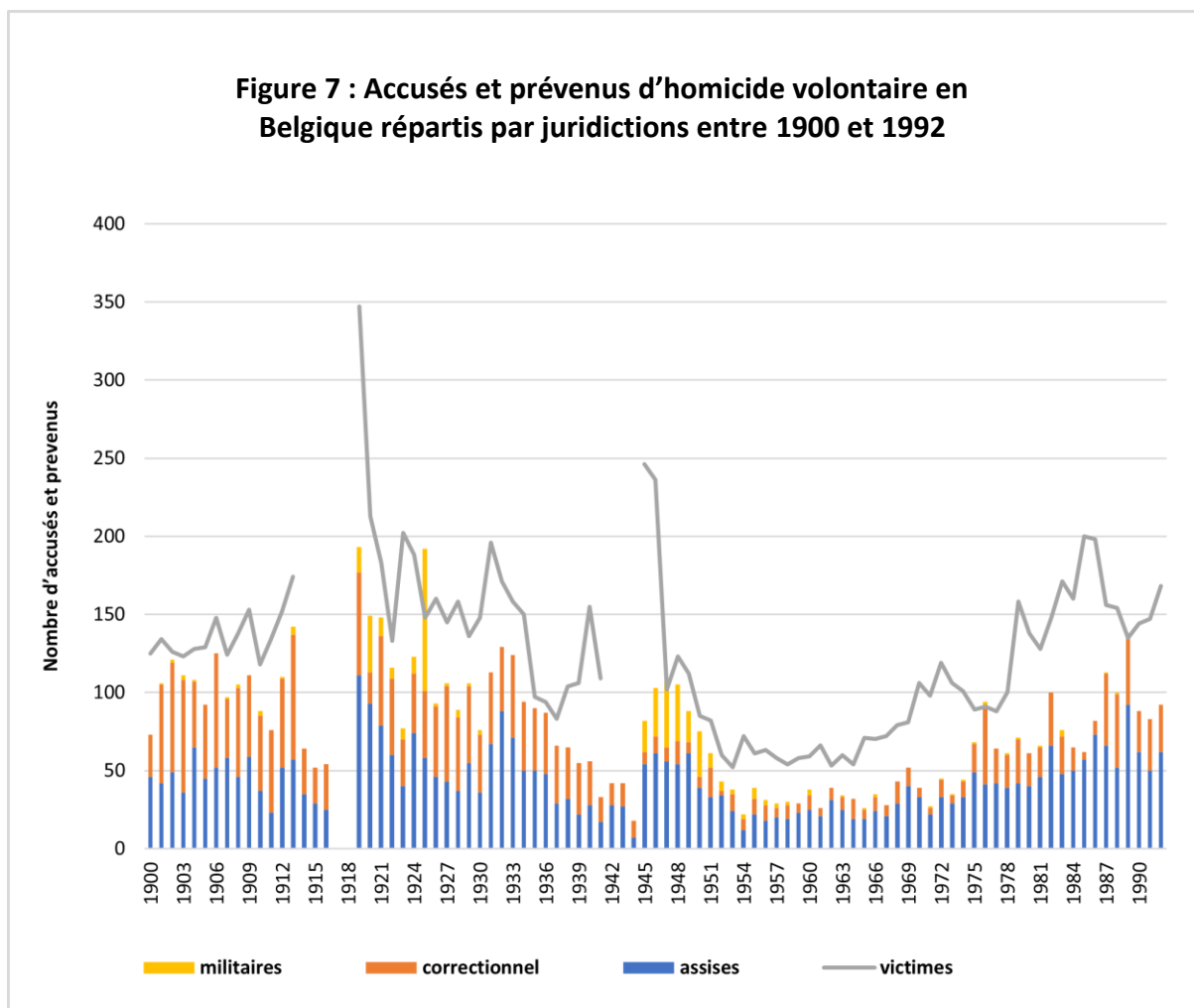
³⁴² *Ibid.*, p. 103.

³⁴³ *Ibid.*, p. 116.

³⁴⁴ Boucif SOUIDI, « Les facteurs d'élucidation des homicides. L'état des savoirs », *Déviance et Société*, v. 42, n° 4, 2018, p. 709.

³⁴⁵ Les tueries du Brabant ont notamment causé la mort de 28 personnes entre 1982 et 1985 alors que les auteurs n'ont toujours pas été démasqués.

sophistication des méthodes) mettant les services de police en difficulté. La question du caractère politique, privé, instrumental ou socio-psychologique des mobiles, en rapport notamment à l'évolution des pratiques judiciaires et à l'âge des condamnés, peut dès lors être posée et permettre d'interroger plus finement la relation entre homicides perpétrés et profil des condamnés, entre le début et la fin du XX^{ème} siècle.

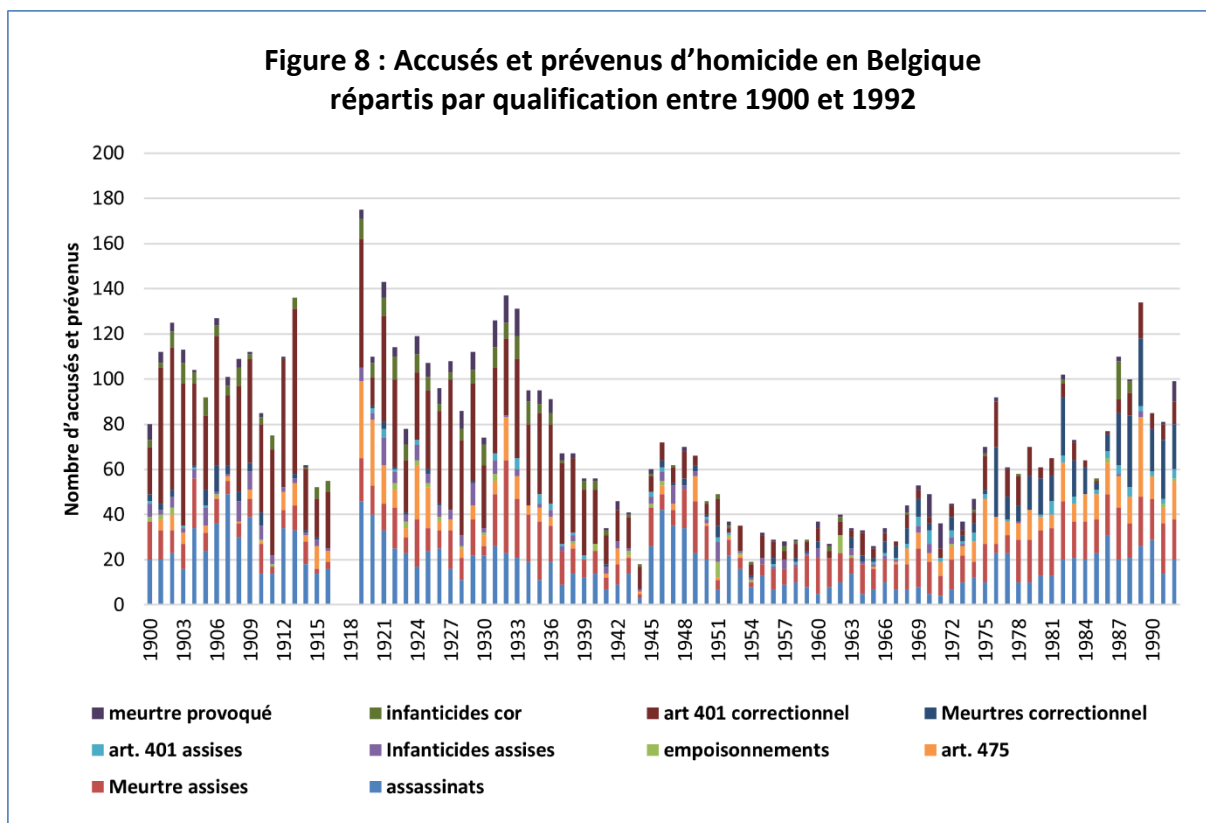


Source : Statistique judiciaire de la Belgique et statistiques médicales (1900-1992)

Au début de siècle, le traitement des homicides est réparti de façon équitable entre les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, ces derniers dominant même légèrement. C'est une époque où l'écart entre nombre de victimes et de jugements est relativement faible. La tendance s'inverse toutefois à la sortie de guerre à partir des années 1920 avec une progression des homicides jugés en assises et un décalage plus important entre les séries médicales et judiciaires. La baisse des homicides durant les années Trente est bien marquée avec une remontée des victimes dès 1939 que n'accompagne pas la baisse des jugements. Pendant la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la fin des années 1990, les cours d'assises apparaissent désormais comme le lieu majeur de répression des violences les plus graves. La hausse du nombre d'homicides dans les années 1970 s'accompagne cependant d'une plus forte

intervention des tribunaux correctionnels comme instances répressives. Malgré la hausse des homicides correctionnalisés dans la seconde moitié du siècle, les cours d’assises restent l’instance principale chargée de juger les crimes de sang. Nous prenons toute la dimension du décalage existant entre les données judiciaires et médicales, en particulier dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, ce qui renvoie aux difficultés d’élucidation de certains crimes violents, les bagarres de bar qui tournent mal et les crimes dits « passionnels » étant plus facilement détectables que le crime organisé³⁴⁶.

La statistique judiciaire permet de répartir les différentes formes d’homicides selon leur qualification pénale. Ces données nous offrent une image plus qualitative de la violence jugée en Belgique au XX^{ème} siècle. Nous pouvons également de cette manière analyser plus finement le traitement exercé par la justice concernant les différents types d’homicides.



Au début des années 1900, la différence est moins marquée entre le nombre de victimes et d’inculpés d’homicides. Nous observons dans la distribution des qualifications une proportion importante de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401 du

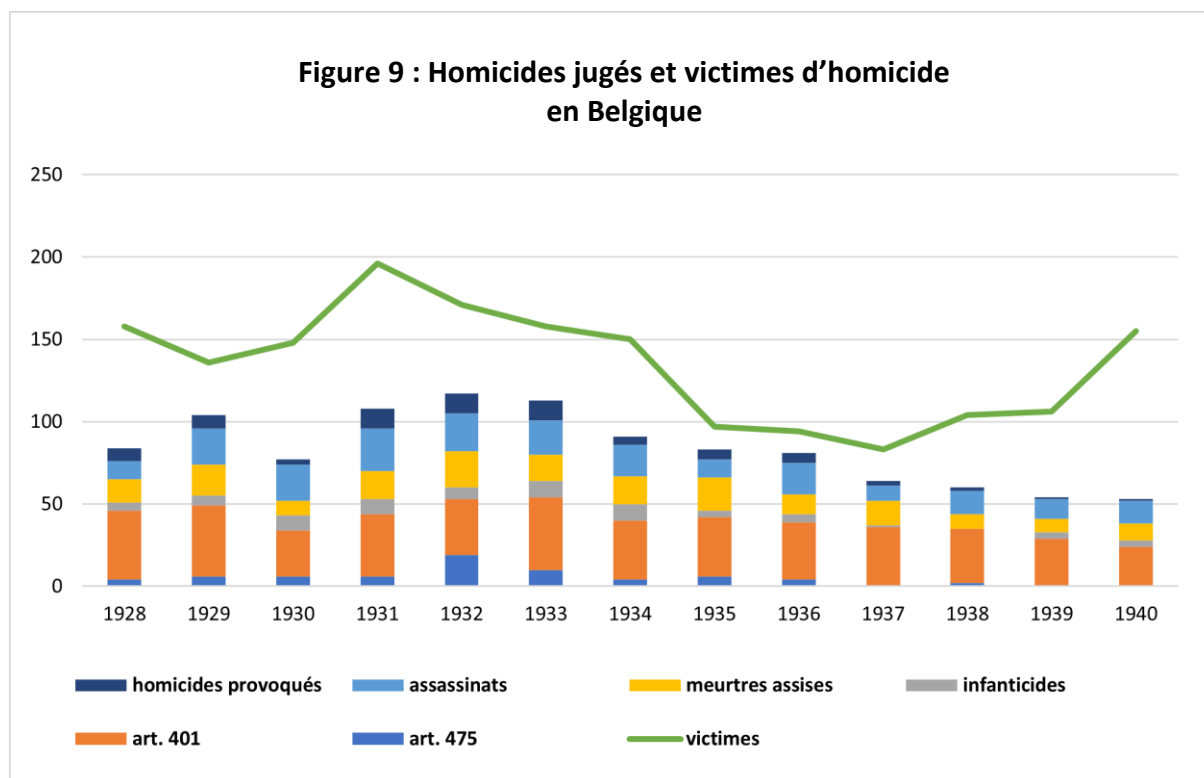
³⁴⁶ Tappio LAPPI-SEPÄLÄ, Martti LEHTI, « Cross-Comparative Perspectives on Global Homicide Trends », *Crime and Justice*, v. 43, n° 1, 2014, p. 139.

Code pénal), lesquels sont essentiellement jugés devant les tribunaux correctionnels. Face à l'augmentation des acquittements prononcés par les jurys d'assises au XIX^{ème} siècle, de nombreux crimes sont en effet progressivement renvoyés vers la juridiction inférieure³⁴⁷. Les coups mortels sont particulièrement concernés par cette logique de correctionnalisation. Dans son étude portant sur la répression des violences au XIX^{ème} siècle, Axel Tixhon souligne les changements importants induits par le nouveau Code pénal de 1867. En recourant plus systématiquement aux circonstances atténuantes pour orienter les poursuites, de nombreux meurtres se retrouvent jugés devant les tribunaux correctionnels entre 1860 et 1898. Requalifiés en coups mortels, l'abaissement des peines ne nécessite plus le renvoi en assises. Il s'agit bien d'homicides pour lesquels le juge ne retient que l'intention de blesser, la mort apparaissant alors comme accidentelle. L'importance numérique de ces meurtres requalifiés en coups mortels offre une première indication des formes de violence jugées du début du siècle, que nous pouvons corrélérer au plus haut niveau de victimes masculines à cette époque (cf. supra). La correctionnalisation des meurtres se poursuit dans la première moitié du XX^{ème} siècle. A l'observation de notre graphique et suivant ce schéma explicatif, les affaires disparaissant de la statistique dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle concerneraient en premier lieu les altercations physiques qui tournent mal, ce qui pourrait corroborer l'idée que le déclin de l'homicide depuis le milieu du XIX^{ème} siècle concernent principalement les face à face masculins (règlements de compte, bagarres à la sortie des cafés)³⁴⁸. Les assassinats et la majorité des meurtres sont alors principalement jugés devant les cours d'assises. La Première Guerre mondiale ne vient pas modifier radicalement ce tableau. Si des données sont manquantes pour cette époque et que la baisse des crimes jugés reflète avant tout la désorganisation étatique, les chiffres de l'entre-deux-guerres confirment la tendance du début de siècle avec une domination des coups mortels comme type d'homicide principalement jugé. De manière générale, le nombre d'homicides jugés reste plutôt stable jusqu'au début des années 1930, pour ensuite marquer une baisse importante, en particulier des assassinats, des meurtres et des infanticides qui baissent de près d'un tiers entre 1932 et 1939. Cette décrue s'accompagnerait d'un plus

³⁴⁷ Lors de l'annexion des provinces belges en 1794, les révolutionnaires français restreignent considérablement le pouvoir des juges en fixant les peines applicables aux crimes. Ce système rigide évolue avec l'entrée en vigueur du Code pénal napoléonien (1810) qui élargit la marche de manœuvre des juges en prévoyant des limites aux peines (maximales et minimales). Les cours d'assises non permanentes (audiences trimestrielles) avec jury populaire sont introduites en 1811. Le nombre de crimes de droit commun alors prévus par la loi est élevé, comprenant à côté des homicides, notamment les vols domestiques, l'usage de faux et les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 21 jours. Dès 1814 pour certains crimes, passibles de la réclusion, des circonstances atténuantes sont énoncées permettant de soustraire certaines affaires des cours d'assises à la sévérité des peines retenues dans le Code pénal. En 1831, la Constitution belge garantit l'usage de la cour d'assises pour les crimes de droit commun, les délits politiques et de presse. Devant la difficulté pour les jurys de prononcer des peines sévères pour des crimes apparaissant moins graves, un principe de correctionnalisation officieux se met en place. Ce système est légalisé et inscrit dans le code pénal belge de 1867, lequel est encore d'application de nos jours. (Christiane BESNIER, « L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse », *Les Cahiers de la justice*, vol. 4, n° 4, 2017, p. 643 ; Jean JOLY, *Crimes et châtiments. Petite histoire de la correctionnalisation*, Mémoire de master en droit, Université Catholique de Louvain, 2018.

³⁴⁸ EISNER, « Modernity... », p. 301.

grand nombre de victimes féminines. Cette évolution serait-elle la conséquence d'une pacification interindividuelle entre les hommes dans la sphère publique ?



Source : *Statistique judiciaire de la Belgique (1928-1940)*

Cette tendance se retrouve également dans les statistiques médicales, où le nombre de victimes d'homicide atteint un seuil minimal de 1,02/100.000 en 1937 alors qu'il était encore de 2,42 en 1931. Ce sont les meurtres, les assassinats et les infanticides qui semble diminuer de la manière la plus prononcée. La baisse de l'homicide durant les années 1930 se retrouve dans d'autres pays capitalistes, notamment les Etats-Unis où la politique du New Deal et l'accroissement de la légitimité envers l'Etat semble avoir eu comme conséquence une baisse des comportements violents³⁴⁹. En Belgique c'est l'année 1934 qui marque le passage à un niveau plus faible d'homicides jugés. C'est donc bien dans les cinq années précédant la Seconde Guerre mondiale que se produit la véritable amorce d'une baisse de l'homicide en Belgique, laquelle, après une exceptionnelle remontée durant les années de guerre, se poursuit de 1948 au milieu des années 1960. D'après Jean-Marie Fecteau, les années Trente constituent la seconde grande mutation structurelle que l'Occident ait connue après la transition démocratique au milieu du XIX^{ème} siècle³⁵⁰. Afin d'expliquer quels changements ont fait évoluer la relation des hommes à la violence à cette époque, l'historien québécois analyse cinq niveaux de l'existence sociale et

³⁴⁹ ROTH, « Yes We Can... », p. 132.

³⁵⁰ FECTEAU, « L'histoire ... », p. 11.

leur impact sur la violence³⁵¹. Ces changements marquent le passage vers l'Etat-providence qui prend place entre les années 1930 et les années 1950. S'il n'exclut pas une baisse des violences physiques par rapport aux siècles passés, Fecteau souligne les conditions de misère urbaine nées de l'industrialisation et de l'émergence d'une violence étatique envers le prolétariat. La liberté d'association devient alors le rempart modifiant radicalement le rapport de l'homme à la violence. « *La montée de la syndicalisation et des grèves et la répression toujours brutale dont elles ont fait l'objet est l'exemple qui vient le plus facilement à l'esprit. Mais il en est de même des sociétés secrètes, des partis politiques, des sectes religieuses, des groupes de jeunes qui, sous le couvert de la liberté de s'associer ont pu embrigader et canaliser à des fins propres divers formes de violence* »³⁵². La mise en place de l'Etat providence vient alors parfaire ce modèle et d'une certaine façon « tuer dans l'œuf » toute idée de violence de la part des population dominées³⁵³. Dans ces conditions la technocratie bureaucratique et la standardisation de l'industrie s'empare toutefois du quotidien, pouvant mener à des actes de violence extrême (tueries de masse, guerres mondiales, génocide)³⁵⁴. Pour cet historien du social, le défi pour les spécialistes est de chercher à penser la violence. « *Dans un premier temps il importe de définir les éléments « tensiogènes » menant à la violence au sein d'une société donnée. Dans un second temps, il est essentiel de comprendre la violence comme l'expression des malheurs des gens, car chaque société, à toute époque comporte sa part de cruauté, ses modes de domination, sa façon de faire mal* »³⁵⁵. ».

En Belgique, à côté du traitement pénal de la violence, les années 1930 sont notamment le théâtre d'avancées sociales importantes³⁵⁶, que les autorités accompagnent d'un contrôle plus ferme de la circulation des armes et des milices privées. Certes de manière plus modérée que dans d'autres pays européens à cette époque (Allemagne, Italie, Espagne, France), les autorités belges font face dans les années 1920 et 1930 à une violence sociale et politique, au sein desquelles certains groupements affichent leurs visées déstabilisatrices³⁵⁷. Le système démocratique est alors menacé sur ses deux flancs par différentes organisations polarisant politiquement la société. Alors qu'à la droite de la droite émergent des groupuscules aux accents autoritaires et nationalistes tant au Nord qu'au Sud du pays³⁵⁸, l'apparition du parti communiste de Belgique (P.C.B.) en 1921, balançait de facto la société belge dans la guerre idéologique.

³⁵¹ Ces cinq niveaux sont: l'entrechoc des trajectoires individuelles; la structure des relations et formes de régulation et du lien social; le profil des aspirations et horizons d'attente individuels et collectifs; l'espace d'expérience dans lequel opère la société et la place de la tradition; la forme et la solidité des collectifs d'appartenance.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ L'année 1936 verra notamment le monde ouvrier accéder à la semaine de 40 heures et aux congés payés

³⁵⁷ Jonas CAMPION, « Gendarmes Facing Political Violence in Belgium, 1918-1940 » dans Chris MILLINGTON, Kevin PASSMORE (dir.), *Political Violence and Democracy in Western Europe, 1918-1940*, Palgrave Macmillan, Basingstoke 2015, p. 160.

³⁵⁸ CONWAY, *Degrelles...* (lire l'introduction).

Après de timides percées sur la scène politique belge, le P.C.B. « profite » de la crise économique des années 1930 et de la montée du chômage, période ponctuée notamment par d'importants mouvements de grève. L'élargissement des effectifs au sein du parti fait notamment dire à José Gotovitch ; « *il paraît légitime de penser que le P.C.B. rallie à lui par ses attaques contre les syndicats, contre le P.O.B., contre l'armée, le patronat et le Gouvernement, les plus violents, les plus audacieux, les plus désespérés et les moins organisés des travailleurs, ainsi que des chômeurs* »³⁵⁹. C'est dans ce climat tendu que le gouvernement prit certaines dispositions allant dans le sens d'un contrôle des armes en circulation sur le territoire (Loi du 3 janvier 1933) mais aussi une première loi belge interdisant les milices privées (1934 et 1936). Difficile de dire si cette atmosphère de tension se serait emparée du territoire belge au point de mener à des affrontements mortels entre factions opposées³⁶⁰. Il semble cependant qu'au-delà des mots et des nombreuses manifestations souvent brutales mais toujours solidement encadrées, ces conflits idéologiques n'aient pu véritablement influencer la courbe des homicides. Toujours est-il que certaines organisations politisées comme les *Milices de défense ouvrières* (socialistes), le *Front Rouge* (communistes), ou la *Légion Nationale* (extrême-droite) disparaîtront sur le coup de la nouvelle loi, puis renaîtront sous des formes plus « acceptables »³⁶¹. Chaque camp politique entretenait dès lors sa ou ses milices d'auto-défense, chargées notamment d'intervenir dans les rassemblements (grèves, manifestations, meetings,...), ce qui pouvaient engendrer des affrontements physiques³⁶². Malgré de réelles tensions au niveau sociopolitique, la Belgique traversera cette période sans épisode particulièrement sanglant, montrant bien le caractère canalisant de ces associations naissantes encadrées par des instances démocratiques reposant sur un bras armé puissant tout en garantissant certains progrès sociaux essentiels (suffrage universel, assurances sociales...) ³⁶³.

³⁵⁹ GOTOVITCH, *Du rouge...*, p. 17.

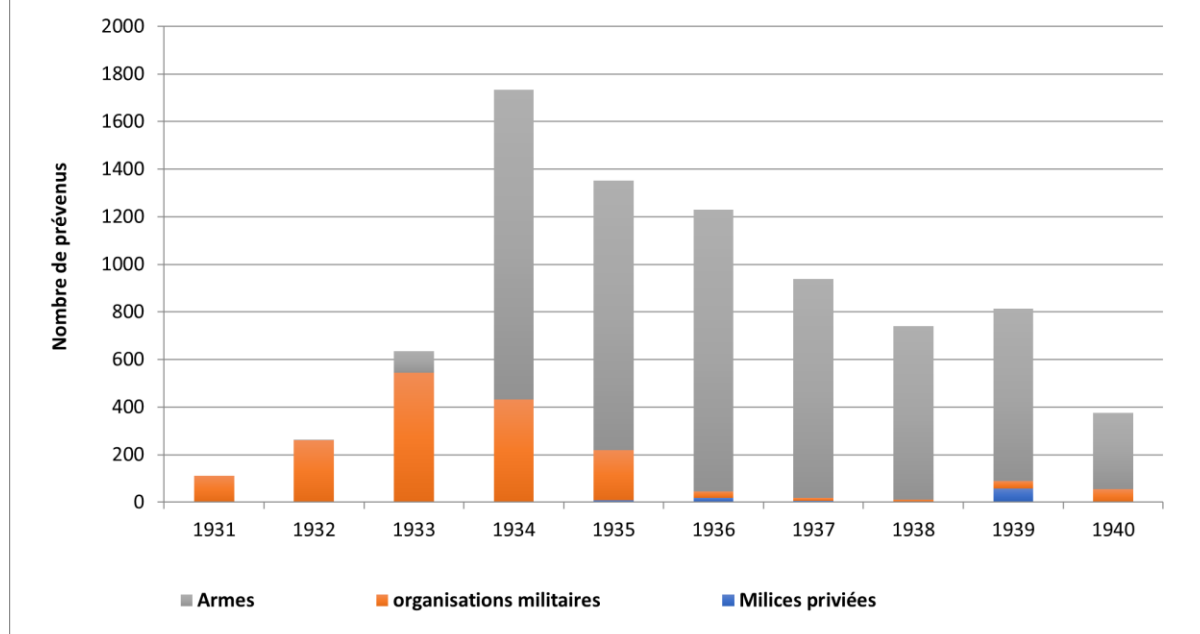
³⁶⁰ La presse nationale et régionale, politisée ou neutre peut fournir des éclaircissements à ce sujet. Lire par exemple Vincent DELCORPS, « La violence communautaire en Belgique », *La Revue Générale*, v. 19, n° 8-9, pp. 19-40.

³⁶¹ GOTOVITCH, *Du rouge...*, p.47 ; Catherine LANNEAU, « La Légion Nationale face à la législation belge sur les milices privées (1933-1936) » dans Olivier DARD, Nathalie SEVILLA (dir.), *Le phénomène ligueur en Europe et aux Amériques*, Metz, Presses universitaires de Metz, 2011, pp.

³⁶² Ces milices de l'entre-deux-guerres avaient également une formation visant les combats de rue (GOTOVITCH, *Du rouge...*, p.47 ; LANNEAU, p. 206.).

³⁶³ CAMPION, « Gendarmes... », p. 168.

Figure 10 : Prévenus pour détention d'armes et appartenance à une milice privée ou une organisation militaire en Belgique entre 1931 et 1940



Sources : Statistiques judiciaires de la Belgique (1931-1940)

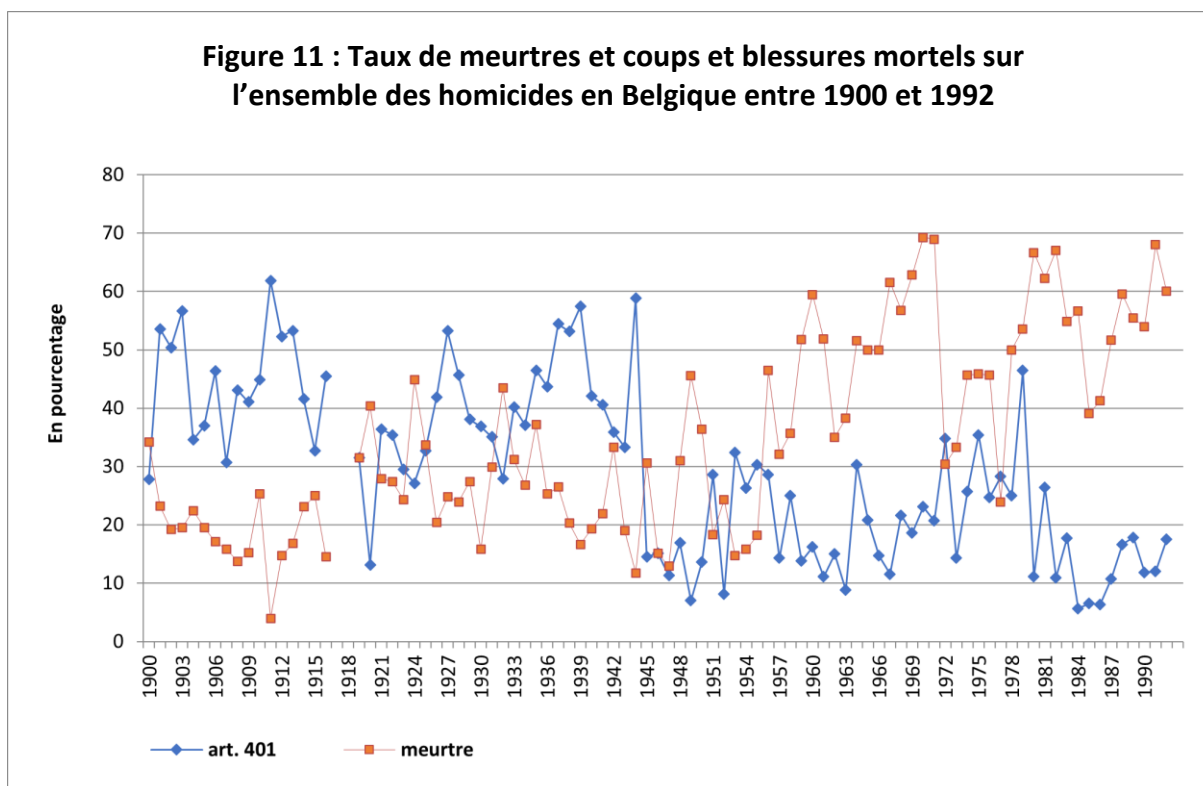
La question de l'efficacité de ces mesures, en parallèle d'un encadrement politisé des sensibilités, se pose dès lors logiquement face au constat d'un déclin de l'homicide à cette époque. Lorsqu'à l'inverse, le Gouvernement fuira les hostilités de la guerre et lâchera la bride à ces mouvements quelques années plus tard, quantité d'armes seront déversées sur le territoire permettant aux antagonismes idéologiques de s'affronter dans un conflit sanglant³⁶⁴.

L'immédiat après-guerre est caractérisé par une hausse importante de la répression de l'homicide en particulier des meurtres et assassinats. Entre 1945 et 1948, l'action pénale juge en majorité les assassinats alors que durant les vingt années qui suivent, ce sont les meurtres jugés en assises qui primeront. Si ce basculement reflète une inversion de tendance entre les nombreux assassinats jugés en début de siècle (1900-1920), il doit en outre être considéré comme l'effet, dès 1945, de la poursuite de certains assassinats non jugés pendant la Seconde Guerre mondiale, malgré une loi d'amnistie concernant tous les crimes commis par acte de résistance³⁶⁵. A partir des années 1960 nous voyons également apparaître un plus grand nombre de meurtres jugés en correctionnelle alors que les coups mortels sont en baisse depuis 1945. Etant donné que les peines sont habituellement plus lourdes pour les meurtres, cette correctionnalisation de l'homicide laisserait suggérer un durcissement de la répression des homicides en correctionnelle (meurtres), ou une disparition de certains actes caractérisant

³⁶⁴ VRINTS, « Patronen... »

³⁶⁵ ROUSSEAU, VESENTINI, VRINTS, « Violence... », p. 193.

d'avantage la première moitié du siècle (coups mortels). La remontée de crimes jugés s'amorce à partir de l'année 1967 avec la réapparition en nombre des meurtres pour faciliter le vol (art. 475 du Code pénal).



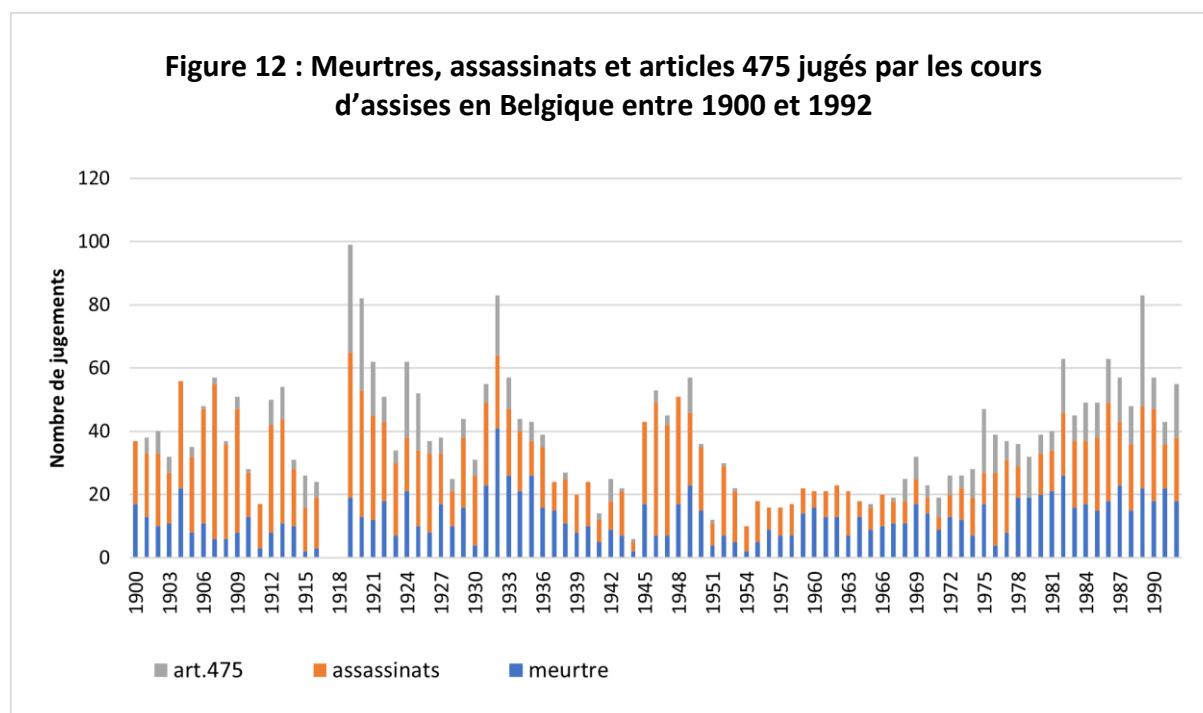
Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1992)

Ce crime (art. 475 du Code pénal), passible de la peine de mort (réclusion à perpétuité), est toujours jugé par un jury d'assises. Alors que les victimes de ces deux catégories sont forcément comptabilisées dans la catégorie des homicides au sein des statistiques médicales, la statistique judiciaire perd en précision à partir de 1953, en proposant une unique rubrique rassemblant les meurtres et les articles 475. Il semble toutefois qu'au début des années 1950, le nombre d'homicides consécutifs à un vol soit relativement peu élevé, ce qui expliquerait ce changement de rubrique. Des données plus précises réapparaissent toutefois à partir de 1964, soit au moment où notre pays est touché par une série impressionnante de hold-up en milieu urbain³⁶⁶. Les périodes les plus concernées par ces meurtres accompagnés de vols sont l'entre-deux-guerres et les années courant de 1970 aux années 1990. Plus que d'autres types de meurtres ou d'assassinats, le vol accompagné d'homicide semble constituer le fait d'auteurs particulièrement jeunes, l'atteinte aux biens étant elle-même une forme de délinquance apparaissant précocement³⁶⁷. Les meurtres jugés en assises et surtout en correctionnelle

³⁶⁶ Hermann BEKAERT, Nicole, LAHAYE, Monica REMOUCHAMP, *Hold-up en Belgique*, Bruxelles, Institut de Sociologie, 1970.

³⁶⁷ Etienne DE GREEFF, *Introduction à la criminologie. Volume premier*, Vandenplas, Bruxelles, 1946, p. 295 et s.

accompagnent cette recrudescence pendant les années 1970, les assassinats dans les années 1980.



Si les statistiques judiciaires restent discrètes sur la nature de cette violence judiciarisée, la statistique criminelle permet de préciser, dans une certaine mesure, le profil sociologique des condamnés pour homicide volontaires.

4.3. Homicides et masculinités juvéniles : le discours de la statistique criminelle

La statistique criminelle recense les condamnés pour meurtre sans tenir compte de la juridiction qui les a jugés. Elle classe toutefois les condamnés d’après le degré de sanction (peines criminelles ou correctionnelles), ce qui donne une indication de la juridiction concernée (cour d’assises ou tribunal correctionnel). Elle ne comptabilise cependant ni les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art.401), ni les homicides provoqués, dans la catégorie des meurtres, mais bien dans la catégorie des lésions corporelles, ce qui témoigne déjà tant d’une certaine classification de la dangerosité affichée par les théoriciens du crime que des « obsessions » de la société belge à la fin du XIX^{ème} siècle³⁶⁸. D’après le Code pénal, le coup mortel est notamment passible de la réclusion et constitue donc un crime si les coups portés intentionnellement constituent la cause première de la mort³⁶⁹. Le système des

³⁶⁸ Sur la naissance de la statistique criminelle, voir TIXHON, « Les statistiques... ».

³⁶⁹ Adolphe PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 180.

circonstances atténuantes peut toutefois ramener l'infraction à l'état de délit. L'homicide provoqué est considéré comme un délit. Cet élément constitue un biais pour notre étude dans la mesure où ces deux infractions, jugées de nos jours suffisamment graves et peu fréquentes en comparaison des coups et blessures volontaires, constituent des formes répandues d'homicide repérées dans la statistique judiciaire, en particulier dans la première moitié du XX^{ème} siècle. Enfouies dans la masse des lésions corporelles volontaires, elles échappent à l'analyse socio-criminologique proposée par la statistique criminelle³⁷⁰. Ce constat laisse supposer que les concepteurs de la publication, considéraient le crime comme essentiellement lié au degré d'intention coupable et à la dangerosité psychique des individus plus qu'au niveau de la conséquence des actes pour la société³⁷¹. Certains criminologues de la première moitié du siècle se détachent cependant de cette tendance de pensée mais renforce d'une certaine manière cette séparation entre catégories d'homicides. Dans son *Introduction à la criminologie*, Etienne De Greeff, l'un des pères de la criminologie clinique phénoménologique, décrit par exemple en détail les différents types de l'homme criminel, en cherchant notamment à « se représenter ce que peut être l'état d'âme d'un individu qui prend délibérément une telle résolution »³⁷². Afin de justifier certains comportements moins spectaculaires mais aux conséquences potentiellement similaires, De Greeff propose une analogie saisissante entre le meurtre et la diffamation pour différencier l'assassin de l'homme « honnête ». « *L'Etat social actuel n'exige nullement, pour supprimer un concurrent, pour prendre sa place, qu'on lui enlève la vie. Une accusation quelconque, même démontrée fausse, suffit à détruire une personnalité et il n'est pas nécessaire de prouver, pensons-nous, que ce sont là des procédés courants* »³⁷³. Il distingue par ailleurs les actes purement intentionnels des homicides qui « se réalisent sans que le coupable n'ait jamais eu la hardiesse de se regarder lui-même et sans qu'il ait jamais osé envisagé l'acte auquel il se sent mené. C'est ici que pourra se situer un meurtre par omission, non voulu, mais offert par le hasard, ou bien certains meurtres « brusques », à éclosion apparemment soudaine et qui bénéficie de l'indulgence.³⁷⁴ ».

Cette séparation est importante dans la compréhension de l'homicide car elle suggère la distinction entre les crimes passibles de la cour d'assises sujets à l'incompréhension de

³⁷⁰ Nous émettons une hypothèse dans l'appréciation de cette catégorie par les élaborateurs de la statistique criminelle, relative à la qualité de la prise en charge des victimes au début du XX^{ème} siècle. Les coups mortels seraient considérés « non-criminel » dans la mesure où des soins appropriés n'auraient pas engendré d'issue fatale et se rapprocheraient davantage des coups qualifiés au niveau de la moralité des auteurs. La progression des meurtres en place des coups mortels, perceptibles dans la statistique judiciaire à la fin des années 1950, va dans le sens d'une prise en considération de ces progrès médicaux ayant un impact sur le nombre de condamnés repris dans la statistique criminelle et renvoyant une image plus radicale de la violence physique en Belgique

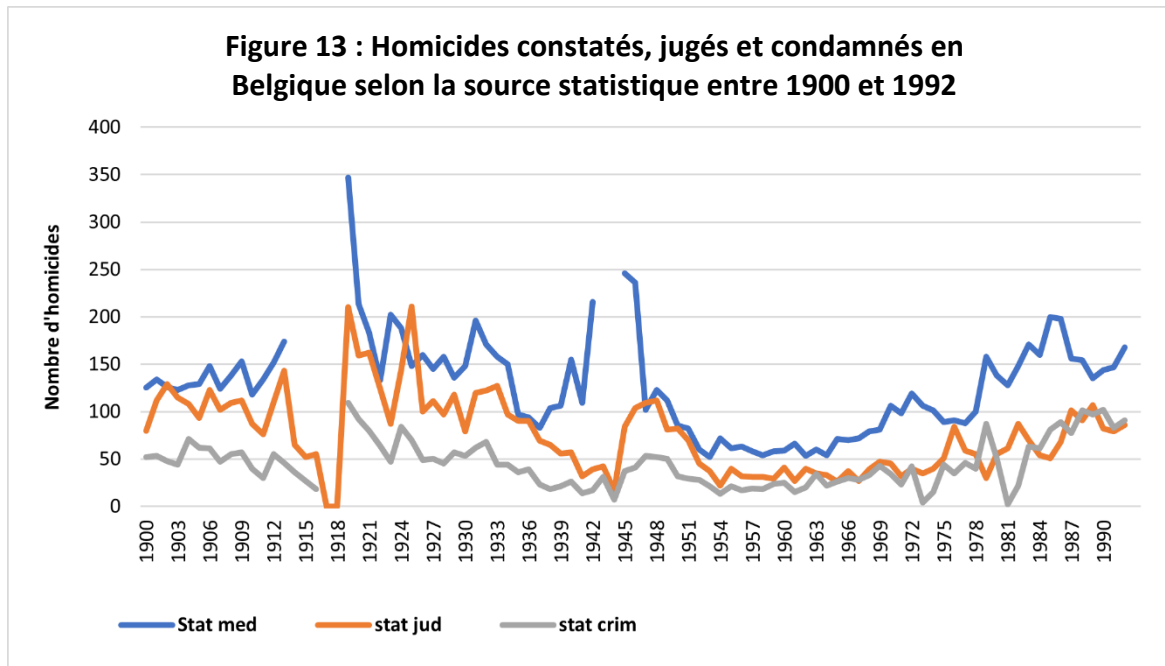
³⁷¹ Pour une perspective historique relative à la distinction entre les coups mortels et les meurtres, lire Jean-François TANGUY, « Tuer sans intention de tuer : quand l'intention et non l'effet construit le crime » dans FOLLAIN et al., *La violence...*, pp. 251-263.

³⁷² DE GREEFF, *Introduction ...*, p. 290.

³⁷³ *Ibid.*, p. 291.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 319.

l'opinion publique, et les crimes correctionnalisés jugés par les tribunaux correctionnels envers lesquels chaque citoyen pourrait faire l'effort de se reconnaître.



Si les trois courbes parlent d'une seule voix concernant le mouvement des homicides au XX^{ème} siècle, nous prenons toute la mesure des décalages existant entre ces séries. La statistique criminelle recense le plus faible nombre d'homicides. Elle représente finalement plus que les deux autres, l'évolution d'une perception véritablement criminelle de l'homicide qui évolue avec les valeurs défendues dans la société. Ces décalages sont dus en partie à la non-considération de certaines formes d'homicides, repris dans la série des lésions corporelles ainsi qu'à l'acquittement. Les courbes des statistiques judiciaires et criminelles tendent cependant à se rejoindre en fin de XX^{ème} siècle, lequel se caractérise par une baisse des coups mortels au profit des meurtres jugés en correctionnelle ainsi qu'un léger fléchissement du taux d'acquittement.

Avertis par ces réalités ou fluctuations historiques, c'est par les chiffres de la statistique criminelle que nous pouvons approcher les individus condamnés par catégories d'âges et de genre et affiner de cette manière notre questionnement sur la construction judiciaire de la violence.

De la violence des femmes aux violences conjugales ? Interroger les non-dits des statistiques.

Poser la question du genre de l'homicide revient à penser les relations entre le sexe et la loi et par conséquent, interroger les représentations offertes par des statistiques produites par l'instance judiciaire. Institution patriarcale, la justice pénale a depuis près de deux siècles défini la violence en fonction de l'assignation des rôles masculin et féminin dans la société³⁷⁵. Aux femmes une criminalité du « foyer » et des espace privés, aux hommes celle d'une domination masculine inscrite dans l'exercice de la virilité appréhendée dans les limites du tolérable. Durant les années 1970 en Europe, la question des violences féminines apparaît dans le cadre de la dénonciation plus systématique des violences masculines, soulignant les tentatives de conscientisation de féministes radicales et leur volonté de politiser l'espace privé³⁷⁶. Les violences physiques envers les femmes apparaissent dans ce cadre comme une des principales formes caractérisées de domination et d'oppression³⁷⁷. Jusqu'à cette époque encore récente, la violence féminine, pourtant bien réelle au-delà des chiffres, est restée longtemps occultée, minimisée ou rendue taboue et dans certains cas n'apparaissait que sous une forme scandaleusement incompréhensible pour le sens commun³⁷⁸. Les violences masculines dans le cadre conjugal n'étaient par ailleurs nullement considérées comme un problème social pour lequel police et justice auraient eu à se soucier. Leur réticence à s'immiscer à l'intérieur des familles s'expliquait par une politique de maintien de l'ordre social orientée sur l'autorité maritale, garante de la stabilité du mariage dans sa dimension institutionnelle³⁷⁹. Il faut attendre

³⁷⁵ Michelle PERROT, « Ouverture » dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^{ème}-XX^{ème} siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 9-21.

³⁷⁶ Françoise THIEBAUD, « Le privé est politique. Féminisme des années 1970 », dans Michel PIGENET, Danielle TARTAKOWSKI (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France*, Paris, La Découverte, 2014, p. 509. Sur les liens de continuité des mouvements féministes depuis les années 1970 à nos jours, voir Aurore KOECHLIN, *La révolution féministe*, Paris, éditions Amsterdam, 2019.

³⁷⁷ Les associations féministes dénonçant ces formes d'oppression masculine durant les années 1970 sont nombreuses et se déclinent par pays à l'échelon international. Pour une perspective récente, voir Gill HAGUE, *History and Memories of the Domestic Violence Movement. We've Come Further than You Think*, Bristol University Press, 2021.

³⁷⁸ Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 13.

³⁷⁹ Pauline DELAGE, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Science Po, 2017, p. 7. Jusqu'en 1958, le code civil belge s'applique aux couples mariés selon le principe de la puissance maritale, inscrite dans le Code civil de 1804 (Code Napoléon) sous le régime français. Ce code particulièrement inégalitaire inscrit dans la Loi une parité sexuelle des rôles masculins et féminins installée durant la formation de l'économie capitaliste entre le 13^{ème} et le 16^{ème} siècle en Occident. Dans un système économique basée sur la croissance du capital, les femmes sont violemment reléguées dans la sphère privée afin d'assurer de manière non-rémunérée la reproduction de la force de travail. Ce système s'étendant progressivement à l'économie mondiale au 20^{ème} siècle. La réforme du code civil belge n'entraîne pas la fin de ces inégalités mais les résistances apparues dans les années 1970 et qui visent à politiser l'exploitation des corps opprimés entraînent certaines avancées majeures notamment au niveau de la reconnaissance des violences de genre (Silvia FEDERICI, *Caliban and the Witch : Women, the Body and Primitive Accumulation*, Brooklyn, Autonomedia, 2004. Sylvia Federici, née en 1942, est une philosophe activiste d'inspiration marxiste et féministe radicale d'origine italienne. Dans son combat pour l'émancipation et l'indépendance économique des femmes, elle fonde en 1972 avec Mariarosa Della Costa, Selma James et Brigitte Galtier, le collectif *Wages for Housework*, lequel s'étend rapidement en Europe et en Amérique du Nord. Au centre de cette pensée, l'indépendance économique des femmes par rapport aux hommes apparaît comme le rempart essentiel pouvant mettre fin aux violences structurelles. Pour une discussion belge sur cette question en lien avec la violence, voir Françoise COLLIN, Hedwige POULLET-VANDERVELDE, Jaqueline AUBENAS, « Entre chien et loup », *Les Cahiers du GRIF*, n° 14-15, 1976, pp. 3-9.).

la fin des années 1960 pour voir se définir progressivement la violence perpétrée par des femmes dans une logique de rapports de pouvoir et, tout en « régularisant » discursivement le potentiel violent féminin, faire apparaître lentement les violences conjugales comme un phénomène judiciarisable³⁸⁰. De cette articulation entre « violence des corps et violence sur les corps » émerge la question de la nature réactionnelle ou expressive de la violence des femmes permettant de parfaire et de préciser les connaissances, voire de provoquer les consciences et offrir une nouvelle lecture de la société³⁸¹. La question du sens de ces violences viendra parfaire les connaissances, grâce à une mise en contexte des violences conjugales dont l'objectif est de déconstruire les perceptions bien ancrées de femmes essentiellement victimes de violence, faibles psychologiquement et dont la vie, dominée par les hommes serait limitée géographiquement et sociologiquement³⁸². La justice pénale tend alors à reconstruire les formes de la violence féminine. Interprétées comme autant de dérives psychologiques ou de faits socialement admis (syndrome de la femme battue), ces violences semblent toujours peu relever d'un désir puissant et réfléchis de contrainte. Plutôt que d'accepter ces formes « subversives » de domination féminine, la justice préfère alors considérer les femmes criminelles comme autant de mauvaises mères, de mauvaises épouses ou de monstres, lesquelles doivent alors être traitées avec rigueur³⁸³.

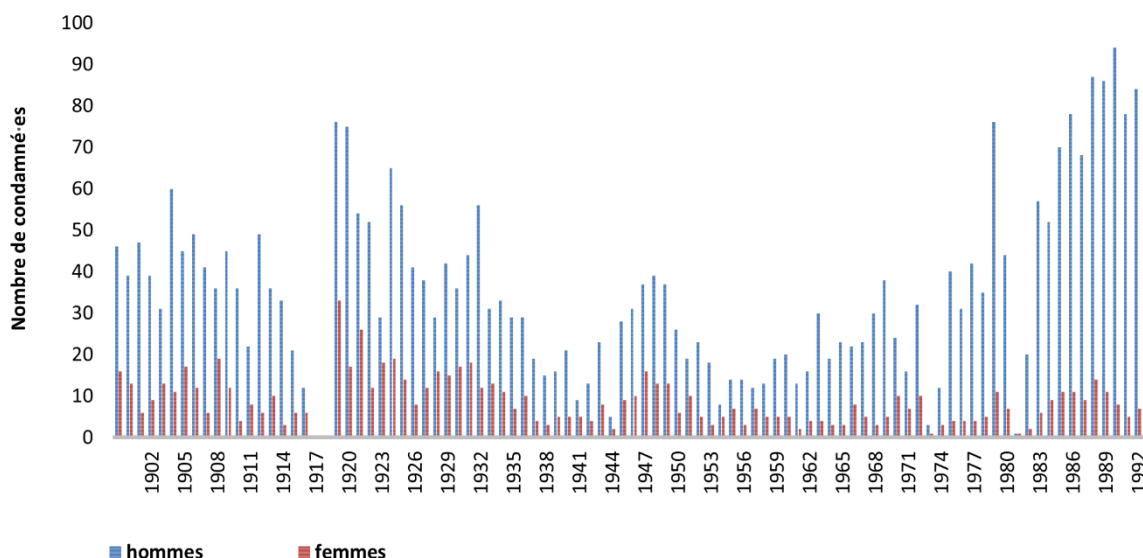
³⁸⁰ Sur les processus de judiciarisation des violences conjugales et leur institutionnalisation en France et aux Etats-Unis, voir DELAGE, *Violences...*, pp. 113-168 ; Geneviève LESSARD et al. « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances, Familles, Générations*, n° 22, 2015, p. 4.

³⁸¹ Clotilde LEBAS, « La violence des femmes. Entre démesure et rupture » dans CARDI, PRUVOST, *Penser...*, p. 311 ; Luc CAPDEVILA, « De la violence au féminin », *Le Mouvement social*, n° 189, pp. 84-90.

³⁸² Colette PARENT, « La criminologie féministe et la question de la violence des femmes » dans CARDI, PRUVOST, *Penser...*, p. 282.

³⁸³ *Ibid.*, p. 283.

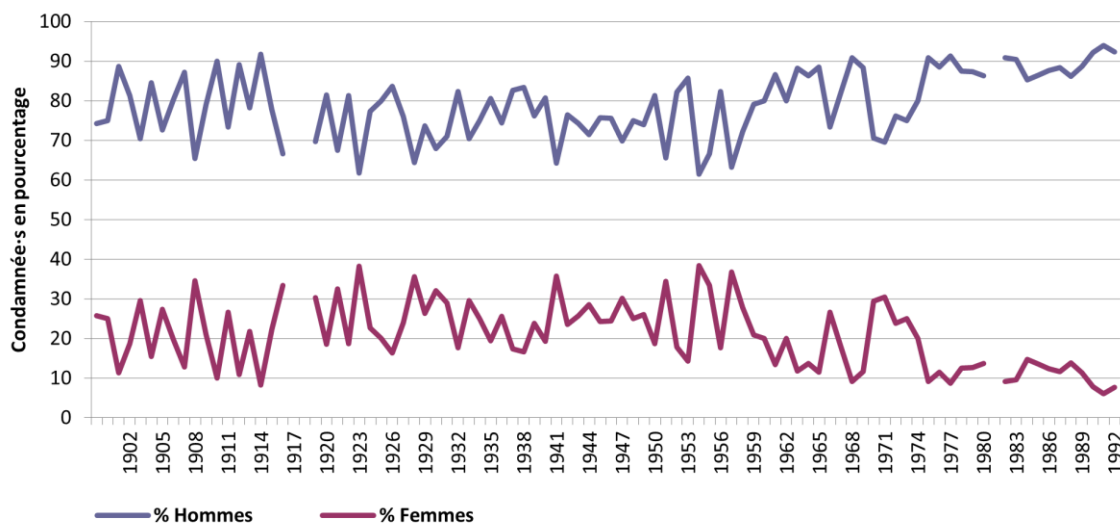
Figure 14 : Répartition par sexe, des condamné-es pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992



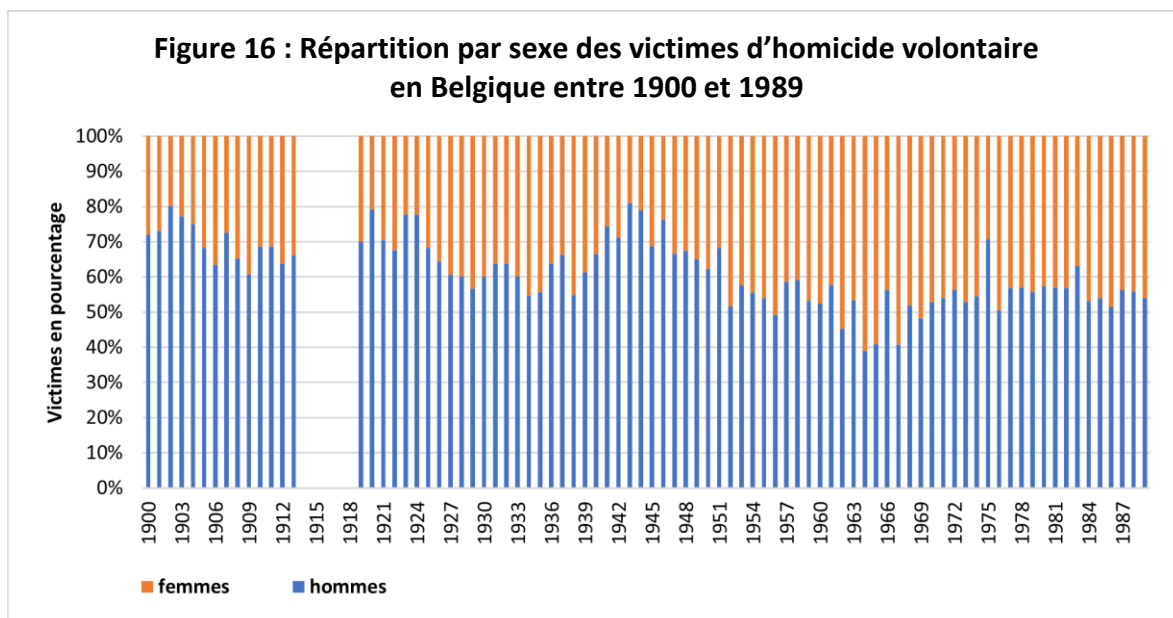
Source : Statistique criminelle de la Belgique (1900-1992)

Les pics d’homicides féminins se situent pendant la première moitié du XX^{ème} siècle (1908, 1919-1931 et 1947). Globalement le nombre de femmes condamnées pour meurtres suit l’évolution des condamnés masculins. C’est plus spécifiquement durant les périodes de baisse plus prononcée des homicides jugés, en particulier durant les guerres mondiales et les années 1950, que le taux de femmes condamnées augmente. La hausse généralisée du dernier quart de siècle concerne cependant très majoritairement les condamnés masculins, dont la courbe de tendance tend à augmenter de manière continue entre 1957 à 1992.

Figure 15 : Pourcentage des hommes et des femmes condamnés pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992



Durant la période précédant la Première Guerre mondiale, la proportion de femmes condamnées atteint une moyenne de 19%. Dès le début du conflit en 1914, le nombre d'hommes mobilisés dans l'armée provoque une hausse sensible de la présence féminine dans la société. Cette réalité influe probablement sur le nombre de femmes condamnées pour homicide entre 1914 et 1916 et dans l'immédiat après-guerre. Les chiffres montrent bien le déclin important des homicides masculins jugés dès l'entrée du conflit. Entre 1919 et 1935, le nombre de femmes condamnée reste en moyenne plus élevé qu'avant-guerre, des chiffres qui coïncident avec un nombre toujours important d'infanticides, de meurtres et assassinats jugés en assises mais également de vols violents. Jusque 1957, la proportion de femmes condamnées oscille toujours autour de 25% du nombre total des condamnés pour homicide, mais, de 1960 jusqu'à 1992, ce chiffre baisse drastiquement pour atteindre un seuil minimal de 6% en 1991. Au niveau des statistiques criminelles, seule une baisse prononcée des infanticides effective à partir de 1936 pourrait à ce stade expliquer une diminution du nombre de jeunes femmes condamnées pour homicide. Au niveau des victimes féminines, leur nombre tend à s'accroître à la suite des deux guerres mondiales pour dépasser le nombre de victimes masculine au début des années 1960, soit au moment de l'émergence d'une seconde vague féministe dont l'un des objets de lutte majeurs concerne la dénonciation de toutes les formes d'oppression masculine, comme l'exploitation des corps incarnée notamment dans la question des violences conjugales³⁸⁴.



Source : *Statistiques médicales belges (1900-1992)*

³⁸⁴ DELAGE, *Violences...*, p. 19.

La violence physique des jeunes hommes : d'une disciplinarisation des comportements au retour d'une violence traditionnelle basées sur l'honneur ?

Selon de nombreux observateurs, les hommes « jeunes » (entre 18 et 25 voire 30 ans) influencent directement les chiffres de la violence physique, quelle que soit finalement la période considérée³⁸⁵. Selon nous il est important d'accentuer ce passage à la majorité pénale, là où se situeraient les principaux ressorts de la violence interpersonnelles. D'après Manuel Eisner, une hausse des homicides enregistrés peut à ce titre s'expliquer par le poids démographique des jeunes adultes dans la société³⁸⁶. Eisner soulignait cependant l'utilité de prendre en compte la répartition des jeunes sur un territoire. A partir d'une analyse statistique comparée, le criminologue suisse montre par exemple que le nombre d'homicides a décliné en Europe de façon assez continue, depuis 1850 jusqu'à la fin des années 1950, en parallèle d'une baisse des violences juvéniles dans l'espace public. A partir de la seconde moitié des années 1960, une hausse importante du taux d'homicide apparaît concomitamment à la recrudescence des meurtres entre jeunes hommes en milieu urbain³⁸⁷. La concentration de cette population « à risque » sur un territoire et l'environnement social, politique, économique et culturel dans lequel ils s'inscrivent, semblent constituer un important facteur explicatif des dynamiques violentes. Les altercations juvéniles ont notamment fait l'objet d'études historiques sur une plus courte échelle pour le XIX^{ème} dans le milieu rural, soit avant l'émigration urbaine³⁸⁸. Ces recherches permettent de se représenter les moteurs de certains comportements violents caractéristiques de la jeunesse rurale et de leurs fonctions bien particulières. Très ritualisé, le passage de l'enfance au statut de jeune célibataire est alors marqué par un apprentissage de la virilité et de l'honneur masculin, qui fait des jeunes garçons non mariés, les conservateurs des traditions villageoises. Dans ce milieu social codé, la moindre transgression aux mœurs locales se voit violemment réprimée³⁸⁹. La violence physique est alors largement légitimée par la population et les conflits d'honneur qui la caractérise se clôturent souvent par des rixes mortelles³⁹⁰. L'industrialisation et l'urbanisation de masse qui ont suivi cette époque imposent aux jeunes de quitter les campagnes pour s'installer dans les grandes villes, ce qui se traduit

³⁸⁵ MONKKONEN, « New Standards... », p. 11 ; David F., GREENBERG, « Delinquency and Age Structure of Society, *Contemporary Crises*, n°1, 1977, p. 190 ; Jean-Claude FARCY, « Essai de mesure de la délinquance juvénile dans le Paris du XIX^{ème} siècle », in CARON et al., *Les âmes...*, p.41 ; FARCY, « Violence juvénile à Paris au temps des Apaches. Fin XIX^e siècle – début du XX^e siècle » dans DE WEIRT, ROUSSEAUX, *Violences...*, p. 111 ; Laurent MUCCHIELLI, « Aspects de la violence dans les relations sociales. Les coups et blessures volontaires suivis d'ITT jugés par un tribunal correctionnel de la région parisienne en l'an 2000 », *Questions Pénales*, vol. 19, n°1, 2006, p. 2.

³⁸⁶ Manuel EISNER, « From Swords to Words: Does Macro-Level Change in Self-Control Predict Long-Term Variation in Levels of Homicide », *Crime and Justice*, v. 43, n° 1, 2014, p. 73.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002 ; Jean-Claude FARCY, *La jeunesse rurale dans la France du XIX^e siècle*, Christian, 2004.

³⁸⁹ François PLOUX, « L'homicide en France (XVI^e-XIX^e siècles) », in MUCCHIELLI, SPIERENBURG, *Histoire de l'homicide...*, p. 86.

³⁹⁰ *Ibid.*

dans les statistiques par une baisse des violences mortelles entre jeunes hommes au sein des campagnes mais également dans les espaces urbanisés de la première moitié du XX^{ème} siècle³⁹¹. Ce mouvement n'est bien sûr pas linéaire. Si cette tendance semble en partie³⁹² se confirmer pour certaines métropoles comme Londres ou Paris³⁹³, d'autres milieux restent davantage ancrés dans la violence. Dans sa thèse de doctorat portant sur la violence à Marseille au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, Céline Régnaud souligne l'influence de la précarité chez bon nombre d'ouvriers et matelots en lien à celui de l'immigration italienne, ainsi que le prolongement des traditions rurales sur les pratiques des violences juvéniles³⁹⁴. Parallèlement au débat relatif portant sur la montée des violences juvéniles en France dans les années 1990, l'autrice insiste sur la notion d'honneur à défendre, le souci de la cohésion du groupe et la défense du territoire, déjà très prégnante dans la cité phocéenne un siècle plus tôt³⁹⁵. A ces deux époques, joutes verbales, culture du défi et de l'honneur précèdent alors bien souvent le passage à la rixe³⁹⁶. Alors que partout en Occident, les discours sur la montée des violences commises par les jeunes semblent se durcir, le terreau essentiel des comportements paraît constitué des mêmes ingrédients de base : précarité de l'emploi, sentiment d'exclusion, défense de l'honneur. Il existe alors dans certaines artères urbaines, un décalage puissant, entre un exercice agonistique de la violence de la part de certains jeunes et une intolérance toujours plus prononcée de la part de la population qui la condamne toujours plus fermement. Entre 1900 et 1950 (hors guerres mondiales), les hommes (jeunes) d'Europe occidentale se seraient cependant progressivement détournés de la violence comme moyen de résolution des conflits.

La hausse des comportements violents à partir du milieu des années 1960 constituerait dès lors une inversion de cette tendance longue de baisse des homicides et verrait dans un cadre essentiellement urbain cette fois, les jeunes hommes davantage s'entre-tuer³⁹⁷. Pour quelles raisons ? Les premières recherches sur les homicides en France consacrées à cette période semblent tout d'abord confirmer l'hypothèse d'Eisner. Les principaux auteurs d'homicides entre 1970 et 2007 sont avant tout des jeunes hommes, âgés de 20 à 30 ans. Comme hypothèse à cette recrudescence, sont mentionnés des facteurs conjoncturels (le chômage qui touche à cette époque de façon massive les jeunes adultes), mais également des facteurs d'ordre culturel (comme certaines pratiques vindicatives et nationalistes en Corse ou l'influence de réseaux mafieux dans la région marseillaise...). Laurent Mucchielli insiste cependant sur l'importance

³⁹¹ EISNER, « Modernity... », p. 303.

³⁹² Certaines sources citées par Eisner montrent une hausse sensible de la violence mortelle aux premiers temps de l'urbanisation massive. Voir également FARCY, « Essai de mesure... », p. 47.

³⁹³ DE WEIRT, ROUSSEAU, *Violences...* (les articles de Jean-Claude Farcy et Philippe Chassaigne).

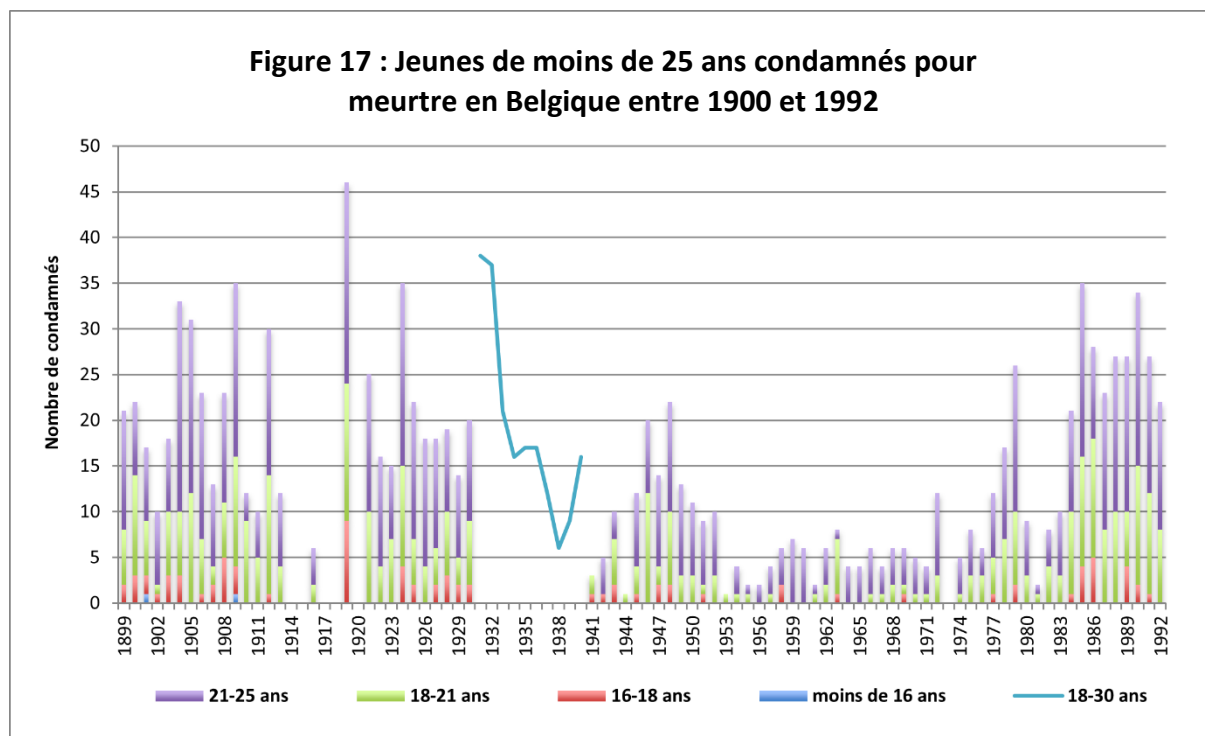
³⁹⁴ REGNAUD, « Terreurs... », p. 153.

³⁹⁵ Céline Régnaud fait en particulier référence à l'ouvrage *Cœur de Banlieue* de David Lepoutre (*ibid.*, p. 156.).

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 158; LEPOUTRE, pp. 245-280.

³⁹⁷ EISNER, « Modernity... », p. 308.

d'études de cas à des niveaux plus locaux pour prendre la bonne mesure de ces différents facteurs en Europe³⁹⁸.



Le nombre de condamnés pour homicide âgés de moins de 25 ans en Belgique apparaît élevé jusqu'aux années 1930. L'absence de données durant la décennie 1931-1940 impose de recourir à la catégorie plus générale des 18-30 ans pour établir une tendance. Celle-ci indique une décade spectaculaire des homicides condamnés jusque 1939. Après une reprise des condamnations dans l'immédiat après-guerre (1945-1952), les chiffres sont au plus bas jusqu'au milieu des années 1960 et n'accuse une remontée significative qu'au début des années 1970, laquelle perdure ensuite⁴⁰⁰. En suivant Suzanne Karstedt, Gary La Free et Manuel Eisner notamment, la démocratie et la bonne santé économique ne constituent plus nécessairement un rempart absolu contre la violence physique dans la mesure où l'amorce de sa progression à la hausse démarraient avant le premier choc pétrolier de 1974⁴⁰¹. De plus, alors que des crises économiques apparaissent à la fin du XIX^{ème} siècle et durant les années 1930, le nombre

³⁹⁸ Laurent MUCCHIELLI, « Les homicides dans la France contemporaine (1970-2007): évolution, géographie et protagonistes » dans MUCCHIELLI, SPIERENBURG, *Histoire de l'homicide...*, pp. 131-162.

³⁹⁹ Les données de 1931 et 1940 perdent en précision concernant les classes d'âges. C'est pourquoi nous recourons à la progression des moins de 30 ans pour cette période. Par ailleurs, le « trou » statistique entre 1980 et 1984 s'explique probablement par la moindre quantité de données renvoyées aux instances chargées d'élaborer la statistique des condamnés au sein du ministère de la Justice.

⁴⁰⁰ Le creux situé au début des années 1980 semblerait résulter de l'absence de données fournies aux services statistiques.

⁴⁰¹ Gary LA FREE, Andromachi TSELONI, « Democracy and Crime. A Multilevel Analysis of Homicide Trends in Forty-Four Countries, 1950-2000 », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 605, 2006, pp. 26-49; KARSTEDT, « Democratization... », p. 206.

d'homicides continue de baisser⁴⁰². Alors que Karstedt pointe comme causes principales de la hausse des violences interpersonnelles, l'excès d'individualisme, les facteurs d'inégalité et l'exclusion sociale, Eisner y voit davantage l'apparition de changements culturels affectant les conduites de vie, signant le retour d'une violence juvénile, masculine et urbaine⁴⁰³. C'est ce besoin de respectabilité, impossible à atteindre légalement pour une frange défavorisée de la jeunesse qui les conduirait à la violence physique. Internalisant depuis l'enfance le « code de la rue », ces jeunes, adolescents et adultes, recourent alors à l'intimidation violente tant comme outil de respectabilité que comme moyen de survie dans un environnement « menaçant »⁴⁰⁴.

Evolution démographique et perception de la violence juvénile

Si la population belge a augmenté régulièrement au XX^{ème} siècle, l'évolution numérique de la classe des 15-25 ans n'a pas suivi la tendance nationale à chaque époque. Les périodes bien spécifiques que sont les guerres et les crises économiques constituent des freins puissants à la natalité, dont les conséquences peuvent s'avérer importantes sur la formation de cohortes.

Figure 18 : La cohorte du « baby-boom » en Belgique entre 1900 et 1981

Années	Population							Proportion juvénile		
	0 de 5 ans	5-14 ans	0-14 ans	15-19 ans	20-24 ans	15-24 ans	Total	%0-14 ans	%15-25 ans	%0-25 ans
1900	783554	1338944	2122498	644779	605914	1250693	6693548	31,7	18,7	50,4
1910	771785	1507483	2279266	686921	632179	1319100	7423784	30,7	17,8	48,5
1920	635607	1335685	1971292	727655	686587	1414242	7406299	26,6	19,1	45,7
1930	591681	1191696	1783377	649912	703658	1353570	8092004	22	16,7	38,8
1940	607246	1239492	1846738	667573	533930	1201503	8294674	22,2	14,5	36,7
1945	538153	1181040	1719193	643962	671347	1315309	8344534	20,6	15,8	36,4
1950	700997	1115197	1816194	613207	652997	1266204	8653653	21	14,6	35,6
1961	764794	1425622	2190416	605468	551444	1156912	9189741	23,8	12,6	36,4
1970	711435	1561324	2272759	727680	721812	1449492	9668944	23,5	15	38,5
1981	609964	1362519	1972483	794516	791553	1586069	9848647	20	16,1	36,1

Source : Recensements de la population, I.N.S

La société du début de siècle se caractérise par un taux encore élevé de mortalité infantile combiné à une plus faible espérance de vie⁴⁰⁵. Ces deux facteurs influencent directement la

⁴⁰² EISNER, « Modernity ... », p. 311.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 309-

⁴⁰⁴ Elijah ANDERSON, *Code of the Street: Decency, Violence and the Moral Life of the Inner-City*, New York, Norton, 1999.

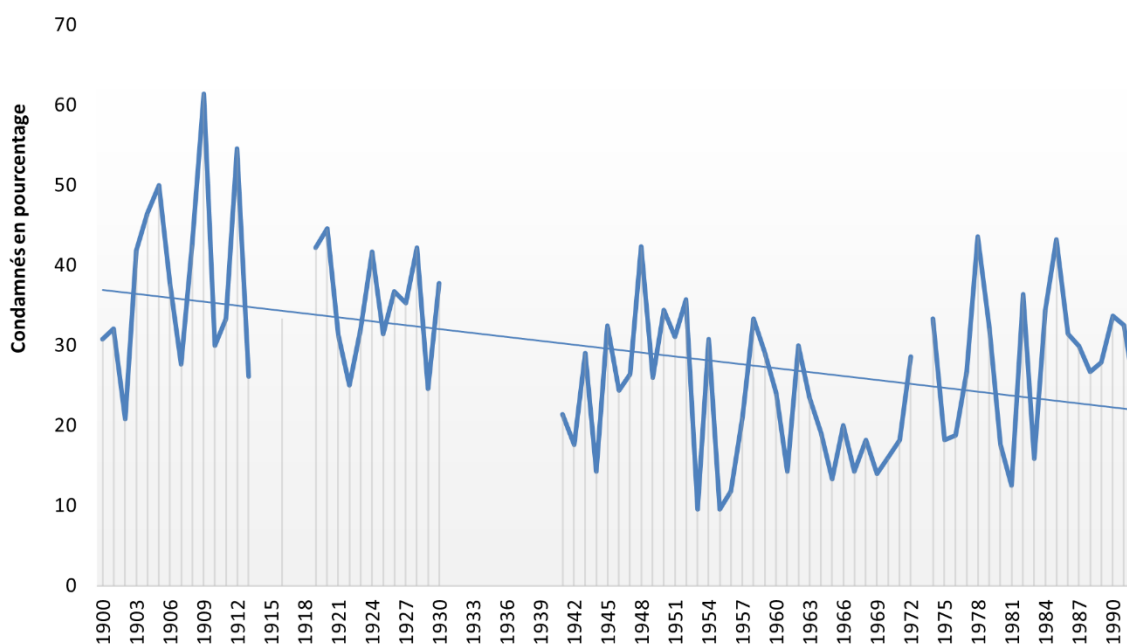
⁴⁰⁵ Thierry EGGERICKX, Marc DUBUISSON, Jean-Paul SANDERSON, « La mortalité des jeunes enfants de moins d'un an en Belgique, de 1840 à 1925. Une approche spatiale », *Annales de démographie historique*, v. 123, n° 1, 2012, p. 38 ; concernant l'espérance de vie lire Thierry EGGERICKX, Jean-François LEGER, Jean-Paul SANDERSON, Christophe VANDESCHRIK, « L'évolution de mortalité en Europe du 19^{ème} siècle à nos jours, *Espace populations société*, vol. 2017, n° 3, 2018.

représentativité de la catégorie des 15-25 ans dans la société qui s'élève à 18%⁴⁰⁶, alors que la proportion des moins de 15 ans est très élevée (31%). Cette plus forte mortalité touche cependant davantage le milieu urbain, en particulier les grandes villes « pré-industrielles », plus exposées aux conditions de misère économique, aux contagions, à l'insalubrité et la surpopulation des logements, à l'absence d'hygiène et à l'alcoolisme⁴⁰⁷. Les moins 25 ans totalisant donc 50% du total de la population belge en 1900, soit une proportion de 20% plus élevée qu'aujourd'hui. En chiffres absolus, la part des jeunes augmente jusque 1920 en parallèle d'une concentration de la population en milieu urbain. Les retombées démographiques émanant des deux guerres mondiales et de la crise économique des années 1930 sont conséquentes pour une classe d'âge fortement exposée. La société post-1920 se caractérise dès lors par un recul de sa population mâle et jeune, lequel se prolonge jusqu'au début des années 1960. La proportion de jeunes adultes atteint son niveau le plus bas (12%) en 1959 dans une société marquée par un allongement de l'espérance de vie. Cette sous-représentation sera compensée par un pic de naissances caractérisant les années 1950 à 1965, porté par une population de jeunes ménages issus de la guerre. Une immigration économique essentiellement italienne à partir de 1946, puis méditerranéenne (Espagne, Maroc, Turquie, Grèce) permet dans un second temps de soutenir le rajeunissement de la population belge. Les effets du baby-boom et de l'immigration engendrent une hausse de la population des 15-25 qui dépasse les 15% dans les années 1970. En chiffres absolus, le nombre de jeunes adultes augmente le plus fortement entre 1961 et 1980 passant de 1.156.912 à 1.586.068 individus (+37%) et reste stable dans les années 1990.

⁴⁰⁶ Les annuaires statistiques de la Belgique donnent les chiffres par catégories de 5 ans. Des chiffres plus précis ne sont disponibles qu'au moment de la publication des recensements décennaux. Ces derniers permettent alors de calculer la part des 16-25 ans et 18-25 ans dans la population totale.

⁴⁰⁷ Thierry EGGERICKX, Marc DUBUISSON, « La surmortalité urbaine : le cas de la Wallonie et de Bruxelles à la fin du 19^{ème} siècle (1889-1892) », *Annales de démographie historique*, v. 28, n° 1, 1990, p. 29.

Figure 19 : Pourcentage de jeunes de 0 à 25 ans condamnés pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992



Source : Statistique criminelle de la Belgique (1900-1992)

En Belgique, le baby-boom est un phénomène qui s'étend sur une longue période, démarrant dès 1946 et se prolongeant jusqu'au milieu des années 1960⁴⁰⁸. En limitant la jeunesse aux individus âgés de 18-25 ans, une progression à la hausse des jeunes condamnés pour homicide pourrait dès lors s'étendre sur une vingtaine d'années, de 1963 jusque 1983. L'influence de la démographie interviendrait donc en partie dans la hausse des homicides à partir des années 1970. Le pourcentage des jeunes adultes de moins de 25 ans condamnés pour homicide reste toutefois élevé sur l'ensemble du XX^{ème} siècle. Son taux maximal oscille entre 40 et 60 % du total des condamnés en début de siècle (1900-1913). A cette époque, les jeunes hommes se rendraient coupables d'assassinats et de meurtres plutôt entre eux, éventuellement au moyen d'une arme à feu. Ce constat rejoindrait les conclusions de recherches menées sur d'autres grandes villes françaises comme Paris ou Marseille⁴⁰⁹. La croissance des villes belges entraîne également à la fin du XIX^{ème} siècle, une concentration de la prostitution, dont le contrôle aux mains de souteneurs peu recommandables, constitue une source potentielle de règlements de compte et d'apparition de bandes criminelles⁴¹⁰. D'autres éléments de contexte comme la précarité, l'exclusion sociale, l'immigration, les inégalités de classe, déterminent certainement

⁴⁰⁸ Michel DUBUISSON, Thierry EGGERICKS, Jean-Paul HERMIA, Michel POULAIN, « L'évolution de la population belge de 1831 à 1991 », *Recensement général de la population et des logements au 1^{er} mars 1991*, INS, 2000, p. 14.

⁴⁰⁹ FARCY, « Essai de mesure... », p. 47 ; REGNARD, *Marseille...*

⁴¹⁰ Sur la prostitution à Bruxelles, Fanny PAQUET, Gaëlle GRAINDORGE, Camille LHOTE, « Géographie de la débauche. Une physiologie des lieux de prostitution bruxellois », *Textyle. Revue des lettres belges de langue française*, n° 47, 2015, pp. 31-49.

chacun à leur manière les contours d'un environnement potentiellement violent au sein duquel la jeunesse participe pleinement, mais que les seules statistiques criminelles peinent à éclairer. Manquant de données quantitative sur les rixes mortelles, leur géographie, il est pour le moment difficile de nous faire une idée du nombre de jeunes concernés par ces interactions violentes, plus encore sur l'environnement social et la dynamique des conflits, nécessitant de recourir à des sources plus narratives⁴¹¹. Quelques recherches menées dans la presse entre 1900 et 1940 laisse toutefois suggérer la fréquence des scènes de violence mortelles commises sur la voie publique à cette époque⁴¹². La proportion de jeunes meurtriers reste importante durant les années 1920 et semble décliner dans la décennie suivante. La remontée passagère de 1945 à 1948 laisse supposer un rattrapage judiciaire d'affaires impliquant des jeunes survenues durant la guerre. Nous observons à partir de 1950, une diminution marquée du nombre de jeunes condamnés qui se prolonge jusqu'à la fin des années 1960. D'après ce relevé statistique, la tendance irait vers un recul de la présence des jeunes jugés pour crimes graves devant les instances judiciaires à partir de la seconde moitié des années 1930. Nous ne connaissons pas avec exactitude la proportion de jeunes hommes engagés dans les assassinats politiques de la Seconde Guerre mondiale⁴¹³. Il est cependant bien établi que de nombreux jeunes encadrés par le parti communiste notamment, ont participé activement à la résistance au sein des *Partisans armés* (PA) dès 1942 et des *Milices patriotique* à partir de 1944. L'historien Fabrice Maerten estime par exemple à 1.112, dont 13,8% de femmes, le nombre de jeunes hennuyers engagés dans la résistance armée⁴¹⁴. Certains dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles illustrent également la réalité de cet engagement juvénile dans la capitale et ses effets sur une éventuelle criminalité d'après-guerre, rappelant à certains égards les actes de banditisme caractéristiques des années 1918-1921⁴¹⁵. C'est le cas de ce jeune homme de 22 ans, membre d'un réseau de

⁴¹¹ Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Point, 2018.

⁴¹² Nous avons par exemple encodé les occurrences « bagarre mortelle » et « rixe mortelle » ou encore « coups et blessures ayant entraîné la mort » sur le portail *BelgicaPress* afin d'illustrer des cas de coups mortels dans la première moitié du siècle en Belgique. La presse ne permet pas tant d'analyser la réalité des conflits violents, mais plutôt de prendre connaissance des représentations de l'époque, des types d'agressions dénoncés par la société. En cela, les faits divers participent au processus de disciplinarisation des mœurs brutales. Même s'il est tout à fait envisageable de penser que les faits divers recensés ne reflètent pas la réalité, ils indiquent a contrario où se situe la norme à ne pas dépasser. Une analyse plus poussée sur ce thème à partir de cette méthodologie serait certainement utile. Nous pouvons affirmer que les cas de violence mortelle sont nombreux et dépeignent des altercations de type traditionnelles, opposant majoritairement des hommes (entre 18 et 50 ans) à la sortie des cafés ou du travail. Les armes à feu de faible calibre sont régulièrement mentionnées, même abondamment avant la loi sur les armes de 1933. Lorsqu'il n'en est pas fait mention, couteaux, poignards objets dangereux apparaissent dans les récits. Les oppositions à main nue sont décrites de manière particulièrement brutales (force des coups, acharnement, utilisation d'objets). Les journalistes font régulièrement état des blessures encourues par les victimes, nombre desquelles décèdent plusieurs heures après les faits, faute de soins. La fréquence de ces occurrences diminue fortement après 1945.

⁴¹³ La presse de l'époque, sous séquestre allemand, relate les arrestations de sympathisants communistes et condamnés à mort par les conseils de guerre (lire par exemple *Le Soir* du 15 avril 1944, p. 1 ; sur la presse durant l'occupation, Els DE BENS, *De pers in België : het verhaal van de belgische dagbladpers gisteren, vandaag en morgen*, Lanoo, Tielt, 1973.).

⁴¹⁴ MAERTEN, « Jeunesse... », pp. 282.

⁴¹⁵ Les archives de la police du Royaume, dont une partie est consultables en ligne, contiennent notamment 12.000 procès-verbaux émanant de la gendarmerie et transmises au secrétariat du ministère de l'Intérieur entre

résistants communistes (Athos) pendant la guerre. Arrêté pour un vol à main armée à Bruxelles en 1946, le suspect, interrogé par la police judiciaire à propos du port d'une fausse carte d'identité, déclare : « *La carte d'identité était en ma possession depuis 1942. J'ai obtenu cette carte pour pouvoir me soustraire aux recherches de la police allemande durant l'occupation. Cette carte a été faite par le résistant connu sous le nom 'Le Normand' qui a été tué à l'église orthodoxe de la place du champs de Mars vers la fin de l'occupation allemande en 1944.* ». Un document retrouvé dans ce dossier mentionne par ailleurs les diverses activités de résistant exécutées par le jeune homme entre 1940 et 1944, plus particulièrement sa participation à plusieurs combats meurtriers à Bruxelles et l'abattages de membres de la gestapo et de SS belges⁴¹⁶. En ce qui concerne le banditisme et les vols violents, il est également évident qu'une partie importante de jeunes hommes et femmes y ont recouru⁴¹⁷.

Le seuil minimal de jeunes condamnés pour homicide est atteint en 1952 (9,5%), sur un nombre total de condamnés pour meurtre lui-même très peu élevé (21 condamnés). Une réelle tendance à la hausse s'amorce à partir de la fin des années 1960 jusqu'aux années 1990, la part des jeunes repassant la barre des 40%. Cette tendance constituerait le reflet d'une « masculinisation »⁴¹⁸ de l'homicide chez les jeunes adultes, la proportion de victimes féminines tendant à décroître. Si ces données cadrent avec les analyses de Manuel Eisner, il importe de comprendre la spécificité des interactions menant les jeunes à tuer plus fréquemment. Mais les chiffres relativement limités des homicides juvéniles repris dans la statistique criminelle ne permettent cependant pas d'observer de tendances suffisamment claires en rapport aux formes et aux mobiles de la violence juvéniles replacée dans son contexte. L'homicide est par ailleurs relativement rare entre 1945 et 1975. De quels types d'homicides les jeunes se rendent-ils le plus couramment coupables ? A qui s'en prennent-ils ? Sont-ils davantage jugés en assises pour des assassinats et des meurtres ou en correctionnelle pour coups mortels (rixes, bagarres) ? Des recherches menées à travers les archives de la cour d'assises de Brabant recoupées avec la presse entre 1945 et 1990, indiquent que les jeunes adultes se rendraient avant tout coupables de meurtres ou d'assassinats pour faciliter le vol, mais également de meurtres commis dans le cadre d'une relation conjugale ou amoureuse (ce que nous appellerions de nos jours des

1941 et 1944. Ces documents offrent un riche panorama sociologique de la criminalité de guerre. Une comparaison entre ces rapports et les procès-verbaux datant de l'après-guerre permettent notamment d'intéressantes comparaisons au niveau des modalités d'actions de la délinquance violente de guerre et d'après-guerre. (Arnaud CHARON, Michaël AMARA, *Inventaire des archives du ministère de l'Intérieur. Police générale du Royaume. Rapports et compte-rendu d'évènements extraordinaires de type « Modèle 5 », 1941-1944*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2021.

⁴¹⁶ Archives de l'Etat à Anderlecht (AEA), fonds du tribunal correctionnel de Bruxelles (TCB), dossier n°1822, 1946, rapport d'activités sous l'occupation, 1941-1944, non daté.

⁴¹⁷ Lors de nos recherches, un dossier retrouvé par hasard et mal classé dans les archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, traite le cas d'une jeune servante de 19 ans ayant commis plusieurs cambriolages accompagnés d'homicides en 1943. Ce dossier est inventorié dans le fonds de la cour d'assises de Brabant. (Archives de l'Etat à Forest, Fonds de la cour d'assises de Brabant, dossier n° 307, 1944).

⁴¹⁸ Nous reprenons le terme utilisé par Robert Muchembled pour définir une croissance plus rapide du nombre d'accusés masculin par rapport aux accusées féminines. (MUCHEMBLED, *Une histoire...*, p. 35.).

féminicides)⁴¹⁹. Ces homicides jugés en assises, ne renvoient qu'une partie seulement des violences mortelles. Il concerne généralement des formes de violence donnant lieu à une réprobation maximale tant de la part de la justice que des citoyens s'identifiant au sort de victimes innocentes. Les altercations qui tournent mal entre opposants se retrouveraient plutôt devant l'instance correctionnelle.

Si les affaires de coups graves (provoquant la mort ou une incapacité de longue durée) ne sont pas perceptibles dans la statistique criminelle, nous envisageons de descendre au niveau de la catégorie plus générale des coups et blessures volontaires dans l'idée d'affiner notre compréhension des tensions entre la violence physique et la justice pénale. Si les coups et les meurtres sont distincts au niveau des conséquences et n'impliquent assurément pas le même traitement pénal, ils partent néanmoins d'une logique intentionnelle proche en visant l'atteinte corporelle. La frontière entre coups « simples » et coups mortels serait de cette façon déterminée par le poids des structures médicales et paramédicales qui assurent le sauvetage des victimes au niveau physiologique, tout autant que certains troubles psychiques de nature à atténuer la façon de porter les coups. Dans une société affichant un taux d'homicide peu élevé (1945-1975), il semble pertinent d'interroger les cas de violence physique ne menant pas à la mort, dans la mesure où ceux-ci deviennent les principaux référents de l'agression. Concernant le sens et les gestes il est permis de questionner ce résidu de violence sur ses dynamiques spécifiques en interrogeant les archives dans toute sa construction⁴²⁰. Au niveau de la répression, il est important d'étudier les capacités et volontés pénales de sanctionner les comportements et de s'interroger sur les liens entre violence juvénile et pénalité rapportée aux tendances observées des homicides.

4.4. Conflits et contrôle social en Belgique au XX^{ème} siècle

Différents historiens de la violence ont reposé sur le « processus de civilisation » de Norbert Elias pour donner sens à la baisse des homicides caractérisant les sociétés européennes depuis

⁴¹⁹ Le terme féminicide (*femicide*) fut prononcé et défini publiquement dans une acception genrée par la sociologue et activiste féministe Diana E. H. Russell, lors du Tribunal international des crimes contre les femmes à Bruxelles, le 7 mars 1976. D'après Russell, le terme anglais aurait été inventé par l'écrivaine américaine Carol Orlock. Le féminicide est alors défini comme un « assassinat misogyne visant les femmes par ce qu'elles sont des femmes » (Diana E. H. RUSSELL, Nicole VAN DE VEN (éd.), *The Proceedings of the International Tribunal on Crimes against Women*, Palo Alto, Frog In The Well, 1984, pp. 144-145). Depuis lors, le terme féminicide s'est élargi et complexifié sous l'action des différents courants féministes à travers le monde, et renvoie notamment d'une part, au continuum des violences masculines exercées sur les femmes pouvant conduire au féminicide et d'autre part au voyeurisme alimenté par certains médias et au laxisme de la justice, lesquels provoquent une perpétuation du phénomène (Christelle TARAUD, *Féminicide. Une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022 ; sur l'évolution conceptuelle de la notion ; Margot GIACINTI, « « Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus » : historiciser et penser le féminicide », *Nouvelles Questions Féministes*, v. 39, n° 1, pp. 50-65 ; Marylène LAPALUS, Mariana R. Mora, « Féminicide/féminicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante », *Travail, genre et sociétés*, n°43, 2020, p. 155.

⁴²⁰ JACKSON-JACOBS, « Constructing... ».

plusieurs siècles. Ce processus reposerait sur différentes dynamiques de nature politique, économique et sociale, et plus particulièrement: la concentration d'un monopole de la force par des Etats centralisés (armées, polices, institutions) ; une plus grande interdépendance entre les personnes caractérisant l'étendue des fonctions sociales et la concurrence propre au système démocratique capitaliste ; un auto-contrôle des affects et des comportements, de nature à rejeter la violence dans les marges des modes de résolution des conflits⁴²¹. Si de nombreuses révisions et critiques ont été émises à l'encontre de ce modèle théorique dans ses liens à la violence sur une longue durée⁴²², les suggestions émises par la statistique judiciaire concernant les coups et blessures volontaires au XX^{ème} siècle lui font en revanche plutôt écho. Elles ne remettent toutefois pas en cause d'autres explications des changements de modèle de la violence sur le long terme, comme le déclin des collectivités et l'apparition de nouvelles normes sociales, le rôle d'agences de contrôle extra-étatiques (l'école, l'usine, la religion), la confiance envers les institutions ou le rejet d'une violence basée sur l'honneur masculin au profit d'une virilité centrée sur la respectabilité et la réussite sociale⁴²³. Dans un sens, l'apparence descendante et linéaire que prend la répression de cette forme de violence en Belgique entre 1900 et 1990, interroge la violence physique relativement aux contextes social et économique. Elle pose la question de la fréquence des actes, de l'environnement social dans lequel ils surviennent, de la configuration des interactions, du profil des opposants, des mobiles et des perceptions, ce qui représente autant de facteurs dissimulés derrière chaque chiffre. Dans un autre sens, elle fait appel aux composants matériels et humains capables de la contenir. Le recours à la violence comme non-respect de la norme morale, ou l'appel à la Justice, comme révélation de la confiance en la loi, dépend de choix plus ou moins délibérés des individus en fonction de leurs trajectoires de vie et des conditions de leur milieu social⁴²⁴. Ces deux axes confrontent d'une part l'idée d'un auto-contrôle des comportements et d'un refoulement des pulsions agressives par le recours à la Justice, d'autre part, la capacité ou volonté de l'Etat Belge à prendre en charge la violence physique interpersonnelle par la maîtrise de son monopole de la violence⁴²⁵. En effet, si les comportements violents peuvent tout à fait tendre à disparaître, la justice pénale peut à l'inverse abandonner progressivement certaines de ses prérogatives à d'autres formes de régulation sociale et n'intervenir qu'endéans certaines conditions ou à tout le moins, au-delà de certaines limites⁴²⁶. Il est dès lors important de déceler dans cette évolution la solidité des ressorts d'une ligne conductrice apparaissant à première vue cohérente et contrôlée.

⁴²¹ Quentin DELUERMOZ, « Présentation », *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, v. 2, n°106, 2010, p. 6.

⁴²² MC MAHON, EIBACH, ROTH, « Making Sense... », pp. 5-6.

⁴²³ THOME, « Explaining... », pp. 187-188.

⁴²⁴ Per-Olof WILSTRÖM, « Violence as a Situational Action », *International Journal of Conflict and Violence*, v. 3, n° 1, 2009, p. 77.

⁴²⁵ THOME, « Explaining... », p. 188.

⁴²⁶ Françoise VANHAMME, « Une approche de la régulation des troubles. La socialité vindicatoire à titre heuristique », dans Françoise VANHAMME (dir.), « Justice ! ». *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Laboratoire d'Etudes et de Recherches sur la Justice, Ottawa, 2011, pp. 31-43.

Médicalisation et armes à feu : la résistance aux coups en question

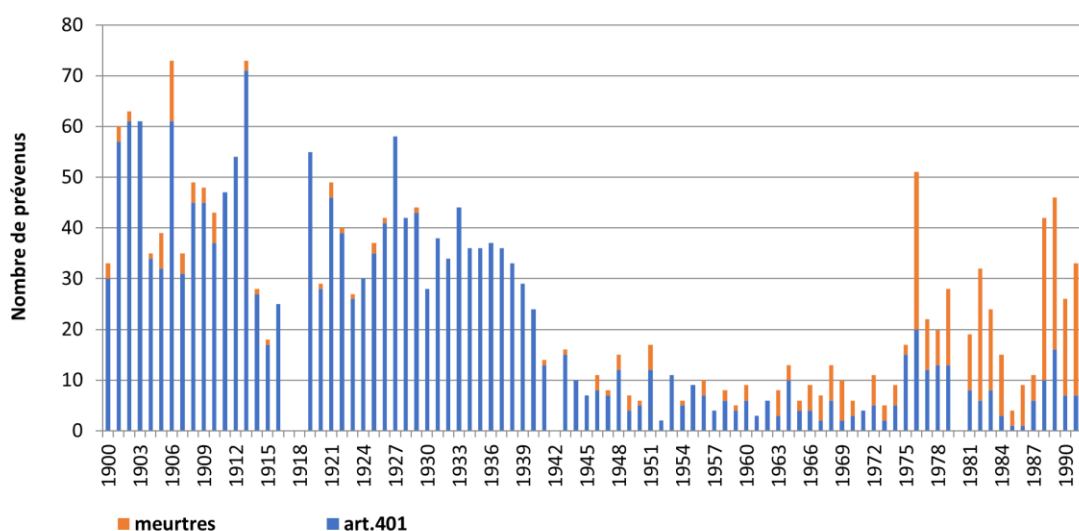
Par rapport aux coups et blessures simples, la progression des coups et blessures mortels (coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la tuer, art. 401 du Code pénal) est peut-être plus parlante en ce qui concerne le niveau de violence des sociétés. A ces comportements rarement jugés en assises, correspondent des actes beaucoup plus fréquemment condamnés du fait des conséquences qu'ils entraînent pour la victime et son entourage. Le plus haut niveau d'homicides caractérisant la première moitié du siècle serait un phénomène analogue à la hausse des coups et blessures volontaires contraventionnalisés et jugés en simple police. Culturellement, l'infraction prévue par l'article 401 renvoie probablement à des bagarres de bar (*bar brawls*), des rixes sur la voie publique (*street fights*), des violences domestiques (*domestic violence*), dont l'issue fatale n'est pas provoquée par l'intention de tuer et procéderaient plus facilement d'une escalade de la violence⁴²⁷. Ces formes d'opposition se caractériseraient par des coups portés à mains nues, éventuellement à l'aide d'objets⁴²⁸. Le recours à l'arme à feu rendrait en effet plus difficile l'application de cette qualification⁴²⁹. Les auteurs de ces actes engendrent la mort de leur victime, mais il est établi une démarcation au niveau de l'intention coupable. La mort ne résulte pas d'une volonté particulière de tuer, plutôt d'un emportement aux conséquences fatales. Une baisse manifeste de la répression de ce délit paraît évidente après la Seconde Guerre mondiale, et poursuit un mouvement amorcé à la fin des années 1930. L'évolution statistique de ces types particuliers de coups est donc, à l'instar des autres formes d'homicide volontaire, suffisamment significative et incite à supposer une baisse réelle et très nette de ces comportements dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

⁴²⁷ Ce processus d'escalade de la violence partant de la simple dispute et finissant en coups mortels est déjà très caractéristique de la conflictualité d'Ancien Régime, voir Romain PARMENTIER, *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « malheurs » (1650-1700)*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2015, p. 114. Pour une illustration de ces conflits, consulter par exemple les études de l'anthropologue Thomas Gallant travaillant sur les homicides en Grèce au XIX^{ème} siècle (Thomas W. GALLANT, « Honor, Masculinity and Ritual Knife Fighting in Nineteenth Century-Greece », *The American Historical Review*, v. 105, n° 2, 2000, pp. 359-382.

⁴²⁸ « Si un prévenu n'a pas prévu que le coup devait entraîner la mort, il serait néanmoins coupable de l'infraction prévue par l'article 401 du Code pénal s'il devait ou pouvait le prévoir éventuellement, étant donné l'instrument dont il s'est servi et la violence avec laquelle il s'en est servi » (GOEDSEELS, *Commentaire...*, p. 142.)

⁴²⁹ « Il a été jugé que celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui, normalement, doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que de tuer » (*Ibid.*, p. 124).

Figure 20 : Nombre de prévenus de meurtres et de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention la donner, jugés par les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1900 et 1992



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1992)

Si ces chiffres n'excluent aucunement l'idée d'un adoucissement des formes de violence privée à cette époque, une autre cause pouvant expliquer la baisse de ces conflits mortels se situerait au niveau du potentiel médical. En effet, ces atteintes corporelles sous-entendent un temps souvent indéterminé entre la survenue d'une forme de violence et le décès de sa victime. L'issue fatale est dès lors particulièrement dépendante des circonstances amenant ou non la personne blessée à se faire prendre en charge en cas d'urgence et interroge tant l'évolution des conceptions de soi et des résistances physiques des organismes, que les possibilités matérielles et économiques d'appel à l'aide, de transport des blessés et de financement des soins⁴³⁰. En regard de ces évolutions, la frontière peut être infime entre un coup simple et un coup mortel. Si cette hypothèse s'avérait concluante, elle serait de nature à remettre en cause le déclin des homicides au XX^{ème} siècle⁴³¹. En Belgique, le nombre de médecins encadrant la population belge, passe par exemple de 1 pour 1888 individus en 1900 à un pour 403 en 1980, soit une multiplication par 4,7 du nombre de médecins par habitant⁴³². La plus grande mobilité de la population, l'évolution de la formation en soins médicaux et l'implantation plus importante

⁴³⁰ Notamment par l'introduction de la Sécurité sociale en 1944 (Yves ORENT, Michel ORIS, Paul SERVAIS, Karel VELLE, « La population des grands hôpitaux universitaires belges du début du XIX^{ème} à la fin du XX^{ème} siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1994, p. 231

⁴³¹ Des recherches menées à l'échelon international à partir du *History of Homicide Database*, montrent que du XIV^{ème} jusqu'au début du XX^{ème} siècle, les victimes décèdent pour plus de 60 % entre 24 heures et plusieurs jours après les faits. Il est de cette manière estimé que 50% des décès de moins d'un jour et 100% des victimes décédées au-delà d'un jour auraient survécu, si les moyens technologiques, matériels et logistiques des années 1980 avaient pu être transférés à la période antérieure à 1900 (EISNER, « From Swords... », p. 70).

⁴³² Karel VELLE, « Medikaliseren in België in historisch perspectief: een inleiding », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, v. 62, n°2, 1986, p. 261.

d'hôpitaux participent également à ce processus permettant un recours plus rapide aux soins. A côté du nombre de médecins, les progrès en matière de rapidité d'intervention et de techniques médicales ont dû avoir comme conséquence de faire disparaître certaines causes habituelles de décès dans la première moitié du siècle.

Une remontée des coups mortels caractérisent les 1960-1990, mais dans une moindre mesure que les meurtres jugés en correctionnelle. Ces évolutions pourraient dès lors être liées à certains phénomènes de société, tout autant qu'à des évolutions législatives. En matière pénale, la correctionnalisation toujours plus étendue aux violences graves à travers le XX^{ème} siècle semble significative, malgré la forte résistance des crimes de sang dans ce mouvement⁴³³. Sur base d'une cause d'excuse, une proportion grandissante de conflits mortels ont pu de la sorte être renvoyés depuis les chambres du Conseil vers les tribunaux correctionnels, l'année 1976 paraissant jouer un rôle charnière dans ce processus⁴³⁴. La hausse des meurtres en place des coups mortels pose toutefois la question de l'influence d'autres facteurs comme la hausse possible de la circulation d'armes plus puissantes en Belgique dans la seconde moitié du siècle. Ce constat fut dénoncé au niveau politique à l'aube de quelques événements particulièrement sanglants des années 1980⁴³⁵. Le meurtre excusable « remplacerait » dès lors une partie des coups mortels davantage jugés par l'instance correctionnelle durant l'entre-deux-guerres. L'usage d'une arme à feu dans les altercations rendrait en effet plus difficile l'apport des preuves invalidant l'intention de tuer. Selon Franklin E. Zimring, il est démontré qu'à niveau égal d'intention meurtrière, une plus grande circulation d'armes de calibre élevé impacte directement le taux d'homicide d'une société⁴³⁶. Une baisse des armes à feu entraînerait de facto une baisse de la mortalité mais en contrepartie une augmentation des blessures. Des recherches plus récentes ont porté sur la relation entre le nombre d'armes en circulation et le nombre d'homicide commis⁴³⁷. Si en Belgique, le nombre de propriétaires d'armes à feu tend à diminuer depuis 1989⁴³⁸, en moyenne 32,6% des homicides ont été réalisé au moyen d'une arme à feu entre 2003 et 2005 (soit avant la réforme de la loi sur les armes de 2006) et 25% entre 2007 et

⁴³³ D'après Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation, avant l'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri II » du 5 février 2016 permettant entre autre, la correctionnalisation de tous les crimes, les meurtres et assassinats pouvaient auparavant, déjà faire l'objet de correctionnalisation lorsque la chambre des mises en accusation admettait la cause d'excuse de la provocation, (Damien VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation correctionnalisation », dans Manuella CADELLI, Thierry MOREAU (dir.) *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, Limal, 2016, p. 84).

⁴³⁴ Une loi du 1^{er} février 1977 viendra renforcer considérablement ce mécanisme de correctionnalisation (Herman BEKAERT, « Le législateur a-t-il voulu supprimer la cour d'assises ? », *Journal des Tribunaux*, V. 93, n° 5036, 1978, p. 254.).

⁴³⁵ Olivier RALET, « Le trafic des armes en Belgique et sa répression », *Cahiers du Grip*, n°15, 1980 ; *Documents.Parlementaires*, Chambre des Représentants, n°4, 1984-1985, pp.43-44.

⁴³⁶ Franklin E. ZIMRING, « The Medium is the Message: Firearm Caliber as a Determinant of Death from Assault », *Journal of Legal Studies*, n°1, 1972, p. 98.

⁴³⁷ Nils DUQUET, Maarten VAN ALSTEIN, *Firearms and Violent Deaths in Europe. An Explanatory Analysis of the Linkages Between Gun Ownership, Firearms Legislation and Violent Death*, Brussels, Flemish Peace Institute, , 2015, pp. 1-79.

⁴³⁸ Les chiffres ne tiennent compte que des armes enregistrées (*International Crime Victims Survey*, 1989, 1992, 1996, 2000, 2005).

2010⁴³⁹. D'après cette étude, les hommes jeunes sont les principaux auteurs d'homicide par armes à feu (désaccords, organisations criminelles, règlements de compte), alors que les femmes d'un âge plus avancé en constituent un contingent important de victimes (violences domestiques, féminicides)⁴⁴⁰. En raison de la baisse des homicides constatés en Belgique sur la même période et l'absence de réforme de la législation sur les armes avant 2006, il est dès lors fort probable que le nombre d'homicides par arme à feu ait augmenté entre 1945 et 1990. Une hausse des décès par balle sur le territoire belge est relevée par des études portant sur certaines formes de criminalité en hausse à partir des années 1970. Notamment les différentes formes d'attaques à main armée (hold-up, braquages, cambriolages,...) et les actes de terrorisme⁴⁴¹. Dès 1969, la Belgique apparaît comme un terrain privilégié de planification pour différents groupuscules internationaux liés à des conflits idéologiques armés et internationaux (réseaux communistes, extrême-droite allemande, indépendantisme basque, irlandais, yougoslave, arménien,...)⁴⁴².

S'agissant des actes de violence, il nous importe de comprendre en quoi cette époque spécifique des « Trente Glorieuses » influence la manière de se conformer aux normes et le moment d'un délitement de ces formes de conventionnalisations. D'après le modèle théorique d'Eisner, le rôle de la jeunesse devrait être déterminant dans ce processus dans le sens où l'apparition de formes de violence plus expressives caractériserait les cultures jeunes (teddy boys, rockers, hippies des années 1960 et 1970 jusqu'à l'apparition des skinheads)⁴⁴³. Si les coups mortels comptabilisés dans la statistique font référence à des bagarres ayant dégénéré et dont l'issue n'était pas envisagée par les protagonistes, il nous importe de comprendre pourquoi la période post-1945 est si peu concernée par la mort résultant des violences. Comme nous le mettons en évidence dans notre prochain chapitre, ces rugosités interpersonnelles n'ont pas entièrement disparu de la société, il existe alors un résidu suffisamment conséquent d'affaires de coups jugés qu'il convient d'approfondir notamment au niveau de la dynamique des confrontations. D'après la recherche sur l'évolution des homicides à travers les siècles passés, la plus grande fréquence des faces-à-faces masculins caractéristiques des sociétés à haut niveau de mortalité violente ont eu tendance à disparaître au XX^{ème} siècle. En observant la courbe des coups mortels dans la première moitié du siècle, nous soulevons l'hypothèse de leur persistance. L'influence des soins médicaux et de l'alimentation sur l'incidence des homicides semble à cet égard constituer un champ de recherche particulièrement fécond. Mais, sans nous démarquer de la démonstration théorique d'Eisner que nous jugeons très pertinente, il semble qu'à côté de ces évolutions culturelles de l'homme occidental, doivent-être préciser les modalités du conflit dans toute leur

⁴³⁹ DUQUET, VAN ALSTEIN, *Firearms...*, p. 52.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 57 et s.

⁴⁴¹ Willy BRUGGEMAN et al., « Autodiefstal, hold-up en terrorisme in België (Deel 1) », *Panopticon*, v. 7, n° 4, 1986, p. 374.

⁴⁴² Willy BRUGGEMAN, « Autodiefstal, hold-up en terrorisme in België (Deel 2) », *Panopticon*, v. 7, n° 6, p. 571.

⁴⁴³ EISNER, « Modernity... », p. 310.

singularité. Si les jeunes adultes participent encore durant les Trente Glorieuses à des formes de résolution privée des conflits, il convient de détailler les mécanismes précis de ces interactions afin de comprendre pourquoi les coups restent de simples brutalités sans alimenter la moindre panique sociale, alors qu'au départ, l'intention délictuelle peut-être proche entre un bagarreur et un tueur⁴⁴⁴. La sociologie américaine le démontre, la grande majorité des homicides ne sont pas des assassinats mais résultent de rencontres accidentelles qui tournent mal⁴⁴⁵. La question de l'honneur dans le conflit violent doit aussi être posée à l'aune des changements sociaux apparus au XX^{ème} siècle⁴⁴⁶. La gestion des émotions (*affect control*) et les valeurs et moyens exprimés dans la pratique des combats gagnent alors à être auscultées en confrontant les niveaux temporels d'analyse (macro, méso et micro)⁴⁴⁷. Il importe par ailleurs de comprendre davantage la courbe des coups et blessures volontaires. Si les homicides baissent parce que des soins appropriés sont rapidement apportés aux blessés, il convient d'analyser le pendant non mortel de ces interactions. Finalement, homicides et coup et blessures pourraient-ils finalement ne constituer que les deux faces d'une même pièce ?

Des homicides à la répression des coups et blessures : enjeux pour la justice pénale au XX^{ème} siècle ?

Les sensibilités accrues envers certains comportements que nous rencontrons de nos jours, rappellent la complexité d'une définition globale de la « violence » et l'importance de tenir compte à son égard de la pluralité des formes existantes⁴⁴⁸. La prise en considération de toutes formes de violences (morales, psychologiques, symboliques...), si elle était possible, permettrait sans doute de mieux apprécier la sensibilité des milieux pénaux à l'égard de ces différentes infractions selon les époques. Toutefois, face au caractère indubitablement multiple et mouvant⁴⁴⁹ du terme, nous rappelons notre intention de restreindre la définition à des actes bien précis et de limiter notre investigation à la violence physique interpersonnelle, dont l'étude se justifie dans le cadre d'une histoire sociale de la violence. L'historien Jean-Claude Farcy appelait d'ailleurs de ses vœux une approche de la violence en contexte privilégiant l'analyse de formes spécifiques d'infraction. La catégorie des coups et blessures volontaires prise comme unité de base de la violence interpersonnelle, s'impose ici pleinement, particulièrement dans le cadre d'une comparaison face à l'évolution des formes les plus graves que sont les homicides, lesquels semblent en déclin depuis plusieurs siècles en Occident. La difficulté d'interpréter

⁴⁴⁴ Mc MAHON et al., « Making Sense... », p. 9.

⁴⁴⁵ LUCKENBILL, « Criminal Homicide... », p. 176.

⁴⁴⁶ Pour une perspective historique portant sur la première moitié du XX^{ème} siècle, lire VRINTS, *Het theater...*

⁴⁴⁷ Randall COLLINS « Theorizing the Time-Dynamics of Violence », *Violence: An International Journal*, v. 1, n° 1, 2020, pp. 166-184.

⁴⁴⁸ Jean-Marie FECTEAU, « La violence et ses histoires » dans Frédéric CHAUVAUD (dir), *La dynamique de la violence*, Rennes Presse Universitaire de Rennes, 2010, p. 140.

⁴⁴⁹ Dric MARTIN, Raymond FICHELET, Dominique FICHELET, « Si la violence existe. Discours du violent », *Déviance et Société*, v.1, n° 3, 1977, pp. 291-308.

statistiquement les plus petites formes de violence est bien connue des chercheurs et peut dès lors constituer une limite à l'analyse des comportements. Pourtant, en tant que phénomène social, et par rapport aux homicides volontaires, les différentes formes de conflits physiques participant à la catégorie pénale des coups et blessures, sont beaucoup plus représentatifs des interactions violentes entre individus⁴⁵⁰.

Les homicides et coups volontaires que nous traitons sont liés par un élément matériel (le choc corporel marqué ou non par une blessure) et se caractérisent par la violation intentionnelle de deux droits historiques élémentaires, le droit à la vie dans le premier cas, le droit à l'intégrité physique dans le second. Cette spécificité matérielle et légale, les isole d'une certaine manière et justifie de les considérer en dehors d'autres comportements « violents » pouvant résulter d'intentions délictueuses non corporelles (menaces, injures), ou, dont la finalité première, ne constitue pas la destruction ou la meurtrissure physique de la personne (vols avec violence, violences sexuelles). Mais si l'objet d'analyse nous semble clair, la mesure de ces comportements sur une période d'un siècle reste complexe, en particulier pour les violences moins graves que sont les coups et blessures volontaires. “...*homicide rate are our only reliable indicator. With just the rates of prosecutions available, increases or decreases in non-lethal violence may reflect anything*”⁴⁵¹. Par ces quelques mots, l'historien Pieter Spierenburg inspire à ses lecteurs toutes les difficultés d'étudier le niveau de violence des sociétés en ne se basant que sur la poursuite des formes plus légères de violence. Les principales critiques à l'égard de l'analyse quantitative des violences non mortelles se rapportent au souci d'évaluer correctement l'importance des filtres qui, depuis la commission d'une infraction jusqu'au stade final du jugement correctionnel, jalonnent le processus pénal⁴⁵². Mais si les chiffres indiqués dans la statistique judiciaire ne constituent qu'une part très résiduelle de ce parcours, c'est alors sous l'œil de la régulation sociale et pénale que nous devons interroger la violence poursuivie. Dans une société progressivement 'policee', l'évolution des poursuites pour coups et blessures volontaires doit nous permettre, sur une période suffisamment longue, de réfléchir sur les sentiments de l'Etat envers ces infractions, sa capacité d'action à les poursuivre, mais aussi le degré de nécessité pour une population de participer au jeu de la « disciplinarisation » d'individus perçus comme violents⁴⁵³. Il s'agit donc d'éclairer les seuils d'acceptation des faits de violence qui évoluent dans un processus de construction sociale du tolérable⁴⁵⁴. Car

⁴⁵⁰ WILLIAMS, « Counting... », p. 79.

⁴⁵¹ SPIERENBURG, « Violence... », p. 92

⁴⁵² Les principaux filtres présentés comme freins à une connaissance globale des violences quotidiennes sont bien connus: quantité de faits de violence ne sont pas dénoncés par les victimes et, lorsqu'ils le sont, les commissariats de police peuvent encore décider de ne pas en référer au parquet et inscrire les infractions sur des registres; le parquet peut, pour toute une série de raisons, classer sans suite les affaires rapportées par la police; le juge d'instruction peut décider le non-lieu et ainsi mettre fin aux poursuites.

⁴⁵³ GATRELL, « The Decline... », p. 243.

⁴⁵⁴ FASSIN, BOURDELAIS, *Les constructions...*

considérés à une époque de l'histoire où le nombre d'homicides est au plus bas, les chiffres des coups et blessures imposent peut-être davantage d'être interrogés⁴⁵⁵.

L'enjeu essentiel d'étudier les plus petites formes de violence dans la statistique judiciaire a trait à la signification des chiffres. La virulence des débats existant depuis les années 1960 sur la pertinence des usages de la statistique judiciaire permet de dire qu'elle ne sert pas, en premier lieu, à quantifier le niveau de violence d'une société⁴⁵⁶. En effet, elle demande avant tout à être auscultée en tant que reflet de l'activité de la justice pénale, elle-même système de régulation de la violence⁴⁵⁷. Prise isolément, elle reflète l'activité policière et judiciaire, et nous permet de déceler, en tant que produit fini, des discours habituellement dissimulés par le pouvoir étatique via les modalités de construction dont elle devient l'objet⁴⁵⁸. Confrontée aux « réalités » sociales qu'elle dissimule, elle éclaire d'un œil nouveau la violence, tant en matière de sens que d'intensité ou de norme.

⁴⁵⁵ Mc MAHON, EIBACH, ROTH, « Making Sense... », p. 9.

⁴⁵⁶ KITSUSE, CICOUREL, « On the Uses... » ; ROBERT, « Les statistiques ... ».

⁴⁵⁷ AUBUSSON DE CAVARLAY, « Can Criminal ... », p. 73 ; VESENTINI, « Introduction... », p. 5.

⁴⁵⁸ Donald FYSON, « The Judicial... », pp. 86-87 ; Axel TIXHON, « Les statistiques criminelles belge du XIXe siècle : du crime au criminel. De la société à l'individu. Le chiffre au service de l'Etat », *Déviance et Société*, v. 21, n° 3, 1997, p. 223 ; BACLIN, CAMPION, ROUSSEAUX, « Les chiffres en guerre... », p. 5 ; VESENTINI, *Pratiques...*, p. 20 ; Nicolas BOURGOIN, *Les chiffres du crime. Statistiques criminelles et contrôle social (France, 1825-2006)*, L'Harmattan, Paris, 2008.

5. Les coups et blessures volontaires en Belgique au prisme de la justice pénale (1870-1990)

Cette partie aborde les logiques de production des chiffres publiés annuellement dans la statistique judiciaire au XX^{ème} siècle. Nous tenterons de répondre à la question de leur représentativité et de leur intérêt en vue d'une analyse socio-historique de la violence⁴⁵⁹. La gravité variable qui caractérise le délit de coups et blessures interroge tant les seuils de tolérance à la violence existant au sein d'une population donnée, que les logiques de poursuite à chaque étape de la procédure pénale. Ces facteurs incitent à considérer la nature des faits poursuivis et les mécanismes de sanction auxquels chaque type d'actes est soumis. Alors que les homicides font l'objet de poursuites plus systématiques du fait de leurs conséquences sociales et politiques, les coups et blessures se caractérisent par d'autres logiques de renvoi vers les instances pénales. De l'incrimination d'un comportement à sa transgression, et de la visibilité d'une infraction à son renvoi vers les instances pénales, une pluralité d'acteurs interagissent, et façonne de cette manière souvent inconsciente, les statistiques publiées de la délinquance violente⁴⁶⁰. Dès lors, l'analyse de la répression des coups et blessures volontaires devrait permettre d'approfondir la question des perceptions judiciaires de la violence interpersonnelle dans un contexte de déclin des homicides, et de réfléchir sur les rapports entre la société et la justice dont les interactions construisent d'une certaine manière le phénomène violent.

L'étude des « filières pénales » passe en tout premier lieu par la définition des valeurs fondamentales que le pouvoir législatif entend défendre⁴⁶¹. Lors de l'élaboration du nouveau Code pénal de 1867, les lésions corporelles volontaires sont intégrées dans le Livre II, Titre VIII intitulé « Crimes et délits contre les personnes »⁴⁶². Selon les créateurs du Code, les infractions concernées étaient de celles qui devaient « protéger les valeurs sociales les plus sacrées »⁴⁶³ rappelant ce « noyau dur » du crime, imprescriptible aux yeux des criminologues du XIX^{ème} siècle. Les articles définissant ces lésions sont hiérarchisés en fonction de la gravité des violences portées.

Les lésions résultant d'une atteinte violente à l'intégrité corporelle sont qualifiées de coups et blessures⁴⁶⁴. La doctrine entend par 'coup' tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique, avec l'effet possible d'une contusion ou d'une commotion. A la différence de l'injure ou de la menace, l'atteinte morale est matérialisée par le coup volontaire

⁴⁵⁹ ROBERT, « Les statistiques... ».

⁴⁶⁰ ROBERT, *La sociologie...*

⁴⁶¹ Georges KELLENS, « Recherches récentes sur l'administration de la justice pénale », *R.D.P.C.*, v. 59 n° 3, 1979, p. 203.

⁴⁶² GOEDSEELS, *Commentaire*, p. 119.

⁴⁶³ Françoise TULKENS, « Acteur social et création de la loi. Les coups et blessures volontaires : approche historique et critique », *Panopticon*, v. 11, n° 4, 1990, p. 324.

⁴⁶⁴ SCREVEN, MEEUS, *Les Nouvelles...*, p. 33.

et s'accompagne donc d'un choc physique entre l'auteur et la victime⁴⁶⁵. L'infraction de coups et blessures comprend une large palette de faits différant au niveau de leur gravité et de l'intention coupable dans le chef de l'auteur. Suivant un système de circonstances aggravantes qualifié d'objectif, entendu et inspiré du droit pénal classique, les théoriciens du nouveau Code pénal de 1867, sous la houlette du pénaliste Jean-Jacques Haus, ont pu déterminer quatre catégories de lésions corporelles volontaires par actes de violence : les coups simples (art. 398 du code pénal), qui n'engendrent pas d'incapacité suffisamment sérieuse ; les coups ayant entraîné une incapacité de travail temporaire (art. 399) ; les coups entraînant une incapacité de travail permanente ou une mutilation grave (art.400) et les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401)⁴⁶⁶. Ces derniers se distinguent du meurtre (art. 393) et de l'homicide involontaire (art. 419) une fois déterminé que l'auteur n'ait pas eu l'intention de tuer, mais bien de frapper⁴⁶⁷. De façon générale, c'est la simple volonté de nuire qui caractérise le délit. Un seul coup suffit pour être incriminé de coups et blessures simples (art. 398). Terrasser une personne ou jeter un corps dur à l'adresse d'un particulier, entrent également dans cette définition. En ce qui concerne les coups qualifiés (399 et s.), il n'y a pas, contrairement au droit français, de limite temporelle à l'incapacité de travail⁴⁶⁸. Il faut qu'elle existe « réellement et pendant un certain temps »⁴⁶⁹. En définitive le juge tranche au cas par cas⁴⁷⁰. L'élément intentionnel, qui n'était pas pris en compte dans les Codes précédents, condamne plus sévèrement les actes commis avec préméditation.

Le Code Pénal classe donc les coups et blessures en fonction de l'intensité du dommage causé et de l'intention coupable de l'auteur, faisant varier dès le départ le niveau des peines⁴⁷¹. Les juridictions responsables du jugement peuvent également varier selon les qualifications. Le tribunal correctionnel juge les délits de coups et blessures volontaires, c'est-à-dire les coups simples suffisamment graves (art.398) et ceux ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'au moins deux jours (art. 399). Les coups simples sont passibles d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 100 francs⁴⁷². Les coups et blessures ayant provoqué

⁴⁶⁵ PICARD, D'HOFFSCHMIDT, *Pandectes...*, T. 26, Larcier, Bruxelles, 1888 ; GOEDSEELS, *Commentaire...* ; pour une actualisation consulter SCHREVEN, MEUUS, *Les Nouvelles...*

⁴⁶⁶ Dans cette recherche, nous ne traiterons ni des lésions provoquées par empoisonnement (art. 397 et 402 à 405), ni des entraves méchantes à la circulation.

⁴⁶⁷ Françoise TULKENS, « Les coups et blessures volontaires : approche historique et critique », dans, Françoise DIGNEFFE, (dir.), *Acteur social et délinquance : une grille de lecture du système de justice pénal. En hommage à Christian De Buyst*, Mardaga, Liège, 1990, p. 179.

⁴⁶⁸ La gravité des faits ressort dès lors de l'appréciation du juge. Une agression ayant entraîné une journée de repos, ne fait pas l'objet d'une incapacité de travail et relève donc de l'article 398.

⁴⁶⁹ L'incapacité de travail se définit au moyen d'un certificat médical, pièce légalement requise par la justice. Sans ce moyen de preuve, le coup, éventuellement déterminé, reste simple.

⁴⁷⁰ « On ne peut pas dire que celui qui a reçu un coup et qui le lendemain n'éprouve qu'une gêne l'empêchant de se livrer avec autant de facilité que d'ordinaire à ses occupations, a subi une incapacité de travail » (GOEDSEELS, *Commentaire...*, p. 558).

⁴⁷¹ TULKENS, « Les coups... », pp. 329 et s.

⁴⁷² Le montant des amendes est resté inchangé depuis qu'il fut fixé dans le Code pénal de 1867. Ce sont donc des montants du XIX^{ème} siècle, lesquels ont depuis fait l'objet de différentes lois de décimes additionnels en fonction

une incapacité de travail sont punissables d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 francs. L'instance correctionnelle juge également les coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave (article 400), pour lesquels une peine de prison de deux à cinq ans et une amende de 200 à 500 francs sont prévues. En cas de préméditation, l'infraction est passible de réclusion⁴⁷³. Enfin, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401) sont jugés en majorité par le tribunal correctionnel, mais peuvent aussi faire l'objet de poursuites devant la cour d'assises après requalification d'un assassinat ou d'un meurtre par le jury populaire. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable est passible de la réclusion. Enfin, le tribunal de simple police juge les délits de coups et blessures 'contraventionnalisés'⁴⁷⁴, c'est-à-dire les affaires de faible gravité entraînant une amende de moins de 26 francs ou d'une peine de prison de un à sept jours. Ces derniers se rapprochent des voies de fait, les violences physiques les plus légères ne laissant pas de marque corporelle (poussée, soufflet, souillure), qui font l'objet d'un article du Code pénal spécifique (art.563).

5.1. La régulation des coups et blessures en Belgique au XX^{ème} siècle.

Avant d'être considérées pénalement comme autant d'affaires de coups et blessures, des comportements doivent avoir été repérés, dénoncés et qualifiés, dans un processus assurant le passage du fait social à l'infraction⁴⁷⁵. Au XX^{ème} siècle, c'est l'arrivée d'un procès-verbal au stade du parquet qui déclenche le processus pénal, menant ou non un coupable devant les tribunaux. Les services de police (polices communales et gendarmerie) sont les principaux agents de détection et de renvoi des affaires vers le système pénal. C'est pourquoi, l'idée de mesurer la criminalité réelle n'est jamais envisageable, dans la mesure où sans instances de contrôle, il n'y aurait pas de chiffres.

Des polices urbaines professionnalisées apparaissent en Belgique dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Evaluant l'inefficacité du maintien de l'ordre public dans le sillage de la crise économique de 1848, d'éminents responsables institutionnels pointent l'urgence d'encadrer plus fermement la population par la mise en place d'un maillage serré du territoire

de la dépréciation monétaire. Fixé à 26 francs belges dans le code pénal de 1867, le montant minimum pour l'amende correctionnelle s'élève aujourd'hui à 26 euros. La première loi d'indexation des amendes date du 24 juillet 1921, qui l'éleva de 20 décimes, celle de 1947, de 90 décimes (X10). La loi du 1^{er} janvier 1994 l'élève de 1990 décimes (X200), (Pour plus de précisions, Alphonse KOHL, « Les incidences de la dépréciation monétaire en droit pénal belge », *R.D.P.C.*, v. 53, n° 9, 1973, p. 846).

⁴⁷³ La réclusion est une peine principale d'enfermement accompagnée de peines accessoires comme la perte des droits civils ou politiques.

⁴⁷⁴ La contraventionnalisation consiste à renvoyer des faits passibles du tribunal correctionnel vers le tribunal de police.

⁴⁷⁵ Fernando ACOSTA, « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, v. 11, n° 1, 1987, p. 2.

(commissariats de quartier, permanences centrales, patrouilles nocturnes, division des quartiers en îlots,...)⁴⁷⁶. La gendarmerie belge, corps civil et militaire bâti sur le modèle de la maréchaussée hollandaise, existe cependant depuis l'Indépendance. Vouée à des tâches militaires et policières, elle prend progressivement pour fonction le maintien de l'ordre en milieu rural⁴⁷⁷. A côté de ces corps régulatoires, l'armée et la garde civique (milices bourgeoises) jouent en parallèle un rôle dissuasif, en frappant parfois mortellement lors des soulèvements populaires⁴⁷⁸. Peu à peu « apprivoisés » par les habitants, policiers (villes) et gendarmes (campagnes) deviennent les principaux référents en matière de criminalité, alors que jusqu'aux années 1850, dans une Belgique encore majoritairement rurale, le Ministère public était essentiellement informé des affaires par les bourgmestres, les gardes champêtres et les juges de paix. Dès 1900, 70% des procès-verbaux arrivés aux parquets proviennent des forces policières (dont la gendarmerie), une domination qui continuera de croître tout au long du siècle⁴⁷⁹. D'après la statistique judiciaire, le nombre d'affaires portées à la connaissance du ministère public augmente considérablement au cours du XX^{ème} siècle⁴⁸⁰. Ce capital de surveillance policier n'est cependant pas illimité et face à l'augmentation du contentieux pénal, polices et parquets devront « négocier » toujours davantage les types d'affaires les plus susceptibles, soit de répondre aux demandes des citoyens, soit de rencontrer leurs propres perceptions de l'urgence et de l'équilibre social⁴⁸¹. Si le Ministère public agit comme réceptacle des affaires repérées, dénoncées et enregistrées, les magistrats de parquet ont le pouvoir de décider de leur orientation (poursuite ou classement). En aval, ils dépendent d'une certaine manière des capacités des tribunaux à traiter un nombre toujours plus élevé de prévenus. Ces tendances, consécutives à la centralisation du pouvoir de poursuite par le ministère public, impactent le nombre d'affaires classées sans suite sur le siècle⁴⁸².

⁴⁷⁶ Luc KEUNINGS, Benoit MAJERUS, Xavier ROUSSEAUX « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAUX, Karel VELLE, *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden / Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Die Keure-La Chartre, Bruxelles, 2004, p. 275.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 279.

⁴⁷⁸ Plusieurs dizaines de civils tués lors de différents conflits sociaux entre 1830 et 1870, une trentaine lors des révoltes de 1886 et du début 1900 (KEUNINGS, « L'évolution... », p. 282 et s.)

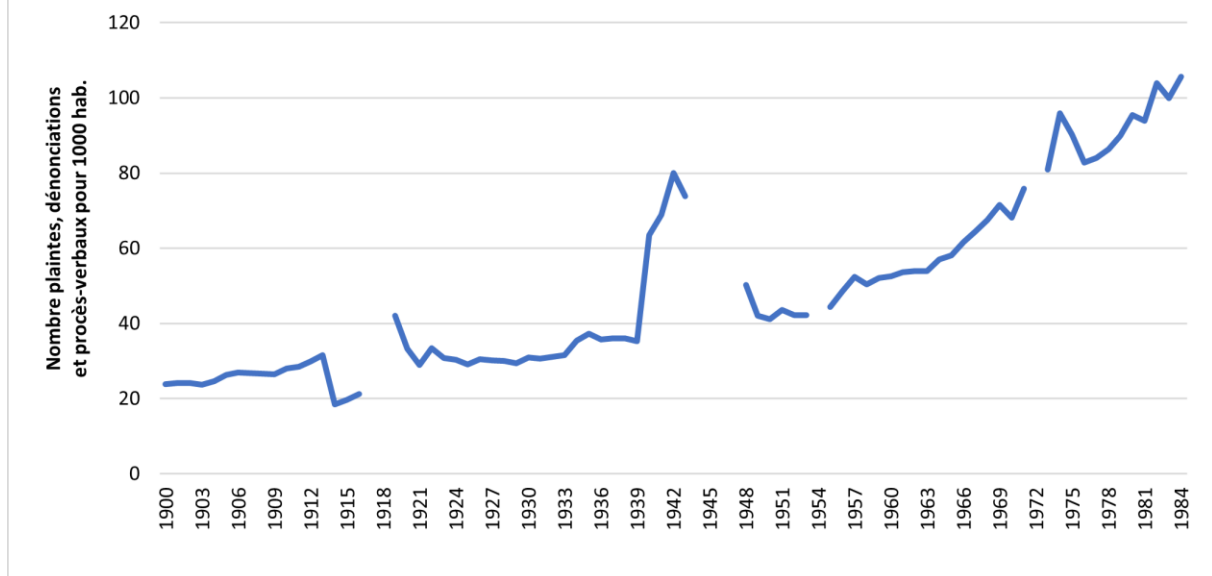
⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 338.

⁴⁸⁰ Passant de 48981 en 1875 à 159000 en 1900, 350017 en 1950, 884658 en 1975, à plus d'un million en 1985

⁴⁸¹ Alain DE NAUWE, « Schets van de structurele context van de vervolgingbeslissing », *Rechtskundig Weekblad*, v.40, n° 21, 1977, p. 1284.

⁴⁸² DAVIDOVITCH, BOUDON, « Les mécanismes... », pp. 111-244.

Figure 21 : Evolution du nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés aux parquets (niveau correctionnel) en Belgique entre 1900 et 1985



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1985)

Le nombre total de plaintes renvoyées vers les parquets au niveau des tribunaux correctionnels a quasi quintuplé entre 1900 et 1985⁴⁸³. Cette hausse importante, en dehors de l'évolution d'une criminalité réelle malheureusement impossible à calculer, semble résulter d'un triple phénomène: une inflation des normes pénales ; une plus forte propension de la population à porter plainte ; une présence plus affirmée des policiers et gendarmes dans l'espace public. En légère progression jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la hausse du nombre d'affaires enregistrées induit l'idée d'une population toujours plus urbanisée et confiante en ses institutions. Le nombre de plaintes adressées aux parquets accuse un pic historique en 1942, un phénomène causé tant par le contexte social en temps de guerre que par la forte répression imposée par l'occupant allemand⁴⁸⁴. La sortie de guerre marque un certain retour à la normale suivi d'une hausse constante des procès-verbaux traités annuellement par les parquets depuis 1955. La guerre semble bien avoir influencé la propension de l'opinion publique à demander

⁴⁸³ Les chiffres sont respectivement de 159540 et 1065158, soit 1 affaire pour 42 habitants en 1900 à 1 affaire pour 9 habitants en 1985.

⁴⁸⁴ D'après les rédacteurs de la statistique judiciaire, la croissance considérable du nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux que les parquets ont eu à connaître à partir de l'année 1940 est due principalement aux circonstances du conflit, lesquelles accentuent la fréquence de certains comportements comme les ventes illégales, les vols, les maraudages... (*Statistique judiciaire de la Belgique*, Office Central de Statistiques, année 1940, publiée en 1943). Au sein de cette masse, un nombre particulièrement élevé de classements sans suite fut décidé pour des affaires de vol et de destruction dont les auteurs étaient restés inconnus (*Statistique Judiciaire de la Belgique*, Office Central de Statistique, années 1931-1940, publié en 1942). D'après Jules Gerard-Libois et José Gotovitch, la politique allemande de gel des prix et des salaires à leur niveau de 1940 influe considérablement sur la montée du marché noir. La création d'un Commissariat aux Prix et aux Salaires, couplée à une surveillance systématique des commerces impacte durement les salariés et fait monter en flèche le nombre d'infractions (Jules GERARD-LIBOIS, José GOTOVITCH, *L'an 40. La Belgique occupée*, CRISP, Bruxelles, 1971, pp. 158 et s.).

réparation, amorçant de la sorte une « culture de la plainte » qui se confirme dans les années 1960⁴⁸⁵. Ce choix dans la décision des magistrats d'abandonner ou non les poursuites revêt une importance manifeste quant aux chiffres renvoyés par les tribunaux vers le département de la statistique du ministère de la Justice et partant, sur les chiffres publiés. Pour notre recherche il importe de comprendre dans quelle mesure les affaires de coups et blessures volontaires sont concernées par ces évolutions.

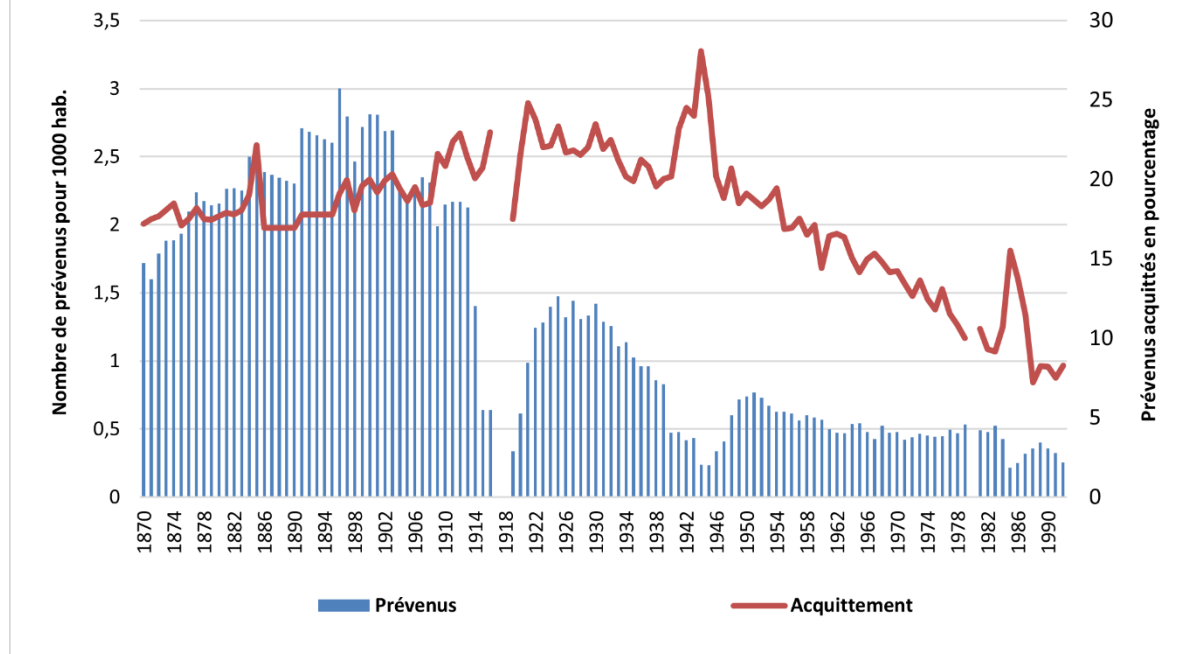
Les coups et blessures volontaires jugés par les tribunaux correctionnels au XX^{ème} siècle.

L'activité du tribunal correctionnel constitue notre meilleure entrée pour apprécier la répression des violences physiques sur le long terme. Hormis certaines lacunes durant la Première Guerre mondiale, les données sont complètes entre 1900 et 1992, ce qui permet une étude linéaire fiable des poursuites de ce délit sur toute la période. Les données de cette juridiction sont également disponibles par arrondissement, ce qui peut conduire à l'étude d'un niveau plus local. Face aux changements structurels apparus dans le sillage de la modernisation de la police et de la Justice dès le milieu du XIX^{ème} siècle, mais également en regard du contexte social, économique et sociopolitique qui influe fatalement sur la perception de la violence par le judiciaire, nous tentons de cerner l'évolution des pratiques de régulation du délit de coups et blessures volontaires aux différents temps du XX^{ème} siècle. Cette démarche doit nous permettre d'établir une toile de fond suffisamment solide sur base de laquelle une description plus dense de comportements violents pourra être proposée⁴⁸⁶.

⁴⁸⁵ BACLIN, CAMPION, ROUSSEAUX, « Les chiffres... », p. 29

⁴⁸⁶ FYSON, « The Judicial... », p. 85.

Figure 22 : Nombre de prévenus de coups et blessures volontaires et leur taux d'acquittement jugés devant les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1870 et 1992



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1870-1992)

En laissant de côté la première moitié du XIX^{ème} siècle, nous pouvons distinguer trois sous-périodes sur ce graphique. La première, caractérisée par des troubles sociaux d'envergure et les réponses violentes et sécuritaires de l'Etat, couvre le dernier quart du XIX^{ème} et s'arrête en 1913. La seconde voit l'entrée de la Belgique dans la Première Guerre mondiale et se clôture avec la fin de la Deuxième en 1945. Entre les deux conflits, une ère de relative paix sociale (1920-1930), suivie d'une crise économique (1931-1935) apparaît constituer une période de transition. Une troisième période démarre dans l'immédiat après-guerre, s'étalant entre le début de la guerre froide en 1947 et se prolonge de la fin des années 1970 jusqu'aux années 1990. Comme considéré dans notre chapitre précédent, cette dernière époque coïncide avec une hausse des homicides qu'il importe de garder à l'esprit comme « cadre de référence » afin de mieux apprécier le niveau de répression d'autres formes plus douces de violence. Au niveau des coups et blessures volontaires, et malgré d'importants changements sociopolitiques, cette dernière période ne montre pas de fracture nette, permettant par exemple de distinguer une période caractérisée par l'« Etat-providence » (1945-1974), à une autre démarrante par une crise économique et une détérioration rapide des protections sociales. De façon globale, nous constatons une diminution de 78% des prévenus de coups et blessures devant les tribunaux correctionnels entre 1900 et 1980, alors même que la population augmente de 47 % sur la même période. L'environnement social et économique ne semble dès lors pas tant influencer sur le nombre de poursuites si ce n'est pour en accentuer la décade (années 1930, guerre mondiales,

années 1980-1990). Face à une telle tendance, un premier réflexe serait d'affirmer que de façon progressive mais linéaire, le délit de coups et blessures apparaît de moins en moins constituer une préoccupation pour la justice pénale, ce qui étonne étant donné les discours pour le moins alarmistes pointant une hausse de la violence à cette époque⁴⁸⁷. Ce modèle se répercute ensuite sur le nombre de prévenus acquittés, lequel évolue parallèlement à la fluctuation du nombre des condamnés pour coups et blessures. Ce mouvement traduit d'une certaine manière les sensibilités des parquets qui, alimentés par des services policiers organisés, renvoient vers les tribunaux correctionnels un nombre plus ou moins élevé de prévenus vers les instances de jugement. Il indique tout autant les seuils d'acceptation et d'indépendance des juges qui, limités dans leur action par la sélection opérée en amont par les forces policières et le ministère public, n'hésitent pas à faire un tri dans la cohorte passée à l'audience. Le nombre de prévenus acquittés passe d'un maximum de 41% en 1831 à 20% en 1903, pour redescendre à un minimum de 10 % en 1979. L'augmentation importante du nombre de prévenus dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle s'accompagne d'une baisse conséquente du taux d'acquittement ce qui montre indubitablement une évolution de la réaction judiciaire opérée au niveau du délit de coups et blessures. La poursuite des violences baisse ensuite sur tout le XX^{ème} siècle, en parallèle du taux d'acquittement, indiquant la volonté des magistrats du parquet de ne filtrer que les affaires ayant le plus de chance de mener à une condamnation⁴⁸⁸. Dans quelle mesure les trois déterminants observés pour expliquer le nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux enregistrés par les parquets se répercutent-ils sur le jugement des prévenus de coups et blessures ?

La progressive disparition des coups et blessures volontaires jugés devant les tribunaux de police au XX^{ème} siècle.

Des travaux réalisés pour les XIX^{ème} et débuts du XX^{ème} siècles ont mis en évidence la participation des tribunaux de police dans la régulation des affaires de violence⁴⁸⁹. Les données concernant cette juridictions « inférieure » sont malheureusement très lacunaires dans la statistique. De 1900 à 1919 et hormis le vide des années 1917 et 1918, des chiffres existent permettant de mesurer l'activité des tribunaux de police par infraction au niveau national. Mais il faut ensuite attendre 1976 pour voir réapparaître ces mêmes données.

⁴⁸⁷ VANKERCKVOORDE, « Toenemend... », p. 239.

⁴⁸⁸ Erik PENEN, Jaak VAN KERCKVOORDE, « Twintig jaar correctionele praktijk. Een analyse van de straftoematings praktijk der in eerste vonnissende rechters – correctionele rechtbanken – van 1964 tot en met 1983 », *Panopticon*, v. 9, n° 6, 1988, p. 592.

⁴⁸⁹ Eric PIERRE, « Les historiens et les tribunaux de simple police (19^{ème}-20^{ème} siècles) » dans Jacques-Guy PETIT, *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 123-142.

Le tribunal de police est compétent pour juger des infractions sanctionnées par une peine de prison d'un à sept jours et une amende de moins de 26 francs. Cette juridiction de proximité a vu son rôle évoluer au cours du XX^{ème} siècle. Tribunal pénal le plus proche du citoyen, il concerne traditionnellement la répression des atteintes les moins graves à l'ordre social et à la sécurité des citoyens⁴⁹⁰. Au début du siècle, on y trouve jugés en grand nombre, des 'désordres' publics (ivresse, prostitution, vagabondage, tapage nocturne), des infractions de roulage (attelage), des infractions à des lois spéciales, certains délits forestiers, etc. Plusieurs de ces infractions jugées résultaient de la plus forte proactivité des policiers qui constataient ces irrégularités dans leurs missions de contrôle quotidiennes⁴⁹¹. L'étendue des infractions potentiellement condamnables explique le nombre très élevé d'affaires traitées annuellement par ces juridictions⁴⁹². Poursuivant en masse les désordres les plus « insignifiants », les tribunaux de police sont, davantage que l'instance correctionnelle, sensibles aux variations de la nature des actes poursuivis. D'après le Code pénal de 1867, les coups et blessures volontaires ne relèvent pourtant pas de ce niveau de répression. Mais l'application plus systématique des circonstances atténuantes à cette époque, entraîne la contraventionnalisation de nombreuses affaires de violences jugées 'mineures', devant permettre la décongestion des tribunaux correctionnels et parallèlement, la poursuite d'un plus grand nombre d'individus⁴⁹³. Les coups et blessures, de même que les plus petites formes de violence que sont les voies de faits (crachats, soufflets, bousculades,...), font dès lors également l'objet de poursuites devant ces tribunaux, signe d'une sensibilité accrue à la violence physique, tant de la part des populations qui dénoncent et ouvrent l'œil, que d'une justice pénale reposant désormais sur des effectifs policiers plus conséquents⁴⁹⁴. La nature de ces affaires de coups est par exemple illustrée dans la Revue belge de la police administrative et judiciaire véhiculant l'agacement du personnel concerné en priorité par le nombre toujours plus élevé d'affaires renvoyées depuis les parquets correctionnels : « *Il n'est pas rare que des prévenus de coups, blessures, outrages et autres délits relativement graves, bénéficient de l'indulgence des magistrats, alors qu'ils en sont indignes, qu'ils ont subi de nombreuses et graves condamnations. Il en est surtout ainsi pour les questions de coups, scènes de cabarets, dont on ne parvient pas à élucider clairement les responsabilités pénales et lorsqu'il s'agit de délits non établis suffisamment pour qu'une condamnation soit prononcée. Cependant, la loi du 4 octobre 1867 ne doit s'appliquer que*

⁴⁹⁰ PICARD, D'HOFFSCHMIDT, *Pandectes...*, t. 116, « Tribunaux de police », p. 451. Sur la naissance de cette juridiction, voir Xavier ROUSSEAU, « Peines de police et contravention : la formation des infractions de simple police, de la Révolution à l'Empire (1790-1815) dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1997, pp. 55-78.

⁴⁹¹ Luc KEUNINGS, « Les 'bras armés' de Thémis. Les policiers bruxellois à la Belle Epoque », *Cahiers de la Fonderie*, n° 27, 2002, pp. 17-23.

⁴⁹² Chris WILLIAMS, « Counting ... », p. 81.

⁴⁹³ La contraventionnalisation « a pour but de soustraire à la connaissance des tribunaux correctionnels quantité de délits qui, par les circonstances dont ils se trouvent entourés, sont devenus de minime importance et ne paraissent punissables que de peines de police (*Pandectes Belges*, v. 25, « Contraventionnalisation », p. 1001).

⁴⁹⁴ THIXON, « La poursuite... », pp. 76-77 et 84.

dans les cas où les circonstances atténuantes diminuent la culpabilité des prévenus et non parce que le parquet n'a pu la prouver péremptoirement »⁴⁹⁵.

A partir de l'année 1920 malheureusement, le manque de données publiées dans la statistique judiciaire n'autorise plus l'analyse de cette progression jusqu'à la fin des années 1970. Mais si la contraventionnalisation des coups et blessures est très nette durant la période précédant la Première Guerre mondiale (13.000 jugements en moyenne), nous constatons, avec le retour d'une publication précise sur l'activité des tribunaux de police en 1978 (650 jugements en moyenne), une quasi-disparition des affaires de coups volontaires devant cette juridiction. Les voies de fait, qui n'ont jamais fait l'objet d'une répression systématique ne font tout simplement plus partie de cette comptabilité en fin de siècle.

5.2. Contexte socio-politique et poursuites pénales de la violence au XX^{ème} siècle

Comment expliquer la tendance au déclin du traitement pénal des coups et blessures au XX^{ème} siècle ? En fonction des différentes époques relevées, il importe de préciser les principaux déterminants sociaux, politiques et judiciaires influençant les logiques répressives de la violence physique. Celles-ci traversent les différents stades du processus pénal menant de l'infraction détectée à la sanction, et posent la question d'une évolution dans la nature des conflits sociaux et de leurs modes de résolution à l'aune des perceptions judiciaires.

1870-1913 : Discours et pratiques en regard des tensions sociales.

Ces années se caractérisent par une hausse très marquée des poursuites pour coups et blessures, laquelle atteint 19.001 prévenus en 1901. Ces chiffres élevés s'expliquent par différents facteurs structurels et conjoncturels fort bien mis en évidence par Axel Tixhon. Plusieurs éléments pouvaient en effet expliquer l'accentuation de la répression des coups et blessures dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Tout d'abord, l'entrée en vigueur en 1867 d'un nouveau code pénal allait avoir comme conséquence le déclassement de certains types d'infractions vers des juridictions inférieures⁴⁹⁶. Des délits, autrefois non poursuivis en regard de la trop lourde peine qui leur aurait été attribuée, font progressivement l'objet de peines plus légères sur base de circonstances atténuantes et sont, de ce fait, plus systématiquement renvoyés devant les tribunaux (cf. infra). Axel Tixhon montre de quelle manière s'intensifie la répression des violences physiques devant toutes les juridictions au XIX^{ème} siècle (Cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de police)⁴⁹⁷. Il souligne à cet égard un changement de réaction de la

⁴⁹⁵ Utimar VAN MIGHEM, *Revue belge de police administrative et judiciaire*, octobre 1905, p. 73.

⁴⁹⁶ Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, « La Belgique Criminelle. Mythes et réalités » dans Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, *La Belgique Criminelle. Droit, justice, sociétés (XIV^e-XX^e siècles)*, Etudes réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Le Clercq, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2006, p. 295.

⁴⁹⁷ TIXHON, « La poursuite... », pp. 69-71.

part des magistrats du parquet, lesquels s'engagent dans une politique répressive bien plus systématique des violences jusque dans ces formes les plus légères (injures, calomnies, voies de fait). Au tout début du XX^{ème} siècle, du côté des commentateurs de l'époque, cette politique friserait presque l'obsession⁴⁹⁸. Cette plus forte attention portée à la violence physique, par ailleurs facilement détectable, semble dès lors agir comme une volonté de la part des autorités sinon de « discipliner » les milieux populaires, à tout le moins d'imposer la norme à suivre dans une société chamboulée socio-économiquement, et caractérisée par des révoltes et des grèves d'envergure dénonçant un inégalitarisme social et un paupérisme écrasant⁴⁹⁹. Ces changements dans la manière de lutter contre la criminalité témoignent d'une « offensive civilisatrice » de la part des gouvernements visant l'éradication de la violence, particulièrement sensible en milieu urbain⁵⁰⁰. Après les homicides, ce sont désormais les plus petites formes de violence qui, en particulier dans les centres urbains densifiés, font l'objet d'une répression élargie⁵⁰¹. Les signes d'un Etat davantage interventionniste dans les affaires privées, doivent être corrélés à l'industrialisation du pays dans les années 1850 ainsi qu'à une croissance démographique sans précédent depuis le début du XIX^{ème} siècle⁵⁰². Celles-ci entraînent d'importants changements urbanistiques, démographiques, sociaux et politiques. La concentration journalière d'un effectif croissant d'ouvriers au sein des villes inquiète les autorités qui y perçoivent notamment un risque de contamination au crime (délinquants d'habitude, récidivistes)⁵⁰³. La naissance du Parti Ouvrier Belge en 1885, annonce l'étendue des droits aux ouvriers et attise « la peur du rouge » laissant croître un sentiment d'insécurité au sein de populations bourgeoises et petite-bourgeoises « obsédées par la question du crime »⁵⁰⁴. Ce réflexe sécuritaire se voit justifié par les autorités politiques et judiciaires à la fin du XIX^{ème} siècle, années marquées par d'importantes revendications sociales, encadrées toutefois par des organisations ouvrières plus structurées permettant de canaliser dans une certaine mesure la violence⁵⁰⁵. Des conflits sociaux éclatent cependant à travers le pays, au départ de tensions opposant ouvriers et chômeurs aux forces de l'ordre (police, armée, gendarmerie). Ces confrontations brutales culminent lors des premières grandes grèves générales belges de 1893, 1902 et 1913, lorsque les appels à la

⁴⁹⁸ *Ibid.* p. 75.

⁴⁹⁹ Gita DENECKERE, *Sire, het volk mort. Sociaal protest in België, 1831-1918*, Hadewijch, Antwerpen, 1997, 416 p.

⁵⁰⁰ Margo DE KOSTER, « Routines et contraintes de la police urbaine à Anvers, 1890-1914 », dans Jean-Marc BERLIERE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA, Vincent MILLIOT, *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 359 ; Clive EMSLEY, « Espaces policiers, XVIIe-XXe siècles, Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, v °50, n °1, 2003, pp. 5-12.

⁵⁰¹ Xavier ROUSSEAUX, « Face aux violences : civiliser, disciplinariser et étatiser. Les figures de la régulation sociale dans la longue durée occidentale (XIV^{ème}-XX^{ème} siècle) », in FECTEAU, HARVEY, *La régulation...*, p. 129.

⁵⁰² La population belge est évaluée à 3.250.000 âmes en 1815. En 1914, elle est de 7.000.000. (*Recensement général de la population et des logements au 1^{er} mars 1991*, INS, n°1, 2000, p. 9.).

⁵⁰³ Sur les inquiétudes ressenties à l'époque, lire en particulier Adolphe PRINS, *Criminalité et répression*, 1886 ; Henri JOLY, *La Belgique criminelle*, Paris, 1907.

⁵⁰⁴ Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Paris, Perrin, 2005.

⁵⁰⁵ Gita DENECKERE, « La violence dans le mouvement ouvrier à Gand au XIX^{ème} siècle » dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, *Un pays si tranquille...*, pp. 171-193.

violence lancés par certains leaders, politiques ou issus de milieux marginalisés, recontreront l'impétuosité de la réponse institutionnelle⁵⁰⁶. Celles-ci mènent toutefois aux premières ébauches d'une législation sociale en Belgique, à laquelle se greffe un arsenal répressif renforcé⁵⁰⁷. Le XIX^{ème} siècle consacre donc l'Etat comme détenteur d'un monopole de la violence qui se matérialise par une militarisation et une professionnalisation des effectifs de maintien de l'ordre en particulier au sein des villes⁵⁰⁸. La densification des polices urbaines à partir des années 1850 et de la gendarmerie, s'accompagne de la modernisation de leurs équipements (bicyclettes, armes automatiques, téléphone, ...), permettant d'une certaine manière de rationaliser et de faciliter les procédures de renvoi des affaires vers le pénal⁵⁰⁹. Conséquence de formes de violence liées à des sociabilités propres au XIX^{ème} siècle (rixes collectives), les tribunaux correctionnels agissent rétroactivement en réprimant un plus grand nombre de prévenus, ce qui influe inévitablement sur les chiffres élevés rencontrés dans la statistique à cette époque⁵¹⁰. Ces formes de violence génèrent par ailleurs taux plus élevé d'acquittement, le juge correctionnel ne manquant pas, sur base du dossier à départager les seuls protagonistes des violences⁵¹¹. La fin de siècle jusqu'à l'entrée en guerre de 1914 semble marquer une volonté étatique de restreindre les modes de résolution privés de conflits caractéristiques des milieux ruraux importés progressivement vers la ville davantage policée⁵¹². Il importe de comprendre en quoi cette systématisation des poursuites pour violence et les mesures sécuritaires mises en place (port d'armes, ivresse publique, vagabondage) qui l'ont accompagnée, ont pu d'une certaine manière façonner les comportements violents et faire apparaître la Justice comme un moyen de recours plus efficace que le règlement de compte isolé.

Au niveau des discours politiques et pénaux, le dernier quart du XIX^{ème} siècle voit l'avènement d'une doctrine remettant en cause la conception classique de la criminalité et de sa répression : la défense sociale. Adolphe Prins (1845-1919), professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, avocat pénaliste, criminologue et inspecteur général des prisons, en est le principal

⁵⁰⁶ Marcel LIEBMAN, « La pratique de la grève dans le mouvement ouvrier belge jusque 1914 », *Le Mouvement Social*, n° 58, 1967, p. 2 ; Luc KEUNINGS, « La dynamique des manifestations violentes à Bruxelles au 19^{ème} siècle. Une analyse des troubles d'avril 1893 » dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, *Un pays si tranquille...*, pp. 197-240 ; DENECKERE, « La violence... », p. 191.

⁵⁰⁷ Margo DE KOSTER, « Routines... », p. 351 ; Jean-Pierre NANDRIN, « La laborieuse genèse du droit social belge : une utopie récupérée ? » dans Ginette KURGAN-VAN HENTENRIJK (éd.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIXe-XXe siècles*, Presses de l'ULB, Bruxelles, 1988, p. 124.

⁵⁰⁸ Luc KEUNINGS, « Le bras armé... ».

⁵⁰⁹ Luc KEUNINGS, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAU, Karel VELLE, (ed), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2004, p. 285.

⁵¹⁰ KURGAN-VAN HENTENRIJK et al. « La violence... », p. 98.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² Annick LE DOUGET, *Violence au village. La société rurale finistérienne face à la justice (1815-1914)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

artisan⁵¹³. Ce nouveau courant apparaît dans un contexte de crise économique et sociale. Au niveau politique, déjà, l'orientation idéologique dirigée par une succession de gouvernements catholiques à forte tendance paternaliste, prône de son côté la distinction entre le « bon » et le « mauvais » ouvrier. Selon le mouvement utilitariste en vogue en Europe au XIX^{ème} siècle, le bon fonctionnement de la société repose sur le bien-être du plus grand nombre, lequel doit être défendu par la mise à l'écart de ceux qui ne peuvent se conformer aux lois. Suivant la même logique au niveau pénal, la défense sociale établit une nette séparation entre les sujets amendables qu'il faut protéger et écarter des récidivistes et des anormaux qu'il convient d'enfermer. Empreints de positivisme scientifique, ces théoriciens mettent en avant l'influence toute particulière de l'environnement sur l'action des individus. La défense sociale remet en cause la conception classique de la répression qui considère le délinquant comme agissant de manière responsable et consciente, pour montrer que l'homme est avant tout régi par son milieu⁵¹⁴. Dès lors c'est la dangerosité supposée des criminels et les risques qu'ils font courir à la société qui doivent retenir l'attention, plus que la gravité des actes commis⁵¹⁵. Afin de prévenir la criminalité, l'Etat doit être autorisé à intervenir préventivement là où il pressent de la désorganisation, avant même que des actes délictueux n'aient été commis⁵¹⁶. Au niveau de la pénalité, l'efficacité de la prison est remise en cause et de nouvelles méthodes de sanctions permettent de prendre en charge les délinquants en fonction de leur dangerosité supposée⁵¹⁷. L'amende apparaît comme un remède particulièrement utile pour pallier l'inefficacité des courtes peines de prison et assurer un contrôle renforcé sur la population. La nouvelle doctrine se réoriente à contrario par un durcissement pénal envers les récidivistes. Il s'agit dès lors de défendre la société en repensant fondamentalement les mécanismes de répression et en distinguant nettement délinquants occasionnels (primo-délinquants) et délinquants d'habitude (récidivistes). Les premiers seront punis selon les rouages traditionnels, adoucis désormais par la conditionnalité des peines (amendes et peines de prison conditionnelles), alors que les seconds doivent faire l'objet de mesures de sûreté curatives (internement) ou neutralisantes (prison ferme)⁵¹⁸. Ce système politico-pénal visant à protéger la société par une meilleure connaissance de ses individus « dangereux », impose en réalité d'étendre la répression afin de contrôler une plus importante population de criminels potentiels⁵¹⁹. C'est par une loi du 31 mai

⁵¹³ Adolphe PRINS, *La Défense Sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910 ; Marc ANCEL, « Le point de vue des doctrines de la Défense sociale nouvelle », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 1, 1963, p. 26 ; Luc KEUNINGS, « Le renforcement et la militarisation d'un appareil policier controversé, focalisé sur le maintien de l'ordre, la surveillance des populations industrielles et le contrôle des nouvelles classes dangereuses » dans Luc KEUNINGS, *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^{ème} siècle*, Presse Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2009, pp. 47 et s.

⁵¹⁴ PRINS, *La Défense Sociale...*, p. 2.

⁵¹⁵ Michel VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale », *Déviance et Société*, n°4, v.34, 2010, p. 480.

⁵¹⁶ VANNESTE, *Les chiffres...*, p. 95.

⁵¹⁷ Adolphe PRINS, *Science...*

⁵¹⁸ ANCEL, « Le point... », p. 29.

⁵¹⁹ Françoise TULKENS (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, Bruxelles, 1988, p. 5.

1888, que le ministre de la Justice catholique Jules Lejeune institue les principes de libération et de condamnation conditionnelle. En visant l'amendement moral des condamnés en dehors des murs des prisons, cette loi porte en elle les germes d'un droit pénal marqué du sceau de la défense sociale. Bénéficiant d'une libération conditionnelle, le condamné passe par la prison avec la possibilité d'en sortir après l'exécution ferme d'un tiers de sa peine, s'il est primo-délinquant (cas des violences graves par exemple). Concernant la condamnation conditionnelle, le condamné est sursis à l'exécution de sa peine, de prison ou d'amende, pour une durée maximale de cinq ans, si toutefois il répond favorablement à deux conditions : ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne pas encourir une peine de prison de plus de six mois. Le condamné conditionnel reste en liberté mais vit sous la contrainte d'une condamnation à une peine de prison ferme en cas de récidive. Durant le temps du sursis, le condamné reste de cette manière 'sous la main de la justice'⁵²⁰. C'est entre 1890 et 1913 que les poursuites pour coups et blessures volontaires sont aussi les plus élevées. En 1900 par exemple, sur 15060 condamnés en correctionnelle, 4670 (31%) subissent une peine de prison effective et 3531 (24%) une peine pécuniaire. Les 6807 (45%)⁵²¹ condamnés restants « bénéficient » d'une peine de prison (16%) ou d'une amende (29%) conditionnelle. Cette période suit donc l'évolution de l'économie pénale belge en cours depuis la fin du XIX^{ème} siècle, passant progressivement de la prison comme mode essentiel de redressement vers une généralisation de l'amende. En cela, ce système semble se situer dans la continuité d'une doctrine prenant racine au XVIII^{ème} siècle, installant progressivement une économie pénale toujours plus individualisée et « humanisante »⁵²². Les statistiques renouvelées en fonction de critères propres à la défense sociale permettent alors de préciser certaines données. Nous constatons toujours pour 1900 que 8.366 condamnés (56%) n'avaient pas d'antécédents judiciaires au moment de leur jugement. Au sein de ceux-ci, 11% seulement furent condamnés à une peine de prison ferme et 28% à une peine de prison conditionnelle. 52% de ces prévenus sont condamnés à une amende conditionnelle (4389), c'est à dire la peine la moins lourde pour l'époque⁵²³. 80% des « primo-délinquant » se voient donc infliger une peine conditionnelle, un phénomène à mettre en parallèle de la hausse des condamnations de l'époque. S'agit-il d'une population non poursuivie auparavant, qui se verrait condamnée désormais pour « tester » la nouvelle doctrine ? Ou est-ce la conséquence de nouvelles formes de comportements jugés illégaux, comme certaines bagarres de rue liées à l'ivresse ou les « violences conjugales » qui du moins en France et en Angleterre sont une invention du XIX^{ème} siècle ?⁵²⁴ Le nombre alors élevé d'acquittements (3761) viendrait renforcer cette hypothèse. Au sein des 44% de récidivistes, le taux d'emprisonnement ferme s'élève en revanche à 57% (3789 individus). En ce qui concerne le

⁵²⁰ Michel, van de KERCHOVE, *Le droit sans peines : aspects de la dépénalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Facultés universitaire Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 33

⁵²¹ A noter le décalage entre le total des condamnés (15060) et le total des peines (15424).

⁵²² Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 117 et s.

⁵²³ *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1900.

⁵²⁴ WIENER, *Men of Blood ...* ; Victoria VANNEAU, « L'invention des violences conjugales au XIX^{ème} siècle », *Les Cahiers de la Justice*, v.2, n°2, pp. 305-318.

traitement pénal des condamnés pour coups et blessures volontaires, ces données apparaissent en phase avec la doctrine. La première décennie du XX^{ème} siècle se caractérise par un taux d'emprisonnement toujours élevé des condamnés pour coups et blessures volontaires. Mais l'emprisonnement évolue à la baisse, concomitamment à la montée des amendes. Les peines d'emprisonnement et d'amendes conditionnelles, d'application à partir de 1889 amorce une baisse à partir de 1900. Si les premières déclinent dans toute la première moitié du siècle, montrant peut-être la méfiance des juges envers les effets de la nouvelle loi, les secondes remontent rapidement à partir de 1910.

1914-1945 : La violence physique mieux canalisée par l'expériences de guerre ?

Le contexte de guerre va profondément affecter le travail des instances judiciaires et de surcroît, la production de leurs statistiques⁵²⁵. La démission en juin 1917 des fonctionnaires de l'administration centrale, chargés des dépouillements et de la confection des statistiques quotidiens, couplée à la grève des magistrats en 1918, empêche la publication des chiffres de la statistique judiciaire pour les années 1917 et 1918. Cependant les premières années du conflit voient le cours normal des poursuites judiciaires imposé par voie de circulaires ministérielles⁵²⁶. Les chiffres des coups et blessures volontaires passent de 2,6/1000 en 1913 à 0,6/1000 en 1915. Ce n'est qu'en 1922 que ce nombre repart à la hausse avec un doublement des jugements. Pourtant, malgré le départ de plus d'un millions et demi de Belges à l'étranger (France, Grande Bretagne, Pays-Bas) dès l'entame des hostilités, le nombre de jugements correctionnels ne baisse pas dans sa globalité. De 769 jugements pour 100.000 habitants en 1913, le chiffre passe à 792 en 1915 pour atteindre 958 en 1920. La tendance dans la poursuite des crimes et délits en temps de guerre se concentre davantage vers la répression des atteintes à la propriété, au détriment des affaires de violence interpersonnelle⁵²⁷. La gendarmerie étant réquisitionnée sur le front de l'Yser, le maintien de l'ordre public en zone occupée est assuré par les seules polices communales au sein de villes qui, déforcée en nombre d'agents, sont insuffisamment armées pour lutter contre une criminalité diffuse. Cette attention quasi exclusive de la police à certaines infractions (vol, prostitution, ravitaillement, contrôle des prix...), provient notamment du fait que certains procureurs du Roi ne chargent plus les policiers d'informer les affaires dont le caractère n'est pas commandé par l'urgence⁵²⁸. Afin de mener un contrôle plus efficace sur certains quartiers populaires elles sont épaulées par des *gardes ouvrières*. Des ouvriers chargés de surveiller d'autres ouvriers donc, une « nouveauté » qui aura des répercussions sur la

⁵²⁵ BACLIN, CAMPION, ROUSSEAUX, « Les chiffres... » p. 9.

⁵²⁶ Michaël AMARA, « L'exode...de 14. La fuite des populations civiles face au tourbillon de l'invasion », *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n°15, 2005, p. 52

⁵²⁷ BACLIN, CAMPION, ROUSSEAUX, p. 14

⁵²⁸ Benoît MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2007, p. 42.

démocratisation des effectifs policiers après la guerre⁵²⁹. Si l'occupation n'empêche pas les échanges de coups entre personnes, les circonstances de guerre (surveillance extrême, privations, peur de représailles, couvre-feu, solidarités...) pourraient éventuellement limiter leur fréquence. Mais les priorités judiciaires pour certains types d'infraction tendent à minimiser la violence physique au niveau des jugements. Des règlements de compte massifs pouvaient surgir à la sortie immédiate du conflit. Du côté des sanctions en temps de guerre, l'amende, l'amende conditionnelle et la prison constitue 90% du sort des condamnés. Si les peines conditionnelles (amende et prison) tendaient à baisser depuis 1900, ces deux modes de sanction remontent légèrement entre 1915 et 1916.

Entre la sortie de guerre et la Deuxième Guerre mondiale se constitue une ère socio-économiquement fracturée entre la relance des années 1920 suivie de la crise économique des années 1930 qui prend fin vers 1935. De 1919 à 1931, les tribunaux enregistrent une remontée sensible des poursuites pour coups et blessures sans toutefois rétablir les chiffres de la période précédente. La Grande Guerre avait en effet freiné considérablement la poursuite de ces délits⁵³⁰. Après une remontée jusqu'en 1925, le taux de poursuite des coups et blessures se maintient jusqu'au début des années 1930. Nous assistons ensuite à une descente ininterrompue des jugements jusqu'à l'issue du second conflit mondial, qui rejoint le mouvement des homicides entre 1933 et 1939 mais de manière plus prononcée⁵³¹. De façon globale, les tribunaux ont jugé moins de délits pendant ces dix années en particulier à partir de 1935⁵³² alors que la période se définit comme une période particulièrement tourmentée (crise économique, tensions politiques et idéologiques, mouvements sociaux)⁵³³. À l'inverse le nombre de jugements concernant des lois spéciales augmente sur la période en passant de 7942 à 12294, ce qui montre un intérêt de la Justice pour le suivi des nombreuses lois nouvelles édictées dans l'entre-deux-guerres, notamment en matière de travail, de police sanitaire et commerciale, d'immigration, de fraude, d'impôt, d'abus de confiance, de jeux de hasard, de sécurité publique, d'ivresse, de port d'armes, autant de mesures visant justement à « assainir » les relations entre individus et prévenir les risques sociaux⁵³⁴. Cette complexification de la législation éloigne dès lors les tribunaux d'une criminalité traditionnelle (coups, vols) mais aussi des profils habituels

⁵²⁹ KEUNINGS, MAJERUS, ROUSSEAU, « L'évolution... », p. 300.

⁵³⁰ Les prévenus de coups et blessures volontaires par rapport à l'ensemble des prévenus jugés devant les tribunaux correctionnels passent de 27 % en 1913 à 8 % en 1915 et 4 % en 1919. À l'inverse les prévenus de vols (dont vols avec violence) passent de 13 % en 1913 à 25 % en 1915 et 27 % en 1919.

⁵³¹ De 36000 délits en 1931 à 34341 en 1935 et 30237 en 1939.

⁵³² C'est en 1935 que le système de la transaction est introduit en Belgique. S'il ne devait concerner en premier lieu que les tribunaux de police, il n'est pas impossible que les effets de cette loi se soient étendus de manière officieuse aux tribunaux correctionnels, notamment en matière de délits de roulage. De plus la loi s'élargit aux tribunaux correctionnels en 1939 faisant baisser le nombre d'affaires jugées cette année-là (*Statistique judiciaire de la Belgique, 1931-1940*, INS, Bruxelles, 1942, p. 28).

⁵³³ La police de Bruxelles enregistre cependant une hausse des crimes et délits de 34% entre 1919 et 1938 alors que le nombre de policiers augmente de 42% (MAJERUS, *Occupations...*, p. 155).

⁵³⁴ Jonas CAMPION, Xavier ROUSSEAU, *Policing New Risks in Modern European History*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2016, pp. 2 et s ; Jean-Pierre NANDRIN, *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'un historien*. Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2016, pp. 369-395.

des condamnés, pour élargir la répression à une pluralité d' « illégalismes » précisant la norme comportementale à adopter, et restreindre toujours davantage les individus dans leurs mouvements⁵³⁵. La part des coups et blessures sur le total des prévenus jugés décline, passant de 22 à 15% entre 1931 à 1939⁵³⁶. Du côté sécuritaire, les forces de maintien de l'ordre ne cessent de croître durant tout l'entre-deux-guerres, les effectifs de gendarmerie augmentant par exemple de 93%. C'est la gendarmerie qui intervient notamment pour assurer la domination de l'Etat lors des importantes troubles politiques majoritairement urbains qui jalonnent les années Trente⁵³⁷. Les polices communales s'étendent dans les grandes villes, se modernisent grâce à l'apport de matériel et de techniques nouveaux (motorisation), se démilitarisent et se démocratisent par l'engagement de personnel recrutés parmi les employés et les ouvriers⁵³⁸. La création d'une police judiciaire près les parquets en avril 1919⁵³⁹ et l'initiation des policiers aux matières criminologiques, permet à la Justice de s'assurer une emprise plus importante et fiable au niveau des enquêtes criminelles⁵⁴⁰. La tendance va donc vers une professionnalisation des effectifs policiers pendant tout l'entre-deux-guerres, facilitant, du moins en théorie, la détection des infractions⁵⁴¹. Dans certaines villes, comme Bruxelles ou Anvers, les effectifs policiers augmentent, probablement du fait de la crise économique et de l'agitation sociale qui s'en suivit dans les années Trente, ce qui impacte directement les chiffres enregistrés dans les statistiques policières⁵⁴². Malgré le nombre important de manifestations jalonnant ces vingt années, la statistique judiciaire ne montre pas de pic de criminalité violente particulièrement alarmant, laissant suggérer des stratégies policières de maintien de l'ordre plus efficaces, ou, à tout le moins, une plus grande confiance des élites judiciaires accordées à sa police.

Au niveau des sanctions, la période qui va de l'entre-deux-guerres jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, consacre l'amende comme mode principal de pénalité des coups et blessures. L'année 1920 marque à cet égard un tournant, voyant le nombre de condamnés à la prison chuter de manière significative à l'avantage des amendes conditionnelles en forte hausse. Ces changements semblent s'expliquer par une prise de conscience généralisée toujours plus manifeste de l'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement en tant que remèdes efficaces

⁵³⁵ Robert LEGROS, « 1830-1980. Droit pénal et société », *Revue belge d'histoire contemporaine*, numéro spécial, 1983, p. 180.

⁵³⁶ Si le nombre de prévenus de coups et blessures baisse, celui des rébellions suit le même mouvement. Les vols et les coups et blessures involontaires baissent très légèrement. Les délits prévus par le Code pénal qui augmentent sur toute la période sont l'adultère, le maraudage, l'abus de confiance, la grivèlerie, la falsification et les jeux de hasard.

⁵³⁷ MAJERUS, *Occupations...*, p. 157.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 158.

⁵³⁹ WELTER, « Quand l'intérêt... », pp. 49 et 58.

⁵⁴⁰ La criminologie est alors une discipline toute récente, née dans le courant des mutations des sciences pénales et liée à l'émergence de la défense sociale à fin du XIX^{ème} siècle. Pour plus de précisions sur cette nouvelle école de police voir David SOMER, « The Criminology and Forensic Police School : The Twofold Project to Humanize Judicial Practice and to Implement Technical Police in Belgium » dans CAMPION, ROUSSEAU, *Policing...*, pp. 36-56.

⁵⁴¹ MAJERUS, *Occupations...*, p. 159 ;

⁵⁴² *Ibid.*, p. 165.

à la récidive⁵⁴³. Signe évident de cette préoccupation, la volonté de réformer la procédure des courtes peines est portée devant les Chambres en 1928 lors de la confection du vote des budgets ministériels. Ceci entraîne une révision de la stratégie de sanction. On emprisonne moins, mais l'amende (élevée en correctionnelle) impose une contrainte disciplinaire souvent embarrassante pour des individus aux revenus limités⁵⁴⁴. Tant que l'amende n'est pas payée, le condamné reste sous la surveillance de la justice, par la menace d'un emprisonnement subsidiaire. Cette prééminence de l'amende comme mode de sanction des coups et blessures volontaires rejoint toutefois l'idée que les « petites » violences sont moins l'objet de préoccupation et les types d'affaires concernées par ces jugements seraient progressivement arrêtée au stade du parquet.

Lorsque les Allemands pénétrèrent en Belgique le 10 mai 1940 et viennent à bout des forces belges dix-huit jours plus tard, la mobilisation de la population devint intense. Exode massif, arrêt de l'économie, déstabilisation politique, les rouages de l'Etat se bloquent brutalement. Par une ordonnance du 18 juillet 1940, les autorités allemandes accentuent le contrôle administratif sur le pays et tentent de rétablir le fonctionnement des institutions nécessaires à une exploitation optimale du territoire⁵⁴⁵. Mais contrairement à la situation qui prévalut durant la Première Guerre mondiale et malgré de fortes réticences allemandes, le système répressif fut maintenu en place entre 1940 et 1944⁵⁴⁶. Ce scénario d'une puissance étrangère autoritaire surveillant de près la politique répressive, augmente l'intensité des poursuites pendant la Seconde Guerre mondiale. En accord avec l'occupant, la justice belge se charge dans un premier temps de réprimer les crimes et délits de droit commun alors que la justice allemande se concentre sur les infractions portant atteintes à son autorité. Du côté du contrôle social formel, dès 1941, les différents services policiers et la gendarmerie furent centralisés au sein du Secrétariat Général de l'Intérieur, dirigé par le VNV⁵⁴⁷ Gérard Romsée, une manœuvre de nature à renforcer considérablement les effectifs policiers sur le territoire⁵⁴⁸. Malgré une magistrature récalcitrante à réprimer une population perçue comme victime de son environnement, le nombre de procès en correctionnelle grimpe durant les premières années. De 46.021 prévenus en 1939, les chiffres s'élèvent rapidement à 65.539 en 1940 pour atteindre le pic de 86.570 l'année suivante. Comme en 1914-1918, la répression des coups et blessures volontaires baisse fortement dans la

⁵⁴³ Plus de précisions sur la pratique des sanctions pécuniaires au XX^{ème} siècle en Belgique", dans, Victor VAN HONSTE, « Politique criminelle et sanctions patrimoniales », *R.D.P.C.*, v. 56, n° 5, 1976, pp. 407-453.

⁵⁴⁴ En 1922, l'avocat général gantois De Ryckere propose « ...de remplacer les emprisonnements à court terme tout d'abord, d'une manière générale et systématique par les amendes, ensuite par des prestations de travail au profit de l'Etat, des provinces et des communes... », (cité dans Lode DE WILDE, « La transformation des peines accessoires en peines principales », *R.D.P.C.*, n° 8, mai 1977, p. 626).

⁵⁴⁵ Kristen PETERS, « Les abandons de poste dans la magistrature lors de la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 24, 2011, pp. 168-169.

⁵⁴⁶ Benoit MAJERUS, Xavier ROUSSEAU, « The World Wars and Their Impact on the Belgian Police System », in Cyrille FIJNAUT (ed.), *The Impact of World War II on Policing North-West Europe*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2004, p. 54.

⁵⁴⁷ Le VNV était un parti d'extrême-droite flamand et nationaliste. Dès les premiers jours d'occupation, ces membres collaborèrent pleinement avec l'occupant.

⁵⁴⁸ KEUNINGS, MAJERUS, ROUSSEAU, « L'évolution... », p. 305.

statistique judiciaire. Si les atteintes à la propriété explosent dans le nombre de plaintes et dénonciations, la poursuite des violences interpersonnelles connaît un phénomène inverse. Les prévenus de coups et blessures comptent pour seulement 6% du total des prévenus en 1940, et un minimum de 4% en 1942. Sans doute s'agit-il toujours d'une question de priorité judiciaire et de la crainte pour les autorités en place de perdre le contrôle du maintien de l'ordre dans une situation de chaos. Citons à cet égard Paul Cornil, qui en 1951 déclarait qu'en temps de guerre : « *on s'accoutume à une sévérité plus grande à l'égard de certains délits, tandis que d'autres, excusés par la nécessité ou par d'autres circonstances temporaires, perdent de leur gravité* »⁵⁴⁹. Dans un environnement marqué par le rationnement, le marché noir et la famine, les atteintes à la propriété deviennent, comme en 1914-1918, beaucoup plus problématiques au niveau du maintien de l'ordre. Ces prédatons sont par ailleurs elles-mêmes souvent liées à des actes de violence et nous pouvons déceler dans leur poursuite une stratégie visant à couper le mal à la racine. La relative gravité des violences privées s'efface aussi momentanément face au sérieux des actes résistants, que les parquets et la police judiciaire tentent tant bien que mal d'occulter. Hormis le fait que frapper un potentiel collaborateur peut avoir des conséquences fâcheuses dans un contexte de politisation des services policiers⁵⁵⁰, nous pouvons supposer que d'une part, en temps de guerre, la violence institutionnelle « anesthésie » d'une certaine manière les chocs psychologiques engendrés par les coups physiques et minimiserait leur dénonciation à la police, d'autre part, qu'une des stratégies adoptées par la magistrature dans un tel contexte soit de laisser les conflits sociaux à le merci de modes de régulation plus informels. Antoon Vrints montrent notamment pour la ville d'Anvers que des violences (sanctions collectives ou interpersonnelles) participent toujours comme mode informel de contrôle social dans certains quartiers populaires⁵⁵¹. Par ailleurs, les cibles pénales habituelles des infractions à caractère violent (des hommes souvent jeunes et célibataires), sont en grande partie absentes du territoire. C'est pourquoi, selon Jean Dupréel, les premiers mois d'occupation voient d'avantage les couches habituellement stables de la société se retrouver dans les rouages judiciaires ; « *Une constatation importante est la criminalité accrue, en temps de guerre, de certains éléments de la population qui, normalement, délinquent peu : les personnes mariées, les pères de famille, les individus âgés et surtout les femmes* »⁵⁵². La période de guerre voit en effet une partie importante de la population mobilisée, déportée, en fuite ou tuée (dont un nombre important de jeunes hommes), phénomène couplé à un contrôle social accru par les forces occupantes en particulier au sein des villes (couvre-feu, patrouilles mobiles régulières,...). Les conditions de vie austères dans certains milieux populaires limitent aussi la consommation d'alcool, en bref, « tout ce qui, en temps normal, excite les passions, échauffe

⁵⁴⁹ *Les effets de la guerre sur la criminalité*, Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1951.

⁵⁵⁰ Jonas CAMPION, « Être gendarme en Belgique occupée. Droits et devoirs d'une profession au regard de la répression pénale d'après-guerre (1944-1950) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°24, 2011, p. 190.

⁵⁵¹ Antoon VRINTS, « Het recht in eigen handen. Collectieve sanctie als mechanisme van informele sociale controle in Antwerpen tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw », *Stadsgeschiedenis*, n° 2, 2008, p. 150.

⁵⁵² Jean DUPREEL, « La criminalité de droit commun en Belgique durant la deuxième guerre mondiale », *Bulletin de la commission internationale Pénale et Pénitentiaire*, v. 15, n° 4, 1951, p. 529.

les esprits et porte à la violence »⁵⁵³. Les peines appliquées pour délits de coups et blessures durant la seconde guerre mondiale montre une clémence grandissante de la part des juges le conflit avançant. Les peines de prison baissent entre 1940 et 1943 au profit de l'amende et de la prison conditionnelles. L'amende conditionnelle caractérise 43 % des décisions en 1943.

Les états de guerre constituent des périodes particulièrement instables qui influent tant les comportements sociaux que la réaction judiciaire. En période socioéconomiquement troublée, les seuils de tolérance et de solidarité varient fortement et influencent le niveau de violence entre citoyens⁵⁵⁴. Déterminée par un état de nécessité face aux pénuries et faisant face à des sentiments polarisés au sein de la population, l'action de la justice pénale s'adapte face au nombre de plaintes et dénonciations reçues. La priorité reste le maintien de l'ordre, lequel est alors pleinement régi par la détérioration de l'économie⁵⁵⁵. Du côté de la population, les termes de l'occupation semblent les contraindre à l'extrême dans leurs mouvements et leurs droits⁵⁵⁶. L'accumulation des frustrations, de l'humiliation, de l'injustice, peut alors se décharger au moment de la Libération dans un contexte plus spécifique d'anomie, ce qui engendre des formes de violences particulièrement brutales. Il s'agit bien pour une population libérée, de « laver l'honneur national qu'on estime galvaudé »⁵⁵⁷. Après une phase de rétablissement du monopole du pouvoir par l'Etat, les années 1945-1947 se marquent par un immense travail de répression de la collaboration et de l'incivisme, qui accapare une grande partie du personnel judiciaire disponible. L'Etat doit faire face à des dilemmes cruciaux pour stabiliser à long terme la société belge, lesquels impacteront les relations sociales, notamment le rapport à la violence⁵⁵⁸. Cette capacité de l'Etat et de la justice à restaurer son autorité dans ce contexte interroge les liens entretenus entre la société et la violence dans la nouvelle période qui s'ouvre. La fin des années 1940 montre une remontée sensible de la répression des coups et blessures volontaires (1948-1951), mais leur nombre restera toujours moins élevé que durant l'entre-deux-guerres.

1945-1990 : Entre pacification des mœurs et retour d'une violence plus traditionnelle ?

⁵⁵³ Lire à ce sujet L. VIAENE, « Les meurtres et lésions corporelles volontaires de 1930 à 1952 », *Bulletin de Statistique*, décembre 1954, p. 1870.

⁵⁵⁴ Antoon VRINTS, « Verschuivende tolerantiedrempels. De morele codes van het leven in bezet België (1914-1918), *Volkskunde*, v. 114, n° 3, 2013, pp. 317-340.

⁵⁵⁵ Laurence van YPERSELE, Xavier ROUSSEAU, « Leaving the War. Popular Violence and Judicial Repression of “unpatriotic” behaviour in Belgium (1918-1921) » *European Review of History. Revue européenne d'histoire*, vol. 12, n° 1, 2005, 3-22.

⁵⁵⁶ Gonzague PLUVINAGE, « Bruxelles à l'heure allemande », *Cahiers Bruxellois*, v. 46, n° 1, 2014, pp. 28 et s.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 39.

⁵⁵⁸ Luc HUYSE, Steven DHONDT, Bruno DE WEVER, Koen AERTS, Pieter LAGROU, « La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2469-2470, 2020, p. 6.

Les « Trente Glorieuses » inspirent le plus souvent l'image d'une ère prospère, au sein de laquelle l'Etat interventionniste, profitant d'une conjoncture économique favorable, aurait voulu briser les inégalités sociales, souder les liens entre les individus et instaurer la paix sociale. En théorie criminologique, ces conditions socioéconomiques spécifiques aux trois décennies suivant la fin de la guerre en Occident, sont de nature à faire baisser les niveaux de violence, les principales circonstances expliquant le recours à des actes de violence interpersonnelle (inégalités sociales, paupérisme, chômage, alcoolisme, proximité urbaine, déficience de la régulation judiciaire et policière...) se trouvant freinées économiquement et politiquement⁵⁵⁹. L'évolution et le perfectionnement du cadre institutionnel (école, armée, politiques sociales, justice) et du contrôle social externe (polices professionnalisées et spécialisées) servant à canaliser les pulsions d'un côté, et le degré d'autocontrôle caractérisant les individus de l'autre, apparaissent comme l'aboutissement d'un processus de disciplinarisation de la société entamé au XIX^{ème} siècle et qui, d'après le sociologue néerlandais Cas Wouters, atteint son pic d'intensité dans les années 1950 et 1960⁵⁶⁰.

Depuis la naissance des premiers états statistiques dans nos régions jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, le niveau de violence poursuivie en Belgique (homicides et coups et blessures) n'a en effet jamais été aussi peu élevé. Cette situation ne se limite guère à la Belgique, mais se généralise dans tous les pays occidentaux⁵⁶¹. Aucune de nos séries examinées jusqu'ici (homicides et coups et blessures) ne vient contrecarrer ce qui apparaît à ce stade de l'analyse comme une évidence : les « Trente Glorieuses » ont constitué une exception dans l'histoire longue de la violence interpersonnelle.

La fin de la Seconde Guerre mondiale voit le niveau des poursuites pour coups et blessures volontaires atteindre son minimum, même si ces chiffres reflètent avant tout le chaos institutionnel accompagnant la Libération⁵⁶². Les premières années de l'immédiat après-guerres prolongent une période de violence institutionnelle. Après avoir connu un pic historique d'homicides en 1944, l'Etat, soucieux de récupérer son monopole de la force, s'appuie sur la gendarmerie pour mettre à bas les armes de la Résistance⁵⁶³. Renforcée dans son rôle d'acteur central du maintien de l'ordre, elle n'hésite pas à semer la terreur, notamment en frappant mortellement quatre manifestants à Grâce-Berleur (arrondissement de Liège) le 30 juillet 1950, lors d'un rassemblement provoqué par le retour du roi contesté Léopold III⁵⁶⁴.

⁵⁵⁹ THOME, « Explaining... », p. 82 ; Ted R. GURR, « On the political consequences of scarcity and economic decline », *International Studies Quarterly*, v. 29, n°1, 1985, pp. 51-75.

⁵⁶⁰ WOUTERS, « Changing ... », p. 423 ; Cas WOUTERS, « Comment les processus de civilisation se sont-ils prolongés. De la 'seconde nature' à la 'troisième nature' », *Vingtième Siècle*, v. 106, n° 2, 2010, p. 172.

⁵⁶¹ EISNER, « Modernity... ».

⁵⁶² On compte le chiffre minimum de 1980 prévenus de coups et blessures volontaires en 1944. Le nombre total de prévenus baisse lui aussi fortement par rapport à l'année précédente, passant de 85.548 à 49.638

⁵⁶³ LAGROU, « Regaining... », p. 178.

⁵⁶⁴ Jonas CAMPION, « Quels moyens pour la sécurité publique ? Une histoire de la gendarmerie belge au prisme de ses budgets (1919-1957), *Revue d'histoire des comptabilités*, n° 14, 2021, pp. 1-24.

Comme pour l'entre-deux-guerres, après une légère remontée du nombre de prévenus liée au rattrapage d'affaires laissées en suspens à la fin de la guerre, les chiffres ne dépasseront plus le niveau de la période 1919-1939. Le point culminant se situe en 1951 avec 6.702 prévenus jugés pour coups et blessures volontaires. La tendance est ensuite à la baisse jusqu'aux années 1980. Cette situation ne manque pas de soulever de nombreuses questions concernant les liens unissant le fonctionnement d'une société, le recours à la violence de ses citoyens et la répression pénale envers des actes perçus comme condamnables. Ce plus bas niveau de violence jugée caractérise-t-il les effets des mesures prises depuis la fin du XIX^{ème} siècle, contribuant à perpétuer une lente pacification des mœurs⁵⁶⁵ ? Si les coups et blessures volontaires ne constituent plus une priorité aux yeux des autorités judiciaires, un déplacement de l'attention de celles-ci vers d'autres infractions ? C'est certainement ce que laisse entendre l'avocat à la Cour de Cassation Robert Legros expliquant par ces termes l'évolution du droit pénal : « (...) on ne saurait contester, me paraît-il, qu'à l'époque de nos codes pénaux classiques et néo-classiques, la répression était intimement liée à la morale traditionnelle : tu ne tueras point, tu ne voleras point, tu ne seras : adultère, bigame, faussaire, méchant, violent, malicieux, ... Mais voici que, depuis quelques années, s'est développé un droit répressif de nature différente, non fondé sur la morale traditionnelle, et dont l'importance s'affirme tous les jours, coïncide même avec le déclin du droit pénal classique, de plus en plus envahi par la médecine, la psychiatrie et la sociologie. Je veux parler du droit pénal économique, social, fiscal, routier, professionnel et même, à certains égards, international. »⁵⁶⁶. En filigrane de ces mots prononcés en 1968 par l'une des personnalités judiciaires les plus respectées de Belgique, nous pourrions nous demander si la violence interpersonnelle apparaît encore à cette époque comme un problème social. C'est le même magistrat qui déclare quinze ans plus tard que : « le droit pénal est sans doute la discipline juridique la plus sensible aux divers mouvements de l'évolution sociale, la plus directement influencée par les changements des structures politiques et économiques et d'une façon générale par les idéologies et les valeurs »⁵⁶⁷. Dans ces conditions, la répression des violences physiques évoluerait à la baisse depuis la fin du XIX^{ème} siècle, car la brutalité et l'agressivité, davantage condamnée par une majorité d'individus, serait repoussée vers certaines marges territoriales, publiques ou privées⁵⁶⁸. Aussi parce que des forces policières professionnalisées (et intimidantes ?), mais aussi l'essor des nouvelles sciences sociales et médicales théoriquement capables de mieux encadrer les comportements et leurs déterminants, seraient désormais en mesure de mieux prévenir et réguler le recours à la violence dans les

⁵⁶⁵ Laurent MUCCHIELLI, « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, vol. 32, n° 2, 2008 », p. 120 ; Hughes LAGRANGE, « La pacification des mœurs à l'épreuve : l'insécurité et les atteintes prédatrices », *Déviance et Société*, v.17, n° 3, 1993, pp. 279-289.

⁵⁶⁶ Robert LEGROS, « L'influence des lois particulières sur le droit pénal général », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 1968, p. 233.

⁵⁶⁷ LEGROS, « 1830-1980... », p. 177.

⁵⁶⁸ MUCHEMBLED, *Une histoire...*, p. 302.

relations sociales. La baisse des homicides et la disparition de ses « causes » traditionnelles, qui évolue en parallèle de la baisse des jugements des coups et blessures, constituent un phénomène détectable à la lecture des statistiques criminelles. Comme si toute la législation morale entreprise depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'aux années 1960 avait bien ancré dans les esprits que « nul ne peut se faire justice soi-même »⁵⁶⁹, du moins dans certains lieux ou envers certaines personnes⁵⁷⁰. Dès lors, la hausse des plaintes qui se dessine à partir des années 1950, laisserait suggérer une sensibilité accrue envers de nouveaux risques sociaux jugés plus menaçants⁵⁷¹. L'évolution sociale et technique a indubitablement fait intégrer de nouvelles formes de délinquance dans la société des « Trente glorieuses », caractérisée par l'emprise généralisée de la consommation de masse. Face à un nombre fini de fonctionnaires chargés de la poursuite des faits délictueux⁵⁷², une concurrence naît entre les différentes infractions à poursuivre au fur et à mesure que les taux de plainte s'accroissent. A l'inverse de la répression des coups et blessures volontaires, la hausse tout aussi régulière tout au long du siècle des poursuites judiciaires envers les violences involontaires à partir des années 1950 constitue un exemple significatif de ces priorités données aux nouveaux problèmes sociaux⁵⁷³. Ce phénomène est constitutif du débordement progressif des instances pénales par des affaires ayant trait au roulage et à ces dérives potentiellement fatales pour la société (excès de vitesse, délits de fuite, blessures graves, défaut d'assurance, ivresse...). Élément central né des nouvelles pratiques de consommation au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, l'automobile, objet de luxe encore réservé aux plus nantis à la veille du premier conflit mondial, se démocratise lentement dans l'Europe des années 1920, du fait notamment des nouvelles techniques d'organisation scientifique du travail et d'une baisse généralisée des coûts de production⁵⁷⁴. En Belgique, le boom automobile démarre dans le milieu des années 1950 atteignant le ratio de 1 voiture particulière pour 16 habitants en 1956 (1 pour 2 actuellement)⁵⁷⁵. L'ère de la consommation de masse impose la « société automobile », particulièrement en Belgique, où les autorités compétentes ambitionnent de faire du pays l'un des carrefours routiers les plus importants d'Occident⁵⁷⁶. Etouffée par de nouveaux contentieux de masse, la société des « Trente Glorieuses » crée la délinquance routière. Dans ces conditions, il est légitime de penser que le système pénal doive compenser la hausse nombre

⁵⁶⁹ Robert LEGROS, « Nul ne peut se faire justice soi-même en droit pénal », *R.D.P.C.*, n° 6, 1967, p. 527.

⁵⁷⁰ Erin PIZZEY, *Crie moins fort les voisins vont t'entendre*, Paris, Edition des femmes, 1975.

⁵⁷¹ VAN KERCKVOORDE, « Toenemend... », p. 256.

⁵⁷² 218 magistrats en 1960, 320 en 1968, 322 en 1972. Le ratio passe de 2212 affaires an/magistrat en 1960 à 2751/ magistrat en 1979 (Jaak VAN KERCKVOORDE « Twintig jaar strafrechtspleging in België : de justiciële afhandeling van strafzaken van 1960 tot en met 1979 », *Panopticon*, v. 5, n° 1, 1985, p. 508.

⁵⁷³ Pamela DONOVAN, Paul LAWRENCE, « Road traffic offending and an inner London magistrates court (1913-1963) », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 12, n° 2, 2008, p. 119.

⁵⁷⁴ EMSLEY, « Mother... » p. 357.

⁵⁷⁵ Michel HUBERT, « L'Expo 58... », p. 2. En chiffres absolus, pour la période des Trente Glorieuses, le nombre de voitures automobiles est passé de cent mille en 1945 à deux millions en 1970.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

d'affaires traitées en diminuant les poursuites envers d'autres infractions ayant perdu une partie leur nature inquiétante⁵⁷⁷.

Ces phénomènes renvoyant à l'insuffisance des tribunaux à enrayer une hausse manifeste de la délinquance, mènent juristes et criminologues à s'interroger sur les moyens de prévention des risques et en particulier, sur le rôle préventif de la police dans ses tâches tant administratives que judiciaires⁵⁷⁸. En 1972, lors d'un colloque tenu à l'Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, Arthur Doucy tenait ces propos introductifs « *Nous sommes troublés par l'augmentation de la délinquance dans une société où l'envie paraît plus criminogène que la pauvreté, par des drames de la route, de la drogue ; par l'ambiance catastrophique qu'engendrent les menaces qui nous guettent de tous côtés par le caractère protéiforme d'une même infraction (par exemple la violence)* ». Nous sommes alors à un tournant important de la pensée criminologique, celle qui enterre la théorie du passage à l'acte délinquant et promeut celle de la réaction sociale⁵⁷⁹. Le début des années 1970, dans le sillage des événements de Mai 68 apparaissent comme le moment d'une remise en cause profonde de la mécanique du droit pénal (infraction, sanction, punition). La délinquance se modernise, se complexifie, alors que le substantif « violence », en tant que représentant d'une pluralité de comportements réels ou ressentis, émerge dans les discours. La catégorie juridique des coups et blessures volontaires, symbole d'une répression moralisatrice propre à la fin du XIX^{ème} siècle, s'effacerait momentanément, laissant place à d'autres thématiques jugées préoccupantes, notamment la drogue, les mœurs, l'imprudence et le droit économique⁵⁸⁰. Dans cet élan visant à « vider » les parquets de leurs encombrants, la justice réfléchit à dépénaliser et décriminaliser certaines infractions comme l'adultère et l'avortement, encore fortement dénoncées et poursuivies dans les années 1950⁵⁸¹. Si l'on compare les deux derniers siècles, nous remarquons que pour une population trois fois plus importante, le nombre de prévenus jugés devant les tribunaux correctionnels pour coups et blessures en 1980, est du même ordre que celui de 1831. La proportion des prévenus de coups et blessures volontaires par rapport au total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels s'amenuit également. Oscillant entre 20 et 35 % de 1831 à 1900, la proportion des coups et blessures descend à 15% en 1939 et tombe à 8% en 1970. Ces chiffres suggèrent ici un changement de regard de la justice, notamment en ce qui a trait à la perception des dangers sociaux⁵⁸². Considérée sous cet angle, et au-delà d'une hypothétique

⁵⁷⁷ Paul CORNIL, « Répression pénale et transformations sociales », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 1, 1963, p. 113 ; Jean DUPREEL, « Réflexions sur le phénomène criminel, sa prévention et l'évolution sociale, *Ibid*, p. 125.

⁵⁷⁸ Severin Carlo VERSELE, « Police et défense sociale », *R.D.P.C.*, n°10, 1956, pp. 1012 ; Raymond SCREVEN, « Police et prévention de la criminalité », *R.D.P.C.*, n° 1, 1979, p. 8.

⁵⁷⁹ ROBERT, « La sociologie... ».

⁵⁸⁰ Robert LEGROS, « Les frontières de la répression », *R.D.P.C.*, n° 2-3, 1972, p. 129.

⁵⁸¹ L'adultère a été dépénalisé le 20 mai 1987, l'avortement, partiellement, par une loi du 3 avril 1990.

⁵⁸² Julien PIERRET, « De la société du risque à la société réflexive. Beck peut-il sauver la modernité ? » dans Yves CARTUYVELS (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2008, p. 28.

baisse de certains comportements violents dans la société, le déclin de la répression des coups et blessures volontaires peut-être le résultat d'une prise de risque pénal⁵⁸³. La part de la délinquance 'classique', constituée par les coups et blessures et les vols, jugée devant les instances correctionnelles, diminue au XX^{ème} siècle. Sans doute doit-on corréliser cette information au renforcement de la répression pénale envers d'autres infractions, ce qui souligne l'évolution de la législation et des mentalités, obligeant les magistrats du parquet à statuer toujours davantage sur l'opportunité des poursuites⁵⁸⁴. Nous pensons ici principalement aux infractions de roulage (coups et blessures involontaires, délits de fuite) qui ont explosé dans la statistique judiciaire à partir des années 1950. Du côté policier, l'absorption des effectifs requis pour assurer le contrôle des routes, engendre une certaine réorganisation sur le terrain. La professionnalisation et la centralisation des services policiers qui caractérisent la Belgique après la Seconde Guerre mondiale, entraînent l'abandon progressif d'un système « historique » de police locale centré sur l'inspecteur de quartier⁵⁸⁵. Cette évolution marque les pratiques de contrôle de la population, lesquelles se désolidarisent de méthodes plus informelles de gestion des conflits, pour s'orienter vers une modernisation des techniques d'enregistrement des plaintes et une réaction policière privilégiant l'intervention et le procès-verbal⁵⁸⁶. La baisse des homicides et le bannissement de la violence opérée notamment par les guerres mondiales et les mesures sociales et sécuritaires du XX^{ème} siècle, ont d'une certaine manière progressivement sorti la violence physique de l'espace public, laquelle s'est redéployée derrière les murs de l'espace privé. Ce n'est dès lors pas un hasard si la thématique des violences conjugales et intrafamiliales est introduite dans le débat public par la voie des femmes à la fin des années 1970, et contre laquelle une réelle conscience politique et pénale ne naîtra que bien plus tard⁵⁸⁷. A ce sujet, Marie-Thérèse Meulders-Klein expliquait en 1978 que du fait qu' « *il semble implicitement admis que l'homme exerce son autorité et affirme son autorité au besoin par la force, que ce qui se passe au foyer mérite un autre traitement que ce qui se passe dans la rue, que la part des torts respectifs et la preuve des infractions conjugales soient si difficile à faire qu'elles permettent de jeter un voile sur elles et que ce voile soit même considéré comme bénéfique pour la sauvegarde de la « paix des familles » et la stabilité du mariage* », il n'était pas étonnant que les violences conjugales fissent l'objet d'un classement sans suite particulièrement élevé⁵⁸⁸.

⁵⁸³ Thibaut SLINGENEYER, « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique. Analyse à partir du triptyque foucauldien du « savoir-pouvoir-sujet », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, v. 57, n° 2, 2006, p. 84.

⁵⁸⁴ Paul CORNIL, « Répression pénale... », p. 118.

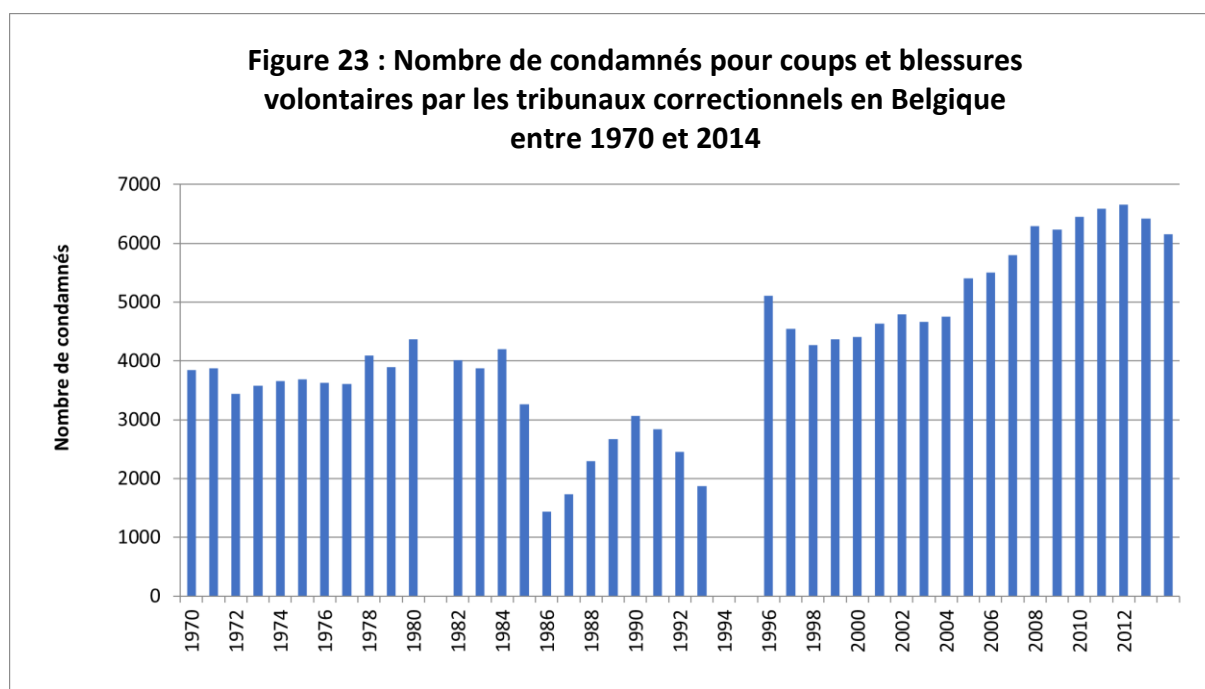
⁵⁸⁵ Sybille SMEETS, « La gestion par l'informel des policiers de quartier en Belgique » dans VANHAMME « *Justice !...* », p. 101.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN, « La violence au sein du couple : ébauches de réponses juridiques en droit continental », *Journal des Tribunaux*, v. 93, n° 5056, 1978, pp. 605-616.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 605.

Les statistiques judiciaires de la Belgique souffrent d'un manque massif de données concernant les condamnations à partir du début des années 1980 jusqu'au milieu des années 1990. Des chiffres plus fiables fournis en ligne par le service de la politique criminelle belge sont cependant disponibles à partir de 1995⁵⁸⁹. Ceux-ci permettent d'indiquer une tendance pour les années les plus récentes. Or ce que nous constatons c'est une hausse du nombre de condamnés pour coups et blessures volontaires, particulièrement sensible à partir de 2005.



Source : Statistique judiciaire (1970-1992) et statistique de la politique criminelle (1995-2014)

Les années qui séparent la fin des années 1960 aux années 1980 se marquent par l'apparition plus systématique de discours sur la montée de la violence, et paradoxalement, par le prolongement d'une tendance à la « déjudiciarisation » de formes élémentaires de délinquance violente. Ce processus, qui constitue d'ailleurs selon certains « *sans doute une des orientations les plus remarquables du droit criminel contemporain...* »⁵⁹⁰, rentre dans le cadre plus large de la montée progressive d'un sentiment d'insécurité liée au phénomène de banditisme qui s'installe sur le territoire belge depuis le milieu de la décennie 1960. Le caractère spécifiquement urbain de cette criminalité plus fortement dénoncée, renvoie alors probablement aux structures de pouvoir centralisées au sein des villes. Ce ressenti se justifie par deux éléments révélant directement une faiblesse dans le monopole étatique de la violence : une désorganisation et un sous armement des services policiers ; une tendance accrue à l'impunité de certains délits au niveau des parquets⁵⁹¹. Cette vague de banditisme et les critiques envers le

⁵⁸⁹ http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47.

⁵⁹⁰ Pierre-Louis BODSON, « Procédures extra-judiciaires », *Panopticon*, vol. 8, n° 5-6, 1987, p. 440.

⁵⁹¹ « La recrudescence du banditisme en Belgique », *Le Soir*, 24 décembre 1966, p. 6 ; « Augmentation impressionnante de la délinquance à Bruxelles, *Le Soir*, 21 octobre 1969, pp. 1 et 2.

système policier et judiciaire qui l'accompagnent culmineront quinze ans plus tard avec les « tueries du Barbant, causant la mort d'au moins 28 personnes entre 1982 et 1985⁵⁹². Si ces discours ont ensuite épousé en intensité l'aggravation de la crise économique qui s'enlise depuis la fin des années 1970, ils paraissent inséparables des politiques néolibérales plus sécuritaires, et contrastent de manière radicale avec l'argumentaire davantage paternel et moral de l'interventionnisme protecteur des années 1950 et 1960⁵⁹³. A partir des années 1990, c'est plus spécifiquement la violence juvénile qui cristallise à nouveau les peurs collectives⁵⁹⁴. La montée du chômage, en particulier chez les ouvriers et les jeunes d'origine immigrée accentue la stigmatisation des étrangers et mène au renforcement d'une association de sens dans le chef de certains partis de droite, entre immigration et comportements violents⁵⁹⁵. Dans les faits, la violence physique semble se mouvoir dans chaque strate de la société. Les faits de violence physique enregistrés par les services de police, qui ne pourraient rendre compte du « chiffre noir », et ne disent rien des conflits tus ou réglés sur le terrain, indiquent cependant une certaine stabilité voire une légère baisse sur le moyen terme, que ce soit des années 1950 à 1980 ou durant les années 2000⁵⁹⁶. Les milieux urbains densément peuplés constituent toutefois un environnement plus propice aux conflits violents, tout comme les milieux à fort taux de chômage. Les habitants de ces quartiers sont aussi ceux qui risquent davantage d'être victime de violences⁵⁹⁷. Du reste, les fluctuations dans les taux de plainte renvoient à des dénonciations de problèmes auparavant largement occultés (exemple des violences conjugales) et pas nécessairement à l'augmentation de nouveaux phénomènes sociaux⁵⁹⁸.

5.3. Sanctionner les comportements violents dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle

A partir de 1945, si l'amende simple reste la peine la plus fréquemment prononcée en matière de coups et blessures, l'application de l'amende conditionnelle disparaît progressivement de manière linéaire sur les trente années suivantes. Cette décline est largement compensée par une certaine stabilité de l'emprisonnement mais surtout un recours toujours plus systématique à

⁵⁹² Cyrille FIJNAUT, « De 'Bende van Nijvel' en het beleid inzake het politiewezen », *Panopticon*, v. 11, n° 6, 1990, pp. 506-525.

⁵⁹³ Laurent BONELLI, *La France a peur. Une histoire sociale de l'« insécurité »*, Paris, La Découverte, 2010.

⁵⁹⁴ NAGELS., *Jeunes...* ; MUCCHIELLI, « Analyse socio-historique... ».

⁵⁹⁵ C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les rafles policières sont organisées à Bruxelles entre juin et décembre 1965 à l'instigation du procureur du Roi Jacques Velu. Elles répondent d'une certaine manière à l'appel de l'opinion publique pour plus de sécurité et à l'atteinte portée à l'autorité de l'Etat par le meurtre d'un policier lors d'un Hold-Up commis par deux étrangers sur le territoire de Bruxelles. (Mazyar KHOJINIAN, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahiers Bruxellois*, vol. 48, n° 1, 2016, p. 294.

⁵⁹⁶ VAN KERCKVOORDE, « Toenemend... », p. 256; Marc HOOGE, Bram VAN HOUTTE, Wim HARDYNS, Tuba BIRCAN, « Unemployment, Inequality, Poverty and Crime. Spatial Distribution Patterns of Criminal Acts in Belgium (2001-2006) », *British Journal of Criminology*, n° 51, 2011, p. 6.

⁵⁹⁷ HOOGE et al, « Unemployment... », p. 13 et s. ; également MUCCHIELLI, « Une société... », p.

⁵⁹⁸ MEULDERS-KLEIN, « La violence... », p. 605.

l'emprisonnement conditionnel, lequel rejoint le niveau des amendes dans les années 1980. Les poursuites sont aussi moins systématiques au niveau des parquets (forte hausse des classements sans suite) et les juges acquittent moins, punissant aussi différemment. La règle du sursis établie par la Loi de 1888 sera assouplie soixante ans plus tard par une loi du 14 novembre 1947 élargissant le champ d'application de la condamnation conditionnelle (peine maximale de prison prévue élevée à 2 ans, sursis partiel, certains antécédents tolérés), et élevant par conséquent les seuils de son applicabilité⁵⁹⁹. C'est probablement pour cette raison que la proportion des condamnations conditionnelles augmente dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

Application de la « défense sociale nouvelle » en Belgique

La loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation étend le principe de la condamnation conditionnelle, ne la limitant plus uniquement à l'amende. La suspension simple permet en effet au juge, sur accord du coupable occasionnel, de ne prononcer aucune peine, sous réserve pour le prévenu de ne pas commettre de nouveaux délits sur une période déterminée s'étalant d'un à cinq ans. Il s'agit alors d'un « avertissement solennel adressée au délinquant »⁶⁰⁰. Le sursis est également repensé par la loi de 1964. La dénomination « condamnation conditionnelle » est abandonnée, les juges octroyant désormais un sursis simple, dont les modalités d'application sont élargies par rapport aux lois de 1888 et 1947, ou un sursis probatoire, alors accompagné d'une mise à l'épreuve. Imaginée sur base des résultats positifs tirés du principe de la liberté surveillée propre à la justice des mineurs depuis 1912, le sursis probatoire est un système de « sursis-traitement » destinés aux adultes, assortissant au sursis simple, une mise à l'épreuve⁶⁰¹. Toujours prévue pour les primo-délinquant, le principe de la suspension probatoire devait permettre au juge de prendre des mesures plus efficaces que la prison ou l'amende pour éviter la récidive, tout en évitant au condamné « la flétrissure d'une condamnation »⁶⁰². Afin de l'aider dans sa détermination, une enquête sociale était requise par le parquet et exécutée par un assistant de probation. Une pluralité de nouvelles mesures furent énoncées comme l'interdiction de boire de l'alcool, fréquenter certains lieux et/ou personnes. La probation introduisait les notions de travail d'intérêt général, de réparation et de reconnaissance de la victime. Le système de la probation allait en outre dans le sens d'une individualisation toujours plus poussée de la pénalité. La statistique judiciaire indique une progression de 1 à 10% de condamnés au sursis ou la suspension probatoire pour coups et

⁵⁹⁹ Jean CONSTANT, « Les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté », *Rapports belges au 9ème Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Téhéran, 27 septembre-4 octobre 1974, pp. 551-552.

⁶⁰⁰ Raymond CHARLES, « La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, t. 24, n°4, 1964, p. 196.

⁶⁰¹ MARY, *Délinquant...*, p. 147.

⁶⁰² CHARLES, « La loi... », p. 206.

blessures entre 1965 et 1980. Bien avant sa sortie officielle en 1964, le système fut appliqué à titre d'essai dans les parquets de Gand (1948) et Bruxelles (1951), et devait convenir en particulier aux catégories de délinquants jeunes et occasionnels⁶⁰³. D'après Raymond Charles, le premier magistrat à tester un système de probation au niveau du parquet de Bruxelles en 1951 (dite probation « prétorienne »), « *Si le parquet a le sentiment que quelles que soient les bonnes intentions du coupable, la seule menace de « classement sans suite » ne suffira pas à insuffler l'énergie nécessaire pour poursuivre l'effort par exemple de modifier sa personnalité, de triompher de son instabilité professionnelle, de son impuissance à s'adapter au milieu familial ou social ou de se choisir un autre mode de vie l'exposant moins à la délinquance, le ministère public va mettre en action tout un traitement actif de surveillance, de tutelle, d'assistance préventive de manière à contribuer le plus efficacement possible à l'effort entrepris par le délinquant en vue de son reclassement* »⁶⁰⁴. Certaines formes de coups et blessures liées à l'interconnaissance entre auteurs et victimes convenaient alors plus particulièrement à ces mesures⁶⁰⁵. Les violences au sein du couple et les conflits de voisinage s'adaptaient particulièrement bien à la probation⁶⁰⁶. Considérées globalement, probations légale et prétorienne devaient s'épauler pour d'une part, réduire le classement sans suite pur et simple, d'autre part, concentrer la répression plus classique (sursis simple et prison) aux seuls cas perçus comme plus difficilement récupérable, « les délinquants d'habitude, les récidivistes, les asociaux, les pervers, les malades mentaux »⁶⁰⁷. C'est pourquoi ce système convenait en particulier aux jeunes délinquants occasionnels ayant manqué d'une autorité parentale suffisante, aux personnes souffrant d'une addiction les poussant à l'infraction, ou encore à celles qui, au moment de commettre une infraction, exerçait une activité professionnelle valable⁶⁰⁸. Ces mesures *ante causam*, impossibles à déceler au niveau de la statistique, prouvent cependant que le classement sans suite ne constitue pas une forme pure de déni du comportement. Au contraire, en réagissant de manière « mineure » à des comportements délinquants considérés « mineurs », les magistrats participeraient déjà à ce que Michel Foucault perçoit comme une libération des fonctions carcérales dans la société tout entière, c'est-à-dire en faisant du travail et de la refamilialisation, les instruments essentiels de la prévention et de la correction à la criminalité⁶⁰⁹. Certaines études montrent toutefois le caractère ambivalent de

⁶⁰³ Lors de la première expérience de probation, sur 100 participants, 41 sont des jeunes adultes de 18 à 25 ans. (Hermann BEKAERT, « Une expérience de « probation » », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°10, 1948, pp. 1 et s ; Jean-Yves DAUTRICOURT, « Le juge correctionnel belge devant l'individualisation pénale scientifique, la mise à l'épreuve judiciaire et le jugement des adolescents », *R.D.P.C.*, n° 10, 1959, pp. 903-964 ; MARY, *Délinquant...*, p. 166

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 230 et 231.

⁶⁰⁵ CHARLES, « La loi... », p. 236.

⁶⁰⁶ La probation « prétorienne » devait réduire le classement sans suite pur et simple par un système de suivi de certaines affaires, notamment par une procédure de contrôle des inculpés par la représentation de dossiers à intervalles réguliers. Le procureur du Roi Raymond Charles introduisait par ce procédé un nouveau palier informel entre le classement sans suite et la poursuite (CHARLES, « La loi... », p. 230.).

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 237.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 238.

⁶⁰⁹ Jean Paul BRODEUR, « « Alternatives » à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social : une entrevue avec Michel Foucault », *Criminologie*, v. 26, n° 1, 1993, p. 17 et 19.

la probation, sensée apaiser les relations entre auteurs et victimes. Si cette mesure est fort utilisée de nos jours elle semble peu amène de régler les troubles et serait même de nature à accentuer la souffrance éprouvée par les condamnés. Ce ressenti aurait été amplifié par les changements de politiques pénales de la fin du XX^{ème} siècle privilégiant la sécurité et la surveillance de groupes à risque au détriment de la resocialisation des condamnés⁶¹⁰.

Une « déjudiciarisation » des coups et blessures volontaires ?

Les effets d'une politique criminelle plus proactive envers la violence interpersonnelle devraient pourtant se refléter par une hausse des jugements dans la statistique judiciaire. Cependant, le dernier quart du XX^{ème} siècle voit l'amorce d'un transfert de compétences du juge pénal dans les mains du ministère public et par effet de dominos vers les services de police⁶¹¹. La violence quotidienne, qui fait l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités et de l'opinion publique, semble dès lors se traiter progressivement en dehors des tribunaux, lesquels sont perçus comme peu adéquats pour régir de tels problèmes sociaux⁶¹². Notre hypothèse serait que l'Etat social démembré mis, sous pression depuis la fin des années 1970 par son incapacité à réguler efficacement la délinquance via les tribunaux, laisserait croître un sentiment d'insécurité au sein de la société, rendu plus saillant en regard de l'impression d'impunité dont jouiraient certains délinquants. Dans ce contexte de crise, le pouvoir de sanction est déferé de façon croissante au Ministère public engendrant une part plus faible des affaires renvoyées vers les tribunaux mais réglée via de nouveaux canaux institutionnalisés⁶¹³. D'un autre côté, si une part importante des « petits » délits sont plus facilement abandonnés par la justice (classement sans suite), la répression se renforce sur certains délits jugés plus graves engendrant à l'aube des années 2000 une surpopulation carcérale⁶¹⁴. D'après Éric Maes, l'augmentation de la population pénitentiaire entre 1980 et 1998 s'explique d'une part par la répression plus forte de certaines formes de délinquance (drogue, trafic, vol, attentats à la pudeur), d'autre part, par l'allongement de la durée de détention toutes infractions confondues⁶¹⁵. Dans ce mouvement, le nombre de condamnés incarcérés pour coups et blessures accuse une légère baisse entre 1980 et 1990, suivie d'une forte hausse conséquemment à l'allongement des peines⁶¹⁶. Si, comme le souligne Yves Cartuyvels et Philippe Mary, la fin

⁶¹⁰ Frédérique BARTHOLEYNS, « Expériences de probation : la justice pénale vécue comme un trouble » dans VANHAMME, *Justice ! ...*, p. 177 et s.

⁶¹¹ Dan KAMINSKI, Sonia SNACKEN, Michel van de KERCHOVE, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, v.31, n°4, 2007, p. 494.

⁶¹² BODSON, « Procédures... » ; Jacqueline DEVREUX, « Peines et mesures alternatives », communication présentée lors du symposium sur les modes alternatifs de résolution des conflits, Ankara, 3-4 avril 2006.

⁶¹³ De 76215 affaires jugées en 1972 à 59301 en 1990.

⁶¹⁴ Gilles, CHANTRAINE, André KUHN, Philippe MARY, Marion VACHERET, « L'état en retrait ? Trente ans d'usages des peines », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007, p. 505.

⁶¹⁵ Éric MAES, « Studie van de evolutie van gedeteneerden populatie naar misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon*, v. 23, n° 4, 2002, pp. 340-350.

⁶¹⁶ *Ibid.*

des années 1970 souligne l'émergence des discours sur l'insécurité en Europe, c'est bien durant la décennie suivante que les peurs liées à la non-gestion de la petite délinquance alimentent un nouveau sentiment d'insécurité, stigmatisant en particulier les jeunes issus de l'immigration et des quartiers défavorisés⁶¹⁷. A une époque marquée par la crise économique et la montée du chômage, ces années constituent le signe d'une rupture dans l'identification du danger, lequel semble délaisser les milieux ouvriers (dont déjà les jeunes) pour les franges exclues et marginalisées au sein des espaces urbains.

Plus pratiquement, il s'agit de comprendre comment certains délits ont été extirpés de la masse des affaires habituellement classées sans suite et annonçant du même coup un phénomène de répression accrue de la petite délinquance devant permettre d'une part, de mettre fin à l'impunité de faits jugés suffisamment graves aux yeux de l'opinion pour justifier un sentiment d'insécurité, d'autre part, de « punir » les contrevenants tout en évitant à ceux-ci les effets néfastes d'une peine de prison⁶¹⁸. Trois lois principales introduites en Belgique au cours du XX^{ème} siècle concourent à ce phénomène de « déjudiciarisation » des coups et blessures volontaires⁶¹⁹. L'arrêté royal du 10 janvier 1935 qui met en place la transaction pénale (ou plus exactement, l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent) au niveau des parquets, se généralise à un nombre toujours plus important d'infractions. Il fit l'objet de différentes révisions (lois de 1939, 1949, 1957, 1984, 1994, 2011)⁶²⁰. Ces lois devaient à chaque fois préciser le régime de la transaction dans le Code d'instruction criminelle (art. 166 à 180 puis art. 216 *bis*)⁶²¹. Les coups et blessures volontaires semblent cependant peu concernés par la mesure. Au contraire, il semblerait que la transaction ait été créée justement pour libérer la place nécessaire aux jugements de ce type de délit devant le tribunal correctionnel. La baisse des jugements qui apparaît dans la statistique tiendrait cependant à un classement sans suite toujours plus important et une focalisation sur les cas les plus graves. Depuis 1984, le législateur précise dès lors que la transaction est désormais applicable aux infractions passibles d'une peine de prison maximale de 5 ans, pour autant qu'elles ne soient pas jugées graves⁶²².

⁶¹⁷ Yves CARTUYVELS, Philippe MARY, « Politiques de sécurité en Belgique : les limites d'une approche de proximité », *Déviance et Société*, v. 26, n°1, 2002, p. 45.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 359.

⁶¹⁹ Alain DE NAUW, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *R.D.P.C.*, v. 77, n° 4, 1997, pp. 357-375.

⁶²⁰ Consulter à cet égard le projet de Loi déposé par la ministre de la Justice Annemie Turtelboom étendant de manière considérable le nombre d'infractions passibles de la transaction.

⁶²¹ Marjorie ARTIELLE, *La transaction pénale belge : évolution d'une procédure controversée. Historique, analyse des réformes, procédure et évaluation*, mémoire de master en droit, Université Catholique de Louvain, 2016.

⁶²² Dans une circulaire datant du mois de janvier 1985, le collège des Procureurs Généraux informe les parquets des infractions concernées par la Loi de 1984 sur la transaction pénale. Les coups et blessures simples, prémédité et avec incapacité de travail font alors partie des délits peu-graves pour lesquels une transaction est possible (BODSON, « Procédures... », pp. 444 et 456.).

Dans les années 1990 apparaissent de nouveaux outils pour réguler les violences interpersonnelles, notamment la médiation pénale et la procédure accélérée autorisant le ministère public à régler des affaires de manière extrajudiciaire⁶²³. La médiation pénale, qui est votée dans un contexte de victimisation forte, fut probablement celle qui prit en charge le plus grand nombre d'affaires de coups et blessures volontaires, notamment lorsque que celles-ci avaient trait à la sphère familiale. Elle devait permettre « d'offrir une réaction plus rapide et simplifiée à la « criminalité urbaine et flagrante » »⁶²⁴. Dans ses grandes lignes, la médiation pénale doit permettre aux victimes de participer à la procédure et de cette manière alléger le sentiment d'impunité ressenti⁶²⁵. En 2007, les chiffres disponibles montrent que près de 50% des affaires traitées via médiation concernent des délits interpersonnels, sur un total de 12.000 mandats⁶²⁶. Parallèlement à la médiation pénale, les relations entre services de police et parquets se sont également renforcées par une plus grande autonomie laissée aux policiers en ce qui concerne la constitution des dossiers relatifs aux petites délinquances⁶²⁷. La procédure accélérée ou comparution immédiate, bien qu'établie selon des critères similaires à la médiation visant à faire baisser le sentiment d'insécurité, était requise à l'égard d'une délinquance à la « gravité plus lourde ». L'intérêt d'une telle mesure était de limiter le recours au mandat d'arrêt, donc à la détention préventive⁶²⁸.

L'incapacité de la justice à traiter un nombre toujours plus important de plaintes induit un processus de dépenalisation de fait qui efface les traces de la répression telle qu'elle était inscrite au début du XX^{ème} siècle⁶²⁹. En réaction à la hausse des infractions enregistrées et la « légèreté » apparente des sanctions infligées, peut naître un sentiment de désillusion face à un phénomène délinquant envers lequel la loi pénale semble perdre son pouvoir symbolique⁶³⁰. Il semble pourtant que ces mesures soient adoptées en conséquence d'un classement sans suite et d'un arriéré judiciaire toujours plus importants concernant des affaires de « petites délinquances ». Ces modes alternatifs de sanction ne reflèteraient dès lors pas temps un relâchement de la répression qu'au contraire, son accentuation⁶³¹. En cette matière, il semble bien que les coups et blessures suivent la tendance depuis les années 1990, alors qu'ils faisaient

⁶²³ Dieter BURSENS, Charlotte VANNESTE, « La médiation pénale ». *Note de recherche dans le cadre de SIPAR, la base de données statistique des maisons de justice*, Rapport de l'Institut National de Criminologie et de Criminologistique, 21 mai 2011.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁶²⁷ Vincent FRANCIS, Le « Traitement Policier Autonome » en Belgique. Genèse et conséquences d'un nouveau dispositif destiné au traitement des infractions », *Déviante et Société*, vol. 28, n° 4, 2004, pp. 487-506.

⁶²⁸ Christophe ADAM, Fiorella TORO, « La sous-utilisation de la médiation pénale : chiffres et processus », *R.D.P.C.*, v. 79, n° 9-10, 1999, p. 981.

⁶²⁹ Michel VAN DE KERCHOVE, « Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et de décriminalisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, v. 12, n°1, 1984, p. 75.

⁶³⁰ DELLA FAILLE, MINCKE, « Les mutations ... », p. 135.

⁶³¹ DE NAUW, « Les modes alternatifs... », p. 360 ; Yves CARTUYVELS, « Politiques de sécurité en Belgique : les limites d'une approche de proximité », *Déviante et Société*, v. 26, n° 1, 2002, p. 51.

l'objet d'un classement sans suite presque généralisé peu de temps auparavant⁶³². La première décennie du XXI^{ème} siècle voit davantage les conflits entre individus se réguler au moyen de la médiation au sein même des commissariats⁶³³. Même si les données de la politique criminelle indiquent une hausse du nombre de condamnés pour coups et blessures à partir des années 2000, cette augmentation évolue en parallèle de celle bien plus considérable des faits enregistrés au niveau policier. Cette tendance de l'histoire de la répression des violences physiques semble liée en partie à la répression plus forte des violences conjugales et familiales à partir de 2006⁶³⁴, mais également à la réorganisation judiciaire et policière de 1998⁶³⁵, qui noue les relations entre agents du maintien de l'ordre et magistrats du parquet au détriment des juges d'instruction, tout en accordant davantage de latitudes aux forces policières au niveau des enquêtes⁶³⁶. En nous basant sur des données policières nationales ainsi que des statistiques du ministère public du début du XXI^{ème} siècle, nous pouvons dès lors mieux cerner le traitement des affaires de violence conjugale. En prenant comme référence le nombre d'affaires entrées à partir de 2006, ce sont 96% des affaires enregistrées par la police qui sont renvoyées vers les parquets, chiffre qui montre une bonne coordination entre les services policiers et judiciaires. Au niveau des condamnations, nous constatons une progression agissant en parallèle des entrées au sein des parquets, ce qui tiendrait à prouver que le nombre de renvoi judiciaire dépend avant tout du nombre de procès-verbaux perçus. Mais cette faible part prise par les condamnations renvoie indubitablement au caractère essentiellement informel de la résolution des conflits⁶³⁷. Une part grandissante de celles-ci serait réglée principalement entre les citoyens eux-mêmes, voire de manière occulte au niveau de la police ou du parquet⁶³⁸.

Classés sans suite toujours plus largement depuis les années 1950, les coups et blessures semblent susciter un certain malaise pour des autorités sollicitées par une population qui ne tolère plus la violence. Des mesures telles que la transaction ou l'amende administrative (à partir de 1999⁶³⁹) existent au niveau du parquet mais restent très peu utilisées pour lutter contre l'impunité apparente qui caractérise ce délit. C'est comme si la justice pénale ne parvenait pas

⁶³² JANNSENS, VERVAELE, *La politique...*

⁶³³ SMEETS, « La gestion... », p. 107.

⁶³⁴ En vertu des Circulaire n° COL 4/2006 émanant de la ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, 1^{er} mars 2006, et Circulaire COL 3/2006, émanant du Collège des Procureurs généraux et portant sur la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, 1^{er} mars 2006.

⁶³⁵ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Moniteur belge*, 2 avril 1999.

⁶³⁶ Jean-Claude PAYE, « Belgique : une « lutte anti-terroriste » ordinaire », *Pyramides*, v. 16, n° 1, 2008, pp. 145-168.

⁶³⁷ Françoise VANHAMME, « Une approche de la régulation des troubles. La socialité vindicatoire, à titre heuristique », dans VANHAMME, *Justice...*, p. 32.

⁶³⁸ DE NAUW, « Les modes... », p. 375.

⁶³⁹ Paul DE HERT, Serge GUTWIRTH, Karen MEERSCHAUT, Ann VANDERSTEENE, « Het gebruik van de gemeentelijke administratieve sancties door de Brusselse gemeenten », *Brussels Studies*, n°18, 2008 [En ligne], p. 8.

à se défaire de l'idée encore inconsciemment ancrée que cette infraction constitue toujours une sorte de « noyaux dur » de la criminalité, ne pouvant se résoudre qu'au niveau des tribunaux, alors que les places pour y être traitées coûtent de plus en plus cher. C'est peut-être aussi une manière pour les magistrats, par rapport à leur connaissance du droit, mais également de leur propre perception de l'évolution de la violence, de garder le contrôle sur ce qui à leurs yeux constitue le répréhensible, en s'opposant au pouvoir permettant à certains acteurs « extra-judiciaires », suspectés de vouloir se venger du « moindre mal » tout en participant à l'élaboration de la définition des violences⁶⁴⁰.

⁶⁴⁰ Charlotte VANNESTE, « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champs pénal/Penal field*, v. 14, 2017.

6. La construction du délinquant violent d'après la statistique criminelle

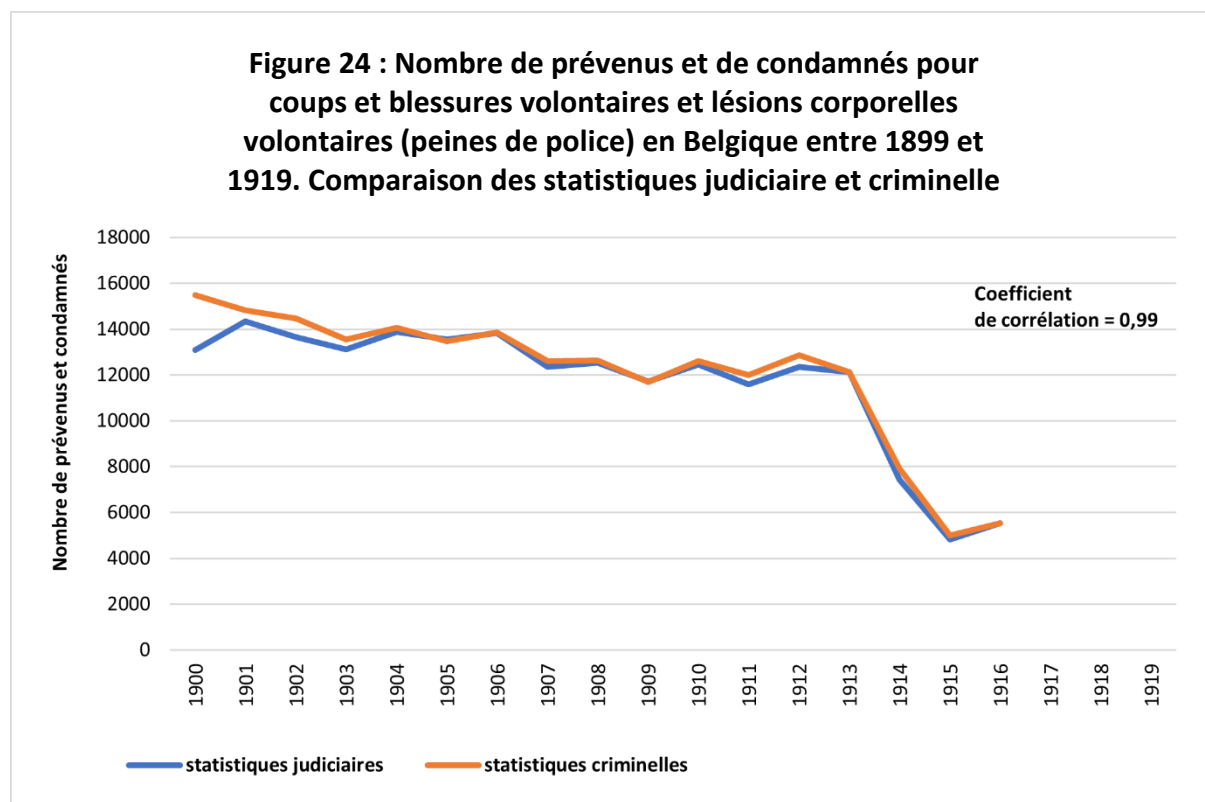
Cette première partie d'analyse socio-historique, offre quelques pistes de réflexion à partir du matériau statistique. Il nous faut à présent élaborer nos propres perspectives de recherche et tenter d'approfondir le profil de cette violence condamnée. Si la justice est moins apte à gérer les plus petits conflits sociaux au XX^{ème} siècle, il n'en reste pas moins que derrière la baisse des chiffres des coups et blessures sont dissimulés des repères fondamentaux permettant de comprendre les liens entretenus entre la justice pénale et la violence. La statistique criminelle ayant capacité à suppléer les données manquantes de la statistique pénale, nous tenterons d'ouvrir trois pistes permettant une transition adéquate vers nos analyses ultérieures. La première concerne le lien entre poursuites pénales de la violence et l'urbanisation caractéristique de la première moitié du XX^{ème} siècle, la seconde tente de lier progression de la violence interpersonnelle et masculinité, la troisième, qui constitue le cœur de cette recherche, tente d'approcher la violence judiciarisée en fonction de l'âge des condamnés. A travers les chiffres, la justice pénale stigmatise-t-elle le délinquant violent sur base de son milieu social, de son sexe et de son âge ? Si oui, dans quelle mesure la baisse des coups et blessures supprime-t-elle certaines associations ou au contraire, par son silence apparent, crée-t-elle de nouvelles perceptions du phénomène violent ?

6.1. De la statistique judiciaire à la statistique criminelle : préambule méthodologique.

Notre approche de la répression des coups et blessures sera dorénavant traitée essentiellement au départ de la statistique criminelle. Cette publication, née des réformes judiciaires et criminologiques de la fin du XIX^{ème} siècle, dévie de la statistique judiciaire tant au niveau des objectifs que des méthodes de production des chiffres. En effet, elle ne considère pas le condamné comme le reflet des pratiques judiciaires mais davantage comme un membre du corps social frappé du stigmate de la condamnation. Statistique morale, imprégnée d'une pensée déterministe, cette publication n'avait au départ, aucune prétention à être confrontée aux données de la statistique judiciaire. Moins précise concernant la nature des infractions, la statistique criminelle permet toutefois d'approcher le profil des condamnés en fonction du type de peine encourue (criminelle, correctionnelle et de police)⁶⁴¹. A cet égard, elle comble très utilement les données manquantes de la statistique judiciaire en offrant notamment de questionner les individus condamnés par les tribunaux de police, dont les données ne sont pas publiées pour les années 1914-1975. En isolant les individus condamnés pour coups et blessures volontaires par les tribunaux de police au départ de la statistique judiciaire et les chiffres des

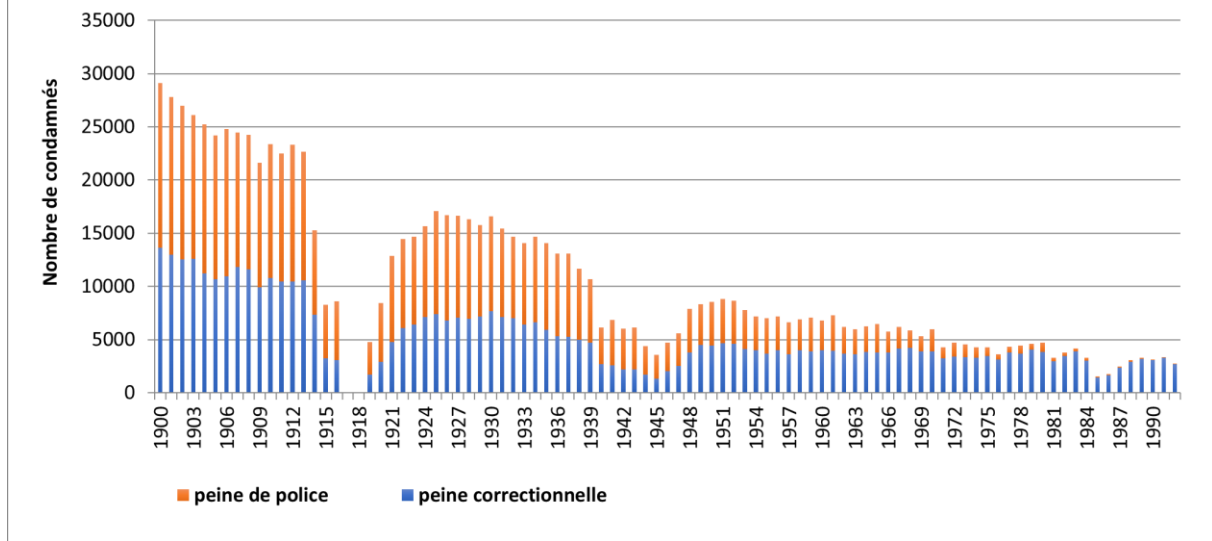
⁶⁴¹ Le nombre de condamnés pour lésions corporelles, à une peine de police reflète toutefois imparfaitement le nombre total de prévenus de coups et blessures jugés devant les tribunaux de police. Les tribunaux correctionnels sont également autorisés à infliger de telles peines par le jeu des circonstances atténuantes.

condamnés à une peine de police pour lésions corporelles volontaires, nous obtenons un taux de corrélation très élevé incitant à nous appuyer sur ce matériau criminologique (figure 10).



La symétrie entre les deux courbes nous encourage à considérer les condamnations pour lésions corporelles à des peines de police comme un indice suffisamment fiable de l'activité des tribunaux de police. Par la suite, nous généraliserons cette possibilité de faire parler la statistique criminelle lorsque la statistique pénale reste muette. Cette confiance accordée à la statistique criminelle, comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, ouvre de nouvelles pistes d'analyses permettant de sonder de manière plus fine les stratégies de condamnation et de là, préciser les modalités de construction judiciaire des comportements violents. En fonction notamment de la répartition géographique des condamnés, nous pouvons établir des disparités dans la répression entre régions rurales ou urbaines, flamande ou wallonne (catholique ou socialiste), permettant de nous interroger sur le rapport entre la concentration des populations et le nombre de condamnés pour violences. Au niveau du profil social, nous pouvons approcher les condamnés en fonction du genre, du milieu social, ou de l'âge, ce qui au final, renvoie au profil type du délinquant violent ciblé par la justice de l'époque.

Figure 25 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles répartis par type de peine en Belgique entre 1900 et 1992



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1900-1992)*

En légère supériorité jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le nombre de condamnés à une peine de police pour lésions corporelles volontaires baisse radicalement dès l'issue du conflit pour quasiment disparaître à l'aube des années 1980. Partant de 15.478 individus en 1900, le nombre de condamnés décline de manière continue pour atteindre 867 individus en 1980⁶⁴², soit un taux de décroissance de 94 % sur toute la période. Du côté des peines correctionnelles, la baisse de 72 % est également régulière, mais la pente moins abrupte. Dans ses travaux pionniers sur les statistiques judiciaires belges, le criminologue Jaak Van Kerckvoorde constatait une baisse continue des lésions corporelles volontaires sur le long XX^{ème} siècle. Il concluait à une disparition progressive possible de cette forme de violence dans la société depuis le début du siècle⁶⁴³. Ce graphique, divisé en catégories de peine, nous autorise à penser que la gravité des faits joue comme facteur décisionnel au cours du XX^e siècle. Les peines de police qui répriment majoritairement des coups et blessures simples (art. 398) ayant occasionné des dommages matériels de moindre gravité, déclinent fortement sur le siècle. Les peines correctionnelles, qui concernent plutôt des coups qualifiés ayant entraîné une incapacité de travail (art. 399, 400 et 401), baissent également mais tendent à remonter légèrement à partir des années 1970. Alors que le nombre d'homicides et de coups graves est en hausse à partir des années 1970 et que la population ne cesse de croître tout au long du siècle, la justice semble se désintéresser à réprimer les formes de violence physique les moins graves. Ce qui ne manque pas de soulever plusieurs questions. Notamment celle d'une plus grande tolérance judiciaire à l'égard de certains comportements violents. Ceux-ci sont-ils minorisés par rapport à d'autres formes de

⁶⁴² Les chiffres des tribunaux de police sont respectivement de 17369 et 887 inculpés.

⁶⁴³ VAN KERCKVOORDE, « Toenemend... », p. 242.

criminalité ? Ou assistons-nous à une possible « disciplinarisation » des individus ayant pris court dans la seconde moitié du XIX^{ème} et ralentissant le recours, auparavant plus fréquent, aux règlements de conflits violents. La baisse de la répression caractérisant le XX^{ème} siècle constituerait dans cette optique le contrecoup de sa hausse dans les années 1850-1900⁶⁴⁴. Mais cette baisse traduit certainement une tout autre réalité, celle d'effectifs policiers et judiciaires en charge d'un nombre d'infractions toujours plus élevé à traiter et contraint de cibler davantage leur clientèle. Cette hypothèse renverrait les causes du déclin des violences physiques au centre du système pénal.

6.2. Géographie de la répression des coups et blessures volontaires

La Belgique s'est urbanisée très tôt après son indépendance, dans le sillage de son industrialisation précoce. Cette avance par rapport à la majorité des autres pays du continent européen la positionnera, entre 1859 et 1875, comme la seconde puissance industrielle mondiale, derrière la Grande-Bretagne⁶⁴⁵. Le territoire se distingue par des divergences culturelles entre Nord et Sud assez marquées. En dehors des grands centres urbains (Anvers, Bruxelles et Gand), la partie flamande, caractérisée par un traditionalisme catholique puissant, se compose durant tout le XIX^{ème} siècle et la première moitié du XX^{ème} siècle d'une population essentiellement rurale et de petites agglomérations, dont les activités sont tournées vers l'agriculture, le petit commerce et le travail du textile à domicile. Gand, Anvers et Bruxelles concentrent toutefois une forte activité ouvrière participant à l'éclosion des premières ébauches d'un mouvement ouvrier organisé⁶⁴⁶. La Wallonie, du fait de ses richesses minières, exploite un bassin industriel (charbonnages, métallurgie), qui se structure sur deux pôles urbains importants, Charleroi et Liège. C'est ici que se structureront les puissants mouvements ouvriers et syndicalistes anticléricaux dans la mouvance du Parti Ouvrier Belge à la fin du XX^{ème} siècle. Au Sud de ce sillon, le bastion ardennais maintient un traditionalisme social fort dominé par le clergé local. Isolé par la distance, peu peuplé et constitué de terres agricoles pauvres, il bénéficie cependant d'importantes ressources forestières. Bruxelles, ville originellement flamande, est utilisée depuis la domination espagnole (XVI^{ème} siècle) comme un centre de pouvoir institutionnel et économique. C'est la bourgeoisie francophone qui s'y installa à partir de 1830 pour y déployer des activités politiques, financières, commerciales et industrielles. A côté de ces fonctions de pouvoir, la capitale occupe jusqu'à la fin des années 1960, la plus forte concentration d'ouvriers du pays⁶⁴⁷.

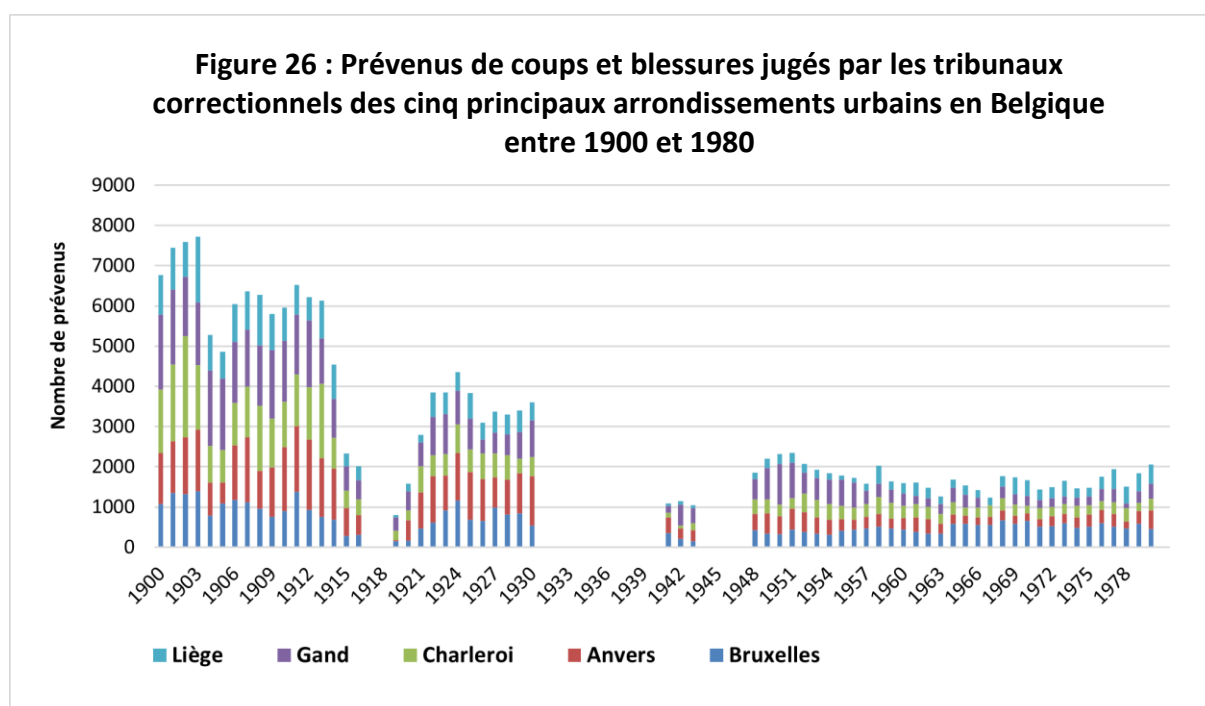
⁶⁴⁴ Qui se justifierait de la même manière que la baisse des homicides à partir du XVII^{ème} siècle, c'est à dire par une disciplinarisation des populations après une forte répression (ROUSSEAU, « La répression de l'homicide... »).

⁶⁴⁵ Jean-Pierre NANDRIN, Eliane GUBIN, *La Belgique libérale et bourgeoise, 1846-1878*, Le Cri, 2010 p. 127.

⁶⁴⁶ Christian VANDERMOTTEN, Julien VANDBURIE, *Territorialités et politique*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2005, p. 295.

⁶⁴⁷ Jean PUISSANT, Michel DE BEULE, « La première région industrielle belge » dans Arlette SMOLAR-MEYNART, Jean STENGERS, *La région de Bruxelles : des villages d'autrefois à la ville d'aujourd'hui*, Crédit Communal, Bruxelles, 1989, pp. 262-291.

Ces facteurs territoriaux caractéristiques de la Belgique, liés aux peurs entretenues par la bourgeoisie envers les milieux ouvriers concentrés en milieu urbain, interrogent l'évolution des taux de condamnation pour des actes de violence interpersonnelle au XX^{ème} siècle. Il est évidemment difficile de déterminer le niveau de violence des villes à travers la seule statistique judiciaire. Les données que nous analysons n'ont pas cette prétention. Elles visent plutôt à questionner les liens éventuellement existant entre les chiffres publiés par la statistique criminelle et certaines logiques judiciaires, démographiques ou sociales, repérables au niveau des arrondissements, lesquels se définissent par des taux d'urbanités différents. Les informations concernant la géographie de la violence peuvent dès lors être utilement confrontées à d'autres données comme le genre, la profession ou l'âge et permettre de préciser un profil type du condamné pour violence.



Au niveau de la population, les cinq arrondissements les plus urbanisés de Belgique rassemblent au début du XX^{ème} siècle 42% de la population totale belge. En 1900, l'arrondissement de Bruxelles concentre 12% de la population et l'ensemble de l'agglomération bruxelloise (15 communes), 71% de l'arrondissement judiciaire, les quatre autres arrondissements représentent chacun 7,5% de la population. Faisant suite au mouvement d'urbanisation massif qui caractérise la Belgique au XIX^{ème} siècle⁶⁴⁸, ces proportions évolueront au XX^{ème} siècle dans le sens d'une

⁶⁴⁸ La ville de Gand est passée de 55.000 habitants en 1800 à 166.000 en 1910 (+201%) ; la ville d'Anvers de 60.000 habitants en 1806 à 301.000 (+400%) en 1901 ; le bassin industriel de Charleroi passe de 50.000 habitants en 1840 à 300.000 en 1910 (+500%) ; L'espace urbain bruxellois passe de 298.627 habitants en 1866 à 732.925 en 1910 (+145%).

légère concentration de la population vers les pôles urbains. La population de ces arrondissements monte à 44% de la population totale dans les années 1950 et 1970, mais seuls les arrondissements de Bruxelles et d'Anvers accusent une augmentation, respectivement de 4% et de 2% en 70 ans⁶⁴⁹.

Dans les premières décennies du XX^{ème} siècle, deux arrondissements semblent se distinguer par une activité des tribunaux correctionnels plus importante à l'égard de la violence physique. Il s'agit de Charleroi et Gand, deux villes ouvrières déjà fortement stigmatisées pour leurs mœurs brutales en début de siècle. Selon le criminologue français Henri Joly, le caractère dominant de la criminalité belge est la violence, l'alcoolisme constituant son principal vecteur. Au début du XX^{ème} siècle, le criminologue, connu pour son conservatisme et son positivisme excessif dans la lecture des statistiques du crimes, intègre en effet ces deux entités dans les « pires » arrondissements concernant la criminalité⁶⁵⁰. Au sujet de Charleroi, il prétend notamment : « tout ce que nous avons pu recueillir de plus fâcheux sur les mauvais côtés du caractère national, sur la brutalité, sur la violence, sur l'intempérance, sur l'immoralité de ceux qui font le moins d'honneur, tout cela se retrouve au plus haut degré dans l'arrondissement de Charleroy »⁶⁵¹. De Gand il dira : « *il nous faut bien rappeler que le cabaret est la plus grande plaie de la Belgique et en particulier celle de Gand.* »⁶⁵². Bruxelles, au contraire, ne montrant pas à première vue de chiffres alarmant au vu de la densité de sa population, bénéficie de discours beaucoup plus modérés⁶⁵³. Ces remarques offrent toujours l'occasion de rappeler de quelle manière la statistique judiciaire pouvait être utilisée comme un instrument purement politique à cette époque, et le danger qu'elle représentait pour les classes sociales les plus précarisées, non conscientes de son existence, et à propos desquelles, certaines réformes sociales, pouvaient être engagées à la seule lecture de ces chiffres de la criminalité⁶⁵⁴.

⁶⁴⁹ Données reprises tirées des *Recensements décennaux* de 1900 et 1947, 1961, 1970 et 1980.

⁶⁵⁰ Henri JOLY, *La Belgique criminelle*, Paris, J. Gabalda, 1907, p. 15.

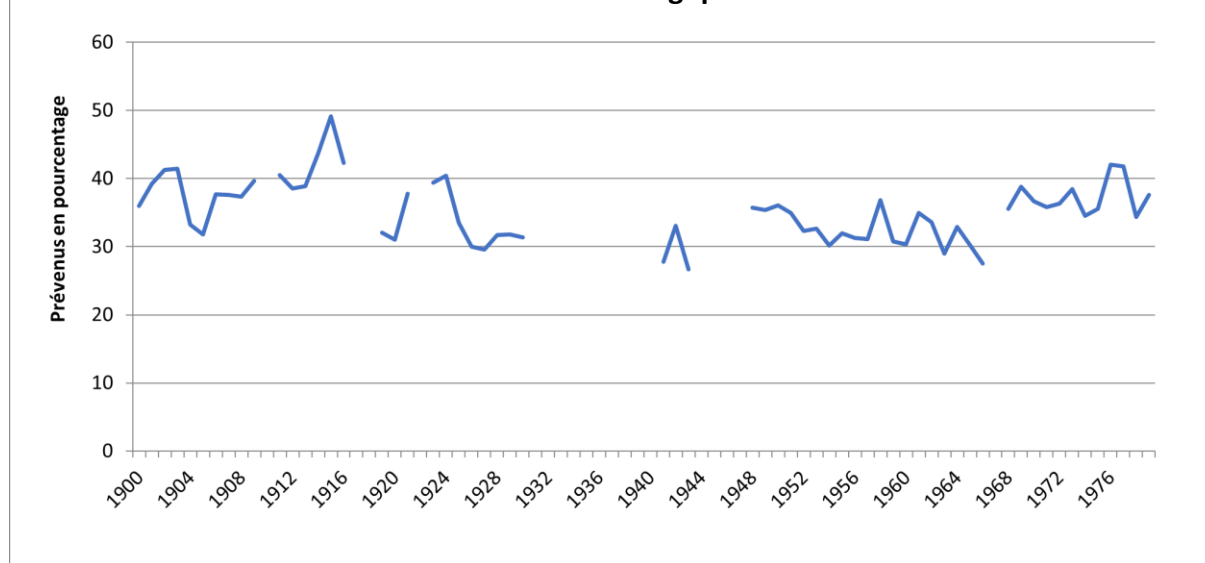
⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 212.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 330.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 341.

⁶⁵⁴ Axel TIXHON, *Le pouvoir des nombres. Une histoire de la production et de l'exploitation des statistiques judiciaires belges (1795-1870)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Catholique de Louvain, 2001.

Figure 27 : Pourcentage des principaux arrondissements urbains dans le total des prévenus de coups et blessures jugés par les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1900 et 1980



Source : Statistiques judiciaires de la Belgique (1900-1980)

Il paraît raisonnable d'affirmer que la concentration des habitants ne semble pas influencer le nombre de poursuites pour faits de violence devant les tribunaux correctionnels. Jamais au XX^{ème} siècle, le taux de jugements pour coups et blessures dans ces arrondissements urbains n'atteint celui de leur population à l'échelle du pays⁶⁵⁵. Nous aurions pourtant pu penser que là où les individus interagissent fréquemment et massivement, où les conditions de désintégration se retrouvent du fait du déracinement, les possibilités de conflits physiques soient facilitées. A partir de 1870, les principales villes du Royaume connaissent un renforcement progressif de leurs effectifs policiers, culminant au début du XX^{ème} siècle en application de la doctrine de défense sociale⁶⁵⁶. Ces appareils de surveillance font grimper le nombre d'infractions enregistrées quotidiennement, notamment les violences interpersonnelles⁶⁵⁷. Selon des recherches menées sur les méthodes de la police anversoise à la fin du XIX^{ème} siècle, le nombre plus ou moins important d'infractions relevées par ces forces policières dépendait d'une articulation entre les priorités et éventuellement des injonctions émanant des parquets (*control from above*) et la faculté ou volonté des citoyens d'utiliser ces nouvelles forces policières pour

⁶⁵⁵ Le point le plus élevé se situe en 1915 (49%), ce qui peut se justifier par le retrait de la gendarmerie, plus active en milieu rural mais réquisitionnée par la guerre (MAJERUS, ROUSSEAU, « The World Wars... », p. 47). En 1976, alors que 61% de la population belge est domiciliée dans une des cinq grandes agglomérations, les arrondissements judiciaires, sièges de ces entités, ne totalise pourtant que 42% des prévenus.

⁶⁵⁶ KEUNINGS, *Des polices...*, pp. 47-86.

⁶⁵⁷ Sur le mécanisme de modernisation de la justice et ses effets potentiels sur le traitement des violences entre hommes, voir les recherches de Donald Fyson sur le Canada des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle. Donald Fyson montre que le nouveau système n'influence pas les pratiques de règlement des conflits au niveau de la justice (Donald FYSON « La violence entre hommes et la justice au Québec 1780-1860 », dans FOLLAIN et al., *La violence...*, pp. 241-249 ; pour une approche plus générale de la judiciarisation de la criminalité aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècle au Québec, voir Donald FYSON, *Magistrates, Police and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto, Osgoode Society, 2006.

faire évoluer les pratiques sociales (*control from below*)⁶⁵⁸. La capacité des groupes de pression issus de la société à monter en épingle certains problèmes sociaux semble dès lors constituer un facteur essentiel de nature à influencer la politique répressive au sein des villes⁶⁵⁹. En ce qui concerne les coups et blessures, la police agirait en effet essentiellement de manière réactive à cette époque, en actant les plaintes des particuliers déposées dans une stratégie de règlement des conflits, et en informant les parquets des dysfonctionnements sociaux spécifiques aux classes populaires, et plus tard moyennes et bourgeoises⁶⁶⁰. La mise en relation du nombre d'infractions relevées par les policiers et leur traduction devant les tribunaux de police montre cependant l'incapacité de la justice à traiter un nombre toujours croissant d'affaires à la fin du XIX^{ème} siècle⁶⁶¹. Ces constatations laisseraient entendre que dans certaines artères urbaines déjà, les forces policières deviendraient, dès le début du XX^{ème} siècle, les principales garantes du maintien de l'ordre et de la résolution des conflits, plus que des tribunaux de police débordés d'affaires et contraints de renoncer aux poursuites⁶⁶². Davantage qu'une politique de « dressage » des populations émanant des instances judiciaires, la dénonciation des désordres sociaux violents semblerait provenir pour une grande part de l'action des citoyens eux-mêmes, lesquels en s'organisant et se soudant, parviennent à faire prendre conscience de certains problèmes publics (alcoolisme, violence)⁶⁶³. De quel type d'affaires ce résidu est-il constitué reste une question importante à élucider, mais à ce stade de l'enquête, nous poursuivrions l'idée que ce contentieux arrivé au stade du procès se caractérise par le dépassement d'un seuil acceptable aux yeux des élites policières et judiciaires. C'est ce que semble soutenir l'historien Richard Mc Mahon lorsqu'il affirme, « *In this sense, the state tends to meet a demand for order, albeit in forms that suit its own interests, rather than to impose new standards of behavior that are alien to the communities that it seeks to regulate* »⁶⁶⁴. Antoon Vrints montre pour la ville d'Anvers, que durant la première moitié du XX^{ème} siècle, des stratégies de résolution informelle des conflits se maintiennent dans les cités urbaines. La police n'intervenait alors que comme témoins de ces violences par ailleurs, très ritualisées et ne dépassant jamais les limites d'un code de conduites scrupuleux. Cet exemple montre l'ampleur des faits sociaux criminalisables mais ignorés de la justice, et dans quelle mesure, certaines situations qui menaient à la rédaction d'un procès-verbal, pouvaient constituer une source d'information pour le parquet au sujet des

⁶⁵⁸ Margo DE COSTER, Barbara DERUYTTER, Antoon VRINTS, « Police-Public Relations in Transition in Antwerp, 1840's-1914 », *European Review of History*, v. 25, n°1, 2018, p. 152.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 157.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 154.

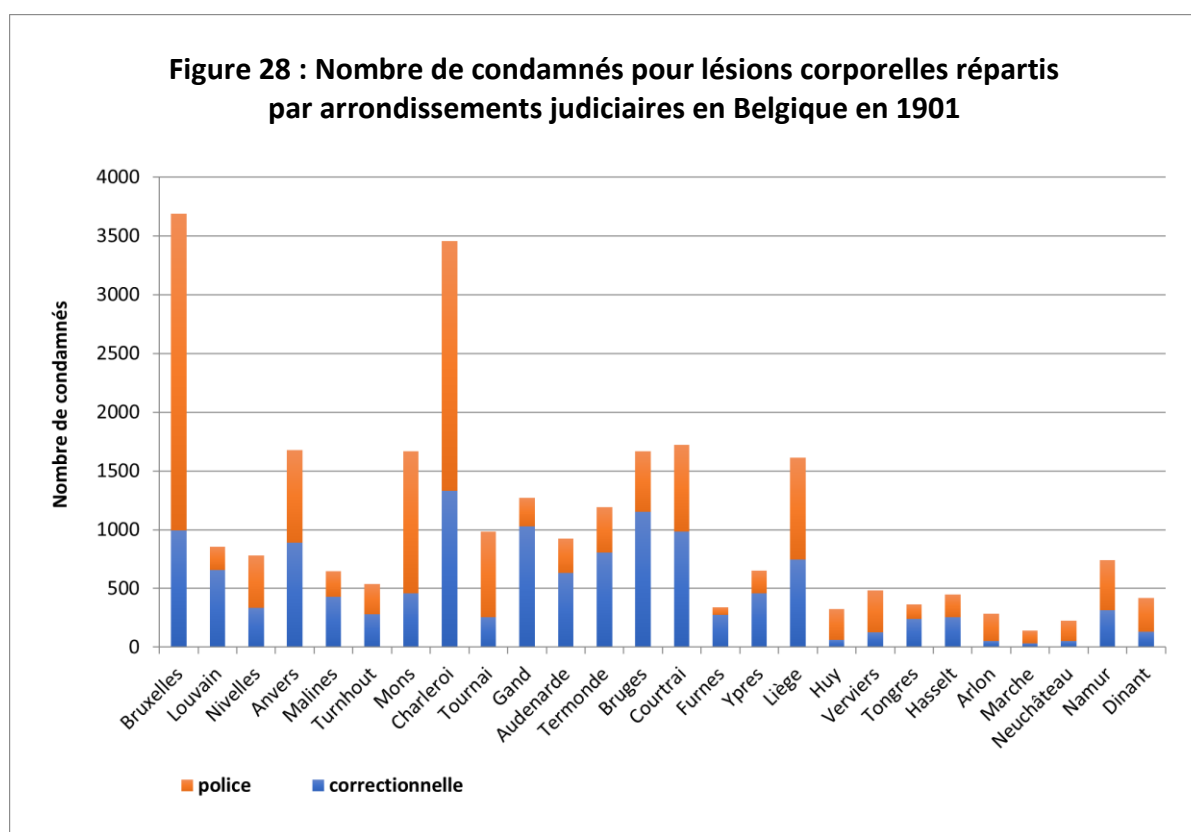
⁶⁶² Les affaires de coups et blessures, passibles de peines correctionnelles d'après le Code pénal de 1867 sont renvoyées vers les tribunaux par ordonnances de la chambre du conseil.

⁶⁶³ Joseph R. GUSFIELD, *The Culture of Public Problems: Drinking-Driving and the Symbolic Order*, Chicago, Chicago University Press, 1981.

⁶⁶⁴ Mc MAHON, « Histories... », p. 123.

dysfonctionnement sociaux. Aux yeux de certains magistrats, ces situation pouvait d’une certaine manière, sembler auto-gérée⁶⁶⁵.

Le recours à la statistique criminelle et la prise en compte de facteurs dissimulés, comme les jugements rendus par les tribunaux de police (peines de police), permettent de nuancer quelque peu notre propos sur les liens entre violence judiciarisée au niveau des arrondissements urbanisés. Les premières années du XX^{ème} siècle constituent un pic statistique dans le nombre de condamnés pour faits de violence interpersonnelle (cf. supra). En confondant peines correctionnelles et peines de police, le pays compte en 1901 27.807 condamnés pour des coups et blessures volontaires, dont on sait qu’il faudrait ajouter une proportion conséquente d’individus acquittés pour avoir une vision plus juste du nombre d’affaires de violence physique jugées devant les tribunaux.



Source : Statistique criminelle de la Belgique (1901)

En chiffres absolus, la prise en compte des peines de police fait de Bruxelles et Charleroi les acteurs principaux de la répression des coups et blessures volontaires au début du siècle, ces deux arrondissements rassemblant 25% des condamnés toutes peines confondues. Si Anvers et Liège suivent ensuite dans une moindre mesure, nous remarquons toutefois l’influence

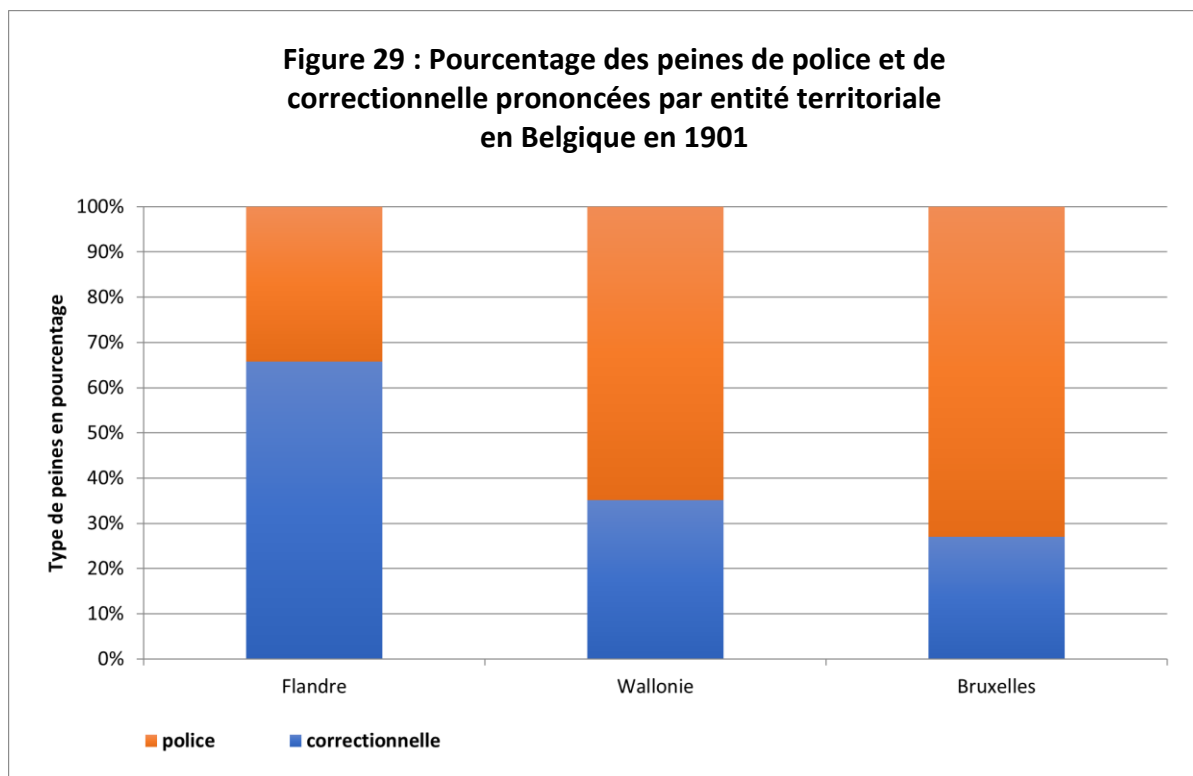
⁶⁶⁵ VRINTS, *Het theater...* ; *ibid.*, p. 160. Pour une réflexion contemporaine sur ces modes de résolution, voir Véronique STRIMELLE, Françoise VANHAMME, « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l’expérience autochtone », *Criminologie*, v. 42, n°2, 2009, pp. 83-100.

d'arrondissements de moyenne importance (Mons, Bruges, Courtrai et Audenarde) sur le nombre total des condamnés. Nous noterons par ailleurs une différence de traitement des affaires entre Nord et Sud du pays qui se perpétue tout au long du siècle (cf. annexes). Les arrondissements wallons paraissent moins sévères en termes de sanction puisque tous sans exception, condamnent davantage au moyen de peines de police, alors qu'à l'inverse, la totalité des arrondissements flamands recourent majoritairement à des peines correctionnelles. Cette différence de traitement pénal de la violence interroge les pratiques de renvoi des affaires depuis les parquets d'arrondissement vers les tribunaux, en fonction notamment de la perception de la violence entre magistrats wallon et flamand⁶⁶⁶. Elle pose également la question de l'influence de la densité et de la répartition territoriale des populations au sein des arrondissements, lesquelles pourraient influencer la prise en charge des affaires par un tribunal plus local ou, comme le montre l'exemple d'Anvers, la capacité des juges de police à recevoir une série d'affaires renvoyées depuis l'instance correctionnelle⁶⁶⁷. L'arrondissement de Bruxelles, territoire originellement flamand, mais déjà peuplé par une majorité de francophones en 1900, punit par exemple également beaucoup plus systématiquement au moyen de peines de police au début du XX^{ème} siècle. Les chiffres des seuls tribunaux correctionnels « sous-estimeraient » donc le traitement des coups et blessures dans les régions du Sud et de Bruxelles dans la première moitié du XX^{ème} siècle. Sans une comparaison de la nature des affaires de coups et blessures effectuée sur base des archives de chaque arrondissement, il est difficile de se prononcer sur l'influence de l'intensité de la violence entre Nord et Sud du pays. Nous émettons toutefois l'hypothèse d'une différence de « culture répressive », concernant les conflits physiques, entre parties flamandes et wallonnes⁶⁶⁸.

⁶⁶⁶ Lode WILS, « L'emploi des langues en matières judiciaires et administrative dans le Royaume de Belgique », *Revue du Nord*, v. 73, n° 289, 1991, pp. 51-71.

⁶⁶⁷ A cet égard, Christian Vandermotten expliquait concernant la ville de Liège que « la ville, plus bourgeoise, ne voulait pas être noyée par ses banlieues rouges ouvrières ». (Christian VANDERMOTTEN, « Adéquations et inadéquations du découpage territorial aux contextes politiques et économiques. Le cas de la Belgique », *Echogéo*, v. 35, 2016, p. 11.

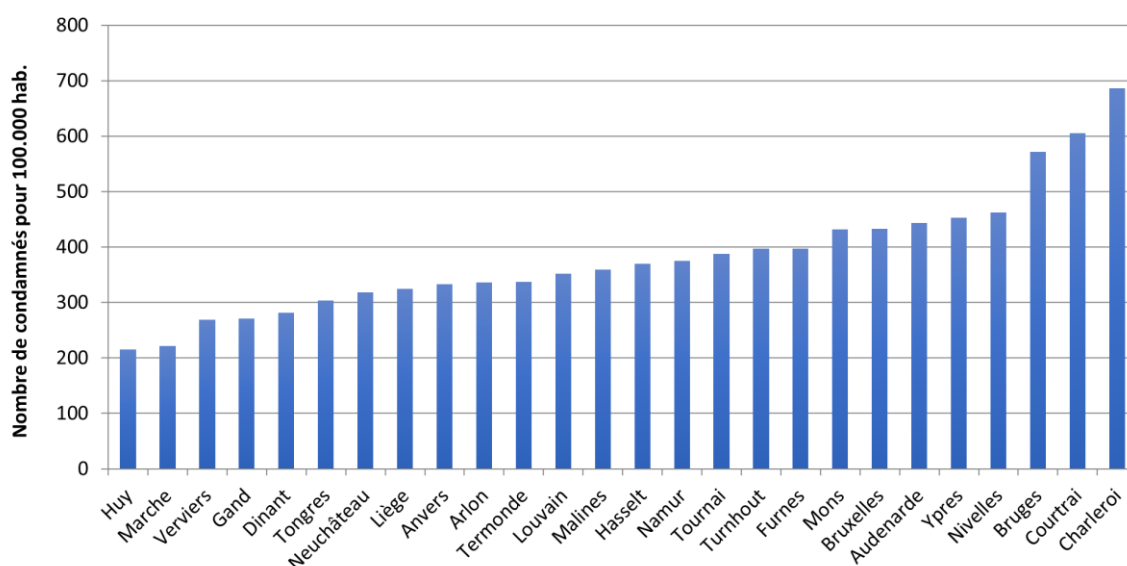
⁶⁶⁸ Dans un article portant sur l'enregistrement des délinquance juvéniles en 2005 par les parquets belges, le criminologue Lode Walgrave soulignait également des différences de « culture » entre Nord et Sud de la Belgique (WALGRAVE, « Les statistiques... » p. 103).



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1901)*

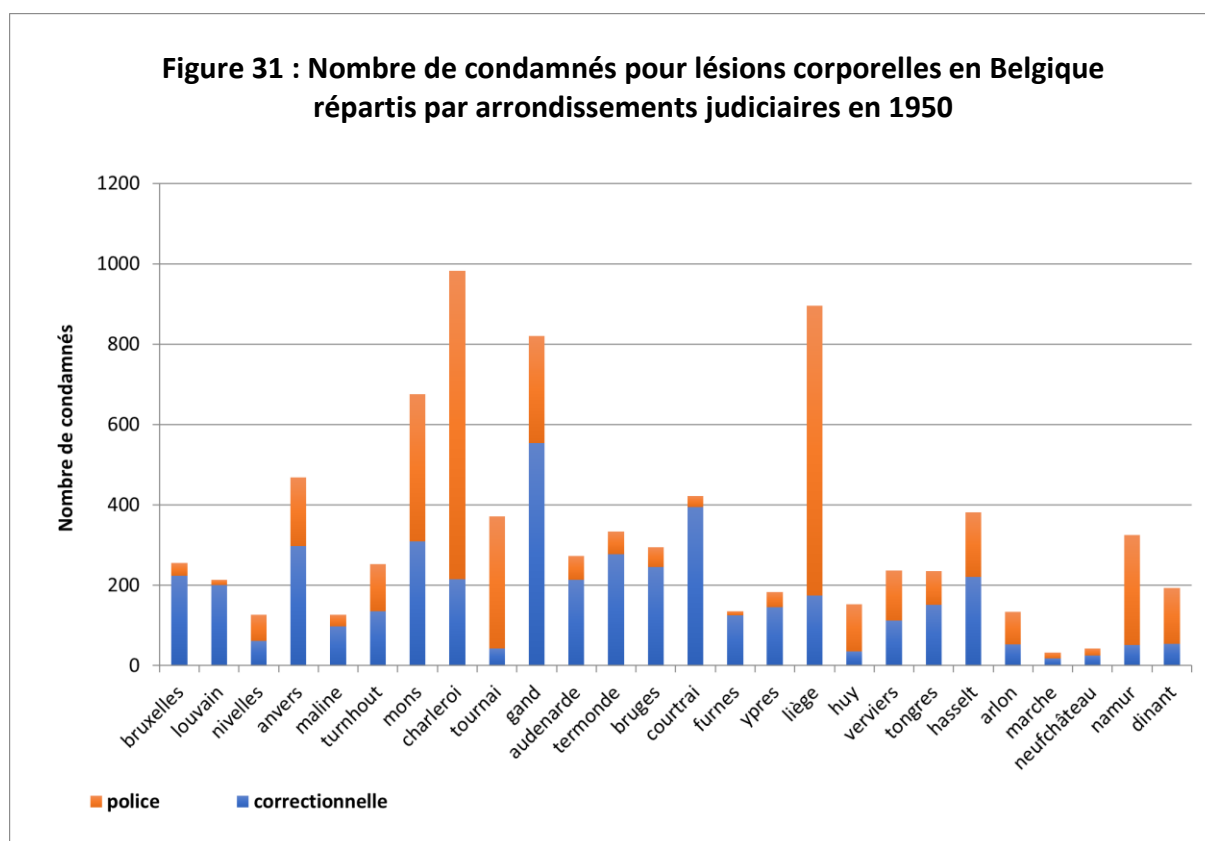
En 1901, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles comptabilisent respectivement 45, 41 et 14% du nombre de condamnés, ce qui correspond à leur représentation au niveau de la population totale belge. La Flandre condamne cependant les délits de coups et blessures au moyen d'une peine correctionnelle à hauteur de 65%, la Wallonie 35% et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seulement 27%. Alors que la Flandre compte 47% de la population Belge en 1900, elle totalise 62% des condamnés à une peine correctionnelle. Ces données sont importantes pour prendre la bonne mesure des graphiques précédents reprenant l'activité des tribunaux correctionnels. Ceux-ci concerneraient en réalité davantage les arrondissements flamands aux dépens de la Wallonie et de Bruxelles. Au sein de ces dernières, ce sont les tribunaux de police qui paraissent constituer les juridictions de référence pour des délits de coups et blessures contraventionnalisés. Dans ces arrondissements, la politique pénale viserait à sanctionner les coups et blessures au moyen de peines plus légères.

**Figure 30 : Condamnés pour lésions corporelles volontaires
en Belgique par arrondissement en 1901**



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1901)*

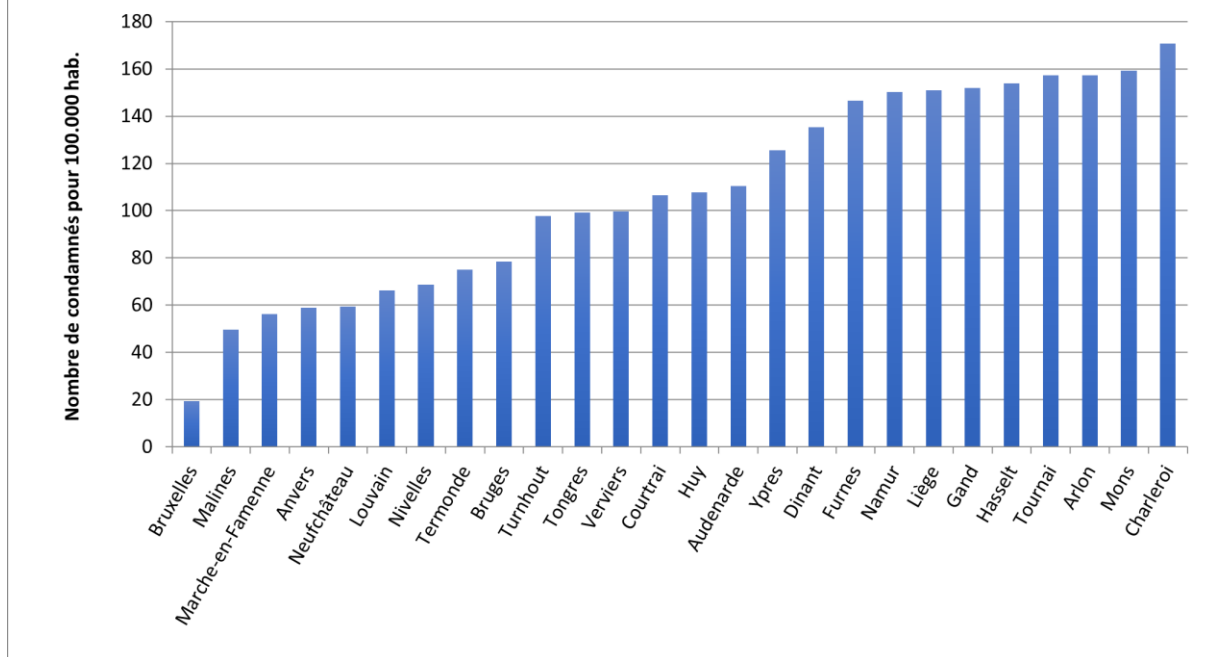
Répartis sur 100.000 habitants, c'est l'arrondissement de Charleroi qui présente le taux de condamnation le plus élevé, suivi des entités de Bruges et de Courtrai, sièges de villes flamandes de moyenne importance. La sévérité caractérise cependant davantage ces entités flamandes recourant aux peines correctionnelles. Les taux de condamnation les plus faibles se retrouvent dans les arrondissements ruraux de Huy et de Marche, mais aussi ceux de Gand et Verviers, comprenant des villes-centre au caractère industriel plus prononcé. De manière générale, au début du XX^{ème} siècle, les arrondissement urbains de Gand, Liège et Anvers affichent des taux de condamnation plutôt faible, au contraire de Charleroi, Courtrai et Bruges formant le trio de tête répressif.



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1950)*

La situation cinquante ans plus tard évolue avant tout parce que le nombre de condamnés pour coups et blessures a été divisé par trois dans la statistique. Certains arrondissements ont dès lors fortement réduit leur activité répressive envers la violence interpersonnelle. Nous retrouvons toujours cette balance inverse dans le « style de pénalité », opposant en quelque sorte une Flandre ‘correctionnelle’ et une Wallonie ‘contraventionnelle’. Si tous les arrondissements ont diminué l’intensité de leur répression de manière prononcée à l’égard du délit de coups et blessures volontaire, Bruxelles devient l’entité la moins répressive du Royaume. Liège, Charleroi et Gand apparaissent alors comme les sièges de justice les plus réactifs à l’égard de cette infraction. L’image produite par la statistique dépeint cependant les mêmes niveaux globaux de répression entre arrondissements, notamment le maintien de pratiques de sanctions différentes entre Nord et Sud du pays.

Figure 32 : Condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique répartis par arrondissement en 1950

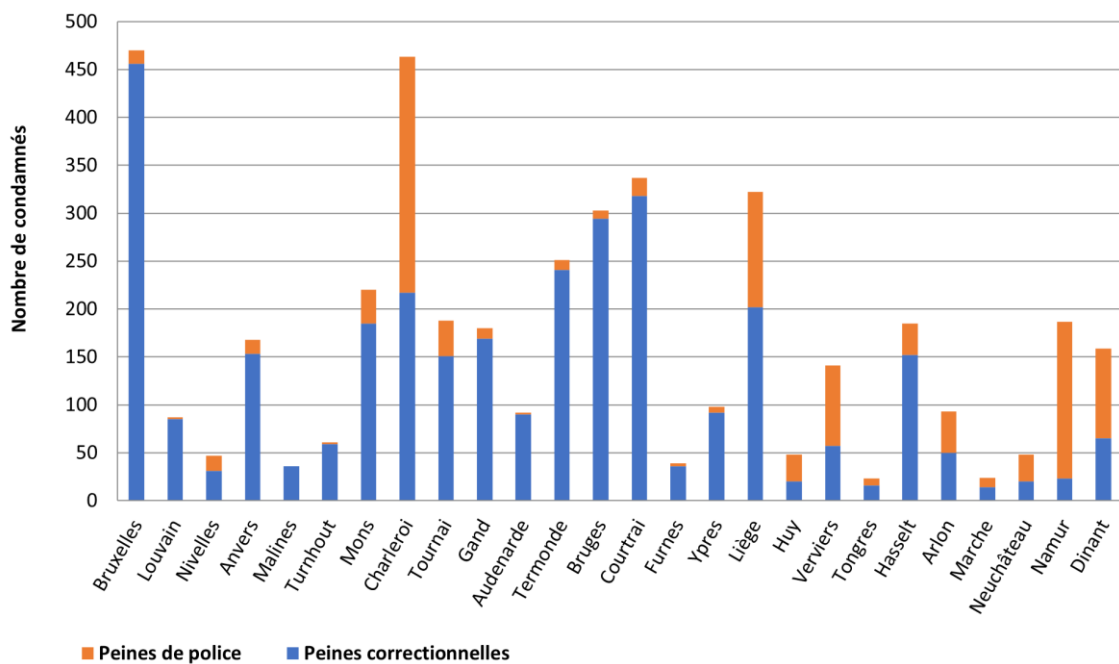


Source : Statistiques judiciaires de la Belgique (1950)

La Belgique subit encore des agitations à cette époque, notamment politiques entre 1945 à 1950, avec la Question Royale. Cet événement fut de nature à diviser profondément la population belge entre une Flandre majoritairement catholique et une Wallonie socialiste et laïque sur l'éventualité du retour du Roi Léopold III. Des manifestations parfois très violentes entre pro et anti-léopoldistes ont incité les forces de l'ordre à réprimer durement les opposants. Mais la virulence des confrontations ne se retrouve pas illustrée par la statistique judiciaire des coups et blessures volontaires, hormis peut-être à Charleroi et Liège qui restent à des niveaux de répression élevés, mais ce scénario reste une constante à chaque époque analysée. D'autres conflits seront de nature à attiser les tensions mettant en exergues les trois clivages caractéristiques de la société belge (philosophique, communautaire et socio-économique). La guerre scolaire entre partis laïque et catholique entre 1950 et 1958, la grande grève de l'hiver 1960-1961 qui signe l'amorce d'un déclin irréversible du bassin industriel wallon (Liège, Charleroi). La scission de l'Université Catholique de Louvain en 1968 qui oppose étudiants néerlandophones et francophones sur fond de tension communautaires grandissantes⁶⁶⁹. En regards de ces événements, les chiffres de la statistique criminelle indique une baisse continue des condamnations pour faits de violence physique.

⁶⁶⁹ Bernard CONTER, Jean FANIEL, « Belgique : la fin des compromis ? », *Savoir/Agir*, v. 11, n° 1, 2010, pp. 129-136.

Figure 33 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles en Belgique répartis par arrondissements judiciaires en 1970



Source : Statistique criminelle de la Belgique (1970)

En 1970, la situation a encore évolué, notamment du côté de Bruxelles qui depuis le début des années 1960 enregistre une hausse sensible du nombre de prévenus jugés devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures volontaires. Charleroi, Namur et Liège restent les seuls arrondissements à sanctionner de manière conséquente au moyen de peines de police, mais ce type de pénalité a tendance à disparaître. Le trio Termonde, Bruges, Courtrai confirme sa tendance répressive envers les coups et blessures volontaires. De façon générale, c'est toujours le Nord du pays qui juge le plus sévèrement la violence interpersonnelle, alors que les communes wallonnes restent les seules à sanctionner au moyen de peines de police. Nous observons donc une certaine continuité dans la progression des peines de 1900 à 1970, suivant la baisse quasi ininterrompue du nombre de violences interpersonnelles jugées au XX^{ème} siècle. Au début du siècle passé, alors que la poursuite des coups et blessures est intense, la prise en charge des affaires balance équitablement entre les instances correctionnelles et de police. Nous avons vu que les premières sont l'œuvre en majorité des arrondissements flamands (Anvers, Bruges, Gand, Courtrai, Termonde) alors que les peines de police caractérisent les villes wallonnes (Charleroi, Mons, Liège, Namur, Verviers) et la capitale (Bruxelles). Doit-on percevoir dans cette tendance, une plus grande tolérance à l'égard de la violence de la part des juridictions wallonnes, davantage confrontées aux phénomènes de violence ou plutôt une répression de type « comparution immédiate » caractéristique du Sud du pays ? Géographiquement, le taux d'homicides enregistrés dans la première moitié du XX^{ème} siècle est également plus élevé dans les arrondissements de l'ancien bassin industriel minier wallon,

lequel s'étend du Hainaut à la province de Liège⁶⁷⁰. En ce qui concerne la répression des coups et blessures, nous pouvons affirmer que ces mêmes zones font partie des plus réactives, tout en ayant recours à des peines plus légères qu'au Nord.

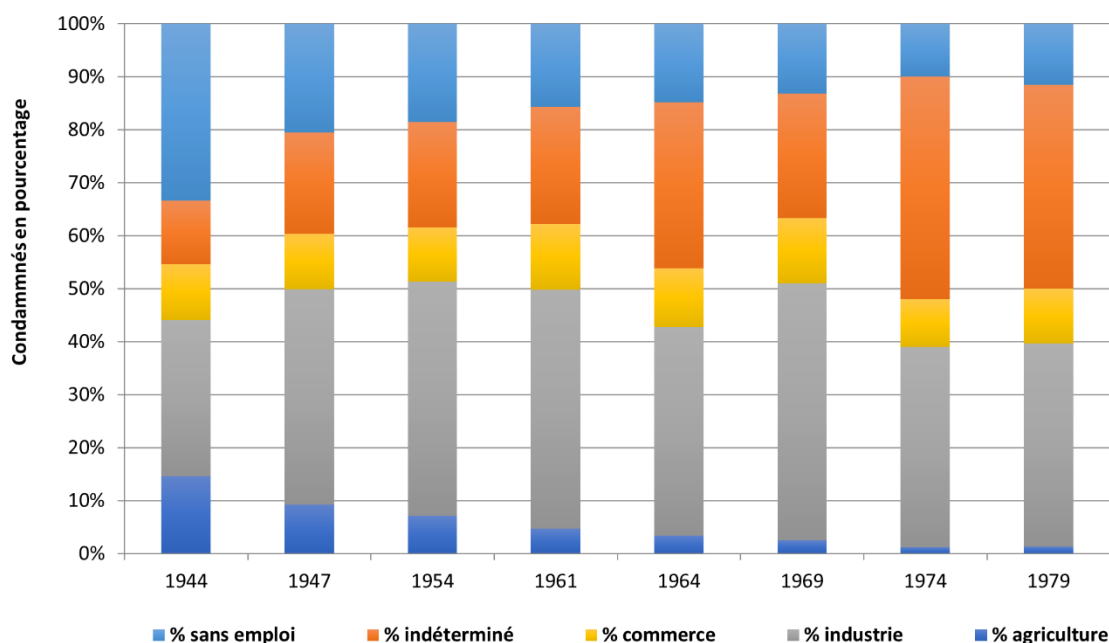
De manière générale, il existe une relative stabilité dans la manière traiter la violence sur le siècle au niveau des arrondissements. A ce stade, quelques tendances essentielles doivent être retenues pour aborder de manière sereine la suite de notre enquête. Premièrement, la statistique criminelle confirme la baisse de la répression des lésions corporelles volontaires sur le siècle au niveau des tribunaux de simple police. Deuxièmement, elle précise dans la longue durée les divergences de pratiques au niveau de la pénalité entre les arrondissements flamands et wallons, l'arrondissement de Bruxelles, bilingue, condamnant plus fréquemment au moyen de peines de police jusqu'aux années Trente, de peines correctionnelles à partir de la Seconde Guerre mondiale. Elle indique par ce biais la surreprésentation des arrondissements flamands dans une étude portant sur la violence physique analysée au prisme des seuls tribunaux correctionnels. Troisièmement, les niveaux de répression baissent globalement de façon parallèle, également durant les périodes particulièrement troublées comme la Seconde Guerre mondiale. Si certaines légères différences apparaissent d'une année à l'autre nous pouvons avancer l'hypothèse que l'influence des pratiques propres à chaque magistrat n'influe guère sur le résultat général final. La baisse proviendrait d'un discours plus général, à l'échelle linguistique.

6.3. L'ouvrier violent : une cible pénale privilégiée qui tend à disparaître

L'analyse du profil des condamnés d'après la profession exercée au moment du délit permet d'approcher des éléments particulièrement éclairants sur les mouvements de la courbe des condamnés. Ces critères sociaux n'apparaissent cependant qu'à partir de l'année 1941, lorsque la publication de la statistique judiciaire est reprise par l'Institut National de Statistique. De plus, les lésions corporelles sont quelque peu fondues dans une catégorie « atteintes aux personnes » englobant coups et blessures et homicides et ne distinguant pas les condamnés selon le degré de pénalité (peines correctionnelles ou de police).

⁶⁷⁰ ROUSSEAUX, VESENTINI, VRINTS, « Violence... », p. 194.

Figure 34 : Répartition des condamnés pour lésions corporelles par secteurs d'activité, en Belgique entre 1944 et 1979

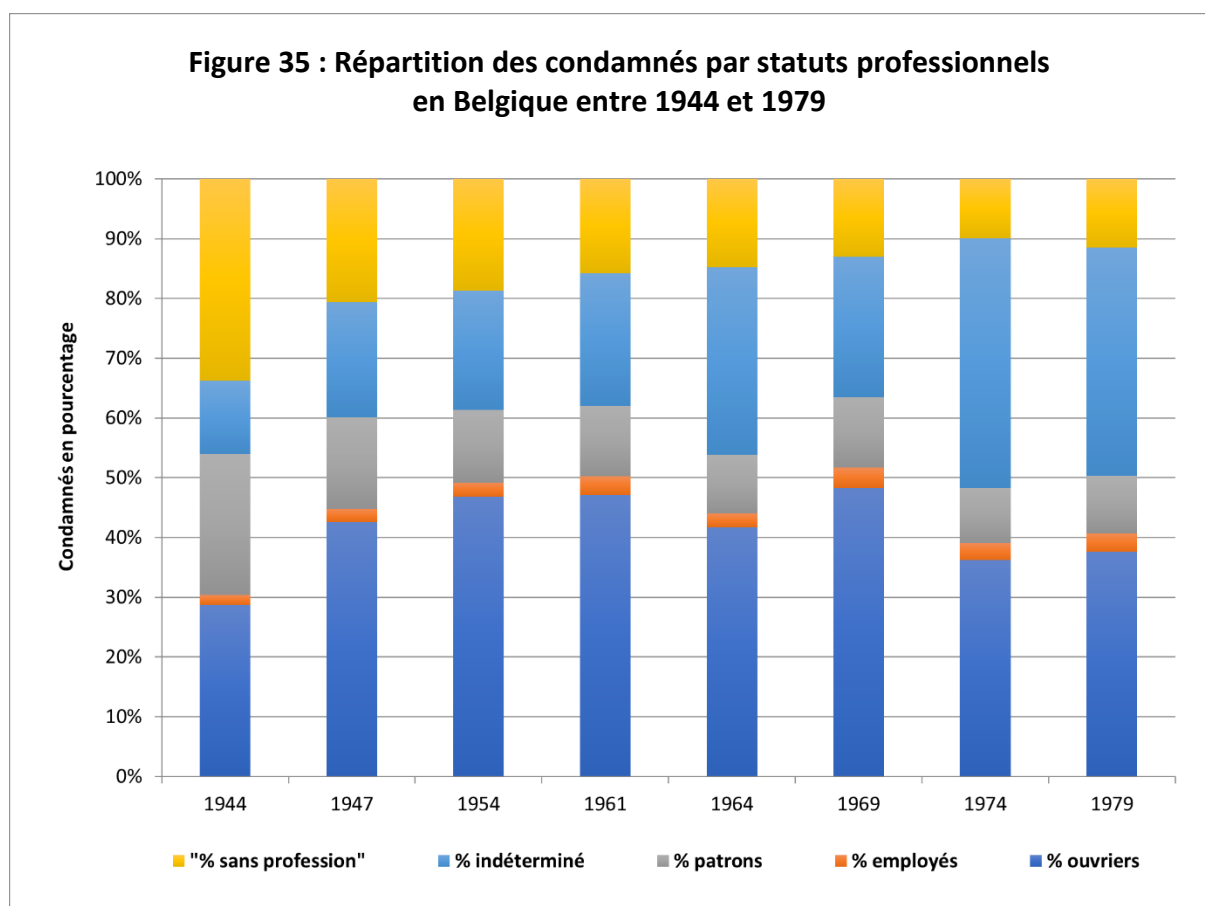


Source : Statistique criminelle de la Belgique (1944-1979)

La statistique criminelle répartit les professions en secteurs d'activité (agriculture, pêche, industrie, commerce) lesquels sont ensuite divisés en statuts sociaux (patrons, employés, ouvriers, aidants). Il existe également une section « professions indéterminées », ainsi qu'une autre « sans emploi ». La forte proportion de condamnées au sein de cette dernière catégorie (entre 36 et 78%) vient du fait qu'elle englobe la catégorie des femmes au foyer (ménagères), encore nombreuses dans la société belge des années 1950 et 1960⁶⁷¹. De manière générale, nous constatons une relative stabilité des catégories « commerce » et « industrie » sur toute la période. Celle-ci se marque également par une hausse de la catégorie indéterminée et une baisse des catégories « sans emploi » et « agriculture ». Ces données rejoignent donc certains faits sociologiques importants. En 1944, l'ampleur de la catégorie « sans emploi » doit être corrélée à l'importance de la criminalité féminine en temps de guerre, plus qu'à celle du chômage masculin, pourtant important à la Libération. Le taux de femmes condamnées pour lésions corporelles atteint alors 40%. Cette catégorie décline fortement sur la période en parallèle des femmes au foyer, signe de la plus forte féminisation du travail salarié dans la seconde moitié des Trente Glorieuses. La proportion plus élevée d'agriculteurs condamnés durant la guerre pose par ailleurs la question de l'orientation plus rurale de la répression durant ces années de trouble. La catégorie « professions indéterminées », en nette hausse sur la période, est plus délicate à interpréter. Elle rassemble une majorité de condamnés masculins. D'après les

⁶⁷¹ Le recensement de 1961 comptabilise 2360993 femmes s'occupant exclusivement de leur ménage et veuves, soit 26% de la population totale (*Annuaire statistique de la Belgique*, 1970).

informations issues de la statistique judiciaire, elle comprend « des individus exerçant un métier « inclassable » ou inavouable, notamment des bricoleurs, trafiquants, aventuriers, souteneurs,... »⁶⁷². Cette catégorie est en hausse sur la période et atteint la plus forte proportion dans les années 1970. Sans doute doit-on déduire de cette information de probables lacunes au niveau des données personnelles des condamnés lors de l'envoi des fiches dédiées à l'élaboration des statistiques dans la seconde moitié du siècle. Le secteur industriel embrasse de manière générale la plus grande part des individus condamnés, entre 30 et 45 % de l'effectif total. Le secteur du commerce est le plus stable autour des 10%, alors que celui de l'agriculture disparaît progressivement de la statistique parallèlement au nombre d'exploitations agricoles qui s'amenuise très fortement en Belgique à partir des années 1950. Suivant ce mouvement décroissant du nombre d'agriculteurs en Belgique depuis la fin du XIX^{ème} siècle, nous supposons une plus forte proportion de condamnés en provenance de milieux ruraux au début du XX^{ème} siècle.

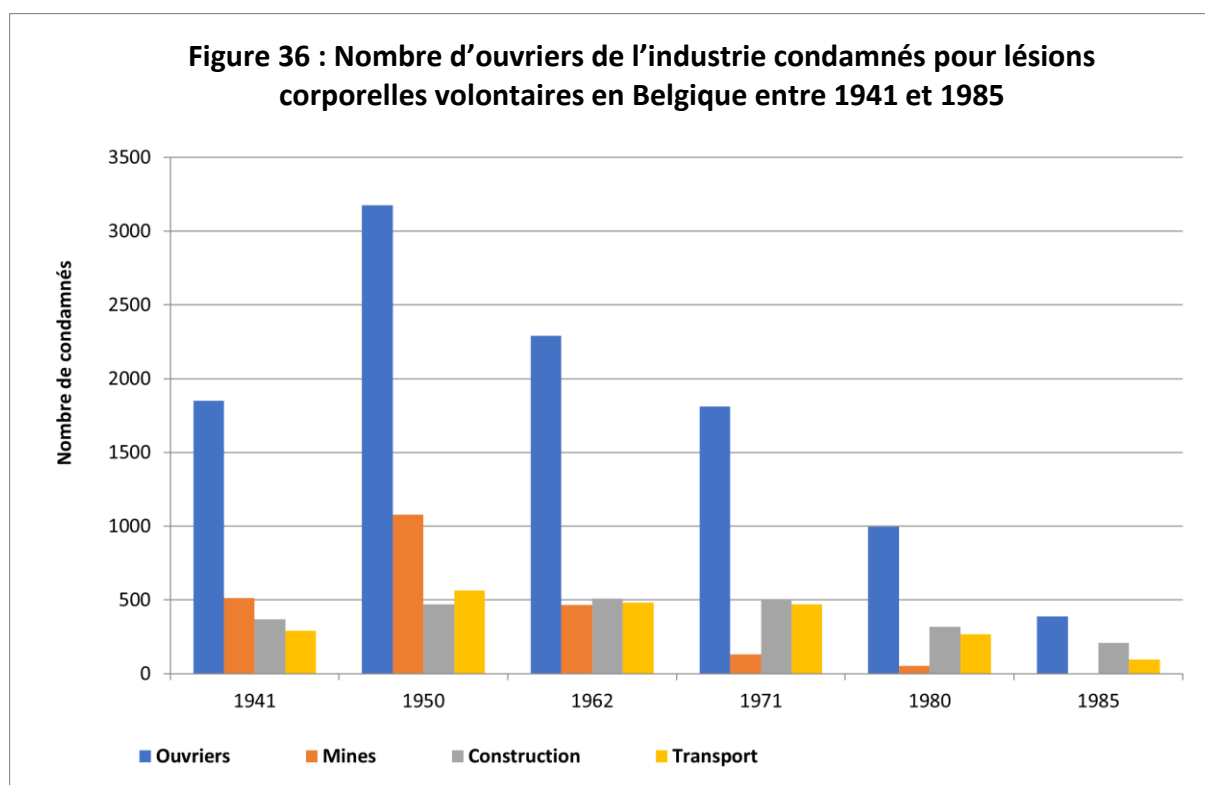


Source : Statistique criminelle de la Belgique (1944-1979)

En termes de statuts professionnels, la première constatation que nous faisons est l'importante part prise par les ouvriers. Ces derniers constituent, entre 28 et 48% du total des condamnés

⁶⁷² cité dans Jaak VANKERCKVOORDE, « Crimineel en geteld. Een N.I.S-statistiek over de prevalentie van delinquenten en de incidentie van misdadigheid », *Panopticon*, 1983, p. 562.

pour lésions corporelles volontaires. Le secteur ouvrier est visiblement celui qui contribue le plus à la construction du profil violent dans la statistique des coups et blessures des « Trente Glorieuses ». Nous observons que la part des ouvriers augmente rapidement après la guerre dans la statistique des condamnés et culmine dans les années 1950 et 1960. Si en 1944, pour les mêmes raisons que celles soulevées plus haut, la part des ouvriers est plus faible, celle-ci augmente ensuite pour approcher la moitié des condamnés à la fin des années 1960. Seule la catégorie « indéterminée » arrive à l'égaliser puis à la dépasser à la fin des années 1970, mais la conjoncture économique a changé. La part des patrons fluctue aux environs de 10%, c'est à dire dans des termes proches du secteur commercial. Nous avons affaire ici probablement davantage à de petits indépendants plus qu'à des patrons de grandes sociétés. La baisse du pourcentage de la catégorie « sans profession » souligne la hausse du travail des femmes comme nous l'avons mentionné plus haut. Etant donnée la disparition nette des femmes de la statistique des condamnées, la possibilité d'une hausse du taux de cette catégorie à la fin des années 1970 serait dès lors le contrecoup de la diminution du nombre d'ouvriers dans la société, dont une part importante subit les politiques restrictives liées à la crise économique et à la montée du chômage. Les fluctuations du nombre d'ouvriers dans la société belge des « Trente Glorieuses » semble être un indicateur particulièrement influent de la tendance des condamnations pour coups et blessures volontaires. En retranchant du chiffre de la population totale, le nombre d'individus non condamnables par les juridictions pour adulte, nous pouvons approcher la part des ouvriers dans la société belge. Entre de 1947 à 1981, le taux d'ouvriers rapporté au total de la population passible des juridictions pour adultes diminue progressivement de 26% à 23% entre 1947 et 1961 et de 22% à 15% entre 1970 et 1981. Face à ces chiffres, la surreprésentation ouvrière dans la statistique des condamnés est manifeste.



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1941-1985)*

Nous pouvons encore préciser ces données en détaillant le secteur ouvrier. Au sein même de la catégorie « ouvriers de l'industrie », certaines sous-sections se démarquent très nettement. Notamment dans l'immédiat après-guerre, les ouvriers mineurs font l'objet des condamnations les plus systématiques, suivi des travailleurs des secteurs de la construction et du transport. Malheureusement, il n'existe pas de statistique d'infractions réparties par profession pour le début du XX^{ème} siècle et l'entre-deux-guerres. Nous pouvons cependant soulever l'hypothèse d'une répartition semblable pour les décennies précédentes lorsque les milieux ouvriers peu qualifiés étaient stigmatisés pour leur violence et surveillés dans leurs déplacements. Il semble que la décade du nombre de condamnés sur tout le XX^{ème} siècle suive en partie l'évolution structurelle du monde ouvrier belge. Le nombre de mineurs, encore nombreux dans la masse des condamnés de 1950, décroît fortement au début des années 1960, à une époque où les charbonnages ferment successivement leurs portes⁶⁷³. En 1970, puis 1981, les ouvriers mineurs disparaissent de la statistique des condamnés, ce qui n'est pas le cas des ouvriers de la construction et des transports qui forment alors à eux seuls la moitié de la catégorie en 1970 et totalisent la quasi-entière en 1980 et 1985. Les ouvriers mineurs (1.079 condamnés), représentent 16% des condamnés pour violence physique dans la statistique des années 1950, ce qui explique probablement la surreprésentation des arrondissements de Liège et Charleroi cette année-là. Faut-il y voir l'influence d'autres facteurs, comme l'immigration italienne vers

⁶⁷³ Entre 1948 et 1984, le nombre d'ouvriers mineurs passe de 177.177 à 17.673 (Marinette BRUWER, « Que sont devenus les mineurs des charbonnages belges ? Une première approche : problématique et méthodologie », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, v. 19, n°1-2, 1988, p. 173.).

les charbonnages belge à partir de 1946, dont on sait que les comportements faisaient l'objet d'une attention toute particulière⁶⁷⁴ ? Le recensement de la population de 1947 comptabilise 151.834 ouvriers des mines, dont seulement 2.309 femmes. Ce chiffre correspond à seulement 2,3% de la population en âge d'être condamnée. Il ressort des recensements que plus de la moitié de ces ouvriers sont occupés dans des entreprises de plus de 500 travailleurs, et la quasi-totalité des ouvriers restants, dans des entreprises de 100 à 500 personnes. Au niveau géographique, le Hainaut emploie 81.349 travailleurs, le Limbourg 37.544 et Liège 29.693. Ces données concernant les ouvriers des mines informent indubitablement sur les cibles principales que la justice pénale associe aux comportements violents des années 1950.

Ces graphiques et la baisse des condamnations qu'il proposent, interrogent dès lors la perception changeante du monde ouvrier au XX^{ème} siècle, qui évolue en parallèle d'un changement de statut social. Une partie du monde ouvrier a progressivement perdu ses caractéristiques « brutales » liées à la précarité et à l'action collective de la fin du XIX^{ème} siècle pour s'intégrer dans la cohorte des « ouvriers de l'abondance » durant les Trente Glorieuses⁶⁷⁵. Ceux-ci se définissent par l'amélioration de leurs conditions de vie, déterminée par de meilleurs salaires et l'accès à la consommation. Le travail en usine du type fordiste, si peu captivant soit-il, reste stable et permet en effet des taux de croissance du PIB de l'ordre de 4% par an en moyenne entre 1960 et 1974. Cette situation incite les ouvriers à s'émanciper par le développement d'activités connexes (principe de l'*intégration laborieuse*⁶⁷⁶). En dehors de ces évolutions, nous n'ignorons pas la persistance de fortes inégalités à cette époque au niveau des conditions de travail, les antagonismes sociaux et le rejet dont les catégories moins favorisées continueront de faire les frais. Les statistiques criminelles semblent indiquer que ces conflits physiques, prédominant au XIX^{ème} siècle et encore présents tout au long du XX^{ème} siècle, soient désormais gérés différemment par la justice pénale, hors des cénacles. Tout au plus, dans un cadre social et économique sécurisé, leur résolution serait désormais en partie laissée à la merci des protagonistes ou de la surveillance policière.

6.4. Violence et masculinité

A la fin du XIX^{ème} siècle, la littérature criminologique classique a conclu de manière toute essentialiste que la violence était l'apanage des seuls hommes. La violence peut et doit, dans une certaine mesure, faire partie de l'arsenal masculin alors que les femmes, reléguées aux rôles « cachés et honteux » du foyer n'ont pas vocation à recourir ces attributs. Filles et garçons sont éduquées dans ce sens⁶⁷⁷. Tout entrave à ce « contrat » masculiniste constituerait une atteinte

⁶⁷⁴ Frédéric VESENTINI, « Populations exogènes, populations criminogènes ? Réflexion autour de la « criminalité des immigrés italiens au lendemain du second conflit mondial (1946-1956) », dans Fabienne BRION, Andréa REA, Christine SCHAUT, Axel TIXHON, *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck-Université, 2000, p. 301.

⁶⁷⁵ John GOLDTHORPE, David LUCKWOOD, Frank BECHHOFFER, Jennifer PLATT, *L'ouvrier de l'abondance*, Paris, Editions du Seuil, 1972.

⁶⁷⁶ *Ibid.* p. 22.

⁶⁷⁷ PARENT, « La criminologie... », p. 354.

grave à l'ordre social des choses. Relais publié et chiffré de ces conceptions criminologiques patriarcales, la statistique « criminelle » permet à son niveau d'inscrire ce déséquilibre dans les consciences. Ce postulat accompagne la pensée et les pratiques criminologique dans la première moitié du XX^{ème} siècle mais perd cependant progressivement son pouvoir discursif moralisateur au fur et à mesure que les femmes obtiennent plus de droits. Depuis que la recherche criminologique récente se réintéresse aux liens entre violence et masculinité, ressort l'intérêt d'étudier les conditions d'émergence des comportements violents et de théoriser dans une optique interactionnelle et déconstructiviste, les conditions de la surreprésentation des hommes dans de tels contextes⁶⁷⁸. Antoon Vrints rappellent que contrairement à l'agression et au sexe, deux termes encore biologiquement admis⁶⁷⁹, la violence et le genre sont deux construits sociaux dont les significations peuvent varier selon les époques⁶⁸⁰. L'analyse de la violence dans la statistique judiciaire passe nécessairement par le regard et l'action des policiers et des magistrats, qui l'enregistrent, la poursuivent et la jugent⁶⁸¹. A nouveau, c'est bien le caractère construit de la violence qui ressort des chiffres ainsi produits. Une vision plus complète de la réalité devrait donc passer par une étude des formes de sélection opérée en amont du procès pénal, notamment au niveau des parquets, ce que nous abordons pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dans une partie ultérieure. Qui rapporte les faits ? Lesquels sont écartés, lesquels sont poursuivis ? Quels profils sociologiques caractérisent auteurs et victimes ? Quels types de blessures, formes ou niveaux de violence sont rapportés ? Tenter de répondre à ces questions participent d'un processus de déconstruction de la violence apparaissant ou non dans la statistique.

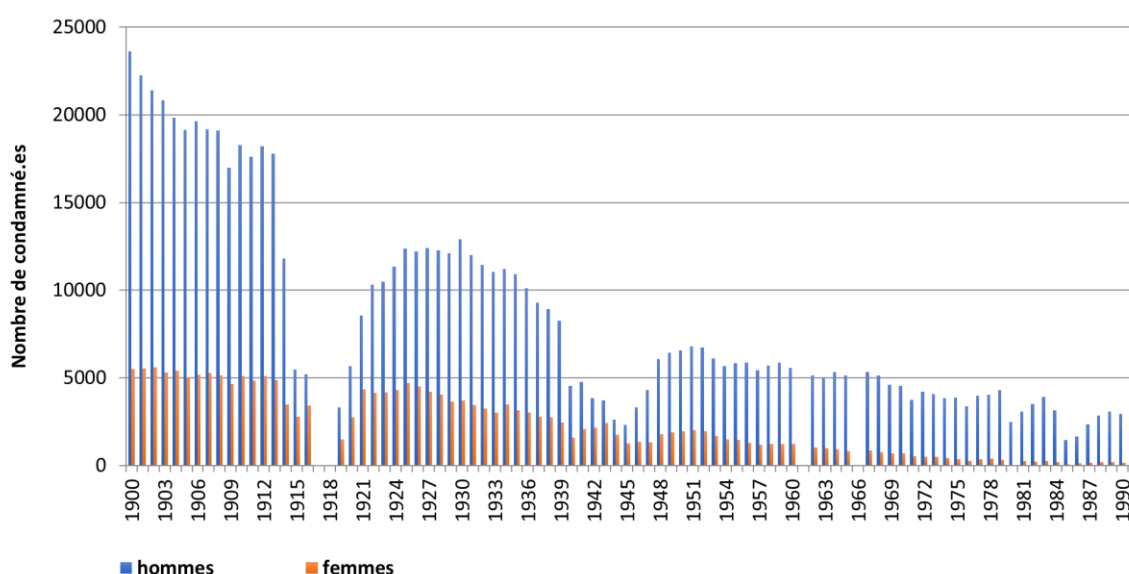
⁶⁷⁸ Kerry CARRINGTON, Alison MCINTOSH, John SCOTT, « Globalization, frontier masculinities and violence. Booze, blokes and brawls », *British Journal of Criminology*, v. 50, n°3., 2010, p. 394.

⁶⁷⁹ Certains courants de la pensée féministe dépassent voire renversent radicalement ces notions de sexe et de genre. Le genre, considéré au singulier, prédéterminerait le sexe en agissant comme un facteur de division et de hiérarchisation. Le sexe n'existe pas à l'état pur mais procède d'un processus de classification binaire simpliste déterminé par le genre (Christine DELPHY, *L'ennemi principal*, tome 2 : « Penser le genre », Paris, Editions Syllepse, 2001.).

⁶⁸⁰ Antoon VRINTS, « All Honourable Men. Violence and Manliness in Twentieth Century Antwerp », *Revue Sextant*, v.27, 2007, pp. 90.

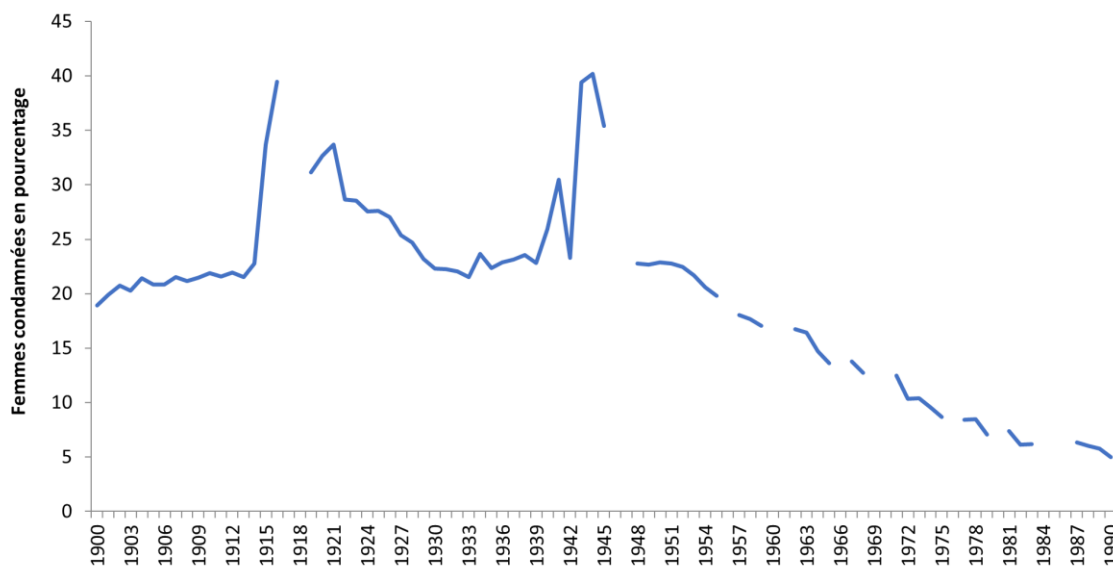
⁶⁸¹ En Belgique, les femmes accèderont à la magistrature timidement à partir de 1948.

Figure 37 : Nombre de condamné.es pour lésions corporelles volontaires réparti.es par sexe en Belgique entre 1900 et 1990



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1900-1990)*

Figure 38 : Pourcentage des femmes condamnées pour lésions corporelles en Belgique entre 1900 et 1990



Source : *Statistique criminelle de la Belgique (1900-1990)*

Deux tendances principales semblent caractériser la répression de la violence physique au XX^{ème} siècle répartie entre hommes et femmes. Tout d'abord, une légère augmentation dans la proportion de femmes condamnées pour violence interpersonnelle du début du siècle jusqu'au milieu de l'entre-deux-guerres. Si le nombre d'homme condamnés tend à diminuer entre 1900

et 1913, le nombre de femmes condamnées reste stable. Les femmes comptent entre 18 et 22% des personnes condamnées de 1900 à 1939 en dehors de la Grande Guerre. Les deux entrées en guerre sont significatives car nous percevons que le nombre d'hommes condamnés chute massivement au détriment de celui des femmes, lequel augmente légèrement pendant le conflit⁶⁸². Leur proportion dans le nombre de condamnés atteint alors un pic de 40% en 1916 et 1944. Après la Seconde Guerre mondiale, la proportion de femmes condamnées baisse continuellement. C'est donc bien la clientèle 'habituelle' des condamnés qui dans ces circonstances tendrait à disparaître, plus qu'une plus forte propension féminine à la violence, ou une répression judiciaire plus soutenue à leur encontre. Ensuite, les femmes condamnées pour lésions corporelles, le sont en majorité à des peines de police. De 1900 jusque 1940, la proportion de condamnées à une peine de police fluctue à la baisse mais reste à des niveaux très élevés, entre 83 et 70%. Il apparaît donc que le nombre de femmes condamnées pour lésions corporelles disparaît en parallèle des peines de police et réciproquement.

L'évolution des condamnations à des peines correctionnelles à travers le siècle s'explique par conséquent selon plusieurs indicateurs, notamment géographiques, avec une tendance des condamnations largement tributaire de l'activité des tribunaux correctionnels en Flandre mais également à Bruxelles. De genre ensuite, avec une baisse de la répression des violences féminines après la Seconde Guerre mondiale. La proportion de femmes condamnées pour lésions corporelles volontaires augmente durant les guerres mondiales, un phénomène lié à la diminution du nombre d'hommes présents sur le territoire. En chiffres absolus, la guerre entraîne une baisse des condamnations pour coups et blessures très visible à la reprise des activités judiciaires en 1919. L'année 1920 signe une remontée des jugements pour coups et blessures de la part des hommes dans la statistique. Si les deux sexes enregistrent une baisse durant la guerre, les femmes disparaissent de façon moins rapide et il faut attendre l'année 1930 pour retrouver l'équilibre d'avant la Première Guerre. Le phénomène se répète en 1940. Les raisons d'une telle disparition des hommes de la statistique des coups et blessures en temps de guerre renvoient aux déportations, à l'engagement dans l'armée, au travail obligatoire en Allemagne, aux condamnations effectuées désormais par les juridictions militaires, mais également à la disparition de certains vecteurs d'émergence des comportements violents (usage de l'espace public, visite des cafés,...), aux effets de la politique répressive nazie et à la plus faible perception de la violence physique ordinaire comme menace pour l'ordre social. La période qui s'ouvre à la fin des années 1940 annonce d'importants changements sociaux, politiques et culturels qui influent sur les comportements violents. Dans cette société placée

⁶⁸² En ce qui concerne la Première Guerre mondiale, alors que le nombre d'hommes condamnés pour lésions corporelles chute de 11800 en 1914 à 5214 en 1916, le chiffre des femmes condamnées est passé de 2813 à 2779, et connaît même une hausse de 500 unités entre 1915 et 1916. Le nombre de femmes condamnées augmente également durant la seconde guerre mondiale passant de 1586 condamnée en 1940 à 2086 en 1941, 2158 en 1942 et 2403 en 1943. Le nombre d'hommes condamnés diminue en parallèle.

sous le signe du « progrès » et du bien-être (techniques, économique, médical, social...), émergera bientôt, à nouveau, le problème de la jeunesse et de sa déviance⁶⁸³.

Au vu de la disparition des femmes dans le nombre de condamnés pour coups et blessures volontaires à partir de 1945, et de l'émergence d'une société rendue violente par les hommes, se pose la question de l'âge des condamnés, en regard notamment des différentes paniques suscitées par la criminalité des jeunes à travers le XX^{ème} siècle. Dans cette société, en voie de vieillissement à travers le siècle, émerge progressivement l'évidence d'une dichotomie entre « deux jeunesses » : si la plus jeune fait l'objet d'importantes réformes pénales, la plus âgée, « non protégée », apparaît toujours comme le facteur d'une plus forte criminalité, qu'il convient d'apprécier au niveau de la violence physique et de sa répression.

⁶⁸³ Elise YVOREL, « Les blousons noirs » mineurs de l'Education surveillée : la répression d'un mythe » dans MOHAMMED, MUCCHIELLI, *Les bandes...*, p. 57.

7. Les jeunes « violents » dans le contexte de la société belge au XX^{ème}

Pour chaque catégorie d'infractions, la statistique criminelle répartit annuellement les délinquants par catégories d'âges. Grâce à ces relevés établis depuis 1899, il nous est alors permis de réfléchir sur l'évolution de la réaction pénale envers certains comportements juvéniles apparaissant violents aux yeux des concepteurs du matériau et de leurs utilisateurs à travers le XX^{ème} siècle. L'image ainsi produite par le monde judiciaire est de nature à influencer une opinion publique confrontée aux chiffres publiés, relayés et interprétés à différents niveaux de pouvoir⁶⁸⁴. Depuis les années 1980 cependant, un durcissement du discours politique à l'égard de la violence des jeunes s'est opéré en Belgique sur fonds de tensions politiques et de crises sociales, économiques et judiciaire, mettant à mal un modèle « protectionnel » installé depuis 1912⁶⁸⁵. En réaction au rejet et à la stigmatisation vécue par une partie de la jeunesse exposée quotidiennement au racisme et au contrôle policier, plusieurs vagues de heurts entre jeunes d'origine immigrée et forces de l'ordre à Bruxelles au début des années nonante ont constitué la troisième étape d'un processus de construction sociale de la « violence juvénile » en Belgique, démarré au début des années 1980. Carla Nagels démonte ces mécanismes de création d'une doxa autour du phénomène de la violence des jeunes, par une archéologie des discours traités à la chambre des représentants entre 1981 et 1999⁶⁸⁶. Aucune donnée statistique sérieuse ne permettait pourtant à l'époque d'aborder scientifiquement ce sujet⁶⁸⁷. Comme d'autres débordements violents impliquant les jeunes auparavant, les émeutes de Forest en 1991, de Molenbeek en 1995 et d'Anderlecht en 1997, ont servi à légitimer ce durcissement discursif spécifique aux jeunes d'origine immigrée⁶⁸⁸. Associant plus spécifiquement violences de bande (ou de gang) et jeunes issus de l'immigration, cette attention politico-médiatique fut prolongée par d'autres affaires marquantes ayant eu pour corollaire d'attiser l'idée d'une jeunesse plus violente que par le passé⁶⁸⁹. Face à l'influence exercée par ces discours sur les représentations, notamment l'apparition plus récente du phénomène des « bandes urbaines », il nous importe de déconstruire les termes « jeunesse » et « violence » et de les confronter à l'expérience de l'histoire.

⁶⁸⁴ Charlotte VANNESTE, « La « statistique nouvelle » » ..., p. 68.

⁶⁸⁵ Yves CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou ruptures ? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°207, septembre 2001, p. 25.

⁶⁸⁶ NAGELS, *Jeunes...*, pp. 159 et s.

⁶⁸⁷ CHANTRAINE, KUHN, MARY, VACHERET, « L'Etat ... », p. 507.

⁶⁸⁸ Andréa REA, « De l'usine au quartier : les luttes sociales des immigrés et de leurs descendants en Belgique », dans Sophie BEROUD, Boris GOBILLE, Abdellali HAJJAT, Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Engagements, rébellions et genre dans les quartiers populaires en Europe*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2001, p.187.

⁶⁸⁹ Sur la construction politique et médiatique des émeutes, Fabienne BRION, Andréa REA, « La construction politique et médiatique des émeutes urbaines », *L'Année Sociale*, 1992, pp. 282-305 ; à propos de l'apparition et l'évolution du phénomène des « bandes urbaines » en Belgique, Line WITVROUW, Michel BORN, Fabienne GLOWACZ, « Bandes urbaines et groupes délinquants en Belgique. Représentations et savoirs », *Criminologie*, v. 42, n° 2, 2015, pp. 39-63 ; Sur les rapport et décalage entre délinquance juvénile et sentiment d'insécurité RAVIER, « Les chiffres... », p. 3.

7.1. Deux catégories d'âges pour une même forme de violence.

Ces montées des craintes envers les violences juvéniles demandent à être questionnées en regard de l'histoire des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, au moment où se forment et se précisent les prises de conscience de l'existence de cultures propres aux classes jeunes en milieu urbain⁶⁹⁰. Les périodes de jeunesse, entendue comme personnage collectif, ou plutôt des jeunesses, qu'il convient de rattacher à la classe sociale et aux modes de socialisation dont elles sont l'objet, se prolongent au niveau de l'âge et se différencie toujours au niveau des pratiques⁶⁹¹. La suite de notre étude portera sur l'analyse de la statistique criminelle, laquelle permet de rapprocher une catégorie juvénile (les 16-25 ans) d'une forme bien spécifique de violence physique (les coups et blessures). En travaillant au départ d'une classe d'âges précise et en nous limitant à la violence physique interpersonnelle, nous voudrions déjouer certains mécanismes judiciaires faisant du chiffre publié le révélateur de disfonctionnements sociétaux. Cette méthode permet d'une part de tester la réalité sociologique d'une jeunesse adulte ou majeure en tant que catégorie pertinente d'analyse, d'autre part d'interroger la violence au départ d'une infraction tendant à se substituer, au niveau de la gravité, à l'homicide des siècles passés. En rapprochant ces deux objets sociologiques par l'entremise de la pratique pénale, nous voudrions observer si la justice, en tant qu'instrument étatique disciplinaire, a voulu contribuer historiquement à l'élaboration d'une figure du jeune violent. Dans ce processus complexe et peut-être inconscient, interagissent par ailleurs différents acteurs au sein de l'espace public, dont les formes du discours peuvent calmer ou au contraire élever le phénomène au rang de panique morale⁶⁹². Alors que la statistique criminelle constitue pour le chercheur une porte d'entrée privilégiée de ce laboratoire discursif, elle nous permet de questionner tout autant l'influence des instances pénales dans la création d'un discours associant violence et jeunesse, que les modalités de régulation et de pacification des comportements juvéniles à travers le XX^{ème} siècle.

La violence des mineurs : un non-phénomène pour la justice belge ?

En matière de politique pénale, la création de juridictions spécialisées pour mineurs va permettre de délimiter la jeunesse délinquante au XX^{ème} siècle. En Belgique, l'histoire de la

⁶⁹⁰ Axel SCHILDT, Detlef SIEGFRIED (dir.), *European Cities, Youth and the Public Sphere in the Twentieth Century*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 1 ; pour la Belgique, Margo DE KOSTER, « Negotiating Controls, Perils, and Pleasures in the Urban Night: Working-Class Youth in Early Twentieth-Century Antwerp », *Criminological Encounters*, v. 3, n° 1, 2020, pp. 33-49.

⁶⁹¹ NAGELS, *Jeunes...*, pp. 19-20 ; Vincezo CICCELLI « Les jeunes adultes comme objet théorique », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 65, 2001, p. 8.

⁶⁹² Sur la notion de panique morale, Stanley COHEN, *Folk Devils and Moral Panic : The Creation of Mods and Rockers*, Mc Gibbon and Kee, London, 1972 ; Sur les aspects théoriques et l'évolution de la notion de panique morale, lire Jean-Michel CHAUMONT, « Présentation. Entre paniques morales et croisades. Sociologues et claims-makers », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, v. 43, n° 1, 2012, pp. 1-13.

protection de la jeunesse se définit par deux lois majeures. La première datant du 15 mai 1912 s'inscrit dans la doctrine de la *défense sociale* et vise à dépénaliser la criminalité des plus jeunes pour les soumettre à des mesures de rééducation et de surveillance⁶⁹³. Plutôt que de punir l'enfant reconnu coupable d'une infraction, la nouvelle loi voudrait d'abord le protéger (de lui-même et de son milieu) en le rééduquant si nécessaire (via des institutions spécifiques contrôlées par l'Etat), afin que celui-ci ne constitue plus un risque pour la société. Cette première loi instaure les tribunaux pour enfants au niveau des arrondissements judiciaires. A la tête de chaque tribunal est placé un juge des enfants, figure morale et paternelle chargée de fixer les mesures les plus adéquates en s'immiscent au besoin au cœur même des dysfonctionnements familiaux⁶⁹⁴. Cette loi s'applique jusqu'à l'âge de 16 ans pour les mineurs se rendant coupables des fait qualifiés infraction (article 16) ou se livrant à la prostitution et à la débauche (article 15). Elle s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans pour des faits de vagabondage et de mendicité (article 13) ainsi que pour les demandes en « correction paternelle » (article 14), lesquelles ne constituent pas des infractions mais bien des plaintes de parents dénonçant les comportements de leurs enfants.

Par la loi du 8 avril 1965, le système est largement repensé en considérant désormais de manière égale délinquance et dangerosité sociale des mineurs⁶⁹⁵. Des tribunaux de la jeunesse sont désormais compétents pour prendre en charge une population adolescente qui s'élargit démographiquement (effets du baby-boom) et socialement (allongement de la scolarité). En ce qui concerne les faits qualifiés infractions, l'âge de la majorité pénale passe de 16 à 18 ans⁶⁹⁶. Les jeunes auteurs d'infraction pouvaient toutefois faire l'objet de mesures de sûreté jusqu'à l'âge de la majorité civile, fixée à 21 ans. Au-delà de 18 ans, les coupables de faits qualifiés infraction sont donc théoriquement passibles des juridictions pour adultes, même si du côté des plus jeunes, un principe de dessaisissement permettait désormais au juge de renvoyer certains mineurs de plus de 16 ans vers les juridictions pour adultes pour des actes particulièrement graves. Le principe de la « mise en danger du mineur » qui s'étendait subtilement jusqu'à l'âge de 21 ans pour les mineurs de plus de 18 ans, déléguait à l'Etat un contrôle élargi au sein des familles⁶⁹⁷. Le nombre d'affaires concernant des mineurs en danger ne cessera de croître à partir

⁶⁹³ Au début du siècle, la délinquance judiciaire des jeunes de moins de 16 ans est dérisoire. Le nombre de condamnés est de 146 en 1900 et décline ensuite progressivement pour atteindre 87 condamnés en 1910. Cette absence de sanctions pénales à l'égard des mineurs coupables d'infractions, poussa les tenants de la défense sociale à réformer le système judiciaire et créer des tribunaux spécifiquement dédiés au plus jeunes.

⁶⁹⁴ Aurore FRANCOIS, *Guerre et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, 2007, p. 5.

⁶⁹⁵ Thierry MOREAU, « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue Internationale de Droit Pénal*, v. 75, n° 1, 2004, p. 156.

⁶⁹⁶ Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Jeneke CHRISTIAENS, Charlotte VANNESTE, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », dans HERBAUT, ROUSSEAU, VELLE, *Histoire politique...*, p. 125-162.

⁶⁹⁷ Michel VAN DE KERCHOVE, « L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse » dans Philippe GERARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire : transformation et déplacement*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1983, pp. 253-272.

de 1965 jusqu'à nos jours, au contraire des faits qualifiés infractions⁶⁹⁸. A la fin du XX^{ème} siècle, si la Belgique reste un des rares pays où une justice réellement « protectionnelle » se maintient, la pratique montre des écarts flagrants entre les discours véhiculés et l'action des juges et des justiciables au quotidien⁶⁹⁹.

Avant la loi de 1912, les mineurs de 16 ans sont encore passibles des juridictions pour adultes. Pour évaluer les effets de la nouvelle loi, il semble opportun de considérer les chiffres relatifs aux plus jeunes condamnés pour violence physique avant 1912. Les données publiées à partir de 1913 rendent toutefois plus difficile une étude précise de la jeunesse violente, les catégories de comportements englobant différentes infractions. Selon l'article 16 de la nouvelle loi les atteintes aux personnes rassemblent par exemple les homicides, les coups et blessures, les menaces et les injures ; les atteintes à l'autorité : les rébellions et outrages ; les atteintes aux biens : les vols et destructions, les atteintes aux mœurs : les viols et attentats à la pudeur⁷⁰⁰. Cette particularité tiendrait avant tout à la nature « éducative » de cette juridiction, dont l'objectif n'est pas de punir en fonction de la matérialité des actes mais bien de rééduquer selon la personnalité de l'enfant. Les atteintes aux personnes étant subdivisées en crimes et délits, nous pouvons les rapprocher des homicides et coups et blessures volontaires commis par des majeurs.

Aurore François montre que le nombre d'affaires de mineurs déférées aux parquets oscillent entre 1913 et 1965. De 20.000 en 1913 à 10.000 en 1931, le nombre d'affaires traitées augmente ensuite progressivement pour atteindre 35.000 affaires pendant la Seconde Guerre mondiale. Après une accalmie au sortir de la guerre, les chiffres s'envolent pour atteindre 45.000 affaires en 1961. Les faits qualifiés infractions représentent alors 75 à 90% de ce contentieux⁷⁰¹. Pour les années ultérieures, Charlotte Vanneste a pu reconstituer une tendance à partir de données éparses. Elle relève 60.000 signalements aux parquets en 1968 et 64.000 en 1987 mais seulement 50.000 pour 2005. La part des poursuites pour situations de mineurs en danger par rapport aux infractions augmente par ailleurs fortement et tend à se rapprocher des 50% en fin de période⁷⁰². Si de nos jours, une hausse de la délinquance des jeunes se retrouve au centre des discours, les études scientifiques sur le sujet semblent indiquer une baisse des faits délinquants enregistrés par les parquets de 1967 et 2005⁷⁰³.

⁶⁹⁸ VANNESTE, « La statistique... », p. 67

⁶⁹⁹ Kevin GORIS, « “Won't you please, please help me”. The role of parents and juveniles in the problematization of their own pedagogic situation (1983-2004) » dans Jeneke CHRISTIAENS (dir.), *“ It's for your own good” : researching youth justice practices*, Bruxelles, VUB Press, 2015, pp. 51-73.

⁷⁰⁰ FRANCOIS, *Guerre et délinquance...*, p. 147 et s.

⁷⁰¹ *Ibid.*, pp. 18 et 28.

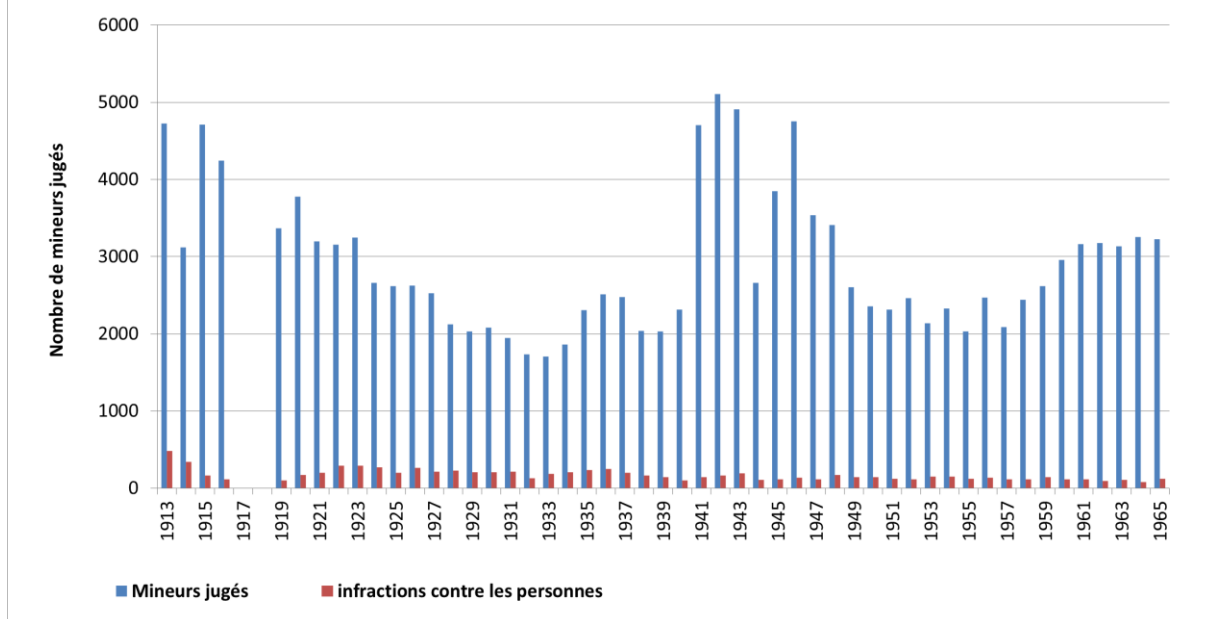
⁷⁰² VANNESTE, « La statistique... », p. 67

⁷⁰³ *Ibid.*, p. 77.

A l'instar de l'évolution des affaires entrées aux parquets, le nombre de mineurs passés devant le juge des enfants évolue de 4722 à 1703 entre 1913 et 1933, pour culminer en 1942 avec 5110 mineurs jugés. Après une baisse des jugements entre 1946 et 1957, la tendance est à la hausse jusqu'en 1965. Comme pour les adultes, le classement sans suite apparaît comme la décision majoritairement formulée à l'égard des mineurs délinquants. Le nombre de mineurs renvoyés vers les tribunaux pour enfants n'indique pas de tendance à la hausse et, rapportés à la population totale de mineurs ainsi qu'au nombre d'affaires entrées au parquet, hormis durant les guerres, elle est à la baisse à travers le siècle. De 30% en 1913, le nombre d'affaires jugées est d'environ 15% en 1966⁷⁰⁴.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 33.

Figure 39 : Total des mineurs jugés et mineurs jugés pour faits qualifiés infraction contre les personnes en Belgique entre 1913 et 1965



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1913-1965)

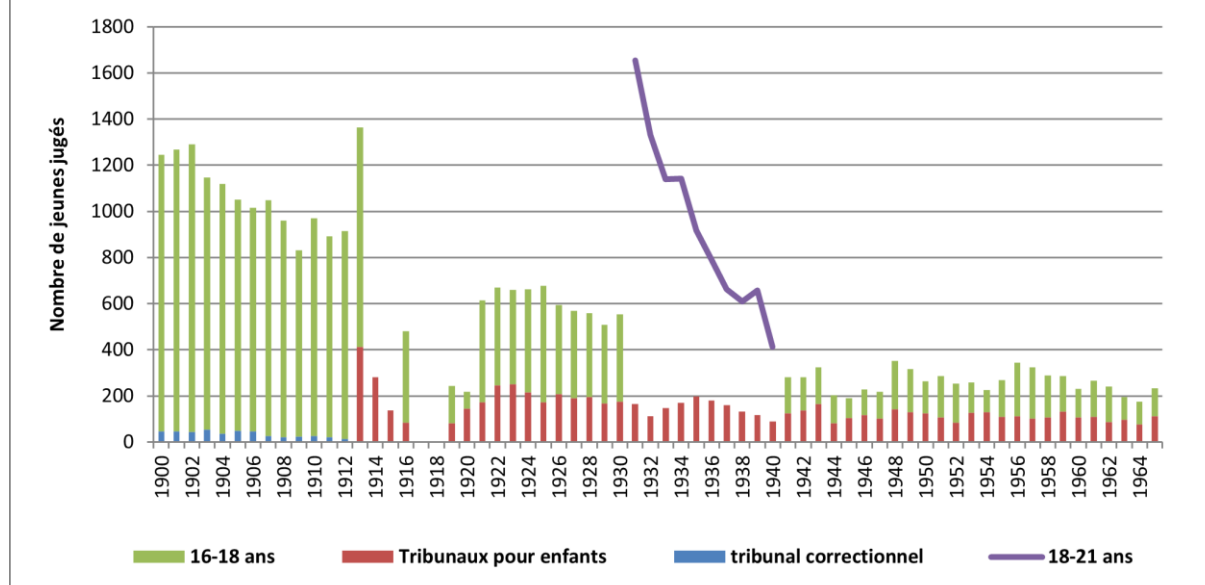
La violence physique n'apparaît pas non plus comme l'apanage des plus jeunes. Les mineurs jugés pour des faits qualifiés infraction contre des personnes comptent en moyenne pour 5,3% du total des mineurs jugés de 1913 à 1965. Des recherches menées sur la justice des mineurs en Belgique durant la première moitié du XX^{ème} siècle, indiquent que ceux-ci faisaient bien davantage l'objet de poursuites pour des atteintes à la propriété⁷⁰⁵. Concernant la violence, David Niget montre le décalage existant au niveau des chiffres entre la France, qui a intégré les 16-18 ans dans sa population de mineurs pénaux depuis 1907, et le Québec où, comme en Belgique jusque 1965, la Justice des mineurs est limitée à 16 ans. D'une moyenne de 24% du total des infractions réprimées à Angers entre 1914 et 1940, les violences physiques ne représentent que 2,4 % des affaires portées devant la justice des mineurs montréalaise⁷⁰⁶. Selon David Niget toujours, les atteintes violentes envers les personnes sont le fait des mineurs les plus âgés, lesquels sont alors davantage traités à la manière des adultes (amende, prison)⁷⁰⁷. Le choix d'intégrer certaines classes d'âges plus élevées à population des mineurs joue assurément un rôle dans la perception des violence juvéniles. La justice des mineurs assurant d'une certaine manière le rôle de « caisse de résonance » de la criminalité d'une population spécifique, certains faits sociaux, insignifiants lorsqu'intégrés à la criminalité adulte, seront rendus plus saillants considérés à l'échelle des juridictions pour mineurs.

⁷⁰⁵ FRANÇOIS, *Guerres et délinquance...*, p. 166

⁷⁰⁶ NIGET, *Jeunesses populaires...* (voir graphique en annexes, p. 12).

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 370.

Figure 40 : Mineurs pénaux et jeunes de 16-18 ans jugés pour violences physiques volontaires par les tribunaux pour enfants et correctionnels en Belgique entre 1900 et 1965



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1965)⁷⁰⁸

En Belgique, le nombre de condamnés de 16 à 18 ans pour lésions corporelles tend par exemple à baisser entre 1900 et 1965. Ils suivent alors la tendance générale d'une population adulte moins poursuivies pour faits de violence. A l'inverse, en 1912, la population des moins de 16 ans poursuivis pour infraction contre les personnes augmente par rapport à la situation passée. Si à l'égard des plus jeunes, la circonstance de l'irresponsabilité des actes les maintenait alors à l'écart des tribunaux, le nombre de jeunes âgés de 16 à 18 ans condamnés pour lésions corporelles en début de siècle, s'élèvent à environ 1.000 condamnés annuellement, constituant entre 13 et 40% du nombre total des condamnés au sein de cette classe d'âges. Mais enfuis dans la masse des 16-25 ans, la violence des 16-18 ans ne fait pas l'objet d'une attention particulière. Notons à cet égard que de 1900 à 1948, les jeunes de 16 à 18 ans sont condamnés à hauteur de 60% à des peines de police, ce qui tendrait à les faire disparaître plus rapidement de la statistique (cf. supra). Leur intégration à la population des mineurs pénaux aurait eu pour effet probable d'élever, comme en France, la part des violences physiques commises par les mineurs pénaux après 1912 et de là, mettre exergue une violence propres aux mineurs de 16 à 18 ans.

Nous constatons une emprise plus forte sur les moins de 16 ans jugés pour infractions contre les personnes à partir de 1913. Mais comme le souligne Aurore François, qui relève une infime proportion de cas de coups et blessures dans ses dossiers, la nature des atteintes aux personnes volontaires ou involontaires reprises sur notre graphique, à trait principalement à la gravité et

⁷⁰⁸ Les données concernant la protection de la jeunesse ne sont plus publiées à partir de 1965. La population des 16-18 ans est élargie aux moins de 21 ans durant les années Trente.

aux conséquences financières des faits pour les victimes. Les conséquences sociales des actes et l'état des blessures occasionnées retiennent ici l'attention de la justice, davantage que la personnalité du mineur jugé. Ces violences poursuivies dépendent tout autant de l'action des victimes se constituant partie civile pour obtenir une réparation financière assortie d'une punition ferme des jeunes auteurs de coups. En effet, si les victimes sont alors moins sensibles à la violence interpersonnelle commise par des mineurs, leurs démarches restent prépondérantes dans le renvoi éventuel des jeunes devant le juge. Beaucoup de ces poursuites pour atteintes aux personnes seraient donc davantage d'ordre pécuniaire que moral⁷⁰⁹. Mais si la violence physique des jeunes mineurs n'est pas absente des dossiers de justice, elle se voit aussi parfois enfiée dans des « délits-synthèse » que sont l'inconduite, l'indiscipline, l'incorrigibilité⁷¹⁰. Alertés sur plainte des parents par voie de « correction paternelle », les juges sont régulièrement confrontés à des situations faisant intervenir une pluralité de comportements problématiques de nature à menacer l'ordre au sein des familles⁷¹¹. Cet article 14 de la loi belge de protection de l'enfance permettait également aux parents d'adolescents âgés de 16 à 18 ans d'éviter à leur progéniture une comparution devant le tribunal correctionnel. Une série difficilement évaluable d'affaires de violences physiques devaient par ce biais être retranchées annuellement des juridictions pour adultes.

A cette époque, les mineurs ne semblent pas stigmatisés pour leur violence par les autorités judiciaires, ni par la société de façon générale. Ce n'est pas la matérialité de l'acte violent qui intéresse la justice mais plutôt la personnalité du mineur, dont les débordements agressifs « *ne sont considérés que comme les stigmates de comportements irréguliers qu'il s'agit de saisir dans leur amplitude* »⁷¹².

Nous pouvons raisonnablement penser qu'une des évolutions majeures concernant la dénonciation de la violence des jeunes actuelles proviendrait dès lors de la plus forte médiatisation des cas « sensationnels » de violence, qui, de (rares) phénomènes de quartiers, s'imposeraient comme une évidence pour la société dans son ensemble⁷¹³. Après la Seconde Guerre mondiale, les études d'Aimée Racine pour le *Centre d'étude de la délinquance juvénile* allaient déjà dans ce sens. L'explosion de la délinquance des jeunes à la Libération de la Belgique est vécue comme un cri d'alarme par des autorités devant faire face à un délitement du système de protection de l'enfance. Il s'agit cependant toujours de vols, éventuellement de

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 171.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 167.

⁷¹¹ David NIGET, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009, p. 210.

⁷¹² David NIGET *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, thèse doctorale, Université d'Angers, Angers, 2005 p. 385 ; cité dans FRANÇOIS, *Guerres et délinquance...*, p. 167.

⁷¹³ WALGRAVE, « Statistiques... », p. 106.

vandalisme et de vagabondage, mais peu de violence physique⁷¹⁴. Ces craintes, généralisées sur le territoire européen, sont en outre relayées par un organe supranational créé en 1957, le *Comité européen pour les problèmes criminels*. Celui-ci est chargé d'informer les ministres des Etats membres des principales tendances de la délinquance juvénile apparues sur le territoire européen⁷¹⁵. Ces mêmes rapports souligneront l'importance du phénomène « Blousons Noirs » à la fin des années cinquante, lequel prendra une ampleur manifeste, notamment en Belgique, et participera à l'élaboration d'une association de sens entre jeunesse et violence⁷¹⁶. Ces années auraient dès lors pu témoigner d'une augmentation des atteintes envers les personnes dans la statistique judiciaire. Mais si une hausse de la délinquance générale est constatée pour l'année 1959, avec un taux de 23 mineurs déferés pour 1.000, celle-ci ne semble pas prendre la violence pour cible⁷¹⁷. Concernant les mineurs civils âgés de 18 à 21 ans, il est toutefois fait mention d'une légère augmentation du nombre de condamnations pour lésions corporelles à la fin des années 1950, laquelle s'accompagne également d'une hausse des cas d'inconduite portés devant le juge des enfants chez les 16-18 ans. Certainement, plus que les tribunaux déjà débordés d'affaires, la presse de l'époque, synchronisée avec d'autres influenceurs, a-t-elle davantage contribué à l'échafaudage d'une « panique morale »⁷¹⁸. Selon l'historienne Ludivine Bantigny, en stigmatisant une partie de la jeunesse et en exerçant sur elle une « influence structurante », ces groupes de pression ont de la sorte mis en exergue, volontairement ou non, un problème de génération entre jeunes et moins jeunes, un antagonisme de classe entre ouvriers et bourgeois, et les inquiétudes profondes d'une société tiraillée entre l'adhésion aux changements et le maintien des normes traditionnelles⁷¹⁹. Contrairement à la forte augmentation de la délinquance juvénile ayant prévalu durant la Seconde Guerre mondiale et qui illustre de réels changements de comportements des mineurs liés à la gravité des événements (abandons, vagabondage, rationnement,...), pour expliquer la hausse des chiffres, les rapports des années cinquante mentionnent en premier lieu des effets extrinsèques à la délinquance, comme les conséquences d'une activité policière plus sociale⁷²⁰, une plus grande confiance des familles envers le juge

⁷¹⁴ Aimée RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1959 ; Aimée RACINE, *La délinquance juvénile de Belgique en 1957 et 1959*, CEDJ, Bruxelles 1961 ; Aimée RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962*, CEDJ, Bruxelles, 1966 ; Aimée RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique en 1963, 1964 et 1965*, CEDJ, Bruxelles, 1968 ; Aimée RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968*, CEDJ, Bruxelles, 1973.

⁷¹⁵ *La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1960.

⁷¹⁶ Sophie VICTORIEN, « Les blousons noirs, amateurs de rock et de violence », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, 11, 2018 ; Cécile PICARD, *Entre mythe et réalité : la perception des blousons noirs en Belgique à travers le quotidien Le Soir et la littérature expertale (1959-1970)*, Mémoire de Master en Histoire, Université Catholique de Louvain, 2014.

⁷¹⁷ RACINE, *La délinquance...*, 1961, p. 11.

⁷¹⁸ COHEN, *Folk Devils...*

⁷¹⁹ Ludivine BANTIGNY, « De l'usage du blouson noir. Invention médiatique et utilisation politique du phénomène « blousons noirs » (1959-1962) dans Marwan MOHAMMED, Laurent MUCCHIELLI (dir.), *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La Découverte, Paris, 2007, p. 36.

⁷²⁰ Notamment par la mise en place de brigades policières spécialisées en matière de prévention et de délinquance juvénile dans certaines villes comme Bruxelles (Jean-Marie PIRET, « Raymond Charles », *Nouvelle Biographie Nationale*, v. 9, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2007, p. 77).

des enfants, la systématisation du renvoi des 16-18 ans vers la justice des mineurs par voie de « correction paternelle », ou encore des effets inhérents aux pratiques judiciaires⁷²¹.

L'entrée en vigueur de la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965, qui entre en application au mois de septembre 1966, va causer bien des soucis aux magistrats chargés de tenir à jour les statistiques et en conséquence, aux analystes de la délinquance juvénile. Une statistique chiffrant les mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs pour des faits de violence interpersonnelle n'est plus publiée à partir de cette année, alors que les 16-18 ans sont désormais intégrés aux mineurs pénaux et influencent directement une hausse importante des infractions enregistrées. Aimée Racine indique à ce sujet que les effets de la nouvelle loi ont fait doubler le nombre de mineurs déférés aux parquets⁷²². En ce qui concerne le nombre élevé de classements sans suite qui concluent ces affaires, Racine mentionne le cas de magistrats réticents à envoyer des jeunes devant certains juges de la jeunesse considérés comme trop répressifs⁷²³. Les atteintes envers les personnes atteignent respectivement 11% et 12% des faits qualifiés infractions enregistrés par les parquets, un chiffre par ailleurs plus élevé qu'en 2005⁷²⁴. Le rapport de 1968 précise que plus de 90% des infractions envers les personnes déférées sont le fait de jeunes garçons. En définitive, sur plus de 7000 affaires de violence, seuls 189 (2,7%) des individus atterriront devant le juge de la jeunesse, montrant l'importance du classement sans suite et si ce n'était déjà indiqué, le caractère fatalement construit de ces statistiques. Si les cafés de jeunes sont mentionnés dans de nombreux rapports comme principaux foyers de délinquance, ils renvoient en majorité à des infractions sexuelles et à l'usage de drogue.

Entre 1966 et 1968, la délinquance juvénile ne connaît pas de manifestation grave et la violence spécifique des blousons noirs semble avoir disparu⁷²⁵. Aimée Racine faisait déjà mention de la disparition de la délinquance en bande dans les rapports envoyés aux parquets relatifs aux années 1963-1965⁷²⁶. La violence physique des mineurs ne constitue alors aucunement le centre des préoccupations de la justice. L'inconduite qui porte atteinte à l'autorité familiale, le comportement sexuel des filles qui rudoient les normes de la moralité publique ou encore les causes du recours au vol qui mettent en péril l'ordre social, font alors l'objet de craintes bien plus prononcées dans les milieux judiciaires. Pourtant, à la lecture de ces différents rapports, il semble que la fin des années 1960 exprime un changement de ton de la part de la société à

⁷²¹ *Ibid.*, pp. 17-19.

⁷²² En 1967 et 1968, plus de la moitié des 70.000 faits qualifiés infractions enregistrés par les parquets jeunesse concernent des affaires de roulage et plus précisément un non-respect du code de la route. Ceux-ci sont presque systématiquement classés sans suite, après admonestation du parquet ou de la police (RACINE, *La délinquance...*, 1973, p. 25.).

⁷²³ *Ibid.*, p. 35.

⁷²⁴ En 2005, cette proportion est de 18,3%, soit 6601 affaires de coups et blessures sur un total de 36272 infractions enregistrées. En 1968, le nombre d'infractions enregistrées est plus élevé (64.000). Ces 11,5% d'affaires constituent 7360 affaires de coups et blessures enregistrées.

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 53.

⁷²⁶ RACINE, *La délinquance...*, 1968, p. 26.

l'égard des jeunes délinquants. Il faut en effet attendre les années 1970 pour voir éclore les premiers articles scientifiques consacrés à l'agressivité physique chez les mineurs d'âge⁷²⁷. Ceux-ci participeraient à l'amorce d'une évolution du discours pénal passant de la délinquance à la violence des jeunes, influencée notamment par l'avancée des théories criminologiques⁷²⁸. A cette époque, les rapports de magistrats de différents parquets belges soulignent un nouvel esprit d'indépendance chez les plus jeunes, des signes de détérioration de la sociabilité chez les mineurs déferés, une crise de l'autorité parentale, ou encore un débordement des comportements à risque des milieux populaires vers les milieux bourgeois (qualifiés de « bon milieu »)⁷²⁹. C'est également à cette époque que les argumentaires sur la violence des plus jeunes et les modalités de répression se durcissent, comme le laissent transparaître les sujets abordés au sein du Comité Européen pour les Problèmes Criminels⁷³⁰. Aucun des rapports d'Aimée Racine entre 1945 et 1968 ne pointe jusque-là spécifiquement le problème de la violence physique chez les mineurs. Thierry Marchandise parle pourtant d'un « *sujet brûlant, d'un phénomène qui fait réfléchir* » tous ceux qui s'inquiètent de notre population juvénile et de ses problèmes⁷³¹. Il réintègre dans son analyse le phénomène de la violence de groupe qu'Aimée Racine avait annoncée en déclin. L'étiologie des comportements ressemble pourtant en tous points à ceux de leurs prédécesseurs : immaturité affective, inadaptation scolaire ou professionnelle, absence de cadre épanouissant etc.⁷³². De nouveaux éléments paraissent cependant plus influents que par le passé : le rôle de la famille, notamment les phénomènes de reproduction et d'imitations des aînés ; l'influence des médias, davantage en lien avec la consommation de masse (presse, télévision, cinéma, littérature)⁷³³. Dans son rapport relatif à la délinquance juvénile en Belgique entre 1971 et 1975, la criminologue Marie-Ange Dechesne affirme que les violences physiques concernent en premier lieu des bagarres survenues à la sortie de l'école ou durant les loisirs. Selon Dechesne, les mineurs peuvent recourir aux coups pour défendre leur prestige ou leur rang social, défendre un ami ou se venger d'une punition collective⁷³⁴. Les cas de violence pure sont beaucoup plus rares et seraient davantage d'ordre pathologique. L'auteure interprète encore les cas d'agressions de jeunes envers des adultes en termes de « conduites justicières », notamment lorsqu'il existe un manque de respect, où

⁷²⁷ Thierry MARCHANDISE, « L'agressivité et la protection morale de la jeunesse », *R.D.P.C.*, v. 53, n° 10, 1972, pp. 957-970.

⁷²⁸ Lode VAN OUTRIEVE, « Stigmatisation : un prolongement de l'analyse criminologique ? », *R.D.P.C.*, v. 53, n° 4, 1973, p. 363 ; Tony PEETERS, Lieven DUPONT, « L'image de marque du hold-up et ses implications pour une politique criminelle », *R.D.P.C.*, v. 55, n° 2, 1974, p. 93.

⁷²⁹ Marie-Ange DECHESNE, *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, Centre d'Etude de la Délinquance Juvénile, Bruxelles, 1978, p. 41.

⁷³⁰ *Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974 ; « La violence dans la société », Strasbourg, Conseil de l'Europe ; Comité Européen pour les problèmes criminels, *Conférence sur la politique criminelle*, Strasbourg, 1975.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 957.

⁷³² *Ibid.*, p. 961.

⁷³³ Thierry Marchandise reprend en réalité les arguments développés par Christian Debuyst dans son rapport présenté au Conseil de l'Europe (cf. note 703).

⁷³⁴ DECHESNE, *La délinquance...*, p. 39.

lorsque des bandes de jeunes s'en prennent volontairement à des homosexuels⁷³⁵. Les discours répandus au début des années 1970 ne se démarquent dès lors pas tellement des analyses produites par des sociologues et ethnologues XXI^{ème} siècle. La question des « conduites justicières » et la recherche du respect caractérisant un conflit latent entre génération, se mue en colère face à l'injustice sociale et au racisme policier, politique et institutionnel⁷³⁶. Dès 1969, sur vague d'un banditisme croissant dans les centres urbains européens, et notamment Bruxelles, la jeunesse émerge comme un agent responsable d'une certaine banalisation de la violence fondant les discours dans un durcissement du pénal⁷³⁷. Dans ce contexte, la jeunesse et sa « violence » supposée, ainsi que les amalgames fait entre délinquance et immigration qui émergent à la fin des Trente Glorieuses, ne constitueraient pas tant l'émergence de phénomènes nouveaux, mais plutôt les peurs enfouies, voire des troubles psychologiques profonds entretenus et non traités par la société adulte faisant face à de nouveaux problèmes de société et cherchant pour les expliquer, une « victime » idéale et surtout, inoffensive. Ce changement de ton à l'égard des jeunes mineurs doit dès lors être intégré à l'évolution de la violence des aînés, cette « deuxième jeunesse » dont l'histoire nous a enseigné la propension toute particulière aux comportements brutaux, ou à tout le moins, à leur surreprésentation dans le système pénal⁷³⁸. La violence des jeunes adultes influencerait-elle d'une certaine façon celle des plus jeunes et inversement ?

Approcher les jeunes adultes « violents » dans la statistique criminelle au XX^{ème} siècle ?

Afin d'effectuer une observation suffisamment précise du taux de jeunes adultes condamnés devant les tribunaux correctionnels pour coups et blessures, il nous a fallu retrancher de la population totale tous les individus faisant l'objet d'un traitement différent des adultes, en l'occurrence, les mineurs pénaux. Etant donné le très faible taux de condamnation chez les jeunes de moins de 16 ans, la population des 0-16 ans n'est pas prise en compte même avant l'apparition des tribunaux pour enfant. De 1900 à 1990, la population « jeune adulte » comprend les condamnés âgés de 16 à 24 ans rapportée au nombre total de la population belge âgée de plus de 16 ans. Dès la mise en place de la protection de la jeunesse en 1965, les jeunes mineurs de 16-17 ans ne sont plus passibles des tribunaux correctionnels. La population de jeunes condamnés se réduit aux 18-25 ans.

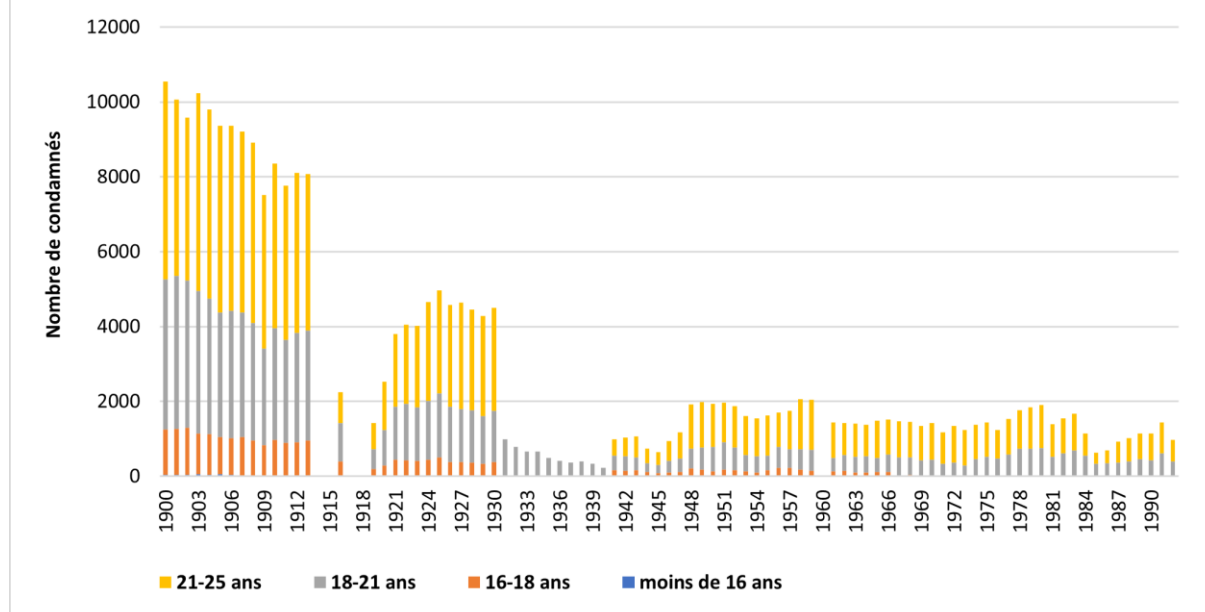
⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ Manuel BOUCHER, « Bandes juvéniles, cités ghetto et régulation des turbulences », *Empan*, v. 99, n° 3, 2015, p. 21 ; REA, « Les émeutes... », p. 464.

⁷³⁷ « Montée de la violence », *Le Soir*, 31 décembre 1970, p. 1.

⁷³⁸ François DE CONINCK, Fabienne BRION, « Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives », *R.D.P.C.*, v. 79, n° 9-10, 1999, p. 919.

Figure 41 : Nombre de jeunes adultes condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique entre 1900 et 1992

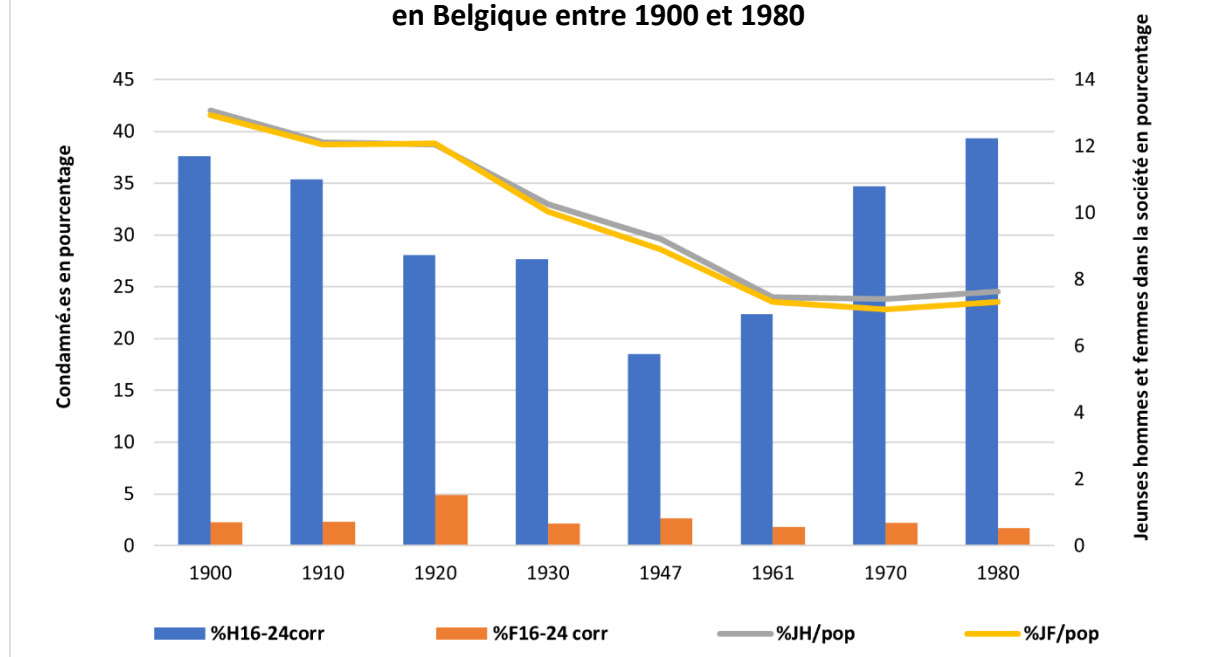


Sources : *Statistique criminelle de la Belgique (1900-1980)* ⁷³⁹

La totalité des jeunes condamnés pour lésions corporelles répartis par catégories d'âges montrent une tendance semblable à l'évolution nationale, en suggérant une décroissance prononcée des faits de violence à travers le siècle. De manière générale, les jeunes hommes sont condamnés à une peine correctionnelle et les jeunes femmes à une peine de police. Les peines correctionnelles augmentent également avec l'âge. Peines correctionnelles et de police se partagent équitablement les types de sanction de 1900 à 1930 (environ 50%). A partir de 1944 jusqu'aux années 1980, la part des peines correctionnelles augmente continuellement atteignant 60% en 1954 ; 70% en 1966 ; 80% en 1970 et 90% en 1980.

⁷³⁹ Conséquence de la crise économique, la statistique judiciaire des années 1931-1940 est condensée dans un unique recueil. Les informations concernant les catégories d'âges y perdent en précision. Seuls les 16-21 ans sont repris sur notre graphique.

Figure 42 : Taux de condamnation des jeunes pour lésions corporelles volontaires réparti par sexe en Belgique entre 1900 et 1980



Source : Recensement de la population-statistique criminelle de la Belgique (1900-1980)

Ce graphique offre une meilleure interprétation de la courbe en U relative à la part des jeunes condamnés pour lésions corporelles (peines correctionnelles) et plus spécifiquement l'influence des jeunes hommes dans cette évolution. Si les deux extrémités donnent des taux similaires (environ 40% de jeunes condamnés), les configurations sont fort différentes. Les années d'avant-guerre semblent plus répressives à l'égard du délit de coups et blessures et les jeunes mâles constituent visiblement une cible privilégiée des instances judiciaires à cette époque. Leur présence dans la société par rapport aux autres classes d'âges condamnables est aussi plus importante du fait d'une moins longue espérance de vie. Cette tendance tend à la baisse dans la première moitié du siècle. A l'inverse, les années 1960-1980 témoignent d'une justice plus clémentine envers la violence physique (moins de poursuites), mais s'accompagnent d'un resserrage (volontaire ou non) sur la population jeune et masculine. Celui-ci se remarque tant au niveau du taux de condamnation qui évolue à la hausse, que de la présence des jeunes adultes dans la société qui diminue par rapport aux classes d'âge plus âgées, signe d'une population vieillissante. En 1961 par exemple, les jeunes majeurs pénaux, qui constituent encore une classe creuse, connaissent une remontée notable de leur taux des condamnations pour lésions corporelles, soit au moment d'une attention particulière sur la délinquance juvénile mise en épingle par le phénomène « blousons noirs ». L'année 1970 devrait témoigner de l'influence d'une forte cohorte des jeunes majeurs nés entre 1946 et 1952. Si leur taux de condamnation augmente en effet, l'attention particulière des autorités judiciaires à leur égard est accentuée par le fait qu'ils ne constituent plus que 7,5% de la population condamnable, une partie importante

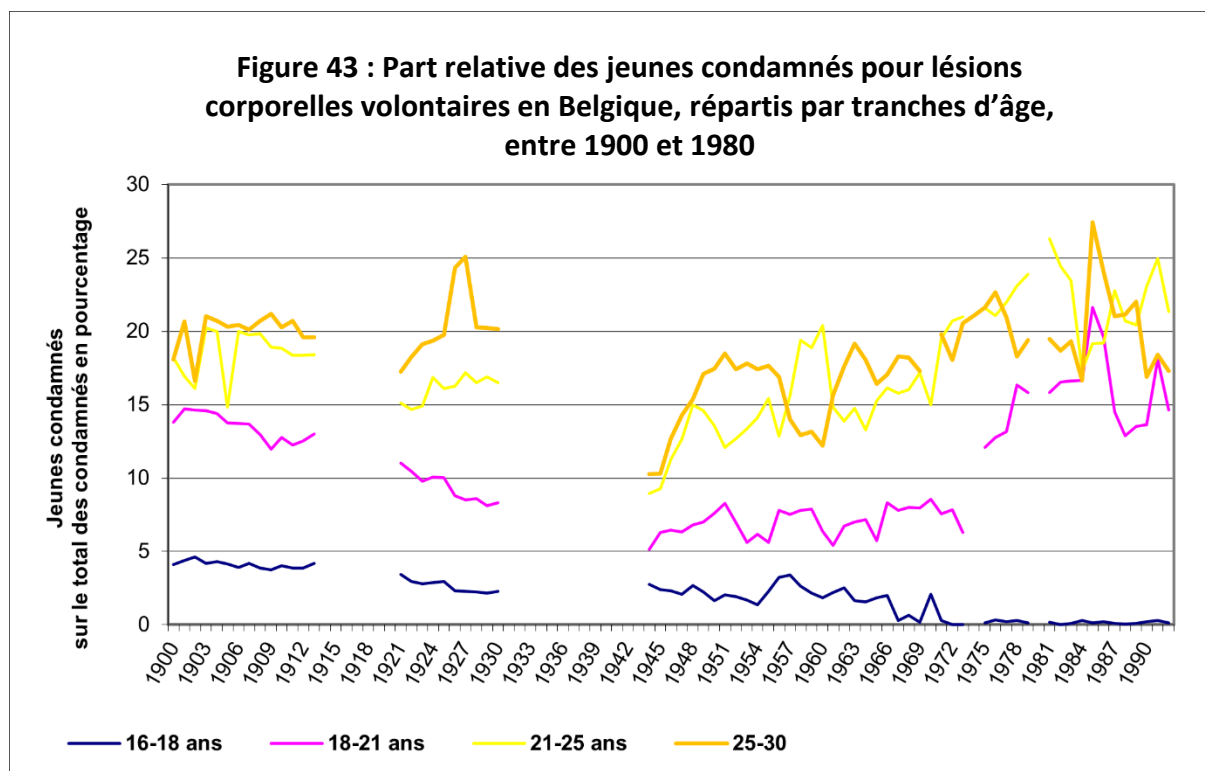
des jeunes ayant été transférée vers les juridictions pour mineurs (loi de 1965). La hausse de la représentativité juvénile devant les tribunaux pour faits de violence s'intensifie donc entre 1960 et 1980. Entre les deux guerres, la jeunesse se maintient à des niveaux au départ élevés mais déclinant. Si les jeunes femmes apparaissent davantage durant et à la sortie des guerres, leur participation tend à s'étioler rapidement en tant de paix. Cette dichotomie entre sévérité de la répression en début de siècle et clémence à partir de 1945 ne tient cependant pas compte de la nature des peines. Si l'on condamnait plus facilement un individu pour coups et blessures au début du XX^{ème} siècle, à ce stade, nous ne savons rien de la gravité des faits en cause, des circonstances et de la dynamique des conflits, ni du profil des victimes de ces violences, ce qui impose de recourir à d'autres types de sources⁷⁴⁰. Il se peut que les condamnations diminuent parce qu'à niveau de gravité égale, il y ait moins d'affaires à traiter à partir de 1945. Ou qu'il y en ait autant mais qu'elles soient moins systématiquement poursuivies par les parquets, lesquels se concentreraient sur d'autres délits jugés prioritaires. Il se peut aussi que la violence engendrée par les coups soit tout simplement moins grave le siècle avançant. Les chiffres du début de siècle ne renvoient toutefois pas aux nombreux jugements des tribunaux de police, lesquels sont progressivement déchargés des plus petites affaires de violence physique à travers le siècle. Cette disparition des formes « minimales » de violence jugées devant la justice, désormais arrêtées au stade des parquets, renforce en réalité le caractère de la répression exercées sur la population des jeunes hommes condamnés à une peine correctionnelle dans la seconde moitié du siècle. Les jeunes hommes seraient, par ce procédé, « désignés responsables » d'une « violence résiduelle traditionnelle » dans une société en voie de vieillissement⁷⁴¹. Il semble enfin que cette évolution s'inscrive de manière homogène au niveau des différents arrondissements (cf. supra). La proportion toujours plus élevée de jeunes condamnés pour violence par rapport aux autres classes d'âges suggère différentes interprétations. Elle peut témoigner d'une certaine attention portée sur les comportements juvéniles dans la seconde moitié du siècle, laquelle ne porterait pas spécifiquement sur la violence mais bien sur la jeunesse. Lors du 6^{ème} Congrès de Défense Sociale tenu en 1961 à Belgrade, Aimée Racine, Christian De Buyst et Guy Houchon relevaient déjà, en se basant sur la statistique criminelle, la part grandissante prise par la criminalité des jeunes belges de 16 à 25 ans en matière de vols, d'infractions à caractère sexuel et de lésions corporelles. Ils notaient également leur implication dans les homicides commis pour faciliter le vol⁷⁴². Cette constatation d'une jeunesse punie davantage selon la voie traditionnelle contredirait les discours vantant les évolutions de la pénalité, comme la suspension et la probation, lesquelles auraient été plus spécifiquement attribuables aux jeunes. Il se pourrait toutefois que les jeunes profitent

⁷⁴⁰ Clive EMSLEY, « Criminal Violence and Culture in Europe » dans Louise EDWARDS, Nigel PENN, Jay WINTER (ed.), *The Cambridge World History of Violence. Volume IV, 1800 to the Present*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 574.

⁷⁴¹ Cette situation semble perdurer aujourd'hui (MUCCHIELLI, « Aspects... » ; KAMINSKI, BRION, MARY, CARTUYVELS, VAN DE KERKHOVE, « Les jeunes... »).

⁷⁴² Aimée RACINE, Christian DEBUYST, Guy HOUCHON, « Rapports au 6^{ème} Congrès de défense sociale de Belgrade (22-28 mai 1961) », *R.D.P.C.*, n°5, 1961, pp. 479-481.

de ces nouvelles lois et que les individus condamnés se démarqueraient par des faits particulièrement intolérables ou un taux de récidive plus élevé.



Source : Statistique criminelle de la Belgique (1900-1990)

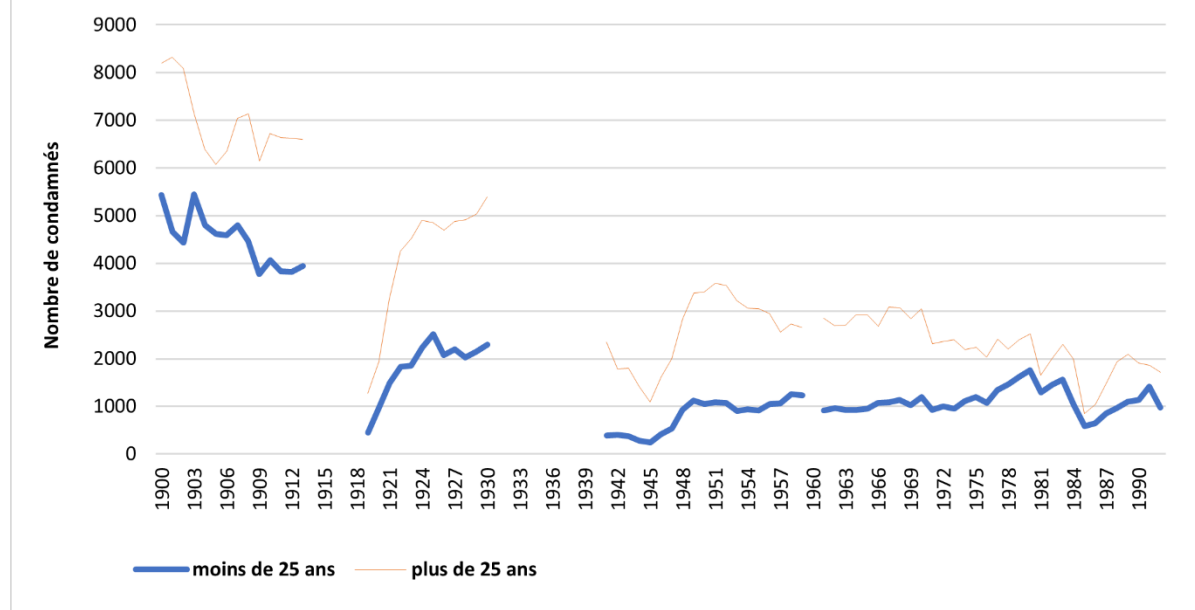
L'évolution du nombre de jeunes condamnés nous éclaire davantage, répartis par tranches d'âges. Les 16-18 ans affichent un taux de condamnation à la baisse sur toute la période, tirant vers le bas une classe d'âges désormais défavorisée en nombre (les 18-21 ans). Si la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse signe bien évidemment leur disparition des instances pour adultes, ce faible taux s'explique également par la prise en charge d'une partie de cette classe d'âge par la justice des mineurs, avant la réforme. Il est par ailleurs intrigant de constater que la mise en pratique de la loi de 1965 entraîne une progression à la hausse des 18-25. Comme si le fait d'écarter la totalité des 16-17 ans de la population adulte avait donné l'élan à une attention plus soutenue envers la classe des 18-25 ans. La disparition quasi totale des moins de 18 ans des juridictions pour adultes engendre un mouvement à la hausse des catégories d'âges immédiatement supérieures. A eux seuls, les 18-21 ans et les 21-25 ans influencent cette tendance. Nous apercevons également que les 18-21 ans commencent leur progression à la hausse plus tardivement que les 21-25, à l'époque où l'agressivité des jeunes est discutée aux niveaux national et européen⁷⁴³.

⁷⁴³ Jacques SELOSSE, Jacques PAIN, Loïck Michael VILLERBU, *Adolescence, violence et déviance (1952-1995)*, Paris, Matrice, 1997.

La période suivant la Seconde Guerre mondiale nous semble donc importante à analyser. Nous assistons effectivement à une montée presque ininterrompue de la part des jeunes poursuivis pour faits de coups et blessures en Belgique. Alors que les premières données indiquent une baisse constante de la répression de cette forme de violence au niveau national, la part des jeunes occupe une place grandissante dans la statistique. L'observation est d'autant plus significative que la seconde loi de protection de la jeunesse, aurait logiquement dû avoir comme conséquence une diminution de la part des jeunes comparaissant devant les juridictions pour adultes, les jeunes âgés de 16 à 18 ans n'étant plus passibles des juridictions pénales pour faits de violence. Les 18-25 ans, qui ne représentent seulement que 14,5% et 15% (7,5% en ne considérant que les jeunes hommes) de la population « condamnable » aux recensements de 1970 et 1980, totalisent respectivement 25 à 40% du nombre des condamnés pour coups et blessures volontaires. Cette plus forte proportion de jeunes condamnés s'expliquerait en réalité par la progressive disparition des condamnés adultes de plus de 35 ans⁷⁴⁴, un mouvement qui s'intensifie au début des années 1950 et ensuite, à partir des années 1970.

⁷⁴⁴ En 1996, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck soulignait que « un tiers des personnes séjournant en prison en moins de 25 ans, et presque deux-tiers ont moins de 35 ans. (Stefaan DE CLERCK, *Politique pénale et exécution des peines. Notes d'orientation*, Ministère de la Justice, juin 1996.).

Figure 44 : Jeunes hommes de moins 25 ans et population de plus de 25 ans condamnés pour lésions corporelles à une peine correctionnelle en Belgique entre 1900 et 1992



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1992)

Le contexte sociopolitique, culturel et pénal dans lequel ces jeunes adultes sont jugés et condamnés pour des actes de violence doit permettre d'offrir des pistes d'interprétation aux chiffres des condamnations des comportements violents au XX^{ème} siècle. En regard de l'évolution de la législation développée dans un chapitre précédent, il importe de démarquer la catégorie d'âges des 16-25 ans, et de la confronter aux données plus générales relatives à la violence judiciaire. De quelle manière les jeunes adultes sont-ils engagés dans un retrait de la violence au sein de l'espace public ? L'agression ou la rixe sanglante aurait-elle été bannie progressivement comme modes d'expression caractéristiques d'un système vindicatoire, en particulier dans des périodes consécutives aux contextes de violence extrême en Belgique ? La justice tend elle tout le long du siècle à créer et maintenir volontairement dans le temps une catégorie de « jeunes violents », par son pouvoir de sélection des affaires ? A côté des facteurs économiques et sociopolitiques qui caractérisent les Trente Glorieuses, la place de la justice pénale et plus particulièrement de la politique criminelle en tant que pratique régulatoire apparaît centrale dans ce processus.

7.2. Immigration urbaine, cultures juvéniles et politiques sécuritaires au tournant du XX^{ème} siècle.

Le début de siècle est assurément une période de focalisation sur la « jeunesse violente » en Belgique. Avec 10.553 condamné.es pour lésions corporelles volontaires en 1900, les jeunes de

16 à 25 ans représentent en moyenne 37% des condamnés à une peine correctionnelle ou de police entre 1900 et 1913, ce qui est conséquent par rapport à leur présence relative dans la société (17%). De plus, la part prise par les moins de 18 ans semble dérisoire comparée à celle des 18-25 ce qui tiendrait à augmenter la part de cette catégorie de jeunes adultes par rapport aux plus âgés. Les jeunes hommes comptent pour 84% de ce relevé, constituant 92% des condamnés à une peine correctionnelle et 74% à une peine de police. Cette différence entre types de peine est importante à prendre en compte étant donné les modalités de pénalité différentes entre Nord et Sud de la Belgique. Les coups et blessures constituent 33% des affaires jugées devant les tribunaux correctionnels à cette époque. Si nos calculs sont justes, une estimation sur base de ces chiffres voudrait qu'entre un et deux condamnés sur 10 jugés devant les tribunaux correctionnels entre 1900 et 1913 soient des jeunes hommes âgés de 16 à 25 ans poursuivis dans une affaire de coups et blessures.

D'après Jean-Claude Farcy, le regard sur la jeunesse violente évolue au XIX^{ème} siècle. Si « *pendant longtemps, dans le cadre des communautés villageoises, la violence symbolique et physique exercée par les jeunes était intégrée dans un processus de socialisation et de contrôle des normes et valeurs sociale* »⁷⁴⁵, tant qu'elles ne dépassent pas une certaine norme et qu'elles restent dans les « attributions juvéniles » (défense du territoire, de l'honneur masculin et des mœurs locales, vengeances familiales...), ces comportements alors essentiellement ruraux, arrivaient rarement devant les tribunaux⁷⁴⁶. En Belgique, l'industrialisation et l'urbanisation spécifique à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle entraîne la concentration d'une population ouvrière, immigrée ou recluse dans les quartiers situés dans la banlieue urbaine, en particulier le long des gares et des canaux⁷⁴⁷. Ce mouvement « rural » et essentiellement masculin s'étend par exemple à Bruxelles entre 1840 et 1880. En conséquence, la capitale belge devient le premier bassin d'emploi industriel du pays en 1900, nécessitant une présence ouvrière et populaire particulièrement prononcée dans le centre-ville et les communes d'Anderlecht, Forest et Molenbeek (appelée aussi le « Petit Manchester »)⁷⁴⁸. Cette pression des milieux ouvriers sur la ville fait évoluer les pratiques culturelles tout autant que les craintes envers une criminalité dénoncée par les élites politiques, la bourgeoisie, et sans doute également à la fin du siècle, au sein même des communautés populaires⁷⁴⁹. A Bruxelles par exemple, le nombre d'affaires de coups et blessures jugées devant le tribunal correctionnel augmente fortement entre 1840 et 1890, signe de la prise en compte judiciaire de ces griefs moraux⁷⁵⁰. Ces affaires judiciairisées montrent autant le rôle des jeunes ouvriers agissant en groupe et cherchant à imposer leur

⁷⁴⁵ FARCY, « Violence ... », p. 97.

⁷⁴⁶ PLOUX, « La violence... », p. 83.

⁷⁴⁷ Thierry EGGERICKX, « Transition démographique et banlieue en Belgique : le cas de Bruxelles », *Annales de démographie historique*, v. 126, n° 2, 2013, p. 53.

⁷⁴⁸ Ces communes constituent encore aujourd'hui le « croissant pauvre » de l'agglomération bruxelloise (*Ibid.*, p. 55.)

⁷⁴⁹ DE KOSTER, DE RUYTER, VRINTS « Police-public... », p. 157.

⁷⁵⁰ KURGAN-VAN HENTENRIJK et al., « La violence... », p. 91.

domination envers des « ennemis de classe » (bourgeois, officiers militaires...), que des réparations de l'honneur bafoué sévissant encore au sein des classes aisées⁷⁵¹. Si l'injure ne suffit pas à vider l'affront, la justice n'hésite alors pas à poursuivre au moindre soufflet, marquant cette volonté pénale de bannir toute forme de violence physique jusque dans ces manifestations les plus discrètes⁷⁵². Le rôle du débit de boisson apparaît alors comme un puissant moteur de désordre, qui touche autant les ouvriers que le bourgeois et que les autorités chercheront à canaliser. Si jusqu'aux années 1850 les bandes d'enfants vagabonds attisent les inquiétudes, à la fin du siècle ce sont les jeunes qui prennent le relais, effrayant par des agissements violents fortement dénoncés à travers la presse⁷⁵³. Le phénomène Apache notamment, parti de la capitale française s'étend rapidement jusqu'à atteindre les quotidiens belges, qui, dans leur souci d'attirer l'attention du lecteur, leur trouvent de nouveaux noms⁷⁵⁴. La violence des jeunes au début du siècle semble par ailleurs se décliner en différentes facettes correspondants à des agissements bien réels. Des formes de violences plus ritualisées, qui jadis limitées au rang du village et caractérisant les tensions liées à la sociabilité villageoise (défense du territoire, des mœurs locales, de l'honneur viril comme capital à défendre) se déplacent progressivement et pour un temps, vers le milieu urbains⁷⁵⁵. Si ce dernier est plus propice à l'individualisme, il éloigne l'interconnaissance et fait se multiplier les rencontres fortuites, notamment entre « étrangers » de classe ou de culture, offrant par ce biais de nouvelles formes d'altercations violentes. La ville offre également de nouvelles opportunités de commettre des délits et de construire de nouvelles communautés, lesquelles sont à la source de la constitution d'un « milieu » se structurant autour de quartiers de débauche⁷⁵⁶. La mise en forme de ces sociabilités malheureuses, associée à la circulation des biens et des armes en milieu urbain entraîne une hausse des règlements de compte et des vols violents. Enfin, il existe une violence plus collective et politique incarnant ces nouveaux rôles assignés aux jeunes dans leur soutien aux partis politiques et aux différentes luttes pour le pouvoir. Le parti ouvrier belge, cherchant à avancer ses premiers pions à la Chambre des représentants quelques années avant la Première Guerre mondiale, repose allègrement sur la vigueur de ses plus jeunes recrues pour semer le désordre lors de grèves et manifestations souvent violemment réprimées⁷⁵⁷. Inversement, c'est à l'occasion de ces troubles que l'Etat étend le plus volontiers son bras armé en déployant

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 98.

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ FARCY, « Violences... », p. 101. Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que la mortalité des adolescents et jeunes adultes recule de moitié et devient l'âge (entre 5 et 20 ans) pour lequel le taux de mortalité est le plus faible. Il découle fatalement de ce mouvement une plus grande visibilité de la jeunesse laquelle paraît aussi plus dynamique que les autres classes d'âges. Sur les chiffres de la mortalité lire Thierry EGGERICKX, Marc DUBUISSON « La surmortalité urbaine : le cas de la Wallonie et de Bruxelles à la fin du 19^{ème} siècle, 1889-1892 », *Annales de démographie historique*, 1990, p. 33.

⁷⁵⁴ En Belgique, une bande bruxelloise fut nommée les « casquettes grises » en référence au célèbre couvre-chef portés dans les milieux ouvriers tels que représentés dans la presse (lire *La Meuse*, 5 juin 1912, p. 2).

⁷⁵⁵ VRINTS, *Het theater...*

⁷⁵⁶ REGNARD, « Terreurs... », p. 151.

⁷⁵⁷ GOTOVITCH, *Du rouge...*, p. 47 et s.

l'étendue de ses forces policières, lesquelles impressionnent aussi par leur violence⁷⁵⁸. Au tournant du XX^{ème} siècle, la jeunesse violente apparaît dès lors comme un phénomène nouveau pour des contemporains, alors qu'elle semble surtout remettre à la Une des comportements ancestraux mais bien moins tolérés que par le passé⁷⁵⁹. De la même manière, la répression policière et judiciaire pouvait apparaître nouvelle pour certaines franges de la population, plus exposées aux regards moralisateurs en milieu urbain. Au tournant du siècle, les jeunes adultes issus de milieux populaires seront pris de manière privilégiée dans les maillons stigmatisant de la défense sociale, laquelle impose la mise en place d'un arsenal législatif sécuritaire visant à prévenir les risques sociaux issus des bouleversements socio-économiques nés de l'industrialisation. Ce projet comprend le renforcement de la répression envers les comportements violents sur lesquels repose désormais le primat de la moralité et de la dangerosité sur la culpabilité⁷⁶⁰. Les mesures prises contre la consommation d'alcool, le vagabondage et la prostitution notamment, devaient fatalement modéliser le quotidien des jeunes adultes célibataires et en suivant Robert Muchembled, arguant de la mise au pas des jeunes hommes depuis le Moyen Âge, nous pouvons nous demander si elles ne leur étaient pas adressées en priorité⁷⁶¹. A la veille de la Première Guerre mondiale, les nombreuses ébauches de réforme sociale (lutte contre l'alcoolisme, prostitution, école obligatoire, vagabondage, syndicalisation, conscription militaire, droit de vote, contrôle des armes), consacrent l'Etat comme garant du maintien de l'ordre social, qu'il opère par la densification et la professionnalisation de forces policières, et la disciplinarisation des individus orchestrée par la justice pénale (prison ou peine d'épreuve). Dans une société encore fortement inégalitaire, ce projet devait permettre de canaliser la fougue des jeunes hommes et augurer une baisse de la violence au XX^{ème} siècle. Si l'expérience de la Première Guerre mondiale constitue un écueil d'envergure dans ce processus, ce projet sera poursuivi et consolidé durant l'entre-deux-guerres et les Trente Glorieuses.

7.3. Les jeunes hommes et l'expérience de la violence durant la Première Guerre mondiale

La Première Guerre mondiale fait apparaître une baisse importante des jeunes condamnés pour coups et blessures, en particulier des 21-25 ans, dont une large population masculine est enrôlée dans l'armée ou en exil⁷⁶². Au sein de la population juvénile, qui compte 30% des condamnés pour lésions corporelles, la proportion de jeunes femmes monte à 50% des condamnées à une

⁷⁵⁸ KEUNINGS, *Des polices...*, p. 47 et s., LIEBMAN, « La pratique... », p. 53.

⁷⁵⁹ MUCHEMBLE, *Une histoire...*, pp. 68 et s.

⁷⁶⁰ VAN DE KERCHOVE, « Les avatars... », p. 485.

⁷⁶¹ MUCHEMBLE, *Une histoire...*, pp. 455 et s.

⁷⁶² Lors de l'entrée en guerre de la Belgique, la mobilisation compte 210.000 hommes en âge de combattre, soit à partir de 19 ans. Entre 500 et 600 mille réfugiés belges ont quitté le territoire pendant la durée de la guerre (Jean-Pierre GRIMMEAU, Pierre MARISSAL, « La démographie de la Grande Guerre en Belgique et sa géographie, *Courrier hebdomadaire du Crisp*, v. 23, n° 2508-2509, 2021, p. 29.

peine de police. Par rapport au reste de la population, la part des jeunes hommes condamnés à une peine correctionnelle, âgés en majorité de 16 à 21 ans, descend à 26%, un taux toujours élevé qui laisserait penser que même si les coups et blessures ne constituent plus la priorité des poursuites en temps de guerre, les cibles pénales de la violence resteraient identiques. La violence physique est alors d'une part portée au front par la mobilisation d'une grande partie des jeunes hommes belges, majoritairement flamands, d'autre part, subie par la population civile restée en Belgique sous l'autorité allemande et sujette à de nombreuses exactions et humiliations. Les blessures physiques et psychologiques profondes infligées tant aux uns qu'aux autres perdureront durablement par manque de reconnaissance des souffrances vécues⁷⁶³. Des historiens ont mis en exergue les peurs des autorités face au retour des mobilisés et la nécessité de prendre des mesures fortes pour pacifier la société d'après-guerre⁷⁶⁴. D'autres ont préféré parler d'une « culture de guerre », potentiellement assimilée au front par des soldats souvent jeunes, exposés à une violence extrême, et de l'effet possible d'une brutalisation des comportements et des idées dans l'entre-deux-guerres⁷⁶⁵. Cette question, posée au départ par l'historien d'origine allemande George Mosse, fut fortement débattue entre historiens français cherchant à évaluer l'impact des combats sur le comportement des individus dans les sociétés menant à la Deuxième Guerre mondiale⁷⁶⁶. Ce débat soulève notamment la question de la volonté (consentement) ou de la nécessité (contrainte) d'expérimenter la mort au front. Si une part importante des combattants, animés d'un ressenti partagé entre dégoût de la violence et un certain patriotisme alimenté depuis l'arrière du front (propagande, opinion publique, famille), devaient d'une certaine manière consentir au combat, d'autres ont surtout subi les injustices de classe et la discipline imposée par les officiers⁷⁶⁷. La difficulté extrême pour les soldats de tuer en situation de face-à-face (laissée aux compétences d'une minorité de combattants ?), analysée à un niveau psycho-sociologique, relance d'une certaine manière ce débat, notamment sur l'idée d'une « décivilisation » des mœurs spécifiques aux guerres européennes du XX^{ème} siècle⁷⁶⁸. En

⁷⁶³ Johann CHAPOUTOT, *Fascisme, nazisme et régimes autoritaires en Europe (1918-1945)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2013, p. 70 ; Laurence VAN YPERSELE, Axel TIXHON, « Célébrations de novembre 1918 au royaume de Belgique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 67, 2000, pp. 61-78.

⁷⁶⁴ Jon LAWRENCE, « Forging a Peaceable Kingdom: War, Violence and Fear of Brutalization in Post-First World War Britain », *The Journal of Modern History*, v. 75, n° 3, 2003, pp. 557- 589.

⁷⁶⁵ Gilles VERGNON, « Violence de guerre et crimes de droit commun en France. Un chantier à ouvrir ? », *Revue de l'OFCE*, v. 171, n° 1, 2021, pp. 161-172.

⁷⁶⁶ Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Annette BECKER, « Violence et consentement : la « culture de guerre » du premier conflit mondial », dans Jean-Pierre RIOUX, Jean-François SIRINELLI (dir.), *Pour une histoire culturelle*, Paris, Seuil, 1997, pp. 251-271 ; Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Annette BECKER, Christian INGRAO, Henri ROUSSO, *La violence de guerre, 1914-1945 : approches comparées des deux conflits mondiaux*, Complexe, Bruxelles, 2002 ; Frédéric ROUSSEAU, *La guerre censurée. Une histoire des combattants européens de 14-18*, Paris, Seuil, 1999 ; Rémy CAZALS, « 1914-1918 : oser penser, oser écrire », *Genèses*, v. 46, n° 1, 2002, pp. 26-43 ; Antoine PROST, « Controverse », *Le Mouvement Social*, v. 199, n° 2, 2002, p. 95-119.

⁷⁶⁷ Bruno BENVINDO, *Des hommes en guerre. Les soldats belges entre ténacité et désillusion. 1914-1918*, AGR, Bruxelles, 2005 ; sur la discipline au front, Tom SIMOENS, « Discipline in het belgische leger tijdens de stellingenoorlog (1914-1918) », *Volkskunde*, v. 114, n° 3, pp. 293-316.

⁷⁶⁸ Johanna BOURKE, *An Intimate History of Killing. Face-to-Face Violence in XXth century warfare*, New York, Basic Book, 1999 ; Benoît OLIE, *Tuer au combat : réflexions philosophique sur le dilemme du combattant*, thèse de doctorat en philosophie pratique, Université Paris-Est, Paris, 2019, pp. 28 et s. ; Randall COLLINS, *Violence : A Micro-Sociological Theory*, Princeton, Princeton University Press, 2008, p. 46 et s.

ce qui concerne la Belgique (environ 44.000 soldats tués), ce phénomène fut relativement limité par rapport à d'autres nations beaucoup plus touchées par la mortalité guerrière⁷⁶⁹. L'historiographie nous apprend par ailleurs, que les soldats belges (environ 300.000 mobilisés âgés de 18 à 40 ans) furent de ceux étant restés le plus longtemps au front, coupés de leurs proches⁷⁷⁰. Ce sont aussi les anciens combattants qui, au sortir du conflit, remettant en cause le monopole de l'Etat, contraindront par la menace le Gouvernement à accélérer le processus de démocratisation qui caractérisera l'entre-deux-guerres⁷⁷¹. Les règlements de compte qui surviennent comme autant d'actes de vengeance et d'extériorisation de la souffrance, sont aussi l'apanage des jeunes soldats rentrés du front, c'est ce que laisse entendre Antoon Vrints par ces mots : « *tels les jeunes hommes à l'époque du charivari préindustriel, les soldats exercent le rôle de protecteur de la morale commune* »⁷⁷². L'immédiat après-guerre ne montre aucune volonté ou capacité de l'Etat à réprimer de tels agissements, les taux relevés pour les jeunes hommes restant au plus bas en 1919.

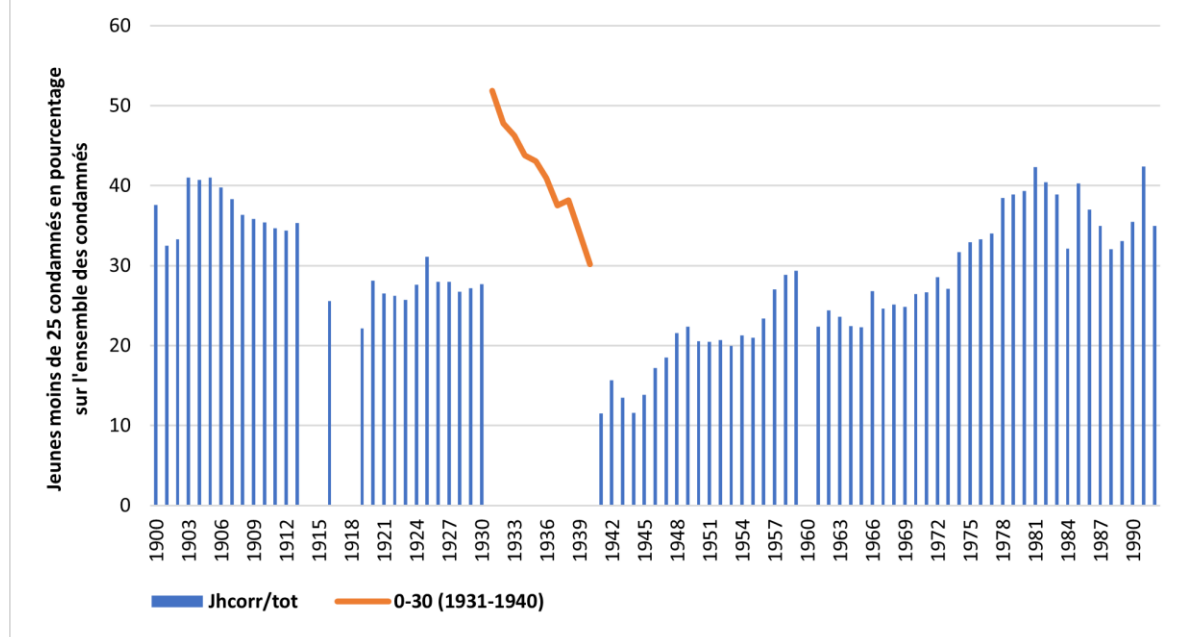
⁷⁶⁹ Auxquels s'ajoutent les 66.000 civils tués durant l'occupation (André Lambert, « La population de la Belgique dans la guerre 1914-1918 », rapport Adrass, mis en ligne le 10 mars 2015 ([La démographie de la Belgique durant la Guerre 1914-1918 \(adrass.net\)](http://La.démographie.de.la.Belgique.durant.la.Guerre.1914-1918.adrass.net)).

⁷⁷⁰ Bruno BENVINDO, « Désertre le front belge. La guerre et ses marges, 1914-1918 » dans André LOEZ, Nicolas MARIOT (dir.), *Obéir, désobéir. Les mutineries de 1917 en perspectives*, La Découverte, Paris, 2008, p. 330.

⁷⁷¹ Martin SCHOUPS, Antoon VRINTS, « Quand les anciens combattants s'érigent en « justiciers », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, v. 272, n° 4, 2018, pp. 121-134.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 124.

**Figure 45 : Part des jeunes hommes de moins de 25 ans
condamnés à une peine correctionnelle pour lésions corporelles
volontaires en Belgique entre 1900 et 1992**



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1992)

7.4. Démocratisation et étatisation : une brutalisation des jeunes hommes durant l'entre-deux-guerre ?

Dès 1920, la part des jeunes condamnés remonte jusqu'au début des années 1930, en parallèle du nombre total des condamnés pour lésions corporelles. Les jeunes hommes âgés de 21 à 25 semblent soutenir plus fortement cette tendance. Les données manquent ensuite, mais, en considérant la population des moins de 30 ans, une baisse significative apparaît de manière continue jusqu'à l'entrée en guerre de 1940⁷⁷³. Peut-on avancer comme facteurs explicatifs des données démographiques, comme les effets de la baisse de la natalité durant la Première Guerre mondiale, ou structurelles, comme les effets de la scolarisation et du service militaire obligatoire ou la création de la protection de l'enfance, mesures destinées en partie à canaliser les comportements violents⁷⁷⁴ ? Il apparaît évident que la violence des jeunes hommes cristallise moins les préoccupations pénales de l'entre-deux-guerres, en particulier durant de la crise économique des années Trente. Le mouvement des homicides, en forte baisse dans les statistiques à cette époque, pourrait influencer cette manière de considérer les tendances de la criminalité et permettre de minimiser la violence, pour se concentrer en priorité sur d'autres

⁷⁷³ La part des prévenus de coups et blessures passe de 22 à 15% du total des prévenus entre 1930 et 1939 et atteint un seuil minimal de 6% en 1940.

⁷⁷⁴ Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, « La violence des jeunes : représentations et réalités sociales », *Question Santé*, n°27, 2002, pp. 18-25.

comportements problématiques. D'après les données recueillies, le nombre de jeunes condamnés diminue cependant plus fortement que celui des populations d'âge mûr entre 1930 et 1940, lequel a même tendance à augmenter légèrement⁷⁷⁵. Ces données montrent alors l'influence du poids démographique des classes jeunes dans l'évolution des condamnations pour violence physique au stade du jugement. Ces tendances différentes entre années 1920 et 1930 illustrent cette « ligne de partage des eaux », séparant deux générations, « celle du feu de celle de la crise »⁷⁷⁶. La remontée de la répression des violences interpersonnelles qui suit les années de guerre, témoigne d'une probable nécessité de retour à la normale dans les secteurs de la justice et du maintien de l'ordre, mais répond sans doute également à certains changements sociaux. Dans les pays vainqueurs d'une Europe redessinée, l'entre-deux-guerres se caractérise par un travail législatif intense, dont l'objectif vise à démocratiser, conventionnaliser et dans une certaine mesure, discipliner les individus dans le but de réduire les risques sociaux⁷⁷⁷. Ces années sont le théâtre d'importants remaniements dans la politique sociale belge. Des lois sont promulguées visant entre autres le conditionnement des mouvements sociaux et l'élimination des foyers de précarité. Le premier signe marquant de cette politique fut l'instauration du suffrage universel accordé aux hommes en 1919⁷⁷⁸, offrant un droit de vote égalitaire à chaque citoyen de sexe masculin ayant atteint l'âge de 21 ans. La participation des premiers socialistes aux gouvernements d'union nationale d'après-guerre (1918-1921) permet l'acquis de meilleures conditions d'existence, lesquelles sont destinées en priorité aux foyers ouvriers : reconnaissance syndicale généralisée, journée de travail limitée à 8 heures et semaine de 48 heures (1921), indexation des salaires et revenus minimum, assurance-chômage, instauration de commissions paritaires dans les entreprises⁷⁷⁹. Progressivement entouré d'avantages sociaux et protégé par l'action de syndicats toujours plus organisés, le travail, encore facteur d'exclusion avant la Première Guerre mondiale, devient dans une certaine mesure, facteur d'intégration citoyenne pour les masses⁷⁸⁰. Pour tenter de faire disparaître les milieux de débauches, considérés comme autant de vecteurs de comportements violents, ces premières améliorations sociales s'accompagnent également de meilleures conditions de logement pour certains membres des classes défavorisées des centres urbains. La création de la Société d'Habitations à Bon Marché (SHBM) en 1919, lance la conception de cités jardins et autres concentrations de logements sociaux, dont l'idée est de contribuer à l'assainissement des conditions

⁷⁷⁵ La courbe des 30-40 ans passant de 4299 à 4621 entre 1931 et 1933, celle des 40-50 de 2334 à 2499 condamnés et celle des 50-60 de 1066 à 1076. Les plus de 60 ans enregistrent une hausse jusqu'1938 (de 365 à 414).

⁷⁷⁶ Patrizia DOGLIANI, Carlo DOTTOR, « Jeunesses ouvrières et organisation du social dans l'entre-deux-guerres, en Europe et aux Etats-Unis », *Le Mouvement Social*, v. 168, n° 3, 1994, p. 32.

⁷⁷⁷ WAGNER, *Liberté...*, pp. 73 et s.

⁷⁷⁸ Michel DUMOULIN, Mark VAN DEN WIJNGAERT, Vincent DUJARDIN, *Nouvelle histoire de Belgique, volume 2 (1905-1950)*, Complexe, Bruxelles, 2006, p. 119.

⁷⁷⁹ Marie-Thérèse COENEN (dir.), *Questions d'histoire sociale*, CARHOP-FEC, Bruxelles, 2005, p. 29 ; Eric GEERKENS, « Formes de résistance patronale au paritarisme dans la Belgique de l'entre-deux-guerres » dans Laure MACHU et al. (dir.), *Pour une histoire plurielle du paritarisme. Fondements, formes et usages (XIX^{ème} – XXI^{ème} siècles)*, Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, 2021, pp. 147 et s.

⁷⁸⁰ Charlotte VANNESTE, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, », *R.D.P.C.*, n°6, 2000, pp. 714-715.

environnementales des classes populaires⁷⁸¹. De cette manière, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, 60.000 logements sociaux avaient été construits sur le territoire belge⁷⁸². Au niveau législatif, le Parlement vote différents projets visant clairement à éradiquer certains maux sociétaux. Poussée par les organisations féminines et féministes depuis le XIX^{ème} siècle dans la lutte contre l'alcoolisme, la loi Vandervelde⁷⁸³ de 1919, restreint la vente et la consommation d'alcool perçus par les autorités comme l'une des causes essentielles des désordres publics, en ce compris la violence. Dans la pratique, cette loi fut accompagnée d'effets réels, les Belges ayant fortement diminué leur consommation d'alcool depuis le début du XX^{ème} siècle. Cette baisse de la consommation d'alcool suit par ailleurs presque fidèlement celle des jugements pour coups et blessures volontaires au XX^{ème} siècle⁷⁸⁴. Quelques années après la mise en application de la nouvelle loi, ses principaux initiateurs ne cachaient pas certains défauts d'application du texte, qu'ils imputaient principalement au département de la Justice et au parquet, mais relevaient cependant déjà, chiffres à l'appui, la baisse constante de la consommation de l'alcool en Belgique entre la fin du XIX^{ème} siècle et le début des années 1930. Cet état de fait avait selon eux, des conséquences heureuses pour la classe ouvrière, peu à peu extraite des colonies pénitenciaires⁷⁸⁵. De manière générale, il s'agit d'une période de progrès social, de normalisation et de régulation des comportements individuels, qui prolonge les ébauches de démocratisation de la vie sociale démarrées avant-guerre. En 1913, le service militaire obligatoire est imposé à tous les jeunes hommes dès 18 ans alors que l'obligation scolaire pour les enfants et adolescents de 7 à 14 ans est d'application depuis 1914⁷⁸⁶. Au niveau pénal, la création de la protection de l'enfance en 1912 engendre un ancrage beaucoup plus important dans la vie sociale des mineurs d'âge et leur famille, mise en pratique par une politique de contrôle plus systématique à l'égard des jeunes délinquants⁷⁸⁷. Ces différentes mesures visent à démarquer la jeunesse, désormais séparée de la justice des adultes par une législation spécifique⁷⁸⁸. Les nombreuses mesures d'encadrement prises dans l'entre-deux-guerres sont aussi les effets de la polarisation du monde politique, propre à la Belgique. Chaque parti politique (libéral, catholique, socialiste) se constitue en systèmes d'influence au départ d'une population adhérente, dans le but de perpétuer son électorat. Ces réseaux concernent notamment le monde du travail (syndicats), des loisirs (Jeunesses Ouvrières Chrétiennes,

⁷⁸¹ Voir pour les étapes antérieures, André-Claude CONTENT, « L'habitat ouvrier à Bruxelles au XIX^{ème} siècle », *Revue belge d'histoire contemporaine*, v. 9, n° 3, 1977, pp. 501-517.

⁷⁸² COENEN, *Questions...*, p. 30.

⁷⁸³ Emile Vandervelde (1866-1938), figure politique belge de premier plan, fut membre fondateur et leader du Parti Ouvrier Belge (P.O.B.) à sa création en 1885. Il fut successivement, député de Charleroi puis de Bruxelles, président de la II^{ème} Internationale, ministre de l'Intendance en 1917, puis de la Justice de 1918- 1921, des affaires étrangères de 1925 à 1927 et de la Santé publique de 1935 à 1936. En 1933, il est nommé Président du Parti Ouvrier Belge, poste qu'il occupe jusqu'à son décès.

⁷⁸⁴ Conrad REUSS, « L'évolution de la consommation de boissons alcoolisées en Belgique 1900-1958 », *Recherches Économiques de Louvain*, vol. 26, n° 2, 1960, p. 87.

⁷⁸⁵ *Annales Parlementaires, Chambre des représentants de Belgique, session du 4 mars 1932*, pp. 1120 et s.

⁷⁸⁶ Xavier ROUSSEAUX, « Jeunes et violences... », p. 136.

⁷⁸⁷ Jean TREPANIER, Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995.

⁷⁸⁸ DOGLIANI, DOTTOR, « Jeunesse... », p. 31.

Jeunes Gardes Socialistes, Jeunesses Communistes,...) ou de la santé (mutualités). Cette pilarisation, spécifique à la Belgique depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, a d'une certaine manière, permis d'intensifier la contrainte morale de l'Etat sur sa population, notamment ses classes jeunes⁷⁸⁹. De manière plus générale, l'expansion urbaine matérialise un processus de démocratisation économique, ainsi qu'une réorganisation des relations sociales, des mœurs et des coutumes, processus au sein duquel la jeunesse se conscientise⁷⁹⁰. Que l'Etat soit dorénavant mieux outillé pour parer aux dérèglements sociaux n'empêche aucunement les conflits violents entre individus et la nécessité de les réprimer. La première décennie qui suit la Grande Guerre, voit progressivement la situation économique s'améliorer, notamment pour la population ouvrière désormais mieux rémunérée et davantage protégée face aux aléas de l'existence. La période reste cependant marquée par de profondes disparités sociales et d'accès à l'éducation entre les milieux bourgeois, les classes moyennes et ouvrières, pouvant attiser les frustrations. Si le contrôle de l'alcoolisme est plus intense à cette époque, le nombre de débits de boisson reste très élevé et la jeunesse des milieux populaires profitent mieux que par le passé des agréments offerts par la ville pour se retrouver, danser, boire et s'amuser⁷⁹¹. La détention d'armes n'étant pas pleinement légiférée avant 1933, les altercations fortuites entre les personnes pouvaient s'avérer facilement mortelles ou du moins entraîner des blessures sérieuses⁷⁹². Ces conditions expliqueraient pourquoi les années 1920 maintiennent des niveaux élevés de procédures judiciaires pour coups volontaires et homicides. L'historien Gilles Vergnon s'est par ailleurs intéressé aux contours de la brutalisation des comportements en France durant l'immédiat après-guerre. Celui-ci aurait provoqué une hausse de la criminalité ordinaire au détriment d'une violence politique bien muselée⁷⁹³. Le retour des (jeunes) soldats durement affectés physiquement et psychologiquement par la guerre, à pu entraîner une hausse sensible des violences conjugales et intrafamiliales qui ne sont pas nécessairement repérable au travers de la statistique. La montée des violences, des divorces, de l'alcoolisme affecte durablement de nombreux enfants malmenés durant ces longues années sombres⁷⁹⁴.

Si les années 1920-1928 délimitent une ère de développement économique et de réformes sociales importants en Belgique, le krach boursier qui éclate à New York au mois de novembre

⁷⁸⁹ Jan ART, « Social control in Belgium: the catholic factor » dans Eric JOHNSON, Clive EMSLEY, Pieter SPIERENBURG (éd.), *Social Control in Europe, 1800-2000*, volume 2, Ohio State University, 2004, p. 118.

⁷⁹⁰ David POMFRET, *Young People and the European City. Age Relations in Nottingham and Saint-Etienne, 1890-1940*, Aldershot, Ashgate, p.3.

⁷⁹¹ DE KOSTER, « Negotiating Controls... »

⁷⁹² Lire à ce sujet les nombreux exemples de rixes mortelles épinglées dans la presse de l'époque, mais également les registres de cours d'assises mentionnant très fréquemment le port d'armes en connexité des homicides avant la loi de 1933. (*Inventaire des archives de la Cours d'Assises de Brabant*, Archives de l'Etat, Bruxelles, 2002.).

⁷⁹³ VERGON, « Violence... ».

⁷⁹⁴ Dominique FOUCHARD, *Le poids de la guerre. Les poilus et leur famille après 1918*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

1929 affecte durement le continent européen, notamment la Belgique⁷⁹⁵. Les secteurs importants du verre, de la métallurgie ou encore du textile sont gravement frappés et de nombreuses entreprises en état de faillite, poussent des dizaines de milliers de travailleurs à la rue. Malgré des conditions sociales très difficiles pour les travailleurs et leur famille, ponctuées par des grèves massives, la crise économique n'engendre pas de tendance des poursuites pour coups et blessures à la hausse, que du contraire⁷⁹⁶. Au plus fort de la crise en 1933, la Belgique compte 403.000 chômeurs indemnisés complets et partiels, dont un grand nombre de jeunes⁷⁹⁷. Pour Charlotte Vanneste, c'est la meilleure redistribution des ressources économiques qui sert alors de rempart au chaos social⁷⁹⁸. Les systèmes du salariat et du chômage modernes permettent notamment de maintenir un pouvoir d'achat comparativement plus élevé qu'avant-guerre. Par rapport aux révoltes des années 1880-1913, les années 1920-1939 semblent, du moins dans les espaces urbains, pérenniser une relative paix sociale insufflée par un rééquilibrage aux niveaux économique (indexation, assurances,...), social (lutte contre l'alcoolisme, les taudis, le port d'armes) et politique (suffrage universel masculin)⁷⁹⁹. Toutefois, les années de crise se définissent aussi par un immobilisme social et une perte de confiance en l'avenir, en conséquence de quoi l'Etat prit également des mesures d'encadrement de la jeunesse (sport, loisirs) pour la maintenir dans de saines activités. Celles-ci paraissent se répercuter au pénal par une baisse du nombre des jeunes prévenus jugés pour coups et blessures volontaires. Si la statistique criminelle ne montre pas d'inquiétude particulière concernant la violence, des études basées sur des sources policières ou de la presse montrent néanmoins une image plus contrastée de la réalité des conflits sociaux et de la participation juvénile au sein de ceux-ci, que ce soit au niveau de la violence politique ou privée⁸⁰⁰. Dans ce contexte de crise économique et de montée du chômage, les sections « jeunesse » des principaux partis politiques, dont les plus radicaux, s'ouvrent plus facilement aux jeunes en recherche de « *certitudes et de protections* »⁸⁰¹. Organisés en milices, les jeunes participèrent activement aux nombreux conflits politiques opposant une gauche antifasciste et des partis conservateurs et d'extrême droite, partisans des idées d'Ordre nouveau⁸⁰². Entre parades et défilés de types militaires, les affrontements

⁷⁹⁵ L'excellente conjoncture économique américaine au lendemain de la Première Guerre mondiale entraîne la formation d'une bulle spéculative dont l'éclosion à l'automne 1929 cause la faillite de plusieurs banques importantes. Plongés soudainement dans la crise, les investisseurs rapatrient en masse les capitaux placés en Europe freinant considérablement les capacités de production et les échanges commerciaux sur le continent. Les Etats concernés élèvent des barrières douanières et pratiquent la dévaluation des monnaies pour se protéger, affectant profondément un pays exportateur comme la Belgique.

⁷⁹⁶ VANNESTE, *Les chiffres...*, p. 113.

⁷⁹⁷ Christine MACHIELS, « Penser l'action publique à l'égard du chômage des jeunes, hier et aujourd'hui », *Analyses du CARHOP*, 2015, p. 1.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 117.

⁷⁹⁹ MAJERUS, *Occupations...*, p. 166.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 164 ; Danielle TARTAKOWSKY, « Stratégies de la rue, 1934-1936 », *Le Mouvement social*, n° 135, 1986, p. 38.

⁸⁰¹ Alain COLIGNON, « Les jeunes gardes socialistes ou la quête du Graal révolutionnaire, 1930-1935 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 8, 2000, p. 197.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 209.

idéologiques entre factions opposées se terminent aussi en bagarres parfois mortelles⁸⁰³. Si ces forces juvéniles agissent comme le bras armé des partis durant les années 20, de réelles inquiétudes de voir ces milices se radicaliser surviennent dans l'entre-deux-guerres (Milices de Défense ouvrière, Union Socialiste Antifasciste, Front Rouge, Dinasomilitie, Légion Nationale, Jeunesse Communistes). Devant les atteintes potentielles à la Sûreté de l'Etat occasionnées par ces groupements formés de jeunes hommes, une loi de 1934 devait imposer leur démantèlement partiel⁸⁰⁴, ce qui n'empêchera par leur renaissance durant la guerre quelques années plus tard. Au niveau des conflits privés, si la « violence juvénile » constitue dans la première moitié du XX^{ème} siècle, un « faux-problème », c'est que, même dans un environnement urbain, elle s'insère toujours dans certaines stratégies informelles de résolution des conflits qui caractérisent les quartiers populaires de certaines grandes villes⁸⁰⁵. Dans un contexte de tolérance à l'expression contrôlée des masculinités, la jeunesse occupe une fonctionnalité propre et respecte des règles qui ne la démarque pas des autres catégories d'âges. Comme dans les communautés villageoises du siècle précédent, la jeunesse urbaine prenaient régulièrement part à des rixes territoriales entre quartiers rivaux mais également à des sanctions collectives (charivaris), lesquelles, largement tolérées par les plus âgés, ne menaient que rarement à une plainte déposée à la police. Tout comme les conflits violents entre jeunes, qui pour des questions de sauvegarde de l'honneur masculin, restaient bien souvent ignorés des policiers⁸⁰⁶. La baisse observée au niveau des condamnations pour coups et blessures, en parallèle de celle des homicides interroge cependant la nature et les formes des violences poursuivies, qu'elles soient politiques ou privées. La logique maintiendrait que les cas les plus graves, ou perçus comme intolérables car ne correspondant pas aux codes de comportements légitimés, fissent toujours l'objet de poursuites, même entre 1935 et 1939⁸⁰⁷. Ces cultures de la violence, légitimées dans certains contextes, n'invalident aucunement la notion de respectabilité, laquelle, fait partie intégrante des codes de conduites dans certains milieux réputés violents. La pratique de sports de combat (boxe, ju-jitsi) éduque d'une certaine façon le corps et l'esprit à « respecter l'adversaire » et diffuse l'idée d'une violence disciplinée et contrôlée⁸⁰⁸.

⁸⁰³ LANNEAU, « La Légion... », p. 206.

⁸⁰⁴ Certaines de ces milices changeront simplement de nom pour échapper à la loi.

⁸⁰⁵ Antoon VRINTS, « Un faux problème ? La violence des jeunes à Anvers dans la première moitié du XX^{ème} siècle » dans DE WEIRT, ROUSSEAU, *Violences juvéniles...*, p. 172.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 177.

⁸⁰⁷ Cette plus ample tolérance à l'égard des conflits juvéniles et les codes utilisés se remarquent également au niveau des violences politiques durant les années 1930. Dans ces conflits idéologiques, lorsqu'ils ne dépassent une certaine norme, la violence physique semble largement tolérée voire encouragée ou comprise. L'historien Chris Millington détaille bien ce processus appliqué à l'exemple français, qui s'étendit du milieu des années 1920 jusqu'à la Seconde Guerre mondiale (Chris MILLINGTON, « Street-fighting Men : Political Violence in Inter-war France », *The English Historical Review*, v. 129, n° 538, 2014, pp. 606-638.).

⁸⁰⁸ *Ibid.* p. 624 et s.

7.5. Entre résistance et collaboration : Des conflits interpersonnels banalisés par la justice ?

Le nombre de jeunes hommes condamnés à une peine correctionnelle pour coups et blessures diminue encore dans les premiers temps de la Deuxième Guerre mondiale. Cette catégorie atteint un seuil minimal de 11,5% de condamnés en 1941 sur un taux de prévenus pour coups et blessures lui-même très bas (4,5% des prévenus). Mais si le premier indice monte à 20% en 1942, le second continue de baisser (4% des prévenus). La situation des jeunes hommes de 16 à 25 ans est à cet égard significative. La politique du travail obligatoire démarrée en 1942, vise en premier lieu cette catégorie de la population, ce qui laisse le choix aux personnes visées par la mesure, soit de se plier aux exigences de l'occupant, soit de devenir réfractaire, et donc pour d'autres (minoritaire) d'entrer dans la Résistance⁸⁰⁹. Un nombre important de jeunes ont dès lors tenté de se cacher et ont recouru à des actes de violence politique (assassinats) ou privée (vols violents) dans l'espoir d'échapper au joug allemand⁸¹⁰. De nombreux jeunes majeurs ont également choisi le chemin inverse en participant activement à la collaboration, par exemple en commettant ou dénonçant des violences physiques. Des recherches menées à un échelon local montrent la surreprésentation des jeunes majeurs de 17 à 25 ans détenus à ce titre pour incivisme⁸¹¹. Aurore François mentionne le cas de jeunes collaborateurs ayant dénoncé d'autres personnes avec qui ils auraient eu des différends, ce qui montre à nouveau le danger de recourir des actes de violence lorsque l'on se trouve du mauvais côté du pouvoir. Dans le cadre de mouvements de jeunesse, des jeunes mineurs et majeurs, garçons et filles, ont recouru ou participé à des actes de domination et d'humiliation collectifs particulièrement contraignants⁸¹². La violence physique accompagnait davantage la violence institutionnelle et lutter contre elle par la violence pouvait mener à des sanctions très lourdes.

Nous pouvons nous demander dans quelle mesure les circonstances de guerre ont pu influencer sur le recours et le jugement des violences non-mortelles entre les individus, en particulier les jeunes. Si les tribunaux correctionnels et de police fonctionnent toujours selon les schémas d'avant-guerre, les coups et blessures constituaient toujours une part résiduelle des infractions poursuivies. Certains documents désormais disponibles aux Archives Générales du Royaume, analysés consciencieusement, pourraient donner des informations éclairantes sur la dénonciation de violence « banales ». Mais les rapports envoyés au secrétaire général Romsée émanant des gendarmes, traitent surtout d'actes « extraordinaires » tels que banditisme,

⁸⁰⁹ MAERTENS, « Jeunesse... », p. 295.

⁸¹⁰ La Résistance compte environ 200.000 belges au seuil de l'hiver 1944-1945 (Alain COLIGNON, José GOTOVITCH, « Du sang, de la sueur, de l'encre », *Jour de Paix*, Bruxelles, 2001, p. 102.

⁸¹¹ Charlène CRAHAY, *Le traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale (Belgique 1946-1951)*, mémoire en histoire contemporaine, UCL, 2019, p. 1963.

⁸¹² Aurore FRANÇOIS, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale : quelles réponses et quelles transgressions ? (Belgique, 1944-1947) », *Le Mouvement Social*, v. 261, n°4, 2017, p. 96.

sabotage, vols à main armée... moins des rixes et bagarres sur la voie publique⁸¹³. De plus, ces comptes rendus sont bien souvent orientés à charge contre d'éventuels « ennemis » de la collaboration. Difficile de dire dans ces conditions la manière avec laquelle ces affaires de coups et blessures sont arrivées devant les tribunaux en temps de guerre ou dans les premières années qui l'ont suivi. Une comparaison du nombre de condamnés pour coups et blessures à l'échelon national et répartie par arrondissements judiciaires n'indique pas de changements majeurs dans la manière de punir en temps de guerre devant les tribunaux ordinaires sous l'occupation, sauf à Liège et dans une moindre mesure Mons et Charleroi qui gardent des chiffres relativement élevés. Mais de manière générale, seul le nombre des jugements diminue, en particulier devant les tribunaux correctionnels et donc en parallèle, celui des jeunes hommes condamnés.

7.6. Pacification et stigmatisation d'une jeunesse urbaine populaire et immigrée (1950-1975)

Dès 1945, la Belgique entre dans une nouvelle ère économique et sociale caractérisée par un redémarrage économique rapide facilité par un outil industriel resté intact, mais également par une instabilité politique générée par la Question Royale. A côté de l'important travail de répression des collaborations mené essentiellement entre 1945 à 1952, qui doucement panse les plaies psychologiques de la population, les coalitions gouvernementales emmenées par le Parti Socialiste Belge sous les houlettes de Achille Van Acker et Paul-Henri Spaak et avec le soutien du Parti Communiste jusque 1947, mèneront à d'importantes victoires sociales, assurant une amélioration très significative des conditions d'existence des classes populaires. Le Pacte Social de 1944 signé entre ouvriers et patrons était déjà considéré comme un incitant puissant à la paix sociale en garantissant aux travailleurs, le partage des gains récoltés par une meilleure productivité. Cette bonne santé économique est insufflée par les aides économiques américaines du Plan Marshall (1947)⁸¹⁴, un prêt financier indissociable d'une politique de sécurité militaire collective entre pays occidentaux dirigée par les Etats-Unis. La Belgique signe le Traité de l'Atlantique le 4 avril 1949 à Washington et entre pleinement dans la guerre froide en tant que membre de l'OTAN⁸¹⁵. La politique du plein emploi et la croissance moyenne du PIB dépassant les 4% dès 1954, sont supportées par une stratégie économique de type fordiste axée sur la

⁸¹³ « Quand les jeunes sèment la terreur à Bomal-sur-Ourthe en 1943 », *L'Avenir*, 19 février 2022 (disponible en ligne sur le site des Archives de l'Etat).

⁸¹⁴ COSTA et al., « Les territoires... » ; Ginette KURGAN-VAN HENTENRIJK, « La Belgique et le plan Marshall ou les paradoxes des relations belgo-américaines », *Revue belge de philologie et d'histoire*, v. 71, n° 2, 1993, pp. 290-353.

⁸¹⁵ Rick COOLSAET, « La Belgique dans l'OTAN (1949-2000) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, v. 1999, n° 14, 1999, p. 14.

consommation de biens produits en masse⁸¹⁶. La succession quasi ininterrompue de gouvernements catholiques à partir de 1950 prouvent d'une certaine manière qu'aux yeux d'une majorité de Belges, le « travail a été fait » au niveau social et politique, qu'il est désormais souhaitable de maintenir une stabilité économique fondée sur la croissance et le respect des règles du système capitaliste. La vie sociale qui s'installe durablement dans les années 1950, se stabilise au sein d'un système institutionnalisé et planifié. L'Etat-providence interventionniste, pilote alors un modèle structuré sur l'école, l'armée, le marché du travail et une politique familiale toujours fortement patriarcale qui s'ouvre lentement aux revendications des associations féministes pour l'égalité des droits civils, politiques et économiques⁸¹⁷. L'époque se marque par une hausse forte de la natalité (démarrée pendant la guerre), alors que la politique du mariage se normalise. Les jeunes couples s'unissent plus tôt et le divorce reste une pratique marginalisée.

De quelle manière ces évolutions structurelles ont-elles modelé le recours à la violence des jeunes à cette époque ? La statistique judiciaire, sous cette apparente stabilité dépeinte par les chiffres, autorise-elle à percevoir des discontinuités ?

Alors que les violences physiques se maintiennent à des niveaux bas dans la statistique judiciaire, la part des jeunes hommes de 16 à 25 ans condamnés à une peine correctionnelle pour coups et blessures, augmente presque continuellement durant toutes le Trente Glorieuses jusqu'aux années 1980. Le nombre des jeunes femmes condamnées pour coups et blessures tend cependant à s'effacer, les chiffres devenant dérisoires à partir des années 1970. Ce plus grand écart entre les sexes renvoie dès lors plus au discours criminologique portant sur la (non-)violence féminine, voire à leur irresponsabilité même dans les crimes de sang, qu'à une réelle évolution des comportements violents des jeunes femmes⁸¹⁸. Entre 1945 et 1960, la part des jeunes hommes condamnés représentent respectivement 18% et 30 % du total condamnés, alors que sur la même période, leur population totale diminue de manière assez considérable⁸¹⁹. En nombre absolus les chiffres des condamnés pour cette tranche d'âges sont en hausse entre 1945 et 1950 et de 1956 à 1960. La population pénale totale Belge, augmentant sur la période, n'autorise simplement pas à assimiler cette remontée des jeunes dans la statistique à un effet de

⁸¹⁶ Francis BISMANS, « Les trente glorieuses en Belgique », *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, t. 4, n° 7-12, 1993, p. 533 ; Christian VANDERMOTTEN, « Les structures économiques de la Belgique et leur spatialité, des Golden Sixties à aujourd'hui », *Belgeo. Revue belge de géographie*, n° 4, 2017.

⁸¹⁷ Le droit de vote est acquis en 1948 et le Code civil réformé en 1958. La pleine égalité salariale et le droits aux allocations sociales directement liée à l'exercice d'un emploi rémunéré peinent à se réaliser... (Catherine JACQUES, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^{ème} siècle aux années 1970 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2012-2013, 2009, pp. 44 et s.).

⁸¹⁸ PARENT, « La criminologie... », p. 355.

⁸¹⁹ Le nombre total de jeunes hommes belges âgés de 15 à 24 ans passe de 675491 individus en 1947 à 584849 en 1961 (*Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947*, Bruxelles, INS, 1949 et *Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1961*, Bruxelles, INS, 1963).

cohorte juvénile, si ce n'est à assimiler les jeunes majeurs aux mineurs dont l'augmentation réelle tant au niveau du poids démographique que de la criminalité enregistrée, a été observée dans le chapitre précédent. Si toutes les catégories d'âges enregistrent une hausse des condamnations jusque 1951, signe du réenclenchement de la politique répressive d'avant-guerre, à partir de cette date, les condamnés plus âgés diminuent en nombre de manière continue jusqu'aux années 1980⁸²⁰. Du côté de la population juvénile masculine, les chiffres stagnent ou augmentent en fonction des périodes (figure 47), mais ne diminuent pas. Leur représentation dans le nombre de condamnés fluctue inéluctablement à la hausse durant toute la période des Trente Glorieuses. A partir des années 1950, alors que le nombre de jeunes condamnés reste stable, ce sont les condamnés plus âgés, en particulier les plus de 35 ans, qui paraissent diminuer de manière continue. Cette tendance traduirait un mouvement de « pacification des mœurs » insufflé par l'âge, mais seule une analyse des affaires de coups observée à l'entrée du système pénal (P-V, registres aux notices des parquets), permettrait de cerner plus précisément les mécanismes de tri et les raisons d'une plus forte proportion de jeunes adultes au stade du procès pénal. Police et justice construiraient-elles délibérément ce phénomène de juvénilisation en fonction des inquiétudes relayées par la société ? Les jeunes pourraient-ils être jugés menaçants en raison de leur plus forte visibilité urbaine (phénomène de bande, sorties nocturnes) ? Dès 1956 ce sont les jeunes condamnés de 18-21 ans qui amorcent une première progression à la hausse et atteignent leur sommet dans la statistique d'après-guerre, suivis un an plus tard des 21-25 ans, dont les chiffres augmentent jusque 1960 (peines correctionnelles et de police). Comme si les mêmes individus avaient été rattrapés par la justice un ou deux ans plus tard. Entre 1950 et 1960, seuls les arrondissements de Bruxelles (+92) et de Charleroi (+86), indiquent une hausse significative du nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires à une peine correctionnelle. Dans une moindre mesure, Turnhout (+61), Bruges (+42) et Ypres (+52) suivent la tendance. Bruxelles en tant qu'arrondissement à dominante urbaine montre une progression à la hausse des coups et blessures jugés devant le tribunal correctionnel à travers les Trente Glorieuses. Si la décennie 1950 à 1960 se marque par une émigration des classes moyennes et bourgeoises des centres urbains vers la périphérie (paupérisation et juvénilisation du centre), c'est durant la décennie 1960 à 1970 notamment que l'agglomération Bruxelloise enregistre une immigration importante issue de pays méditerranéens, laquelle fera l'objet d'une forte surveillance policière et judiciaire⁸²¹. Ces flux sont importants à considérer au niveau des réactions opposées par la population belge « de souche », car ils entretiennent, toute proportion gardée, une certaine analogie avec la plus forte

⁸²⁰ Le nombre total de condamnés pour lésions corporelles diminue également passant de 4445 à 3889 condamnés sur la même période.

⁸²¹ Anne BURNIAT-HERSCOVITCI, « La délinquance des étrangers résidant à Bruxelles », *R.D.P.C.*, 1971, p. 14 ; Mazyar KHOJINIAN, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahiers Bruxellois*, vol. 48, n° 1, 2016, p. 223-325.

mobilité urbaine du XIX^{ème} siècle caractérisée par une immigration jeune, masculine et d'origine rurale rapidement considérée comme inadaptée aux normes locales⁸²².

La remontée de cette jeunesse « violente » dans la statistique est tout d'abord supportée par une génération née globalement entre la seconde moitié des années 1920 et le début des années 1940, période caractérisée par des baisses de natalité importantes, provoquées tant par la crise économique que par les conditions de guerre⁸²³. C'est aussi une génération travaillée par la peur des conflits, notamment envers l'autorité, les privations et une certaine méfiance envers les idéologies et la violence⁸²⁴. Les Trente Glorieuses témoignent de la montée en visibilité de la jeunesse délinquante, dont les 16-25 ans semblent désormais constituer une part significative. Les débats menés au sein des cénacles judiciaires, qui depuis 1921, portaient sur l'éventualité de créer un statut pénal spécial pour les jeunes majeurs, participent à la fabrique d'une jeunesse qui tend à se prolonger au-delà de vingt ans. Ces discours politico-criminologique culminent au début des années 1960 avec l'apparition du phénomène « Blousons noirs », visant à stigmatiser de nombreux jeunes issus des classes populaires⁸²⁵. Si ce phénomène, largement médiatisé concernait en majorité des mineurs d'âges, elle impliquait également les jeunes adultes et il n'est pas impossible qu'une partie de ces derniers aient été poursuivis pour coups et blessures⁸²⁶. C'est aussi dans un contexte de guerre froide que se cristallisent les inquiétudes envers la jeunesse, notamment communiste⁸²⁷. Le fait que les cibles habituelles de la justice soient constituées en majorité de jeunes ouvriers pose la question d'une association pernicieuse entre poursuites judiciaires et disqualification définitive des consciences politiques juvéniles. La part des jeunes condamnés à une peine correctionnelle pour lésions corporelles dans la statistique se tasse de 1960 à 1963, puis accuse une remontée quasi ininterrompue jusqu'aux milieu des années 1980. Ce mouvement s'amorce donc en 1964, année qui coïncide avec l'arrivée à l'âge adulte des premiers *baby-boomers*⁸²⁸. Mais en dehors de ces hypothèses, l'association entre violence et culture juvénile mérite d'être posée pour cette période caractérisée par d'importants changements sociétaux. Bénéficiant de salaires toujours plus corrects, et d'une indépendance vécue en dehors de chez les parents, les jeunes adultes profitent aussi davantage des plaisirs proposés par la société de consommation et de ses développements

⁸²² Fabienne BRION, François TULKENS, « Conflits de culture et délinquance : interroger l'évidence », *Déviance et Société*, v. 23, n° 3, 1998, p. 241.

⁸²³ Le nombre de jeunes hommes âgé de 16-24 ans passe de 611.180 en 1947 à 511.617 en 1961. La population des plus de 25 ans passe de 6.503.544 à 6.855.895.

⁸²⁴ Sur cette génération, consulter Ludivine BANTIGNY, *Le plus bel âge : jeunes et jeunesse en France de l'aube des Trente Glorieuses à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

⁸²⁵ PICARD, *Entre mythe...*

⁸²⁶ *Ibid.*, pp. 44-45 et 97. ; lire également Laurent MUCCHIELLI, « Regard sur la délinquance au temps des « blousons noirs », *Enfance et Psy*, v. 41, n° 4, 2008, p. 134.

⁸²⁷ Des délégations de jeunes belges, sous l'impulsion du parti communiste belge, participent notamment en nombre aux différents Festivals mondiaux de la jeunesse (Berlin-Est en 1951, Bucarest en 1953, Varsovie en 1955, Moscou en 1957, Vienne en 1959)

⁸²⁸ Jan VAN BAVEL, David REHER, « The Baby-Boom and it's Causes: What we Know and What we Need to Know », *Population and Development Review*, v. 39, n° 2, 2013, pp. 257-288.

culturels. Leur rythme de vie semble marqué par le travail qui, pour les jeunes issus des classes populaires, commence dès 14 ans, puis le service militaire, enfin le mariage et la vie de famille. Entre 16 et 25 ans, les jeunes ont le temps d'occuper l'espace (les hommes plus que les femmes), et de bâtir un avenir qui se présente pour une majorité sous de meilleurs auspices. Il nous reste à examiner comment sur un territoire majoritairement urbain, cet environnement socio-économique spécifique aux Trente glorieuses permet l'apparition d'interactions violentes et selon quels déterminants, la justice pénale décidera ou non de poursuivre ces individus et ces actes devant les tribunaux. Avant d'entrer plus en profondeur dans l'analyse des récits relatifs aux actes violents, laquelle nous permettra d'illustrer ces profils retenus par la justice et les formes de violence juvéniles plus spécifiquement condamnées durant les Trente Glorieuses, il est nécessaire d'examiner le rôle du ministère public dans le traitement des affaires de coups et blessures volontaires, dont l'action semble décisive dans l'élaboration des chiffres de la statistique judiciaire⁸²⁹. Nous descendons pour ce faire au niveau du plus important parquet d'arrondissement de Belgique pour tenter de mieux comprendre les logiques de sélection des affaires menant soit aux poursuites soit au classement sans suite. Alors que les magistrats du ministère public s'expriment régulièrement dans la littérature juridique, il est rare de trouver des chiffres précis concernant cette institution, dont la politique toujours plus utilitariste et individualisante éclaire la conception pénale de la dangerosité⁸³⁰. Est-ce une volonté de préserver la symbolique de l'action judiciaire, laquelle continuerait de cette manière à cantonner les classes défavorisées, et plus spécifiquement les hommes jeunes au sein de celles-ci, comme principaux vecteurs sociaux de la violence ? Ou ce pouvoir discrétionnaire dissimule-t-il d'autres impératifs, que l'influence de changements structurels majeurs et la résonance d'un discours criminologique en évolution dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle pourraient expliquer ? De quelles manières ces instruments de pouvoir, policiers et judiciaires, ont-ils pu finalement entretenir un résidu de violence juvénile condamnable derrière lequel reposerait tout le poids de ces nouvelles conceptions pénales et sociales ?

⁸²⁹ FARCY « Le procureur... », p. 79.

⁸³⁰ VAN DE KERCHOVE, « Fondement... », p. 87.

Partie III

Identité juvénile et évolution urbaine.
La répression des coups et blessures dans
l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

La suite de notre investigation dans le monde de la justice pénale plonge progressivement vers le dit et le vécu des acteurs. A l'interprétation des chiffres des poursuites judiciaires, vient leur nécessaire confrontation à des sources plus directes du quotidien de l'époque. Poursuivant l'objectif de préciser les mécanismes de poursuites des plus petites violences, nous avons décidé d'opérer un recentrage sur un territoire délimité. Dans l'intérêt d'obtenir un ancrage suffisamment représentatif des filières pénales belges, c'est au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles que nous tenterons d'approcher la répression des coups et blessures volontaires au XX^{ème} siècle. C'est en soutien de cette analyse, que les comportements juvéniles, approchés durant l'époque bien spécifique des Trente Glorieuses, pourront être plus finement exposés.

Cette partie s'ouvre par l'examen du rôle central exercé par le parquet de Bruxelles dans l'évolution du nombre de jugements pour coups et blessures volontaires au XX^{ème} siècle. Elle questionne en particulier l'articulation entre les services de police, le parquet et le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans la production d'une violence judiciarisée. Les archives du parquet (registres aux notices, dossiers classés sans suite, circulaires du procureur du Roi) permettent alors tant de préciser les modalités de détection des infractions et leur report vers le pénal, que de révéler la nature des comportements ne menant pas au jugement. La période qui s'amorce au lendemain de la Seconde Guerre mondiale apparaît ici déterminante face au constat du plus faible taux de pénalisation des coups et blessures qui la caractérise et semble perdurer jusqu'à la fin du siècle. La question des seuils de tolérance, tant au sein de la société qu'au niveau judiciaire, peut être utilement posée en regard des spécificités du recours à la plainte et de l'appréciation du parquet dans sa lecture des dossiers.

Forts de cette analyse, nous descendons au niveau des jeunes adultes jugés pour coups et blessures entre 1945 et 1975. Analysant dans un premier temps le profil des prévenus, nous abordons dans un second temps une étude anthropologique des conflits violents sanctionnés par un jugement devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Mettant plus étroitement en relation culture juvénile et violence physique, cette démarche voudrait atteindre ce « point de basculement », situé entre la baisse des jugements observée pour les coups et blessures et la hausse des comportements violents à l'aube des années 1960, repérable au niveau de la statistique des homicides. La part grandissante de la jeunesse dans un plus faible nombre de prévenus de coups et blessures, relevée précédemment, sert alors de cadre analytique, devant permettre d'une part, d'illustrer de manière plus qualitative ce resserrement de l'étau sur les classes jeunes, d'autre part, de donner corps aux chiffres de la statistique pénale, en précisant le sens et les gestes des conflits, renvoyant finalement les jeunes adultes devant la justice.

8. Parquet et police : la construction du jeune « violent » au XX^{ème} siècle

C'est en se fondant sur ce pouvoir que les parquets ont été amenés, au cours des années, à élaborer une politique de « classement sans suite ». A ce titre ils ont recours au classement pur et simple -sans contrôle ultérieur- lorsqu'il leur apparaît d'emblée que l'infraction, peu importante d'ailleurs, est le fait d'un coupable qui a été amené à le commettre à la suite de circonstances exceptionnelles et que celui-ci puisera dans le regret qu'il éprouve devant la constatation judiciaire de sa faute, la force de ne plus jamais recommencer⁸³¹.

Arrondissement judiciaire le plus densément peuplé depuis la loi d'organisation judiciaire de 1869⁸³², le territoire délimité par l'agglomération bruxelloise et une partie significative de son hinterland, occupe une position centrale, logé dans le centre-nord du pays, culturellement flamand. Centre du pouvoir politique, économique et commercial, la capitale bruxelloise concentre cependant, dès l'indépendance, l'élite financière, les institutions et les hauts fonctionnaires politiques, lesquels partagent le français comme langue administrative dont ils assurent la prééminence et la diffusion au sein de la bourgeoisie locale⁸³³. L'agglomération devient par ailleurs, jusque dans les années 1960, l'un des principaux centres ouvriers belges au cours du XIX^{ème} siècle, développant une industrie d'élite, favorisant certains produits de luxe au départ du textile et de l'automobile, mais se spécialise également dans l'alimentation, l'imprimerie, la métallurgie, la construction de machines, ...⁸³⁴. Cette situation fit de Bruxelles un territoire particulièrement clivé au niveau social, entre d'un côté, une forte concentration de population à hauts revenus (industriels, professions libérales, hauts fonctionnaires), parlant le français et géographiquement installée dans les parties sud et est du Centre-ville, et de l'autre, un milieu ouvrier et artisanal paupérisé, néerlandophone, bilingue puis francophone, situé majoritairement dans l'axe nord-ouest de la ville au début du XX^{ème} siècle⁸³⁵. Si Bruxelles maintient une forte concentration d'ouvriers, l'agglomération ne se définit cependant pas comme une terre à forte conflictualité, comme c'est le cas dans certains bastions ouvriers à

⁸³¹ CHARLES, « La loi... », p. 230.

⁸³² A l'Indépendance, le découpage judiciaire de la Belgique se divise en arrondissements et cantons judiciaires. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles, comprend dès lors 10 cantons judiciaires (Asse, Bruxelles 1, Bruxelles 2, Halle, Ixelles, Lennik-Saint-Quentin, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Vilvorde et Wolverthem). Depuis la Loi d'organisation judiciaire de 1869, il reste l'arrondissement judiciaire le plus peuplé (*Loi sur l'organisation judiciaire*, Bruylant, Bruxelles, 1869).

⁸³³ Dirk LUYTEN (traduction de Serge GOVAERT), « L'économie et le mouvement flamand », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, v. 31, n° 2076, 2010, p. 8.

⁸³⁴ VANDERMOTTEN, « L'industrie ... », pp. 8-21.

⁸³⁵ Clotilde BONFIGLIOLI « Maintenir... ».

l'industrie concentrée et au syndicalisme beaucoup plus combatif⁸³⁶. La structure socio-économique et géographique de Bruxelles évolue sensiblement dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, du fait d'une périurbanisation des classes aisées et de la concentration des catégories précarisées vers le centre-ville. Alors que les classes aisées motorisées et les petits commerçants fuient les désagréments urbains dès les années 1950, et que les entreprises délocalisent, la répartition des populations sur le territoire se redessinent. Les franges populaires, rejointes par les travailleurs immigrés dans les années 1960, se maintiennent dans le centre-ville et les anciens quartiers ouvriers (Anderlecht, Forest, Molenbeek, Saint-Gilles)⁸³⁷. A partir des années 1960, l'industrie bruxelloise suit le mouvement de déclin observé ailleurs en Europe et se désagrège, lentement jusqu'aux années 1970, de manière plus brutale par après, laissant monter le chômage et les inégalités qui préfigurent les tensions sociales à venir⁸³⁸. Les 35 communes qui complètent l'arrondissement se caractérisent alors par une population essentiellement flamande et rurale mais comprenant deux centres à vocation industrielle (Halle et Vilvorde).

Figure 46 : Situation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles



Source : Université de Liège

8.1. De l'infraction au jugement : parquet et police face à la violence « quotidienne ».

La question de l'approvisionnement des parquets en affaires de coups et blessures passe inévitablement par l'activité des services chargés de la surveillance du territoire. Depuis sa

⁸³⁶ Jean VANDEWATTYNE, « Des golden sixties à 2010 : un demi-siècle de désindustrialisation et de conflits sociaux à Bruxelles », *Brussels Studies* [Online], n° 93, 2015.

⁸³⁷ Mathieu VAN CRIEKENGEN, « La gentrification mise en politiques. De la revitalisation urbaine à Bruxelles », *Métropoles*, n° 13, 2013, p. 8.

⁸³⁸ VANDERMOTTEN, « L'industrie bruxelloise... », p. 9 et 16 ; Christian KESTELOOT, Maarten LOOPMANS, « Inégalités sociales », *Brussels Studies* [Online], note de synthèse n° 15, 2009.

création, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, placés sous la direction d'un Procureur du Roi, dépend à cet égard des différents corps chargés de l'informer sur la criminalité de son ressort : polices communales, gendarmerie, auxquelles s'ajoute la police judiciaire à partir de 1919. Chacun de ces corps est cependant soumis à des autorités variées (communales, ministérielles, judiciaires), pouvant se chevaucher, et est responsable de missions spécifiques de lutte contre de la délinquance⁸³⁹. Alors que depuis l'Indépendance, police et gendarmerie assurent des missions tant administratives que judiciaires (maintien de l'ordre, prévention, surveillance, contrôle, respect des règlements, recherche des crimes et délits), la police judiciaire est créée à des fins répressives et de renseignement, afin de combler les manquements au niveau de la lutte contre une criminalité devenue aussi plus complexe et mobile⁸⁴⁰. Les violences interpersonnelles semblent, dans un premier temps, peu concernées par cette plus forte mobilité de la population et à la « complexification » de la criminalité. C'est par ailleurs de cette dernière que proviendrait la plus forte dénonciation des faits violents, attisée dans un climax urbain peut-être davantage sécuritaire, et véhiculée par la plus forte présence policière dans l'espace public. Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècles, les classes populaires urbaines recourent en effet plus massivement à la plainte pour régler les conflits violents, lesquels se retrouvent plus fréquemment devant les tribunaux de police et correctionnels⁸⁴¹. Les conflits entre les personnes restent plus facilement détectables, apparaissant au niveau de communautés locales où se meuvent davantage les policiers de quartier dans leurs activités quotidiennes de quadrillage. En deçà d'un niveau de gravité laissée à l'appréciation des acteurs, les violences interpersonnelles au sein de l'espace public restent bien souvent à la merci de pratiques populaires assurant la résolution informelle des conflits⁸⁴².

Au XX^{ème} siècle, les différentes polices se renforcent et se professionnalisent, du fait notamment des deux Guerres Mondiales⁸⁴³. Face à l'inflation pénale générée par la hausse de la législation, l'évolution des comportements sociaux, ou encore l'individualisation des peines, certains délits comme les coups et blessures volontaires font moins l'objet de jugements devant les tribunaux. Il semble qu'une masse toujours plus importante d'affaires fassent l'objet d'un tri de la part des magistrats en charge, lesquels se baseraient sur certains impératifs qu'il convient de déceler, au moins en partie. Notre hypothèse est qu'à partir de la fin des années 1950, les jeunes hommes demeurent les principaux profils ciblés de la justice, éventuellement en raison de comportements particuliers, mais également et peut-être surtout, par l'effet simultané d'une production de savoir et de diffusion de discours véhiculés à travers le corps

⁸³⁹ Thierry HENDRICKX, Sybille SMEETS, Cédric STREBELLE, Carrol TANGE, *Bilan des connaissances sur la police de proximité en Belgique*, Bruxelles, Rapport final, Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles, 2000.

⁸⁴⁰ CAMPION, « Stabilité... », p. 41 ; sur l'histoire de la naissance d'une police judiciaire près les parquets, WELTER, « Une police... ».

⁸⁴¹ DE KOSTER, VRINTS, « Les dimensions... », p. 65 ; lire également Éric PIERRE, « Les historiens... ».

⁸⁴² VRINTS, « Het recht... » ;

⁸⁴³ MAJERUS, « Occupations... ».

social, arguant de la dangerosité d'une certaine jeunesse dès cette époque⁸⁴⁴. Il convient dès lors de préciser les caractéristiques sociologiques associée à la catégorie juridique du délit de coups et blessures rapportées aux modalités de sa dénonciation dans le nombre d'affaires enregistrées au niveau des parquets à travers le siècle. Qui porte plainte ? Vers quel service ? Quels types de faits sont transmis à l'étage supérieur ? Sur quelles bases, police et justice se prononcent-elles quant à la volonté de poursuivre ? Sur la gravité des faits ? Le profil délinquant des suspects ? Répondre à ces questions permettrait d'une part de cerner plus finement le caractère construit des statistiques judiciaires⁸⁴⁵, d'autre part d'informer sur les sensibilités et les seuils de tolérance à l'égard du phénomène violent au XX^{ème} siècle⁸⁴⁶.

Evolution des coups et blessures volontaires jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles au XX^{ème} siècle.

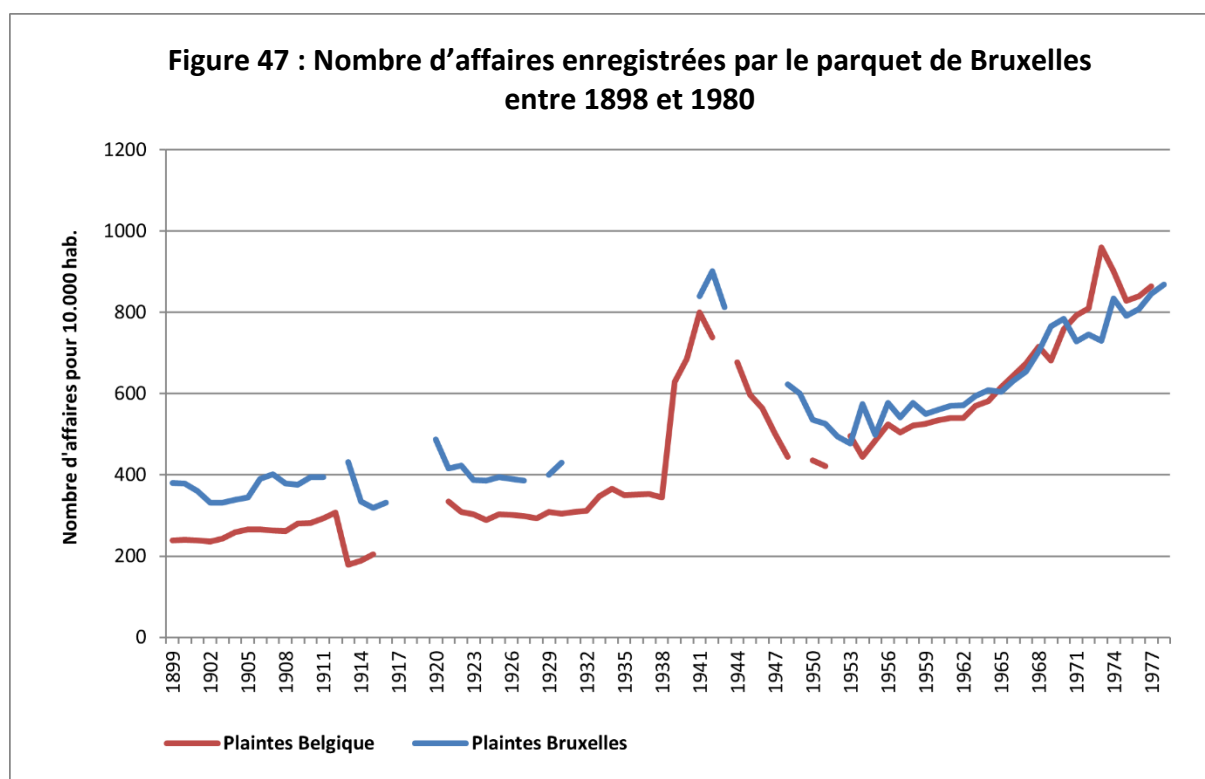
Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le renvoi des affaires vers le parquet correctionnel est proportionnellement plus marqué à Bruxelles que dans le reste pays. En 1900, s'il y avait une affaire entrée dans les parquets pour 40 habitants en Belgique, on en comptait une pour 26 à Bruxelles. Ce constat peut être vu comme la conséquence d'une plus forte concentration des agences de contrôle et de répression dans les principaux centres urbains⁸⁴⁷.

⁸⁴⁴ Vincenzo CICCHELLI, Catherine PUGEAULT-CICCHELLI, « Les recherches sociologiques sur la jeunesse en France et leurs liens avec les préoccupations politico-administratives », *Papers. Revista de Sociologia*, numéro spécial, n° 79, 2006, p. 101-120.

⁸⁴⁵ Laurent LOPEZ, « Faire du chiffre » pour exister. Les gendarmes et les policiers au principe des statistiques judiciaires (1875-1914) », *Histoire et Mesure*, v. 2, n° 2, 2007, p. 75.

⁸⁴⁶ FARCY, « La violence... », p. 317 ; LEMESLE, NASSIET, QUINCY-LEFEVRE, *La violence...*, pp. 9-28.

⁸⁴⁷ KEUNINGS, *Des polices...*, p.50.

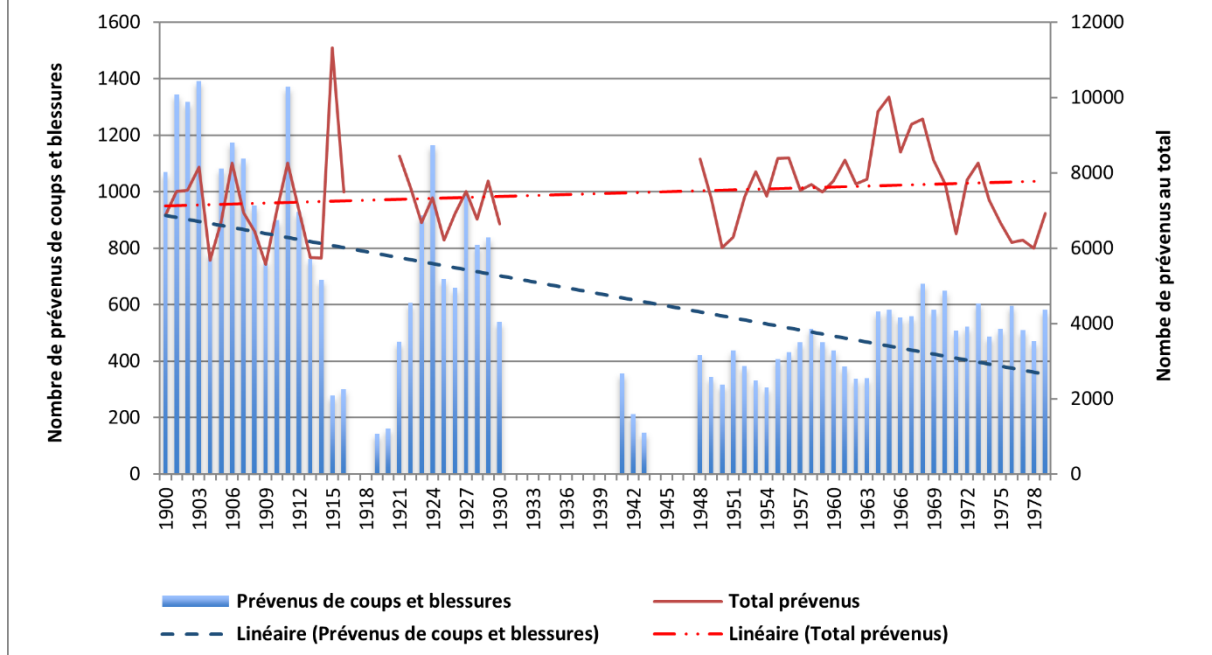


Source : *Statistique judiciaire de la Belgique (1899-1980). Affaires traitées par le parquet de Bruxelles*

Avec la hausse du nombre de plaintes, cette tendance disparaît ensuite progressivement et s'inversera même quelque peu au début des années 1970. Cette visibilité policière et les réflexes de recours à la justice semblent donc se généraliser ensuite à l'ensemble du pays. Le pic de la Seconde Guerre mondiale souligne le contrôle social accru durant cette période alors que la hausse ininterrompue durant les Trente Glorieuses dépeint plus spécifiquement une augmentation des vols caractérisés, des coups et blessures, des outrages aux mœurs et des infractions de roulage. Ces infractions totalisent 79 % de cette augmentation⁸⁴⁸.

⁸⁴⁸ Un article paru dans le quotidien bruxellois *Le Soir* donne quelques informations utiles à la compréhension de ce mouvement. Il indique une progression à la hausse de 64% des affaires entrées au parquet de Bruxelles entre 1953 et 1968. Au sein de cette masse, les vols ont augmenté de 40 % et les coups et blessures et outrages aux mœurs de 23 %. Les coups et blessures involontaires, liés aux accidents automobiles ont augmenté de 16% (« Augmentation... ».)

Figure 48 : Nombre de prévenus de coups et blessures volontaires jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1900 et 1980

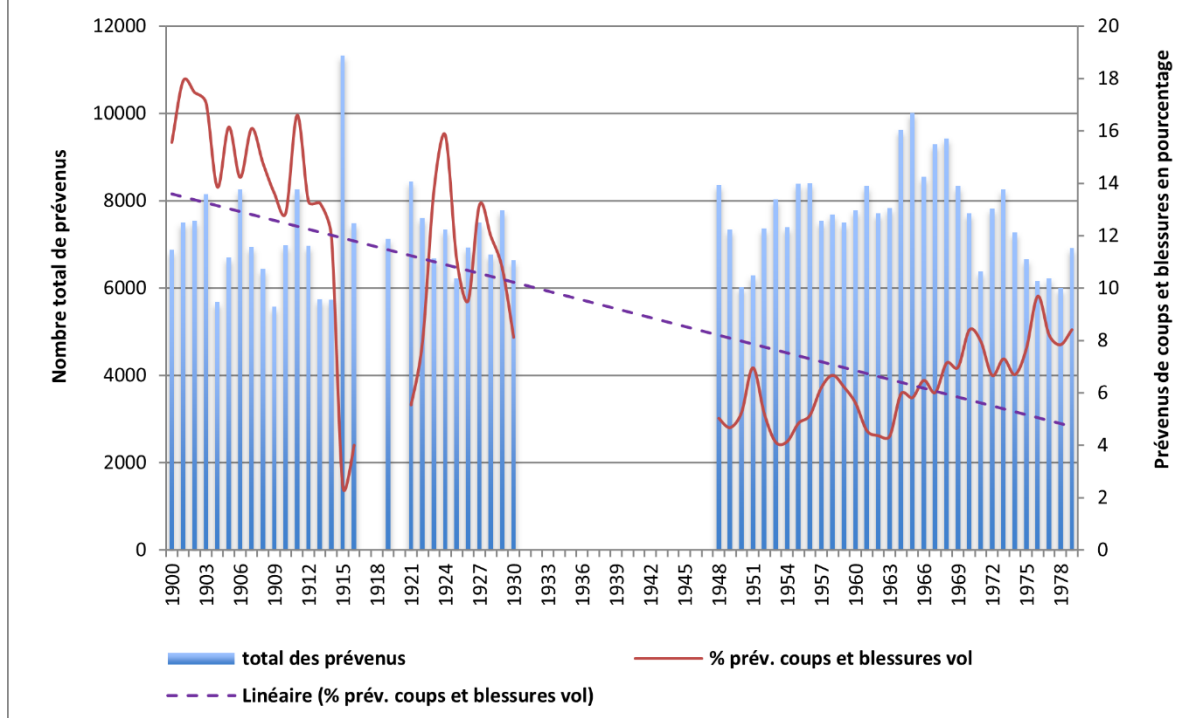


Source : *Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1980)*. Source : *Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1980)*. Prévenus jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles⁸⁴⁹

Parallèlement au niveau national, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles accuse une décroissance du nombre de prévenus de coups et blessures volontaires à travers le siècle. Cependant, malgré l'augmentation continue du contentieux, la remontée du nombre de prévenus de coups et blessures à partir de 1964 indique éventuellement une plus grande attention des autorités judiciaires envers ce délit. Si au début du siècle, la proportion des prévenus de coups volontaires est importante, fluctuant entre 15 et 20% de la population totale jugée, ce chiffre diminue fortement après 1945, et n'atteint plus que 4 à 7% des prévenus jusqu'au milieu des années 1960. Entre 1965 et 1980, la proportion du nombre de prévenus de coups et blessures jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles est en hausse, passant de 4,3% en 1963 à 9,6% en 1976. Ce mouvement se manifeste alors que la justice correctionnelle traite un plus grand nombre d'affaires. Cette hausse peut être attribuée à un taux de plainte à la police plus systématique de la part de la population, à des modifications dans la politique criminelle établie par les procureurs généraux, éventuellement à l'influence d'une réorganisation du parquet en sections spécialisées.

⁸⁴⁹ Les chiffres étant manquants pour les années 1931-1940 et les années 1944-1947, nous les avons remplacés par le nombre de condamnés issus de la statistique criminelle.

Figure 49 : Pourcentage des prévenus de coups et blessures sur le nombre total de prévenus en Belgique entre 1900 et 1980



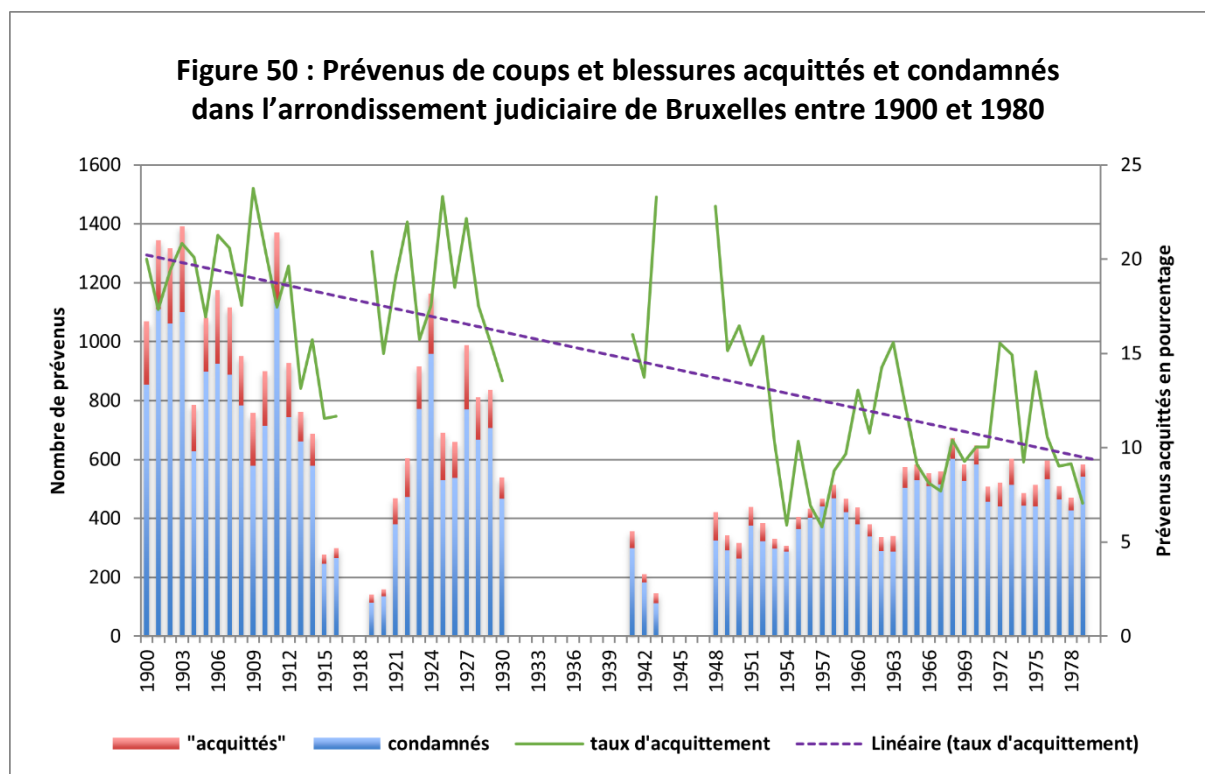
Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1980). Prévenus jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles

Le XX^{ème} siècle apparaît comme une période où le nombre d'affaires entrées au parquet augmente davantage que le nombre de magistrats disponibles. D'après Davidovitch et Boudon, dans un tel contexte, « la masse criminelle correspond à une pression exercée sur la justice » entraînant la cause d'un nombre plus élevé de classement. Afin d'obtenir une répression sérieuse, parquets et juges d'instruction devront estimer avec toujours plus de rigueur les chances de voir les affaires portées à l'audience, arriver jusqu'au stade de la condamnation⁸⁵⁰. « Une affaire est caractérisée par sa gravité, par le préjudice social qu'entraîne l'acte incriminé. Dans l'hypothèse d'une capacité d'absorption limitée de l'audience, le calcul du parquet et du juge d'instruction consiste à trouver l'ensemble des combinaisons de la gravité et de ce que nous appellerons brièvement la probabilité de succès en deçà desquelles les affaires peuvent rester impoursuivies et au-delà desquelles elles doivent être poursuivies, de manière à assurer la meilleure répression. Il est évident, en effet, qu'une affaire très grave doit être poursuivie, même si les chances de trouver le coupable, ou de pouvoir administrer la preuve paraissent minimes. Mais, inversement, l'opinion n'admet pas qu'une affaire, même bénigne, demeure impoursuivie, si ses éléments paraissent évidents⁸⁵¹. Au tribunal correctionnel de Bruxelles le taux d'acquittements toutes infractions confondues passe de 17%

⁸⁵⁰ DAVIDOVITCH, BOUDON, « Les Mécanismes... », p. 214.

⁸⁵¹ p. 216.

en 1900 à 5% en 1980, ce qui, comme mentionné précédemment, confirmerait ce tri plus sélectif des affaires renvoyées devant les juges.



Source : Statistique judiciaire de la Belgique (1900-1980)

Sur ce graphique, nous voyons que la tendance à la baisse des poursuites agit en parallèle de la diminution du nombre d'acquittements. Nous serions tentés dès lors d'appuyer l'idée selon laquelle ce plus faible taux d'acquittement caractérisant le nombre de jugements après 1945 souligne en filigrane une sélection plus « raisonnée » de la part des magistrats du parquet de Bruxelles, ne renvoyant devant le juge que les cas les plus certains d'aboutir à une condamnation. La remontée du nombre de prévenus pour coups et blessures, corrélée à un taux d'acquittement plus faible ainsi qu'une plus forte sélection des affaires au niveau des parquets semble constituer une tendance réelle d'une réflexion judiciaire concernant la violence interpersonnelle. Si la violence n'augmente pas spécifiquement, il faut probablement y déceler un changement de regard de la justice.

L'enregistrement policier des coups et blessures à Bruxelles-Ville au XX^{ème} siècle

L'influence du travail policier sur le nombre d'affaires traitées par le parquet constitue un des facteurs décisifs du processus pénal. Même si les magistrats sont censés donner les ordres et orienter le travail policier, ils n'ont en réalité qu'un contact limité avec le terrain, alors que la première sélection des affaires se réalise le plus souvent dans la rue. Les magistrats deviennent, de cette manière, fort dépendants de la qualité du travail effectués par les policiers, les procès-

verbaux constituant les seuls témoignages que les membres du parquet ont à leur disposition concernant des comportements sociaux issus de quartiers étrangers à leur milieu. Il n'existe malheureusement aucune statistique de police globale pour la Belgique permettant de prendre une mesure généralisée de ce travail. La police communale chargée du maintien de l'ordre, reste du ressort des différents bourgmestres⁸⁵². En l'occurrence, chaque commune possède sa propre force de police et génère ses propres statistiques⁸⁵³. L'étude globale de l'action des polices devrait donc passer par une étude en profondeur des archives de chaque commune, ce qui constitue un travail titanesque que nous n'avons pas pu entreprendre.

Il est cependant autorisé de sonder l'activité policière à un échelon plus local sur base de statistiques policières produites par une commune d'importance. Les données que nous utilisons proviennent des archives de la ville de Bruxelles, laquelle reste, depuis le recensement de 1846, la commune la plus peuplée de l'agglomération bruxelloise et l'une des cinq communes les plus peuplées de Belgique (avec Anvers, Liège, Charleroi et Gand)⁸⁵⁴. Ces relevés des crimes et délits proviennent de la division centrale de la police de Bruxelles agglomérant les statistiques de chaque division de police. Il s'agit en l'occurrence des plaintes ayant fait l'objet d'un procès-verbal renvoyé au parquet, ce qui laisse invisible toutes les plaintes ou faits, soit rapportés dans les commissariats mais non communiqués par la police, soit constatés et réglés sur le terrain par les agents dans leur mission de maintien de la paix publique⁸⁵⁵.

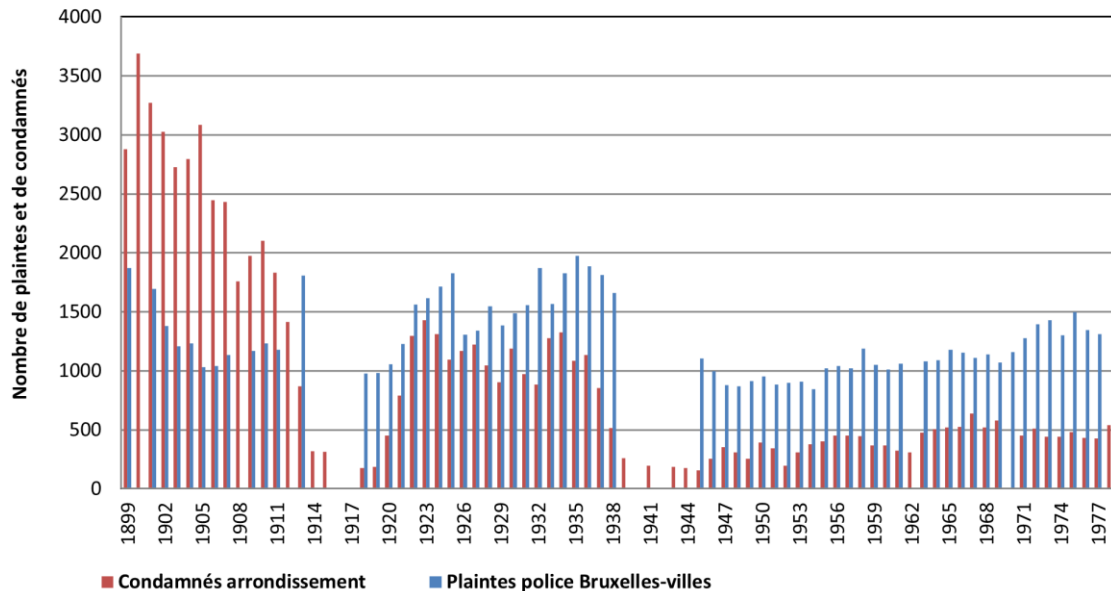
⁸⁵² Cette situation date de l'Indépendance et de l'esprit très libéral qui régnait à l'époque, lequel n'envisageait pas de centraliser toutes les forces policières dans les mains d'un Etat potentiellement autoritaire.

⁸⁵³ L'agglomération bruxelloise comprend seize communes au début du XX^{ème} siècle. Trois communes, Berchem-Saint-Agathe, Evere et Ganshoren, seront annexées en 1954 suite au recensement linguistique de 1947, formant l'agglomération actuelle. (Marc UYTENDAELE, « Bruxelles, capitale de l'altérité », *Pouvoirs*, v. 1, n° 136, 2011, p. 140.).

⁸⁵⁴ Contrairement aux communes d'Anvers, Charleroi, Gand et Liège qui maintiennent une croissance continue jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, la population de la ville de Bruxelles enregistre une décroissance entre 1900 et 1947 passant de 218.623 à 184.838 habitants. De 1947 à 2000, toutes les plus grandes communes enregistrent une baisse de la population marquant l'attrait des classes aisées pour les banlieues.

⁸⁵⁵ SMEETS, « La gestion... », p. 102 ; Egon BITTNER, « The Police on Skid-Row : A Study of Peace Keeping », *American Sociological Review*, v.32, n°5, 1967, p. 701.

Figure 51 : Comparaison des plaintes pour coups et blessures faites à la police de la ville de Bruxelles et du nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1899 et 1980



Source : Bulletins communaux de la ville de Bruxelles (1900-1980)

L'enregistrement de la criminalité opéré par la police de la ville de Bruxelles évolue selon deux facteurs principaux : le nombre d'agents de police en service et le nombre de personnes susceptibles de porter plainte. Si c'est cependant de l'action du ministère public, qui renvoie les affaires devant la justice ou classe sans suite, que dépendra la statistique des poursuites pénales, dans ce processus, l'action des parquets semble largement tributaire des procès-verbaux renvoyés par les services de police⁸⁵⁶. Distingue-t-on une concordance entre les plaintes enregistrées localement par un service de police important et le nombre de condamnés au niveau de l'arrondissement judiciaire ? A première vue, il est permis de supposer une meilleure prise en considération par le pénal des plaintes et procès-verbaux renvoyés au début du siècle en conséquence d'un nombre élevé de jugements rendus par les tribunaux de simple police⁸⁵⁷. En 1900, Bruxelles-ville compte 21,5% de la population totale de l'arrondissement judiciaire et 30% de celle de l'agglomération. Certaines divisions du centre-ville sont aussi fortement peuplées de travailleurs peu qualifiés issus des campagnes, une population formant alors les

⁸⁵⁶ Christine JANSSEN, « Police et ministère public : du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme ? », *Déviance et société*, vol. 16, n° 2, 1992, p. 129.

⁸⁵⁷ Ces chiffres proviennent de la statistique criminelle de la Belgique, laquelle répartit les condamnés pour lésions corporelles selon la nature de la peine encourue, criminelle, correctionnelle ou de police. Le nombre élevé de condamnés dans le graphique ci-dessus doit se comprendre comme l'effet d'un recours plus abondant aux tribunaux de simple police de l'agglomération bruxelloise et certaines communes flamandes en début de XX^{ème} siècle. Cette prise en charge des coups et blessure par les tribunaux de police diminue ensuite fortement.

« classes dangereuses » de l'époque aux yeux de la bourgeoisie⁸⁵⁸. C'est à cette époque que de vastes plans d'assainissement et de modernisation du centre sont entrepris (démolition de maisons anciennes, d'impasses, début de la jonction Nord-Midi...), engendrant le départ de milliers de résidents pauvres vers les faubourgs. Bruxelles-centre devient au cours du XX^{ème} siècle un territoire progressivement dévolu au commerce et aux emplois tertiaires, où se centralise le pouvoir. Les divisions centrales les plus denses et paupérisées sont donc fortement touchées par ces plans. Au vu des circonstances, nous pourrions nous attendre à voir exploser les chiffres des plaintes enregistrées par les commissariats en 1900, la ville de Bruxelles étant alors fortement peuplée (183.686 hab.). Mais comme nous l'avons mis en évidence, le taux de plainte est encore relativement faible dans la première moitié du siècle et cette tendance doit être calibrée au taux de plainte général. Les affaires de violence physique enregistrées interrogent donc les modes de contrôle. S'agit-il, à une époque d'urbanisation et d'industrialisation, des effets d'une police assurant sa présence sur le territoire avec un effet dissuasif et disciplinaire sur les populations ? Notre graphique semble corroborer cette idée⁸⁵⁹. Il va également dans le sens d'une augmentation des effectifs de police à une époque où porter plainte n'est sans doute pas aussi naturel que de nos jours. C'est en effet au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles que les polices urbaines professionnalisées apparaissent en Belgique et que des patrouilles sillonnent systématiquement les villes. Les bourgmestres belges de l'époque, confirmés dans leur rôle de chefs des polices communales, tentent de lutter contre l'insécurité générée par la mobilité croissante de la population, l'augmentation des incivilités ou encore la hausse de la détention d'armes à feu⁸⁶⁰. Une multiplication des brigades mobiles et des postes fixes, la mise en place d'un service de nuit plus dense visent à une surveillance plus serrée du territoire et à rassurer une population impressionnée par la multiplication des faits divers recensés dans la presse⁸⁶¹. La constitution d'une police bruxelloise moderne à la fin du XIX^{ème} siècle entraîne un nombre croissant d'interventions policières directement dans la rue. Nous ne savons cependant pas quelles suites sont données à ces pratiques et n'avons pas les chiffres des effets potentiels d'une telle activité. Cependant le nombre élevé de condamnés laisserait entendre que la justice pénale est demandeuse d'un renvoi plus systématique des affaires et que celles-ci ne proviendraient pas nécessairement des centres urbains⁸⁶².

⁸⁵⁸ KEUNINGS, *Des polices si tranquilles...*, pp. 47-86.

⁸⁵⁹ Pour la France, Bruno Aubusson de Cavarley affirme « De façon générale aussi, le début des années 1890 est marqué par une forte croissance de l'activité policière débouchant sur des procédures de flagrant délit (AUBUSSON DE CAVARLEY, « Affaires traitées... », p. 226.

⁸⁶⁰ KEUNINGS, *ibid.*

⁸⁶¹ KEUNINGS, « Les 'bras armés' de Thémis. Les policiers bruxellois à la Belle Époque », *Cahiers de la Fonderie*, p.18, sur les récits du crime dans la presse de l'époque, lire par exemple Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Perrin, Paris, 2005.

⁸⁶² Pour Anvers, Margo De Koster et Antoon Vrints soulignent l'évolution du contrôle policier au 19^{ème} siècle, passant de la répression des classes aisées en début du siècle vers les classes populaires au tournant du 20^{ème} siècle. Les auteurs remarquent par ailleurs une activité policière essentiellement réactive concernant les cas d'échange violent entre les individus, laissant penser que la plus forte dénonciation de la criminalité proviendrait en premier lieu de la population, davantage que des élites chargées du maintien de l'ordre. Ce sont cependant ces dernières qui semblent à l'origine d'un renforcement de l'enregistrement des plaintes renvoyées vers la justice dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. (DE KOSTER, VRINTS, « Les dimensions... », p. 70.).

L'entre-deux-guerres offre l'image d'une demande plus importante de répression des violences de la part de la population, corrélée à une capacité (volonté ?) moindre de l'Etat à poursuivre ces délits. Les effectifs au sein de la commune de Bruxelles sont pourtant toujours en hausse entre 1919 et 1939 et la densité policière reste de loin la plus forte du Royaume⁸⁶³. Il est donc fort probable que la hausse repérée soit en partie due aux effectifs eux-mêmes, lesquels se professionnalisent et s'organisent⁸⁶⁴. L'immédiat après-guerre est encore marqué par le chaos et la difficulté de remettre en place un service de contrôle efficace. Nous remarquons une première hausse importante du nombre d'enregistrements des plaintes dès le début des années 1920 avec un premier pic en 1925⁸⁶⁵, suivi d'une légère baisse et un second pic dix ans plus tard. Le territoire de la ville s'élargit en 1921, englobant un large territoire situé au nord de l'agglomération (annexion des communes de Laeken, Haren et Neder-over-Hembeek). Le facteur démographique peut avoir ici son importance. Cette moindre prise en compte des procès-verbaux renvoyés pourrait tout autant s'expliquer par l'afflux important des infractions de roulage à cette époque. Le nombre de véhicules motorisés augmente fortement dès les années 1920, sollicitant et orientant l'action des agents vers de nouvelles infractions. Des discussions engagées ont notamment lieu au sein du conseil communal de la ville de Bruxelles, dirigées depuis l'opposition par le député socialiste Fernand Brunfaut⁸⁶⁶ sur les dangers, liés à l'automobile. Elles illustrent alors ces nouvelles inquiétudes, divisant les décideurs sur les méthodes à apporter⁸⁶⁷.

Les deux occupations qu'a connues la Belgique et pour lesquelles les données policières sont manquantes, représentent d'importants moments de dysfonctionnement des systèmes pénal et policiers. Tout d'abord ce dernier n'est pas toujours en mesure de mener à bien son travail quotidien de recherche et d'enregistrement des infractions. Durant la Guerre 1914-1918, la gendarmerie est mobilisée par l'armée. Le contrôle de l'espace public se voit donc affaibli, ce qui entraîne des répercussions sur les chiffres, tant de la police que de la justice pénale. Cependant, le territoire de Bruxelles fera vite l'objet de mesures de la part des autorités militaires allemandes pour quadriller et cadenciser le territoire. La présence ininterrompue des forces allemandes sur le territoire impose une certaine discipline, et la recherche des infractions

⁸⁶³ MAJERUS, *Occupations...*, p. 158.

⁸⁶⁴ Certaines données retrouvées pour la commune d'Ixelles indiquent également une augmentation des plaintes pour coups et blessures enregistrés par la police entre 1900 (170 affaires), 1910 (414 affaires) et 1929 (380 affaires).

⁸⁶⁵ Alors que les effectifs ont augmenté de 255 unités entre 1919 et 1921 (MAJERUS, *Occupations...*).

⁸⁶⁶ Fernand Brunfaut semble être le créateur du néologisme « automoboulard » désignant des automobilistes égoïstes, certainement bourgeois et peu respectueux des règlements. Sur les activités politiques et artistiques de Fernand Brunfaut, lire Valérie PIETTE, « Les Brunfaut : une famille d'architectes socialistes au service de la Jonction » dans Serge JAUMAIN (éd.), *Bruxelles et la Jonction Nord-Midi/Brussel en de Noord-Zuidverbinding, Bruxelles*, Studia Bruxellae, 2004, pp. 177-191.

⁸⁶⁷ *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1923, tome 1, partie 2, pp. 163 et s. ; *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1926, tome 1, partie 2, pp. 164 et s. ; *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, 1931, tome 1, partie 1, pp. 49 et s.

en temps de guerre vise avant tout à garantir le maintien d'un ordre public orienté sur des délits produits par l'occupation. Les faits de violence sont dès lors probablement minorisés par une police, désormais plus encline à poursuivre les vols, le colportage, l'escroquerie, le marché noir, mais aussi la prostitution et la clandestinité, activités plus à même de déréguler l'espace public. De plus, pour entériner certains risques, la police militaire allemande ordonne la fermeture des terrasses de cafés et, surtout, impose un couvre-feu⁸⁶⁸. Ces mesures limitent du même coup le nombre de conflits sociaux potentiels, lesquels démarrent souvent, comme nous le verrons, par l'abus d'alcool et la fréquentation des débits de boissons⁸⁶⁹.

La dernière période, qui nous intéresse ici particulièrement, se caractérise par une activité moindre des tribunaux. Le nombre de plainte est également plus faible après la guerre que durant les périodes précédentes, même si nous observons une tendance légèrement en hausse des plaintes enregistrées par les commissariats à partir des années 1970. La baisse du nombre total des plaintes à cette époque s'explique peut-être en partie par une sèche diminution du nombre d'habitants dans le centre-ville⁸⁷⁰. Celui-ci se tertiarise et privilégie un large espace dévolu aux bureaux érigé sur d'anciens quartiers pauvres (jonction Nord-Midi). Ces transformations d'envergure ont contraint au départ plusieurs milliers de bruxellois d'origine devant se reloger dans les communes environnantes, notamment au sein des immeubles sociaux nouvellement construits. Parallèlement à ces départs forcés, une autre partie des habitants du centre choisira délibérément de fuir les désagréments des centres urbains. Les populations plus aisées quittant volontairement la ville, auront la possibilité de faire construire une habitation dans les pourtours verdoyants et plus calmes de la capitale⁸⁷¹. Le nombre de policiers au centre-ville augmente encore, surtout à la fin de la décennie 1950 et la tenue de l'EXPO 58⁸⁷².

L'augmentation des plaintes à partir des années 1960 est intéressant à cet égard. Il va dans le sens d'une population devenant plus sensible aux conflits physiques, ou d'une police plus présente sur le territoire ou par une police elle-même plus sensible à certains faits de criminalité. Cependant, les chiffres repris dans les annuaires ne reflètent pas l'ensemble de l'activité policière à Bruxelles. Le recours aux services de police, plus naturel ou rendu plus aisé, est confirmé par des recherches portant sur l'enregistrement téléphonique des plaintes par le 'Central 906' des polices bruxelloises, lequel existe depuis la fin des années 1950⁸⁷³. La police de Bruxelles enregistre alors les plaintes par son service 'Police-Secours' qui prend note des

⁸⁶⁸ MAJERUS, *Occupations...*, p. 55

⁸⁶⁹ L'examen des dossiers correctionnels que nous entamons plus loin dans la seconde partie de cette recherche, rend compte du nombre important d'affaires de coups et blessures démarrées par suite d'abus d'alcool consommés dans des cafés, parfois jusque tard dans la nuit.

⁸⁷⁰ En 1947, Bruxelles-ville compte encore 184.833 habitants. En 1961, il n'en reste plus que 170.489 et en 1970, 160.979. Cette diminution est d'autant plus importante qu'il convient de prendre en compte le solde naturel de la population, lequel devient plus largement positif lorsque la mortalité infantile baisse et l'espérance de vie augmente.

⁸⁷¹ Christian DESSOUROUX., *Espaces partagés, espaces disputés. Bruxelles, une capitale et ses habitants*, CIRHIBRU-ULB, Bruxelles, 2007, pp. 107 et s.

⁸⁷² Le nombre de policiers passe de 1183 à 1226 agents de 1957 à 1958.

⁸⁷³ Christian DE VALKENEER, « L'activité des polices communales à Bruxelles. Analyse des appels adressés au Central 906 de 1979 à 1985 », *R.D.P.C.*, v. 67, n°4, 1987, p. 296.

appels adressés 24 heures sur 24 ainsi que par un service judiciaire de garde⁸⁷⁴. Selon Christian De Valkeneer, le nombre de plaintes pour agressions, coups et blessures et rixes est en augmentation constante depuis les années 1960⁸⁷⁵. La mise en place de centrales téléphoniques et de services d'urgence techniques incite au renvoi d'un nombre toujours plus important d'affaires vers les services de police, générant l'application d'un contrôle social plus formel et bureaucratique des interactions violentes entre individus. Elle gonfle du même coup les séries statistiques, et alimente, depuis les années 1980, un débat sur l'insécurité⁸⁷⁶. La Ville de Bruxelles a par ailleurs conservé une série de registres de permanence émanant de certains commissariats pour la période 1958-1980, lesquels permettent d'illustrer des modes plus anciens de détection en série des désordres publics. Ces permanences sont en effet accessibles aux citoyens à tout moment du jour et de la nuit pour y faire notifier un fait, et les policiers en service viennent y faire rapports des infractions constatées lors de leurs tournées. Ici encore, il convient de descendre à un niveau plus local, puisque de tels documents n'ont été conservés que pour deux divisions du centre-ville (la première et la quatrième). Ces registres compilent à la minute près, les différentes plaintes et rapports émanant des citoyens et policiers quadrillant le territoire. Ils sont intéressants dans le sens où ils permettent d'une part de mieux comprendre l'orientation des plaintes adressées pour coups et blessures, mais apportent certains éléments sociologiques de la déviance et des pratiques policières. La nuit du 3 février 1968 notamment, lorsque Vladimir N., un électricien de 21 ans, s'adresse à la permanence de police pour des faits de coups, violences légères et vol simple, survenus à 3h du matin rue des Dominicains. Le fauteur, Jonathan B., 23 ans, est retrouvé à l'hôpital Saint-Pierre et ramené au commissariat en état d'ivresse par deux agents. Il est alors mis à l'écrou à l'Amigo puis relâché dans l'après-midi du lendemain⁸⁷⁷. Nous pouvons comparer ce traitement policier à cette plainte portée en rue par quatre jeunes de 20 ans, la plupart domiciliés dans la banlieue flamande, pour un coup de couteau porté au visage de l'un d'eux la nuit du 10 février 1968 à 5 heures du matin. Le procureur du Roi Fischer est avisé et ordonne de faire entendre les plaignants par la police judiciaire à charge d'inconnus dont Marwan F., pour chef de coups avec incapacité et éventuellement vol avec violence. La police donne dans ce cas-ci une suite à l'affaire⁸⁷⁸. En cette années 1968, nous remarquons que de nombreux jeunes adultes sont concernés, marquant l'importance facteur démographique et de l'attrait de Bruxelles pour la jeunesse, comme effet d'une hausse de l'activité policière et d'enregistrement des plaintes. Ces épisodes quotidiens montrent également le degré d'interconnaissance entre auteurs et victimes qui tend à s'abaisser par rapports aux périodes plus anciennes, d'où le rôle de la police judiciaire, sollicitée pour retrouver les suspects lorsque les faits sont jugés graves (coups de couteau). Certains de ces

⁸⁷⁴ Christian DE VALKENEER, *Les polices communales de l'agglomération bruxelloise : tentative d'analyse sociologique de stratégies policières*, mémoire de licence en criminologie, UCL, 1987, p. 55.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p.85.

⁸⁷⁶ BRION, « Crime et immigration... », p.135.

⁸⁷⁷ AVB, *Registres de permanence de la ville de Bruxelles*, 3 février 1968.

⁸⁷⁸ AVB, *Registres de permanence de la ville de Bruxelles*, 10 février 1968.

jeunes sont relaxés après audition ou admonestés sévèrement, d'autres passeront la nuit, écroués. Certains ne sont simplement pas retrouvés et une partie seulement fera l'objet de poursuites judiciaires. Le 28 mars 1968, Emile J., blessé à la bouche, porte plainte pour des coups et blessures reçus à 3 heures du matin de « deux jeunes gens ». Le policier en charge note simplement « pas d'indices ». Alors que le 5 mars 1968, des poursuites sont intentées à l'égard de Nicolas R., 24 ans, né à Ermeton, pour des coups portés à Claude V., 22 ans, à 22h45 au dancing « La Frégate » situé rue Neuve. De nombreux cas de violences conjugales sont également dénoncées lors de ces permanences. S'il est parfois difficile de cerner l'orientation finale des plaintes adressées, il est probable qu'elles ne constituent qu'une prise de connaissance de situations à problème pour les instances policières et que certaines d'entre-elles ne feront pas l'objet d'un procès-verbal. Une rapide comparaison entre les données des registres de permanence et des registres aux notices du parquet, que nous analyserons dans le chapitre suivant, montre que le nombre d'affaires renvoyées par les 2^{ème} et 4^{ème} divisions de la ville de Bruxelles est trop peu élevé par rapport à la fréquence des plaintes rapportées quotidiennement à la permanence de police.

Nous allons à présent mener notre propre enquête sur le traitement pénal des affaires des coups et blessures à travers des données émanant du parquet correctionnel de Bruxelles, c'est-à-dire au stade suivant du processus pénal. Conditionnée par les registres retrouvés au Palais de Justice de Bruxelles, notre période d'investigation se concentre en particulier sur les années 1946-1966, lesquelles se caractérisent par un nombre plus faible de personnes renvoyées vers les tribunaux pour des faits de violence physique volontaire. Cependant, la présence de certains registres relatifs à la fin du XIX^{ème} siècle, libres de consultation aux Archives de l'Etat à Anderlecht, nous ont invité à procéder à une comparaison de données pour les années 1886, 1888, 1890 et 1892. Concernant cette époque, les statistiques judiciaires nous informent d'un nombre plus élevé de personnes poursuivies pour coups et blessures volontaires.

8.2. La gestion des affaires de coups et blessures par le parquet de Bruxelles entre 1886 et 1966.

Le processus décisionnel en vigueur au sein d'une institution de dimension colossale comme le parquet de Bruxelles est largement dépendant des interactions existant entre les différents acteurs en jeu et donc de la hiérarchisation qui les unit. Au XX^{ème} siècle, chacun des vingt-six parquets d'arrondissement belges est dirigé par un procureur du Roi chargé de faire appliquer la politique de poursuite en vigueur dans sa juridiction. Afin d'uniformiser cette dernière, il communique ses injonctions par voie de circulaires. Les procureurs du Roi sont eux-mêmes soumis aux injonctions d'un Procureur général au niveau du Parquet général, lequel supervise

plusieurs arrondissements⁸⁷⁹. Afin d'asseoir l'indépendance du pouvoir judiciaire sur l'exécutif, les Procureurs généraux se verront, au cours du XX^{ème} siècle, progressivement chargés de l'élaboration d'une « politique criminelle »⁸⁸⁰. A ces fins, ils se réuniront sur une base régulière, en collège, afin d'établir des directives à destination des magistrats de leur ressort⁸⁸¹. Le ministre de la Justice, qui représente théoriquement le sommet de la hiérarchie judiciaire, se voit en partie contraint par cette indépendance du judiciaire, tout en gardant une autorité disciplinaire dans le cadre de son pouvoir exécutif⁸⁸². La stricte séparation des pouvoirs étant d'application en Belgique, son rôle se limite à des injonctions spécifiques, liées à l'impact politique de certaines décisions. Si le ministre de la Justice peut se prononcer sur la nécessité ou l'obligation d'engager des poursuites judiciaires contre certains individus, il ne pourra ni se prononcer sur l'arrêt de poursuites entamées ni statuer sur l'opportunité de les renvoyer devant le tribunal⁸⁸³. Si les pouvoirs exécutif et législatif disposent de mécanismes légaux leur permettant d'influer sur l'action des procureurs généraux, l'entrave au « pouvoir discrétionnaire » du ministère public constituerait une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs⁸⁸⁴. Dans son appréciation quotidienne de la délinquance, le procureur du Roi est secondé par un ou plusieurs substituts, chevilles ouvrières de l'action publique, qui statuent sur l'opportunité et la légalité des poursuites au quotidien. Ces substituts, parfois supervisés par un ou plusieurs premiers substituts⁸⁸⁵, font inscrire les affaires par une série de fonctionnaires. Ceux-ci ont notamment la charge de l'entretien des registres aux notices, qui comptabilisent de manière plus ou moins détaillée chaque affaire. Du fait de ce système très hiérarchisé, le parquet de Bruxelles apparaît comme une institution complexe et massive au sein de laquelle interagissent quotidiennement un nombre important de fonctionnaires, chargés de traiter les procès-verbaux renvoyés par les services de police et de gendarmerie œuvrant au sein de l'arrondissement judiciaire⁸⁸⁶. Depuis 1919, les procureurs du Roi sont également à la tête d'une police judiciaire soumise à l'autorité des procureurs généraux et active dans des missions

⁸⁷⁹ Il existe un Procureur général par Cour d'appel. Les cinq cours d'Appel que compte actuellement le Royaume sont Anvers, Liège, Gand, Mons et Bruxelles. Anvers et Mons ont été créées dans la foulée de la réforme du Code de la procédure civile en 1967 (ROUSSEAU, « Du pénal au social... »).

⁸⁸⁰ En 1976, Alain De Nauw expliquait à ce propos que « certains critères sont ainsi fixés dans un même arrondissement et, après contact avec le procureur général, dans un même ressort, en ce qui concerne la présentation de transactions et la poursuite de certaines infractions, comme les vols à l'étalage, les séjours illégaux, les coups et blessures volontaires (DE NAUW, « La décision... », p. 457.).

⁸⁸¹ Le collège des procureurs généraux a été institué par une Loi du 4 mars 1997. Des réunions en collège existaient cependant de facto avant cette date (Adrien MASSET, Christine DERENNE-JACOBS, « La loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux : une tradition consacrée ou bouleversée ? », *R.D.P.C.*, 1997, 848-867.).

⁸⁸² Selon la logique de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Justice détient une autorité envers les magistrats du parquet (magistrature « debout »), mais aucunement envers les juges (magistrature « assise »), qui lui sont entièrement indépendants.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 850.

⁸⁸⁴ VAN DE KERCHOVE, « Fondement et limites... », pp. 90 et s.

⁸⁸⁵ « Dans les grands parquets, les premiers substituts du procureur du Roi veillent à harmoniser les opinions des membres du parquet et à uniformiser la jurisprudence de la poursuite » (DE NAUW, « La décision... », p. 457.

⁸⁸⁶ JANSSENS, « Le ministère public... ».

d'enquêtes et de surveillance au sein du ressort des Cours d'appel⁸⁸⁷. Le parquet correctionnel est subdivisé en plusieurs sections spécialisées reprenant les grandes familles d'infractions. Ces sections n'ont toutefois pas toujours existé et le nombre de magistrats a évolué à travers le temps.

Evolution du nombre de magistrats occupés au parquet de Bruxelles⁸⁸⁸

	1900	1935	1946	1950	1955	1960	1965	1970	1980
Procureur Général		Hayoit de Temicourt	Pholien	Pholien	Etienne de le Court	Etienne de le Court	Etienne de la Court	Etienne de le Court	Van Honsté
Procureur du Roi	Jacques Nagels	Walter Ganshof Vander Meersch	Lucien Van Beirs	Lucien Van Beirs	Raymond Charles	Raymond Charles	Jacques Velu	Jacques Velu	F. Poelman
1ers substitués	0	5	9	8	14	14	14	18	18
Substitués	12	19	49	38	30	35	39	42	40
Section B	—	4	4	6	5	5	6	N.C.	N.C.
Section A	—	4	5	6	6	6	7	N.C.	N.C.
Section R	—	—	—		2	4	4	N.C.	N.C.
Affaires entrées ⁸⁸⁹	32324			70934	67947	79807	91348	116919	158831
Affaires/magistrat	2486			1509	1509	1596	1691	1916	2692

Source : *Almanachs Royaux Officiels de la Belgique (1900-1980)*

Entre 1900 et 1958, le parquet de Bruxelles passe de 12 à 58 magistrats. Dès 1935, le personnel est doublé par rapport au début de siècle. C'est au début des années 1920 que l'institution se dote de premiers substitués du Procureur du Roi chargés d'encadrer, superviser et harmoniser le travail des substitués. La mention des sections spécifiques A et B apparaît pour la première fois dans l'annuaire de 1925. A cette époque est en effet créé un service de l'information en matière répressive, lequel est divisé en sections dévolues aux infractions contre les biens (A) et les personnes (B). Ces deux sections sont alors dirigées chacune par un premier substitut puis par deux dès 1950. En 1953 apparaît dans l'Almanach une section spécifique au roulage (R), laquelle est dirigée par un substitut unique⁸⁹⁰. A partir des années 1960, un premier substitut est désigné comme directeur de chaque section et en 1965, au sein de la section B, un substitut

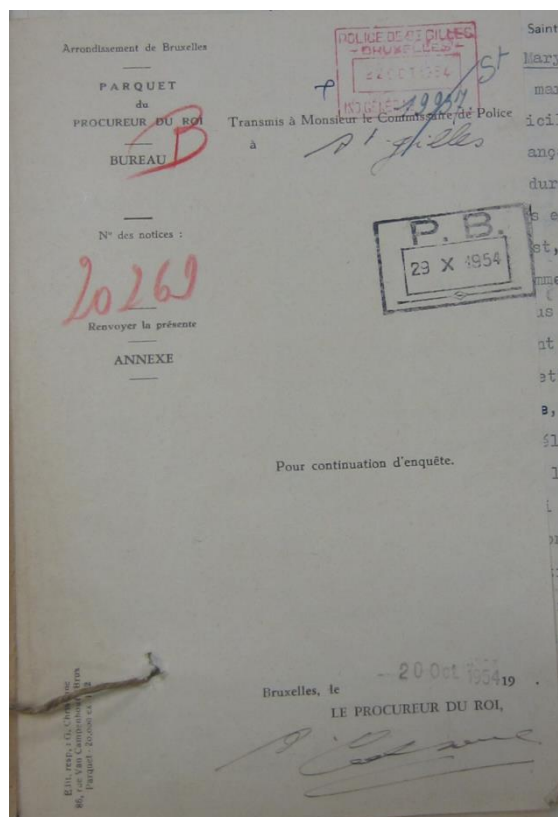
⁸⁸⁷ WELTER, « Quand l'intérêt... », p. 49.

⁸⁸⁸ Le service de la section B se compose en 1935 des magistrats Mommaerts (1er substitut et directeur des sections A et B), Bareel, Gevers, De Busscher, Havenith ; en 1946 de Colard (1er substitut, A et B), Massa, de le Court, Vervaeck, Peytier ; en 1950 la direction des deux sections est assurée par le 1er substitut Meeus et le substitut Van Laethem, la section B comprend Marchand, Poelman, Wolters, Van den Brulle, Meganck et de Schevel ; en 1955, les 1ers substitués sont Wolters et Dierckx de Casterlé (A et B), les substitués Poelman, Colsoel, Dubois, Kebers, Rigaux ; en 1960, le directeur de la section B est le 1er substitut de le Court et les substitués de le Court, Wynant, De Vos, Verboven et du Jardin.

⁸⁸⁹ Il s'agit du nombre total d'affaires entrées toutes infractions confondues.

⁸⁹⁰ Cette section R apparaît également dans les registres des rôles du tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour le jugement des coups et blessures involontaires consécutifs à un accident de roulage.

« spécialisé » se voit confier les affaires criminelles. La charge de travail par magistrat semble se réduire jusqu'aux années 1950, puis remonte jusqu'aux années 1980.



Apostille du substitut Colsooul, bureau B, 20 octobre 1954⁸⁹¹.

L'analyse de données des registres aux notices

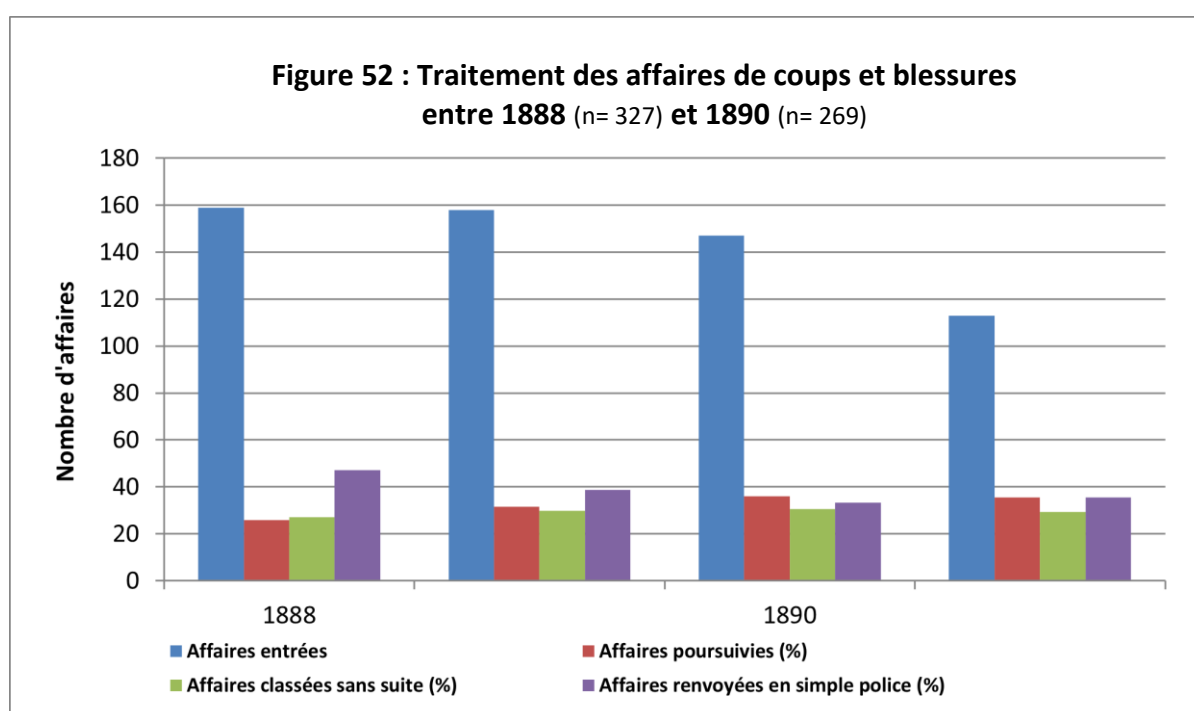
Seuls quelques registres ont été conservés pour la période 1886-1892, années qui se caractérisent par un niveau élevé d'affaires de coups et blessures poursuivies devant la justice. Selon une appréciation toute positiviste, ce constat nous inciterait à penser, par la consultation des seules statistiques judiciaires, que la violence était alors plus fréquente qu'après la Seconde Guerre mondiale, lorsque le nombre de condamnés est très faible. Cependant, nous savons bien aujourd'hui que le nombre d'affaires jugées ne représente qu'une part très réduite de la violence quotidienne réellement commise⁸⁹². En Belgique comme en France, la régulation des coups et blessures par le classement sans suite semble démarrer entre 1900 et 1910, lorsque le nombre de plainte en hausse se traduit par une baisse des jugements⁸⁹³. La question du traitement des affaires par le parquet prend ici toute son importance, car, en l'absence de statistiques de police

⁸⁹¹ AEA, archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 990, 1955.

⁸⁹² Concernant le traitement judiciaire des violences interpersonnelles à la fin du XIX^{ème} siècle, lire en particulier AUBUSSON DE CAVARLAY, « Affaires traitées... » ; FARCY, « Le procureur... » ; WILLIAMS, « Counting Crimes... » ; Céline REGNARD, « La Fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIX^{ème} siècle), *Rives méditerranéenne*, v.40, 2011, p. 86. ; DE VILLERS, *L'avortement...*

⁸⁹³ AUBUSSON DE CAVARLAY, « Affaires traitées... », p. 230 ; Pour la Belgique, voir notre chapitre 5.1.

précises et étendues au niveau des arrondissements, les registres aux notices constituent le seul substrat analysable dont les données peuvent servir à éclairer le traitement pénal de la déviance situé en amont des tribunaux, et à rendre compte d'une partie du « chiffre noir » des interactions violentes arrivées au stade du parquet. Ils précisent par ailleurs le processus de construction du délinquant violent tel qu'il ressort des statistiques judiciaires, lequel est grandement influencé par l'action du ministère public distinguant les personnes méritant une sanction de celle pour qui la clémence est de mise⁸⁹⁴. Nous avons basé notre analyse sur un relevé d'une période d'un mois concernant les années 1888 et 1890. Durant l'été pour la première année (juin-juillet) à la fin de l'hiver pour la seconde (février-mars). Il s'agit ici essentiellement d'un coup de sonde, évocateur du travail de sélection quotidien opéré par les magistrats bruxellois.



Source : AEA, Archives du parquet de Bruxelles. Registres aux notices, bureau B (1888 et 1890)⁸⁹⁵

En cette fin de XIX^{ème} siècle, ce sont entre 200 et 300 affaires de coups et blessures qui entrent en un mois au parquet de Bruxelles. Etant donné la fréquence des violences quotidiennes, nous supposerions que le parquet était « alimenté » de manière assez constante en procès-verbaux de coups et blessures. Si nous calibrons ces chiffres sur une journée de travail, ce sont entre 5 et 10 affaires de violence que les magistrats sont amenés à traiter quotidiennement, ce qui semble en réalité peu élevé sur une population de 850.0000 habitants. Comme nous l'indiquent la statistique judiciaire ainsi que les almanachs royaux, le procureur du Roi de Bruxelles et ses douze substituts traitent quelques 32324 affaires par an en 1900 (soit une affaire pour 26 habitants de l'arrondissement). Le ratio d'affaires pour chacun de ces magistrats revient à 2486

⁸⁹⁴ FARCY, « Le procureur... », pp. 75-76.

⁸⁹⁵ Le travail du parquet a été divisé par tranche de deux semaines. Pour l'année 1888, du 14 juin au 30 juin et du 1^{er} juillet au 16 juillet, pour l'année 1890, du 12 février au 28 février et du 1^{er} mars au 15 mars.

affaires à traiter par an. En admettant que les membres du parquet travaillent six jours sur sept, ils devaient traiter ensemble une centaine d'affaires par jour, dont environ 10% de coups et blessures. Chaque magistrat se penche dès lors sur une dizaine d'affaires par jour réparties de manière aléatoire⁸⁹⁶. Une ou deux affaires de violence apparaissaient chaque jour sur son bureau, desquelles il décidera soit : de poursuivre devant le tribunal correctionnel, classer sans suite, soumettre l'affaire à l'instruction, renvoyer, après avis de la chambre du conseil, l'affaire devant le tribunal de police. En cas de classement sans suite, il peut éventuellement joindre une affaire à une autre afin de la traiter ultérieurement en cas de récidive ou de survenue d'une infraction de nature différente. Ces jonctions jouent comme élément décisionnel pour le parquet, et constituent un dossier à charges multiples pour un éventuel futur prévenu. Si le taux de poursuite devant le tribunal correctionnel oscille alors entre 25 et 35% des affaires traitées et dépasse bien souvent le taux de classement, le renvoi vers le tribunal de simple police est la décision la plus actée par les magistrats de l'époque, de l'ordre de 35 à 45% des affaires. Cette possibilité de renvoyer sur base de circonstances atténuantes des affaires délictuelles depuis la juridiction correctionnelle vers la juridiction inférieure, existe depuis les lois de mai 1849 et visaient le désengorgement des tribunaux correctionnels. Les affaires de coups et blessures furent plus spécifiquement concernés par ce mécanisme par une loi de 1867 élargissant la possibilité de « contraventionnaliser » les délits⁸⁹⁷. Notre sondage montre une presque'exclusivité bruxelloise en matière de renvoi des affaires par les services de police. Les communes de l'agglomération concentrent environ 85% des procès-verbaux renvoyés vers le parquet alors que Bruxelles et ses communes environnante couvre 75% de la population du territoire. Les communes rurales du Brabant Flamand participent peu à la répression des violences physiques et ce sont alors les brigades de gendarmerie qui sont mobilisées. Dans Bruxelles même, ce sont encore les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} divisions du centre-ville, ainsi que Laeken et Molenbeek qui fournissent la majorité des procès-verbaux. Ces territoires rassemblent à eux-seuls 50% des affaires de coups entrées au parquet. C'est également dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que certains quartiers centraux (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} divisions) connaissent un surpeuplement d'individus concentrés dans des ruelles et impasses insalubres, composées de nombreux débits de boisson⁸⁹⁸. Ces quartiers sont particulièrement surveillés par la police, notamment depuis les lois de défense sociale des années 1880-1890 visant à lutter contre l'alcoolisme et le vagabondage⁸⁹⁹. Les motifs de classement sans suite sont par ailleurs très explicites. Infraction non établie, pas de gravité, désistement et bons antécédents des suspects sont prononcés pour justifier le classement. Le manque de preuves, l'absence de blessures et

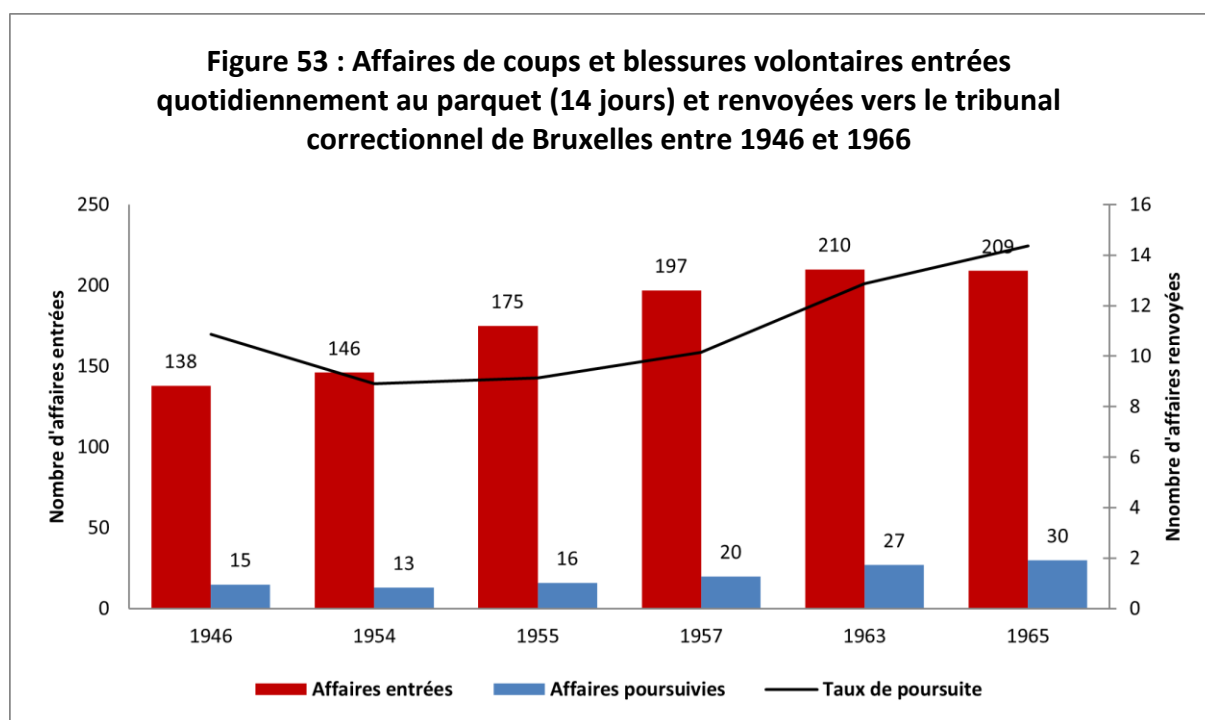
⁸⁹⁶ Concernant le parquet de Dijon entre 1896 et 1898, Jean-Claude Farcy donne le chiffre précis de 5,5 affaires arrivées quotidiennement sur le bureau du procureur (FARCY, « Le procureur... », p. 86.).

⁸⁹⁷ TIXHON, « La répression... », p. 70.

⁸⁹⁸ Consulter les *Almanachs alphabétiques du commerce et de l'industrie* (Edition bruxelloise), qui recensent pour chaque rue, les habitants et leur profession. Le *Bulletin Communal de la Ville de Bruxelles* recense par ailleurs un total de plus de 2508 débits de boissons alcoolisées sur le territoire en 1900 (*Bulletin Communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, Tome ½, n° 4, p. 341).

⁸⁹⁹ KEUNINGS, *Des polices...*

d'intentions délictuelles graves semblent constituer les principales caractéristiques de l'abandon des poursuites, tout autant que l'espoir d'un retour à la paix au sein des familles et des quartiers. Dès lors, où se situerait la frontière entre l'abandon des poursuites et le renvoi en simple police et entre ce dernier et le renvoi correctionnel ? Si la gravité des blessures semble jouer de manière indéniable dans la décision de poursuivre, la volonté de se faire justice soi-même dans le chef des auteurs de coups serait mal considérée par des magistrats dont le rôle dans la tentative d'asseoir le monopole de la violence au XIX^{ème} siècle apparaît central⁹⁰⁰. Si le parquet poursuit un plus grand nombre de violences à cette époque, ce sont les moyens informels de résoudre les conflits qui prévalent encore souvent (*street tribunals*), les tribunaux ne jugeant finalement qu'une part fort résiduelle de la violence réelle⁹⁰¹. D'où une probable volonté d'asseoir l'emprise du judiciaire sur ces moyens informels. Le nombre d'affaires de violence parvenant dans les mains des magistrats doit donc être considéré comme le résultat d'une plus forte présence policière quadrillant les villes mais surtout, une propension progressivement plus intense de la population à porter plainte⁹⁰². Cette dernière tendance ne fera d'ailleurs que croître durant tout le XX^{ème}, n'annihilant pas nécessairement les modes « privés » de résolution des conflits perdurant en parallèle⁹⁰³. De leur côté, les instances judiciaires tenteront de répondre à ces augmentations en précisant des degrés de gravité de la violence et en déférant la majorité des affaires de coups vers le tribunal de police.



Source : AEA, archives du parquet de Bruxelles, Registres aux notices du parquet de Bruxelles, bureau B

⁹⁰⁰ VESENTINI, *Pratiques...*, pp. 113 et 289.

⁹⁰¹ VRINTS, *Het theater...* ; VANHAMME, « Une approche... », p. 32.

⁹⁰² DE COSTER, DERUYTTER, VRINTS, « Police... », p. 148.

⁹⁰³ *Ibid.*, p. 160 ; Véronique STRIMELLE, « La régulation sociale : Au-delà du cadre de référence pénal ? », in VANHAMME, *JUSTICE...*, pp. 19-30.

Au sein de la statistique judiciaire, nous avons constaté une remontée du nombre d'inculpés pour coups et blessures volontaires jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles à partir de la fin des années 1950. Au moyen des registres aux notices, nous approchons le travail du bureau B du parquet sur base d'un échantillon représentant 14 jours de travail par année entre 1945 et 1966. Nous percevons une hausse légère du nombre d'affaires entrées et poursuivies. Toujours sur base d'estimations, nous pouvons raisonnablement suggérer que le parquet de Bruxelles traite quelque 200 à 400 affaires par mois entre 1945 et 1966. Sur cette base, nous pouvons rapprocher cette tendance à la hausse du nombre de prévenus jugés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles observé dans la statistique judiciaire. Le parallèle entre les deux sources est donc maintenu et la première explication d'une remontée du nombre de poursuites pour coups et blessures serait la hausse du nombre de procès-verbaux traités par les magistrats du parquet de Bruxelles, conséquence d'un recours plus systématique à la plainte par les justiciables. A mesure que l'on avance dans les années 1960, le nombre d'affaires entrées semble également mieux pris en considération, le taux de poursuite passant de 9% en 1954 à 14% en 1965⁹⁰⁴. Au niveau de la géographie de l'activité policière, la provenance des procès-verbaux semble aussi plus éclatée sur le territoire. La proportion prise par les communes de la banlieue flamande, qui totalise désormais 31% de la population de l'arrondissement, se rapproche des 25%, alors que les divisions centrales sont moins prédominantes et laissent d'autres communes de Bruxelles assurer leur représentation (Schaerbeek, Saint-Josse, Saint-Gilles). La grande majorité des affaires de violence est classée sans suite par le parquet pour un motif d'opportunité. Celui-ci relève d'un jugement plutôt personnel dans le chef des substituts, qui cache en réalité les raisons plus profondes de la décision (l'absence de gravité des faits ou d'antécédents judiciaires, l'inutilité des poursuites...). Sur base des éléments repris dans les procès-verbaux, ceux-ci estimeront l'utilité de renvoyer certaines affaires devant un tribunal, mais cette éventualité demeure l'exception⁹⁰⁵. Nous remarquons pour cette période un plus grand recours à la jonction des affaires de coups et blessures. Cette constatation a son importance dans la mesure où, contrairement au début de siècle, de nombreuses affaires de violence physique ont pu de cette manière être agglomérées et finalement jugées au départ d'un dossier comportant plusieurs infractions dont certaines plus graves (coups graves, vols qualifiés, rébellions, outrages publics aux mœurs, viols, meurtres par exemple). Ce mécanisme a pour conséquence une déperdition des affaires de coups et blessures, servant désormais à appuyer d'autres délits ou crimes plus sévèrement punis⁹⁰⁶. Le renvoi vers les tribunaux de police semble quasiment abandonné du fait de l'engorgement de ces derniers par des affaires

⁹⁰⁴ En 1965 le taux de poursuite du parquet de Bruxelles toute infraction confondue est de 9,1% (DE NAUWE, « La décision... », p. 467).

⁹⁰⁵ FARCY, « Le procureur... », p. 82.

⁹⁰⁶ Nous pouvons observer par cette procédure de jonction une manière subtile de juger des affaires anciennement renvoyées vers les tribunaux de police.

de roulage. Nous avons d'ailleurs constaté que des divergences quant aux nombres d'affaires renvoyées en correctionnelle pouvaient exister entre l'une ou l'autre semaine dépouillée, un phénomène que d'aucuns lieraient à l'influence des magistrats en charge des dossiers. Jaak Van Kerckvoorde avait notamment insisté sur l'importance de la personnalité des magistrats qui statuent sur le classement, arguant de l'impact des divergences de sensibilités sur l'appréciation des infractions⁹⁰⁷.

D'une comparaison entre les deux périodes, plusieurs éléments importants sont à distinguer. Le plus essentiel, et qui selon nous explique en grande partie la tendance de la statistique judiciaire, est le taux de poursuite plus élevé des affaires de coups et blessures parvenues au parquet à partir de la fin du XIX^{ème} siècle. D'une moyenne de 5% d'affaires jugées entre 1945 et 1950 à un maximum de 14% d'affaires poursuivies dans les années 1960, le taux de poursuite des affaires de coups et blessures durant les Trente Glorieuses est bien en deçà des 20 à 30% caractérisant la fin du XIX^{ème} siècle. Ceci nous rappelle les limites interprétatives de la statistique judiciaire, laquelle reflète avant tout l'aboutissement d'un système complexe au sein duquel interagissent de nombreux acteurs, depuis la victime d'une infraction qui porte plainte, jusqu'au fonctionnaire chargé de reproduire le bon chiffre dans la bonne case⁹⁰⁸. Cette interprétation de la statistique judiciaire ne s'arrête cependant pas à ce seul procédé. Les chiffres reproduits dans les publications officielles de la criminalité renvoient à un nombre de prévenus et non à un nombre d'affaires. Cette différence est essentielle à prendre en compte pour apprécier plus justement l'image projetée graphiquement. En effet, une comparaison des registres des deux périodes montre qu'à la fin du XIX^{ème} siècle, le nombre de personnes poursuivies par rapport au nombre d'affaires concernées est plus élevé, certainement au niveau des renvois en simple police. Ceci peut caractériser une réalité sociale spécifique à cette époque que sont certains conflits violents de tradition plutôt rurale mais déplacés en milieu urbain (règlements de compte familiaux, bagarres de bandes...), où se confrontent un nombre important d'individus⁹⁰⁹. Ce peut également être le fait des services de police et de magistrats prenant moins de soins à évaluer la responsabilité individuelle de chaque participant dans des conflits généralisés, une hypothèse qui rejoint par ailleurs le constat d'un nombre d'affaires plus important à traiter par magistrat et un taux d'acquiescement plus élevé à cette époque. Troisièmement, il est intéressant de constater que le nombre d'affaires traitées quotidiennement par les magistrats du parquet n'est pas plus élevé à la Belle Epoque que durant les années de « quiétude » caractérisant les Trente Glorieuses, un phénomène qui s'explique par les capacités de poursuite. Si nous supposons par exemple que les délits de coups et blessures fussent plus fréquents à la fin du XIX^{ème} siècle, les limites du parquet ne permettraient pas nécessairement aux fonctionnaires de l'époque de traiter un plus grand nombre de cas. C'est pourquoi le total

⁹⁰⁷ VAN KERCKVOORDE, « Beleid... ».

⁹⁰⁸ AUBUSSON DE CAVARLAY, « Des comptes rendus... », p. 39.

⁹⁰⁹ VESENTINI, *Pratiques...*, p. 292 ; VRINTS, *Het theater...*, pp. 43 et s. ; REGNARD, « Terreurs... », p. 149.

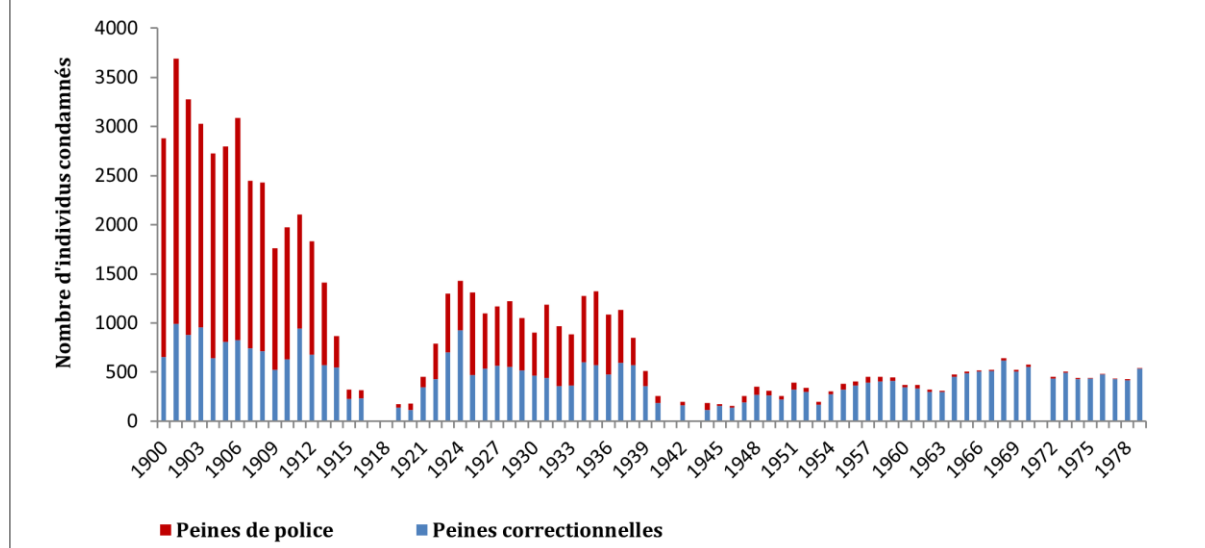
des affaires prises en charge n'est pas plus élevé à cette époque, malgré le pic constaté de prévenus dans la statistique judiciaire.

Enfin, une différence majeure qui distingue les deux périodes réside dans le renvoi important des affaires de coups et blessures de la fin du XIX^{ème} siècle vers les tribunaux de simple police⁹¹⁰. Cette procédure concerne comme nous l'avons mentionné, en moyenne 35% des affaires arrivées sur les bureaux du parquet. A cette époque, le recours à la juridiction inférieure semble en parfaite concordance avec le nombre alors très faible d'affaires de coups classées pour un motif d'opportunité. En dehors des affaires renvoyées devant le tribunal de police, les motifs de classement ont trait à des motifs précis (charges insuffisantes, auteurs inconnus, infraction non établie, absence de gravité). C'est exactement le schéma inverse que nous retrouvons lors de la seconde période où le classement sans suite pour chef d'opportunité est la norme, le renvoi en simple police l'exception. Le graphique ci-dessous, tiré de la statistique criminelle, tend à confirmer la tendance. A côté des affaires jugées par les tribunaux correctionnels au début du XX^{ème} siècle, un plus grand nombre d'affaires est renvoyé puis jugé par les tribunaux de simple police. Ce sont également ces « petites affaires » qui impliquent le plus grand nombre de personnes, accroissant de cette façon le nombre d'inculpés potentiels. Cette pratique du renvoi en simple police tombe en désuétude à travers le XX^{ème} siècle, sans pour autant disparaître complètement. Notons encore que les affaires déferées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles à la fin du XIX^{ème} siècle, concernent en majorité des conflits urbains, en particulier survenus dans les quartiers ouvriers du centre-ville (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} divisions de police). En comparant ces données aux statistiques policières de la ville de Bruxelles, nous remarquons donc que ce sont en effet les deux principaux foyers ouvriers, pauvres et densément peuplés, d'où sont rapportés un plus grand nombre d'affaires des coups et blessures. Cela rappelle l'un des rôles dévolus au Palais de Justice de Bruxelles et de ses différentes cours, un édifice massif construit en contre-haut des Marolles, de manière à inscrire l'autorité de la Justice dans les consciences des populations populaires⁹¹¹. Les conflits physiques occasionnés dans les pourtours du centre de Bruxelles et dans la banlieue flamande se résoudraient cependant davantage au niveau des tribunaux de police répartis plus équitablement sur tout le territoire et facilement atteignables pour une population encore faiblement mobile.

⁹¹⁰ Ce même phénomène est constaté pour Londres, voir DONOVAN, LAWRENCE, « Road Traffic... » ; pour la France voir FARCY, « Le procureur... », p. 89. (Jean-Claude Farcy soulignait la confusion qui pouvait naître dans le chef des rédacteurs de la statistique entre classement sans suite (SS) et renvoi en simple police (SP), confusion de nature à gonfler les chiffres du classement sans suite à la fin du XIX^{ème} siècle.).

⁹¹¹ Amandine DE BURCHGRAEVE, « « Experiencing Justice in the Cour d'assises of Brabant (1893–1913) : A Place of Education and Entertainment » dans Eric BOUSMAR, et al. (dir.), *The Art of Law: Artistic Representations and Iconography of Law and Justice in Context, from the Middle Ages to the First World War*, London, Springer, 2018, p. 386 ; Gaëlle DUBOIS, « La symbolique du Palais de Justice de Bruxelles et son architecture » dans Willy VAN EECKHOUTTE, Bruno MAES (dir.), *Genius, grandeur & gêne: het Fin de Siècle rond het Justitiepaleis te Brussel en de controversiële figuur van Edmond Picard*, Herentals, Knops, 2014, p. 83.

Figure 54 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires commises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1900 et 1980



Source : Statistique criminelle de la Belgique (1900-1980)

Le nombre d'affaires de coups et blessures entrées au parquet, à l'inverse du nombre de prévenus jugés, n'a pas diminué radicalement après la Seconde Guerre mondiale. Au contraire nous remarquons que le nombre d'affaires traitées quotidiennement à la fin du XIX^{ème} siècle est plus faible et soumis à plus de variation. Le facteur démographique donne toutefois plus de poids à cette époque puisqu'entre 1892 et 1964 la population de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles augmente de 72%⁹¹². Ici aussi nous ressentons le poids de l'urbanisation de l'arrondissement dès la fin du XIX^{ème} siècle et la volonté probable des magistrats du parquet de réprimer en priorité la population issue des milieux d'origine rurale dont les comportements sont aussi moins connus des services de police. Mais, outre la gravité des actes qui ne peut se vérifier qu'en recourant aux dossiers d'affaires jugées ou, dans une moindre mesure, aux minutes de jugement, la preuve faite que le parquet influe de manière flagrante sur le nombre de poursuites devant les tribunaux, alors que le nombre d'affaires qui lui sont soumises varie peu, remet en cause la question du caractère plus violent d'une période par rapport à une autre, lequel ne transparaît que de manière supposée mais vraisemblable à la seule lecture des statistiques judiciaires. En effet, le XX^{ème} siècle avançant, certains comportements ont diminué en intensité et ne reflètent plus que des épisodes occasionnels⁹¹³. Sans doute, la société plus instruite, et socialement davantage sécurisée et protégée, est-elle parvenue à se pacifier en recourant notamment davantage à la Justice pour régler ses différends ? Celle-ci consent dès lors moins à poursuivre les affaires de violence interpersonnelle, qu'elle estime peu graves et dont les conséquences de poursuites s'avèreraient plus néfastes à long terme pour la société

⁹¹² L'arrondissement judiciaire compte en 1899, 871.039 habitants ; en 1950, 1.323.394 hab. ; en 1958, 1.398.326 hab. ; en 1964, 1.496.234 hab. ; en 2011, 1.718.032.

⁹¹³ HOGGART, *La culture...*, p. 132.

qu'un simple rappel à l'ordre que des individus davantage policés ressentiront comme une peine. Ceci expliquerait que la nature des faits finalement poursuivis à cette époque soit aussi plus complexe. En effet, dans les registres des années 1954 à 1966, nous retrouvons bien souvent à côté de la mention coups et blessures, d'autres infractions (ivresse, injure, détention d'arme, rébellion, outrage aux mœurs etc.), témoignant de la plus grande gravité des actes soumis à sanction. Mais la statistique judiciaire ne répertoriant que l'infraction ayant fait encourir la pénalité la plus forte, il est aussi probable qu'une part des affaires concernant des coups et blessures se déplace dans la statistique judiciaire vers d'autres catégories d'infraction.

Réalité d'une focalisation sur la population des jeunes adultes ?

Nous avons mis en évidence dans un paragraphe précédent, l'importance prise par la catégorie des jeunes adultes (16-25 ans) dans le nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires, particulièrement en début et fin de XX^{ème} siècle. Notre questionnement nous poussait donc à interroger les pratiques du parquet à cet égard. La remontée progressive des jeunes condamnés pour coups et blessures volontaires dans la statistique judiciaire indiquait, selon nous, une certaine concentration de la justice sur les classes jeunes, ce qui étonnait plus particulièrement en pleine période de vieillissement de la population, lorsque la part des jeunes dans la population adulte tend finalement à diminuer.

Figure 55 : Aperçu du travail d'aiguillage du parquet de Bruxelles dans les affaires de coups et blessures en 1892, 1950, 1958, 1959 et 1964⁹¹⁴

	Mars 1892	Janvier 1950	Janvier 1958	Janvier 1959	Janvier 1964
Affaires de coups*	301	270	373	344	345
Affaires jugées	67	19	26	30	39
% affaires jugées	22,2	7	7,2	8,7	11,3
Prévenus	84	26	33	33	47
16-24 ans	29	3	8	6	10
% 16-24 ans	34,5	11,5	24,4	18,18	21,2

Source : AEA, Archives du parquet de Bruxelles. Registres aux notices

Jusqu'au milieu des années 1960, le nombre de renvois d'affaires de coups et blessures vers le parquet de Bruxelles semble, à ce niveau de la recherche, relativement stable, avec un recul probable du nombre d'affaires entrées dans les années 1945-1950, puis une remontée

⁹¹⁴ La méthode utilisée pour ce relevé est différente de celle des tableaux précédents. Elle visait à dénombrer rapidement les affaires « juvéniles » au moyen d'un système de barres (une barre = une affaire). Les seuls critères entrant en ligne de compte étant le nombre d'affaires traitées, le nombre d'affaires poursuivies au sein de celles-ci, celles où au moins un jeune de moins de 25 ans était impliqué. Ce moyen permettait de laisser de côté des informations plus longues à traiter.

constante⁹¹⁵. La première ligne reprend donc le nombre d'affaires de coups constatées sur les registres du parquet, quelle que soit leur destination future (sans suite, renvoi en simple police, instruction, etc.). La seconde additionne le nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et la troisième établit un pourcentage d'affaires donnant lieu à des poursuites. La quatrième ligne compte le nombre de prévenus issus de ces affaires. Enfin les cinquième et sixième ligne calculent le nombre de jeunes prévenus et leur part dans le total de la population poursuivie. Quelques constations à ce niveau : le nombre d'affaires entrées au parquet ne fluctue que légèrement. Le parquet travaillerait même par quotas d'affaires à traiter ou serait contraint par seuil maximal qu'il ne peut dépasser étant donné la charge de travail occasionnée par l'ensemble de contentieux. C'est bien davantage au niveau du taux de jugement que la différence se produit, lequel est capable d'influencer la courbe statistique. La part des jeunes prévenus poursuit, à ce stade, une remontée progressive dans les poursuites depuis 1945, plus particulièrement depuis la fin des années 1950. Cette hausse des jeunes dans le nombre de prévenus suit bien la tendance au niveau national repérée sur base des statistiques judiciaires. La question est de savoir s'il s'agit d'une politique délibérée du parquet (mais invisible au niveau des circulaires), ou les conséquences d'un ciblage policier plus systématique sur les populations jeunes. Les registres que nous avons utilisés répondent difficilement à cette question. En effet, même si davantage de jeunes adultes apparaissent à partir de la décennie 1960 dans les statistiques, il est difficile de connaître les causes véritables de cette plus forte présence. Nous savons que la fin des années 1950 a notamment vu l'apparition du phénomène des « blousons noirs » et que la population belge s'en est inquiétée à l'instar des pays voisins⁹¹⁶. C'est à cette époque que des criminologues belges, mais aussi des magistrats, ont participé à différents congrès internationaux pour débattre de l'importance de prévoir un statut pénal pour les jeunes adultes mettant en évidence certaines caractéristiques sociologiques liées à la délinquance, propres à cette classe d'âge⁹¹⁷. Cette attention scientifique et médiatique est-elle à l'origine d'une répression plus forte à l'égard de classes jeunes, mineures et jeunes adultes, comme ce fut le cas avec les phénomènes Apaches et Nervis à la fin du XIX^{ème} siècle ? Car comme le souligne Céline Régnard, la diffusion médiatique de « nouvelles catégories » de criminalité constituerait en réalité le reflet de comportements inscrits de longue date dans les mœurs locales, lesquels se verraient judiciairisés du fait de leurs conséquences malheureuses et davantage condamnés que par le passé⁹¹⁸. Nous observons d'ailleurs un abaissement généralisé de l'âge des individus poursuivis pour coups et blessures. Étonnamment, l'immédiat après-guerre et le début des années 1950 voient encore bon nombre d'inculpés parfois âgés, individus qui ont ensuite tendance à disparaître des tribunaux pour faits de violence et laisser progressivement plus de place aux jeunes adultes. La société moderne des

⁹¹⁵ Pour une étude détaillée du classement sans suite des coups et blessures dans les années 1980, nous renvoyons à l'étude de JANSSEN, VERVAELE, *Le Ministère public...*

⁹¹⁶ PICARD, « Le phénomène... ».

⁹¹⁷ RACINE, DEBUYST, HOUCHON « Rapport... ».

⁹¹⁸ REGNARD, « Terreurs... », p. 149.

années 1950 et 1960 semble s'accompagner en ce qui concerne les conflits violents, d'un renversement de l'orientation du contrôle social des plus âgés vers les plus jeunes adultes. Cependant, vu la faiblesse des effectifs, il est difficile de parler à ce stade d'une focalisation. Ce sera l'objectif poursuivi dans notre seconde partie, d'analyser plus profondément les mécanismes répressifs à l'encontre de jeunes adultes inquiétés pour des comportements violents, et de cette manière exhumer des archives les logiques de conflits juvéniles. C'est aussi pour identifier les raisons dissimulées de l'inopportunité des poursuites, et de cette manière, donner une dimension plus juste à cette partie judiciairisée du contentieux, qu'il nous importe de dégager certains déterminants du classement sans suite. Avant de pénétrer plus finement l'univers de la violence judiciairisée des jeunes adultes, nous examinons succinctement l'inopportunité des poursuites sur base d'un corpus d'affaires classées dans l'immédiat après-guerre⁹¹⁹.

⁹¹⁹ Pour une démarche similaire sur une période plus récente, JANSSEN, « Police... », pp. 129 et s.

9. Le profil des affaires de coups et blessures classées sans suite par le parquet de Bruxelles (1945-1950)

Le recours aux dossiers classés sans suite doit nous permettre d'éclairer les principaux déterminants menant au classement des affaires de coups. Ces scènes de la vie quotidienne reflètent la volonté des acteurs en cause de se présenter comme victimes de brutalités, mais la narration faite de leur expérience de la violence n'est pas toujours entendue au sein d'une institution (déjà) débordée de plaintes en ce milieu de XX^{ème} siècle. Quelques décennies plus tôt, une part conséquente de ces affaires auraient encore été jugées devant un tribunal de police, mais dans l'agglomération de Bruxelles notamment, cette juridiction centralisée dès 1911, fut ensuite progressivement vouée à traiter d'autres types de comportements envahissants, en particulier la délinquance routière⁹²⁰.

A partir de 1945, le classement sans suite clôture une majorité des affaires de coups et blessures dont le parquet a connaissance. La routine pour ce dernier serait donc finalement de ne plus poursuivre les affaires de coups et blessures. Pourquoi la police renvoie-t-elle dès lors certaines affaires dans ce cas ? Afin de comparer les types d'affaires classées entre la fin du XIX^{ème} siècle et l'immédiat après Seconde Guerre Mondiale, nous allons analyser une série de dossiers couvrant les années 1946, 1948 et 1950, lesquelles se caractérisent par un faible nombre d'affaires de violence portées devant le tribunal correctionnel. De cette manière, nous tenterons de déterminer les comportements qui, aux yeux des magistrats, ne doivent pas être portés à l'audience. En inversant le raisonnement en termes de relation police-parquet, nous pouvons réfléchir sur le travail policier, lequel ne transmet qu'une partie seulement des plaintes déposées chaque jour dans les commissariats. Il s'agit ici uniquement des affaires que la police estime devoir être mises à la connaissance du parquet ou plutôt celles qui intéresseraient particulièrement ce dernier⁹²¹. Selon l'article 29 du Code d'instruction criminelle pourtant, les services de police sont tenus de porter à la connaissance du parquet tous les crimes et délits dont ils ont connaissance⁹²². Dans la pratique, ils ne verbalisent pas tous les cas et leur pouvoir d'appréciation est assez large⁹²³. S'ils interviennent en rue par exemple pour séparer deux individus, les policiers peuvent se contenter de calmer les antagonistes et s'assurer qu'ils ne se quittent qu'en prenant chacun une direction opposée⁹²⁴. Ils peuvent notamment donner suite aux demandes de particuliers demandant expressément de ne pas poursuivre, ou encore

⁹²⁰ Sur l'évolution des compétences des tribunaux de police en Belgique, lire André SIMONET, « Les tribunaux de police et la réforme de la procédure pénale », *Journal des juges de paix et de police*, 1975, pp. 257-276 ; pour une analyse sociohistorique du basculement de la répression des violences physiques vers celle des infractions de roulage, voir pour l'Angleterre, DONOVAN, LAUWRENCE, « Road Traffic... » ; PIERRE, « Les historiens... », p. 140.

⁹²¹ DE NAUW, « La décision... », p. 460.

⁹²² Référence à une circulaire du procureur du Roi de Bruxelles datant du 23 octobre 1934 (*Ibid.*).

⁹²³ *Ibid.*

⁹²⁴ BITTNER, « The Police... », p. 703.

apprécier eux-mêmes l'utilité d'un renvoi, laquelle peut toutefois être influencée par certaines remarques émanant du parquet par voie de circulaires. En général, plus le nombre d'affaires entrées au parquet est important, plus les modes auxiliaires de réparation seront exercés. C'est le cas par exemple des infractions de roulage qui ont progressivement envahi commissariats, parquets et tribunaux et donné lieu à des techniques de réparation immédiate⁹²⁵. Dans une configuration où les membres de la gendarmerie et de la police judiciaire s'attèlent davantage à la criminalité sur une base nationale, ce sont les polices communales qui restent en charge de l'élucidation des affaires selon les quartiers, en particulier dans une grande ville comme Bruxelles⁹²⁶. La gendarmerie garde toutefois majoritairement la main sur les affaires se produisant dans les communautés rurales flamandes de l'arrondissement et, lorsque des recherches doivent être menées sur le territoire de l'arrondissement, la police judiciaire est alors mobilisée. L'action policière est déterminante dans la décision finale de poursuite prise par les magistrats du parquet⁹²⁷. En contrepartie, le ministère public (procureurs généraux et procureurs du Roi), communique par voie de circulaires ses injonctions et tente par-là de canaliser le travail policier. Ces circulaires sont parfois révélatrices de l'insatisfaction des procureurs devant le travail policier et de leur volonté de l'améliorer.

Le procès-verbal décrit le travail policier. C'est la pièce qui ouvre littéralement le processus pénal. Nous y prenons connaissance du service de police ou de gendarmerie en charge du dossier, des modalités du recours à la plainte, de la durée de l'enquête préliminaire avant l'envoi au parquet. Le procès-verbal offre des informations tant quantitatives que qualitatives, sur les moyens de contrôle de la violence quotidienne et, à partir des récits, la nature des faits de violences, le profil des auteurs suspectés et leurs victimes. Ces données permettent d'approcher les raisons du recours à la violence et l'appréciation de celle-ci par les instances de contrôle⁹²⁸. Le contenu du procès-verbal reflète les informations intéressant directement la police et qui permettront ensuite au parquet de statuer.

Arrivés au parquet (par porteur ou par courrier⁹²⁹), les procès-verbaux comportent les faits déclarés et reconstruits par un officier de police⁹³⁰. Le rôle du substitut en charge du dossier est

⁹²⁵ Henri BOSLY, *Les transactions en matière pénale*, CRIDP, n° 2, Louvain-la-Neuve, 1985.

⁹²⁶ Sur l'évolution de l'appareil policier à partir de 1945 voir Jonas CAMPION, Margo DE KOSTER, Luc KEUNINGS, Benoit MAJERUS, Xavier ROUSSEAU, « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) dans DE KOSTER, ROUSSEAU, HEIRBAUT, *Twee honderd...*, pp. 407-410.

⁹²⁷ JANSSEN, « Police... », p. 132.

⁹²⁸ FARCY, « La violence... ».

⁹²⁹ Le porteur est un fonctionnaire public chargé d'apporter quotidiennement et en main propre les procès-verbaux des services de police au parquet. Il s'agit alors des affaires considérées en priorité selon les politiques de poursuite en vigueur. La transmission par courrier concerne les plus petites affaires. Au sein de nos dossiers, le mode de transmission n'est malheureusement pas spécifié, même s'il est possible de s'interroger sur le délai existant entre la date d'envoi du procès-verbal de police et la date de réception par le parquet. De nos jours, les affaires de coups et blessures de type intra-familial sont obligatoirement transmises par porteur (« Circulaires n° COL/3 et COL/4, du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel », Bruxelles, Collège des Procureurs généraux, 01/03/2006).

⁹³⁰ Seuls les commissaires de police et commissaires-adjoints sont qualifiés pour rédiger les procès-verbaux. Un simple agent ne peut être chargé de telles missions.

avant tout de vérifier la réalité de la violence rapportée. S'il doit classer l'affaire sans suite, le motif qu'il donnera au classement est censé révéler cette appréciation. Il existe donc des motifs de classement dits 'techniques', prononcés sur une base exclusivement légale. C'est le cas lorsque la preuve n'est pas établie, ou lorsque l'auteur n'a pas pu être identifié. Lorsque la charge est prouvée, le procureur motive sa décision en fonction de son jugement propre, c'est alors le principe de l'opportunité des poursuites qui intervient. D'aucuns parlent alors d'un classement de nature politique plus que légale⁹³¹. Ces questions et remarques serviront d'introduction à une analyse en profondeur de dossiers de coups et blessures volontaires jugés par le tribunal correctionnel. Les méthodes policières et judiciaires sont en effet cruciales pour comprendre les mécanismes renvoyant certaines affaires devant le tribunal correctionnel.

9.1. Relations police-parquet : les déterminants du classement (1945-1950).

Entre 1945 et 1950, la section B du parquet de Bruxelles traite entre cinq et quinze affaires de violence par jour, lesquelles passent à travers les mains de quatre substituts du procureur du Roi, chapeautés d'un premier substitut. Ceux-ci parcourent les documents, soulignent certaines informations permettant de clarifier l'affaire⁹³² et prennent une décision sur la suite à donner. Les dossiers que nous avons recueillis montrent que le motif d'inopportunité des poursuites est de loin le plus usité et pris en général dès la réception du dossier. Ces dossiers classés sans suite nous donnent une information pertinente sur la « politique criminelle » de l'époque. En tant que membres de la société, les substituts en charge des dossiers doivent décider selon leur propre jugement de l'utilité d'une poursuite pour le maintien de l'ordre public. Les circulaires internes au parquet de Bruxelles émanant principalement du procureur du Roi servent cependant à cadrer et harmoniser le travail des substituts, et de tous autres collaborateurs (polices communale et judiciaire, gendarmerie, juges d'instruction) dans leurs travaux d'enquête quotidiens⁹³³.

Il existe plusieurs éléments permettant d'évaluer l'appréciation du parquet concernant la suite à donner à une affaire. Notamment, le temps pris par les magistrats entre la réception du procès-verbal et le classement peut s'avérer révélateur de la considération du substitut envers les faits dont il a connaissance. La célérité ou la lenteur qui caractérise la réactivité des magistrats dépend d'une part du caractère plus ou moins complexe des situations et de la gravité relative des faits, d'autre part, du nombre d'affaires à traiter aux mains des magistrats, dont certaines

⁹³¹ Van de KERCHOVE, « Fondements et limites... », p. 80.

⁹³² Pratique que le procureur du Roi de Bruxelles condamne fermement et ne manque pas de le faire savoir par voie d'injonction à ses substituts.

⁹³³ Par exemple lorsqu'il est demandé expressément aux substituts de ne pas faire mener les enquêtes par la police judiciaire mais bien par les services communaux concernant des 'petites' affaires de coups et blessures (bagarres de bar, violences conjugales). Il semble que de cette manière le procureur oriente les substituts dans leur appréciation de la frontière entre le tolérable et l'intolérable (Circulaires du procureur du Roi de Bruxelles, n°262, 1^{er} février 1953 et 2 avril 1954).

peuvent se perdre dans la masse⁹³⁴. Elle dépend également de la vitesse d'exécution des agents chargés d'enquêter. Au sein de notre corpus, 30% des affaires se règlent dès la réception au parquet, le substitut disposant de suffisamment d'éléments pour juger de l'inopportunité des poursuites. A cet égard, les enquêtes préliminaires menées par la police et la gendarmerie prennent en moyenne une semaine avant d'être transférées au parquet, le temps nécessaire pour la collecte des différents témoignages ainsi que l'adjonction des bulletins de renseignements. Dans certains cas, la police ou la gendarmerie en charge de l'affaire prend la responsabilité de recourir à des confrontations entre suspects, plaignants et témoins. Cette technique, qui sert avant tout à faire éclater la vérité lorsque les parties ne tiennent pas la même version des faits, semble également témoigner des apports de la psychologie dans les pratiques d'enquête policière⁹³⁵. Nous remarquons qu'un classement pour inopportunité, prononcé dès la réception par le parquet concerne en priorité les cas de violences conjugales et les conflits de voisinage, des situations émergeant en milieux clos, où l'interconnaissance entre les parties, les possibilités de réparation ainsi que les modalités de surveillance policière et d'intimidation semblent rendre la décision quasi automatique. Si les désistements, excuses et réparations à l'amiable expliquent en partie ces issues rapides, les policiers font parfois état de leur souhait d'approfondir l'enquête, en joignant par exemple des certificats médicaux, qui ne sont finalement pas pris en compte par le magistrat, lequel classe l'affaire pour inopportunité. Gifles, bousculades, coups réciproques entraînant des blessures bénignes, éventuellement accompagnés de doutes sur les responsabilités des protagonistes, ne font pas partie des gestes suffisamment sérieux pouvant mener à une citation devant le tribunal correctionnel. Le profil des auteurs suspectés ne semble pas non plus inquiéter outre mesure les membres du parquet jugeant qu'une audition à la police voire une simple arrestation en rue constitue déjà, sinon une sanction suffisante, du moins une forme d'avertissement. Les délais peuvent toutefois facilement s'allonger entre l'audition d'un plaignant et l'interrogatoire d'un suspect lorsque ce dernier disparaît de la commune dans laquelle les faits rapportés ont été commis. Dans les cas de bagarre et d'agression, lorsque les antagonistes ne se connaissent pas, le temps pris par les magistrats du parquet avant de se prononcer peut se prolonger de manière plus conséquente, de l'ordre de plusieurs semaines ou mois. Comme cause de cet allongement temporel vient tout d'abord la plus grande difficulté de faire entendre certains témoins centraux lorsque les faits se sont déroulés sur la voie publique, ce qui n'empêchera pas le magistrat de classer directement une telle affaire une fois tous les témoins auditionnés. Il pourra tout autant laisser s'écouler un temps indéterminé avant d'apprécier à nouveau la situation quelques temps plus tard. Ces démarches à distance accompagneraient une mesure plus informelle de résolution, telle une

⁹³⁴ Nous retrouvons par exemple une affaire envoyée au parquet le mardi 23 juillet 1946 et cachetée par le parquet le 26 juillet 1946. La réception du parquet survient de manière générale le lendemain, au mieux le jour même de l'envoi effectué par le service de police en charge.

⁹³⁵ Hervé VLAMYNCK, « Le questionnement policier », *Les Cahiers de la Justice*, v. 4, n° 4, 2011, p. 67 ; Nathalie PRZYGODZKI-LIONET, « De la commission de l'infraction à l'identification de l'auteur : les apports de la psychologie au travail des enquêteurs » dans Nathalie PRZYGODZKI-LIONET, Hubert VAN GIJSEGHEM, Jean PRADEL, *Psychologie et justice*, Paris, Dunod, 2012, p. 21.

réprimande avec injonction de réparation du dommage (remboursement, excuses etc.). C'est au travers de ces latences que nous pouvons percevoir une certaine hésitation dans le chef du substitut en charge. Lorsque le parquet peine à retrouver un personnage central de l'enquête, il peut faire intervenir la police judiciaire de son ressort, notamment en recourant au Bulletin Central de Signalement, visant à faire rechercher toute personne disparue en Belgique ou à l'étranger⁹³⁶. Une seconde cause manifestement essentielle dans la décision des magistrats à trait à l'état des blessures encourues par le plaignant. L'apport de certificats médicaux ne suffit cependant généralement pas pour mener à des poursuites judiciaires et seule une incapacité de travail de plusieurs jours, confirmée par un médecin légiste, apparaîtrait à cette époque encore troublée comme le seuil attendu permettant le renvoi en correctionnelle⁹³⁷. Certains actes du parquet peuvent être dès lors perçus comme une volonté d'avertir voire d'intimider les auteurs, la seule obligation introduite par les magistrats de faire entendre une personne devant le commissariat de police ou de gendarmerie pouvant être ressentie comme une peine⁹³⁸. Dans ce cadre, le rôle de la police est déterminant dans la mesure où elle assure une enquête officieuse avant même d'avertir le parquet des plaintes enregistrées, ce qui définit en quelque sorte le « pouvoir discrétionnaire » des policiers. En réaction aux informations reçues, le parquet peut décider si des mesures autoritaires telles que l'admonestation ou la réprimande peuvent constituer un avertissement sévère suffisant. Le fait de poursuivre n'est donc pas la seule stratégie pénale applicable pour le ministère public. Il recourra à cette solution dans les cas les plus conséquents, lorsque des blessures particulièrement graves ont été commises ou lorsque le suspect, se rendant coupable à plusieurs reprises de faits similaires ou d'irrégularités diverses, semble constituer un danger pour la société. Dans le cas contraire d'autres mesures sont privilégiées. La mise en série de ces dossiers doit nous permettre de préciser les modes d'enregistrement des affaires et révéler le caractère spécifique d'une violence quotidienne située en deçà des seuils de tolérance du parquet.

9.2. Rixes, conflits de voisinage, violences conjugales et milieux populaires

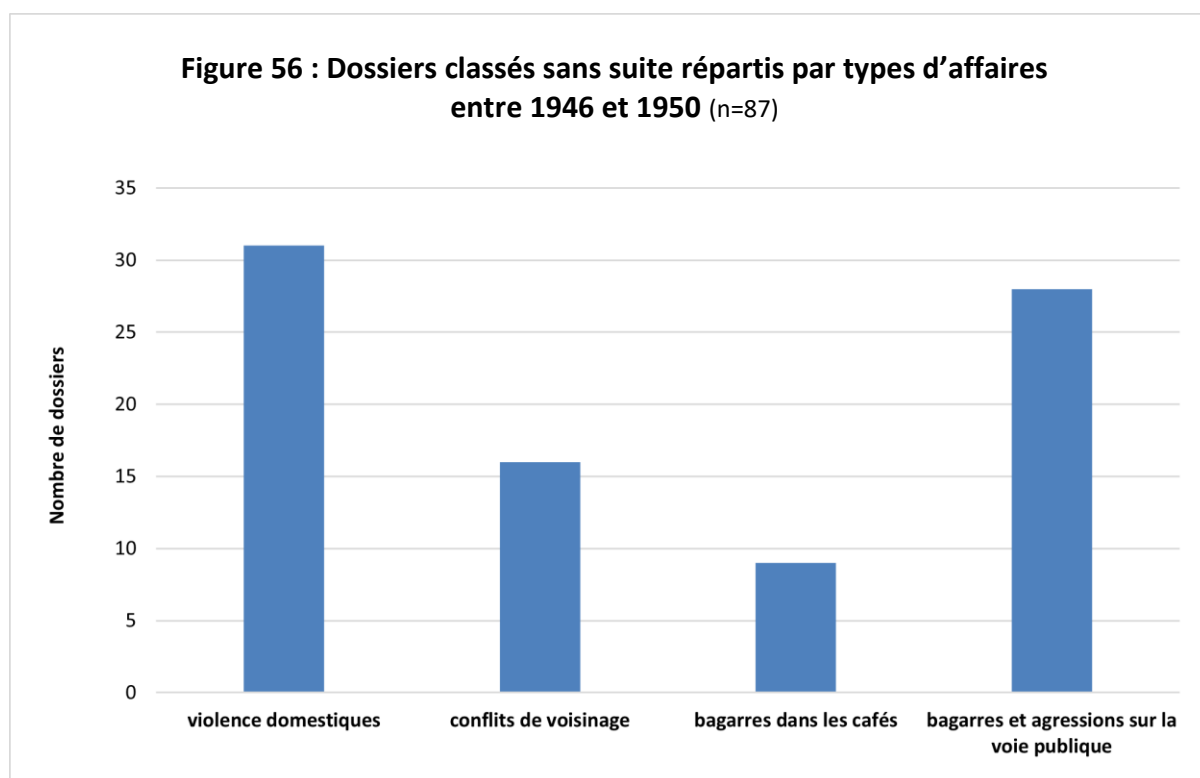
En amont, l'enquête menée par la police nous renseigne sur la nature des conflits violents, les personnes en cause, les mobiles, les circonstances, la dynamique des conflits etc. En fonction du lieu et de l'interconnaissance entre les protagonistes, nous les répartissons en violences

⁹³⁶ Sur la création de ce service et son intégration dans la police judiciaire belge voir WELTER, « Quand l'intérêt... », p. 60.

⁹³⁷ En 1945, le procureur du Roi de Bruxelles enjoint ses substituts de « toujours requérir un médecin légiste dès réception du procès-verbal de telle sorte que l'expert puisse constater les conséquences réelles et immédiates de l'infraction. Le procureur rappelant l'importance de recourir à un médecin légiste lorsque les blessures sont de quelque importance ou semblent susceptible d'encourir une incapacité d'au moins 8 jours. Le procureur précise cependant, « Il va sans dire que si l'affaire dont vous êtes saisi apparaît avec certitude comme devant être classée sans suite, il n'y a pas lieu sauf cas exceptionnel, de désigner un médecin légiste » (Circulaire du parquet de Bruxelles, n° 159, 3 février 1945).

⁹³⁸ DE NAUWE, « La décision... », p. 449.

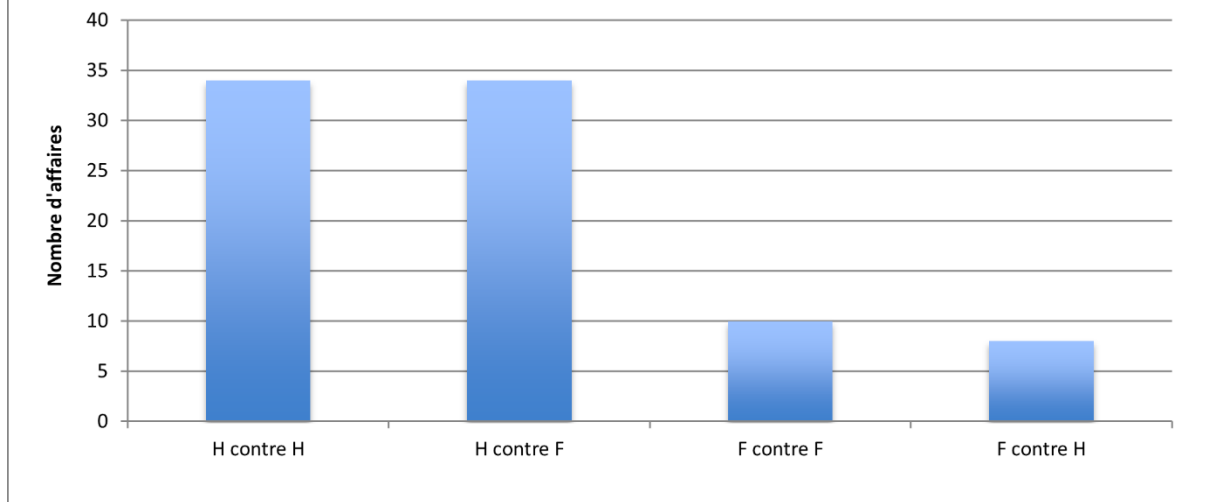
domestiques, conflits de voisinage, bagarres dans les cafés, bagarres et agressions sur la voie publique. Bagarres et agressions font donc référence à des altercations survenues au sein de l'espace public, dans les cafés et autres espaces semi-publics, mais aussi sur le lieu de travail. Les violences domestiques concernent les violences entre conjoints et entre membres d'une même famille.



Source : AEA, Archives du parquet de Bruxelles. Dossiers sans suite (1946, 1948, 1950)

La majorité des affaires de violence physique arrivées au parquet sont des bagarres et agressions opposant le plus souvent des hommes, sur la voie publique, dans des débits de boisson ou sur le lieu de travail. Suivent de très près les violences domestiques, alors que les altercations entre femmes ainsi que les agressions de femmes envers des hommes sont plus rares. Après lecture des dossiers, nous trouvons les cas les plus futiles, mais aussi des affaires plus sérieuses pourtant classées sans suite par le parquet.

Figure 57 : Configuration des violences dans les affaires non poursuivies entre 1946-1950 (n=87)



Source : AEA, Archives du parquet de Bruxelles, dossiers sans suite (1946, 1948, 1950)

S'il s'avère toujours difficile de créer un lien entre les statistiques judiciaires, qui montrent un nombre très faible de poursuites pour coups et blessures volontaires au niveau des tribunaux à cette époque, et les registres du parquet de Bruxelles qui laissent entrevoir une violence quotidienne plus conséquente mais de faible gravité, nous pouvons toujours maintenir l'hypothèse que les premières sont avant tout le reflet des principales inquiétudes judiciaires. Les coups et blessures volontaires ne semblent simplement pas dans le collimateur de la justice à cette époque, certainement pas dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ici, le nombre de plaintes enregistrées par le parquet, toutes infractions confondues, s'accompagne d'un nombre de jugements plus important concernant les atteintes à la propriété et à la moralité publique (attentats à la pudeur, outrages aux mœurs, adultères) ou la délinquance routière⁹³⁹. Par ailleurs, d'autres infractions présentent, dans la statistique judiciaire, des valeurs comparables aux coups et blessures volontaires. C'est le cas des rébellions, violences et outrages à agent. Il a été démontré que ces infractions étaient en réalité beaucoup moins reportées vers le parquet, mais faisaient l'objet de poursuites plus systématiques⁹⁴⁰. Ce plus faible intérêt pour

⁹³⁹ En réalité, les poursuites pour vols diminuent également mais dans une moindre proportion que les coups et blessures volontaires. Les poursuites pour attentats à la pudeur et viols reprennent leurs niveaux du début de siècle après avoir diminué entre les années 1920 et 1930, et s'élèvent dans la seconde moitié des années 1960. Les poursuites pour coups et blessures sont manifestement « remplacées » par celles des coups et blessures involontaires qui explosent à partir de 1950 et dans un autre registre, par la forte condamnation des adultères dont la poursuite prend des proportions très importantes à Bruxelles (25% des jugements en 1950).

⁹⁴⁰ Xavier DE WEIRT, Melpomeni, SKORDOU, « Interpersonal Violence and Resistance to Police Authority Prosecuted by the Penal System: Violence Incrimination Strategies in Post-War Belgium, 1945-1975 », communication dans le cadre de la journée d'étude *Cultures of Control, Moral Panics, and Broken Windows? Towards a Crime and Criminal Justice History of the Second Half of the 20th Century*, Wassenaar, le 16 février 2011 ; lire également Melpomeni SKORDOU, « La judiciarisation des rébellions par les forces de l'ordre à Bruxelles de 1945 à 1975 », *Criminologie*, v. 45, n° 2, pp. 289-290.

les coups et blessures se retrouve également au niveau du taux d'acquiescement plutôt élevé concernant les coups et blessures (autour de 23% entre 1943 et 1948), ce qui, dans le chef des magistrats du parquet n'incite pas au renvoi correctionnel. La violence physique n'a pourtant pas totalement disparu dans l'immédiat après-guerre et le nombre élevé d'affaires classées sans suite se présenterait davantage comme autant de sources d'information pour le parquet, sur l'état des relations sociales dans la société. Une violence peu spectaculaire certes, mais inhérente aux relations sociales de l'époque. La journée du 4 juillet 1946 que nous observons ici est prise main par le substitut du procureur du Roi Pierre De le Court qui signe les apostilles. Une majorité d'affaires fait l'objet d'un classement pour inopportunité ou pour absence de gravité immédiatement après réception. Quelques affaires plus longues à élucider peuvent être traitées par plusieurs substituts. Le temps pris par l'information policière dépend de la facilité à faire entendre protagonistes et témoins alors que les substituts peuvent demander des éclaircissements aux policiers. Sans surprise, ces dossiers nous offrent un aperçu de modes de vie plutôt modestes. Les personnages impliqués sont essentiellement issus de milieux populaires et les scènes prennent comme décors les différents quartiers ouvriers de la capitale et de la banlieue flamande. Proches des conditions d'existence décrites par Richard Hoggart, il est tentant de prendre les recherches du sociologue comme grille de lecture de nos dossiers. Nous avons cité dans notre introduction un passage éclairant sur la vision que les classes populaires avaient du niveau de violence dans leur quartier depuis le XIX^{ème} siècle. Dans les années 1950, le siècle précédent est perçu comme beaucoup plus violent. Les classes populaires britanniques (dont Hoggart a fait partie) font référence au processus de civilisation d'Elias⁹⁴¹. Hoggart dit notamment ; « *Il a fallu des générations pour s'épanouir, c'est-à-dire tous ces siècles au cours desquels les tensions se sont atténuées et où les classes populaires ont progressivement échappé à la répression brutale ou à une autorité corrompue. Il suffit pour l'Angleterre, d'évoquer les années terribles de 1840-1850 ; on peut aussi songer aux attitudes qu'avait engendrées la situation des serfs russes du XIX^{ème} siècle ou, en ce qui concerne la corruption des services, à l'attitude du petit peuple italien envers ses fonctionnaires. En Angleterre, les classes populaires anglaises semblent avoir tiré de l'évolution historique la conclusion qu'il ne faut recourir à la violence qu'en dernier ressort* »⁹⁴².

Décrivant l'univers d'une police essentiellement réactive, les victimes viennent le plus souvent déposer plainte au commissariat de police :

« Je me trouvais rue Notre Dame du Sommeil angle rue Vandebranden en conversation lorsqu'un certain surnommé « Den toele » colporteur demeurant dans cette rue est intervenu. Il avait bu un verre, je lui ai demandé de me laisser en paix. Il

⁹⁴¹ HOGGART, *La culture...*, p. 132 ; pour une analyse historique de l'évolution de la violence en Grande-Bretagne aux XIX^{ème} siècle et XX^{ème} siècle, retraçant les « souvenirs » d'Hoggart, lire Clive EMSLEY, *Hard Men. Violence in England Since 1750*, London, Hambledon and London, 2005.

⁹⁴² *Ibid.*, pp. 132 et 133.

est venu vers moi et m'a giflé. Un ouvrier du gaz, Joseph demeurant la même maison que « den toele » a été témoin et s'est interposé de même que la fille de « den toele ». Ce dernier était vraiment d'humeur batailleuse »⁹⁴³.

Le même jour, le parquet de Bruxelles analyse une autre bagarre survenue à quelques dizaines de mètres de là, rue Jardin des Olives entre deux jeunes ouvriers. Le samedi 20 juillet à 23h30, l'auteur des coups âgé 19 ans déclare à la police :

« Ce 20 juillet, vers 21 heures, je me trouvais avec Bertrand K, et d'autres copains. Au moment où nous arrivions chez lui, Bertrand a fait rentrer tout le monde sauf moi, en disant qu'il regrettait mais qu'il ne m'avait pas invité. Je suis parti blessé dans mon amour propre. Le même jour vers 23h30, j'ai rencontré Bertrand près de la rue Marché au Charbon et sous l'emprise de la colère, lui ai porté un coup de poing. Le lendemain quand je l'ai rencontré à nouveau je lui ai effectivement dit que j'allais lui casser son râtelier et qu'il pourrait réserver sa place au cimetière, ceci pour lui faire peur, pour qu'il n'aille pas se plaindre à la police. Je n'ai aucune mauvaise intention à l'égard de Bertrand, mais j'étais outré de sa manière de faire à mon égard. Je vous promets de ne plus recommencer à l'avenir »⁹⁴⁴.

A la lecture de ces récits, nous pouvons évaluer le caractère peu grave des atteintes physiques dénoncées. Gifle, coup de poing isolé bien souvent sans effusion de sang. Nous pouvons constater dans ce second cas que les policiers font promettre au suspect de ne pas répéter de tels comportements, cela avant même de prévenir le parquet. Cette manière de faire policière constitue manifestement une forme de réprimande. Ici le conflit se résout par ailleurs de manière privée. « *Mon camarade Lucien B m'a présenté ses excuses et m'a promis de rembourser les frais de dentiste. Je demande par conséquent que ma plainte n'ait pas de suite* ».

Si elles n'ont pas donné de suite, l'intérêt de ces affaires classées est qu'elles reflètent très précisément certaines tensions existant à cette époque bien particulière. C'est le cas de cette bagarre du 29 juin 1946, dans une rue aujourd'hui disparue de l'ancien quartier de la Putterie, où deux hommes d'une trentaine d'années font le tour des cafés pour collecter des fonds au nom de la Résistance.

« Ce jour, vers 1 heure du matin, je me suis rendu avec Bernard L. dans un café à proximité du « Panthéon ». Trois « résistants »⁹⁴⁵ y sont arrivés avec une boîte de souscription. Un client ne voulait pas donner auprès duquel nous avons insisté. Il m'a montré sa carte d'identité et tout le monde dans le café a dit que c'était une fausse carte. Il disait qu'il était luxembourgeois (...) Je suis sorti du café avec mon ami. Le particulier est venu nous rejoindre, nous prenant par les épaules. Mon ami lui a dit de

⁹⁴³ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19587, décision du 27 juillet 1946.

⁹⁴⁴ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19586, décision du 27 juillet 1946.

⁹⁴⁵ Les guillemets semblent avoir été rajoutés par le substitut en charge du dossier (encre différente). Probablement remet-il en cause le statut social des individus mentionnés?

nous laisser ajoutant qu'il allait lui donner une gifle. Là-dessus le particulier m'a donné un coup dans la figure. J'ai rendu ce coup puis mon ami lui a donné plusieurs coups, se croyant menacé⁹⁴⁶.

Tant que les blessures n'entraînent pas d'incapacité, il semble que le caractère « régulier » ou excusable des conflits soit pris en considération par le parquet dans la décision de classement, même si ce n'est pas explicité clairement. Un garçon de 12 ans vient déposer plainte à la police d'Ixelles le 21 mai 1950 :

« Ce jour, je me trouvais rue des Cygnes devant l'entrée du ciné Régent. A un moment donné un homme regardant passer une jeune fille inconnue de moi lui déclara qu'elle était jolie. Cette dernière continua son chemin. L'homme ne fit aucun geste et ne dit rien d'autre à cette personne. Il ne fut inconvenant d'aucune façon. Je ne sais pourquoi, m'apercevant, l'homme s'approcha de moi et m'agrippa par la chemise en levant son autre main pour me gifler. Un particulier, en apercevant de chez lui ce qui se passait vint à mon secours, disant à mon agresseur, « tu vas foutre le camp ou je te casse la gueule ». Un échange de coups se produit entre ces deux hommes. Je ne saurais dire lequel des deux a frappé l'autre en premier mais j'ai nettement remarqué que les deux hommes se frappèrent. C'est alors que j'ai fait appel à un agent⁹⁴⁷ ».

Quelques affaires paraissent cependant plus sérieuses en regard des blessures infligées. Après avoir interrogé les protagonistes d'une bagarre survenue à Pamel entre clients, impliquant notamment une bande de trois jeunes agriculteurs, la gendarmerie d'Asse fait savoir au parquet :

Tenons à ajouter pour monsieur le procureur du Roi que nous avons relevé les constatations suivantes : l'œil droit de Grégoire T. est enflé et rouge et bleu. Le visage d'Adelin I. était méconnaissable. Les deux yeux sont enflés, rouge et bleu. La jambe droite est également enflée et montre des traces de coups de pied. Les trois suspects sont réputés dans le quartier comme de faible moralité et comme des personnes qui osent tout entreprendre. Oliver D. est très connu de la justice et fut déjà envoyé en prison⁹⁴⁸.

Lorsque des coups manifestement plus violents ont été portés, le parquet réunit les informations nécessaires avant de classer. Le motif n'est malheureusement pas clairement établi.

Certains conflits se produisent dans des lieux propices aux règlements de compte, la proximité entre les personnes attisant plus fortement les tensions. Les débits de boisson constituent à cet égard un lieu particulièrement générateur de frictions. Ces histoires se passent le plus souvent dans des petits cafés de quartiers populaires et ouvriers. Dans ces cas également le procureur classe l'affaire immédiatement après l'avoir reçue.

⁹⁴⁶ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°17335, décision du 4 novembre 1946.

⁹⁴⁷ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°12221, décision du 17 juin 1950.

⁹⁴⁸ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°19568, décision du 19 septembre 1946.

(Schaerbeek, rue Vandeweyer, le 11/6/1946, 22 :15) Il est exact que le 11/6/1946, je suis entré au café sis 85 rue Vandeweyer où je voulais rencontrer le nommé Yvan L.. Je voulais avoir une explication avec lui parce qu'il avait jeté un seau d'eau sur la tête de Maria P. avec laquelle je cohabite et ce la nuit du 9 au 19/6/1946. Maria P était allée chez lui parce que nous soupçonnons celui-ci de nous avoir dénoncé à la police judiciaire. En rentrant dans le café j'ai saisi Pierre M par les épaules mais ne l'ai pas frappé. Il m'a saisi à son tour et je suis tombé par terre. Il ne m'a porté aucun coup. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je n'ai pas été blessé. Je ne demande rien dans cette affaire⁹⁴⁹.

L'appréciation de la police est alors un signe envoyé au procureur du Roi qui doit statuer sur les faits. « *Exposons que les nommés Pierre M. et Charles V. ayant comparu devant nous se sont refusés à faire une déclaration reflétant les faits avec exactitude. Ils nous ont laissé l'impression d'être des 'gens du milieu' considérant que le différend qui les oppose constitue un règlement de compte privé.*⁹⁵⁰ ».

La raison du classement sans suite émane donc probablement en partie de la non-volonté des acteurs en cause d'aller plus loin dans la procédure mais aussi du caractère privé du différend (personne ne demande de poursuites judiciaires). Mais si auteurs et victime de violence privilégient des modes alternatifs de résolution (la plainte est portée par un témoin), la police peut considérer que l'affaire mérite d'être portée à la connaissance du parquet, lequel est informé des réalités de certains milieux et des modalités de résolution informelle existantes. A côté du caractère particulier du mobile, le parquet ne consentira pas à poursuivre des faits de peu de gravité si un arrangement à l'amiable est possible.

« Ik heb feitelijk vijftig Frank gekregen van Robert U. Ik ben dus schadeloos gesteld. Toen Robert U. bij mij gekomen is en mij gevraagd heeft wat ik aan zijn fiets te doen had, heeft hij twee vuistlagen gegeven, een aan de linker schouder en een aan de linker kaak. Ik werd er niet van gekwest. Ik heb geen dokter geraadpleegt en heb geen werkonbekwamheid ondergaan. Ik vraag niets voor die slagen. Voor wat mij betreft mag deze zaak zonder gevolg blijven »⁹⁵¹.

Cet exemple montre que le recours à la plainte vise avant tout la réparation d'un dommage, moins la volonté de faire punir un antagoniste. Si l'idée de se faire justice soi-même semble moins prégnante en ce milieu de siècle, les dédommagements privés apparaissent comme des moyens relativement nouveaux et efficaces de calmer un honneur bafoué. Les magistrats pouvaient probablement, plus que par le passé, reposer sur les moyens financiers des acteurs,

⁹⁴⁹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 17429, décision du 5 juillet 1946.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

⁹⁵¹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°12203, décision du 14 juin 1950.

ce qui s'apparente à une forme de médiation précoce où auteurs et victimes prennent le temps de se rencontrer et de discuter des possibilités de s'arranger. Les blessures et dommages matériels encourus constituent donc souvent les raisons d'une plainte dans la mesure où le paiement ou non des frais occasionnés par ces dernières devient un moyen de pression exercé sur l'auteur des coups. Avisée du différend et de l'état des blessures de la victime officialisé par un certificat médical établi directement après les faits, la police informe le parquet que des poursuites pourront s'avérer nécessaires dans le cas où un arrangement à l'amiable n'est pas effectué.

« (Saint-Gilles, rue de Bosnie, le 12/2/1948, 21 :00). Je suis rentré avec cette femme dans le café. J'étais à peine entré qu'un homme est entré dans le café et m'a porté immédiatement des coups de poing dans la figure. Je ne sais pour quelle raison. (...). Pendant que l'on me soignait, l'homme a reconnu qu'il s'était trompé. Je dois vous dire qu'il s'agit du mari de la femme avec qui je suis entré dans le café et dont elle vit séparée. Cet homme m'a dit qu'il paierait tous mes frais (...). Pour bien prouver qu'il s'était trompé, cet homme a insisté pour m'accompagner au commissariat pour s'expliquer. Je ne demande pas de poursuites judiciaires à charge de cet homme mais demande d'être dédommagé de tous mes frais »⁹⁵².

Le retrait d'une plainte est fréquent dans les affaires classées sans suite et sont souvent le reflet d'un arrangement privé entre les parties. Dans ces cas, l'interconnaissance entre éventuellement combinée à une certaine insistance des policiers, incite plutôt à la réconciliation. Comme ce représentant de commerce de 25 ans, qui avait, sous l'effet de la boisson, réclamé des poursuites judiciaires lors de sa première déposition :

« J'ai revu Yves T. hier et il m'a raconté comment les faits se sont passés(...). J'avais bu et ne sais absolument rien vous dire. Je n'ai pas consulté de médecin et ne vous ferai pas parvenir de certificat médical. Yves étant un ami et contrairement à ma première déclaration, je ne demande pas de poursuites judiciaires à sa charge et demande que cette affaire n'ait d'autre suite »⁹⁵³.

Ou lorsque les violences sont intrafamiliales. Cette jeune femme écrit une lettre au procureur du Roi au sujet d'une plainte qu'elle avait adressée contre son frère :

« Les conséquences d'une comparution devant la justice répressive pourraient être funeste à ma mère, qui, malade, détient la chambre depuis longtemps déjà. J'y ai beaucoup réfléchi, monsieur, et si je suis amené à faire aujourd'hui appel à vos hauts sentiments de compréhension en l'occurrence, c'est qu'à la suite de diverses démarches effectuées et à la gendarmerie et au commissariat susdit, il m'a été confirmé que le dossier se trouvait au Parquet, et que de ce fait, je ne pouvais retirer ma plainte. Si, à la suite de diverses circonstances des dissentiments sont nés entre

⁹⁵² AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 3086, décision du 14 février 1948.

⁹⁵³ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 12281, décision du 22 juin 1950.

mon frère et moi il n'en reste pas moins vrai que mes parents seraient fort peinés de voir leurs enfants s'expliquer devant les barres de la correctionnelles »⁹⁵⁴.

En cas de contradictions entre les déclarations, la police a recours à la confrontation entre les parties. Les questions sont alors posées de manière à faire éclater la vérité. Cependant si les parties maintiennent en tous points leurs versions, les preuves ne peuvent être révélées que par les témoins de la scène, ce qui implique une certaine concurrence entre auteur et victime pour départager la faute. Si les faits sont peu graves et que les témoins du plaignant ne se font pas entendre, il est difficile pour le parquet de se faire une idée claire de la matérialité des violences. « *Jusqu'à présent, Mélanie R. ne nous a pas fait connaître ses témoins. L'audition de ceux-ci fera l'objet d'une suite éventuelle au présent procès-verbal. Dont acte clos le 18/2/1948. Pour servir et valoir où de droit*⁹⁵⁵ ». Les confrontations représentent aussi un moyen de réconciliation:

« Waneer ik de verklaring van Rémy R. hoor, denk ik dat het ongelijk is verdeeld. Ik vraag dus geen vervolgingen meer ten laaste van mijn gebuur en wenst met hem overeen te komen⁹⁵⁶.

Le mobile ne semble pas toujours requis pour déterminer la culpabilité des auteurs de coups et blessures volontaires et, dans de nombreux cas, c'est la matérialité des faits qui prime⁹⁵⁷. Il arrive toutefois que le parquet ne classe pas l'affaire pour inopportunité sans connaître le mobile de l'acte agressif ou sans obtenir un compte rendu suffisamment précis des événements. En effet, il est difficilement imaginable que les individus en viennent à se porter des coups sans raison valable. Même si de nos jours, une part grandissante de l'opinion publique aime à penser en termes de « violences gratuites » pour théoriser une hypothétique montée de la violence dans la société, il est en réalité insensé que des personnes en viennent à frapper sans motif, si futile soit-il. Ce serait le reflet d'une société totalement incontrôlable et donc probablement incontrôlée. Dans tous les cas, une volonté aggressive, un désir de nuire ou de se venger (corriger, défendre, humilier, sauvegarder son honneur ou son intégrité physique, intimider, se défouler etc.) est motivé par un élément déclencheur identifiable, même si parfois extrêmement discret (un regard, un mot, une apparence ou une odeur parfois suffisent)⁹⁵⁸. Dans certains cas douteux ou difficiles à « décoder », le parquet ne semble pas clore une affaire sans avoir identifié clairement les causes du différend. Dans son interrogatoire subsidiaire, en dehors de la question

⁹⁵⁴ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 26697, décision du 22 décembre 1948.

⁹⁵⁵ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 3336, décision du 19 février 1948.

⁹⁵⁶ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°12207, décision du 1er juin 1950.

⁹⁵⁷ Henri BOSLY, Christian DE VALKENNEER (ed.) *Les infractions. Volume 2. Les infractions contre les personnes*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 192-193.

⁹⁵⁸ Une étude portant sur les conflits de voisinage d'aujourd'hui montre que rien n'a véritablement changé en soixante ans, Frédérique BARTHOLEYNS, Sybille SMEETS, Carrol TANGE, Sarah VAN PRAET, « Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système pénal ? » dans VANHAMME, *Justice !, ..., p. 57.*

de savoir si la victime désire porter plainte, la police identifier le ressort profond de l'acte violent.

(Watermael-Boitsfort, place Keym, le 28 mai 1950, 11 :00 du matin). J'étais accoudé au comptoir. Frans R. était dans l'établissement. Il est venu vers moi et m'a porté un violent coup de poing à l'arcade sourcilière. Je pense qu'il s'agit d'une question de jalousie. Je ne désire pas porter plainte, mais demande à ce que Frans R. soit mis en demeure de me laisser tranquille.⁹⁵⁹

Dans certains quartiers populaires de Bruxelles de nombreuses maisons sont occupées par plusieurs ménages. Ces configurations sont la source de conflits de voisinage ou locatifs. Ces différends restent habituellement peu impressionnants, démarrent sur des éléments d'apparence futile et concernent souvent des personnes plus âgées. C'est aussi dans ces contextes de proximité que sont impliquées le plus de femmes comme auteures de coups et d'injures. Les maisons à étage sont en effet le théâtre de divers problèmes engendrant de vives tensions (bruit, odeur, rumeur, qualité et prix du logement, idées politiques, concubinage,...). Gisèle P, âgée de 76 ans demeurant rue des Palais à Schaerbeek, vient interpellier la police en ces termes :

J'occupe l'appartement sis au premier étage de l'immeuble où j'habite (sic). Depuis environ 6 mois, un litige existe entre moi-même et madame K, propriétaire de l'immeuble et qui y occupe le rez-de-chaussée. Ce litige est d'ordre locatif et depuis qu'il existe je vie en mésintelligence avec Madame K. Ce jour, vers 16 heures, je sortais de l'immeuble pour aller faire des achats quand arrivée dans le vestibule de l'immeuble, brusquement, sans aucune provocation de ma part, Madame K m'a injuriée en disant « sale soulée que vous êtes »⁹⁶⁰.

La proximité des locataires et le caractère insoluble de leurs interactions négatives leur fait préférer, dans un premier temps une réconciliation plutôt qu'une guerre judiciaire. Mais lorsqu'un seuil de tolérance est dépassé, des violences peuvent se produire⁹⁶¹. Ces affaires 'minuscules' restent intéressantes pour apprécier la mécanique des plaintes à la police et les sources de tension qui, de la simple remarque, peut se transformer en autant d'insultes et de coups. Au niveau de l'interaction, elles incarnent les dysfonctionnements sociaux, les dérèglements d'une parfaite « mise en scène de la vie quotidienne »⁹⁶². Les protagonistes n'hésiteront pas longtemps avant de se rendre, sûrs de leurs bons droits, au commissariat du quartier, caractéristique d'une société policée. La police ne prend cependant pas toujours au sérieux les plaintes des victimes. Ici le commissaire-adjoint Fonteyn de la police de Molenbeek fait savoir à propos d'une plainte reçue un samedi de 1948 :

⁹⁵⁹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 12270, décision du 20 juin 1950.

⁹⁶⁰ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 3318, décision du 19 février 1948.

⁹⁶¹ BARTHOLEYNS, SMEETS, TANGE, VAN PRAET, « Troubles... », p. 58.

⁹⁶² Erving GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2, Les relations en public*, Paris, les Éditions de minuit, 1973, pp. 111-112.

« A ce moment la plaignante nous dit de laisser cette affaire comme cela, qu'elle s'adressera ailleurs vu qu'ici sa plainte ne donnera aucun résultat. Elle se lève, prends (sic) sa carte d'identité devant nous sur le bureau et le quitte précipitamment. Exposons que la plaignante s'est fâchée lorsqu'elle nous avait dit que par suite des coups reçus elle avait la tête toute gonflée et que nous lui faisons remarquer qu'elle ne portait aucune trace apparente de coups.⁹⁶³ ».

Les violences sont souvent peu graves et il arrive qu'un arrangement à l'amiable soit à l'origine d'un classement sans suite. « *Monsieur Verhulst m'ayant présenté ses excuses et me certifiant que le calme règnerait dans l'immeuble, je me désiste entièrement* »⁹⁶⁴.

Si l'un des motifs des abandons de poursuites concerne la nature équitable de violences (homme contre homme et coup pour coup), nous remarquons que les femmes sont bien davantage victimes qu'auteurs des violences. Les violences conjugales constituent 30% des dossiers récoltés. Nous avons rassemblé au sein de cette catégorie les affaires de violence nées au sein de couples unis ou récemment désunis. Il s'agit donc bien de personnes mariées ou divorcées, cohabitant ou ayant cohabité, dont la nature du conflit concerne la vie actuelle ou passée. La violence conjugale, fortement dénoncée de nos jours, était-elle alors si peu prise en compte ? Outre la perception de la volonté judiciaire de poursuivre ou non ce type d'affaires, la violence au sein du couple constitue une porte d'entrée sur certaines facettes du monde privé des citoyens, notamment la répartition des rôles entre maris et femmes ou entre parents et enfants⁹⁶⁵. Les victimes viennent à chaque fois porter plainte au commissariat de quartier.

(Woluwe-Saint-Pierre, 22/7/1946). Plusieurs fois j'ai eu à subir les mauvais traitements de mon mari. Il me frappe sans raison. Hier soir, vers 23h30, il m'a encore frappée. Il m'a prise à la gorge et il serrait tellement fort que j'étais sur le point d'étouffer. Je me suis réfugiée chez une voisine. J'ai consulté un médecin et vous remets un certificat médical. Je n'ai pas subi d'incapacité de travail. Je demande formellement des poursuites judiciaires à charge de mon époux. Je signale en outre que j'ai quitté le domicile conjugal. Je ne peux plus vivre avec mon mari⁹⁶⁶.

Dans ce type de conflit, le parquet classera l'affaire assez rapidement, bien souvent le jour de son arrivée au parquet. Nous pouvons en effet facilement imaginer le substitut lire le procès-verbal et apposer dans la foulée une mention de classement tant les formes de violence au sein

⁹⁶³ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°3130, décision du 2 février 1948.

⁹⁶⁴ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19359, décision du 29 juillet 1946.

⁹⁶⁵ Ces codes privés peuvent être mis en comparaison avec des études sociologiques sur les milieux sociaux de classes sociales spécifiques, voir Olivier SCHWARTZ, *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, PUF, Paris, 1990 ; Richard HOGGART, *La culture du pauvre*, Editions de Minuit, 1970.

⁹⁶⁶ Anderlecht, Archives de l'Etat (AEA), Fonds du Parquet de Bruxelles, affaire classée sans suite, n° de notice 19446, décision du 27 juillet 1946.

du foyer relevait à ses yeux du domaine privé. D'après Charlotte Vanneste en effet, les études scientifiques montrent qu'avant 1980, « les policiers avaient pour consigne de calmer la situation, d'écouter les protagonistes, et d'orienter les victimes vers des services spécialisés. « *L'idée de sanctionner voire d'éloigner l'agresseur n'étaient pas (encore) à l'ordre du jour* »⁹⁶⁷. Dans les années 1970, la professeure Marie-Thérèse Meulders-Klein, spécialisée en droit de la famille, soulevait déjà les différents freins au bon fonctionnement de l'action publique concernant les violences au sein du couple. Comme principales causes de la non-réactivité judiciaire, elle relevait, en dehors du « respect de la vie privée », la difficulté d'établir les preuves, les réticences des victimes à faire poursuivre leur conjoint.e et surtout le danger de compromettre davantage, par des poursuites pénales, l'équilibre au sein de la famille. Cette dernière cause semble alors prédominante dans l'opinion des magistrats⁹⁶⁸. De telles précautions judiciaires semblent en effet constituer le reflet d'une pure domination masculine. D'autres infractions ciblant en majorité les femmes, comme l'adultère, dont la poursuite engendrait les mêmes risques d'empiètement du privé et de déséquilibre familial, se voient alors bien plus fréquemment réprimées. La question de la fabrication des normes en fonction des périodes se pose ici en regard du souci moral autour de la famille et de la supériorité des mâles comme piliers de cette société encore fortement inégalitaire d'après-guerre⁹⁶⁹. Dans nos dossiers, la décision dépasse en effet rarement la date de réception du dossier par le substitut, lequel semble ne pas juger utile d'approfondir les causes du différend. L'information se limite le plus souvent à un interrogatoire du mari au sujet de la véracité des dires de sa conjointe, lequel tendant le plus souvent à nier les faits, à les justifier (influence de l'alcool, mis à bout de nerfs, femme infidèle), voire encore à les minimiser, parfois pour des motifs laissant entrevoir l'emprise de l'homme sur sa femme. Dans ces années d'après-guerre, les dimensions de contrôle et de coercition au sein du couple ne sont aucunement prises en considération par les acteurs de la justice. Ces jugements, uniquement fondés au départ de la matérialité des faits, contribueraient à « augmenter le seuil de tolérance des victimes et des acteurs sociaux (intervenants, juges) aux violences jugées « acceptables »⁹⁷⁰.

Op een ogenblik, heb ik haar bij de keel vastgegrepen, doch niet met het doel haar te verworgen, dat verzeeker u stellig. Ik heb haar alleen vastgegrepen om haar doen te verstaan dat ik bij mij thuiskomst eten moet hebben en dat zij zich niet met haar wash moet bezighouden zoals heden het geval was⁹⁷¹.

⁹⁶⁷ Charlotte VANNESTE, *La politique criminelle en matière de violence conjugale : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en matière de récidive*, Rapport Final, INCC, 2016, p. 103.

⁹⁶⁸ MEULDERS-KLEIN, « La violence... », p. 607.

⁹⁶⁹ Laurent MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 49.

⁹⁷⁰ LESSARD, « Les violences conjugales... », p. 11.

⁹⁷¹ « A un moment donné je l'ai attrapée à la gorge, mais pas dans le but de l'étrangler, ça je vous le jure. Je l'ai simplement attrapée pour lui faire comprendre que quand je rentre à la maison, je dois avoir à manger et qu'elle ne doit pas être en train de faire la lessive, comme c'était le cas aujourd'hui » (AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19648, décision du 25 septembre 1946).

Ce récit montre également que le recours à des formes de violence (ici le fait d'attraper sa femme à la gorge) pouvait encore apparaître comme légitime par la gent masculine. Les mobiles affichés du recours à la violence conjugale par les hommes reflètent souvent leurs attentes inassouplies vis-à-vis de leur compagne, (un repas qui n'est pas prêt, une somme d'argent qui n'est pas disponible pour aller au café, un manque d'hygiène), ou une frustration liée à l'intention de la femme de quitter le domicile conjugal. L'abus d'alcool est fréquent dans ce type d'affaires. Cette femme de 25 ans fraîchement mariée, vient témoigner à la police de Saint-Gilles :

« Avant-hier, 26 juin courant, mon époux est revenu à la maison en état d'ivresse. Comme je ne suis mariée que depuis quinze jours, j'ai déclaré à mon mari qu'il ne devait pas commencer cette vie-là, que je ne le supporterais pas. Hier matin, la discussion a repris dans la cuisine. Mon époux m'ayant fait certains reproches au sujet de ma famille et d'une ancienne liaison. Je lui ai dit que c'était une crapule de dire des choses pareilles. Sur ce il m'a porté des gifles et des coups sur tout le corps (...) »⁹⁷².

Il arrive également que des enfants ou de jeunes adolescents soient témoins de ces violences et prêts à témoigner, comme Hubert D, 11 ans, demeurant avec ses parents à Molenbeek en 1946 :

Vandaag, rond 23:00, vader is thuis gekomen. Hij was licht onder de invloed van de drank. Mijn moeder en haar kinderen waren reeds te bed. Mijn vader is mijn moeder uit haar bed trekken en heeft haar verschillende vuistslagen in het aangezicht toegebracht⁹⁷³.

Les rapports de force au sein du couple se retrouvent fatalement au centre des récits de violence conjugale. Ces impératifs masculins visant à maintenir coûte que coûte les positions et les rôles au sein de la famille, se repère facilement lorsqu'une femme insulte son mari sur la voie publique ou à la maison devant les enfants.

(Saint-Josse, le 15/5/1950). Je reconnais les faits qui me sont reprochés par mon épouse. (...) Ma femme m'avait comme d'habitude, énervé à l'extrême et de plus, elle m'avait traité d'imbécile devant les enfants. Je veillerai à ne plus jamais me laisser aller à des actes de violence envers mon épouse, comprenant qu'il y va de l'intérêt supérieur de mes enfants⁹⁷⁴.

⁹⁷² AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 17330, décision du 4 juillet 1946.

⁹⁷³ « Aujourd'hui, Henri H est rentré à la maison. Il était sous l'influence de la boisson. Ma mère et les enfants étaient déjà au lit. Mon père est monté à l'étage. Il a tiré ma mère du lit et lui a donné plusieurs gifles. AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19555, décision du 2 juin 1946.

⁹⁷⁴ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10903, décision du 17 mai 1950.

En outre, ce type de déclaration ferait certainement le quotidien des audiences actuelles⁹⁷⁵. Mais elles ont lieu près de 40 ans avant qu'une première loi belge ne vienne faire reconnaître aux yeux du justiciables le phénomène de violence au sein du couple et l'obligation pour le parquet de les constater. En toute logique, les affaires que nous rencontrons au stade du parquet ne devraient même pas s'y retrouver et nous pouvons supposer qu'un grand nombre de plaintes faites à la police concernant des violences domestiques, dénoncées par des femmes, aient été recalées immédiatement au commissariat.

Le contexte de l'immédiat après-guerre est également le théâtre de reconstitution de couples, après des séparations forcées (mobilisation et travail en Allemagne), souvent difficiles à gérer psychologiquement. Ces situations particulières incitaient les hommes et les femmes à s'accuser mutuellement d'infidélités, causant des tensions parfois violentes.

Mon mari est rentré d'Allemagne depuis environ un an et depuis son retour il ne travaille plus. À plusieurs reprises, j'ai été l'objet de ses mauvais traitements. Ce jour il était occupé à peindre à l'entresol. Il vint me rejoindre dans la chambre et m'injuria de 'putain', ' salope'. Il me cracha à la figure. En me cachant le visage je suis tombée sur mon lit. Il en profita pour retirer ma chaussure et à l'aide de celle-ci, me porta un coup à la cuisse et sur les mains. Il me porta ensuite deux gifles et un coup de poing sur le nez (...). Avant-hier, il est rentré et il m'a dit qu'il avait appris que j'avais un ami. Je lui ai répondu que je faisais la même chose que lui⁹⁷⁶.

La jalousie et la frustration liées aux conditions d'après-guerre semblent les principaux moteurs des violences rencontrées. Les femmes se plaignent fréquemment de l'alcoolisme et de la fainéantise de leurs maris, alors que ces derniers s'emportent bien souvent pour des soupçons d'infidélités.

« Je travaille en Allemagne pour le compte de l'office de récupération économique. Je reviens en congé du samedi au lundi. Ce jour j'ai rencontré mon épouse en ville. Elle était accompagnée d'un homme inconnu. Nous nous sommes disputés (...) Elle m'a traité de « saligaud » et dans un moment d'énervement je lui ai donné un coup de poing au front »⁹⁷⁷.

Les questions de la police portent tout d'abord sur le recours à la violence. Lorsque les hommes interrogés avouent être devenus violents, ceux-ci tentent bien souvent de minimiser leurs actes en rendant la femme responsable de leurs réactions. La police enquête ensuite sur la manière de porter les coups, une gifle étant davantage tolérable qu'un coup de poing et ce dernier moins punissable qu'un coup de pied. « *Je ne lui ai pas donné des coups de poing ni frappé avec une*

⁹⁷⁵ Charlotte VANNESTE, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidives*, rapport final, INCC, mai 2016,

⁹⁷⁶ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 17434, décision du 5 juillet 1946.

⁹⁷⁷ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 12212, décision du 1^{er} juin 1950.

lanière en cuir. Je l'ai frappée avec le main ouverte », déclare un chauffeur d'auto de 24 ans au commissariat de police d'Anderlecht⁹⁷⁸.

Les plaintes pour violence conjugale peuvent aussi constituer des facteurs décisionnels pour entreprendre une procédure de divorce. La société moderne (première modernité), qui prend naissance à la fin du XIX^{ème} siècle et se termine avec le mouvement contestataire de la seconde moitié des années 1960, a en effet valorisé l'Etat-providence et les mesures parfois contraignantes qu'il imposait dans la vie conjugale pour les femmes. Une politique du mariage renforcée et ses effets sur la répartition des rôles sociaux entre hommes et femmes sont nés de ces nouveaux modes de gouvernement⁹⁷⁹. En Belgique, l'âge au mariage et le célibat baisse continuellement depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'aux années 1950. Le divorce est alors difficilement envisageable pour nombre de ménages⁹⁸⁰. Ce modèle s'effrite ensuite et avec lui en parallèle d'un besoin de liberté ressenti en particulier chez les femmes, que ce soit au niveau du travail ou du ménage. Cependant, avant les premières lois autorisant le divorce par consentement mutuel, faire la preuve de l'impossibilité de maintenir l'unité au sein du couple est une condition sine qua non pour obtenir la séparation.

Anderlecht (10/5/1950). Depuis plus d'un an, mon ménage ne va plus. Mon mari est brutal et me bat constamment. Il est impossible de continuer la vie en commun. Dimanche dernier, soit le 7 mai, vers 16:30, mon époux est rentré au logis et a engagé une dispute. J'ai essayé de le calmer mais en vain. Il m'a frappée avec une ceinture de cuir et il m'a donné des coups de poing aux bras (...). Cette scène a duré jusque près de 20 heures. J'ai essayé de me défendre mais en vain. Je porte encore les traces de ses sévices (...) Mon époux cherche à me faire partir, pour faire constater que j'ai quitté le domicile conjugal. Par voie de 'Pro Deo' j'irai consulter un avocat pour mettre la procédure de divorce en route. Je porte plainte à charge de mari avec lequel j'ai contracté mariage en 1945⁹⁸¹.

La majorité des pays européens restèrent longtemps appuyés sur cette politique de « divorce-sanction ». Les procédures de divorce sur base du consentement mutuel sont pourtant déjà inscrites dans le Code civil napoléonien de 1804, mais elles étaient alors tellement compliquées que les parties en cause se résignaient la plupart du temps à intenter une quelconque action en justice quitte à invoquer une faute imaginaire⁹⁸². La période de l'immédiat après-guerre se caractérise par une poussée historique du nombre de mariages en Europe occidentale qui se prolongera jusqu'aux années 1960⁹⁸³. La Belgique connaît alors 9,4 mariages pour 1000 h

⁹⁷⁸ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10917, décision du 25 mai 1950.

⁹⁷⁹ Peter WAGNER, *Liberté et discipline...*, p.

⁹⁸⁰ François de SINGLY, « Les 'Trente Glorieuses' à utiliser avec modération », *Alternatives Economiques*, n° 264, décembre 2007, p. 80.

⁹⁸¹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10917, décision du 25 mai 1950.

⁹⁸² France PRIOUX, Patrick FESTY, « Le divorce en Europe depuis 1950 », *Population*, v. 30, n° 6, 1975, p. 976.

⁹⁸³ Francisco MUNOZ PEREZ, « L'évolution récente des premiers mariages dans quelques pays européens », *Population*, v° 34, n° 3, 1979, p. 650.

marquant une période où « la vie sociale et familiale est de plus en plus structurée par le cadre institutionnel (l'école, l'armée, le marché du travail, les politiques sociales,...) qui définit des modèles typiques de trajectoires ». Mais les années 1945-1950 se marquent en parallèle par un premier pic de « divortialité » conséquence des dysfonctionnements conjugaux engendrés par les conditions de guerre. Dans les cas de violence où la volonté de séparation est clairement affirmée des suites de coups reçus, il n'est pas rare non plus de constater une certaine insistance de la part de victimes, venant déposer plainte à plusieurs reprises auprès des commissariats.

(Saint-Gilles, 13 novembre 1946). Je dois vous dire que mon mari me bat souvent et toujours pour des motifs futiles. Sur six mois que je suis mariée, c'est la troisième fois que je viens porter plainte pour chef de coups. Mon mari veut absolument que je m'en aille et c'est parce que je ne veux pas qu'il me bat. Toutefois, cette fois je suis décidée à me séparer de lui. Comme vous pouvez le constater je porte des ecchymoses à la figure. J'en ai également sur le corps. Aucun témoin n'était présent lors des scènes de coups. Ceci se passe toujours à l'intérieur de notre appartement. Si je vous fais cette déclaration c'est pour vous dire que je ne peux pas rentrer au domicile conjugal vu les mauvais traitements que je subis. Ce n'est pas la première fois que mon mari me frappe, le 28/6/1946 j'ai également introduit une plainte du chef de coups et blessures volontaires. J'ai pensé qu'après cela mon mari se serait amendé, mais il n'en est pas question, la vie devenant impossible dans ces conditions, je vais faire les démarches nécessaires pour obtenir le divorce⁹⁸⁴.

Il arrive en effet que le parquet compile plusieurs affaires de violences conjugales. Comme si ce type de violence était considérée comme moins grave dans la mesure où une seule affaire ne suffirait pas à entraîner des poursuites. Le magistrat peut alors laisser quelques jours se passer après la réception d'un dossier, demander aux policiers d'établir une surveillance discrète sur les agissements du mari et de lui en faire rapport.

Le classement rapide des affaires de violence conjugale est régulièrement facilité par le désistement de la victime. Ce dernier émane probablement davantage d'une suggestion de la police, plus que d'une décision de la victime elle-même. « *Vu le peu de gravité des faits je ne tiens pas à ce que mon mari soit inquiété. Je me désiste donc de ma plainte et demande qu'aucune suite ne soit réservée à celle-ci* »⁹⁸⁵. Les femmes battues invoquent alors la faible gravité des blessures ou le rétablissement de l'entente au sein du foyer, mais à la lecture des dossiers, nous entendons en filigranes les questions des policiers, elles-mêmes probablement relayées au départ du parquet. Le désistement peut survenir lors des confrontations, montrant le malaise éprouvé par des femmes, qui pourtant réclamaient au départ des poursuites judiciaires contre leur mari. Le fait de demander des poursuites judiciaires est évidemment important dans

⁹⁸⁴ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 17330, décision du 4 juillet 1946.

⁹⁸⁵ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10948, décision du 17 mai 1950.

la prise de décision du magistrat. Souvent il s'agit pour la victime de se faire entendre, de demander que le mari soit mis en demeure de laisser sa femme tranquille. Certaines femmes invoquent la 'première fois' pour excuser leur mari. « *Je signale ces faits, en vue d'éviter que mon mari continue ces scènes de violence. C'est la première fois que je m'adresse à la police. Actuellement je ne veux pas demander de poursuites judiciaires à charge de mon mari* »⁹⁸⁶. A l'inverse les femmes qui portent plainte le font surtout parce que les violences sont répétitives et qu'elles cherchent à s'éloigner du domicile conjugal.

Dans d'autres cas, après contact téléphonique avec le procureur, celui-ci autorise la police à relâcher le fauteur, non sans l'avoir admonesté sévèrement. Ces appels vers la parquets sont peu fréquents et caractérisent des cas où les policiers pensent se trouver devant une situation sensible. Ils interrompent alors directement le processus d'information préliminaire en le judiciarisant⁹⁸⁷.

U doet mij inzien wat gevolg mijn daden had kunnen hebben. U zegt mij ook dat zal streng ingegrepen worden tegenover mij indien dergelijke feiten zich nog voordoen. Ten andere geeft u mij een strenge berisping voor de feiten waarvan ik mij plichtig maakte. Ik beloof stellig niet meer te zullen drinken en geen gewelddaden meer uit te oefenen op mijn echtgenote⁹⁸⁸.

Certaines plaignantes refusent d'être confrontées à leur mari. « *Je ne désire pas être confrontée avec mon époux. Cela ne servira à rien au contraire l'affaire risque de s'envenimer* »⁹⁸⁹. Si une telle affirmation peut apparaître comme une volonté d'obtenir des poursuites judiciaires à l'égard du mari, elles sont aussi un indice pour les magistrats du parquet qu'un classement sans suite permettrait de calmer la situation. « *Nous n'avons pas cru devoir confronter les époux, étant donné que la plaignante s'y dérobe, et sauf avis contraire de Monsieur le Procureur du Roi* »⁹⁹⁰.

Dans une société fortement patriarcale et en voie de réconciliation après la guerre, les violences conjugales font l'objet d'un report important. Sans doute, ces frictions intrafamiliales et peu visibles constituent-elles un véritable problème au sein duquel les autorités judiciaires de l'époque hésitent à s'immiscer. Même si les suites données à ce type d'affaires donnent rarement satisfaction aux victimes, leur renvoi depuis les services de police permet de tenir les

⁹⁸⁶ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10903, décision du 17 mai 1950.

⁹⁸⁷ JANSSEN, « Police... », p. 133.

⁹⁸⁸ « Vous me faites remarquer les conséquences que mes comportements auraient pu avoir. Vous me dites aussi qu'il y aura des sanctions lourdes à mon égard si de tels faits se reproduisent. Entre autre, vous me faites une sévère réprimande pour les faits dont je me suis rendu coupable. Je vous promets que je ne boirai plus et n'exercerai plus de violence envers ma femme » (AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n°10910, décision du 17 mai 1950).

⁹⁸⁹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10917, décision du 25 mai 1950.

⁹⁹⁰ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 10917, décision du 25 mai 1950.

magistrats informés de la nature des dérèglements sociaux. Tous ces classements sans suite restent aussi inscrits dans les registres en attente d'éventuels faits similaires, des répétitions qui auront dès lors plus de chance de mener à des poursuites. Il n'est pas rare en effet que la police rappelle aux magistrats différentes plaintes similaires ayant eu lieu antérieurement à l'affaire en cause.

Enfin, s'il n'est pas étonnant que la majorité des cas soient relatifs à des actes d'agression physique d'un homme sur sa femme, une minorité d'affaires concerne des cas de violence de la femme vers l'homme.

« Le 16 juillet j'ai eu une discussion avec mon épouse. Je suis parti de chez moi et, en arrivant rue du Progrès, j'ai constaté que j'étais poursuivi par mon épouse. A ce moment, celle-ci s'est élancée sur moi, me portant des coups sur les testicules, tout en m'injuriant de 'voyou', 'bandit', 'assassin' (...). En rentrant chez moi le soir, cette scène a recommencé et brusquement, ma femme qui était en train de repasser me porta un coup sur le front à l'aide du fer à repasser dont elle se servait. Je demande des poursuites judiciaires à charge de ma femme⁹⁹¹».

Les configurations des bagarres en rue sont de nature très diverse. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de bagarres d'homme à homme. Les scènes de violence se déroulent autour du lieu de travail, le soir, après la visite de cafés ou lors de kermesses.

Mais si les bagarres entre femmes sont plus rares, elles ne sont pas non plus absentes de notre échantillon. De façon générale, ces affaires sont vite classées sans suite. Nous nous rendons également compte du caractère verbal de la violence féminine. Avant d'en arriver aux coups, que le procureur estimera le plus souvent, de faible gravité, quelques affaires prennent l'allure de joutes, comme en témoigne cet agent de police intrigué par le bruit d'une dispute lors de sa ronde :

« (Forest, avenue Albert, le 28/6/46, 21 :00). Etant de service et passant avenue Albert, j'ai eu mon attention attirée par le bruit d'une dispute à l'angle de la rue Marconi. J'y ai constaté que la nommée Emilie P. (40 ans) insultait la nommée Raymonde R. (39 ans) de 'putaine', 'rexiste', 'crapule', 'dénonciatrice', 'vous êtes l'amante de mon mari'. Raymonde R. a répondu 'crapule' à la nommée Emilie P. et en notre présence les deux femmes se sont mutuellement portés des coups à la figure »⁹⁹².

Enfin, les plus jeunes sont impliqués dans les bagarres et agressions commises sur les voies et lieux publics. Dans les relations de travail notamment, des bagarres peuvent éclater par suite d'animosités entre collègues, des relations hiérarchiques mal vécues, c'est le cas de ce jeune ouvrier de 17 ans, aux prises avec son contremaître sur le chemin du travail.

⁹⁹¹ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, n° 19432, décision du 26 juillet 1946

⁹⁹² AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19521, décision du 17 juillet 1946.

« (Bruxelles, rue du Grand hospice, 30/6/1946, 7h du matin). Le 30 juin, vers 7h du matin, je marchais rue du Grand Hospice me rendant à mon travail. Je marchais normalement sur le trottoir lorsque j'ai rencontré Albert D. Alors que je ne menaçais ni par paroles ni par gestes le nommé Albert, celui-ci s'est porté sur le côté en criant 'Wat is het nu'. J'ai compris cela comme une provocation et je lui ai donné quelques coups de poing. Le sieur Albert D. est un être insupportable qui est détesté de tout le personnel. Albert D a riposté par des coups de poing et de pied à la figure. Je ne demande pas de poursuite judiciaire en ce qui me concerne »⁹⁹³.

Nous retrouvons des jeunes en tant qu'agresseurs, où la volonté d'intimidation semble orienter la violence. Le cas suivant relate une scène dans laquelle trois jeunes du quartier de la chaussée de Mons à Anderlecht s'en prennent à un livreur de bière. Un jeune témoin des faits raconte la scène au commissariat :

(Anderlecht, chaussée de Mons, 14 juillet 1946, vers 23 :00). Vanavond rond 23:00, stond ik op den steenweg op Bergen voor de danstent. Ik zag er en autowagen waarvan een lichtaanwijzer nog brande. Ik heb gezien dat een jongeling die er voorbijkwam een slag op den richtaanwijzer gaf. De autogeleider kwam uit zijn wagen en kreeg een vuistslag in het aangezicht door een grote struische jongen met ros haar. De autogeleider was op den grond gevallen. Toen hij rechtstond kreeg hij en vuistslag van een tweede jongen⁹⁹⁴.

Ce type d'affaires de violence est intéressant à étudier. Premièrement il nous apprend que des petites bandes de jeunes 'semaient le désordre' dans des quartiers populaires de la ville, et ce, déjà dans l'immédiat après-guerre. Ensuite c'est le renvoi de ces affaires vers les instances policières qui est intéressant. Sans le témoignage de personnes extérieures au conflit ayant identifié les agresseurs, il aurait été difficile de mettre la main sur les protagonistes de la bande. Ce type de scène est donc probablement plus fréquent que ce que le nombre de dossiers pourrait laisser penser⁹⁹⁵.

A la fin des années 1940, dans la tourmente liée à la Question Royale, la violence des jeunes atteint même une nature politique. C'est en octobre 1949 que le Gouvernement chrétien-libéral prit la décision de soumettre la Monarchie à l'avis de la population concernant le retour extrêmement controversé du Roi Léopold III. Entre cette date et le référendum du 12 mars 1950, un état proche de la guerre civile naquit entre factions majoritairement ouvrières et

⁹⁹³ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier, n° 17408, décision du 5 juillet 1946.

⁹⁹⁴ Ce soir, vers 23 :00, je me trouvais chaussée de Mons devant la tente de danse. De là, j'ai aperçu une camionnette dont un des clignotants était allumé. J'ai vu qu'un jeune homme qui avançait en sa direction a donné un coup dans le clignotant. Le chauffeur est sorti de son véhicule et reçu un coup de poing dans le visage de la part d'un grand gaillard aux cheveux roux. Le chauffeur était tombé. Lorsqu'il s'est relevé, il reçu un coup de poing d'un deuxième jeune (AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 19420, décision du 26 février 1946).

⁹⁹⁵ VRINTS, « Un faux... », p. 173 et s.

communistes, opposées aux royalistes formés de groupes catholiques et conservateurs. Dans un paragraphe précédent, nous émettions l'hypothèse que ce conflit idéologique avait dû entraîner des altercations physiques haineuses entre citoyens. Il semble bien que ce fut le cas, comme l'illustre cette scène décrite par un membre des Jeunes Gardes Socialistes (J.G.S.), lors d'un rassemblement entrant dans le cadre des élections de juin 1950, par le Parti Social-Chrétien, salle de la Madeleine à Bruxelles⁹⁹⁶. Comme dans les années 1930, la violence des jeunes pouvait être instrumentalisée à des fins politiques :

(Bruxelles, rue de la Madeleine, le 30/5/1950). Il est exact que je me suis rendu au meeting dont question, mais non pour troubler l'ordre. J'appartiens au J.G.S. et j'étais avec quelques amis de cette organisation. L'un d'eux dont je ne me rappelle plus du nom a élevé une protestation à un passage d'un discours, nos opinions étant choquées. Je précise nos opinions civiques étant choquées. A ce moment la salle s'est levée contre nous et nous sommes sortis, protégés par le service d'ordre. Dans la mêlée, j'ai reçu plusieurs coups de la foule. Je n'ai pas riposté. Je ne subirai pas d'incapacité de travail pour les coups reçus (...). Il y avait une centaine de jeunes gens dans la bagarre et je ne pourrais vous dire qui a frappé⁹⁹⁷.

Dans une étude traitant des premières années de Guerre froide en Belgique, les criminologues Hans Depraetere et Jenny Dierickx, mentionnent l'existence de conflits physiques entre étudiants royalistes et ouvriers communistes et socialistes, par exemple lors de réunions visant à faire prendre parti pour Léopold III, à l'occasion desquelles des affrontements pouvaient éclater entre factions rivales⁹⁹⁸. Les auteurs soulignent qu'à cette époque très tendue, les communistes étaient représentés à travers la presse comme l'incarnation de la violence⁹⁹⁹. Durant les années 1949 et 1950, des attentats et agressions physiques étaient intentés contre des jeunes communistes qui tentaient de propager leur idéologie dans le pays, mais également contre les bâtiments occupés par le parti à Bruxelles, Anvers et Gand notamment. Ces attaques à l'égard de groupements communistes, éventuellement de connivence avec certains services policiers, entraînaient peu de suites aux niveaux policier et judiciaire¹⁰⁰⁰. L'appartenance au parti communiste pouvait à l'inverse, être retenu à charge et conditionner en renvoi en

⁹⁹⁶ Ce rassemblement, organisé par le Comité d'arrondissement et les mouvements royalistes et tenu le 30 mai 1950, avait rassemblé, d'après la Libre Belgique, entre 1200 et 1400 personnes. Il réunissait les partisans d'un retour de Léopold III sur le trône de la Belgique. Différents orateurs se succédèrent, en particulier d'anciens prisonniers politiques venus témoigner de leur expérience et leur rôle pendant la guerre. L'incident eut lieu pendant le témoignage du candidat député et ancien prisonnier politique Logelain (« Le Comité de la Consultation populaire et les groupements royalistes apportent leur soutien électoral au PSC », *La Libre Belgique*, le 31 mai, p. 4.).

⁹⁹⁷ AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 12205, décision du 10 août 1950.

⁹⁹⁸ Hans DEPRAETERE, Jenny DIERICKX, *La guerre froide en Belgique. La répression envers le PCB et le FI*, EPO, Anvers, 1986, p. 74 et s.

⁹⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

correctionnelle¹⁰⁰¹. La vision du camp adverse est alors tout aussi parlante, notamment en ce qui concerne la perception de la jeunesse socialiste. Voici le témoignage d'un industriel de 35 ans présent dans les rangs chrétiens :

Le 30 mai, il y avait un meeting organisé à la salle de la Madeleine. Il s'agissait d'un meeting royaliste. Il a commencé à 20h et a pris fin à 22h15. Environ dix minutes avant la fin, une vingtaine de jeunes gardes socialistes portant la chemise bleue et la cravate rouge sont entrés dans la salle de la Madeleine et se sont installés à la première rangée après avoir traversé toute la salle. Il est nettement évident que ces jeunes gens venaient non pour écouter le meeting mais pour manifester, étant donné qu'ils sont arrivés juste avant la fin du meeting. A peine assis, l'un d'eux, portant une veste en cuir, a proféré une insulte à l'égard de l'orateur¹⁰⁰².

Si la difficulté d'identifier les principaux responsables lors de cette bagarre, semble constituer les raisons du classement sans suite (auteur inconnu) décidé par le parquet, nous remarquons déjà certains traits stigmatisants comme le port d'une veste en cuir, près de dix ans avant l'épisode des blousons noirs. Si nous en référons aux propos de certains magistrats de l'époque, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'une telle décision soit aussi jugée plus raisonnable dans l'idée de ne pas attiser davantage les tensions existant entre les mouvements politiques de jeunesse, en prenant parti pour l'un contre l'autre. Nous pouvons relever ces tendances partisans à lecture de l'évènement relayée dans *La Libre Belgique* (catholique) par exemple, qui tout en relativisant l'incident, dénonce l'attitude des jeunes militants, en parlant « *de jeunes socialistes porteurs de l'insigne Léopoldiste* (sic) »¹⁰⁰³.

Dans les affaires où l'identité du suspect est plus nette et où blessures et incapacités de travail sont mentionnées, les raisons du classement sans suite sont plus difficiles à cerner. Dans ces conditions, il arrive que les enquêtes durent plus longtemps avant que le procureur ne se décide à classer l'affaire sans suite. Mais même en cas de blessures et d'incapacité, si un certificat médical n'est pas montré ou si la victime ne se manifeste plus, il semble que le parquet ne cherche pas spécifiquement à aller plus loin dans la procédure. Ces années d'après-guerre semblent encore sous le choc de violences d'un autre calibre. Le faible taux de poursuite perçu au travers des traces du judiciaire laisse transparaître une certaine « légèreté » envers la violence physique de la part des magistrats.

¹⁰⁰¹ Dans une circulaire du 24 octobre 1953, le procureur du Roi Raymond Charles se voit contraint de rappeler à ses substituts, l'importance de ne pas tenir compte des indications sur l'appartenance politique des personnes poursuivies. Le procureur fait référence à un procès-verbal émanant de la police judiciaire datant de 1952, soulignant les liens d'un suspect entretenu avec le parti communiste. « Vous serez conscients comme moi de l'inopportunité de verser au rang des pièces pareils procès-verbaux, et vous serez, j'en suis sûr, attentifs à ce que dans l'avenir, une erreur de cette nature puisse se représenter » (Circulaire du procureur du Roi de Bruxelles, Instructions générales de police n°23, 24 octobre 1953).

¹⁰⁰² AEA, Archives du parquet de première instance de Bruxelles, dossier n° 12205, décision du 10 août 1950.

¹⁰⁰³ « Le Comité... ».

Cette plongée dans les logiques du classement sans suite sur une courte période, nous permet d'apprécier plus finement les pratiques quotidiennes de l'action publique envers la violence. Faible gravité des blessures, désistements, arrangements à l'amiable, admonestations constituent, entre autres, certaines considérations et outils « officiels » permettant au parquet de désencombrer les tribunaux. Ayant suggéré la remontée progressive des coups et blessures jugés dans le courant des années 1960, et la part prise par la jeunesse dans ce mouvement, nous tenterons dès à présent de cerner les profils et les comportements des jeunes adultes poursuivis pour violence. Cette recherche du sens caché des conflits, dissimulés derrière ou à l'intérieur des chiffres, tout en cherchant à approfondir la compréhension des tendances statistiques, nous éclaire sur les profils ciblés par la justice et la nature des comportements dépassant les seuils de tolérance. Cette démarche passe par un questionnement à propos des conditions d'entrée de ces individus dans les rouages du pénal. Celles-ci renvoient notamment aux trajectoires individuelles, c'est-à-dire au choix, volontaires ou involontaires, liés aux sociabilités propres aux Trente Glorieuses (éducation, travail, mariage, famille), faisant entrer ou sortir les prévenus de la norme. Elles dépendent également des conditions d'existence, des modes de vie et de l'origine, sociale et ethnique, des jeunes adultes dans une société engagée dans la stabilité et la rigueur morale. Enfin, le passé judiciaire joue un rôle indéniable dans les perceptions des magistrats, lesquels, en définitive, tiennent entre leurs mains une part de la destinée des jeunes adultes inquiétés pour leurs agissements.

10. Devenir un jeune adulte « violent » : des trajectoires individuelles

La singularité de nos sources nous invite à poser la question de la construction de formes de violence juvénile à travers l'activité judiciaire. Le croisement de la violence et de la jeunesse est rendu possible en recourant à des dossiers de coups et blessures dont les prévenus ont moins de 25 ans au moment des faits. En prenant pour cible des infractions à caractère violent sanctionnées au niveau d'un tribunal de première instance et donc, limitées par une qualification pénale stricte, nous posons notre regard au niveau de comportements, qui, à l'instar de l'homicide plus systématiquement réprimé, autorise une approche scientifique de la violence¹⁰⁰⁴. En nous focalisant sur une population encore jeune mais ne dépendant plus des juridictions pour mineurs, nous auscultons bien ce qui relève d'une violence juvénile inscrite dans la marge judiciaire. Déviant d'une approche purement juridique de la répression d'un acte qualifié délinquant, nous tenterons ici d'expliquer le moment violent dans toute son ampleur matérielle et significative.

Il convient dès lors de bien cerner notre milieu et les spécificités toutes particulières de la période en question. En prenant pied dans ces années de croissance économique mais qualifiées abusivement d'années dorées¹⁰⁰⁵, nous investiguons une époque peu traitée pour sa violence par la recherche qualitative, mais associée statistiquement à un seuil historiquement bas d'homicide¹⁰⁰⁶. Ce plus faible niveau des violences physiques les plus graves, mis en évidence par le travail des médecins légistes, s'accompagne d'une baisse importante des poursuites pour coups et blessures volontaires à travers le XX^{ème} siècle. Les études quantitatives comparées indiquent que ce phénomène fut sensiblement le même à peu près partout en Occident¹⁰⁰⁷. Pourtant, à l'instar de Jean-Claude Farcy, nous concevons plutôt mal l'idée d'un espace social sans tensions ni violence¹⁰⁰⁸. Il importe donc de pénétrer l'univers social entourant cette raréfaction des poursuites pénales contre les auteurs de coups et blessures volontaires, en prenant soin de délimiter une sous-catégorie pénale spécifique. C'est en cherchant à ausculter un phénomène précis (ici, le recours à la violence physique par des jeunes adultes et leur sanction) que nous pensons pouvoir en révéler l'épaisseur socio-historique et tenter de cerner les mécanismes plus cachés de discrimination qui les gouvernent.

¹⁰⁰⁴ Xavier ROUSSEAU, « Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques », in FOLLAIN et al., *La violence...*, p. 349 ; MUCHIELLI, « Une société... », p. 115 ; FARCY, « La violence... », p. 317.

¹⁰⁰⁵ de SINGLY, « Les Trente... », p. 80.

¹⁰⁰⁶ Les études faisant mention de ce phénomène sont nombreuses. Pour l'Europe occidentale l'un des premiers auteurs à avoir entrepris une étude de la violence sur base d'éléments quantitatifs est certainement le démographe Jean-Claude Chesnais, lequel explique le déclin de la violence physique au XX^{ème} siècle sur base de données socio-économiques et démographiques (CHESNAIS, *Histoire...*).

¹⁰⁰⁷ ROUSSEAU, « From Case... » ; EISNER, « Long Term... »

¹⁰⁰⁸ FARCY, « La violence... », p. 318.

Si, même quantitativement peu conséquents à cette époque, les homicides bénéficieraient à la connaissance des ressorts de tensions existant au sein de la société, nous préférons observer la violence physique à son niveau le plus élémentaire, le coup. Alors que cet acte fréquent est infiniment plus difficile à appréhender globalement que l'homicide, considérés à une époque où la violence mortelle entre les personnes devient quasi insignifiante, les coups et blessures se positionnent comme référents peut-être plus pertinents d'analyse des logiques sociales conduisant à la violence. Pour bien saisir le sens des actes poursuivis, il convient de multiplier les angles d'approche et les étudier notamment en termes d'intentionnalité (mobiles), de fonctions (usages), de formes et de conséquences (matérialité). La question de la jeunesse relative des auteurs de coups et blessures volontaires prend alors un sens plus évident lorsqu'étudiée au sein d'une période de conscientisation de la « jeunesse » et des stigmates associés à ses comportements¹⁰⁰⁹. En replaçant les jeunes adultes dans leur contexte historique, notre démarche vise à délimiter par le dossier judiciaire les modalités de recours aux actes violents, habituellement perçus au seul travers des discours (médiatique, politique...). En ce sens, des postulats tels que « les jeunes sont plus violents de nos jours » semblent peu pertinents dès lors qu'ils font abstraction du passé, de son contexte et ses conditions sociales, mais aussi de sa jeunesse. Du côté de la violence juvénile actuelle, plusieurs recherches ont d'ailleurs démontré toute la prudence avec laquelle il convient d'interpréter ces discours¹⁰¹⁰.

Avec comme toile de fond une meilleure appréciation du profil des jeunes prévenus âgés de 16 à 25 ans, nous approchons les dynamiques de recours aux coups, en décrivant tant les circonstances particulières d'émergence des tensions, que la matérialité des échanges, reconstitués sur un substrat policier relevant les justifications de l'acte violent par lesquelles les suspects s'en défendent et les victimes les condamnent (réalités vs. représentations). Cette approche s'inscrit bien dans l'histoire longue de la violence en Europe, en nous éclairant sur l'usage de comportements violents par une population majoritairement urbaine, à une époque encore peu explorée. Que savons-nous finalement de la mentalité des populations jeunes de l'époque, de leur réaction face à l'injustice sociale, la provocation, l'abus d'alcool, le monde du travail, la différence de l'autre, l'autorité, les inégalités sociales, toutes ces notions actuelles, que nous retrouvons déjà en filigrane dans les documents du passé et qui structurent le recours à la violence des jeunes adultes ? Que savons-nous de la façon dont ces jeunes hommes et femmes ressentaient leurs actes et comment la société victime ou spectatrice les condamnaient ou, au contraire, les encourageaient ? Dans cette perspective, nous interrogeons l'existence d'une jeunesse « post-adolescente » et l'observons au travers de sa dynamique propre à un stade plus ou moins avancé de construction de l'autonomie¹⁰¹¹. Dans cette voie, nous tentons dans un

¹⁰⁰⁹ Gérard MAUGER, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, 2009, p. 58 ; COHEN, *Folk Devils...* ; Vincenzo CICCELLI, Catherine PUGEAULT, « Recherches sociologiques sur la jeunesse en France et leurs liens avec les préoccupations politico-administratives », p. 105.

¹⁰¹⁰ LE GOAZIOU, MUCCHIELLI, *La violence...* ; REA, NAGELS, *Jeunes...*

¹⁰¹¹ CICCELLI, « Les jeunes... », p. 6.

premier temps de définir notre population pénalisée, en la rapportant à la société globale, et de nous interroger ensuite sur les raisons de leur présence devant les instances judiciaires. Quelles catégories sociales font l'objet de poursuites judiciaires pour des actes de coups et blessures ? Peut-on démarquer cette population par rapport à la masse silencieuse, cette inconnue des services de police et de la justice ? Avons-nous affaire à une population stigmatisée pour sa violence ou pour d'autres critères ? Quels liens peut-on établir entre le profil de cette jeunesse incriminée de 1945 à 1975 et le contexte sociopolitique existant au sein de notre environnement ?

Nous descendons ensuite au niveau des actes violents commis en majorité dans l'espace urbain par des jeunes adultes, ceux retenant le plus l'attention des observateurs. A partir d'une typologie de comportements violents rencontrés dans nos dossiers, nous tentons de comprendre la nature de cette violence tout en gardant à l'esprit que notre corpus ne peut être pleinement représentatif de la violence d'une époque. En effet, le scénario très judiciaire qu'impliquent nos affaires, nous empêche probablement de reconstituer une sociologie exacte des conflits caractérisant les Trente Glorieuses à Bruxelles. La question du renvoi sélectif de certaines affaires est inéluctablement sous-jacente à une telle recherche. Sur une anthropologie sociale des faits de violence commis réellement par des jeunes adultes, se greffe une anthropologie judiciaire décrivant comment, au sein d'un environnement très spécifique, des individus encore jeunes sont entrés dans les rouages de la justice pénale et ont expérimenté l'action judiciaire¹⁰¹². Le nombre de nos dossiers de jeunes incriminés pour des délits violents, qui pourrait sembler à certains trop limité, ne doit dès lors pas être considéré comme une vaine tentative de construire une micro-histoire de la violence juvénile à Bruxelles, mais vise plutôt à souligner l'intérêt et les difficultés méthodologiques d'écrire l'histoire sociale récente des conflits sociaux en milieu urbain, analysés au travers des mécanismes de régulation sociale dont ces jeunes adultes font l'objet. En nous focalisant sur les coups et blessures volontaires, nous occultons donc volontairement des pans entiers d'infractions pourtant dénoncés par l'opinion publique comme violents (violences sexuelles, vols violents, meurtres et assassinats). Une telle limitation semble en réalité la seule méthode correcte permettant d'étudier de manière précise les ruptures et les continuités de phénomènes considérés au départ d'une définition juridique¹⁰¹³. Par ce procédé méthodologique, nous visons la déconstruction en profondeur d'une catégorie pénale, tout en laissant le soin à d'autres de parfaire et compléter une entreprise de très grande ampleur visant l'auscultation en profondeur des pouvoirs régulateurs de la violence exercés par la justice correctionnelle bruxelloise au XX^{ème} siècle¹⁰¹⁴.

¹⁰¹² Pour une première approche, nous renvoyons à Xavier DE WEIRT, « Des jeunes adultes jugés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. La perception des comportements violents entre rouages judiciaires et approche de la réalité (1946-1975) », dans DE WEIRT, ROUSSEAUX, *Violences...*, pp. 209-239.

¹⁰¹³ FARCY, « La violence... », p.

¹⁰¹⁴ Nous renvoyons en guise de complément à cette recherche aux travaux de criminologie menés par Melpomeni Skordou, portant spécifiquement sur les infractions violentes envers l'autorité publique (rébellions, outrages et

Le recours à l'archive judiciaire permet dans une certaine mesure de cerner ces réalités. Sans être représentative de la totalité des actes de violence commis, elle informe sur les profils cibles de la justice, mais également sur les lieux précis, les mobiles, les mouvements corporels, qui eux semblent bien réels. Derrière l'action des protagonistes (auteurs, victimes, témoins, policiers, membres du parquet, juges), qui par leurs réactions reconstruisent une violence judiciarisée, se révèlent certaines facettes des enjeux d'une époque, entraînant jeunes hommes et femmes à s'exprimer de manière brutale au sein d'un territoire social donné. Une des questions essentielles que nous posons à travers les dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles a trait à l'originalité des formes de violence que nous y rencontrons et les mécanismes judiciaires et socio-politiques permettant leur repérage et leur condamnation par la société. S'agit-il d'une violence représentative des comportements juvéniles de l'époque ? L'analyse du profil social de prévenus, corrélée à celle des affaires de violences pour lesquels ils ont été inculpés, permet de redessiner un certain cadre de vie existant à Bruxelles et dans sa banlieue flamande durant les Trente Glorieuses. La reconstitution de ces faits de violence passe obligatoirement par un mélange d'éléments structurels repris tels quels au sein du dossier et une reconstruction des faits, établie sur base des représentations des protagonistes, retranscrites par des mains policières. Ce témoignage indirect constitue une des difficultés majeures de l'utilisation des archives judiciaires, mais également une donnée rare permettant de décrypter le processus de construction sociale et judiciaire, depuis le comportement requalifié en infraction, puis en délit passible d'un jugement correctionnel. La pluralité des filtres liés aux mécanismes des filières pénales engendre alors un résidu constitué des seules affaires portées à la connaissance des tribunaux. La question de la procédure judiciaire est essentielle si nous voulons prendre la bonne mesure de ce qui constitue l'essence de notre objet d'étude¹⁰¹⁵.

Les jeunes adultes qui structurent en nombre notre base de données ont tous comparu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles en tant que prévenus de coups et blessures volontaires. Il s'agirait d'individus potentiellement dangereux pour la société, ou du moins, qui aux yeux de la justice méritent le stigmate d'une condamnation (prison, amende, peine conditionnelle)¹⁰¹⁶.

violences à agent) durant la période 1945 et 1975 (Melpoméni SKORDOU, « Les infractions contre l'ordre public en Belgique entre 1880 et 1980 : les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n°11, 2010, pp. 1170-1150 ; Melpoméni SKORDOU, « La rébellion à Bruxelles après la Seconde Guerre mondiale (1945-1975) : un contre-exemple à la construction sociale dominante d'un phénomène comme action collective et juvénile » dans ROUSSEAU, DE WEIRT, *Violences juvéniles...*, pp.181-207 ; Melpoméni SKORDOU, « Résistance à l'autorité policière à Bruxelles (1945-1975) : la construction judiciaire de la violence populaire », *Brussels Studies*, n° 59, 2012 ; Melpoméni SKORDOU, « La judiciarisation des rébellions par les forces de l'ordre à Bruxelles de 1945 à 1975 », *Criminologie*, v. 45, n° 2, 2012, pp. 277-299).

¹⁰¹⁵ Bernard DESMARS, « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au début du XIX^{ème} siècle », in CHAUVAUD, PETIT, *L'histoire contemporaine...*, p. 333.

¹⁰¹⁶ Rappelons qu'il existe des moyens officiels pour la justice de demander réparation. Dès les années 1940, il s'agit de la probation, un système d'interruption de procédure, proposé généralement aux personnes, souvent jeunes, qui par l'absence d'antécédents judiciaires sont considérées comme particulièrement amendables. (Herman BEKAERT, « Une expérience... » ; DAUTRICOURT, « Le juge... »).

Il semble en effet pour le moins évident que dans un contexte de baisse de la répression des infractions à caractère violent, les affaires portées devant le tribunal correctionnel gardent aux yeux des autorités un caractère de nécessité. Une hypothèse serait que le tri des affaires soit effectué en privilégiant les cas de violences graves et lorsque la matérialité des faits est le plus clairement admise¹⁰¹⁷. Cependant, au sein du processus d'incrimination des comportements, différents acteurs interagissent lors d'un renvoi correctionnel. Les services de police occupent à cet égard une place fondamentale. Que ce soit dans la rue où les agents sont les garants de l'ordre public, au commissariat, où les commissaires et leurs adjoints se chargent d'enregistrer les plaintes et rédiger des procès-verbaux, la police est l'organe de contrôle se situant au plus près du corps social. Chaque jour, un nombre important de plaintes et de rapports viennent alimenter les connaissances sur les problèmes sociaux et leurs enjeux. Mais sur cette masse de déposition, une partie seulement sera portée à la connaissance du procureur du Roi. L'envoi d'un procès-verbal au parquet enclenche alors le processus judiciaire.

Il se peut également que les actes portés aient eu comme conséquence une demande de réparation de la part des victimes, lesquelles, moyennant quelque insistance (demande de dommages et intérêts, recours à un avocat, abondance de preuves)¹⁰¹⁸, tenteront d'orienter l'action de la police et éventuellement du parquet¹⁰¹⁹. Dans ces cas bien précis, des « victimes » parfois indirectes se substituent aux victimes directes. Pour des faits de coups et blessures, ce peut être l'intervention des caisses d'assurances maladie-invalidité qui jugent légitime de se faire rembourser les frais occasionnés par une incapacité de travail : « *Conformément à l'article 118 de l'arrêté-loi du 22 septembre 1955, concernant l'Assurance Maladie-Invalidité, nous nous substituons en droit à l'intéressé, notre membre* »¹⁰²⁰. La constitution de partie civile au procès, imposée par des acteurs de la politique sociale des Trente Glorieuses, pourrait exercer une influence sur l'orientation donnée à certaines affaires qui, sans leurs exigences, auraient été maintenues au stade de l'infrajudiciaire¹⁰²¹. Un différend rencontré dans nos dossiers, au départ tu par les parties en cause sous conseil de la police, fait par exemple l'objet d'un procès-verbal deux mois seulement après les faits, alors que la mutualité des parents refuse le remboursement des frais. « *Daar de «mutualiteit» de kosten niet wil betalen dien een klacht in tegen de jongeling waarvan sprake* »¹⁰²². La présence de tels organes de pression se positionnant comme

¹⁰¹⁷ Donald FYSON, « Blow and Scratches, Swords and Guns. Violence Between Men as Material Reality and Lived Experience in Early Nineteenth Century Lower Canada » [Article en ligne] <http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Violence.htm>.

¹⁰¹⁸ Ce qui dépendra de la qualité et de la bonne volonté de l'avocat, donc aussi du temps et des moyens disponibles de la victime.

¹⁰¹⁹ DE NAUW, pp. 458-459.

¹⁰²⁰ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 444, courrier de la mutualité au procureur du Roi, jugement du 1^{er} février 1956.

¹⁰²¹ Sur cette question et son évolution récente, notamment les dérives pouvant mener à une « privation de la justice pénale », lire Maurice PEYROT, « La judiciarisation de la morale publique », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, v. 47, n° 1, 2001, p. 90.

¹⁰²² AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 444, audition de témoin, police d'Anderlecht, 22 octobre 1955.

tiers dans un procès pénal biaise les logiques purement factuelles de l'incrimination axée sur le degré de violence en inscrivant les poursuites dans un objectif de dédommagement. Durant les Trente Glorieuses, les raisons essentielles du renvoi des affaires vers le pénal oscillent plus que probablement entre dangerosité réelle ou supposée des coupables, gravité des faits et intérêts personnels des victimes et de leurs ayants droit.

De tels mécanismes doivent être interrogés pour apprécier plus finement les procédures de renvoi et étudier correctement les phénomènes sociaux. Ils font dès lors partie intégrante de l'expérience judiciaire des personnes incriminées, dont la description permet de saisir une tranche de vécu social et pénétrer peut-être de cette manière les conditions d'émergence d'une certaine marginalité. Qui sont les jeunes adultes jugés pour coups et blessures devant le tribunal correctionnel de Bruxelles durant les Trente Glorieuses ? S'agit-il d'une population représentative de la société belge à cet âge de la vie ou plutôt une population stigmatisée signe d'une focalisation sur une frange sociale particulière ? Sommes-nous confrontés à des habitués de la justice, et si oui décèle-t-on chez eux les indices d'une carrière délinquante ? En bref, comment se construit par le pénal l'association entre le début de la vie adulte et le recours aux comportements violents ?

Les statistiques judiciaires nous apportent finalement trop peu d'éléments sur les personnes et les actes condamnés et dénoncés. En outre, les processus répressifs ne se perçoivent souvent qu'au travers d'une lecture approfondie des dossiers. L'analyse du récit de la répression pénale permet d'établir de quelle manière, au sein d'une société, comportements et individus sont pénalement disqualifiés.

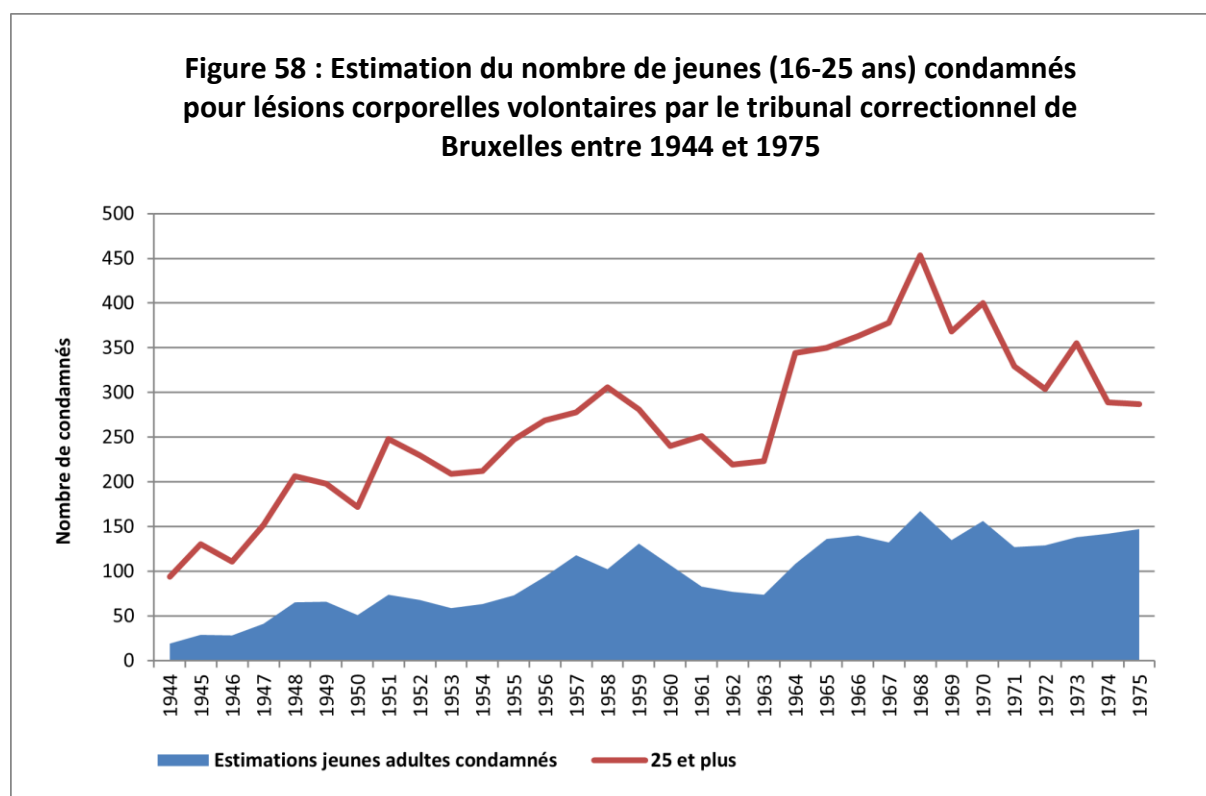
La mise en série de nos dossiers judiciaires nous informe sur différents aspects du profil social des jeunes adultes incriminés. Ces paramètres, définis au départ de la création d'une base de données relationnelle, permettent d'approcher ces sources de manière tant quantitatives que qualitatives¹⁰²³. L'âge au moment des faits, la répartition hommes/femmes, la nationalité, la profession, le lieu de résidence, sont des catégories qui établissent quantitativement un profil général de notre population. En confrontant données pénales et données démographiques, il est possible de vérifier si l'ensemble de l'échantillon se rapproche ou s'écarte de la norme et de réfléchir sur la signification de cet écart. Cependant, ces données peuvent également se concevoir de manière plus inductive, et en partant de l'élément singulier, faire apparaître une réalité dissimulée¹⁰²⁴. En mettant en parallèle données quantitatives et éléments de récit,

¹⁰²³ Claire LEMERCIER, Carine OLLIVIER, Claire ZALC, « Articuler les approches qualitatives et quantitatives : Plaidoyer pour un bricolage raisonné », dans Moritz HUNSMANN, et Sébastien KAPP (dir.), *Devenir chercheur : Écrire une thèse en sciences sociales*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2015, pp. 125-143.

¹⁰²⁴ Pour une définition précise de cette méthode appliquée à la violence, JACKSON-JACOBS, « Constructing... », p. 30.

sélectionnés sur base notamment des interrogatoires de police, nous poursuivons à travers les dossiers, les traces de parcours sociaux uniques se situant au plus proche du vécu des protagonistes.

En tenant compte des chiffres de la statistique judiciaire et de la population totale belge, une simple estimation du nombre de jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures nous indique que le phénomène ne concerne qu'une petite minorité de cette population. Sans entrer pour le moment dans la question d'une éventuelle clientèle pénale, qui impliquerait que certains jeunes soient comptabilisés plusieurs fois pour des faits similaires, les chiffres estimés de la population de jeunes adultes à partir des statistiques judiciaires nous informent que ces condamnations constituent un phénomène relativement rare. Nous tenterons ici d'approfondir certains des mécanismes de poursuite pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles en décortiquant le profil des prévenus.



Source : Statistiques criminelles de la Belgique (1944-1975)

En partant de quelque 19 individus condamnés en 1944, nous pouvons estimer à un nombre proche de 147 individus les jeunes adultes de 16 à 25 ans condamnés pour coups et blessures volontaires par le tribunal correctionnel de Bruxelles en 1975¹⁰²⁵. En nous basant sur les statistiques démographiques disponibles, nous projetons également, de manière toutefois très

¹⁰²⁵ Le calcul effectué pour parvenir à cette estimation consiste à pondérer le nombre total de condamnés pour coups et blessures volontaires et jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles, par le pourcentage de jeunes condamnés (16-25 ans) pour lésions corporelles volontaires au niveau national.

grossière, que pour l'année 1947, la proportion de jeunes condamnés par rapport à la population totale concernée s'approcherait des 2,3 pour 10.000 jeunes adultes, chiffre qui s'élèverait à 5,8 en 1961 et 7,1 en 1970¹⁰²⁶. Ces proportions, aussi approximatives soient-elles, donnent malgré tout une idée de la valeur résiduelle sur laquelle se base notre étude. La probabilité pour un jeune adulte de compléter le cycle répressif pour un délit de coups et blessures est toutefois manifestement en hausse sur la période. Si l'on s'en remettait à l'activité du tribunal correctionnel sur une base d'un mois, cela concernerait un ou deux jeunes adultes en 1947, 7 en 1961 et 13 en 1970¹⁰²⁷. Cette constatation soulève au moins deux interrogations essentielles. La population qui doit comparaître devant le juge correctionnel ne concerne de toute évidence qu'une petite minorité d'individus. Nous nous interrogeons donc sur le profil des jeunes incriminés et plus particulièrement sur les raisons fondamentales de leur présence à chaque stade de la procédure judiciaire. En délimitant une population par rapport aux « normes » en vigueur à l'époque, cette démarche doit nous permettre de mieux cerner les raisons de la poursuite d'une minorité d'individus, ceci en poussant plus loin la réflexion. Notre première hypothèse voudrait que d'une part, les poursuites soient légitimées par des attributs exceptionnels tels qu'un passé judiciaire particulièrement lourd accompagnant des confrontations régulières avec les services de police, d'autre part, que la gravité des actes commis constituerait le moteur central nécessaire au démarrage des poursuites légitimant la nécessité d'une condamnation. Dans ces conditions, nous devrions retrouver au sein de notre population de condamnés une certaine hétérogénéité de profils, associant habitués de la justice et cas de violence graves, les deux causes énoncées pouvant bien sûr se recouper. A ce stade de l'analyse, la gravité des faits de violence se perçoit alors davantage aux niveaux des infractions et des peines.

Notre seconde hypothèse supposerait que le parcours pénal de ces jeunes adultes soit en partie le fruit d'influences extérieures à la justice, de la part des victimes et témoins notamment par l'entremise des avocats ou encore par des pressions de policiers ou de gendarmes. Il paraît évident que, dans un contexte de hausse croissante des infractions à traiter par les autorités judiciaires, celles-ci choisiront dans la mesure du possible d'autres voies que celle du jugement, afin de désengorger parquets et tribunaux. Dans quelle mesure témoins, victimes, policiers, voire magistrats du parquet ont-ils la possibilité d'influencer de quelque manière que ce soit la décision finale, constitue une épineuse question que les dossiers permettent difficilement de dévoiler. Comme nous le verrons, il est toutefois possible de relever certains indices.

¹⁰²⁶ Les catégories prises en compte par les statistiques démographiques (15-25 ans), ne rencontrent pas exactement celles de la statistique criminelle (16-25 ans).

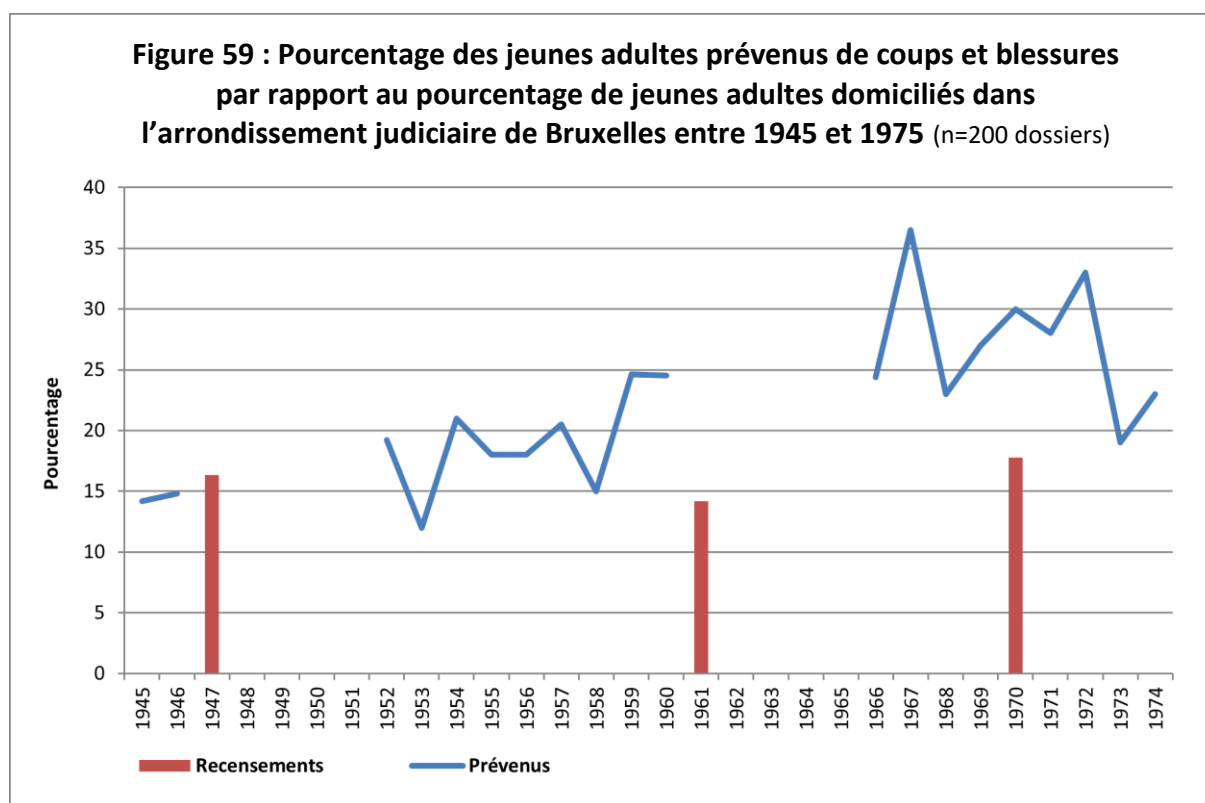
¹⁰²⁷ Ces estimations renvoient à l'analyse des données du parquet développées plus haut (8.2, p. 232).

Finalement, ces interrogations doivent permettre de mieux comprendre les déterminants de l'action judiciaire à l'égard des comportements violents des jeunes adultes qui, considérés depuis les perceptions dont ils sont l'objet, se transforment en une qualification pénale¹⁰²⁸.

10.1. Du chiffre statistique au profil sociologique du jeune prévenu.

Les individus inquiétés par la justice pour des affaires de coups et blessures possèdent-ils des caractéristiques spécifiques qui les distinguent de la population du même âge en son entier ? Ce chapitre tente d'analyser le profil précis des jeunes adultes prévenus et jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Plusieurs aspects sont abordés en fonction des données disponibles dans les dossiers, que nous pouvons comparer aux données démographiques disponibles se rapportant à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou à la littérature spécifique existante. La variable démographique permet en effet de calibrer la répression des jeunes adultes par rapport à leur proportion dans la population totale belge. Pour approcher le taux de jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures dans l'arrondissement de Bruxelles, nous avons dû élargir notre corpus de dossiers aux autres classes d'âge. Ce calcul a été réalisé au départ d'un échantillon de 200 dossiers, répartis sur une sélection d'années.

¹⁰²⁸ ACOSTA, « De l'évènement à l'infraction... ».



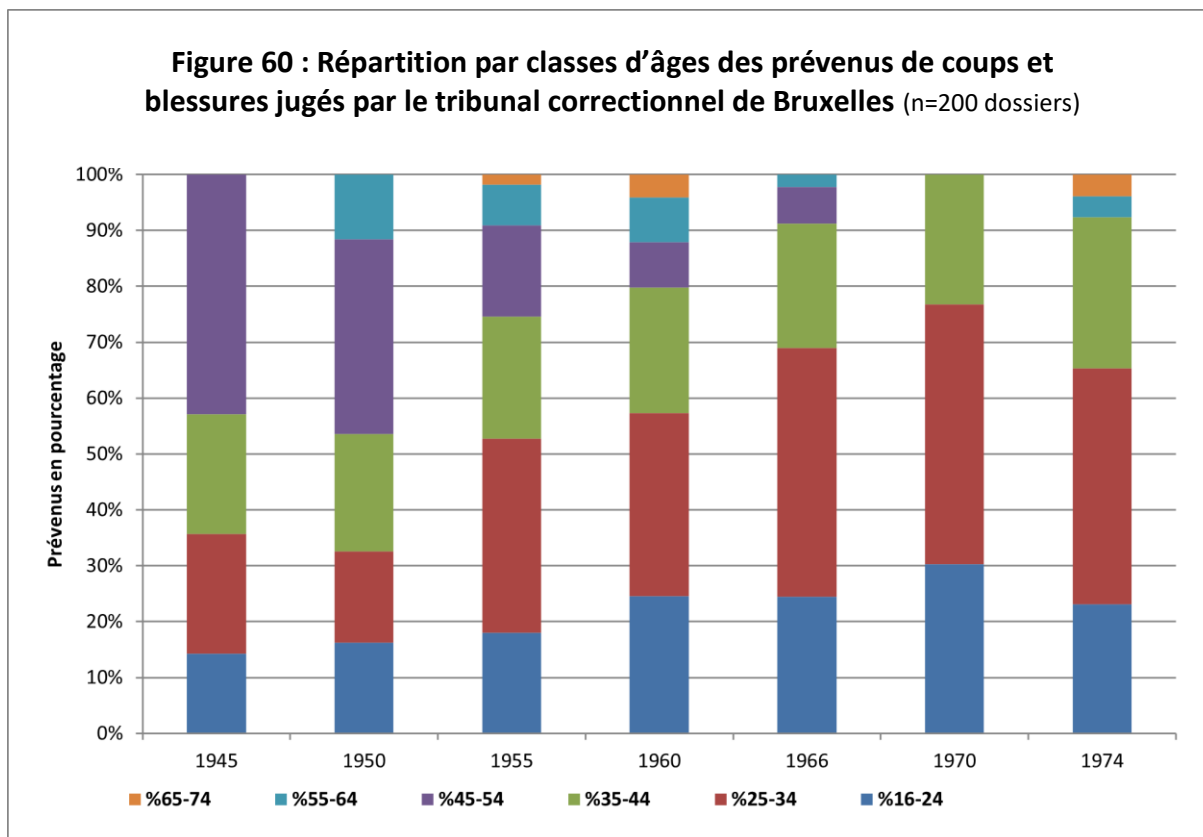
Sources : Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975) ¹⁰²⁹

Le travail quantitatif réalisé à partir des archives judiciaires nous confirme que le taux de poursuite des jeunes adultes pour coups et blessures volontaires par le tribunal correctionnel de Bruxelles évolue à la hausse entre 1945 et 1975. Les chiffres de la démographie repris dans les seuls recensements officiels des années 1947, 1961 et 1970, indiquent en parallèle comment évolue la proportion de jeunes adultes (15-24 ans) présents dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles¹⁰³⁰. Au début de la période d'analyse, le jeune âge ne paraît en rien constituer une cause majeure des poursuites. En termes de ratio par rapport aux plus âgés, les jeunes de 16 à 25 ans habitant l'arrondissement sont plus nombreux que les jeunes adultes jugés pour coups et blessures volontaires devant le tribunal correctionnel. En effet, le nombre de jeunes adultes présents au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est plus important dans l'immédiat après-guerre qu'au tout début des années 1960, phénomène dû à la plus forte natalité des années 1920-1927 (les années folles), par rapport à celle des années 1930-45 (crise économique et Guerre Mondiale). Nous constatons pourtant que, parallèlement à cette tendance, la répression s'accroît davantage sur la jeunesse à partir de la fin des années 1950, un phénomène qui se perpétue durant toute la décennie en suivant toutefois les chiffres de la démographie. Ce schéma se calque donc plutôt bien sur les données de la statistique criminelle, et la tendance à la baisse de la proportion de jeunes adultes condamnés dans les années 1970 constitue

¹⁰²⁹ Certaines années n'ont pas été prises en compte car le tirage des dossiers n'a pu être réalisé pour chaque année de manière absolument aléatoire.

¹⁰³⁰ Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1947, Bruxelles, INS ; Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1961, Bruxelles, INS ; Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1970, Bruxelles, INS.

vraisemblablement une décroissance passagère voire un biais accidentel lié à notre échantillonnage. Une seconde tendance relevée au sein de la statistique criminelle avait trait à la disparition progressive des condamnés les plus âgés, laissant plus de marge pour juger les franges jeunes de la population pénale (cf. 1^{ère} partie).



Source : Echantillon de dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

Notre échantillon de dossiers confirme la tendance au rajeunissement de la population pénale poursuivie pour coups et blessures durant les Trente Glorieuses. Nous observons en effet que la part des 16-34 ans évolue fortement à la hausse alors que la part des 45-64 ans diminue. Si ces classes d'âges étaient exposées dans l'immédiat après-guerre, ce phénomène peut être corrélé aux circonstances de la Reconstruction, laquelle entraîne une mobilisation d'hommes jeunes et robustes, rendus particulièrement utiles à l'Etat. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Belgique, à l'instar d'autres pays européens, est un territoire abîmé par quatre années d'occupation nazie. Dans un tel contexte, les fractions jeunes de la population constituent une force de travail essentielle en vue du rétablissement du pays, laquelle peut être attirée par une politique attrayante de hausse des salaires¹⁰³¹. A cette époque le travail est tel que les autorités belges conditionneront le droit de séjour des réfugiés politiques à une

¹⁰³¹ Martin CONWAY, *The Sorrows of Belgium. Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, New-York, Oxford University Press, 2012, p. 129 et s.

participation à cet effort de relance¹⁰³². À côté de l'enrôlement militaire visant la sécurisation du territoire et du réquisitionnement industriel, garant d'un redémarrage rapide des secteurs clés de l'économie (charbonnages, construction), l'urgence d'une croissance démographique rapide fait également de la vigueur des jeunes adultes le facteur-clé d'une hausse de la natalité. Le taux de chômage des jeunes est alors très bas, et ce sont les plus âgés qui se retrouvent le plus souvent sans travail. Est-ce là un état de fait suffisamment important pour rendre la poursuite de certains délits moins systématique à l'égard des jeunes ? Cette spécificité de la main d'œuvre permet-elle d'occulter la bonne visibilité des actes agressifs commis par les jeunes ? Nous savons que les sorties de guerres sont souvent propices aux règlements de compte¹⁰³³. En quoi jeunes hommes et femmes, n'auraient-ils pas autant, si pas davantage, participé aux affronts inévitables dans un tel contexte (dénonciation, collaboration, trahison, diffamation, etc.), si ce n'est en cause d'une situation plutôt favorable ? La part plus importante d'individus « âgés » comme prévenus de coups et blessures dans l'immédiat après-guerre, corrélée à un plus faible nombre de poursuites, va en effet dans le sens d'une « disparition » momentanée des jeunes adultes de cette population pénale.

Une progression à la hausse des classes jeunes dans le nombre de prévenus ne constituerait pas une particularité s'il n'était tenu compte des changements liés à l'espérance de vie qui augmente progressivement. La seconde moitié du XX^{ème} siècle se caractérise en conséquence par une cohabitation toujours plus forte entre les générations¹⁰³⁴. La clientèle pénale s'élargit donc à une population toujours plus âgée et vigoureuse, capable de recourir à la violence sur un temps plus long. Mais comme l'indique David Niget, « *ce phénomène tend à marquer toujours davantage l'opposition entre une jeunesse impulsive et rebelle à une population d'âge mûr garant de la sagesse et de la stabilité et manipulant les arcanes du pouvoir politique* »¹⁰³⁵. À cet égard, nous constatons dans notre échantillon que la baisse la plus importante dans le nombre de prévenus de coups, provient d'un rétrécissement conséquent de la tranche d'âge des 45-54 ans¹⁰³⁶. Nous observons par ailleurs sur toute la période une domination de la classe d'âge 25-34 ans par rapport au 16-24 ans. Mais cette relative « sous-représentation » des plus jeunes s'explique selon nous par des critères tant sociaux, que légaux et culturels.

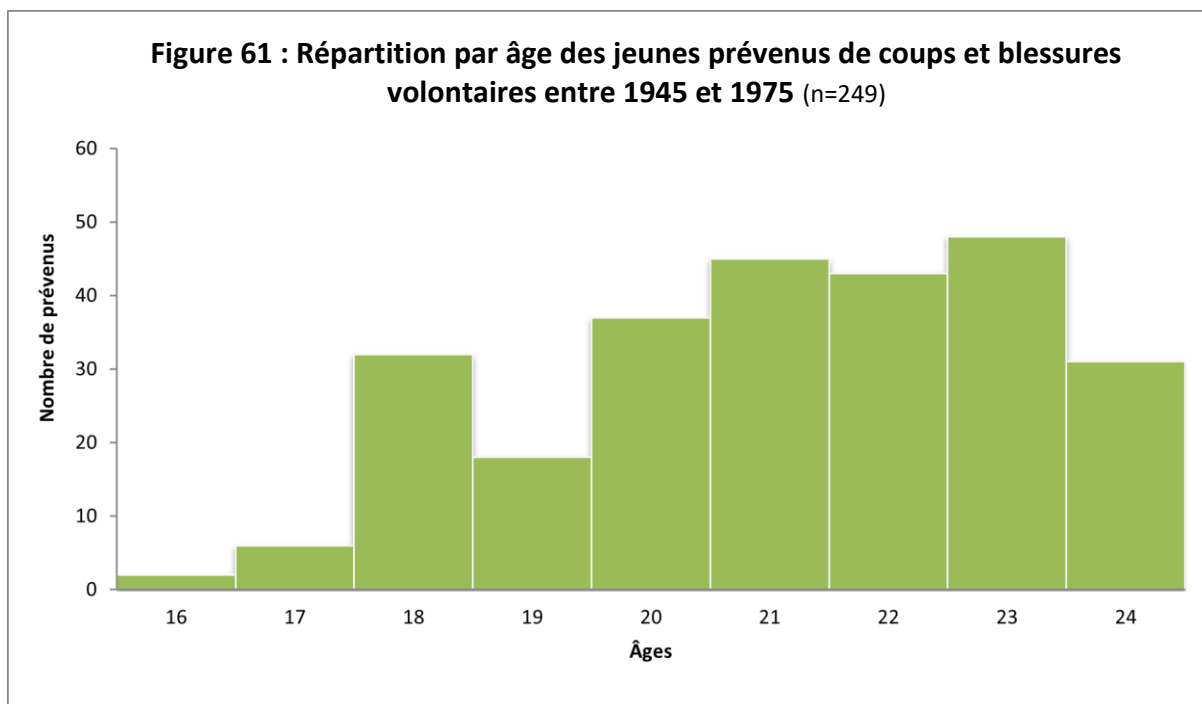
¹⁰³² Franck CAESTECKER, Dirk VANHEULE, “Een geïnstitutionaliseerd vluchtelingenbeleid in volle beweging”, *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, v. 40, n° 3, p. 452.

¹⁰³³ Laurence VAN YPERSELE, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la première Guerre Mondiale », *Vingtième Siècle*, n° 83, 2004, p. 65.

¹⁰³⁴ Thierry EGGERICKX et al., *Histoire de la population de la Belgique et de ses territoires*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, (en particulier les articles de Karel Neels et Grimmeau, Rommainville).

¹⁰³⁵ NIGET, *Jeunesses populaires...*, p. 360.

¹⁰³⁶ Pour des comparaisons au niveau national, nous renvoyons à notre première partie.

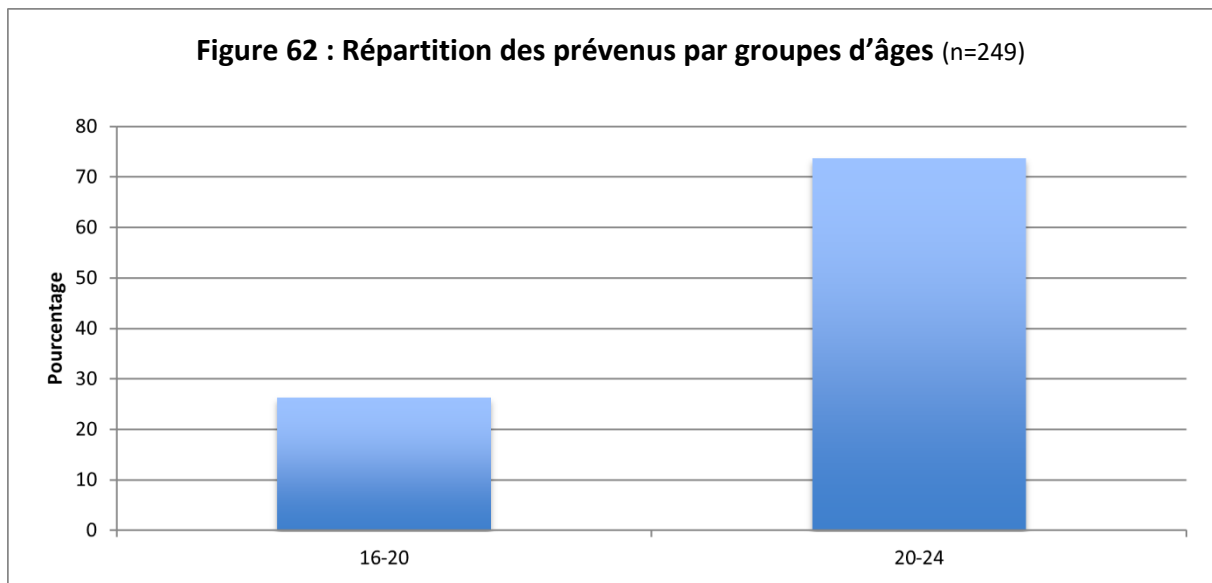


Source : Archive de l'Etat, fonds du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Pour approfondir ce constat, les jeunes adultes prévenus de coups et blessures jugés entre 1945 et 1975 ont été subdivisés par âges. En scindant en deux catégories notre échantillon de jeunes prévenus, la part des 16-20 ans est considérablement moins représentée devant le juge correctionnel que celle des 20-24 ans¹⁰³⁷. Sur nos 249 prévenus jeunes adultes, la balance entre les deux sous populations est de 26-74%¹⁰³⁸. La grande majorité des jeunes adultes prévenus de coups et blessures est dès lors âgée de 20 à 25 ans, ce qui élève bien évidemment la représentation de cette tranche d'âge dans le total des prévenus.

¹⁰³⁷ La vingtième année a été elle-même divisée entre les moins 20,4 ans et les plus de 20,5 ans.

¹⁰³⁸ Il est bien sûr nécessaire de prendre en compte la réforme de 1965 faisant passer les 16-17 ans dans la catégorie des mineurs pénaux.



Source : *Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles*

Dans notre étude, les jeunes de 16 à 19 ans sont au contraire relativement peu concernés par la répression du délit de coups et blessures - hormis, fait notable, les jeunes de 18 ans. Ce constat peut être relié à trois réalités au moins. Tout d'abord, l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 qui élève de deux ans la minorité pénale, ôtant officiellement de la justice correctionnelle la classe des 16-17 ans. En réalité, déjà bien avant la mise en application de la nouvelle loi, le renvoi depuis les parquets de première instance des délinquants mineurs de 18 ans vers les tribunaux pour enfants était couramment pratiqué par souci de préservation morale de la jeunesse, d'individualisation des sentences et de lutte contre la récidive¹⁰³⁹. Peu de temps après la mise en application de la loi de 1912 instituant la protection de l'enfance en Belgique, les 16-18 ans commencent à faire l'objet de discussions concernant leur statut juridique et l'utilité de les intégrer dans le système protectionnel prévu pour les mineurs d'âge¹⁰⁴⁰. Le phénomène prouverait une seconde réalité, celle de la plus faible propension des mineurs à commettre des actes de violence physique graves, qui, par définition, sont liés matériellement à la force corporelle. Aurore François a bien montré la relative clémence existant à l'égard des mineurs inquiétés pour des faits de violence peu graves en Belgique¹⁰⁴¹. Cette attitude engendre des chiffres peu élevés de violence physique (meurtres, coups volontaires) dans la statistique des mineurs. Ceci ne signifie pas que la violence des mineurs soit ignorée, mais plutôt que certains comportements sans conséquences graves auront plus de chance d'être requalifiés en inconduite ou en indiscipline plutôt qu'en coups et blessures. En suivant la logique d'une justice qui renâcle à poursuivre les plus jeunes, mais qui de plus, se base en partie sur la gravité des blessures, la

¹⁰³⁹ Michel FRANCHIMONT, « Le jeune adulte devant la loi pénale. Essai sur l'état de la question après le congrès de Stockholm d'août 1958 », *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1958 ; « Résolutions de l'Association internationale des Juges des Enfants à son Vème Congrès, réuni à Bruxelles, du 14 au 18 juillet 1958, *R.D.P.C.*, 1958-1959, pp. 357 et s.

¹⁰⁴⁰ Lire à ce sujet le compte-rendu de la commission parlementaire Carton de Wiart (*Doc.Parl*, 18 août 1950, n° 305).

¹⁰⁴¹ FRANÇOIS, *Guerre et délinquance...*, p. 166 et s.

puissance physique naturelle des auteurs de violence interviendrait également comme un facteur à prendre en compte¹⁰⁴². La force physique des plus jeunes engendre des blessures moins sérieuses. Il existe enfin une troisième réalité, suggérée implicitement sur ce graphique, qui a trait à l'époque, au service militaire obligatoire pour tous jeunes hommes de moins de 21 ans. L'impact du service militaire sur la poursuite des comportements violents, biaise la représentation de la frange la plus jeune de notre population d'analyse, puisqu'une part importante de celle-ci est alors maintenue sous les armes. La durée du service militaire après la guerre coïncide au niveau international avec la Guerre Froide, qui lors de ses temps les plus intenses, prolongea la durée de l'enrôlement des jeunes conscrits¹⁰⁴³. Or, le service militaire isole les jeunes d'une même classe d'âge, en les constituant en un groupe à part dépendant de la justice militaire¹⁰⁴⁴. Ils n'apparaissent donc pas non plus sur ce graphique, sauf dans certains cas bien particuliers que nous aurons le temps de détailler ultérieurement. La part plus conséquente des jeunes âgés de 18 ans au moment des faits, renforce par ailleurs cette logique. En effet dans certains milieux sociaux, l'année précédant le service militaire est bien souvent celle où les jeunes se livrent à toutes sortes d'excès (sorties nocturnes, beuveries, bagarres, etc.), sachant pertinemment que le service militaire constitue pour eux le seuil d'entrée dans la vie adulte¹⁰⁴⁵.

10.2. Scolarité et éducation.

Peu des jeunes adultes recensés sont étudiants au moment de leur interpellation par la police. Nous savons pourtant que l'après-guerre est marqué par un prolongement de l'éducation, plus particulièrement pour les adolescents mâles. A l'aube des années 1960, plusieurs études se montrent sensibles face à la « montée des jeunes » en Belgique et aux progrès de la scolarité. Selon l'Institut de Recherche Economique et Sociale de l'Université de Louvain (IRES), la part des jeunes hommes de 15 à 20 ans scolarisés, serait ainsi passée de 35% à 45% entre 1956 et 1962¹⁰⁴⁶. Au sein de cette jeunesse studieuse, les formations intellectuelles concernaient avant tout les jeunes issus des classes aisées, ayant la possibilité de prolonger un enseignement général par des études universitaires. En 1962, seuls 9% des enfants d'ouvriers entamaient ce type d'études¹⁰⁴⁷. L'essentiel de cette hausse de la scolarité se répercutait donc sur les degrés moyens du secondaire (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} secondaires) et les formations techniques (diplômes A3). Les conditions de scolarité sont donc toujours beaucoup plus étroites pour les jeunes issus

¹⁰⁴² ULMER, STEFFENSMEIER, « Age and Crime... », p. 379.

¹⁰⁴³ Jules GÉRARD-LIBOIS, Rosine LEWIN, *La Belgique entre dans la guerre-froide et l'Europe, 1947-1953*, Bruxelles, De Boeck, 1992.

¹⁰⁴⁴ BANTIGNY, *Le plus bel âge...*, p. 277.

¹⁰⁴⁵ Marc BESSIN, « Le recours au rite : l'exemple du service militaire », *Revue Agora*, n°28, 2002, p. 38.

¹⁰⁴⁶ Conrad VAN DER BRUGGEN, « La prolongation de la scolarité et la fonction sociale de l'école », *Bulletin de l'I.R.E.S.*, v. 26, n° 8, 1960, pp. 681-712 ; LEROY, « Plein emploi... », p. 263.

¹⁰⁴⁷ Christian D'HOOGE, Jean MAYER, *Jeunesse belge. Opinions et aspirations*, Institut de Sociologie, Bruxelles, 1964, p. 19.

de milieux modestes, lesquels ne prolongent bien souvent qu'une seule année d'école au-delà du seuil minimal de 14 ans pour se spécialiser ensuite dans des filières techniques¹⁰⁴⁸. Une étude sur la jeunesse belge fut également réalisée au début des années 1980, afin de comparer trois générations de jeunes (1964, 1968 et 1980)¹⁰⁴⁹. Des chiffres intéressants montrent l'évolution du nombre de jeunes poursuivant des études dans le secondaire et le supérieur. Si la population de jeunes âgés de 15 à 24 ans augmente de 25% entre 1961 et 1970, la population des jeunes suivant un cursus secondaire augmente sur la même période de 54% et celle du supérieur de 140%¹⁰⁵⁰.

Les quelques jeunes adultes qui se font connaître de la justice comme « étudiants » connaissent également des réalités sociales très différentes. Nous devons distinguer les étudiants universitaires de ceux issus de l'enseignement secondaire. Trois individus issus de nos dossiers semblent caractériser des étudiants « avancés ». Le premier est un jeune homme de 22 ans poursuivant des études d'ophtalmologiste à l'Ecole nationale d'Optique de l'Etat. Il est jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles et finalement acquitté en 1952¹⁰⁵¹. Le second a 23 ans mais la nature de ses études n'est pas précisée. Nous apprenons qu'il est par ailleurs « master » scout de la section Saint-Gertrude dirigée par l'Abbé Marcel Proost. Il sera condamné en 1947 pour avoir « flagellé », au moyen d'une corde, un mineur dans son appartement¹⁰⁵². Enfin, un jeune de 22 ans, tout juste diplômé en architecture (Académie des Beaux-Arts), est condamné en 1973 pour avoir frappé son professeur titulaire. Les étudiants issus de milieux aisés sont plus facilement repérables dans les dossiers, par le simple fait qu'ils habitent encore à un âge avancé chez leurs parents (22-23 ans) au sein de quartiers plutôt résidentiels à Bruxelles. Le plus jeune prévenu encore étudiant au sein de notre corpus, est jugé en 1948 à l'âge de 16 ans¹⁰⁵³. D'après les données disponibles sur la scolarité, il en est assurément encore au stade de l'enseignement secondaire prolongé¹⁰⁵⁴. Mais il est difficile de connaître le statut précis de ces plus jeunes « étudiants » issus d'un milieu ouvrier, certains prolongeant leur scolarité dans un univers déjà fort professionnel. L'un d'eux, 18 ans, poursuit une formation à l'Institut technique des Arts et Métiers d'Anderlecht, dans le but d'obtenir un diplôme A3. Il sera condamné par le tribunal correctionnel en 1959 pour une agression en bande sur un cafetier¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁴⁸ Dans l'agglomération bruxelloise, la part des écoliers passe de 22% à 24% entre 1961 et 1970. Il existe cependant des écarts importants entre les communes périphériques résidentielles et les communes ouvrières de l'axe usinier. Le taux des moins de 14 ans et des écoliers de plus de 14 ans à Molenbeek, passe par exemple de 19% à 23% alors qu'à Woluwe-Saint-Pierre, commune à haut taux de scolarisation, le taux passe de 30 à 31% (Source : *Recensement général de la population*, Institut National de Statistique).

¹⁰⁴⁹ Christian MAROY, « Les jeunes de 1964, 1968 et 1980 : trois générations vues par les sondages », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 956-957, 26 mars 1982.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 41.

¹⁰⁵¹ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 8303, jugement du 31 décembre 1952.

¹⁰⁵² AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 2780, jugement du 24 avril 1947.

¹⁰⁵³ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 179, jugement du 8 janvier 1948.

¹⁰⁵⁴ VAN DER BRUGGEN, « La prolongation... », p. 683.

¹⁰⁵⁵ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 5727, jugement du 2 septembre 1959.

La majorité des prévenus âgés de 16 à 20 ans occupe toutefois déjà un poste sur le marché du travail au moment de leur interpellation par la police. Peu se trouvent sous contrat d'apprentissage, la plupart de ces plus jeunes prévenus occupant les postes au mieux d'ouvriers spécialisés, sinon de manœuvres, convoyeurs, aides, militaires, garçons de course, laveurs de vitre, etc. Cette hiérarchisation somme toute sommaire, appuie cependant le statut professionnel plutôt modeste de ces jeunes délinquants.

10.3. Le service militaire : un rite de passage vers la justice des adultes.

L'idée de service militaire a évolué au XX^{ème} siècle en fonction d'un principe d'universalisme. Selon Philippe Maginart, le concept d'armée de masse repose d'une part sur la taille des effectifs qui grandissent considérablement jusqu'au milieu du siècle, puis entament une décroissance, d'autre part sur le degré de mobilisation sociale nécessaire. L'armée de masse dépend alors de la participation militaire des citoyens en temps de paix et de la mobilisation de toutes les forces vives de la nation en temps de guerre. En effet, en dehors des deux conflits mondiaux ayant occupé une part exceptionnellement élevée de militaires belges, le taux de participation militaire a augmenté entre 1905 et 1955, de 0,60% à 1,60% de la population totale pour redescendre ensuite progressivement à 0,9% en 1980¹⁰⁵⁶. En 1953, alors que la tension internationale est à son comble (guerre de Corée notamment), le taux de contingentement atteint 4%¹⁰⁵⁷. Mais c'est surtout le taux de participation des citoyens à l'expérience armée, la durée des obligations militaires et l'évolution des méthodes de sélection des conscrits qui influencent le retrait momentané des jeunes hommes adultes de la société civile. Or ces critères ont été de nature à faire baisser de manière importante le nombre de conscrits entre 1945 et 1975, ceci tant en fonction de la complexification des techniques militaires que de la pression démographique (baby-boom) et de l'allongement des études. Le principe d'universalisme du service militaire visait à faire participer l'ensemble des jeunes hommes à la milice. Une première loi du 30 août 1913 imposait le principe du service militaire personnel et obligatoire, mais dans les faits, seuls 49% des jeunes hommes l'expérimentaient réellement¹⁰⁵⁸. Ce principe fut renforcé en 1921. La loi sur la milice du 2 septembre 1957 fut l'amorce d'une baisse du degré d'universalisme et d'égalitarisme qui caractérisait la force armée, entraînant une diminution progressive du nombre de jeunes miliciens¹⁰⁵⁹. En parallèle, cette ouvrait la possibilité de conscription volontaire aux femmes, ce qui, une intégration féminine qui, dans les faits, ne devient effective qu'en 1975¹⁰⁶⁰. Ce texte incluait des dispositions variées qui

¹⁰⁵⁶ Philippe MANIGART, « L'évolution de la structure démographique des forces armées belges depuis 1900 », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n°1012, 1983, p. 6.

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*, p. 7

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, pp. 10 et s.

¹⁰⁶⁰ Philippe MANIGART, « Le personnel féminin dans les forces armées belges », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, v. 35, n° 1060, p. 8.

permettaient désormais aux jeunes hommes belges de sursoir au service (sursis, ajournement, exemption, dispense et libération). Le nombre d'appelés ayant réellement effectué un service militaire ne peut se calculer qu'à partir d'une estimation. Si en 1920, la participation effective était estimée à 80% d'une levée de milice portée à 72.404 jeunes hommes, les chiffres de 1972, dernière année avant le plan de professionnalisation de l'armée, sont estimés à 20,5% sur une population d'appelables de 195.182 individus. La majorité de ces jeunes gens concernés est alors âgée de 18 à 20 ans et l'inégalité inhérente à la conscription surreprésentait les classes moins favorisées, constituées des jeunes gens les plus « disponibles » au sein de la levée. La pression sur la durée du service militaire a également évolué, passant de 12 à 21 mois entre 1945 et 1951 puis à 15 mois en 1957 et enfin à 12 mois de 1959 à 1974. La période 1945-1955 repose grandement sur l'enrôlement de miliciens, notamment parce que dès 1950, la guerre de Corée attise les craintes d'un conflit armé en Europe, ce qui nécessite la formation d'une armée prête à prendre les armes en cas d'invasion soviétique¹⁰⁶¹. Ensuite, dans le contexte des guerres de décolonisation, l'idée avaient été maintes fois soulevées au Parlement d'envoyer de force des miliciens pour soutenir la politique coloniale au Congo¹⁰⁶². L'étau se desserre ensuite sur les jeunes hommes qui verront augmenter les possibilités de sursoir au service obligatoire, jusqu'à sa suppression pure et simple en 1993. D'après une enquête réalisée auprès de 1300 jeunes de 16 à 24 ans (dont 52% d'hommes), la proportion de conscrits est encore large en 1961. Si 36% des jeunes interrogés affirment avoir déjà accompli leur service, 53% déclarent être en attente de devoir s'y soumettre et 11% savent qu'ils pourront s'y soustraire, pour cause d'exemption, familiale ou physique¹⁰⁶³.

Dans notre étude, la proportion de jeunes condamnés doit tenir compte de cette réalité. Se pose donc la question de l'influence du service militaire tant sur la masse juvénile présente dans la société et susceptible de commettre des délits, que sur la socialisation de jeunes hommes qui, par la conscription, clôturent un long parcours disciplinaire nécessaire à la structuration de la jeunesse et la transition vers le monde adulte¹⁰⁶⁴. Si les jeunes âgés de 16 à 24 ans sont moins représentés dans les dossiers de coups et blessures par rapport à la catégorie immédiatement supérieure (25-34 ans), ce sont plus spécifiquement des jeunes âgés de 20 à 24 ans qui participent en tant que prévenus à l'association entre jeunesse et violence, soit ceux qui, ayant achevé leur passage sous les armes, sont désormais considérés comme des hommes accomplis par la société¹⁰⁶⁵.

¹⁰⁶¹ LEWIN, GÉRARD-LIBOIS, *La Belgique...*

¹⁰⁶² « L'envoi de militaires belges au Congo », *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, n°40, 13 novembre 1959, p. 10

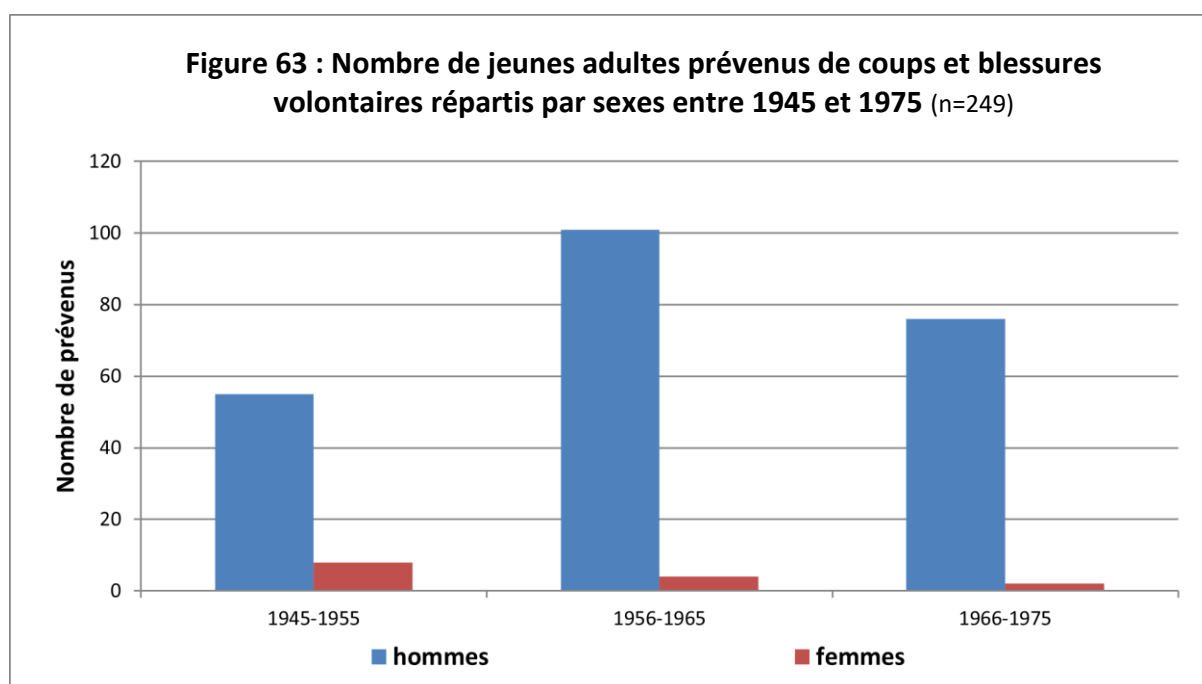
¹⁰⁶³ D'HOOGHE, MAYER, *Jeunesse...*, p. 66.

¹⁰⁶⁴ Christophe GRACIEUX, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage » dans BANTIGNY, JABOLONKA, *Jeunesse oblige...*, p. 215.

¹⁰⁶⁵ Raphaëlle BRANCHE, « La masculinité à l'épreuve de la guerre sans nom », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 20, 2004, p. 112.

10.4. Des violences féminines ignorées par la justice pénale ?

Jusqu' à récemment¹⁰⁶⁶, l'usage de la violence physique par les femmes a été perçu comme un phénomène tantôt rare ou inexistant, tantôt contre-nature et irraisonné¹⁰⁶⁷. Historiquement, avec une accélération dès la fin du XVIII^{ème} due à l'apparition puis l'étendue d'une classe moyenne et le rejet de la violence par la société, l'ordre social a imposé l'idée que l'homme possédait la force, la logique et le droit à l'usage de la contrainte, alors que la femme devait afficher son caractère soumis et inoffensif¹⁰⁶⁸. Dans ce cadre discursif, les femmes sont davantage considérées comme les victimes d'une violence physique essentiellement masculine¹⁰⁶⁹.



Source : Archives de l'Etat, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

Des études portant spécifiquement sur les comportements violents masculins et féminins du Moyen-Âge au XX^{ème} siècle, tendent pourtant à relativiser ce postulat hégémonique et plaident davantage pour une évolution dans les pratiques historiennes visant à diversifier les sources et

¹⁰⁶⁶ L'un des premiers ouvrages à traiter spécifiquement de la violence des femmes en France en 1997, fut plutôt mal accueilli (Cécile DAUPHIN, Arlette FARGE, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.). Il fallut une dizaine d'années et de nombreux changements, notamment au niveau de la diffusion des savoirs sociétaux en matière de genre pour la discuter scientifiquement de manière plus apaisée (Florys CASTAN-VICENTE, Laurie BENEVENT, « Femmes, genre et violence », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 132, 2016, p. 207-218.

¹⁰⁶⁷ Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « Introduction générale. Penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques », dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 13-64.

¹⁰⁶⁸ Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre du genre », *Idées économiques et sociales*, vol. 181, n° 3, 2015, pp. 22-31.

¹⁰⁶⁹ Manon VAN DER HEIJDEN, « Women, Violence and Urban Justice in Holland c. 1600-1838 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 71.

interroger d'autres disciplines permettant d'approcher la réalité des conflits violents de manière plus élargie¹⁰⁷⁰.

Dans notre échantillon, nous constatons que la répartition homme-femme occulte presque totalement cette dernière comme participative des conflits violents. A ce niveau de la procédure pénale, le faible nombre de femmes poursuivies pour des actes de violence physique n'étonne guère et semble se situer dans la lignée des pensées et pratiques pénales du XIX^{ème} siècle¹⁰⁷¹. Il existe cependant une évolution que nous avons pu mettre en évidence à partir de notre analyse de la statistique judiciaire. La proportion des femmes condamnées devant les tribunaux correctionnels pour faits de violence diminue tout au long du XX^{ème} siècle (cf. infra). Nous remarquons par ailleurs au sein de notre corpus de dossiers, que la majorité des femmes prévenues de coups et blessures volontaires l'ont été dans l'immédiat après-guerre. Les années 1945-1955 comportent à elles seules plus de la moitié des affaires au sein desquelles des jeunes femmes furent reconnues coupables de coups volontaires. Ces constatations se croisent donc positivement et incitent à interroger la perception sociale de la violence féminine dans une société paternaliste et patriarcale se confirmant durant les Trente Glorieuses. Pour les filles mineures, les représentations de la délinquance juvénile faites par des analystes avisés mais bien de leur temps, lient alors volontiers la plus faible représentation féminine devant la justice à des facteurs culturels et psychosociaux. Henri Michard, directeur du centre de Formation et de Recherche de l'Education surveillée de Vaucresson¹⁰⁷², affirme par exemple en 1973 ;

«La faible part des filles est une conséquence de facteurs culturels liés au rôle et au statut de la femme dans notre société : la femme reste un être « faible » ; elle est moins libre que le garçon, plus protégée, plus dépendante encore de sa famille ; elle a en conséquence, moins d'occasion objective de commettre des délits ; elle est aussi plus naturellement soumise aux règles, plus insérée dans l'ordre établi». ¹⁰⁷³

Selon les partisans des *Gender Studies*, de tels arguments si peu flatteurs à l'égard des femmes et encore imprégnés de théories « masculines » datant du XIX^{ème} siècle, pourraient tout autant expliquer la plus faible représentation des femmes dans la statistique de la violence¹⁰⁷⁴. Limitées

¹⁰⁷⁰ VRINTS, « All Honorable... », p. 93 ; VAN DER HEJDEN, « Women... », p. 74.

¹⁰⁷¹ DESMARS, « Les archives judiciaires... », p. 334, PARENT, « La criminologie... », p. 275.

¹⁰⁷² Le CFR-ES est une émanation du Ministère de la Justice français créé en 1958, dont l'objectif est la formation des éducateurs de la Justice. C'est une antenne spécialisée du Centre de Vaucresson créée et dirigée par Henri Michard en 1951. Etabli en période d'émergence de la sociologie criminelle, il en devient très vite le laboratoire de référence français en matière de criminologie. A partir de 1964, la direction du service des recherches est confiée au psychologue Jacques Sélosse. Réunissant, juristes, sociologues, psychologues, médecins, statisticiens et démographes autour des questions de la délinquance juvénile, elle reste à ce jour en France, l'unique tentative véritablement multidisciplinaire réussie (Laurent MUCCHIELLI, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, v. 37, n° 1, 2004, p. 28.).

¹⁰⁷³ Henri Michard, cité dans LE GOAZIOU, MUCHIELLI, *La violence...*, p. 20.

¹⁰⁷⁴ Margaret L. ARNOT, Cornelia USBORNE, « Why gender and crime? Aspects of an international debate » dans Margaret L. ARNOT, Cornelia USBORNE (Ed.), *Gender and Crime in Modern Europe*, London, Routledge, 1999, p. 1.

dans leurs mouvements par un contrôle social plus strict et une floraison de discours moraux tendant à assigner les rôles et véhiculer les représentations de genre dans la société, les jeunes filles n'auraient-elles dès lors simplement ni l'opportunité, ni l'audace, ni la force de passer à l'acte ? L'action judiciaire, quasi entièrement dominée par des hommes durant les Trente Glorieuses, répercute cette idéologie masculine sur la poursuite pénale des femmes et des filles pour faits de violence, de même qu'elle diffuse une certaine image de la (non-)violence féminine¹⁰⁷⁵. Si les femmes sont toujours bien présentes dans la société, l'idée bien ancrée d'un « sexe faible » aurait écarté les femmes des tribunaux pénaux ou réorienté ces dernières vers les instances civiles et les tribunaux de police, en particulier dans la seconde moitié du siècle. L'analyse du traitement des affaires par le parquet de Bruxelles montre en outre un fort taux d'affaires impliquant des femmes suspectées de violence, finalement classées sans suite (cf. 1^{ère} partie). Si l'ère de la ménagère mythifiée par les recensements a toutefois fait l'objet d'une déconstruction¹⁰⁷⁶, il apparaît indéniable que l'activité d'une majorité de femmes durant les Trente Glorieuses les ait fait évoluer dans un espace sensiblement différent de celui des hommes, le milieu judiciaire ne faisant pas exception¹⁰⁷⁷. Comme le souligne Xavier Rousseaux, la disparition progressive des femmes jugées pénalement aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, s'accompagne d'un repli de leur délinquance dans le domaine privé, ce qui en soi concorde avec leur faible part dans le nombre de prévenus de coups et blessures volontaires, infractions repérées majoritairement dans l'espace public¹⁰⁷⁸.

Il est certain que la préparation à la domesticité, fortement encouragée au lendemain de la Seconde Guerre, n'allait pas dans le sens d'un ancrage de la présence féminine dans l'espace public¹⁰⁷⁹. En Belgique, le nombre des jeunes femmes mariées entre 20 et 25 ans a dépassé les 56% en 1961 alors qu'elles n'étaient que 23% en 1890¹⁰⁸⁰. Certains sociologues des milieux ouvriers plus particulièrement, estimeront également que dans les années 1950, les jeunes filles jouissaient d'un très court moment de liberté dans leur prime jeunesse avant de devoir se marier et prendre en charge très tôt un lourd travail domestique, sous l'autorité de leur futur mari¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁵ Véronique BLANCHARD, *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*, Paris, F. Bourin, 2019, pp. 131-143.

¹⁰⁷⁶ VANDEBROEK, VAN MOLLE, « The era... ».

¹⁰⁷⁷ Susan RUDDICK, « Constructing difference in public spaces: race, class, and gender as interlocking system, *Urban Geography*, v. 17, n° 2, 1996, p. 135; Annie DUSSUET, « Le genre du territoire domestique », dans Christine BARD (dir.), *Le genre des territoires: féminin, masculin, neutre*, Angers, Presses Universitaires d'Angers, 2004, p. 75.

¹⁰⁷⁸ Xavier ROUSSEAU, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Parti 2 : de la Révolution au XXI^{ème} siècle », *Crime, Histoire et Sociétés*, v. 10, n° 2, 2006, p.

¹⁰⁷⁹ Richard Ivan JOBS, « Travailleuses familiales et fées du logis. Les jeunes femmes comme agents de modernisation dans la France de l'après-guerre », Ludivine BANTIGNY, Ivan JABLONKA, (sld), *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France, XIX^{ème}-XXI^{ème} siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009, pp. 137-151.

¹⁰⁸⁰ *Recensement Général de la population*, Institut National de Statistiques, Bruxelles, années 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1947, 1961.

¹⁰⁸¹ Un témoignage audiovisuel particulièrement éclairant de la condition féminine durant les Trente Glorieuses a été diffusé sur la chaîne Arte, *L'histoire oubliée des femmes au foyer*, réalisation Michèle Dominici, ARTE, France, diffusion 2021.

« Les filles des classes populaires ne connaissent qu'une brève période d'épanouissement et de liberté, une parenthèse de quelques années durant lesquelles elles n'ont pas de responsabilités et un peu d'argent de poche. Certaines vont à contre-courant en consacrant ce temps à des activités de plein air (...) »¹⁰⁸².

La première modernité qui démarre dans les dernières décennies du XIX^{ème} siècle, connaît un double mouvement d'individualisation et de surveillance étatique des familles¹⁰⁸³. Si les jeunes filles des classes populaires pouvaient alors intégrer certains lieux déjà occupés par les jeunes hommes (dancing, cafés, voie publique) et participer pleinement à l'avènement d'une culture juvénile se détachant de l'autorité parentale, en contrepartie l'Etat activait un contrôle plus serré sur les corps des individus, tout en alimentant des discours pointant les dangers sociaux et moraux d'une jeunesse populaire « lâchée » en milieu urbain¹⁰⁸⁴. Durant la première moitié du XX^{ème} siècle, cinémas et dancings florissent devant ces nouvelles aspirations juvéniles aux loisirs nocturnes. Dès la fin des années 1950, les villes européennes connaissent les loisirs de masse insufflés par l'américanisation des pratiques de consommation et l'intérêt croissant pour les pratiques culturelles et artistiques en vogue (danse et musique rock, littérature, peinture,...)¹⁰⁸⁵. En Belgique, ces « libérations » juvéniles d'après-guerre seront cependant rapidement rattrapées par les autorités judiciaires, lesquelles y voient un danger pour l'ordre social et moral¹⁰⁸⁶. Une loi de préservation morale de la jeunesse, finalement votée en juillet 1960, viendra déforcer pour un temps ce mouvement en interdisant l'accès de mineurs d'âge aux dancings jusqu'à l'âge de 18 ans.

Ces considérations sur le rôle des femmes dans la société et les définitions de la violence rapprochées à des notions d'honneur et de virilité, participent dès lors d'une opération de disqualification de la violence féminine menée depuis plusieurs siècles. Comme le disent fort justement Coline Cardin et Geneviève Pruvost, « *Est violent, ce qui est reconnu comme violent. Le même acte de violence concret peut ainsi faire l'objet d'une plus ou moins grande banalisation selon les époques et les situations politique et sociales* »¹⁰⁸⁷. Dans cet espace de pensée propre aux années des Trente Glorieuses, qui tend à réserver aux seuls hommes les terrains publics générateurs de frictions, la violence des femmes apparaît à cet égard et de façon flagrante, comme un « non-récit », un phénomène invisible. Alors que cette violence féminine

¹⁰⁸² Richard HOGGART, *La culture...*, p. 88.

¹⁰⁸³ François DE SINGLY, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2017, pp. 11-28

¹⁰⁸⁴ DE KOSTER, « Negotiating... », p.33 ; François DUBET, « Cultures juvéniles et régulation sociale », *L'information psychiatrique*, vol. 90, n° 1, 2014, p. 22.

¹⁰⁸⁵ André RAUCH, « Des bancs de l'école au courrier du cœur. Une histoire du corps ragaillardie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 98, n° 2, 2008, p. 71.

¹⁰⁸⁶ Laura DI SPURIO, *Le temps de l'amour. Jeunesse et sexualités en Belgique francophone (1945-1968)*, Bruxelles, Le Cri, 2012 ; Laura DI SPURIO, « Body policing Controlling youth dance practices in Post World War Two Belgium », *European Drama and Performance Studies*, v. 1, n° 8, 2017, pp. 291-308

¹⁰⁸⁷ CARDI, PRUVOST, « Les mises en récit », p. 23.

a de tout temps existé, à tous les niveaux d'intensité, interroger aujourd'hui de façon critique les sources policières et judiciaires, en parallèle des mécanismes de réparation situés dans l'infra-pénal, apparaît comme un moyen essentiel de déconstruire un objet façonné sur plusieurs siècles, participant à une « gestion sexuellement différenciée des illégalismes », autant qu'à la construction sociale de la non-violence des femmes¹⁰⁸⁸. Ces auteures mentionnent encore la relativité en matière de clémence judiciaire à l'égard des femmes, laquelle ne s'applique qu'à celle restée dans les normes de l'ordre social. D'autres, sortant des schémas attendus, se verraient condamnées de la même manière que les hommes ou plus sévèrement¹⁰⁸⁹.

Des recherches menées sur la délinquance des jeunes femmes relativisent cette non-participation féminine aux actes de violence, tout en admettant le plus faible renvoi vers le pénal dont elles font l'objet¹⁰⁹⁰. Analysée au niveau des plaintes faites à la police, la violence des femmes est cependant moins marginalisée¹⁰⁹¹. Vols, cambriolages, outrages à la pudeur, voire violence physique, constituent autant de faits délictueux imputés aux jeunes filles internées après la guerre¹⁰⁹². Si le caractère délinquant des filles reste jusque tard dans le XX^{ème} siècle principalement associé à un caractère sexuel ou immoral, les débordements de violence physique ne sont pas exclus. Des études historiques ont montré l'impact des institutions de redressement sur la violence physique des jeunes filles enfermées¹⁰⁹³. Des faits d'une violence extrême, dissimulés derrière l'institution, ne sont alors aucunement empêchés.

Les jeunes femmes que nous rencontrons comme auteures de violence dans notre échantillon sont au nombre de quinze. Se caractérisent-elles par un profil particulier ?

Dix d'entre-elles ont été jugées pour des faits commis entre 1944 et 1955, c'est-à-dire en période de moindre stabilité sociale. Dans les dix premières années qui suivirent la guerre, les quelques jeunes femmes condamnées le sont à des peines allant tout de même jusqu'à 2 mois de prison. A contrario, quatre femmes furent acquittées sur les sept jugées à partir de 1954. Ces chiffres vont dans le sens d'une justice qui sanctionne, de manière plus patriarcale ou, à tout le moins, masculine, à partir de la seconde moitié des années 1960. Treize prévenues sont répertoriées comme exerçant une profession (ouvrière, colporteuse, serveuse, aide, artiste,

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 24.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.* ; lire également Coline CARDI, Geneviève PRUVOST, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VIII, 2011.

¹⁰⁹⁰ Véronique BLANCHARD, David NIGET, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016 ; Christine BARD, Frédéric CHAVALAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT (dir), *Femmes et justice pénale (19^{ème}-20^{ème} siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002, pp. 149-161.

¹⁰⁹¹ VRINTS, « All Honourable... », p. 93.

¹⁰⁹² Anne THOMAZEAU, « Militaires, souteneurs, blousons noirs : les « mauvaises fréquentations » des filles déviantes de la Libération aux années 1970 », in CARON, STORA-LAMARRE, YVOREL, *Les âmes mal nées...*, p. 148.

¹⁰⁹³ Anne THOMAZEAU, « Violence en internat: les centres de rééducation pour filles, en France, de la Libération au début des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 9, 2007, pp. 107-125 ; Veerle MASSIN, *Protéger ou exclure ? L'enfermement des 'filles perdues' de la Protection de l'enfance de Bruges (1922-1965)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Catholique de Louvain, 2011.

téléphoniste, hôtesse, receveuse). Les deux femmes inculpées inscrites comme ménagère et femme au foyer seront acquittées lors du procès. Enfin, mentionnons que cinq jeunes femmes sont célibataires et sans enfants au moment des faits, présentant donc le profil désavoué de jeunes non encore installées dans un ménage.

Les prévenues qui comparurent devant le tribunal correctionnel dans l'immédiat après-guerre possèdent un profil social plutôt marginalisé et probablement peu en phase avec les « normes sociales » féminines de l'époque. C'est le cas par exemple de Marie W., 20 ans au moment des faits, « artiste lyrique »¹⁰⁹⁴ et guitariste de profession. Celle-ci gagne sa vie en montant des spectacles de chants et musique qu'elle exécute le soir avec sa sœur. Nous sommes en 1947. Elle circule beaucoup en Belgique et tout au long de l'enquête nous la retrouvons successivement à Bruxelles (lieu des faits), à Liège et à Anvers. Célibataire et sans enfants, elle semble fréquenter assidument les cafés du centre de la capitale. Ce soir-là, elle fait la tournée des bars pour fêter l'anniversaire de sa mère probablement décédée. « J'étais désespérément à la recherche de quelqu'un qui lui ressemble », dit-elle à la police. « Tout en cherchant, je me suis enivrée »¹⁰⁹⁵. Inculpée pour ivresse publique, coups et blessures volontaires et outrages aux mœurs, pour avoir un jeudi soir, frappé et blessé à l'aide de sa guitare un consommateur qui tentait de la faire sortir d'un café, elle est condamnée à 1 mois de prison et 846 francs belges d'amende¹⁰⁹⁶.

Le second cas concerne trois femmes demeurant à Sint-Pieters-Leeuw, que le dossier présente comme les principales représentantes d'une famille, réputée dans le quartier et les villages voisins pour son immoralité. D'après certains témoignages, celle-ci terrorise les habitants. Le mardi 4 avril 1949, la mère et ses deux filles de 18 et 23 ans chassent violemment une autre femme venue chercher son mari, lequel se prélassait dans le café familial et lugubre situé dans la chaussée de Mons. La victime est frappée à plusieurs reprises et insultée. Les trois femmes seront inculpées de coups et blessures, après une longue enquête menée par la gendarmerie locale pour faire parler un voisinage particulièrement craintif. Elles seront condamnées à des peines de 15 jours d'emprisonnement¹⁰⁹⁷.

D'après les témoignages, la plus jeune, Sonia D., est perçue comme une terreur dans le quartier. Serveuse de bar, célibataire et sans enfants au moment des faits, son profil n'est pas celui de la jeune fille profitant à plein de ce court temps de liberté avant de se marier. Sa sœur, Josianne D., serveuse également est mère de deux enfants illégitimes¹⁰⁹⁸. Les récits récoltés par la gendarmerie font état de jeunes femmes très peu impressionnables.

¹⁰⁹⁴ Mentionné tel quel dans le dossier.

¹⁰⁹⁵ AEA, TCB, n° 1226, 1948, police de la Ville de Bruxelles, le 10 juillet 1947.

¹⁰⁹⁶ AEA, TCB, n° 1226, 1948, minute de jugement, audience du 23 février 1948.

¹⁰⁹⁷ AEA, TCB, n° 6404, 1949, jugement du 9 novembre 1949.

¹⁰⁹⁸ AEA, TCB, n° 6404, 1949, BR, commune de Sint-Pieters-Leeuw, le 28 avril 1949.

Citons encore Evelyne L. qui s'est rendue coupable de coups et blessures à deux reprises les 7 et 11 octobre 1954. Séparée de son mari, elle demeure au-dessus d'un café de la rue d'Angleterre à Saint-Gilles, où elle travaille comme serveuse.

Outre le caractère personnel des prévenues, certaines de ces affaires se démarquent par leur caractère public et spectaculaire. Ainsi, concernant, la première affaire, un témoin affirme ;

« Cette femme a également donné un coup de guitare sur la tête du client. Elle a aussi voulu donner des coups de pied dans la vitrine. Les agents sont arrivés ensuite, au moment où cette femme piquait une crise de nerfs. Elle est tombée sur le sol et y a brisé sa guitare. Cette femme était comme une furie. Il est exact qu'elle était à moitié nue pendant cette bagarre. Il y avait du monde autour qui pouvait voir ce spectacle »¹⁰⁹⁹.

La seconde affaire présente quelques traits similaires. Notamment dans le chef de la plus jeune des sœurs qui après avoir donné plusieurs coups de poing en public, releva sa jupe en direction de la victime qui prenait la fuite en voiture, se rendant coupable d'outrage aux mœurs, de connexité aux violences physiques.

Une commerçante de la chaussée de Mons se décide à témoigner le 25 avril 1949 ;

« Opeens hoorde ik lawaai komende van de straat. Ik keek naar buiten en zag een groepje mensen. Ik bemerkte dat mevrouw D. en haar twee dochters een vrouw buiten wierpen en op haar sloegen...Dit vrouw riep "ik heb het recht van mijn man te komen halen(...) waarop de drie vrouwen de vrouw aanvielen, haar sloegen waar ze haar konden raken en haar verweten van "Vuil ros, smerig hoer enz". De vrouw is kunnen in de auto vluchten. Ik heb gezien dat de vrouw gekwetst was in het aangezicht. De auto is dan weggereden en op het ogenblik dat hij vertrok, hief Sonia D. haar rokken op zodat haar benen te zien waren tot aan de heupen »¹¹⁰⁰.

Concernant le troisième cas, la lecture du dossier nous dépeint une sortie entre amis dans différents bars de Bruxelles et se terminant dans un établissement plus spécifiquement « réservé aux femmes » situé dans les alentours de la Bourse. Rentrée en taxi à 4 heures du matin, une jeune femme de 21 ans en état d'ivresse frappe son amie parce que celle-ci n'accepte pas de l'inviter à dormir chez elle¹¹⁰¹.

« In de taxi, rue Brogniez, heeft Marie V. haar kwaad gemaakt daar ik weigerde haar bij mij binnen te laten. Ze heeft mij twee vuistslagen in het aangezicht toegebracht. Ze was goed zat (...) 't Is de eerste maal niet dat deze persoon mij slaag, sedert

¹⁰⁹⁹ AEA, TCB, n° 1226, 1948, Pro Justicia, police de la Ville de Bruxelles, 10 juillet 1947

¹¹⁰⁰ AEA, TCB, 6404, 1949, Pro Justicia, gendarmerie de Sint-Pieters-Leeuw, 25 avril 1949

¹¹⁰¹ Pour plus de précisions sur l'univers et la géographie des milieux lesbiens à Bruxelles, lire Marian LENS, « Quelle est la place des lesbiennes dans l'espace public et leur évolution de la fin du XIXe siècle à aujourd'hui ? », <https://www.l-tour.be/quelle-est-la-place-des-lesbiennes-dans-lespace-public-et-leur-evolution-de-la-fin-du-xixe-siecle-a-aujourd'hui/>, 20 septembre 2020, consulté le 26 août 2022.

ongeveer drie weken heeft een nacht met mij doorgebracht en dan ze was ook bedronken, heeft ze mij vuistslagen toegebracht. Ze slaag zonder reden. Ik kan tegen haar niet doen daar ze veel macht heeft(...)Ik ken de café niet waar we deze nacht geweest hebben. Ik denk dat het een café waar speciaal de vrouwen toegaan. Ik geloof dat het “Carabane” heet”¹¹⁰².

Si, concernant la poursuite d'affaires de violence physique, les femmes ont généralement constitué une valeur résiduelle, ne peut-on dans notre cas soulever l'hypothèse que la raison du renvoi vers le pénal d'une partie des jeunes femmes ait trait à l'écart existant entre une population féminine vivant en marge de la société et une autre standardisée et idéalisée ?

10.5. Situation familiale des prévenus : le diktat de la norme ?

Le sociologue de la jeunesse Olivier Galland, dans un ouvrage devenu classique¹¹⁰³, a défini les paramètres qui selon lui consacrent l'entrée dans la vie adulte après la Seconde Guerre mondiale. Selon lui, ceux-ci se structurent sur deux axes. Le premier concerne le passage de la scolarité à la vie professionnelle (sphère publique), le second concerne la vie familiale (sphère privée). Ces deux axes comportent quatre seuils de passage : la fin des études, le départ du foyer, le début de la vie professionnelle, le mariage ou la vie de couple. Pour Galland, ces deux derniers stades signent l'entrée dans l'âge adulte, même s'il existe des différences entre catégories de jeunes. Le sociologue Gérard Mauger va dans le même sens lorsqu'il affirme « (...) la jeunesse est l'âge de la vie où s'opère un double « passage » : de l'école à la vie professionnelle, de la famille d'origine à la famille de procréation »¹¹⁰⁴. Dans ce schéma, les femmes et les ouvriers s'inscrivent habituellement dans la vie adulte de façon plus précoce que les hommes au sein des catégories socioéconomiquement privilégiées. Ces individus lient selon une synchronie parfaite, le départ de chez leurs parents, l'entrée dans la vie professionnelle et le mariage¹¹⁰⁵. Alors que dans les milieux ouvriers l'âge au mariage était encore élevé au début du XX^{ème} siècle, tournant autour de 26 ans, tel n'est plus le cas après la Seconde Guerre Mondiale où il descend à une moyenne de 21 ans¹¹⁰⁶.

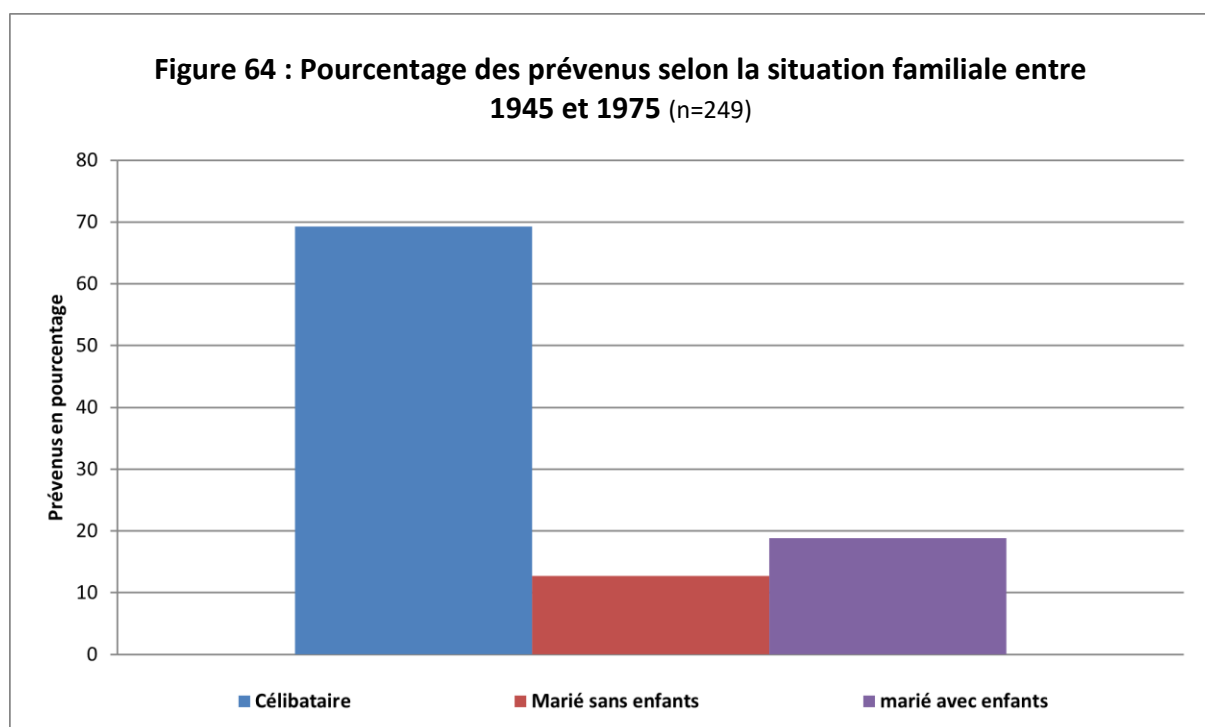
¹¹⁰² AEA, TCB, n° 990, 1955, Pro Justicia, police de Saint-Gilles, le 7 octobre 1954

¹¹⁰³ Olivier GALLAND, *Sociologie de la jeunesse*, Armand Colin, Paris, 2007.

¹¹⁰⁴ Gérard MAUGER, « Le statut social du jeune adulte » dans « Jeunes adultes délinquants et politique criminelle. Actes du 10ème colloque criminologique », *Recherche criminologique*, vol. 30, 1991, p. 66.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 130 et s.

¹¹⁰⁶ Hugh CUNNINGHAM, « Pourquoi les jeunes anglais quittent-ils si tôt leurs parents ? », *Revue de l'OFCE*, n° 72, 2000 ; p. 210 ; CICCELLI, « Les jeunes adultes », ..., p. 8 ; pour la Belgique visionner également « Et le mariage dans tout ça ? », *Format 16/20*, Radiodiffusion-télévision belge, diffusé le 15 janvier 1964 ; « Le mariage à 20 ans », *Format 16/20*, Radiodiffusion-télévision belge, le 24/11/1966.



Source : Archives de l'Etat, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

Ce sont des jeunes hommes célibataires qui forment la grande majorité de notre échantillon de prévenus de coups et blessures. Faut-il y percevoir une réelle spécificité liée à la jeunesse dans cette constatation ? Etant donné la généralisation des mariages précoces durant les Trente Glorieuses, il nous importe d'examiner si derrière le fait d'être un homme encore jeune, célibataire et souvent déjà sorti des obligations militaires, il existait une prédisposition à se trouver par trop souvent dans les lieux les plus exposés aux débordements violents (bars, voie publique, groupes), ou si le fait de vivre en dehors d'un modèle social dominant faisait encourir le risque de poursuites pénales renforcées. Il n'existe pas vraiment de profil type concernant les prévenus célibataires. Les moins de vingt ans mariés sont rares (9 prévenus). Seuls 3 jeunes de moins de 21 ans, dont une femme, sont mariés avec enfants. Si nous retrouvons donc la grande majorité des moins de vingt ans encore célibataires et sans enfants, le profil dominant de notre échantillon se compose de jeunes hommes, célibataires, âgés de 21 à 25 ans (98 prévenus), dont certains encore domiciliés chez leurs parents. Ce profil ne concorderait pas avec le canon de la socialisation habituellement rencontré au sein des classes populaires des Trente Glorieuses. À cette époque, les jeunes des classes populaires quittaient généralement tôt le toit familial (vers 20-21 ans) pour se marier et fonder une famille, après avoir effectué leur service militaire¹¹⁰⁷. D'après Cunningham, tant qu'ils n'étaient pas mariés, jeunes et moins jeunes vivaient probablement encore chez leurs parents. Toutefois, si à partir de 1945 l'âge moyen au mariage baisse fortement, il ne constitue toutefois pas forcément un barrage au monde de la jeunesse. Au contraire, dans un contexte de remise en cause de l'autorité parentale, le mariage

¹¹⁰⁷ CUNNINGHAM, « Pourquoi... », p. 210.

apparaît pour les jeunes mariés comme un moyen de dépasser le temps de la surveillance et de faire perdurer de manière indépendante celui des rassemblements entre pairs et des excès. Vincenzo Ciccellini note à ce sujet, « *Pour acquérir l'indépendance à l'égard de leurs parents, les jeunes doivent se marier. Si la dépendance à l'égard de son conjoint est préférable à la dépendance à l'égard de ses parents – ce qui est vrai surtout pour les jeunes filles – c'est que l'autorité exercée dans les familles demeure encore forte* ». Et d'ajouter plus loin ; « *L'autonomie se gagne par une conquête contre les adultes. Dans une période où les jeunes critiquent les structures autoritaires et coercitives de la famille, la seule issue à la réalisation de leur demande de liberté est la séparation précoce entre les générations* »¹¹⁰⁸. Dans un contexte d'autoritarisme familial encore fort, le mariage peut être vécu comme un passage obligé pour acquérir sa pleine indépendance, le départ de chez les parents étant facilité par les meilleures conditions socio-économiques à partir des années 1950¹¹⁰⁹. Les jeunes ouvriers se trouvant sur le marché de l'emploi depuis leurs 14 ans sont également les plus prompts à quitter le toit familial. En Angleterre, la part des jeunes actifs âgés de 18-20 ans passe de 6 à 9% entre 1952 et 1966 et leur salaire croît plus vite que pour les travailleurs plus âgés¹¹¹⁰.

Dans certains de nos dossiers, il arrive que la police fasse remarquer au parquet l'écart existant entre une certaine norme que devrait suivre les jeunes adultes et des comportements qui, s'ils ne sont pas gravissimes, sont pourtant jugés inadmissibles. Ces éléments de l'enquête révèlent une décision judiciaire portant davantage sur la moralité du suspect que sur l'acte de violence commis. La police d'Anderlecht fait rapport dans ce cas au sujet d'un jeune homme de 19 ans, le 16 mai 1965 ;

« Jean Claude est de très mauvaise conduite. Il ne travaille pas tout simplement parce qu'il n'aime pas le travail. Il court des nuits entières dans les rues. Il vit au crochet de sa mère, veuve¹¹¹¹ ».

Probablement davantage pour les jeunes adultes que pour les mineurs d'âge, cette déviance par rapport à un modèle comportemental institutionnalisé perçu comme un idéal de socialisation (armée, justice, famille) serait sanctionné par les autorités. Le procureur du Roi, en tant que garant du maintien de l'ordre public au niveau de l'arrondissement judiciaire, peut aussi se montrer ferme par rapport à ce type d'écarts. Il n'est pas rare que ce magistrat demande lui-même des précisions sur la moralité des suspects, indiquant de cette manière la base sur laquelle peut être prise la décision de poursuite.

¹¹⁰⁸ CICCELLI, « Les jeunes adultes... », p. 8.

¹¹⁰⁹ Daniel COURGEAU, « Le départ de chez les parents : une analyse démographique sur le long terme », *Economie et Statistique*, n° 337-338, p.

¹¹¹⁰ CUNNINGHAM, « Pourquoi... », p. 211.

¹¹¹¹ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 5111, commentaire du commissaire adjoint au procureur du Roi de Bruxelles, police d'Anderlecht, le 13 juin 1965.

11. La perception sociale du jeune adulte « violent » dans la cité

La recherche historique récente s'est interrogée sur l'influence de la précarité comme vecteur de comportements violents¹¹¹². Depuis les sociologues de l'Ecole de Chicago au début du XX^{ème} siècle, l'influence de l'environnement social sur la délinquance est un des facteurs explicatifs puissants de la sociologie de la déviance. Devant la sensibilité d'une telle problématique et la difficulté d'en proposer une explication générale, les liens de cause à effet entre la pauvreté et la violence font encore de nos jours l'objet de recherches pointues en sciences sociales qui la remettent en cause ou du moins la nuancent¹¹¹³. Des indicateurs à chaque fois plus précis démontrent mathématiquement toutes les ambiguïtés apparaissant lorsqu'une affirmation est confrontée à sa réalité, notamment parce que les mécanismes générant la causalité ne sont pas explicites. Ces chercheurs réaffirment que ce ne sont pas forcément dans les quartiers les plus pauvres que surviennent les actes de violences, mais plutôt au sein du ceux où les inégalités de revenus sont les plus avérées ou encore lorsque les taux de chômage sont élevés¹¹¹⁴.

Si dans une société de consommation, le manque de ressources accompagné de colère peut se trouver canalisé dans le cadre d'une structure collective professionnelle, individuellement, ce même sentiment de frustration pourra faire naître des tensions entre les personnes et de cette manière mener à davantage d'interactions violentes¹¹¹⁵. Le renforcement de l'individualisme au dépend du collectivisme, qui caractérise notre époque actuelle, accompagne cette idée d'une hausse de l'agressivité et du sentiment d'insécurité. L'approche contextuelle de la violence interpersonnelle durant les Trente Glorieuses, perçue sous l'œil d'une pacification des mœurs, doit prendre en compte l'évolution des politiques sociales menées en Belgique depuis la fin du XIX^{ème} siècle, lorsque l'Etat centralisé s'attachera progressivement à l'amélioration de la condition ouvrière et, à partir de 1944, à la diminution des écarts entre riches et pauvres. De cette manière, durant les Trente Glorieuses, les dépenses publiques de l'Etat ont considérablement augmenté afin de financer en particulier l'enseignement et la bureaucratie, deux vecteurs essentiels marquant l'interventionnisme étatique vigoureux de l'époque¹¹¹⁶. A l'extérieur de celles-ci, ces préoccupations face à la misère ouvrière se sont accompagnées d'une plus grande attention aux actes de violence et à leurs déterminants sociaux.

11.1. Occupations, emploi et salaire.

¹¹¹² Céline REGNARD, « Le creuset des infortunes : les violences comme conséquence de la précarité à Marseille, 1851-1914 », *Revue pluridisciplinaire en sciences de l'homme et de la société*, n°4, juin 2007, pp. 130-149.

¹¹¹³ HOOGE, VAN HOUTTE, HARDYNS, BIRCAN, « Unemployment... » ; JACKSON-JACOBS, « Constructing... » ; CONNELL, *Masculinités*...96 et s.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹¹¹⁵ Christian DEBUYST, « La délinquance comme interaction », in MUCCHIELLI, ROBERT, *Crime...*, p. 141.

¹¹¹⁶ Grégoire BROUHNS, « Dépenses publiques et évolution de l'affectation du P.N.B, 1953-1975 », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n°753, 18 février 1977.

Le XX^{ème} siècle se caractérise par un interventionnisme étatique croissant qui culminera durant les Trente Glorieuses. Sous l'impulsion des revendications ouvrières, organisées et professionnalisées, le système de protection sociale devait permettre d'instaurer progressivement la « paix sociale ». Si l'entre-deux-guerres montre de nombreuses avancées dans les domaines de la protection des travailleurs, cette dernière ne démarrera véritablement qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avec la signature en 1944 d'un pacte social entre patrons et syndicats. La productivité et la prospérité des entreprises ne seraient acquises que par l'amélioration du sort des ouvriers, c'est-à-dire par des salaires élevés pour lesquels les patrons interviendraient par un plus lourd tribut financier et une protection sociale en cas d'arrêt de travail¹¹¹⁷. Étant donné la baisse des jugements pour coups et blessures au XX^{ème} siècle, nous nous interrogeons sur les effets possibles de la « paix sociale » dans la qualité des relations interindividuelles pendant les Trente Glorieuses. Le profil socio-économique des jeunes adultes incriminés nous sert ici à évaluer la relation entre les conditions d'existence et la poursuite pénale. Les profils que nous rencontrons dans nos dossiers reflètent-ils plutôt des individus marginalisés ou s'agit-il au contraire d'une population bien intégrée dans le tissu social ?

D'un autre côté, s'agissant de coups et blessures, les résultats de cette enquête devront nous éclairer sur les relations existant entre la mobilité des jeunes adultes en fonction de leur activité et le recours à des comportements désignés comme violents. La décennie soixante est assurément celle de la « découverte » de la jeunesse. En Belgique comme ailleurs en Europe, des études ont tenté de décrire cette « marée montante » issue principalement du baby-boom, objet d'autant de craintes que d'espoirs pour le futur¹¹¹⁸. Les données globales sur les jeunes adultes sont pourtant très importantes à prendre en compte pour qui veut démontrer la part de représentativité d'un groupe par rapport à l'ensemble d'une population.

Figure 65 : Professions exercées par les prévenus de coups et blessures (1945-1975)

<i>Professions</i>	N	%	% cum
Ouvriers	81	33,2	33,2
Manœuvres	26	10,6	43,8
Chauffeurs	17	7	50,8
Employés	16	6,6	57,4
Mécaniciens	13	5,3	62,7

¹¹¹⁷ Guy VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son avenir*, De Boeck, Bruxelles, 1994, p. 80 et s ; Dirk LUYTEN, « Henri FUSS. La collaboration patronale-ouvrière : een openbare en legale onthulling van het Sociale Pact in de zomer van 1943 », in Dave De Ruyssher, Paul De Hert, Machteld DE METSENAERE, *Een leven van Inzet. Liber amicorum Michel Magits*, Mechelen, Kluwer, pp. 243-265.

¹¹¹⁸ Une étude bibliographique des recherches sociologiques sur la jeunesse belge depuis 1945 manque encore cruellement. Pour la France voire entre autres CICCHELLI, PUGEAULT, « Recherches sociologiques... » ; BANTIGNY, *Le plus bel âge ?...* ; François DUBET, « Des jeunesses et des sociologies. Le cas français », *Sociologie et sociétés*, v. 28, n° 1, 1996, pp. 23-35.

Patrons et employés de bars	10	4,1	66,8
Monteurs	10	4,1	70,9
Etudiants	8	3,3	74,2
Commerçants	7	2,9	77,1
Convoyeurs	6	2,5	79,6
Peintres en bâtiment	6	2,5	82,1
Artisanat	5	2	84,1
Services	5	2	86,1
Agriculteurs	4	1,6	87,7
Laveurs de vitre	4	1,6	89,3
Soudeurs	4	1,6	90,9
Artistes	3	1,2	92,1
Maçons	3	1,2	93,3
Magasiniers	3	1,2	94,5
Sans profession	3	1,2	95,7
Aides	2	0,8	96,5
Garçons de course	2	0,8	97,3
Militaires	2	0,8	98,1
Femmes au foyer	1	0,4	98,5
Femmes de ménage	1	0,4	98,9
Jockeys	1	0,4	99,3
Matelots	1	0,4	99,7
TOTAL	244		

Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Selon l'enquête réalisée par d'Hooze et Mayer sur la jeunesse belges, 53% de la population des 15-24 ans interrogée est déjà engagée dans la vie active en 1961. Au sein de celle-ci, près de la moitié exerçait en qualité d'ouvriers et 14% comme employés, le reste étant composé de fonctionnaires (11%), de commerçants (15%), d'indépendants (6%) et d'agriculteurs (2%). Les auteurs en déduisent que l' « *on peut donc considérer globalement que la classe des 16 à 24 ans est alors soit aux études, soit appointée ou salariée dans le commerce, l'industrie ou le secteur public* » ¹¹¹⁹. Pour Bruxelles, les données fournies par l'INS laissent penser que la grande majorité des jeunes âgés de 14 à 18 ans est encore étudiante en 1961¹¹²⁰. Au début des années 1960, l'entrée dans la vie active après un temps plus ou moins long d'études se passe en moyenne à 16 ans dans les milieux ouvriers et jusqu'à 19 voire 20 ans dans le milieu enseignant et universitaire. Les résultats de l'enquête montrent également que les ouvriers sont ceux qui changent le plus souvent d'emploi et ce pour des raisons de rémunérations jugées trop faibles,

¹¹¹⁹ D'HOOGE, MAYER, *Jeunesse belge...* p. 27.

¹¹²⁰ Les étudiants de +14 ans à Bruxelles sont 52253 et la population des 15-19 ans compte 55990 individus (*Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1961*, Bruxelles, INS, 1961).

de désintérêt et du peu d'avenir de leur filière¹¹²¹. Le temps de travail fluctue alors entre 41 et 46 heures à prester par semaine. Toutefois, si 56% des ouvriers semblent satisfaits de leur travail, 20% se verraient patrons et 14% employés alors que seul 25% des employés désireraient garder le même emploi, lorgnant davantage sur le patronat et l'enseignement universitaire¹¹²². Ces données montrent qu'il pouvait exister chez les jeunes employés de l'époque un plus grand sentiment de frustration par rapport à l'emploi. Les données financières indiquées dans l'étude montrent qu'au début des années 1960, les revenus nets varient sensiblement entre 16 et 24 ans. Pour les jeunes ouvriers et agriculteurs de sexe masculin, les salaires moyens mensuels fluctuent au départ autour de 2640 francs belges à 16-18 ans, pouvaient atteindre 3775 francs à 19-20 ans et se stabiliser à 4983 francs vers 22-24 ans. Il s'agit ici plus que probablement d'ouvriers suffisamment qualifiés. Les jeunes employés et fonctionnaires démarrent à 3417 francs et montent jusqu'à 5005 francs. Les plus hauts salaires (patrons, professions libérales, enseignants) débutent en revanche à 4500 francs pour culminer autour de 7000 francs¹¹²³. Parmi les faibles revenus, il existe donc une différence importante au départ qui tend à s'amenuiser avec l'âge. À cette époque, il n'était pas rare non plus de voir des ouvriers qualifiés mieux rémunérés que les employés. Enfin, au niveau matériel, si une minorité de jeunes sont détenteurs d'une automobile (7%), il s'agit également et de loin au sein d'un panel d'objet bien évidemment limité, du bien le plus convoité (42%)¹¹²⁴. À cette époque, les jeunes exercent à 50% la même activité que leur père et ont une bonne confiance dans leur avenir, 66% des jeunes interrogés ne craignant pas de perdre leur emploi¹¹²⁵. D'après une étude de 1980 sur le chômage des jeunes en Belgique, sur une population de 16 à 24 ans s'élevant à 1.013.082 individus en 1961, 9.311, soit 0,9% des jeunes étaient au chômage. Ils constituaient par ailleurs 8% du total des chômeurs. En 1980, 11% des 18-24 ans sont au chômage, lesquels représentent 30% du total des sans-emploi¹¹²⁶.

Dans leur quasi-globalité, les jeunes adultes amenés à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruxelles exerçaient un emploi manuel au moment de leur interpellation par la police. Ouvriers, manœuvres, chauffeurs et mécaniciens, représentent déjà à eux seuls plus de la moitié du total des jeunes prévenus de coups et blessures. Les professions relevées témoignent par ailleurs d'un contexte majoritairement urbain lié à la construction (monteur, peintre, maçon), la construction mécanique en particulier (mécanicien, chauffeur, convoyeur), mais également lié aux services (employés, services, chauffeurs, laveurs de vitre, garçons de

¹¹²¹ D'HOOGE, MAYER, *Jeunesse belge...*, p. 30.

¹¹²² *Ibid.*, p. 36.

¹¹²³ *Ibid.*, p. 42.

¹¹²⁴ *Ibid.*, p. 47.

¹¹²⁵ L'enquête ne questionne pas la profession de la mère, probablement parce que les femmes étaient le plus souvent occupées au foyer dans les années 1950.

¹¹²⁶ *Le chômage des jeunes*, Ombres et lumières, ONEM, 1980.

courses). Ceci caractérise l'offre et la nature d'un emploi peu qualifié proposé à Bruxelles, attirant de nombreux jeunes issus de milieux économiques moins favorisés¹¹²⁷.

Les professions ont tendance à différer d'un document à l'autre et donc d'une date à l'autre. Nous rencontrons par exemple des jeunes déclarant exercer une certaine profession au moment de l'interrogatoire de police, mais leur situation peut avoir changé au moment de la rédaction du bulletin de renseignements, lors du jugement correctionnel, ou encore, cas particulièrement interpellant (cf. supra), suite au procès, lorsqu'il est rappelé au prévenu de régler sa peine pécuniaire envers la société. Un jeune homme se déclarant mécanicien à la police, peut-être inscrit comme machiniste ou monteur en chauffage dans son bulletin de renseignements, ouvrier tourneur lors du jugement, puis soudainement basculer dans une spirale de non-emploi, entrecoupée de divers petits boulots.

Ces roulements traduisent différentes réalités. Tout d'abord il existait bien souvent chez les jeunes ouvriers une forte mobilité tant en termes d'emploi que de domicile, un changement d'emploi occasionnant facilement un déménagement, les loyers étant alors fort peu élevés. Dans une économie de type fordiste caractérisée par une offre élevée d'emplois souvent peu valorisants, des individus encore jeunes, cherchant à s'insérer socialement dans une phase de stabilisation professionnelle, pouvaient en temps de haute conjoncture occuper plusieurs postes et en comparer les conditions (temps de travail, salaires, horaires, pénibilité...) ¹¹²⁸. Il existait à cette époque un turnover important qui concernait bien souvent les jeunes arrivés en dernier au sein de l'entreprise¹¹²⁹. Mais la non-concordance dans les mentions de professions peuvent aussi refléter des irrégularités administratives. Nous le supposons lorsque par exemple lors d'une interpellation policière, le procès-verbal mentionne dans le chef d'un suspect « *Vous me faites remarquer qu'il y a lieu de faire changer ma profession sur ma carte d'identité* » ¹¹³⁰. Ceci suppose le passage d'un statut à un autre et il s'agit dans ce cas précis d'un employé de commerce, devenu fonctionnaire au sein d'un greffe correctionnel ! D'autre part, face à la police, l'authenticité des dires des personnes auditionnées peut manquer, tout comme de manière générale, la qualité du travail des personnes chargées de l'enregistrement des données n'est pas garantie. Enfin, la bonne communication de l'information n'est jamais assurée non plus. Les occupations mentionnées ont été relevées par des agents de police sur base de l'interrogatoire des suspects, puis vérifiées par l'autorité communale. Les relevés pourront dès lors manquer de précision, les personnes interrogées pouvant facilement déclarer une autre profession, qu'ils l'aient effectivement exercée ou non, dans le but de dissimuler une activité

¹¹²⁷ Els DESLE, « Bouwen en wonen te Brussel (1945-1958). De moeizame uitbouw van de keynesiaanse welvaartsstaat en de rol van de mediterrane gastarbeiders », *Belgische Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, v. 21, n° 3-4, pp. 413-482.

¹¹²⁸ Aimée MOUTET, « La rationalisation dans l'industrie française : une réponse aux problèmes de la seconde industrialisation ou l'invention de la consommation de masse ? », *Histoire, économie, société*, v. 17, n° 1, 1998, p. 117.

¹¹²⁹ Jean-Jacques YVOREL, « Les bandes. Entretien avec Gérard Mauger », *Les Cahiers Dynamiques*, v. 44, n° 2, 2009, p. 5.

¹¹³⁰ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 9097/69, Pro Justicia de la police de Molenbeek, le 21 juin 1969.

illégale ou éventuellement relever un statut stigmatisé. Il est donc difficile de se représenter de manière précise la structure socioprofessionnelle d'une cohorte de prévenus de coups et blessures sur la seule base des mentions de profession indiquée dans les dossiers judiciaires. Cependant, une chose s'avère manifeste, les statuts professionnels élevés (hauts fonctionnaires, cadres, professions libérales...) n'apparaissent pas dans nos dossiers, si ce n'est du côté des victimes. Si notre recueil statistique est soumis à caution, nous retrouvons des traces tout à fait objectives de la profession réellement effectuée par les prévenus dans les archives, lesquelles nous le verrons sont dans certains cas très précises en ce qui concerne les moyens disponibles. C'est notamment le cas lorsqu'employeurs ou collègues sont témoins de faits de violence survenus sur le lieu même du travail. Ce patron de Zellik déclare en français : « *J'ai à mon service les nommés André P. et Marcel H., comme manœuvres. Ils sont nourris et logés chez moi* »¹¹³¹.

Lorsque la police recherche des preuves concernant la réalité des dires d'un suspect ou d'une victime, les données peuvent se révéler plus riches d'enseignement. Nous y obtenons par exemple des informations sur les salaires réels, données cruciales pour évaluer le niveau de vie des populations¹¹³².

« Ondertekenen F.X, Directeur der firma BJ Nijkerk, 30 Rittwegerlaan te Haren-bij-Brussel, verklaar dat de genaamde Raymond G. 5 Stationplaats, Vilvoorde, bij ons werkzaam is als handlanger en dat zijn uurloon bedraagt, 24,60 frank¹¹³³ ».

Cependant, la différence entre la profession mentionnée et celle réellement exercée se révèle plus particulièrement lorsque la justice poursuit un condamné redevable d'une amende après un temps de délai ou une peine de prison. Ces situations très instables reflètent certains décalages dans le vécu des prévenus durant les Trente Glorieuses, peu en phase avec le canon de la société patriarcale¹¹³⁴. Le chômage des jeunes apparaît alors couramment lorsque ceux-ci doivent justifier le retard d'un paiement, ou encore le travail salarié des jeunes femmes, que l'on disait surtout à domicile¹¹³⁵. C'est le cas de ce jeune « peintre en bâtiment ».

¹¹³¹ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier, n° 5777/54, Pro Justicia de la gendarmerie de Ganshoren, le 27 mai 1954.

¹¹³² Les salaires ouvriers sont comptés par heures, contrairement aux salaires employés comptés en mois (Cédric LOMBA, « Distinguer un ouvrier d'un employé dans l'industrie : naturalisation et négociations des classifications », *Sociétés Contemporaines*, 2004, v. 54, n° 2, p. 38).

¹¹³³ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 3575/57, attestation remise au parquet, le 18 mai 1957.

¹¹³⁴ Ralph LA ROSSA, « The Culture of Fatherhood in the Fifties: a Closer Look », *Journal of Family History*, v. 29, n° 1, 2004, pp. 47-70.

¹¹³⁵ Hannelore VANDEBROEK, Leen VAN MOLLE, « The era of the housewife? The construction of "work" and the "active" population in the Belgian population census (1947, 1961 & 1970) », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, vol. 40, n° 1, 2010, pp. 51-83.

« N'ayant pas repris le travail, je suis dans l'impossibilité de payer l'acompte de 500 francs promis (...). Je suis actuellement sans revenus propres, attendu que je ne puis bénéficier d'aucune indemnité de la part de ma mutualité, n'ayant pas encore entrepris le stage nécessaire (...) Je n'ai pas d'enfant à charge et n'avons d'autres revenus que le produit du travail de ma concubine »¹¹³⁶.

Si Bruxelles est à l'époque plutôt épargnée par rapport à d'autres régions du pays, les périodes de chômage constituent bien une réalité pour nombre d'ouvriers, en particulier dans l'immédiat après-guerre¹¹³⁷. Ce qui nous rappelle que les Trente Glorieuses, ne constituent pas une ère socialement homogène, mais recouvrent différentes sous-périodes bien délimitées. La véritable relance de l'économie ne débute qu'à partir de 1954, année avant laquelle les conditions socio-économiques en Belgique sont encore loin de la pleine prospérité. Après une évolution qualifiée de médiocre de la croissance dans l'immédiat après-guerre, l'année 1959 marque le véritable boom de l'économie et officialise l'entrée dans les « Golden Sixties »¹¹³⁸. Voici la situation d'un « ouvrier-foreur » au mois d'octobre 1949;

« Het is mij onmogelijk de gedlboete van 1184 daar ik niet over het nodige geld beschik. Ik ben werkloos sedert het 4 november 1948 en ik geniet van de werklozensteun 470 fr in de week, bedrag welke ik in alle onderhoud moet voorzien »¹¹³⁹.

Les données sur les indemnités de chômage sont intéressantes dans ce cas-ci, car elles permettent de cerner plus précisément la réalité sociale du vécu des personnes en cause. Mais quand elle n'est pas synonyme de périodes de chômage, la mention « ouvrier » peut représenter d'autres réalités encore. Dans la seconde moitié de la décennie 1950, l'offre d'emploi étant à nouveau en hausse, il était théoriquement plus aisé de trouver du travail, même précaire¹¹⁴⁰.

Les professions exercées par ces jeunes adultes ne sont donc pas toujours stables et le stigmate de la condamnation est bien réel chez des individus qui peinent à trouver du travail suite à leur procès, cela même en période de plein emploi. Derrière la mention « ouvrier », sont parfois dissimulés autant de « petits boulots », entrecoupés dans certains cas de périodes de chômage, qui se succèdent à des rythmes parfois élevés. Ces situations témoignent de milieux plutôt

¹¹³⁶ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 6292, jugement du 15 septembre 1959.

¹¹³⁷ Guillaume DEGREEF et al. *Etudes sur le chômage. Bruxelles et son agglomération*, Institut de Sociologie Solvay, 1958, p. 55.

¹¹³⁸ Christian VANDERMOTTEN, « Dynamiques spatiales de l'industrialisation et devenir de la Belgique », *Le Mouvement Social*, n° 185, 1998, p. 77.

¹¹³⁹ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, dossier n° 7060/48, Pro Justitia, gendarmerie de Malines le 14 octobre 1949.

¹¹⁴⁰ Dès les années, 1960, le chômage ne devient plus un problème pour les jeunes. En 1963, on compte un millier de chômeurs (0,4%) de moins de 25 ans en Belgique (Robert LEROY, « Plein emploi et niveau de l'emploi en 1963 », *Bulletin, de l'I.R.E.S.*, n°4, 1964, p. 254).

précaires au sein desquels évoluent plus particulièrement les jeunes adultes amenés à comparaître devant le juge correctionnel. Que les statuts précaires fassent davantage l'objet de renvois vers le pénal n'est pas une découverte et joue à plein dans le processus de construction sociale de l'objet délinquance¹¹⁴¹. Les franges de population les plus modestes au sein des nations européennes industrialisées furent bien souvent celles que la police eut pour mission de contrôler et d'enfermer en priorité¹¹⁴². Historiens et sociologues du travail s'accordent cependant pour affirmer que les conditions d'existence des ouvriers s'améliorent progressivement à travers le XX^{ème} siècle et tendent à égaliser voire à surpasser durant les Trente Glorieuses celles d'une partie des classes moyennes (employés, fonctionnaires, commerçants). Il est même question d'« ouvriers de l'abondance », caractéristiques de ces nouvelles possibilités offertes aux travailleurs par la hausse généralisée des salaires (accès à la propriété, vacances, etc.)¹¹⁴³. La paix sociale, rendue possible après d'âpres luttes menées par les syndicats dans l'immédiat après-guerre, permet en effet, à l'aube des années 1960, d'améliorer sensiblement les conditions de vie pour une majorité d'ouvriers belges. Les disponibilités du marché du travail furent associées à une politique de salaires plus élevés et indexés, ainsi qu'à la mise en pratique d'une sécurité sociale, rehaussant le pouvoir d'achat et le statut social de nombreux travailleurs¹¹⁴⁴. Par ces mesures, les autorités politiques et économiques visaient aussi à briser d'une certaine manière les solidarités ouvrières, par exemple en tentant de maintenir une hiérarchisation salariale à l'intérieur des entreprises et créer un esprit de compétition et un individualisme accru¹¹⁴⁵. Selon cette logique, dans de nombreux secteurs, une différence de salaire devait être établie au sein des entreprises entre les ouvriers qualifiés et les non-qualifiés¹¹⁴⁶. Dans l'élan d'individualisation engendrées par ces mesures, les familles se sont progressivement rétrécies et, tout en vivant plus longtemps, leurs membres furent engagés dans un processus de « normalisation » des comportements sociaux (salarial). Malgré l'évidence d'une relance économique, qui ne se ressent que dans la seconde moitié des années 1950, l'apparition de rassemblements d'ampleur nous rappellent que la réalité sociale n'était pas vécue de la même façon du côté des travailleurs et du côté des autorités. Dans l'immédiat après-guerre jusqu'à la fin des années 1950, les nombreuses grèves ayant notamment trait à des questions de salaires, rappellent que le bien-être n'est pas encore généralisé¹¹⁴⁷. Des tensions sociales se font sentir lors de grèves importantes dans les secteurs de la métallurgie (1948 et 1957), du textile (1950), de la construction (1957), de l'industrie extractive (1951 et 1959) et lors de la grève générale impulsée par la Loi Unique de l'hiver

¹¹⁴¹ Jean-Claude CHAMBOREDON, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de Sociologie*, v. 12, 1971, p. 339 et s.).

¹¹⁴² Jean-Claude FARCY, *Guides...*

¹¹⁴³ Serge PAUGAM, *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, PUF, 1991.

¹¹⁴⁴ Pascal DELWIT, *La vie politique en Belgique de 1830 à nos jours*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2012, p. 126.

¹¹⁴⁵ DESLE, « Bowen en wonen... », p. 432.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 433.

¹¹⁴⁷ Annik DE RONGE, Michel MOLITOR, « Données relatives aux grèves en Belgique de 1947 à 1971 », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n°677-678, 1975, pp. 1-62.

1960-1961¹¹⁴⁸. L'augmentation du pouvoir d'achat permit toutefois à la jeunesse ouvrière occidentale d'occuper plus massivement les terrains de la consommation et de se démarquer du reste de la population par une sous-culture propre (milieux, vêtements, musique, moyens de mobilité...)¹¹⁴⁹. Dès lors, comparativement aux situations ayant prévalu depuis l'industrialisation jusqu'aux années 1940, les liens entre monde ouvrier et pauvreté se sont sensiblement distendus. Malgré ces changements, les stigmates attribués aux différents groupes sociaux auront plus de mal à disparaître¹¹⁵⁰.

11.2. Niveau de vie et habitat des jeunes prévenus.

Les Trente Glorieuses sont présentées comme une période de plein emploi et de consommation de masse. Les dossiers correctionnels permettent, dans une certaine mesure, d'évaluer les principaux moyens d'existence des personnes poursuivies par la justice, ce qui, dans la poursuite d'un objectif d'histoire sociale de la violence, présente un indéniable intérêt. Régulièrement il est fait mention après enquête, des possibilités de paiement des personnes potentiellement condamnables, l'objectif étant entre autres pour la police et le parquet, d'évaluer les possibilités de pénalité et de réparation des dommages (amende, transaction, arrangement à l'amiable etc.). En outre le bulletin de renseignements, dans sa case réservée à la solvabilité d'un inculpé, précise parfois le salaire perçu (par semaine ou par mois) et le montant du loyer à payer mensuellement. Ces données sociales nous informent donc sur les budgets des personnes poursuivies, que l'on peut alors recouper avec le prix de denrées de base (pain, viande, bière, ticket de tram, etc...). En résumé, comprendre avec quels moyens financiers une partie des jeunes adultes se retrouvent à un moment donné impliqués dans une situation conflictuelle et poursuivis par la justice, précise les modalités de leur vécu. En tant qu'indices socio-économiques, les données que nous récoltons correspondent à des revenus nets. Les exemples qui suivent montrent des situations contrastées que nous mettons en série sur base des profils repérés dans les dossiers pour les années 1945-1975.

En 1948, un employé de 24 ans déclare toucher un salaire de 3175 francs par mois¹¹⁵¹, équivalant à 16,50 francs de l'heure. Il s'agit plus précisément d'un délégué des Mutuelles socialistes¹¹⁵². Par comparaison, un autre employé de 24 ans déclare en 1949 toucher 3500

¹¹⁴⁸ *Ibid.* ; Bernard FRANCO, Luc COURTOIS, Pierre TILLY, *Mémoire de La Grande grève de l'hiver 1960-1961 en Belgique*, Le Cri, Bruxelles, 2011.

¹¹⁴⁹ Mathias BERNARD, « La "culture jeune", objet d'histoire ? », *Siècles*, n° 24, 2006, p. 89.

¹¹⁵⁰ Johanna BOURKE, *Working-Class Cultures in Britain, 1890-1960. Gender, Class and Ethnicity*, London, Routledge, 1994, p. 4 et s.

¹¹⁵¹ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° 7065, 1948, bulletin de renseignements (BR), commune d'Anderlecht, le 24 avril 1948.

¹¹⁵² La durée du travail est un processus normatif qui concerne une majorité de travailleurs. Cette mise en norme est consécutive à une contestation sociale. En Belgique, une loi de 1921 limite la journée de travail à huit heures

francs en vivant chez ses parents¹¹⁵³. Un troisième employé de 22 ans gagne 3000 francs¹¹⁵⁴. Ces données indiquent en quelque sorte le revenu moyen net d'un petit employé à cette époque. Peu élevé, il fluctuerait entre 3000 et 3500 francs par mois. Ces chiffres correspondent à ceux repris par Pierre Stéphany, citant le salaire annuel de 31000 francs belges pour un huissier en 1947¹¹⁵⁵. Cependant, les ouvriers semblent moins bien rémunérés. Le salaire des ouvriers évolue selon différents facteurs : le niveau de qualification (manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié) ; la taille de l'entreprise ; le secteur d'activité ; le lieu d'emploi ; l'âge, notamment. Concernant ce dernier facteur, une convention collective du travail datant du 16 mai 1956 avait établi des pourcentages salariaux en fonction des âges. Un apprenti de 15 ans était rémunéré à hauteur de 20% du salaire de base, à 22 ans, à hauteur de 90%¹¹⁵⁶.

En 1947, un vitrier de 18 ans dit gagner 12 francs de l'heure tout en demeurant chez ses parents qui eux vivaient de manière aisée¹¹⁵⁷. Intégré dans le régime des 48h, cela reviendrait à 576fr par semaine et donc moins de 2500 francs par mois. Il existe toutefois des situations préférables, comme celle de cet ouvrier de 17 ans, qui en 1948 travaille pour un épicier et gagne 700 francs par semaine. Nous apprenons que ce jeune habitant chez ses parents remet intégralement son salaire à sa mère. Celle-ci lui donne en contrepartie 90 francs par semaine pour boire¹¹⁵⁸. Que pouvait faire un jeune homme de cet âge avec pareille somme ? Début des années 1950, un coca-cola dans une épicerie d'un quartier populaire coûtait 2,75 francs et une place de cinéma de rang moyen pouvait s'élever à 12 francs, c'est-à-dire une heure d'un travail peu rémunérée¹¹⁵⁹. D'après les renseignements fournis par des témoignages de cafetier, dans les années 1950, une bière dans un petit café de quartier coûte à l'époque environ 5 francs belges¹¹⁶⁰. Pour comparaison, un autre dossier concerne un jeune aide mécanicien de 16 ans, payé 16 francs de l'heure. Lorsqu'il remet son loyer, sa mère lui remet 100 francs chaque semaine.

La remise du salaire aux parents constitue une pratique spécifique aux milieux populaires qui s'est généralisée durant l'entre-deux-guerres. A cette époque, les conditions de vie se sont

et fixe la semaine de 48 heures à six journées. En 1964, la semaine est limitée à 45 heures, puis à 40 heures en 1978 (Marc ASLIN, Julie OYCE, « Flexibilité du temps de travail. Evolution conventionnelle et légale du système de normes et de dérogations en matière de travail », *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, n° 1148-1149, 1987, p. 3).

¹¹⁵³ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° 5066, BR, commune de Saint-Josse, le 13 juin 1949.

¹¹⁵⁴ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° 1701, 1949, commune d'Ixelles, jugement du 15 mars 1949.

¹¹⁵⁵ Pierre STEPHANY, *Les dessous de la Régence, 1944-1950*, Bruxelles, Racine, 2003, p. 238.

¹¹⁵⁶ Max GOTTSCHALK, *Etudes sur le chômage. Bruxelles et son agglomération*, Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1958, p. 82.

¹¹⁵⁷ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° 5900, 1948, Bulletin de renseignements (BR), le 9 février 1947.

¹¹⁵⁸ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° 4141, 1948, BR, commune de Molenbeek, le 19 mars 1948.

¹¹⁵⁹ Patricia VAN DEN EECKHOUT, « Le cornichon du dimanche ou comment construire des moments de bonheur avec des moyens modestes (1950-1955) », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 40, juin 2009, p. 28.

¹¹⁶⁰ AEA, Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles, 5757, 1954, Pro Justicia, gendarmerie de Ganshoren, le 27 mai 1954.

améliorées par une série de lois sur le travail. Les jeunes purent de cette manière profiter d'un temps loisir entre la fin de la scolarité (14 ans) et le service militaire (vers 20 ans)¹¹⁶¹.

Mais au sein du monde ouvrier, il existait des différences de traitement. En 1949, un manœuvre de 16 ans ne gagne par exemple que 420 francs par semaine (1280 fr/mois). Manœuvre et journalier sont des professions dévalorisées, consistant en l'exploitation essentiellement physique de l'ouvrier possédant peu voire aucune formation. Le milieu de l'horeca¹¹⁶² semble lui aussi bien peu rémunérateur. En 1948, un ouvrier d'usine de 24 ans déclare gagner 2500 francs par mois¹¹⁶³. Un garçon restaurateur de 23 ans affirme ne toucher que 500 francs par semaine¹¹⁶⁴. En 1947, un électricien de 20 ans travaillant avec son père déclare gagner de celui-ci 1200 francs par semaine (25fr/h). Ce montant rapporté mensuellement est très élevé par rapport aux autres cas rencontrés. Est-il payé de façon non déclarée ou serait-ce la profession d'entrepreneur en bâtiment qui, en période de reconstruction, fournissait de bons salaires ? Habitant encore chez ses parents, il remet néanmoins sur cette somme 600 francs à sa mère¹¹⁶⁵. Le chômage, partiel ou total, est encore très fréquent dans les dix années suivant la guerre. Les perceptions du chômage sont liées principalement à l'âge et à la profession de départ¹¹⁶⁶. Elles varient donc fortement d'un sujet à l'autre. En 1949, un ouvrier d'usine de 23 ans marié et père de deux enfants, au chômage en 1949, déclare gagner 621 francs d'allocations par semaine¹¹⁶⁷. A titre de comparaison, un ouvrier foreur de 20 ans marié mais vivant seul reçoit 470 francs d'allocations. Pour les moins de 20 ans, les montants sont plus bas encore. Un ouvrier manœuvre de 16 ans touche 300 francs¹¹⁶⁸ et un aide monteur en chauffage de 18 ans seulement 295 francs¹¹⁶⁹. Les réfugiés n'ont théoriquement pas droit aux allocations. C'est le cas de ce réfugié roumain, âgé de 22 ans en 1947 et travaillant dans une mine de la région de Charleroi, qui déclare gagner 140 francs par jour (17,5/h) et payer un loyer de 350fr dans le Hainaut. Lorsqu'il se retrouve subitement au chômage, n'étant ni belge ni entré légalement sur le territoire, il ne gagne plus rien et doit se rabattre sur l'entraide¹¹⁷⁰.

Le travail des jeunes femmes à la fin des années 1940 reflétait un état de nécessité. Elles ne touchaient pas non plus les mêmes salaires. En 1949, une ouvrière de 25 ans travaillant dans une usine de caoutchouc déclare gagner entre 1800 et 2000 francs par mois¹¹⁷¹. Toujours en 1949, un ouvrier polisseur de 20 ans déclare gagner 3400 francs (850/sem) par mois¹¹⁷². Un

¹¹⁶¹ Antoine PROST, « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième Siècle*, n° 13, 1987, p. 37.

¹¹⁶² Acronyme utilisé en Belgique pour désigner le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

¹¹⁶³ AEA, TCB, n° 2323, 1949, BR, commune de Saint-Josse, le 30 novembre 1948.

¹¹⁶⁴ AEA, TCB, n° 7487, 1948, BR, commune d'Ixelles, le 7 octobre 1947.

¹¹⁶⁵ AEA, TCB, n° 3650, 1947, Pro Justitia, police de Saint-Gilles, le 1^{er} mars 1947.

¹¹⁶⁶ GOTTSCHALK, *Etudes sur le chômage...*, p.

¹¹⁶⁷ AEA, TCB, n° 1250, 1950, BR, commune de Saint-Josse, le 10 novembre 1949

¹¹⁶⁸ AEA, TCB, n° 93, 1949, jugement du 5 janvier 1949.

¹¹⁶⁹ AEA, TCB, n° 7060, 1948, jugement du 25 mars 1948.

¹¹⁷⁰ AEA, TCB, n° 25, 1948, jugement du 3 janvier 1948.

¹¹⁷¹ AEA, TCB n° 6404, 1949, police de Sint-Pieters-Leeuw, le 8 juin 1951.

¹¹⁷² AEA, TCB, 5248, 1949, bulletin de renseignements, commune de Bruxelles, le 15 mai 1947.

ouvrier menuisier de 24 ans, marié et père d'un enfant, gagne 700 francs par semaine et paie un loyer de 300 francs par mois, rue des Alouettes à Anderlecht. Sa femme de 20 ans, ouvrière de fabrique, gagne 450 francs par semaine¹¹⁷³. En 1951, un ouvrier coiffeur de 23 ans cohabitant avec un ami gagne environ 3000 francs par mois, avec lequel il paye un loyer de 750 francs rue Marché aux-Fromages à Bruxelles¹¹⁷⁴. En 1953, un manœuvre de 22 ans, célibataire, habitant chez ses parents gagne 1020 francs par semaine¹¹⁷⁵.

Dans la seconde moitié des années 1950, les salaires sont un peu plus élevés, et les conditions économiques, meilleures que dans l'immédiat après-guerre. Pour cette période, nous obtenons plus souvent des renseignements sur le montant des loyers, ce qui nous rapproche de la réalité du vécu des prévenus. En 1956, un receveur de tram de 24 ans célibataire, gagne 4200 francs par mois (21,8/h), avec lesquels il paye un loyer de 375 francs par mois rue de l'école à Molenbeek. Dans ce même dossier, un ouvrier en chauffage de 23 ans, marié et père d'un enfant gagne 4000 francs par mois et sa femme 600 francs par semaine (env. 2400fr/mois). Le loyer s'élève à 535 francs par mois rue Edmond Bonnehill, à Molenbeek¹¹⁷⁶. En 1954, une serveuse de 21 ans déclare gagner entre 600 et 700 francs par semaine en plus de sa nourriture¹¹⁷⁷. Vivant séparée de son mari, son loyer s'élève à 570 francs pour un garni situé au-dessus de son lieu de travail rue de Russie. Après sa condamnation, sa situation a changé. Devenue mère quelques mois après sa condamnation, elle trouve du travail comme ouvrière d'usine à Forest. Elle y gagne 13,5 francs de l'heure (648 fr/sem) et travaille 48h/semaine. Elle vit alors chez ses parents à qui elle remet 450 francs par semaine pour son entretien et celui de son enfant¹¹⁷⁸. En 1956, un ouvrier presseur de 20 ans, marié mais sans enfants, gagne 18 francs de l'heure dans une imprimerie d'Etterbeek (864 fr/sem). Il vit avec ses parents et sa compagne dans un appartement de quatre pièces situé rue du Collège à Ixelles, dont le loyer s'élève à 750 francs. Issu d'une famille ouvrière, le père gagne 28,5 francs de l'heure (1272 fr/sem) en tant qu'ouvrier peintre pour un entrepreneur¹¹⁷⁹. Un ouvrier menuisier de 23 ans travaillant à Hofstade dans une fabrique de construction, gagne environ 4000 francs par mois¹¹⁸⁰. Ces revenus, s'ils correspondent à différentes activités, témoignent d'une progressivité des salaires en fonction de l'âge. Concernant les plus jeunes, nous avons retrouvé un apprenti ouvrier décolleteur de 15 ans, habitant la Cité Bon Air à Anderlecht, gagnant 300 francs par semaine¹¹⁸¹. Un ouvrier tôlier de 24 ans, marié et père d'un enfant, gagne 850 francs par semaine en payant un loyer de 560 francs par mois¹¹⁸². Son frère âgé de 28 ans, marié et père de deux enfants, gagne 1275 francs

¹¹⁷³ AEA, TCB, n° 2215, 1949, bulletin de renseignements, commune d'Anderlecht, 16 août 1948.

¹¹⁷⁴ AEA, TCB, n° 4882, 1951, bulletin de renseignements, commune de Bruxelles, 27 août 1951.

¹¹⁷⁵ AEA, TCB, n° 4086, 1953, police d'Evere, le 3 avril 1953.

¹¹⁷⁶ AEA, TCB, n° 705, 1956, bulletin de renseignements, commune de Molenbeek, le 11 avril 1955.

¹¹⁷⁷ AEA, TCB, n° 990, 1955, bulletin de renseignements, commune de Saint-Gilles, le 7 octobre 1954.

¹¹⁷⁸ AEA, TCB, n° 990, 1955, bulletin de renseignements, police de Saint-Gilles, le 5 juin 1956.

¹¹⁷⁹ AEA, TCB, n° 1289, 1957, police d'Ixelles, le 7 juillet 1956.

¹¹⁸⁰ AEA, TCB, n° 3446, 1955, gendarmerie d'Hofstade, le 18 décembre 1954.

¹¹⁸¹ AEA, TCB, n° 5245, 1956, minute de jugement, le 1^{er} février 1956.

¹¹⁸² AEA, TCB, n° 8864, 1955, police d'Anderlecht, le 4 octobre 1956.

par semaine comme ouvrier peintre pistoleur et paye un loyer de 940 francs¹¹⁸³. Un ouvrier ardoisier de 21 ans, marié et père d'un enfant gagne 875 francs par semaine et paye un loyer de 525 francs rue Jules De Becker à Koekelberg¹¹⁸⁴. En 1956, un jeune carrossier habitant les Marolles et âgé de 18 ans, gagne 750 francs par semaine, alors que son père exerçant le même métier en gagne 1000¹¹⁸⁵. Un manœuvre de 22 ans gagne environ 1000 francs par semaine, mais travaille irrégulièrement. Il habite avec sa femme et deux enfants en bas âge dans un appartement deux pièces non meublé situé rue Masui à Schaerbeek. Le loyer s'élève à 400 francs. Séparé de sa femme après sa condamnation, il est aidé par ses parents et exerce des petits boulots par intermittence sans avoir droit au chômage. Il travaille notamment comme plongeur dans une friterie. Il vit seul sans revenus réguliers avenue Jolly à Schaerbeek et paye un loyer de 690 francs¹¹⁸⁶.

Les années 1960 signent l'entrée de la Belgique dans une conjoncture exceptionnelle. Le pouvoir d'achat des Belges augmente de manière substantielle qui se traduit par une hausse des salaires mentionnés dans les dépositions. A cette époque, la jeunesse profite davantage de son temps libre et des nouveaux produits en circulation. La démocratisation de biens auparavant réservés à une élite, incite de nombreux jeunes à épargner pour s'offrir une voiture ou un scooter¹¹⁸⁷. La consommation de ces produits permet dans un sens la formation d'une culture juvénile plus homogène par rapport au passé, rapprochant autour de nouvelles icônes (musique rock, styles vestimentaires), les milieux ouvriers et classe moyennes¹¹⁸⁸.

En 1961, un boulanger de 21 ans, célibataire, gagne entre 4000 et 5000 francs par mois. Il occupe seul un appartement place de la Reine dont le loyer s'élève à 600 francs¹¹⁸⁹. Un manœuvre hongrois mis au chômage en 1960, paye un loyer de 900 francs pour une chambre garnie avenue Fonsny à Saint-Gilles. Reprenant le travail après quelques mois, il gagne alors 1000 francs par semaine et vit avec son épouse pour 1000 francs par mois rue de l'Instruction à Anderlecht¹¹⁹⁰. Un homme de 53 ans au chômage gagne 597 francs par semaine¹¹⁹¹. Ces données peuvent être comparées aux dires d'un compatriote hongrois, manœuvre également, qui déclare gagner en 1961, 26,50 francs de l'heure¹¹⁹².

En, 1963, un manœuvre de 20 ans, célibataire, travaillant dans une usine de construction de fours sidérurgiques gagne 32 francs de l'heure (1536 francs par semaine). Il paye un loyer de

¹¹⁸³ AEA, TCB, n° 8864, 1955, police d'Anderlecht, le 6 octobre 1956.

¹¹⁸⁴ AEA, TCB, n° 1368, 1955, bulletin de renseignements, commune de Koekelberg, le 21 août 1954

¹¹⁸⁵ AEA, TCB, n° 1637, 1957, bulletin de renseignements, commune de Bruxelles-Ville, le 23 novembre 1956.

¹¹⁸⁶ AEA, TCB, n° 5555, 1958, police de Schaerbeek, le 2 mars 1959.

¹¹⁸⁷ En 1958, le prix d'une vespa tourne autour de 24.000 FB et celui d'une voiture VW 80.000FB (données reprises dans AEA, TCB, dossier n°1645, 1960, police judiciaire de Bruxelles, le 11 juin 1958).

¹¹⁸⁸ BERNARD, « La « culture » ... », p. 91.

¹¹⁸⁹ AEA, TCB, n° 2559, 1961, police de Schaerbeek, le 1^{er} octobre 1961.

¹¹⁹⁰ AEA, TCB, n° 4260, 1959, police d'Anderlecht, le 25 mars 1961

¹¹⁹¹ AEA, TCB, n° 234, 1962, police de Saint-Josse, le 26 septembre 1961.

¹¹⁹² AEA, TCB, n° 4137, 1961, police d'Ixelles, le 3 décembre 1961

740 francs pour une chambre garnie avenue des Palais à Schaerbeek¹¹⁹³. En 1964, un ouvrier de 23 ans, marié et père d'un enfant gagne 1170 francs nets par semaine. Il travaille chez Elka rue des Fabriques. Le loyer du jeune ménage s'élève à 575 francs pour une petite maison dans les Marolles¹¹⁹⁴.

En 1965, un monteur en chauffage de 20 ans travaillant en usine déclare gagner 48 francs de l'heure (2160 fr/sem). Il paye un loyer de 740 francs pour un appartement dans lequel il vit avec sa femme¹¹⁹⁵. Un agent de l'Etat, assistant au tribunal de première instance de Bruxelles, gagne 7000 francs nets par mois¹¹⁹⁶, le même salaire qu'un manœuvre d'origine marocaine. Un ouvrier soudeur de 21 ans, parvient à gagner 13000 francs en travaillant de nuit pour la firme Alucolor. Lorsqu'il travaillait auparavant pour une autre firme de jour, il recevait 7900 francs par mois¹¹⁹⁷.

En 1971, un barman de 20 ans déclare gagner 400 francs par jour. En 1973, un chauffeur travaillant pour une entreprise de transport à Evere gagne 2750 francs nets par semaine¹¹⁹⁸. Un manœuvre de 23 ans, vivant séparé de sa femme mais père d'un enfant, ne gagne par contre que 1500 francs belges par semaine (6000fr/mois) en 1971¹¹⁹⁹. En 1974, un ouvrier électricien d'origine turque gagne 10000 francs par mois¹²⁰⁰.

Ces situations reflètent-elles une position marginale dans le chef des jeunes prévenus de coups et blessures ? Si pour la plupart, ces jeunes majeurs se situent dans la norme salariale relativement à leur profession, nous retrouvons pour l'essentiel des salaires peu élevés. Nous rappelons à cet égard que les informations sur les conditions d'existence des prévenus sont bien souvent communiquées pour justifier une incapacité de paiement. Il est de plus bien évident que ces données récoltées à des moments bien précis de l'enquête, peuvent dissimuler des conditions d'existence plus complexes. Les situations changent rapidement durant les Trente Glorieuses, notamment du fait d'un *turn over* élevé dans les entreprises. La mobilité est grande et nombre de ces prévenus sont passés de situations paraissant stables à des conditions d'existence parfois pénibles.

Notre terrain d'analyse est riche par sa diversité sociale et culturelle. Centré sur l'espace urbain bruxellois composé d'une pluralité de communes à mixité linguistique, l'arrondissement judiciaire est en outre habité par une population à majorité unilingue néerlandophone, peuplant l'arrondissement administratif Halle-Vilvorde. Si la population de Bruxelles croît de 12% entre

¹¹⁹³ AEA, TCB, n° 6207, 1962, police de Schaerbeek, le 23 janvier 1963.

¹¹⁹⁴ AEA, TCB, n° 6079, 1963, police de la ville de Bruxelles, le 10 janvier 1964.

¹¹⁹⁵ AEA, TCB, n° 5111, 1966, police de Molenbeek-Saint-Jean, le 5 mai 1966.

¹¹⁹⁶ AEA, TCB, n° 9097, 1969, rapport d'enquête sociale, service de probation du Ministère de la Justice, le 23 septembre 1968.

¹¹⁹⁷ AEA, TCB, n° 675, 1970, rapport d'enquête sociale, service de probation du Ministère de la Justice, le 25 juillet 1969.

¹¹⁹⁸ AEA, TCB, n° 3423, 1974, enquête sociale de la police de Schaerbeek, le 14 juillet 1973.

¹¹⁹⁹ AEA, TCB, n° 1704, 1972, bulletin de renseignements, commune de Koekelberg, le 25 octobre 1971

¹²⁰⁰ AEA, TCB, n° 4074, 1975, enquête sociale, police de Schaerbeek, le 12 novembre 1974.

1945 à 1970, la balance entre la Capitale et sa banlieue tend à l'avantage de cette dernière. La part de la population habitant la banlieue flamande passe en effet de 28% à 31% entre 1947 et 1970, alors que la population totale de cette partie de territoire augmente de 39%.

La situation des jeunes adultes est cependant quelque peu différente. Les trois recensements de la population effectués durant notre période d'analyse (1947-1961-1970), nous informent que le pourcentage de jeunes de 15-24 ans domiciliés dans l'agglomération bruxelloise ne dépasse pas les 70% de la population de jeunes adultes présents dans tout l'arrondissement judiciaire. La part des jeunes bruxellois a même évolué à la baisse entre 1947 (68%) et 1970 (63%). La partie flamande abrite dès lors une proportion croissante des jeunes gens de l'arrondissement, laquelle passe de 33% en 1947 à 37% en 1970¹²⁰¹. De fait, comparativement à l'agglomération bruxelloise, la Flandre a contribué plus massivement à l'envolée des naissances survenue dans l'immédiat après-guerre, laquelle engendre dès le milieu des années 1960, une hausse de sa population de jeunes adultes. D'autre part, très vite après la fin du conflit, les jeunes ménages bruxellois purent profiter des conditions immobilières attractives offertes par l'Etat Belge. Celui-ci permit l'octroi de primes à l'achat de terrains, visant à intensifier du même coup la construction dans la périphérie bruxelloise (Loi De Taeye). De nombreux jeunes ménages firent bâtir soit dans les communes périphériques (Auderghem, Evere, Ganshoren Uccle, les deux Woluwe), soit dans la banlieue flamande. Ces processus périurbain et suburbain spécifiques aux Trente Glorieuses, ont dès lors fait baisser et vieillir significativement la population du centre de la ville, lequel demeura en majorité peuplé d'une plus forte proportion de personnes âgées et isolées, ainsi que de ménages n'ayant pas les moyens nécessaires pour se déplacer¹²⁰². Ces réalités, éclairés dès les années 1970 par des études de géographes et de sociologues, constitua l'amorce au milieu des années 1950, d'une tendance à la paupérisation de l'hypercentre bruxellois¹²⁰³. Si Bruxelles a depuis l'indépendance enregistré une augmentation continue de sa population jusqu'en 1967, elle doit la polarisation des franges aisées et modestes de sa population à deux évolutions consécutives. La première l'installation d'une part croissante de la population dans les communes périphériques, au sud-ouest et au nord-est de la ville¹²⁰⁴. A partir du milieu des années 1950, cette migration est rendue possible par la modernisation des moyens de consommation (croissance massive du parc automobile) et des infrastructures (centres commerciaux, autoroutes urbaines). Il est plus particulièrement supporté par des classes moyennes fuyant les désagréments du centre-ville (bruits, promiscuité, pollution etc.). Le second trait à l'important afflux de travailleurs immigrés en provenance du sud de l'Europe et du Nord de l'Afrique, planifié par les autorités belges pour occuper les emplois

¹²⁰¹ Recensement Général de la population, 1961 et 1970.

¹²⁰² Christian DESSOUROUX, Alice ROMAINVILLE, « La production de logement en Belgique et à Bruxelles. Acteurs, dynamique, géographie », *Echogéo*, n° 15, 2011, p. 2.

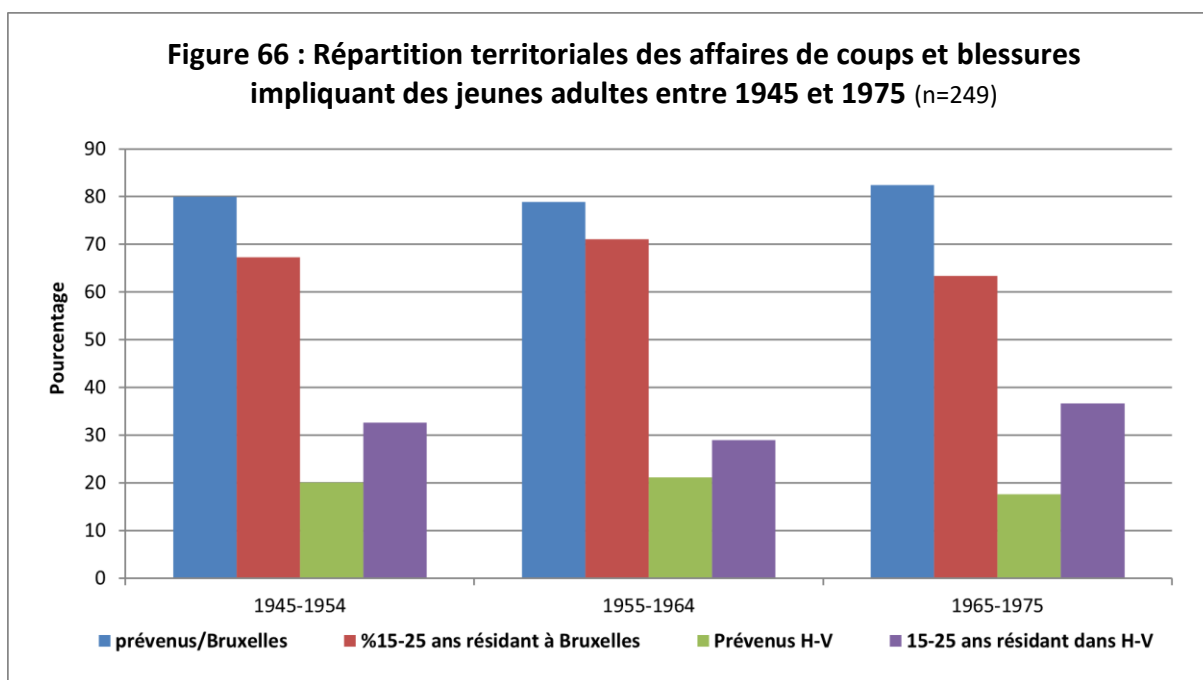
¹²⁰³ Walter DE LANNOY, Christian KESTELOOT, « Différenciation résidentielle et processus de ségrégation », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique Bruxelles*, vol. 39, n° 154, 1985, pp. 137-150.

¹²⁰⁴ Entre les recensements de 1947 et 1961, les communes de Bruxelles, Saint-Gilles, Saint Josse et Schaerbeek enregistrent des diminutions de population de 3000 à 15000 unités. Les communes d'Uccle, Woluwé-Saint-Pierre, Woluwé-Saint-Lambert, Evere et Ganshoren enregistrent les hausses les plus fortes.

précaires délaissés par une frange enrichie de la population ouvrières¹²⁰⁵. Une grande partie de cette population viendra s'installer dans les quartiers vétustes de Bruxelles, rendant possible la permanence d'activités socio-économiques et d'interactions diversifiées au centre de la ville¹²⁰⁶.

Source : Archives de l'Etat à Anderlecht, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles- Recensement général de la population (1947, 1961, 1970)

En observant l'évolution du profil des prévenus sur trois périodes correspondant en moyenne à la parution des recensements de population, nous observons une tendance dans la poursuite des



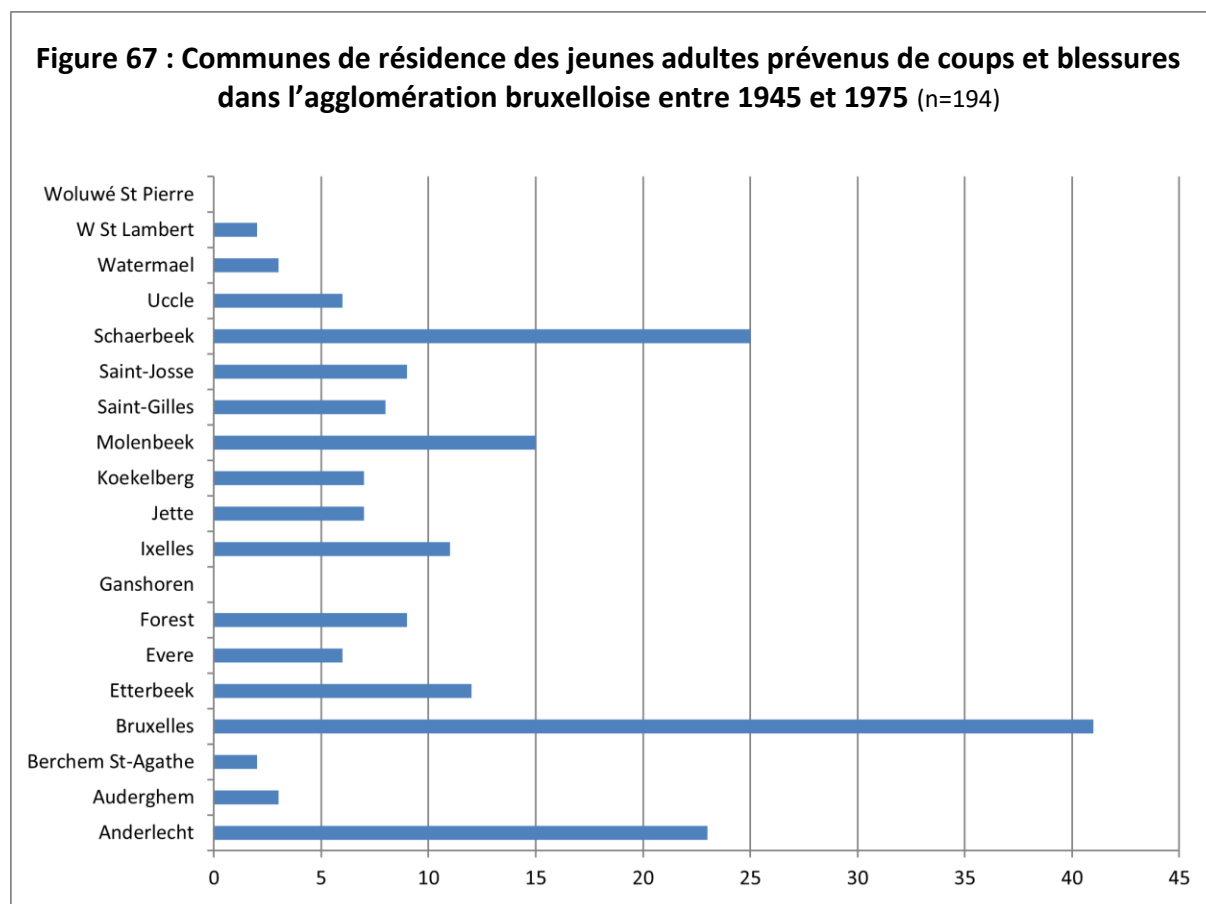
jeunes adultes inverse par rapport à leur répartition territoriale au sein de l'arrondissement judiciaire. La proportion de faits violents poursuivis augmente à Bruxelles et diminue dans la banlieue alors qu'en parallèle, la population jeune augmente moins vite à Bruxelles qu'en Flandre. Nous remarquons par ailleurs que, contrairement à la situation du Brabant flamand, le pourcentage de jeunes prévenus bruxellois est pour les trois sous-périodes auscultées, plus élevé que leur pourcentage au sein de l'arrondissement.

Mais que conclure à ce stade de ces observations ? Que les jeunes bruxellois aient fait l'objet à cette époque d'un renvoi plus « systématique » vers le pénal pour faits de coups et blessures par rapport à leurs homologues de la banlieue. Pourquoi ? Probablement parce que les profils de jeunes « violents » étaient davantage concentrés ou du moins visibles dans la capitale, alors que la hausse importante de l'implantation de jeunes adultes dans la partie unilingue flamande concernait en majorité des couples issus de classes moyennes plus « discrètes ». Enfin, se pose

¹²⁰⁵ DESSOUROUX, ROMAINVILLE, « La production... »

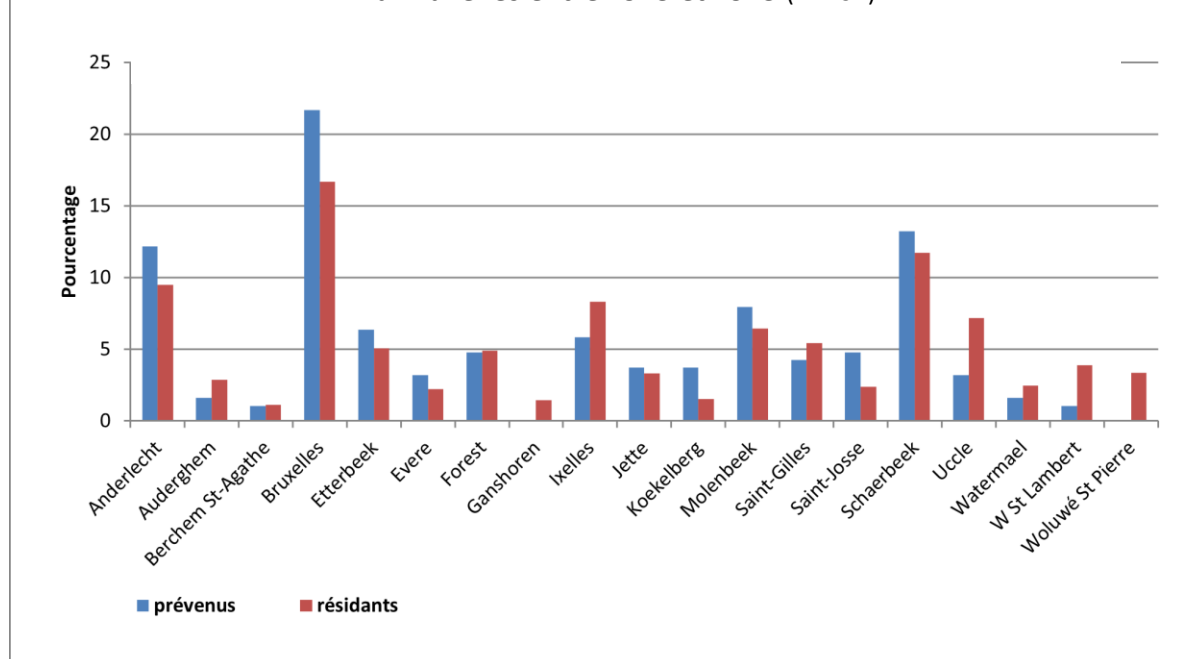
¹²⁰⁶ Dany WIJGAERTS, « De sociale demografie van Brussel-Hoofstad (1960-1977), *Sociale and Taal Integratie*, n°3, 1981, p. 189.

en filigrane la question des moyens de contrôle social correspondant aux deux sous-régions. Cette prédominance forte des jeunes bruxellois concorde-t-elle avec la présence plus massive de policiers en milieu urbain ? La distance entre les noyaux villageois situés aux extrémités de l'arrondissement et la nature des conflits, n'incitait-elle pas davantage aux résolutions de conflits hors des prétoires ?



Source : Archives de l'Etat, Anderlecht, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

Figure 68 : Comparaison entre proportions de jeunes adultes prévenus de coups et blessures demeurant à Bruxelles et de jeunes adultes domiciliés à Bruxelles entre 1945 et 1975 (n= 194)



Source : Archives de l'Etat, Anderlecht, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles et I.N.S

Sur 249 jeunes adultes prévenus de coups et blessures, 194 sont domiciliés à Bruxelles au moment des faits poursuivis. Les jeunes prévenus d'infractions violentes proviennent alors majoritairement de l'axe industriel de Bruxelles, c'est-à-dire des communes composées d'une large population ouvrière. Bruxelles-ville, Schaerbeek, Anderlecht et Molenbeek abritent par exemple plus de la moitié des jeunes prévenus de coups et blessures résidants à Bruxelles. Mais si ces quatre communes comptent 55% des prévenus de coups et blessures, elles ne totalisent que 44% de la population totale de jeunes adultes équivalente. Présentant une balance positive des prévenus par rapport au nombre de jeunes adultes domiciliés, la commune la plus fortement représentée est Bruxelles-ville (+5%). A l'inverse, Uccle présente la balance la plus négative avec un taux de jeunes adultes de 7% et un taux de prévenus de 3,6%. Deux communes résidentielles, Ganshoren et Woluwe-Saint-Pierre, n'abritent d'ailleurs aucun jeune prévenu de coups et blessures.

Est-il surprenant de constater que par rapport à l'agglomération bruxelloise, les communes les plus industrielles (à l'exception notable de Saint-Gilles), proposent un pourcentage de prévenus plus élevé que celui de leur population jeune ? Ce postulat confirmerait, Bruxelles, l'attention des instances de contrôle portée sur les milieux ouvriers. Les conflits violents y seraient, si pas plus fréquents, au moins plus visibles et audibles. En outre comme nous le verrons plus bas, ces quartiers, majoritairement urbains et ouvriers, offrent peut-être davantage de possibilités d'en

venir aux coups. La promiscuité, le bruit, la fréquentation des débits de boissons etc. sont autant de vecteurs de conflits que nous aurons l'occasion de détailler.

11.3. Mutations de l'immigration et contrôle social

L'immigration en Belgique a fortement influé sur la structure et les pratiques de contrôle de la population au XX^{ème} siècle¹²⁰⁷. Si au XIX^{ème} siècle jusque dans les premières décennies du XX^{ème} siècle, l'immigration est déjà sujette à une surveillance étatique sévère¹²⁰⁸, notamment en matière de refoulements basés sur l'indésirabilité, elle devient un phénomène progressivement structurel à partir des années 1920, lorsque le manque de main d'œuvre observé dans certains secteurs de l'économie délaissés par la population locale, incite les autorités à adapter leur politique migratoire en fonction des pénuries d'emploi¹²⁰⁹. D'un point de vue répressif, les deux extrémités du XIX^{ème} siècle se caractérisent par le passage d'un Etat libéral tempéré à un Etat davantage social et interventionniste ayant un impact déterminant au niveau de la répression policière et du contrôle de l'extranéité. Depuis 1936, cette politique est menée de concert par le ministère du Travail qui régule l'offre d'emploi et la police des étrangers qui assure la surveillance et le reflux des immigrés. Seuls les travailleurs étrangers en règle et détenteurs d'un double permis (de travail et de séjour) sont alors tolérés et orientés vers les emplois subalternes dans les secteurs les plus dénigrés de l'économie belge. Ils sont invités à quitter le territoire lorsque l'économie est déficiente. Entre 1946 et 1965, la bonne conjoncture économique invite les autorités à faire preuve de plus de souplesse envers les flux migratoires, lesquels sont alors perçus comme le remède le plus efficace face aux pénuries de main d'œuvre et, dans un second temps, au déficit démographique. A côté de conventions signées délibérément entre la Belgique et différents pays méditerranéens (Italie, Espagne, Grèce, Maroc, Turquie, Yougoslavie,...), les idéaux de bien-être économique et social affichés par la Belgique, entraînent une importante immigration spontanée. Assurée localement via des politiques publiques, les solidarités ouvrières et syndicales, la question de l'intégration des travailleurs étrangers prend une envergure nationale dans la seconde moitié des années 1970, peu après l'interdiction par l'Etat Belge d'une immigration dite « touristique ». Mais si « *l'immigration est devenue une question de sécurité avant tout à partir du moment où elle a été construite comme telle par les professionnels de la gestion de la menace (...)* »¹²¹⁰, il

¹²⁰⁷ Marco MARTINIELLO, Andréa REA, *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013, p. 54.

¹²⁰⁸ Concernant l'ampleur et la nature de l'immigration en Belgique au XIX^{ème} siècle, nous pouvons suivre le projet *Immibel* organisé en 2018 en partenariat avec les Archives de l'Etat, la Vrije Universiteit Brussel, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université d'Anvers. Pour un descriptif de ce projet lire Torsten FEYS, « Immibel : l'immigration en Belgique au XIX^{ème} siècle », *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle*, n° 57, 2018, pp. 126-128.

¹²⁰⁹
¹²¹⁰ Mazyar KHOIJINIAN, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahiers Bruxellois*, vol. 48, n° 1, 2016, p. 225.

convient de tenter de repérer à quel moment certaines formes de délinquance plus systématiquement poursuivies révèlent un durcissement qui ne proviendrait pas (encore) du monde politique mais plus spécifiquement de l'impact discursif des institutions et en particulier des agents du maintien de l'ordre dans leur pouvoir discrétionnaire de détection des risques sociaux¹²¹¹. A l'interstice entre le juridique et le social, l'action policière parvient de cette manière à « constituer la réalité comme objet d'une rationalité gouvernementale »¹²¹². C'est notamment durant les années de bien-être économique suivant la Seconde Guerre mondiale que les rapports de force et de domination se modifient plus substantiellement entre populations belge et d'origine étrangère. Subrepticement, sur fond de tensions sociales émergeant de règlements et de pratiques policières, la gestion de nouveaux illégalismes par les instances de contrôle semble dépendre d'un « deux poids deux mesures » défavorable aux travailleurs migrants¹²¹³. De 2,8% en 1890, le taux d'étrangers immigrés résidant en Belgique est passé à 7,2% en 1970¹²¹⁴. De 1945 à 1979, l'immigration en Belgique a concerné un total de 3.700.000 individus qui ont successivement séjourné dans le pays et dont environ 900.000 y résidaient encore à l'aube des années 1980¹²¹⁵. Les différentes vagues migratoires que connut la Belgique à cette époque sont de deux ordres : l'une est liée dans un premier temps aux circonstances de la guerre (persécution des juifs) puis à la mise en place de régimes communistes en Europe de l'Est (glacis soviétique). Cette vague couvre grosso modo les années 1945-1960 ; l'autre trouve son explication dans la demande de main d'œuvre des pays industrialisés consécutive au boom économique des Trente Glorieuses, qui démarra très tôt après la guerre et se poursuivra plus ou moins régulièrement par après.

A la Libération, la Belgique compte 9000 citoyens soviétiques, essentiellement des prisonniers de guerre ayant travaillé pour le régime nazi en Belgique¹²¹⁶. Ceux-ci sont alors soit renvoyés de force vers l'Est dès 1944, soit contraints de rester en Belgique pour y travailler dans les mines. Certaines femmes ayant épousé un homme belge après la Libération, éviteront un retour synonyme d'exactions dans leur pays d'origine. A côté des travailleurs forcés, une population de l'Est d'origine juive afflua vers l'Occident¹²¹⁷. En Belgique, malgré l'opposition des dirigeants, certains de ces migrants entrés illégalement purent s'établir notamment grâce aux

¹²¹¹ *Ibid.*

¹²¹² Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, p. 9.

¹²¹³ Albert OGIER, *Sociologie de la déviance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, pp. 89-102.

¹²¹⁴ Chiffres repris dans Silvana PANCIERA, Bruno DUCOLI, « Immigration et marché du travail en Belgique : fonctions structurelles et fluctuations quantitatives de l'immigration en Belgique (période 1945-1975) », *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, n° 709-710, 1976, p. 4.

¹²¹⁵ Albert BASTENIER, Felice DASSETO, « La population immigrée en Belgique et le système de sécurité sociale », *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, n° 901, 1980, p. 2.

¹²¹⁶ Frank CAESTECKER, Dirk VANHEULE, « Een geïnstitutionaliseerd vluchtelingenbeleid in volle beweging (1944-2010) », *Belgische Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, v. 40, n° 3, 2011, p. 454.

¹²¹⁷ MAZOWER, *Le continent...*, p. 242.

organisations d'aides aux ressortissants juifs jusqu'en 1947, mais furent par la suite plus systématiquement expulsés¹²¹⁸.

Si la présence d'étrangers venus exercer un emploi sur le sol belge est une réalité depuis 1830, la fin des années 1940 connaît la première grande vague d'immigration planifiée par l'Etat belge¹²¹⁹. Dans l'idée de subvenir au manque de main-d'œuvre dans les secteurs industriels désertés par les travailleurs belges (en particulier les charbonnages¹²²⁰), le Gouvernement signa des accords avec certains pays du Sud de l'Europe pour faire venir des ouvriers immigrés et ainsi redynamiser la sidérurgie wallonne¹²²¹. Ce processus visa dans un premier temps les travailleurs européens issus du bassin méditerranéen. Ceux-ci seront engagés quasi exclusivement dans l'industrie houillère wallonne. Dans leur globalité, ces flux sont le fruit d'un processus sélectif de la part des autorités belges, visant à faire venir sur « contrats », des travailleurs manuels, si possible jeunes et célibataires¹²²². Bruxelles « accueillera » dans un second temps ces immigrés, au fur et à mesure que les charbonnages fermeront et que la demande de main-d'œuvre s'ouvrira à d'autres secteurs moins pénibles (métallurgie, services, construction, hôtellerie et restauration, domestiques, agriculture...)¹²²³. Aux régions industrielles de Flandre et de Wallonie succèdent donc les agglomérations urbaines comme principaux foyers d'immigration¹²²⁴.

Dans l'immédiat après-guerre nous retrouvons comme immigrés à Bruxelles essentiellement des personnes déplacées, dont certains intellectuels, ayant travaillé auparavant en Flandre et en Wallonie¹²²⁵. A partir du milieu des années 1950, le nombre d'immigrés économiques est en constante augmentation¹²²⁶. Italiens, Portugais, Grecs et Espagnols, constituèrent bientôt une part essentielle de la main-d'œuvre dans les secteurs primaires et secondaires de l'industrie bruxelloise (fonderie, métallurgie, construction, services divers).

¹²¹⁸ CAESTECKER, VANHEULE, « Een geïnstitutionaliseerd vluchtelingenbeleid in volle beweging (1944-2010) », *Belgische Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, v. 40, n° 3, p.

¹²¹⁹ PANCIERA, DUCOLI, « Immigration et marché... », pp. 14 et 15.

¹²²⁰ Le secteur extractif concerne 54, 29% des ouvriers étrangers occupés en Belgique (73.881) en 1954.

¹²²¹ Anne MORELLI, « L'appel à la main d'œuvre italienne pour les charbonnages et sa prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, v. 19, n° 1-2, 85 ; également PANCIERA, DUCOLI, « Immigration et marché... », p. 14.

¹²²² CAESTECKER, VANHEULE, « Een geïnstitutionaliseerd... », p.

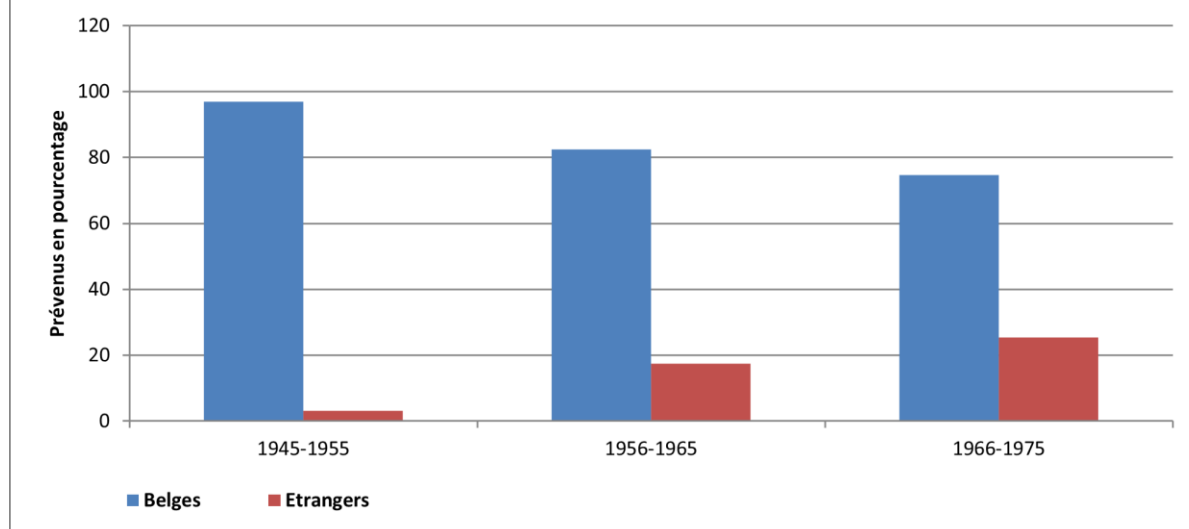
¹²²³ Jean-Pierre GRIMMEAU, « Vagues d'immigration et localisation des étrangers en Belgique » dans Anne MORELLI (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Couleur livres, Charleroi, 2004, p. 114.

¹²²⁴ PANCIERA, DUCOLI, « Immigration et marché... », p. 28.

¹²²⁵ Albert MARTENS, Hans VERHOEVEN, « L'accès limité aux emplois de qualité pour de nombreux demandeurs d'emploi » dans DELWIT, REA, SWYNGEDDOUW, *Bruxelles...*, p. 38.

¹²²⁶ DESLE, « Bouwen en wonen... », p. 417.

Figure 69 : Jeunes adultes prévenus de coups et blessures belges et étrangers entre 1945 et 1975 (n=249)



Source : Archives de l'Etat à Anderlecht, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Les trois décennies qui sous-catégorisent notre période se caractérisent par des vagues d'immigration spécifiques dont nous retrouvons certains profils dans notre échantillon de jeunes adultes prévenus de coups et blessures. Les années 1945-1947, qui ont connu un afflux d'immigrés en provenance d'Europe orientale fuyant les persécutions du régime soviétique, se marquent par un faible nombre de jeunes prévenus d'origine étrangère dans nos dossiers. Un cas semble cependant particulièrement représentatif de ce phénomène migratoire. L'affaire concerne une poursuite pour coups et blessures à l'égard d'un prévenu juif roumain. Entré illégalement en Belgique le 11 mars 1947, il se rend coupable d'une agression physique sur un compatriote le 27 mai 1947. Il travaillait jusque-là dans une mine de charbon à Charleroi, mais s'étant trouvé malade plusieurs jours, il pensait pouvoir bénéficier d'un prêt financier par le *Comité d'Aide aux Israélites victimes de Guerres*, organisme situé alors rue de la Vallée à Ixelles¹²²⁷. Condamné à 10 mois de prison pour coups et blessures avec incapacité de travail ainsi qu'à 9.400 francs de dommages et intérêts, il sera expulsé du pays avant d'avoir purgé l'entièreté de sa peine, du moins c'est ce que nous supposons à la lecture du dossier¹²²⁸.

Dans ce cas-ci, la contrainte exercée sur les réfugiés illégaux semble très forte. Le fait de se faire connaître de la justice en commettant une infraction pouvait avoir des conséquences fâcheuses pour le prévenu. Traqués par la police des étrangers¹²²⁹, ces « illégaux » ne pouvaient

¹²²⁷ AEA, TCB, dossier n° 25, 1948, Pro Justicia, police de Saint-Josse, le 26 juin 1947.

¹²²⁸ AEA, TCB, dossier n° 25, 1948, lettre de la compagnie d'assurances « Secours de Belgique au Procureur du Roi, le 4 novembre 1948.

¹²²⁹ En 1830, la police des étrangers est une sous-branche de l'administration générale de la Sûreté, laquelle est rattachée au ministère de l'Intérieur en 1831, puis transférée définitivement au ministère de la Justice en 1840. Malgré des effectifs réduits, la Sûreté gère la surveillance et la répression liée au monde du travail par différents moyens de contrôle (livrets ouvriers, passeports, permis de séjour) qu'elle enjoint aux différentes autorités

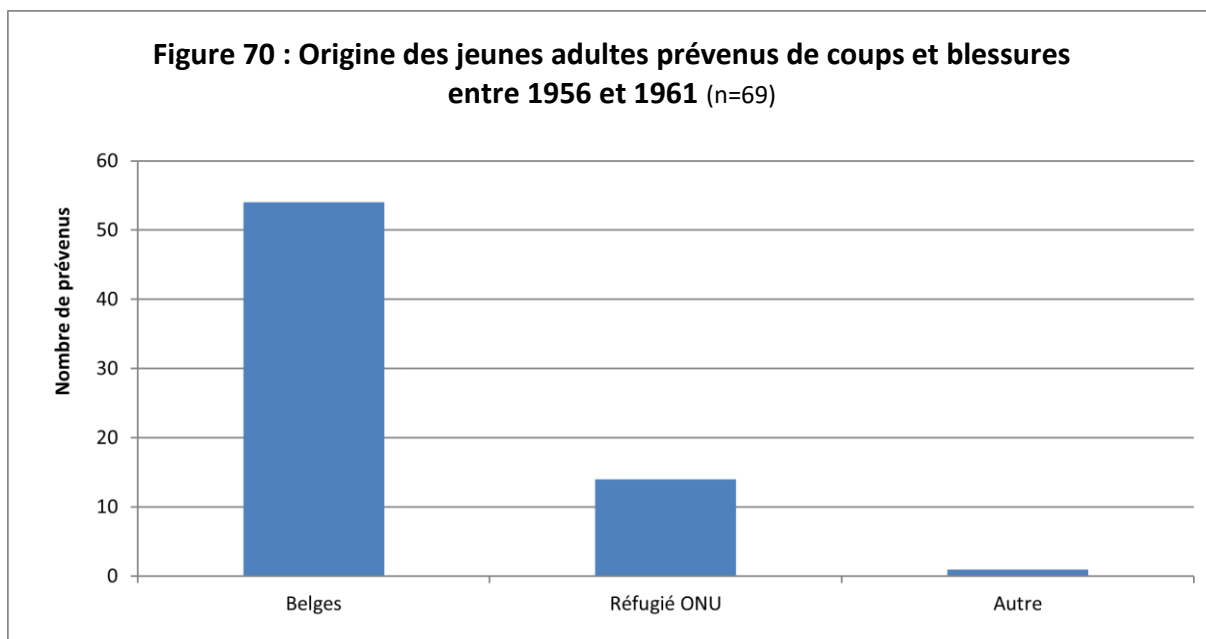
se permettre d'être remarqués, surtout négativement, par l'Etat. Il n'était aucunement dans leur intérêt de recourir à des comportements délinquants « visibles » comme le fait d'envoyer volontairement une personne à l'hôpital. Tout écart à la norme pouvait être dans le chef d'un étranger synonyme d'exclusion du territoire¹²³⁰. Cette obligation de discrétion explique peut-être la plus faible proportion de prévenus de coups et blessures issus de l'immigration, poursuivis par la justice dans l'immédiat après-guerre.

L'immigration est-européenne à Bruxelles (1958-1961)

Différentes sous-périodes caractérisent l'immigration vers Bruxelles à partir de 1945 dont nous retrouvons les traces dans nos dossiers de coups et blessures. Conséquemment aux politiques relatives au travail et au contrôle des migrants, nous rencontrons très peu de jeunes adultes d'origine étrangère poursuivis jusqu'au milieu des années 1950.

administratives et les forces de l'ordre en place, essentiellement polices communales et gendarmerie. A cet égard elle veille en particulier à ce que les étrangers soient en règle administrativement et ne troublent pas l'ordre public. Dès le 19^{ème} siècle, l'attention portée envers les non-belges semble de cette manière se renforcer et générer des discours associant extranéité et délinquance. Les étrangers sont fichés par l'administration communale et les illégaux massivement refoulés. Le tournant du XX^{ème} siècle voit la Belgique afficher un solde migratoire positif généré par une demande de main d'œuvre en expansion en particulier au sein des entreprises charbonnières progressivement délaissées par les ouvriers belges. En 1918, la carte d'identité est notamment introduite afin de surveiller plus efficacement les déplacements et distinguer plus facilement les natifs des non-natifs. En 1929, la police des étrangers devient un organe indépendant au sein du ministère de la justice et les relations se font plus intenses entre politique d'immigration et politique de l'emploi. Les défections au sein du secteur minier sont à la base de certains assouplissements au niveau de l'« accueil des migrants », lesquels n'ont toutefois pas le choix de se diriger ailleurs que dans les secteurs déficitaires en main d'œuvre. Pour protéger la population belge, les travailleurs étrangers ne jouissent dès lors pas de mêmes droits (assurances sociales) et leur séjour, limité dans un premier temps en fonction des besoins conjoncturels, est aussi conditionné par une conduite irréprochable. Les grandes difficultés rencontrées par l'administration devant un afflux massif d'une immigration dite « touristique » entraîne également des marques d'hostilité de la part de la population relayée à travers la presse, dont la police des étrangers se fait également l'écho. A partir des années 1960, l'affluence d'une immigration essentiellement méditerranéenne entraîne un durcissement des pratiques policières et certaines actions stigmatisantes (rafles), visant à sécuriser la population belge dans certaines communes bruxelloises (KHOOJINIAN, « La Police.. », pp. 223-325).

¹²³⁰ Patrick HULLEBROECK, François SANT'ANGELO, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers » dans MORELLI, *Histoire...*, p. 131 ; Franck CAESTECKER, « Mineurs d'Europe centrale en Belgique » dans MORELLI, *Histoire...*, p. 168.



Source : Archives de l'Etat, Anderlecht, dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

De 1956 à 1961, nous constatons l'apparition d'une proportion significative de prévenus originaires d'Europe de l'Est. Sur 68 jeunes adultes prévenus de coups et blessures, jugés durant cette période, treize (19%) proviennent essentiellement de deux pays, la Hongrie et la Yougoslavie¹²³¹. Contrairement au contexte lié à l'immédiat après-guerre, les migrations sont, à l'aube des années 1960, ponctuelles et liées à des événements politiques voire à des accords conclus entre les gouvernements concernés¹²³². L'immigration hongroise en Belgique embrasse nettement ces deux causes. Lorsqu'éclate l'insurrection hongroise de 1956, 194.000 réfugiés fuient leur pays et demanderont l'asile principalement en Autriche voisine. Mais sous l'influence d'organisations de jeunesse, syndicales ou religieuses basées à l'Ouest, de nombreux hongrois arrivèrent en Europe occidentale¹²³³. Au cœur de ces migrations en provenance de l'Est, se confondent déplacements « forcés », constitués de réfugiés fuyant la répression au sein des Etats soviétisés, et individus en désaccord idéologique avec leur pays, intéressés de venir tenter leur chance de l'autre côté du Rideau de Fer¹²³⁴.

Les migrations de réfugiés politiques après la Seconde Guerre mondiale, découlent de changements de politiques internationales. Par l'entremise des accords de Genève du 28 juillet 1951, signés dans un climat de tension maximale entre les deux blocs de la Guerre froide, un

¹²³¹ En 1961, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles recense 163464 jeunes de 15 à 24 ans. Si la proportion de 19% se voulait représentative de l'ensemble des jeunes recensés, hongrois et yougoslaves auraient dû être au nombre de 31000, chiffre qui dépasse très largement toute probabilité. Nous ne sommes cependant jamais à l'abri d'un biais d'échantillonnage.

¹²³² Rainer MUNZ, Heinz FASSMANN, « La migration d'Est en Ouest en Europe (1918-1993) », *Revue Européenne de migrations internationales*, v. 13, n° 3, 1995, p. 49.

¹²³³ Kim CHRISTIAENS, « Inspirées par le Sud? Les mobilisations transnationales Est-Ouest pendant la guerre froide », *Vingtième Siècle*, v. 109, n° 1, p. 155.

¹²³⁴ Bülent KAYA, *Les flux migratoires au 20^{ème} siècle*, Edition du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, pp. 29 et suiv.

nombre important de ressortissants des pays d'Union Soviétique ont pu bénéficier d'un statut de réfugiés politiques en quittant leur pays d'origine pour venir s'établir à l'Ouest. S'il s'est avéré plus tard que les motivations de ces migrants n'étaient pas toujours d'ordre politique, leur présence sur le territoire belge indique clairement l'impact d'une ligne soviétique durcie dans certains pays d'Europe de l'Est à partir de 1956¹²³⁵. L'exemple hongrois est parfaitement représentatif de cette tendance. L'afflux de réfugiés en provenance de ce pays, après la répression par les troupes armées soviétiques du soulèvement de Budapest en 1956, a par exemple laissé des traces dans les registres de population¹²³⁶. La Belgique, terre libérale, fut en effet un des premiers pays occidentaux à prévoir une politique d'« accueil » pour de tels ressortissants¹²³⁷. En intégrant ces migrants, l'objectif des pays occidentaux était multiple. D'une part, c'était une tactique efficace de lutter contre le communisme, en diffusant la représentation d'un choix délibéré fait par de nombreux ressortissants des pays de l'Est de passer la frontière vers le monde libre¹²³⁸. D'autre part, cela permettait aux autorités belges de s'assurer un accès facile à une main d'œuvre plutôt jeune et célibataire¹²³⁹. En montrant sa bonne volonté à l'égard des populations réprimées, l'Etat belge partageait au début l'opinion d'une masse importante de Belges très impliqués dans le sort des révoltés hongrois, en particulier dans les milieux sociaux-chrétiens¹²⁴⁰. La procédure d'accueil n'était pas aléatoire pour autant. Les autorités belges s'étaient en effet résolues à accueillir, immédiatement après l'insurrection, quelque 3000 réfugiés hongrois en provenance des camps autrichiens. Les premiers entrèrent en Belgique entre le 17 et le 26 novembre 1956¹²⁴¹. Pour l'essentiel, ces migrants étaient de très jeunes adultes. Parfois mineurs d'âge, la moitié n'avait pas atteint l'âge de 21 ans¹²⁴². Au niveau socioculturel, la majorité était constituée d'ouvriers et d'agriculteurs. On dénombrait également une petite centaine d'universitaires et d'intellectuels¹²⁴³. De ce que l'on a pu interpréter de leurs propres confessions, ils étaient plutôt catholiques et anti-communistes¹²⁴⁴. Il n'est pas étonnant que beaucoup de ces jeunes se soient portés volontaires pour venir travailler en Belgique. A l'époque en effet, une partie de la jeunesse hongroise se représentait l'Europe occidentale comme une sorte de terre d'avenir et de plaisir¹²⁴⁵. Dans le

¹²³⁵ MAZOWER, *Le continent...*, p. 279.

¹²³⁶ Lire le rapport « Demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides en Belgique : un essai de démographie des populations demandeuses ou bénéficiaires d'une protection internationale », réalisé par le Groupe d'Etude de Démographie Appliquée de l'UCL, juillet 2008, p. 64.

¹²³⁷ Frank CAESTECKER, « De opvang in 1956-1957 van hongaarse vluchtelingen in België, een katalysator voor een liberaler vluchtelingenbeleid ? », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale*, n° spécial, 1995, pp. 89-103.

¹²³⁸ CAESTECKER, « De opvang... », p.

¹²³⁹ Alex SPIRE, « Les réfugiés, une main d'œuvre à part ? Conditions de séjour et d'emploi, France, 1945-1975 », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, v. 20, n° 2, 2004, p. 14.

¹²⁴⁰ Frédérique WERBROEK, « Les réactions de l'opinion publique et du monde politique belge face à la Révolution Hongroise de 1956 », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale*, n° spécial, 1995, pp. 71-88.

¹²⁴¹ CAESTECKER, *op.cit.* p. 93.

¹²⁴² WERBROEK, *op.cit.* p. 80.

¹²⁴³ *Ibid.*

¹²⁴⁴ *Ibid.*, p. 83

¹²⁴⁵ Sándor HORVÁTH, « Patchwork identities and Folk Devils: youth subcultures and gangs in socialist Hungary », *Social History*, v. 34, n° 2, 2009, p. 163.

cadre de la lutte mondiale pour l'adhésion des jeunes esprits, les gouvernements occidentaux ne voyaient pas d'un mauvais œil l'arrivée de jeunes migrants en provenance de l'Est¹²⁴⁶.

Par rapport à la politique d'immigration belge en application depuis 1936 et en accord avec la Convention de Genève, ces réfugiés, hongrois et d'autres pays d'Europe de l'Est, ont pu dans une certaine mesure, bénéficier d'un statut privilégié¹²⁴⁷. Par l'A.R. du 31 mars 1936, les immigrants étaient pourtant soumis au principe de la double autorisation de la part de l'Etat. L'employeur devait recevoir l'aval du Ministère du Travail pour engager un étranger et celui-ci ne pouvait pas exercer sans l'obtention d'un permis de travail. Il était en outre exigé une mobilisation de dix ans de travail dans les secteurs en pénurie de main d'œuvre avant d'éventuellement pouvoir être autorisé à en changer. Enfin, il n'était donné droit à aucun avantage social (allocations de chômage et de maladie, etc.). Le premier groupe de réfugiés hongrois eut droit de passer outre à l'obligation d'exercer pendant une longue période un travail dans les secteurs prioritaires (mines, carrières, agriculture, personnel domestique) de l'économie belge. Le ministre du Travail Troclet avait bien insisté sur la liberté que ces réfugiés révolutionnaires avaient de s'intégrer dans le secteur de leur choix¹²⁴⁸. Ils reçurent également l'autorisation des autorités belges de faire venir des membres de leur famille et purent bénéficier d'allocations de chômage et de maladie-invalidité sans prestation de stage¹²⁴⁹. Ces changements sont importants et justifient la présence en nombre de ces réfugiés à Bruxelles, ville « attrayante » car peu impliquée dans les secteurs de l'extraction. Par contre dans d'autres domaines comme la construction, la demande en main d'œuvre y était plus grande (reconstruction, modernisation)¹²⁵⁰. Face à un mécontentement grandissant au sein de l'opinion, les réfugiés hongrois qui arrivèrent plus tardivement ne bénéficièrent toutefois plus de telles conditions et durent se plier plus rapidement à l'offre de travail disponible¹²⁵¹. Il existait donc des inégalités entre les divers groupes et des sentiments d'injustice ont pu être ressentis chez ceux arrivés en derniers¹²⁵².

Ces réfugiés hongrois, s'ils ont bien fait partie des vagues d'émigration conclues par la Belgique et le Haut-Commissariat aux Réfugiés, ne sont pas tellement nombreux : sur les 200.000 réfugiés hongrois, au total 7000 entrèrent en Belgique entre 1956 et 1957¹²⁵³. La proportion de

¹²⁴⁶ Joël KOTEK, « Youth organizations as a battlefield in the Cold War », *Intelligence and National Security*, v. 18, n° 2, 2003, pp. 168-191.

¹²⁴⁷ SPIRE, p. 16.

¹²⁴⁸ WERBROEK, « Les réactions de l'opinion... », p. 72.

¹²⁴⁹ *Ibid.*, p. 91.

¹²⁵⁰ Els DESLE, « Bouwen en wonen te Brussel (1945-1958). De moeizame uitbouw van de keynesiaanse welvaartstaat en de rol van de mediterrane gastarbeiders », *Belgische Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, v.21, n°3-4, pp. 413-482.

¹²⁵¹ WERBROEK, p. 73.

¹²⁵² *Ibid.*, p. 74.

¹²⁵³ Mark VAN DEN WIJNGAERT, Lieve BEULLENS, *Oost West, West best. België onder de Koude Oorlog, 1947-1989*, Lannoo, Tielt, 1997, p. 113.

ressortissants d'Europe de l'Est prévenus de coups et blessures peut de ce fait paraître étonnante, étant donné leur nombre théoriquement faible sur le territoire belge.

Les jeunes prévenus d'origine hongroise que nous retrouvons dans nos archives, ont bien tous fait partie de ces contingents et sont identifiés comme « réfugiés ONU » dans les bulletins de renseignements. Ce ne sont pas des migrants illégaux et certains d'entre eux avaient probablement dû signer un contrat de travail avec les autorités belges lors des missions de recrutement dans des camps de réfugiés politiques en Autriche et en Yougoslavie¹²⁵⁴. Il paraît en outre plausible que certains de ces migrants étaient des camarades en Hongrie ou qu'ils se soient rencontrés durant leur séjour en Belgique.

Concernant les réfugiés politiques yougoslaves, les raisons de leur présence en Belgique sont moins claires. D'après Münz et Feissmann, l'immigration yougoslave de la fin des années 1950 vers les pays occidentaux concerna principalement des dissidents du Titisme. Ceux-ci reconnaissent cependant qu'aucune donnée officielle n'existe pour quantifier l'ampleur de leur migration¹²⁵⁵. Il est évident que le régime communiste du Maréchal Tito ne traitait pas tous ses ressortissants sur un même pied d'égalité. Nous savons par ailleurs que de nombreux yougoslaves d'origines serbe et croate, pour des raisons économiques et idéologiques ont migré vers l'Ouest après la fin de la guerre¹²⁵⁶. De plus, peut-être davantage que dans n'importe quelle autre région d'Europe, les Balkans constituaient depuis la fin de la Première Guerre mondiale une zone particulièrement instable ethniquement, multipliant les raisons de fuir. Pour de nombreux peuples balkanisés, un anticommunisme à l'égard du régime de Tito, pouvait se doubler d'un nationalisme propre pouvant se mouvoir en anti-yougoslavisme¹²⁵⁷. Est-ce le cas des réfugiés politiques yougoslaves arrivés en Belgique à la fin des années 1950 ?

Dans le chef des Occidentaux, le communisme de Tito n'était pas dénoncé car ce dernier était perçu comme un dissident de taille à la ligne dure stalinienne. L'« accueil » de réfugiés yougoslaves à des fins de propagande pure est dès lors peu probable. Les raisons de leur présence en Belgique, sous couvert d'éléments politiques (menaces, exclusions, persécutions), tiendrait davantage à des raisons économiques et la période d'entrée en Belgique renvoie probablement à la plus forte perméabilité des frontières depuis l'Europe de l'Est à partir de 1956 concomitant à un important besoin en main d'œuvre des industriels¹²⁵⁸. Enfin, ces migrations constituaient un choix souvent irréversible pour ces migrants, taxés facilement de déserteur par les dirigeants communistes de leur pays d'origine¹²⁵⁹.

¹²⁵⁴ Il s'agit des deux camps où se réfugièrent en masse les révolutionnaires hongrois à l'Ouest et au Sud de leur pays, avant d'être répartis dans différents pays d'Europe occidentale.

¹²⁵⁵ MÜNZ, FASSMANN, « La migration... », p. 56.

¹²⁵⁶ Marina GLAMOCAK, « La genèse de l'émigration politique serbe et croate », *Balkanologie*, v. 2, n° 1, 1998 [En ligne], mis en ligne le 30 novembre 2007, consulté le 05 avril 2012.

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ Frank CAESTECKER, « Les réfugiés et l'Etat en Europe Occidentale pendant les 19^{ème} et 20^{ème} siècles », *Le Mouvement Social*, v.4, n° 225, 2008, p. 22.

¹²⁵⁹ *Ibid.*

Le témoignage de ce prévenu yougoslave de 22 ans, originaire de Ricicé en Croatie et réfugié des Nations Unies nous apprend :

« Je réside en Belgique depuis le 22/12/1959. Au début j'ai travaillé comme domestique environ 1 mois dans une ferme de Genappe, et ensuite pendant environ un mois, comme manœuvre dans les poutrelles du côté de Mons. En Yougoslavie j'étais étudiant, mais depuis que je suis en Belgique, je n'ai pas poursuivi.

J'ai terminé mes humanités. Je vis avec mon frère à charge de celui-ci. Il a eu un contrat de travail pendant un an comme vétérinaire. Ce contrat est fini depuis sept mois environ et nous vivons de ses économies. Actuellement il cherche à obtenir un nouveau contrat de travail. En ce qui me concerne je me suis présenté à plusieurs reprises à l'Office du Placement, rue du Boulet, pour obtenir un quelconque emploi. Je ne demanderais pas mieux que de pouvoir travailler »¹²⁶⁰.

Des migrants ont donc abandonné une situation plutôt valorisée dans leur pays d'origine, pour venir travailler en Belgique. Les parcours de ces migrants une fois arrivés est également perceptible à travers nos dossiers. Le témoignage ci-dessus informe sur les possibilités d'emploi de ces jeunes hommes. Orientés dans un premier temps dans les secteurs miniers et de la métallurgie wallons, ils arrivent par après à Bruxelles, pour y exercer le plus souvent comme manœuvre. Les dossiers nous informent également de la présence d'ouvriers étrangers arrivés dans le cadre l'Exposition Universelle de 1958, période qui connaît une augmentation des jugements pour coups et blessures devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et lors de laquelle plusieurs jeunes individus d'origine étrangère furent poursuivis. L'une de ces affaires de violence implique notamment deux frères originaires de Panamaribo en Guyanne hollandaise (Surinam), marins de profession et autorisés à travailler durant un an sur le domaine du Heysel. Est-ce parce que la Hollande et la France participaient également à l'organisation du chantier que nous retrouvons des ressortissants colonisés par ces pays (notamment algériens, antillais) ? Le retard accumulé dans les préparatifs et la nécessité absolue de clôturer le vaste chantier démarré dès le milieu des années 1950 pour moderniser Bruxelles en vue de cet événement majeur, explique probablement la présence en nombre de manœuvres immigrés sur le territoire bruxellois à la fin des années 1950¹²⁶¹.

C'est peut-être pour cette raison qu'un caractère collectif caractérise les affaires de violence interpersonnelle impliquant des Hongrois ou des Yougoslaves, soit qu'ils se retrouvent à plusieurs pour affronter des Belges, soit qu'ils se bagarrent entre eux. La consommation d'alcool et la visite des cafés sont largement associées à ces rixes, les rapports de police faisant alors succinctement mention des activités des réfugiés d'Europe de l'Est en Belgique. Nous

¹²⁶⁰ AEA, TCB, dossier n° 4513, Pro Justicia, police de Saint-Gilles, le 5 janvier 1961.

¹²⁶¹ Virginie JOURDAIN, « Promouvoir le tourisme à Bruxelles durant l'Expo », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 37, décembre 2007, p. 49.

apprenons l'existence de club de réfugiés, où semble-t-il, les jeunes ressortissants se retrouvaient entre compatriotes ;

« D'une enquête faite par notre agent inspecteur, il résulte que le club bulgare sis rue Frans Gaillard, 25, est tenu par le nommé Gospodin, né à Mladinovo (Bulgarie). Des renseignements récoltés il résulte que l'inculpé est un client assidu de ce club » ¹²⁶².

Aux yeux de la police bruxelloise, ces regroupements entre compatriotes seraient propices à des activités de subversion permettant entre autres de se liguer contre les gens du pays d'accueil.

Contrôle social et stigmatisation des étrangers à Bruxelles

Face à l'inculpation croissante de jeunes adultes issus de l'immigration pour faits de coups et blessures, se pose la question du contrôle social et de la perception des migrants dans l'espace public à cette époque. Selon Frédéric Vesentini, la stigmatisation des étrangers démarre au moment où ces derniers constituent une menace concurrentielle pour la population autochtone¹²⁶³. Pour rappel des réfugiés politiques d'Europe de l'Est de la fin des années 1950 jouissaient de privilèges par rapport à d'autres migrants, notamment au niveau de l'offre d'emploi et de la sécurité sociale. Les quelques cas que nous avons rencontrés dans notre échantillon constituent une part infime par rapport aux milliers de réfugiés venus en Belgique. Certains d'entre eux, notamment les plus instruits, auraient d'ailleurs plus facilement réussi à s'intégrer et même réaliser de brillantes carrières. Cependant, pour les catégories les plus modestes de ces hongrois, l'intégration dans la société belge a pu s'avérer plus compliquée¹²⁶⁴. Comment cette population très minoritaire était dès lors perçue par les représentants de l'ordre en charge de la surveillance du territoire ? Nous avons pu récolter quelques indices. En 1957, un policier de Schaerbeek raconte comment il fut insulté par un jeune hongrois de 18 ans, arrêté pour avoir porté des coups et blessures sur la voie publique.

« Chemin faisant, Istvan J nous a outragé déclarant « vous êtes des salauds et vous serez moins forts lorsque les Russes viendront par ici (...). Lorsque les Russes viendront, je vous ferai tuer à la mitraillette »¹²⁶⁵.

La représentation policière de ces réfugiés transparait lorsque, devant le juge correctionnel l'agent outragé précisera ; « Il était en état d'ivresse, probablement d'avoir bu de l'alcool avec

¹²⁶² AEA, TCB, dossier n° 4260, 1959, Pro Justicia, police de Saint-Gilles, le 27 mai 1959.

¹²⁶³ Frédéric VESENTINI, « Populations... », p. 310.

¹²⁶⁴ WERBROEK, « Les réactions... », p. 82.

¹²⁶⁵ AEA, TCB, dossier n° 6468, Pro Justicia, police de Schaerbeek, le 6 juillet 1958.

des compatriotes, comme c'est l'habitude à leur réunions »¹²⁶⁶. Certains hongrois se réunissaient donc à Bruxelles et la police surveillait de près ces rassemblements à caractère éventuellement subversifs. Ce témoignage policier pose question dans la mesure où ce jeune hongrois, qui d'après son bulletin de renseignement faisait partie des trois mille premiers réfugiés arrivés en Belgique, ne devait pas ressentir beaucoup de sympathie pour des militaires russes ayant causé son expatriation. Il peut dans ce cas s'agir d'un changement de discours idéologique exprimé par l'inculpé rendu amer par son expérience en Belgique, mais peut-être aussi d'une invention policière visant à ajouter l'outrage à agent à une infraction de coups et blessures et renforcer par cette voie les chances de renvoyer le jeune homme peu coopérant devant la justice¹²⁶⁷. La police tente-t-elle par certaines remarques d'intégrer des éléments anti-communistes dans ses enquêtes ? Dans une autre affaire, sans expliciter le fond de sa pensée, un commissaire de police chargé d'identifier un réfugié hongrois de 21 ans fait remarquer au procureur ; « *Exposons que Sandor J. a comparu devant nous porteur d'un insigne URSS/1958 au revers de son veston* »¹²⁶⁸.

Quoi qu'il en soit, ce type de tension exprime bien le contexte social nouveau mettant en opposition des jeunes issus de l'immigration et les forces de l'ordre en cette fin de décennie 1950 à Bruxelles. De ce qui ressort de nos dossiers, les jeunes Hongrois sont assez visibles dans l'espace public et ne font pas l'objet d'énormément de sympathie de la part de la population belge, un sentiment qui transparaît lors des enquêtes effectuées par la police. « *Lazslo H demeure dans un centre pour réfugiés hongrois et dans le voisinage, l'immeuble n'a pas très bonne réputation* », déclare un agent de police dans son rapport sur la moralité du suspect¹²⁶⁹. Ces caractéristiques de la population réfugiée à Bruxelles, connotées policièrement, laissent apparaître un contrôle social accru sur certains milieux urbains.

« Imre J est un individu très bien connu de nos services et par les services de police de Saint-Josse. Il fréquente tous les cafés des environs de la gare du Nord à réputation douteuse. Il ne travaille pas et s'adonne régulièrement à la boisson. Parfois, il disparaît de la circulation pendant une huitaine de jours, soi-disant pour rendre visite à des compatriotes en Wallonie. C'est un étranger qui ne travaille presque pas et qui semble être aidé par une œuvre pour réfugiés politiques. Il est connu comme bagarreur et il n'est pas très sociable »¹²⁷⁰

L'analyse des renseignements fournis par les services de police bruxellois, fait apparaître le quartier de la gare du Nord à la fin des années 1950 comme un lieu particulièrement mal famé, théâtre de nombreuses bagarres entre jeunes belges et réfugiés d'Europe de l'Est. L'endroit

¹²⁶⁶ AEA, TCB, dossier n° 6468, plumeitif d'audience, le 15 septembre 1958

¹²⁶⁷ L'interrogatoire de ce jeune hongrois est écrit de manière précise et dans un français parfaitement juste par la police de Schaerbeek. Le suspect refuse pourtant de signer le procès-verbal sous prétexte qu'il ne maîtrise pas suffisamment le français et qu'il n'est donc pas comprendre le document.

¹²⁶⁸ AEA, TCB, dossier n° 2421, Pro Justicia, police de Molenbeek-Saint-Jean, le 30 novembre 1958.

¹²⁶⁹ AEA, TCB, dossier n° 4137, Pro Justicia, police d'Ixelles, le 31 mars 1961.

¹²⁷⁰ AEA, TCB, dossier n° 6345, Pro Justicia, police de Schaerbeek, le 19 mai 1961.

fourmillerait par ailleurs de cafés douteux, au sein desquels travailleraient des filles aux mœurs légères. Les scènes de violence qui s'y déroulent ont trait à des règlements de compte impliquant une jeunesse marginale et peu travailleuse, du moins ce sont ici des descriptions faites par certains policiers, lesquels ne sont probablement pas toujours exempts de partialité. Les jeunes impliqués dans ces bagarres, souvent récidivistes, tentent alors de fuir les interrogatoires de police, pour éviter des peines de prison longues ou ne pas avoir à se justifier sur d'autres activités illicite exercée dans le quartier.

De nombreux ressortissants des pays de l'Est sont connus de services de police, comme bagarreurs et consommateurs assidus de cafés. Ils font l'objet de nombreux procès-verbaux, et certains furent même condamnés à différentes reprises pour coups et blessures par le tribunal correctionnel et ce, dans un laps de temps très court. « Concernant Piotr H., nous portons à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi que celui-ci vient de purger une peine de prison et a été rendu à la liberté dans les premiers jours du mois de juillet »¹²⁷¹, souligne un commandant de brigade au sujet d'un jeune yougoslave pris dans une bagarre. Il est étonnant de constater avec quelle rapidité ces individus font l'expérience de l'incrimination policière et judiciaire. Il est vrai que cette immigration, essentiellement jeune et masculine, devait se produire en parallèle d'un intérêt pénal pour une certaine jeunesse défiant l'autorité et l'ordre, sacralisée dans la figure du « blouson noir ». Associé en particulier au monde occidental, les pays de l'Est et notamment la Hongrie avec ses « Jampecek », faisait pourtant face à des phénomènes similaires¹²⁷².

Immigration méditerranéenne

La seconde moitié des années 1950 se marque par l'arrêt de l'immigration italienne¹²⁷³ vers les charbonnages et leur remplacement par des travailleurs espagnols et grecs entre 1957 et 1965¹²⁷⁴. Le secteur minier wallon sombre cependant lentement dans la crise faute de la

¹²⁷¹ AEA, TCB, 2114, pro justicia, gendarmerie de Bruxelles, 25 juillet 1960

¹²⁷² Sándor HORVÁTH, « Pubs and “Hooliganism” in a Socialist City in Hungary », in SCHIELDT, SIEGFRIED, *European Cities...*, p. 81.

¹²⁷³ Lors de la catastrophe de Marcinelle survenue le 8 août 1956, 262 ouvriers, dont une fraction importante de travailleurs immigrés, perdirent la vie au fonds de la mine. En conséquence, le Gouvernement Italien suspendit l'émigration de ces ressortissants vers la Belgique, obligeant cette dernière à se tourner vers d'autres pays pour attirer une main-d'œuvre bon marché. Ce fut dans un premier temps l'Espagne (1957) et la Grèce (1958) qui furent sollicitées. Dans les années 1960, des accords furent signés avec le Maroc (1964), la Turquie (1967) et la Tunisie.

¹²⁷⁴ Cette vague migratoire de 1957 concrétise la convention belgo-espagnole du 28 novembre 1956. Comme pour la convention belgo-italienne de 1946, elle visait en priorité les jeunes hommes aptes au travail, âgés de 18 à 35, issus des régions les plus pauvres de l'Espagne. En parallèle à ces migrations économiques, se perpétue depuis 1945 une immigration politique constituée de militants espagnols notamment communistes, en opposition ou fuyant le régime franquiste et ses répercussions. C'est souvent paré d'un idéal anarcho-syndicaliste qu'ils prennent pied en Belgique, ce qui aura une influence certaine lors des grèves massives à Bruxelles à la fin des années 1960, conduites principalement par des travailleurs étrangers (Imaël RODRIGEZ BARRIO, « L'immigration espagnole dans les charbonnages belges, Revue Belge d'Histoire Contemporaine, v. 37, n°3-4, 2007, p. 490 ; Alain LEDUC,

modernisation de son outil industriel, amenant les travailleurs étrangers à s'insérer dans d'autres secteurs de l'économie. Dans les années 1960, la Belgique, et notamment Bruxelles, connaissent une immigration en provenance du Nord de l'Afrique (Maroc, Tunisie) et du Moyen-Orient (Turquie). Au départ, il s'agit d'immigrations spontanées, canaux par lesquels des immigrés cherchent à s'insérer dans une économie belge florissante. Face à un afflux jugé incontrôlable, la Belgique fait un appel de main d'œuvre via une convention belgo-marocaine datant du 17 février 1964, organisant le transfert de travailleurs marocains vers les charbonnages wallons et les secteurs de la construction et de la métallurgie¹²⁷⁵. Suivront d'autres conventions signées avec la Turquie en 1967 et la Yougoslavie en 1970. Pour les autorités du Maroc, cette émigration permettait de se défaire d'individus « difficiles à gérer ». En effet, ils constituaient les couches pauvres et sans travail peuplant les bidonvilles des grandes villes. De cette manière ils se séparaient d'une charge financière, tout en espérant par la suite des transferts économiques vers leur pays. Ces migrants anciennement paysans, provenaient en grande majorité des régions septentrionales du Rif et de Souss au Sud-Ouest, des régions beaucoup plus touchées par la crise depuis l'Indépendance en 1956. De 500 individus en 1961, le nombre d'immigrés marocains passe à 37.000 en Belgique dix ans plus tard. Cette immigration engendre un rajeunissement de la population active, les nouveaux migrants étant, dans un premier temps, essentiellement constitués d'hommes célibataires et jeunes. Cette force de travail se concentre au sein des villes, car ils y trouvent une plus grande diversité d'activités¹²⁷⁶. La convention précisait que les travailleurs marocains pour la Belgique devaient être âgés de 20 et 35 ans, être en bonne santé et ne pas avoir été emprisonnés pour faute grave¹²⁷⁷. D'après le géographe Jean-Pierre Grimmeau, sur ces dix années, 73% des jeunes adultes arrivés depuis les charbonnages à Bruxelles sont des immigrés marocains, turcs, espagnols ou grecs, attirés par les meilleures conditions offertes par la Capitale¹²⁷⁸. En ce qui concerne la population belge de Bruxelles, les statistiques montrent en effet une diminution tant au niveau du solde naturel que du solde migratoire. Pourtant la population de l'agglomération est en augmentation constante de 1961 à 1967. L'augmentation ne provient dès lors que des migrations originaires de l'étranger. Etant donné la baisse continue de la population bruxelloise d'origine belge (-23.572 habitants), le nombre de résidents étrangers s'installant à Bruxelles augmente en réalité de 73.060 unités entre 1963 et 1967¹²⁷⁹. Le solde migratoire bruxellois est ensuite négatif, mais cela dépend d'un nombre plus élevé de belges quittant le centre-ville par

« En l'absence de politique publique d'accueil, une expérience associative dans la mouvance de la FGTB de Bruxelles, (1968-1989), dans, *L'immigration marocaine. 50 ans d'histoire associative à Bruxelles. Les Cahiers du Fil Rouge*, n°20, Bruxelles, 2014, p. 25.).

¹²⁷⁵ KHOIJINIAN, « La Police... », pp. 247 et s.

¹²⁷⁶ BURNIAT-HERSCOVITCI, « La délinquance... », p. 3. ; PANCIERA, DUCOLI, « Immigration et marché... », p. 35.

¹²⁷⁷ Anne FRENET-DEKEYSER, « La convention belgo-marocaine du 17 février 1964 relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique », *Courriers Hebdomadaires du CRISP*, n° 1803, 2003, 46 p.

¹²⁷⁸ Jean-Pierre GRIMMEAU, « Les composantes principales des mouvements migratoires par âges en Belgique (1962-1970), *Acta geographica Lovaniensia*, n°26, 1985 p. 129.

¹²⁷⁹ WIJGAERT, « De sociale... », p. 190.

rapport au nombre d'arrivants étrangers. Entre 1961 et 1970, les quatre principales nationalités participant à l'immigration Bruxelloise sont les Espagnols (+28597), les Marocains (+21.852), les Italiens (+16997) et les Grecs (+9.496)¹²⁸⁰. Certains quartiers ont dès lors vu en l'espace d'une décennie leur population changer radicalement, engendrant une hausse de leur visibilité dans l'espace public. Au centre-ville par exemple, la concentration des immigrés étrangers est spectaculaire, en particulier au sein de la troisième division de Bruxelles (Frontière Bruxelles-Molenbeek-Anderlecht). Sur ce terrain, la population belge a diminué de 54% entre 1947 et 1970 alors que le nombre d'étrangers y a triplé¹²⁸¹. Poursuivant la logique déterministe de l'emploi et du logement, ces anciens quartiers ouvriers présentent alors les conditions d'habitat les plus mauvaises, facteurs de production d'une certaine ségrégation sociale à l'échelle micro-territoriale¹²⁸². Au 1^{er} janvier 1976, les recensements concernant Bruxelles-Villes répertorient 7.633 espagnols habitant le centre de Bruxelles, 1517 grecs et 5149 italiens. Les ressortissants marocains sont les plus nombreux avec un chiffre de 8528 individus. En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, les chiffres de Wijgaert donnent pour 1970, 33.641 Espagnols (3,12%), 28.354 Italiens (2,63%) 23.188 Français et 21.852 Marocains (2%), 9596 Grecs (0,9%) et 4.347 Turcs (0,4%). Autant dire qu'il s'agit d'une petite minorité d'individus (9,05%). D'après Kesteloot, ce degré de ségrégation touche en particulier les populations marocaines et turques, dont la concentration sur le territoire bruxellois est alors génératrice de discours stigmatisants. Tout comme pour l'immigration est-européenne, le nombre conséquent d'étrangers parmi les prévenus de coups et blessures volontaires ne constitue en rien un phénomène anodin. Celui-ci semble résulter d'une combinaison de déterminants socio-économiques et intra-communautaires, des conséquences d'un contrôle social externe puissant, attisés par la montée de discours politiques générateurs d'une réaction sociale vive génératrice d'exclusion¹²⁸³. Comme l'indique Anne Burniat-Herscovici, « *L'étranger est soumis de la part des autorités judiciaires à une attention plus stricte que les citoyens belges. Sans évoquer la méfiance dont il est d'emblée l'objet, nous rappellerons que le jeu du contrôle administratif est particulièrement développé à son égard, que la vérification de son identité est fréquente, que les quartiers où il habite sont plus étroitement surveillés que d'autres. Par conséquent, on peut supposer une réduction du « chiffre noir » en ce qui le concerne, comme si le « seuil de tolérance » de la société était plus bas pour lui. De sorte qu'en définitive, les données quantitatives relatives aux migrants sont « forcées » par rapport aux données relatives aux Belges* »¹²⁸⁴.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p. 212.

¹²⁸¹ *Bulletin Communal de la Ville de Bruxelles*, 1976.

¹²⁸² Christian KESTELOOT, « Concentration d'étrangers et politique urbaine à Bruxelles », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol.2, n°3, 1986, p. 154.

¹²⁸³ *Ibid.*, p. 159.

¹²⁸⁴ BURNIAT-HERSCOVICI, « La délinquance... », p. 14.

Entre 1965 et 1975, 24% des jeunes adultes prévenus de coups et blessures volontaires, sont de nationalité étrangère. Les Marocains, qui ne constituent que 2% de la population Bruxelloise au début des années 1970, constituent 9% des personnes poursuivies en justice au sein de notre échantillon. Dans une moindre mesure, nous retrouvons des sujets espagnols, grecs, algériens, turcs, albanais, français, hongrois et tunisiens. Si aucun jeune Italien n'est condamné à cette époque, ils sont en revanche plusieurs fois les « victimes » d'autres immigrés.

Hommes jeunes et célibataires le plus souvent, les immigrés arrivés en Belgique depuis la fin des années 1950, occupent pour la plupart des fonctions d'ouvriers peu qualifiés et habitent dans les communes du centre de l'agglomération bruxelloise (Saint-Gilles, Bruxelles-ville, Schaerbeek, Molenbeek, Anderlecht, Saint-Josse, Forest). A partir de 1970, les résidents étrangers constituent plus de 20% de la population à Saint-Gilles (33%), à Saint-Josse (27,6%) et Bruxelles-Ville (20%)¹²⁸⁵. Anne Burniat-Herscovici a étudié plus spécifiquement le phénomène de la délinquance des étrangers à Bruxelles. Dans un article important, l'auteure met notamment en évidence la surreprésentation des immigrés marocains et algériens dans le nombre de condamnés pour des faits de violence physique¹²⁸⁶. Cependant, les chiffres qu'elle utilise concernant les différentes nationalités présentes à Bruxelles, sont très différents de ceux utilisés par Wijgaert et tendrait à surreprésenter la criminalité des Nords-Africains, bien que son propos ne vise en rien à la dénoncer¹²⁸⁷. Dans son étude portant sur l'analyse du taux de criminalité des étrangers effectuée sur base des jugements rendus par la 19^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles de janvier à juin 1971, Burniat-Herscovici avance les chiffres de 70.000 italiens et 50.000 espagnols (population dite « adaptée ») présents sur le territoire Bruxellois (données obtenues auprès des ambassades), mais seulement 13.000 résidents marocains (population dite « marginalisée »). De cette façon, les résidents marocains paraissent proportionnellement plus nombreux à expérimenter les rouages judiciaires (2 pour 1000), alors que les résidents italiens et espagnols se rapprocheraient du taux de criminalité des Belges (0,3 pour 1000)¹²⁸⁸. Ces chiffres, avancés sur base d'estimations faites par les ambassades diffèrent fortement d'autres données émanant des registres de population. En considérant les chiffres de Wijgaert, ces mêmes taux de criminalité seraient de 1 pour mille chez les Marocains, de 0,8 pour mille chez les Italiens et de 0,5 pour mille chez les Espagnols¹²⁸⁹. Il ressort cependant de cette étude une réelle surreprésentation des Algériens dans le nombre de condamnés¹²⁹⁰. Pour être parfaitement en phase avec les données du tribunal correctionnel, il aurait cependant fallu considérer le nombre d'étrangers résidents sur les autres

¹²⁸⁵ WIJGAERT, « De sociale... », p. 213.

¹²⁸⁶ BURNIAT-HERSCOVICI, « La délinquance... », p. 12

¹²⁸⁷ *Ibid.*

¹²⁸⁸ *Ibid.*

¹²⁸⁹ Voir le tableau réalisé à partir d'une étude portant sur la nationalité des condamnés jugés par la 19^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles durant l'année 1971 (*Ibid.*, p. 11).

¹²⁹⁰ Dans les années 1950, l'immigration algérienne est due principalement à la guerre de décolonisation qui oppose en Algérie, l'armée française aux Front de Libération Nationale (FLN). Sur le plan interne, une lutte fratricide a lieu entre le FLN et le Mouvement Nationaliste Algérien. Dans ce cadre, de nombreux partisans du MNA sont contraints à l'exil, notamment vers la France et la Belgique.

parcelles de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, notamment Halle et Vilvorde. Cet élargissement de la population globale à l'arrondissement aurait eu pour effet probable de redessiner une inégalité de traitement, étant donné la faible part de l'immigration méditerranéenne dans la banlieue flamande.

D'après les données retrouvées dans différents dossiers, plusieurs ressortissants marocains sont arrivés assez tôt dans l'année 1964. A cette date, ils représentent à peine quelques centaines d'individus en Belgique. D'après, les bulletins de renseignement spécifiques aux étrangers qui informent sur leur lieu de naissance, ceux-ci viennent de villes ou régions comme Tanger, Nador, Beni Sidel, Oujda dans le Rif, Agadir dans le Souss, mais aussi de la capitale Rabat. Des indices retrouvés dans les archives montrent que les migrants se concentraient dès leur arrivée dans certains quartiers comme à Saint-Josse-Ten-Noode près de la Gare du Nord. Un policier de cette commune déclare le 31 janvier 1965 : « *Ce jour, vers 23h35, j'ai été appelé à intervenir au café situé rue de la Poste 37. A mon arrivée sur place l'établissement était bondé de clients étrangers qui criaient et se bouscullaient* »¹²⁹¹. Le patron du bar, lui-même de nationalité italienne précise : « *Principalement des clients de nationalité marocaine et algérienne* ». Les témoignages montrent d'ailleurs que certains de ces migrants se connaissent bien : « *Je connais Assan R. qui est un ami* ».

La lecture de ces dossiers interroge quant à la visibilité des étrangers dans certains quartiers de Bruxelles à la fin des années 1960, ainsi qu'aux réactions, sociales et policières, qu'elle pouvait engendrer. C'est à cette époque que sont mis en place à Bruxelles différents dispositifs de repérages de la criminalité, comme le numéro d'appel 906, visant à centraliser puis redistribuer sur une base géographique les plaintes téléphoniques enregistrées. « *L'agent de quartier intervenant, lors de sa tournée, dans un différend familial et repartant quelques instants plus tard, sans avoir établi de rapport, va faire place progressivement à des services dont la mission principale sera la réponse aux demandes d'interventions émanant du public. Ceux-ci recevant des missions d'un « dispatching » central, dont le rôle est de réceptionner, d'enregistrer et de distribuer les appels des citoyens* »¹²⁹². D'après plusieurs magistrats et criminologues, ce procédé fut très vite et massivement utilisé par la population. En peu de temps, le nombre d'appel explosa. « *Le 906 signale qu'on vient de téléphoner du 8 rue de Russie en disant simplement « c'est grave », après quoi on a raccroché* », déclare à son supérieur, un policier de Molenbeek en service le 25 juillet 1970¹²⁹³. En 1965 apparaissent les brigades anti-agression, créées à l'initiative du parquet au sein de la police de Bruxelles-ville, et dont la mission devait être de sillonner les rues de la capitale à toute heure du jour et de la nuit, au moyen de voitures banalisées. Ces brigades sont chargées de traquer les délits plus lourds manifestement plus

¹²⁹¹ AEA, TCB n°6382, jugement du 14 février 1966.

¹²⁹² Christian DE VALKENEER, « L'activité des polices communales à Bruxelles. Analyse des appels adressés au central 906 de 1979 à 1985 », *R.D.P.C.*, v. 67, n°4, 1987, p. 295.

¹²⁹³ AEA, TCB, n° jugement du

fréquents à l'époque (hold-up, vols avec violence, bagarres au couteau, homicides). Rejointes quelques années plus tard dans leur mission de contrôle par des patrouilles mobiles anti-banditisme de la gendarmerie, elles devaient assurer un contrôle plus serré du territoire¹²⁹⁴. Un agent de la brigade anti-agression déclare le 5 juillet 1968 :

Ce jour, vers 6h15 du matin, de passage boulevard Emile Jacquemin, j'ai été interpellé par Amélie G. qui m'a déclaré que passant boulevard Emile Jacquemin, un sujet nord-africain lui a adressé la parole (...) Avec le signalement qu'elle m'a fourni, j'ai fait des recherches dans les environs et j'ai aperçu un Nord-Africain boulevard d'Anvers, qui dès qu'il m'a vu a pris la fuite. Il a été attrapé.¹²⁹⁵

Cette modernisation de la surveillance coïncide par ailleurs avec la première vague d'immigration nord-africaine à Bruxelles et cet extrait montre que les nouveaux arrivants étaient si pas plus dénoncés, probablement plus visibles et contrôlés. En témoigne l'usage très courant des termes « Nord-africains », « Marocain » ou « étranger » dans les dépositions. Ces mots sont toutefois écrits de mains policières et il est difficile de savoir d'où vient l'appellation.

« J'allais à mon travail et je marchais boulevard Emile Jacquemin. A hauteur de la rue de Maline j'ai été interpellée par un Marocain qui venait en sens inverse. Il m'a adressé la parole. Il m'a posé une question dont je n'ai pas compris le sens mais qui devait être certainement inconvenante »¹²⁹⁶.

Cette visibilité des Nord-Africains est une réalité à l'époque qui provient probablement de leur plus forte concentration sur le territoire bruxellois¹²⁹⁷. La confusion des policiers à l'égard de la réalité du Maghreb est sensible, par exemple lorsqu'un fonctionnaire en charge, inscrit comme marocain un Algérien né à Oran¹²⁹⁸. Lorsqu'ils sont auditionnés par la police, les jeunes de nationalité étrangère semblent aussi plus fréquemment se trouver en situation de conflit avec les policiers. Sans doute est-ce lié à des frustrations provoquées par la difficulté à trouver les mots en français voire en néerlandais, de se retrouver sous le coup d'une accusation dans un pays étranger, et cela sans la maîtrise des codes culturels occidentaux différents des moyens d'agir et de penser dans certaines régions d'Afrique du Nord¹²⁹⁹. Ces contextes sont à l'origine de tensions dans les commissariats : « *Exposons que nous avons dû écrouer Medhi S. vu qu'il a occasionné du désordre dans notre bureau lors de son audition ainsi que dans la permanence*¹³⁰⁰ » affirme un policier de Molenbeek. Si la mise à l'écrou est d'habitude

¹²⁹⁴ KHOOJINIAN, « La police... », p. 293.

¹²⁹⁵ AEA, TCB, n° 8937, jugement du 13 novembre 1969.

¹²⁹⁶ AEA, TCB, n° 8937, jugement du 13 novembre 1969.

¹²⁹⁷ L'historien Jean Stengers montrait sur base d'une enquête menée en 1973, comment des jeunes universitaires belges surreprésentaient à outrance la présence des Nord-Africains à Bruxelles et minorisaient de la même manière celle d'autres nationalités, des Italiens notamment (Jean STENGERS, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècles*, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Bruxelles, 1978, p. 96.

¹²⁹⁸ AEA, TCB, n° 7425, jugement du 13 septembre 1969.

¹²⁹⁹ BURNIAT-HERSCOVICI, « La délinquance... », p. 30.

¹³⁰⁰ AEA, TCB, dossier n° 8904, police de Molenbeek, le 11 juillet 1969.

appliquée contre des personnes en état d'ivresse afin qu'ils puissent « cuver » pendant quelques heures, dans le cas d'individus immigrés, il s'agit pour les policiers de les « calmer ». Auditionné par la police de Bruxelles, le 5 juillet 1969 à 7h du matin, Rachid Y, 21 ans, né à Rabat et exerçant le métier de menuisier, répond : « *Je n'ai pas parlé à la femme et je n'ai pas frappé cette femme. Si je me suis enfui en voyant les agents c'est parce que je n'aime pas la police ni le tribunal* ». Après quoi les policiers déclareront : « *Après son audition, nous avons écroué Rachid Y. au dépôt communal, l'intéressé créant du désordre au commissariat* »¹³⁰¹. Cette incompréhension évidente entre policiers et étrangers, en particulier Nord-Africains et Turcs, et débouchant sur des mesures d'ordre, est annonciatrice des tensions grandissantes qui perdureront par après entre les deux « camps ».

La population nord-africaine ne semble pas mieux accueillie au sein de la société belge. Certains témoignages sont ouvertement teintés de racisme et proviennent de cafetiers installés dans les quartiers les plus touchés par l'immigration. C'est le cas du patron du café « Bethléem » (sic ?), situé chaussée de Haecht.

« Peu avant 22 heures, un homme que je ne connaissais pas est entré dans mon café. Il était accompagné d'un autre homme que je ne connaissais pas. Ces deux hommes étaient des étrangers, ou ayant le type genre italien ou marocain, et ne désirant pas d'étrangers dans mon café, j'ai invité à trois reprises ces individus à quitter mon établissement »¹³⁰².

Après les immigrés Marocains, ce sont les Espagnols que nous retrouvons en plus grand nombre dans nos dossiers. Ces derniers proviennent essentiellement des zones rurales du Sud de l'Espagne, d'Andalousie, des Asturies ou de Galicie¹³⁰³. A l'instar d'autres immigrés arrivés en Belgique après la Seconde Guerre mondiale, les travailleurs espagnols sont engagés pour venir travailler dans les charbonnages. Ils fuyaient de cette manière la grande pauvreté qui sévissait en Espagne à la suite des réformes industrielles menées par le régime en 1951. A côté des accords belgo-espagnols de 1956 existait une immigration plus politique, formée d'opposants au régime franquiste fuyant les exactions. Le passage de ces migrants par la gare du Midi ou existaient déjà certains réseaux d'entraide, a facilité leur établissement dans ce quartier de Bruxelles¹³⁰⁴. Le temps passé dans les charbonnages par une majorité de ces immigrants ne dépassait pas habituellement 9 mois, après quoi, certains étaient attirés vers d'autres milieux. Contrairement aux ressortissants marocains, un grand nombre de travailleurs espagnols regagnèrent leur pays après la chute de Franco en 1975.

¹³⁰¹ AEA, TCB, dossier n° 8937, 1969, police de Bruxelles, le 5 juillet 1969.

¹³⁰² AEA, TCB, dossier n° 4623, 1975, police de Schaerbeek, le 14 avril 1974.

¹³⁰³ BARRIO « L'immigration... », p. 500.

¹³⁰⁴ Alain LEDUC, Philippe VICARI, *L'immigration à Saint-Gilles : un laboratoire d'insertion ?* Collectif Formation Société-Education Permanente, Bruxelles, 2015, p. 4.

12. Les jeunes adultes « violents » face à la justice

Une enquête réalisée en 1990 portant sur la délinquance des jeunes d'origine étrangère à Bruxelles et Charleroi, révèle que 50% des jeunes adultes répertoriés (alors 18-25 ans) étaient détenteurs d'un casier judiciaire pour des infractions commises en tant que mineurs d'âge. Ceci amène son auteur à (ré)affirmer qu'une baisse de l'âge de la majorité pénale à 16 ans ne résoudrait certainement pas le problème de la délinquance puisqu'on constate une hausse de celle-ci chez les 18-25 ans¹³⁰⁵. Poursuivant l'idée qu'une analyse de la délinquance enregistrée en confrontation de la statistique judiciaire donne des éléments probants quant à la réalité sociale des phénomènes, l'auteur entrevoit cette hausse de la criminalité comme la conséquence d'un prolongement de la carrière délinquante en fonction d'un recul manifeste de l'entrée définitive au sein du monde adulte.

Si notre étude ne porte pas sur l'analyse de délinquance considérée de façon globale, l'intérêt porté sur le traitement pénal des jeunes délinquants durant les Trente Glorieuses, met en évidence les spécificités d'une époque où certains spécialistes désiraient élever la minorité pénale jusque 25 ans¹³⁰⁶. Alors qu'il est plutôt question aujourd'hui de rabaisser l'âge de la majorité pénale à 16, voire 14 ans, la réforme de 1912, étendue en 1965, partait du principe que « (...) *la criminalité des adultes était en germe dans la criminalité des enfants (...)* »¹³⁰⁷. Ancrés dans les idéaux véhiculés la défense sociale puis, plus tard, de la défense sociale nouvelle, les milieux politiques, juridiques, criminologiques et médicaux pensaient lutter contre la criminalité en prévoyant, à l'égard des délinquants, des mesures éducatives plutôt que répressives. La prison était alors perçue comme inefficace pour contrer le crime et il semblait nécessaire d'écarter au maximum les plus jeunes de son influence néfaste. La réforme de 1912 étendait du même coup l'emprise de la justice pénale sur tous les mineurs jugés auparavant et acquittés pour non-discernement. La logique fut repensée quelques décennies plus tard lors de la réforme du 8 avril 1965 de protection de la jeunesse. Cette dernière renforce l'idéologie sous-jacente à la loi précédente en élevant l'âge de la majorité pénale à 18 ans tout en étendant l'action de la justice aux mineurs mis en danger par les personnes qui en ont la garde (moralité, sécurité, santé)¹³⁰⁸. La réforme fait suite notamment aux discussions portant sur la nécessité d'un statut spécial pour les jeunes majeurs auteurs d'infraction, qui ne verra jamais le jour, et à la mise en place de la probation et de la suspension des prononcés en 1964. La fédéralisation de l'Etat (1970 et 1980) ainsi que l'abaissement de la majorité civile à 18 ans (1990) ont mis un terme à l'association entre jeunes auteurs d'infraction et jeunes en danger. Alors que la crise

¹³⁰⁵ Albert BASTENIER, « La délinquance enregistrée des jeunes d'origine étrangère à Bruxelles et Charleroi » dans BRION et al. *Mon délit...*, p. 117.

¹³⁰⁶ DAUTRICOURT « Le juge... » ; RACINE, DEBUYST, HOUCHON, « Rapport... ».

¹³⁰⁷ Discours d'Henri Carton de Wiart à la Chambre des représentants (2 avril 1912) cité dans Thierry MOREAU « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue Internationale de Droit Pénal*, v.75, n°1-2, 2004, p. 154.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 155.

économique s'amorce à la fin des années 1970 en parallèle d'un sentiment d'insécurité croissant au sein de la population, un retournement de la logique punitive à l'égard des jeunes se profile dans le sens d'un durcissement des sanctions, mise en pratique par un retour à la prison¹³⁰⁹.

Afin de comprendre si nos jeunes adultes prévenus de coups et blessures dévient de la norme par rapport à l'ensemble des citoyens de leur classe d'âge, il importe de prendre en compte les antécédents judiciaires et se poser la question de l'influence éventuelle du passé judiciaire sur l'incrimination et la réinsertion. Le casier judiciaire informe en effet sur les liens entretenus par une petite partie seulement des jeunes adultes avec la justice. En parlant de jeunes adultes, nous pensons en particulier à la justice des mineurs qui n'est jamais très loin et dont l'un des objectifs fondamentaux est d'éviter la « récidive » des futurs adultes. Notre première démarche consiste à évaluer la proportion des jeunes prévenus de coups et blessures ayant fait l'objet d'une expérience judiciaire préalable. Ensuite, nous postulons que le fait pour ces jeunes gens d'avoir expérimenté des sanctions pénales, les isole d'une certaine manière de la norme sociale. Ils portent en eux le stigmate du condamné et probablement sont perçus différemment au sein de leur entourage et dans la société. A cet égard, nous avons déjà mentionné les difficultés qu'un casier judiciaire pouvait causer notamment pour la recherche d'un emploi ou d'un logement. L'étude des antécédents judiciaires permet selon nous de préciser les stratégies de poursuites des jeunes auteurs de coups et blessures. La justice condamne-t-elle uniquement les jeunes adultes détenteurs d'un lourd passé délictuel ou au contraire, a-t-elle affaire davantage à des personnes entrant pour la première fois dans les rouages pénaux ? Cet élément est important à considérer pour évaluer l'importance accordée à l'acte lui-même par opposition à la personnalité de l'inculpé que le parquet déterminera notamment sur base de son parcours pénal. Les antécédents permettent d'autre part d'affiner le profil social des prévenus, notamment leur caractère plus ou moins brutal. Une condamnation pour vol durant sa prime jeunesse ne confère pas au prévenu de coups et blessures un caractère spécifiquement « violent », alors qu'à contrario, la multiplication de condamnations pour coups et blessures, injures, outrages, destruction, le laisserait davantage supposer. Cet argument peut être lui-même soupesé par la prise en compte des peines à chaque fois octroyées (mise à la disposition du gouvernement, placement en institution...). De la même façon, nous pouvons nous interroger sur le passage d'une infraction à une autre. Comment interpréter le fait qu'un mineur soit jugé un jour pour une infraction quelconque et se retrouve condamné pour coups et blessures quelques mois plus tard ? Ces éléments invitent donc à une analyse des comportements.

¹³⁰⁹ Fabienne BRION, « Cellules avec vue sur la démocratie », *Cultures & Conflits*, n° 94-95-96, 2014, p. 141 et s.

12.1. De la justice des mineurs à la justice pour adultes.

Nous recensons 129 jeunes adultes prévenus de coups et blessures détenteurs d'un casier judiciaire, soit 53% de notre population totale. Face à cette parité presque parfaite, nous pouvons assez facilement diviser notre échantillon en jeunes prévenus « expérimentés » de la Justice et jeunes « primo-délinquants ». Parmi les récidivistes, seuls 41 prévenus de coups et blessures (16% du total) avaient comparu auparavant devant les tribunaux pour mineurs. Cette constatation relativise l'idée d'un passage d'une justice à l'autre pour ce délit en particulier. Le prévenu de coups et blessures à avoir été jugé le plus tôt par la justice des mineurs le fut pour une affaire de vol commis à l'âge de neuf ans. En ordre d'importance, les vols (18 cas) et l'inconduite (12 cas) constituent les antécédents majeurs de ce sous-échantillon de prévenus. Aucune de ces mesures prises par les juridictions pour mineurs ne concernent des cas spécifiques de coups et blessures, mais nous avons mis en évidence précédemment les raisons de la rareté de cette qualification pénale dans le chef des mineurs d'âge.

La majorité des prévenus de coups et blessures « récidivistes » des Trente Glorieuses auraient dès lors démarré leur carrière violente une fois atteint la majorité pénale¹³¹⁰. Les mineurs reconnus coupables de vols ont été majoritairement mis à la disposition du Gouvernement. En correctionnelle, les vols sont souvent condamnés plus tôt et sont plus lourdement réprimés que les coups.

Que les délits de violence physique soient peu représentés au stade de la justice des mineurs, n'est pas étonnant. Les spécialistes de la délinquance juvénile ont régulièrement constaté ce phénomène, même si des différences notables au niveau de la violence ont été soulevées entre les régimes belges et français. En effet, depuis 1912, la France a fixé la majorité pénale à 18 ans, soit deux ans plus tard que la Belgique. David Niget et Aurore François, ayant travaillé sur les deux régimes ont mis en évidence la proportion de violence physique beaucoup plus importante du côté français, expliquant cette différence par la surreprésentation des mineurs de 16 à 18 ans ayant fait l'objet d'une mesure éducative pour des faits de violence physique en France. Pour la Belgique, ces mêmes auteurs ont montré que de nombreux actes manifestes de violence physique pouvaient être dissimulés au sein de « délits-synthèse » tels que l'inconduite ou l'indiscipline¹³¹¹. « *Les coups et comportements violents font régulièrement partie de l'argumentaire des parents qui déposent une requête en indiscipline contre leurs enfants* » souligne Aurore François¹³¹². Cette qualification pénale qui relève de l'article 14 de la loi sur la protection de l'enfance englobe des comportements que les parents de mineurs peuvent venir dénoncer au juge des enfants. Contrairement à la grande majorité des articles de la loi de protection de l'enfance, qui prennent effet jusque l'âge de 16 ans, l'inconduite ou l'indiscipline

¹³¹⁰ Les rapports émanant du Centre d'étude de la délinquance juvénile faisaient cependant état d'un classement sans suite très élevé au niveau des parquets.

¹³¹¹ NIGET, *Jeunesses...*, p. 385 ; FRANÇOIS, *Guerre et délinquance...*, p. 112.

¹³¹² FRANÇOIS, *Guerre et délinquance...*, p. 167.

reste imputable jusque l'âge de 18 ans. Ces disparités seront intégrées dans la réforme de la justice des mineurs rendue effective par la loi du 8 avril 1965, laquelle élève l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Entre 1912 et 1965, cette disposition a cependant incité de nombreux parents à venir « dénoncer » leur enfant âgé de 16 à 18 ans devant le juge des enfants, plutôt que de lui faire subir encore jeune un jugement dégradant en correctionnelle¹³¹³. Du côté de la justice, les cas d'inconduite correspondaient également à des comportements envers lesquels les juges pour mineurs désiraient intervenir¹³¹⁴. Certains de nos dossiers laissent des traces de ces modalités d'aiguillage entre justice pour mineurs et justice pour adultes. C'est notamment le cas lorsqu'un commissaire de police demande aux parents d'un jeune de plus de 16 ans s'ils désirent l'intervention du juge des enfants. Interrogé par la police de Schaerbeek sur l'implication de son fils de 17 ans dans une bagarre, ce père sapeur-pompier déclare à le 17 novembre 1963 ;

« Vous m'avez donné connaissance des faits imputés à mon fils Gustave R. Mon fils m'a dit qu'il n'avait nullement donné des coups à un tiers et je ne demande pas l'intervention du juge des enfants à son égard »¹³¹⁵.

De telles propositions émanant de la police pouvaient s'avérer vexantes pour un parent convaincu de l'innocence de son fils. Au sein des classes populaires, toute suggestion émanant des autorités en rapport à leur espace privé, pouvait prendre l'allure d'une violence symbolique, par lequel l'Etat voudrait s'approprier le rôle de parent éducateur. Selon Xavier Baeselen et Dominique De Fraene, la possibilité de faire intervenir le juge des enfants jusqu'à 18 ans constituait une mesure discriminatoire, au désavantage des populations moins informées de la législation. Les milieux bourgeois, mieux informés, profitaient dès lors davantage de cette mesure, alors que les milieux populaires, peu confiants envers ces formes de contrôle étatique, y recourrait moins¹³¹⁶. Le refus de requérir le juge des enfants auraient dès lors eu comme effet de renvoyer une population plus importante de jeunes ouvriers devant le tribunal correctionnel¹³¹⁷. Dans le cas évoqué ci-dessus, l'intention de ne pas faire appel au juge des enfants a une fin heureuse puisque le jeune suspect ne sera pas inquiété par le parquet. L'affaire se déroule cependant dans les années 1960, peu avant la réforme de la loi, et le père n'est pas ouvrier. Refuser de déposer plainte en correction paternelle c'est aussi effectuer un calcul tendant à évaluer les chances, pour un jeune de 16-17 ans, de voir soit son affaire classée sans suite en correctionnelle, soit tombée entre les mains d'un juge, obligeant à un séjour plus ou moins long en institution¹³¹⁸. Dans un autre dossier, les parents refusant de faire intervenir le

¹³¹³ Aurore FRANÇOIS, « 'De trop dans son milieu'. Les demandes de placement d'enfants à l'initiative des familles (Belgique, 1912-1965) » communication présentée lors du colloque *Famille et justice dans les archives. Perspectives transnationales sur les histoires de l'intimité*, Concordia University, Montréal, 6 et 7 mai 2019.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 182.

¹³¹⁵ AEA, TCB, dossier n° 8464, 1964, police de Schaerbeek, le 17 novembre 1963

¹³¹⁶ Xavier BAESELEN, Dominique DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, v. 11, n° 1676-1677, 2000, p. 14.

¹³¹⁷

¹³¹⁸ FRANÇOIS, « De trop... ».

juge des enfants, verront bien leur enfant condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles. En témoigne ce père auditionné par la police de Koekelberg au sujet d'une bagarre provoquée par son fils Romain G. de 17 ans. Le père fait comprendre à la police qu'il s'occupera de punir son fils lui-même ;

« Mon fils Romain m'a mis au courant des faits qui vous occupent. Je ne savais pas que mon fils s'adonnait à la boisson. Je n'ai pas à me plaindre de son comportement. Il travaille régulièrement et transmet son salaire à sa mère. Je ne lui connais pas de mauvaises fréquentations. Dans l'avenir, je le surveillerai de plus près et le punirai fermement. Je l'ai déjà sévèrement réprimandé dans le passé. Je ne demande pas l'entremise du juge des enfants »¹³¹⁹.

Malgré les déclarations favorables de la famille et de son employeur, Romain G. sera finalement renvoyé devant le tribunal correctionnel et condamné à une peine de prison avec sursis accompagnée d'une amende de 1000 francs. Cet exemple démontre comment parents et jeunes peuvent être, dans certains cas, trompés par le passage d'une justice à une autre, mais aussi comment la justice parvient à récupérer une autorité paternelle jugée insuffisante. Le second exemple est peut-être plus significatif de la méconnaissance de la législation dans certains milieux et montre qu'au-delà de 18 ans, il n'est plus possible pour un jeune d'éviter des poursuites devant la justice correctionnelle. Ce père de famille agriculteur, interrogé par la gendarmerie d'Asse en novembre 1949, déclare au sujet des faits reprochés à son fils ;

« Mijn zoon is tegenwoordig 19 jaar oud en is renner van beroep, doch het geld hij verdient geeft hij ons niet, alhoewel ik het goed zou kunnen bezigen in mijn huishouden, gezien het bestaat uit 10 personen(...)Ik vraag dat mijn zoon mijn echtgenote zou met rust laten en vraag eveneens de tussenkomst van de Kinderrechter om te zien of er mogelijkheid bestaat mijn zoon Karel in een opvoedingsgeschied te plaatsen daar het leven voor mijn echtgenote ondragelijk is geworden in zijn tegenwoordigheid »¹³²⁰.

Aussi difficile que cela puisse leur apparaître comme démarche, lorsque les jeunes ont atteint 18 ans, les parents mécontents du comportement de leurs enfants n'ont plus d'autres alternatives que de demander des poursuites répressives à leur égard. Ils ne peuvent non plus espérer profiter d'une aide étatique en matière d'éducation, ce qui amène d'autres parents à vouloir retirer leur plainte à la police. Une mère violentée par son fils de 19 ans déclare vouloir retirer sa plainte ; « *Ik wil mij zoon niet slechter maken dan hij reeds is. Ik ben bezig het nodige te doen om in een home te gaan. Mijn zoon kan dan zijn plan trekken* »¹³²¹.

Comme le souligne Aurore François, la police propose souvent très tôt aux parents l'intervention du juge des enfants. Cette pratique laisse en réalité peu d'alternatives pour des

¹³¹⁹ AEA, TCB, 4141, 1948, pro justicia, police de Koekelberg, 27 décembre 1947.

¹³²⁰ AEA, TCB, 646, 1950, pro justicia, gendarmerie de Asse 19 novembre 1949.

¹³²¹ AEA, TCB, 5111, 1966, pro justicia, police d'Anderlecht, 4 juin 1965.

parents ne pouvant imaginer à l'avance la tournure que prendra l'enquête. De cette manière, il est par conséquent fort probable que de nombreux délits de coups et blessures commis par des jeunes de 16 à 18 ans avant l'entrée en vigueur de la loi de 1965 aient été renvoyés devant le juge des enfants par crainte des conséquences d'une condamnation en correctionnelle. Il est tout aussi probable qu'un nombre conséquent de faits de coups et blessures portés à la connaissance du parquet et commis par des jeunes de cette tranche d'âge, aient fait l'objet d'un classement sans suite.

A cet égard, certains dossiers nous montrent comment la justice, aux prises avec un jeune suspect susceptible de comparaître devant le tribunal correctionnel, tente d'établir un accord à l'amiable entre auteur et victime. Dans l'affaire qui concerne le jeune Albert G., un vitrier de 18 ans, le substitut Théo Herman enjoint le commissaire de police en charge d'inviter le suspect à rembourser les 350 francs belges nécessaires au remboursement des dommages causés à la victime et demande à être tenu informé de la décision. Après plusieurs rappels et devant la mauvaise fois clairement affichée par Albert G., celui-ci est condamné à payer 1000 francs d'amende tout en étant redevable des dommages et intérêts¹³²².

La logique voudrait donc que l'inconduite et l'indiscipline récupèrent certains faits de violence physique lorsque l'atteinte à l'ordre public est faible ou lorsque les blessures sont peu graves¹³²³. C'est peut-être aussi une façon de préserver une certaine moralité ou respectabilité chez les individus, une condamnation pour coups et blessures volontaire marquant l'empreinte de la brutalité et renforçant le stigmate de la violence.

Mais les coups et blessures relatifs à des bagarres entre jeunes issus de petites bandes rivales reflètent d'autres réalités pouvant expliquer l'absence des coups et blessures dans les antécédents des jeunes mineurs. Il existe par exemple chez certains la volonté de ne pas porter plainte pour des faits de violence plus spécifiquement liés à une socialisation juvénile. C'est ce que déclare à la gendarmerie de Schaerbeek Vincent J., un apprenti coiffeur de 18 ans, impliqué dans une bagarre ;

« Lorsque j'ai aperçu que l'on ne me frappait plus, je me suis levé et j'ai pris la fuite. Je n'ai pas vu de policiers. Suite aux coups reçus, j'avais l'œil droit tout bleu et tout gonflé. Je ne me suis pas présenté chez un médecin pour me faire examiner. Je n'ai pas non plus porté plainte de crainte de représailles de la part de Richard F. En conséquence, je ne demande pas de poursuites judiciaires à charge de Richard F. »¹³²⁴.

Ces bagarres feraient moins l'objet de poursuites sous la mention de coups et blessures, par peur des représailles comme mentionné ci-dessus. Les conséquences de bagarres entre jeunes maintenant des niveaux de gravité acceptables et restant par définition, de nature privée,

¹³²² AEA, TCB, 5900, 1948, apostille du procureur du roi, 9 mars 1948.

¹³²³ Sur cette question, FRANÇOIS, *Guerre et délinquance*..., p.

¹³²⁴ AEA, TCB, n° 5107, 1963, PV 4878, gend. Scha., 12/10/1962

facilitent les règlements à l'amiable. A l'inverse des vols, pour lesquels la réaction des victimes est en général moins dépendante de la gravité du dommage, la force corporelle influence en revanche directement la sévérité des blessures et donc la volonté de poursuivre l'auteur des coups. Cet élément peut expliquer l'association moins marquée entre les coups et blessures et les plus jeunes individus dans les statistiques officielles¹³²⁵. Pour le juge des enfants, les coups interviennent cependant comme un élément de preuve de l'indiscipline. Un jeune homme de 17 ans, ayant déjà fait l'objet d'une mesure de placement, explique par exemple au commissaire de police que « ...si je me suis encouru, c'est parce que je ne voulais plus avoir d'ennuis avec la police. En effet, le mois passé, j'ai été appelé devant Monsieur le juge des Enfants Lox de Bruxelles, par suite d'une bagarre et d'autres histoires »¹³²⁶.

Nous avons également retrouvé dans certains dossiers des témoignages de bagarres entre jeunes poursuivis pour des coups portés sur des personnes adultes extérieures au conflit initial, lesquelles sont probablement plus enclines à exiger des poursuites judiciaires. Dans ces cas, la rixe entre les jeunes n'intéresse aucunement, ni la police, ni les témoins, ni les jeunes impliqués, même si chacun peut la décrire, par exemple la femme de l'homme blessé devant une salle de fête à Koekelberg ;

« Rond twee uur, begaf mij naar de koer. Onderweg, stelde ik vast dat er twist ontstond tussen jongelingen. Ik kan niet zeggen hoeveel en wie(...). Enige stonden nadien, toen ik terug kwam, stelde ik vast dat mijn man erbij was en dat er een jongeling met zwarte haren drager van een donker kostuum een slag aan mijn echtgenote toebreacht »¹³²⁷.

Ce sont bien les coups portés au mari qui feront l'objet des poursuites. Dans cette affaire, personne ne demandera de précision sur la bagarre entre les jeunes, pourtant démarrée initialement et sans l'interruption de laquelle un homme adulte n'aurait pas été frappé.

Le service militaire obligatoire se situant le plus souvent entre la dix-huitième et la vingtième année, c'est la justice militaire qui prend en règle générale le relais de la justice des mineurs. Après les vols et l'inconduite, la désertion, la désobéissance, mais aussi les coups et rébellions envers un supérieur, définissent des caractères de conflit avec l'autorité. Certains prévenus sont mêmes porteurs de plusieurs infractions jugées par le conseil de guerre, ce qui peut expliquer un passage prolongé dans l'armée. Un ouvrier des mines condamné une première fois à l'âge de 17 ans pour inconduite par le tribunal des enfants de Liège, fut ensuite condamné huit fois par différents Conseil de guerre entre 1953 et 1956 pour désertions, rébellions et vols, entre ses

¹³²⁵ Travis HIRSCHI, Michael GOTTFREDSON, "Age and the Explanation of Crime", *American Journal of Sociology*, v. 89, n° 3, 1983, p. 558.

¹³²⁶ AEA, TCB, n° 5600, 1966, pro justicia, police de Schaerbeek, 8 janvier 1966

¹³²⁷ AEA, TCB, 5508, 1958, pro justicia police de Koekelberg, 11 novembre 1957.

19 et 22 ans¹³²⁸. Les peines de prison de 1 à 8 mois, dont trois pour désertion, ajoutées aux sanctions disciplinaires de l'armée, expliquent sans doute pourquoi le service militaire s'étale sur plus de trois ans. A 24 ans, soit quelque mois après la fin de ses obligations, il sera condamné par le tribunal correctionnel pour avoir porté des coups à sa femme.

De manière plus globale, le fait de porter des coups semble bien un comportement sanctionné plus tardivement, après que les rites d'initiation au monde adulte aient été expérimentés (fin de la scolarité, travail, service militaire). Mais les plus jeunes à comparaître devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures sont aussi ceux que nous retrouvons en tant que multirécidivistes. C'est le cas d'Urbain S., comparu pour la première fois en 1951 devant le tribunal pour coups et blessures à l'âge de 17 ans et condamné huit fois pour ce délit en 1958 à l'âge de 24 ans. Profil imposant par son casier judiciaire, Urbain se distingue également par un physique impressionnant, « *très grand, blond et pesant 110kg* »¹³²⁹. C'est le cas également de David H., condamné pour vol par le tribunal des enfants à l'âge de 15 ans, puis un an plus tard, pour vol et coups par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il récidive 7 fois entre 1962 et 1972, notamment, pour vol avec violence, coups et blessures et viol¹³³⁰. Le cas de ce dernier prévenu est d'autant plus étonnant que nous avons retrouvé un deuxième dossier de coups et blessures le concernant. En dehors de ces cas extrêmes, 37 prévenus de coups et blessures avaient déjà fait l'objet d'une condamnation pour des actes de violence physique au moment de leur inculpation, dont certains à plusieurs reprises. Il existe donc des profils spécifiquement associés aux actes brutaux dont la comparution devant la justice n'étonne guère. Mais ceux-ci représentent vraisemblablement une minorité des jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures à l'époque. Au niveau du tribunal correctionnel, le vol, les rébellions et les outrages, constituent les infractions les plus fréquemment déjà portées au casier judiciaire d'un jeune adulte prévenu de coups et blessures. Au niveau du tribunal de simple police, ce sont les infractions de roulage et l'ivresse publique, mais également des petites infractions plus isolées : violences légères, injures ; avoir uriné sur la voie publique ; faire preuve de négligence administrative ; souiller une maison, etc.

Nous pouvons donc observer des jeunes adultes installés dans une « spirale négative de délinquance », c'est-à-dire faisant l'objet de condamnations répétées sur une courte période. Ici encore, nous sommes bien en présence d'une population très spécifique, fortement stigmatisée et surveillée. Ces jeunes passent ainsi d'un jugement pour rébellion et ivresse à une condamnation pour vol à l'aide de violence. Une affaire de coups et blessures peut s'intercaler entre une décision du parquet et l'audience correctionnelle et un individu se retrouver en prison

¹³²⁸ AEA, TCB, 933, 1959, Extrait du casier judiciaire, parquet de Bruxelles, 3 décembre 1958.

¹³²⁹ AEA, TCB, 6826, 1957, pro justicia, police de Bruxelles, 3^{ème} division, 4 mai 1957.

¹³³⁰ AEA, TCN, 1630, 1972, extrait du casier judiciaire, 20 octobre 1970.

au milieu de l'enquête. C'est le cas de ce multirécidiviste de coups et blessures de 22 ans, emprisonné en pleine enquête ;

« Portons à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi que le nommé André G a été arrêté par nos services, le 22 mai 1957 à 21h suite au B.C.S. n° 12.843 et a été écroué à la prison de Forest...., condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 21 mai 1957 à un an de prison¹³³¹ ».

Nous avons également rencontré le cas d'un jeune sous l'effet d'une instruction pour coups et blessures, mais qui, reconnu en état de vagabondage lors de son arrestation fut envoyé en colonie de bienfaisance à Wortel. Les personnes envoyées dans de telles institutions après la Seconde Guerre mondiale constituent une minorité d'individus sous le coup d'une loi datant de 1891 qui, dans le plus pur esprit de défense sociale qui régnait à l'époque, prévoyait l'internement d'un maximum de deux ans des personnes sans domicile, sans ressources et sans occupation lucrative¹³³². Le jeune homme de 20 ans, ouvrier maçon au chômage est mis à rechercher au bulletin central de signalement (B.C.S.)¹³³³ et contrôlé le 14 novembre 1957 à 5h30 du matin dans une des salles d'attente de la gare du midi par la gendarmerie bruxelloise. Il raconte alors son errance depuis une altercation violente qu'il eue avec sa femme le 17 octobre 1957 ;

« Le jour des faits vers 18 heures, j'ai quitté le domicile conjugal. Les jours suivants j'ai logé dans un hôtel des environs de la gare du midi. J'étais sans travail et disposais encore d'une centaine de francs. J'ai résidé sans inscription à Anderlecht, rue Docteur de Meersmans n°6 dans un café dénommé « A la Tour » et ce depuis le 18/10/1957, date à laquelle j'ai été mis à la porte du propriétaire »¹³³⁴.

À la suite de cet interrogatoire, la gendarmerie porte « à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi, que l'intéressé se trouvant en état de vagabondage a été mis à la disposition de monsieur l'Officier du Ministère public à Bruxelles, ce jour, le 14 novembre 1957 »¹³³⁵.

Les parents sont bien souvent impuissants pour faire face à ces réalités. Lorsqu'un jeune commet des délits à répétition, ils ne peuvent que constater la situation précaire de leur enfant. C'est le cas du père d'un jeune vitrier de 17 ans recevant la visite d'un policier venu porter une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour son fils alors emprisonné pour vol qualifié.

¹³³¹ AEA, TCB, n° 6826, 1957, pv 1769/R, gendarmerie de Bruxelles, 24/5/1957.

¹³³² Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, « Le vagabondage, assistance ou répression », *Cahiers de la Fonderie*, n°5, décembre 1988.

¹³³³ Un Bulletin Central de Signalement est créé en 1910 comme un outil de renseignements à propos des fugitifs. Centralisé par la police judiciaire, il est envoyé sur une base trimestrielle à tous les services judiciaires et policiers du Royaume (WELTER, « Quand l'intérêt public... », p. 60).

¹³³⁴ AEA, TCB, n° 7702, 1957, gendarmerie de Bruxelles, le 14 novembre 1957.

¹³³⁵ *Ibid.*

« Des renseignements fournis par notre inspecteur de quartier Spletinckx il résulte que le nommé Gustave R. demeurant à Schaerbeek, rue Richard Vandeveld se trouve actuellement en prison à Saint-Gilles. La citation à comparaître devant le tribunal correctionnel est actuellement entre les mains du père de Gustave. Le père a déclaré qu'il remettrait la citation à son fils lors de la prochaine visite à la prison¹³³⁶ ».

La multiplicité des condamnations s'observe matériellement par la présence dans notre échantillon de plusieurs dossiers de coups et blessures relatifs à une même personne. Dans plusieurs dossiers, nous déduisons des relations entre différents prévenus issus d'une même famille ou bande, fréquentant les mêmes cafés ou habitant la même rue. Nous avons même retrouvé l'un ou l'autre prévenu de coups se retrouvant victimes dans un autre dossier. Ces quelques exemples suggèrent donc qu'une portion non-mesurable des jeunes prévenus de coups et blessures faisaient partie d'une clientèle pénale et que la justice portait son attention sur des profils particuliers (récidivistes) et sur certains milieux (quartier, famille).

12.2. Les jeunes adultes « primo-délinquants ».

Le reste de notre échantillon est constitué de jeunes adultes dont le casier judiciaire est encore vierge au moment de l'inculpation. Ceux-ci se rapprocheraient d'une certaine manière de la population globale de jeunes adultes portée accidentellement devant la justice pénale. Cependant, si effectivement une large part de ces prévenus n'a encore jamais comparu devant un tribunal, plusieurs d'entre eux ont déjà fait l'objet de plaintes à la police. Celles-ci sont rapportées et inscrites le plus souvent en fin de procès-verbal, à l'attention du procureur du Roi. La présence de ces « primo-délinquants » dans nos dossiers pose évidemment question en regard de la sélection opérée dans les dossiers de coups et blessures traités par le parquet. Les remarques des commissaires de police à l'attention du procureur du Roi peuvent être considérées comme autant d'incitations à faire comparaître un individu devant les tribunaux. En effet, si le procureur et ses assistants peuvent toujours s'en référer au nombre de dossiers examinés concernant un seul individu (jonctions), ils sont cependant situés bien en dehors des milieux sociaux habituellement concernés par les conflits rapportés¹³³⁷. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est pas certain que le magistrat chargé d'un dossier lors de son arrivée au parquet, le soit toujours à la fin de l'enquête. Les signatures apposées au bas des apostilles montrent que pour un même dossier plusieurs, membres du parquet peuvent être

¹³³⁶ AEA, TCB, n°5900, 1948, police de Schaerbeek au Procureur du Roi, le 8 septembre 1948.

¹³³⁷ A cet égard, il est intéressant de comparer les domiciles des magistrats du parquet tels qu'ils apparaissent dans les Almanach royaux et ceux des prévenus répertoriés dans les dossiers judiciaires. La fracture géographique est très marquée. Cet éloignement des magistrats de la réalité sociale de la délinquance ne se confirme pas pour toutes les infractions. Dans les Bulletins de la ville de Bruxelles, nombreuses sont les discussions autour des dangers de l'automobile par exemple où certains magistrats peuvent, par leurs propres agissements inappropriés, prendre conscience des mesures à prendre pour réguler au mieux les problèmes (accidents, excès de vitesse).

engagés. Nous pouvons dès lors nous demander dans quelle mesure ces magistrats sont influencés par des éléments extérieurs (injonction du procureur, relation avec la police, médiatisation de la délinquance, opinions divergentes entre magistrats, action de la partie civile, des victimes, etc.).

L'interpellation directe du ministère public est une des méthodes utilisées lorsque la procédure classique n'est pas concluante. Il arrive par exemple que des avocats se saisissent de l'argument de la récidive dans l'espoir de faire comparaître un inculpé devant le tribunal. « *Je me permets de vous signaler qu'antérieurement et notamment en septembre 1948, mes clients ont dû recourir à votre intervention pour se protéger contre leur agresseur* »¹³³⁸. L'influence de l'avocat est difficilement décelable sur base des seuls dossiers. Son action semble cependant déterminante dans le fait de renvoyer un délinquant vers le tribunal. Celui-ci facilite par exemple les modalités d'une constitution de partie civile ou aident les victimes à établir le montant de dommages et intérêts, toutes actions pressant la justice à faire comparaître un prévenu pour des coups et blessures, ou pour des raisons connexes au délit lui-même. L'avocat est d'ailleurs souvent requis pour déclencher la poursuite envers un agresseur que la justice tarde ou ne consent pas à citer. C'est le cas par exemple dans certaines affaires de violence conjugale où l'insistance de la famille de la victime et celle de son avocat semble venir à bout de la résistance du parquet. Dans cette affaire de violence conjugale, c'est tout d'abord la mère de la victime qui porte plainte auprès du parquet ;

« Je vous supplie monsieur le Procureur du Roi de bien vouloir prendre des mesures contre Raymond K. Cinq procès-verbaux sont à sa charge, la police en a assez et ne demande pas mieux que d'agir. Hier le 26 novembre, il a frappé et blessé de nouveau sa femme séparée de lui par suite de mauvais traitement et actuellement en instance de divorce (...) Après le mariage, j'ai été appris qu'il était ex-légionnaire Wallonie et fait un an de prison. Nous avons été trompés (...) J'ai demandé à la police d'agir mais ils ne peuvent rien faire sans votre ordre »¹³³⁹.

Cette lettre est écrite plusieurs mois après les premières plaintes effectuées à la police d'Uccle. L'avocat de la famille tente à plusieurs reprises de rappeler au procureur la gravité de la situation ; « *J'ai l'honneur de vous demander quelle suite a été réservée aux nombreuses plaintes pour coups et injures, qui vous ont été transmises par le commissariat de police d'Uccle* »¹³⁴⁰. Puis quelques mois plus tard encore ;

« Par votre lettre du 26 décembre 1947, vous avez bien voulu me faire savoir que les différentes plaintes déposées par madame Gisèle T. contre son mari faisaient l'objet

¹³³⁸ AEA, TCB, n° 1701, 1949, lettre de l'avocat au procureur du Roi.

¹³³⁹ AEA, TCB, n° 7487, 1948, Lettre au procureur du Roi, datée du 27 novembre 1947.

¹³⁴⁰ AEA, TCB, n° 7487, 1948, Lettre de l'avocat au Procureur du Roi, datée du 17 décembre 1947.

d'une information. Comme ma cliente continue à être persécutée, je me permets de vous demander si un renvoi correctionnel ne pourrait pas intervenir à brefs délais »¹³⁴¹.

Il est vrai par ailleurs qu'une condamnation d'un conjoint dans un tel contexte constitue une preuve difficilement réfutable de l'instabilité existant au sein d'un ménage, ce qui amène certains maris ou femmes à demander, soit en parallèle d'une instruction ou a posteriori d'une condamnation pour coups et blessures, une procédure de divorce.

« Monsieur le procureur du Roi, le 19 mai vous m'avez autorisé à prendre copie et connaissance du dossier en question. J'ai été amené à constater qu'un sans suite avait été ordonné vu l'impossibilité de toucher le mari de ma cliente. Celle-ci, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du 14 mai, désire intenter une instance de divorce. Puis-je vous être de quelque utilité en vous signalant que son mari est depuis peu domicilié au 33, Schutterhofstraat à Malines ? »

Il se peut donc que le temps plus ou moins long pris par les magistrats du parquet pour orienter une affaire soit celui nécessaire à l'assurance que ne se dissimule, derrière les plaintes, une volonté d'instrumentaliser la justice. Nous pouvons examiner dans ce cas-ci la raison pour laquelle le parquet classe sans suite, pas celle pour laquelle ce dernier ne montre aucune volonté de poursuivre, dans la mesure où des recherches sont envisageable par la voie d'un bulletin de signalement, ce qui sera décidé finalement.

Les condamnations pour coups et blessures peuvent, dans de rares cas, constituer la preuve nécessaire pour un mari de dénoncer les antécédents de sa jeune épouse, et de cette manière, intenter une procédure de divorce. L'avocat fait savoir au procureur du Roi en avril 1959, soit quatre années après la condamnation de son épouse pour des coups et blessures ;

« Mijn cliënt die reeds meerdere jaren gescheiden van zijn echtgenote leeft, wenst een procedure tot echtscheiding in te stellen(...). In de loop van 1952 legde mijn cliënt bij de Heer Politiecommissaris van Vorst klacht neer tegen zijn echtgenote en anderen voor diefstal van zijn meubels (...) Bovendien zou zijn echtgenote op 12/10/1954 gewikkeld geweest zijn in een vechtpartij en zou veroordeelt geworden zijn door de correctionele Rechtbank van Brussel(...). Ik zie wel in dat U me wellicht geen toelating zult kunnen geven tot het nemen van afschrift en inzage van het strafrechtelijk dossier betreffende de dossier van de 12/10/1954 (vermits mijn cliënt ten slotte geen partij was in die zaak), maar ik denk toch wel dat ik een afschrift van een vonnis kan bekomen »¹³⁴².

¹³⁴¹ AEA, TCB, n° 7487, 1948, Lettre de l'avocat au Procureur du Roi, datée du 17 mars 1948.

¹³⁴² AEA, TCB, n° 990, 1955, Lettre de l'avocat au procureur du Roi, le 13 avril 1959.

En somme, la preuve de l'immoralité de son épouse peut, selon l'avocat, être établie sur la simple base d'une copie du jugement et être ainsi jointe dans un dossier de divorce au civil, au même titre d'ailleurs qu'une condamnation pour adultère ou entretien de concubine.

12.3. Condamnation, exclusion, récidive.

Il existe des jeunes adultes qui, au moment où il est fait mention de leurs revenus, sont engagés plus ou moins profondément dans un milieu de délinquance. Ces mentions relatant les moyens de subsistances des jeunes adultes, nous les retrouvons soit en amont d'une condamnation pour évaluer la solvabilité d'un inculpé, soit à la suite d'une condamnation, lorsque le parquet cherche à faire exécuter une peine. Une personne condamnée à une amende, s'expose toujours à une peine de prison subsidiaire fixée au moment du jugement en cas de non-paiement. Après quelques semaines, plusieurs mois, ou même plus d'un an, le parquet constatant le non-respect d'une sanction, revient à la charge auprès du condamné. Ce temps relativement long renseigne par ailleurs sur la complexité des mouvements d'information au sein des parquets, notamment le travail de la section financière (bureau F) dans sa relation avec les services de police. Lorsque le magistrat chargé du dossier est informé d'une irrégularité, il demande aux policiers de retrouver le condamné afin de lui faire régulariser sa situation. D'après les déclarations données par les individus poursuivis, il semble bien que cette pression exercée par la justice puisse servir de gage contraignant ayant une portée rééducative. Face à des individus d'origine modeste avouant leurs difficultés du quotidien, le procureur peut autoriser un étalonnement de l'amende. Une telle mesure n'est toutefois envisageable que si le condamné peut prouver qu'il est dans l'impossibilité de payer l'entièreté de son amende, mais surtout qu'il n'est pas totalement inactif et qu'il cherche à améliorer sa situation ;

« Ik ben werkman in de firma "Sassic". Ik verdien er 1800 tot 2000 fr in de maand. Verder trek ik nog kindergeld voor twee kinderen geboren in 1946 en 1948. Ik woon samen met een manspersoon. Deze betaald de huishuur van die appartement. Dat doch komt niet tussen in mijn onderhoud zodat ik alleen voor mijn twee kinderen te zorgen heb. Ik kan onmogelijk de geldboete in eenmaal betalen. Ik wil mijn best doen en deze boete betalen met maandelijkse afkortingen. Ik zou bijvoorbeeld de geldboete van 697 fr met 12 maandelijik stortingten »¹³⁴³.

L'étalonnement des amendes permet aux condamnés de rembourser leur dette à la société, ce qui, pour des personnes disposant de faibles revenus, impose une certaine discipline budgétaire. Le parquet se montre généralement patient quant à l'obtention du règlement de l'amende, probablement parce qu'à ses yeux, un condamné tirera un plus grand bénéfice à se plier aux

¹³⁴³ AEA, TCB, 6404, 1949, pro justicia, police de Sint-Pieters-Leeuw, le 8 juin 1951.

injonctions même contraignantes du parquet, plutôt qu'à subir une peine de prison subsidiaire. Il existe plusieurs cas de figure ;

Dans le premier, nous retrouvons l'exemple d'un ouvrier foreur de 23 ans condamné pour coups et blessures à 1184 francs d'amende additionnés des frais de justice le 25 novembre 1948. Le 23 septembre 1949, le parquet revient à la charge du condamné qui ne s'est encore acquitté d'aucun montant¹³⁴⁴. Le 29 septembre 1949 à 7h30 du matin, deux gendarmes se rendent en uniforme au domicile du prévenu à Malines. Ceux-ci l'invitent à payer au plus vite son amende. « *Wij hem laten weten dat indien hij de 5 dagen aan vermeld bericht niet voldoen hij in hechtenis zal genomen worden en in de gevangenis opgesloten zal worden* »¹³⁴⁵. Ne gagnant que 470 francs par semaine du chômage, il déclare utiliser l'entièreté de la somme pour se loger et se nourrir. Il est dans l'impossibilité de payer un tel montant qui représente presque trois mois d'allocations. En montrant la preuve aux gendarmes qu'il a effectué un versement de 50 francs le 26 septembre, il demande l'autorisation de pouvoir échelonner le montant, ce qui lui est accordé. Si le parquet est patient, il ne badine toutefois pas avec les accords conclus. Les retards de paiement font l'objet de rappels intransigeants. Le 14 octobre 1949, alors qu'il n'a pas honoré la première échéance, la gendarmerie malinoise lui fait savoir à son domicile « *dat hij gemachtig is de boete te betalen met wekelijkse stortingen van 50 frank maar op voorwaarde dat deze stortingen regelmatig geschieden* »¹³⁴⁶. Le virement sera exécuté en dix-huit versements régulièrement effectués entre le 29/9/49 et le 31/5/1950¹³⁴⁷.

La pression mise sur les condamnés peut avoir dans certains cas une issue heureuse. Un jeune manœuvre hongrois parvint par exemple à régulariser une situation chaotique sous la pression du parquet. Condamné en juin 1959 à deux mois de prison avec sursis et 2000 francs d'amende, le jeune homme ne peut rien payer lorsqu'en décembre 1960, le parquet lui demande de régulariser son amende sous réserve de purger une peine subsidiaire d'un mois de prison. Mis au chômage temporaire par son employeur, il ne gagne que ses allocations de chômage. Rappelé plusieurs fois à l'ordre, il est quasi contraint à l'emprisonnement subsidiaire. La situation du prévenu s'améliore cependant en mars 1961 ;

« Vous me faites remarquer que je n'ai toujours pas payer un acompte à valoir sur l'amende et les frais de justice prononcés le 2 juin 1959 et que si je ne paye pas le montant de 1743 francs, sans retard, l'emprisonnement subsidiaire sera mis à exécution. J'ai repris le travail le 21 mars 1961, je gagne 1000 francs par semaine. Le 18 mars je me suis marié. Mon épouse gagne 1700 francs par quinzaine. Je verserai

¹³⁴⁴ AEA, TCB, 7060, 1948, Parquet de Bruxelles, bureau F, apostille du 23 septembre 1949.

¹³⁴⁵ AEA, TCB, 7060, 1948, pro justicia, gendarmerie de Malines, 29 septembre 1949.

¹³⁴⁶ AEA, TCB, 7060, 1948, pro justicia, gendarmerie de Malines, 14 octobre 1949.

¹³⁴⁷ Il procédera de cette façon : le 27 septembre 1949, il remet 50 francs dans les mains de la gendarmerie ; il transmet ensuite par virement au receveur des amendes, des montants de 50 francs les 19 et 21 octobre, les 3, 9, 16 et 23 novembre, les 1, 7 et 29 décembre ; le 19 janvier 1950. Il paye par somme de 100 francs une première fois le 22 décembre 1949 ; le 11 janvier 1950 ; les 2 et 15 février ; le 15 mars et enfin, il termine par payer les 84 francs restant le 31 mai 1950. (AEA, TCB, 7060, 1948, Parquet de Bruxelles, bureau F, farde de délais, non datée).

sans faute le 1^{er} avril prochain la somme de 600 francs. Je ferai de même le 1^{er} mai et verserai le solde le 1^{er} juin 1961 »¹³⁴⁸.

Dans ces cas « heureux », la personne condamnée parvient à s'acquitter d'une amende faisant suite à ce qui ressemble à une pression au conformisme, voire un redressement moral suscité par les autorités judiciaires. Dans tous les cas, cet exemple montre la façon avec laquelle la justice pénale d'après-guerre se situe dans une volonté de resocialisation des condamnés¹³⁴⁹.

12.4. Payer l'amende et s'amender ?

Mais il existe des cas où la poursuite se termine plus mal pour le condamné qui ne peut éviter la prison. Voici l'extrait de vie d'un jeune « ouvrier d'usine », condamné à une amende importante pour avoir porté des coups envers son patron.

Le 16 juillet 1955, au moment de son délit, Charles T. est employé comme forain. Un soir, sur un champ de foire, il frappe son patron, le blesse et perd son travail. En situation de récidive après une première condamnation conditionnelle pour recel, il est condamné le 2 février 1956 à purger une peine de prison ferme de 3 mois pour coups et blessures. Le 26 juillet 1956, il est libéré de Merksplas après un mois de détention¹³⁵⁰. Le 19 novembre 1956, le parquet lui fait savoir qu'il est encore redevable d'une lourde amende de 1695 francs belges. Le 20 novembre, la police informe le parquet que le condamné a pu décrocher un emploi comme manœuvre « sur les chantiers en cours de la ville »¹³⁵¹. Il gagne alors 800 francs par semaine. Après vérification de la situation, la police informe le procureur que compte tenu de ses revenus modestes, il est en effet difficile pour le condamné de payer son amende sans étalonnement. La matérialité de la précarité du jeune homme se révèle en outre par sa mobilité dans l'agglomération bruxelloise. Il déménage en effet de la rue Terre-Neuve, d'une maison aujourd'hui détruite, pour s'installer rue Herry, maison également disparue¹³⁵². Il s'agit vraisemblablement d'anciens taudis que les projets d'assainissement liés aux travaux de la jonction Nord-Midi et du quartier Nord avaient imposé de supprimer¹³⁵³. Il quitte alors précipitamment la rue Herry, selon la police, suite à sa dernière convocation au commissariat. Deux jours plus tard il se présente à la police, affirmant être en mesure de payer son amende depuis qu'il a trouvé un emploi de manœuvre chez

¹³⁴⁸ AEA, TCB, 4260, 1959, pro justicia, police d'Anderlecht, 25 mars 1961.

¹³⁴⁹ Michel van de KERKHOVE, « Introduction », *Déviance et Société*, v. 34, n° 4, p. 481.

¹³⁵⁰ AEA, Registre des emprisonnements, année 1956, Parquet de Bruxelles.

¹³⁵¹ Cette époque est marquée par la modernisation à outrance du centre-ville et caractérisée par le tout à l'automobile (petite ceinture, parking, autoroutes urbaines,...) et la préparation de l'expo 58.

¹³⁵² La rue Herry était une ruelle située dans le populaire quartier Saint-Roch, lui-même situé dans le quartier de la gare du Nord. Elle fut détruite dans les années 1978, dans le cadre du projet « Manathan », voulant redéfinir les fonctions de ce vieux quartier populaire en cité administrative moderne flanquée de tours d'immeuble. Ce projet n'a jamais abouti et reste à ce jour l'exemple le plus marquant de l'échec du modèle urbanistique et social bruxellois.

¹³⁵³ Edouard FROIDURE, *Paria 57. Les infra-salariés. Les taudis. Les enfants moralement abandonnés*, Bruxelles, 1957.

SOCOL, rue de la Science à Bruxelles. Il s'installe rue Laneau, près de Jette. Cependant, le 4 décembre, il a encore changé d'emploi : il est aide-déménageur, gagne 25 francs de l'heure pour la firme BOCKE, rue Gaucheret où il est logé et nourri pour 2000 francs belges par mois. A nouveau sans travail début 1957, résidant rue du Marché à Saint-Josse, la police vient le menacer de l'emprisonnement subsidiaire¹³⁵⁴. Il parviendra sous la pression à terminer le remboursement.

Les difficultés à retrouver un emploi stable après une condamnation sont manifestes et semblent parfois se situer à l'origine d'une carrière délinquante. Le passage par la prison empêche une réinsertion aisée dans la société. Les cas suivants sont révélateurs de ces difficultés. La première concerne un jeune ouvrier coiffeur de 23 ans, condamné à 2 mois de prison pour avoir, par jalousie, porté un coup de couteau à son ami colocataire. Il est enfermé à la prison de Forest du 27 août au 7 octobre 1951¹³⁵⁵. A sa sortie de prison, il se rend à son domicile de la rue Marché aux-Fromages, puis retourne vivre chez ses parents à Menin près de la frontière française. Il est encore redevable d'une amende de 1347 francs belges. Par voie d'apostille, le 12 septembre 1952, le substitut du procureur du Roi T.J. Herman lui enjoint de payer au plus vite cette amende, sans quoi il encourra l'emprisonnement subsidiaire élevé à un mois. Richard F. déclare à la police de Saint-Josse le 26 septembre ; « Je ne pourrais pas payer cette amende en une seule fois. Je travaille à mon compte comme laveur de vitre. Je gagne en moyenne entre 3000 et 4000 francs par mois »¹³⁵⁶. Le 9 octobre, la police de Saint-Josse fait savoir au parquet que l'intéressé a « quitté son domicile le 27 septembre 1952 pour une adresse ignorée », soit, le lendemain de son audition par la police¹³⁵⁷. Recherché par voie d'un Bulletin central de signalement (BCS), il est interpellé par la police de Bruxelles à l'hôtel des Touristes, rue du Marché à Saint-Josse. Le 18 novembre, il déclare ne rien pouvoir payer par manque de travail. Il gagne à peine de quoi se nourrir. Manifestement irrité par le retard pris dans la conclusion de cette affaire, le 2 décembre 1952, le procureur Herman prie le commissaire de police de Saint Josse d'inviter Richard F. « pour la toute dernière fois à effectuer le versement promis depuis le 26/9/1952 ». Le 25 novembre, il s'était heureusement acquitté de 200 francs belges sur son amende et avait promis de payer 200 francs de plus dans la semaine. Sans nouvelle, le 21 janvier 1953 la police informe le parquet du fait que l'intéressé a une nouvelle fois quitté son domicile de la rue de la Charité, en emportant les couvertures de lit. Il est déclaré à rechercher. Richard F. est repris le 3 février à l'Hôtel du Coucou près de la Bourse où il a passé la nuit ; « Je suis rentré hier soir de France où j'avais été chercher du travail(...). Mais c'est encore plus difficile d'en obtenir qu'en Belgique. Je vais chercher du travail et un nouveau domicile dès aujourd'hui ». Je ne suis

¹³⁵⁴ AEA, TCB, n° 1004, 1956, police de Saint-Josse, le 27 mars 1957.

¹³⁵⁵ Information sont issues des rôles d'emprisonnement retrouvés et remontés par chance en octobre 2009 des caves du ministère de la justice. Nous remercions monsieur Luc Janssens, alors archiviste en chef aux Archives de l'Etat à Anderlecht, d'avoir organisé le transfert de ces documents.

¹³⁵⁶ AEA, TCB, n° 4882, police de Saint-Josse, le 26 septembre 1952.

¹³⁵⁷ AEA, TCB, n° 4882, 1953, police de Saint-Josse, le 9 octobre 1952.

pas en mesure de payer le restant de l'amende »¹³⁵⁸. Le parquet ordonne l'emprisonnement subsidiaire à charge de Richard F. Probablement rattrapé plus tard pour une affaire de vol (le vol des couvertures de lit a fait l'objet d'un dossier au parquet), en juillet 1953 Richard F. se retrouve emprisonné à Saint-Gilles. C'est de là qu'il payera finalement son amende pour coups et blessures.

Dans un autre dossier, un condamné pour coups et blessures est également recherché pour le paiement de son amende. Alors qu'il a effectué un premier versement, la police fait savoir au parquet que ; « Gaspard D. est actuellement détenu à la prison de Nivelles, pour vol à l'aide d'effraction. Il travaillait à la firme « Outriel », place de l'Yser comme peintre au pistolet. Il gagnait 25 francs de l'heure »¹³⁵⁹. Le vol est caractéristique de situations précaires et pourrait bien dans certains cas n'être commis que pour redresser des dettes.

A travers une période où sont pourtant débattues dans les cénacles pénaux les idées d'une défense sociale nouvelle, il existe manifestement des divergences de point de vue entre les premiers intéressés et la Justice. On peut également se demander par quels moyens les jeunes adultes de l'époque, issus de milieu modeste, sont tenus informés des évolutions des doctrines pénales en vogue et des « efforts » fait pour leur éviter au maximum les peines de prison. Dans cette audition Robert K., condamné et multirécidiviste, explique à la police pourquoi il ne parvient pas à s'acquitter de son amende ;

« J'ai été en province précisément pour trouver du travail. Toutefois, partout je me butte à la même exigence, notamment la remise d'un certificat de bonnes vie et mœurs. Or, en présentant un certificat stipulant toutes les condamnations récentes, je n'ai aucune chance d'être accepté. C'est cela qui m'empêche de travailler à mon âge. On parle beaucoup du reclassement du condamné, mais rien n'est fait pour aider un condamné »¹³⁶⁰.

Les circonstances dans lesquelles ce jeune laveur de vitre a pu discuter ou simplement entendre des discussions sur le reclassement des condamnés restent une énigme que le dossier judiciaire ne résout pas. Il laisse toutefois penser que certains prévenus « expérimentés », c'est-à-dire notamment des récidivistes ayant déjà purgé des peines de prison ou fait face aux juges accompagnés d'un avocat (plus proche de la doctrine ?), étaient conscients de leurs droits et des possibilités éventuelles de réinsertion. Mais la mise en pratique de ces nouvelles mesures de protection, malgré les efforts de certains des pénalistes pour faire éviter la prison ne sont pas toujours facilement relayées dans la population. Les profils et réflexes de ces condamnés sont aussi étrangement semblables. Par exemple le recours à la profession de laveur de vitre revient

¹³⁵⁸ AEA, TCB, n° 4882, 1953, police de Saint-Josse, le 3 mars 1953

¹³⁵⁹ AEA, TCB, n° 8864, 1955, Police Anderlecht, 18 février 1957.

¹³⁶⁰ AEA, TCB, n° 1861, 1960, police d'Anderlecht, le 30 octobre 1961.

à plusieurs reprises comme profession d'appoint pour certains condamnés peu qualifiés. Dans différents dossiers, lorsque la question de la réinsertion se laisse, les condamnés expliquent avoir cherché du travail en France avant de revenir en Belgique ;

« J'ai quitté la rue des Loups à Anderlecht depuis le 1/11/1961. A cette date, je me suis rendu en France pour pouvoir trouver du travail sur un navire marchand. Je suis resté à Marseille pendant un mois environ. Je suis revenu en Belgique le 15/12/1961 et me suis fixé rue Berckmans à Sain-Gilles où je travaille en qualité de boulanger-pâtissier. Il est exact que je suis encore redevable de la somme de 2.200 francs (...) Je vais faire un versement de 1100 francs ce jour et viendrai vous montrer le récépissé de versement »¹³⁶¹.

Lorsque la police revient à la charge pour le paiement des amendes, les condamnés ayant avancé des promesses de paiement qu'ils ne peuvent pas tenir tenteront éventuellement de fuir comme nous l'avons observé dans des exemples précédents. C'est aussi le cas ci-dessus. Le lendemain de son audition, Robert K. ne revient pas travailler à la boulangerie alors que son patron ne sait rien de sa retraite.

Ces exemples éclairent la répression des violences physiques « quotidiennes » durant les années qui suivirent la Seconde Guerre mondiale. A côté de peines de prison la plupart du temps accompagnées d'un sursis, c'est l'amende qui reste le principal mode de sanction des coups et blessures, laquelle permet à l'Etat d'exercer un contrôle sur le condamné laissé en liberté. Mais si son objectif est bien d'éviter la prison, elle ne constitue une véritable contrainte que pour les condamnés disposant de faibles revenus et stigmatisés socialement par leurs antécédents judiciaires ou par leur nationalité.

La loi de probation, officiellement d'application à partir de 1964, devait remédier à ces inégalités. Ce système prend racine dans la loi Lejeune du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelle. Le système est déjà mis en pratique par le parquet de Bruxelles dès les années 1950¹³⁶². Il est en effet probable, même si les dossiers ne l'explicitent pas, que les peines de prison avec sursis étaient assorties d'un contrôle de certains comportements générateurs des violences. La nouvelle loi institue toutefois une commission de probation, chargée de fixer les conditions les plus en phase avec le profil du prévenu.

Nos dossiers font très peu mention de décisions de suspension et de probation, lesquelles existent pourtant depuis 1964. Un des rares condamnés bénéficiant de la mesure, Julien P., ne présente pas le profil en phase avec la nouvelle loi. Multirécidiviste, déjà sous le coup d'une suspension probatoire pour destruction de voiture, coups et blessures et menaces, il se voit

¹³⁶¹ AEA, TCB, n° 1861, 1960, police de Saint-Gilles, le 16 janvier 1962.

¹³⁶² René MICHEL, « L'orthopédie judiciaire » *Déviance et Société*, v. 6, n° 1, 1982, p. 63 ; BECKAERT, « Une expérience ... ».

pourtant invité à respecter toute une série de conditions afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle suspension probatoire. La commission de probation, présidée par Jean-Yves Dautricourt, lui impose les conditions suivantes : 1° ne pas fréquenter les débits de boisson ; 2° avoir un emploi stable et régulier ; 3° indemniser la partie civile ; 4° se soumettre à la tutelle de l'assistant de probation¹³⁶³. Le premier rapport est mitigé et, devant l'incapacité du condamné à se soustraire à ses obligations pénales, la probation sera révoquée et le prévenu, condamné à payer une amende de 50 francs par un nouveau jugement du tribunal. Un autre prévenu bénéficie de la suspension simple du prononcé à l'audience. Le prévenu est un jeune de 19 ans, placé depuis ses 9 ans dans un foyer, et soumis en partie à la surveillance du tribunal de la jeunesse de Mons. La décision de suspension n'a pas été prise de manière indépendante par le juge correctionnel, mais suggérée par la juge de la jeunesse Vinchent alors en charge du mineur¹³⁶⁴. Dans ce cas-ci, la décision de suspension semble résulter de l'encadrement judiciaire dont bénéficie déjà le prévenu et qu'il ne conviendrait pas d'entraver par l'ajout d'une peine plus classique, comme prononcée sinon habituellement à l'égard des jeunes prévenus de coups et blessures.

¹³⁶³ AEA, TCB, n° 1740, 1972, Commission de probation, ministère de la Justice, rapport transmis au procureur du Roi, le 6 décembre 1971.

¹³⁶⁴ AEA, TCB, n° 7696, 1967, Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, le 18 septembre 1967.

Retour synthétique sur le profil des jeunes prévenus de coups et blessures volontaires.

Les prévenus de coups et blessures que nous venons de décrire constitue-t-elle une catégorie de personnes représentative de la totalité des jeunes habitant le territoire sous étude ? Correspond-elle par ailleurs à une population se distinguant d'une population adultes « installée » ?

En ce qui concerne les âges, nous avons mis en évidence la faible proportion des plus jeunes prévenus devant comparaître devant le juge correctionnel. Plus qu'une propension des 20-25 ans à donner des coups, il semble bien que les 16-19 ans soient écartés plus ou moins volontairement des audiences correctionnelles. Si encore après 1912, les primo-délinquants âgés de 16 à 18 ans sont bien souvent renvoyés devant le juge des enfants ou font l'objet d'un classement sans suite, à partir de 1965, c'est la règle pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans. A 19 ans, de nombreux jeunes hommes partent faire leur service militaire et sortent de cette manière momentanément de la justice appliquée au civil. Cette succession d'étapes dans la socialisation des jeunes adultes laisse en réalité peu de temps, surtout dans les milieux ouvriers, pour profiter pleinement de la jeunesse.

Il s'agit tout d'abord d'une population presque totalement masculine. Cette constatation n'étonne guère et reste en phase avec une pratique ancienne de construction de la virilité associée aux comportements violents. Concernant les jeunes prévenues de coups et blessures, notre échantillon confirme leur progressive disparition des bancs du tribunal correctionnel depuis le début du XX^{ème} siècle. L'analyse du profil social des quelques jeunes femmes poursuivies, reflète par ailleurs une certaine marginalité, laquelle semble instrumentalisée par le corps social (victime, témoins, enquêteurs, etc.) pour les condamner.

L'analyse des professions montre une population majoritairement constituée d'ouvriers. Ouvriers qualifiés, manœuvres, employés, mécaniciens et chauffeurs représentent à eux seuls 70% des jeunes prévenus. Leurs lieux de résidence se concentrent dans les communes peuplées du centre de Bruxelles ou dans de petites maisons ouvrières de la banlieue flamande.

La cohorte la plus importante de notre échantillon se compose en conséquence, de jeunes hommes âgés de 20 à 24 ans, célibataires et sortis depuis peu de leurs obligations militaires. Issus de milieux modestes, leurs revenus sont peu élevés, mais le faible montant des loyers leur permet de vivre seuls, en appartement dans un quartier populaire de l'agglomération.

D'un point de vue sociologique, ces caractéristiques, si elles semblent concorder avec les normes d'une population masculine et jeune issue des milieux populaires, excluent en revanche presque totalement les franges plus « distinguées » de la population. Par ailleurs, d'autres caractéristiques liées au passé judiciaire et à la nationalité, montrent que cette sélection d'individus aboutissant au bout du processus pénal, porte en elle certains stigmates. En effet, une bonne moitié des prévenus sont déjà connus de la justice au moment de leur interpellation,

ce qui fait du casier judiciaire un facteur d'influence dans l'orientation donnée aux poursuites par le parquet.

Replacés dans un nombre relativement limité de poursuites à cette époque, ces éléments nous incitent à penser que le parquet devait orienter ses poursuites en fonction de critères bien précis concernant tant l'individu que le milieu social de provenance (le quartier, la famille, la bande etc.), et les possibilités de réinsertion.

Enfin, la nationalité des prévenus constitue un important facteur. Elle interroge tant les processus de stigmatisation de l'étranger présent dans la société belge que les pratiques culturelles propres à chaque groupe ethnique. A l'image de la société bruxelloise des années 1945-1955, très peu d'étrangers se retrouvent devant les tribunaux pour violence à cette époque. L'apparition dans nos dossiers de jeunes prévenus d'origine hongroise et yougoslave durant une courte période (1958-1961), semble avoir trait à leur relative visibilité au sein de l'espace public bruxellois. L'arrivée beaucoup plus massive de migrants d'origine marocaine dans les années 1960 se répercute plus fortement dans le nombre de prévenus étrangers dans l'arrondissement judiciaire de 1965 à 1975. Dès l'arrivée de migrants reconnus juridiquement par la Belgique (réfugiés politiques et travailleurs « invités »), leur proportion dans le nombre de prévenus de coups dépasse largement leur représentation territoriale. Progressivement, ce sont eux qui, dans un espace délaissé par une population belge enrichie dès la fin des années 1950, portent l'habit de l'ouvrier défavorisé, encore stigmatisé pour sa violence et objet de craintes.

Notre population de jeunes prévenus peut donc difficilement être taxée de représentative de la société dans son ensemble. Au niveau de l'âge, du sexe et de la profession, cette catégorie de la population semble être le résultat d'une construction alliant masculinité et vigueur physique, que nous pouvons relier à un écart de socialisation, voire dans certains cas, à une réelle marginalité. En descendant de manière plus qualitative au niveau de l'expérience et du vécu des prévenus de manière à préciser l'origine, le passé judiciaire, le mode de vie et les représentations à l'égard de ces jeunes adultes, nous rencontrons manifestement les signes d'une certaine exclusion sociale. Reste à observer quels sont les leviers de cette mise à l'écart des jeunes adultes, que nous élaborerons à travers une étude des conflits sociaux particuliers dans lesquels ils s'engagent.

Ces processus permettent-ils de mettre en exergue une violence plus spécifiquement juvénile qui devrait alors être perçue comme annonciatrice de la stigmatisation dont les jeunes, essentiellement d'origine modeste et d'origine immigrée, font aujourd'hui l'expérience ?

Partie IV

Sociabilité, virilité, fierté : une approche
anthropologique de la violence des jeunes
adultes dans l'espace urbain bruxellois
(1945-1975)

Dans le prolongement de recherches menées sur la violence quotidienne depuis l'Ancien Régime, nous tentons de nous insérer dans une histoire longue de la violence en Occident s'élargissant à des thématiques neuves. Le rapport spécifique de la jeunesse à la violence est une de ces nouvelles entrées, de même que l'étude des formes moins radicales de violence ou encore la focalisation sur une période récente de l'histoire. Alors que les homicides ont été au centre des principales recherches traitant de l'évolution des violences physiques dans l'histoire des sociétés, les coups et blessures ont moins fait l'objet d'analyses qualitatives sur base d'archives judiciaires. Considéré en temps de mieux-être social, les coups physiques s'avèrent importants à étudier car en matière de gravité, ils se rapprochent des homicides dans les perceptions. En effet, la civilisation des mœurs engendre une sensibilité accrue à la violence tout autant que l'Etat moderne éloigne ses formes paroxystiques de la société pacifiée. Ces comportements, qui dans les temps anciens étaient insignifiants en regard notamment de la dureté de la vie, deviennent progressivement répréhensibles, puis de plus en plus dénoncés. A travers cette étude ciblée, nous projetons de réfléchir sur les formes et les perceptions de la violence physique exercée par une certaine jeunesse durant les Trente Glorieuses, ce qui permettra de confronter nos résultats à d'autres études qualitatives relative à la violence physique quotidienne spécifique à l'Occident, qu'elles soient plus anciennes¹³⁶⁵ ou plus modernes¹³⁶⁶, mais encore à des études ciblant la jeunesse de la même époque, dans un environnement différent¹³⁶⁷.

Le choix de nous focaliser sur une population de jeunes adultes se justifie selon plusieurs points. Tout d'abord, il y a l'intérêt d'interroger l'expérience du recours à la violence à un âge de la vie (le début de la vingtaine) dont les caractéristiques socio-démographiques ont fortement évolué. En Europe, la reconstruction, la croissance économique et l'enthousiasme pour un avenir projeté avec beaucoup d'éclat, contrastent radicalement avec la crise de notre société actuelle, à l'avenir incertain. Les jeunes gens profitent alors, jusqu'aux années 1970, d'une

¹³⁶⁵ Notamment Donald FYSON, « La violence et la justice au Québec, 1780-1860 », dans, FOLLAIN, LESMESLE, NASSIET, *La violence et le judiciaire*..., pp. 241-249 ; NIGET, *Jeunesses populaires*... ; VRINTS, *Het theater*... ; SOHN, *Sois un homme*... ; FARCY, « Jeunesses rurales et rixes villageoises au XIX^{ème} siècle » dans VIMONT, *Jeunes, déviances*..., pp. 23-34 ; Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux: une histoire du parricide au XIX^e siècle*, France, Tallandier, 2004 ; François PLOUX, *Guerres paysannes*... ; Éric MARLIERE, « Chroniques socio-historiques des pratiques déviantes d'une jeunesse populaire dans un quartier de « banlieue rouge » », *Sociologos*, n°2, 2007 ; CHASSAIGNE, *Ville et violence*... ; MUCHEMBLED, *Une histoire*... ; MUCCHIELLI, SPIERENBURG, *Histoire de l'homicide*... ; FARGE, *Effusions*...

¹³⁶⁶ Pour les périodes plus récentes, c'est à dire des années 1980 à nos jours, LE GOAZIOU, MUCHIELLI, *La violence*... ; Ivan JABLONKA, « La naissance du 'casseur'. Délinquance et ethnicité dans la République (1981-2006) », dans CARON, STORA-LAMARRE, YVOREL, *Les âmes*..., pp. 153-179 ; MARLIERE, « Chroniques... » ; LEPOUTRE, *Cœur*... ; Marwan MOHAMMED, « Les affrontements entre bandes : virilité, honneur et réputation », *Déviance et Société*, v. 33, n°2, 2009, pp. 173-204.

¹³⁶⁷ François DUBET, « Des jeunesses et des sociologies. Le cas Français », *Sociologie et sociétés*, vol. 28, n° 1, 1996, pp. 23-35 ; Gérard MAUGER, Claude POLIAK, « Les loubards », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 50, n° 1, 1983, pp. 49-68 ; Jean MONOD, *Les Barjots*, Paris, Julliard, 1968 ; Philippe ROBERT, Pierre LASCOUMES, *Les bandes d'adolescents : une théorie de la ségrégation*, Paris, France, Les Editions ouvrières, 1974 ; BANTIGNY, *Le plus bel âge*...

bonne conjoncture économique encore bien encadrée par l'Etat centralisé, un contexte, qui, sur papier, serait plus propices à la paix sociale. Par ailleurs, cet après-guerre signe le début d'un allongement de la période dite de la jeunesse qui perdure toujours actuellement¹³⁶⁸. Identifier cette « jeunesse violente », passée sous le coup d'un jugement en correctionnelle, constitue bien une démarche scientifique visant à historiciser un problème social en s'écartant des discours ambiants, pour approcher les gestes et la dynamique d'une violence tant expressive que répressive.

Il s'agit ensuite d'un exercice méthodologique et critique visant à circonscrire une sous-population pénale et l'interroger dans ses dynamiques socio-historiques propres. En orientant la focale sur cette période de la vie, quelles réalités offrent-elles à voir, que ce soit en termes de socialisation, de modes de vie, de sous-cultures, etc. ? La population des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans dans les premières décennies qui suivent la Seconde Guerre mondiale, possède des caractéristiques propres qui la différencient sociologiquement d'autres groupes d'âges. Elle correspond à une partie de la jeunesse se trouvant au dernier stade de l'adolescence¹³⁶⁹, c'est-à-dire celle n'ayant pas encore pleinement intégré les valeurs de la société adulte. Les recensements décennaux permettent de décrire la situation sociale de ces jeunes pour les années 1947, 1961 et 1970, c'est-à-dire à trois temps bien spécifiques des Trente Glorieuses. Concrètement, il s'agit d'individus se trouvant soit encore sous l'autorité directe du père de famille, soit fraîchement émancipés du contrôle parental. Au niveau professionnel, c'est une population en voie de stabilisation. Certains travaillent en effet depuis leurs 14 ans, d'autres ont pu réaliser un complément d'études ou une formation. Au niveau des loisirs, les sorties entre pairs et le partage d'une certaine sous-culture juvénile priment encore sur l'établissement durable dans le monde des adultes, à une époque où les frasques juvéniles s'estompent encore rapidement. Pour de nombreuses jeunes femmes par exemple, ces quelques années qui séparent la fin de la scolarité des premiers devoirs conjugaux, recouvrent pour les plus chanceuses d'entre elles une courte période de liberté. Chez les jeunes hommes, la mise au travail souvent précoce s'accompagne en milieu ouvrier d'un apprentissage de la virilité par les plus âgés¹³⁷⁰. Ensuite le service militaire obligatoire les coupe pour un temps de la vie civile et les engage dans une vie plus responsabilisante. En termes de moments-clé qui structurent le passage à la vie adulte, cette population occupe finalement une position stratégique entre l'insouciance des jeunes célibataires et la prise en compte des responsabilités liées à la vie professionnelle et familiale. Le passage du statut de l'adolescence à l'âge adulte durant ces années 1950-1970

¹³⁶⁸ Le psychanalyste Tony Anatrella définit dans les années 1970 la notion d'"adolescents", des jeunes gens âgés entre 24 ans et le début de la trentaine (Tony ANATRELLA, « Les 'adolescents' », *Etudes*, v.399, n°7, 2003, p. 37 ; voir également Tony ANATRELLA, *Interminables adolescences. La psychologie des 12/30 ans*, CUJAS, 1998).

¹³⁶⁹ Au sens de l'adolescence coupable, définie par certains experts (juges, médecins, psychologues) du début des années 1960 (voir, RACINE, DEBUYST, HOUCHON, *op.cit.*).

¹³⁷⁰ Paul WILLIS, *L'école des ouvriers. Comment les enfants d'ouvriers obtiennent des boulots d'ouvriers*, Marseille, Agone, 2011 ; Michel VERRET, *La culture ouvrière*, Saint-Sébastien, ACL édition, 1988.

tourne aux alentours de la vingtième année¹³⁷¹. Au niveau pénal, la responsabilisation des jeunes est instituée dans la transition entre la justice des mineurs vers celle des adultes. C'est un seuil tout à fait concret aux conséquences réelles sur la qualité de réinsertion des condamnés. Si l'infraction traitée par le juge des enfants est considérée comme un écart comportemental à rectifier, les délits jugés par le tribunal correctionnel, du fait de leur inscription au casier judiciaire, entraînent des conséquences plus lourdes pour le condamné. Le caractère violent associé au délit de coups et blessures volontaires peut lui rester attaché longtemps, et compromettre une bonne socialisation.

¹³⁷¹ GALLAND, *Sociologie...*, p. 130.

13. La violence physique analysée au départ des dossiers correctionnels : aspects méthodologiques

La violence que nous allons aborder dès maintenant n'est pas extrême. Pourtant, la logique voudrait que les affaires de coups et blessures volontaires jugées en correctionnelle reflètent, si pas une certaine gravité, au moins le dépassement d'un seuil de tolérance au niveau des autorités judiciaires. Etant donné le tri drastique effectué à l'entrée du processus pénal pour les affaires de coups et blessures, nous pouvons d'ailleurs nous demander si les cas que nous rencontrons sont le reflet d'une violence quotidienne, les formes plus minimales et courantes de violence physique étant généralement classées sans suite ou renvoyées en simple police. Toutefois, l'idée d'étudier le conflit durant les Trente Glorieuses en regard des statistiques officielles, impose une analyse en profondeur des documents disponibles et riches en données qualitatives. Si nos sources sont donc judiciairement construites, nous partageons les propos d'Alain Bastenier au sujet de la délinquance des Belges d'origine immigrée :

Nous n'ignorons donc pas que le processus d'étiquetage existe et qu'il participe à la définition de la délinquance des jeunes d'origine étrangères en durcissant ses contours. Mais, selon nous, il demeure néanmoins difficile d'affirmer sans nuance que ce qui est mesuré au travers de la délinquance enregistrée ne renvoie à aucune autre réalité sociale que le rendement différentiel de l'action policière influencée par le processus d'étiquetage. Par ailleurs, la délinquance enregistrée, malgré les imprécisions certaines de son mode d'identification, est la seule à nous fournir des précisions sur la nature des actes délictueux commis, et, par-là, sur une éventuelle spécificité que pourrait revêtir la délinquance des jeunes d'origine étrangère. Malgré les limites évidentes que nous lui avons reconnues, les taux de délinquance enregistrée constituent le seul instrument qui permet de comparer l'importance respective du phénomène au sein de différentes sous-populations d'un même ensemble territorial.

Les dossiers du tribunal correctionnel constituent dès lors la seule source permettant de « conter », de manière précise et dans toute leur complexité, la violence corporelle des jeunes adultes des années 1945-1975¹³⁷². Fruit de l'activité judiciaire, le matériau pour l'analyse socio-historique constitué des dossiers, dépend d'un *sentencing* relatif aux délits de violence influencé par la culture judiciaire des Trente Glorieuses en Belgique. Celui-ci détermine une population pénale, probablement plus fragile sur le plan socio-économique¹³⁷³. Alors que nous avons jusqu'ici considéré les prévenus comme seule unité d'analyse, ceci dans le but de définir les profils sociaux habituellement inquiétés par la justice, nous tenterons dès maintenant de mettre en action ces individus en élargissant notre terrain d'analyse à l'affaire, ce qui doit nous permettre de décrire en profondeur la dynamique des interactions violentes. Auteurs et victimes

¹³⁷² CHEVAL et al., *Jeugdcriminaliteit...*, p. 1.

¹³⁷³ Nicolas HERPIN, "Deux approches de la justice en France et aux Etats-Unis. L'application de la loi en perspective", *Droit et Société*, n°85, 2013, p. 642.

ne sont dès lors plus considérés comme des entités indépendantes du conflit, mais participent pleinement au processus de création de l'événement violent du fait de leur judiciarisation. Au sein d'une structure sociale tangible, l'expérience de la violence retranscrite sur base de témoignages et de rapports d'expertise, n'a pas toujours ce caractère d'exactitude. Les gestes réellement commis à l'époque relèvent donc de cet écart entre des événements matériellement difficilement analysables et leur description par les différents « acteurs » du fait violent.

13.1. Typologie des affaires de coups et blessures volontaires.

Partie essentielle du dossier judiciaire, l'affaire prend plus ou moins d'importance selon sa nature. Un dossier judiciaire peut donc comporter plusieurs affaires, leur somme équivalant à un renvoi en correctionnelle. Pris sous cet angle, le nombre d'affaires que comprend chaque dossier renseigne autant sur la spécificité des formes de la violence réprimée que sur les seuils de tolérance du Ministère public à l'égard de la violence. Les dossiers élaborés pour chaque prévenu renferment parfois plusieurs affaires espacées dans le temps et chaque affaire de coups et blessures implique souvent plusieurs infractions (ivresse, injure, port d'arme, etc.).

Figure 71: Aperçu approfondi des affaires de coups et blessures volontaires

Dossiers de coups et blessures volontaires	218
Affaires de violence physique	254
Ratio affaires/dossier	1,16
Prévenus de moins de 25 ans	249
Ratio prévenus/dossier	1,14
Affaires de coups uniquement	186
Menaces	31
Ivresse publique	22
Destruction	25
Rébellion	11
Port d'arme	8
Injures	5

Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Notre corpus se compose de 218 dossiers de coups et blessures volontaires. Ceux-ci englobent 254 affaires liées à des violences physiques. 181 dossiers de coups et blessures volontaires, soit 82% du corpus, ne comportent qu'une seule affaire de coups et blessures. Ces affaires peuvent cependant faire intervenir plusieurs infractions connexes aux violences physiques. Le reste des dossiers compile plusieurs affaires mêlant les coups à d'autres infractions ou des affaires de violences physiques jointes à des affaires relatives à une ou plusieurs autres infractions. En ordre décroissant d'importance les coups sont accompagnés de menaces, de destructions,

d'ivresse publique, de rébellions et d'injures. Mais si les coups et blessures constituent le plus souvent l'infraction centrale de ces dossiers, ils ne sont pas toujours jugés le plus sévèrement. Cette constatation est à mettre en relation avec l'étude de la statistique judiciaire qui comptabilise les prévenus en fonction de l'infraction ayant occasionné la peine la plus forte. Certains coups simples ou éventuellement qualifiés sont parfois moins sévèrement punis qu'un outrage violent à la police ou que certaines menaces ou destructions.

Les délits de coups et blessures renvoient à des réalités diversifiées. Etablir une typologie des actes rencontrés s'avère une précaution nécessaire dans la mesure où des caractéristiques évidentes rapprochent certains dossiers. La catégorie juridique des coups et blessures volontaires se décline de multiples manières une fois que les faits délictueux qu'elle chapeaute sont analysés depuis leur source : le procès-verbal de police. Ce qui se mue au final en article spécifique du Code pénal à l'issue d'un parcours incriminant, prend racine dans le fonctionnement même de la société, là où interagissent les individus. Les logiques propres de chaque interaction rapprochent alors certains conflits, au niveau des lieux de désordre (publics, privés) ou des relations particulières existant entre antagonistes (famille, voisinage, relation de travail). Nous verrons pourtant que ces faits sociaux se rencontrent et se substituent au fil des descriptions, pour ne laisser finalement au cœur des conflits, que les gestes et les mots.

C'est donc *a posteriori* du dépouillement des sources que la typologie doit être réalisée, lorsque le chercheur a pu prendre une connaissance suffisante des multiples facettes de son objet d'étude. Dans cette recherche, nous avons tenu compte avant tout du type de lieu au sein duquel les actes se sont produits, ensuite, du caractère particulier de l'interrelation existant entre les personnes. Dans ce cadre, nous distinguons le territoire urbain ou semi-urbain (Bruxelles, Halle, Vilvorde) et la partie de l'arrondissement située en Flandre au caractère rural beaucoup plus marqué.

Figure 72 : Répartition des affaires de coups et blessures par commune

Agglomération		Pop. (1961)	Halle-Vilvorde		Pop. (1961)			
Bruxelles-ville	69	170489	Vilvorde	5	31441	Kappel-op-den-Bosch	1	4332
Molenbeek	22	63528	Halle	3	19339	Kobbegem	1	508
Schaerbeek	18	116980	Asse	2	12158	Linkebeek	1	3762
Anderlecht	15	94677	Beert	2	324	Londerzeel	1	3770
Uccle	15	71725	Hofstade	2	3030	Muizen	1	4358
Etterbeek	12	52837	Liedekerke	2	9602	Oetingen	1	1551
Saint-Gilles	11	55101	Sint-Pieters-Lennik	2	15002	Pamel	1	5193
Ixelles	11	94211	Vollezelle	2	1585	Saintes	1	2512

Saint-Josse	9	24463	Zaventem	2	9179	Sint-Katarina-Lombeek	1	4048
Evere	6	22260	Beersel	2	3413	Sint-Kwintens-Lennik	1	4615
Auderghem	4	27600	Drogenbes	1	4026	Steenhuffel	1	2407
Jette	4	34927	Eppegem	1	2787	Strijtem	1	1236
Wartermael-Boitfort	3	23488	Gooik	1	3330	Weerde	1	1920
Forest	3	51503	Ganshoren	1	15346	Wemmel	1	10040
Koekelberg	2	16442	Hoelaart	1	6650	Zellik	1	3931
Berchem-Saint-Agathe	1	15867	Huizingen	1	2668			
Woluwé-Saint-Pierre	1	32749	Kampenhout	1	4050			
Total	206						49	

Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

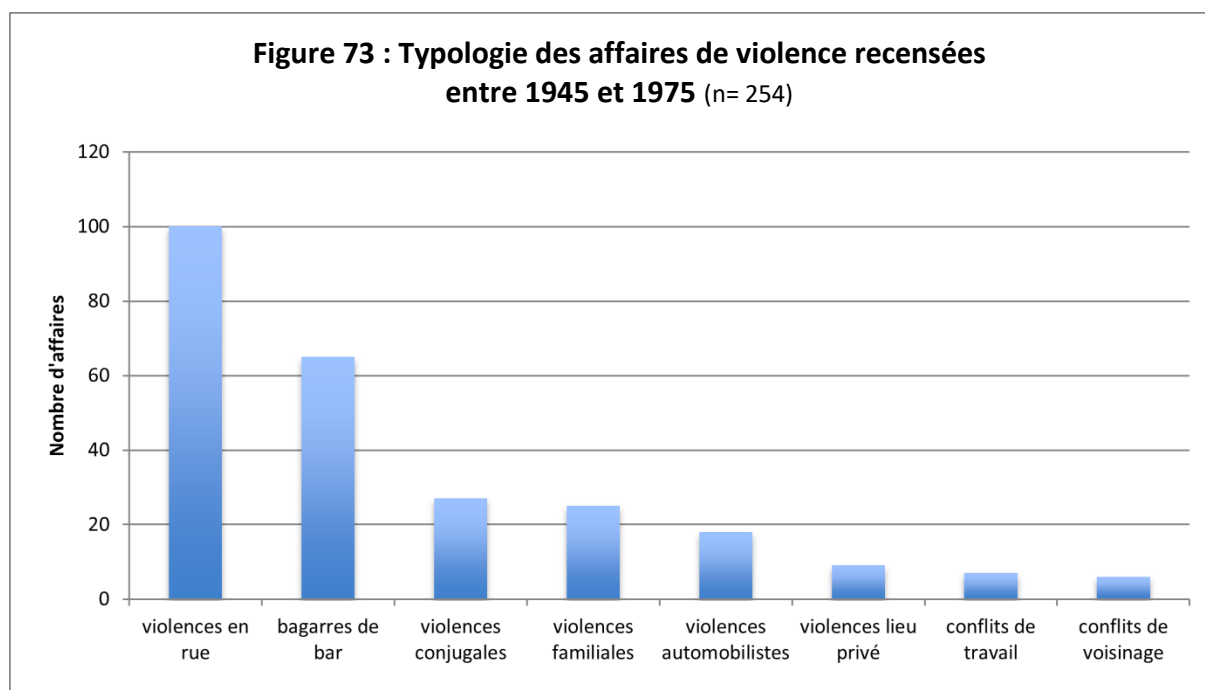
Bruxelles-ville et Molenbeek ressortent en regard de leur population comme les plus importants foyers de conflits physiques entre les personnes. Sur base des chiffres de population nous pouvons comparer certaines données, établissant le contraste entre différentes communes. Pour un nombre moins important d'habitants, la commune de Saint-Josse diffère par exemple très fortement au niveau des poursuites judiciaires de la commune Woluwe-Saint-Pierre. De la même manière, la position d'une entité minuscule comme Beert peut paraître étonnante en termes de renvoi d'affaires. En 1961, la structure sociale masculine de cette entité rurale située à côté de la cité métallurgique de Clabecq, montre une concentration importante d'ouvriers, lesquels comptent pour 63% de la population active¹³⁷⁴. Pour comparaison, cette même frange ouvrière atteint 44% à Molenbeek et 36% à Saint Josse. A Woluwe Saint-Pierre, la part occupée par les plus hautes fonctions (chefs d'entreprise et cadres) englobe 43% de la population et les ouvriers seulement 18%¹³⁷⁵. En regard du profil des prévenus, il n'est pas surprenant de constater que ce sont les communes à composante ouvrière forte qui dominent ce classement. Après la commune, nous établissons une démarcation entre lieux publics et privés. Dans le premier ensemble, nous intégrons la rue au sens large, c'est-à-dire une catégorie qui se décline en sous-entités, allant de la voie carrossable aux espaces verts en passant par les trottoirs et les cafés de quartier. Ces derniers, comme les autres commerces, constituent des lieux semi-publics distincts. Les espaces privés concentrent essentiellement des espaces fermés à la vue des personnes « non-autorisées », c'est-à-dire essentiellement des habitations privées (appartement, maison) et les lieux de travail abrités (usines, ateliers, bureaux).

¹³⁷⁴ Beert se situe à deux kilomètres des forges de Clabecq. Celles-ci ont occupé jusqu'à 6000 travailleurs essentiellement des ouvriers, pendant les Trente Glorieuses.

¹³⁷⁵ *Recensement de la population*, Institut National de Statistiques, t.8, 1961, pp. 18-19

La dynamique de la violence est moins facilement quantifiable. Une distinction peut éventuellement être faite entre d'un côté la bagarre, qui induit l'idée d'affrontement entre un ou plusieurs individus, et de l'autre l'agression, que définit une atteinte physique volontairement engagée par une personne sur une autre dans le but de blesser¹³⁷⁶. Bagarres et agressions peuvent ensuite se corrélérer à un espace particulier, que ce soit la rue, le bar, l'usine, etc. et même impliquer une catégorie particulière d'antagonistes, les automobilistes par exemple, dont la présence sur les routes s'est considérablement accrue après la Seconde Guerre mondiale.

Enfin nous intégrons la spécificité des relations entre les personnes, qui concernent plus particulièrement la famille, le travail et le quartier. En effet, dans notre essai de typologie des conflits violents, il existe des cas où la qualité de l'interconnaissance caractérise davantage le conflit que l'environnement social au sein duquel il se déroule. Il s'agit par exemple du lien familial (conjugualité, parentalité, filialité, fraternité), du milieu professionnel et du voisinage. Après les violences commises dans l'espace public entre personnes qui souvent ne se connaissent pas, nous distinguons donc les conflits familiaux (violence conjugale et familiale) et les conflits de travail et de voisinage.



Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles

¹³⁷⁶ Agression (sens gén.) : Attaque brutale soudaine et non provoquée (Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 43) ; Le Robert définit la bagarre comme ; 1° Une mêlée de gens qui se battent ; 2° Un échange de coups.

Le fait que la répression de la violence dépende fortement de sa visibilité, explique la prééminence des affaires survenues dans l'espace public. Parmi les comportements plus facilement étiquetés « délinquants » et objets de poursuites pénales, viennent ceux découverts en flagrant délit, la parole d'un policier étant moins vérifiée que celle d'un simple particulier. De telles interceptions sont plutôt rares dans nos dossiers. Les policiers qui rapportent les faits au commissariat affirment le plus souvent ne pas avoir assisté aux scènes de coups. Dès lors, la connaissance des actes de violence qui prennent pied au sein d'endroits ouverts au regard et à l'écoute des autres, dépend essentiellement de l'action des victimes présumées et des témoignages. Ces éléments facilitent grandement les modalités de la preuve. L'espace public à l'intérieur duquel la violence est davantage perçue et condamnée correspond aux voies publiques (rues, trottoirs) et aux espaces semi-publics, accessibles aux citoyens, moyennant l'entrée dans une « arène », tels que cafés, dancings, magasins, institutions publiques etc. Les scènes nées derrière les murs des maisons ont moins de chance d'être dénoncées, sauf les cas où des témoignages jugés suffisamment neutres sont entendus par les services de police. Les victimes d'un assaut survenu dans un espace clos pourront s'en remettre à des témoignages qui, même plus lointains et incertains, apportent de sérieux indices :

« J'occupe le rez-de chaussée tandis que le couple en question occupe le premier étage. Je n'ai pas été témoin de la scène de coups qui s'est passée le samedi 13 décembre 1947 (...) A la suite du bruit et du tapage qu'ils occasionnaient, je suis montée à l'étage (...) J'ai remarqué à ce moment que l'époux portait des égratignures au visage. Madame était partie à ce moment-là. J'ai appris qu'elle s'était rendue chez le médecin et à son retour j'ai vu que sa main était bandée »¹³⁷⁷.

Au niveau du renvoi vers les instances judiciaires, il existe également des différences de traitement entre milieux urbains et ruraux, lesquels ne bénéficient pas non plus de la même exposition. 81% des affaires que nous avons recensées se sont déroulées à Bruxelles alors que pendant les Trente Glorieuses, la Capitale représente 70% de la population de l'arrondissement judiciaire¹³⁷⁸. Si la ville incite à la multiplicité et une plus grande indifférence des regards dus à une plus forte densité de population, elle offre aussi un accès plus aisé aux agences de contrôle. Ce n'est pas toujours le cas des communes rurales où un certain isolement et une moins grande confiance accordée aux agences de régulation peuvent freiner le recours à la justice tout en privilégiant une résolution privée des conflits¹³⁷⁹. Durant tout le XIX^{ème} siècle, les campagnes se sont cependant progressivement résignées à recourir de façon plus systématique à la justice pour arbitrer les conflits sociaux. Ce plus grand contrôle étatique sur les pratiques villageoises

¹³⁷⁷ AEA, TCB, n° 7060, 1948, police d'Etterbeek, jugement du 25 novembre, le 19 décembre 1947.

¹³⁷⁸ Bruxelles, en tant que pôle économique et institutionnel principal depuis l'Indépendance, draine, une quantité très importante de migrants venus pour y travailler. Cependant, comme nous le verrons, les actes de violence condamnés se passent pour l'essentiel en dehors des heures de bureau et impliquent dès lors des résidents.

¹³⁷⁹ Il s'agit d'un phénomène bien connu des historiens de la violence en milieu rural, voir par exemple François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002

et l'industrialisation, qui fit émigrer la jeunesse vers les centres urbains, entraînent progressivement la dissolution des groupements traditionnels et le recul des niveaux de violence en milieu rural¹³⁸⁰. Dans ce type de configuration cependant, la gendarmerie se trouve parfois entraînée dans des conflits complexes aux ramifications étendues. Il n'est pas rare que la véracité des témoignages soit dès lors mise en doute par les agents, du fait d'une partialité liée aux conditions de proximité et d'interconnaissance villageoises ; « (...) *Ik heb daar geen persoon gezien en weet niets af van de vechtpartij. Hetwelk Maria verklaart zijn leugens. Maria is familie van Jacob en deze mag niet geloofd worden* » affirme cette femme de Lombeek-Sainte-Catherine, prenant la défense de son fils accusé d'une agression physique¹³⁸¹. Si de tels témoignages peuvent éventuellement être entendus en ville, la plus faible mobilité des populations rurales induit des interactions davantage "forcées" entre les individus générant de plus fortes tensions. Au sein de petites entités plus isolées, les individus se croisent régulièrement et des clans peuvent se former autour de pommés de discordes anciennes qui s'ancrent durablement dans les esprits. Si le centre de la ville semble moins touché par ces phénomènes sociaux, ils peuvent apparaître toutefois dans certaines cités sociales, notamment la cité Bon Air à Anderlecht, ou le Home Familial du Brabant à Evere, que nous retrouvons mentionnés dans nos dossiers. Obtenir une version juste des faits, qui ne soit pas le jeu d'un règlement de compte entre factions rivales, s'avère donc aussi plus compliqué et demande des enquêtes plus longues et une multiplication des témoignages. C'est le cas de ce conflit de voisinage situé à Liedekerke au mois de novembre 1947 opposant deux familles en conflits depuis longtemps. Dans sa stratégie d'interrogatoire, la gendarmerie met en doute la fiabilité d'un témoin ;

« Opstellers hebben de eer ter kennis te brengen van de bevoegde overheid dat de genaamde Damien T. welke een verklaring afgelegd heeft ook reeds een twist gehad heeft met de genaamde Maria G. zodat het meer uit wraak is dat deze een verklaring zal afgelegd hebben¹³⁸² »

Enfin, la proximité et l'interconnaissance des personnes d'un même quartier ou village peuvent induire, de la part des personnes interrogées, une volonté de discrétion par peur de représailles éventuelles. En témoigne ce message de la gendarmerie de Halle adressé au parquet de Bruxelles. Il concerne une affaire de coups et blessures accompagnés d'outrage aux mœurs survenue en 1948 à Sint-Pieters-Leeuw, de laquelle ressort toute l'emprise exercée par une seule famille sur le voisinage.

« Delen mede aan de bevoegde overheid dat wij aangaande de zedeloze feiten welke zich voordoen een streng onderzoek hebben ingesteld bij de geburen. Doch deze

¹³⁸⁰ FARCY, « Jeunesses rurales... », pp. 23-34.

¹³⁸¹ AEA, TCB, 4591, 1947, pro justicia, gendarmerie de Ternat, 8 décembre 1946.

¹³⁸² AEA, TCB, 2215, 1949, pro justicia, gendarmerie de Liedekerke, 22 novembre 1947.

durven enerzijds niets verklaren daar zij een geweldige schrik hebben van de familie (...)»¹³⁸³.

Ces pratiques ne sont pas non plus absentes des milieux urbains où des quartiers populaires se sont progressivement structurés sur d'anciens noyaux villageois, tout en y maintenant une vie locale dense. Antoon Vrints a montré dans sa thèse de doctorat, toute la méfiance qu'entretenaient les habitants à l'égard de la police dans certains quartiers populaires d'Anvers au début du XX^{ème} siècle. Ces populations ouvrières, plutôt que d'en référer aux commissariats de quartier, privilégiaient des résolutions informelles pour régler leurs différends¹³⁸⁴. Ces pratiques, à bien des égards, rappellent les régulations villageoises existant avant l'industrialisation, lesquelles reposaient sur la réputation, l'honneur des individus, en particulier des jeunes hommes¹³⁸⁵. Elle se perdent toutefois progressivement avec la modernisation de la société urbaine et, notamment la plus grande mobilité des individus¹³⁸⁶. Nos exemples montrent également la connaissance qu'ont les gendarmes des populations locales lorsqu'ils rappellent souvent au procureur les différents procès-verbaux qu'ils lui ont déjà envoyés concernant des affaires antérieures. Cela dépend bien entendu de l'action des victimes ou témoins désirant porter plainte, ce qui ne semble pas toujours le cas lorsque la peur des représailles l'emporte sur la légalité.

En soutien de ces typologies et aspects matériels, les dossiers recèlent de vraies histoires. Reconstituer celles-ci oblige de nous focaliser sur des témoignages, eux-mêmes retranscrits des mains de policiers. Elles ne donnent donc pas une image entièrement fidèle des événements. Auteurs et victimes ne vivent d'ailleurs pas les scènes de façon similaire et donc, garder une objectivité totale sur les événements constitue un effort probablement vain. Un travail descriptif et interprétatif devient essentiel pour tenter de comprendre la dynamique du conflit et décrypter les raisons profondes de son déclenchement ainsi que les stratégies émanant des principaux protagonistes (auteurs, victimes, témoins). Il offre les éléments de compréhension essentiels permettant d'établir les liens entre une population donnée et son usage de la violence.

13.2. Le dossier judiciaire en tant que source de la matérialité de la violence.

La spécificité du dossier judiciaire en tant que source historique est de pouvoir reconstituer une certaine réalité de la société de l'époque. Dans ce recueil de documents bien spécifique, le procès-verbal de police constitue une pièce essentielle, permettant à l'historien un accès plus

¹³⁸³ AEA, TCB, 6404, 1949, pro justicia, gendarmerie de Leeuw-Saint-Pierre,

¹³⁸⁴ VRINTS, *Het theater...*, p. 163 et s ; lire également sur cette question VRINTS, « Het recht, pp. 143-162.

¹³⁸⁵ PLOUX, *Guerres paysannes...*

¹³⁸⁶ A partir de 1947, la partie occidentale flamande du Brabant devient le plus important foyer de navetteurs vers Bruxelles (Christian VANDERMOTTEN, « La navette du travail vers Bruxelles » dans Serge JAUMAIN (dir.) *Bruxelles et la jonction Nord-Midi. Histoire, architecture et mobilité urbaine*, Studia Bruxellae, Bruxelles, 2004, p. 105).

immédiat aux scènes de la vie quotidienne passées¹³⁸⁷. Examinée au niveau du jugement, la source permet en outre de préciser certains aspects de la violence, qu'une seule plainte faite à la police n'aurait pu satisfaire. Ces précisions concernent notamment l'état des blessures sur lequel les enquêteurs se baseront pour établir la gravité des faits et les modalités de peine.

L'intérêt pour l'aspect matériel de la violence est une forme d'étude assez récente de la violence. Sa spécificité est de considérer les faits de violence relevés dans les archives en tant qu'expérience vécue par les parties en cause (agresseurs, victimes, témoins). Une des difficultés de ce type de lecture concerne la véracité des dires repris dans les dépositions, la plupart du temps retranscrites par la police sur base d'interrogatoires¹³⁸⁸. Cependant, les dossiers d'affaires jugées que nous utilisons ont tous fait l'objet d'une procédure longue, devant permettre au procureur, puis au juge correctionnel de statuer sur l'opportunité de poursuivre dans le cas du premier, sur la culpabilité dans le cas du second. Lorsque l'accusé est reconnu coupable d'actes violents, il est difficile de penser que ces spécialistes de l'élucidation de la délinquance aient statué sur des incertitudes. La vérité est que, à travers l'archive, nous ne sommes jamais sûrs de ce qui s'est réellement passé. Même les protagonistes reconnaissent qu'ils ne sont pas toujours certains d'avoir été frappés de telle ou telle manière. Mais il existe des possibilités permettant de se faire une meilleure idée des scènes de violence telles qu'elles se sont réellement déroulées. La présence de témoins extérieurs est évidemment cruciale pour départager agresseurs et victimes souvent en contradiction dans leurs versions.

L'exemple qui suit fait la lumière sur l'acte d'un jeune homme en état d'ivresse ayant frappé un colocataire. Nous ne savons cependant pas exactement de quelle façon il a frappé, même s'il est fait mention d'armes. L'heure est dans ce cas une donnée importante à prendre en compte, elle permet de donner plus d'adhérence à la continuation de l'enquête.

Le 28 mai 1946 alors qu'il se trouve à son « contrôle de 19h30 »¹³⁸⁹, un policier aperçoit un attroupement place Gaucheret à Schaerbeek. Il n'a pas vu la scène, seulement un individu poursuivi par un autre avec « la figure en sang »¹³⁹⁰. Il emmène agresseur et victime présumés au commissariat et fait un compte rendu du désordre à l'agent spécial Storf à 20h10¹³⁹¹. Ce dernier est chargé de mener l'enquête préparatoire à l'envoi au parquet. L'objectif est alors de récolter les informations les plus justes sur les faits. A 20h15, le premier témoin, un homme de 39 ans est interrogé « sur interpellation » ;

« Ce jour, vers 19h20, entendant le bruit d'une discussion sur la voie publique, je suis allé voir et j'ai remarqué qu'un homme d'une vingtaine d'années, armé d'un coup de poing américain, portait des coups avec cet engin à monsieur Jules R. »

¹³⁸⁷ VRINTS, *Het theater...*, p. 21.

¹³⁸⁸ FYSON, « Blows and Scratches... ».

¹³⁸⁹ Sur le fonctionnement quotidien des commissariats à Anvers, lire VRINTS, *Het theater...*, p. 22 et s.

¹³⁹⁰ AEA, TCB, n° 5990, 1946, police de Schaerbeek, le 26 mai 1946.

¹³⁹¹ Le procès-verbal de police date du vendredi 31 mai. Pour avoir valeur légale aux yeux du parquet, ceux-ci doivent être confirmés (signés) par un commissaire ou commissaire-adjoint. L'agent spécial du quartier, mène ici seul l'enquête, du mardi soir au vendredi, avant d'en faire état à son supérieur, qui signe pour envoi au parquet.

L'enquête de police donne déjà plusieurs éléments. La présence d'un individu ensanglanté, lequel a été aperçu par un voisin présent sur les lieux, frappé au visage à l'aide d'un coup de poing américain par un jeune homme. L'enquête se poursuit par l'audition de la victime pour connaître les circonstances précises de l'agression. Celui-ci est un cabaretier de 51 ans, habitant le même immeuble que le suspect. Il déclare à 20h40 :

« Ce jour vers 19h15, Raymond D. qui demeure dans la même maison, après avoir démoli une partie de son mobilier et jeté un poêlon à travers les carreaux, est venu jusqu'au seuil de mon établissement, armé d'une baïonnette et d'un « poing américain », qu'il tenait respectivement dans la main droite et gauche. Il me provoqua avec sa baïonnette, en lui faisant faire des moulinets au-dessus de sa tête tout en disant « je vais vous assommer » (...) J'ai pris une chaise que j'ai tenu devant moi pour me protéger et je suis parvenu à le désarmer de sa baïonnette. Etant tout près de lui, il en a alors profité pour me donner deux coups de poing américain que je n'avais pas remarqué et qu'il tenait dans la main gauche, en dessous de l'œil gauche et derrière le cou ».

A 21h30, l'agresseur est auditionné. Il reconnaît les faits mais, étant donné qu'il était tombé hors de sa poche pendant la lutte, il tient qu'il n'aurait pas pu utiliser le « poing américain » pour frapper. Malheureusement pour lui, un témoignage effectué le 30 mai vient consolider la version de la victime en l'atténuant toutefois quelque peu : « *Je ne l'ai vu donner qu'un seul coup avec le poing gauche, lequel était muni d'un « coup de poing américain ».*

Au terme des déclarations, il est possible de se faire une idée de la violence des coups, même s'il semble évident que la victime d'une agression aura tendance à alourdir, dans la mesure du plausible, la brutalité des actes subis alors qu'à l'inverse, l'auteur tentera de l'alléger. Pour faire ressortir des éléments de vérité, le parquet peut imposer une confrontation entre les protagonistes, ce qu'il fait d'ailleurs dès qu'il existe la moindre incertitude, que ce soit sur la véracité d'une version, la manière de porter les coups, sur l'utilisation d'une arme etc. C'est généralement sur base de celle-ci qu'il fera ressortir des précisions quant à la dynamique propre au conflit.

Les conséquences des coups portés et l'utilisation d'une arme, que les présumés coupables tenteront de relativiser et de contourner, se révéleront de manière plus objective en suivant les constatations des blessures faites par un médecin, idéalement rapidement après les faits. S'il est toujours possible qu'une victime essaie d'influencer le médecin, ce dernier sait qu'il enfreint la loi en matière de droit disciplinaire s'il rédige de faux constats¹³⁹². Cela étant, il n'est pas exclu que le médecin généraliste, consulté en urgence par une personne qu'il ne connaît pas

¹³⁹² Jean du JARDIN, « Belgique, les principes de procédure pénale et leur application dans les procédures disciplinaires, v. 74, n° 3, *Revue Internationale de Droit Pénal*, p. 806.

nécessairement, sentira le besoin compassionnel d'agir dans le sens de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de préciser l'origine des blessures constatées, ou qu'à l'inverse, il puisse s'en méfier. Les certificats médicaux restent néanmoins des documents permettant une étude souvent détaillée des conséquences des coups, offrant un aperçu très qualitatif de la violence. Toujours sur cette même affaire, voici par exemple la description des blessures faite par le médecin de quartier, le 29 mai 1946 :

« Je soussigné docteur en médecine déclare avoir examiné monsieur Jules R. (...). L'intéressé présente les lésions ci-après décrites, incontestablement d'origine traumatique. 1° une plaie par instrument tranchant au dos de la main gauche (infection). 2° un hématome par plaie contuse au nez. 3° une contusion sous-cutanée avec épanchement à la région sensorielle et sous-palpébrale gauche. 4° une contusion avec hématome des régions pariéto-occipitales gauches. Le malade se plaint en outre de céphalées et de raideurs. Je relève le présent certificat à la demande de l'intéressé ».

En rassemblant les traces du comportement violent, depuis les premières constatations de l'agent de police jusqu'aux descriptions détaillées du médecin, et en passant inmanquablement par les témoignages, nous arrivons à acquérir une représentation la plus fiable possible de la réalité des actes perpétrés et condamnés. Si le témoignage reste un élément essentiel pour l'enquête de police, lui assurant une bonne part de l'apport indiciaire, son caractère indubitable peut venir à manquer. Dans la situation où une confrontation s'avère insuffisante pour le parquet, la police est parfois amenée à donner des éléments d'information sur la personnalité des personnes en cause, à la demande du le parquet. Dans d'autres cas, c'est la police ou plus souvent la gendarmerie elle-même qui clôt ses enquêtes par des informations qu'elle a rassemblées sur les suspects.

Ces données peuvent être interprétées de différentes manières. Nous pouvons par exemple les considérer comme une volonté d'influencer le parquet à prendre des mesures plus sévères à l'encontre d'un individu. Cette manière de lire le dossier permet au chercheur de préciser la nature des relations entre la police et le parquet, mais également de mettre en exergue les stéréotypes entretenus par les agents de l'ordre envers les auteurs présumés de violences. Elle permet d'autre part de récolter des informations souvent rares sur les à-côtés de la scène de violence qui enrichissent l'enquête au niveau sociologique, notamment sur le milieu social concerné. Lorsque celui-ci doit prendre une décision concernant un individu (poursuite, sentence, etc.), le parquet demande fréquemment des précisions sur « la moralité, les ressources et les fréquentations » des suspects. Ci-dessous les remarques faites par la police d'Evere au sujet d'Eric V. un manœuvre de 22 ans :

« D'après l'enquête réalisée par notre inspecteur de quartier Mosselman, il appert que l'intéressé ne travaille que rarement. Il part fréquemment de la maison pour 8 à 15 jours. On suppose que pendant ces moments il cohabite avec une maîtresse (...)

Comme fréquentation on ne lui en connaît pas à Evere. Par contre il séjournerait souvent à la Grand Place à l'établissement 'In het kelderke' (milieu existentialiste ?) A la maison tout est sous clé de crainte de leur fils prénommé. Dans le voisinage, Eric V. a une très mauvaise réputation, tous s'en méfient surtout au point de vue vol (...) »¹³⁹³.

Ces renseignements relevés par la police informent sur le profil social de futurs prévenus de coups et blessures et le rôle important joué par le commissariat de quartier comme laboratoire de connaissance sur les déviances sociales locales. Le commissaire de police, par l'entremise de ces agents de quartier, est en effet la personne la mieux désignée pour connaître la composition sociale de son territoire et les dérèglements sociaux qui s'y produisent¹³⁹⁴. Ces données nous offrent un aperçu de ce que pensent les services de maintien de l'ordre à partir d'éléments souvent précis qu'elle a pu rassembler.

« La bagarre est sans aucun doute née de l'attitude de Dirk J. Celui-ci cherche continuellement la bagarre. Il a complété son service militaire chez les paracommandos. A chaque fois qu'il y a friction dans un café, il menace en disant : 'attention, j'ai fait les para'. Nous avons mis Dirk J. devant ses contradictions. Il dit que ça s'est passé comme il le dit. Nous savons qu'il ment sur toute la ligne. Concernant David L., nous n'avons absolument rien de négatif à signaler. C'est un sujet bien éduqué et nous n'avons jamais eu à faire avec lui. Les coups qu'il a donnés à Dirk J. doivent être interprétés comme une impulsion à laquelle il n'a pas pu résister »¹³⁹⁵.

Ces éléments de personnalité des individus réputés violents fournis par la police démontrent à nouveau le caractère construit de la violence. Ce qui *a priori* semble constituer une bagarre entre deux individus est réinterprété par la police comme une agression de l'un sur l'autre. De cette manière ils révèlent la distinction opérée par la police entre le « mauvais » sujet, autrement dit le délinquant d'habitude envers lequel des mesures plus sévères doivent à leurs yeux être prises, et le délinquant « accidentel », chez qui le comportement violent ne comporte pas d'intention délictuelle « suffisante ». Cette manière de procéder rappelle la doctrine de défense sociale, qui dès la fin du XIX^{ème} siècle, voulait faire la distinction entre les sujets amendables et les individus récidivistes. Elles renvoient également à la distinction opérée dans certaines villes allemandes d'Ancien Régime, entre les individus non poursuivis ou passibles des juridictions urbaines, qui s'acquittaient d'une simple amende, et les « bagarreurs invétérés », renvoyés dans les tours de la ville pour interrogatoire et qui étaient pressentis à des sanctions plus lourdes¹³⁹⁶. Nous pouvons observer que derrière une matérialité nette des comportements, se révèlent des interactions spécifiques entre policiers et magistrats aidant à renvoyer devant le

¹³⁹³ AEA, TCB, n° 4086, 1953, police d'Evere, le 3 avril 1953.

¹³⁹⁴ VRINTS, *Het theater...*, p. 23.

¹³⁹⁵ AEA, TCB, n° 8568, 1968, gendarmerie de Londerzeel, le 31 juillet 1967.

¹³⁹⁶ SCHWERHOFF, « Justice... », p. 1038.

juge des individus étiquetés violents, mais aussi bagarreurs, buveurs, infidèles, sorteurs etc. Enfin, si police et parquet possèdent des informations que le citoyen ne connaît pas sur les phénomènes délinquants, leurs propos indiquent que l'étiquetage des individus fait partie intégrante du fonctionnement « normal » de la société à cette époque. Sans entrer plus dans les détails de ce processus qui sera approfondi par la suite, nous nous attelons dans cette partie à examiner la nature des actes violents commis par des jeunes adultes. Nous porterons dès lors moins d'importance à l'enquête proprement dite, pour nous focaliser sur l'univers social dans lequel une partie de la jeunesse se voit commettre des actes condamnés. Car derrière les aspects sociaux de la figure du jeune étiqueté violent, se pose la question d'une violence spécifiquement reliée à la condition juvénile.

L'analyse en profondeur des dynamiques comportementales d'une jeunesse intégrée depuis peu dans la vie adulte, doit nous permettre de révéler l'envers du discours de l'époque sur la délinquance. Aux chiffres des coups et blessures repris dans la statistique judiciaire viennent se confronter des gestes qu'il convient d'appréhender dans toute l'épaisseur de leur signification. A la manière d'une pièce de théâtre et après avoir présenté les acteurs de la violence, nous tenterons à partir de maintenant de décrypter des scènes.

14. Matérialité et déterminants de la violence en milieu urbain

La question de l'évolution de la violence dans l'espace public a alimenté de nombreuses recherches dont certaines ont déjà été mentionnées. Dans ce chapitre, nous voudrions analyser plus en profondeur les situations imposant le recours à des comportements violents exercés par des jeunes adultes et menant à des poursuites pénales. Située sur la ligne d'intensité de la violence physique (homicides, coups et blessures), la période des Trente Glorieuses constituerait à bien des égards, une ère d'exception, caractérisée dans les statistiques officielles par des taux d'homicide les plus faibles jamais enregistrés en Belgique et dans de nombreux autres pays occidentaux¹³⁹⁷. L'élargissement des interdépendances entre les individus, la réduction des inégalités sociales, le délitement des collectivités traditionnelles (clans, familles, lignages, corporations...), une conjoncture économique très favorable et le plein-emploi dû à la consommation de masse, une instruction toujours plus étendue, des politiques étatiques visant l'intégration et la diffusion des valeurs de respectabilité et de familialisme sont, entre autres, des facteurs repris par de nombreux chercheurs pour donner sens à l'atténuation des mœurs brutales qui se poursuit après la Deuxième Guerre mondiale. La reprise d'une plus forte conflictualité interpersonnelle à partir de la fin des années 1960 s'explique alors comme un revirement de ce processus, que le sociologue Helmut Thome interprète comme le passage d'un « individualisme collaboratif » typique des années de bien-être social, à un « individualisme

¹³⁹⁷ EISNER « Modernity... ».

désintégratif » qui, à partir de la fin des années 1960, entraîne une baisse de légitimité des institutions, bientôt renforcée par les crises économique et sociale à la fin des années 1970¹³⁹⁸. Cas Wouters parle lui d'une libéralisation morale à l'égard de la délinquance à cette époque, qui fait suite à un relâchement du contrôle social autoritaire dont l'apogée se situe dans les années 1950. Dans les décennies qui suivent, l'individu acquiert progressivement plus de liberté d'évaluer par lui-même les risques qu'il prend en recourant à la délinquance¹³⁹⁹.

La généralisation de ces théories demande toutefois à être interrogée sur base d'études de cas, se singularisant tant au niveau de la géographie que des comportements considérés. A côté de la spécificité des formes de violence physique condamnées et attribuées aux jeunes adultes en temps de conjoncture favorable, se posent en filigrane différentes questions ayant trait aux logiques de poursuite des comportements et à la perception sociale de la violence. Nous nous intéressons notamment à la fréquence de la violence reportée et à ses modalités, à l'impact des stratégies poursuivies par les acteurs directs de ces violences (auteurs, victimes, témoins, proches, policiers, magistrats, etc.), à l'influence du contrôle social informel, aux caractéristiques de l'espace public urbain, autant de facteurs influençant plus ou moins directement les chiffres rapportés en dernier recours dans les statistiques judiciaires.

Quels sont dès lors les comportements amenant à une sanction ? Comment se traduisent-ils dans leur forme et dans quelles circonstances se déclenchent-ils ? Dans quelle mesure la jeunesse relative des auteurs est-elle révélatrice d'une certaine culture de la violence ? De quelle manière ces comportements peuvent-ils nous éclairer sur la cohésion sociale, les seuils de tolérance au sein de dans l'espace public ou privé (rue, domicile, lieu de travail, espaces semi-privés...) ? En quoi la socialisation spécifique de certains jeunes adultes impose-t-elle le recours à la violence ? Afin de comprendre mieux les dessous de ce processus, il convient dès lors d'interroger d'autres époques plus récentes et de déceler les ressorts culturels expliquant bagarres et agressions dans la Belgique des Trente Glorieuses. Nous tâcherons de détecter la nature précise de certaines provocations pouvant être à l'origine de conflits sur la voie publique et les réponses qu'elles entraînent de la part des personnes visées. Comment les apprentissages de la virilité se sont mus dans l'exercice de la violence au XX^{ème} siècle ? Les formes de masculinité juvénile se retrouvent-elles au centre des stratégies de règlement de conflits au moyen de la violence durant les Trente Glorieuses ? L'honneur se déplace-t-il au cours de cette période et dans quel sens ? Comment les jeunes en viennent-ils aux violences physiques pour régler des conflits privés à cette époque ? Répondre à ces questions passe par la compréhension de l'affront ressenti.

¹³⁹⁸ THOME, « Explaining... ».

¹³⁹⁹ WOUTERS, « Changing... », p. 417.

Ce sont ces différentes questions que nous voulons soulever dans l'analyse des affaires de coups et blessures traitées par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1945 et 1975. Cette recherche prend bien évidemment conscience de certains biais inhérent à une telle démarche. L'espace public constituant un laboratoire privilégié de construction du social, la plus forte fréquence du monde extérieur dans nos affaires ne doit pas occulter la prévalence d'une violence « dissimulée », prenant corps au sein de l'espace moins soumis aux regards. Ces dossiers renvoient également à la réaction plus forte de certains membres de la société et donc, paradoxalement, arrivent à mettre en scène des lieux ou des individus peut-être moins habitués à la violence. En effet, les personnes pour qui la violence corporelle constitue la norme, trouveront moins de raisons de porter plainte et, experts en la matière, dissimuleront davantage leurs comportements. A ce titre, rendant compte d'une enquête menée au cœur des banlieues françaises dans les années 1990, l'ethnologue David Lepoutre note à ce sujet : « *D'un côté, les bagarres ne prennent leur sens véritable que si elles se déroulent en présence des pairs, voire au vu et au su de tout le monde ; de l'autre côté, elles sont interdites, tant par la loi, sur la voie publique, que par les règlements intérieurs, dans les établissements scolaires, et elle sont couramment réprimées et punies (...), les affrontements (entre jeunes) ont par conséquent lieu dans des endroits accessibles au public des pairs, mais généralement situés à l'abri d'un trop grand nombre de regards et surtout dans des endroits peu fréquentés par les véhicules de police* »¹⁴⁰⁰.

Dans ces circonstances, les affronts entre jeunes hommes, s'ils existaient entre 1945 et 1975, auront moins de chance d'être enregistrés. Ce n'est dès lors pas forcément au départ de cette matière première visible que se formeront les traits d'une délinquance qui « pose problème » tels que discutés dans l'espace public¹⁴⁰¹. Cette perception de l'opinion publique est d'ailleurs bien souvent en décalage par rapport aux faits traités quotidiennement par les instances policières et judiciaires¹⁴⁰². En dehors de descriptions journalistiques à propos de certains phénomènes de bande des années 1950 et 1960 s'apparente plus à une panique morale, nous connaissons finalement peu la nature des conflits à caractère violent qui pouvaient éclater à cette époque, moins encore les raisons poussant des jeunes adultes à recourir à la violence pour les régler. Les désordres sociaux apparaissant sur la voie publique restent toutefois les plus susceptibles d'être dénoncés à la police.

Si encore au XIX^{ème} siècle, les affronts entre jeunes apparaissaient comme autant d'expression de la virilité, après la Seconde Guerre mondiale, l'évolution des sensibilités face aux

¹⁴⁰⁰ LEPOUTRE, *Cœur de banlieue...*, p. 199.

¹⁴⁰¹ Une étude de l'Institut de sociologie montre qu'au début des années 1970, les phénomènes qui insécurisent le plus les Belges sont l'éventualité d'une guerre nucléaire ainsi que les dangers liés à l'automobile. La criminalité violente se trouve loin derrière, exception faite des hold-up et agressions au couteau.

¹⁴⁰² Hugues LAGRANGE, « La perception de la violence par l'opinion publique », *Revue Française de Sociologie*, v. 25, 1984, p.

comportements violents interroge tant les mobiles et les formes du conflits, que les volontés et possibilité du recours à la justice pour la dénoncer. Cependant, l'apprentissage de la virilité fait toujours partie intégrante de la socialisation jeunes hommes, en particulier au sein du monde ouvrier. Les rites d'initiation qui caractérisent les Trente Glorieuses au sein des classes populaires passent encore par différentes formes d'apprentissage de valeurs masculines (l'usage des cafés et la consommation d'alcool, les sorties entre pairs, le service militaire, etc.). Les collectivités anciennes (corporations, villages, clans) se transforment dès lors également, avec notamment l'émergence de sous-cultures qui, dans un monde en pleine mutation, tenteraient de recréer des sociétés fermées respectant des normes propres. Les défis à l'autorité et la remise en cause de la discipline deviennent des invariants des conduites viriles des bandes, tout comme les affrontements verbaux ou l'excès de boisson. D'après ce modèle, la force physique constitue toujours un trait essentiel de la virilité des classes populaires¹⁴⁰³. Ce schéma convient aux Trente Glorieuses, lorsque la société est encore polarisée entre milieux populaires, classes moyenne et dominantes, même si les choses se transforment progressivement¹⁴⁰⁴.

14.1. Bagarres et agressions : une classification difficile.

Entre ces typologies, la distinction n'est pas toujours aisée à réaliser, les différentes versions rencontrées dans les procès-verbaux de police pouvant fortement diverger. Selon les définitions juridique et sociologique, les bagarres (*fights*) devraient à chaque fois impliquer au minimum deux individus présumés coupables, étant donné que sociologiquement parlant, il s'agit de plusieurs personnes qui se portent mutuellement des coups¹⁴⁰⁵. Une application stricte de la loi voudrait en effet qu'au terme d'une bagarre, toute personne ayant porté des coups soit poursuivie, ce qui serait le reflet d'une justice absolument impartiale. Ce côté partagé et consenti de la bagarre est représenté de manière claire dans l'exercice de la boxe, un sport violent mais comportant des règles strictes et donc toléré. Pour André Rauch, la pratique de la boxe au XX^{ème} siècle caractérise la régulation étatique des violences privées et délimite du même coup les représentations de la violence entre les couches « populaires » qui l'acceptent et l'élite qui la rejette¹⁴⁰⁶. En effet, dans une société qui s'enrichit, les comportements vantant l'éthique de la souffrance et de la force physique se voient davantage condamnés que par le passé. Cependant, même dans des cas bien délimités comme la boxe, la justice pénale est en droit de condamner l'*abus de force*, ce qui explique le renforcement de la législation sur les sports de combat dans les années 1950¹⁴⁰⁷. Les magistrats du parquet ont aussi le pouvoir de

¹⁴⁰³ Gérard MAUGER, « Bandes et valeurs de virilité », *Regards sur l'actualité*, n°243, 1998, p. 33.

¹⁴⁰⁴ Robert CASTEL, *La montée des incertitudes*, Editions du Seuil, Paris, pp. 84 et s.

¹⁴⁰⁵ Curtis JACKSON-JACOBS, « Constructing Physical Fights: An Interactionist Analysis of Violence among Affluent, Suburban Youth », *Qualitative Sociology*, v. 31, n° 1, 2013, p. 24.

¹⁴⁰⁶ André RAUCH, *Boxe. Violence. Violence du XX^{ème} siècle*, Flammarion, Paris, 1992 ; André RAUCH, « Combats d'après-guerre. Carpentier-Dempsey : le symbole et l'affront », *Ethnologie française*, 1991, n°3, pp. 292-305.

¹⁴⁰⁷ *Annale parlementaire, Chambre des Représentants*, séance du 15 mars 1955, pp. 5-9 ; loi du 31 mai 1958 réglementant les combats de boxe ; Raymond CHARLES, « Le sport et le droit pénal », *R.D.P.C.*, 1952, pp., 852-868.

déterminer des niveaux de responsabilité dans les conflits. De cette manière, une altercation entre deux personnes peut entraîner le renvoi d'une seule personne devant le tribunal s'il est prouvé que l'un des antagonistes avait simplement voulu se défendre des coups reçus. Ces cas sont fréquents dans notre base de données. Nous constatons par ailleurs de nombreuses scènes de violence provoquées par des personnes qui ne se rendent pas coupables de coups. Les injures constituent par exemple un élément déclencheur fréquent des bagarres. Il se peut dès lors que l'un des antagonistes soit poursuivi pour injures et l'autre pour coups et blessures. S'il n'existe pas d'échange de coups entre les antagonistes, nous ne pouvons pas véritablement parler d'un acte d'agression unilatéral puisque les coups sont ici provoqués par le comportement de la victime. Une bagarre constitue donc un échange physique entre deux personnes au moins, dont l'exemple le plus imagé est celui d'une mêlée générale. Dans une affaire de coups survenue au mois d'avril 1948, un témoin d'une bagarre survenue au café étudiantin « Le nez qui pend » déclare à la police :

« A un moment ils se sont dirigés vers la sortie et, en passant, l'un d'eux m'a bousculé alors que je lui tournais le dos. Je me suis retourné et le même individu m'a directement interpellé en disant 'tu veux mon portrait'. A ce moment un mulâtre est intervenu et a parlé à mon agresseur. Brusquement j'ai vu que le même individu se lançait vers le mulâtre et lui donnait un coup de tête en plein visage. Les autres inconnus se sont mêlés de la bagarre. Tous semblent avoir participé à la mêlée »¹⁴⁰⁸.

A la suite d'une telle échauffourée, il s'avère difficile pour le parquet de déterminer les personnes impliquées. Dans les cas où il existe un nombre important de personnes participantes et que le partage des responsabilités est rendu fastidieux, le parquet sait qu'il va devoir s'engager dans une longue enquête. Le procureur du Roi doit en effet délimiter le rôle des principaux protagonistes, notamment les responsables des blessures, les provocateurs, les cibles visées par la plainte, en recourant à toute une série de témoignages qui, bien souvent se contredisent. Ces acteurs « repérés » encourent davantage le risque d'une poursuite par rapport à ceux qui, dans le feu de l'action, ont simplement répondu aux coups et n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation individuelle. Ces formes de violences qui peuvent par ailleurs plus facilement faire l'objet d'un arrangement entre les belligérants, ont aussi moins de chance d'être renvoyées devant les tribunaux. Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, le rôle des protagonistes peut, dans certains cas, être orienté par les policiers au départ d'une appréciation de la personnalité des sujets. Question de respect à sauvegarder, les affronts peuvent dans certains milieux servir comme moyen d'expression de la virilité et ne sont pas dénoncés par les témoins extérieurs comme des actes répréhensibles. Ces perceptions de la violence renvoient à des modes de régulation des conflits habituellement associés à l'Ancien

¹⁴⁰⁸ AEA, TCB, n°843, 1959, police de la ville de Bruxelles, 21 avril 1948.

Régime¹⁴⁰⁹. C'est par exemple ce type de comportement que décrit un hôtelier de 45 ans, pris à partie dans une bagarre survenue devant un café de la rue de Mérode en décembre 1947.

« François J. lui faisait des signes de la vitrine que s'il voulait se battre il n'avait qu'à venir dehors. Cet homme est réapparu dans l'encadrement de la porte. Herman L. lui a donné un coup. J'ai vu qu'ils se donnaient mutuellement des coups. J'ai toujours assisté en spectateur et n'ai jamais cherché à intervenir vu qu'il s'agissait d'une bagarre régulière (homme contre homme) »¹⁴¹⁰.

Ce ne sont dès lors pas toujours les opposants dans une bagarre qui viennent prévenir la police, mais parfois des tierces personnes, comme un parent, une compagne, voire une victime involontairement blessée. Un homme vient par exemple expliquer à la police comment sa femme fut blessée involontairement dans une bagarre de jeunes :

« Ce soir, vers 22h45, je descendais la rue du Tilleul en direction de la chaussée d'Helmet. J'étais en compagnie de mon épouse (...) Brusquement j'ai remarqué que deux hommes se battaient. Alors que nous étions à hauteur de ces deux hommes, un de ceux-ci a sorti une bouteille de sa veste et en a porté un coup sur la tête de son adversaire. Cette bouteille s'est cassée et un éclat a contusionné mon épouse »¹⁴¹¹.

Que les bagarres soient « régulières » ou que des personnes soient accidentellement atteintes par les coups, la gravité des blessures engendre bien souvent une plainte au commissariat suivie de poursuites pénales. Le fait de demander des réparations apparaît comme un acte de vengeance pécuniaire, certaines « victimes » allant jusqu'à se constituer partie civile pour réclamer des dommages et intérêts, parfois très conséquents. Si les protagonistes d'une bagarre, sur le coup d'une condamnation conditionnelle, n'ont aucun intérêt à se voir dénoncés, ce sont bien les témoignages qui facilitent la reconstitution d'une scène de violence. La plainte peut dès lors venir d'une personne extérieure au conflit qui dénonce à la police ce qu'elle constate en rue. Comme cet appel anonyme reçu par la police de Saint-Josse le 12 juin 1960 :

« Avons été informé téléphoniquement par une personne qui ne s'est pas fait connaître qu'une rixe était en cours rue du Progrès à hauteur du n° 61 entre deux individus. Nous envoyons immédiatement une patrouille sur place »¹⁴¹².

Cette altercation privée entre deux individus n'aurait probablement jamais été reportée si un témoin ne l'avait dénoncée à la police. Cet extrait témoigne par ailleurs de la promptitude des

¹⁴⁰⁹ Gerd SCHWERHOFF, "Social Control of Violence, Violence as Social Control: the Case of Early Modern Germany", in Herman RODENBURG, Pieter SPIERENBURG, *Social Control in Europe, 1500-1800*, Oahio State University Press, 2004, pp. 220-246.

¹⁴¹⁰ AEA, TCB, n°4019, police de Saint-Gilles, 15 décembre 1947.

¹⁴¹¹ AEA, TCB, n°5900, police d'Evere, le 25 février 1948.

¹⁴¹² AEA, TCB, n°6345, police de Saint-Josse, le 12 juin 1960.

interventions policières en 1960 et de l'existence d'un contrôle social diffus imposé par l'acte de dénonciation. Nous retrouvons par ailleurs la mention de bagarres dans des dossiers joints, c'est-à-dire lorsque l'affaire en question est intégrée à une série d'autres affaires de violence, lesquelles déclencheront à un certain moment les poursuites. Ce sont des éléments d'appréciation rares de la décision du Ministère public statuant sur l'opportunité des poursuites qu'il nous est donné de voir. La bagarre constitue dans ce cas-ci une preuve supplémentaire à charge du prévenu.

Les agressions constituent au contraire des actes commis de façon unilatérale, sans provocation de la part de la victime. C'est ce genre d'atteintes que semble décrire cette victime, un étudiant en droit à l'ULB :

« Je tiens à préciser qu'il ne s'agit nullement d'une bagarre entre deux individus participant à une soirée, l'un et l'autre échauffés par l'ambiance, mais bien d'un attentat commis avec le plus grand sang-froid sans la moindre trace d'émotion et d'énervement »¹⁴¹³.

Les mobiles et éléments déclencheurs de ces agressions sont cependant à chaque fois clairement définis. Il ne peut être question de « violences gratuites » dans les cas que nous rencontrons, même si les motifs évoqués ne comportent pas de facteurs légitimant les violences. Nous remarquons qu'il s'agit dans une majorité des cas de rencontres accidentelles entre des gens qui au départ ne se connaissent pas et dès lors ne se comprennent pas. Au mois de février 1957, un homme éméché se trouvant sur le seuil de son domicile à Vilvorde, demande en flamand à trois individus en train de se garer, si quelqu'un peut lui payer un dernier verre. Pour toute réponse, Damien V., un manœuvre âgé de 21 ans sort de sa voiture et frappe l'individu de plusieurs coups de poing au visage puis entre dans le café voisin. La victime gisant au sol, il faut l'intervention d'un passant pour appeler la police et déclencher l'enquête policière. Pour sa défense, Damien R. Explique: « *ik heb gedacht dat wij uigescholden werden. Ik heb hem drie of vier vuistslagen in het aangezicht toegebracht* ». ¹⁴¹⁴. Nous pouvons donc nous questionner sur la nature des provocations, qui varient selon la perception des personnes concernées. Dans l'exemple ci-dessus l'homme se considérant insulté répond par les coups, ce qui correspondrait donc plutôt à la dynamique d'une bagarre ou, de ce qui semble ressortir de l'interprétation de l'auteur, d'un acte de vengeance justifié. Pour la victime au contraire, il s'agit d'une attaque délibérée et injustifiée. Dans une autre affaire Julien T., 22 ans et étudiant en ophtalmologie, tire depuis son balcon un coup de carabine à plomb sur Martin R. Ce dernier, passant devant la voiture décapotable de Julien T. garée rue Vondel à Schaerbeek, lui aurait demandé l'autorisation de s'y asseoir. Martin R. est blessé au pied et porte plainte. Dans le chef du

¹⁴¹³ AEA, TCB, n° 1635, 1972, police d'Etterbeek, le 11 septembre 1970.

¹⁴¹⁴ AEA, TCB, n°3575, 1957, police de Schaerbeek, le 12 février 1957.

prévenu, il est à nouveau question d'une réponse à une provocation, dans la mesure où il avait selon lui formellement défendu que l'on prenne place dans sa voiture¹⁴¹⁵.

Dans certains cas, les provocations renvoient à des formes bien identifiables de violence symbolique. En février 1945, Pierre L., un jeune bruxellois de 17 ans vient d'être mis à la porte de la papeterie de Virginal située place Bara à Anderlecht, firme où il était engagé en qualité d'ouvrier tourneur. Devant les policiers, il affirme avoir été licencié de façon injustifiée après quatre ans de service. Dans l'idée de se venger, il attend son contremaître à la sortie et lui porte un coup de poing au visage. Il justifie alors son acte prémédité devant le commissaire Moens :

« Lucien Y. m'a fait renvoyer sans aucun motif de mon emploi, après avoir fait rengager un ancien ouvrier qui me remplace actuellement et qui était en surnombre en attendant mon départ. Lucien Y. ne m'estimait plus depuis quelque temps. Je travaillais dans la maison depuis quatre ans et le fait d'avoir été renvoyé et de me trouver dans l'impossibilité d'entretenir mes vieux parents, m'a mis dans un état de colère au point d'en perdre le contrôle de mes actes. Je regrette ce que j'ai fait mais je ne parviens pas à approuver l'injustice de Lucien Y. à mon égard »¹⁴¹⁶.

Ce passage rappelle les difficultés économiques de la fin de la guerre, que nous pouvons replacer dans un environnement psychosocial délicat. La perte « injuste » d'un emploi constitue un désastre économique pour ce jeune dont les parents sont dépendants. Nous faisons face ici à une forme de violence symbolique, prenant sens dans les circonstances particulières liées à la fin de la guerre. L'ouvrier explique son licenciement comme la volonté du contremaître de l'écarter afin de réintégrer un ouvrier plus ancien. Le choix de la personne à mettre dehors se serait dès lors porté sur lui car le contremaître ne l'estimait plus. Cette mesure est ressentie comme un affront violent contre lequel il ne peut que se faire justice lui-même. Dans ce cas, la force physique de l'ouvrier vient confronter le plus haut capital social et économique du mieux gradé. Les moyens engagés par le contremaître pour faire comparaître l'ouvrier devant le tribunal correctionnel, vont également dans le sens d'une contrainte de nature socioéconomique. Les poursuites s'accroissent en effet au moment où la victime dépose une somme de 200 francs belges afin de se constituer partie civile dans le procès. De plus, les deux principaux témoins au procès sont respectivement chef de service et employé au service de commerce, soit des individus situés au niveau hiérarchique de la victime. Les deux prennent la défense du contremaître. Le prévenu est finalement condamné à la peine la plus légère, soit 26 francs d'amende. Cette clémence au dernier stade du procès démontre une certaine indulgence de la part du juge envers la situation du jeune ouvrier.

¹⁴¹⁵ AEA, TCB, n°8303, 1952, police de Schaerbeek, le 22 août 1952.

¹⁴¹⁶ AEA, TCB, 5267, 1945, police de Bruxelles-villes, le 9 mars 1945.

Les agressions sont donc la plupart du temps en partie motivées. Dans le chef des auteurs de coups, elles répondent à une provocation, si minime soit-elle. Les agresseurs peuvent se sentir insultés, provoqués, violentés psychologiquement sans que la victime n'ait conscience de cet effet. D'autre part, il semble évident qu'au sein d'une société moins encline à recourir à la violence pour régler les conflits, une proportion croissante de la population ne soit plus suffisamment « armée » pour répondre de manière privée à la violence. La réponse de ces dernières se traduirait, plus qu'auparavant, par la demande de réparation des blessures tant physiques (frais de médecins, soins, manque à gagner) que psychiques (dommage moral). La charge émotionnelle toujours plus forte ressentie par une victime agressée physiquement, explique probablement pourquoi ces affaires se voient plus facilement reportées et poursuivies¹⁴¹⁷. Cependant, si notre période se caractérise par un retrait des conflits d'« honneur » entre individus, ce sont les bagarres (rixes, batailles etc.) qui auraient dû diminuer le plus fortement, à tout le moins au niveau de l'intensité des coups. Arlette Farge et André Zysberg montre par exemple la rage avec laquelle certaines affaires de coups pouvaient se dérouler à Paris au XVIII^{ème} siècle. Les auteurs affirment notamment « *La violence des hommes de peine et des manœuvres répond à l'intensité de leur frustration affective et sexuelle, à la dureté et à la précarité de leurs conditions d'existence* »¹⁴¹⁸. Par rapport à la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les bagarres semblaient également plus collectives, et, au niveau de l'intensité, la mort pouvait constituer une limite légitime pour mettre fin au conflit. Anne-Marie Sohn montre que des affronts très violents opposaient régulièrement les jeunes hommes dans les milieux urbains français de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Ces différends qui démarraient le plus souvent sur une provocation ou une mise au défi, se terminaient régulièrement par la mort d'un des protagonistes, et justifiaient un renvoi devant la Cour d'assises¹⁴¹⁹. Donald Fyson tempère l'idée du caractère plus collectif des violences masculines entre à cette époque (1800-1850). Etudiant plus spécifiquement les districts de Québec et Montréal, qu'il décrit comme des terrains relativement violents¹⁴²⁰, l'auteur souligne le caractère plutôt individuel des interactions, tout autant que la nature collective de leur représentation (rôle des témoins, des juges, des victimes), pouvant mener à des confusions au niveau de la réalité de l'expérience. Cette violence reste toutefois un moyen d'expression habituel de la masculinité touchant toutes les catégories sociales, alors que les formes de la violence, rencontrées dans les archives (morsures, coups de bâton, cannes, épées), reflètent tant la matérialité du conflit que les seuils de tolérance de l'époque¹⁴²¹. Alors que les homicides sont jugés devant la plus haute juridiction pénale, les acquittements étaient réguliers du fait des

¹⁴¹⁷ Nous avons mis en évidence dans le chapitre portant sur les affaires classées sans suite que la proportion de bagarres était plus importante que celle des agressions.

¹⁴¹⁸ Arlette FARGE, André ZYSBERG, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^{ème} siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n°5, 1979, p. 1006.

¹⁴¹⁹ SOHN *Sois un homme....*

¹⁴²⁰ Avec des taux d'homicide de 2/100.000 comparativement plus élevés qu'en France et en Angleterre à la même époque.

¹⁴²¹ FYSON, « Blows and Scratches... ».

circonstances particulières nées des provocations, et cela malgré la gravité incontestable des violences commises. Les bandes de jeunes de l'époque se mouvaient souvent armées (couteaux, pistolets) et répondaient aux provocations dans le sang. Ne pas se défendre n'eut pas été digne d'un homme. Par ailleurs, l'absence de soins médicaux immédiats engendrait plus facilement les décès. Selon Anne-Marie Sohn, « l'injure, la querelle, le défi ont pour but d'apprendre l'art de la domination masculine en s'exerçant sur les pairs », ce qui explique le taux élevé de violences graves entre jeunes hommes dans l'espace public de l'époque. Mais avec la III^{ème} République (1870), l'affirmation de la virilité par le défi et la provocation perd de son importance en France. La violence urbaine entre alors pleinement dans le contexte de l'industrialisation et de l'essor rural qui caractérise la seconde moitié du XX^{ème} siècle. François Ploux montre comment les violences rurales, importées au sein des villes, sont en grande partie l'apanage des jeunes hommes, historiquement habitués à la dureté et à la violence de sang¹⁴²². A partir de la seconde moitié du siècle, les peines pour violence physique dépassent celle des atteintes aux biens, alors que les faits divers apparaissent dans la presse et que les plus petites formes de violence sont désormais renvoyées devant les tribunaux¹⁴²³. Les affronts de moindre importance désormais poursuivis, d'abord dans les villes, puis dans les campagnes furent alors réglés par un recours plus systématique à la justice, voire au moyen de transactions financières. Ce qui semble changer par la suite, a trait à la nature des interactions générées par l'affront, que l'intériorisation des notions de respectabilité et de discipline, aurait rendues moins frictionnelles¹⁴²⁴. C'est au début du XX^{ème} siècle et durant l'entre-deux-guerres que les Etats vont chercher à encadrer les populations par la police et canaliser les comportements juvéniles en instaurant notamment l'école obligatoire et le service militaire. Avec le XX^{ème} siècle avançant, défendre son honneur par la violence, ne constitue plus une obligation¹⁴²⁵.

Cependant, David Lepoutre a de son côté très bien montré comment à la fin du XX^{ème} siècle, l'usage fréquent des violences par la jeunesse au sein des cités parisiennes est ancrée culturellement dans un habitus agonistique, dirigé depuis les pairs. Dans ces milieux, l'usage de la force et l'apparence de dureté sont des conditions sine qua non de survie, au moins psychologique. Les relations familiales, en particulier entre pères et fils ou entre grands et petits frères sont aussi gouvernées pour inculquer la maîtrise et le respect de soi au moyen de la violence. La respectabilité est dans cette situation régie par l'honneur qu'il faut à tout prix sauvegarder¹⁴²⁶. Cette conception de l'honneur à défendre au moyen de la violence semble rapprocher les années 1990 du XIX^{ème} siècle. Toutefois, une différence concerne les limites que

¹⁴²² François PLOUX, « L'homicide en France (XVI^e-XIX^e siècles) » dans MUCCHIELLI, SPIERENBURG, *Histoire de l'homicide...*, p. 84 et s.

¹⁴²³ Dominique KALIFA, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle époque*, Paris, Fayard, 2005 ; WIENER, *Men of blood...*

¹⁴²⁴ EISNER, « Modernity... ».

¹⁴²⁵ Fabrice VIRGILI, « Virilités inquiètes, virilités violentes », dans Alain CORBIN, Jean-Jacques COURTINE, Georges VIGARELLO, *Histoire de la virilité, T.3*, Editions du Seuil, Paris, 2011, p. 73.

¹⁴²⁶ LEPOUTRE, *Cœur de banlieue...*, pp. 208-220.

semble se fixer les participants. La mort est une conséquence plus caractéristique du XIX^{ème} siècle, alors que des sociologues de la fin du XX^{ème} siècle, suggère plutôt un contrôle du conflit, lequel n'associerait pas nécessairement augmentation de la violence et déclin de la civilisation¹⁴²⁷. A cet égard, les jeunes des banlieues françaises par exemple, expliquent que les violences ne peuvent pas dépasser une certaine limite jugée critique¹⁴²⁸.

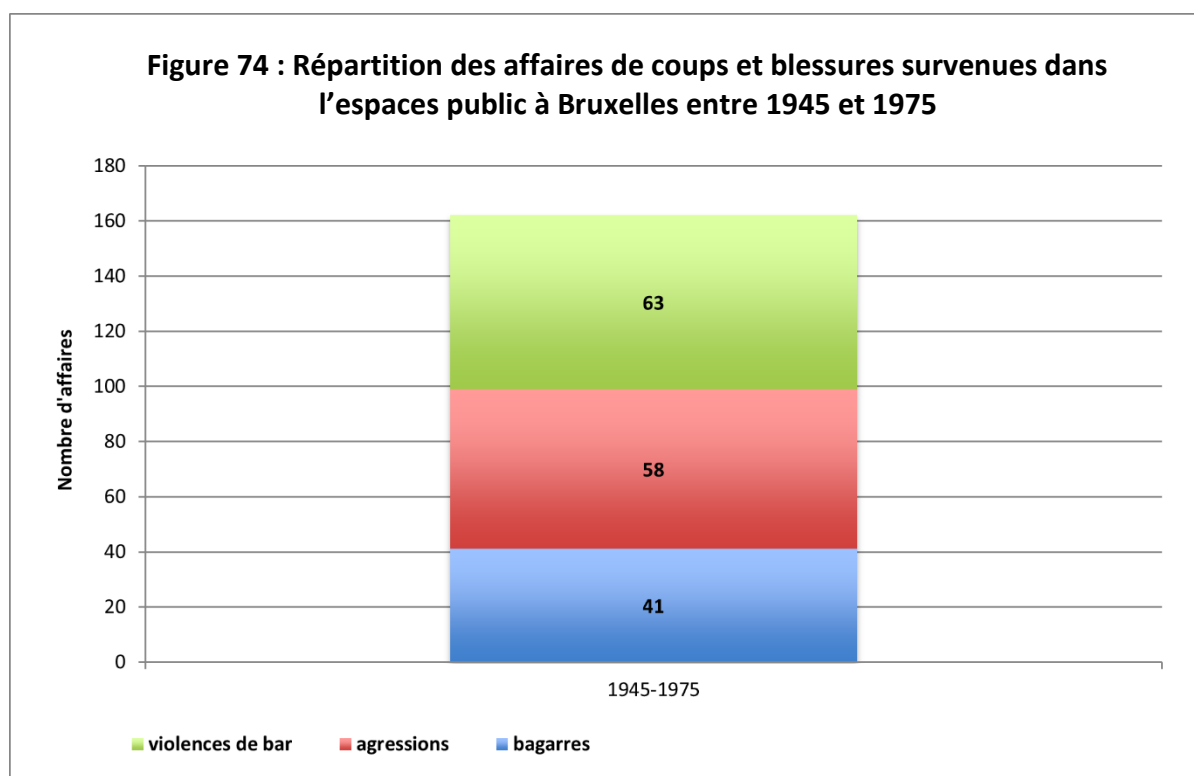
Face à ces comparaisons, il est dès lors d'autant plus important d'étudier les ressorts de la violence physique durant la période qui sépare ces extrémités temporelles, notamment pour mieux comprendre la place de l'honneur dans les conflits sociaux et de façon plus globale, les contours d'une masculinité en voie de modification.

14.2. Des conflits nocturnes et « accidentels ».

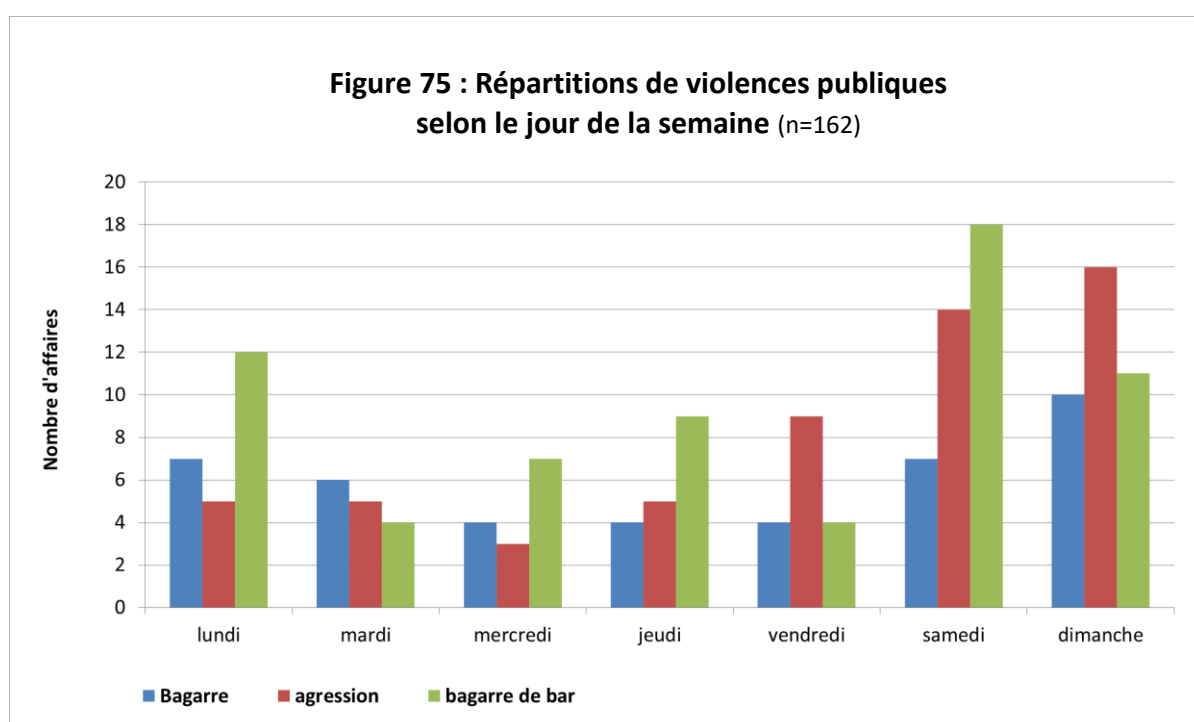
Les bagarres et agressions dans les bars et sur la voie publique sont les faits de violence de loin les plus couramment réprimés par la justice correctionnelle entre 1945 et 1975. Cette constatation nous amène à les analyser en premier lieu et tenter d'en définir les logiques sous-jacentes. L'émergence de certains types de conflits dépend-elle d'une occupation spécifique de l'espace par les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, peut-on illustrer clairement certaines pratiques culturelles pouvant mener à la violence physique ? Nous nous intéressons dans un premier temps à préciser les lieux, les configurations et les circonstances des violences dans l'espace public.

¹⁴²⁷ Neil GONG, « How to Fight without Rules: on Civilized Violence in 'De-Civilized Spaces' », *Social Problems*, v. 62, n° 4, 2015, p. 608.

¹⁴²⁸ LEPOUTRE, *Coeur de banlieue...*, pp. 208-220.

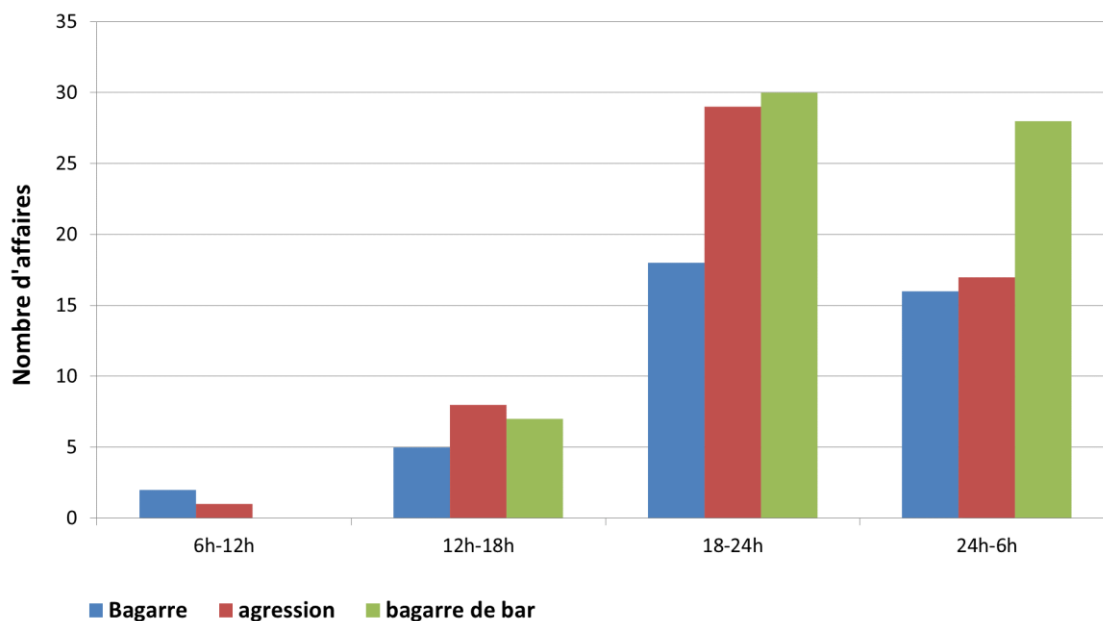


Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)



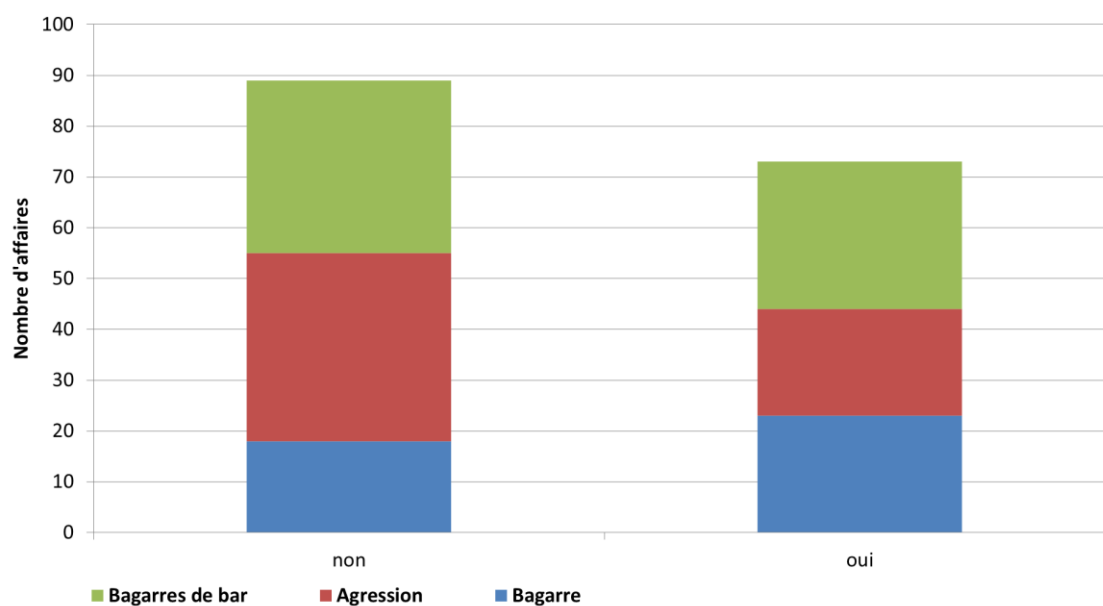
Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Figure 76 : Répartition des violences publiques selon l'heure entre 1945 et 1975 (n=162)



Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Figure 77 : Interconnaissance entre auteurs et victimes de violences sur la voie publique entre 1945 et 1975 (n=162)



Source : Archives de l'Etat à Anderlecht. Dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Figure 78 : Configuration des bagarres, agressions et bagarres de bar

Relation Homme= H Femme= F	Bagarres (rixes, querelles, batailles)	Agressions (attaques)	Bagarres de bar	TOTAL
H><H	27	33	30	90
2H><1H	3	5	6	14
1H><1H+1F	-	3	9	12
F><F	2	1	4	7
2H><2H	4	-	1	5
H><F	-	5	-	5
1H><2H	1	2	1	4
1H><3H+1F	-	2	1	3
Mêlée générale	2	-	-	2
1H><2F	-	-	2	2
2H><2H+1F	-	1	1	2
2H><2H+2F	1	-	1	2
2H><3H	-	-	1	1
2H><3H+1F	-	-	1	1
2H><4H+1F	1	-	-	1
3H><1F+1H	1	-	-	1
3H><4H+1F	0	1	-	1
1H><2F	-	-	1	1
2F><1F	1	-	-	1
3F><1F	-	1	-	1

Les conflits interpersonnels dans l'espace public surviennent en majorité du samedi à 18 heures jusqu'au lundi vers 6 heures du matin. C'est donc principalement après les heures de travail, au moment des sorties et autres loisirs, que les esprits s'échauffent¹⁴²⁹. Si bagarres et agressions en rue semblent plus fréquentes entre 18h et minuit, nous remarquons que les bagarres de bar se déclarent facilement à des heures parfois plus tardives encore.

Les données sur l'interconnaissance entre auteurs et victimes montrent une majorité de conflits physiques entre personnes n'ayant pas de lien de connaissance. En ce qui concerne les bagarres, nous constatons toutefois une interconnaissance plus forte. Nous retrouvons par exemple des virées entre copains, lors desquelles, l'alcool aidant, les conflits s'enveniment ;

¹⁴²⁹ En Belgique la loi sur la semaine de 48 heures est votée en 1921. La journée de 40 heures est d'application en 1963.

« Hier soir, 16 courant, vers 19h, j'étais sorti en compagnie de mes camarades Félix B., de la rue des Etangs Noirs, Jacques R., rue Jammart et Antoine L., rue Deschampheler, tous trois à Molenbeek Saint-Jean, sans que je puisse indiquer le numéro. Nous avions déjà visité quelques cafés et Felix B. commençait à être ivre et à se quereller avec tout le monde. Au moment où nous passions chaussée de Jette, à hauteur de la rue Diers, il m'a poussé et m'a renversé à terre pour me rouer de coups »

¹⁴³⁰.

Mais nous retrouvons aussi des bagarres entre clans familiaux, entre personnes d'un même quartier ou village, ainsi que des affaires de jalousie ou liée à des questions d'argent. Peut-on lire ces bagarres comme la forme d'un résidu de l'honneur masculin, réifiant l'individu obligé de tenir tête, en particulier lorsque la relation interpersonnelle est ancrée dans la durée ? Il existe en effet ici un lien avec la logique des formes de violence du XIX^{ème} siècle, supposant que « la brutalité des conflits fût inversement proportionnelle à la distance sociale »¹⁴³¹. Dans les milieux ruraux, des formes de violences explosives peuvent apparaître lorsque l'élément déclencheur (une menace, une insulte) franchit une certaine limite. Par exemple lorsque deux habitants du petit village d'Oetingen se sautent dessus après que l'un ait traité l'autre de « *luiard dat heeft nooit gewerkt* »¹⁴³². Si les violences sont impulsives, nous retrouvons dans ces cas une forme d'escalade de la violence, au départ de l'insulte¹⁴³³. L'échange de coups est bref et la justice poursuit en priorité celui qui a commis les violences les plus graves. Le jeune homme ayant frappé et sérieusement blessé son antagoniste à l'aide d'un pavé porté au visage, sera seul poursuivi, mais condamné à une peine relativement légère de 100 francs d'amende (1.000 francs belges en 1952) accompagnés du remboursement de lourds dommages et intérêts. La nature des relations de connaissance entre les antagonistes se limite à des relations de bar, de quartier, de villages, le plus souvent. Cette sorte d'acharnement se retrouve dans des quartiers de la banlieue bruxelloises où l'interconnaissance entre voisins est importante. En effet la violence des coups semble manifeste lorsque la latence de conflits anciens s'inscrit dans la durée. Le 9 juin 1968, la gendarmerie d'Uccle reçoit le nommé Daniel C., « celui-ci porte au visage et au cuir chevelu les traces de nombreux coups et saigne abondamment. Il a les deux yeux gonflés et presque fermés »¹⁴³⁴. Après avoir eu une discussion houleuse au café « Colombe Carloo » situé rue du Ham à Uccle, la future victime est assaillie de coups par un jeune homme de 22 ans dans une impasse du quartier. Après confrontation des personnes en cause dans cette

¹⁴³⁰ AEA, TCB, n°4141, 1948, police de Molenbeek, 7 décembre 1947.

¹⁴³¹ François PLOUX, « La violence des jeunes dans les campagnes du Sud-Ouest : éthos agonistique et masculinité », *RHEI*, n° 9, 2007, p. 80.

¹⁴³² AEA, TCB, n°4253, gendarmerie de Vollezelle, le 2 avril 1952.

¹⁴³³ Et donc renvoie d'une certaine manière aux recherches menées par Gerd Scherhoff sur la violence d'Ancien Régime, lesquelles se concentrent essentiellement sur le sens de la violence et l'importance de l'honneur la ritualisation des conflits (Gerd SCHWERHOFF, "Early Modern Violence and the Honor Code: From Social Integration to Social Distinction?" *Crime, Histoire&Sociétés/Crime, History&Societies*, v., n°, 2013, pp. 30-46).

¹⁴³⁴ AEA, TCB, n°8605, gendarmerie d'Uccle, le 9 juin 1968.

affaire, et concernant l'antagonisme entre les deux individus, la police précisera pour le parquet « *Il semble qu'un antagonisme latent persiste entre les groupes composant les deux familles. Cet antagonisme semble de temps à autre prendre un caractère plus aigu* »¹⁴³⁵.

Dans le cas des agressions, lorsqu'il y a interconnaissance entre auteurs et victimes, il s'agit souvent de règlements de compte concernant un conflit antérieur, des actes de jalousie, ou encore des actes racistes. En 1971, un manœuvre marocain âgé de 30 ans explique comment il fut agressé par son voisin, un Belge de 23 ans pour s'être à un moment adressé à la petite fille de 6 ans de ce dernier ; « *Marcel D. est venu vers moi et sans raison aucune, m'a porté un violent coup de poing au visage* »¹⁴³⁶. Les questions d'argent sont aussi au centre des conflits entre personne qui se connaissent bien. Jules F., un jeune homme de 23 ans, ouvrier du bâtiment explique à la police pourquoi et comment il s'en est pris violemment à son collègue de travail, lui occasionnant une profonde blessure à la tête, nécessitant cinq points de suture. Après avoir été payé 60 francs belges chacun pour un travail, les deux collègues consomment leur argent dans différents cafés de la chaussée de Bruxelles à Zellik. Armand D. ne daigne pas rembourser une partie de l'argent restant sous prétexte qu'il aurait davantage travaillé que son collègue. « *Gekomen in de eetzaal is de ruzie voortgaan en ik zegde tot Vlaminck dat in geval hij mij de 10fr. niet gaf hij niet buiten mocht. Op mijn woorden sprong Vlaminck recht en ik ook. Op een gegeven ogenblik had Armand mij bij de keel. Ik heb mij losgerucht en greep het stoeltje alsdan ten gronde lag. Ik heb er twee of driemaal mede op het hoofd geslagen* »¹⁴³⁷.

Des violences au sein de la famille démarrent également à partir de ressentiments profonds et anciens. Un jeune mécanicien de 19 ans s'en prend violemment à son beau-père qui le critique sur son comportement, notamment parce qu'il ne remet pas d'argent à ses parents. Sa mère, témoin des faits déclare à la police « *mon fils s'est précipité sur mon époux, lui a porté maints coups de poing à la figure, s'est alors muni d'une chaise et a ainsi continuer à porter des coups. Mon mari est alors sorti pour réclamer de l'aide. Entre temps, mon fils s'est emparé d'un marteau en disant « lorsqu'il rentrera je vais lui 'casser la gueule' »* »¹⁴³⁸.

Lorsqu'elles se passent tard le soir et durant le week-end, les violences sont largement constitutives de la visite des cafés et de la consommation d'alcool. Pour tenter d'observer l'influence de cette pratique sur les comportements violents, nous avons inclus dans notre base de données un onglet « influence de l'ivresse ». En réalité, cette appellation vise plutôt à déterminer dans quelle mesure la visite des cafés s'associe à une possible « culture juvénile », menant des jeunes adultes à provoquer des bagarres et commettre des agressions dans la rue ou dans les bars. En dehors du nombre élevé de bagarres de bar, les conflits violents se déroulant dans la continuité de la visite des cafés, que ce soit en rue ou au sein de l'espace privé,

¹⁴³⁵ AEA, TCB, n°8605, gendarmerie d'Uccle, le 28 juin 1968.

¹⁴³⁶ AEA, TCB, n° 1740, 1972, police de Molenbeek, le 9 septembre 1971.

¹⁴³⁷ AEA, TCB, n° 5757, 1954, gendarmerie de Ganshoren, le 27 mai 1954.

¹⁴³⁸ AEA, TCB, n°3650, 1947, police de Saint-Gilles, le 1^{er} mars 1947.

constituent un élément majeur qui ressort de notre corpus. Violences sur la voie publique, violences conjugales ou familiales, conflits de voisinage, bagarres entre automobilistes ont très souvent le café et la consommation d'alcool pour origine. S'il est aisé de détecter l'état d'ivresse des auteurs lorsque l'infraction est jointe au jugement en correctionnel, nombre d'affaires font mention de l'influence de l'alcool des auteurs de coups sans pour autant les jugés pour ivresse. Le taux d'alcoolémie constaté peut en effet ne pas dépasser une norme légale ou sociale, mais l'état d'ivresse peut aussi faire l'objet d'un procès-verbal distinct renvoyé vers le parquet de police.

14.3. « Tournées de bars » et virées alcoolisées

Après constatation du nombre important d'affaires de coups et blessures survenues pendant et après la fréquentation des cafés, la consommation d'alcool par la jeunesse doit être considérée comme un facteur de violence important, menant à des poursuites judiciaires durant les Trente Glorieuses. Ce que nous concevons comme de l'ivresse varie bien évidemment d'une personne à l'autre, et constitue une donnée appréciable tant qualitativement que quantitativement. Seuls des états relevant de médecins désignés spécifiquement pour prendre la mesure du taux d'alcoolémie des inculpés constituent à ce titre des indices fiable car rapporté à une notion légale. De manière similaire à la reconstitution des scènes de violence, celle du niveau d'alcool consommé et son influence sur les comportements relève dès lors bien souvent d'interprétations. Les jeunes ont de tout temps entretenu une relation particulière avec l'alcool et l'ivresse. Rite d'initiation par excellence, marquant le passage entre l'enfance et la jeunesse, la fréquentation des débits de boissons et la consommation d'alcool qu'elle entraîne constitua très tôt une coutume dans les milieux rural et urbain. L'historien Benjamin Roberts explique comment dans les villes néerlandaises du XVII^{ème} siècle, la consommation d'alcool par les jeunes hommes fut progressivement muée en problème social par des autorités désireuse de faire face à des taux de criminalité importants, en particulier lorsque la conjoncture économique était favorable¹⁴³⁹. D'après l'auteur, c'est à cette époque que des entrepreneurs de morale tentèrent d'atténuer le phénomène par la diffusion d'écrits sur ses dangers. Ceux-ci conduisirent à une réception ambivalente par la jeunesse des effets de l'alcool sur leurs comportements. D'un côté l'excès d'ivresse est perçu comme une perte de maîtrise de soi, mais d'un autre, la capacité à ingurgiter de grandes quantités constituait un des traits essentiels de la masculinité¹⁴⁴⁰. Au XIX^{ème} siècle français, Anne-Marie Sohn explique que l'adolescent mâle est initié très jeune à boire, le plus souvent par son père ou ses proches condisciples. Boire à outrance constitue dès lors une pratique de la jeunesse masculine, amenant fatalement à des rixes parfois mortelles¹⁴⁴¹.

¹⁴³⁹ Benjamin ROBERTS, « Drinking like a Man: the Paradox of Excessive Drinking for Seventeenth-Century Dutch Youths, *Journal of Family History*, 29, 2004, p. 237.

¹⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 238.

¹⁴⁴¹ SOHN, « Sois un homme ..., p. 36 et s ; WIENER, *Men of blood...*

L'alcool est alors lié à tous les rites de passages masculins, de l'enfance à la jeunesse, puis de la jeunesse à l'âge adulte¹⁴⁴². Sohn pour la France, mais aussi Martin Wiener pour l'Angleterre, montrent cependant que le tournant du XX^{ème} siècle se marque par une tendance à l'érosion de l'association entre masculinité et alcoolisme, le modèle du citoyen responsable prenant progressivement place dans les esprits. Ce retournement pose en filigrane de nombreuses questions sur le devenir des comportements violents commis par des jeunes dans une société moderne, séparée par deux conflits mondiaux, et devenue très majoritairement urbaine.

La période qui suit la Seconde Guerre mondiale est sans conteste une ère où les jeunes avaient le temps et l'argent nécessaire pour boire, surtout dans la capitale belge et sa banlieue flamande où le travail et les débits de boisson ne manquaient pas¹⁴⁴³.

14.4. Logiques sociales des conflits de bar

Située dans un espace de transition entre le public (l'extérieur) et le privé (l'intérieur), la fréquentation des cafés au cours de l'histoire correspond à une norme de la vie sociale, en rien spécifique à la jeunesse, qui mixe toutes les catégories sociales et professionnelles¹⁴⁴⁴. De même, chaque époque connaît ses propres formes et distributions de débits de boissons, au sein desquels, différents groupes sociaux ou culturels aiment à se rassembler. La présence démultipliée de tels lieux de « subversion » au sein des villes occidentales a très tôt été prise en considération par les autorités responsables de la régulation et du maintien de l'ordre public¹⁴⁴⁵. Au XIX^{ème} siècle avec l'industrialisation, le nombre de débits de boissons va exploser et soutenir de cette manière les migrations urbaines. A une époque où émerge la notion de « classes dangereuses », les cafés populaires de quartier devaient en conséquence faire l'objet d'un contrôle social plus systématique¹⁴⁴⁶. Depuis la Seconde Guerre mondiale, l'émergence d'une culture juvénile propre aux Trente Glorieuses (style vestimentaire, aspect physique et expressif, possession de biens matériels, goûts artistiques etc.) liée à l'amélioration des conditions de vie, s'est accompagnée d'une plus forte fréquentation des bars par la jeunesse¹⁴⁴⁷. Mais si nous constatons aujourd'hui que le secteur des cafés est en déclin continu depuis un

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 47.

¹⁴⁴³ Dans son étude sur le chômage à Bruxelles dans les années cinquante, Georges De Greef note que durant la période qui court de la Libération au début des années cinquante, les catégories sociales les plus touchées par le manque d'emploi sont les personnes âgées. En ce qui concerne les jeunes, cette période se marque au contraire par un quasi plein emploi (Georges DE GREEF et al., *Etudes sur le chômage : Bruxelles et son agglomération*, Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1958).

¹⁴⁴⁴ Joffre DUMAZEDIER, Annette SUFFERT, « Fonctions sociales et culturelles des cafés », *L'année Sociologique*, 1962, p. 205.

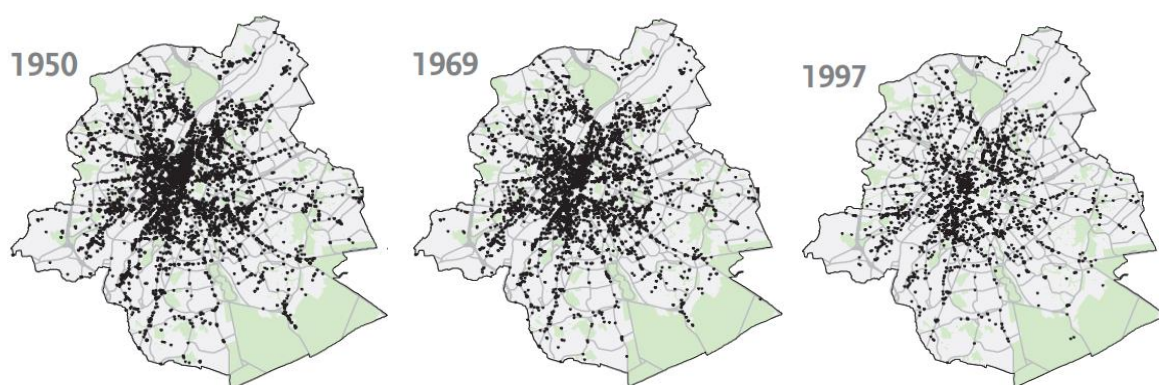
¹⁴⁴⁵ Susanne RAU, « Public order in public space: tavern conflicts in early modern Lyon, *Urban History*, v° 34, n° 1, 2007, p. 102.

¹⁴⁴⁶ Margo DE KOSTER, « Routines et contraintes de la police urbaine à Anvers, 1890-1914, in Jean-Marc BERLIERE et al. (éd.) *Métiers de policier en Europe, 18^{ème}-20^{ème} siècles*, Presses Universitaires de Rennes, pp.

¹⁴⁴⁷ Anne Marie SOHN, Les "relations filles-garçons" : du chaperonnage à la mixité (1870-1970) », *Genre et Sociétés*, v. 9, n° 1, 2003, p. 104.

siècle, c'est aussi que les normes d'autrefois disparaissent progressivement et avec elles, la spécificité des relations sociales qu'elles formaient. Le café a notamment vu sa fonction de foyer de substitution se transformer au XX^{ème} siècle. A mesure que les conditions d'existence se sont améliorées, il put davantage se constituer en tant qu'espace de convivialité, là où auparavant, il fonctionnait encore pour beaucoup comme échappatoire à la misère de l'habitat¹⁴⁴⁸. Tout en maintenant un caractère identitaire fort dans les quartiers populaires durant ces années de croissance économique, le café devint davantage un lieu de sortie, de divertissement et d'amusement. En toute logique, la jeunesse populaire des Trente Glorieuses allait fréquenter de manière plus assidue les cafés durant son temps libres¹⁴⁴⁹.

Figure 79 : Tavernes, bars et cafés à Bruxelles : évolution de la localisation des établissements entre 1950 et 1997



Source : IGEAT, *Observatoire du commerce, Région de Bruxelles-Capitale*, 2007, p. 26

L'évolution de l'implantation des cafés de 1950 à 1997 indique une dégressivité importante des débits de boissons dans l'espace urbain bruxellois. Au vu de ce schéma, nous nous figurons mieux l'importance du café comme facteur structurant de la vie quotidienne d'antan, en particulier dans les milieux ouvriers de la ville, phénomène observable par une concentration originelle des établissements au sein des quartiers populaires (axe Nord-Sud-Ouest) de Bruxelles)¹⁴⁵⁰. C'est du moins ce que l'on peut déduire de la profession des personnes interrogées par la police lors d'enquêtes mais également par la prise en compte de l'histoire

¹⁴⁴⁸ Michael A. SMITH, « Social usages of public drinking house: changing aspects of class and leisure, *The British Journal of Sociology*, v. 34, n° 3, 1983, p. 367.

¹⁴⁴⁹ NAGELS, RÉA, *Jeunes à perpète...*, p. 22.

¹⁴⁵⁰ S'il est difficile sur base de ces trois cartes de visualiser précisément l'implantation des cafés par quartiers, il en est un qui à nos yeux est très révélateur de ces évolutions. Il s'agit du quartier dénommé « Coin du balais à Watermael-Boitsfort au Sud-Sud-Est de Bruxelles. Il est facilement reconnaissable sur les deux premiers schémas car il représente l'unique concentration de cafés dans cette partie de la ville. En 1997, la disparition de nombreux cafés démontre très bien le remplacement d'une population majoritairement ouvrière et âgée par une cohorte de jeunes adultes issus des classes moyennes.

sociale des quartiers au sein desquels ils sont implantés¹⁴⁵¹. Les cafés qui forment le cadre social des conflits violents sont majoritairement des petits établissements ancrés au cœur d'anciens quartiers ouvriers et régulièrement situés aux coins des rues. En rapprochant ces deux facteurs, nous pouvons situer des territoires anciennement ouvriers ayant aujourd'hui changé de composition sociale (notamment le quartier de la gare du Nord, le bas d'Etterbeek, Uccle-centre, le Coin du balai à Watermael-Boitsfort, etc.). Ces cafés « ouvriers » sont en grande partie des espaces restreints, composés d'une clientèle d'habitues, où l'interconnaissance entre les personnes est souvent forte. Dans les années 1960, en conséquence de l'immigration économique en Belgique, plusieurs cafés des environs de la gare du Midi et à Saint-Josse notamment, verront se constituer une clientèle plus spécifiquement liée à une nationalité (espagnols, portugais, marocains), phénomène signant la cohabitation ou le remplacement d'une population ouvrière belge par des travailleurs issus de l'immigration. Le patron de bar et les clients sont alors souvent de la même nationalité. Il existe aussi certains cafés plus spécifiquement visités par des « jeunes », surtout à partir des années 1960. La fréquentation des cafés entrera notamment dans le cadre de la loi de préservation morale de la jeunesse de 1960, laquelle tentera d'en limiter l'accès aux mineurs¹⁴⁵². L'après-guerre marque en effet l'entrée dans une ère de décompression attisant un besoin de divertissement qui se poursuit avec l'entrée dans une conjoncture économique positive. Ces réalités sont repérables dans les dossiers d'hygiène publique retrouvés aux archives de la Ville de Bruxelles. L'idée de réaffecter un café en dancing est très présente à la fin des années 1940 et durant les années 1950. « *Par la présente lettre, je vous demande l'autorisation de pouvoir faire danser dans mon établissement (Les Tropiques) situé 10 rue de Laeken (...)* »¹⁴⁵³. Une société cherchant à retrouver la liberté et l'esprit de fête, s'avère donc financièrement très profitable aux cafetiers. Dans ces circonstances « heureuses », les jeunes issus du baby-boom apparaîtront bientôt comme une clientèle non négligeable pour le secteur. La loi de préservation morale de la jeunesse de 1960 interdisait cependant l'accès à tout adolescent de moins de 18 ans aux cafés dédiés à la danse, lesquels sont jugés immoraux pour la jeunesse. A n'en pas douter, cette loi permit de démarquer les adolescents des jeunes adultes, les plus jeunes étant perçus comme plus fragiles et influençables face la modernisation des modes de vie (consommation, sexualité, délinquance, etc.)¹⁴⁵⁴. La loi de préservation morale de la jeunesse annonce en réalité la loi du 8 avril 1965 de Protection de la jeunesse qui élèvera notamment à 18 ans l'âge de la majorité pénale.

¹⁴⁵¹ Le recours à internet et notamment à des sites de géolocalisation, permet de confronter rapidement données historiques et aspects du monde extérieur actuel. La localisation et l'architecture des bâtiments donnent par exemple, croisés avec des données historiques sur le milieu étudié des indications sur l'univers social de l'époque.

¹⁴⁵² Laura DI SPURIO, « Dirty dancing. La préservation morale de la jeunesse. Une loi contre la danse (1945-1965) », *Les cahiers de la Fonderie*, n° 44, juin 2011, p. 16.

¹⁴⁵³ Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), Fonds de la Santé Publique, Direction de l'hygiène publique, dossier n° 1981, 1953-1961.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 17.

Les petits cafés sont des lieux où la densité humaine est importante et constituent à ce titre des milieux de forte interaction. S'ils sont théoriquement ouverts au public, un patron pourra s'il le désire mettre l'un ou l'autre client à la porte de son établissement voire en refuser l'accès. En termes sociologiques, le café constitue bien une « institution »¹⁴⁵⁵, au sein de laquelle existe à l'instar de la famille ou l'école, des normes sociales dont la transgression peut mener au conflit et à l'exclusion. La sociabilité inhérente à ce type de lieu peut par exemple impliquer des attentes comportementales entre les consommateurs présents (saluer, payer sa tournée, faire preuve d'honnêteté, montrer du respect, ne pas boire de manière excessive, etc.), ou des incompréhensions d'idées entre personnes au départ étrangères¹⁴⁵⁶. Les cafés sont aussi des endroits de discussion, de réflexion, de débat mais aussi de jeux et de plaisirs. Ces conditions d'interrelation intense entre les personnes, fait de ce lieu particulier le cadre parfait pour les joutes tant verbales que physiques¹⁴⁵⁷. Ces évolutions expliquent peut-être pourquoi dans nos dossiers, de nombreuses affaires de violence impliquant des jeunes adultes, se sont déroulées dans des bars, à proximité immédiate de ceux-ci ou après leur visite. En ce milieu de XX^{ème} siècle, alors que les conditions de vie s'améliorent pour bon nombre de travailleurs, le café reste un endroit de référence où il est parfois plus agréable de passer du temps que chez soi. A cette époque emprunte d'une forte domination masculine, la possibilité de choisir entre le café où le domicile reste une réalité pour les hommes essentiellement. Dans ces conditions, beaucoup de femmes n'ont simplement pas le temps de se rendre au café et la consommation d'alcool dans les débits de boisson reste une pratique à consonnance masculine. Toutefois, chez les jeunes adultes non mariés, les sorties mêlent plus volontiers les deux sexes.

Sans doute y trouve-t-on plus de chaleur humaine, surtout le samedi, lorsque chacun viendra fêter le dernier jour de travail de la semaine. En ce lieu, les jeunes adultes jouent aux cartes, au billard ou encore à des jeux populaires comme le *vogelpik* (jeu de fléchettes) ou le *pitjesbak* (jeu de dés)¹⁴⁵⁸. Les bagarres et agressions se déroulent à des heures souvent tardives lorsque, échauffées par l'ambiance, certaines personnes ressentent le besoin de se mesurer, de provoquer ou de venger. « *Si vous cherchez la bagarre, ne vous en prenez pas à mon copain, mais à moi* », menace par exemple un jeune ouvrier déjà sous l'effet de plusieurs bières » dans un café des Marolles¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁵ Institution en tant que « lieu où se déroule une activité sociale vue sous l'angle de son système de valeurs et de normes » (Luc VAN CAMPENHOUT, *Introduction à l'analyse des phénomènes sociaux*, Dunod, Paris, 2007, p. 251).

¹⁴⁵⁶ VRINTS, « De codes van de kroeg... » ; Michel BOZON, « La fréquentation des cafés dans une petite ville ouvrière. Une sociabilité populaire autonome ? », *Ethnologie française*, v. 2, n° 2, 1982, p. 142.

¹⁴⁵⁷ VRINTS, « De codes van de kroeg... », p. 53

¹⁴⁵⁸ Jeux populaires dont les noms seraient originaires du folklore brabançon (Lien GROOTVRIENDT, *Feest, spel en vermaak in de Denderstreek*, masterscriptie in Germaanse filologie, Universiteit Gent, 2007.

¹⁴⁵⁹ AEA, TCB, n° 256, jugement du 11 janvier 1956

D'un point de vue purement historique, le parallèle est intéressant à réaliser avec la violence des siècles passés. Analyser les bagarres de bar rurales typiques du XIX^{ème} siècle, à l'époque de l'industrialisation, permet de pointer certaines caractéristiques, qui contrastent ou se rapprochent du cadre urbain des Trente Glorieuses. Celles-ci concernent notamment le recours à la violence, mais également l'usage du café dans la norme sociale et les raisons de la présence des jeunes qui finissent par y provoquer du chahut. François Ploux a par exemple étudié les rixes entre factions jeunes dans le Quercy de 1815 à 1850. D'après ses analyses, des rixes de cabarets naissaient régulièrement après provocations entre jeunes hommes, qui pouvaient engendrer des violences terribles, menant dans certains cas à la mort¹⁴⁶⁰. Qu'en est-il un siècle plus tard dans un environnement essentiellement urbain ? Il convient ici de comprendre les circonstances et les raisons particulières amenant les jeunes adultes à fréquenter les cafés et y semer le désordre en recourant à des comportements violents précis.

Les nombreux homicides qui surgissaient sous l'Ancien Régime étaient également le résultat des faiblesses de la prise en charge médicale. Robert Shoemaker relève notamment que les violences interpersonnelles mortelles, encore nombreuses dans le Londres du XVIII^{ème} siècle, résultaient bien souvent d'altercations non préméditées entre gentlemen ou gens du peuple, lesquelles survenaient en grand nombre dans les tavernes, les victimes décédant sur place de leurs blessures, faute de soins¹⁴⁶¹. La lecture de nos dossiers montre avant tout l'organisation et la réaction immédiate des forces de police, lesquelles, renvoient immédiatement les blessés dans le centre médical le plus proche ;

« Ce 17 juin à 2h15, étant de garde à domicile, j'ai été avisé par nos services qu'un militaire inconnu par nos services, avait au cours d'une rixe, abattu un civil d'un coup de couteau. Nous nous rendons immédiatement sur place assistés de monsieur le commissaire Van Hellemont et des agents Vervaeren et Mommens. Nous trouvons la victime au café « L'escadrille », chaussée de Haecht. Elle était allongée sur deux chaises et perdait du sang en abondance d'une blessure au flanc droit. La victime se trouvant sous l'effet du coup de couteau nous ne pouvons l'interroger et est immédiatement évacuée à l'Institut Médico-légal de Scharbeek »¹⁴⁶².

Notre analyse de la violence physique passe en premier lieu par le conflit de bar et vise à comprendre comment ce dernier peut servir de vecteur de la violence au sein de l'espace public. La configuration des altercations entre antagonistes, les liens d'interconnaissance entre les personnes, les mobiles retenus comme légitimes, l'influence de l'ivresse, tous ces éléments permettent de dépeindre plus nettement la dialectique des scènes de violence. En dehors de l'aspect purement matériel de l'acte, se posent alors différentes questions sous-jacentes

¹⁴⁶⁰ François PLOUX, « Rixes intervillageoises en Quercy (1815-1850) », *Ethnologie française*, v. 21, n° 3, 1991, p. 272.

¹⁴⁶¹ Robert SHOEMAKER, « Male honour and the decline of public violence in eighteenth-century London », *Social History*, v. 26, n° 2, 2001, p. 191.

¹⁴⁶² AEA, TCB, n°4087, police d'Evere, le 17 juillet, 1960.

relatives à l'interaction, que ce soit en rapport à l'usage de l'espace public (rue, café, espace privé, route etc.), à la domination, ou encore aux notions de frustration et aux figures de l'altérité qui caractérisent les Trente Glorieuses, nous amenant à emprunter une démarche davantage anthropologique dans l'analyse des pommes de discordes et leurs conséquences.

Si notre regard repose en partie sur le caractère « exceptionnel » des affaires de violence rencontrées, dans la mesure elles ont fait l'objet de poursuites pénales, cela ne nous empêche pas de réfléchir sur l'usage du café par la population de l'époque, en particulier en ce qui concerne la jeunesse, qui dans certains cas y est amenée à se battre. Les témoignages et les rapports médicaux (certificats médicaux, expertises), permettent dans un second temps de décrire plus précisément le geste violent et son public. Ces derniers sont à la base du déclenchement du processus judiciaire et se présentent donc à nos yeux comme des éléments essentiels à observer.

Notre base de données comprend 66 dossiers qui impliquent des jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures occasionnés dans les bars. Il s'agit dans cette section de bagarres nées et consommées au sein même du café. Mais nous verrons également plus loin comment la fréquentation des cafés peut mener à des scènes de violence à l'extérieur, après la fermeture des débits de boissons, sur le chemin entre deux établissements, lors d'une « tournée », ou encore de retour à la maison. La fréquentation des bars peut précéder tout autant des cas de rixes en rue, que des violences conjugales ou familiales, ou encore des querelles entre automobilistes. De la même manière que pour les violences survenues du la voie publique, les bagarres de bar menant à des poursuites judiciaires ont lieu majoritairement du samedi au lundi soir et entre 18h et 6h du matin. En fonction de ces données, nous pouvons répertorier les différents types de sorties menant aux conflits.

Les sorties après le travail



Scène d'ambiance dans un café populaire à Bruxelles durant les années soixante
(source <http://sofei-vandenaemet.skynetblogs.be>)

Les causes des différends dépendent bien souvent des circonstances amenant les jeunes adultes dans les cafés. Il existe des raisons et des façons de se rendre au café, lesquelles pourront différer que l'on se situe en semaine, le week-end, en journée, le soir ou la nuit. De ces deux figures, nous constatons que les bagarres de bar se sont déroulées en grande majorité les week-ends, tard le soir et durant la nuit. De ce qui ressort des dossiers, le café est pour beaucoup de travailleurs un lieu de sortie après le travail surtout en fin de semaine. Pour les ouvriers, même durant la bonne conjoncture économique, le café reste aussi un des rares loisirs¹⁴⁶³. Les virées entre collègues font partie intégrante de la culture populaire et, une fois le seuil du café franchi, il existe bien certaines coutumes. Les ouvriers se rendent dans un premier café proche du lieu de travail et payent des tournées ; « ...*had ik na mijn werk een herberg bezocht met een paar kamaraden. Deze laatsten hebben enkele glazen besteld* »¹⁴⁶⁴. Une partie des collègues pourront continuer ensuite la virée à plusieurs en se rendant dans d'autres cafés parfois éloignés les uns des autres et qu'ils atteindront en voiture ou en taxi. Il ne s'agit donc pas uniquement de jeunes de moins de 25 ans, mais aussi de collègues plus âgés célébrant ensemble la fin d'une journée

¹⁴⁶³ HOGGART, *La culture...*, p. 95.

¹⁴⁶⁴ AEA, TCB, n° 7439, jugement du 13 septembre 1967

ou semaine de labeur. Cette réalité correspond peut-être à certaines anciennes pratiques de socialisation populaires voulant que lorsque les plus jeunes accèdent au monde du travail (vers 15-16 ans), ce sont les travailleurs chevronnés qui se chargent de leur éducation à la fin des études¹⁴⁶⁵. Le passage au café fait partie de ces inconditionnels de la sociabilité populaire. « *De dag der feiten was ik na het werk enkele glazen bier gaan drinken samen met mijn werkmaakers Danny en Robert* »¹⁴⁶⁶, explique en 1957 un ouvrier de Vilvorde de 36 ans de sortie un vendredi et précisant ultérieurement ; « *Van de herberg 'De Mechelaar', Vooruitgangstraat te Sint-Joosten-Node, zijn wij in de café 'Bij Pauwels', Brusselstraat te Haren, (...)* »¹⁴⁶⁷. Ou encore ce témoignage d'un jeune postier de 20 ans, de sortie un vendredi dans plusieurs cafés du quartier de la gare du midi à Saint Gilles ; « *Ik had gedaan gisteren met mijn werk om 16u30. Ik heb mijn collega Urbain G. et Martin R. ontmoet in het café « Cloche du Midi » Argonnestraat. We hebben nog een café bezocht in de Fonsnylaan en het café du "Postier" Ruslandstraat* »¹⁴⁶⁸. Ils termineront leur tour au café d'en face, le "Basècles" situé au n°7 de la rue de Russie, lequel dispose d'une autorisation de danser. Nous remarquons à l'image de cet extrait, que les noms de cafés reflètent un certain corporatisme ici associé au monde de la poste. Ces rencontres deviennent alors prétexte à passer un plus long moment à boire entre collègues, surtout lorsque l'on est encore jeune et sans responsabilités familiales.

Mais le café peut constituer également un endroit où l'on se rend par habitude les soirs de la semaine, pour garder le contact avec son milieu. Proche des gares, nous retrouvons des cafés prenant le nom de destinations en dehors de Bruxelles. C'est le cas du café « Basècles » cité ci-dessus, mais aussi du café « Wallon », située rue de Trèves. En 1959, un jeune technicien en téléphonie de 19 ans, originaire du Sud de la Belgique, explique pourquoi il se rend régulièrement dans le même café ;

« Je loge à Bruxelles, rue de la Loi et toutes les semaines du vendredi soir au lundi matin, je retourne à Opont. Le 10 courant, dans la soirée je me trouvais avec Alfred G et Romain F. au « café Wallon » rue de Trèves »¹⁴⁶⁹.

Dans cet exemple l'enseigne du café faisant face directement à la gare du quartier Léopold, renseigne sur la clientèle habituelle du lieu. Les principaux protagonistes auditionnés dans cette affaire sont presque tous de jeunes ouvriers originaires de la province du Luxembourg¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁵ HOGGART, *La culture...*, p. 127.

¹⁴⁶⁶ AEA, TCB, n°3575, 1957, pro justicia, police Vilvorde, 2/2/1957

¹⁴⁶⁷ AEA, TCB, n°3575, 1957, pv

¹⁴⁶⁸ AEA, TCB, n° 6314, jugement du 11 octobre 1957

¹⁴⁶⁹ AEA, TCB, 3167, 1960, pro justicia, police d'Ixelles, 20/11/1959

¹⁴⁷⁰ Le début des années soixante marque en effet le déclin industriel de la Wallonie. Ceci explique la présence en plus grand nombre de ressortissants wallons à Bruxelles (VANDERMOTTEN « La navette... », p. 107).

Les cafés peuvent être visités en pleine journée durant les heures de travail. L'aventure de ce jeune homme de 23 ans, ouvrier aux forges de Clabecq, est significative. Tombé en panne avec son vélomoteur un samedi matin sur le chemin du travail, il se rend au café du village et passe l'après-midi à boire des bières. Arrêté à 16h00 en état d'ivresse, il expliquera quelques heures plus tard son emploi du temps à la police ;

« Rond 10u10, ben ik thuis per bromfiets vertrokken om mij naar Klabbeek te begeven. Onderweg, had mijn bromfiets defect en kon niet tot Klabbeek geraken. Ik telefoneerde van Lembeek naar mijn werkbaas dat ik niet tot daar kon komen. In de herberg dronk ik twee 'ginder-ale'. Het was omstreeks 12:00 wanneer in te voet aankwam te Beert. Ik ben rond 12:45 uur een herberg binnengegaan¹⁴⁷¹ ».

La liberté offerte à certains jeunes par leur employeur explique la visite de cafés durant les heures de travail. Un cas concerne deux jeunes manœuvres de 23 ans, envoyés en « missions » pour un travail de réparation de toiture. Une fois le travail effectué et réglé, ils font la tournée des cafés avant de rentrer à leur logement collectif.

« (...)Op 15uur was het geindigd, Wij hebben eens begeven naar de café « Bij Anna », steenweg op Gent, alwaar wij elk vier glazen bier gedronken hebben (...). Vervolgens zijn wij naar de Herberg « Het Vliegmachien » en hebben er een glas bier gedronken (...). Dan zijn wij in de café « Moerenhout » geweest alwaar wij ook en glas dronken (...). In gezegde café heeft Laurent V., op biljart gespeeld en verloren. Dan heb ik tegen de uitbaster gespeeld (...). Rond 17:30, zijn we biennengekomen»¹⁴⁷².

Certaines entreprises logeaient et assuraient le couvert d'ouvriers issus d'autres régions du pays. Ce système intéressait de fait des ouvriers jeunes encore célibataires ou provenant de régions davantage isolées et touchées par le chômage.

La fin de ces virées peut se terminer par la visite de cafés-dancings, espaces particulièrement en vogue durant ces années de plein emploi et existant en différents formats. En effet, dès les années 1950, certains quartiers de Bruxelles recèlent de nombreux établissements où il est loisible de danser par l'intermédiaire de juke-box¹⁴⁷³. Lorsqu'ils sont apparus, ces appareils constituaient une nouveauté particulièrement appréciée des plus jeunes souvent rejetée par les populations plus âgées¹⁴⁷⁴. Les types de musique diffusés dans les cafés sont malheureusement rarement mentionnés dans les archives et il faut dès lors s'en remettre aux études consacrées à la diffusion des musiques populaires en Europe et à leur impact sur les populations jeunes pour

¹⁴⁷¹ AEA, TCB, n° 4279, jugement du 2 juin 1959

¹⁴⁷² AEA, TCB, 5757, 1954 pro justicia, gendarmerie de Ganshoren, 27 mai 1954.

¹⁴⁷³ Les premières mentions de cet objet représentatif de la culture juvénile des Sixties, apparaissent dans nos dossiers dans l'année 1959. La Belgique fut par ailleurs, en chiffres absolus, le plus gros importateur européen de juke-box entre 1953 et 1956 (Willem VANDEN EYNDE, « La désintégration de la culture musicale », in *Les fifties en Belgique*, Bruxelles, Hathier, 1988, p. 157.).

¹⁴⁷⁴ DUMAZEDIER, SUFFERT, p. 227.

pouvoir reconstituer l'atmosphère de l'époque. Si l'immédiat après-guerre fait encore la part belle au jazz (swing, be-bop, rythm n'blues) et à la chanson française, la fin des années 1950 témoigne de l'arrivée du rock n'roll en Europe. Ce nouveau genre musical originaire des Etats-Unis, traverse l'Atlantique vers la Grande Bretagne puis sur le continent. Il coïncide avec l'émergence d'une nouvelle jeunesse relativement préservée par la guerre.

Il existe de nombreux témoignages de personnes issues d'anciens quartiers populaires et ayant vécu à cette époque, qui s'expriment de nos jours par le biais de sites Internet, notamment au sujet des dancings à Bruxelles. Il y'en avait par exemple de différents niveaux. Ce marollien explique ;

« Pour nous, les kets du quartier, c'était les petits dancings du quartier genre « L'Entracte », « Le Mauve et blanc » rue de Malines, ou « l'Eldo », « Le retro », « Les dragueurs », rue Jules van Praet ou plusieurs rue d'Ophem et naturellement, ceux de la rue des Vers et Samaritaine. Avant (années 60), avec 50 francs, ont parvenaient à super bien s'amuser »¹⁴⁷⁵.

Si la frénésie du samedi soir existe bel et bien, il est possible de sortir n'importe quel soir de la semaine. Bruxelles regorgeait de cafés où boire et danser jusque tard dans la nuit. Le cas de cette serveuse de bar terminant son service illustre comment une virée pouvait également s'improviser un jeudi soir de 1954 ;

« Deze nacht, rond 0 :45, ben ik uit gegaan met vriendin Sonya K. met nog een ander vrouw en twee manspersoon. We hebben samen de café gelegen 23, Ruslandstraat verlaten om een "sortie" naar de stad te doen. Sonya K. was onder de invloed van de drank. We hebben nog enige herbergen bezocht en Sonya is erg zat geworden. Rond vier uur heb ik een taxi gevraagd om naar huis te keren »¹⁴⁷⁶.

Si les Trente Glorieuses se caractérisent très certainement par une fréquentation régulière des cafés entre collègues, elles connaissent également l'émergence de pratiques culturelles plus spécifiquement liées à la jeunesse.

Les virées entre « amis »

Les virées ne sont bien sûr en rien spécifiques au monde du travail. A partir du samedi après-midi, jusqu'au dimanche tard dans la nuit, les jeunes sortent souvent à plusieurs et font le tour de différents cafés. Ils passent alors d'un café ou d'un dancing à l'autre tout en buvant parfois sans compter : « *J'étais sorti cette nuit avec mes deux copains avec l'intention de bien*

¹⁴⁷⁵ <http://sofei-vandenaemet.skynetblogs.be/archive/2007/07/06/ou-sont-passes-les-cabarets-d-autrefois.html>, posté le 6 juillet 2007.

¹⁴⁷⁶ AEA, TCB, 990, 1955, pro justicia, police de Saint-Gilles, 7 octobre 1954.

m'amuser », raconte à la police de Bruxelles-Ville en 1963 un jeune employé de 19 ans, originaire de Strombeek¹⁴⁷⁷.

Nous retrouvons des traces de promenades nocturnes à plusieurs dès la fin des années 1940, en particulier dans le quartier de la gare du Midi. Des petits groupes de jeunes hommes font la tournée des cafés jusqu'aux petites heures : « *Ce jour, 15/12/1947, vers 2 heures du matin, je suis sorti du café sis à l'angle de la rue de Mérode et de la rue de Russie. J'étais accompagné de Armand T., d'un prénommé Yves et d'un autre Yves(...) A peine sorti du café, Armand a voulu nous payer un verre(...)* »¹⁴⁷⁸. Ces jeunes sont par ailleurs souvent originaires des Marolles, un quartier situé à quelques rues de la gare. « *Hier, samedi 12/2/1949, j'ai rencontré quatre camarades dans un café situé au coin de la rue Haute et de la rue des Vers, chez 'Krol'. Nous étions tous les cinq pris de boissons. Nous avons encore visité quelques cafés avant de nous retrouver chez 'Bécassine', rue de Hollande* »¹⁴⁷⁹.

Dès le début des années 1960, le centre de Bruxelles semble alors constituer un objectif pour les jeunes habitant la banlieue ou les communes périphériques. Encore dans la seconde moitié de la décennie, ce que les jeunes adultes nomment « la ville », correspond en réalité à l'unique centre historique ;

« Ce 7/1/1966, j'ai rencontré mon ami Edgard F. au café « Le Roxy » à Schaerbeek. Ensemble nous y avons consommé deux ou trois verres de bière. Ensuite j'ai proposé à Edgard d'aller « en ville ». Nous avons pris le tram 56 jusqu'à la place dite du Pavillon. Nous sommes entrés dans un café de la rue du Pavillon. Dans ce café nous avons rencontré les deux autres garçons. Nous avons un peu joué au 421. Ensuite ils nous ont proposé d'aller en ville »¹⁴⁸⁰.

Cette notion de centralité urbaine est relayée par cet employé de 22 ans témoignant d'une sortie en ville puis dans le Nord de Bruxelles un samedi soir de l'été 1960 pour fêter la réussite d'un examen ;

« Hier, dans la soirée, je suis sorti avec André et Paul. Nous avons fréquenté plusieurs établissements de la ville avant de venir à Evere aux environs de minuit. Nous avons visité le café « Au block » où Paul nous a quittés vers 1:30. André et moi étions alors intentionnés de boire un verre de bière au « Looping »¹⁴⁸¹.

Les moyens de mobilité évoluent entre la fin des années 1940 et les années 1960 avec la modernité. Le tram reste cependant le moyen de se déplacer le plus économique pour les jeunes.

¹⁴⁷⁷ AEA, TCB, 8623, 1963, 6 janvier 1963.

¹⁴⁷⁸ AEA, TCB, 4019, 1949, police de Saint-Gilles, 15 décembre 1947.

¹⁴⁷⁹ AEA, TCB, 6403, 1949, police de Saint-Gilles, 13 février 1949.

¹⁴⁸⁰ AEA, TCB, 5600, 1966, pro justicia, police de Schaerbeek, 8 janvier 1966

¹⁴⁸¹ AEA, TCB, 4087, 1961, pro justicia, police d'Evere, 19 juillet 1960.

Afin de se mouvoir dans l'espace urbain, outre les transports en commun, les jeunes adultes interrogés mentionnent le taxi mais surtout la voiture, symbole de liberté, qu'il faut dans certains cas se procurer frauduleusement. Ce chauffeur, originaire de Rhode-Saint-Genèse explique comment il a du « emprunter » un véhicule pour se rendre avec quelques copains sur le site de l'Exposition Universelle en 1958 ;

« Cette personne m'avait confié ce véhicule pour vérification et faire un essai. Je reconnais avoir emprunté ce véhicule à l'insu de mon patron et je suis parti le 7 juin 1958 vers Laeken. Arrivé dans un café, j'ai rencontré mon beau-frère. De là, nous sommes partis avec ses copains vers l'Expo de Bruxelles. Nous étions à cinq dans la voiture que je pilotais. Nous sommes restés très tard dans certains établissements à la « Belgique Joyeuse »¹⁴⁸².

Traverser la ville en groupe, en provenance de la banlieue demande des moyens que beaucoup de jeunes adultes de l'époque ne possèdent pas. Mais l'attrait tout particulier d'une manifestation internationale comme l'Expo 58 incite certains à prendre des risques pour s'y rendre. Cet acte coûtera cher au prévenu puisque le patron une fois averti, décida de le démettre de ses fonctions sous prétexte qu'il avait déjà agi de la sorte auparavant. Mais durant cette époque de plein emploi, ce genre de risque fait aussi partie de l'aventure¹⁴⁸³. A la fin des années 1960, le pouvoir d'achat est en hausse et la voiture se démocratise, permettant à un plus grand nombre de jeunes de se procurer cet objet de liberté. Celui-ci est alors bien souvent utilisée à plein (deux personnes à l'avant, trois à l'arrière). Différents personnages peuvent y prendre place sans nécessairement connaître les autres passagers.

« Le jour des faits j'avais rencontré le prénommé « Jean », qui est propriétaire d'une voiture Renault Dauphine. Ce « Jean » était un ami de mon frère Christian mais je ne connais ni son nom de famille, ni son adresse. Dans la voiture, il y avait trois jeunes gens que je ne connaissais pas. A cinq, nous sommes sortis et avons été boire un verre près de la « Chasse »¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁸² AEA, TCB, 4251, 1959, pro justicia, police de Rhode-Saint-Genèse, 26 septembre 1956.

¹⁴⁸³ AEA, TCB, 4251, 1959, pro justicia, police de Rhode-Saint-Genèse, 24 septembre 1956.

¹⁴⁸⁴ AEA, TCB, 7702, 1967, pro justicia, police de Jette, 6 décembre 1966.



Photos de la piste de danse du Palace Dancing à Schaerbeek

Pour une majorité de travailleurs, le dimanche constitue l'unique jour de congé durant les deux premières décennies des Trente Glorieuses. Cet élément explique la prédominance des bagarres de bar, les samedi soir et le dimanche, parfois tard dans la nuit. Les tournées de bar du dimanche commencent souvent plus tôt que les autres jours. Les jeunes se rencontrent alors facilement dans les cafés; *De dag der feiten was ik uitgegaan met 'Roland' een jongen die ik dikwijls tegen kom in de herbergen 'Royal' en 'Le Carrefour' (...)*¹⁴⁸⁵. Si ces virées à plusieurs semblent se généraliser à partir de la fin des années 1950, elles existaient déjà dans l'immédiat après-guerre. Ce jeune vitrier de 18 ans raconte à la police comment, en occupant son dimanche de février 1948, il s'est enivré puis rendu coupable de violence sur la voie publique ;

« Voici mes occupations de la journée du 8 février 1948. Je suis parti de chez moi vers 13h45 et ai été jouer aux cartes au café « Roi de Pique ». J'ai quitté ce café vers 18h. Je suis retourné chez moi à domicile pour souper. J'étais seul. Je suis ressorti vers 18h30 et me suis rendu au « Palace Dancing », rue Van Ysendyck où je suis devenu ivre. En cet établissement, j'ai rencontré un certain Giovanni, une de mes connaissances. En compagnie de ce dernier, je me suis rendu à Evere, au dancing chez « Jef Lapop »... »¹⁴⁸⁶.

¹⁴⁸⁵ AEA, TCB, 7702, 1967, pro justicia, police de Jette, 6 décembre 1966.

¹⁴⁸⁶ AEA, TCB, 5900, 1948, pro justicia, police de Schaerbeek, 12 février 1948.

Dans certains quartiers populaires, les jeunes font le tour des cafés en compagnie de leurs parents, ce qui témoigne d'un processus de reproduction dans les milieux populaires. Cela montre notamment comment peuvent se former, au sein d'un même quartier, des liens d'amitié dès l'enfance qui perdurent pendant la jeunesse.

« Ce dont je me rappelle, c'est d'être sorti le 22 décembre 1968, dans le courant de l'après-midi avec mes parents. Nous avons fréquenté ensemble différents cafés établis dans le voisinage de la rue Nicolay à Bruxelles. Il arrivait que je sortais d'un café pour me rendre dans un autre en compagnie de différents camarades dont je ne puis préciser l'identité (...) J'ai dû boire environ vingt bières »¹⁴⁸⁷.

Les nombreux cafés sont des endroits permettant des rencontres éphémères entre jeunes. Deux inconnus sont tout à fait susceptibles de partager une bière et d'entamer ensuite une tournée de bars. Voici l'emploi du temps d'un jeune employé de 22 ans, un dimanche de juin en 1952 à Bruxelles.

« Cet après-midi, je me suis rendu au Bois de la Cambre où se déroulait une course de moto. De là je me suis rendu à moto au centre-ville. Je suis entré au 'Paris' place De Brouckère et j'y ai rencontré un homme. Nous avons visité plusieurs cafés. Le dancing 'Big Ben' situé derrière la Grand Poste et le dancing 'Congo'. Notre tournée s'est terminée au Dancing 'La Habanera' »¹⁴⁸⁸.

Le jeune homme fait ici référence à des établissements de plus haut standing situés dans le centre et le haut de la ville. C'est un fait rare comparé au contenu du reste de nos dossiers, lesquels mentionnent majoritairement des établissements d'allure modeste. Il s'agit en effet le plus souvent de petits cafés possédant une autorisation communale de laisser danser certains soirs¹⁴⁸⁹. Une jeune fille de 19 ans rapporte ; « *La nuit du 27 au 28, je me suis rendu au café « Sofia », dans le quartier de la rue Haute. J'étais accompagnée de Julie S...J'ai dansé avec l'un et l'autre jeune homme* »¹⁴⁹⁰.

Les jeunes ouvriers ruraux, domiciliés dans Brabant flamand expérimentent aussi ce type de déplacements. L'interconnaissance entre les personnes de ces cafés de « village » est également très forte. Voici comment un ouvrier d'usine de 18 ans décrit une tournée de cafés un dimanche de mai en 1956 à Denderleeuw.

Gisteren 26/5/1956, rond 13 :00, ben ik thuis vertrokken en heb mij begeven naar de dentiste te Denderleeuw om er een tand te laten trekken. Gezien er te veel volk was

¹⁴⁸⁷ AEA, TCB, 447, 1971, pro justicia, police de Forest, 4 janvier 1969.

¹⁴⁸⁸ AEA, TCB, 698, 1953, pro justicia, police de Saint-Gilles, 4 décembre 1952.

¹⁴⁸⁹ D'après un dossier retrouvé aux archives de la ville de Bruxelles, la taxe communale à pourvoir pour la tenue d'un dancing est de 15,5% des recettes.

¹⁴⁹⁰ AEA, TCB, 4513, 1961, pro justicia, police d'Uccle, 27 septembre 1960.

ben ik onverrichterzake teruggekeerd, en heb mij begeven naar de herberg Van Aesbroek. Aldaar heb ik een jongen van Pamel ontmoet welke momenteel soldaat is, en die ik nader kan vereenzelvigen. Wij hebben aldaar drie export (horse-ale) gedronken. Wij hebben nadien verschillende herbergen en hebben in al die herbergen ongeveer elf glazen export gedronken »¹⁴⁹¹.

Le café est à nouveau décrit comme un lieu de passage obligé, un repère où l'on se rend presque par réflexe. Certains jeunes semblent attendre avec impatience le samedi pour profiter enfin de leur temps libre dans les cafés. Dans d'autres cas, il s'agit de virées en ville entre copains pour honorer une fête particulière ; « *Dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier, quatre jeunes garnement sont entrés dans mon établissement et y ont causé du désordre et importuné les clients qui y réveillaient* »¹⁴⁹². Le soir du nouvel an semble pour certaines familles l'occasion de sortir dans les cafés du quartier ; « *Dans la nuit du 31 décembre 1959 au 1^{er} janvier 1960, vers 4 heures du matin, alors que je me trouvais en compagnie de mon père et de mon beau-frère, nous sommes entrés dans le café « Au Ramier », chaussée de Wavre* »¹⁴⁹³.

Ce qui change par rapport aux périodes plus anciennes a donc trait à la plus forte mobilité des jeunes adultes qui peuvent plus facilement se déplacer en voiture sur de longues distances. Ce permet aussi la multiplication de rencontres fortuites entre personnes qui ne se connaissent pas.

¹⁴⁹¹ AEA, TCB, 7443, 1956, pro justicia, gendarmerie de Liedekerke, 27 mai 1956.

¹⁴⁹² AEA, TCB, 5725, 1959, pro justicia, police de Bruxelles, 3^{ème} Division, le 4 janvier 1959.

¹⁴⁹³ AEA, TCB, 3750, 1960, pro justicia, police d'Etterbeek le 7 janvier 1960.



Scène d'ambiance dans le café « Macumba », rue d'Anderlecht dans les années 1960

Les permissions

Les permissions accordées durant le service militaire constituaient d'autres bonnes occasions d'aller boire des verres entre copains. En pareille situation, les virées à plusieurs se terminent facilement par l'abus d'alcool, ce qui ressort du témoignage de ce chauffeur de 22 ans.

« Op 29/1/1949, was ik met vergunning en ben toen naar huis gegaan. 'S Avonds ben ik uitgegaan in burgerkledij. Rond 19:30 heb ik een vriend ontmoet met name Pierre. Wij zijn samen in een café gegaan en hebben er verschillende glazen bier gedronken. Rond 21:00 gingen wij naar huis en waren redelijk onder de invloed van de drank »¹⁴⁹⁴.

¹⁴⁹⁴ AEA, TCB, 5066, 1949, gendarmerie de Malines, 23 février 1949.

Le café de quartier constitue alors une adresse adéquate pour rencontrer des gens (des copains, des habitués) que l'on n'a plus vu depuis longtemps. Ce que nous pouvons déduire à la lecture des dossiers, c'est l'empressement avec lequel les soldats en permission se rendent au débit de boisson et le peu de temps qu'il leur faut pour se rendre ivres. L'exemple d'un jeune homme de 19 ans, ouvrier-électricien, se trouvant en permission pour le week-end, débarquant du Centre d'Instruction de Flawinne est également révélateur. Il est alors au début de sa formation militaire, une période souvent difficile à endurer, les « nouveaux » étant souvent l'objet de railleries et des pires corvées. Le vendredi 24 octobre 1958, à 20h30, il se rend dans différents cafés, le dernier étant situé tout près de son domicile dans le bas d'Etterbeek. Il est encore muni de son béret et de sa valise, ce qui indique qu'il s'est dirigé directement de la caserne au café. Auditionné au commissariat à une heure du matin, le suspect terrassé par une semaine d'instruction militaire et imbibé d'alcool, s'endort après avoir eu le temps de dire au policier, « *j'ai bu un verre au café...* »¹⁴⁹⁵. A l'instar des risques pris lors de l'emprunt d'un véhicule, les délits commis lors d'une permission ne relevant pas de la justice militaire, pouvaient entraîner des mesures disciplinaires pour les jeunes appelés de la part des autorités militaires. Un copain présent au moment des faits dira notamment à la police ;

« Il s'est encouru et je l'ai rattrapé chaussée de Wavre. Je lui ai dit qu'il devait se calmer, qu'étant militaire, il devait faire attention et que j'allais essayer d'arranger les affaires pour qu'il n'y ait pas d'ennui avec la police »¹⁴⁹⁶.

Il semble donc bien qu'un jeune commettant un délit alors qu'il se trouve en permission risque plus facilement des poursuites judiciaires, ou du moins, c'est l'idée que certains se faisaient des sanctions éventuelles. D'autre part, en se comportant de manière irrégulière, les appelés connaissaient normalement les sanctions pénibles auxquelles ils pouvaient s'exposer en retournant à la caserne. Cachot, salle de police, suppression de permission et prolongation du service devaient être des épreuves difficiles à vivre pour ces jeunes. Une autre affaire évoque par exemple le cas d'un prévenu en permission ayant écopé de six jours d'arrêts à la salle de police pour « ne pas avoir pris le train par suite de maladie d'un membre de sa famille sans en avoir averti la gendarmerie »¹⁴⁹⁷. Dans un autre dossier encore, deux jeunes militaires impliqués dans une bagarre avouent également avoir transgressé le règlement ;

« Dans la nuit du 4 au 5 mai 1954, vers 23h30, je me trouvais en compagnie des soldats Rémi G et Frans R. à Bruxelles, rue Zérézo¹⁴⁹⁸. A trois nous avons quitté le quartier

¹⁴⁹⁵ AEA, TCB, 4069, 1959, police d'Etterbeek, 25 octobre 1958.

¹⁴⁹⁶ AEA, TCB, 4069, 1959, police d'Ixelles, 28 décembre 1958

¹⁴⁹⁷ AEA, TCB, 5508, 1958, D.P. Mil., 22/4/1958.

¹⁴⁹⁸ La rue Zérézo n'existe plus de nos jours. Dans le but d'effacer une mauvaise réputation liée à la prostitution, en 1958 la rue prit le nom de George Mattéus, en hommage à un ancien conseiller communal et résistant durant la seconde Guerre Mondiale. (Chantal KESTELOOT, « Toponymie et mémoire de la Seconde Guerre Mondiale. Le nom des rues à Bruxelles », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°42, 2012, p. 131 ; http://www.irismonument.be/fr.Saint-Josse-Ten-Noode.Rue_Georges_Matheus.html).

après l'appel de 22 heures, sans autorisation, dans le but de faire une sortie d'agrément. Tous trois nous sommes sortis du quartier en escaladant le mur »¹⁴⁹⁹.

Le commandant Hossey de la caserne Rolin, informera le procureur du Roi, qu'étant punis de cachot, les militaires en question étaient dans l'impossibilité de se déplacer au commissariat. On ne badine donc pas avec les casernés de l'époque.

Ces permissions devaient constituer l'opportunité de passer un bon moment à boire des verres et s'amuser par exemple à des jeux présents dans les cafés (kicker, billard américain, cartes,...). Les phases d'instruction du service militaire sont généralement celles où la hiérarchie est la plus sèchement vécue par les jeunes appelés. De plus, l'apprentissage militaire était en partie réalisé pour inculquer aux futurs adultes mâles les notions alors élémentaires de forces et de domination masculine. C'est pourquoi les comportements de violence commis par des jeunes adultes durant leur service militaire restent potentiellement liés au rite de passage que constitue l'expérience de l'armée.

La sociologue Anne-Marie Devreux s'est intéressée aux modalités de socialisation des jeunes hommes durant leurs années de service militaire. Plus spécifiquement, elle interroge l'apprentissage par l'armée de la domination des hommes sur les femmes en posant la question : « comment l'armée transforme-t-elle non pas ou pas seulement des jeunes gens en adultes, mais des individus mâles en hommes socialement dominants »¹⁵⁰⁰. À côté d'une discipline sévère, l'apprentissage de la manipulation des armes constitue à ses yeux de puissants stimulants à la virilité. Reporté dans une société reposant sur la domination masculine¹⁵⁰¹ (les années 1950 et 1960), il est intéressant de considérer la prédominance de jeunes hommes condamnés pour des faits commis dans la poursuite immédiate de leur service militaire. Un rapprochement pourrait être réalisé avec l'apprentissage de la sexualité adulte, pour laquelle le service militaire à longtemps servi de rite d'initiation par excellence¹⁵⁰². En suivant cette logique, la construction judiciaire du jeune homme violent à l'époque, insinuerait une non-adéquation entre jeunesse et violence, dès lors que celle-ci, signe de virilité, s'apprendrait en partie par le service militaire¹⁵⁰³. Une phase de transition suivant le retour du jeune homme à la maison constitue par ailleurs pour les autorités civiles un excellent point d'observation pour distinguer le « bon » sujet prenant la route du travail et du mariage et le « mauvais » sujet dont les comportements après le service militaire dévient de la socialisation attendue.

¹⁴⁹⁹ AEA, TCB, 6703, 1954, pv 8604, gendarmerie de Schaerbeek, le 15 juin 1954.

¹⁵⁰⁰ Anne-Marie DEVREUX, « Des appelés, des armes et des femmes : l'apprentissage de la domination masculine à l'armée », *Nouvelles Questions Féministes*, v. 18, n° 3-4, 1997, pp. 49-78.

¹⁵⁰¹ Pierre BOURDIEU, La domination masculine

¹⁵⁰² Michel BOZON, « L'entrée dans la sexualité adulte: le premier rapport et ses suites », *Population*, v. 48, n° 5, 1993, p. 1327.

¹⁵⁰³ Marc BESSIN, «Le recours au rite: l'exemple du service militaire», *Revue Agora*, n°28, 2002, pp. 35-45.

Les cafés constituent donc un lieu pivot, dont l'influence est palpable dans les nombreux faits de violence que nous rencontrons. Ces configurations particulières opposant des jeunes (et moins jeunes) nées de la promiscuité existant dans ces enceintes fortement peuplées et enfumées, où la musique retentit fortement, gênant la faculté de se comprendre, mènent à des bagarres et agressions dont il convient de préciser et d'expliquer les dynamiques.

S'il existe des actes pour lesquels l'alcool ne semble pas constituer l'élément moteur, même lors de bagarres de bar, bon nombre de nos affaires sont nées de l'état d'ivresse plus ou moins prononcé des individus, qu'ils soient auteurs ou victimes d'agressions physiques.

Armes, objets, mains nues

A côté d'un taux d'homicide particulièrement bas, ces années suivant la Seconde Guerre mondiale se caractérisent aussi par une plus faible disponibilité des armes au sein de la société, du moins après que l'Etat ait pu rétablir son monopole de la violence (démobilisations, régularisation des forces armées et des polices, arrestations et jugements des criminels de guerre, exécutions, etc.)¹⁵⁰⁴. Les quelques affaires où il est question de l'usage d'armes à feu, se concentrent d'ailleurs dans l'immédiat après-guerre. A cette époque où les forces policières et judiciaires sont en phase de reconstruction, il pouvait être plus fréquent de tomber sur une des nombreuses armes en circulation pendant la guerre puis abandonnée soit par l'occupant allemand soit par des membres des factions de la Résistance opposées à celle de la Collaboration¹⁵⁰⁵. L'intensité de la violence lors de ce court intervalle se reflète dès lors probablement plutôt mal dans la statistique judiciaire, publication officielle de l'Etat, alors que certaines traces de règlements de compte apparaissent encore dans les statistiques médicales (cf. chapitre 1). Si les affaires de coups et blessures permettent difficilement de prendre la mesure de la circulation d'armes dans l'immédiat après-guerre, certains dossiers de vols avec violence et d'homicides que nous avons dépouillés à titre comparatif, offrent des éléments intéressants sur cette question. Le 27 décembre 1945, Denis G., un garçon de café de 22 ans, est arrêté en possession d'un revolver « Mauser » après un vol commis avec violence dans une pharmacie de l'avenue Notre-Dame à Jette. Cet ancien membre de la Résistance, ayant fait partie du groupe de choc « Athos »¹⁵⁰⁶ à partir de 1942, explique à la police : « *ce revolver*

¹⁵⁰⁴ Pieter LAGROU, « Regaining the monopoly of forces: agents of the state shooting fugitives in and around Belgium », *Past & Present*, v. 210, n° 6, 2011, pp. 177-195.

¹⁵⁰⁵ Pieter LAGROU, « US politics of stabilization in liberated Europe. The view from American embassy in Brussels, 1944-1946 », *European History Quarterly*, v.25, 1995, pp. 209-246.

¹⁵⁰⁶ L'association de résistance anticomuniste « Athos » était active de manière relativement autonome aux côtés du réseau de renseignements Zéro. Elle fut mise sur pied par André Moyen, un membre clé des services de renseignements armés belges. « Athos » se composait notamment d'une troupe de choc dont l'activité principale était l'autofinancement de l'association au moyen de coups de force illégaux (cambriolages, attaques armées) perpétrés contre des collaborateurs. Certains actes furent néanmoins commis sur des particuliers non-collaborateurs au départ d'informations erronées. (Emmanuel DEBRUYNE, « Le nerf de la guerre secrète. Le financement des services de renseignements en Belgique occupée, 1940-1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°13/14, 2004, p. 257.

*provient d'un soldat SS que j'ai abattu pendant la guerre »*¹⁵⁰⁷. Sachant pertinemment qu'il ne peut détenir une telle arme il ajoute « vers novembre 1945, j'ai été l'objet d'une agression commise par deux soldats américains (...) je sais évidemment que je n'ai aucun droit à porter ce revolver. Je portais uniquement ce revolver pour me défendre éventuellement d'une agression »¹⁵⁰⁸. Dans les années 1944-1946, il existait de la part des autorités de réelles craintes de perdre le contrôle sur un grand nombre de membres de la Résistance ayant vécu durant plusieurs années dans la clandestinité. Le dossier évoqué ci-dessus, contient à cet égard un rapport direct entre les actes commis par l'inculpé durant la guerre et son inculpation pour vol avec violence en 1946. Au moment de son entrée dans la Résistance en 1941, il est âgé de 17 ans. Ce document mentionne le matraquage de soldats allemands aux fins de récupérer des armes ; le sabotage de voies ferrées, de véhicules, de garages, de machines ; le vol de centaines de litres d'essence dans les casernes de l'avenue du Trône à Bruxelles occupées par les nazis, la distribution de presse clandestine et de titres de ravitaillement à des réfractaires ; la libération de prisonniers ; l'enlèvement de métaux précieux... En 1944, Denis G. a par ailleurs abattu un membre de la Gestapo à Lille, un soldat S.S à Laeken, un soldat belge chaussée de Wavre, et participé à un combats place Jourdan, dans lequel il tua plusieurs opposants¹⁵⁰⁹. Cet exemple montre où pouvait se situer les craintes de voir une part de la jeunesse recourir à son expérience dans la Résistance pendant la phase de stabilisation du pays, en particulier les jeunes issus de la fraction communiste de la Résistance comme le Front de l'Indépendance.

En mars 1947, dans le cadre de l'enquête sur un assassinat commis en bande pour faciliter un vol à Woluwé Saint-Lambert, la police cherche l'origine du pistolet 'Carl Walther' utilisé par les malfrats, trois jeunes hommes âgés de 18 et 19 ans. Un membre de la bande explique dans un premier temps l'avoir « reçu d'un soldat britannique rencontré dans un café à Bruxelles ». Interrogé à son tour sur l'origine de l'arme, le soldat affirme avoir trouvé le pistolet « dans une rue proche de la gare du Nord »¹⁵¹⁰. Dans l'immédiat après-guerre, la circulation d'armes est très importante, du fait de la présence armée anglo-américaine ainsi que des arsenaux détenus par les membres de la Résistance. Il arrive du coup que des armes à feu se perdent ou s'abandonnent directement dans la rue. Cette affaire est également liée à des actes de Résistance. Lors de son enquête, la police fait savoir à propos de l'inculpé principal ; « Jacques S. connaît le maniement des armes, il a été membre de l'A.S.¹⁵¹¹ pendant la guerre »¹⁵¹². Le

¹⁵⁰⁷ AEA, TCB, n°1822, 1946, police judiciaire, brigade des recherches, le 23 janvier 1946.

¹⁵⁰⁸ AEA, TCB, n°1822, 1946, police judiciaire, brigade des recherches, le 23 janvier 1946

¹⁵⁰⁹ AEA, TCB, n°1822, 1946, Rapport d'activités sous l'occupation, 1941-1944, non daté.

¹⁵¹⁰ AEA, Fonds de la Cour d'assises de Brabant, dossier n°10, 1948, acte d'accusation du 31 août 1948

¹⁵¹¹ L'Action Secrète (A.S.) était la plus importante organisation de résistance militaire belge. Elle est créée en 1943 sur base d'une coopération difficile entre le gouvernement Belge en exil à Londres et les membres influents de milieux royalistes et d'extrême-droite issus de l'armée, de la Légion Belge, de la Légion Nationale en Belgique. et comptait 54.000 membres en 1944 recrutés dans des milieux fort diversifiés. Elle visait en particulier la sécurisation et le maintien de l'ordre à la Libération. (DEPREATERE, DIERICKX, *La guerre froide...*, p. 176).

¹⁵¹² AEA, Fonds de la Cour d'assises de Brabant, dossier n°10, 1948, Rapport d'expertise, 17 juillet 1947.

rapport d'expertise précise en effet qu'à la Libération, alors âgé de 16 ans, ce jeune garçon intègre l'Armée Secrète, « par souci d'aventure et pour pouvoir porter l'uniforme ».

Les autres armes prohibées que nous retrouvons citées dans nos dossiers et utilisées par les auteurs de coups et blessures sont des couteaux à cran d'arrêt, baïonnettes, poignards et des poings américains. Prohibées par la loi de 1933, ces armes font alors l'objet d'une enquête par les forces policières devant préciser l'origine de la détention par les jeunes adultes. Pour expliquer la détention de ce type d'armes, le contexte de la guerre toute proche est parfois très évident.

« J'ai trouvé cette baïonnette en juin 1940 dans la Senne où elle avait probablement été jetée par des personnes du quartier par peur des représailles des Allemands. Le coup de poing américain provient d'Allemagne où j'ai été travailler volontairement pendant cinq ans. Il est exact que j'ai un revolver allemand. Ce revolver m'a été donné comme souvenir de mon grand-père par mon oncle. Mon grand-père qui demeurait à Scheut rue de l'Obus où il est décédé il y a deux ans, le possédait depuis la guerre 1914-1918 »¹⁵¹³.

Les armes à feu trouvées dans la rue ou gardées après un passage dans la Résistance, mais aussi les baïonnettes jetées dans la Senne et ou des poignards de l'armée allemande, sont autant de traces de l'occupation en Belgique.

Mais les « armes » utilisées ne sont pas toujours des éléments prohibés. De nombreux objets tranchants ou pointus font en effet partie de l'outillage quotidien. Dans près d'un dossier sur dix il est fait mention d'un couteau dans les bagarres, agressions et violences conjugales. Même si ceux-ci ne sont pas toujours retrouvés, il s'agit d'une arme que l'on transporte facilement avec soi. Si certains couteaux sont prohibés, notamment les couteaux à « cran d'arrêt », la majorité ne le sont pas. Un jeune ouvrier coiffeur domicilié rue du Marché au Fromage déclare à la police en 1951:

« Ce canif est utilisé par nous pour beurrer le pain. Il se trouvait sur une petite table près de la porte. Il était là la lame ouverte. Il en est toujours ainsi puisque nous nous en servons pour nos besoins ménagers. J'aurais pris n'importe quoi de ce que j'aurais trouvé pour le frapper. Le canif n'est pas à cran d'arrêt »¹⁵¹⁴.

Cet exemple montre que des blessures graves peuvent naître de situations banales et que le désarmement des citoyens n'empêchera jamais tout recours à la violence armée. Cette constatation interroge la conception du danger chez le législateur de l'époque.

¹⁵¹³ AEA, TCB, n°5990, 1946, police de Schaerbeek, le 28 mai 1946.

¹⁵¹⁴ AEA, TCB, n°4882, 1951, police de Bruxelles, le 27 août 1951.

Lors de bagarres de bar, il convient de mentionner l'utilisation du verre cassé qui constitue une arme redoutable et facile d'accès, mais aussi les chaises et autre tabouret de comptoir qui servent autant à frapper qu'à se défendre. D'autres armes sont encore à mentionner, comme le bâton, le marteau ou la pierre. Une scène de violence d'un chef sur un scout de son unité pose également certaines questions tant sur les pratiques culturelles dans des milieux précis, que sur l'épaisseur théorique de la notion de coup.

« Mon chef scout m'a fait remarquer que je devais mieux appliquer la loi scout et que de ce fait il allait me donner une punition. Il m'a donné une petite culotte genre football et m'a dit « déshabille-toi ». Je me suis exécuté et François L. m'appliqua 20 coups d'une corde pliée en quatre. Les coups portés n'étaient pas fortement exécutés et je n'en ai pas ressenti de douleur »¹⁵¹⁵.

Dans cette affaire, aucune blessure n'est infligée, la mise en scène de cette punition au moyen d'une corde sert plutôt à symboliser un châtiment corporel. Nous avons affaire ici à une forme de violence plus psychologique que physique.

¹⁵¹⁵ AEA, TCB, n°2780, 1947, police d'Etterbeek, le 17 octobre 1946.

15. Virilité, ivresse, violence : configuration et émotions

Au cours du XIX^{ème} siècle, l'ivresse publique fut perçue comme un facteur important de désordre par les autorités et les entrepreneurs de morale. De son côté, l'association entre virilité et valeurs masculines (force, courage, honneur, domination, fierté...) a perdu de sa saillance, pour entrer dans une « crise endémique » au XX^{ème} siècle¹⁵¹⁶. Dans un contexte de renforcement du monopole de la violence par l'Etat et d'intégration des valeurs de respectabilité et de maîtrise de soi, les « petites affaires » de violence (bagarres d'ivrognes, rixes de cabaret, etc.) firent plus systématiquement l'objet de poursuites judiciaires dans nos régions, allant dans le sens d'une mise au pas de la virilité basée sur la force et l'honneur¹⁵¹⁷. Le sociologue Cas Wouters lie ce phénomène à une période de « formalisation des mœurs », imposée par une force disciplinaire et assurée par les institutions étatiques agissant par une répression plus forte des comportements violents au sein de l'espace public¹⁵¹⁸. L'homme perd de sa puissance en devenant progressivement un sujet de l'état, discipliné par la loi et l'économie de marché. Selon l'historien Fabrice Virgili, c'est au début du XX^{ème} siècle qu'apparaît en Europe un nouveau modèle masculin caractérisé par un rapport maîtrisé et raisonné à la violence¹⁵¹⁹. A cette époque, les différences de comportements dans la société s'amenuisent quelque peu grâce notamment à l'intériorisation toujours plus systématique des pulsions brutales par les individus. Le XX^{ème} siècle aurait également connu un lent processus d'« informalisation des mœurs », caractérisé entre autres par le relâchement d'un contrôle social autoritaire¹⁵²⁰. Au niveau judiciaire, cette théorie expliquerait la diminution de la répression des coups et blessures volontaires depuis la fin de la Première Guerre mondiale, et une attention portée sur de nouveaux délits « à risque » (violences routières principalement). Cette tendance n'enlève rien à l'intérêt porté sur les comportements au départ d'affaires de coups et blessures, qui finalement judiciairisées, concernent tant les seuils de tolérances vis à vis de certains comportements que les formes, les usages et l'intensité de la violence physique portée devant la justice. Dans ce contexte, il nous importe d'observer dans un premier temps si consommation d'alcool, virilité et violence ont un sens au départ de nos dossiers et s'ils s'accordent spécifiquement aux comportements juvéniles.

Etant donné le nombre de jeunes reconnus en état d'ébriété au sein de notre corpus¹⁵²¹, nous pouvons constater que le recours à la violence par les jeunes adultes des Trente Glorieuses se

¹⁵¹⁶ Jean-Jacques COURTINE, « La virilité est-elle en crise ? », *Etudes*, v. 416, n°2, 2012, p. 175.

¹⁵¹⁷ Martin J. WIENER, *Men of blood* ...

¹⁵¹⁸ Cas WOUTERS, « Comment les processus de civilisation se sont-ils prolongés ? De la 'seconde nature' à la 'troisième nature' », *Vingtième Siècle*, v. 106, n° 2010, p. 161.

¹⁵¹⁹ VIRGILI, « Virilités violentes... », p. 73.

¹⁵²⁰ Cas WOUTERS, « Changing Patterns of Social Controls and Self-controls. On the Rise of Crime since the 1950's and the Sociogenesis of a 'Third Nature' », *British Journal of Criminology*, v. 39, n°3, 1999, pp. 416-432.

¹⁵²¹ Dans notre base de données relationnelle, nous avons inséré un champ dénommé 'influence de l'ivresse', qui, selon une lecture purement qualitative des dossiers, nous laissait entendre que l'auteur des coups avait bien consommé des boissons alcoolisées.

structure souvent au départ du café, quelle que soit la nature du différend qui intervient par après. Depuis les premières lois sur la prévention de l'alcoolisme¹⁵²², l'Etat affiche une volonté d'éradiquer les maux qu'il est susceptible d'engendrer, en ce compris la violence. Les mesures prises à l'égard des cafés et de l'ivresse publique renvoient à une gestion plus « technique » et sécuritaire des populations depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Dans cette optique, certains problèmes sociaux ne se résoudraient pas tant par la répression judiciaire des délinquants que par des mesures de sûreté visant la prévention des risques sociaux¹⁵²³. Le criminologue et sociologue Yves Cartuyvels se demande à cet égard si la nouvelle « culture du contrôle » qui semble avoir été mise en place il y a quelques années et visant la technicisation de la gestion des risques n'est pas une actualisation d'un projet bien plus ancien dont les statistiques pénales constitueraient un des matériaux majeurs¹⁵²⁴. Par rapport à nos jours, la violence sociale des années quarante aux années septante était probablement davantage tolérée par l'opinion publique du moins lorsqu'elle ne dépassait pas une certaine norme. Sur base d'une autorité étatique renforcée ainsi qu'à davantage d'autocontrainte et de respectabilité de la part des individus, certains comportements considérés risqués car menant aux conflits physiques se sont raréfiés ou du moins adoucis durant le XX^{ème} siècle. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle par exemple, les quantités d'alcool consommées par habitant ont baissé en Belgique alors qu'en parallèle, la répression de l'ivresse faisait l'objet de plusieurs lois¹⁵²⁵. Cette emprise du législateur sur les pratiques de consommation d'alcool concerne autant les auteurs de coups que les tenanciers de bar. Ceux-ci peuvent être tenus pour coresponsables de l'état d'ivresse de leurs clients. Au même titre que les personnes enivrées, ils sont passibles de poursuites devant le tribunal correctionnel pour non-respect de la loi du 7 septembre 1939¹⁵²⁶.

Nous posons la question de l'importance de la consommation d'alcool pour les jeunes adultes durant les Trente Glorieuses, du sens que cette consommation pouvait prendre chez des jeunes adultes issus pour la majorité de milieux populaires, et de l'influence que celle-ci pouvait avoir sur les formes de violence rencontrées dans nos dossiers. Pour le sociologue Laurent Mucchielli, les fonctions de la consommation de boissons enivrantes par la jeunesse des classes populaires durant les Trente Glorieuses s'apparentent d'une certaine manière à celles des

¹⁵²² En Belgique une première loi contre l'ivresse est votée le 16 août 1887. Mais les principales mesures visant à lutter contre l'alcoolisme en particulier au sein de la classe ouvrière, sont l'œuvre d'Emile Vandervelde, leader du Parti Ouvrier Belge et ministre de la Justice dès 1918. Celui-ci fait adopter un arrêté-loi interdisant la vente de boissons à forte teneur en alcool qui prendra la forme d'une Loi en 1919 dite « Loi Vandervelde ». Celle-ci mène à la loi de 1939 sur la répression de l'ivresse dont les grandes lignes sont toujours d'application actuellement.

¹⁵²³ François EWALD, « Le gouvernement des risques », dans CARTUYVELS, *Les ambivalences...*, p.562.

¹⁵²⁴ Sur la question d'une transition entre dangerosité des individus et gestion des populations « à risque », lire Yves CARTUYVELS, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque ; vers une culture post-disciplinaire ? », dans CARTUYVELS *Les ambivalences...*, p. 157.

¹⁵²⁵ REUSS, p. 91.

¹⁵²⁶ L'article 4 de ladite loi stipule ; « Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 50 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque sert des boissons à une personne manifestement ivre » ; l'article 6 précisant, « Est puni des peines prévues à l'article 4 quiconque fait boire une personne jusqu'à ivresse manifeste ».

substances psychotropes consommées depuis moins longtemps par la jeunesse en Occident. Nous pouvons cependant limiter ce rapprochement par des facteurs culturels et d'apprentissage liés aux milieux ouvriers en Europe. Si la fréquentation des cafés par les jeunes des Trente Glorieuses semble bien faire partie des loisirs, elle faisait aussi fonction de rite d'initiation qui, dans certains milieux s'incluait dans le cadre du travail et de la famille. La consommation plus récente des psychotropes apparaît plutôt comme une pratique propre à une sous-culture, effectuée souvent en contradiction par rapport aux conservatismes existants au sein de la société¹⁵²⁷. Dans les deux cas toutefois, il existe une pratique de la consommation propre à la jeunesse qui fait primer la quantité sur la qualité¹⁵²⁸. Au sein des petites bandes de quartier, dont quelques-uns de nos prévenus faisaient ou avaient fait partie au moment de leur inculpation, la consommation d'alcool en grande quantité servait assurément comme gage de virilité¹⁵²⁹.

Il faut tenir compte des stratégies des différents acteurs pour apprécier de manière juste l'influence de l'ivresse dans les dossiers. En ce qui concerne les types de boissons consommées, les dossiers mentionnent essentiellement la bière, dont les déclinaisons sont variées. Il s'agit le plus souvent de 'pils', de 'gueuze', d' 'export' ou de 'spéciales', voire, plus rarement, de 'trappistes'. Si peu de marques sont mentionnées, un nom ressort cependant fréquemment : La *Ginder Ale*. Cette bière ambrée qui porte le nom de son fondateur, le brasseur Van Ginderachter¹⁵³⁰, fit l'objet d'une campagne commerciale poussée après la Seconde Guerre mondiale. Contrairement à la consommation fonctionnelle de la bière, encore courante avant la Seconde Guerre mondiale lorsque l'eau de distribution était impropre à la consommation, le brassage de la bière se caractérise durant les Trente Glorieuses par un degré d'alcool plus élevé, visant une consommation davantage liée au plaisir. La bière de table peu alcoolisée est progressivement abandonnée pour des boissons aux goûts plus personnalisés et forts¹⁵³¹. La consommation de bière mène à cette époque plus rapidement aux excès et à l'ivresse. Pourtant, les actes et les mobiles affichés sont des éléments fondamentaux pour qui veut étudier la violence de manière précise et détecter les véritables intentions. Les dires sur la consommation d'alcool peuvent alors dépendre de la stratégie adoptée par les parties en cause pour donner des éléments d'explication aux gestes. Ici, les personnes suspectées de violence et les cafetiers ne poursuivent absolument pas les mêmes intérêts. Si les premiers tenteront dans certains cas de justifier leur comportement par une consommation excessive de boissons alcoolisées, « Wij hebben de café 'De Mechelaar' bezocht te Brussel. Ik heb daar ongeveer 20 glazen 'export'

¹⁵²⁷ En Jamaïque par exemple le phénomène est inverse. Au XIX^e siècle, la "ganja" venue d'Inde se généralise très rapidement en particulier au sein des classes pauvres. Les plus jeunes sont initiés à l'utilisation sociale de la marijuana par leur père, ce qui constitue dans ce pays une forme de rite de passage (Lambros COMITAS, « The Social Nexus of Ganja in Jamaica, in Vera RUBIN (ed.), *Canabis and Culture*, Chicago, 1975, 598p.).

¹⁵²⁸ MAUGER, *Les bandes...*, p. 127.

¹⁵²⁹ Gérard MAUGER, « Bandes et valeurs de virilité », *Regards sur l'actualité*, n° 243, 1998, p. 32.

¹⁵³⁰ La Ginder Ale fut brassée à partir 1928 dans la brasserie Martinus de Merchtem dans le Brabant Flamand.

¹⁵³¹ VRINTS, « De codes van de kroeg... »

gedronken en ik bevond mij in dronken toestand¹⁵³² », les seconds tenteront d'en limiter au maximum l'ampleur afin de ne pas être poursuivis.

« Charles C. n'était pas ivre et j'insiste sur ce fait. D'ailleurs, lorsque les policiers étaient partis, il est entré dans mon café et m'a demandé pourquoi j'avais téléphoné à la police. Je lui ai dit que je ne voulais plus d'histoire chez moi (...) Je suis certain que Charles C. veut m'enfoncer parce que j'ai fait appel à la police »¹⁵³³.

Les cas les plus évidents où l'ivresse influe sur les comportements violents sont ceux pour lesquels un taux d'alcoolémie a été mesuré par un médecin. Ces tests apparaissent suite à un arrêté royal du 10 juin 1959 et concerne plus spécifiquement la politique de roulage et l'ivresse publique. La mesure sert à évaluer la gravité de l'ivresse en vue d'une future condamnation pour ce chef d'inculpation. Le degré d'intoxication alcoolique est alors fixé à 1,50 grammes/litre et sera abaissé à 0,8 grammes/litre par une loi de 1963¹⁵³⁴. Lorsque les services de police sont confrontés à une personne manifestement ivre, ils en font un bref compte rendu au parquet. D'après la Loi de 1939, en dehors de tout dosage légal mesuré, l'ivresse ne peut être jaugée que par des facteurs physiologiques rapportés via un questionnaire spécifique :

« Exposons que Vladimir G. est en état d'ivresse. Son haleine sent fortement la boisson, ses paupières sont lourdes, ses yeux sont injectés de sang (...). Rapportons que le docteur Bonnivair a examiné Vladimir de 2h à 2h30 et qu'une prise de sang a été opérée »¹⁵³⁵.

Le taux d'alcoolémie de ce jeune homme de 23 ans mesuré à 1,9gr. d'alcool par litre de sang, est considéré à l'époque comme un « degré assez grave d'intoxication alcoolique »¹⁵³⁶. Les réactions policières face à l'ivresse des suspects dépendent de la gravité des actes commis. Si le procureur du Roi n'impose pas l'arrestation immédiate, la police retient fréquemment un individu par mesure d'ordre et clarté de l'enquête ;

« Il nous est impossible d'entendre le nommé Luc R., celui-ci se trouvant sous l'influence de la boisson et n'étant pas en mesure de répondre efficacement à nos questions. Nous l'écrouons en notre dépôt communal pour sa sécurité personnelle tant que pour celle d'autrui »¹⁵³⁷.

Hormis les cas où une constatation extérieure vient préciser l'état d'ivresse des suspects, ce sont ces derniers qui donnent eux-mêmes le plus clairement une description de leur état ; « (...) j'ai

¹⁵³² AEA, TCB, n° 3575, jugement du 20 mai 1957.

¹⁵³³ AEA, TCB, n° 256, jugement du 11 janvier 1956, PV n° 528/7367

¹⁵³⁴ Le taux légal d'imprégnation alcoolique est aujourd'hui fixé à 0,5g.

¹⁵³⁵ AEA, TCB, 9361, 1963, pro justicia, police de Bruxelles, 4^{ème} division, 6 juin 1963.

¹⁵³⁶ AEA, TCB, 9361, 1963, expertise médicale, dosage de l'alcool dans le sang, 7 juin 1963.

¹⁵³⁷ AEA, TCB, 5900, 1948, pro justicia, police de Schaerbeek, 12 février 1948.

*bu de nombreux verres de bière et des apéritifs dans différents cafés. Je suis arrivée à me trouver en état d'ivresse »*¹⁵³⁸, précise cette jeune artiste de 21 ans tout juste sortie de l'écrou. Lorsque la police juge qu'une suite pour ivresse publique n'est pas justifiée, elle en rend compte au procureur ; *« Ces individus n'étaient pas ivres, mais sous l'influence de la boisson, sans tomber sous le coup de la loi sur l'ivresse »*¹⁵³⁹. L'influence de l'ivresse apparaît également comme une stratégie pour les suspects de dévier des raisons profondes des actes commis. La consommation d'alcool est alors mentionnée pour minorer voire justifier les gestes violents¹⁵⁴⁰. *« Le 5 janvier 1963, vers 20h, je suis sorti avec deux copains de longue date. Nous avons un verre dans le nez »,* déclare ce jeune employé de 21 ans en guise d'introduction à sa déposition devant le commissaire de police¹⁵⁴¹. Une réaction typique consiste alors à faire croire à une perte de mémoire. C'est du moins ce que semble insinuer ce jeune hongrois de 18 ans, tout juste sorti d'une nuit à l'écrou ;

« Vous me dites que j'aurais porté des coups de poing à cet homme. Je vous réponds que j'ignore, plus exactement que je ne me souviens plus d'avoir porté des coups à l'homme en question. Vous me dites que vous vous montrez sceptique au sujet de mes déclarations. Je ne me souviens absolument de rien vu mon état »¹⁵⁴².

Les suspects eux-mêmes donnent à la police des éléments d'explication pouvant établir le lien entre cette consommation « exagérée » et les comportements qui leur sont reprochés. Un jeune ouvrier de 19 ans affirme au commissaire de police ; *« Il m'arrive de boire un verre, et à ces occasions, je suis nerveux »*. Interrogé ultérieurement sur sa consommation d'alcool il signale alors ; *« Au moment des faits, Nicolas et moi nous trouvions sous l'influence de la boisson. Nous avons visité pas mal de cafés et bu 12 ou 13 ginder-ale »*. Ce n'est dès lors pas uniquement par la surconsommation (ivresse) que les jeunes expliquent les débordements de violence mais plutôt par leur tolérance à l'alcool (influence de la boisson), laquelle dépend des personnes concernées et pourrait dans certaines conditions, conduire à s'exprimer par les coups. Les personnes suspectes ou victimes, interrogées au sujet de leur consommation, lient facilement semble-t-il la prise de boisson et l'influence que celle-ci entraîne sur leur nervosité. Un jeune homme de 16 ans, victime des violences physiques de son frère explique les raisons de ce comportement en ces termes ;

« Toen wij gisteren avond samen uitgingen zijn we in een drietal herbergen geweest en hebben een vijftal glazen bier gedronken. Hij was niet bedronken doch wanneer hij bier gedronken heeft is hij ruzie zoeken en stelt zich huis geweldig aan »¹⁵⁴³.

¹⁵³⁸ AEA, TCB, 1226, 1948, pro justicia, police de Bruxelles, 3^{ème} division, 10 juillet 1947.

¹⁵³⁹ AEA, TCB, 8623, 1963, pro justicia, police de Bruxelles, 3^{ème} division, 6 janvier 1963

¹⁵⁴⁰ VRINTS, *Het theater...*, p. 267.

¹⁵⁴¹ AEA, TCB, 8623, 1963, pro justicia, police de Bruxelles, 3^{ème} division, 6 janvier 1963.

¹⁵⁴² AEA, TCB, 6468, 1958, pro justicia, police de Schaerbeek, 6 juillet 1958.

¹⁵⁴³ AEA, TCB, 7644, 1956, pro justicia, gendarmerie de Halle, 8 juillet 1956.

Les liens entre influence de l'alcool sur les comportements violents et la nervosité, interrogent les interprétations culturelles véhiculées alors à propos des usages de la boisson. Il arrive d'ailleurs que les motifs du geste violent soient battus en brèche par les observateurs directs des scènes de coups ; «... *Henri V. y a bu des Ginder Ale. Il en a bu trois je pense. Bien qu'il ait bu plusieurs verres, j'ai l'impression que ce n'est pas l'alcool qui l'a fait donner des coups mais que ça fait partie de son caractère* »¹⁵⁴⁴.

Perçu, a contrario, en amont des effets potentiels de la prise d'alcool par les jeunes adultes, vient le constat qu'une consommation outrancière est plus couramment le fait des hommes en tant qu'expression de virilité. Cette jeune femme de 23 ans, tenancière de café, évoque le déroulement d'une sortie un vendredi soir de 1963 en compagnie de trois hommes (de 17, 21 et 27 ans). Elle révèle certains types de relations de genre au sein des cafés;

« Hier, vers 16 :30, Rudolph m'a proposé de faire une sortie avec lui à l'occasion de son anniversaire. J'ai accepté et nous avons été prendre une consommation dans un café de la place Fernand Coq (...) En cours de route, nous avons rencontré John D. qui est client chez moi. Il nous a accompagnés au café situé angle rue Malibran et rue Sans Souci. Nous avons fait la connaissance de Jacques M. dans ce café. Les trois hommes y ont beaucoup bu. Ils ont bu de la 'Trappiste', des 'Pale Ale' et des 'Pils'. Quand nous avons quitté l'établissement vers 2 heures du matin, les trois hommes étaient ivres »¹⁵⁴⁵.

En dehors des valeurs viriles (sorties collectives), du besoin de détente après de longues journées d'un travail souvent aliénant en usine, mais aussi celui de faire disparaître les soucis du quotidien, les jeunes prévenus de coups et blessures se rendent facilement seuls dans les cafés où ils boivent parfois sans s'arrêter, pour passer le temps. Ce jeune ouvrier de 23 ans raconte à la police ce qu'il a consommé après avoir déjà bu deux *Ginder-Ales* dans un premier café ; « *Ik ben rond 12 :45 de herberg binnengegaan. Daar dronk ik de bier "Vieux-Temps". Volgens mij herineer zouden het twaalf glazen geweest zijn* ». Le jeune homme précise par ailleurs qu'après avoir payé une tournée, il a bu au crédit de la patronne. Lorsque les policiers font rapport au parquet de l'état de la bagarre, ceux-ci noteront ; « *Hij toont ons onverschillig, de wonde aan beide handen. Tranen rollen uit de oogleden (derde fase van dronkenschap)* »¹⁵⁴⁶. Selon la nouvelle loi en vigueur, le parquet fait calculer le taux d'alcoolémie du suspect, lequel s'élève à 2,39 gr/litre de sang, de loin le plus haut taux d'alcool retrouvé dans nos dossiers. Un dosage que le médecin en charge estimera comme « onbetwistbare en erge staat van

¹⁵⁴⁴ AEA, TCB, 3575, 1957, pro justicia, police de Vilvorde, 16 février 1957.

¹⁵⁴⁵ AEA, TCB, 10293, 1964, pro justicia, police de Bruxelles, 6^{ème} division, 7 décembre 1963.

¹⁵⁴⁶ AEA, TCB, 4279, 1959, pro justicia, gendarmerie de Halle, 24 janvier 1959.

dronkenschap »¹⁵⁴⁷. Dans le milieu ouvrier, des jeunes adultes vont parfois simplement boire seuls après le travail ; *Toute la journée j'ai travaillé pour la kermesse d'Uccle Saint-Job. J'ai cessé vers 14 :30, je me suis rendu au café « Chez Lawijt » place Saint-Job. J'ai bu environ trois « Ginder-Ale ». Tout en buvant, je dansais. Je ne sais plus très bien ce qu'il s'est passé ensuite (...)»*¹⁵⁴⁸.

Les jeunes adultes qui se rendent coupables de coups, ne s'enivrent pas toujours collectivement pour s'amuser et la consommation d'alcool n'est pas non plus exclusive aux débits de boissons, même si ceux-ci sont considérés comme les endroits les plus appropriés pour s'enivrer. Boire peut se faire seul, accompagnant la solitude et la tristesse. L'alcool est dès lors utilisé par certains comme un tranquillisant. Triste que son amie l'ait quitté, cet ouvrier de 24 ans boit pour oublier, mais atteint d'une forte colère après une courte sieste, il descend au café situé sous son appartement et s'en prend violement au tenancier.

« Aujourd'hui, vers 11h30, je me suis acheté une bouteille d'apéritif à 68 francs. J'ai bu cette bouteille dans le tunnel de la rue Rogier dans le but de m'enivrer ayant des chagrins intimes. Ensuite j'ai encore bu quelques verres dans un café, ce qui m'a enivré complètement. Je suis rentré et me suis couché vers 17 h. Vers 18h30, je me suis réveillé ai été pris d'une colère subite »¹⁵⁴⁹.

Le fait de se cacher pour boire interroge d'un côté l'aspect des relations entre contrôle social et l'ivresse publique à Bruxelles durant les Trente Glorieuses¹⁵⁵⁰. C'est peut-être ici la contrainte ou l'autocontrainte qui impose ces déplacements au jeune homme conscient de ne pas pouvoir s'enivrer en rue¹⁵⁵¹. D'un autre côté, le besoin de dissimuler sa tristesse pour un jeune homme semble tout à fait compatible avec les valeurs d'une société défenderesse de mœurs viriles. Ces deux interprétations ne s'opposent pas nécessairement et vont dans le sens d'une intériorisation des valeurs de respectabilité masculine dans la société.

Si la tristesse touche la vie amoureuse des jeunes adultes, elle s'étend aussi aux relations familiales de façon générale ; « *Je dois reconnaître que depuis quelques jours, je bois un verre parce que ma fille est actuellement en traitement à l'hôpital pour poliomyélite* », déclare ce jeune carrossier de 19 ans et ajoutant ; « *je n'ai toutefois pas l'habitude de boire, un verre ou deux me font ressembler à un homme en état d'ivresse* »¹⁵⁵². Nervosité, incapacité de s'arrêter de boire, visite « mécanique » des cafés, concurrence virile pour séduire, tristesse suite à un

¹⁵⁴⁷ AEA, TCB, 4279, 1959, Verslag van klinische onderzoek, Parquet van de Procureur des Koning, 30 janvier 1959.

¹⁵⁴⁸ AEA, TCB, n°623, 1959, police d'Uccle, le 15 septembre 1959.

¹⁵⁴⁹ AEA, TCB, 5990, 1946, police de Schaerbeek, le 28 mai 1946

¹⁵⁵⁰ La loi de 1939 sur la répression de l'ivresse n'est pas loin.

¹⁵⁵¹ Cette conscientisation des problèmes sociaux tels que l'alcoolisme et l'auto-responsabilisation qui en découle, constitue le sujet central de plusieurs études. Voir l'ouvrage majeur de Joseph GUSFELD, *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009 ; pour la France, Bertrand DARGELLOS, *La lutte anti-alcoolique en France depuis le XIXème siècle*, Dalloz, Paris, 2008.

¹⁵⁵² AEA, TCB, 1637, 1957, police de Bruxelles, 1^{ère} division, le 21 septembre 1956

événement douloureux, certains de nos dossiers montrent des jeunes adultes manifestant à certains égards une dépendance à la boisson.

L'influence de l'alcool constitue souvent une préoccupation pour les informateurs. Si la police ne peut juger objectivement de l'état d'ivresse d'un suspect, elle s'en remet aux témoins proches, pratique qui ne relève plus de critères d'objectivité. Entre le cafetier cherchant à minimiser son rôle dans la consommation d'alcool abusive d'un client, le suspect qui trouve un intérêt à faire jouer l'influence de la boisson sur ses comportements, ou encore la victime cherchant à charger son agresseur, les témoignages sur l'influence de l'alcool sont de natures diverses. La consommation de boisson alcoolisée permet de mieux comprendre certaines pratiques culturelles de l'époque liées au monde des jeunes hommes et femmes issus des milieux populaires, notamment les modalités de fréquentation des bars, les virées entre amis ou collègues, les contextes particuliers de réjouissance ou les raisons plus personnelles qui poussent à la détresse et à l'isolement. Dans ce cadre, les jeunes adultes mâles sont particulièrement utiles à observer puisqu'ils sont sensés incarner l'accomplissement de la virilité. D'un autre côté, elle semble influencer en partie le suivi des affaires de violence physique vers la justice correctionnelle. En effet, dans certains dossiers, c'est sur des considérations liées à la moralité des suspects et notamment la fréquentation des cafés, que le parquet semble décider d'éventuelles poursuites judiciaires. Le plus souvent, c'est la police qui sans attendre des recommandations de la part du parquet fournit des informations, concernant le travail, la vie familiale, l'alcoolisme et la fréquentation des bars ; « *Volgens inlichtingen zou Henri L. een woestige kerel zijn also een luiaard(...) Henri en zijn echtgenote drinken nogal tamelijk veel(...)* »¹⁵⁵³. S'agit-il dans ce cas-ci d'un règlement de compte entre policier et suspect visant à faciliter le renvoi de ce dernier vers la justice ? Ou plutôt des renseignements devant aider le parquet dans la prise de décision ?

Le parquet demande parfois certaines données sur la moralité des auteurs de coups. Concernant un jeune ouvrier suspecté de frapper régulièrement sa femme, le parquet avise la police de Watermael-Boitsfort de répondre à ses questions ; « *Où Damien M. a-t-il bu le soir des derniers faits ? Qu'a-t-il bu ? Prière d'entendre des témoins éventuels sur son état en ce qui concerne l'influence de la boisson* »¹⁵⁵⁴. Evidemment, la fréquence de certains comportements en particulier les violences conjugales, sont aux yeux des autorités plus directement liées à la consommation d'alcool. Mais comme le rappelle le criminologue Serge Brochu, la prise d'alcool, si elle peut dans certains cas mener à des comportements agressifs, sert bien souvent d'excuse. Dans ce cas, elle aide à construire une association alcool/violence sans garantie scientifique, qui renvoie le problème de la violence à la moralité des auteurs masculins sans prendre en compte la condition de victime, des femmes et des jeunes en particulier¹⁵⁵⁵. Dans

¹⁵⁵³ AEA, TCB, 1079, 1953, gendarmerie de Vilvorde, le 25 février 1952.

¹⁵⁵⁴ AEA, TCB, 1288, 1957, apostille du procureur du Roi, 27 décembre 1956.

¹⁵⁵⁵ Serge BROCHU, « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et Société*, v. 18, n°4, 1994, pp. 331-345.

les cas de violence conjugale, c'est alors après plusieurs avertissements que le parquet se décidera à intervenir, le procureur examinant s'il y a des progrès dans le comportement quotidien du suspect qu'il a fait admonester à plusieurs reprises.

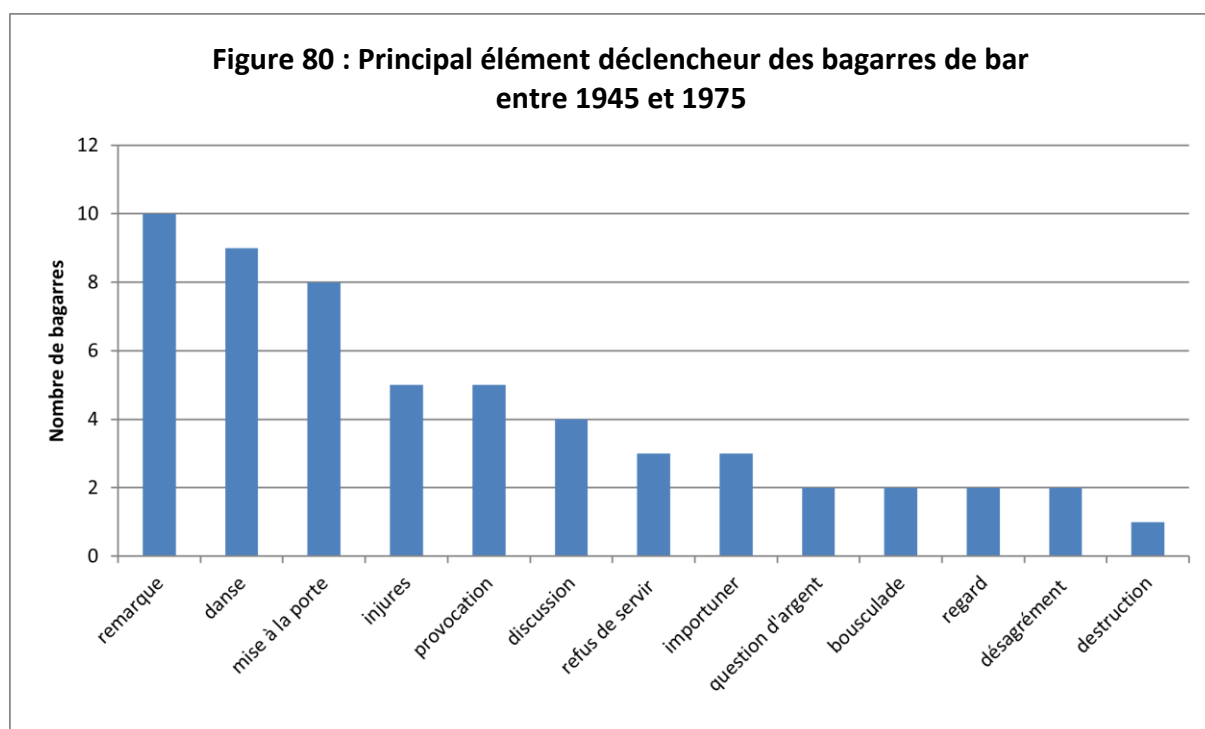
15.1. Les types de conflits : le bar, la rue, la bande

Certains lieux sont plus propices aux débordements violents, surtout lorsqu'ils sont associés à la consommation d'alcool. Dans ce schéma, les bars constituent un foyer potentiel de violence¹⁵⁵⁶.

Les débordements violents survenant dans les cafés peuvent exprimer des frustrations liées à des dysfonctionnements dans les usages et le respect attendus par certains clients. Les jeunes adultes, à leur stade d'expérimentation des règles de vie en société, peuvent dès lors s'exposer de diverses manières à des scènes de violence. Nous pouvons répartir les conflits de bar selon différents modèles, définis sur base de configurations et d'éléments déclencheurs spécifiques. Interroger le recours à la violence par des jeunes adultes, revient à tenter de comprendre la genèse du conflit, c'est-à-dire déceler à travers l'archive les mobiles et les éléments déclencheurs de la réaction violente. Il est par ailleurs essentiel de déterminer les liens d'interconnaissance entre antagonistes.

Au niveau des configurations, 80% des bagarres (55) opposent des jeunes hommes à d'autres hommes. Quatre femmes se trouvent être les principales responsables de violence et cinq affaires opposent des jeunes hommes à des femmes.

¹⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 339.



Source : Archives de l'Etat à Anderlecht dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles (1945-1975)

Des 66 affaires de coups et blessures commises dans les bars que nous avons recensées, trois éléments déclencheurs de violence ressortent distinctement. Les remarques, les refus de se voir accorder une danse et les mises à la porte, sont les principaux éléments déclencheurs de coups. Plusieurs catégories se rapprochent toutefois dans leur nature. Les plus jeunes cherchent par la provocation et les remarques blessantes à se battre dans les bars. Il s'agit d'intimider un adversaire potentiel. Un jeune homme de 20 ans, de petite taille (1m55) explique à la police comment il fut à l'origine d'une bagarre impliquant plusieurs jeunes dans un café d'Ixelles en 1960 :

« J'ai eu à faire avec quatre jeunes gens qui se trouvaient dans le café des Wallons. C'est au cours de la conversation dans le café que ces jeunes gens ont commencé à prononcer des paroles vexantes à mon égard. Il n'y avait pas d'injures mais ils se moquaient vraiment de moi. Ils me provoquaient. L'un m'a dit que je n'étais qu'un gamin, au moment où je passais à côté de lui pour me rendre à la cour. Je lui ai demandé ce qu'il me voulait. Il a voulu me repousser. Je l'ai pris par le revers de la veste. C'est ainsi que la bataille a commencé »¹⁵⁵⁷.

Les gestes employés dans la bataille sont évoqués par différents témoins, eux aussi, jeunes et ouvriers. Ils dépeignent une sorte de dialogue de provocation entre les individus en cause. Interrogés par la police, aucun ne désirera porter plainte, arguant de l'absence de blessure et du caractère régulier de ce type d'interaction.

¹⁵⁵⁷ AEA, TCB, n°3167, 1960, police d'Etterbeek, le 27 décembre 1959.

« J'ai brusquement entendu des bruits de verres cassés vers l'entrée. Daniel V. était couché sur une table. Il a été projeté sur la table par André S. Pendant que je m'interposais Lucien O. avait saisi une chaise avec laquelle il frappait par deux fois un autre client. Après cet incident tout s'est calmé et les antagonistes se sont serrés la main »¹⁵⁵⁸.

Une affaire semblable laisse observer d'autres codes culturels diffusés par ces jeunes, notamment les regards soutenus, considérés comme une atteinte à l'honneur, qu'il faut impérativement faire baisser. Le coup de tête apparaît ici comme un geste particulier visant à se réapproprier son image.

« Op zaterdag 31/8/1967 omstreeks 18:30 uur, bevond ik mij in de herberg "Bij Martin" te Halle. Ik was in gezelschap van Piet G. Wij waren beiden aan een tafel gezeten. De twee onbekenden zijn na ons binnen gekomen. Wij hebben hun ook niet aangesproken. Beiden personen hadden plaats genomen aan de schenkbank. Zonder kwaad bedoelingen bezag ik de twee personen. Degene gekleed met de bruin daime vest, vroeg mij opens "moet uw een foto hebben?". Ik antwoordde "ja". Hierop kwam voornoemde naar mij toe, nam bij met de keel en gaf mij een kopstoot op het neusbeen (...) ».¹⁵⁵⁹

Il semble légitime de se demander dans quelle mesure ces actes de violence sont spécifiquement liés à la jeunesse. Les jeunes de moins de 25 ans se retrouvent par exemple souvent impliqués dans des bagarres de bar aux côtés de personnes plus âgées, phénomène de nature à fausser notre compréhension du lien entre culture juvénile et violence. Il convient plutôt d'interroger la présence des jeunes dans les cafés par rapport aux valeurs qui y sont défendues, éventuellement au rôle qu'ils tiennent en tant qu'agresseur.

Dans la genèse des bagarres de bar, l'entrée dans le débit de boisson constitue un moment important. C'est souvent en réaction à l'intervention d'un nouvel acteur que les esprits s'échauffent. Il est rare cependant que les bagarres de bar impliquent un nombre important de personnes. Il s'agit pour l'essentiel de règlements d'ordre privé entre deux personnes, qui dans certains cas s'élargissent à des tiers tentant d'intervenir. Les grandes mêlées sont peu représentatives des conflits de bar, mais ceci peut s'expliquer par une réalité judiciaire consistant en la difficulté de départager les torts dans un tel contexte, ce qui inciterait le parquet à trouver d'autres voies de résolutions plutôt qu'un procès perdu d'avance ou une enquête coûteuse. Rappelons qu'un arrangement à l'amiable (dédommagement, excuses etc.), une interdiction de fréquentation des débits de boissons ou encore une admonestation sont des moyens couramment utilisés par la police pour régler les conflits physiques entre les personnes.

¹⁵⁵⁸ AEA, TCB, n°3167, 1960, police d'Etterbeek, le 12 novembre 1959.

¹⁵⁵⁹ AEA, TCB, n° 8980, 1968, gendarmerie de Halle, le 31 août 1968.

Le cas le plus fréquent est l'altercation entre deux hommes. Ici un jeune téléphoniste de 21 ans s'en prend à un policier en civil du même âge :

« (Rue d'Osseghem, Molenbeek, 4/9/1958, 22 :30). Je me trouvais au comptoir en compagnie d'un ami. J'avais déjà bu quatre verres d'« Export ». Vers 22:30, deux hommes sont entrés. Un des hommes m'a regardé d'une façon qui ne me plaisait pas. Je me suis fâché alors et l'ai pris par la cravate. Il m'a demandé de le laisser tranquille, mais je l'ai considéré comme un peureux et je l'ai donné un coup de tête et un coup de poing. En entrant le monsieur faisait comme s'il était chez lui et les autres ne comptaient plus. Il prenait le journal qui se trouvait sur le comptoir et regardait d'une façon hautaine. Je me suis énervé et j'ai frappé. »¹⁵⁶⁰.

L'attitude de ce jeune téléphoniste de vingt ans révèle le café en tant qu'espace codé au sein duquel s'impose un « envahisseur », qui s'expose de front aux mœurs locales d'un quartier ouvrier de Bruxelles. D'après les dires de l'agresseur, l'homme s'est approché du comptoir et s'est emparé d'un journal d'une manière peu respectueuse. Accoudé au bar, le jeune se lève, frappe par un coup de poing suivi d'un coup de tête, et casse une dent de son adversaire. Il n'y a dans ce cas aucune interconnaissance entre les protagonistes. D'après le bulletin de renseignement, l'agresseur est un jeune homme habitant le quartier depuis sa naissance, sachant imparfaitement lire et écrire et ne gagnant pas bien sa vie. La victime est un agent de police en civil domicilié à Bruxelles-ville, au sein d'une autre commune. Si ce dernier paraît choqué par ce qu'il considère comme une agression injustifiée, le jeune homme ne semble pas avoir à rendre compte de son geste. Nous retrouvons ici la description que Richard Hoggart faisait de la culture ouvrière et notamment du rejet de l'« autre » : « *On déteste sans nuances tous ceux qui se donnent des « airs », qui « se prennent pour je ne sais quoi », « qui font comme s'ils fréquentaient des amiraux », « qui vous traitent de haut », qui sont « pisse-froid », etc.* »¹⁵⁶¹. A propos de la vie dans les sociétés occidentales après la Seconde Guerre mondiale, Cas Wouters notait : « *Ce fut une période où les interdépendances se sont accrues et où les niveaux d'identification mutuelle se sont élevés, dans lesquels les idéaux d'égalité et de consentement mutuel se sont répandus et renforcés. Les comportements d'évitement furent de moins en moins dirigés contre les classes sociales et les émotions « inférieures », et globalement, dans la plupart des pays occidentaux, on a assisté à l'expansion de nouvelles alternatives en matière de comportement et d'émotion (...). Avec l'ouverture des frontières sociales et psychiques, les groupes sociaux comme les fonctions psychiques sont devenus plus intégrés, c'est-à-dire que la communication et les relations entre ces groupes sont devenues plus souples et plus fluides (...) Une exception marque néanmoins l'expansion de ce processus de substitution comportemental et émotionnel : les codes sociaux en sont venus à interdire l'expression ouverte des sentiments d'infériorité ou de supériorité. Cette tendance a confirmé le processus*

¹⁵⁶⁰ AEA, TCB, n° 222, 1959, police de Molenbeek, le 4 septembre 1958.

¹⁵⁶¹ HOGGART, *La culture...*, p. 131.

d'égalisation sociale et fut une condition nécessaire au développement de l'informalisation. Il y eut ainsi une plus grande retenue des émotions en relation avec des manifestations d'arrogance ou d'auto-satisfaction d'une part, et à l'auto-humiliation d'autre part (...) de telle manifestations furent bannies dans la sphère de l'imagination, des jeux et des sports, ou bien reléguées dans la coulisse des scènes sociales et psychiques (...) »¹⁵⁶². Cet extrait dépeint la société des Trente Glorieuses comme œuvrant à l'aboutissement de l'intégration entre les catégories sociales. Les sentiments de supériorité davantage refoulés devaient faciliter un rapprochement entre classes non exemptes de fierté. Ce mouvement a démarré dans l'entre-deux-guerres lorsque les ouvriers ont acquis un statut de citoyenneté égal aux classes bourgeoises. Que le policier en civil dont il est question dans ce dossier ne soit pas issu des classes aisées ne change rien au fait que le regard hautain dont il est question, exprimé par une personne étrangère, soit ressenti comme une forme d'injure par ce jeune ouvrier du téléphone qui exprime dès lors sa frustration par les coups. Un simple regard suffit donc pour déclencher une bagarre. Le café est un lieu de sociabilité collective où les valeurs de virilité sont clairement affirmées¹⁵⁶³. Nombre de conflits physiques émergent de discussions qui, l'alcool aidant, s'enveniment rapidement. Serge Brochu montre que les victimes alcoolisées sont souvent les instigatrices des scènes de violence, en particulier lorsqu'elles se trouvent dans un environnement propice à ce type de débordement. Elles participent de cette manière « à ce qu'une personne encline à manifester des comportements violents ou à rechercher le pouvoir (attitude de base), qui croit (attentes) que la consommation produit des effets inhibiteurs, pourra être portée à interpréter (cognition) les changements physiologiques induits par l'intoxication de même que les attitudes et les comportements du rival potentiel comme des indices d'hostilité ou même de provocation agressive »¹⁵⁶⁴. Des jeunes hommes se disputent par rapport aux femmes, au travail, soit encore concernant le style vestimentaire. Dans ce cas-ci, le conflit oppose un jeune homme de 23 ans au lourd passé judiciaire à un culottier de 26 ans, lequel est sous l'effet de l'alcool. Cet exemple révèle des éléments essentiels dans la dynamique de la bagarre telle qu'elle pouvait se présenter dans certains milieux populaires de la fin des années 1950.

« Le 20 février 1957, vers 1 heure du matin, je me trouvais dans le café « Le petit Cabaret », rue de Flandre à Bruxelles, près de la rue de la Clé. Le patron de ce café est entré, accompagné de deux hommes. J'ai discuté avec eux. L'un des hommes prétendait gagner de l'argent sans travailler et m'a traité d'imbécile parce que je travaillais. Comme la discussion s'envenimait, je me disposais à partir, mais à ce moment, ce consommateur m'a dit qu'il me donnait deux minutes pour sortir du café, sinon il m'aurait sorti lui-même. Je lui ai répondu que ce n'était pas lui le patron. La

¹⁵⁶² WOUTERS, « Comment... », p. 174.

¹⁵⁶³ Agnès JEANJEAN, « Ce qui du travail se noue au café », *Socio-Anthropologie* ; n° 15, 2004, p.

¹⁵⁶⁴ BROCHU, « Ivresse et violence... », p. 438.

dessus il m'a porté un coup de poing au visage et s'est saisi de son verre. Il a cassé le verre sur le bord du comptoir et m'a donné un coup avec le verre au visage »¹⁵⁶⁵.

Si les coups de poing sont les principaux supports des violences physiques commises dans les bars, les objets directement accessibles permettent souvent d'occasionner des blessures spectaculaires. Les coups de verre cassé, de chaise ou de tabouret constituent des armes potentielles, fréquemment utilisées. A l'instar des rixes de bar d'Ancien Régime, ces scènes démarrent au départ de colères subites, des affronts qu'il faut laver dans l'instant, surtout lorsqu'il existe un nombre important de témoins. A côté des remarques, l'injure constitue un puissant élément déclencheur surtout lorsqu'elle touche directement à l'honneur familial. Un jeune chauffeur de 20 ans, vient prendre un verre dans un bar à Berchem lorsqu'il est assailli par un homme ivre de « ouden dief, uw vader heeft met de duiters en de zwaarste gehandeld, we hebben genoeg file gedaan aan uw deur, enz. ». Ne pouvant supporter longtemps pareil affront, il se rend chez l'homme et le frappe à plusieurs reprises au visage. « Ik heb mijn zenuwen niet meester geweest(...) »¹⁵⁶⁶. « (...)en terwijl met de linkerhand vasthield bij zijn kraag, brach ik hem drie vuistlagen toe in het aangezicht met de rechterhand gesloten vuist »¹⁵⁶⁷. La nature des blessures encourues par la victime assure de la force des coups. « Deux fractures de l'apophyse zygomaticue avec enfoncement de l'os malaire, fracture de l'os du nez et des blessures dans la zone du rein gauche », ce qui vaudra plus 9000 FB de dommages et intérêts au prévenu¹⁵⁶⁸. Le fait de se battre n'est visiblement pas ressenti comme un délit particulièrement grave par les personnes mises en cause, mais plutôt comme un comportement inhérent à certaines situations et rendu tolérable si effectué de manière appropriée. Lorsque la police lui demande s'il se souvient s'être battu à la sortie d'un café un vendredi durant la nuit, un jeune ouvrier des Marolles répond dans un premier temps : « *Je ne m'en souviens pas mais cela est possible. A maintes reprises j'ai eu des algarades avec des particuliers qui me provoquaient quand j'avais bu un verre (...)* ». Puis se souvenant plus précisément des faits il explique :

« Pendant que je me disputais avec Nicolas, ce particulier s'est approché et a essayé de nous séparer. Il nous a pris par la chemise et à la gorge. Je lui ai demandé de s'occuper de ses affaires. Mais il a insisté. Comme j'estimais que le différend ne le regardait pas, je lui ai donné un coup de poing à la figure. Il a riposté et alors j'ai engagé une bagarre en règle avec lui. Je me souviens lui avoir porté un coup de pied dans le sous-ventre et plusieurs coups de poing »¹⁵⁶⁹.

¹⁵⁶⁵ AEA, TCB, n°6826, 1957, jugement du 29 octobre 1957, PV 2350/N.

¹⁵⁶⁶ AEA, TCB, n°1324, 1957, police de Berchem-Sainte-Agathe, le 27 septembre 1956.

¹⁵⁶⁷ AEA, TCB, n°1324, 1957, gendarmerie de Bruxelles, brigade de Ganshoren, le 23 novembre 1956.

¹⁵⁶⁸ AEA, TCB, n°1324, 1957, jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, le 21 février 1957.

¹⁵⁶⁹ AEA, TCB, n° 6602, 1955, police judiciaire du parquet de Bruxelles, le 24 avril 1955.

Alors que porter des coups volontairement constitue un délit condamnable aux yeux de la Justice, pour les participants se battre de manière « régulière », donc entre hommes consentants, relève du règlement de compte privé non répréhensible. C'est d'une part la différence existant entre la bagarre et l'agression, cette dernière n'étant ni provoquée ni acceptée par le plaignant, il s'agit d'autre part d'une distinction d'habitus entre jeunes issus de milieux populaires et le milieu judiciaire, demeurant en dehors des principaux foyers de violence. Cet exemple rejoint les recherches menées par des sociologues américains comme Randall Collins, Jack Katz, Curtis Jackson-Jacobs ou encore David F. Luckenbill. Inspirés notamment des concepts goffmaniens sur les rites d'interaction et aguerris à la pratique de l'induction analytique chère à Howard Becker, ces auteurs privilégient une approche phénoménologique et situationnelle de la violence, s'intéressant plus particulièrement aux dimensions interprétatives, émotionnelles tout autant qu'aux aspects pratiques et temporels des interactions¹⁵⁷⁰. Dans le cas des bagarres de bar, il importe notamment de comprendre le « moment violent » au départ des mécanismes d'escalade qui font qu'une interaction banale entre individus se mue en combat physique.

Face à des jeunes gens cherchant facilement à défier l'autorité, les tenanciers de bar occupent une position particulière dans la violence. Ils se situent à cheval entre la dissuasion et l'incitation. En effet, depuis la loi de 1939, les tenanciers qui servent des boissons jusqu'à provoquer l'ivresse des consommateurs peuvent être punis. Devant des clients trop imbibés, les patrons d'établissement ont le devoir de leur refuser des boissons alcoolisées, surtout si les esprits s'échauffent entre consommateurs. Ils chercheront alors à mettre les éléments perturbateurs à la porte. Les patrons de café occupent un rôle de régulateur au sein de leur établissement et sont tenus en partie responsables des agissements pouvant survenir à l'extérieur. Mais, sous l'influence de l'alcool, des interdictions de boire ou de pénétrer dans le café sont souvent ressenties comme autant d'affronts qui incitent les jeunes gens à laisser s'exprimer leurs frustrations dans une violence tant physique que matérielle envers les tenanciers ou d'autres clients.

« Le dimanche 14 juillet 1968 vers 21heures, deux jeunes garçons sont entrés dans mon café « Chez Suzanne ». Comme ils paraissaient tous deux pris de boisson, j'ai refusé de leur servir les 'pils' qu'ils me demandaient. Je leur ai proposé un 'coca-cola', qu'ils ont accepté. Pendant qu'un des deux était parti à la toilette, le second, commença à me provoquer en disant « Allé, kom als ge durft, wij zullen eens buiten gaan ». Voyant qu'il voulait ostensiblement chercher la bagarre, je me suis dirigé vers la porte d'entrée et je l'ai invité à quitter mon établissement. Comme je voulus ouvrir la porte, Simon T. me saisit par le revers de mon veston (...) Au cours de l'empoignade, je reçus un coup de tête de la part de mon agresseur dans l'estomac. Comme je ramassais les débris de verre, Simon T. se saisit d'un verre se trouvant sur

¹⁵⁷⁰ Randall COLLINS, « Preventing Violence: Insights from Micro-Sociology », *Contemporary Sociology*, v. 48, n° 5, 2019, p. 487-494; JAKSON-JACOBS, « Constructing... »; Jack KATZ, *Seductions of Crime: Moral and Sensual Attractions in Doing Evil*, New York, Basics Book, 1988.

le comptoir et me lança à la tête. Je me suis baissé et le verre s'est écrasé contre le mur. Après quoi je lui ai donné une correction »¹⁵⁷¹.

Ces conflits reflètent alors les relations parfois tendues existant entre cafetiers et consommateurs. Ces antagonismes se matérialisent souvent par le bris d'une vitre succédant au refus d'un patron de servir à boire ou d'interdire l'accès à son café ou d'inviter les clients agressifs à sortir du café de manière plus ou moins familière. Ce refus est alors ressenti comme un manque de respect ou une humiliation et le bris de la vitre constitue le geste ultime portant atteinte au cafetier. A ce titre, si certains utilisent leur poing nu quitte à se blesser parfois grièvement, d'autres prennent leur précaution en frappant au moyen d'une pierre ou d'un bâton. Ces tactiques rendent souvent compte de l'état d'ivresse des auteurs de coups. Ceux qui prennent le plus de risques en se blessant.

« Terwijl ik in de winkel was, hoorde ik "Louis ge krijgt geen bier mee". Daarop heeft mijn man met de vuist op de biljart geklopt "Wie krijgt er geen drink meer?". Paul H. heeft met behulp met zijn zoon mijn man aan de deur gezet. Van daar zag ik dat mijn man de ruit van de voordeur der herberg uitsloeg met beide handen »¹⁵⁷².

Que des jeunes hommes puissent agir sous l'effet de l'alcool renvoie à différents usages du café et de l'espace public. Une de ces fonctions est d'abriter des clients d'habitude, qui « trainent » longuement dans un même endroit. Dans ce cas, le patron qui laisse consommer en trop forte quantité est fautif puisqu'il contrevient de cette manière à la loi de 1939 combattant l'ivresse publique. Si le fait de briser la vitre d'un café ne constitue pas un acte de violence physique, nos dossiers montrent que ce geste suit très fréquemment une altercation physique entre clients et cafetiers. Le plus souvent, de tels agissements sont la conséquence de l'humiliation occasionnée par une mise à la porte due à l'ivresse :

« ...om 0 :55, had ik nog vier klanten in mijn herberg. Daar ik gewoon ben van strikt het politiereglement te volgen in voege te Linkebeek om 1:00 te sluiten, had ik aan deze vier klanten de café te verlaten om geen moeilijkheden met de politie. Een zeker Marcus G. weigerde daaraan gevolg te geven en zegde dat zijn glas bier 'Das' moest geledigd zijn. Hij is blijven staan aan de toog met een half glas bier, waaraan hij met kleine slokken dronk"...Nogmaals op een vriendelijk manier verlangde ik dat hij de café zo verlaten en hem zachtjes met de arm nam verwijzende naar de deur...Marcus in woede ontstoken gaf mij onmiddellijk een stomp met de rechterhand en bleef een vechtende houding...Na deze verwoeste vechtpartij is hij aan de deur kunnen gezet...Zulks onmogelijk te binnengaan ziende sloeg hij de ruit der voordeur onzer herberg... »¹⁵⁷³.

¹⁵⁷¹ AEA, TCB, n° 9025, 1968, police de Drogenbos, le 25 juillet 1968.

¹⁵⁷² AEA, TCB, n° 4279, 1959, gendarmerie de Halle, le 26 janvier 1959.

¹⁵⁷³ AEA, TCB, n° 4210, 1956, gendarmerie de Linkebeek, 23/1/1956.

Ces situations, rappelons-le, nées d'une stricte application de la loi, rendent dès lors les cafetiers très vulnérables et peuvent être à l'origine d'une dégradation des relations entre clients et cafetiers d'un même quartier.

Les tournées de bar et la plus grande mobilité qui accompagne la modernisation des sociétés occidentales, permettent aux jeunes de parcourir de plus grandes distances en voiture. Ce rallongement des circuits empruntés occasionne une multiplicité de rencontres entre des individus de milieu parfois différents. N'ayant probablement pas les moyens de se payer un véhicule motorisé, certains n'hésitent pas dans les années 1950 à faire un long trajet en taxi pour rejoindre différents cafés de la ville. Comme ces trois jeunes ouvriers issus de la cité Volta à Ixelles lors d'un virée la nuit de nouvel an 1954. Henri G., 22 ans, ouvrier en chauffage central raconte : « *Le 1^{er} janvier 1954 vers 2h30 du matin, je suis arrivé en taxi au café « Georges » rue Jules Lahaye à Jette où j'étais allé deux ou trois fois avec mes amis André et Michel qui sont entrés les premiers, ayant à satisfaire un besoin urgent contre un terrain de football situé en face de l'établissement* ». En nous intéressant aux déclarations des victimes, les intentions de la présence des jeunes et la dynamique du conflit sont repérables :

« Dans la nuit du 1^{er} janvier 1954, deux jeunes hommes rentraient dans le café et demandaient un verre de bière. Mon époux leur servait une « Spéciale » et au moment où il déposait les bouteilles vides, le nommé Henri G. entrait à son tour. Ce dernier vient relancer ma belle-fille qui habite au 1^{er} étage et qui est mariée. En le voyant, je me précipitais vers lui et je lui défendais d'entrer dans mon établissement. J'avais de la peine à la faire sortir et quand je le tenais à la porte, un de ses amis intervenait et me tordait le bras¹⁵⁷⁴ »

Pour qu'il y ait déclenchement d'une bagarre, il ne faut pas nécessairement que l'interconnaissance entre les personnes présentes soit centrale. Un conflit violent peut surgir dans un café par la participation d'un agent extérieur au microcosme. Le café apparaît pour certains jeunes comme leur territoire. Dans ce cas, l'entrée d'un intrus, ne se pliant pas aux règles informelles appliquées habituellement dans le débit de boisson, peut se voir sanctionnée. Espace de démonstration de valeurs viriles et de quête d'identité, le café en tant que territoire de référence se mue en espace de conflits par exemple lorsque des jeunes femmes y sont impliquées. Avec l'avènement des dancings, les femmes se retrouvent régulièrement au cœur de conflits masculins. Pour les jeunes hommes célibataires, l'alcool aidant, ces situations peuvent inciter à l'affront, surtout lorsque le café fait office de territoire pour une des parties en causes.

« Je me trouvais en compagnie d'une nommée Louise, demeurant 5 rue Marconi à Forest et de deux jeunes hommes prénommés Jacques et Simon lorsque je suis entrée

¹⁵⁷⁴ AEA, TCB, n° 2874, jugement du 9 avril 1955.

dans un café de la place du Jeu de Balles à Bruxelles, café enseigné « Au Ballon ». Deux jeunes gens se trouvaient au comptoir et l'un d'eux s'est approché de nous et s'adressant à Jacques lui a dit « tu as une tête qui ne me revient pas ». Aussitôt après il lui a lancé un coup de poing dans la figure¹⁵⁷⁵ ».

Les jeunes hommes et femmes sont à la recherche de lieux où danser et parcourent fréquemment un ou plusieurs « dancings », lieux organisés en une salle principale munie d'une piste de danse ou d'une salle attenante. A Bruxelles, les dancings étaient très nombreux à la fin des années 1950 et ouverts jusque tard dans la nuit¹⁵⁷⁶. La promiscuité physique entre les personnes lors de ces soirées peut facilement dégénérer en bagarres. Un pas de travers, une bousculade, un commentaire, courent le risque d'être mal interprétés. « *Mon époux dansait avec la nommée Sarah L. Tout à coup une bagarre s'est déclenchée. Mon mari aurait frôlé le pied d'un autre danseur et celui-ci aurait pris la mouche* »¹⁵⁷⁷.

Evidemment, dans une étude spécifiquement orientée sur la jeunesse des auteurs, il est important d'évaluer si les comportements sanctionnés sont spécifiques à une classe d'âge en particulier. Le fait d'être bousculé et de réagir agressivement n'est en soi aucunement propre aux jeunes, d'autres motifs se démarquent. Le début des années 1960 semble particulièrement caractéristique de ces formes de juvénilités. Les spécificités de la période sous analyse appellent désormais jeunes hommes et femmes à se rencontrer dans les cafés¹⁵⁷⁸. Plusieurs cas de violence concernent en effet des rivalités masculines autour de jeunes filles présentes dans les cafés. Ceux-ci deviennent un lieu où les jeunes hommes peuvent faire ressortir leur virilité, parfois en se battant. Les dancings sont les endroits les plus susceptibles de mener à de telles confrontations. Par exemple lors de cette de nuit de Nouvel An 1960 dans un café de la chaussée de Wavre, un danseur témoigne :

« Trois homme sont entrés dans la salle. Ils avaient oublié de fermer la porte. Le plus jeune des trois s'est avancé vers moi. Il m'a déclaré « maintenant c'est moi qui danse ». Il était maître de ses actes mais manifestement sous l'influence de la boisson. Je lui ai répondu que s'il voulait danser il n'avait qu'à attendre que j'avais fini de danser. Sur ces entrefaites il a voulu empoigner la fille, c'est-à-dire la détacher de moi. Raymond R. est intervenu en lui demandant s'il n'avait pas oublié de fermer la porte. Il s'est approché de Raymond R. et lui a donné un coup de poing dans la figure »¹⁵⁷⁹.

¹⁵⁷⁵ AEA, TCB, n° 256, jugement du 11 janvier 1956, PV, n° 8233.

¹⁵⁷⁶ Voir les nombreux dossiers relatifs à l'aménagement des cafés dans les années 1950 et 1960, disponibles aux archives de la ville de Bruxelles.

¹⁵⁷⁷ AEA, TCB, n° 4076, jugement du 11 mai 1959.

¹⁵⁷⁸ Anne Marie SOHN, « Les relations filles-garçons : du chaperonnage à la mixité (1870-1970) », *Travail, Genre et Sociétés*, v. 1, n° 9, p. 105.

¹⁵⁷⁹ AEA, TCB, n° 3750, 1960, police d'Etterbeek, le 8 janvier 1960.

Quelques années plus tard, dans un dancing branché de la rue Van Praet, le *Goldfinger*, deux jeunes de 20 et 25 ans s'en prennent à un homme de 26 ans en train de danser ;

« Vers 23h15, je me trouvais au Goldfinger. J'étais en compagnie d'une jeune fille dont je venais de faire la connaissance. Un particulier est venu demander à la fille pour danser. Elle lui a répondu qu'elle n'avait pas envie. Il a encore insisté. Ensuite, ce particulier a versé le contenu de son verre sur ma tête. Je me suis retourné. Il m'a porté un violent coup au visage. Au même instant, le compagnon de l'intéressé m'a saisi par derrière et m'a fait tomber sur le plancher. Lorsque j'étais par terre, il m'a donné un coup de poing au visage. J'ai également reçu un coup de pied alors que j'étais au sol »¹⁵⁸⁰.

Dans ces deux cas, l'ivresse des auteurs est reconnue et poursuivie par la Justice. L'honneur bafoué par le refus de la danseuse, entraîne une colère dans le chef des prétendants, laquelle s'exprime par des violences envers une personne extérieure dans le premier cas, et un règlement de compte à deux contre un dans le second cas. A chaque fois la consommation abusive de bière des auteurs de coups est avérée, soulignant le recours à des comportements violents à la suite d'un refus humiliant. La violence physique consécutive à des frustrations teintées de jalousie s'apparente aux violences matérielles engendrées après un refus de servir à boire. Un cas semblable survenu en 1956 dans un dancing proche de la gare du Midi met également aux prises deux facteurs fortement sous l'effet de l'alcool et deux jeunes hommes accoudés au comptoir. Les raisons de la violence se rejoignent lorsque le jeune postier de 22 ans, domicilié à Anderlecht, déclare à la police :

« Ik had reeds tweemaal gaan vragen aan een vrouw die deel uitmaakt van twee koppels om met mij te dansen. Het werd me tweemaal geweigerd door de man die haar vergezelde. Toen we zagen dat zij met die man ging dansen heb ik aan mijn kamaraden gezegd dat dit niet juist was »¹⁵⁸¹.

Les jeunes femmes refusant une danse s'exposent également à des violences. Henri D. un laveur de vitres de 21 ans, demeurant chaussée de Mons à Anderlecht avoue à la police avoir violenté une jeune femme de son âge dans un café de la même artère. Cette scène entraîne par la suite une bagarre avec un jeune homme de 19 ans à la sortie du café, lequel prend la défense de la femme.

« Je reconnais avoir porté des coups à la première nommée, dimanche passé, dans la soirée, dans un café où l'on danse. Cette jeune fille avait refusé de danser avec moi, pour accorder une danse au même moment à un autre jeune homme. Cela m'a mis en rage et je lui ai donné quelques gifles »¹⁵⁸².

¹⁵⁸⁰ AEA, TCB, n°7329, 1967, police de Bruxelles, le 23 janvier 1967.

¹⁵⁸¹ AEA, TCB, n° 6314, 1957, police de Saint-Gilles, le 14 avril 1957.

¹⁵⁸² AEA, TCB, n° 1861, jugement du 9 mars 1960.

Le quartier des Marolles à Bruxelles a de tous temps abrité de nombreux cafés¹⁵⁸³. Depuis le Haut Moyen Âge, cette portion de territoire restée longtemps en dehors de l'enceinte urbaine, accueille une population pauvre et socialement en marge de la société bruxelloise dans son ensemble. Peu sécurisant pour ceux qui ne le connaissent pas, il est aussi décrit comme un espace de solidarité forte entre ses habitants. La relative « liberté » de mœurs locales, l'abandon parfois, des jeunes y habitant, ont fait l'objet de préoccupations locale et politique à partir des années 1950¹⁵⁸⁴. C'est dans les Marolles, qu'en 1949 fût implantée la toute première « Maison des jeunes » en Belgique¹⁵⁸⁵. Fermée en 1953 car perçue comme « amoral » par les autorités politiques, un nouvel essai est lancé suite à une demande du juge des enfants Florimond Lox¹⁵⁸⁶, pour réguler les activités des jeunes des quartiers où régnaient une « certaine violence » (Sainte-Catherine, Marolles). Un « Club de prévention » voit le jour rue des Tanneurs en 1956 et est baptisé « Chez Nous »¹⁵⁸⁷. Il accompagne l'émergence d'une série de nouveaux foyers pour jeunes de quartiers populaires à Bruxelles-ville, Saint-Gilles et Anderlecht notamment entre 1950 et 1960. De 18 en 1960, le nombre de Maisons de Jeunes atteint les 110 unités en 1968 pour la seule partie francophone du pays. Mises en place pour pallier le désintérêt pour certaines activités délaissées par la jeunesse du baby-boom comme le scoutisme, ces institutions spécifiquement juvéniles entendent développer un esprit d'ouverture politique et philosophique, la formation humaine et l'esprit de citoyenneté chez les jeunes. Dans ce cadre, elles privilégient d'accueillir en priorité les 14-30 ans. Elles permettent aux jeunes de se retrouver dans un environnement amical pour se divertir tout en organisant des activités à vocation intégrative (théâtre, musique, formations etc.). Une bonne part de la jeunesse des Marolles se côtoie donc fréquemment, visite les mêmes établissements et participe aux mêmes activités. Le quartier des Marolles est aussi connu des bruxellois comme un endroit de choix pour se divertir, les cafés y étant particulièrement nombreux. Nous retrouvons dès la fin des années 1940 des témoignages de sorties entre petites bandes de jeunes issus des Marolles et selon nos dossiers, plusieurs de nos affaires laisseraient supposer l'interconnaissance au moins visuelle entre jeunes inculpés de coups et blessures. En témoignent les dires de cet apprenti mécanicien de 18 ans, connu sous le nom de « Soitje », domicilié rue des Tanneurs et fréquentant de manière assidue les cafés du quartier (il en existe alors énormément dans les Marolles) :

« (Saint-Gilles, rue de la Fontaine, jeudi 3/3/1955, 2h45 du matin) « Je fréquente habituellement le dancing 'A la Terrasse' avenue de Stalingrad, et le dancing 'Au ballon' place du Jeu de Balles. Je fréquente ces établissements le samedi et le

¹⁵⁸³ Pour une ballade photographique des cafés des Marolles d'antan, voir entre autre,

¹⁵⁸⁴ FROIDURE, *Parias...*

¹⁵⁸⁵ « Les Maisons de jeunes ont 60 ans », *Analyses de l'Institut d'Histoire Ouvrière Economique et Sociale (IHOES)*, n°88, p.

¹⁵⁸⁶ Le juge des enfants à Bruxelles est alors Florimond Lox.

¹⁵⁸⁷ *Ibid.*, p.

dimanche. Il m'arrive également de sortir en semaine (...). Il m'arrive de boire un verre et quand on m'embête, je suis nerveux. Tous les jeunes gens qui se rendent dans les dancings précités sont mes camarades (...) A maintes reprises j'ai eu des algarades avec des particuliers qui me provoquaient lorsque j'avais bu un verre »¹⁵⁸⁸.

Quelques mois plus tard, un jeune apprenti charpentier de 16 ans, domicilié chaussée d'Uccle à Forest, relate son expérience en tant que victime d'une agression au verre cassé subie dans le café « Au ballon » situé dans les Marolles. Il mentionne de façon assez étonnante les mêmes établissements précités par « Soitje ». Il existerait donc bien des cafés spécifiques à la jeunesse des Marolles et ce témoignage laisse en outre supposer une certaine fermeture des marolliens à l'égard des jeunes issus d'autres quartiers.

« (Bruxelles, place du jeu de Balles, 4/8/1955, 22 :30) « Le 4 courant, accompagné de deux jeunes filles, je me suis rendu au café « Ballon », sis place du Jeu de Balles (...) Nous étions donc attablés lorsque le « blond » est venu près de nous et a dit à Augusta « Ce sont là les jeunes gens que tu as amené pour nous casser la figure ? » (...) mon agresseur est revenu et sans que je lui aie rien dit il a saisi mon verre et m'en a jeté le contenu à la figure me cassant ensuite ce verre sur le front »(...)je me suis rendu au café 'A la terrasse' pour m'y faire soigner(...) Pour autant que je sache, mon agresseur et son compagnon sont deux habitués du café « Au Ballon »¹⁵⁸⁹.

Il est difficile de se figurer la fréquence des bagarres à la sortie des cafés du centre-ville. Peu de témoignages existent relatant ces faits. La consultation de sites internet permet néanmoins de se faire une idée de l'animation régnant au sein de certains quartiers. Sur un site baptisé « Les marolliens », nous pouvons lire ceci :

« Un jour de 1961-1962, Louis mon ami, a reçu un gauche et une droite d'un peï qui sortait d'un petit café, il était direct KO. Avant cela on s'était bagarré toute la soirée avec des kets de Molenbeek. Francine était aussi présente, mais devant les événements plus que folkloriques, était déjà partie »¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸⁸ AEA, TCB, n° 6602, jugement du 28 septembre 1955.

¹⁵⁸⁹ AEA, TCB, n° 256, jugement du 11 janvier 1956.

¹⁵⁹⁰ <http://lesmarolliens.discutforum.com/spa/Beeck/1270961252/45>, discussion du 9 septembre 2008



Jeunes « blousons noirs » dans les Marolles (fin des années 1950)

Le café « La Terrasse », dont il est fait mention plus-haut a lui aussi marqué l'esprit de ces témoins du passé. Notamment celui de Gilbert qui s'exprime sur le blog Bruxelles Anecdotique¹⁵⁹¹ :

« (...) Etant né en 1942, j'ai malgré tout retenu quelques flasches assez fort concernant ce café qui n'était pas banal, oh non, oh non. Il faut d'abord savoir qu'à cette époque, le quartier était très peuplé et tous les jeunes de +/- 18-20 ans du quartier et...environs (hommes et femmes) fréquentaient ce café qui était très grand. C'était plein, plein comme un œuf surtout les w-e...des bagarres toutes les 30 secondes, mais le plus saisissant c'était lorsqu'un client rentrait avec sa moto (en général une Matchless). Enormément de couples se sont formés dans ce café, par exemple les parents de mon épouse. Etant donné qu'il y avait vraiment trop de bagarres, la police était constamment « invitée ». Ce café s'appelait « La Terrasse »¹⁵⁹².

Par ailleurs certains documentaires font échos à des témoignages renvoyant au Marolles des années 1960. Un ancien habitant raconte : « *On se battait tout le temps. Il n'y avait jamais de personnes qui allaient à l'hôpital, mais nous avions des yeux pochés, les cheveux arrachés, etc. C'était folklorique, ça faisait partie de la rencontre* »¹⁵⁹³. Ou une femme déclarant : « *Du fait que c'était pas un cadeau, mon mari, quand il y en avait un qui donnait une tarte ou un coup de poing et bien l'un défendait déjà l'autre retenait celui-la, et tout ça devenait général* ».

D'autres quartiers bruxellois sont le théâtre de bagarres liées à la fréquentation de nombreux cafés. A Bruxelles, le quartier Saint-Catherine jusqu'au canal, les environs de la place Anneesens, mais surtout la gare du Nord et ses alentours, sont le théâtre de nombreuses querelles violentes. A la fin des années 1950, la rue du Progrès est réputée mal famée, bordée

¹⁵⁹¹ Les fautes d'orthographe initiales ont été préservées.

¹⁵⁹² <http://bruxellesanecdotique.skynetblogs.be/archive/2008/10/23/op-dhuugstroet.html>, discussion du 11 août 2009.

¹⁵⁹³ Témoignage entendu dans "Marolle 66...Du Bucht ou du Brol", réalisé par Daniel Storz et Aïcha Hainselin.

de bistrotts et de lieux de prostitution. Ce quartier est très lié à la présence des immigrés hongrois et yougoslaves. Certains sont perçus comme des terreurs qu'il ne faut pas contrarier. Un tenancier déclare à la police au sujet de l'un d'eux : « *Ik ben de uitbater van de herberg gelegen 61 Vooruitgangstraat. De dag der feiten is Risto met twee andere mannen in mijn herberg gekomen. Ik weet dat het een lastig kerel is en om incidenten te vermijden heb ik hem bier besteld*¹⁵⁹⁴ ».

La fin des années 1960 marque l'arrivée de nombreux ressortissants étrangers à Bruxelles, ce qui engendre l'appropriation de certains cafés. Le café Basècle, dont nous avons déjà parlé à propos d'une bagarre impliquant des postiers, est situé rue de Russie à côté de la gare du Midi. Avec l'immigration espagnole, ce café devint progressivement un lieu d'interaction spécifique à la communauté hispanique. Juan D. un espagnol de 19 ans, arrivé à Bruxelles en 1964 explique :

« J'ai été impliqué dans la bagarre. Nous nous trouvions à quatre dans la bagarre et on venait de jouer une partie au flipper. Nous avons ensuite joué une partie à trois mais Diego F. nous a dit qu'il ne paierait pas la partie. Suite à cela il y a eu une petite discussion et il m'a bousculé. Je lui ai dit qu'il ne devait pas commencer à se battre et que sinon j'allais me défendre. Néanmoins il m'a donné un coup de poing sur la bouche. Nous nous sommes empoignés et il y a eu un échange de coups des deux côtés. A un certain moment j'ai pris une chaise et je l'ai frappé sur la tête. Il a saigné et il est descendu aux toilettes. J'ai quitté ensuite le café pour ne plus avoir des histoires. Quelques temps après je suis retourné au café et j'ai appris que Fernandez avait été transporté à l'hôpital. Je me suis présenté aussitôt au commissariat pour demander des nouvelles. Je connais l'intéressé depuis 2 à 3 ans et nous sommes copains. Je regrette ce qui est arrivé mais c'est Diego qui a provoqué la bagarre. Je n'ai pas été blessé ni contusionné. Je ne connais pas de témoins »¹⁵⁹⁵.

Un quart des bagarres de bar recensées dans nos dossiers se sont déroulées dans les milieux ruraux flamands. Ceux-ci furent donc largement le théâtre de désordres juvéniles, notamment lors des kermesses locales. Au sein de ces villages, certains jeunes sont réputés particulièrement bagarreurs et buveurs. Ils viennent dans les bars en état d'ivresse essentiellement pour y provoquer du désordre. Un dossier concerne un jeune ouvrier de 21 ans arrêté à deux reprises, respectivement les 30 juillet 1967 et 3 juin 1968, pour avoir, en état d'ivresse, commis des violences physiques dans des cafés après les kermesses de Londerzeel et de Steenhuffel. Le patron du café « De Palm » à Londerzeel témoigne :

Op zondag 30 juli 67, omstreeks 3 :00 had in mijn inrichting een vechtpartij plaats. De genaamde Léo K. wonende te Londerzeel is in mij inrichting gekomen. Hij begon onmiddelijk moeilijkheden bezoeken tegen verbruikers(...) Ik stond achter de toonbank

¹⁵⁹⁴ AEA, TCB, n°4513, police de Bruxelles, le 4 juin 1960.

¹⁵⁹⁵ AEA, TCB, n° ignoré, police de Saint-Gilles, le 25 juillet 1970.

en op en zeker ogenblik zie ik dat Léo naar de richting van het geslachtdeel van Eddy shopte. Eddy heeft dan naar Léo geslagen en trof deze in het aangezicht¹⁵⁹⁶.

Expliquant son geste, Léo dira :

Ik heb deze herberg betreden met Eddy. Ik was daar toegekomen met de voertuig van Eddy. We hadden reeds een meningvershil en dit is dat erger geworden in de herberg. Eddy wilde een voorstel van mij niet aannemen. Dit beperkt zich dat hij eerst tegen iemand moest spreken voor de goed verstandhouding. Ik heb dan moeilijkheden met Eddy begonnen te zoeken¹⁵⁹⁷.

Les violences commises ne sont pas gravissimes mais les conséquences en termes d'incapacité de travail pour les personnes touchées les incitent à demander des poursuites judiciaires et le remboursement de dommages et intérêts importants. Blessée au pouce, une des victimes, mécanicien de profession, cherche à se faire dédommager pour six semaines d'arrêt de travail¹⁵⁹⁸.

Ces affaires survenues en milieu flamand permettent de saisir certaines tensions entre membres appartenant à une même communauté linguistique. Une affaire met en scène des jeunes ouvriers originaires de la côte se trouvant dans un café à l'occasion de la kermesse de Asse. Au moment d'arriver dans le dernier café, selon Lucien V., le jeune ouvrier suspecté d'avoir porté des coups, « *Wij reeds een vier of een vijftal herbergen bezocht en ongeveer en vijftiental bier gedronken(...). Aldaar waren nog een viertal personen waaronder een meisje aanwezig. Gedurende ons verblijf aldaar werden wij uitgescholden als werkafnemers en de Westvlamingen kunnen maar dat* »¹⁵⁹⁹. Lucien se vengera quelques minutes plus tard en portant un coup de pied à la jeune fille puis en portant un coup de poing au visage de son ami. Celui-ci tombe alors devant le café et perd connaissance.

La visite des bars et, dans certains cas, la consommation exagérée d'alcool qui l'accompagne, se situe au départ d'un grand nombre d'actes de violence commis au sein de l'espace public. Nous voudrions questionner l'influence de l'usage des cafés sur les violences commises à l'extérieur.

Les bagarres en rue

La question de l'influence de l'alcool et des effets psychologiques induits par la fréquentation des cafés permet d'approfondir l'analyse du phénomène de l'interaction violente. Les tournées

¹⁵⁹⁶ AEA, TCB, n° 8568, 1968, gendarmerie de Londerzeel, le 31 juillet 1967.

¹⁵⁹⁷ AEA, TCB, n° 8568, 1968, gendarmerie de Londerzeel, le 31 juillet 1967.

¹⁵⁹⁸ AEA, TCB, n° 8568, gendarmerie de Londerzeel, le 30 juillet 1967.

¹⁵⁹⁹ AEA, TCB, n° 6075, 1966, gendarmerie de Ostende, le 23 octobre 1965.

de bar que nous avons développées ci-dessus, correspondent en quelque sorte à ce que le sociologue Éric Marlière définit comme un moment de « fête » contrastant avec le temps du travail. Il souligne l'importance d'étudier les violences juvéniles associées à ces moments précis, car elles portent habituellement bien moins d'intérêt comparativement aux « violences urbaines ». D'après l'auteur, la violence à l'occasion des fêtes est aussi moins présente dans la société actuelle, un phénomène dû à la plus forte régulation des rapports sociaux dans un contexte de capitalisme avancé où prime la concurrence et la compétition¹⁶⁰⁰. Le temps de la fête est aussi celui où la jeunesse inverse les rôles par rapport à la contrainte subie durant le temps du travail. (...) « *le temps du travail et du quotidien s'efface pour laisser place à l'échange, la convivialité et la festivité dans les espaces urbains (...). La nuit en quelque sorte est l'occasion d'une inversion des pratiques de sociabilité des citoyens souvent bien intégrés dans la société (...). C'est pourquoi les espaces de fête en milieu urbain apparaissent comme des instants particuliers d'exutoire où se conjuguent formes de déviances et d'« incivilités », ce qui en fait toujours des « espaces incertains »* »¹⁶⁰¹. Marlière souligne encore que les violences physiques actuelles deviennent rares du fait d'une « *sorte d'autorégulation qui fait que la brutalité physique est devenue taboue dans nos sociétés* »¹⁶⁰². Le sociologue parle ici de la classe moyenne actuelle qui s'est considérablement élargie depuis un demi-siècle, alors que dans les milieux marginalisés, cette violence fait toujours partie du quotidien¹⁶⁰³. Cette affirmation sert de contraste pour illustrer une autre époque encore relativement proche où les bagarres au sein des milieux ouvriers étaient fréquentes, même si la violence était déjà réprouvée moralement par l'opinion¹⁶⁰⁴. Nous pouvons croiser cette définition actuelle de la socialisation des jeunes et de la fête (ou des loisirs nocturnes) avec celle qu'ont développée des sociologues et ethnologues des décennies précédentes et qui s'intéressent à la culture ouvrière et les sorties dans les bars après les heures de travail. La consommation d'alcool parfois abusive et le fait de s'affronter de manière virile par les coups, font partie nous semble-t-il d'une culture ouvrière assurant sa propre reproduction¹⁶⁰⁵.

Les bagarres en rue surviennent régulièrement en relation directe avec la visite des cafés. L'état d'ivresse peut inciter à provoquer des bagarres tard dans la soirée. C'est ce que raconte un jeune de 18 ans, victime d'une agression par un jeune ouvrier sous l'effet de l'alcool un samedi soir de février 1948. Elle permet notamment de comprendre dans quelles circonstances une agression peut se muer en bagarre.

¹⁶⁰⁰ Éric MARLIERE, « Les vertus libératrices de la fête. Violences ritualisées et masculinités juvéniles », *Agora*, n°53, 2009, p. 35.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*

¹⁶⁰² *Ibid.* p. 46.

¹⁶⁰³ Pour une comparaison sur le phénomène violent dans les classes aisées, JAKSON-JACOBS, « Constructing... » ; également CONNELL, *Masculinities...*

¹⁶⁰⁴ Éric MARLIERE, *Des "métallos" aux "jeunes des cites", sociohistoire d'une banlieue ouvrière en mutation*, Paris, Editions du Cygne, 2014.

¹⁶⁰⁵ MAUGER, POLLIAK, « Les Loubards... », p. 65 ; BOZON, « La fréquentation... », p. 136.

« Arrivés au coin de la chaussée de Helmet et de la rue du Tilleul, j'ai vu 6 ou 7 jeunes gens se diriger vers l'Eglise d'Helmet. Arrivés à notre hauteur un des jeunes gens, sans aucune provocation de ma part m'a porté un coup de poing au visage. Il s'en est suivi une bagarre entre mes 3 amis et les 6 ou 7 jeunes. Alors que j'étais aux prises avec Antoine G. ce dernier a brusquement sorti une bouteille de sa poche et m'en a donné un coup sur le front. Voyant que j'étais sérieusement blessé la bataille a cessé »¹⁶⁰⁶.

Cet exemple montre la dynamique de la bagarre, mais également les limites de l'assaut, dont la fin est dans ce cas-ci provoquée par la vision du sang de la victime. Cela contraste en effet avec les bagarres sanglantes, parfois mortelles qui existaient encore quelques décennies plus tôt. Il existe désormais une sorte de retenue dans les gestes qui ne peuvent occasionner de trop fortes blessures. Jamais par exemple n'apparaît la volonté affichée par l'auteur de faire souffrir l'adversaire et même si certaines scènes paraissent plus violentes que d'autres, la douleur ressentie par la victime n'est jamais mise en avant. Comme nous l'avons mis en évidence en début de chapitre, les bagarres se caractérisent régulièrement par l'interconnaissance des opposants. Alcool et frustration se mêlent alors pour dégénérer en coups même envers une personne que l'on connaît bien :

« Fabian W. est effectivement un ancien camarade, du temps que j'allais jouer dans le petit parc, place Solvay, à Schaerbeek. Il n'y a jamais eu une animosité entre nous. Lorsque nous étions dans le café, Fabian W. était sous l'influence de la boisson. Il m'a demandé à plusieurs reprises de lui offrir à boire. La patronne l'a entendu du reste. J'ai refusé parce que j'estimais que le précité avait assez bu. Au bout d'une ½ heure, G et moi sommes partis. Il ne s'est donc rien passé dans le café. Fabien W. nous a suivi dans la rue. Il m'a attrapé et m'a frappé d'un coup de poing sur le nez. Bernard G. s'est interposé, et a été frappé aussi, volontairement je crois. C'est par le coup que je suis tombé, et non en m'enfuyant. Une fois à terre, Fabian W. m'a encore frappé de coups de poing. J'ai alors été touché à l'œil »¹⁶⁰⁷.

Il existe bien sûr des différences de gravité dans ces combats. Les blessures peuvent provenir de la puissance des coups comme des conséquences malheureuses d'une chute par exemple.

« L'individu prénommé Paul que je connais de vue, comme batailleur aussi, est venu ennuyer les chauffeurs, Il disait qu'il attendait quelqu'un pour lui casser la figure. Comme il me connaît, je lui ai demandé de sortir et étant donné qu'il refusait, je l'ai mis dehors aidé par un autre chauffeur. Nous l'avons lâché dehors mais comme je retournais à l'intérieur du garage, il m'a donné un coup dans la nuque et comme je me retournais pour me défendre, j'ai reçu un coup dans les parties sexuelles. Il a alors pris la fuite mais j'ai pu le rejoindre à hauteur du numéro 102 chaussé de Gand, où je lui

¹⁶⁰⁶ AEA, TCB, n°5900, 1948, police de Schaerbeek, le 8 février 1948.

¹⁶⁰⁷ AEA, TCB, n° 6207, 1962, police de Schaerbeek, le 24 février 1962.

ai donné un coup de poing sous le menton après l'avoir retourné. Il est tombé la tête contre l'immeuble puis contre le trottoir (...). L'intéressé était ivre. »¹⁶⁰⁸.

Alors que dans le premier exemple, le jeune homme imbibé commet lui-même des blessures, ici l'état d'ivresse de la personne lui fait subir la violence des coups. Son état désinhibé l'incite à provoquer les chauffeurs en les appelant à se battre au moyen d'un « sortez si vous l'osez ». Emporté par la colère, le chauffeur relève alors facilement le défi. Concernant la fin de la bagarre il précise : « *constatant qu'il ne bougeait plus, je n'ai plus frappé. Au contraire, j'ai demandé de l'eau pour lui badigeonner la figure* ». Ces déclarations montrent à nouveau le caractère contenu de la décharge émotionnelle qui s'exprime dans la violence. De telles bagarres privées sont courantes et sans l'intervention de témoins externes ou de blessures imposant l'appel de services d'urgence, elles ne seraient pas connues des services de police. La rapidité des services d'urgence est évidente surtout lorsqu'il y a perte de connaissance de la victime.

Alors que certains tentent d'éviter la bagarre, les codes de conduite de la virilité supposent d'inviter un opposant à régler un différend en rue. Lors d'une fête de quartier à Watermael-Boitsfort en 1953, une bagarre éclate rue de l'Hospice à la sortie d'un café entre un jeune venu d'Ixelles en compagnie de sa fiancée et une bande de jeunes du quartier.

« A un certain moment, un vieux monsieur est venu me chercher noise. Il était sous l'influence de la boisson. Je lui ai dit de me laisser tranquille s'il ne voulait pas être mis dehors. Il m'a invité à le suivre à la cour. Nous nous sommes expliqués, il s'est finalement excusé. J'ai ensuite payé un verre à ce particulier. Je me suis remis à ma partie de billard. Ma fiancée est arrivée et je suis allé boire un verre au comptoir avec elle. Le vieux monsieur est arrivé et a commencé à ennuyer ma fiancée. Je l'ai repoussé au moment qu'il voulait ouvrir son corsage. Deux jeunes gens qui entraient à ce moment-là dans le café sont intervenus. Le plus petit des deux a dit « laissez ce vieux tranquille ». J'ai rétorqué qu'il n'avait pas à se mêler de l'histoire. Il m'a invité à sortir. Je l'ai suivi. Comme je quittais l'établissement, une bande de jeunes gens m'est tombée dessus. J'ai reçu un coup très violent à la tempe gauche et j'ai perdu connaissance ».

Nous retrouvons dans ces récits certains réflexes qui font temporiser les violences physiques. Le passage dans certains lieux indique des formes de sociabilité différentes. La salle principale du café reste celle de l'échange « courtois ». La cave, qui est un espace intermédiaire voit une résolution verbale du conflit, alors que la rue est le cadre du conflit physique. Nous constatons aussi la manière d'éteindre le feu d'une action par exemple en payant un verre à l'autre, même si des flammes peuvent ensuite réapparaître. Enfin, comme pour certains conflits de bar se déroulant dans des quartiers précis, les personnes venues d'un quartier extérieur deviennent plus facilement la proie des locaux. Lorsqu'il vient soigner la victime dans le café, le docteur

¹⁶⁰⁸ AEA, TCB, n°705, 1956, police de Molenbeek, le 11 avril 1955.

constate que « celui-ci a perdu connaissance et a le visage tuméfié ». Ces précisions médicales matérialisent l'intensité de la bagarre. Ces données sur les bagarres permettent en effet de constater la relative violence des coups, et les seuils limites que s'imposent les participants à une bagarre, mais aussi la prise en charge rapide des forces de police et des services médicaux.

Les bagarres sur la voie publique se résument le plus souvent en échanges de coups de poing portés au nez ou à la mâchoire, ainsi que de coups de pied portés au ventre ou dans les parties sexuelles. En règle générale ces atteintes ne portent pas à des conséquences graves même si elles engendrent des incapacités temporaires de travail. Il se peut toutefois que la violence des coups entraîne une perte de connaissance voire le décès d'un adversaire. Les coups et blessures ayant entraîné la mort de la victime sont toutefois très peu fréquents depuis la fin de la guerre dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles¹⁶⁰⁹. Concernant les jeunes adultes, la seule affaire de ce type que nous ayons eu à dépouiller concerne une bagarre survenue dans le quartier de Cureghem à Anderlecht au mois de février 1970. Elle oppose un jeune ouvrier de 20 ans à un militaire de carrière. Au moment des faits, un dimanche à 3h du matin, les deux hommes ont bu beaucoup de verres de bière, l'autopsie estimera leur taux d'alcoolémie respectivement à 1,37 et 1,43 grammes.

Il y a un an à peu près que je fréquente le café « L'Escale », assez régulièrement depuis environ 1 an. J'y ai été dimanche dernier et encore hier ou plutôt ce matin vers 1h30 en compagnie de mon ami 'Marcel' que j'avais rencontré au café 'Bristol' chaussée de Mons. Avec lui, j'ai bu 3 ou 4 verres de 'Ginder Ale', Marcel est parti vers 3h et je suis resté au comptoir en compagnie de 'Giovanni' que je ne connaissais pas autrement. Il doit être âgé de 20 ans environ et travaille à l'A.S.A.R. J'ai alors entendu un homme dire 'Hankeel, ceux qui ont des cheveux longs il faut les tuer'. Je me suis dirigé vers cet homme en disant : 'quel âge vous avez, vous n'êtes pas plus malin, foutez moi la paix et je le ferai aussi.

Il m'a alors dit en flamand : 'Je n'ai pas peur de toi' et toute la table à ri. Nous allions en venir aux mains lorsque le patron nous a séparés et en disant 'pas dans mon café, si tu veux te battre va dehors'. J'ai alors dit à l'autre 'Kom buiten', mais il n'est pas venu.

Tout s'est ensuite calmé. L'homme avec les lunettes est alors intervenu en disant quelque chose dont je ne me souviens plus. Je lui ai répondu 'Gij Scheele, moeit er U niet mee'. Il s'est levé et m'a donné un coup de poing au niveau de l'œil droit. Après il m'a dit de sortir. Dehors, il avait enlevé ses lunettes et a fait un mouvement comme pour m'attraper. Je me suis senti menacé et j'ai frappé. Il est tombé comme une masse le visage contre la chaussée. Il est resté par terre et je lui ai donné 2, 3 coups de pied maximum au visage. J'ai cru qu'il était évanoui et je suis rentré chez moi. Giovanni est parti en même temps que moi. Il a assisté à toute la scène, en tout cas les coups de pieds. J'ai vu que mon adversaire était ensanglanté. Je ne l'ai pas laissé sans

¹⁶⁰⁹ Cette faiblesse de la violence mortelle semble être une constante dans les Etats Occidentaux durant les Trente Glorieuses (cf. notre première partie).

assistance, car il y avait différentes personnes devant le café. J'ai même dit à Mario, 'ferme ton café si tu ne veux pas avoir des ennuis ».

Question : est-ce que vous ne vous êtes pas rendu compte que porter des coups de pied au visage de quelqu'un étendu sur la chaussée pouvait avoir des suites graves ?

Réponse : c'était lui ou moi, si je ne 'shote' pas, c'est moi qui prends. C'est un homme comme un arbre. Je précise que moi aussi j'ai reçu un coup dans le café et que je suis tombé. Je n'ai pas voulu tuer cet homme¹⁶¹⁰.

Par la dissection du crâne, l'expertise montrera que l'hématome identifié fut causé par le choc de la tête sur les pavés, causant la mort de la victime. L'expertise conclura que le décès ne résulte pas des coups portés mais d'une « inhibition provoquée par une chute brutale »¹⁶¹¹. En ce qui concerne l'association entre alcoolisme, ivresse et environnement criminogène, les commentaires policiers sur la nature du quartier dans lequel se passe cette scène sont éclairants :

Signalons encore que le café « L'Escale » est situé en pleine agglomération dans un quartier mi-ouvrier, mi-industriel. Il s'agit d'un établissement mal noté, mal fréquenté... et mal exploité. L'exploitant Guido L. est très bien connu de nos services pour les nombreux p.v. à sa charge du chef de coups et blessures sur son ex-concubine, elle-même de mœurs douteuses. La clientèle est du même genre, ivrognes ou jeunes gens qui ne cherchent qu'à s'amuser auprès de jeunes femmes¹⁶¹².

Si la mort n'est pas fréquente, des armes sont cependant parfois utilisées, en premier lieu des couteaux. Les rixes au couteau sont plutôt caractéristiques de résidents étrangers en particulier hongrois.

« Alors que je me trouvais dans un café de la rue du Progrès, je ne me souviens plus lequel, j'ai été pris à partie par Micha B., pour une raison futile. L'intéressé se trouvait sous l'influence de la boisson. Afin d'éviter la bagarre, je suis sorti du café en question. Alors que je me trouvais dans la rue du Progrès, Micha B. qui m'avait suivi me chercha à nouveau des ennuis en me tirant par le revers de ma veste. Je l'ai repoussé sans porter de coups, c'est alors que Micha B. a sorti un couteau de sa poche et me porta un coup à l'avant-bras droit »¹⁶¹³.

Les raisons de ces altercations ne sont pas toujours claires. Comme nous l'avons mentionné plus haut, des conflits se déclenchent à la sortie des cafés situés près de la gare du Nord, un endroit que la police décrit comme mal famé et parcouru par des individus « bagarreurs et

¹⁶¹⁰ Dans son rapport sur le pourcentage d'alcool présent dans le sang du jeune adulte, le professeur Grégoire conclut : « le taux de 1,5 gramme d'alcool par litre qui définit légalement l'intoxication alcoolique n'est pas atteint. Du point de vue physiologique, cette intoxication est néanmoins certaine ».

¹⁶¹¹ AEA, TCB, n° 515, 1971, rapport d'autopsie, le 14 avril 1970.

¹⁶¹² AEA, TCB, n° 515, 1971, police d'Anderlecht, 25 février 1971.

¹⁶¹³ AEA, TCB, n° 6345, 1960, police de Saint-Josse, le 12 juin 1960.

antisociaux ». Dès lors, il se peut que la consommation abusive d'alcool échauffe les esprits. Le fait de croiser une connaissance dans un café se termine facilement par un règlement de compte à l'extérieur. La victime du coup de couteau dit à la police qu'elle ne porte pas plainte car elle considère son antagoniste comme non responsable de ses actes du fait de l'influence de la boisson¹⁶¹⁴. Il s'agit à nouveau d'une bagarre que les antagonistes considèrent comme privée. La police est d'ailleurs alertée de la rixe par « un individu qui ne s'est pas fait connaître »¹⁶¹⁵.

Nous retrouvons dans ces bagarres, différents codes de virilité qui d'après les recherches tendent à disparaître durant le XX^{ème} siècle¹⁶¹⁶. Laver un affront semble encore une réaction toute masculine dans la première moitié du siècle, une pratique liée à l'honneur qu'il convient de sauvegarder. Antoon Vrints montre que des « théâtres de la rue » sont mis en place à Anvers entre 1900 et 1950 pour réguler les conflits entre individus. C'est devant ce jury informel composé d'habitants du quartier que les antagonistes devront convaincre les membres de leur respectabilité. Pour les hommes des milieux populaires, cette conviction passe inéluctablement par les coups. Plus précisément, le code de conduite masculin qui valorise encore la force physique et le courage, ne permet pas aux acteurs d'éviter la violence sous peine d'être considéré comme un lâche et un sous-homme par le quartier¹⁶¹⁷. Cette manière de se faire justice, généralisée à toutes les couches sociales durant les siècles précédents, tend alors à se restreindre depuis la fin du XIX^{ème} siècle aux classes populaires, alors que les classes moyennes s'écartent de ce modèle pour suivre celui de la respectabilité bourgeoise, laquelle répugne à toutes formes de violence¹⁶¹⁸.

Nos dossiers relatifs aux Trente Glorieuses montrent aussi comment les jeunes adultes répondent ou non à la violence par la violence. Si celle-ci semble perdre en intensité avec le temps, il importe généralement, dans le cas de bagarre, qu'une personne agressée ne s'enfuie pas porter plainte sans laver l'affront. Ces codes se remarquent plus particulièrement lorsque les antagonistes ne portent pas eux-mêmes plainte et ne désirent d'ailleurs par le faire. Dans ces cas de bagarre, c'est bien souvent une tierce personne qui alertera la police, déclenchant le processus de renvoi.

Les femmes sont également auteures de violence sur la voie publique. Dans leur cas aussi, la fréquentation régulière des cafés intervient comme facilitateur du recours à la contrainte physique. Ces jeunes femmes inculpées le sont habituellement pour d'autres infractions, telles que des outrages aux mœurs, accompagnant les coups et l'ivresse. Dans une affaire impliquant une jeune musicienne (guitare et chant) de 21 ans, une témoin relate à la police :

¹⁶¹⁴ AEA, TCB, n° 6345, 1960, police de Saint-Josse, le 22 juin 1960.

¹⁶¹⁵ AEA, TCB, n° 6345, 1960, police de Saint-Josse, le 12 juin 1960.

¹⁶¹⁶ EISNER, « Modernity... »

¹⁶¹⁷ VRINTS, *All Honourable...*, p. 96.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 97.

Hier soir vers 23h30 je suis entrée au café « Le Carré d'As » place Saint-Géry. J'ai vu la joueuse de guitare que je connais pour l'avoir rencontrée quelques fois. Comme je cherchais la sœur de celle-ci ayant une commission à lui faire je lui ai demandé de prévenir celle-ci dans ce but. Elle m'a répondu qu'elle « s'en foutait » et qu'elle « m'emmerdait ». J'ai alors remarqué qu'elle était sous l'influence de la boisson(...) Comme j'arrivais à la porte, elle a enlevé sa veste pour se battre et à voulu me frapper. Voyant cela la patronne et un client ont ramassé son sac et sa guitare pour les lui remettre en la poussant dehors. Cette femme alors attrapé le client par la veste, lui a donné des coups de pied et de poing. Cette femme a également donné un coup de guitare sur la tête du client. Au moment où la police est arrivée cette femme a piqué une crise de nerf. Elle est tombée sur le sol et y a brisé sa guitare. Cette femme était comme une furie. Il est exact qu'elle se trouvait à moitié nue pendant cette bagarre¹⁶¹⁹.

Si nous retrouvons dans ce témoignage (féminin) le stéréotype de la « femme violente » qui ne maîtrise pas ni ses nerfs ni ses émotions (« furie »)¹⁶²⁰, il révèle surtout certains aspects particulièrement virils. Les termes « va te faire foutre » et « je t'emmerde » témoignent d'une certaine agressivité attisée dans ce cas-ci par l'abus de boissons et la visite des cafés. L'usage de la guitare, utilisée comme arme d'attaque ou comme objet de destruction est à ce titre en quelque sorte annonciateur de valeurs viriles et, quelque part, liées au mœurs juvéniles à partir de la fin des années 1960¹⁶²¹. Caractérisant encore davantage les codes spécifiques à la bagarre, le fait d'enlever sa veste pour se battre, que ce soit contre une femme ou contre un homme, et ou de se déshabiller, révèlent des comportements de domination et d'intimidation. Celle-ci sera d'ailleurs rabaissée par les policiers et magistrats (masculins) qui dans ce dossier, à côté des coups et blessures, poursuivront la jeune femme pour outrage à la pudeur. Le certificat médical confirmera les dires du policier et constatera, chez la victime, une plaie contuse du front et du nez, une morsure à l'oreille droite, ainsi que deux morsures à la cuisse gauche, ce qui dénote une tactique différente dans la conduite des violences par rapport aux hommes¹⁶²². Livrée à elle-même, attristée par le manque de sa mère disparue dont elle fête seule l'anniversaire en faisant la tournée des bars, cet exemple montre que certaines femmes non insérées dans le canon féminin de l'époque (femme au foyer et mère) reprennent facilement les codes masculins pour se défendre¹⁶²³.

Dans une autre affaire Lucie D., une jeune femme de vingt ans, aidée de sa mère et de sa sœur, sort violemment une femme du café familial situé à Sint-Pieters-Leeuw. La victime est venue chercher son mari qui serait « naar het gebabel der mense de minnar van Lucie D. ». Cette

¹⁶¹⁹ AEA, TCB, n° 1226, 1948, police de Bruxelles, le 10 juillet 1947.

¹⁶²⁰ Diane ROUSSEL, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVIe siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19, (online), 2010.

¹⁶²¹ Le fait de fracasser sa guitare prendra un sens viril et nihiliste dans les années 1960 dans le monde du rock, à l'image de Pete Townsend, guitariste des Who, connu pour ses comportements violents (*rockers*) ou Jimi Hendrix qui fracasse ou incendie sa guitare à la manière vaudou. Plus tard Kurt Cobain ou Matt Bellamy, respectivement leaders de Nirvana et de Muse recourront à la destruction de guitare sur scène, alliant souci du spectacle et pulsions destructrices.

¹⁶²² ROUSSEL, « La description... »

¹⁶²³ DORLIN, *Se défendre...*, pp. 64 et s.

femme est jetée dehors et frappée à plusieurs reprises au visage par Lucie, sa mère et sa sœur. Les témoins aperçoivent clairement un hématome au niveau de l'œil. Cette femme est également injuriée de « Vuile ros, smerige oer, enz. ». Lorsque la victime quitte précipitamment les lieux en voiture, Lucie D. avait « haar rokken ophief tot aan de heupen zodat zij half ontkleedt was »¹⁶²⁴. Dans cette affaire, la domination féminine est encore plus prégnante, à tel point que la gendarmerie aura beaucoup de mal à trouver des témoins désireux de témoigner par peur des représailles de ce trio féminin. La victime est pourtant fortement contusionnée au cou et au visage par la puissance des coups reçus. Peut-être davantage que chez les hommes, les violences féminines s'accompagnent d'injures. Ces marques de virilité issues de corps féminins, nous les retrouvons dans d'autres circonstances, notamment sur le lieu de travail. C'est le cas à l'usine Eternit de Kappel-op-den-Bosch, au mois d'octobre 1960. Deux jeunes ouvrières en viennent aux mains à la suite d'une mésentente latente. Le récit qu'en fait l'une des protagonistes montre comment les femmes ouvrières usaient également de codes et d'expressions typiquement masculins pour régler leurs différends ;

Op 19 oktober 1960 rond 13uur waren er wederom woordwisselingen tussen Clara M. en andere weksters (...) Op hoger vermeld uur bevond ik mij in het wc en enige ogenblikken later is Clara mij komen vervoegen. Zij zegde toen zij binnen kwam tegen mij : « wat hebt u van mij te zeggen ? ». Ik zegde toe « kust mijn kloten. Op dat ogenblik sloeg zij op mijn kin toen zegde zij tegen mij « wat is het nu, zegde u eens met uw groot bakkes. Ik antwoordde nogmaals « kust mijn kloten » toen sloeg zij mij boven mijn linker oog. Ik werd hierdoor inwendig gekwest met een buil.

Ces dossiers montrent que les femmes positionnées entre elles dans les lieux « réservés » à la gent masculine peuvent tout à fait en reprendre les codes masculins et se les approprier. Les insultes typiquement « masculines » sont évoquées, la réponse par les coups et les menaces également.

Les agressions en rue

Les agressions sont des attaques portées sans provocation directe de la part de la victime. Nous verrons cependant que cette notion n'est pas toujours clairement définie. Dans la théorie de la masculinité hégémonique, l'agression représente la quintessence de la violence dominatrice contre laquelle il n'y a pas de réponse physique aux coups si ce n'est la soumission, la fuite, qui peuvent prendre la forme d'une plainte à la police.

Les violences en bande

¹⁶²⁴ AEA, TCB, n° 1226, 1948, police de Bruxelles, le 10 juillet 1947.

« *Le monde des bandes est à la fois l'univers de sociabilité où les jeunes hommes, dès les dernières années d'école et jusqu'à la formation d'un couple stable, « profitent de leur jeunesse » jouissant des licences statutaires accordées à la jeunesse en milieu populaire (...)* », nous explique Gérard Mauger¹⁶²⁵. C'est donc un vecteur essentiel de la culture ouvrière. Mais la visibilité des bandes ne ressort pas facilement de nos dossiers de coups et blessures, les enquêteurs cherchant à élucider avant toute chose l'élément légal et la matérialité de l'infraction, non l'environnement social existant autour de l'infraction.

Le fait de retrouver les mêmes protagonistes dans différents dossiers, parfois dans des rôles opposés, interroge les liens de cause à effet entre l'activité judiciaire et la production d'un imaginaire collectif. Nous retrouvons à ce titre « Elvis », un chef de bande bardé d'un blouson de cuir noir, lequel se fait remarquer par ses frasques sur les champs de foire¹⁶²⁶. Le 17 novembre 1963, il est au centre d'une rixe survenue sur la place Lehon à Schaerbeek. Lorsque la police arrive sur les lieux, le tenancier du stand des autoscooters explique que deux groupes de jeunes cherchaient à provoquer la bagarre depuis environ 2 heures.

« Au cours de l'après-midi, j'ai eu mon attention attirée par une demi-douzaine de jeunes gens, dont certains étaient vêtus d'une veste en cuir. Comme ils importunaient les clients, je les ai expulsés. Ils revenaient cependant sans cesse. Peu avant 19 heures, ils se trouvaient à nouveau devant mon autoscooter, lorsque deux jeunes gens sont arrivés à vélomoteur. Ils se sont arrêtés devant mon métier et ils ont enlevé leur casque. Immédiatement, la bande de voyous commandée par un certain Elvis s'est précipitée vers eux et ils ont tous donné des coups de pied aux deux jeunes garçons à vélomoteur(...) Ensuite j'ai également été attaqué par Elvis qui a voulu me donner un coup de pied que j'ai pu éviter. Elvis m'a également donné plusieurs coups de poing sur le corps et il m'a empoigné au « pull-over » lequel a été déchiré. J'ai riposté et j'ai tiré Elvis aux cheveux et lui ai donné des coups de poing en frappant « au petit bonheur ». Elvis est un homme d'au moins 20 ans. Il est très grand et a des cheveux noirs ondulés. Il portait une veste en cuir noir »¹⁶²⁷.

Lors de l'enquête, la police tente de savoir qui se cache derrière le sobriquet d'« Elvis », mais ne parvient pas à l'identifier dans un premier temps. Le port du surnom permettrait donc aux jeunes d'éviter de se faire repérer trop facilement. Lorsqu'il est identifié, nous apprenons qu'Elvis habite dans la rue d'Anderlecht à Bruxelles. Cette rue du centre de la ville est alors très fréquentée par la jeunesse éprise de Rock n'Roll. Plusieurs bars spécifiquement « jeunes » comme le *Macumba* ou le *Black Pearl* sont implantés dans cette rue. Il semble par ailleurs que les sobriquets à l'effigie des stars du rock de l'époque soient une coutume dans ce quartier. Un témoin de l'époque reconnaissant un ancien copain sur une photo de la rue d'Anderlecht, se souvient que son surnom était Jerry Lewis¹⁶²⁸.

¹⁶²⁵ Gérard MAUGER, « Bandes et valeurs de virilité », *Regards sur l'actualité*, n°243, 1998, p. 32.

¹⁶²⁶ AEA, TCB, n°8464, 1964.

¹⁶²⁷ AEA, TCB, n°8464, 1964, police de Schaerbeek, le 17 novembre 1963.

¹⁶²⁸ <http://bruxellesanecdote.skynetblogs.be/archives/category/notre-dame-au-rouge/index-5.html>

Le témoignage d'un opposant d'Elvis sur le champ de foire laisse supposer qu'il ne portait en réalité pas de blouson de cuir. « Nous nous trouvions près de l'auto-scooter » lorsque nous avons été importunés par un homme d'une vingtaine d'années, très grand ayant des cheveux foncés, vêtu d'un imperméable clair » affirme Jean D., lequel fait partie de l'autre bande. Il est dès lors possible que la description faite par le tenancier de l'autoscooter ait eu pour objectif d'enfoncer Elvis. Les « bagarreurs » de l'époque ne sont pas épargnés par la justice. Lors de l'audience correctionnelle, « Elvis » est sévèrement puni par le juge Dautricourt, lequel, malgré les appels à la clémence de l'avocat de la défense (Xavier Magnée), l'envoie en prison pour une durée de quatre mois après un verdict sévère :

« Attendu que le prévenu, actuellement marié, a demandé que sa mère et sa jeune épouse – qui se dit enceinte – puisse témoigner de son amendement et qu'elles ont été entendues à l'audience. Qu'il résulte de ces témoignages que le prévenu, sauf quelques querelles, se conduit convenablement en ménage, travaillerait avec son père qui est chauffeur de taxi, pendant la semaine, et le week-end dans un café du quartier, fréquenté surtout par la jeunesse. Attendu qu'on ne voit pas comment on pourrait gagner convenablement la vie d'un jeune ménage même de condition modeste, en aidant un chauffeur de taxi, que ses occupations du week-end ne peuvent que remettre le prévenu au contact d'un milieu de jeunesse qui ne lui vaut rien. Attendu d'autre part que le prévenu, ayant fait d'inconduite et d'indiscipline dans son enfance, a accumulé en deux ans un total de 24 mois de prison avec sursis, dont 16 mois pour vol qualifié, tentative de vol qualifié, vol simple, et recel, peine infligée dans la même chambre du tribunal. Attendu que si ces condamnations font apparaître le prévenu comme malhonnête, les faits de la présente prévention le représentent comme grossier, brutal et agressif, en résumé, comme indigne de la clémence qu'on lui a témoignée jusqu'ici. Que seul un traitement pénitentiaire, de durée suffisante, dans un établissement spécialement organisé pour la rééducation de l'adolescence délinquante, pourrait suppléer à une éducation qui fait totalement défaut et rendre adulte, une personnalité qui ne s'est affirmée jusqu'ici que dans la délinquance »¹⁶²⁹.

Cette conclusion du juge montre d'une certaine manière le climat qui régnait dans les milieux judiciaires au sujet de certaines bandes de jeunes. Jean-Yves Dautricourt fait ici probablement référence aux institutions pénitentiaires mises en place après la Seconde Guerre mondiale pour accueillir les jeunes adultes délinquants. C'est le cas de la prison-école de Marneffe, créée en 1947 pour les jeunes condamnés francophones, afin de dédoubler les capacités de la prison-école de Hoogstraeten réservée aux détenus néerlandophones. Le régime des deux établissements est alors basé sur la discipline librement acceptée et la loi scout¹⁶³⁰.

L'association entre violence et « blousons noirs » transparait presque dans la psychologie des policiers chargés de rédiger les procès-verbaux. Lors d'une déposition, les termes utilisés pour

¹⁶²⁹ AEA, TCB, n°8464, 1964, Jugement correctionnel, le 26 octobre 1964.

¹⁶³⁰ *L'activité de l'administration des établissements pénitentiaires. Rapport décennal, 1945-1955*, Bruxelles, Bureau d'études de l'administration des Prisons, Bruxelles, 1955.

caractériser l'habillement d'un des auteurs dévient progressivement vers le « blouson » noir. Les termes commencent par « *le second jeune homme qui était vêtu d'une veste courte en nylon noir* » puis, plus bas, « *André a été rattrapé et a été frappé par le garçon à la veste noire* », et plus bas encore, « *soit celui avec le veston et l'autre avec le manteau gris* », pour se terminer par « *ensuite, celui avec le veston noir a recommencé à donner des coups de poing* »¹⁶³¹.

Nous avons mentionné, dans un chapitre précédent, l'utilité de l'intervention de personnes extérieures aux conflits dans l'entame d'une procédure judiciaire concernant les bagarres entre jeunes, voire entre groupes de jeunes. La réalité des bandes durant les Trente Glorieuses est évidente, mais les cas de bagarres entre groupes est difficilement appréhendable hormis les cas où intervient un événement extérieur. La participation de personnes plus âgées est importante dans les bagarres opposant les jeunes. En réalité, sans elles, aucun des cas recensés n'auraient fait l'objet d'une plainte. Les bagarres entre jeunes sont donc plutôt rares dans notre corpus, mais d'autant plus utiles à analyser. Curieusement, nous avons retrouvé à plusieurs reprises des personnes impliquées dans plusieurs dossiers, avec un statut changeant, un jour prévenu, une autre fois victime ou témoin. Le 24 août 1962 à 19h30, l'agent n°722 de police-secours déclare avoir été alerté par des passants qu'une rixe avait lieu rue du Petit Rempart près de la foire du Midi. Le policier parvient à intercepter un jeune homme de 15 ans. Lors de son audition celui-ci dit n'avoir fait qu'assister à une bagarre entre plusieurs jeunes. Un second témoin, un jeune de 17 ans, explique alors qu'un des protagonistes de la bagarre se nomme André A. et qu'il a été, comme lui, incarcéré à Mol et relâché peu de temps auparavant par le juge des enfants Lox. L'agent n°822 se blesse au doigt en empoignant fermement André A., lequel l'a apostrophé violemment, pour le placer dans le fourgon. Au mois d'octobre, la police parvient à identifier Michel R., un apprenti coiffeur de 18 ans. Ce dernier vient d'être condamné pour vol à l'entôlage et vol de portefeuille. Il est auditionné à la prison de Saint-Gilles.

« Le jour que vous avez arrêté Mercier, je me trouvais en face du café « Au Vieux Bruxelles », lorsque j'ai été interpellé par un jeune d'une vingtaine d'années. Je crois qu'il s'appelle Bertrand M. Après m'avoir signalé que Mercier avait été arrêté par vos services, il m'a demandé si je connaissais le motif de cette arrestation. Sur ma réponse négative, il m'a dit que c'était moi qui avait mouchardé Mercier et aussitôt il m'a donné un coup sur mon oreille gauche qui a commencé à saigner. Je me suis encouru et à ce moment j'étais poursuivi par une vingtaine de jeunes gens. Aux environs de la rue du Petit Rempart, j'ai été arrêté par « Elvis » qui m'a tenu. Pendant qu'Elvis me tenait Bertrand M. m'a donné plusieurs coups de poing et je suis tombé par terre »¹⁶³².

Le quartier de la gare du Nord est réputé dès la fin des années 1950 comme particulièrement mal famé. Plusieurs dossiers font mention de petites bandes de jeunes se formant au sein de ce

¹⁶³¹ AEA, TCB, n° 7702, 1967, police d'Etterbeek, le 7 novembre 1966.

¹⁶³² AEA, TCB, n° 5107, 1963, gendarmerie de Bruxelles, le 12 octobre 1962.

quartier. Ces jeunes se rencontrent lors de soirées dans les dancings et dans les cafés de Bruxelles, constituant rapidement ce qui peut ressembler à des petites bandes informelles. Ces groupements font notamment intervenir des jeunes hongrois et des yougoslaves. Lors de virées, ces petites bandes peuvent s'en prendre à des passants ou provoquer des bagarres. Par exemple un jeudi soir de 1960, deux citoyens américains travaillant pour l'ONU sont confrontés à trois jeunes dans la rue de Laeken. D'après la police, l'un est « âgé de 20 ou 22 ans, de grande taille et portait une veste en cuir noire ».

« J'ai remarqué à une certaine distance que trois jeunes gens importunaient deux jeunes filles. Ils tentaient de les toucher aux jambes et celles-ci se défendaient en frappant avec leurs sacs à main. Les jeunes gens sont venus dans notre direction. Alors que nous venions de les croiser, j'ai reçu dans le cou un projectile de papier. Je me suis retourné et ai demandé ce que cela signifiait. Risto m'a demandé si j'étais américain, j'ai répondu que oui. A ce moment Risto m'a donné un coup de poing dans la figure. Sous la violence du coup j'ai été projeté en arrière et j'ai manqué de tomber. Mon ami Nelson s'est interposé. Risto lui a également porté un coup de poing à l'œil. Entretemps les deux autres jeunes s'en sont pris à moi. Ils ont détaché leur ceinture et s'en sont servi pour me frapper avec la boucle. C'est ainsi que j'ai été blessé au-dessus de l'arcade sourcilière »¹⁶³³.

Cette affaire associe, dans une certaine mesure, les réalités sociales de l'immigration est-européenne, l'anti-américanisme lié à la guerre froide et le phénomène des blousons noirs¹⁶³⁴.

Dans la cité *Home familial bruxellois* à Evere, il est également fait mention de petites bandes de jeunes à partir de la seconde moitié des années 1960. A nouveau, les mêmes noms reviennent dans plusieurs dossiers. Ainsi, le surnommé « Boule » fait partie d'une bande en 1967 alors qu'il est âgé de 17 ans. Un samedi soir, à la sortie du café « Le Pigeon Bleu » situé chaussée de Louvain, le chef de la bande, un apprenti-mécanicien de 18 ans s'en prend à « Boule » et le frappe au visage, lui occasionnant une fracture du nez. L'objet de la bagarre est de signifier à « Boule » qu'il ne fait désormais plus partie de la bande¹⁶³⁵. Deux ans plus tard, nous retrouvons cette même bande semant le désordre dans une fête à l'école paroissiale Sainte-Elisabeth. Mis à la porte, ils frappent un major de l'armée en rue¹⁶³⁶. Lorsqu'il s'agit d'agissement en bande, le procureur du Roi laisse parfois transparaître son énervement et sa fermeté à l'égard de ces jeunes, qui tentent par tous les moyens de se protéger, et surtout lorsque les victimes sont issues d'un milieu social clairement différencié. Ces ressentiments montrent aussi la différence de perception de la violence entre la magistrature et les bandes de jeunes ouvriers.

¹⁶³³ AEA, TCB, n° 8667, 1961, police judiciaire, Bruxelles, le 4 mars 1960.

¹⁶³⁴ Ce phénomène paradoxal est à relier avec les analyses de Sandor Horvath, par exemple dans, William J. RISCH, *Youth and Rock in the Soviet Bloc*, Lexington, 2014 ; lire également, HORVATH, « Pubs... », voir également,

¹⁶³⁵ AEA, TCB, n° 7996, 1967,

¹⁶³⁶ AEA, TCB, n° 9759, 1970, police d'Evere, le 8 novembre 1969

« Le nommé André L. est un menteur, il est identifié et cité par tous les autres comme ayant fait partie de cette bande d'énergumènes. Il y a lieu de les confronter sur l'identité du Major Marchal. Il y a lieu de leur signaler à tous que s'ils n'obtempèrent pas je ferai requérir des moyens graves à leur charge. S'ils ont le courage de provoquer de la bagarre dans les fancy-fair paroissiales, ils doivent aussi avoir le courage d'assumer la responsabilité de leurs actes. Vous pouvez déjà les avertir que Arnaud Q. comparaitra devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. J'attends de connaître l'identité du second agresseur auquel le même sort sera réservé. De tels faits sont inadmissibles »¹⁶³⁷.

Dans le cas des agressions commises en bande, il arrive à certains magistrats d'hausser le ton par voie d'apostille. Il ne s'agit pas d'une magistrature passive qui se résoudrait à mener l'enquête machinalement. Ces réactions plus spécifiques au monde des bandes participeraient dès lors au processus de construction sociale des bandes violentes. Cette plus grande fermeté tant de la part des magistrats du parquet que des juges, souligne vraisemblablement une réelle préoccupation pour le phénomène des bandes de jeunes des années 1960. Celui-ci permet par ailleurs d'expliquer pourquoi nous retrouvons parfois les mêmes individus dans des dossiers différents. Comme si la justice « ciblait » à certains moments spécifiques sa clientèle pénale¹⁶³⁸. Les membres de ces bandes font d'ailleurs souvent l'objet d'autres faits délictueux au moment où ils sont interpellés pour des bagarres, notamment, notamment des vols et des outrages à la pudeur.

Les bandes véhiculent bien souvent des valeurs de contre-culture en réaction à l'idéologie dominante. Certains conflits que nous rencontrons montrent des profils parfaitement antagonistes. Si les individus inculpés appartiennent de manière globale aux milieux populaires, certaines de leurs « victimes » sont, au contraire, issues de couches sociales clairement différenciées.

Les règlements de compte

Les circonstances de la fin de la Seconde Guerre mondiale rassemblent notamment différents facteurs de nature à attiser les violences. Situation économique difficile, divisions idéologiques importantes entre citoyens, recomposition des familles, comportements douteux durant la guerre etc., forment un terreau favorable aux règlements de compte privés dans un contexte de reconstruction du monopole étatique de la violence¹⁶³⁹. Vengeance et règlements de comptes

¹⁶³⁷ AEA, TCB, n° 9759, apostille du PR, le 16 février 1970.

¹⁶³⁸ Un parallèle peut être fait avec le phénomène des bandes urbaines bruxelloise qui préoccupent particulièrement l'opinion depuis les années 1990 (Line WITVROUW, Michel BORN, Fabienne GLOWACZ, « Bandes urbaines et groupes délinquants en Belgique. Représentations et savoirs », *Criminologie*, v. 48, n° 2, 2015, pp. 39-63.).

¹⁶³⁹ Gustave-Nicolas FISCHER, *Psychologie des violences sociales*, Dunod, Paris, 2003, p. 41 ; LAGROU, « Regaining... »

sont des moteurs de comportements violents que l'on retrouve dans l'immédiat après-guerre. Ils constituent une des conséquences principales de l'atteinte à l'honneur. De nombreux cas concernent dès lors des personnes qui se connaissent. La société est encore sous tension politique. Hubert T., un mécanicien de 23 ans et ancien membre de De Vlag¹⁶⁴⁰ durant la guerre, s'en prend violemment à l'une de ses connaissances en pleine nuit au mois de septembre 1946. Julien F., un ajusteur du même âge raconte à la police comment il fut pris à partie de nuit sur le chemin de son domicile, situé boulevard Emile Bockstael :

« Cette nuit vers 4h20 du matin, j'ai rencontré Hubert T. Il m'a menacé directement en disant « ta gueule ou je te descends ». En même temps il faisait le geste de la main qu'il tenait en poche (...). Par après il a exigé la carte d'identité de mon amie et a exigé que je travaille pour lui. Croyant qu'il était bu, et pour le contenter, j'ai répondu affirmativement. Brusquement Hubert T. a voulu m'étrangler avec ma cravate. Il a déchiré ma chemise Lacoste et puis m'a donné plusieurs coups de poing sur le côté gauche de la figure »¹⁶⁴¹.

L'inculpé précisera ensuite avoir agi parce que Julien F. l'avait dénoncé pour une affaire de coups et blessures volontaires durant la guerre. D'après les éléments du dossier, Julien F. avait fait partie de la Résistance royaliste en tant que membre du M.N.R.¹⁶⁴² entre mai 1943 et septembre 1944¹⁶⁴³. Une condamnation est d'ailleurs bien mentionnée dans le bulletin de condamnation joint au dossier. Si les mobiles ne sont pas toujours clairement affichés, une lecture attentive des dossiers permet de déceler des mésententes au sein d'un même quartier. Les villages sont particulièrement propices aux règlements de compte. Milieu davantage replié, il se caractérise par une interconnaissance souvent plus forte entre les individus. C'est le cas d'Augustin V. ouvrier d'usine de 38 ans demeurant à Lombeek-Sainte-Catherine, attaqué en rue par un jeune ouvrier de 18 ans. Les stratégies de ces villageois visent à garder la nature du différend dans le domaine du privé. Alors que le jeune auteur des coups nie les faits, la victime affirme ne pas connaître la cause de l'attaque. Pourtant, d'après un témoignage de la tenancière, ces personnes avaient eu un échange de mots houleux dans le café quelques temps plus tôt¹⁶⁴⁴.

15.2. Types d'émotion : la domination, la jalousie et la peur

Plusieurs affaires relatent des agressions sur des individus qui visiblement ne se trouvaient pas au bon endroit au bon moment. Les agresseurs ne connaissent pas leur victime mais leurs

¹⁶⁴⁰ De Vlag était un parti politique flamand nationaliste et collaborationniste.

¹⁶⁴¹ AEA, TCB, 2169, 1947, police de Bruxelles-ville, le 12 septembre 1946.

¹⁶⁴² Le Mouvement National Royaliste (M.N.R.) était une organisation de résistance léopoldiste. Issu de milieux ex- rexistes, ce mouvement défendait les intérêts d'une Belgique unie et autoritaire. Au départ proche de l'occupant, il entre dans la résistance en 1941.

¹⁶⁴³ AEA, TCB 2169, 1947, interrogatoire du juge d'instruction, le 9 septembre 1946.

¹⁶⁴⁴ AEA, TCB, 4591, 1947, gendarmerie de Ternat, le 4 novembre 1946.

agissements voudraient signifier un message. Une situation de ce type se passe dans les Marolles en 1965, lorsqu'un jeune de 16 ans et sa sœur sont frappés en rue par un jeune homme du quartier. La jeune fille avait, quelques minutes plus tôt, refusé de danser avec l'un des jeunes des Marolles, lequel déclare à la police :

Je me trouvais au café 'La Paloma', situé à l'angle de la rue du Miroir, et de la rue de Nancy. Le jeune homme et la jeune fille sont entrés dans le café. J'ai demandé à la jeune fille, pour danser avec moi. Elle a refusé. On ne danse pas dans ce café. Mon père était avec moi dans ce café. Lorsqu'ils sont partis du café, Vincent m'a demandé de l'accompagner pour faire un tour. Il a suivi le couple et un peu plus loin, V s'est mis à courir, pendant que je continuais à marcher. Et il s'en est pris au couple. J'ai vu qu'il a donné un coup de tête au garçon. Il a donné deux 'boks' à la fille. Le garçon n'a pas riposté, il s'est laissé tomber par terre. Le garçon a aussi reçu des coups de pied. La fille s'est approchée de lui et c'est alors qu'elle a reçu un 'boks'. Moi je n'ai porté aucun coup¹⁶⁴⁵.

Le jeune garçon ne répond pas aux coups non plus, ce qui aurait pu faire l'objet d'une bagarre. Au niveau des gestes violents il est question de 'boks', terme apparemment courant dans le quartier des Marolles pour signifier un coup de poing, mais aussi d'un coup de tête et de coups de pied. Le jeune garçon, victime des coups, affirme ne pas avoir eu « l'occasion de riposter ». Le mobile de l'agression semble en lien avec le refus de la fille de vouloir danser mais lorsque la police demande au principal suspect les raisons qui l'ont poussé à porter des coups il affirme : « *je n'avais aucune raison de frapper ce garçon* ». Ce comportement, qui a priori pourrait être interprété comme de la violence gratuite, doit être replacé dans son contexte. Il est évident dans ce cas que les victimes n'ont provoqué d'aucune façon l'agresseur, si ce n'est en se présentant comme des personnes étrangères au quartier et refusant de se plier aux mœurs locales. Au milieu des années 1960, il semble toutefois que ces conflits s'écartent dans leur forme par des affronts liés à l'honneur caractérisant encore dans la première moitié du siècle¹⁶⁴⁶. Il existe dans ce cas une différence d'âge qui peut expliquer la peur ressentie face à un agresseur plus âgé. Nous retrouvons une affaire similaire commise sans provocations évidentes. Trois jeunes garçons de 16 ans se promènent à Evere un samedi soir de 1949, lorsqu'ils croisent deux individus dans la vingtaine et visiblement éméchés. Paul R. 22 ans, serveur, apercevant les adolescents s'écrie « *hier staat een stijve ket, een lamzak* », sur quoi un des plus jeunes répond « *in elk geval niet zo dronken als gij* ». Il s'en prend alors à Denis G. et le brûle au visage à l'aide d'un cigare et s'adressant à son ami, affirme « c'est comme ça qu'on traite les enfants »¹⁶⁴⁷.

¹⁶⁴⁵ AEA, TCB, n°5639, 1966, police de Bruxelles, le 23 janvier 1966.

¹⁶⁴⁶ VRINTS, « All Honourable... », p. 96.

¹⁶⁴⁷ AEA, TCB, n°5066, 1949, police d'Evere, le 29 janvier 1949.

Nous retrouvons également des actes de violence commis par des hommes sur des femmes et ce pour des motifs futiles. A nouveau l'état d'ivresse manifeste des auteurs semble à l'origine des violences. Comme ce jeune homme de 19 ans, qui après avoir visité différents débits de boissons durant toute un après-midi alpague, de manière agressive une jeune étudiante originaire de Comines :

« Je marchais rue Traversière où je fus accostée par celui que vous me dites s'appeler Sylvain O. Il m'a accostée et m'a demandé du feu. J'ai fait semblant de ne pas le comprendre et lui ai répondu en flamand. J'ai traversé la rue mais il m'a suivie. Tout à coup j'ai senti qu'il me prenait par le cou. Je me suis débattue et j'ai crié. Il m'a tirée à terre. Je me suis relevée. L'homme disait toujours : du feu et des cigarettes. Je lui ai dit que je n'avais rien, soit un billet de 100f, de la monnaie et des clés. Mon sac était tombé à terre. Comme j'avais la tête baissée, il me donna un coup de poing sur le menton je pense (...) l'homme était pris de boisson et me faisait peur »¹⁶⁴⁸.

Dans ce dossier, la peur ressentie par la victime vis-à-vis du comportement de l'agresseur peut être mise en relation avec les antécédents psychiatriques et héréditaires de ce dernier. Le jeune homme relève alors de la juridiction pour mineurs de Mons depuis 1956 et vit avec un tuteur à Ottignies. C'est la Juge de la jeunesse de Mons Vinchent qui éclaire le procureur du Roi sur la situation du prévenus, tentant par ce moyen de le convaincre d'accepter une suspension du prononcé. Gravement atteint à la tête après une chute en motocyclette, l'auteur est depuis deux ans gravement atteint psychiquement (trouble de l'élocution, désintégration de la volonté et du psychisme), des séquelles alourdies par un passé familial désastreux (absence de tutelle paternelle et abandon de la mère durant la première enfance.)¹⁶⁴⁹.

La jalousie peut mener à des bagarres, dans les cafés le plus souvent, mais également à des agressions en rue. La jalousie est au départ de plusieurs affaires de vengeances parfois préméditées. Les jeunes filles jouent assurément un rôle premier et involontaire dans les différends naissant entre concurrents mâles. Edouard S., un jeune chauffeur d'auto de 22 ans, remarque un certain Gilles R. surnommé « Pit » attablé au dancing « La Habanera », situé dans le haut de la ville à Ixelles.

Robert est un ex-ami. Il a fréquenté la nommée Isabelle J. Sachant que cette dernière était ma fiancée, il essaya malgré ma défense formelle de sortir avec elle. Je l'avais prié à plusieurs reprises de la laisser tranquille. En date du 15 juin dernier, je rentrais au café « Habanera » situé rue Capitaine Crespel. J'ignorais que Robert s'y trouvait. En l'apercevant je lui demandais de sortir avec moi, ce qu'il fit. J'ai aussitôt commencé à le battre et en tombant, mon couteau « scout » est tombé par terre. Je le

¹⁶⁴⁸ AEA, TCB, n°7696, 1967, police de Saint-Josse, le 2 mars 1967.

¹⁶⁴⁹ AEA, TCB, n°7696, 1967, lettre de Mme Vinchent au Procureur du Roi, 9 septembre 1967.

saisis et en portait un coup à la hanche de Robert. J'étais surexcité et je n'étais pas maître de moi-même¹⁶⁵⁰.

L'essentiel des agressions se manifestent cependant entre personnes qui ne se connaissent pas. Celles-ci peuvent prendre différentes formes, que à travers des paroles blessantes, des violences physiques ou verbales, des actions délibérées, notamment l'abus de pouvoir.

16. En conflit avec « l'autre »

Dans son étude ethnologique sur la vie quotidienne au sein des milieux populaires, William Hoggart souligne que « *la plupart des groupes sociaux doivent l'essentiel de leur cohésion à leur pouvoir d'exclusion, c'est-à-dire au sentiment de différence attaché à ceux qui ne sont pas « nous » (...) Corrélativement, cette cohésion engendre le sentiment que le monde des « autres » est un monde inconnu et souvent hostile, disposant de tous les éléments du pouvoir et difficile à affronter sur son propre terrain* »¹⁶⁵¹. D'après le géographe Antoine Picon, l'espace public constitue depuis des temps anciens un territoire générateur de frictions. En dehors des aspects intégrateurs de la ville, notamment ceux générant du lien social entre les individus, s'amassent des différences économiques et culturelles incitant les personnes à rivaliser¹⁶⁵².

16.1. Les milieux bourgeois

En termes de dynamique des violences, il est dès lors important de considérer les antagonismes particuliers entre les personnes. Nous remarquons que dans bon nombre de cas, des frustrations naissent, liées à d'autres formes d'altérité. Différences de statut social, de fonctions dans la société, d'âges, de nationalités, d'idéologies, la violence est souvent portée contre celui que l'on rejette de son groupe et qui, selon les circonstances, peut représenter un « ennemi » qu'il faut combattre. La nature sociologique des affaires que nous avons récoltées laisse présager des tensions nées des différences d'expérience de vie entre personnes aux profils très contrastés. Ce phénomène s'accroît de plus par la modernisation des moyens de mobilité des jeunes à la fin des années 1950. L'automobile ou le vélomoteur permettent désormais de se « croiser » n'importe où sur le territoire et de mélanger les cultures, entre étudiants et ouvriers par exemple. Un jeune apprenti imprimeur domicilié à Neder-Over-Hembeek, s'en prend un soir à un

¹⁶⁵⁰ AEA, TCB, n°698, 1953, police de Jette, le 4 juillet 1952.

¹⁶⁵¹ HOGGART, *La culture...*, p. 117.

¹⁶⁵² Antoine PICON, « Espaces publics, espaces dangereux », *Géocarrefour*, v. 76, n°1, 2001, p. 24.

étudiant de l'ULB habitant à Saint-Gilles. La scène se passe dans le quartier de la Porte d'Anvers, un 17 novembre, soit trois jours avant la Saint-Verhaegen¹⁶⁵³.

« Je suis étudiant et je portais la penne lorsque je suis passé vers 23 :30 porte d'Anvers venant d'une soirée au Stadium quai au foin, pour prendre mon tram et rentrer chez moi. J'ai été attaqué par derrière sans aucune provocation de ma part et jeté sur le sol. J'ai reçu des coups de poing et de pied sur la figure. Je suppose que c'est parce que je portais une penne de l'ULB »¹⁶⁵⁴.

La version de l'agresseur ne laisse planer aucun doute sur ses intentions: « *Ik heb hem dus maar alleen slagen toegebracht omdat hij een student is* ».

Nous pouvons croiser cette citation avec les archives audiovisuelles de la Radiodiffusion-télévision belge (RTB), mises en ligne depuis une vingtaine d'années. Un documentaire diffusé lors de l'émission *Format 16/20* le 14 décembre 1963 et intitulé "Des incidents à la Saint-Verhaegen" montre les antagonismes existant entre jeunes "blousons noirs" et les étudiants. Le journaliste explique que chaque année des difficultés apparaissent sur le cortège avec l'intervention « *de ceux que l'on appelle les blousons noirs, lesquels provoquent les étudiants par une "chasse à la casquette* ». L'un d'eux, Léo P., look rocker, accent bruxellois bien trempé, explique au journaliste:

« Pour moi j'aime pas ces gens parce qu'ils sont pas notre genre. Ils se croient plus que nous autres. Eux ils peuvent faire tout ce qui veulent nous autres on peut rien faire quand on bouge, ça va pas hein. Alors nous autres ça nous plait pas alors ont vient ici, pour se battre »¹⁶⁵⁵.

Marcelle G. une jeune femme de la bande renchérit:

« Moi je les aime pas, ce sont des caves. Oh ils sont occupés à mendier de tous les côtés. Savent se payer l'université y savent pas se payer un verre ».

Eddy R., l'air roublard:

« Ce verre je l'ai pris d'un étudiant. Je lui ai pris ensuite sa penne et, il a voulu se battre avec moi et j'ai donné un coup de poing sur sa figure, sur sa tronche. Et il est resté couché par terre ».

¹⁶⁵³ Un inventaire du CARCOB mentionne une photographie datée du 17 novembre 1957, dont le sujet est un meeting pour célébrer les 40 ans de la révolution d'Octobre. L'objet du meeting semble être en opposition à la politique d'expérimentation atomique Belge. Il s'agit dès lors probablement d'un étudiant proche du parti communiste belge.

¹⁶⁵⁴ AEA, TCB, n°7327, 1958, police de Bruxelles, 18 novembre 1957.

¹⁶⁵⁵ Archives Sonuma, *Format 16/20*, « De incidents à la Saint-Verhaegen », Radiodiffusion-télévision belge (R.T.B.), émission du 4 décembre 1963.

Ou encore Claudy, un peu plus jeune mais non moins revanchard:

« Bah les étudiants, eux y vont à l'école hein, nous on doit travailler. Ah ça va pas hein. (Tu leur en veux vraiment ?) Ben oui, eux y foutent rien y vont à l'école et y demandent de l'argent partout (c'est sérieux vraiment la façon dont tu leur en veux ou bien c'est plus comme un jeu ?) Bah, ouai j'aime pas les étudiants hein. Quand je vois à la TV tout leur stuut, tout ce qui font là ça m'énerve et à la Saint-Veraghe, je suis nerveux alors je tape dedans quoi ».

De ces témoignages nous percevons les différents éléments de frustration entretenus par les jeunes ouvriers à l'égard des étudiants. En particulier le sentiment d'une inégalité par rapport au travail (« *eux y foutent rien* ») et à l'argent, une impression d'être mal considéré par des individus jugés hautains mais aussi une moins grande liberté d'action (« eux ils font ce qui veulent ») la principale réponse que leur renvoient ces jeunes de rang plus modeste sont les coups qui visent d'une certaine manière à sortir ces jeunes étudiants de leur quotidien confortable.

De cette manière, au vu de l'importance numérique des jeunes adultes ouvriers poursuivis par la justice pénale, il est permis de s'interroger sur certains « ennemis de classe », ceux qu'il convient d'impressionner voire de corriger. La plainte de ce jeune patron horloger de 24 ans permet de mieux exposer le malaise existant entre la population aisée et le monde ouvrier à Bruxelles au début des années 1960 :

« Eric B. ici présent, qui était assis à la droite du chauffeur a baissé sa vitre et m'a traité de « bête gueule », « je t'emmerde », « tu as froid ». Ensuite l'un d'eux a jeté des peaux de saucisson dans la voiture. Eric B. m'a demandé de répondre et m'a à nouveau traité de « bête gueule- je t'emmerde » au moins une dizaine de fois. Je leur ai répondu que je n'avais rien à voir avec eux et que je les emmerdais aussi, et qu'ils avaient également une « bête gueule ». A ce moment Eric B. est sorti de la voiture mais comme le signal est devenu « vert », j'ai démarré aussitôt désirant clôre l'incident. Je ne prêtais plus attention à l'auto lorsqu'elle s'est arrêtée à côté de la mienne rue du Vieux Marché au Grains où je stationne habituellement »¹⁶⁵⁶.

Dans les minutes du procès, la victime précisera encore qu'avant de recevoir un coup de poing au visage, le jeune ouvrier l'aurait apostrophé par ces mots « *conduit-on une voiture sport à ton âge ?* »¹⁶⁵⁷. L'opposition semble dès lors se manifester entre quatre ouvriers en bleu de travail, mangeant du saucisson et buvant de la bière, et un individu du même âge occupant seul une voiture sport et cherchant à éviter la bagarre. La question posée révèle une certaine jalousie ou

¹⁶⁵⁶ AEA, TCB, n°234, 1962, police de Bruxelles-villes, 3^{ème} Division, 13 octobre 1960.

¹⁶⁵⁷ AEA, TCB, n°234, 1962, plumeitif d'audience, 9 janvier 1962.

du moins un ressentiment agressif de la part de certains jeunes ouvriers envers l'aisance matérielle ouvertement affichée des plus riches. Celle-ci peut être interprétée comme une réelle injure à la condition ouvrière. « *Eric B. s'est approché de mon auto et m'a empoigné par le revers de ma veste et m'a tiré hors de la voiture. Il m'a injurié de « sale gueule » et d'autres injures. Immédiatement après il m'a porté un coup de poing sur le côté gauche de la bouche* ». La violence est dès lors utilisée comme une sorte d'exutoire, afin de faire passer la colère.

Si l'image du jeune nanti voyageant en voiture de sport transparaît clairement dans l'imaginaire des ouvriers, l'association faite par la victime entre milieux ouvriers (bleu de travail, bruit, saucisson), et délinquance juvénile, révèle l'adhésion à certains discours existants alors, stigmatisant une certaine jeunesse de l'époque¹⁶⁵⁸. Fâché que sa déposition soit insuffisamment considérée par la police, l'homme frappé écrit au procureur du Roi :

« Monsieur le procureur du Roi, le 18 octobre 1960, j'ai été assailli en pleine ville par un individu, qui sans provocation de ma part, me porta un violent coup de poing au visage. Je me suis rendu au commissariat de la 3^{ème} division de police de Bruxelles situé place du Nouveau marché aux grains, où le commissaire, Monsieur Jamart reçut ma plainte en bonne et due forme. Le 16 novembre, je fus invité pour une confrontation avec mon agresseur. Au cours de celle-ci et alors que je protestais contre la mauvaise foi de mon agresseur, quel ne fut pas mon étonnement de constater la manière cavalière avec laquelle le commissaire m'a apostrophé en me déclarant entre autre : « Moi, mon opinion est faite depuis longtemps, on devrait tous deux vous tirer les oreilles, car pour une question de roulage, on ne se met pas à se battre ni à s'injurier ». Monsieur le procureur, je ne peux que regretter une telle attitude de la part d'un fonctionnaire de la police, attitude qui, à mon avis, ne peut que constituer un encouragement à la délinquance juvénile et à cultiver cette nouvelle faune que l'on appelle les bagarreurs. Je n'ai pas la prétention de me surestimer mais il est déplaisant de constater qu'étant un citoyen honorablement connu, je sois traité, alors que plaignant, sur un même pied d'égalité avec un individu qui s'est livré à mon égard à un acte d'agression caractérisé »¹⁶⁵⁹.

Ce type de réaction hautaine montrerait une autre réalité, celle d'une population aisée, manifestement peu concernée par la délinquance et les mécanismes judiciaires, qui estimerait qu'une solution leur serait plus rapidement due.

En 1961, une affaire semblable oppose deux jeunes de 20 ans circulant en scooter et un médecin de 30 ans. Une altercation se déclenche dans la rue de la Fourche. Les jeunes klaxonnent copieusement l'automobiliste qui cherchant à se parquer, entrave la bonne progression du

¹⁶⁵⁸ Entre 1959 et 1961, les articles de presse portant sur la montée de la délinquance juvénile en Belgique et l'apparition des blousons noirs sont particulièrement nombreux. Lire notamment Cécile PICARD, *Entre mythe et réalité : la perception des blousons noirs en Belgique à travers le quotidien Le Soir et la littérature expertale (1959-1970)*, mémoire de maîtrise en histoire, Université Catholique de Louvain, 2014.

¹⁶⁵⁹ AEA, TCB, n°234, 1962, lettre au PR, 24 novembre 1960.

scooter. Excédé Benoît V., garçon de café, descend de son deux-roues et commence par taper la carrosserie. Auditionné par la police de Bruxelles, Edouard Q., déclare « *le jeune homme est venu frapper l'avant droit avec son poing en criant 'circulez sale bourgeois'* »¹⁶⁶⁰. Puis plus loin mentionne : « *Je me suis dégagé et suis parti précipitamment pour éviter une altercation peu conforme à ma situation sociale* ». L'audition du jeune barman révèle un autre stigmate : « *...j'ai porté un coup de poing au visage de Edouard Q. Edouard Q. m'a traité de 'gangster'* ».

Cet extrait est révélateur du traitement judiciaire de la violence et de la stratégie de la victime qui vient porter plainte. La référence à la délinquance juvénile et la « nouvelle faune des bagarreurs » laisse supposer la circulation, à l'époque, de discours portant sur des jeunes « violents ». L'historienne Ludivine Bantigny nous rappelle qu'à la fin des années 1950, « (...) *la délinquance juvénile, sa recrudescence et les faits divers soigneusement mis en scène par la presse contribuèrent beaucoup à faire de la « jeunesse » un problème de société* »¹⁶⁶¹. En Belgique, une lecture de la presse écrite de l'époque fait ressortir l'influence des premiers concerts de rock n'roll sur le comportement des jeunes. Les quotidiens insistent alors volontiers sur la « sauvagerie » des spectateurs et notamment les bagarres et destructions de matériel qui clôturaient certaines représentations¹⁶⁶². Il est cependant avéré que les premiers groupes de rock s'étant formés en Belgique au début des années 1960, étaient bien souvent issus de la classe ouvrière et avaient la réputation d'être assez violents¹⁶⁶³. Sans qu'un quelconque lien puisse être réalisé sur base de ce dossier entre l'apparition du rock n'roll sur la scène musicale belge et la montée de la délinquance juvénile, il semble cependant que l'existence d'un discours associant jeunesse ouvrière, rock et délinquance, soit bien réelle¹⁶⁶⁴. Le second extrait montre à nouveau un antagonisme « de classe » entre deux jeunes provoquant un homme visiblement issu de la bourgeoisie. Ce dernier qui affirme vouloir éviter la bagarre pour ne pas enfreindre sa position sociale et ne pas être reconnu par d'éventuels patients, renvoie aux codes de la respectabilité qui rejette toute forme de violence.

16.2. Les militaires et autres représentants de l'ordre

Le jeune: 'je ne bois pas avec des bouffeurs de gamelles'

¹⁶⁶⁰ AEA, TCB, n° 7323, 1961, police de Molenbeek, 13 avril 1961.

¹⁶⁶¹ BANTIGNY, *Le plus bel âge...*, p. 145.

¹⁶⁶² Le 28 novembre 1961, le gouvernement belge interdit au chanteur Vince Taylor de monter sur la scène du Cirque Royal à Bruxelles. Ces concerts engendrent, selon la presse, bagarres et hystérie générale, ce qui sera démenti par la suite.

¹⁶⁶³ Notamment les *Night Rockers* formés en 1960 par quatre jeunes issus des Marolles et les *Partisans*, issus du quartier Cureghem à Anderlecht. Plusieurs de ces garçons avaient une réputation de bagarreux (www.memoire60-70.be).

¹⁶⁶⁴ Detlef SIEGFRIED, « Understanding 1968: Youth Rebellion, Generational Change and Postindustrial Society », in Axel SCHILDT, Detlef SIEGFRIED, *Between Marx and Coca-Cola. Youth Cultures in Changing European Societies, 1960-1980*, Bergahan, New York, 2006, p. 67.

*Le militaire: 'ce qui me console c'est que c'est toi qui me la remplis'*¹⁶⁶⁵.

L'expérience militaire vécue obligatoirement par une majorité de jeunes gens à l'époque, entraîne également des oppositions entre ceux qui vantent les mérites de l'armée voire sont eux-mêmes des militaires et une autre partie de la jeunesse se positionnant contre cet idéal considéré autoritaire et conservateur. Les jugements de valeurs menant à des bagarres émanent tant des militaires que des non-militaires. La considération des militaires comme faisant partie des « autres » est intéressante à approcher en fonction de la démographie et de l'histoire. Les jeunes hommes ayant connu la Seconde Guerre mondiale et participé comme soldats ou résistants, n'avaient probablement pas les mêmes conceptions de l'armée, la voyant davantage comme une école de vie nécessaire.

Une première affaire voit s'opposer deux jeunes ouvriers à des jeunes militaires en partance pour le Congo au mois de juillet 1960. Après une discussion houleuse dans un café de la chaussée de Haecht, un différend éclate sur la voie publique.

« Les deux civils qui sont rentrés au café ont cherché noise aux militaires. Le nommé Nicolas a injurié les militaires de « cons », « imbéciles », mais la patronne étant intervenue elle a fait sortir les civils. Les militaires n'ont pas réagi à ces injures. Le nommé Nicolas était sous l'influence de la boisson. Il était visible qu'il avait bu plus que de raison. Sur la voie publique j'ai constaté que les civils nous attendaient. Celui que vous me dites s'appeler Nicolas a fait un accroche-pied à un militaire qui est tombé. Au moment où ce militaire était à terre, Nicolas lui a donné des coups de poing et des coups de pied. A ce moment, Didier est intervenu et la bagarre a continué entre Nicolas et Didier. J'ai vu que Nicolas donnait un coup de poing à Didier. Ce dernier a riposté sur quoi, Nicolas s'est brusquement retiré. Le coup de couteau n'a pu être donné que par Didier mais je ne l'ai pas vu. Didier est batailleur de nature mais je ne lui ai jamais vu des armes en main »¹⁶⁶⁶.

Le processus menant au coup de couteau, révèle l'importance de l'ivresse relative de la victime. Comme l'explique Serge Brochu, l'état dans lequel se trouve la victime peut être à l'origine du conflit, notamment lorsque la consommation de boisson alcoolisée pousse à la provocation. « Une personne ivre constitue aux yeux de plusieurs une proie plus facile qu'une personne qui maîtrise ses capacités intellectuelles et physiques. A ce titre, l'intoxication- et par extension la consommation d'alcool- constitue un facteur victimogène », nous dit le criminologue. Et de poursuivre : « Ainsi, un homme qui se trouve en état d'intoxication pourra mal jauger la force de son opposant en comparaison avec ses propres capacités physiques¹⁶⁶⁷ ». Cependant, même si les témoins semblent percevoir un excès de boisson dans le chef de la victime du coup de couteau, une autre explication de la victimisation peut provenir du milieu criminogène dans

¹⁶⁶⁵ AEA, TCB, n°9421, 1968, police de Saint-Josse, 22 avril 1967.

¹⁶⁶⁶ AEA, TCB, n°4087, 1961, police d'Evere le 17 juillet 1960.

¹⁶⁶⁷ BROCHU, « Ivresse et violence... », p. 433.

lequel se situent les acteurs sociaux. Didier est par exemple connu comme batailleur et la fréquentation de certains cafés peut augmenter le risque de se retrouver dans un environnement où les coups partiront plus rapidement. La superposition de ces deux explications (physiologique et environnementale) permet certainement de mieux cerner la dynamique d'un nombre important de nos affaires de coups et blessures.

Une seconde affaire opposant des jeunes et des militaires de carrière se déroule en juillet 1967, place Armand Steurs à Schaerbeek.

« Il y avait également deux militaires de carrière dans ce café. Ils discutaient à haute voix au sujet de l'armée. Ils parlaient de façon vraiment blessante des miliciens. Ayant été moi-même milicien, je me suis senti visé par leur propos. Comme cela me déplaisait j'en ai fait la remarque. Une discussion s'en est suivie. Dans l'énervement j'ai effectivement donné un coup de tête à l'un d'eux »¹⁶⁶⁸.

En Belgique, au mois de mars 1964, la jeunesse descend dans la rue pour s'opposer au service militaire, qui lors d'une manœuvre a coûté la mort à trois soldats et l'asphyxie de onze autres à Beverloo, le 26 février 1964. Le service militaire commence à être plus massivement décrié et la jeunesse s'exprime plus ouvertement sur ses sentiments à l'égard de cette institution. Le service est dénoncé en particulier dans les couches instruites de la jeunesse. L'obéissance, la discipline, la hiérarchie sont perçues comme destructrices par les uns, mais salutaires et formatrices pour d'autres, en particulier ceux qui, n'ayant pas eu l'opportunité de suivre des études, ont pu développer une instruction voire décrocher un métier via cette institution¹⁶⁶⁹.

La fin des années 1960 s'inscrit donc dans une opposition grandissante entre jeunesse et représentants de l'ordre. L'exemple ci-dessus est caractéristique des valeurs et expériences vécues par certains jeunes se confrontant à l'arrogance affichée par des personnes bien placées dans leur milieu. Les militaires ou les policiers ne font clairement pas partie du monde des jeunes, même s'ils partagent certaines caractéristiques (virilité, force, éventuellement jeunesse). Ces antagonismes entre représentants de l'autorité et jeunes apparaissent plus vifs encore à la fin de la décennie 1960. Cette constatation nous fait percevoir certains conflits comme résultant de la « révolution culturelle » portée par la jeunesse et qui prend pied depuis le milieu des années 1960 à différents endroits du monde, ou à tout le moins, le reflet d'une forte

¹⁶⁶⁸ AEA, TCB, n°9421, 1968, police de Bruxelles (3ème division), le 21 juin 1968.

¹⁶⁶⁹ Archives Sonuma, « Marche anti-atomique » *Bulletin d'information*, Radiodiffusion-télévision belge, émission du 25 mars 1964 ; Florence IHADDADENE, « De l'instruction militaire à l'éducation populaire, que reste-t-il de l'objection de conscience dans le service civique ? », *Mouvements*, vol. 81, n° 1, 2015, p. 108.

juvénalisation des sociétés, qui n'est pas sans rappeler la théorie des cohortes (*cohort size theory*) et son influence sur les comportements des jeunes¹⁶⁷⁰.

Une affaire éloquente à cet égard voit se confronter à l'Athénée d'Uccle le 17 novembre 1967 (Saint-Verhaegen), plusieurs policiers et des jeunes élèves âgés pour l'essentiel de 15 et 16 ans. Le policier le plus jeune est accusé d'avoir porté des coups de matraque à l'un des élèves, Marcel R, lequel précisera au commissariat :

« Comme je me trouvais au premier (rang ?) et bousculé par les autres élèves qui se trouvaient derrière moi j'ai fait tomber le képi d'un agent de police qui passait à grands coups de matraque, parce que j'avais déjà reçu un coup sur l'épaule. L'agent a ramassé sa casquette et à ce moment deux agents sont venus derrière moi. Un des agents de police m'a donné un violent coup de matraque à l'arrière de ma tête. Je suis tombé. Les deux agents de police m'ont alors relevé et m'ont tapé la tête à plusieurs reprises contre le mur. J'étais évanoui à ce moment »¹⁶⁷¹.

Appelé préventivement par le proviseur pour déloger des étudiants venus de l'ULB, les élèves s'en prennent directement aux quatre policiers parvenus dans l'enceinte écolière, les huant et les traitant en autres de « salopards », « sales brutes » et criant « les flics au poteau », « à bas les flics », « sales flics, sortez de notre école, vous n'avez rien à faire ici ». D'après le proviseur, c'est en réaction à ces injures que les policiers seraient devenus nerveux. Le jeune agent de police, lui-même fils d'un ancien policier, est visiblement bien ancré dans les mœurs de l'ordre public, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'enquête de police : « *Sylvain F. aurait reçu une éducation sévère* »¹⁶⁷². Niant les faits, il avouera de lui-même « *pour être tout à fait sincère, j'ai remarqué que mon collègue Etienne S. a craché sur les étudiants à deux reprises* », soulignant le climat de haine existant entre les deux camps. La déposition du proviseur fait par ailleurs sentir les tensions existant en 1967 entre les mondes de l'autorité et de la jeunesse étudiante ;

« Comme tous les ans, des policiers d'Uccle ont délogé les étudiants, mais cette année les policiers se sont énervés. Je me demande d'ailleurs bien pourquoi cette année, car ce ne fut ni plus grave ni moins grave que les années précédentes »¹⁶⁷³.

En cette fin de décennie, les antagonismes entre milieux de l'ordre et des jeunes en quête de liberté s'entrechoquent. Les nouvelles modes empruntées par une fraction de la jeunesse (cheveux longs, jeans, cannabis, musique psychédélique...) passent visiblement mal auprès

¹⁶⁷⁰ Detlef SIEGFRIED, « Understanding 1968: Youth Rebellion, Generational Change and Postindustrial Society », in Axel SCHILDT, Detlef SIEGFRIED, *Between Marx and Coca-Cola. Youth Cultures in Changing European Societies, 1960-1980*, Bergahan, New York, 2006, p. 61 et s.

¹⁶⁷¹ AEA, TCB, n°8538, 1968, police judiciaire, le 1^{er} décembre 1967.

¹⁶⁷² AEA, TCB, n°8538, 1968, enquête, police d'Uccle.

¹⁶⁷³ AEA, TCB, 8538, 1968, police d'Uccle,

d'une frange conservatrice de la société. Nous revenons à notre affaire tragique du 21 février 1970 voyant s'opposer un ouvrier de carrière de 33 ans à un jeune ouvrier de 19 ans dans un café du quartier Cureghem à Anderlecht. Le différend porte alors sur les longs cheveux du jeune homme et de son style hippie¹⁶⁷⁴.

« L'un des hommes a commencé à charrier le hippie, autrement dit « le crolle », en le qualifiant de « quel gueux ». Le « crolle » s'est dirigé vers l'auteur de cette remarque et lui a dit « je suis hippie et j'ai des longs cheveux mais si vous avez envie je vous prends tous les deux » »¹⁶⁷⁵.

Dans cette affaire, contrairement aux précédentes impliquant les militaires, l'apparence n'intervient pas dans la dynamique des coups, car la victime ne porte pas l'uniforme. Ce sont les propos tenus contre les hippies qui sont au départ de la violence. La suite judiciaire de cette affaire manifeste la relative clémence des juges à l'égard du jeune homme, lequel est condamné à une peine de 7 mois de prison avec sursis, alors qu'il a déjà passé 11 mois à la prison de Forest en détention préventive. Le dossier contient par ailleurs les documents soumis par l'avocat de la défense au tribunal et qui semble permettre d'atténuer fortement la peine. Ces documents se rapportent d'une part à des articles de presse montrant les pressions sociales auxquelles étaient soumis de nombreux jeunes hippies de l'époque. Ces articles relatent l'histoire d'un jeune ouvrier-menuisier breton qui, forcé par son employeur de se couper les cheveux, finit par mettre fin à ses jours. Un des articles en fait référence en ces termes : « *Les raisons d'un suicide ne sont jamais simples, n'obéissent pas à une logique rationnelle. On retiendra toutefois les conséquences d'un sentiment insupportable d'humiliation, de dépendance ; la volonté de sauver la face au prix d'un geste absurde, irréparable. Ces jeunes que l'on considère toujours comme si résolus, si agressifs, sont au contraire si vulnérables et révèlent une sensibilité d'écorché vif* »¹⁶⁷⁶. A la lecture de ces articles, le juge aurait-il compris le désarroi dans lequel se trouvait ce jeune au moment de frapper son adversaire, en choisissant de retourner la violence originelle contre son auteur plutôt que contre lui-même ? L'avocat Jacques de Pelsmaeker ajoute un extrait d'un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 janvier 1965 par lequel il avait obtenu l'acquittement de son client (un jeune adulte de 22 ans) en plaçant la légitime défense. Dans notre affaire, l'avocat fait explicitement référence à l'article 416 du Code pénal repris dans la *Législation Criminelle de la Belgique* de Jean Servais Guillaume Nypels¹⁶⁷⁷. Pour appuyer ses dires, il reprend un argument de Nypels autour de la question d'honneur qui vise à

¹⁶⁷⁴ Chez les jeunes, le port des longs cheveux faisait partie intégrante de la contre-culture et du rapprochement de classe. Le code vestimentaire hippie apparaît vers 1967 (SCHILDT, SIEGFRIED, *Between Marx...*, p. 66 (« *Some working-class youths incorporated stylistic elements of bohemian origin into their dresscodes and social conducts, while upper-class youths simultaneously discovered stylistic elements of a rather proletarian popular culture* »).

¹⁶⁷⁵ AEA, TCB, n° 515, 1971, police d'Anderlecht, le 12 mars 1970.

¹⁶⁷⁶ AEA, TCB, n° 515, 1971, coupures de presse jointes au dossier, octobre 1970.

¹⁶⁷⁷ Art. 416 « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense, de soi-même ou d'autrui » (J.S.G. Nypels, *Législation Criminelle de la Belgique*, Bruylant-Christophe, Bruxelles, 1868, p. 462).

dédouaner son client : « *D'ailleurs, bien que la fuite en pareille circonstance ne puisse être considérée comme honteuse, elle a cependant une apparence de lâcheté qui répugne à beaucoup d'hommes. Le législateur doit tenir compte de ce sentiment. Il ne peut imputer à crime celui qui préfère la lutte à la fuite* »¹⁶⁷⁸. Le dossier contient enfin un autre un jugement de 1970 ayant fait jurisprudence et permettant de conclure que l'accusé se trouvait en état de légitime défense¹⁶⁷⁹. Il semble que le juge ait été sensible à ces arguments permettant de mieux circonstancier l'accès de colère de l'auteur des coups.

D'autres affaires témoignent du changement de mentalité caractérisant le début des années 1970 en Belgique. Les difficultés rencontrées par certains hippies pour s'intégrer à Bruxelles deviennent la cause d'autres types de conflits, notamment lors de « surboums » organisées par des jeunes étudiants universitaires. Une certaine aversion envers les hippies est palpable à la lecture de cette affaire dont certains des protagonistes qui portent plainte sont devenus aujourd'hui des avocats très ancrés à droite de l'échiquier politique belge. A nouveau il est question de la répulsion provoquée par les cheveux longs¹⁶⁸⁰. L'inculpé Thomas Z. témoigne des raisons l'ayant poussé à user de violence physique :

« La 'surboum' se tenait dans le sous-sol. Au rez-de-chaussée était par contre une pièce pour se relaxer. A un moment donné je me trouvais dans cette pièce avec Fabian N. Il y avait d'autres jeunes bien entendu. Fabian N. porte les cheveux très longs. Deux jeunes hommes se sont approchés de nous. Je ne les connais pas du tout. Ils ont commencé à insulter Fabian en disant notamment qu'il était dégoûtant. Fabian N. les a priés de nous laisser tranquille. Néanmoins ils ont continué. Fabian N. a été forcé de les mettre dehors pour être tranquille. Ces jeunes gens sont allés se plaindre vraisemblablement car Monsieur G. est arrivé en priant Fabian N. de quitter la maison. Comme je m'interposais pour dire à Monsieur G. que ce n'était pas Fabian N. qui avait commencé, il m'a dit 'Toi tu sors aussi'. Peu après Roland P. que je ne connais pas est arrivé en me disant que je devais sortir. Roland P. m'agrippa me jetant dehors pendant que Monsieur G. faisait la même chose avec Fabian N. J'ai voulu rentrer récupérer mon pull mais Roland P. m'a repoussé en me giflant au visage, m'interdisant de rentrer. Une seconde fois je fus giflé par Roland P. suite à quoi j'ai donné un coup de poing dans la figure de mon agresseur lequel devenait vraiment arrogant »¹⁶⁸¹.

En filigrane de la question des cheveux longs apparaît également une distinction de rang entre un milieu visiblement très bourgeois (le père Monsieur G. est un homme d'affaires et Roland

¹⁶⁷⁸ AEA, TCB, n° 515, 1971, notes manuscrites de l'avocat Jacques de Pelsmaeker, janvier 1971.

¹⁶⁷⁹ Les conclusions du procès sont que « la preuve de l'inexistence de la cause de justification invoquée par les prévenus n'étant apportée ni par le ministère public, ni par les parties civiles, il s'en suit que les prévenus doivent être renvoyés des poursuites » (Bruxelles, 11^{ème} ch B, 30 mai 1970).

¹⁶⁸⁰ Sur la question des cheveux longs dans la société belge, voir l'émission Format 16/20 consacrée à cette question (Archives Sonuma, Format 16/20, *Les cheveux longs*, 28 décembre 1966).

¹⁶⁸¹ AEA, TCB, n° 1635, 1972, police d'Etterbeek, 29 septembre 1970.

P. est étudiant en droit) et des jeunes d'origine sociale modeste (Thomas Z. est ouvrier dans le bâtiment et Fabian N. est magasinier de profession). Nous pouvons d'ailleurs nous poser certaines questions sur les raisons des poursuites d'une telle affaire. Les nombreux témoins de la scène ont tous vu un échange de coups, portés notamment par les « victimes », mais celles-ci ne sont pas inquiétées. A l'inverse, Thomas Z. a fait l'objet d'une mesure de probation deux ans plus tôt pour des faits de vandalisme sous l'influence de l'alcool. La commission de probation est à cette époque présidée par Jean-Yves Dautricourt, ancien juge d'instruction au tribunal correctionnel de Bruxelles et acteur important de ce long débat visant la constitution d'un statut pénal pour les jeunes adultes (cf. chapitre 2.4.5). La probation constitue une des mesures de cet avant-projet de loi, qui voulait écarter les jeunes adultes des pénalités classiques¹⁶⁸². Le rapport émis à cette occasion informe sur la personnalité de Thomas Z. notamment sur le fait que son adhésion « beatnik » a été considérée par un psychiatre comme la conséquence de parents trop protecteurs et maternants. Le rapport fait allusion à plusieurs reprises au style hippie qui ne cadre pas avec la normalité : « (...) on peut observer une régression du système capillaire de l'intéressé vers une allure normale... ; les cheveux et la barbe raccourcissent au fur et à mesure des mois »¹⁶⁸³. Pour la commission de probation, d'après les dires de Thomas Z., les faits constituent plus un « accident » qu'une « agression ».

16.3. Milieux catholiques et scouts

Les milieux catholiques semblent aussi visés par la jeunesse d'origine populaire. A nouveau dans la fin des années 1960, plusieurs cas montrent des agressions commises à l'encontre d'individus issus du pilier catholique. Dans une affaire, des scouts sont pris à partie par une bande de jeunes qui tentent de les intimider. Trois jeunes ouvriers font une virée depuis leur domicile dans le Foyer jettois¹⁶⁸⁴. Après avoir fait la tournée des cafés dans le quartier de La Chasse à Etterbeek, ils croisent une troupe de scouts s'amusant à secouer une voiture et les violentent pendant plusieurs minutes. Un scout de 20 ans, étudiant, relate les événements à la police :

« C'est Jacques M. et moi-même qui avons secoué la voiture du prêtre. Deux jeunes passaient à notre hauteur en demandant ce qu'il se passait. Nous n'avons pas eu le temps de répondre que Jacques recevait déjà un violent coup de poing au visage.

¹⁶⁸² Jean-Yves DAUTRICOURT, « Le juge correctionnel belge devant l'individualisation pénale scientifique, la mise à l'épreuve judiciaire et le jugement des adolescents », *R.D.P.C.*, 1959, pp. 903-965. (Il est dit p. 957; « Nous recommandons, en effet, qu'au stade expérimental, le bénéfice de la procédure correctionnelle individualisée soit réservée, par priorité, aux jeunes gens de 18 à 25 ans quand un délit primaire grave ou surtout une succession rapide de délits mineurs indiquent qu'ils sont en danger actuel de s'installer dans la délinquance d'habitude).

¹⁶⁸³ AEA, TCB, n° 1635, 1972, rapport de probation, 1er juin 1971.

¹⁶⁸⁴ Le Foyer Jettois est une société communale de logements sociaux, active depuis 1922. Dans les années 1950, sous l'impulsion de la loi Brunfaut, elle fit bâtir de vastes immeubles sur des terrains en friche au sein de la commune. Ceux-ci accueillirent majoritairement des familles ouvrières en provenance du centre-ville.

Ensuite c'est Martin L. qui a été frappé. A hauteur de l'avenue Général Fivé j'étais en arrière par rapport au group. J'ai entendu courir derrière moi et en me retournant, j'ai vu arriver le veston noir. Il a voulu sauter sur moi, j'ai su esquiver et il est tombé sur le sol. Il s'est relevé et a commencé à me donner des coups de poing au visage. Le veston gris a alors dit, vas-y je tiens les autres en respect. J'ai vu cette personne qui exhibait un couteau. J'ignore s'il s'agit d'un couteau à cran d'arrêt. J'ai voulu m'enfuir vers la rue Fivé, le veston noir m'a suivi et m'a donné des coups de poing au visage et aussi des coups de tête. Je me suis à nouveau enfui vers la chaussée de Wavre et arrivé à la voie du tram l'un des deux m'a fait un accroche pied. Je suis alors tombé sur la voie publique et à ce moment un homme est arrivé pour calmer les choses. Lorsque l'homme est parti, ça a recommencé. A hauteur de la rue Joseph Buedts, notre groupe attendait le retour de Mathilde R.. Les agresseurs nous ont alors demandé des cigarettes. Deux de leurs amis sont alors arrivés. L'un deux s'appelait Raymond E.. Ils ont dit que si nous attendions c'était parce que nous cherchions la bagarre. Le veston noir et le veston gris ont alors recommencé à donner des coups. Tout le monde a alors reçu des coups. Le groupe a alors reculé et les deux individus ainsi que le Raymond E. se sont approchés de moi. Les trois m'ont frappé au visage. Je suis parvenu à prendre la fuite, j'ai entendu dire 'laisse filer' (...). J'ai eu l'œil gauche tuméfié mais je considère cela comme terminé pour le moment »¹⁶⁸⁵.

Les victimes, des scouts âgés de 17 à 22 ans sont soit encore aux études soit exercent des métiers valorisés (employés, biochimiste). Ils viennent tous du quartier de la Chasse à Etterbeek dans un milieu plutôt cossu. A notre sens, il est assez significatif que cette agression ait lieu dans un quartier militaire mais aussi catholique. Situé entre les casernes d'un côté et la paroisse Saint-Antoine de l'autre, c'est au sein de cet environnement conservateur que les jeunes ouvriers décident de s'en prendre aux scouts. Les codes de jeunesse entre ces deux milieux se révèlent par ailleurs entre d'un côté le jeu des scouts consistant à secouer la voiture de l'aumônier, et la « réponse » des ouvriers qui passe par l'intimidation violente. Cette attaque rappelle par ailleurs celle d'un ouvrier sur un étudiant de l'ULB que nous avons déjà mentionnée, dans la mesure où elle confronte un groupe de jeunes issu d'un milieu populaire à une frange plutôt bourgeoise de la jeunesse. Si le procureur du Roi Verlynde semble s'agacer des versions changeantes et peu sérieuses des auteurs : « *Aviser Hugues F., Raymond E. et Patrik S. que les mandats d'amener seront généreusement distribués s'ils ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées* »¹⁶⁸⁶ ; les victimes finiront par désirer retirer leur plainte ; « *Nous ne voulons pas enfoncer ces jeunes gens et voulons espérer que les faits passés seront une leçon pour eux. Nous demandons, si cela est possible, de pouvoir retirer notre plainte* »¹⁶⁸⁷.

D'après la description, il s'agit bien ici de jeunes qui cherchent facilement la bagarre et semblent coutumiers de ces faits. Les trois agresseurs possèdent des antécédents judiciaires

¹⁶⁸⁵ AEA, TCB, n° 7702, 1967, police d'Etterbeek, le 11 novembre 1966.

¹⁶⁸⁶ AEA, TCB, n° 7702, 1967, apostille du Procureur du Roi, le 29 décembre 1966.

¹⁶⁸⁷ AEA, TCB, n° 7702, 1967, police de Jette (confrontation), le 10 janvier 1967.

pour des affaires de vols, de rébellion et de coups et blessures. Les deux plus jeunes suspects sont alors sous le coup d'une condamnation récente, l'un sortant à peine de prison pour une affaire de vol. L'interaction envers les policiers montre également toute l'opposition d'esprit des ouvriers. Selon les scouts, ces jeunes agresseurs semblaient très à l'aise devant les policiers. « *Ils avaient l'air d'être habitués* » affirme un scout à l'inspecteur. L'agent de police arrivé en premier sur les lieux déclare avoir été outragé par ces mots; « *Gij stuk spek ik sla U in twee als een impermeable op mij arm* ». Ces faits expliqueront probablement pourquoi le substitut du procureur Verlynde ne tiendra pas compte de la demande de clémence des victimes.

La fierté de certains auteurs de coups est ici perceptible. Alors que l'une des victimes affirme avoir, sans le vouloir, fait tomber un des agresseurs et avoir reçu des coups par après, le jeune suspect affirme à la police lors de la confrontation : « *Les déclarations faites par ces jeunes gens sont l'expression exacte de la réalité. Une seule chose n'est pas exacte, à aucun moment je suis tombé par terre* ». Pour cet ouvrier, l'important n'est pas le risque de se voir condamné pour des coups portés, qu'il n'a d'ailleurs aucune peine à reconnaître. Cependant, le fait de devoir admettre qu'il soit malencontreusement tombé à terre, constitue une atteinte inacceptable à son honneur¹⁶⁸⁸.

Dans une seconde affaire, un vicaire est également malmené par un jeune multirécidiviste dans le quartier de la chaussée d'Anvers, près de l'église Saint-Roch :

Op 20 december 1968, wandelde ik langs de Antwerpsesteenweeg komende van de viaduk. Gekomen aan ter hoogte van de hoek met de Nicolaystraat werd ik daar omvergegooid door een zeker Alain. Hij bevond zich daar samen met twee andere jonge kerels(...) Zonder iemand aan te raken of te hinderen wilde ik de drie jonge mannen rechts voorbijgaan op de rijbaan. Toen ik dit deed, struikelde ik door het duwen van Alain. Toen ik recht stond kreeg ik een vuistslag op het rechteroog. Mijn bril vloog op de grond. Ik wou hem oprapen en kreeg een tweede vuistslag vlak op mijn neus. Ik houd staande dat ik niets misdeed. Uit een radiografisch onderzoek, blijkt dat mijn neusbeen gebroken is.

Dans cette affaire, le vicaire demande que sa plainte soit retirée, « *ik ben onder pastoor in de wijk Sint-Rochus te Brussel en ik houd mij bezig met de vreemde gastarbeiders en de jeugd. Het is om de werking van die groep niet te schaden dat ik mijn klacht intrekt* »¹⁶⁸⁹. L'auteur des coups, en état d'ivresse après avoir fait la tournée des (nombreux) cafés de la chaussée d'Anvers avec ses amis, est aussi suspecté d'avoir frappé un « Marocain » le même jour. Les étrangers étant une autre cible potentielle des jeunes ouvriers bruxellois, il n'est certainement pas anodin que les victimes fassent toutes deux partie du monde des « autres ». Le quartier Saint-Roch,

¹⁶⁸⁸ AEA, TCB, n° 7702, 1967, police de Jette (confrontation), le 10 janvier 1967.

¹⁶⁸⁹ AEA, TCB, n° 447, gendarmerie de Bruxelles, le 27 février 1969.

dans lequel travaille le vicaire, est en effet l'un des plus pauvres de Bruxelles à l'époque. Il mélange une diversité de profils sociaux mixant population ouvrière et immigrée. Si le retrait de la plainte du vicaire constitue pour lui une manière de ne pas détruire le travail qu'il a déjà effectué jusque-là auprès des jeunes du quartier, la gendarmerie semble suspecter de la part de la victime, la crainte de se voir confronter à son agresseur : « *Brengen ter kennis van de heer Prokureur des Koning dat Sylvain U. deze verklaring gaf toen wij hij kwamen vragen wanneer het hem het beste schikte om tot een kruisverhoor over te gaan met Alain V* ».

16.4. Les conflits « ethniques »

L'« autre » c'est aussi l'étranger. Comme nous l'avons analysé dans un chapitre précédent, l'immigration bruxelloise s'intensifie à la fin des années 1950 au moment où l'occupation de l'espace est régie par un important processus de suburbanisation, délaissant le centre de la ville aux populations les plus fragiles, c'est-à-dire les personnes isolées, les ouvriers peu nantis, les jeunes ménages précaires et les immigrés. Entre la fin des années 1950 et 1970, de nombreux ressortissants espagnols, grecs, italiens, marocains et turcs entre autres, viennent s'établir à Bruxelles. Après un bref passage par les mines des bassins sidérurgiques de Wallonie et du Limbourg, ils se dirigent vers les centres urbains et s'insèrent dans les secteurs du travail où la demande dépasse largement l'offre, dans la construction et le transport notamment. Alors que la population belge émigre en masse du centre-ville, le nombre de résidents étrangers augmente de 68.989 à 173.507 entre 1961 et 1970, lesquels s'installeront dans les quartiers les plus vétustes¹⁶⁹⁰.

De tous les ressortissants étrangers répertoriés dans notre base de données, les plus surreprésentés sont les Hongrois¹⁶⁹¹. Pour rappel, ceux-ci arrivent en Belgique dans la seconde moitié des années 1950, fuyant les répressions du régime communiste. Très tôt après leur entrée sur le territoire, ces Hongrois se rendent coupables d'infractions pénales, ce qui peut être le signe d'une forte inadéquation de comportements par rapport aux normes belges ou les effets d'une réactivité plus intense à l'égard de ces réfugiés. Il apparaît vite que les personnes en cause sont régulièrement reconnues en état d'ivresse et fréquentent assidument les cafés de la Capitale, ce qui, en dehors des coups blessures entraîne d'autres infractions ; rébellion, destruction, ivresse publique notamment. Une jeune femme témoigne à la police le 29 novembre 1958 : « *Ce 29 courant au moment où je sonnais à la porte de mon domicile portant mon bébé sur le bras, un homme de nationalité hongroise et que je connais de vue m'a donné cinq coups de poing à la tête sans me blesser* »¹⁶⁹². Le jeune homme de 23 ans sera appréhendé

¹⁶⁹⁰ WIJGAERT, « Sociale... », p. 189. Plusieurs émissions intéressantes à cet égard sont disponibles sur le site de la SONUMA (archives audiovisuelles de la RTBF).

¹⁶⁹¹ Ce fait est probablement dû à notre échantillon qui surreprésente la fin des années 1950.

¹⁶⁹² AEA, TCB, n°2421, police de Molenbeek, le 29 novembre 1959.

quelques minutes plus tard par la police, retrouvé sous une charrette à bras, inconscient et en état d'ivresse. Interrogé par la police il ne pourra donner la moindre information ne se souvenant plus de rien. Stratégie volontaire ou réelle amnésie due à la consommation d'une trop grande quantité d'alcool ? Nous retrouvons ce type d'oubli dans certaines affaires similaires.

Des ressortissants d'autres pays tentent également leur chance à Bruxelles et parviennent à trouver du travail sur le vaste chantier du Heysel en prévision de l'Exposition Universelle de 1958. Comme les frères Rudy et Théodorus L., deux jeunes hommes venus du Surinam pour travailler au Village Hawaïen de l'Expo. Le 15 mai 1958, ceux-ci provoquent une bagarre à la sortie d'un café situé avenue Houba de Strooper. En colère après le refus d'une jeune fille de leur accorder une danse, les deux frères s'en prennent aux copains de cette dernière à l'aide d'un couteau et d'une chaise : « *Sur la terrasse, le précité a pris une chaise et j'en ai prise une pour me défendre. L'autre étranger, qui tenait en main un couteau à grande lame, m'a donné un coup à l'aide de cette lame* »¹⁶⁹³.

Selon Anne Burniat Herscovici, dont l'étude sur la délinquance des étrangers à Bruxelles est basée en partie sur des échanges de vue avec des professionnels de la Justice, de l'éducation, et de l'intégration sociale, les affaires de coups et blessures occupent la plus grande part des faits enregistrés impliquant des étrangers nord-africains. Ces échanges musclés seraient en majorité des conflits liés à l'honneur (le Nif), opposant des individus nord-africains entre eux. Ces faits sont alors le plus souvent classés sans suite. Il n'est dès lors pas surprenant de constater dans nos dossiers des affaires impliquant des immigrés nord-africains aux prises avec des Belges. Les affaires en question ne comportent pas de gravité particulière et nous pouvons donc légitimement nous questionner sur le processus de renvoi de ces affaires vers la justice lorsqu'il est question de violence envers des Belges. A nouveau, de nombreuses affaires impliquant des Marocains se déroulent dans les bars. Le 4 juillet 1970, une bagarre oppose 3 jeunes Marocains de 20, 23 et 26 ans dans un café de la rue de Locht près de la place Liedts (Le Saint-Pierre). Ils sont tous les trois manœuvres et nés dans la région du Rif Oriental (respectivement à Beni Sidel, Mazuza et Nador). Pendant une partie de jeu de cartes le plus jeune se lève furieux et casse son verre sur la table. La patronne du bar voulant le calmer, ce dernier la blesse à la main et blesse également un de ses acolytes cherchant à le désarmer ;

« Hij is naar mij gekomen en heeft met de rest van de stukgeslagen glas mij in het aangezicht willen kwetsen. Ik werd aldus gewond en bloedde. Den anderen vreemdelinge zijn tussengekomen en hebben de glas uit de handen van Mehdi M. willen rukken. Het is aldus dat een van beiden aan de hand gewond warden »¹⁶⁹⁴.

¹⁶⁹³ AEA, TCB, n° 7368, police de Bruxelles, le 15 mai 1958.

¹⁶⁹⁴ AEA, TCB, n° 608, 1971, police de Schaerbeek, le 4 juillet 1970.

Dans cette affaire, nous retrouvons probablement certains éléments des codes de l'honneur qui régissait et régissent encore les comportements sociaux dans les populations rifaines, ici une discussion qui tourne mal pendant un jeu de cartes. En regard de cette affaire, nous pouvons nous poser la question de la transposition de cette culture dans un environnement urbain et occidental, écarté de la communauté d'origine, la tribu. Ainsi, dans une étude sur le code de l'honneur dans les populations berbères, Marie-Luce Gélard écrit à propos de l'honneur et de la violence dans les communautés berbères : « *Le recours à la violence et son ultime manifestation, la guerre ou le meurtre, s'explique par l'intériorisation profonde d'un code de comportement qui régit les actions tant individuelles que collectives. L'individu appartenant à une tribu et qui considère que par le manquement à une règle cet honneur est bafoué s'engage avec d'autres dans le combat.* »¹⁶⁹⁵. Le fait que ce soit une jeune femme qui intervienne en premier lieu est peut-être significatif de la réaction du jeune homme (arrivé en Belgique deux ans avant les faits à l'âge de 18 ans) et de l'interprétation que nous pouvons faire du code de l'honneur en relation avec la place des femmes dans les communautés berbères. Le fait de diriger le verre cassé vers le visage de la femme peut être interprété comme la réponse à ce qui est perçu comme une transgression à la séparation des codes de l'honneur masculin et féminin chez les Marocains du Nord. Marie-Luce Gélard note à ce propos que chez les Berbères : « *La notion d'honneur s'arrime aux fonctions dévolues à chacun des sexes. Le courage, la force physique ou la mise en avant de soi sont réservés à l'usage des hommes. Les femmes qui s'attribuent ou usent de ces caractéristiques se voient dépossédées de leur honneur et sont l'objet d'une dépréciation populaire acerbe* (sic). *La transgression des barrières de sexe illustre une distinction de l'honneur, de ses modalités et de ses contenus* »¹⁶⁹⁶. Et plus loin : « *La valeur d'une femme est corrélée au respect strict des impositions dues à son sexe. A titre d'exemple on peut citer celui des espaces dans lesquels la femme doit se cantonner ; ainsi seule sa présence dans les espaces réservés aux hommes entraîne son déshonneur* »¹⁶⁹⁷. Le prévenu écope d'une assez lourde peine de 3 mois de prison avec sursis et 3000 FB d'amende. Ces éléments indiquent peut-être la plus grande facilité de renvoi d'une affaire lorsque l'une des victimes est belge. Une autre affaire de ce type se produit à Molenbeek, impliquant un jeune manœuvre de 20 ans originaire de Nador. La victime, un Belge de 24 ans, directeur de société, déclare à la police :

« Ce jour, vers 1h45, je me trouvais dans le café 'Le Monico', rue de l'Ecole, 45. J'étais accompagné par Grégoire T. et son amie. Un étranger se trouvait également dans le café à savoir Karim B. A un moment, Karim B. a importuné l'amie de Grégoire T. et je me suis donc interposé. Karim B. m'a alors donné un coup de chaise sur la tête. Le fait arrivé, le patron a mis Karim B. à la porte. Je suis sorti à sa suite

¹⁶⁹⁵ Marie-Luce GELARD, « Honneur », *Encyclopédie berbère*, n° 23, 2000, p. 3490.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 3497

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*

et j'ai vu qu'il a arraché le rétroviseur d'une voiture, rétroviseur qu'il a lancé vers moi, sans me toucher»¹⁶⁹⁸.

La méconnaissance des mœurs belges, en particulier des systèmes policier et judiciaire, le sentiment d'être plus facilement la cible des plaintes en raison de leur origine et comportements peut aussi amener ces jeunes immigrés à ne pas répondre adéquatement aux injonctions et à, dès le départ, aggraver leur situation en s'énervant devant la police. Dans leurs dépositions, de nombreux suspects nient simplement tout de leur implication alors que tous les témoins présents affirment leur pleine responsabilité : « *Je nie d'avoir frappé avec une chaise dans le café, je nie également que j'ai importuné l'amie de Jean H. Je dis que c'est Hubert T. qui m'a donné un coup de pied* ». Plus loin dans le procès-verbal, le rédacteur note à l'intention de sa hiérarchie : « *Exposons que nous avons dû écrouer Karim B., vu qu'il a occasionné du désordre dans notre bureau ainsi qu'à la permanence. Il a été écroué le 11 juillet 1969 à 3h50 pour qu'il calme son état d'esprit* »¹⁶⁹⁹. Il en est de même pour les certificats médicaux et autres expertises permettant de se faire passer pour la victime, qui demandent une bonne connaissance du système administratif belge et que beaucoup de jeunes récemment arrivés ne maîtrisent peut-être pas.

Les immigrés nord-africains et turcs semblent particulièrement remarqués à Bruxelles, fin des années 1960. Pour la plupart regroupés dans certains quartiers vétustes du centre-ville, ils passent dès lors du temps à l'extérieur souvent à plusieurs, aiguisant la méfiance des Belges de souche¹⁷⁰⁰. Le quartier de la Gare du Nord constitue par exemple l'un des premiers foyers de la population turque à Bruxelles. Dans cet exemple, des camarades turcs sont soupçonnés par des citoyens belges, engendrant une altercation violente près de la rue d'Aarschot :

« J'ai passé la soirée et une partie de la nuit avec mon ami Uslü. Vers 3h nous étions sur le chemin du retour. Nous sommes passés devant une 'vitrine' et nous sommes moqués d'une femme (je vous indiquerai l'endroit), laquelle est sortie et a couru derrière nous en criant 'Police'. Nous avons couru et sommes arrivés à l'Esplanade de la gare du Nord où deux hommes nous ont interceptés. Comme ils ne voulaient pas croire à notre innocence, je me suis emporté et ai porté un coup de poing au visage de l'un d'eux »¹⁷⁰¹.

Si le dossier ne dit rien d'explicite sur les relations entre Belges et étrangers, le fait que la victime soit un homme de 72 ans, chauffeur à la STIB, montre la double confrontation existant entre la population de souche et les immigrés récemment arrivés, au niveau du quartier d'habitation et de l'emploi. En effet, dès la fin des années 1960, la STIB engage de nombreux

¹⁶⁹⁸ AEA, TCB, (n° inconnu), police de Molenbeek, le 11 juillet 1969.

¹⁶⁹⁹ AEA, TCB, (n° inconnu), police de Molenbeek, le 11 juillet 1969.

¹⁷⁰⁰ Sur les liens entre visibilité et reportabilité de la délinquance des immigrés, lire Fabienne BRION, « Crime et immigration : état de la question » dans, Pascal DELWIT, Andréa REA, Marc SWYNGEDOUW (dir.), *Bruxelles ville ouverte. Immigration et diversité culturelle au cœur de l'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007, pp. 125-145.

¹⁷⁰¹ AEA, TCB, n°492, 1971, police de Schaerbeek, le 10 octobre 1970.

chauffeurs d'origine étrangère¹⁷⁰². D'après Andréa Réa, au début des années 1970, des tensions vont naître très rapidement entre les travailleurs de la STIB où les inégalités face au travail sont importantes¹⁷⁰³. Nous saisissons par ailleurs d'après le témoignage du suspect, le ressenti du stigmaté qui l'a porté à frapper un adversaire qui ne veut pas croire son récit. En le pourchassant, ce dernier voulait en effet « l'arrêter et le remettre entre les mains de la police »¹⁷⁰⁴.

Les études réalisées sur l'établissement des immigrés montrent l'existence d'une concurrence en ce qui concerne l'occupation de l'espace parmi les différentes nationalités, phénomène qui peut faire penser dans certains cas à la logique de l'exclusion exposée par Norbert Elias¹⁷⁰⁵. Les nationalités se concentrent en effet dans certains quartiers où la cohabitation n'est pas simple avec les Belges et d'autres immigrés installés dans ces quartiers depuis longtemps. Les quartiers de la gare du Nord et du Midi concentrent par exemple depuis longtemps des populations immigrées, lesquelles finissent par s'identifier au quartier. Dès lors, l'arrivée d'autres nationalités vient déstabiliser la structure sociale du quartier. Les immigrés italiens sont souvent arrivés à Bruxelles après avoir été occupés dans les mines du Hainaut et dès lors cherchent à monter dans la hiérarchie sociale dans la capitale, mais tous n'y parviennent pas. Certains arrivent à s'en sortir par une meilleure connaissance de la langue, de la culture locale et des institutions, ce qui leur permet dans le meilleur des cas d'ouvrir un petit commerce et se rapprocher de la classe moyenne. Les autres occupent des emplois peu qualifiés, bientôt concurrencés par de nouveaux migrants, peu intégrés, qui parviendront rapidement à constituer, aux yeux des anciens, « une population à problème ». Il existait en conséquence des interactions fréquentes entre les différentes nationalités présentes dans ces quartiers. Dans les nombreux cafés aux alentours, ces minorités se côtoyaient, pas toujours de manière amicale. Mehdi S., un manœuvre de 24 ans est appréhendé par la police de Schaerbeek dans le cadre d'une bagarre dans un café situé rue de la poste à Saint-Josse et tenu par un Italien ;

« Vers 23h15, le café était rempli de clients. Tous les clients y compris les tenanciers étaient sous l'influence de la boisson. Moi-même j'étais sous l'influence de la boisson. A un moment donné je suis parti vers le W.C. Quand je suis revenu j'ai été interpellé par le patron. Il a dit « j'emmerde tout le monde et tout le monde doit sortir ». Comme je lui demandais ce qu'il se passait il m'a poussé et je suis tombé par terre. Plusieurs clients m'ont alors donné des coups de poing sur tout le corps »¹⁷⁰⁶.

Dans cette affaire, le jeune marocain est condamné à 3 mois de prison. Absent lors du procès, le sursis n'est pas appliqué et Mehdi S. est capturé à son domicile de la rue Rubens à Schaerbeek

¹⁷⁰² DESSOUROUX, *Espaces...*, p. 129.

¹⁷⁰³ Andréa REA, « Lutter pour l'égalité et la citoyenneté » dans Ahmed MEDHOUNE et al., *L'immigration marocaine en Belgique. Mémoires et destinées*, Couleur Livres, Mons, 2015, p.131.

¹⁷⁰⁴ AEA, TCB, n°492, 1971, police de Schaerbeek, le 10 octobre 1970.

¹⁷⁰⁵ Norbert ELIAS, John L. SCOTSON, *Logiques de l'exclusion*, Fayard, Paris, 1997.

¹⁷⁰⁶ AEA, TCB, n°6382, 1966, police de Schaerbeek, 1^{er} mars 1965.

et incarcéré à Forest pour y subir sa peine. En prison il fera opposition au procès arguant qu'il n'avait pas reçu sa convocation au tribunal. Un second jugement plus clément est rendu qui fait valoir l'absence de condamnation antérieure du prévenu.

16.5. L'homophobie

Certaines bandes étiquetées « blousons noirs » étaient connues à la fin des années 1950 pour leurs accents homophobes¹⁷⁰⁷. Se basant sur une étude d'Henri Michard, le premier directeur du Centre de Formation et de Recherche de l'Education Surveillée en France, Laurent Mucchielli note qu'après les vols, ce sont les atteintes physiques qui caractérisent la délinquance des mineurs en France. Cette particularité tient à leur milieu d'appartenance majoritairement ouvrière et les valeurs très masculines qui y étaient associées. Nous retrouvons des accents homophobes dans plusieurs dépositions à cette époque. C'est le cas de cette bande de jeunes ouvriers âgés de 19 ans, circulant rue d'Anderlecht un 24 décembre 1958 et provoquant une bagarre dans un café ; « *Je suis entré dans le café la nuit du réveillon de Noël, avec 4 amis. Nous avons remarqué que nous étions entrés dans un café de pédérastes*¹⁷⁰⁸ ».

Des petites bandes de jeunes hongrois qui se font interpellé à la même époque pour des violences physiques, affirment aussi leurs préjugés ; « Deux des hommes se sont mis à danser dans le café. J'ai dit à mes amis « *ce sont des tapettes. Chez nous en Hongrie, les hommes ne dansent pas ensemble* »¹⁷⁰⁹. Une autre affaire décrit le comportement d'un jeune de 23 ans une nuit de 1961. Vers 1h30 du matin il croise un homme dans un café situé au coin de la rue du Botanique. La victime précise ; « *Le nommé Michel me cherchait noise. Il est venu vers moi, m'a traité de tapette et m'a frappé d'un coup de poing au visage. Je suis tombé heurtant de la nuque le billard* ».

¹⁷⁰⁷ Le GOAZIOU, MUCCHIELLI, *La violence...*, p. 27.

¹⁷⁰⁸ AEA, TCB, n°2725, 1959, police de Jette, le 19 janvier 1959.

¹⁷⁰⁹ AEA, TCB, n°4137, police d'Ixelles, le 18 février 1961.

17. Des violences interpersonnelles dans la sphère privée moins contrôlées ?

En dehors de l'espace dit public, il existe des violences moins directement visibles, ce sont celles qui se produisent au niveau de l'intime, derrière les murs des maisons, à la l'intérieur des familles. Sur ces terrains, femmes et enfants, mais aussi parents proches, pères, mères, frères et sœurs, constituent une population fragilisée par la promiscuité forcée qui leur est imposée par l'idéal de la famille occidentale. Dans le cadre de la société patriarcale, la question des violences conjugales s'est progressivement constituée et structurée depuis le XIX^{ème} siècle comme un problème sociétal et politique majeur, sous l'impulsion des premiers mouvements féministes luttant pour l'égalité de droits des femmes¹⁷¹⁰. Avec l'émergence d'un mouvement féministe radical dans les années 1970 en Europe, la volonté de dénoncer et faire reconnaître de manière systématique les violences conjugales et familiales, plus spécifiquement les violences exercées par les hommes sur les femmes dans un cadre privé, a permis de fédérer les mouvements de lutte pour la défense des victimes et de faire voter des lois pionnières en la matière. Ce combat entre dans le cadre plus large de la reconnaissance de l'espace privé comme espace politique découlant d'une occupation genrée des territoires¹⁷¹¹. Le cas des violences conjugales passe progressivement de l'espace privé vers l'espace public¹⁷¹². En Belgique, c'est seulement à partir de la Loi du 10 novembre 1997 « visant à combattre les violences au sein du couple », que les coups et blessures volontaires portés à l'intérieur du domicile conjugal ont été mis sous l'autorité systématique des procureurs du Roi¹⁷¹³. En 2006, une circulaire du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux (COL4 2006) donne un coup d'accélérateur à la Loi en dénonçant énergiquement toute forme de violence faite à l'intérieur des familles, et en imposant d'une part le renvoi systématique des plaintes faites dans les commissariats, d'autre part la limitation des classements sans suite au niveau des parquets¹⁷¹⁴. Avec la nouvelle circulaire, il ne s'agit plus de dénoncer uniquement la violence physique (meurtres, assassinats, coups et blessures) mais également toute autre forme de contrainte : verbale, sexuelle et psychologique.

L'historien Fabrice Virgili pose cependant la question de la situation qui prévalait avant les années 1970, lorsque, quand elles ne dépassaient pas un certain seuil ou une certaine fréquence, les violences à l'égard des épouses étaient encore bien souvent tolérées au sein de l'espace public¹⁷¹⁵. Sans présupposer l'idée que la violence conjugale serait un problème maîtrisé de nos

¹⁷¹⁰ Michèle RIOT-SARCEY, *Histoire du féminisme*, La Découverte, Paris, 2015 ; WIENER, *Men of Blood...*

¹⁷¹¹ Laure BERENI, Anne REVILLARD, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique », dans Pierre MULLER, Réjane SENAC-SLAVINSKI, *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 28.

¹⁷¹² Valentine BALEATO, « L'expérience de la domination : le cas des femmes victimes de violences conjugales en France », *Cliniques Méditerranéennes*, v. 2, n° 88, 2013, p. 35.

¹⁷¹³ Charlotte VANNESTE, « Violences conjugales : un problème pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champ Pénal*, v. 14, 2017(article en ligne).

¹⁷¹⁴ *Ibid.*

¹⁷¹⁵ VIRGILI, « Virilités inquiètes... ».

jours, ce qui n'est clairement pas le cas¹⁷¹⁶, une plongée dans l'univers des conflits conjugaux durant les Trente Glorieuses doit servir de point de référence par rapport à la situation actuelle, en mettant en exergue tant l'évolution des rôles et des interactions conjugaux dans la société bruxelloise que les mécanismes de poursuite judiciaire des actes violents à l'égard des femmes (et des hommes) depuis les années 1950 jusqu'à nos jours. Comme nous l'avons soulevé dans un chapitre précédent, les formes de violence survenant au sein du couple concernent la majorité des affaires laissées sans poursuites entre 1945 et 1950, même si une part de ces violences dépasse toutefois le stade de l'incrimination. Il nous importe dès lors de cerner les caractéristiques de ces conflits judiciairisés et de comprendre si les actes de violence rencontrés dans nos dossiers renvoient à ce que la recherche récente a identifié comme des formes de *terrorisme conjugal*, de *résistance défensive* ou de *violences situationnelles de couple*¹⁷¹⁷. Même si ces typologies se recoupent ou occultent d'autres formes de violences entre partenaires, les critères retenus par ces appellations (domination, protection ou symétrie de genre) interrogent de manière utile la spécificité des dynamiques interactionnelles d'une époque où le terme de violence conjugale n'était pas (encore) considéré dans l'espace public comme un problème social¹⁷¹⁸. Une telle étude permet de mieux visualiser les mésententes conjugales concernant de jeunes mariés, de surcroît analysées sous l'angle d'une administration largement dominée par les hommes. Dans ces dynamiques, les traits de « contrôle coercitif » sont importants à décoder. S'agit-il dès lors de violences intégrées dans les schémas d'une société purement patriarcale ou doit-on élargir ces notions de violences conjugales à d'autres types de conflits rentrant dans les logiques propres et spécifiques aux relations entre hommes et femmes des Trente Glorieuses ?

17.1. Les « violences conjugales »

La violence conjugale renvoie aux rapports de domination entre hommes et femmes au sein du foyer. La part relativement élevée des violences conjugales chez les jeunes adultes (1 affaire sur 10) pose question dans la mesure où les couples mariés ne concernent pas la moitié des 15-25 ans entre 1945 et 1975. Etant donné le taux important de classement sans suite qui caractérise ce type de violence, nous pouvons facilement estimer que la fréquence réelle des violences dans jeunes couples mariés était importante à cette époque. La question des violences conjugales chez les jeunes adultes des Trente Glorieuses se pose donc au regard de l'évolution de la

¹⁷¹⁶ VANNESTE, « Violences conjugales... »

¹⁷¹⁷ Cette typologie est issues de recherches menées par le sociologue Michael P. Johnson dans les années 1990 (Michael P. JOHNSON, *A Typology of Domestic Violence : Intimate Terrorism, Violent Resistance and Situational Couple Resistance*, Northeastern University Presse, Boston, 2008, 163 p.

¹⁷¹⁸ Victoria VANNEAU, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^{ème}-XXI^{ème} siècles*, Anamosa, Paris, 2017, 363 p. ; Charlotte VANNESTE, « Analyse criminologique et lecture du genre en matière de violence conjugale : questions, enjeux et évaluations », texte présenté à congrès sur « Le genre dans l'intervention en violence conjugale : une lecture obsolète ou actuelle ? Idéologique ou scientifique ? », Liège, 27 octobre 2017.

conjugalité au XX^{ème} siècle. Celle-ci passe notamment par une stricte séparation des rôles au sein de la famille entre hommes et femmes, mouvement impulsé à la fin du XVIII^{ème} siècle, puis par une érosion de ce modèle à partir de 1945¹⁷¹⁹. La Seconde Guerre mondiale a été un déclencheur de ce mouvement en appelant de nombreuses femmes à participer à l'effort de guerre. Mais ce processus d'émancipation féminine ne démarre réellement que dans la seconde moitié des années 1960. Avant cela, la société des Trente Glorieuses apparaît encore très fortement imprégnée de ce modèle patriarcal typique de l'ère industrielle¹⁷²⁰. Cette conception masculine de la conjugalité influe sur la perception des comportements entre hommes et femmes et notamment la violence. Selon les schémas mentaux des années 1950 et 1960, certains accès de violence des hommes envers leur femme sont encore largement tolérés dans la mesure où ils n'entraînent pas de blessures physiques. Dans ces conditions, la visibilité des violences conjugales était faible, tout comme le nombre de plaintes faites par les femmes au commissariat. Comme le signale Fabrice Virgili à propos des violences conjugales d'avant 1980, « *Seul leur caractère démesuré dans des cas extrêmes, répétitifs ou exceptionnellement publics a rendu de tels actes visibles* »¹⁷²¹. Ce filtrage serré des condamnations a pu dès lors induire une image effrayante de l'homme auteur de violence conjugale, alors que derrière les chiffres, les profils et les actes sont beaucoup plus diversifiés. La période qui s'ouvre à partir de 1945 a vu passer deux guerres mondiales, dont l'impact sur l'équilibre des familles et des relations entre époux fut sensible.

Si au sein de notre corpus, une affaire recensée sur dix est une violence conjugale, il en faut souvent plusieurs avant qu'une procédure pénale ne soit enclenchée. C'est pourquoi les 27 affaires de violences conjugales que nous avons compilées se répartissent sur 16 dossiers. Les 4 dossiers rassemblant à eux seuls 14 affaires de violence conjugale doivent être perçus comme l'effet judiciaire de plaintes répétitives et éventuellement de l'action des victimes au procès (avocat, partie civile). Les 6 dossiers ne comportant qu'une seule affaire doivent par contre être considérés en regard de l'exceptionnalité des faits, voire, éventuellement, d'une possible sensibilité accrue pour ces délits à partir de la fin des années 1960. Les 7 dossiers restant compilent des affaires de violence conjugale et des affaires connexes (coups et blessures, rébellions, menaces, ports d'arme etc). Une affaire jugée plus grave pourra déclencher le processus pénal faisant apparaître une série d'autres faits répréhensibles maintenus jusque-là dans la masse des contentieux temporairement classés sans suite. C'est le cas de Bernard F., un chauffeur d'auto jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles en 1959 et dont le dossier comporte quatre affaires. La première concerne des coups sur son épouse dont la plainte est enregistrée en avril 1957, la seconde une bagarre sur la voie publique enregistrée le 18 octobre

¹⁷¹⁹ DUSSUET, « Le genre... », p. 76 ; Claudine MARRISSAL, *Mères et pères, le défi de l'égalité. Belgique, 19^{ème}-21^{ème} siècles*, Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, Bruxelles, 2018, p. 15.

¹⁷²⁰ Paul SERVAIS (dir.), *Regards sur la famille, le couple et la sexualité. Un demi-siècle de mutations*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014, p. 15 et s.

¹⁷²¹ Fabrice VIRGILI « Virilités inquiètes... », p. 72.

1957, la troisième une agression commise sur la voie publique le 17 février 1958 et enfin une rébellion avec destruction et ivresse le 15 juin 1958. Il est alors âgé de 24 ans. C'est théoriquement cette affaire de rébellion qui entame la procédure judiciaire. Condamné au mois de février 1959, les peines sont respectivement de 26 francs, 15 jours de prison, 15 jours de prison et 3 mois de prison¹⁷²². Ceci montre premièrement la hiérarchisation faite par la Justice eut égard à sa perception de la gravité des faits délictueux, deuxièmement que les violences exercées contre sa femme n'auraient probablement pas été poursuivies sans la commission par l'auteur d'autres infractions, enfin que les violences sur la voie publique auraient pu être classées sans la prise en compte dans le dossier d'une affaire de rébellion survenue en dernier lieu et déclenchant les poursuites¹⁷²³. Nous constatons aisément à la lecture de ce dossier que les violences conjugales ne constituent pas une priorité pour la justice. Le certificat signale pourtant des plaies contuses au niveau des fesses, des bras et de la tête, des endroits précis que la femme avait déclarés violentés par son mari et confirmés par un médecin. Le 28 octobre 1958, le parquet de Bruxelles, a pris la décision de faire comparaître Bernard F. devant le tribunal correctionnel. Il cherche dès lors à savoir auprès du commissariat de police de Schaerbeek, si entre temps, le ménage semble bien s'entendre ou s'il a fait l'objet de nouvelles plaintes¹⁷²⁴. Le rapport de la police ne se fait pas attendre : « *De l'enquête de quartier effectuée par l'agent Van Den Heuvel, les époux ne vivent plus ensemble à Schaerbeek (...). Ils pratiquent chacun le libertinage de leur côté (...). Bernard F. était connu comme un homme n'aimant pas le travail et de fréquentes discussions paraissent avoir éclaté entre le couple sans que nos services n'aient été appelés à intervenir* »¹⁷²⁵. Le procureur procèdera de la même manière en ce qui concerne les autres affaires jointes au dossier, nature des blessures, durée de l'incapacité de travail etc. Le dossier nous informe que le parquet a classé l'affaire de violence conjugale en avril 1957 en précisant toutefois :

« Poursuites provisoirement tenues en suspens. Cette mesure de classement toujours révocable, constitue un avertissement donné par l'autorité judiciaire. En cas de nouveau procès-verbal dressé pour faits de même nature, il conviendra de rappeler le présent avertissement en reproduisant les références »¹⁷²⁶.

Les questions relatives à la moralité du mari, (fréquence des violences, responsabilité financière, fidélité, fréquentation des bars et ivresse) sont bien souvent présentes lorsqu'il est question de violences au sein du couple. Dans les procès-verbaux de police, les femmes

¹⁷²² AEA, TCB, n°922, 1959, police de Schaerbeek, le 7 mai 1957.

¹⁷²³ La question des logiques de poursuite des infractions à caractère violent durant les Trente Glorieuses a fait l'objet d'une communication lors d'un séminaire tenu à Wassenaar en mai 2011, (Melpomeni SKORDOU, Xavier DE WEIRT, « Interpersonal Violence and Resistance to Police Authority Prosecuted by the Penal System: Violence Incrimination Strategies in Post-War Belgium, 1945-1975 », *Cultures of Control, Moral Panics or Broken Windows?*, Wassenaar, 28 mai 2011.

¹⁷²⁴ AEA, TCB, n°922, 1959, police de Schaerbeek, apostille du procureur du Roi, le 24 octobre 1958.

¹⁷²⁵ AEA, TCB, n°922, 1959, police de Schaerbeek, le 27 octobre 1958.

¹⁷²⁶ AEA, TCB, n° 922, 1959, police de Molenbeek-Saint-Jean, le 15 juin 1958.

meurtres expliquent bien souvent la fréquence des brutalités infligées comme conséquence de l'ivresse du mari. Une toute jeune ménagère de 19 ans vient porter plainte en ces termes :

« Hier le 15 décembre 1956, vers 16h30, mon mari est rentré à la maison. Il avait bu. Il a commencé à chercher dispute. Il a déchiré ses effets puis il m'a frappée et tirée par les cheveux. A un moment donné il a coincé mon bras entre la porte et le chambranle puis il m'a cognée contre le mur pendant que j'avais mon enfant sur le bras. Ce n'est pas la première fois que je subis les sévices de mon mari »¹⁷²⁷.

Les hommes peuvent reconnaître les faits sans pour autant savoir pourquoi ils ont frappé si ce n'est sous l'effet de l'alcool. ; « *Je reconnais avoir porté des coups, mais je ne me souviens plus des circonstances à cause de mon état d'ivresse caractérisé* »¹⁷²⁸. Pourtant, malgré la violence des scènes, les désistements sont fréquents ; « *Je me suis réconciliée avec mon mari et nous nous entendons bien depuis notre réconciliation. Vu la situation actuelle, je désire me désister de ma plainte* »¹⁷²⁹. Cette pratique du désistement apparaît comme une sorte d'aveu d'impuissance spécifique aux Trente Glorieuses. Il est en effet très difficile pour des femmes ne percevant aucun salaire de consulter un médecin, de quitter le toit conjugal surtout avec la présence d'un enfant, mais aussi de subir la pression sociale qui ne voit pas la femme vivant seule d'un œil bienveillant. A l'inverse, les maris peuvent eux-aussi se trouver dans une situation inconfortable et décharger leur frustration sur leur épouse. Des menaces peuvent alors accompagner les coups. En situation désespérée, un jeune homme peut tenter d'intimider sa compagne par de telles violences, surtout si sa situation sociale est défavorable ; « *Si je pars, je ne reviendrai sans doute pas mais de toute façon tu n'appartiendras pas à un autre. Si j'apprends que tu es avec un autre homme, je prends un 6.35 et il y a trois balles pour toi et trois balles pour moi* »¹⁷³⁰. C'est en ces termes que Martin I., chômeur non secouru à charge de son épouse, quitte le domicile conjugal. Un mois plus tard, sans le sou et vivant en état de vagabondage il revient pour tenter de récupérer du matériel, et devant l'intransigeance de sa femme à propos de la propriété d'un service à café, lui assène plusieurs coups de poing au visage. Ce type de violence n'apparaît pas à première vue comme étant le fruit d'une domination masculine visant à imposer le contrôle de l'homme sur sa femme. Cette dispute montre plutôt une certaine supériorité féminine dans une relation où c'est en effet la femme qui contrôle les dépenses et le matériel. Plusieurs affaires mêlent jalousie aux coups et aux menaces de mort, ce qui fait penser à une perte de contrôle de l'homme qui déverse sa frustration sur sa femme

La jalousie et les frustrations qu'elle entraîne et qui blessent la fierté apparaît donc comme un élément déclencheur majeur des violences conjugales. Une scène de violence au sein d'un jeune couple démarre de cette manière à cause de la jalousie d'un jeune ouvrier de 18 ans demeurant

¹⁷²⁷ AEA, TCB, n°1288, 1957, police de Watermael-Boitsfort, le 16 décembre 1956.

¹⁷²⁸ AEA, TCB, n° 3524, 1973, police de Molenbeek, le 19 mars 1972.

¹⁷²⁹ AEA, TCB, n°1288, 1957, police de Watermael-Boitsfort, le 15 janvier 1957.

¹⁷³⁰ AEA, TCB, n° 2749, 1958, police de Saint-Gilles, le 25 octobre 1957.

dans une cité sociale à Evere. Le jeune homme ne comprend pas l'attitude de sa compagne qui tente de s'éloigner de lui. Un soir, dans une des rues de la cité sociale Tuinbouw, il frappe son amie de coups de poing et la menace en ces termes : « *Si je te vois avec un autre je te tuerai* ». En réalité, ce sont les parents de la jeune fille qui lui ont interdit de revoir ce garçon, perçu comme délinquant (probablement à cause de son profil blouson noir). Cette lettre écrite par la jeune femme quelques temps avant les faits démontre la réalité amoureuse chez un jeune couple ouvrier des Trente Glorieuses, annonciatrice de certaines difficultés de couple¹⁷³¹ :

« J'aime ta façon de t'habiller. Ne met juste pas de noir. Pour ton métier, c'est à toi de l'aimer. Tu n'es qu'un petit ouvrier et je ne suis qu'une petite ouvrière, ce qui nous empêche pas d'être heureux. Il n'y a qu'une fois que tu m'as fait de la peine, c'est quand tu n'as pas obtenu ce que tu aurais voulu. Je n'ai plus aucune inquiétude maintenant, je t'aime mon chéri. Tu n'es pas une brute, mais tu dois reconnaître que tu n'es pas très doux non plus. Ce que j'aime le moins chez toi, c'est la fierté de ton personnage, tu es fier de toi, fier de tes conquêtes, tu en fais trop souvent allusions. Je t'ai ouvert mon cœur mon petit chou et tu n'as qu'à y lire, je t'aime pour la vie. Ton amour à toi, Maria. »¹⁷³².

Concernant les coups et menaces, le jeune homme est averti par le Procureur que l'affaire est provisoirement classée. Cet acte judiciaire constitue alors un avertissement sévère (cf. supra). Mais l'année suivante une autre affaire de destruction est enregistrée qui entraînera immédiatement les poursuites par le magistrat Durant.

Intensité des coups et seuil de tolérance

Dès lors, les dossiers ne comportant qu'une seule affaire devraient concerner les violences les plus graves. C'est notamment le cas de Romain D., un chauffeur de 22 ans habitant Molenbeek. Le 29 juin 1963 il s'en prend à sa femme qui encourt par la suite une incapacité de travail de 10 jours. De peur des représailles, elle ne vient déposer plainte que trois jours après les faits :

« Je suis mariée depuis le mois de novembre 1962. Je savais déjà avant mon mariage que mon mari était un voyou mais j'ai toujours pensé que le mariage le rendrait meilleur. Le 29 juin mon mari est rentré à 6h du matin. Il se trouvait sous l'influence de la boisson. Il a exigé que je me lève et que je cire ses chaussures pour qu'il puisse ressortir convenablement. J'ai refusé de faire cela. Suite à mon refus mon mari m'a porté un violent coup de poing au nez. Le coup était tellement violent que le médecin a estimé qu'un examen radiologique était indispensable »¹⁷³³.

¹⁷³¹ Les fautes d'orthographe sont volontairement retranscrites.

¹⁷³² AEA, TCB, 5637, 1966, lettre manuscrite non datée.

¹⁷³³ AEA, TCB, n°7870, 1963, police de Molenbeek Saint-Jean, le 2 juillet 1963.

A côté des déclarations provenant d'une victime et en l'absence de témoins extérieurs, l'avis d'un expert apporte des preuves matérielles souvent manquantes au parquet, lui permettant de fixer la frontière entre cas graves et bénins. Cette affaire est rapidement menée. Alors que les faits se passent au mois de juillet 1963, l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel au mois de septembre, soit au moment même où le médecin légiste renvoie son rapport au Procureur du Roi. Cette rapidité de la décision de poursuivre est plutôt exceptionnelle surtout dans un cas de violence conjugale. La substitut du Procureur en charge de l'affaire est ici une femme, Maria Vierin, l'une des rares magistrates du Royaume en cette année 1963¹⁷³⁴. Même si d'après la loi, les magistrats agissent au nom du parquet auquel ils sont attachés et non en leur nom propre, ils interviennent également en âme et conscience dans les affaires qui leur sont confiées¹⁷³⁵. Nous posons donc ici la question de l'influence de la présence féminine au sein de la magistrature sur le traitement des affaires de violences conjugales, en particulier concernant des cas de domination masculine évidente.

Des témoignages de maris violents montrent parfois le peu de cas qu'il font des blessures infligées à leur épouse. Cet ouvrier d'usine de 24 ans est appréhendé couché dans son lit alors qu'il a quelques temps auparavant blessé sa compagne à l'aide d'un couteau. Les motifs invoqués pour justifier la violence font état de la domination masculine et des codes de conduites dans les relations conjugales après la guerre.

« ...is er dikwijls ruzie tussen ons, omdat mijn vrouw niet zeer proper is. Ons huishouding is niet goed onderhouden en dikwijls ook is het eten op tijd niet gereed...Ik had een « patatenmesje » in de hand en het is met eene van die messen, dat in beslag genomen heeft dat ik sloeg. Toch, gelook ik niet dat het zeer erg is, daar mijn echtgenote mij nader nog naar de bioscoop vergezeld heeft. Ik verbeter een deel van mijn verklaring. Toen ik bestadigde dat ik mijn vrouw gekwest had, heb ik haar verzorgd. Nadien, heb ik het huis verlaten en ben alleen naar de bioscoop geweest, waar ik mijn vriendin ontmoette. Ik heb de nacht bij mij vriendin toegebracht. Ik wil niet haar eenzelligheid laten kennen, daar deze ook gehuwd is en dat zij op het ogenblik is van wettelijk met haar echtgenoot te scheiden »¹⁷³⁶.

Les violences à l'aide d'instruments tranchants semblent toutefois prises en compte plus fermement de la part du parquet. Dans l'affaire évoquée ci-dessus, l'auteur est immédiatement mis à disposition du procureur du Roi. Il avait par ailleurs déjà fait l'objet d'une réprimande au commissariat de police quelques mois plus tôt pour des coups portés sur son épouse et le père de celle-ci. Cependant, dans une autre affaire datant de la même époque, le mari violent menace et blesse sa femme « involontairement » à l'aide d'un couteau. Après une incapacité de

¹⁷³⁴ L'accès à la magistrature aux femmes en Belgique date de 1947. En 1961, on ne dénombrait que 17 femmes pour un total de 1201 magistrats (Nicole BERNIS-LION, « Le monde des magistrats en Belgique (1) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, v. 27, n°852, 1979, p. 17).

¹⁷³⁵ *Ibid.*

¹⁷³⁶ AEA, TCB, 2323, 1949, police de Saint-Josse, 30 novembre 1948.

travailler de 15 jours confirmée par le médecin légiste, l'auteur est mis à rechercher par voie de B.C.S. C'est pourtant finalement l'avocat de la victime qui indiquera au parquet le domicile du mari, seulement six mois après les faits.

Les mentalités de l'époque ressortent aussi des dossiers, notamment le schéma représentant la femme ménagère restant au domicile pendant que le mari s'octroie du bon temps à l'extérieur :

« Mijn echtgenoot misdraagt zich. Heden nacht om 24 uur, stelde ik persoonlijk nabij de Aumalestraat dat mijn echtgenoot op straat wandelde aan de arm van een andere vrouw. Toen hij om 3uur naar deze morgen huis kwam berispte ik hem nopene zijn gedrag. Hij wierp den coffiepot naar mij en gaaf mij vuistlagen in het aangezicht en wrong mijn rechter arm tussen de deur van de keuken en de slaapkamer. Hij screeuwde en tierde zodat de bewoners van de tweede verdieping gewekt werden en toen de bewoonster voor het nachtrumoer reklameerden schelde mijn echtgenoot haar uit van « zattekut ». Ik ben gewond aan de lippen en in de mond van de gekregen slagen en ik heb pijn aan de arm en gansche het lijf. Ik vraag formeel rechtergevolgen ten laatste van mijn echtgenoot »¹⁷³⁷.

Dans cette troisième affaire datant de 1948, c'est la hiérarchisation des faits qui pose question. Dans une affaire de violence conjugale où il est question de coups et menaces, les peines prononcées interrogent la perception des juges en regard de la gravité des comportements. Si les coups et menaces à l'encontre de la femme valent au prévenu deux fois 25 francs d'amende, soit deux peines de police, c'est le port du poignard avec lequel il aura proféré des menaces qui lui valent la peine la plus élevée, soit 100 francs d'amende. A la lecture de ces dossiers, ce ne sont pas tellement les violences à l'encontre des femmes et la reconnaissance de leur statut de victime qui semblent importer pour un renvoi devant le tribunal, mais bien la dangerosité des auteurs, que le magistrat tentera de faire révéler au moyen d'apostilles.

Ces seuils de sensibilités semblent alors intégrés par les hommes qui avouent les violences jusque dans une certaine limite jugée acceptable, afin d'éviter les foudres de la Justice. Car il est manifeste que les maris prévenus de violence exposent leur version des faits devant un tribunal essentiellement composé d'hommes.

« Le 25 avril 1957, lorsque je suis revenu de mon travail vers 20h, ma femme n'était pas à la maison. Quelques instants après elle est rentrée aussi. J'étais furieux parce que je n'avais pas retrouvé mon épouse au domicile et lui ai donné « deux tapes » sur le bras. Je l'ai encore frappée sur les fesses. Je nie avoir cogné la tête de ma femme contre le mur ». ¹⁷³⁸

¹⁷³⁷ AEA, TCB, n°7065, 1948, police d'Anderlecht, 7 mars 1948.

¹⁷³⁸ AEA, TCB, n°922, 1959, police de Schaerbeek, le 7 mai 1957.

Lorsque les coups dépassent une certaine limite, coups de poing ou de pied et non gifles, utilisation d'objets, effusion de sang, répétition fréquente des scènes de violence, le parquet semble plus enclin à poursuivre. Ces limites sont par ailleurs posées par des témoins lorsque les coups sont portés dans l'espace public. Ce chauffeur de camion déclare par exemple à la police :

« J'ai vu qu'un homme frappait son épouse à coups de poing et que cette femme était couchée sur le trottoir. Je ne me mêle pas des affaires des autres, mais j'étais outré des agissements de cette homme sur la femme »¹⁷³⁹.

De son côté un charbonnier habitant les Marolles déclare :

« J'ai vu rue du Temple un homme qui était en discussion avec une femme. J'ai remarqué qu'ensuite il a giflé très fortement cette femme, ce qui m'a déterminé à intervenir en invitant l'homme à se calmer. Cet homme était sous l'influence de la boisson. Il m'a rétorqué que cela ne me regardait pas et comme il était menaçant, j'ai continué ma route »¹⁷⁴⁰.

Les mouvements féministes qui apparaissent à la fin des années 1960 permettront de sensibiliser l'opinion et lancer un cri d'alarme face à l'urgence de dénoncer davantage les violences conjugales en Occident¹⁷⁴¹. Si de nos jours, les chiffres de la police concernant les coups et blessures peuvent apparaître à la hausse, cela est dû davantage aux effets d'une politique criminelle fortement concentrée sur ces formes de violence, plus que sur des bagarres sur la voie publique, qui constituaient des scènes bien quotidiennes durant les Trente Glorieuses.

¹⁷³⁹ AEA, TCB, n° 5555, 1958, police de Bruxelles, le 10 mai 1958.

¹⁷⁴⁰ AEA, TCB, n°1637, 1957, police de Bruxelles, le 21 septembre 1957.

¹⁷⁴¹ Arlène GAUDREAULT, "La judiciarisation de la violence conjugale", in Robert CARIO, Denis SALAS, *Oeuvre de justice et victimes, Volume 1*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 109-122.

17.2. Les violences familiales

D'après l'historien Paul Servais, le modèle conjugal et familial opère un triple glissement particulièrement sensible à partir de 1945 : de la ritualisation à l'expressivité, de la préoccupation collective à la recherche du bonheur individuel, de l'ouverture vers le public au repli dans l'espace privé. L'amour intervenant comme moteur principal de ce processus, l'enfant passe aussi progressivement de la périphérie du cercle de famille vers son centre jusqu'à générer la figure de l'enfant-roi contemporain¹⁷⁴². Pour Jacques Marquet si la première moitié du XX^{ème} siècle constitue l'âge d'or de la famille, celle-ci constituant l'horizon, le rêve de tout homme et toute femme, ce modèle s'effrite ensuite progressivement pour laisser la place dans le courant des années 1960, à plus d'individualisation des rôles et des aspirations¹⁷⁴³. Les Trente Glorieuses constituent à ce titre un laboratoire des changements dans les relations familiales, dont la visibilité est probablement plus évidente à cerner avec un certain recul. En termes de violence, il est important de comprendre la dynamique profonde du conflit, de quels ressorts psychologiques et historiques émanent les ressentiments menant aux coups et qui peuvent selon les cas renvoyer à cette modernité en marche. D'autre part, la judiciarisation des conflits familiaux questionne le rôle de l'Etat dans sa nécessité de maintenir des structures familiales en place et garantir l'équilibre sociétal.

De manière comparable aux violences entre époux, les violences entre parents et enfants caractérisent 25 de nos dossiers (10%). La moitié de ces affaires recensées voient se confronter des jeunes hommes contre leur père ou leur beau-père. Le reste des dossiers rassemble des conflits opposants les fils à leur mère ou leur belle-mère, des violences entre frères et des conflits plus généralisés au sein des familles mêlant violences conjugales et familiales. Ici la répression judiciaire s'aventure davantage dans les marges de la société urbaine, parvenant à pénétrer l'univers parfois bourgeois de certaines communes de la périphérie bruxelloise mais aussi certains villages du Brabant flamand. Ces conflits montrent avant tout la fragilité du tissu familial. Moins radicale que le parricide, la violence au sein de la famille se matérialise néanmoins souvent par l'intensité des coups, lesquels transpirent une haine générée de longue date, marquée par des sentiments de révolte agressifs accompagnés d'insultes et de menaces. Ces frustrations violentes traduisent par exemple une contestation de l'autorité paternelle encore bien présente au lendemain de la guerre¹⁷⁴⁴. L'aversion peut dès lors venir d'une soudaine volonté de se faire justice envers un être incontournable et repoussant. Les actes d'agression des fils sur leur père sont aussi rarement prémédités, même si probablement

¹⁷⁴² Paul SERVAIS, « La famille occidentale: un modèle résilient ? », *Louvain*, n°152, 2004, p. 14.

¹⁷⁴³ Jacques MARQUET, « La famille face à la seconde modernité », *Louvain*, n°152, 2004, p. 15.

¹⁷⁴⁴ Sylvie LAPALUS, « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX^{ème} siècle », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 3, 2000, p. 242.

ruminés depuis longtemps. Ils surviennent à des moments de colère subite dont il est intéressant d'examiner la teneur psychologique et historique. Ces réactions instinctives et hargneuses expliquent l'usage d'armes de situation, trouvées sur place comme des bâtons, couteaux de cuisine, haches, marteaux ...). Des affaires de violence du fils contre son père, nous en avons d'ailleurs rencontrées qui, sans l'intervention de tiers, l'assistance quasi immédiate de la gendarmerie et des ambulanciers, se seraient manifestement transformées en homicide. Ces affaires ayant lieu davantage dans les communes du Brabant flamand, il faut une prise en charge efficace pour donner les premiers soins dans les plus brefs délais.

Le rôle de la famille change à partir de 1945. Si le modèle familial met un petit temps à s'adapter à la nouvelle donne socio-économique des Trente Glorieuses, ce dernier est stabilisé dans la seconde moitié des années 1950. Les divorces sont nombreux à la Libération. Ceux-ci proviennent des dysfonctionnements liés à la guerre, comme la mobilisation des maris, le travail obligatoire, événements de nature à déstructurer le noyau familial¹⁷⁴⁵. L'évolution du modèle familial qui s'opère va vers une individualisation toujours plus importante des relations interindividuelles. L'autorité toute puissante du patriarcat perd en importance avec l'industrialisation. L'urbanisation et l'établissement de masses ouvrières au sein des villes à la fin du XIX^{ème} siècle, engendre une insertion toujours plus forte de l'Etat dans la gestion des familles, lequel cherche à prendre le contrôle des différents stades de l'existence. L'autorité paternelle est dès lors contenue par les nouveaux rôles dévolus à l'Etat, en termes éducatif, sanitaire ou judiciaire¹⁷⁴⁶. Ces changements s'approfondissent durant l'entre-deux-guerres avant d'être brutalement arrêtés par la Guerre, puis réintroduits en force durant les Trente Glorieuses.

Les violences internes à la famille nous renseignent sur certains aspects des sociabilités et dysfonctionnements sociaux de l'époque.

La honte et la vengeance

Les conditions de la Seconde Guerre mondiale ont entraîné de profonds changements au sein des familles en Europe. La vie sous l'occupation, la collaboration et la résistance, le travail forcé, les déportations en Allemagne, l'emprisonnement, la mort, eurent un impact psychologique certain chez les témoins de l'époque, redessinant bien souvent les relations au sein de la famille. La violence familiale et conjugale peut découler de ces circonstances, de même que la répression de ces actes peut être renforcée ou atténuée en fonction de l'intérêt des gouvernants dans la reconstruction et la stabilisation des familles. Le caractère illimité de l'autorité dont jouissent les pères est contestée en Europe depuis le XIX^{ème} siècle. L'emprise

¹⁷⁴⁵ Julie LE GAC, « L' « étrange défaite » du divorce ? (1941-1946) », *Vingtième Siècle*, v. 4, n° 88, p. 60.

¹⁷⁴⁶ Jacques MARQUET, « Evolution et déterminants des modèles familiaux », document UCL, p. 7.

grandissante de l'Etat sur les affaires familiales et les conditions de guerre notamment ont progressivement fait prendre conscience de certaines dérives de la puissance paternelle et des possibilités désormais offertes pour l'affaiblir¹⁷⁴⁷ Certains de nos dossiers montrent bien les désaccords entre pères et fils remettant en cause cet équilibre ancestral. Un père mécanicien de 47 ans, séparé de sa femme depuis septembre 1945, raconte à la police d'Anderlecht le 1^{er} juillet 1946, comment il fut agressé en pleine rue par ces fils :

« Je revenais de mon travail et voulais rentrer chez moi. Alors que le tram avait fait son arrêt rue Van Lint et s'était remis en marche, mes deux fils qui se trouvaient rue Van Lint ont sauté sur le tram et m'ont frappé à coups de poing. Le tram s'est arrêté et mes fils m'ont arraché de la plate-forme et à la rue ils ont continué à me battre. Je suis tombé par terre et mes deux fils ont continué à me frapper à coups de poing et de pieds pendant que j'étais par terre. Finalement, grâce à l'intervention d'un agent de police en civil, la bataille a cessé et j'ai été transporté à l'hôpital par ambulance. J'ai été blessé à la face et porte des contusions sur tout le corps. Je demande des poursuites judiciaires. Mes fils m'ont battu parce que j'ai refusé d'autoriser le mariage de ma fille âgée de 20 ans avec un militaire anglais’’¹⁷⁴⁸.

Les éléments d'explication donnés par les fils sont relatifs à la honte et la colère ressenties face à l'absence du père à la Maison Communale, au moment de signer l'acte de mariage. Nous remarquons plusieurs éléments de désintégration familiale paraissant résulter des conditions de guerre, comme la séparation des parents, le refus paternel d'un mariage de sa fille avec un militaire anglais. C'est ici un conflit de génération entre un père marié au début des années 1920 et des jeunes adultes vivant pleinement la Libération. L'acharnement des fils frappant sans discontinuer « *met volle vuisten* » comme l'affirme le policier témoin, caractérise le degré de haine des fils envers leur père et leur frustration.

Si l'autorité des pères peut être contestée, celle des beaux-pères l'est certainement encore davantage.

« Je suis marié avec Thérèse M. depuis 1941. C'est à ce moment-là qu'elle m'a avoué qu'elle avait un fils, né des œuvres d'un certain Michel B. Cet enfant se trouvait alors à la ferme-école de Waterloo. Je l'ai pris chez moi et me suis bien aperçu qu'il n'était pas sage, en ce sens qu'il n'obéissait pas (...). Ce jour, 1/3/1947, vers 14h, je suis rentré avec ma femme. Hubert. B était rentré. J'ai demandé à sa mère s'il avait remis sa paie. Elle m'a dit non. Je l'ai invitée à ne plus l'accepter. Son père lui donnait 1200 francs par semaine et il en rendait 600 francs. J'ai signifié à Hubert B. que j'en avais assez qu'il se comporte en maître chez moi, où il n'a rien à voir, qu'en un mot il devait

¹⁷⁴⁷ A propos de l'impact de la guerre sur les comportements délinquants, lire par exemple Jean-Claude VIMONT, « La jeunesse des relégués (1942-1970) », CARON et al., *Les Âmes mal nées* ..., pp. 341-353.

¹⁷⁴⁸ AEA, TCB, n° 6043, police d'Anderlecht, le 16 juin 1946.

partir. L'intéressé s'est immédiatement précipité sur moi et m'a roué de coups. Les coups doivent avoir été portés à l'aide d'un objet tranchant mais je n'ai rien vu¹⁷⁴⁹ ».

Cet exemple évoque la fragilité des couples durant la guerre avec un remariage en 1941 et les difficultés que ces situations pouvaient entraîner dans les relations interindividuelles. Il évoque également l'exaspération contenue depuis longtemps d'un jeune visiblement en rébellion avec son entourage. Le recours à la police devient la seule échappatoire pour le beau-père, incapable de faire face à un individu jugé menaçant. Le témoignage de la mère informe du caractère récurrent des violences qu'elle a à subir de la part de son fils. Pour elle, « *c'est un incorrigible, un désobéissant qui ne souffre pas qu'on lui fasse la moindre remarque et ne se gêne pas pour lever la main sur moi. En clair mon fils ne m'aime pas*¹⁷⁵⁰ ». La ferme-école de Waterloo fut érigée sous l'impulsion du pédagogue Ovide Decroly pour encadrer des jeunes souffrant de handicaps légers. Le corps disciplinaire de l'institution dispensait notamment des activités ouvertes sur l'environnement extérieur et favorisant la conscience de soi, lesquelles devaient permettre l'acquisition des connaissances et des stimulants à l'activité mentale et physique¹⁷⁵¹. L'explication du fils accentue encore le conflit familial et l'extrême méfiance avouée existant entre les protagonistes.

« Je n'aime ni ma mère, ni son mari, ni mon père. A votre demande je vous affirme que c'est un cas de conscience. Je ne m'entends avec personne parce que personne ne me comprend. J'ignore pour quelle raison j'ai été placé voici dix ans à la ferme école de Waterloo(...). Il s'est encouru (le beau-père) et toujours pour me prémunir, j'ai placé le marteau que vous me montrez sur le buffet en disant à ma mère lorsqu'il rentrera 'je lui casserai la gueule'(...) J'ai été placé à la ferme-école parce que j'avais de l'incontinence d'urine¹⁷⁵² ».

Ce sentiment de rejet ruminé de longue date justifie par là même le comportement de certains jeunes à l'égard de leurs parents. Le témoignage montre comment peuvent s'auto-entretenir ou se construire les phénomènes de violence familiale autour d'un rejet mutuel. Un discours semble s'être constitué autour du garçon, qualifié par son entourage de « pas sage », « désobéissant », « violent », « incorrigible » et placé dans une école spécialisée dès l'âge de 9 ans. Nous en concluons qu'il existe plusieurs réalités au sein des familles qui en s'entrechoquant attisent l'incompréhension : celles de parents se plaignant d'être continuellement menacés et agressés parfois physiquement par leurs enfants et celles des jeunes adultes se sentant stigmatisés et exclus de la vie en commun. Un jeune garçon de course de 19 ans demeurant avec ses parents dans une ferme flamande est entendu par la gendarmerie pour avoir porté des

¹⁷⁴⁹ AEA, TCB, n° 3650, police de Saint-Gilles, le 1^{er} mars 1947.

¹⁷⁵⁰ AEA, TCB, n° 3650, police de Saint-Gilles, le 1^{er} mars 1947.

¹⁷⁵¹ Sylvain WAGNON, Nicole CHRISTOPHE, Claudine WATIGNY, *La pédagogie Decroly. Une éducation pour la vie, par la vie*, Aniche, Sipayat, 2011, en particulier pp. 31-45.

¹⁷⁵² AEA, TCB, n° 3650, police de Saint-Gilles, le 1^{er} mars 1947.

coups, injurié et menacé sa mère en 1950. La mère le décrit à la police comme violent et grossier, n'adressant pas la parole à sa famille depuis deux ans :

« Reeds ongeveer 2 jaar, kan ik niets meer ontvangen met mijn zoon Damien L. welke nu 19 jaar oud is. Hij doet alle het mogelijk om mij het leven ondragelijk te maken. Hij stuurt mij bij gelegenheid de vuilste verwijtingen toe. Hij verwijt mij steeds van vuil hoer, afkletser, gij heb reeds in de kliniek gelegen voor uw rotzakkerij. Voornoemde verwijtingen worden wij bijna dagelijks toegestuurd en zelf in de tegenwoordigheid van mij echtgenoot welke mijn zoon al een berisping geeft, doch der ontstaat den dikwijls ruzie gevolgt door gevecht partij tegen mijn zoon en mijn echtgenoot »¹⁷⁵³.

Le jeune homme déclare de son côté :

« Het zijn mijn ouders die mij leven ondragelijk maken. Ik weet genoeg dat ze mij zouden willen weg hebben. Mijn ouders handelen heel slechts met mij. Als er gegeten werd is er niets voor mij zodat ik verplicht ben op anderen beroep te doen en mij, wat werk te geven om eten te bekomen. Mijn ouders stoppen het eten voor mij weg »¹⁷⁵⁴.

Ces premiers exemples caractérisent la sortie de guerre, les années 1945-1950. Au fur et à mesure que s'installe plus d'individualisme au sein des familles, les motifs de conflits peuvent évoluer en parallèle. Ces premiers exemples ne font pas mention de la consommation d'alcool et illustrent plutôt l'image de jeunes révoltés. Atisée par l'alcool, la simple vision d'un père insupporté peut faire générer des ressentiments se traduisant par la violence. L'état d'ivresse permet de décharger plus facilement une haine contenue depuis longtemps. Herman T., un ouvrier mécanicien de 18 ans, né en 1938 et domicilié avec ses parents à Beert dans le Brabant flamand, explique l'accès de violence qui l'a surpris en rentrant un dimanche soir après avoir fréquenté différents cafés dans l'après-midi en compagnie de son frère. L'affaire se passe le dimanche 8 juillet 1956.

« Gisteren rond 21 uur, ben ik per moto met mijn broeder naar Halle geweest voor ons vermaak. Aldaar hebben wij in een herberg geweest. Daarna zijn we naar Vlezembeek geweest (...) Daar hebben wij een drietal herbergen bezocht, waarna hebben wij huiswaarts zijn na onderweg nog een herberg bezocht te hebben. Ik ben thuis gekomen en beginnen te eten, waarna ik naar de kamer van mijn ouders ben gegaan omdat ik mijn vader hoorde roepen. Mijn vader was nog te bed. Ik ben zonder reden op mijn vader beginnen te slaan met de blote hand. Nadien heb ik de nachtemmer genomen om op mijn vader te slaan (...). Ik heb een wrok tegenover mijn vader en zeker als hij gedronken heeft kan ik hem niet uitstaan zonder te kunnen bepalen waarom »¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁵³ AEA, TCB, n°646, gendarmerie de Asse, le 19 novembre 1949.

¹⁷⁵⁴ AEA, TCB, n°646, gendarmerie de Asse, le 21 novembre 1949.

¹⁷⁵⁵ AEA, TCB, n° 7644, gendarmerie de Halle, le 9 juillet 1956

Le père est blessé à la figure. Auditionné par la gendarmerie la victime expliquera que c'est la troisième fois qu'il ne porte pas plainte pour des faits similaires, ce qui démontre d'une part, qu'au sein des quartiers écartés de la ville, ces phénomènes sont moins visibles, d'autre part, que pour un père il est difficile voire déshonorant de dénoncer un descendant. Ne réclamant pas précisément de poursuites judiciaires envers son fils, il demande toutefois que l'accès à la maison lui soit interdit s'il commettait à nouveau de telles violences. Alors que dans son procès-verbal, la gendarmerie fait savoir au parquet que le suspect semble particulièrement colérique, le procureur du Roi fait arrêter Herman T. A la veille de la confirmation en détention préventive¹⁷⁵⁶, le procureur se tourne vers l'employeur du jeune homme afin de jauger sa dangerosité. Il cherche à savoir si l'intéressé est bon ouvrier, s'il est brutal et s'il boit beaucoup¹⁷⁵⁷. Le patron se prononçant de façon très positive, Herman T. est finalement relâché à sa première confirmation. Probablement dans l'idée de stabiliser une situation qui convienne à toutes les parties, le prévenu est condamné à 4 mois de prison avec sursis.

La même année, une affaire semblable voit Edgard G., 18 ans, ouvrier d'usine s'en prendre très violemment à son père qu'il croise en rue en état d'ivresse dans la nuit d'un dimanche au lundi.

« Gisteren 26/6/1956, rond 13 uur, ben ik thuis vertrokken en heb mij begeven naar de dentiste om er een tand laten trekken. Gezien er te veel volk was, ben ik onverrichterzake teruggekeerd, en heb mij begeven naar de herberg Van Haesbroek. Aldaar heb ik en jongen van Pamel ontmoet welke momenteel soldaat is. Wij hebben aldaar drie "Horse Ale" gedronken. We hebben nadien verschillen herbergen bezoeken. Ik ben dan om 20h30 tot de herberg "De Purperen Hei" gegaan te Liedekerke. Er was daar een Jaz Band. Ik heb er verbleven tot 2h30. Rond 1h30, is mijn vader in die herberg binnen gekomen. Ik zag dat hij dronken was en dat het vuil uit zijn neus liep tot op zijn mond. Iets na twee uur heb ik mijn vader verzocht naar huis te gaan. Omdat ik vreesde dat er thuis moeilijkheden zouden geweest zijn met mijn moeder gezien vader altijd ruzie zoekt als hij dronken is, heb ik ongeveer een kwartier na mijn vader insgelijks naar huis begeven. Op de straat zag ik een mans persoon ten gronde liggen in het midden van de weg en erkente mijn vader (...). Ik heb dan gevraagd om naar huis te gaan doch hij weigerde(...). Omdat hij verder weigerde naar huis te gaan, ben ik woedend geworden en ook door het feit dat ik geen wist met mijn vader. Ik heb alsdan in een vlaag van woede een stok uit een aldaar staande haag getrokken, en heb er mijn vader, die ten gronde lag, een slag mede toegebracht op het hoofd en een slag in de ribben. Het is mogelijk dat ik tot mijn vader gezegd heb, " Sta op en ga mee naar huis of ik sla u de kop in (...) Mijn vader is werkloos, en geniet als dusdanig werklozensteun. Hij is alle zondagen geregeld dronken. In dit toestand maakt hij steedsruzie met mijn moeder en geeft haar soms slagen. Ik ben er zelf al dikwijls tussen komen".¹⁷⁵⁸

¹⁷⁵⁶ En Belgique, le délai légal de la détention préventive est de 5 jours. Un détenu peut toutefois être confirmé dans sa détention de manière illimitée.

¹⁷⁵⁷ AEA, TCB, 7644, apostille du PR, 8 juillet 1956.

¹⁷⁵⁸ AEA, TCB, 7443, gendarmerie de Liedekerke, le 25 juin 1956.

Le chômage et l'alcoolisme du père peuvent être gravement ressentis par les fils, surtout si le père se montre violent envers la mère ou d'autres membres de la famille. La gravité des blessures est facilement évaluée par l'incapacité de travail. De façon similaire à l'exemple précédent, le père, frappé à coups de bâton, porte une large plaie à la tête. Dans cette affaire la gendarmerie prend fait et cause pour le fils, son père étant bien connu de leurs services comme étant un homme violent et alcoolique. Mais la violence des coups portés entrainera la condamnation du prévenu à un mois de prison ferme. Ces exemples montrent par ailleurs toute la frustration refoulée par les jeunes adultes depuis leur enfance, lorsqu'ils ne sont pas encore en mesure de pouvoir s'opposer aux violences paternelles. Arrivés à un stade de développement de la force corporelle suffisant, toute cette frustration peut alors plus facilement s'extérioriser par les coups. Le risque est alors que ces violences paternelles agissent comme autant de facteurs de reproduction de la violence par des fils, qui, probablement, reprendront à leur tour ces mêmes codes de conduites pour les appliquer sous leur propre toit conjugal et familial. Nous retrouvons cette tendance lorsque les fils tentent de prendre le rôle de chef dans la maison en se mettant en colère pour des motifs futiles, par exemple lorsqu'un repas ne convient pas. « *Il est exact que ce 13/3/1960, j'ai eu une discussion avec ma mère concernant le repas qu'elle me présentait. Elle me donnait du lard alors que j'aurais préféré un beefsteak*¹⁷⁵⁹ » affirme un plombier de 21 ans demeurant toujours chez ses parents à Auderghem. A cet égard, les beaux-pères sont des proies encore plus fragiles. Marc R. un jeune ouvrier ferrailleur de 20 ans, vit dans un appartement avec sa mère et son beau-père. Lorsque ce dernier de retour du café fait savoir que son beau-fils est trop fainéant pour aller travailler, celui-ci attrape son beau-père à la gorge et le frappe au visage¹⁷⁶⁰.

Il n'est pas rare que des pères habitant seuls avec leurs enfants viennent déposer plainte à la police. Ces personnes font aveu d'impuissance dans la gestion d'une progéniture difficile et menaçante, qui cherche à prendre le pouvoir au sein du foyer. C'est bien l'autorité paternelle qui est ici remise en cause. Ici un boucher habitant Gooik dans la Brabant Flamand vient demander à la gendarmerie s'il est possible de mettre son fils sous surveillance judiciaire et de lui interdire l'accès à la maison familiale :

« Als ik hem op zijn gedrag want hij werkt niet en drinkt veel, een opmerking maak, komt hij tegenover mij in opstrand en het is zelfs overgevalen dat hij mij na zo een opmerking naar de keel vloog en mij ergens neerwierp. Als het soms gebeurd dat hij ergens werkt, geeft hij van zijn loon niets af (...). Ik durf niet veel tegen hem uit schrikt dat hij te lijf van mij gaat, en gezien zijn brutaal optreden ben ik niet tegen hem opgewassen(...) zou ik willen vragen of het niet mogelijk zou zijn mijn zoon de

¹⁷⁵⁹ AEA, TCB, n° 5670, police d'Auderghem, le 5 mars 1960.

¹⁷⁶⁰ AEA, TCB, n° 7439, police de Vilvorde, le 13 mars 1967.

toegang tot de ouderlijke woning te ontzeggen en hem desnoods zeggen zijn wangedrag onder toezicht te plaatsen”¹⁷⁶¹.

Dans son souci d’apporter des éléments d’explication à caractère psychologique sur la peur entretenue par un père face à la domination exercée par son fils, la gendarmerie fait remarquer que « *het karakter van verdachte heeft tijdens de vorming wel gedeeltelijk geleden onder het feit dat zijn moeder geregeld het echtelijk dak verliet om samen te gaan leven met zijn minnaar* »¹⁷⁶².

Si les violences familiales que relatent nos dossiers de justice impliquent majoritairement les milieux ouvriers, ils concernent également la classe moyenne. Les violences envers un père faible et l’identification forcée que peuvent en faire les fils, proviennent de situations complexes dans lesquelles les autres membres de la famille jouent un rôle important. Les non-dits, les situations familiales alambiquées, provoquent sur le long terme des conflits houleux reposant sur des contextes explosifs. Le cas de François V., un jeune homme de 20 ans vivant chez son père Chaussée de Waterloo à Uccle est révélateur. En 1958, La police d’Uccle fait savoir lors d’une enquête que la famille est très connue de ses services pour différentes affaires. Les procès-verbaux remontent en effet à l’année 1955. Ces affaires concernent des injures et des coups essentiellement de François envers son père. Cette famille est un exemple rare représentant la classe moyenne aisée impliquée dans un dossier de coups et blessures volontaires. Le père est négociant en fromages et gagne bien sa vie. Son fils Jacques F. travaille avec lui, lorsqu’il le veut bien. Le père semble n’avoir aucune emprise sur lui et confie à la police d’Uccle en avril 1958 « craindre son fils »¹⁷⁶³. Lors d’une autre affaire il livre plus de détails sur le passé familial et les raisons pouvant amener son fils à lui désobéir et le maltraiter. En mai 1958, le père vient d’apprendre que sa « femme avait un amant depuis plusieurs années » et qu’il « pense que son fils est au courant depuis plusieurs années ». Afin qu’il se taise, sa mère lui permet « des tas de choses, notamment sortir toute la nuit à l’âge de 17 ans. C’est ainsi que petit à petit, il a perdu tout respect pour moi »¹⁷⁶⁴. L’influence de l’alcool est importante puisque d’après le père ces querelles violentes surviennent toujours lorsque le fils revient du café. Ces circonstances attisent donc un mélange de mépris de la part du père pour ce père trompé par sa femme, mais également des frustrations liées à l’argent, que le père gagne en travaillant beaucoup avec un souci d’épargne. François V. est très dépensier mais se retrouve régulièrement sans travail. Selon les enquêtes menées par la police, le père cherche à instaurer une discipline stricte à ses fils. Mais de son côté, la mère offre une liberté totale à François V., ce qui engendre des remontrances du père envers le fils qui « sort » dans les cafés à la moindre occasion et ne daigne

¹⁷⁶¹ AEA, TCB, n°8558, gendarmerie de Halle, le 8 février 1968.

¹⁷⁶² AEA, TCB, n°8558, gendarmerie de Halle, le 8 février 1968.

¹⁷⁶³ AEA, TCB, n°1645, 1960, police d’Uccle, le 4 février 1960.

¹⁷⁶⁴ AEA, TCB, n°1645, 1960, police judiciaire, 30 mai 1958.

pas travailler¹⁷⁶⁵. Lorsqu'ils se disputent la question de l'argent revient toujours sur la table, le père reprochant à son fils son oisiveté et son manque de sérieux. De son côté, le fils reproche à son père son avarice en le traitant de tous les noms. Lorsqu'un matin son père menace de le faire sortir du lit en lui versant un seau d'eau à la tête, le fils lui rétorque ; « *Tu veux ma quette dans ta gueule ? Tu veux ça dans ton cul ? Tu as toujours été une vache* »¹⁷⁶⁶. Ou lorsque le père est surpris en train de lire une lettre lui adressée par son fils : « *Tu aurais dû crever avant de venir sur terre* »¹⁷⁶⁷. Ces mots sont prononcés juste avant de porter les coups.

Ces deux derniers exemples décrivent des pères se retrouvant seuls face à leur fils violent. Il semble que l'absence des mères joue un rôle indirect mais essentiel dans les relations entre père et fils. Dans les deux cas des frustrations et une dévalorisation des pères semblent nées de l'abandon du toit conjugal des mères parties vivre avec leur amant. Dans un long rapport à l'adresse du procureur, le commissaire ajoute notamment concernant le premier prévenu « *Hij heeft ook veel ruzie tussen zijn ouders gezien en zodoende ook niet de ouderlijke steun en gezag heeft gehad zoals wenselijk* »¹⁷⁶⁸.

L'ivresse et les violences familiales

Certains jeunes se trouvant dans une spirale négative, recourent à la violence et aux menaces pour subvenir à leurs besoins : « *Je vis en mésintelligence avec mon épouse et ce parce que je m'adonne à la boisson et ne travaille pas régulièrement* ». Ce maçon de 20 ans se retrouve au chômage non secouru et a dû quitter le domicile conjugal. Très vite il se retrouve démuné et vient chercher de l'argent chez sa mère.

« Le 31 octobre 1957, vers 19:30, mon fils Gustave C. est arrivé chez moi. Il était ivre. Il m'a demandé 2000 francs. J'ai refusé de les remettre. Gustave m'a dit « ne refuse pas parce que j'ai tout prévu ». Il a pris un couteau et m'a menacée en disant « Si tu ne les donnes pas, je tape ». Je lui ai dit « est ce que tu oserais faire ça à ta mère, qui a tout fait pour toi ? ». Il a répondu « oui je le ferai et n'appelle pas au secours ou je tape (...) ». Il m'a donné plusieurs coups de poing à la figure et m'a cognée contre le mur »¹⁷⁶⁹.

L'histoire reprise ci-dessus laisse entrevoir le calcul préalable dans le chef du fils qui « a tout prévu », mais aussi un possible effet inhibiteur de l'alcool permettant au fils de s'en prendre à sa mère. L'ivresse pourrait donc servir à huiler le recours à la menace et aux coups. L'ivresse

¹⁷⁶⁵ AEA, TCB, n°1645, 1960, police d'Uccle, 1er février 1960.

¹⁷⁶⁶ AEA, TCB, n°1645, 1960, police d'Uccle, le 4 février 1960.

¹⁷⁶⁷ AEA, TCB, n°1645, 1960, police d'Uccle, le 4 février 1958.

¹⁷⁶⁸ AEA, TCB, 1968, n°8558, gendarmerie de Halle, le 8 février 1968.

¹⁷⁶⁹ AEA, TCB, 1958, n°2749, police d'Anderlecht, le 2 novembre 1957.

peut cependant engendrer des violences sans qu'il existe des problèmes relationnels au sein de la famille.

« Aujourd'hui, vers 20:30, Emile est arrivé en état d'ivresse à la maison. Il est alors tombé dans la cuisine. Il s'est relevé, a ouvert le tiroir et s'est emparé d'un couteau à pain. Dans l'autre main, il a attrapé une hache. Il a alors cherché misère à son frère Roger. Celui-ci s'est enfui en criant. J'étais au lit. Soudain, je me suis rendu compte de ce qui se passait et suis descendu. J'ai tenté de le désarmer mais Emile m'a alors donné un coup de couteau à hauteur du nez sur la joue gauche. Il est ensuite sorti armé. Je suis blessé à la joue gauche. J'irai consulter un médecin et vous remettrez un certificat. Je demande des poursuites judiciaires à l'égard de mon beau-fils. Je subirai probablement une IT. Je ne peux pas vous dire où se trouve l'intéressé pour le moment¹⁷⁷⁰ ».

L'absence du père décédé lors de la guerre, rend la vie au foyer plus compliquée pour certaines femmes élevant leurs enfants seules.

Ik bevond me thuis toen mij zoon Samuel D. aankwam in dronken toestand. Opeens begon hij mij te verwijten van « Hete kut, ransel, hoer enz. Als mijn zoon in zulke toestand is, dan weet ik dat het steeds eindigt met slagen. Opeens begon hij me te duwen in de rug. Ik ben buiten gelopen. Hij heeft me gevolgd op straat. Alhier heeft me op de grond geworpen. Ik heb een vuistslag gekregen in het aangezicht. Op de Raadplaats heb ik stampen gekregen in de rug. Ik voel pijnen in de rug. Ik zal echter geen dokter raadplegen. Ik heb geen werkonbekwaamheid ondergaan. Het is niet de eerste maal dat ik slagen kreeg van mijn zoon welke 20 jaar oud is. Ik heb met hem een onmogelijk leven. Als U me vraagt wanneer ik nog slagen heeft gekregen dan moet ik U zeggen dat ik dagelijks slagen krijg¹⁷⁷¹.

L'argent constitue un des principaux moteurs de la violence envers les parents dans les années 1960. Cette mère ouvrière d'usine habitant à Lennik-Saint-Quentin vient déposer plainte à charge de son fils le 3 juin 1964 :

“Ik wens klacht neer te leggen tegen mijn zoon Richard N. uit hoofde van vrijwillige slagen mij toegebracht. Hedenmorgen rond 5u45 op het ogenblik dat ik mijn woning wou verlaten, om mij naar mijn werk te begeven vroeg mijn zoon mij achter geld. Ik heb hem geweigerd daar hij niet gaat werken en toch niet steeds van mijn geld aan hem moet geven zodat hij dit kan verspillen. Op mij weigering geld te geven is mijn zoon dan op mij toegesprongen en gaf mij een vuistslag in alle hevigheid in het aangezicht. Daarna gaf hij mij nog een slag op mijn hoofd. Ik heb dan de woning verlaten om mij naar het werk te begeven”¹⁷⁷².

¹⁷⁷⁰ AEA, TCB, 1955, n°4234, police d'Auderghem, le 2 mars 1955.

¹⁷⁷¹ AEA, TCB, n°5111, 1966, police d'Anderlecht, le 27 mai 1965.

¹⁷⁷² AEA, TCB, n° 5759, 1965, police de Halle, le 3 juin 1964.

La rudesse des coups portés est en quelque sorte retranscrite dans le certificat médical remis par la mère à la police de Halle. Celui-ci mentionne de gros hématomes bleus à la lèvre et sur le visage. Pour corroborer les dires de la victime, la police, comme elle le fait souvent tente d'éclairer le parquet sur la moralité du fils Richard N., lequel « *staat bij onze diensten bekend als een jongeling die regelmatig de herbergen bezoekt en ook niet veel werkt* ». Ce bilan sur la moralité vise toujours le passé judiciaire, l'attitude face au travail et éventuellement la consommation d'alcool. Ces rapports indiquent le caractère récurrent des violences familiales et la nature préventive de l'action de la police qui, malgré l'indécence des faits, tente de temporiser par l'admonestation.

« Vous me faites remarquer que ce n'est pas la première fois que je frappe ma mère, vous me faites remarquer en plus que cette attitude est scandaleuse et que le plus grand criminel aura toujours du respect pour sa mère. Je prends note que c'est un tout dernier avertissement et que des mesures sévères seront prises si je frappe encore ma mère. Je prends bonne note de votre avertissement, je regrette ce qui s'est passé et je vous promets de ne plus recommencer »¹⁷⁷³.

L'admonestation laisse ici entrevoir la perception particulière du délit de coups et blessures portés sur un ascendant légitime. Plus que l'acte en lui-même c'est bien la relation fils-mère qui semble ici scandaliser la police.

Intensité des violences et pénalité

La violence des coups portés est souvent intense dans les cas des violences familiales. Soit elles sont commises au moyen d'objets dangereux, soit elles sont accompagnées de menaces et injures graves. Très souvent, ces violences semblent le fruit de dysfonctionnements enfouis depuis longtemps dans le passé familial. Cette intensité est dès lors à relier à la nature profonde des tensions existant au sein de la sphère familiale. Un parallèle peut être fait entre les violences que nous rencontrons, plutôt urbaines et déclenchées après 1945 dans un contexte socioéconomique favorable, avec les parricides étudiés par Sylvie Lapalus dans la France du XIX^{ème} siècle. Si d'après les statistiques judiciaires et les arrêts de la cour d'assises du Brabant, le parricide constitue un acte rare au XX^{ème} siècle, les violences envers les parents semblent par contre beaucoup plus fréquentes. Le cadre majoritairement urbain qui nous concerne empêche-t-il d'une certaine manière l'acte d'homicide par un voisinage témoin privilégié de ces dysfonctionnements ? Ou plutôt, coups, menaces et injures suffisent-ils dorénavant à assouvir les attentes d'une progéniture en manque de liberté ? La baisse progressive du pouvoir paternel et l'environnement urbain caractérisé par de plus fortes opportunités permettant aux jeunes d'atteindre du pouvoir économique et relationnel, ont sans doute permis à ces derniers de se détourner de la sphère familiale pour régler illégalement leurs différends avec la société. En

¹⁷⁷³ AEA, TCB, n°5111, 1966, police d'Anderlecht, le 2 juin 1965.

témoigne l'augmentation toujours plus importante des vols violents et des viols entre 1945 et 1990.

Ces violences envers les parents doivent également être replacées dans le contexte de la pratique judiciaire qui tentera le plus souvent de consolider le noyau familial plutôt que de le démembrer. Il existe cependant des cas où cet idéal semble trop compromis et impose une sanction judiciaire exemplaire. Au sein du Code pénal, les violences commises sur un ascendant légitime sont passibles de peines plus sévères que les coups portés sur toute autre personne. Au terme de l'article 410 du Code pénal, la loi stipule que les peines à appliquer lorsque le délit a été commis sur le père ou la mère légitime sont augmentées en conformité à l'article 266 du code d'instruction criminelle qui élève le seuil des sanctions, une sévérité qui suit en quelque sorte la logique du Code français de 1810 plaçant le parricide au sommet de la hiérarchie des crimes de sang¹⁷⁷⁴. Ces informations sont vérifiées dans les peines octroyées à nos jeunes prévenus. Les violences envers les pères légitimes engendrent le plus souvent plusieurs mois de prison là où les coups portés aux beaux-pères sont moins sévèrement punis. Les peines sont toutefois plus légères lorsqu'il apparaît que le père agressé par son fils, le fut en raison de ses propres agissements violents. Les bagarres entre frères ne donnent lieu qu'à de légères amendes. La moitié des jeunes prévenus coupables de violences envers leurs parents ont des antécédents judiciaires. Mais le sursis leur est quasiment toujours octroyé sous prétexte d'absence de condamnations antérieures à une peine criminelle.

Lorsque la victime demande que la police exerce une surveillance sur son fils, nous retrouvons des détails précis sur le milieu de vie de ce dernier renseignant sur la réalité sociale de l'ouvrier de l'« abondance » caractéristique des Trente Glorieuses. Ces renseignements sont aussi les reflets d'une vision policière des familles.

« Het gezin betreft een werkmanswoning welke in goede staat van onderhoud is. Beneden zijn er twee plaatsen, te weten een voorkamer en een keuken, er is ook een kelder. Boven zijn er twee slaapkamers, te weten een grote met de vader en jongste zoon een tweedepersoonsbed delen. De kleinere kamer bevat twee bedden, respectievelijk beslapen door de oudste zoon en de minderjarige dochter ».

Cette vision interroge en premier lieu l'habitat, dont le confort doit servir à maintenir les membres de la famille en bonne santé.

De huis is de eigendom of vader er moet nog op betaald worden. Vader verdient wekelijks 1700 franken jongste zoon, 900-1000 frank. Er zijn geen zware afbetaling te doen door de vader uitgezonderd uit huis waarvan volgen zijn zeggen driemandelijks en interest van 1600 frank moet betaald en de vierde trimester de interest alsmede de afbetaling zijnde ongeveer 10.000. De vader schijnt van de

¹⁷⁷⁴ Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux...*

betaling niet goed op de hoogte te zijn, daar zijn echtgenote, bij het verlaten van het echtelijke dak, alle papieren welke betrekking hebben op aankoop met afbetaling o eigendom heeft medegenomen, evenals het huwelijk boekje(...) Van een goede familie sfeer is er in het gezin geen sprake. Eertijds was dit te wijten aan de echtgenote, welke op zedelijk gebied veel te wensen overliet en er minnars op nahield, waarmede zij trouwens nu en samenwoont. Door dit feit werden de kinderen verwaarloosd op zedelijk gebied en schoolplicht, bij zoverre dat de dochter Sylvie door toedoen van de jeugdrechter in een gesticht te Ternat geplaatst is geweest. Nu de moeder is vertrokken is, is de zoon die de sfeer verbreekt, dit door zijn lui en opvliegend karakter, zijn losbandig leven en het feit dat hij niet werkt en op de kosten van zijn vader leeft. De vader heeft een eerder zwak karakter en is niet met de gaven van opvoeder bedeelt(...) Hij geeft de indruk geen benul van tijd of ruimte te kennen en kan zich moeilijk uitdrukken dit door het feit dat hij zichzelf een paar jaar geleden erge lichamelijk letselen heeft toegbracht, naar hij zegt in een vlaag van erge zenuwstoringen, te wijten aan de toenmalige familiale toestand, welke er heerste »¹⁷⁷⁵.

Comparé au XIXème siècle, le foyer n'est plus un taudis insalubre, et grâce aux salaires indexés et au principe du crédit, l'ouvrier devient propriétaire de sa maison alors que son budget reste en équilibre. Les questions soulevées par la police sont relatives à la composition familiale, aux moyens financiers, à l'entente interne et la moralité. De cette enquête ressortent les comportements violents du fils et la faiblesse du père, lesquels sont responsables d'une instabilité. Le noyau familial n'est plus cette entité collective solidaire du patrimoine, mais un espace où chacun semble suivre sa propre voie en déviant d'une certaine moralité. C'est sur ces bases que le procureur décidera notamment quelle suite doit être réservée à l'affaire.

¹⁷⁷⁵ AEA, TCB, 8558, gendarmerie de Halle, le 17 juin 1968.

Conclusions générales

Notre thèse avait pour objectif de questionner historiquement l'association dénoncée depuis près de 40 ans entre la jeunesse et la violence en approchant la réalité du phénomène dans un cadre urbain. Notre ambition a été d'interroger la justice pénale belge et bruxelloise sur ce qu'elle a consciemment ou non traité au XX^{ème} siècle, à savoir la violence physique exercée par les jeunes adultes. En partant de chiffres publiés sur une centaine d'années, et conscients de l'aspect indubitablement construit des données produites par la justice pénale, nous voulions arriver à décrire le plus fidèlement possible certains comportements violents exercés et vécus par la jeunesse durant les Trente Glorieuses, dans toute leur épaisseur historique. Cela passait par la détection d'un discours sur la violence teinté et dissimulé à travers la publication des statistiques judiciaires, que nous voulions exhumer afin de révéler les représentations de la justice pénale sur la violence.

La démarche méthodologique de départ mobilisée dans cette recherche a dès lors consisté à interroger de manière transversale les pratiques pénales de régulation et de répression des crimes et délits violents au XX^{ème} siècle en Belgique, en les confrontant à une étude en profondeur de l'expérience juvénile de conflits violents durant les Trente Glorieuses à Bruxelles. Cette démarche devait nous permettre de déceler une violence juvénile enfouie derrière les chiffres des statistiques judiciaire et criminelle. Pour y parvenir il nous fallait dans un premier temps définir notre objet de recherche (matérialité, population, territoire, période). Concernant la violence, nous nous sommes intéressés à la violence physique (homicides et plus spécifiquement coups et blessures), laquelle se caractérise par la trace de la meurtrissure et dont la condamnation des cas les plus graves inquiète la société depuis plusieurs siècles. Nous situant volontiers dans un courant de la recherche historique privilégiant l'évolution des comportements sociaux depuis le Moyen-Âge en Occident, nous avons décidé de délimiter la violence aux contraintes physiques exercées entre les personnes. A ce titre, homicides et coups et blessures constituent depuis les temps anciens des modes habituels de résolution privée des conflits qu'il semblait intéressant d'explorer à une époque caractérisée par son faible niveau de violence. Dans notre recherche, la question de la jeunesse est abordée de manière sous-jacente à celle de la violence. Les études historiques et criminologiques portant sur le recours à la violence en fonction de classes d'âges montrent que si les plus jeunes n'ont jamais tant représenté une menace par leur violence pour la société, il en va autrement de leurs aînés, situés au seuil de l'entrée dans la vie adulte. Depuis toujours en effet, les jeunes hommes sont davantage poursuivis pour des faits d'atteintes à l'intégrité physique. De la jeunesse, nous avons donc choisi de nous intéresser aux individus âgés de 16 à 25 ans, population, qui, au XX^{ème} siècle, ne ressortit plus des instances spécifiques aux mineurs pénaux (en place depuis 1912). La période et le territoire d'analyse ont été choisis en fonction de l'évolution du taux d'homicides depuis la fin du XIX^{ème} siècle, lequel est habituellement prisé par les chercheurs

pour expliquer les niveaux de violence des sociétés. Bruxelles et sa banlieue, outre le fait de disposer d'archives judiciaires nombreuses et non explorées, ainsi que de statistiques publiques, constituait un territoire de choix au niveau tant de son profil socio-économique varié que de son rôle de capitale du jeune Etat belge, centre du pouvoir financier, politique et culturel. La première moitié du XX^{ème} siècle témoignait d'une baisse des homicides puis d'une hausse à partir des années 1960. C'est à ce moment charnière que nous désirions interroger de manière tant quantitative que qualitative le phénomène violent, et plus spécifiquement la participation des jeunes dans cette dynamique.

Analyse du discours statistique (1900-1992)

En partant des chiffres disponibles pour le territoire belge, nous avons tenté dans un premier temps de reconstituer des filières pénales en nous intéressant à l'entonnoir constitué des principaux organes de la répression (police, parquet, tribunaux). Ce filtre institutionnel, replacé dans son contexte historique et socio-criminologique, peut être considéré comme le producteur d'une image judiciairisée de la violence dans la société belge au XX^{ème} siècle. Si le taux d'homicides apparaît plus précis grâce aux données médicales (statistique des morts violentes), les plus petites formes de violence ne pouvaient être analysées qu'au départ des travaux des tribunaux, lesquels ne représentent que la dernière étape d'un long processus sélectif.

Cette analyse basée sur la violence physique se structure dès lors en quatre champs. Le premier, comparatif, vise à confronter l'évolution du traitement pénal des homicides et des coups et blessures volontaires entre 1900 et 1992. L'analyse statistique de la répression montre une évolution différente entre violences paroxystique et ordinaire. Si en Belgique le nombre d'homicides baisse depuis 1900 (malgré un pic repérable pendant la Seconde Guerre mondiale) et tend à remonter à partir des années 1960 jusqu'aux années 2010, nous mettons en évidence une baisse quasi ininterrompue des poursuites judiciaires des coups et blessures à travers le siècle. Alors que tant les homicides que les coups semblaient décliner depuis plusieurs siècles (Elias), la plus forte focalisation sur les classes populaires correspondrait à une forme d'assujettissement des populations pauvres (Foucault). La mise en perspective et la confrontation des données relatives aux violences en fonction de leur gravité, offrent une meilleure compréhension des seuils de tolérance de la justice pénale au XX^{ème} siècle, ses capacités et orientations dans le choix des délinquances à poursuivre. En définitive, elles fournissent certains éléments de tendance réelle concernant l'évolution d'une délinquance violente en Belgique. Le second interroge la modernisation pénale propre au XX^{ème} siècle en observant la répression des coups et blessures volontaires dans un mouvement d'inflation législative, en particulier l'invasion du judiciaire par la délinquance routière, qui semble engorger tout le système depuis l'échelon policier jusqu'au tribunal correctionnel. Le taux de classement sans suite évolue à la hausse, et concerne notamment les coups et blessures volontaires, qui disparaissent progressivement des tribunaux de police et sont remplacés par les

violences involontaires au niveau des tribunaux correctionnels. Ce phénomène s'accompagne de nouveaux modes de sanction à l'égard d'une délinquance portant plus spécifiquement atteinte à l'ordre social. Le projet d'une défense sociale nouvelle, préventive et plus humanisante, s'engage notamment vers l'idéal d'un statut pénal spécial pour l'adolescence coupable, lequel, reposant sur la fin des courtes peines de prison, la généralisation des condamnations conditionnelles s'ouvrant à la probation, accentuent cependant par ses logiques, la répression sur la jeunesse. Le troisième champ observe les changements socio-politiques caractéristiques du XX^{ème} siècle belge et leurs conséquences sociales en regard de la courbe des coups et blessures volontaires. La dernière partie vise à cerner la construction judiciaire de l'individu violent au XX^{ème} siècle au départ de la statistique criminelle. C'est sur ce dernier point que la variable jeunesse peut être utilement interrogée. L'individu « violent » ressort des statistiques depuis 1945 comme un ouvrier mâle âgé de 18 à 30 ans habitant le Hainaut ou la Flandre Occidentale. Le taux de femmes condamnées pour violence physique diminue fortement à travers le siècle (en parallèle des condamnations devant les tribunaux de police). Les arrondissements du Nord de la Belgique apparaissent comme plus sévères au niveau des peines par rapport à la Wallonie et Bruxelles, ce dernier arrondissement accusant cependant une augmentation des condamnations entre 1945 et 1975. Une tendance particulièrement importante pour notre recherche a trait à la hausse du pourcentage des jeunes condamnés malgré la baisse des condamnations pour lésions corporelles volontaires. Alors que le poids démographique des jeunes adultes, leurs représentations en fonction des catégories sociales et leurs usages par la société évoluent en fonction des périodes (Belle époque, entre-deux-guerres, Guerres Mondiales, Trente Glorieuses), cette insistance pénale laisse supposer une focalisation des milieux judiciaires sur la population jeune, alors que le résidu formé des seules affaires poursuivies s'atténue. Nous établissons un lien entre les réformes au niveau des sanctions, la diffusion de savoirs sur la jeunesse et la prédominance des jeunes adultes devant les tribunaux.

L'évolution du classement sans suite dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (1886-1965).

La première partie de notre travail a permis de mettre en lumière certains mécanismes d'élaboration des chiffres au XX^{ème} siècle et d'identifier les principales tendances répressives de la violence physique. En nous appuyant sur ces premiers résultats, nous pouvons descendre vers l'échelon local, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, pour apprécier de manière plus précise, et mobilisant donc une méthodologie davantage qualitative, le processus de sélection des affaires de coups et blessures. Nous posons la question d'un filtrage, orchestré de concert par le ministère public et les services de police, vers la population des jeunes adultes à partir de la fin des années 1950, période notamment marquée par la figure criminelle des « blousons noirs ». Les registres aux notices du parquet confrontés aux registres de permanence de la police de Bruxelles-ville confirment la tendance d'un classement plus systématique des affaires

de coups et blessures entre la fin du XIX^{ème} siècle et les années 1960. Le nombre de femmes apparaît également plus fréquemment dans des affaires de coups et blessures mais celles-ci restent le plus souvent non poursuivies. Les individus jeunes (16-25 ans), semblent également davantage ciblés à partir de la fin des années 1950. L'analyse qualitative des dossiers classés sans-suite par le parquet sur une courte période (1946-1950) montre une majorité de classements pour motif d'opportunité. Concernant la typologie des affaires, les violences conjugales sont les faits les plus souvent et rapidement classés, cette pratique semblant influencée par le désistement fréquent des femmes battues. Le reste de l'échantillon révèle un faible taux de poursuites lorsque les faits n'ont entraîné que des blessures peu conséquentes et lorsqu'une interconnaissance étroite entre les protagonistes impacterait plus sérieusement l'avenir de la relation.

A travers l'action de la justice pénale, la question de la construction judiciaire de la violence des jeunes adultes constitue notre cheval de bataille. La seconde partie de la thèse se prolonge et se structure sur base de dossiers d'affaires de coups et blessures jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Celles-ci concernent des prévenus jeunes adultes (16-25 ans) jugés durant les Trente Glorieuses. C'est dès lors la construction sociale d'une jeunesse étiquetée « violente » ayant existé durant les Trente Glorieuses que nous voulons exposer ici dans le détail. Au départ de 250 dossiers correctionnels, nous exhumons tout d'abord le profil des jeunes adultes prévenus de violences physiques, que nous établissons au départ de différents déterminants : sociaux, économiques, démographiques, culturels et judiciaires. Deux questions principales annoncent la suite de notre travail. La première interroge l'identité des jeunes poursuivis : Sont-ils représentatifs de leur classe d'âge ? Comment expliquer leur présence au stade du procès ? La deuxième question a trait aux formes de la violence et aux interactions spécifiques aux conflits impliquant les jeunes. Cette démarche s'appuie sur une méthodologie adaptée à l'épaisseur narrative des dossiers judiciaires (description dense, induction analytique), et repose sur une lecture approfondie des dossiers correctionnels, recoupés par d'autres types de sources (presse, circulaires, dossiers d'assises, témoignages, archives audiovisuelles, enquêtes, études sociologiques...).

Le profil des jeunes adultes poursuivis pour coups et blessures

Notre partie consacrée aux jeunes adultes poursuivis pour des délits de coups et blessures portait en premier lieu sur les profils des individus poursuivis et sur les peines appliquées. Si ce n'est l'écrasante domination masculine au sein de cet échantillon, nous constatons certaines spécificités, propres à notre environnement. L'analyse montre que la majorité des jeunes poursuivis ont commis leur délit après avoir effectué un service militaire, soit entre 20 et 24 ans. Malgré cet âge relativement avancé, les prévenus sont majoritairement célibataires, travaillant comme ouvrier. Hormis certains cas plus marginaux, ces jeunes semblent toutefois

intégrés à la société et possèdent des moyens suffisants leur permettant de profiter de la vie nocturne bruxelloise. Nous remarquons cependant la forte influence du casier judiciaire dans le renvoi des affaires vers les tribunaux. Le taux d'immigrés poursuivis dépasse très vite leur présence au sein de la société. Certaines périodes sont à cet égard spécifiques, avec notamment l'apparition de prévenus hongrois et yougoslaves entre 1957 et 1961, puis méditerranéens et issus du Maghreb dans la seconde moitié des années 1960. La nature des peines montre certaines facettes spécifiques de la défense sociale nouvelle, en particulier la condamnation conditionnelle assortie de l'amende échelonnée que nous percevons comme une manière d'exercer une contrainte morale sur le jeune condamné. Le tribunal correctionnel sanctionne au moyen de l'amende et de la prison avec sursis. La prison ferme est réservée aux cas particulièrement graves et/ou exemplaires (aux « blousons noirs », aux condamnés les plus réfractaires à l'amendement et aux jeunes travailleurs immigrés).

Une description judiciarisée de la violence des jeunes hommes

La dernière partie propose une lecture davantage anthropologique de la violence exercée par les jeunes adultes. Notre méthodologie a dès lors reposé sur une analyse plus inductive, considérant désormais le conflit comme le résultat d'une interaction (ou adaptation situationnelle) spécifique entre individus (Ervin Goffman, Randall Collins, Curtis Jackson-Jacobs). Ce n'est plus le profil des prévenus qui est visé mais l'environnement sociologique et la dynamique de la relation entre antagonistes menant au débordement violent. L'effet d'une importante présence policière ne peut cependant être ignorée et participe selon nous pleinement aux types de violence rencontrés dans les archives. Que la grande majorité des conflits que nous exhumons se passent sur la voie publique pendant ou après la fréquentation des bars, pose notamment la question du rapport entre désordre public, influence de l'alcool et visibilité des comportements. La perte de contrôle ou la désinhibition, induites par l'ivresse, influencerait la puissance des coups, l'indifférence des acteurs par rapport à la mise en scène de la violence et l'absence de crainte face à la présence policière. Du côté de la police et de la justice, il s'agit d'apprécier comment ces institutions tentent de condamner la dangerosité et la publicité d'une violence commise au sein de l'espace public, laquelle peut être perçue comme la réminiscence d'une privatisation du règlement des conflits à ne surtout pas propager. Ces conflits violents, considérés à travers l'œil de la justice, peuvent servir d'éléments de compréhension du basculement vers une violence juvénile devenue problème social plus tard dans le siècle. Toujours interprétée comme le résultat d'une vision judiciaire donc, plus qu'une analyse de la violence quotidienne réelle, il s'agit de démontrer comment la justice dénonce certains comportements, en étant plus à l'écoute de catégories spécifiques de victimes « précieuses » représentant l'ordre et la norme à respecter : bourgeois, scouts, militaires, étudiants, enfants, Belges de souche, ou encore policiers comme l'a démontré notre collègue Melpoméni Skordou. Cette justice semble moins sensible au sort d'autres protagonistes (les épouses, les

« immigrés », les jeunes de milieux populaires) représentant un monde privé replié sur lui-même, voire même stigmatise certains « dangers sociaux » : les jeunes issus des milieux ouvriers et paysans, les immigrés, une situation qui constitue peut-être l'annonce de discriminations plus poussées et intensifiées par certains phénomènes d'exclusion et de précarisation accentués à partir de la seconde moitié des années 1970.

Interactionnisme situationnel et violence des jeunes adultes à Bruxelles

Ces représentations de la violence commise par les jeunes adultes ne doivent toutefois pas occulter une expérience de la violence exercée par des jeunes adultes que l'on peut tenter de détacher de son caractère purement pénal. Par un exercice jugé illégal de la force, nous pouvons décrire des dynamiques et des gestes, des techniques de combat, repérer des éléments déclencheurs, des motivations, des pratiques légitimées de la violence que l'on placerait volontiers en opposition face à la condamnation qu'en font les franges de la population plus respectueuses de la norme et les élites judiciaires. Ces formes et ces gestes restent à notre sens une pratique, un langage, une compétence permettant à certains d'assurer une domination, une autorité perdue sur d'autres plans (économique, social, culturel). Dans certains cas explicites, le comportement agressif de certains jeunes renvoie à des phénomènes de reproduction (fréquentation des bars, bagarres, violences domestiques et familiales). Il s'agit dans cette partie, contrairement à la première, de retourner la focale et de partir de l'expérience du moment violent considéré depuis la vision des protagonistes. Les actes violents rencontrés, s'ils peuvent engendrer une longue incapacité voire la mort, se limitent tant au niveau matériel (usage des mains nues) qu'au plan de l'intensité (pas d'acharnement, si ce n'est pour les violences familiales). Pour d'autres il s'agirait même d'une forme de jeu. De manière générale, ces actes violents procèdent dans le chef des antagonistes plus d'une stratégie de domination ou de correction que d'une volonté réelle de blesser son opposant, encore moins de le tuer. Si la force des coups est proportionnelle au degré de rapprochement entre les individus, les relations plus éparses qui caractérisent notre période, expliquent peut-être la relative gravité des actes commis. A cet égard, les formes plus virulentes de violence apparaissent davantage dans les conflits familiaux, où les altercations entre père et fils sont l'expression de ressentiments latents pouvant être à l'origine d'un certain déchainement. Le rôle des spectateurs de la violence a également évolué. Là où quelques décennies auparavant, les affronts liés à l'honneur restaient de l'ordre privé, dorénavant la violence ne fait plus partie des modes de résolution de conflits et doit être vite dissimulée sous peine d'être rapportée. Cette volonté de domination se caractérise en particulier lorsque l'agresseur s'oppose à « l'autre » : le bourgeois, le militaire, l'étudiant, le scout, l'étranger ou encore l'homosexuel. Cependant, si des violences spécifiques à chacun de ces milieux devaient exister, c'est quasi toujours le jeune ouvrier que nous retrouvons à la place du prévenu, ce dernier représentant « l'autre » de la police et de la magistrature. Ouvriers et milieux judiciaires constituent deux mondes qui ne se côtoient pas ou

peu et au sein desquels étaient certainement véhiculés de nombreux stigmates. Les ouvriers issus du bloc de l'Est ou de l'immigration méditerranéenne concentraient dès lors deux stigmates au sein de la société, facilitant probablement leur présence en nombre devant les tribunaux à partir des années 1960.

Au terme de ce travail, nous tenons qu'il a bien existé une violence exercée par des jeunes durant les Trente Glorieuses (1945-1975). En partant du cadre pénal spécifique et mouvant du XX^{ème} siècle, après avoir isolé les chiffres des biais statistiques, en mettant en exergue le rôle des parquets et présenté les profils de jeunes poursuivis pour coups et blessures volontaires, nous avons pu illustrer et tenter d'expliquer la pratique de gestes illégaux portant atteinte à l'intégrité physique, commis par des jeunes adultes. Cette violence confinée au creux des chiffres des statistiques judiciaires et criminelles, ne semblait pas constituer un véritable danger. Si la délinquance juvénile a été plus fortement dénoncée à la fin des années 1950 en Belgique, les formes plus spécifiques de violence physique juvénile n'ont jamais tant résonné dans l'espace public qu'actuellement. La violence est-elle en augmentation aujourd'hui et commise à un âge de plus en plus précoce ? Si les discours portant spécifiquement sur l'agressivité accrue des mineurs apparaissent en Belgique au début des années 1970 (Marchandise), et pointent comme principal problème l'influence du cinéma et de la télévision, les recherches quantitatives et qualitatives récentes (Cheval et al.) ne permettent cependant pas de confirmer une réelle augmentation de la violence des mineurs, depuis les années 1980, encore moins des plus jeunes d'entre eux. Concernant les jeunes adultes, nous suivons les affirmations d'Eisner et d'autres (Anderson, Phillips) sur le retour d'une violence plus traditionnelle dans certaines franges de la société depuis une vingtaine d'années, influencée probablement par des déterminants propres aux conditions structurelles caractéristiques de certaines cités urbaines de la fin du XX^{ème} et du début du XXI^{ème} siècles. Les Trente Glorieuses restent bien à cet égard, une exception dans l'histoire de la violence juvénile urbaine.

Bibliographie

SOURCES INÉDITES

Archives de l'Etat à Forest¹⁷⁷⁶

- Archives du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles (1886-1975)¹⁷⁷⁷

Registres aux notices du parquet, 1886-1892.

3573-3967 : Registres aux notices du parquet, 1945-1966.

6427-6463 : Dossiers des affaires classées sans suite, 1946-1950.

- Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles

2756-7433 : Affaires jugées, 1945-1965 (versements 1978, 1983 et 1989).

859-4933 : Affaires jugées, 1966-1970 (versement 2001).

419-4337 : Affaires jugées, 1971-1975 (versement 2005).

92-107 : Rôles du tribunal correctionnel, 1945-1975.

- Archives de la cour d'assises de Brabant

Registres des arrêts de la cour d'assises, années 1905-1950.

Dossiers de la Cours d'assises de Brabant, 1905-1950.

Parquet de Bruxelles¹⁷⁷⁸.

- Archives du parquet de première instance de Bruxelles (non-versées)

Circulaires du procureur du roi de Bruxelles, 1945-1970.

Documentation interne (section D du parquet), classée par thématiques.

Circulaires envoyées par le procureur du Roi à ses premiers substituts et substituts, aux commissaires de police et commandants de gendarmerie dépendants de son arrondissement, les juges d'instruction, les juges de paix..., (voir extraits en annexe).

¹⁷⁷⁶ Concernant les derniers versements inventoriés Christophe MARTENS, *Inventaris van het archief van het parket van de procureur des Konings van Brussel (1918-1985)*, AGR/ARA, 2016.

¹⁷⁷⁷ Les archives du tribunal correctionnel de Bruxelles ont été récemment inventoriée dans : Christophe MARTENS, « *Inventaris van het archief van de Correctionele Rechtbank van Brussel, 1842-1965*, (vnl. 1893-1965), Rijksarchief te Brussel, 2017 ; Christophe MARTENS, *Inventaris van het archief van de Correctionele Rechtbank van Brussel (neerlegging 2001)*, 1918-1970, AGR/ARA, 2017 ; Christophe MARTENS, *Inventaris van het archief van de Correctionele Rechtbank van Brussel (neerlegging 2005)*, 1971-1975, AGR/ARA, 2017.

¹⁷⁷⁸ Registres non-versés consultés au parquet de Bruxelles.

Copies de circulaires du ministère de la justice.
Dépêches du procureur général

Palais de Justice de Bruxelles¹⁷⁷⁹

- Archives de la cour d'assises de Brabant (non-versée)

Registres des arrêts de la cours d'assises de Brabant, 1951-1990

Archives de la Ville de Bruxelles

- Archives de la police communale

Registres de permanence, années 1958-1968 (non inventoriés)

Registres reprenant tous les faits, jour après jour, heure après heure par le poste de police de garde. (concernent les commissariats des 2ème et 4ème division de police de la ville).

Dossiers de la santé et de l'hygiène publique.

Dossiers concernant le réaménagement de cafés en dancing

SOURCES AUDIOVISUELLES

Archives de la Sonuma (Société de numérisation et de commercialisation des *archives* audiovisuelles)¹⁷⁸⁰

- Archives de la Radiodiffusion-télévision belge (RTBF).

« Incidents à la Saint-Verhaegen », *Format 16/20*, le 4/12/1963.

Journalistes : Henri-François Van Aal, René Thierry, Philippe Dasnoy,

Réalisation : Jacques Gouverneur, Alexandre Keresztessy, Albert Deguelle.

« Et le mariage dans tout ça », *Format 16/20*, le 15/1/1964.

Journaliste : Edmond Lefevre

« Les mods et les rockers », *9 Millions*, le 6/5/1966.

Journaliste : Raoul Goulard

Réalisateur : Salvator Nay

« Les travailleurs étrangers (I, II, III, IV, V, VI) », *Ce pain quotidien*, du 13/9 au 24/10/1966

¹⁷⁷⁹ Les registres couvrant les années 1945-1980 ont été consultés au Palais de Justice.

¹⁷⁸⁰ Les archives de la Sonuma sont consultables en ligne, <https://www.sonuma.be>.

Journalistes : Henri Mordant

Réalisateur : Paul Meyer

« Les jeunes et la boxe à Charleroi », *Format 16/20*, le 28/09/1966.

Journaliste : Pierre Manuel.

« Le mariage à 20 ans », *Format 16/20*, le 24/11/1966.

Réalisateur : Albert Deguelle

« Les jeunes : le vol-les cheveux longs, *Format 16/20*, le 28/12/1966.

Journaliste : Roger Clermont

Réalisateur : Louis Verlant

« Les Marocains à Bruxelles, *Antenne Soir*, le 4/5/1977.

Journaliste : Gérard de Séllys

« Le foot, c'est pas tout », *A suivre*, le 7/6/1985.

Réalisateur : André Dartevelle

PÉRIODIQUES

Bibliothèque Royale de Belgique (KBR)¹⁷⁸¹

Le Soir, 1900-1970.

La Dernière Heure, 1900-1940.

Le Journal de Bruxelles, 1900-1926.

La Libre Belgique, 1900-1950.

Le Drapeau Rouge, 1900-1950.

SOURCES ADMINISTRATIVES ET STATISTIQUES

Almanach Royal Officiel de la Belgique, 1900-1980.

Almanach du commerce et de l'industrie, Bruxelles, Mertens et Rozez, 1890.

Bulletin Communal de la Ville de Bruxelles, années 1890-1980.

Méthodologie de la statistique judiciaire belge, Bruxelles, Ministère des affaires économiques, 1979.

¹⁷⁸¹ Les périodiques sont consultables en ligne via le portique *BelgicaPress*. Seules les archives du quotidien *Le Soir* courent jusque 1970.

Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1947, Bruxelles, INS.

Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1961, Bruxelles, INS.

Recensement général de la Population de l'Industrie et du Commerce au 31 décembre 1970, Bruxelles, INS.

Statistique Criminelle de la Belgique, Ministère de la Justice, 1898-1930.

Statistique Criminelle de la Belgique, Institut National de Statistiques, 1931-1992.

Statistique de la Belgique, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1831-1930.

Statistique de la Belgique, Bruxelles, Institut National de Statistiques, 1931-1992.

TRAVAUX- SOURCES

ANCEL, Marc, « Le point de vue des doctrines de la Défense sociale nouvelle », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 1, 1963, pp. 23-35.

BEKAERT, Hermann, « Une expérience de " probation " », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 10, 1948, pp. 1-21.

BEKAERT, Hermann, LAHAYE, Nicole, REMOUCHAMPS, Monica *Hold-up en Belgique*, Bruxelles, Institut de sociologie, 1970.

BEKAERT, Herman, LEMPEREUR-GUILMOT, Nicoles, *Les Fluctuations de la criminalité en Belgique, tome 1 : 1964-1966*, Bruxelles, Bruylant, 1974.

BITTNER, Egon, « The Police on Skid-Row: A Study of Peace Keeping », *American Sociological Review*, vol. 32, n° 5, 1967, 1967, p. 701.

BRUGGEN, Conrad VAN DER, « La prolongation de la scolarité et la fonction sociale de l'école », *Bulletin de l'Institut de Recherches Économiques et Sociales*, vol. 26, n° 8, 1960, pp. 681-712.

BURNIAT-HERSCOVICI, Anne, « La délinquance des étrangers résidant à Bruxelles. Approche phénoménologique et étiologique », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1972, pp. 3-42.

CHARLES, Raymond, « La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, t. 24, n°4, 1964, pp. 193-240.

COHEN, Stanley, *Folk devils and moral panics: The creation of the mods and rockers*, London, MacGibbon & Kee, 1972.

CONSTANT, Jean, « Les mesures prévues par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté », *Rapports belges au 9ème Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Téhéran, 27 septembre-4 octobre 1974, pp. 551-552.

CORNIL, Paul, « Répression pénale et transformations sociales », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1, 1963, p. 113-124.

DAUTRICOURT, Jean-Yves, « Le juge correctionnel belge devant l'individualisation pénale scientifique, la mise à l'épreuve judiciaire et le jugement des adolescents », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°10, 1959, pp. 903-964.

DAVIDOVITCH, André, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, pp. 30-49.

DAVIDOVITCH, André et BOUDON, Raymond, « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites : analyse expérimentale par simulation », *L'Année sociologique*, vol. 15, n° 3, 1964, pp. 111-244.

DE GREEFF, Etienne de, *Introduction à la criminologie, premier volume*, 2e éd., Bruxelles, Joseph Vandenplas, 1946.

DE GREEFF, Georges, DE GRIJSE, W, JACQUES-JEHIN, G, GOTTSCHALK, Max et LIEBMANN-WAYSBLATT, A, *Etudes sur le chômage : Bruxelles et son agglomération*, Bruxelles, Centre d'économie régionale, Institut de sociologie, 1958.

DE RONGÉ, Annick, MOLITOR, Michel, « Données relatives aux grèves en Belgique de 1947 à 1971 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 677-678, n° 11-12, 1975, pp. 1-62.

D'HOOGH, Christian et MAYER, Jean, *Jeunesse belge, opinions et aspirations*, Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie, 1964.

DUMAZEDIER, Joffre et SUFFERT, Annette, « Fonctions sociales et culturelles des cafés », *L'Année sociologique*, vol. 13, 1962, pp. 197-249.

DUPREEL, Jean, « La criminalité de droit commun en Belgique durant la deuxième guerre mondiale », *Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, v. 15, n° 4, 1951, pp. 526-536.

DUPREEL, Jean, « Réflexions sur le phénomène criminel, sa prévention et l'évolution sociale », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1, 1963, pp. 125-132.

DURKHEIM, Émile, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1950.

ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

FESTY, Patrick, PRIOUX, France, « Le divorce en Europe depuis 1950 », *Population*, vol. 30, n° 6, 1975, p. 976.

FRANCHIMONT, Michel, « Le jeune adulte devant la loi pénale. Essai sur l'état de la question après le congrès de Stockholm d'août 1958 », *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1958.

FROIDURE, Édouard, *Parias 57*, Bruxelles, éditions des stations de plein air, 1957.

GLESENER, Armand, « Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 4, 1974-1975, pp. 353-362.

GOEDSEELS, Joseph, *Commentaire du code pénal belge*, Hauchamps., Bruxelles, 1928.

GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2, Les relations en public*, Paris, les Éditions de minuit, 1973.

GOTOVITCH, José et GÉRARD-LIBOIS, Jules, *L'An 40: La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971.

HOGGART, Richard, *La culture du pauvre*, Paris, Éditions de Minuit, 1970.

HOUCHON, Guy, DEBUYST, Christian et RACINE, Aimée, « Rapport belge au VI^e Congrès de défense sociale (aspects sociologiques) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1961, n°5, pp. 464-483.

JOLY, Henri, *La Belgique criminelle*, Paris, J. Gabalda, 1907.

KITSUSE, John I. et CICOUREL, Aaron, « A Note on the Uses of Official Statistics », *Social Problems*, vol. 11, n° 2, 1963, pp. 131-139.

KOHL, Alphonse, « Les incidences de la dépréciation monétaire en droit pénal belge », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 53, n° 9, 1973, pp. 845-855.

La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1960.

La violence dans la société, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972.

Les effets de la guerre sur la criminalité, International Penal and Prison Commission, Berne, Staempfli, 1951.

LEGROS, Pierre, « Vers une justice du dialogue », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 3, 1972, pp. 545-558.

LEGROS, Robert, « L'influence des lois particulières sur le droit pénal général », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 1968, pp. 233-261.

LEGROS, Robert, « Nul ne peut se faire justice soi-même en droit pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 6, 1967, pp. 527-543.

LEGROS, Robert, « Les frontières de la répression », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2-3, 1972, pp. 115-136.

LEROY, Robert, « Plein emploi et niveau de l'emploi en 1963 », *Bulletin de l'Institut de Recherches Économiques et Sociales*, vol. 30, n° 4, 1964, pp. 251-285.

LIEBMAN, Marcel, « La pratique de la grève générale dans le Parti ouvrier belge jusqu'en 1914 », *Le Mouvement social*, n° 58, 1967, pp. 41-62.

MARCHANDISE, Thierry, « L'agressivité et la protection morale de la jeunesse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 53, n° 10, 1972, pp. 957-971.

MONOD, Jean, *Les barjots*, Paris, Julliard, 1968.

NYPELS, Jean Servais Guillaume, *Législation criminelle de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1867.

PICARD, Edmond, D'HOFFSCHMIDT, Napoléon, *Pandectes belges : encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, Bruxelles, Larcier, 1878-1933.

PRINS, Adolphe, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899.

PRINS, Adolphe, *Criminalité et répression : essai de science pénale*, Bruxelles, Muguardt, 1886.

PRINS, Adolphe, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, vol. 15, Bruxelles, Misch et Thron, 1910.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1959.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1961.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1966.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique en 1963, 1964 et 1965*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1968.

RACINE, Aimée, *La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1973.

REUSS, Conrad, « L'évolution de la consommation de boissons alcoolisées en Belgique 1900–1958 », *Recherches Économiques de Louvain*, vol. 26, n° 2, 1960, pp. 85-123.

ROBERT, Philippe, « La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année sociologique*, vol. 24, 1973, pp. 441-504.

ROBERT, Philippe et LASCOUMES, Pierre, *Les bandes d'adolescents: une théorie de la ségrégation*, Paris, France, Les Editions ouvrières, 1974.

SCREVEENS, Raymond, VAN BEIRS, Lucien, « Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 34, n° 3-4, 1963, p. 139-153.

SIMONET, André, « Les tribunaux de police et la réforme de la procédure pénale », *Journal des juges de paix et de police*, 1975, pp. 257-276.

SZABO, Denis, *Crimes et villes : étude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique*, Paris, Cujas, 1960.

Tendances de La rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974.

VAN HONSTE, Victor, « Politique criminelle et sanctions patrimoniales », *Revue de droit pénal et de criminologie*, v.56, n°5, 1976, pp. 407-453.

VAN MIGHEM, Utimar, *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, Tournai, Vandenbroucke, 1880-1913.

VERSELE, Séverin Carlos, « Juger la justice ? », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 3, 1972, pp. 373-400.

VERSELE, Séverin Carlos, « Problèmes psychiques et politique criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 40, n° 7, 1960, pp. 616-656.

VERSELE, Séverin Carlos, « Un régime de défense sociale pour les jeunes adultes délinquants », *Revue Internationale de Défense sociale*, 1956. pp. 171-200.

VERSELE, Séverin Carlos, « Police et défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°10, 1956, pp. 994-1024.

VIAENE, L. « Les meurtres et lésions corporelles volontaires de 1930 à 1952 », *Bulletin de Statistique*, décembre 1954.

MONOGRAPHIES ET ARTICLES

ACOSTA, Fernando, « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, vol. 11, n° 1, 1987, pp. 1-40.

ADLER, Freda, *Nations not obsessed with crime*, Littleton, Rothman, 1983.

AMARA, Michaël, « L'exode...de 14. La fuite des populations civiles face au tourbillon de l'invasion », *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n°15, 2005.

ANATRELLA, Tony, « Les "aduléscentés" », *Études*, vol. 399, n° 7-8, 2003, pp. 37-47.

ANATRELLA, Tony, *Interminables Adolescences : Les 12-30 Ans*, Paris, Cerf/Cujas, 1998.

ANDERSON, Elijah, *Code of the street: Decency, violence, and the moral life of the inner city*, New York, Norton, 1999.

ANTHIAS, Floya, « Une théorisation intersectorielle du genre, de l'ethnicité, de la migration et de la classe en fonction de la violence faite aux femmes » dans RINFRET-RAYNOR, Maryse (dir.),

Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2014, pp. 55-76.

ARNOT, Margaret L., USBORNE, Cornelia, « Why gender and crime? Aspects of an international debate », dans *Gender And Crime In Modern Europe*, London, Routledge, 1999.

ART, Jan, « Social control in Belgium: The catholic factor » dans Roodenburg, Herman et al., *Social Control in Europe: 1800-2000*, Ohio, Ohio State University Press, 2004, pp. 112-124.

ARTIELLE, Marjorie, *La transaction pénale belge : évolution d'une procédure controversée. Historique, analyse des réformes, procédure et évaluation*, Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, 2016.

ASLIN, Marc et OYCE, Julie, « Flexibilité du temps de travail. Évolution conventionnelle et légale du système de normes et de dérogations en matière de durée du travail », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1148-1149, n° 3-4, 1987, pp. 1-67.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Can Criminal Statistics Still Be of Scientific Use? The French Criminal Justice System, 1831–1980 », *Historical Methods: A Journal of Quantitative and Interdisciplinary History*, vol. 26, n° 2, 1993, pp. 69-84.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « De la pacification à l'insécurité : l'épreuve a-t-elle tant besoin de chiffres ? », *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 299-308.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, vol. 35, 1985, p. 275-309.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Les statistiques policières : que compte-t-on et comment ? », *Questions pénales*, vol. 10, n° 3, 1997, p. 1-4.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, *Les filières pénales : étude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, 1987.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 39-73.

AUBUSSON DE CAVARLEY, Bruno, « Statistiques sur la délinquance de la justice des mineurs en France : nouvelles données et vieux problèmes », dans VANNESTE, Charlotte, GOEDSEELS, Eef et DETRY, Isabelle, *La statistique « Nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2008, pp. 109-130.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Affaires traitées par la justice pénale : les cas de violence selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932) » dans FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno et NASSIET, Michel, QUINCY-LEFEBVRE, Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire : Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 223-240.

AUBUSSON DE CAVARLEY, Bruno, LÉVY, René, SIMMAT-DURAND, Laurence, « L'abandon des poursuites par le parquet », *Questions pénales*, vol. 3, n° 2, 1990, pp. 1-4.

AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane et al., *La violence de guerre, 1914-1945 : approches comparées des deux conflits mondiaux*, Bruxelles, Belgique, Éditions Complexe, 2002.

AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane et BECKER, Annette, « Violence et consentement : la "culture de guerre" du premier conflit mondial » dans RIOUX, Jean-Pierre et SIRINELLI, Jean-François (dir.), *Pour une histoire culturelle*, Paris, Seuil, 1997, p. 251-271.

BACLIN, Guillaume, CAMPION, Jonas et ROUSSEAUX, Xavier, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », *Histoire & mesure*, vol. 22, n° 1, 2007, p. 5-44.

BALEATO, Valentine, « L'expérience de la domination : le cas des femmes victimes de violences conjugales en France », *Cliniques méditerranéennes*, vol. 88, n° 2, 2013, pp. 35-44.

BANTIGNY, Ludivine, « De l'usage du blouson noir. Invention médiatique et utilisation politique du phénomène « blousons noirs » (1959-1962) » dans MOHAMMED, Marwan, MUCCHIELLI, Laurent (dir.), *Les bandes de jeunes : Des " blousons noirs " à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007, p. 19-38.

BANTIGNY, Ludivine, *Le plus bel âge : jeunes et jeunesse en France de l'aube des Trente Glorieuses à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle et PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

BARRIO, Ismaël Rodriguez, « L'immigration espagnole dans les charbonnages belges », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n° 3-4, 2007, pp. 485-515.

BARTHOLEYNS, Frédérique, « Expériences de probation : la justice pénale vécue comme trouble » dans VANHAMME, Françoise (dir.), « *Justice !* » : *entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Etudes et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, pp. 170-187.

BARTHOLEYNS, Frédérique, SMEETS, Sybille, TANGE, Carrol et VAN PRAET, Sarah, « Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système (pénal) ? », dans « *Justice !* » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Etudes et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, p. 57.

BASTENIER, Albert et DASSETTO, Felice, « La population immigrée en Belgique et le système de sécurité sociale. Etude particulière dans le domaine de la consommation des soins de santé », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 901, n° 36, 1980, pp. 1-24.

BASTENIER, Albert, « La délinquance enregistrée des jeunes d'origine étrangère à Bruxelles et Charleroi », dans Brion, Fabienne, Schaut, Christine, Tixhon, Axel et Rea, Andrea (dir.), *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck, 2000.

BEATTIE, John M., « The pattern of crime in England 1660-1800 », *Past & Present*, n° 62, 1974, pp. 47-95.

BECKER, Howard S., « « Les criminologues n'ont jamais rien fait à propos du problème du crime ». Entretien de Howard S. Becker avec Didier Bigo, Laurent Bonelli et Fabienne Brion », *Cultures & Conflits*, n° 94-95-96, 2014, pp. 27-41.

BECKER, Howard S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions Métailié, 1985.

BEKAERT, Hermann, « Le législateur a-t-il voulu supprimer la cour d'assises ? », *Journal des Tribunaux*, V. 93, n° 5036, 1978, pp. 253-256.

BENGHOZI, Pierre, « La violence n'est pas l'agressivité : une perspective psychanalytique des liens », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, vol. 55, n° 2, 2010, pp. 41-54.

BENVINDO, Bruno, « Déserter le front belge. La guerre et ses marges, 1914-1918 », dans LOEZ, André, MARIOT, Nicolas (dir.), *Obéir, désobéir*, Paris, La Découverte, 2008, p. 329-344.

BENVINDO, Bruno, *Des hommes en guerre: les soldats belges entre ténacité et désillusion: 1914-1918*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2005.

BERENI, Laure, REVILLARD, Anne, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique » dans Muller, Pierre et Senac-Slawinski, Réjane (dir.), *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Paris, Editions L'Harmattan, 2009, pp. 27-55.

BERGER, Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution: les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

BERNARD, Mathias, « La "culture jeune", objet d'histoire ? », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, n° 24, 2006, pp. 89-98.

BERNS, Hannah, « L'usage des récits de vie pour comprendre la violence juvénile dans les quartiers de relégation », *Sciences & Actions Sociales*, vol. 13, n° 1, 2020, pp. 13-29.

BERNS-LION, Nicole, « Le monde des magistrats en Belgique (I) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 852, n° 27, 1979, pp. 1-25.

BERTEN, André, « Modernité et postmodernité: un enjeu politique? », *Revue philosophique de Louvain*, vol. 89, n° 81, 1991, pp. 84-112.

BESNIER, Christiane, « L'avenir de l'audience criminelle: France, Belgique, Suisse », *Les cahiers de la justice*, n° 4, 2017, p. 639-652.

BESSIN, Marc, « Le recours au rite : l'exemple du service militaire », *Revue Agora*, vol. 28, n° 1, 2002, pp. 34-45.

BETTENS, Ludo, « Les maisons de jeunes ont soixante ans : retour en arrière sur un secteur clé en termes d'éveil à la citoyenneté », *Analyses de l'Institut d'Histoire Ouvrière Economique et Sociale*, n° 88, 2011.

BEUKEN, Monique, « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 1996, pp. 926-943.

BISMANS, Francis, « Les trente glorieuses en Belgique », *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, vol. 4, n° 7, 1993, pp. 533-539.

BLANCHARD, Véronique et NIGET, David, *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016.

BOBINEAU, Olivier et N'GAHANE, Pierre, *La voie de la radicalisation*, Paris, Armand Colin, 2019.

BODSON, Pierre-Louis, « Procédures extra-judiciaires », *Panopticon*, vol. 8, n° 5, 1987, pp. 440-463.

BODY-GENDROT, Sophie, SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Violence in Europe: historical and contemporary perspectives*, New York, Springer, 2008.

BONFIGLIOLI, Clotilde, « Maintenir une homogénéité culturelle et linguistique : mise en perspective diachronique des stratégies de découpages territoriaux de la périphérie flamande de Bruxelles-Capitale », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique* [article en ligne], vol. 39, n° 3, 2020, 13 juill. 2020.

BOSLY, Henri D., DE VALKENEER, Christian, « Les infractions contre les personnes », dans BOSLY, Henri D., DE VALKENEER, Christian (dir.), *Les infractions. Volume 2, les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 192-193.

BOSLY, Henri-D., *Les transactions en matière pénale*, Bruxelles, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, 1985.

BOUCHER, Manuel, *Les internés du ghetto : Ethnographie des confrontations violentes dans une cité impopulaire*, Paris, L'Harmattan, 2010.

BOURDIEU, Pierre, *La Domination masculine*, Paris, Seuil, 2016.

BOURGOIN, Nicolas, *Les chiffres du crime: statistiques criminelles et contrôle social: France, 1825-2006*, L'Harmattan, Paris, 2008.

BOURKE, Joanna, *An intimate history of killing: Face-to-face killing in twentieth-century warfare.*, New York, Basic Books, 1999.

BOURKE, Joanna, *Working-Class Cultures in Britain 1890–1960: Gender, class and ethnicity*, London, Routledge, 1993.

BOZON, Michel, « La fréquentation des cafés dans une petite ville ouvrière: Une sociabilité populaire autonome ? », *Ethnologie française*, vol. 12, n° 2, 1982, pp. 137-146.

BOZON, Michel, « Qu’apporte une perspective socio-économique à la connaissance de la sexualité ? », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 25, n° 2, 2020, pp. 29-40.

BOZON, Michel, « L’entrée dans la sexualité adulte: le premier rapport et ses suites. Du calendrier aux attitudes », *Population*, vol. 48, n° 5, 1993, pp. 1317-1352.

BRION, Fabienne et al., *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l’immigration*, Bruxelles, De Boeck Université, 2000.

BRION, Fabienne, « Crime et immigration : état de la question » dans DELWIT, Pascal, REA, Andrea et SWYNGEDOUW, Marc (dir.), *Bruxelles ville ouverte: immigration et diversité culturelle au cœur de l’Europe*, Paris, Harmattan, 2007, pp. 125-145.

BRION, Fabienne, « Des classes à la population? Formules de gouvernement et détention » dans HARCOURT, Bernard E., *Discipline, Security, and Beyond: Rethinking Michel Foucault’s 1978 & 1979 Collège de France Lectures*, Chicago, Carceral Notebook, 2008, pp. 23-44.

BRION, Fabienne, « User du genre pour faire la différence ? La doctrine des délits culturels et de la défense culturelle » dans PALIDDA, Salvatore, *Migrations critiques. Repenser les migrations comme mobilités humaines en Méditerranée*, Paris, Karthala, 2011, pp. 71-84.

BRION, Fabienne, « Cellules avec vue sur la démocratie », *Cultures & Conflits*, n° 94-95-96, 2014, pp. 135-201.

BRION, Fabienne, RÉA, Andrea, « La construction médiatique et politique des émeutes urbaines », *L’année sociale*, 1992, pp. 282-305.

BRION, Fabienne et TULKENS, Françoise, « Conflit de culture et délinquance. Interroger l’évidence », *Déviance et société*, vol. 22, n° 3, 1998, pp. 235-262.

BROCHU, Serge, « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et société*, vol. 18, n° 4, 1994, pp. 431-445.

BROUHNS, Grégoire, « Dépenses publiques et évolution de l'affectation du P.N.B. 1953-1975 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 753, n° 7, 1977, pp. 1-22.

BRUGGEMAN, Willy et al., « Autodiefstal, hold-up en terrorisme in België (Deel I) », *Panopticon*, vol. 7, n° 4, 1986, pp. 354-375.

BRUGGEMAN, Willy, « Autodiefstal, hold-up en terrorisme in België (Deel 2) », *Panopticon*, vol. 7, n° 6, 1986, p. 570.

BRUWIER, Marinette, « Que sont devenus les mineurs des charbonnages belges? Une première approche: Problématique et méthodologie », *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 19, n° 1-2, 1988, pp. 173-203.

BURSENS, Dieter, VANNESTE, Charlotte, « La médiation pénale ». *Note de recherche dans le cadre de SIPAR, la base de données statistique des maisons de justice*, Rapport du Institut National de Criminologie et de Criminalistique, 21 mai 2011.

CAESTECKER, Frank, « De opvang in 1956-57 van Hongaarse vluchtelingen in België, een katalysator voor een liberaler vluchtelingenbeleid? », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale*, vol. 15, spécial, 1995, pp. 89-103.

CAESTECKER, Frank, « Les réfugiés et l'État en Europe occidentale pendant les xixe et xxe siècles », *Le Mouvement Social*, vol. 225, n° 4, 2008, pp. 9-26.

CAESTECKER, Frank, « Mineurs d'Europe centrale en Belgique », dans Morelli, Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur livres, 2004, pp. 163-172.

CAESTECKER, Frank et VANHEULE, Dirk, « Een geïnstitutionaliseerd vluchtelingenbeleid in volle beweging (1944-2010) », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 40, n° 3, 2010, pp. 449-488.

CAMPENHOUDT, Luc Van, *Introduction à l'analyse des phénomènes sociaux*, Paris, Dunod, 2001.

CAMPION, Jonas (dir.), *Les archives des polices en Belgique: des méconnues de la recherche?*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief, 2009.

CAMPION, Jonas, « Être gendarme en Belgique occupée. Droits et devoirs d'une profession au regard de la répression pénale d'après-guerre (1944-1950) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 24, 2011, p. 187-208.

CAMPION, Jonas, « Gendarmes Facing Political Violence: Belgium, 1918–1940 » dans PASSMORE, Kevin et MILLINGTON, Chris, *Political Violence and Democracy in Western Europe, 1918-1940*, New York, Springer, 2015, p. 160-172.

CAMPION, Jonas, « Stabilité et crises du système policier belge (1830-2018) », *Lien social et Politiques*, n° 84, 2020, pp. 35-59.

CAMPION, Jonas, ROUSSEAUX, Xavier (éd.), *Policing new Risks in Modern European history*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.

CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VIII, 2011 [online].

CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes* (dir.), Paris, La Découverte, 2012.

CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre du genre », *Idées économiques et sociales*, vol. 181, n° 3, 2015, pp. 22-31.

CARON, Jean-Claude et STORA-LAMARRE, Annie, YVOREL, Jean-Jacques (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXI siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008.

CARRINGTON, Kerry, MCINTOSH, Alison et SCOTT, John, « Globalization, frontier masculinities and violence: Booze, blokes and brawls », *The British Journal of Criminology*, vol. 50, n° 3, 2010, pp. 393-413.

CARTUYVELS, Yves et MARY, Philippe, « Politiques de sécurité en Belgique: les limites d'une approche de proximité », *Déviance et société*, vol. 26, n° 1, 2002, p. 43-60.

CARTUYVELS, Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique, continuité, circularité ou ruptures? », *Journal du droit des jeunes*, 2001, p. 13-33.

CARTUYVELS, Yves, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », dans *Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2008, pp. 149-185.

CASTEL, Robert, *La montée des incertitudes: travail, protections, statut de l'individu*, Paris, Seuil, 2009.

CAZALS, Rémy, « 1914-1918: oser penser, oser écrire », *Genèses*, n° 1, 2002, pp. 26-43.

CHANTRAINE, Gilles et al., « L'état en retrait? Trente ans d'usages des peines », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 505-526.

CHAPOUTOT, Johann, *Fascisme, nazisme et régimes autoritaires en Europe-1918-1945*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

CHASSAIGNE, Philippe, *Ville et violence: tensions et conflits dans la Grande-Bretagne victorienne (1840-1914)*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2005.

CHAUMONT, Jean-Michel, « Présentation. Entre paniques et croisades: sociologues et claims-makers », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 43, n° 1, 2012, p. 1-13.

CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

CHESNAIS, Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, 1982.

CHEVAL, Bruno et al., « L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée (Belgique : 1980-2005) : une recherche qualitative (EVODELJE) », 2009.

CHRISTIAENS, Kim, GODDEERIS, Idesbald et GOEDERTIER, Wouter, « Inspirées par le Sud ? Les mobilisations transnationales Est-Ouest pendant la guerre froide », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 109, n° 1, 2011, pp. 155-168.

CICCHELLI, Vincenzo, « Les jeunes adultes comme objet théorique », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 65, n° 1, 2001, pp. 5-18.

CICCHELLI, Vincenzo et PUGEAULT-CICCHELLI, Catherine, « Les recherches sociologiques sur la jeunesse en France et leurs liens avec les préoccupations politico-administratives », *Papers: revista de sociologia*, 2006, pp. 101-120.

COCKBURN, James S., « Patterns of violence in English society: homicide in Kent 1560-1985 », *Past & Present*, n° 130, 1991, pp. 70-106.

COENEN, Marie-Thérèse (dir.), *Questions d'histoire sociale*, Bruxelles, FEC, 2005.

COLIGNON, Alain, « Les Jeunes Gardes socialistes, ou la quête du Graal révolutionnaire, 1930-1935. », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 8, 2000, pp. 181-224.

COLLINS, Randall, *Violence: A micro-sociological theory.*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

COLLINS, Randall, « Theorizing the time-dynamics of violence », *Violence: An International Journal*, vol. 1, n° 1, 2020, pp. 166-184.

COLLINS, Randall, « Preventing Violence: Insights from Micro-Sociology », *Contemporary Sociology*, v. 48, n° 5, 2019, pp. 487-

COMITAS, Lambros, « The Social Nexus of Ganja in Jamaica » dans Rubin, Vera (dir.), *The Social Nexus of Ganja in Jamaica*, Chicago, De Gruyter Mouton, 2011, pp. 119-132.

CONNELL, Raewyn, *Masculinités: enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Éd. Amsterdam, 2014.

CONTENT, André-Claude, « L'habitat ouvrier à Bruxelles au XIXe siècle », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, vol. 3, n° 4, 1977, p. 501-517.

CONTER, Bernard, FANIEL, Jean, « Belgique: la fin des compromis? », *Savoir/Agir*, n° 1, 2010, pp. 129-136.

CONWAY, Martin, *Degrelle, les années de collaboration*, Bruxelles, Labor, 2005.

CONWAY, Martin, *The Sorrows of Belgium: Liberation and Political Reconstruction, 1944-1947*, New-York, Oxford University Press, 2012.

COOLSAET, Rik, « La Belgique dans l'OTAN (1949-2000) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1999, n° 14, 2008, pp. 5-46.

CORBIN, Alain, COURTINE, Jean-Jacques et VIGARELLO, Georges (dir.), *Histoire de la virilité*, vol. 3, Paris, Seuil, 2011.

COURGEAU, Daniel, « Le départ de chez les parents : une analyse démographique sur le long terme », *Economie et Statistique*, vol. 337, n° 1, 2000, pp. 37-60.

CRAHAY, Charlène, *Le traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale (Belgique 1946-1951)*, mémoire de master en histoire, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2019.

CUNNINGHAM, Hugh, « Pourquoi les jeunes anglais quittent-ils si tôt leurs parents ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 72, n° 1, 2000, pp. 207-215.

DARGELOS, Bertrand, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIXe siècle*, Paris, Dalloz, 2008.

DE BENS, Elsa et RAEYMAECKERS, Karin, *De pers in België. Het verhaal van de Belgische dagbladpers. Gisteren, vandaag en morgen*, Tielt, Lannoo, 2007.

DE FRAENE, Dominique, *Politiques publiques et pratiques de traitement de la délinquance juvénile: une relation de conditionnement réciproque*, thèse doctorale, Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 2001.

DE HERT, Paul et al., « Het gebruik van de gemeentelijke administratieve sancties door de Brusselse gemeenten. Is er nood aan een regulerende rol voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest? », *Brussels Studies*, 2008 [En ligne].

DE KOSTER, Margo, « Negotiating Controls, Perils, and Pleasures in the Urban Night: Working-Class Youth in Early-Twentieth-Century Antwerp », *Criminological Encounters*, vol. 3, n° 1, 2020, pp. 33-49.

DE KOSTER, Margo, « Routines et contraintes de la police urbaine à Anvers (1890-1914) » dans BERLIÈRE, Jean-Marc et al., *Métiers de police: être policier en Europe, (XVIII^{ème}-XX^{ème}) siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 345-362.

DE KOSTER, Margo, « Routines et contraintes de la police urbaine à Anvers (1890-1914) », dans Berlière, Jean-Marc, Denys, Catherine, Milliot, Vincent et Kalifa, Dominique (dir.), *Métiers de police : être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires De Rennes, 2008, pp. 345-362.

DE KOSTER, Margo, VRINTS, Antoon, « Les dimensions territoriales du contrôle policier et des rapports police-public: mutations au cours du XIXe siècle dans la ville d'Anvers », dans Jonas Campion (dir.), *La police locale en Belgique : sociohistoire d'une institution, d'un concept et de pratiques*, numéro thématique des *Cahiers du GEPS*, Bruxelles, Politeia, n°4, 2020, pp. 55-74.

DE KOSTER, Margo, DERUYTTER, Barbara, VRINTS, Antoon, « Police–public relations in transition in Antwerp, 1840s–1914 », *European Review of History: Revue européenne d'histoire*, vol. 25, n° 1, 2018, pp. 147-165.

DE KOSTER, Margo, HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier (éd.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie. Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Brugge, Die Keure, 2015.

DE LANNOY, Walter, KESTELOOT, Christian, « Différenciation résidentielle et processus de ségrégation », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique Bruxelles*, vol. 39, n° 154, 1985, pp. 137-150.

DE MAN, Caroline, VAN PRAET, Sarah, NAGELS, Carla, « Des vols de plus en plus violents ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal compare*, vol. 4, n° 4, 2011, pp. 940-949.

DE NAUW, Alain, « La décision de poursuivre. Instruments et mesures », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 6, 1976-1977, pp. 449-475.

DE NAUW, Alain, « Schets van de structurele context van de vervolgingbeslissing », *Rechtskundig Weekblad*, vol. 40, n° 21, 1977, pp. 1281-1310.

DE NAUW, Alain, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, v. 77, n° 4, 1997, pp. 357-375.

DE VALKENEER, Christian, « L'activité des polices communales à Bruxelles. Analyse des appels adressés au central 906 de 1979 à 1985 », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, vol. 67, n° 4, 1987, pp. 295-319.

DE VALKENEER, Christian, *Les polices communales de l'agglomération bruxelloise : tentative d'analyse sociologique de stratégies policières*, thèse doctorale, UCL, Louvain-la-Neuve, 1987.

DE WEIRT, Xavier, SKORDOU, Melpomeni, « Interpersonal Violence and Resistance to Police Authority Prosecuted by the Penal System: Violence Incrimination Strategies in Post-War Belgium, 1945-1975 » communication dans le cadre du colloque *Cultures of Control, Moral Panics, and Broken Windows? Towards a Crime and Criminal Justice History of the Second Half of the 20th Century*, Wassenaar, le 16 février 2011.

DE WEIRT, Xavier, « Des jeunes adultes jugés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles : La perception des comportements violents entre rouages judiciaires et approche de la réalité (1946-1975) » DE WEIRT, Xavier, ROUSSEAUX, Xavier (dir.), *Violences juvéniles urbaines en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 209-239.

DE WEIRT, Xavier, ROUSSEAUX, Xavier (dir.), *Violences juvéniles urbaines en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

DE WILDE, Lode, « La transformation des peines accessoires en peines principales », *Revue de droit pénal et de criminologie.*, n°8, mai 1977.

DEBUYST, Christian, « La délinquance comme interaction » dans MUCCHIELLI, Laurent ROBERT, Philippe (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, La Découverte, Paris, 2002.

DELANNAY, Axel, « Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violence » dans DE VALKENEER, Christian et DE LA SERNA, Ignacio, *A la découverte de la justice pénale: paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 457-502.

DELCORPS, Vincent, « La violence communautaire en Belgique », *La Revue Générale*, vol. 10, 2012, pp. 19-40.

DELLA FAILLE, Nicolas et MINCKE, Christophe, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et société*, vol. 26, n° 2, 2002, pp. 135-161.

DELUERMOZ, Quentin, « Présentation », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 106, n° 2, 2010, pp. 4-12.

DELWIT, Pascal, *La vie politique en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012.

DECHESNE, Marie-Ange, *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1978.

DENECKERE, Gita, « La violence dans le mouvement ouvrier gantois au XIXe siècle », dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, Ginette (dir.), *Un pays si tranquille: la violence en Belgique au XIXe siècle*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999, pp. 171-195.

DENECKERE, Gita, *Sire, het volk mort. Sociaal protest in België, 1831-1918*, Antwerpen, Hadewijch, 1997.

DEPRAETERE, Hans et DIERICKX, Jenny, *La guerre froide en Belgique. La répression envers le PCB et le FI*, Anvers, EPO, 1986.

DERENNES-JACOBS, Christine et MASSET, Adrien, « La Loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des Procureurs Généraux : une tradition consacrée ou bouleversée ? », *Revue de droit Pénal et de criminologie*, 1997, pp. 848-867.

DESLÉ, Els, « Bouwen en wonen te Brussel 1945-1958 : de moeizame uitbouw van de keynesiaanse welvaartsstaat en de rol van de mediterrane gastarbeiders », *Belgische Tijdschrift voor Nieuweste Geschiedenis*, vol. 21, n° 3-4, 1990, pp. 413-482.

DESMARS, Bernard, « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au début du XIXe siècle », dans CHAUVAUD, Frédéric et PETIT, Jacques-Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Histoire et Archives, Hors-série n° 2., Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, pp. 333-342.

DESROSIÈRES, Alain, « Comment faire des choses qui tiennent: histoire sociale et statistique », *Histoire & mesure*, 1989, pp. 225-242.

DESROSIÈRES, Alain, *La politique des grands nombres: histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 1993.

DESSOUROUX, Christian et ROMAINVILLE, Alice, « La production de logements en Belgique et à Bruxelles – Acteurs, dynamiques, géographie », *EchoGéo*, n° 15, 2011.

DESSOUROUX, Christian, *Espaces partagés, espaces disputés. Bruxelles, une capitale et ses habitants*, Bruxelles, CIRHIBRU - ULB, 2008.

DEVREUX, Anne-Marie, « Des appelés, des armes et des femmes: l'apprentissage de la domination masculine à l'armée », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 18, n° 3/4, 1997, pp. 49-78.

DI SPURIO, Laura, « Dirty Dancing. La Loi sur la Préservation Morale de la Jeunesse : une loi contre la danse (1945-1965) », *Les Cahiers de la fonderie*, vol. 44, 2011, pp. 16-28.

DI SPURIO, Laura, *Le Temps de l'Amour: Jeunesse et sexualité en Belgique francophone (1945-1968)*, Bruxelles, Le Cri, 2012.

DI SPURIO, Laura, « Body policing Controlling youth dance practices in Post World War Two Belgium », *European Drama and Performance Studies*, v. 1, n° 8, 2017, pp. 291-308.

DI SPURIO, Laura, *Du côté des jeunes filles: Discours, (contre-)modèles et histoire de l'adolescence féminine*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2019.

DICRISTINA, Bruce, « Durkheim's Theory of Homicide and the Confusion of the Empirical Literature », *Theoretical Criminology*, vol. 8, n° 1, 2004, pp. 57-91.

DINGES, Martin, *Formenwandel der Gewalt in der Neuzeit. Zur Kritik der Zivilisationstheorie von Norbert Elias*, dans SIEFERLE, Rolph Peter, BREUNINGER, Helga, *Kulturen Der Gewalt. Ritualisierung und Symbolisierung von Gewalt in der Geschichte*, Frankfurt/M, Campus, 1998, pp. 171-194.

DOGLIANI, Patrizia et DOTTOR, Carlo, « Jeunesses ouvrières et organisation du social dans l'entre-deux-guerres, en Europe et aux États-Unis », *Le Mouvement Social*, vol. 168, n° 3, 1994, pp. 31-50.

DONOVAN, Pamela, LAWRENCE, Paul, « Road Traffic Offending and an inner London Magistrates Court (1913-1963) », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 12, n° 2, 2008, pp. 119-140.

DONZELOT, Jacques, MEVEL, Catherine et WYVEKENS, Anne, « De la fabrique sociale aux violences urbaines », *Revue Esprit*, vol. 290, n° 18, 2002, pp. 13-34.

DOSSE, François, *L'histoire en miettes: des « Annales » à la « nouvelle histoire »*, Paris, La Découverte, 1987.

DU JARDIN, Jean, « Belgique, les principes de procédure pénale et leur application dans les procédures disciplinaires », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 74, n° 3-4, 2003, pp. 801-820.

DU JARDIN, Jean, « La politique criminelle du ministère public », dans *Liber amicorum Frédéric Dumont*, Kluwer., Anvers, 1983, p. 437-456.

DUBET, François, « Des jeunesses et des sociologies. Le cas Français », *Sociologie et sociétés*, vol. 28, n° 1, 1996, pp. 23-35.

DUBOIS, Gaëlle, « La symbolique du Palais de Justice de Bruxelles et son architecture » VAN EECKHOUTTE, Willy et MAES, Bruno (dir.), *Genius, grandeur & gêne: het Fin de Siècle rond het Justitiepaleis te Brussel en de controversiële figuur van Edmond Picard*, Herentals, Knops, 2014, pp. 83-114.

DUBOIS, Gaëlle et DE BURCHGRAEVE, Amandine, « Experiencing Justice in the Cour d’assises of Brabant (1893–1913): A Place of Education and Entertainment » dans BOUSMAR, Eric et al. (dir.), *The Art of Law: Artistic Representations and Iconography of Law and Justice in Context, from the Middle Ages to the First World War*, London, Springer, 2018, pp. 385-405.

DUBUISSON Michel, EGGERICKX Thierry, HERMIA Jean-Paul, POULAIN Michel, « L’évolution de la population belge de 1831 à 1991 » dans *Recensement général de la population et des logements au 1^{er} mars 1991*, Bruxelles, Institut National de Statistiques, n°1, 2000, pp. 2-172.

DUMOULIN, Michel, GERARD, Emmanuel et VAN DEN WIJNGAERT, Mark, *Nouvelle histoire de Belgique, volume 2 (1905-1950)*, Bruxelles, Complexe, 2006.

DUNNING, Eric, « Violence and violence-control in long-term perspective: ‘Testing’ Elias in relation to war, genocide, crime, punishment and sport », dans BODY-GENDROT, Sophie, SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Violence in Europe: historical and contemporary perspectives*, New York, Springer, 2008, p. 227-249.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, « La Belgique Criminelle. Mythes et réalités » dans DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, *La Belgique criminelle: droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles)*, Etudes réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Leclercq, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Presses universitaires de Louvain, 2006.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, « La violence des jeunes : représentations et réalités sociales », *Question Santé*, Numéro spécial, n° 27, 2002, pp. 18-25.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, « Le vagabondage : assistance ou répression? », n° 5, , coll. « Les Cahiers de la Fonderie », 1988, pp. 2-16.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, CHRISTIAENS, Jenneke et VANNESTE, Charlotte, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », dans ROUSSEAUX, Xavier et al. (dir.), *Politieke en sociale geschiedenis in België (van 1830 tot heden). Histoire politique et sociale de la justice en Belgique (de 1830 à nos jours)*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2005.

DUQUET, Nils et VAN ALSTEIN, Maarten, *Firearms and violent deaths in Europe*, Brussels, Flemish Peace Institute, 2015.

DUSSUET, Annie, « Le genre du territoire domestique », dans BARD, Christine (dir.), *Le genre des territoires: masculin, féminin, neutre*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2004, pp. 75-85.

ECKERT, Raphaël, « Entre peine publique et pacification : le règlement des différends pénaux à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) » », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2010, p. 89-101.

EGGERICKX, Thierry et al., « L'évolution de la mortalité en Europe du 19ème siècle à nos jours », *Espace populations sociétés*, vol. 2017, n°3, 2018 [En ligne].

EGGERICKX, Thierry et DEBUISSON, Marc, « La surmortalité urbaine: le cas de la Wallonie et de Bruxelles à la fin du XIXe siècle (1889-1892) », dans les actes du colloque *Annales de démographie historique*, 1990.

EGGERICKX, Thierry, « Transition démographique et banlieue en Belgique: le cas de Bruxelles », *Annales de démographie historique*, vol. 126, n° 2, 2013, p. 51-80.

EGGERICKX, Thierry, DEBUISSON, Marc et SANDERSON, Jean-Paul, « La mortalité des jeunes enfants de moins d'un an en Belgique, de 1840 à 1925. Une approche spatiale », dans les actes du colloque *Annales de Démographie historique*, vol. 123, n° 1, 2012, pp. 25-61.

EGGERICKX, Thierry, *Histoire de la Population de la Belgique Et de Ses Territoires*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain , coll. « Actes de la Chaire Quetelet 2005 », 2010.

EISNER, Manuel, « From swords to words: Does macro-level change in self-control predict long-term variation in levels of homicide? », *Crime and justice*, vol. 43, n° 1, 2014, pp. 65-134.

EISNER, Manuel, « Les conséquences sur le crime des structures économiques et de leur stade de développement » dans *Crime et Economie. Rapports présentés au 11^{ème} colloque criminologique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1995, pp. 13-56.

EISNER, Manuel, « Long-Term Historical Trends in Violent Crime », *Crime and Justice*, vol. 30, 2003, pp. 83-142.

EISNER, Manuel, « Modernity Strikes Back? A Historical Perspective on the Latest Increase in Interpersonal Violence (1960-1990) », *International Journal of Conflict and Violence (IJCIV)*, vol. 2, n° 2, 2008, pp. 288-316.

EISNER, Manuel, « Modernization, self-control and lethal violence. The long-term dynamics of European homicide rates in theoretical perspective », *British journal of criminology*, vol. 41, n° 4, 2001, pp. 618-638.

ELIAS, Norbert et SCOTSON, John L., *Logiques de l'exclusion: enquête sociologique au coeur des problèmes d'une communauté*, Paris, Fayard, 2001.

EMSLEY, Clive, « 'Mother, what did Policemen do when there weren't any Motors?' The Law, the Police and the Regulation of Motor Traffic in England, 1900–1939 », *The historical journal*, vol. 36, n° 2, 1993, pp. 357-381.

EMSLEY, Clive, « Espaces policiers, XVIIe-XXe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, 2003, pp. 5-12.

EMSLEY, Clive, *Crime and society in England, 1750-1900*, London, Longman, 1996.

EWALD, François, « Le gouvernement des risques » dans CARTUYVELS, Yves (dir.), *Les ambivalences du risque: Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2008, pp. 561-564.

FARCY, Jean-Claude, « Essai de mesure de la délinquance juvénile dans le Paris du XIXe siècle » dans CARON, Jean-Claude et STORA-LAMARRE, Annie, YVOREL, Jean-Jacques (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXI siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, pp. 33-48.

FARCY, Jean-Claude, « La violence et les historiens (France, période contemporaine) » dans

MUSIN, Aude et al. (dir.), *Violence, conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, pp. 299-324.

FARCY, Jean-Claude, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables: plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies* vol. 9, n° 1, 2005, pp. 79-115.

FARCY, Jean-Claude, « Violence juvénile à Paris au temps des Apaches : Fin XIXe siècle – début du XXe siècle », dans DE WEIRT, Xavier, ROUSSEAU, Xavier (dir.), *Violences juvéniles urbaines en Europe*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 97-122.

FARCY, Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992.

FARCY, Jean-Claude, *La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle*, Paris, Christian, 2004.

FARCY, Jean-Claude, « Jeunesse rurale et rixes villageoises au XIXe siècle », dans VIMONT, Jean-Claude (dir.), *Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècles*, France, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2005, pp. 23-34.

FARGE, Arlette, « L'espace parisien au XVII e siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, vol. 12, n° 2, 1982a, p. 119-126.

FARGE, Arlette, « L'espace parisien au XVII e siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, vol. 12, n° 2, 1982b, p. 119-126.

FARGE, Arlette, *Des lieux pour l'histoire*, Paris, Seuil, 1997.

FARGE, Arlette, *Effusions et tourments, le récit des corps: Histoire du peuple au XVIIIe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007.

FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Editions du Seuil, 1989.

FASSIN, Didier, BOURDELAIS, Patrice et DOZON, Jean-Pierre, *Les constructions de l'intolérable: études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

FASSMANN, Heinz, MÜNZ, Rainer, « La migration d'Est en Ouest en Europe (1918-1993) », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 11, n° 3, 1995, pp. 43-66.

FECTEAU, Jean-Marie et HARVEY, Janice, « Des acteurs aux institutions: dialectique historique de l'interaction et rapports de pouvoir » dans FECTEAU, Jean-Marie et HARVEY, Janice (dir.) *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution: pour une problématique historique de l'interaction*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, pp. 3-15.

FECTEAU, Jean-Marie, , « La violence et ses histoires », dans CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 135-152.

FECTEAU, Jean-Marie, « L'histoire comme expérience de la violence », dans *Regards divers sur la violence*, Montréal, IRDS (Institut de recherche sur le développement social des jeunes), 2001, p. 9-22.

FIJNAUT, Cyrille et DAELE, Dirk VAN (red.), *De hervorming van het openbaar ministerie*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1999.

FISCHER, Gustave-Nicolas, *Psychologie des violences sociales*, Paris, Dunod, 2003.

FOUCAULT, Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

FRANCIS, Vincent, « Le « traitement policier autonome » en Belgique », *Déviance et société*, vol. 28, n° 4, 2004, pp. 487-506.

FRANÇOIS, Aurore, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale: quelles réponses à quelles transgressions? (Belgique, 1944-1947) », *Le mouvement social*, n° 4, 2017, pp. 93-106.

FRANÇOIS, Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Bruxelles, La Charte, 2011.

FRANCQ, Bernard, TILLY, Pierre et COURTOIS, Luc, *La mémoire de la grande grève de l'hiver 1960-1961 en Belgique*, Bruxelles, Le Cri, 2011.

FRENNET-DE KEYSER, Anne, « La convention belgo-marocaine du 17 février 1964 relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1803, n° 18, 2003, pp. 5-46.

FYSON, Donald, « Blow and Scratches, Swords and Guns. Violence Between Men as Material Reality and Lived Experience in Early Nineteenth Century Lower Canada » dans les actes du colloque *78th annual meeting of the Canadian Historical Association*, Sherbrooke, 1999.

FYSON, Donald, « La violence et la justice au Québec, 1780-1860 », dans FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel, PIERRE, Éric et QUINCY-LEFEBVRE, Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire: Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, pp. 241-249.

FYSON, Donald, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée: Quebec, 1712-1965 », dans FECTEAU, Jean-Marie et HARVEY, Janice (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution: pour une problématique historique de l'interaction*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec 2005, p. 85-119.

GALLAND, Olivier, *Sociologie de la jeunesse*, Paris, Armand Colin, 2017.

GALLANT, Thomas W., « Honor, masculinity, and ritual knife fighting in nineteenth-century Greece », *The American Historical Review*, vol. 105, n° 2, 2000, pp. 359-382.

GARNIER, Jean-Pierre, « Une violence éminemment contemporaine. L'espace public urbain comme scène « post-historique » », *Espaces et sociétés*, vol. 128-129, n° 1-2, 2007, pp. 55-69.

GARNIER, Jean-Pierre, *Une violence éminemment contemporaine. Essai sur la ville, la petite bourgeoisie intellectuelle et l'effacement des classes populaires*, Marseille, Agone, 2010.

GATRELL, Vic AC, « The decline of theft and violence in Victorian and Edwardian England » dans GATRELL, Vic, LENMAN, Bruce et PARKER, Geoffrey, *Crime and the law: the social history of crime in Western Europe since 1500*, London, Europa, 1980, pp. 238-337.

GAUDREAULT, Arlène, « La judiciarisation de la violence conjugale » dans CARIO, Robert et SALAS, Denis (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 109-122.

GEERTZ, Clifford, « La description dense », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, trad. par Mary André, n° 6, 1998, pp. 73-105.

GÉLARD, Marie-Luce et CLAUDOT-HAWAD, Hélène, « Honneur », *Encyclopédie berbère*, n° 23, 2000, pp. 3489-3503.

GÉLARD, Marie-Luce, *Le Pilier de la tente: Rituels et représentations de l'honneur chez les Aït Khebbach (Tafilalt)*, Les Editions de la MSH, 2003.

GERARD, Emmanuel, *La démocratie rêvée, bridée et bafouée (1918-1939)*, Wavre, Le Cri, 2010.

GÉRARD-LIBOIS, Jules et LEWIN, Rosine, *La Belgique entre dans la guerre froide et l'Europe (1947-1953)*, De Boeck, Bruxelles, 1992.

GIVEN, James Buchanan, *Society and homicide in thirteenth-century England*, Stanford, Stanford University Press, 1977.

GLAMOČAK, Marina, « La genèse de l'émigration politique serbe et croate », *Balkanologie. Revue d'études pluridisciplinaires*, vol. 2, n° 1, 1998.

GOETHALS, Johan, « Méthodologie de la statistique criminelle: l'œuvre de Jaak Van Kerckvoorde », *Déviance et société*, vol. 22, n° 2, 1998, p. 201-214.

GOFFMAN, Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Editions de Minuit, 1991.

GOLDTHORPE, John H. et al., *L'ouvrier de l'abondance*, Paris, Seuil, 1972.

GONG, Neil, « How to fight without rules: on civilized violence in "de-civilized" spaces », *Social Problems*, vol. 62, n° 4, 2015, pp. 605-622.

GONTHIER, Nicole, « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Age » dans GARNOT, Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle: nouvelles approches: actes du colloque de Dijon-Chenôve, 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 431-437.

GORIS, Kevin, « 'Won't You, Please, Please Help Me?' The Role of Parents and Juveniles in the Problematisation of their own Pedagogic Situation (1983-2004) » dans CHRISTIAENS, Jenneke (dir.), *It's for your own good. Researching youth justice practices*, Brussel, VUB Press, 2015, pp. 51-73.

GOTOVITCH, José et COLIGNON, Alain, « Du sang, de la sueur, de l'encre », dans *Jours de Paix*, Bruxelles, Dexia, 2001, p. 101-126.

GOTOVITCH, José, *Du Rouge au Tricolore. Résistance et Parti communiste (Les Communistes belges de 1939 à 1944)*, Labor., Bruxelles, 1992.

GRACIEUX, Christophe, « Jeunesse et service militaire en France dans les années 1960 et 1970. Le déclin d'un rite de passage », dans BANTIGNY, Ludivine et JABLONKA, Ivan (dir.), *Jeunesse oblige*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 213-224.

GREENBERG, David F., « Delinquency and the age structure of society », *Crime, law and social change*, vol. 1, n° 2, 1977, p. 189.

GREENBERG, David F., « The historical variability of the age-crime relationship », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 10, n° 4, 1994, pp. 361-373.

GRIMMEAU, Jean-Pierre et MARISSAL, Pierre, « La démographie de la Grande Guerre en Belgique et sa géographie », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2508-2509, n° 23, 2021, pp. 5-86.

GRIMMEAU, Jean-Pierre, « Les composantes principales des mouvements migratoires par âge en Belgique 1962-1970 », *Analyse en composantes principales, méthodes apparentées et leur usage en géographie humaine*, vol. 26, 1985, pp. 121-138.

GRIMMEAU, Jean-Pierre, « Vagues d'immigration et localisation des étrangers en Belgique », dans Morelli, Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1992, pp. 106-118.

GROENEMEYER, Axel, « Formes, sens et significations sociales de la violence », *Déviance et société*, vol. 30, n° 4, 2006, pp. 477-489.

GUBIN, Éliane et NANDRIN, Jean-Pierre, *La Belgique libérale et bourgeoise: 1846-1878*, Bruxelles, Le Cri, 2010.

GURR, Robert Ted. « On the History of Violent Crime in Europe and America » dans GURR, Robert Ted, GRAHAM, Hugh D., *Violence in America. Historical and Comparative Perspectives*, Beverley Hills, Sage, 1979.

GURR, Ted Robert, « Historical trends in violent crime: A critical review of the evidence », *Crime and justice*, vol. 3, 1981, pp. 295-353.

GURR, Ted Robert, « On the political consequences of scarcity and economic decline », *International Studies Quarterly*, vol. 29, n° 1, 1985, pp. 51-75.

GUSFIELD, Joseph, *La culture des problèmes publics: L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009.

HAICAULT, Monique, « Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre », *Rives méditerranéennes*, n° 41, 2012, pp. 11-24.

HARTMANN, Eddie, « Violence: Constructing an emerging field of sociology », *International Journal of Conflict and Violence*, vol. 11, 2017, pp. 1-9.

HEIJDEN, Manon VAN DER, « Women, Violence and Urban Justice in Holland c. 1600-1838 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 17, n° 2, 2013, p. 71-100.

HEIJDEN, Manon VAN DER, « Domestic violence, alcohol abuse and the uses of justice in early modern Holland », *Annales de démographie historique*, vol. 130, n° 2, 2015, p. 69-85.

HERPIN, Nicolas, « Deux approches de la justice en France et aux États-Unis. L'application de la loi en perspective », *Droit et société*, vol. 85, n° 3, 2013, pp. 641-652.

HERPIN, Nicolas, *L'application de la loi: deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977.

HIRSCHI, Travis et GOTTFREDSON, Michael, « Age and the Explanation of Crime », *American Journal of Sociology*, vol. 89, n° 3, 1983, pp. 552-584.

HOOGHE, Marc, VANHOUTTE, Bram, HARDYNS, Wim et BIRCAN, Tuba, « Unemployment, Inequality, Poverty and Crime: Spatial Distribution Patterns of Criminal Acts in Belgium, 2001–06 », *The British Journal of Criminology*, vol. 51, n° 1, 2011, pp. 1-20.

HORRENT, Yves et al., « La population des grands hôpitaux universitaires belges du début du XIXème à la fin du XXème siècle », *Annales de démographie historique*, 1994, pp. 217-236.

HORVÁTH, Sándor, « Patchwork identities and folk devils: youth subcultures and gangs in socialist Hungary », *Social History*, vol. 34, n° 2, 2009, pp. 163-183.

HORVÁTH, Sándor, « Pubs and 'Hooligans' in a Socialist City in Hungary: the Public Sphere and Youth in Stalintown », dans SIEGFRIED, Detlef et SCHILDT, Axel (dir.), *European Cities, Youth and the Public Sphere in the Twentieth Century*, London, Routledge, 2005.

HUBERT, Michel, « L'Expo 58 et le « tout à l'automobile ». Quel avenir pour les grandes infrastructures routières urbaines à Bruxelles ? », *Brussels Studies*, n° 22, 2008 [Online].

HULAK, Florence, « Michel Foucault, la philosophie et les sciences humaines : jusqu'où l'histoire peut-elle être foucaldienne ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 13, 2013, pp. 103-120.

HULLEBROECK, Patrick et SANT'ANGELO, François, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », dans Morelli, Anne (dir.), *Histoire Des Etrangers Et De L'immigration En Belgique De La Préhistoire A Nos Jours*, Charleroi, Couleur livres, 2004.

HUYSE, Luc et al., « La répression des collaborations, 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 24, 2020, pp. 5-66.

IACOVETTA, Franca MITCHINSON, Wendy, *On the case: Explorations in social history*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

IHADDADENE, Florence, « De l'instruction militaire à l'éducation populaire, que reste-t-il de l'objection de conscience dans le service civique ? », *Mouvements*, vol. 81, n° 1, 2015, p. 107-115.

IVAN JOBS, Richard, « Travailleuses familiales et fées du logis. Les jeunes femmes comme agents de modernisation dans la France de l'après-guerre », dans Bantigny, Ludivine et Jablonka, Ivan (dir.), *Jeunesse oblige*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 137-151.

JABLONKA, Ivan, « La naissance du "casseur". Délinquance et ethnicité dans la République (1981-2006) », dans les actes du colloque *Les Âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006, pp. 153-164.

JACKSON-JACOBS, Curtis, « Constructing Physical Fights: An Interactionist Analysis of Violence among Affluent, Suburban Youth », *Qualitative Sociology*, vol. 36, n° 1, 2013, pp. 23-52.

- JACKSON-JACOBS, Curtis, « Competitive violence and the micro-politics of the fight label », *The Sociological Review*, vol. 62, 2014, p. 166-186.
- JANSSEN, Christiane, « La politique de classement sans suite du ministère public en Belgique, 1836-1982 », *Histoire & Mesure*, vol. 6, n° 3, 1991, pp. 313-347.
- JANSSEN, Christiane, « Police et ministère public: du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme? », *Déviance et société*, vol. 16, n° 2, 1992, pp. 117-141.
- JEANJEAN, Agnès, « Ce qui du travail se noue au café », *Socio-anthropologie*, n° 15, 2004.
- JOHNSON, Eric A., « Cities don't cause crime: urban-rural differences in late nineteenth-and early twentieth-century German criminality », *Social Science History*, vol. 16, n° 1, 1992, pp. 129-176.
- JOHNSON, Michael P., *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*, Boston, Northeastern University Presse, 2010.
- JOLY, Jean, *Crimes et châtements: une petite histoire de la correctionnalisation*, Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, 2018.
- JOURDAIN, Virginie, « Promouvoir le tourisme à Bruxelles pendant l'Expo 58 », *Les Cahiers de la fonderie*, vol. 37, 2008, pp. 46-51.
- KALIFA, Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005.
- KAMINSKI, Dan, SNACKEN, Sonia et KERCHOVE, Michel VAN DE, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 487-504.
- KARSTEDT, Susanne, « Democratization and Violence: European and International Perspectives » dans BODY-GENDROT, Sophie, SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Violence in Europe*, New York, Springer, 2008, pp. 205-225.
- KATZ, Jack, *Seductions of Crime : Moral and Sensual Attractions in Doing Evil*, New York, Basics Book, 1988.
- KAYA, Bülent, *Une Europe en évolution: les flux migratoires au 20e siècle*, Strasbourg, Edition du Conseil de l'Europe, 2002.

KELLENS, Georges, « La détermination de la sentence pénale: de la lunette au microscope », *Déviance et société*, vol. 2, n° 1, 1978, pp. 77-95.

KELLENS, Georges, « Recherches récentes sur l'administration de la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 59, n° 3, 1979, pp. 203-214.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Aux confins de la légalité », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 1986, pp. 77-96.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Aux confins de la légalité », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 1986, pp. 77-96.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse », dans GÉRARD, Philippe et al. (dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire: transformation et déplacement*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1983, pp. 253-272.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « La privatisation partielle du droit pénal, refoulement de la dimension politique du droit? » dans AUTIN, Jean-Louis, WEIL, Laurence et CASTAGNE, André, *Etudes offertes au professeur Michel Miaille*, Montpellier, Université de Montpellier I, 2008, pp. 561-577.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale: le changement dans la continuité », *Deviance et société*, vol. 34, n° 4, 2010, pp. 485-502.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « Médiation pénale et travaux d'intérêt général. Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994 », *Journal des tribunaux*, 1995, pp. 61-67.

KERCHOVE, Michel VAN DE, « Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et de décriminalisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 12, n° 1, 1984, pp. 31-89.

KERCHOVE, Michel VAN DE, *Le droit sans peines: aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1987.

KESTELOOT, Chantal, « Toponymie et mémoire de la Seconde Guerre mondiale. Les noms de rues à Bruxelles », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 42, n° 2-3, 2012, pp. 108-137.

KESTELOOT, Christian, « Concentration d'étrangers et politique urbaine à Bruxelles », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 2, n° 3, 1986, pp. 151-168.

KEUNINGS, Luc, « La dynamique des manifestations violentes à Bruxelles au XIX^{ème} siècle. Une analyse des troubles d'avril 1893 » dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, Ginette (dir.), *Un pays si tranquille : La violence en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, Presse de l'Université Libre de Bruxelles, 1999, pp. 197-240.

KEUNINGS, Luc, « Les 'bras armés' de Thémis. Les policiers bruxellois à la Belle Epoque », *Cahiers de la Fonderie*, n° 27, 2002, p. 17-23.

KEUNINGS, Luc, *Des polices si tranquilles: une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009.

KEUNINGS, Luc, MAJERUS, Benoît, ROUSSEAUX, Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans HEIRBAUT, Dirk, ROUSSEAUX, Xavier et VELLE, Karel, *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden*, Bruges, Die Keure, 2004, pp. 271-317.

KHOOJINIAN, Mazyar, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahiers Bruxellois*, vol. 48, n° 1, 2016, p. 223-325.

KOTEK, Joël, « Youth organizations as a Battlefield in the Cold War », *Intelligence and National Security*, vol. 18, n° 2, 2003, pp. 168-191.

KURGAN-VAN HENTENRIJK, Ginette (dir.), *Un pays si tranquille : La violence en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, Presse de l'Université Libre de Bruxelles, 1999.

KURGAN-VAN HENTENRYK, Ginette, « La Belgique et le plan Marshall ou les paradoxes des relations belgo-américaines », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 71, n° 2, 1993, pp. 290-353.

LAFREE, Gary et TSELONI, Andromachi, « Democracy and crime: A multilevel analysis of homicide trends in forty-four countries, 1950-2000 », *The annals of the American academy of political and social science*, vol. 605, n° 1, 2006, pp. 25-49.

LAGRANGE, Hugues, « La pacification des mœurs à l'épreuve: l'insécurité et les atteintes prédatrices », *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, pp. 279-289.

LAGRANGE, Hugues, « La perception de la violence par l'opinion publique », *Revue française de sociologie*, vol. 25, n° 4, 1984, pp. 636-657.

LAGROU, P., « US Politics of Stabilization in Liberated Europe. The View from the American Embassy in Brussels, 1944-6 », *European History Quarterly*, vol. 25, n° 2, 1995, pp. 209-246.

LAGROU, Pieter, « Regaining the monopoly of force: agents of the state shooting fugitives in and around Belgium, 1940–1950 », *Past and Present*, vol. 210, n° 6, 2011, p. 177-195.

LANNEAU, Catherine, « La Légion nationale face à la législation belge sur les milices privées (1933-1936) » dans DARD, Olivier et SÉVILLA, Nathalie, *Le phénomène ligueur en Europe et aux Amériques*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2011, pp. 205-226.

LAPALUS, Sylvie, « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIXème siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 3, 2000, pp. 235-255.

LAPALUS, Sylvie, *La mort du vieux: une histoire du parricide au XIXe siècle*, France, Tallandier, 2004.

LAPPI-SEPPÄLÄ, Tapio et LEHTI, Martti, « Cross-comparative perspectives on global homicide trends », *Crime and justice*, vol. 43, n° 1, 2014, p. 135-230.

LAROSSA, Ralph, « The Culture of Fatherhood in the Fifties: a Closer Look », *Journal of Family History*, vol. 29, n° 1, 2004, pp. 47-70.

LAWRENCE, Jon, « Forging a peaceable kingdom: war, violence, and fear of brutalization in post-First World War Britain », *The Journal of Modern History*, vol. 75, n° 3, 2003, pp. 557-589.

LE GAC, Julie, « L'«étrange défaite» du divorce ? (1940-1946) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 88, n° 4, 2005, pp. 49-62.

LEDUC, Alain et VICARI, Philippe, « L'immigration à Saint-Gilles : un laboratoire d'insertion ? », *Collectif formation société - éducation permanente*, 2015.

LEDUC, Alain, « En l'absence de politique publique d'accueil, une expérience associative dans la mouvance de la FGTB de Bruxelles (1968 – 1989) » dans Jacques, Catherine et KHOOJINIAN, Mazyar (dir.), *L'immigration marocaine. 50 ans d'histoire associative à Bruxelles*, Bruxelles, Collectif Formation Société, coll. « Les cahiers du fil rouge », 2014.

LEGROS, Robert, « 1830-1980. Droit pénal et société », *Revue belge d'histoire contemporaine*, numéro spécial, 1983, pp. 177-202.

LELOUP, Pieter, ROUSSEAUX, Xavier et VRINTS, Antoon, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914–21. Social practices and state reactions », *Social History*, vol. 39, n° 1, 2014, pp. 83-105.

LEMERCIER, Claire, OLLIVIER, Carine et ZALC, Claire, « Articuler les approches qualitatives et quantitatives : Plaidoyer pour un bricolage raisonné » dans HUNSMANN, Moritz, KAPP, Sébastien (dir.), *Devenir chercheur : Écrire une thèse en sciences sociales*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2015, pp. 125-143.

LEPOUTRE, David, *Cœur de banlieue: Codes, rites, et langages*, Paris, Odile Jacob, 1997.

LESSARD, Geneviève et al., « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, n° 22, 2015, pp. 1-26.

LEVY, René, ROUSSEAUX, Xavier, « Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, vol. 20, n° 1, 1992, pp. 249-279.

LINDENBERGER, Thomas et LÜDTKE, Alf (dir.), *Physische Gewalt: Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1995.

LOMBA, Cédric, « Distinguer un ouvrier d'un employé dans l'industrie : naturalisation et négociations des classifications », *Sociétés contemporaines*, vol. 54, n° 2, 2004, pp. 35-53.

LUCKENBILL, David F., « Criminal homicide as a situated transaction », *Social problems*, vol. 25, n° 2, 1977, pp. 176-186.

LUDTKE, Alf, *The History of Everyday Life: Reconstructing Historical Experiences and Ways of Life*, Princeton, Princeton University Press, 2018.

LUYTEN, Dirk, « Henri Fuss: la collaboration patronale-ouvrière: een openbare en legale onthulling van het Sociaal Pact in de zomer van 1943 », dans *Een leven van inzet : Liber amicorum Michel Magits*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 243-265.

LUYTEN, Dirk, « L'économie et le mouvement flamand », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, trad. par Govaert Serge, vol. 31, n° 2076, 2010, pp. 5-46.

MACHIELS, Christine, « Penser l'action publique à l'égard du chômage des jeunes, hier et aujourd'hui », *Analyses du Carhop*, n° 1, 2015.

MACMILLAN, Alexandre, « La biopolitique et le dressage des populations », *Cultures & Conflits*, n° 78, 2010, pp. 39-53.

MAERTEN, Fabrice, « Jeunesse et résistance. Entre mythe et réalité: Le cas du Hainaut, 1940-1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 8, 2001, pp. 304-305.

MAES, Eric, « Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie naar misdrijfcategorie (1980-1998) », *Panopticon*, vol. 23, n° 4, 2002, pp. 340-350.

MAJERUS, Benoît, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2007.

MAJERUS, Benoît, ROUSSEAUX, Xavier, « The World Wars and their Impact on the Belgian Police Systems », *The impact of world war II on policing in North-West Europe*, 2004, p. 43-89 dans FIJNAUT, Cyrille (ed.), *The impact of world War II on policing in North-West Europe*, Leuven, Leuven University Press, 2004, pp. 43-89.

MANIGART, Philippe, « L'évolution de la structure démographique des forces armées belges depuis 1900 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1012, n° 27, 1983, pp. 1-31.

MARCEL, Jean-Christophe, MUCCHIELLI, Laurent, « André Davidovitch (1912-1986) et le deuxième âge de la sociologie criminelle française », *L'Année sociologique*, vol. 56, n° 1, 2006, pp. 83-117.

MARISSAL, Claudine, *Mères et pères : le défi de l'égalité : Belgique : XIXe - XXIe siècle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2018.

MARLIÈRE, Éric, « Chroniques socio-historiques des pratiques déviantes d'une jeunesse populaire dans un quartier de "banlieue rouge" », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, n° 2, 2007.

MARLIÈRE, Éric, « Les vertus libératrices de la fête. Violences ritualisées et compétitions masculines », *Agora débats/jeunesses*, vol. 53, n° 3, 2009, pp. 35-48.

MARLIÈRE, Éric, « Socio-histoire de la délinquance juvénile d'un ancien quartier ouvrier de «banlieue rouge» en mutation: de l'entre-deux-guerres aux années 2000 », *L'Homme et la Société*, vol. 191 n° 1, 2014, pp. 71-94.

MARLIÈRE, Éric, *Des « métallos » aux « jeunes des cités »: sociohistoire d'une banlieue ouvrière en mutation*, Paris, Cygne, 2014.

MAROY, Christian, « Les jeunes de 1964, 1968, 1980 : trois générations vues par les sondages », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 956-957, n° 11-12, 1982, pp. 1-42.

MARQUET, Jacques, « La famille face à la seconde modernité », *Louvain, Le couple et la famille. Un avenir incertain*, n° 152, 2004, p. 12.

MARQUET, Jacques, *Evolution contemporaine de la parentalité*, Gand, Academia Press, 2005.

MARQUET, Jacques, *Evolution et déterminants des modèles familiaux*, Bruxelles, Centre d'Education à la Famille et à l'Amour, 2008.

MARTENS, Albert et VERHOEVEN, Hans, « L'accès limité aux emplois de qualité pour de très nombreux demandeurs d'emploi », dans DELWIT, Pascal, REA, Andrea et SWYNGEDOUW, Marc (dir.), *Bruxelles ville ouverte. Immigration et diversité culturelle au coeur de l'Europe*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 37-48.

MARTIN, Dric, FICHELET, Raymond et FICHELET, Monique, « Si la violence existe, discours du violent », *Déviance et société*, vol. 1, n° 3, 1977, pp. 291-308.

MARTINIELLO, Marco et REA, Andréa, *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.

MARY, Philippe, « Petite histoire d'une (dés)organisation: les statistiques criminelles en Belgique », *Le journal des procès*, vol. 187, 1991, pp. 12-15.

MARZANO, Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

MASSIN, Veerle, *Protéger ou exclure? L'enfermement des « filles perdues » de la protection de l'enfance à Bruges (1922-1965)*, thèse doctorale, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2011.

MAUGER, Gérard, « Bandes et valeurs de virilité » dans LAGRANGE Hughues (dir.), *Jeunesse, violences et société, Regards sur l'actualité*, vol. 243, juillet-août, 1998, pp. 29-39.

MAUGER, Gérard, « Le statut social du jeune adulte », dans les actes du colloque *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle. Actes du 10ème colloque criminologique*, vol. 30, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1991, pp. 63-83.

MAUGER, Gérard, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, 2009.

MAUGER, Gérard et POLIAK, Claude, « Les loubards », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 50, n° 1, 1983, pp. 49-68.

MC MAHON, Richard, EIBACH, Joachim et ROTH, Randolph, « Making sense of violence ? Reflections on the history of interpersonal violence in Europe », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 17, n° 2, 2013, pp. 5-26.

MCHALE, Vincent E., JOHNSON, Eric A., « Urbanization, industrialization, and crime in imperial Germany: Part I », *Social Science History*, vol. 1, n° 1, 1976, pp. 45-78.

MEULDERS-KLEIN, Marie-Thérèse, « La violence au sein du couple: ébauches de réponses juridiques en droit continental », *Journal des Tribunaux*, 1978, pp. 605-616.

MEYNART, Arlette, STENGERS, Jean, *La région de Bruxelles: des villages d'autrefois à la ville d'aujourd'hui*, Bruxelles Crédit Communal, 1989, pp. 262-291.

MICHEL, René, « L'orthopédie judiciaire », *Déviance et société*, vol. 6, n° 1, 1982, pp. 63-71.

MILBURN, Philip, « Violence et incivilités: de la rhétorique experte à la réalité ordinaire des illégalismes », *Déviance et société*, vol. 24, n° 4, 2000, pp. 331-350.

MINCKE, Christophe, *Efficacité, efficience et légitimité démocratique du ministère public: Quand l'arbre cache la forêt*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2002.

MOHAMMED, Marwan, « Les affrontements entre bandes : virilité, honneur et réputation », *Déviance et Société*, vol. 33, n° 2, 2009, pp. 173-204.

MOHAMMED, Marwan, MUCCHIELLI, Laurent (dir.), *Les bandes de jeunes: Des " blousons noirs " à nos jours*, Paris, La Découverte, 2007.

MONKKONEN, Eric H., *Murder in New York City*, Berkeley, University of California Press, 2001.

MONKKONEN, Eric, « New standards for historical homicide research », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, pp. 5-26.

MOREAU, Thierry, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, n° 1-2, 2004, pp. 151-200.

MORELLI, Anne, « L'appel à la main d'œuvre italienne pour les charbonnages dans l'immédiat après-guerre », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 19, n° 1-2, 1988, pp. 83-130.

MORELLI, Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Editions Vie ouvrière, 1992.

MOUTET, Aimée, « La rationalisation dans l'industrie française: une réponse aux problèmes de la seconde industrialisation ou l'invention de la consommation de masse? », *Histoire, Économie et Société*, vol. 17, n° 1, 1998, pp. 101-117.

MUCCHIELLI, Laurent, « Aspects de la violence dans les relations sociales. Les coups et blessures volontaires suivis d'ITT jugés par un tribunal correctionnel de la région parisienne en l'an 2000 », *Questions pénales*, vol. 19, n° 1, 2006, pp. 1-4.

MUCCHIELLI, Laurent, « Homicide, anomie, pauvreté et désaffiliation », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 42, n° 129, 2004, pp. 261-273.

MUCCHIELLI, Laurent, « L'élucidation des homicides: de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Déviance et société*, vol. 30, n° 1, 2006, pp. 91-119.

MUCCHIELLI, Laurent, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n° 1, 2004, pp. 13-42.

MUCCHIELLI, Laurent, « Les homicides dans la France contemporaine (1970-2007): évolution, géographie et protagonistes » dans MUCCHIELLI, Laurent et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009 pp. 133-164.

MUCCHIELLI, Laurent, « Les homicides » dans MUCCHIELLI, Laurent, ROBERT, Philippe (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2005, pp. 148-157.

MUCCHIELLI, Laurent, « Regard sur la délinquance juvénile au temps des «Blousons noirs» », *Enfances Psy*, vol. 41, n° 4, 2008, pp. 132-139.

MUCCHIELLI, Laurent, « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, vol. 32, n° 2, 2008, pp. 115-147.

MUCCHIELLI, Laurent, « Une sociologie militante du contrôle social. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone « Déviance et Société », des origines au milieu des années quatre-vingts », *Déviance et société*, vol. 21, n° 1, 1997, pp. 5-49.

MUCCHIELLI, Laurent, *L'invention de la violence: des peurs, des chiffres et des faits*, Paris, Fayard, 2011.

MUCCHIELLI, Laurent, *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2018.

MUCCHIELLI, Laurent, SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.

MUÑOZ-PEREZ, Francisco, « L'évolution récente des premiers mariages dans quelques pays européens », *Population*, vol. 34, n° 3, 1979, pp. 649-694.

MUSIN, Aude, ROUSSEAU, Xavier, « De la jeunesse belliqueuse à la délinquance juvénile : Jeunes, violence et urbanité dans les sociétés médiévales et modernes (1300-1850) » dans DE

WEIRT, Xavier, ROUSSEAUX, Xavier (éd.), *Violences juvéniles urbaines en Europe*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 53-74.

MUSIN, Aude, ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI Frédéric (éd.) *Violence, conciliation et répression: recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008.

NAGELS, Carla, *Jeunes et violence : une rencontre programmée par la crise de solidarité : analyse du discours de la Chambre des représentants de Belgique (1981-1999)*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

NANDRIN, Jean-Pierre, « Justice de conciliation, proximité et carte judiciaire de 1830 à nos jours. Une comparaison franco-belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 38, n° 1, 1997, pp. 85-102.

NANDRIN, Jean-Pierre, « La laborieuse genèse du droit social belge : une utopie récupérée ? » dans KURGAN-VAN HENTENRIJCK, Ginette (éd.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e-XX^e siècles*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles., Bruxelles, 1988, pp. 123-188.

NANDRIN, Jean-Pierre, *Hommes et normes: Enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016.

NIGET, David, « La violence, attribut et stigmat de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 9, 2007, p. 9-21.

NIGET, David, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, thèse doctorale, Universités d'Angers et du Québec à Montréal, Angers, 2005.

NIGET, David, *La naissance du tribunal pour enfants: une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

NIGET, David, « «Bad girls». La violence des filles: généalogie d'une panique morale » dans CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 300-313.

NOIRIEL, Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006.

- NOIRIEL, Gérard, *Penser avec, penser contre: itinéraire d'un historien*, Paris, Belin, 2003.
- OGIEN, Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- OLIÉ, Benoît, *Tuer au combat: réflexions philosophiques sur le dilemme du combattant*, thèse doctorale, Université Paris-Est, Paris, 2019.
- PANCIERA, Silvana et DUCOLI, Bruno, « Immigration et marché du travail en Belgique : fonctions structurelles et fluctuations quantitatives de l'immigration en Belgique – période 1945-1975 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 709-710, n° 3-4, 1976, pp. 1-37.
- PAQUET, Fanny, GRAINDORGE, Gaëlle, LHOTE, Camille, « Géographie de la débauche. Une physiologie des lieux de prostitution bruxellois », *Textyles. Revue des lettres belges de langue française*, n° 47, 2015, pp. 31-49.
- PARENT, Colette, « La criminologie féministe et la question de la violence des femmes », dans CARDI, Coline et PRUVOST (dir.), Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2017, pp. 273-285.
- PARMENTIER, Romain, *Juger en temps de troubles : Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Louvain-la Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2021.
- PAUGAM, Serge, *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté.*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.
- PENEN, Erik. et VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Twintig jaar correctionele praktijk| », *Panopticon*, vol. 9, n° 6, 1988, pp. 588-615.
- PENNA PIRES, Alvero, « La criminologie et ses objets paradoxaux: réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et société*, vol. 17, n° 2, 1993, pp. 129-161.
- PERROT, Michelle, « Ouverture », dans BARD, Christine et al. (dir.), *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 9-21.
- PERROT, Michelle, *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980.

PERROT, Michelle, *Les ombres de l'histoire : crime et châtement au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

PETERS, Kristen « Les abandons de poste dans la magistrature lors de la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 24, 2011, pp. 168-169.

PETIT, Jacques-Guy, « Le système pénitentiaire au XIXe siècle : problématique et recherches », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3, 1981, pp. 363-368.

PHILLIPS, Julie A., « The relationship between age structure and homicide rates in the United States, 1970 to 1999 », *Journal of research in Crime and Delinquency*, vol. 43, n° 3, 2006, pp. 230-260.

PICON, Antoine, « Espaces publics : espaces dangereux », *Géocarrefour*, vol. 76, n° 1, 2001, pp. 23-26.

PIERRET, Julien, « De la société du risque à la société réflexive. Beck peut-il sauver la modernité ? » dans CARTUYVELS, Yves (dir.), *Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis 2019, pp. 27-63.

PIRET, Jean-Marie, « « Raymond Charles » », dans *Nouvelle Biographie Nationale*, vol. 9, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2007, pp. 76-78.

PLOUX, François, « L'homicide en France (XVIe-XIXe siècles) » dans MUCCHIELLI, Laurent et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 85-108.

PLOUX, François, « La violence des jeunes dans les campagnes du Sud-Ouest au XIXème siècle : ethos agonistique et masculinité », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, n° 9, 2007, p. 79-89.

PLOUX, François, « Rixes intervillageoises en Quercy (1815-1850) », *Ethnologie française*, vol. 21, n° 3, 1991, pp. 269-275.

PLOUX, François, *Guerres paysannes en Quercy: violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot, 1810-1860*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002.

PLUVINAGE, Gonzague, « Bruxelles à l'heure allemande », *Cahiers Bruxellois*, 2014, pp. 15-39.

POMFRET, David M., *Young people and the European city: age relations in Nottingham and Saint-Etienne, 1890-1940*, Aldershot, Ashgate, 2004.

PRESSER, Lois et SANDBERG, Sveinung, « Narrative Criminology as Critical Criminology », *Critical Criminology*, vol. 27, n° 1, 2019, p. 131.

PROST, Antoine, « Controverses », *Le Mouvement Social*, vol. 199, n° 2, 2002, pp. 95-119.

PROST, Antoine, « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 13, 1987, pp. 35-43.

PROST, Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.

PRZYGODZKI-LIONET, Nathalie, « De la commission de l'infraction à l'identification de l'auteur : les apports de la psychologie au travail des enquêteurs » dans PRZYGODZKI-LIONET, Nathalie, VAN GUSEGHEM, Hubert et PRADEL, Jean, *Psychologie et justice*, Paris, Dunod, coll. « Psycho Sup », 2012, pp. 21-47.

PUISSANT, Jean, DE BEULE, « La première région industrielle belge » dans SMOLAR-MEYNART, Arlette, STENGERS, Jean, *La région de Bruxelles: des villages d'autrefois à la ville d'aujourd'hui*, Bruxelles Crédit Communal, 1989, p. 262-291.

RALET, Olivier « Le trafic des armes en Belgique et sa répression », *Cahiers du Grip*, n°15, 1980, pp. 2-31.

RAUCH, André, *Boxe, violence du XXe siècle*, Paris, Aubier, 1992.

RAUCH, André, « Combats d'après-guerre: Carpentier-Dempsey: le symbole et l'affront », *Ethnologie française*, 1991, pp. 292-305.

RAUCH, André, « Des bancs de l'école au courrier du cœur. Une histoire du corps ragaillardie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 98, n° 2, 2008, pp. 71-88.

RAVIER, Isabelle, « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *Justice & sécurité Justitie & Veiligheid*, vol. 2, 2015, pp. 1-15.

REA, Andrea, « De l'usine au quartier: les luttes sociales des immigrés et de leurs descendants en Belgique » dans BÉROUD, Sophie et al., *Engagements, rébellions et genre: dans les*

quartiers populaires en Europe, 1968-2005, Paris, Archives contemporaines, 2011, pp. 187-201.

REA, Andréa, « Lutter pour l'égalité et la citoyenneté », dans MARTINIELLO, Marco, MEHDOUNE, Ahmed et LAUSBERG, Sylvie, REA, Andréa (dir.), *L'immigration marocaine en Belgique. Mémoires et destinées*, Mons, Couleur Livres, 2015, pp.

REGNARD, Céline, « La fabrique du crime », *Rives méditerranéennes*, n° 40, 2011, pp. 87-106.

REGNARD, Céline, « Le creuset des infortunes : les violences comme conséquence de la précarité à Marseille, 1851-1914 », *Revue pluridisciplinaire en sciences de l'homme et de la société*, n° 4, 2007, pp. 130-149.

REGNARD, Céline, *Marseille la violente: Criminalité, industrialisation et société (1851-1914)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

RIOT-SARCEY, Michèle, *Histoire du féminisme*, Paris, La Découverte, 2008.

RISCH, William Jay, *Youth and Rock in the Soviet Bloc: Youth Cultures, Music, and the State in Russia and Eastern Europe*, Lexington, Lexington Books, 2015.

ROBERT, Philippe et al., *Les comptes du crime: les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

ROBERT, Philippe, « La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année sociologique*, vol. 24, 1973, pp. 441-504.

ROBERT, Philippe, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, vol. 1, n° 1, 1977, pp. 3-27.

ROBERTS, Benjamin, « Drinking Like a Man: the Paradox of Excessive Drinking for Seventeenth-Century Dutch Youths », *Journal of Family History*, vol. 29, n° 3, 2004, pp. 237-252.

ROCHÉ, Sebastian, *La société incivile: qu'est-ce-que l'insécurité?*, Paris, Seuil, 1996.

ROODENBURG, Herman et al., *Social Control in Europe: 1800-2000*, Ohio, Ohio State University Press, 2004.

ROTH, Randolph, « Yes we can: working together toward a history of homicide that is empirically, mathematically, and theoretically sound », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, pp. 131-145.

ROUSSEAU, Frédéric, *La guerre censurée. Une histoire des combattants européens de 14-18*, Paris, Seuil, 1999.

ROUSSEAUX, Xavier et TIXHON, Axel, « Du «sergent à verge» à la «profileuse»: pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du moyen-âge au 21e siècle » dans CAMPION, Jonas (dir.), *Les archives des polices en Belgique: des méconnues de la recherche?*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief, 2009, pp. 11-34.

ROUSSEAUX, Xavier, « Conclusion, violence et judiciaire en Occident, des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », dans FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel, PIERRE, Éric et QUINCY-LEFEBVRE, Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 345-362.

ROUSSEAUX, Xavier, « Crime, justice et droit: quelques réflexions sur l'historiographie récente en Belgique » dans NANDRIN, Jean-Pierre (éd.), *Bilans critiques et historiographiques en histoire contemporaine, Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, n° 23-24, 2005, pp. 47-154.

ROUSSEAUX, Xavier, « Du pénal au social. Les sources sérielles pour l'histoire de la justice en Belgique (XIXe-XXe siècles) » dans CHAUVAUD, Frédéric, PETIT, Jacques-Guy, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, pp. 85-107.

ROUSSEAUX, Xavier, « Face aux violences: Civiliser, Disciplinariser et Etatiser. Les figures de la régulation sociale dans la longue durée occidentale (XIVe-XXe siècles) » dans FECTEAU, Jean-Marie et HARVEY, Janice (dir.) *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution: pour une problématique historique de l'interaction*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, pp. 120-137.

ROUSSEAUX, Xavier, « From Case to Crime. Homicide regulation in medieval and early modern Europe » dans WILLOWEIT, Dietmar, *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts:*

Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems, Cologne, Böhlau, 1999, pp. 143-175.

ROUSSEAUX, Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Parti 2 : de la Révolution au XXIème siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 2, 2006, pp. 123-161.

ROUSSEAUX, Xavier, « Jeunes et violences : pour une histoire de rapports de force... », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 9, 2007, pp. 127-140.

ROUSSEAUX, Xavier, « La pyramide avant l'hémicycle. Archéologie du ministère public », *Juger: revue politique de droit*, 1997, pp. 34-48.

ROUSSEAUX, Xavier, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et temps modernes) », *Genèses*, 1995, p. 122-147.

ROUSSEAUX, Xavier, « La violence dans les sociétés pré-modernes: sources, méthodes et interprétations. Nivelles: une cité brabançonne à travers cinq siècles » dans MUSIN, Aude, ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI Frédéric (éd.) *Violence, conciliation et répression: recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, pp. 263-288.

ROUSSEAUX, Xavier, « Ordre et violence, criminalité et répression dans une ville brabançonne. Nivelles (1646-1695) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 7, 1986, pp. 649-692.

ROUSSEAUX, Xavier, « Peines de police et contravention. La formation des infractions de simple police, de la Révolution à l'Empire (1790-1815) », dans GARNOT, Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1998, pp. 55-78.

ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI Frédéric (éd.) *Violence, conciliation et répression: recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, pp. 263-288.

ROUSSEAUX, Xavier, DAUVEN, Bernard et MUSIN, Aude, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) » dans MUCCHIELLI, Laurent et SPIERENBURG, Pieter (dir.) *Histoire de l'homicide en Europe*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 275-323.

ROUSSEAUX, Xavier, LÉVY, René (dir.), *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1997.

ROUSSEAUX, Xavier, VESENTINI, Frédéric et VRINTS, Antoon, « Violence and war: measuring homicide in Belgium (1900–1950) », BODY-GENDROT, Sophie et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Violence in Europe: historical and contemporary perspectives*, New York, Springer, 2008, pp. 177-204.

ROUSSEL, Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVIe siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 19, 2010, pp. 65-81.

RUDDICK, Susan, « Constructing Difference in Public Spaces: Race, Class, and Gender as Interlocking Systems », *Urban Geography*, vol. 17, n° 2, 1996, pp. 132-151.

SATURNO, Carole et CEFĂI, Daniel (dir.), *Itinéraires d'un pragmatiste: autour d'Isaac Joseph*, Paris, Economica, 2007.

SAUVADET, Thomas, « Équipes, bandes, classes d'âges : la vie juvénile de cité et de rue sous forme de poupées russes », dans MOHAMMED, Marwan et MUCCHIELLI, Laurent (dir.), *Les bandes de jeunes*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 123-144.

SCHAUT, Christine, « Le sentiment d'insécurité comme fait social total: le cas d'un groupe de paroles » dans VAN CAMPENHOUDT, Luc et al., *Réponses à l'insécurité, des discours aux pratiques*, Labor., Bruxelles, Labor, 2000.

SCHILDT, Axel et SIEGFRIED, Detlef, *Between Marx and Coca-Cola: Youth Cultures in Changing European Societies, 1960-1980*, s.l., Berghahn Books, 2006.

SCHMITT, Jean-Claude, « Anthropologie historique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors-série n° 2, 2008.

SCHOUPS, Martin, VRINTS, Antoon, « Quand les anciens combattants belges s'érigent en «justiciers» (1918-1925) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 272, n° 4, 2018, pp. 121-134.

SCREVEENS, Raymond, « Police et prévention de la criminalité », *Revue de droit pénal et de criminalité*, n° 1, 1979, pp. 3-12.

SCREVEENS, Raymond et MEEÛS, Albert, *Les nouvelles. Les infractions . Code pénal . Livre II, titre VIII : art. 392 à 460 bis*, Larcier. Bruxelles, 1989. SCHWARTZ, Olivier, *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.

SCHWERHOFF, Gerd, « Criminalized violence and the process of civilisation: a reappraisal », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 6, n° 2, 2002, pp. 103-126.

SCHWERHOFF, Gerd, « Early Modern Violence and the Honour Code : From Social Integration to Social Distinction? », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 17, n° 2, 2013, pp. 27-46.

SCHWERHOFF, Gerd, « Justice et honneur Interpréter la violence à Cologne (XVe-XVIIIe siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 62, n° 5, 2007, pp. 1031-1061.

SCHWERHOFF, Gerd, « Social Control of Violence, Violence as Social Control: the Case of Early Modern Germany », dans Roodenburg, Herman et Spierenburg, Pieter (dir.), *Social Control in Europe, 1500-1800*, Ohio, Ohio State University Press, 2004, pp. 220-246.

SELOSSE, Jacques, PAIN, Jacques et VILLERBU, Loïck-M., *Adolescence, Violences et déviations (1952-1995)*, Paris, Éditions Matrice, 1997.

SERVAIS, Paul et BASTIEN, Danielle, *Regards sur la famille, le couple, et la sexualité: un demi-siècle de mutations*, Louvain-la-Neuve, Academia l'Harmattan, 2014.

SERVAIS, Paul, « La famille occidentale : un système résilient ? », Louvain, n° 152, 2004, pp. 12-14.

SHARPE, James A., « The history of violence in England: some observations », *Past & Present*, n° 108, 1985, pp. 206-215.

SHOEMAKER, Robert B., *Prosecution and Punishment: Petty crime and the law in London and rural Middlesex, c. 1660-1725*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

SHOEMAKER, Robert, « Male Honour and the Decline of Public Violence in Eighteenth-Century London », *Social History*, vol. 26, n° 2, 2001, pp. 190-208.

SHOEMAKER, Robert, « Male honour and the decline of public violence in eighteenth-century London », *Social History*, vol. 26, n° 2, 2001, pp. 190-208.

SIEGFRIED, Detlef et SCHILDT, Axel, *European cities, youth and the public sphere in the twentieth century*, Aldershot, Ashgate, 2005.

SIEGFRIED, Detlef, « Understanding 1968: Youth Rebellion, Generational Change and Postindustrial Society », dans Schildt, Axel (dir.), *Between Marx and Coca-Cola: Youth Cultures in Changing European Societies, 1960-1980*, New-York, Berghahn Books, 2006, pp. 59-81.

SIMOENS, Tom, « Discipline in het Belgische leger tijdens de stellingenoorlog (1914-1918) », *Volkskunde*, vol. 114, n° 3, 2013, pp. 279-292.

SINGLY, François DE, « Les Trente Glorieuses à utiliser avec modération », *Alternatives Economiques*, n° 7, 264, 2007, p. 80.

SINGLY, François DE, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2017.

SKORDOU, Melpomeni, « La judiciarisation des rébellions par les forces de l'ordre à Bruxelles de 1945 à 1975 », *Criminologie*, vol. 45, n° 2, 2012, pp. 277-299.

SKORDOU, Melpomeni, « La rébellion à Bruxelles après la Seconde Guerre mondiale (1945-1975) : un contre-exemple à la construction sociale dominante du phénomène comme action collective et juvénile », dans DE WEIRT, Xavier, ROUSSEAUX, Xavier (éd.), *Ville, violence et jeunesse en Europe: une approche socio-historique du Moyen Âge à nos jours*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2011, pp. 181-207.

SKORDOU, Melpomeni, « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980: les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 11, 2010, pp. 1170-1150.

SKORDOU, Melpomeni, « Résistances à l'autorité policière à Bruxelles (1945-1975) : la construction judiciaire de la violence populaire », *Brussels Studies*, n° 59, 2012.

SLINGENEYER, Thibaut, « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 57, n° 2, 2006, pp. 77-155.

SMEETS, Sybille, « La gestion par l'informel des policiers de quartier en Belgique » dans VANHAMME, Françoise, « *Justice! »: entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Etudes et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011 *Justice*, 2012, pp. 99-113.

SMITH, Michael A., « Social Usages of the Public Drinking House: Changing Aspects of Class and Leisure », *The British Journal of Sociology*, vol. 34, n° 3, 1983, pp. 367-385.

SOHN, Anne-marie, “*Sois un homme !*” *La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2009.

SOHN, Anne-Marie, « Les “relations filles-garçons” : du chaperonnage à la mixité (1870-1970) », *Travail, genre et sociétés*, vol. 9, n° 1, 2003, pp. 91-109.

SOUIDI, Boucif, « Les facteurs d’élucidation des homicides. L’état des savoirs », *Déviance et Société*, vol. 42, n° 4, 2018, pp. 687-715.

SPIERENBURG, Pieter, « Long-term Trends in Homicide: Theoretical Reflections and Dutch Evidence, Fifteenth to Twentieth Centuries » dans JOHNSON, Eric A., MONKKONEN Eric H., *Civilization of Crime. Violence in Town and Country Since the Middle Ages*, Urbana, University of Illinois Press, 1996, pp. 63-105.

SPIERENBURG, Pieter, « Violence and the civilizing process: does it work? », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, pp. 87-105.

SPIERENBURG, Pieter, « Violence: Reflections about a word », BODY-GENDROT, Sophie et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Violence in Europe: historical and contemporary perspectives*, New York, Springer, 2008, p. 13-25.

SPIERENBURG, Pieter, *Men and Violence: Gender, Honor, and Rituals in Modern Europe and America*, Columbus, Ohio State University Press, 1998.

SPIERENBURG, Pieter, *The spectacle of suffering: executions and the evolution of repression: from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge Cambridge University Press, 1984.

SPIERENBURG, Pieter, *Violence and punishment: civilizing the body through time*, Cambridge, Polity, 2013.

SPIRE, Alexis, « Les réfugiés, une main-d’œuvre à part ? Conditions de séjour et d’emploi, France, 1945-1975 », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 2, 2004, pp. 13-38.

STENGERS, Jean, *Émigration et immigration en Belgique au XIXe et au XXe siècles*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences d’Outre-Mer, 1978.

STEVENS, Frédéric, « La codification pénale en Belgique. Héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », dans ROUSSEAUX, Xavier et LÉVY, René (dir.), *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Presses de l’Université Saint-Louis, 1997, pp. 287-302.

STONE, Lawrence, « Interpersonal violence in English society 1300-1980 », *Past & Present*, n° 101, 1983, pp. 22-33.

STRIMELLE, Véronique et VANHAMME, Françoise, « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence? Réflexions à partir de l’expérience autochtone », *Criminologie*, vol. 42, n° 2, 2009, pp. 83-100.

STRIMELLE, Véronique, « La régulation sociale : Au-delà du cadre de référence pénal ? » dans VANHAMME, Françoise (dir.), « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Université d’Ottawa, 2011, pp. 19-30.

TANGUY, Jean-François, « Tuer sans intention de tuer : quand l’intention, et non l’effet, construit le crime » dans FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno et NASSIET, Michel, QUINCY-LEFEBVRE, Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire: Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008 Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 251-263.

TARTAKOWSKY, Danielle, « Stratégies de la rue. 1934-1936 », *Le mouvement social*, 1986, pp. 31-62.

THIRY, Amandine, *Le tribut des temps troubles: La justice face aux homicides attribués à la «résistance» dans l’arrondissement judiciaire de Mons (avril 1943-novembre 1944)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2021.

THOMAZEAU, Anne, « Militaires, souteneurs, blousons noirs : les “ mauvaises fréquentations ” des filles déviantes de la Libération aux années 1970 » dans CARON, Jean-Claude, STORALAMARRE, Annie et YVOREL, Jean-Jacques (dir.), *Les âmes mal nées: jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, pp. 139-152.

THOMAZEAU, Anne, « Violence et internat : les centres de rééducation pour filles, en France, de la Libération au début des années 1960 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 9, 2007, pp. 107-125.

THOME, Helmut, « Explaining long term trends in violent crime », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 69-86.

THOME, Helmut, « Explaining the Long-Term Trend in Violent Crime: A Heuristic Scheme and Some Methodological Considerations », *International Journal of Conflict and Violence*, vol. 1, n° 2, 2007, pp. 185-202.

TIXHON, Axel, *Le pouvoir des nombres. Une histoire de la production et de l'exploitation des statistiques judiciaires belges (1795-1870)*, Louvain-la-Neuve, 2001 (UCL, Doctorat en histoire)

TIXHON, Axel, « Contrôler la Justice, construire l'Etat et surveiller le crime au XIXe siècle. Naissance et développement de la statistique judiciaire en Belgique (1795-1901) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 77, n° 4, 1999, p. 965-1001.

TIXHON, Axel, « La poursuite et la répression de la Violence en Belgique (1830-1900). Le discours de la statistique criminelle », dans KURGAN-VAN HENTENRIJK, Ginette (dir.), *Un pays si tranquille : La violence en Belgique au XIXe siècle*, Bruxelles, Presse de l'Université Libre de Bruxelles, 1999, pp. 61-80.

TULKENS, Françoise (éd.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

TULKENS, Françoise et TRÉPANIER, Jean, *Délinquance et protection de la jeunesse: aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995.

TULKENS, Françoise, « Acteur social et création de la loi. Les coups et blessures volontaires: approche historique et critique », *Panopticon*, 1990, pp. 317-341.

TULKENS, Françoise, « Les coups et blessures volontaires: approche historique et critique », 1990, dans DIGNEFFE, Françoise (dir.), *Acteur social et délinquance: une grille de lecture du système de justice pénale; en hommage au professeur Christian Debuyst*, Liège, Mardaga, 1990, pp. 165-191.

TURNER, Ralph H., « The real self: From institution to impulse », *American journal of sociology*, vol. 81, n° 5, 1976, pp. 989-1016.

VAN BAVEL, Jan et REHER, David S., « The baby boom and its causes: What we know and what we need to know », *Population and development review*, vol. 39, n° 2, 2013, pp. 257-288.

VAN DEN EECKHOUT, Patricia, « Le cornichon du dimanche ou comment construire des moments de bonheur avec des moyens modestes (1950-1955) », *Les Cahiers de la Fonderie*, vol. 40, 2009, pp. 24-29.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Crimineel en geteld, een NIS-statistiek over de prevalentie van delinquenten en de incidentie van misdadigheid », *Panopticon*, vol. 4, n° 6, 1983, pp. 562-579.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Beleid van parketmagistraten: een mozaïek van individuele afhandelingspatronen ? Over de conditionering van de beleidsruimte van parketmagistraten en over de harmonisering van haar aanwending », *Panopticon*, vol. 1, n° 2, 1980, pp. 107-118.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « L'étude criminologique des décisions en matière pénale. Un modèle de recherche et son application », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 8-9-10, 1980, pp. 813-838.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Le Ministère Public et la poursuite du vol à l'étalage. Une étude empirique », *Déviance et société*, vol. 2, n° 4, 1978, pp. 365-383.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Meten van criminaliteit: een mythe? Grenzen van en mogelijkheden tot verbetering van de Belgische justiciële statistiek », *Panopticon*, vol. 1, n° 5, 1980, pp. 394-405.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Recherches sur le ministère public », *Déviance et société*, vol. 3, n° 2, 1979, pp. 179-198.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Toenemend geweld in België: geteld of verondersteld? De ontwikkeling van een aantal sinds 1955 in België geregistreerde vormen van geweld », *Panopticon*, vol. 6, n° 3, 1985, pp. 238-279.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Twintig jaar strafrechtspleging in België. De justitiële afhandeling van strafzaken van 1960 tot en met 1979 », *Panopticon*, vol. 5, n° 6, 1984, pp. 507-525.

VAN KERCKVOORDE, Jaak, « Van kwelling tot telling. De ontwikkeling sinds 1900 van geregistreerd lichamelijk geweld », *Panopticon*, vol. 8, n° 3, 1987, p. 234.

VAN LEEUW, Frédéric, « A propos des modifications législatives du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 238, 2004, pp. 9-14.

VANDEBROEK, Hannelore, VAN MOLLE, Leen, « The era of the housewife? The construction of “work” and the “active” population in the Belgian population census (1947, 1961 & 1970) », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, vol. 40, n° 1, 2010, pp. 51-83.

VANDEN EYNDE, Willem, « La désintégration de la culture musicale », dans GOBYN, Ronny (dir.), *Les Fifties en Belgique*, Bruxelles, Didier Hatier, 1988.

VANDERMEERSCH, Damien, « L’effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation » dans CADELLI, Manuela et al. (dir.), *La loi "pot-pourri II": un recul de civilisation?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 83-110.

VANDERMOTTEN, Christian et VANDEBURIE, Julien, *Territorialités et politique*, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, 2005.

VANDERMOTTEN, Christian, « La navette de travail vers Bruxelles » dans JAUMAIN, Serge (dir.), *Bruxelles et la Jonction Nord-Midi: histoire, architecture et mobilité urbaine*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles, 2004, p. 99-113.

VANDERMOTTEN, Christian, « Adéquations et inadéquations du découpage territorial aux contextes politiques et économiques. Le cas de la Belgique », *EchoGéo*, n° 35, 2016.

VANDERMOTTEN, Christian, « Dynamiques spatiales de l’industrialisation et devenir de la Belgique », *Le Mouvement social*, n° 185, 1998, pp. 75-100.

VANDERMOTTEN, Christian, « Les structures économiques de la Belgique et leur spatialité, des Golden Sixties à aujourd’hui », *Belgeo. Revue belge de géographie*, n° 4, 2017.

VANHAMME, Françoise (dir.), « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d’Etudes et de recherches sur la Justice, Université d’Ottawa, 2011.

VANHAMME, Françoise, « Une approche de la régulation des troubles. La socialité vindicatoire, à titre heuristique » dans VANHAMME, Françoise, « *Justice!* »: *entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Etudes et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, pp. 31-43.

VANHEMELRYCK, Fernand, « Misdaad en straf. Recent onderzoek naar de geschiedenis der criminaliteit », *BMGN-Low Countries Historical Review*, vol. 92, n° 3, 1978, pp. 177-206.

VANNEAU, Victoria, « L'Invention juridique des violences conjugales au XIXe siècle », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n° 2, 2016, pp. 305-318.

VANNEAU, Victoria, *La Paix des ménages - Histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

VANNESTE, Charlotte, « Analyse criminologique et lecture de genre en matière de violences conjugales : questions, enjeux et évaluations », communication dans le cadre du colloque *Le genre dans l'intervention en violence conjugale : une lecture obsolète ou actuelle ? Idéologique ou scientifique ?*, Liège, le 27 octobre 2017.

VANNESTE, Charlotte, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours: comment et pourquoi? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 6, 2000, pp. 689-723.

VANNESTE, Charlotte, « Vers une statistique criminelle "intégrée": un si long chemin... » dans VANNESTE, Charlotte et al., *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Gand, Academia Presse, 2012.

VANNESTE, Charlotte, « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champ pénal*, vol. 14, 2017.

VANNESTE, Charlotte, GOEDSEELS, Eef et DETRY, Isabelle, *La statistique « Nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2005.

VANNESTE, Charlotte, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2016.

VANNESTE, Charlotte, *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2001.

VANTHEMSCHE, Guy, *La sécurité sociale: les origines du système belge, le présent face à son passé*, Bruxelles, De Boeck, 1994.

VELLE, Karel, « Statistiek en sociale politiek: de medische statistiek en het gezondheidsbeleid in België in de 19de eeuw », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, vol. 16, n° 1-2, 1985, p. 213-242.

VELLE, Karel, « Medikalisering in België in historisch perspectief: een inleiding », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 64, n° 2, 1986, pp. 256-285.

VELLE, Karel, *Het openbaar ministerie in België (1796-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1995.

VERVAELE, John A. E. et JANSSEN, Christiane, *Le Ministère Public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

VESENTINI, Frédéric, « Gouverner et punir en temps de crise économique. Les pratiques pénales dans la Belgique du milieu du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 11, n° 1, 2007, pp. 113-132.

VESENTINI, Frédéric, « Introduction », *Histoire & mesure*, XXII, n° 2, 2007, pp. 3-11.

VESENTINI, Frédéric, « Populations exogènes, Populations criminogènes? Réflexion autour de la criminalité des Italiens au lendemain du second conflit mondial (1946-56) » dans BRION, Fabienne et al., *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck Université, 2000, pp. 297-311.

VESENTINI, Frédéric, *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2005.

VESENTINI, Frédéric, *Pratiques pénales et structures sociales. L'État belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Louvain-la-Neuve, Académie Bruylant, 2006.

VIMONT, Jean-Claude, « La jeunesse des relégués (1942-1970) » dans CARON, Jean-Claude et STORA-LAMARRE, Annie, YVOREL, Jean-Jacques (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et*

délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXI siècles), Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, pp. 341-353.

VINCENT, Bernard, *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, Union générale d'éditions, 1979.

VIRGILI, Fabrice, « Virilites violentes, virilites inquiètes » dans CORBIN, Alain, COURTINE, Jean-Jacques et VIGARELLO, Georges (dir.), *Histoire de la virilite*, vol. 3, Paris, Seuil, coll. « La virilité en crise ? Le XXe-XXIe siècle », 2011, vol.3, pp. 71-98.

VLAMYNCK, Hervé, « Le questionnement policier », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2011, pp. 57-68.

VRINTS, Antoon, « All honourable men ?: violence and manliness in twentieth-century Antwerp », dans *Masculinités*, vol. 27, 2009, p. 89-101.

VRINTS, Antoon, « De codes van de kroeg. Het openbaar lokaal tussen orde en wanorde in Antwerpen (1910-1950) », *Volkskunde*, vol. 109, n° 1, 2008, p. 53-98.

VRINTS, Antoon, « Het recht in eigen handen: collectieve sanctie als mechanisme van informele sociale controle in Antwerpen tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw », *Stadsgeschiedenis (Hilversum)*, vol. 3, n° 2, 2008, pp. 143-162.

VRINTS, Antoon, « Patronen van polarisatie: homicide in België tijdens de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 15, 2005, p. 177-204.

VRINTS, Antoon, « Un faux problème? La violence des jeunes à Anvers dans la première moitié du XXème siècle » dans DE WEIRT, Xavier et ROUSSEAU, Xavier (dir.), *Violences juvéniles urbaines en Europe : histoire d'une construction sociale*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 161-180.

VRINTS, Antoon, *Het theater van de straat: publiek geweld in Antwerpen tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2011.

WAGNER, Peter, *Liberté et discipline: les deux crises de la modernité*, Paris, Métailié, 1996.

WAGNON, Sylvain, CHRISTOPHE, Nicole et WATIGNY, Claudine, *La pédagogie Decroly: une éducation pour la vie, par la vie*, Aniche, Sipayat, 2011.

WALGRAVE, Lode, « Statistiques en matière de délinquance juvénile », dans VANNESTE, Charlotte, GOEDSEELS, Eef et DETRY Isabelle (dir.), *La statistique « Nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2005, pp. 101-108.

WEISBURD, David, *Quantitative Methods in Criminology*, London, Routledge, 2017.

WELTER, François, « Quand l'intérêt public se heurte aux obstacles matériels et institutionnels. Une police judiciaire près les parquets, solution aux défis de la police judiciaire en Belgique (1830-1922) ? », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 24, 2011, p. 35-63.

WERBROUCK, Frédérique, « Les réactions de l'opinion publique et du monde politique belge face à la révolution hongroise de 1956 », *Cahiers d'Histoire de la seconde guerre mondiale*, n° Spécial Hongrie, 1995, pp. 71-88.

WIENER, Martin J, *Men of blood: violence, manliness and criminal justice in Victorian England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

WIJGAERTS, Dany, « De sociale demografie van Brussel hoofdstad, 1960-1977 », *Taal en Sociale Integratie*, n° 3, 1981, pp. 183-218.

WIJNGAERT, Mark van den et BEULLENS, Lieve, *Oost West, West best: België onder de Koude Oorlog, 1947-1989*, Tielt, Lannoo, 1997.

WIKSTRÖM, Per-Olof H. et TREIBER, Kyle H., « Violence as situational action », *International Journal of Conflict and Violence*, vol. 3, n° 1, 2009, pp. 75-96.

WILLIAMS, Chris A., « Counting crimes or counting people: some implications of mid-nineteenth century British police returns », *Crime, histoire & sociétés/Crime, history & societies*, vol. 4, n° 2, 2000, pp. 77-93.

WILS, Lode, « L'emploi des langues en matières judiciaires et administratives dans le royaume de Belgique », *Revue du Nord*, vol. 73, n° 289, 1991, pp. 51-71.

WITVROUW, Line, BORN, Michel et GLOWACZ, Fabienne, « Bandes urbaines et groupes délinquants en Belgique. Représentations et savoirs », *Criminologie*, vol. 48, n° 2, 2015, pp. 39-63.

WOUTERS, Cas et PONCHARAL, Bruno, « Comment les processus de civilisation se sont-ils prolongés? De la « seconde nature » à la « troisième nature » », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 106, 2010, pp. 161-175.

WOUTERS, Cas, « Changing Patterns of Social Controls and Self-Controls: On the Rise of Crime since the 1950's and the Sociogenesis of a "Third Nature" », *The British Journal of Criminology*, vol. 39, n° 3, 1999, pp. 416-432

Young adult offenders and crime policy: proceedings ; reports presented to the 10th Criminological Colloquy (1991), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1994.

YPERSELE, Laurence VAN, TIXHON, Axel, « Célébrations de novembre 1918 au Royaume de Belgique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 27, 2000, pp. 61-78.

YPERSELE, Laurence VAN, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la première guerre mondiale », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 83, n° 3, 2004, pp. 65-74.

YPERSELE, Laurence, VAN, ROUSSEAUX, Xavier, « Leaving the War Popular Violence and Judicial Repression of 'unpatriotic' behaviour in Belgium (1918–1921) », *European Review of History: Revue européenne d'histoire*, vol. 12, n° 1, 2005, pp. 3-22.

YVOREL, Jean-Jacques, « Les bandes. Entretien avec Gérard Mauger », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 44, n° 2, 2009, pp. 4-9.

ZEHR, Howard, « The Modernization of Crime in Germany and France, 1830-1913 », *Journal of Social History*, vol. 8, n° 4, 1975, pp. 117-141.

Annexes

Annexe I : Homicides : statistiques médicales (victimes)

Années	Victimes	Années	Victimes	Années	Victimes	Années	Victimes
1870	103	1901	134	1932	171	1963	60
1871	80	1902	126	1933	158	1964	54
1872	71	1903	123	1934	150	1965	71
1873	69	1904	128	1935	97	1966	70
1874	89	1905	129	1936	94	1967	72
1875	92	1906	148	1937	83	1968	79
1876	85	1907	124	1938	104	1969	81
1877	102	1908	138	1939	106	1970	106
1878	90	1909	153	1940	155	1971	98
1879	91	1910	118	1941	109	1972	119
1880	100	1911	134	1942	216	1973	106
1881	101	1912	152	1943	693	1974	101
1882	100	1913	174	1944	1852	1975	89
1883	97	1914		1945	246	1976	91
1884	105	1915		1946	236	1977	88
1885	89	1916		1947	102	1978	100
1886	102	1917		1948	123	1979	158
1887	85	1918		1949	112	1980	138
1888	102	1919	347	1950	85	1981	128
1889	81	1920	213	1951	82	1982	148
1890	87	1921	183	1952	60	1983	171
1891	121	1922	133	1953	52	1984	160
1892	88	1923	202	1954	72	1985	200
1893	115	1924	188	1955	61	1986	198
1894	103	1925	148	1956	63	1987	156
1895	94	1926	160	1957	58	1988	154
1896	113	1927	145	1958	54	1989	135
1897	110	1928	158	1959	58	1990	144
1898	119	1929	136	1960	59	1991	147
1899	108	1930	148	1961	66	1992	168
1900	125	1931	196	1962	53		

Statistiques médicales

Annexe II : Traitement des plaintes au niveau correctionnel (Belgique)

	Plaintes	Sans suite	Affaires jugées
1900	159510	62289	39617
1901	163017	67468	42677
1902	164810	69898	42911
1903	164207	70654	43006
1904	171863	75207	39104
1905	185539	81021	38557
1906	192395	88198	43097
1907	193028	91930	42404
1908	193728	93172	40397
1909	194373	96141	40054
1910	208395	99054	44326
1911	211261	104523	43171
1912	221396	113675	44867
1913	234715	120120	45939
1914	137292	77146	27428
1915	145468	73701	36575
1916	157674	82293	32688
1917			
1918			
1919	311926	199590	56180
1920	246470	135539	56259
1921	216020	111492	54560
1922	252514	120655	48402
1923	234966	113353	44188
1924	232716	108142	44451
1925	225885	112656	46514
1926	238655	123531	43568
1927	238603	127088	44272

1928	239039	126497	40236
1929	235812	126659	40072
1930	250263	137216	40280
1931	248541	137191	41232
1932	253020	148762	41908
1933	257068	150135	41091
1934	287778	172560	43351
1935	304074	196367	40228
1936	291009	182307	41593
1937	293931	185618	41670
1938	295550	188486	42681
1939	288889	192745	40464
1940	520895	367878	50022
1941	566350	400871	65060
1942	659068	493690	65755
1943	608562	452647	71132
1944			
1945			
1946			
1947			
1948	431646	292262	64849
1949	363398	259628	60429
1950	356017	142677	47803
1951	379297	254484	47900
1952	369122	254274	53511
1953	370937	248160	50752
1954	Non publié	Non publié	49844
1955	395456	266884	50909
1956	434001	281623	51771
1957	473404	313342	54010
1958	457998	323585	53995

1959	476208	334160	55176
1960	482252	338770	53828
1961	492682	350140	55139
1962	499540	349067	55766
1963	503103	362194	55417
1964	537549	349690	54561
1965	551683	359709	56970
1966	588539	393714	60403
1967	619133	407837	60984
1968	650033	440920	61133
1969	691500	462275	59153
1970	658680	433701	59777
1971	735123	494495	56678
1972	Illisible	Illisible	60349
1973	789620	529422	65358
1974	939157	625522	64332
1975	884658	609812	65185
1976	813902	575918	63071
1977	826652	573681	61836
1978	850591	579693	58342
1979	885793	601307	59347
1980	942010	650362	61938
1981	925221	646504	59843
1982	1024334	720765	62255
1983	984128	683243	63305
1984	1041439	729577	65434
1985	1065158	770171	58465

Statistique judiciaire de la Belgique

Annexe III : Meurtres et coups mortels jugés devant les tribunaux correctionnels

	Meurtres			Coups mortels		
	Condamnés	Acquittés	Total	Condamnés	Acquittés	Total
1900	1	2	3	26	4	30
1901	2	1	3	54	3	57
1902	1	1	2	52	9	61
1903	0	0	0	52	9	61
1904	1	0	1	32	2	34
1905	5	2	7	27	5	32
1906	9	3	12	52	9	61
1907	4	0	4	26	5	31
1908	4	0	4	42	3	45
1909	3	0	3	38	7	45
1910	3	3	6	33	4	37
1911	0	0	0	45	2	47
1912	0	0	0	46	9	54
1913	1	1	2	67	4	71
1914	1	0	1	24	3	27
1915	0	1	1	16	1	17
1916	0	0	0	22	3	25
1917						
1918						
1919	0	0	0	50	5	55
1920	1	0	1	25	3	28
1921	3	0	3	39	7	46
1922	1	0	1	33	6	39
1923	1	0	1	23	3	26
1924	0	0	0	28	2	30
1925	2	0	2	30	5	35
1926	1	0	1	37	4	41
1927	0	0	0	49	9	58
1928	0	0	0	37	5	42
1929	0	1	1	39	4	43
1930	0	0	0	27	1	28
1931				37	1	38

1932				32	2	34
1933				42	2	44
1934				28	8	36
1935				31	5	36
1936				36	1	37
1937				31	5	36
1938				29	4	33
1939				27	2	29
1940				22	2	24
1941	1	0	1	11	2	13
1942	0	0	0	13	1	14
1943	1	0	1	13	2	15
1944	0	0	0	9	1	10
1945	0	0	0	2	5	7
1946	3	0	3	8	0	8
1947	1	0	1	7	0	7
1948	3	0	3	9	3	12
1949	3	0	3	1	3	4
1950	1	0	1	3	2	5
1951	4	1	5	6	6	12
1952	0	0	0	2	0	2
1953	0	0	0	8	3	11
1954	1	0	1	5	0	5
1955	0	0	0	8	1	9
1956	3	0	3	7	0	7
1957	0	0	0	4	0	4
1958	1	1	2	5	1	6
1959	1	0	1	3	1	4
1960	3	0	3	6	0	6
1961	0	0	0	3	0	3
1962	0	0	0	6	0	6
1963	4	1	5	3	0	3
1964	3	0	3	10	0	10
1965	1	1	2	4	0	4
1966	5	0	5	3	1	4

1967	3	2	5	2	0	2
1968	7	0	7	6	0	6
1969	0	8	8	2	0	2
1970	3	0	3	3	0	3
1971	0	0	0	4	0	4
1972	6	0	6	5	0	5
1973	3	0	3	2	0	2
1974	4	0	4	5	0	5
1975	2	0	2	14	1	15
1976	31	0	31	18	2	20
1977	10	0	10	12	0	12
1978	7	0	7	12	1	13
1979	15	0	15	8	5	13
1980	16	0	16	5	0	5
1981	11	0	11	8	0	8
1982	22	4	26	6	0	6
1983	16	0	16	8	0	8
1984	10	2	12	3	0	3
1985	3	0	3	1	0	1
1986	8	0	8	1	0	1
1987	5	0	5	6	0	6
1988	31	1	32	10	0	10
1989	30	0	30	16	0	16
1990	18	1	19	7	0	7
1991	25	1	26	7	0	7
1992	20	0	20	9	1	10

Statistique judiciaire de la Belgique

Annexe IV : Types de peine encourue par les prévenus de coups et blessures (Belgique)

	Total prison	Amende	Prison cond	Amende cond	Total
1898	4178	3238	2152	3676	13279
1899	4567	3580	2145	4154	14495
1900	4670	3531	2355	4452	15060
1901	5114	3715	2327	4200	15356
1902	4984	4025	1892	3816	14717
1903	5035	3914	2007	3861	14817
1904	4365	3527	1645	3228	12765
1905	4239	3448	1627	3114	12428
1906	4371	3702	1633	3185	12914
1907	4599	3978	1629	3256	13822
1908	4385	4077	1539	3633	13699
1909	3583	3529	1256	2183	11457
1910	3788	3966	1413	3453	12640
1911	3980	3744	1395	3380	12499
1912	3663	3933	1338	3425	12421
1913	3674	3791	1117	3332	12417
1914	2446	2611	965	2296	8318
1915	1191	1117	436	1017	3761
1916	1027	1024	462	1149	3662
1917					
1918					
1919	497	569	212	509	1778
1920	520	1100	415	1423	3488
1921	740	2023	758	2048	5551
1922	1008	2227	891	3034	7160
1923	1127	2712	911	2879	7629
1924	1272	2986	915	3206	8379
1925	1316	3440	840	3186	8782
1926	Pas d'info				8093

1927	1432	3323	643	2909	8903
1928	1295	3075	723	3077	8170
1929	1521	2943	744	3147	8355
1930	1517	3229	718	3330	8794
1931	1433	2949	819	2962	8163
1932	1265	2847	751	3061	7924
1933	1099	2590	595	2812	7096
1934	1193	2639	752	2804	7388
1935	1206	2369	659	2478	6712
1936	1035	2171	611	2361	6178
1937	972	2376	497	2393	6238
1938	859	2107	547	2133	5646
1939	867	2117	467	1995	5446
1940	542	1172	262	1142	3118
1941	446	1089	299	1175	3009
1942	411	837	327	1033	2608
1943	385	905	273	1175	2738
1944	Pas d'info				2545
1945	Pas d'info				1476
1946	Pas d'info				2269
1947	Pas d'info				2819
1948	615	1441	742	1308	4106
1949	762	1858	865	1579	5064
1950	713	2107	753	1608	5181
1951	672	2193	740	1844	5449
1952	647	2122	760	1709	5238
1953	636	1943	669	1552	4800
1954	579	1826	614	1454	4473
1955	623	1876	668	1475	4642
1956	596	1872	715	1398	4581
1957	590	1788	715	1101	4194

1958	Illisible				4585
1959	658	1832	785	1148	4423
1960	667	1904	718	1190	4479
1961	617	1695	738	821	3841
1962	555	1557	714	850	3676
1963	572	1603	735	742	3658
1964	858	1848	966	648	4320
1965	735	1917	1063	630	4345
1966	642	1674	967	534	3817
1967	815	1822	936	532	4105
1968	897	1820	988	526	4231
1969	674	1681	1073	412	3840
1970	687	1737	947	506	3877
1971	510	1631	907	390	3438
1972	598	1574	1107	297	3576
1973	605	1571	1100	278	3654
1974	543	1609	1253	277	3682
1975	574	1630	1185	243	3632
1976	562	1536	1241	264	3603
1977	592	1796	1404	299	4091
1978	575	1653	1357	305	3890
1979	677	1908	1486	293	4366
1980	674	2062	1569	386	4691
1981	643	1731	1436	199	4009
1982	631	1520	1582	142	3875
1983	733	1536	1790	225	4204
1984	470	1362	1235	198	4872
1985	197	605	541	93	1436

Statistique judiciaire de la Belgique

Annexe V : Jeunes hommes condamnés pour lésions corporelles volontaire (Belgique)

	Corr	Pol	Corr	Pol	Corr	Pol	Corr	Pol
	- 16 ans		16-18 ans		18-21 ans		21-25 ans	
1900	44		427	519	1914	1543	2742	1789
1901	30		408	475	1941	1649	1842	2327
1902	42		484	514	1943	1464	1702	1861
1903	46		437	452	1895	1391	2781	1716
1904	32		397	452	1723	1355	2411	1832
1905	44		368	430	1566	1280	2404	1813
1906	44		363	397	1585	1315	2364	1789
1907	24		385	436	1670	1164	2454	1597
1908	18		310	410	1504	1156	2392	1657
1909	19		295	340	1236	974	2004	1418
1910	22		338	394	1358	1181	2098	1562
1911	16		320	383	1322	1024	1973	1507
1912	12		262	420	1307	1144	2012	1594
1913			336	423	1334	1170	2059	1527
1914								
1915								
1916			111	139	356	315	322	353
1917								
1918								
1919			57	99	173	221	151	312
1920			75	111	316	365	421	472
1921			118	164	496	531	647	618
1922			120	176	647	528	827	730

1923			98	163	638	465	906	705
1924			152	165	725	505	1092	914
1925			170	170	783	560	1336	763
1926			133	125	596	541	1163	979
1927			104	152	603	513	1274	1017
1928			130	151	568	568	1158	1023
1929			119	128	592	459	1242	934
1930			133	149	687	499	1307	992
1931								
1932								
1933								
1934								
1935								
1936								
1937								
1938								
1939								
1940								
1941			45	69	116	160	155	129
1942			41	51	125	171	177	170
1943			38	73	105	137	150	198
1944			31	48	61	80	105	126
1945			22	45	68	79	95	129
1946			35	39	121	100	194	205
1947			28	64	143	150	298	265
1948			75	91	226	205	510	461
1949			80	57	301	177	625	402
1950			57	40	295	239	562	379

1951			67	78	360	230	527	355
1952			88	50	317	179	547	341
1953			73	42	225	138	524	313
1954			43	35	247	134	559	318
1955			72	59	209	131	549	372
1956			121	75	314	149	500	292
1957			117	80	307	129	555	339
1958			100	55	302	175	747	407
1959			75	60	322	175	746	421
1960								
1961			70	43	209	102	563	301
1962			94	41	274	107	521	233
1963			55	32	262	109	537	257
1964			55	38	271	141	538	206
1965			60	49	216	109	589	320
1966			66	40	312	126	626	218
1967			5	10	333	113	688	205
1968			10	26	337	96	711	154
1969			3	3	295	91	662	172
1970			21	3	333	61	768	133
1971			7	5	239	62	616	159
1972			1	0	267	88	693	219
1973			0	1	219	54	690	208
1974			6	0	353	84	688	153
1975			4	0	395	97	729	135
1976			10	1	391	62	633	96
1977			8	1	478	66	791	106
1978			9	3	584	106	817	154

1979			5	1	628	78	931	120
1980			2	0	658	62	1018	87
1981			5	0	465	39	771	60
1982			1	0	563	38	826	57
1983			4	0	626	37	873	63
1984			8	1	467	56	497	46
1985			2	0	305	17	269	16
1986			4	0	318	16	302	18
1987			2	0	305	41	506	33
1988			1	0	344	31	581	24
1989			3	0	430	11	622	17
1990			6	0	394	2	678	6
1991			0	1	581	15	807	7
1992			4	0	381	3	555	7

Statistique criminelle de la Belgique

Annexe VI : Jeunes femmes condamnées pour lésions corporelles

	corr	pol	corr	pol	corr	pol	corr	pol
	-16 ans		16-18 ans		18-21 ans		21-25 ans	
1900	3		44	209	103	450	161	605
1901	14		87	253	154	344	186	354
1902	2		26	223	79	461	147	639
1903	7		28	177	105	418	152	629
1904	3		38	198	75	481	123	686
1905	5		21	183	73	403	133	642
1906	2		22	188	62	440	153	648
1907	3		36	163	77	426	145	635
1908	2		32	188	64	419	147	614
1909	4		26	146	48	331	134	534
1910	4		27	184	74	370	145	595
1911	5		16	152	62	345	123	523
1912	2		26	193	57	409	142	529
1913			27	166	65	375	125	464
1914								
1915								
1916			19	127	61	296	94	409
1917								
1918								
1919			7	36	22	103	40	205
1920			18	88	54	217	70	312
1921			27	133	74	319	130	550
1922			36	92	77	258	119	440
1923			28	121	54	275	134	439

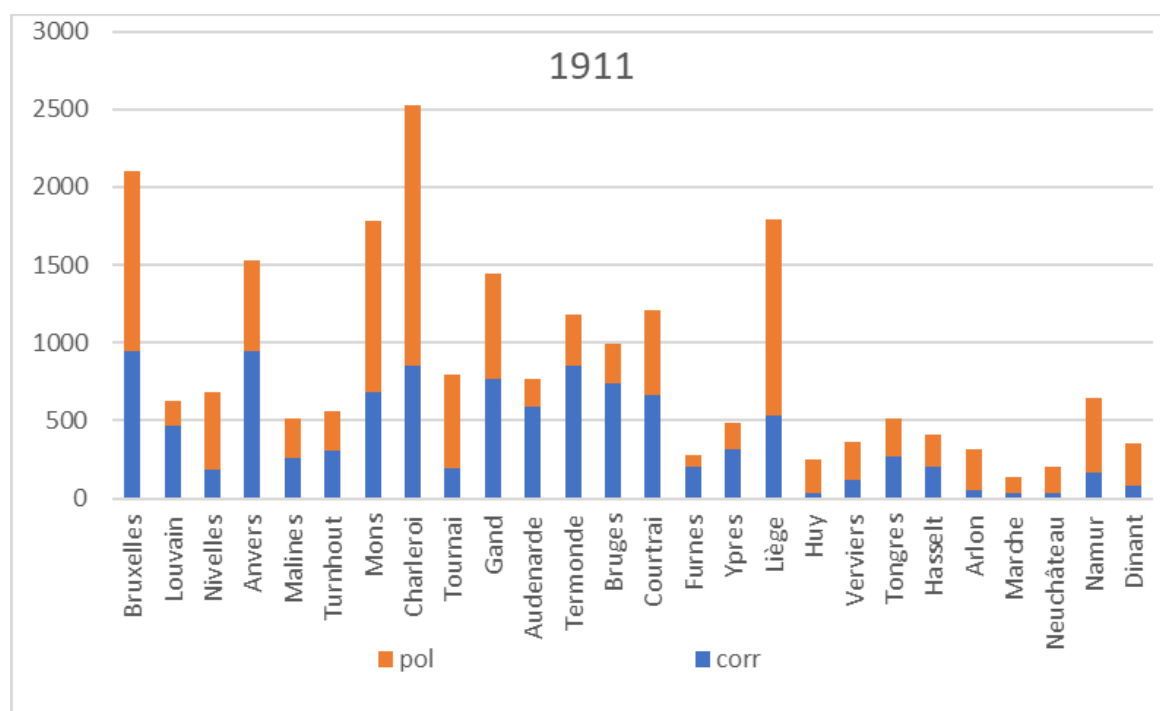
1924			24	105	83	260	152	476
1925			26	138	67	302	132	519
1926			23	104	51	282	103	474
1927			24	97	58	239	135	430
1928			16	66	49	216	106	404
1929			21	71	48	179	120	366
1930			22	74	48	145	95	343
1931								
1932								
1933								
1934								
1935								
1936								
1937								
1938								
1939								
1940								
1941			14	29	23	89	31	125
1942			11	40	17	87	32	108
1943			9	37	24	84	54	155
1944			8	33	22	62	48	113
1945			3	16	22	55	30	76
1946			6	29	20	69	38	89
1947			7	17	14	47	46	100
1948			17	27	30	73	62	144
1949			17	32	36	69	65	124
1950			19	22	41	73	69	144
1951			17	17	47	92	62	120

1952			13	16	40	68	71	139
1953			7	9	23	49	54	147
1954			6	12	26	34	51	81
1955			7	20	21	32	52	104
1956			15	21	36	59	57	71
1957			7	20	25	37	50	90
1958			9	19	24	36	75	111
1959			5	12	19	41	66	102
1960			Pas d'info					
1961			9	12	21	23	38	47
1962			7	13	12	22	48	52
1963			4	8	19	29	45	44
1964			1	4	16	18	43	40
1965			5	6	29	16	52	28
1966			2	6	20	17	41	39
1967			1	1	16	20	46	34
1968			1	0	24	14	52	24
1969			2	1	20	15	46	29
1970			3	0	19	8	49	24
1971			0	1	19	4	42	18
1972			0	0	4	10	35	28
1973			0	0	9	5	32	26
1974			0	0	18	5	44	24
1975			1	0	18	6	42	14
1976			1	0	8	2	30	6
1977			0	0	23	3	43	11
1978			0	0	24	9	31	21

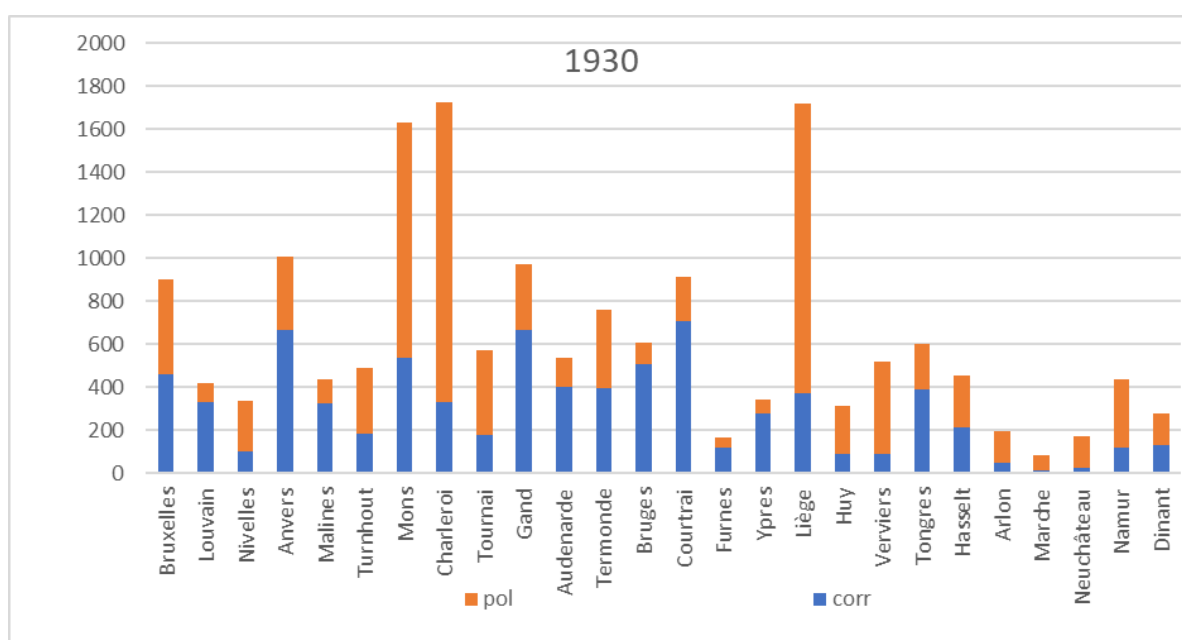
1979			0	0	20	5	40	12
1980			0	0	26	4	46	5
1981			0	0	16	3	31	7
1982			0	0	18	1	39	2
1983			0	0	22	5	32	5
1984			0	0	24	3	36	4
1985			0	0	7	2	6	2
1986			0	0	10	0	14	3
1987			0	0	13	2	28	1
1988			0	0	13	3	22	2
1989			0	0	18	4	28	3
1990			0	0	24	0	26	0
1991			0	0	13	2	14	0
1992			0	0	13		17	0

Statistique criminelle de la Belgique

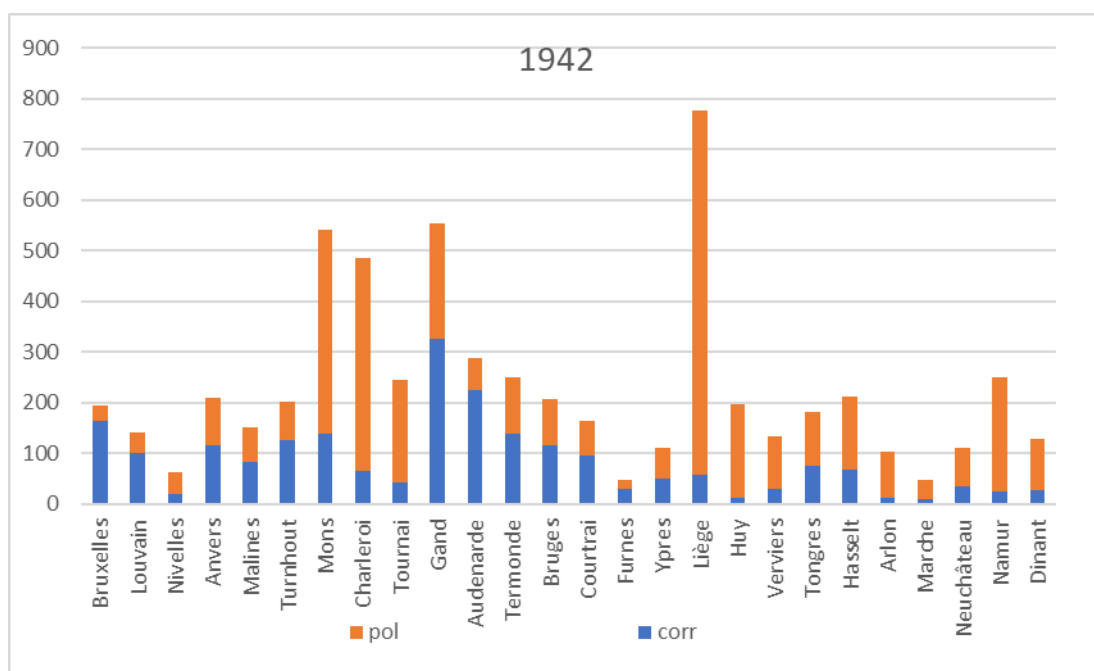
Annexe VII : Pénalité des condamnés pour lésions corporelles par arrondissement



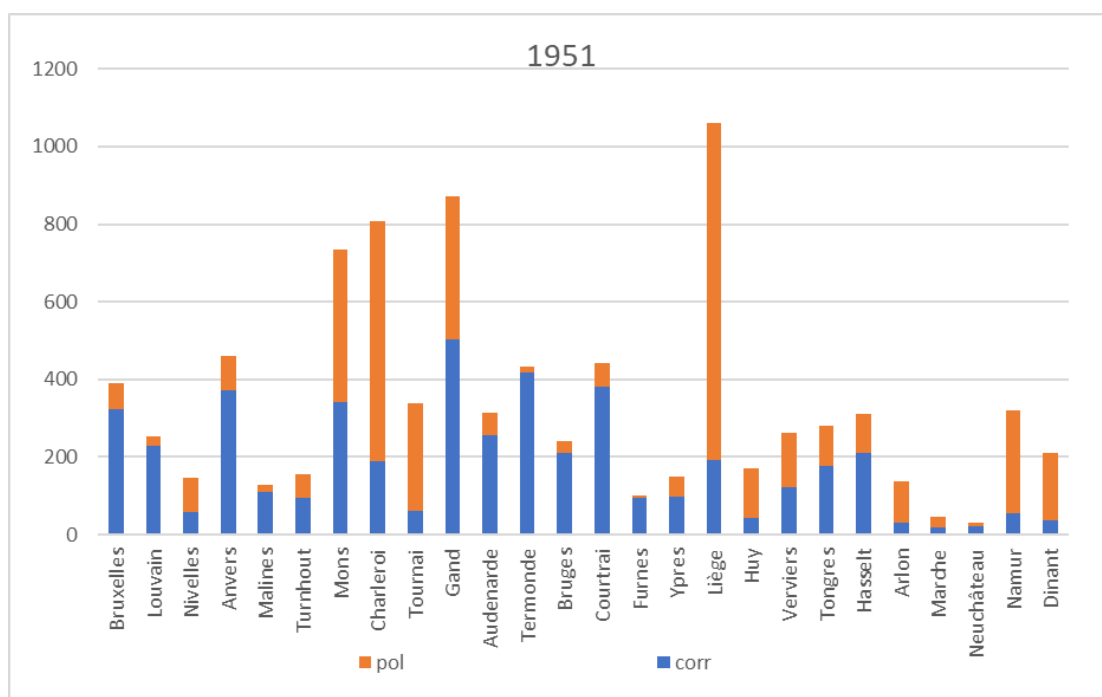
Statistique criminelle de la Belgique



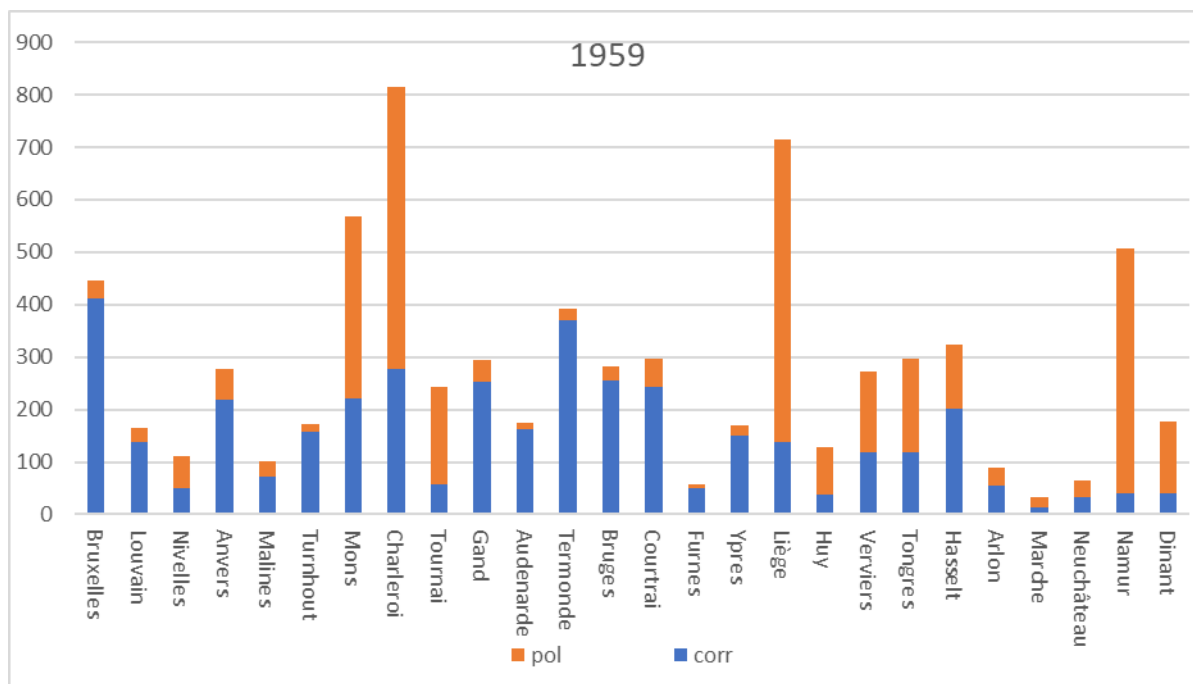
Statistique criminelle de la Belgique



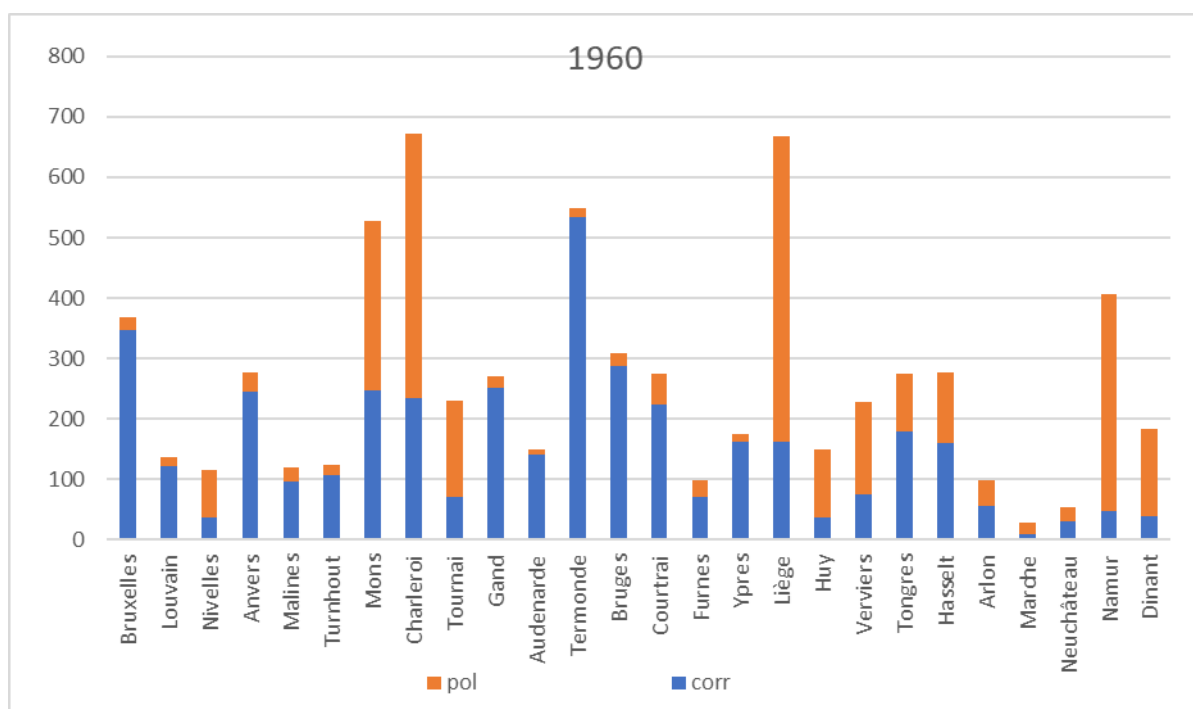
Statistique criminelle de la Belgique



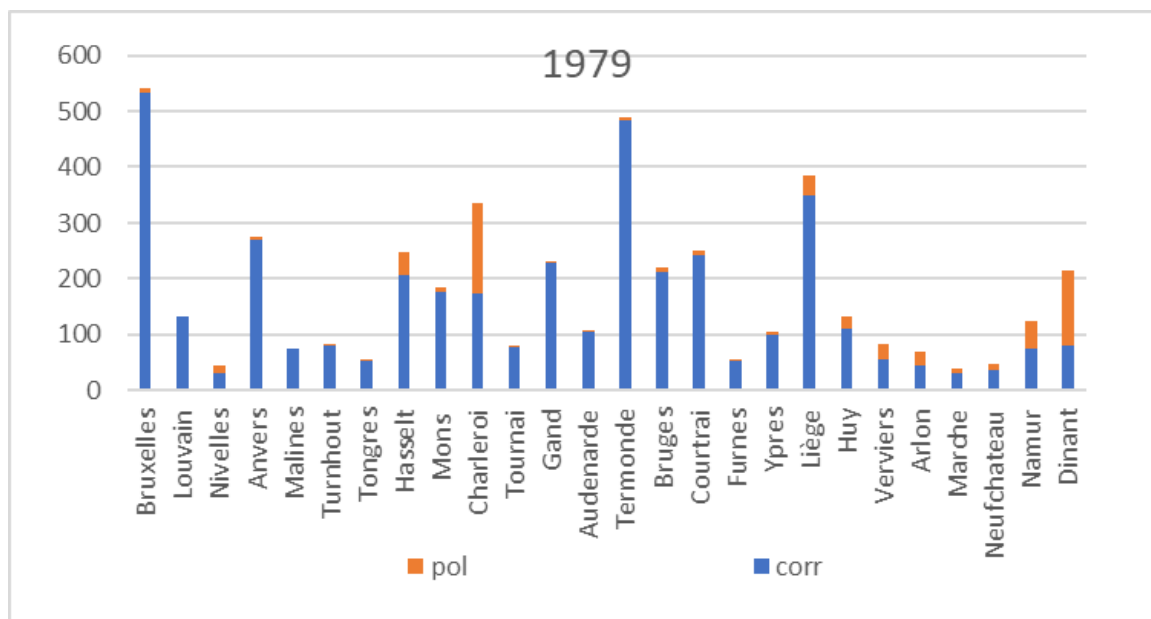
Statistique criminelle de la Belgique



Statistique criminelle de la Belgique



Statistique criminelle de la Belgique



Statistique criminelle de la Belgique

Annexe VIII : Violence physique jugée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles

	CB			Art. 401			Meurtres		
	C	A	T	C	A	T	C	A	T
1900	855	214	1069	2	0	2	0	0	0
1901	1111	233	1344	5	2	7	0	0	0
1902	1061	256	1317	6	1	7	0	0	0
1903	1101	290	1391	7	2	9	0	0	0
1904	628	158	786	4	0	4	1	0	1
1905	898	183	1081	5	1	6	0	0	0
1906	925	250	1175	11	1	12	0	0	0
1907	887	230	1117	2	2	4	1	0	1
1908	784	167	951	9	0	9	0	0	0
1909	578	180	758	5	1	6	1	0	1
1910	715	184	899	4	0	4	0	0	0
1911	1131	239	1370	4	0	4	0	0	0
1912	745	182	927	5	4	9	0	0	0
1913	661	100	761	8	0	8	0	0	0
1914	579	108	687	4	0	4	0	0	0
1915	245	32	277	3	0	3	0	0	0
1916	265	35	300	6	1	7	0	0	0
1917									
1918									
1919	113	29	142	16	2	18	0	0	0
1920	136	24	160	3	0	3	1	0	1
1921	379	89	468	3	2	5	1	0	1
1922	472	133	605	3	1	3	0	0	0
1923	772	144	916	4	0	4	0	0	0
1924	959	204	1163	5	1	5	0	0	0
1925	529	161	690	3	1	3	2	0	2
1926	537	122	659	10	2	12	0	0	0
1927	769	219	988	5	1	5	0	0	0
1928	668	142	810	12	1	13	0	0	0
1929	706	131	837	7	0	7	0	0	0

1930	466	73	539	6	0	6	0	0	0
1931									
1932									
1933									
1934									
1935									
1936									
1937									
1938									
1939									
1940									
1941	299	57	356	11	2	13	1	0	1
1942	182	29	211	13	1	14	0	0	0
1943	112	34	146	11	3	14	0	0	0
1944									
1945									
1946									
1947									
1948	325	96	421	2	0	2	2	0	2
1949	291	52	343	0	0	0	0	0	0
1950	264	52	316	0	0	0	1	0	1
1951	375	63	438	0	0	0	2	0	2
1952	322	61	383	0	0	0	0	0	0
1953	297	34	331	2	0	2	0	0	0
1954	288	18	306	2	0	2	0	0	0
1955	364	42	406	1	0	1	0	0	0
1956	402	30	432	0	0	0	0	0	0
1957	440	27	467	0	0	0	0	0	0
1958	468	45	513	0	0	0	0	0	0
1959	421	45	466	1	0	1	0	0	0
1960	380	57	437	0	0	0	0	0	0
1961	339	41	380	0	0	0	0	0	0
1962	289	48	337	1	0	1	0	0	0
1963	287	53	340	1	0	1	0	0	0
1964	504	71	575	1	0	1	1	0	1

1965	529	53	582	1	0	1	0	0	0
1966	509	45	554	0	0	0	0	0	0
1967	516	43	559	0	0	0	0	0	0
1968	603	70	673	1	0	1	1	0	1
1969	528	54	582	0	2	0	3	0	3
1970	583	65	648	0	0	0	0	0	0
1971	457	51	508	0	0	0	0	0	0
1972	440	81	521	0	0	0	1	0	1
1973	513	90	603	1	0	1	2	0	2
1974	442	45	487	2	0	3	1	0	1
1975	441	72	513	5	0	5	1	0	1
1976	533	63	596	4	2	6	5	0	5
1977	464	46	510	3	0	3	5	0	5
1978	427	43	470	5	0	5	4	0	4
1979	541	41	582	3	0	3	7	0	7
1980	424	33	457	2	0	2	5	0	5
1981	240	21	261	2	0	2	1	0	1
1982	214	16	230	2	0	2	2	3	5
1983	223	16	239	1	0	1	1	0	1
1984	137	16	153	0	0	0	4	2	6
1985	92	24	116	1	0	1	2	0	2
1986	111	9	120	1	0	1	1	0	1
1987	167	15	187	2	0	2	6	0	6
1988	167	5	172	1	0	1	10	0	10
1989	207	30	237	1	0	1	9	0	9
1990	231	42	273	2	0	2	9	1	10
1991	152	36	188	1	0	1	7	0	7
1992	136	19	155	1	0	1	2	0	2

Statistique judiciaire de la Belgique

Annexe IX : Etat des sources

Etat de conservation des fonds

Parquet de Bruxelles	1880-1918	1919-1944	1945-1975
Registres			
Dossiers			
Tribunal correctionnel de Bruxelles			
Registres-minutes			
Dossiers			
Cour d'assises			
Registres-minutes			
Dossiers			

Echantillonnage

Archives du tribunal correctionnel de Bruxelles: affaires jugées, 1945-1975

1° 1945-1950, ~300m

- Très bon état de conservation
- Inventaire sommaire

2° 1951-1963, ~250m

- Bon état de conservation
- Désordre complet

3° 1964-1975, ~150m

- Conservation des dossiers : 1 mois/an

Annexe X : Registre aux notice (1966)

NOMBRE D'ORDRE		DESIGNATION DES INCULPES Nom, prénoms, profession, domicile ou résidence, lieu et date de naissance Si l'inculpé n'est pas originaire de la Belgique, il faut l'indiquer par le nom étranger souligné	NATURE DU FAIT INCRIMINE Indiquer le lieu où il a été commis, les noms des personnes lésées ou plaignantes Souligner les crimes	DATE		DESIGNATION du fonctionnaire saisi le premier et rédacteur du procès-verbal. S'il y en a un DESIGNATION de l'administration poursuivante ou de la partie civile	DETERMINATION prise par le ministère public, sa date Si l'affaire est renvoyée pour le juger d'instruction, indiquer la nouvelle direction qui lui est donnée S'il y a lieu de classer l'affaire sans suite, souligner les motifs de cette détermination
				du fait incriminé	du procès- verbal de la plainte ou de la démons- tration	de leur arrivée au parquet	
1	2	3	4	5	6	7	8
35	43	Copie.	Copie élan blanc		15.25	21/1/26	
			L'Huyssens		2	5/2	
44		Si. Rectori Paul 2.0.1914 Quirgo			13.25	6/2/26	
		Quirgo			2	5.20/26	

Page de gauche

[illegible]

Page de droite

Annexe XI : Registres aux notices du parquet de Bruxelles

Extrait de relevé (1890)

date (mar)	numé	Désignation des inculpés	âge des inculpés		nature du fait incriminé	Dates			lieu	détermination ps
			Homme	Femme		du fait	de la plainte	de son arrivée au parquet		
12 février	1496	Claes, Jean, ouvrier typographe	18		Coups et blessures à Delaet	3 février	3 février	7 février	4	3è division R s pol m Pouillet
	1499	Van Hamme J.B., journalier	25		Coups à Sneyes	9 février	11 février	12 février	1	Laeken D
	1500	Bollang Charles Napoléon, Cabaretier	27		Coups à son ép. Demortier	1 février	5 février	12 février	7	1è division D
13 février	1504	Vandaelen Henri, journalier	27		Coups, outrage à la police, ivresse	10 février	10 février	12 février	2	Schaerbeek D
	1506	Wilverth Froi, employé	38		Coups à son ép. Langenback	3 février	6 février	12 février	6	2è division sans suite : pas é
	1507	Sergonne Jérôme Léopold, ouvrier serr	20		Coups à Van Camp	7 février	7 février	9 février	2	Laeken R s pol m Pouillet
14 février	1541	Heerick Jean-Baptiste, journalier	19		Coups et blessure à Herick, sa sœur	26 janvier	27 janvier	31 janvier	4	Koekelberg D
	1545	De Bremaeken Pierre, cultivateur			Coups et blessures à Beudin	26 janvier	10 février	13 février	3	2è division sans suite : pas é
	1547	Lathouwers Jean-Baptiste (?), peintre	22		Coups à Schiffbauer	11 février	11 février	13 février	2	2è division sans suite : pas é
	1550	Corthals Jean-Baptiste (?)			Coups ou blessures à Kwinkens	9 février	10 février	13 février	3	Gendarmerie R s pol m De Len
	1551	Peertsman Jacques, ? De chevaux	37		coups ou blessures, le 1er à la 4è, la 2è	12 (?) et 15 j	22 janvier	25 janvier	3	Saint Gilles R s pol m De Len
		Mymaert Marie, veuve Van Eckhout, marchand	52							
		Van Eckhout Marie J Hine	18							
		Van Eckhout Thérèse Pauline	21							
		Van Eckhout Catherine, épouse Michiles	26							
	1555	Colbaert Pierre Léopold, ouvrier mosaï	23		coups ou blessures à Fontenelle	11 février	11 février	13 février	2	Molenbeek S R s pol m De Len
		Philippe Marie Henriette, servante	23							
	1556	Troch Marie Augustine Victoire, épouse Moret	41		Coups ou blessures à l'épouse Vermeu	5 février	5 février	10 février	5	Schaerbeek R s pol m De Len
		Demulder Catherine Adolphine, épouse Klein, cr	28							
	1573	Deulens Englebert			Coups ou blessures à Lauwers	3 février	3 février	6 février	3	2è division sans suite : pas d
	1610	Fieremans Camille, maréchal ferrant	25		Coup à Vanmalderen	10 février	12 février	14 février	2	Gendarmerie D
	1611	Kestemont J., ouvrier charretier	25		coups à Degent	1er février	2 février	14 février	12	Auderghem R s pol m De Len
	1612	Vanmeerenhout Albert, employé	23		Coups à Rosy	9 février	9 février	14 février	5	sans suite : aucune gravité, boi
	1614	Rourhouts Jean	18		Coups à Thorisaen	9 février	9 février	14 février	5	? (indéchiffra R s pol m De Len
	1615	Leuch J, maçon	48		Coups à Kousemans	10 février	11 février	14 février	3	Gendarmerie R s pol m Charles
15 février	1623	Van Binst Corneille, ouvrier lithograp	19		Coups réciproques	2 février	8 février	14 février	6	4è division D
		Van Ebroych Jean, journalier	18							

Extrait de relevé (1955)

n° d'ordre	nom_inculpé	an_naissance	prénom_inc	fait_incriminé	Lieu_de_réd:	date_PV_init	nombre_vict	date_arrivée	ordonnance	date_ordonn	date_condar
11127	De Nys+Piot		Maria+Gusta	coups+injures		40322	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11128	Gana+Kersken		Romain+Léon	coups et blessures volontaires		40327	office	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11131	Ramaeleirs+Devoulf+De N		Pieter+Victor	coups volontaires		40320	3 (réciproque)	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11132	Rossignol		Léon	coups volontaires+diffamations		40316	2	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11133	Klein+Smets		Jean+Marie-	coups et blessures volontaires		40324	2 (réciproque)	1er juin			
11134	Mengetto		Diego	blessures		40316	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11140	Pattyn+Pattyn+De Man		Cyriel+Magd	coups		40320	3 (réciproque)	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11145	Kosa+Pierre 1906+1907		Adalbert+Jean	coups et blessures volontaires		40326	1	1er juin	D	20516	23 avril 1956
11148	Langlois+Mahoux+Delaix		Marie+Roma	injures+menaces+dégâts+		40320	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11150	Lorie		José	coups		40321	2	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11154	De Haes		Pierre	coups et blessures volontaires		40326	1	1er juin	auditeur mili	40350	
11155	Pieroe		Manfred	coups et blessures volontaires		40328	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11156	Haereleer		Ervent	coups		40326	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11158	Charlier+Zeghers		Nestor+Clém	coups volontaires+dégâts+		40316	office	1er juin			
11159	Galjaard+Clairbois		Georgette+Pi	coups et blessures volontaires		40323	office	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11161	Terin+Androsof		Jean+Serge	coups et blessures volontaires		40328	2	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11169	Cuycken		Octaaf	coups et blessures		40325	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11170	Reynaerts		Joannes	coups et blessures volontaires		40329	2	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
11172	Verhoeve		Clémence	coups et blessures		40326	1	1er juin	sans suite : poursuites inopportunes		
ou	Verheyden		Maria				1				

Annexe XII : Dossier sans suite du parquet

194 6
ARRONDISSEMENT BRUSSEL

Sectie B

PARKET
VAN DEN
PROCUREUR DES KONINGS

N° 17386

Bureel B

IN ZAKE : ~~Amelie Petrus~~

Beschuldigd van : *slagen*

ten nadeele van : *Jacobs Petrus*

DATUMS	BRIEFWISSELING	ADVOCATEN
		GEVOLG
		<i>2-6</i> <i>ongev.</i> <i>9-7-16</i> <i>J</i>

(N° 45)

Annexe XIII : Désistement

Ville de Bruxelles

District

5^e DIVISION DE POLICE

ANNEXE

PROCES-VERBAL
N° 1263/E

Devoir rempli en vertu

Procureur du Roi.
Juge d'instruction.
De M. le Officier du Ministère public
près le Tribunal de police.
Commissaire de police.

signé

à Bruxelles, en date du 194

Bureau Section

Dossier n°

Suite au procès-verbal du 194

INDICATEUR N° 13521

n° dressé à des

signé

à charge de

du chef de

sur plainte de

Transmis à M. le Procureur du
Roi

Bruxelles, le 26.7.1946.

Le Commissaire de Police.

Les faits se passent à Bruxelles

le 20.7.1946.

URGENT DETENU
Privé de liberté depuis le 10.7.1946
A bifurquer s'il n'y a pas de détenu.

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt deux
du mois de juillet, à 9 heure.

Devant Nous, Orcha, Paris

Commissaire-adjoint de police, dûment délégué aux fins des présentes par

Monsieur le Commissaire de police de la 5^e Division, comparaît

1^{er} : ~~DEBAUT, Jean~~, Emile, Louis, Albert
i.t.

2^e : ~~DEBAUT, Jean~~

sur plainte de (2) M. MINE
Romain, né en 1926
d¹ rue Van der Linden 124
à Bruxelles

Au préjudice de :

(1) Nom, prénom.
(2) Nom, prénom, âge, domicile.

Mod. n° 22 F

g/restaurant, célibataire, né à
Bruxelles, le 25.1.1926, d¹ rue
Van der Linden, 124. W. qui déclare
Le 20 courant vers 23^h30', j'ai
rencontré rue Jarami ou Olivier
mon camarade DEBAUT, Jean, et

Annexe XIV : Circulaire du parquet de Bruxelles (1 février 1953)

Le procureur du Roi à messieurs : les premiers substituts et substituts du procureurs du Roi et pour leur information, à messieurs : les Juges d'Instruction

Messieurs,

A diverses reprises et notamment dans mes circulaires Secrétariat, Pol. Jud. n° 262, des 13 novembre 1945 et 20 octobre 1950, je vous ai prié de ne déléguer la police judiciaire près les parquets, pour l'accomplissement de devoirs d'enquête, que dans la mesure strictement indispensable et lorsque réellement les polices communales ou la gendarmerie ne peuvent exécuter la tâche prescrite avec toute la célérité et l'efficacité désirables.

Je regrette de devoir constater que ces directives ne sont pas rigoureusement observées. Trop souvent la police judiciaire forcée de distraire au profit d'investigations ne présentant guère de difficultés particulières, une activité qui devrait être réservée soit à des affaires importantes ou délicates, soit à des recherches nécessitant des connaissances spéciales (affaires financières, incendies suspects, fausse monnaie, vols importants, etc.) ou l'emploi d'un matériel approprié (services du laboratoire).

Seules l'application stricte de recommandations maintes fois méconnues, permettra à la police judiciaire de consacrer désormais tous les efforts à la réalisation de tâches pour lesquelles elle a été spécialement créée et qui ne saurait certes comprendre l'exécution de devoirs d'enquête pouvant être utilement accomplis par les autres autorités policières.

J'ai le ferme espoir qu'il aura suffi de vous rappeler ces prescriptions pour qu'il soit désormais mis fin à une pratique abusive que je ne puis tolérer, dans l'intérêt de l'action publique, car elle entrave sensiblement l'activité de la police judiciaire et la détourne de sa mission essentielle.

S'il convient de ne recourir à l'intervention de la police judiciaire que dans des cas limités, lorsque celle-ci apparaîtra comme seule qualifiée pour mener rapidement à bien une enquête laborieuse ou délicate, il importe cependant de lui donner en toutes circonstances tous renseignements, si minimes soient-ils, qui apparaîtraient utiles à sa documentation.

Elle ne pourra en effet dans sa lutte contre la délinquance, coordonner et orienter ses efforts que dans la mesure où elle sera exactement et abondamment renseignée au sujet des diverses manifestations de l'activité criminelle et de leurs auteurs. C'est pourquoi vous voudrez bien lui communiquer sans avoir égard à la suite que vous y aurez donnée, tous les procès-verbaux et dossiers dans lesquels elle pourrait, à votre sens, puiser des indications, coordonner et orienter ses efforts, que dans la mesure où elle sera exactement et abondamment renseignée au sujet des diverses manifestations criminelles et de leurs auteurs. C'est pourquoi vous voudrez bien lui communiquer, sans avoir égard à la suite que vous y aurez donnée, tous les procès-verbaux et dossier dans lesquels elle pourrait, à votre sens, puiser des indications utiles à ses recherches et surveillances. Il n'est pas douteux que cette pratique, à laquelle vous voudrez bien prêter une collaboration attentive et constante, contribuera puissamment à rendre l'assistance de la police judiciaire de plus en plus fructueuse.

Vous trouverez ci-dessous une liste des affaires, qui, sauf circonstances spéciales, ne devraient pas être confiées à la police judiciaire.

Veillez, agréer, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur du Roi

Raymond Charles

Accidents de roulage (sans délit de fuite ou ivresse).

Pro Déo – enquêtes visant à déterminer les ressources des demandeurs.

Options et naturalisations.

Etat-civil (fausses déclarations de mariage à l'étranger).

Coups et blessures : disputes de famille, personnes ivres, bagarres dans les cabarets.

Injures, calomnies, diffamations (faits à caractère local-personnages dépourvus de caractère officielle).

Incendies accidentels avec dégâts matériels limités.

Grivèleries de peu d'importance, ne constituant pas une habitude.

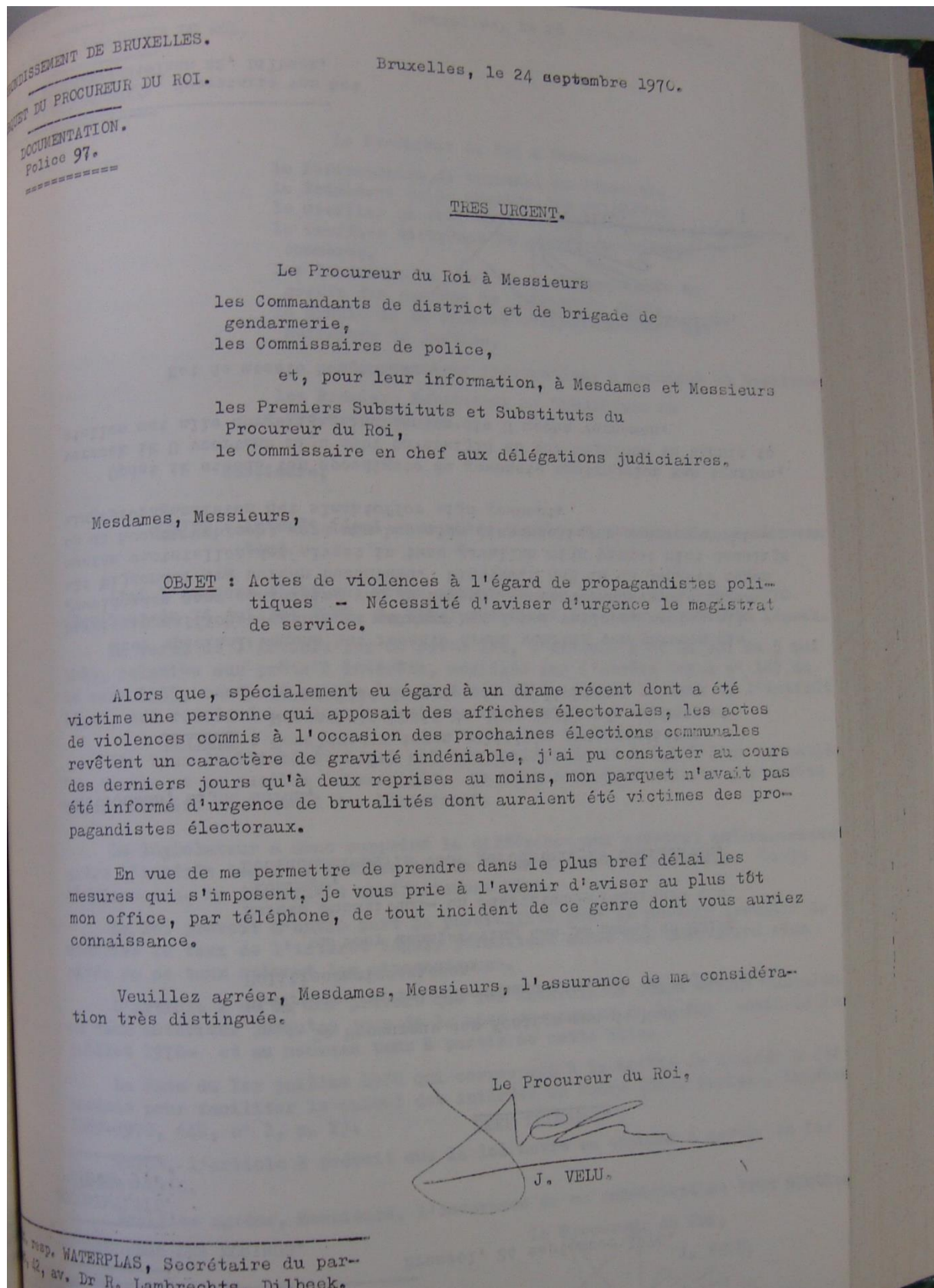
Adultères (sauf cas spéciaux).

Non acquittement de pensions alimentaires.

Abandon de famille.

Destruction de clôtures, dégradations d'immeubles (sauf circonstances spéciales).

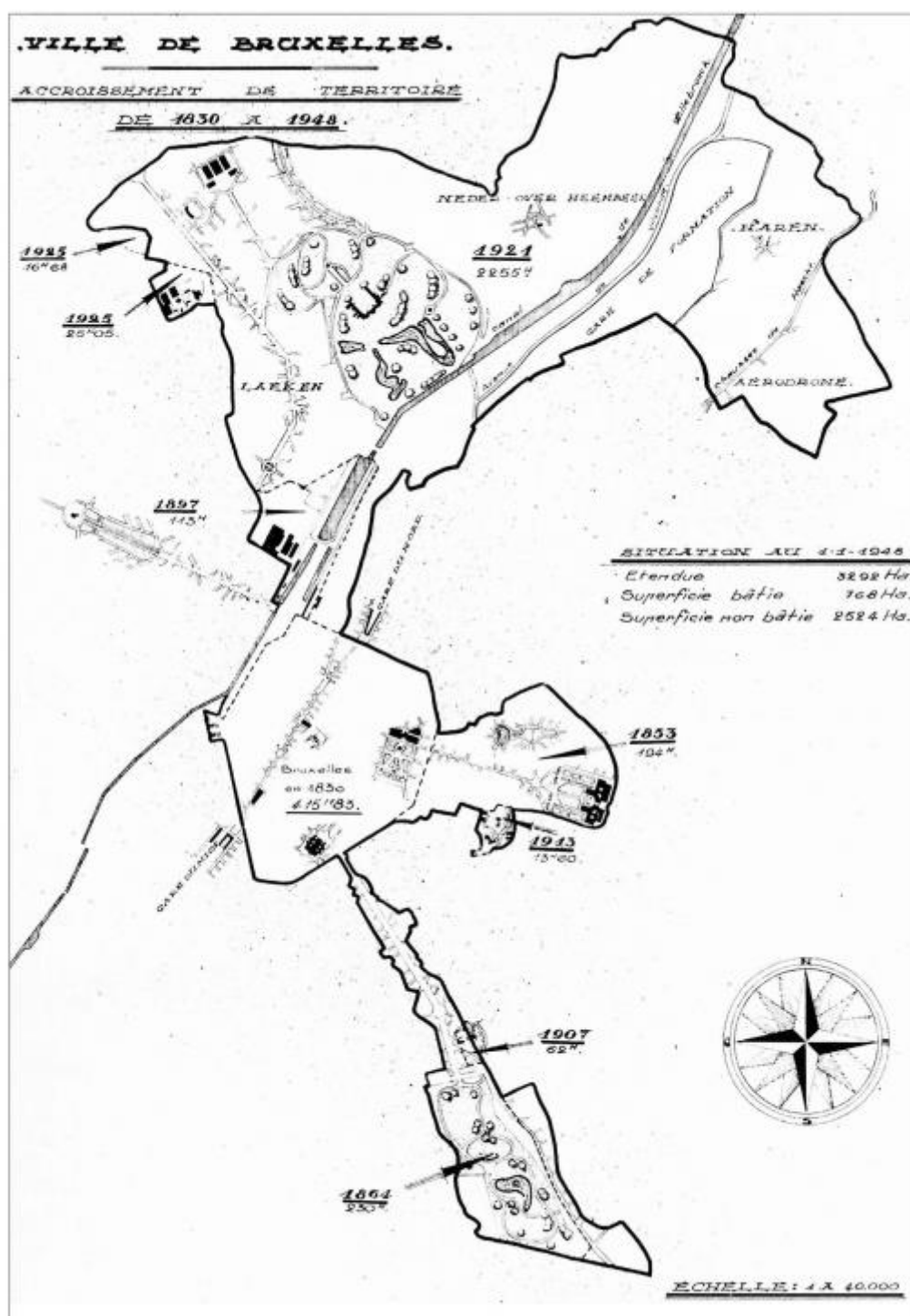
**Annexe XV : Circulaire du Procureur Jacques Velu faisant suite à l'affaire Georgin
(1970)**



Annexe XVI : Services de police et de gendarmerie en charge des affaires de coups et blessures

Circulaire de Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles-Enfance n°0/5300 du 4.3.1947		COPIE JOINTE	
Province de Brabant Arrondissement de Bruxelles COMMUNE DE SCHAEERBEEK I^e Division de Police Annexe 5 PROCES-VERBAL N° 19145/P Devoir exécuté en vertu de l'apostille de Monsieur	Suite au P.V. du 19 N° dressé à signé à charge de du chef de sur la plainte de transmis le 19	Indicateur n° Transmis à Monsieur le PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES. Schaerbeek, le 24/11/1963 Le Commissaire de police, <i>[Signature]</i>	
signé à Bruxelles, en date du 19 Bureau N° Poursuite à charge de (1)	URGENT - DETENU Privé de liberté depuis le . à h. (N.B. - A biffer, s'il n'y a pas de détenu)	Les faits se passent le 17 novembre 1963 à Schaerbeek.	
PRO JUSTITIA			
L'an mil neuf cent soixante trois . le dix-sept du mois d e novembre à 19,20' heures Devant nous, VERHAEREN, Roger, Commissaire adjoint-Inspecteur de police, dûment délégué par M. le Commissaire de police de Schaerbeek, comparaît: l'agent de police HOSTE, Joseph, N° 189, qui déclare en français: Ce 17/11/1963, à 19 heures, j'ai été requis pour intervenir dans une bagarre en cours à Schaerbeek, place Lehon, ~~xxxxx~~ sur la voie publique, devant la loge foraine (auto scooter) exploité par VANDEN BEMDEN, Jean, époux HART, né à Gentbrugge, le 8/2/1924, forain, domicilié à Huldenberg, Elzasstraat, N° 1. A mon arrivée sur place il n'y avait plus de bagarre et aucun fait répréhensible ne se commettait. A mon arrivée sur place VANDEN BEMDEN m'a déclaré qu'il y avait 2 groupes de jeunes-gens qui depuis environ 2 à 3 heures, cherchaient à provoquer la bagarre entre eux. A un moment donné la bagarre a éclaté sur la piste de son "auto-scooter" et VANDEN BEMDEN est intervenu pour mettre/aux faits. VANDEN BEMDEN m'a indiqué plusieurs jeunes-gens, environ 4 à 5, qui se trouvaient à environ 30 mètres de la loge foraine. Je me suis dirigé			
du chef de la prévention de coups et blessures vol. sans i.t. P. BRUXELLES 20. XI. 1963 P.K. BRUSSEL sur plainte de (2) parties en cause.			
(1) Nom, prénoms. (2) Nom, prénoms, âge, domicile.			

Annexe XVII : Territoire : ville, agglomération, arrondissement.



Annexe XVIII : L'agglomération bruxelloise (19 communes)



Annexe XIX : L'arrondissement judiciaire de Bruxelles

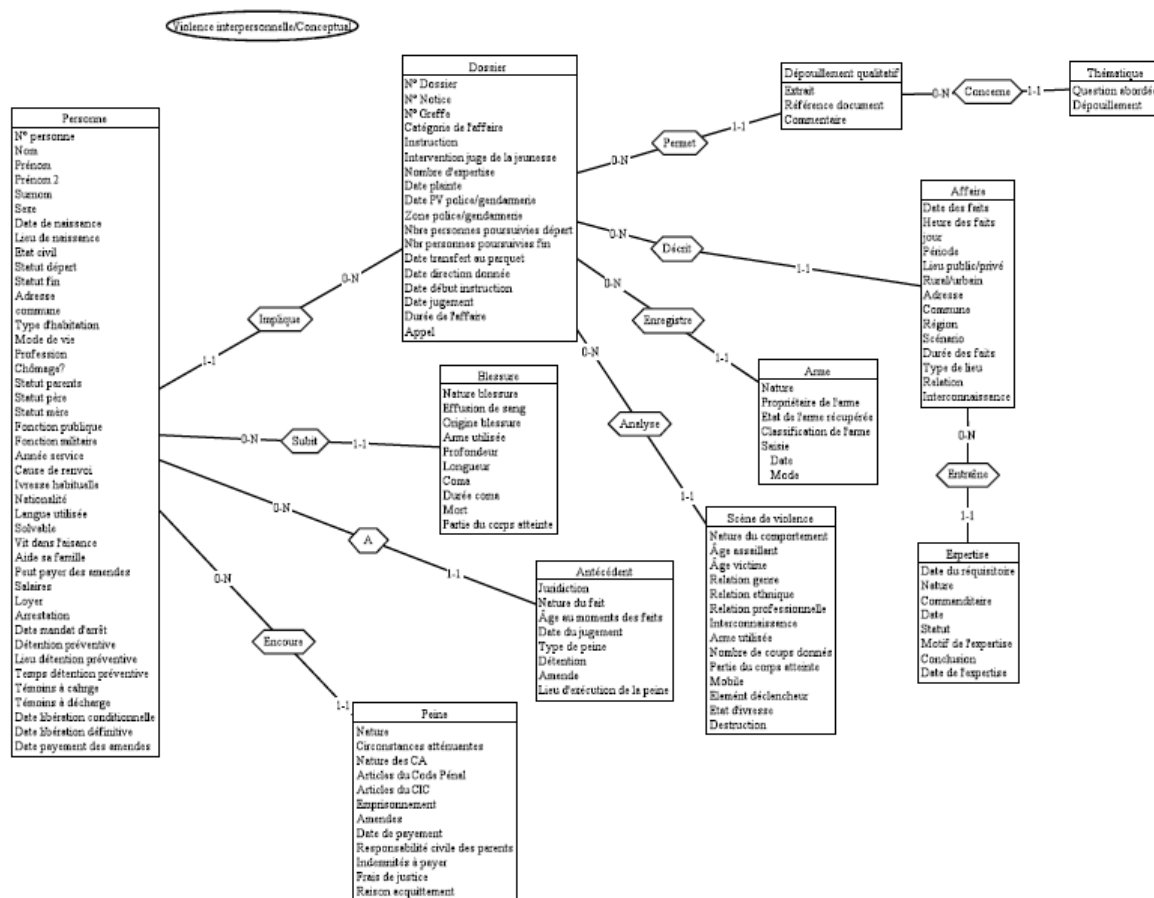


Les communes flamandes de l'arrondissement Halle-Vilvorde entourant Bruxelles

Annexe XX : Dossier correctionnel

CORRECTIONNELLE N ^o 7059/48		Rechtbank van Eersten Aanleg zetelende te Brussel		KABINET van den Heer Onderzeker
JAAR 1948 PARKET		Register der Notities N ^o 5389		N ^o
NAAM EN VOORNAMEN VAN DEN BETICHTE Aanduiden of hij een voorwaardelijke straf opgelopen heeft, of hij in voorwaardelijke vrijheid, in herhaling, gevang, vreemdeling is of uit een Rijkswelddadigheidskolonie ontvlucht.		BEROEP	PLAATS en DATUM van GEBORTE	WOONPLAATS of VERBLIJF
~~10/ Jeanne Marie~~ D 7 m. 6 4		bediende	Andelecht 16 September 1923	Andelecht Electriceitstraat 41
GETROFFEN BESLISSING	BIJZONDERE AANTEKENINGEN		Strafwet	Zitting van
R 16.6.48			I	21 X 48 18: D
BETICHTING : 26 A. te Andelecht op 7 maart 1948 : vijzellig verwondingen of slagen toegebracht te hebben aan Rega Louise. B. te Schaarbeek op 3 april 1948 : onder niting van een bevel of onder een voorwaarde mondelings Rega Louise bedreigd te hebben met een met doodskop of dwangarbeid strafbaar aansel op haar persoon. C. in het rechtelijk arrondissement Brussel, op 3 april 1948 : in overtreding met artikels 3, 4, 17 en 22 der wet van 3 januari 1933, gewijzigd de wet van 4 mei 1936, drager bevonden geweest te zijn van een verboden wapen dat geen wap voor wapenrekken of verzamelingen is, ter zake een doelmis.				
GETUIGEN te dagvaarden op verzoek van het Openbaar Ministerie. 1 ^o Doyen huants - Gaudelotstraat, 42. Schaarbeek 2 ^o 3 ^o 4 ^o 5 ^o 6 ^o				
Mter Nys, Rogier Lekeu Raadsman van betichte Bericht over het vooronderzoek : den Bericht over het onderzoek : den Bericht over de dagstelling : den			Mter Raadsman van Bericht over het vooronderzoek : den Bericht over het onderzoek : den Bericht over de dagstelling : den	

Annexe XXI : Architecture de la base de données



Annexe XXII : Formulaires et requêtes

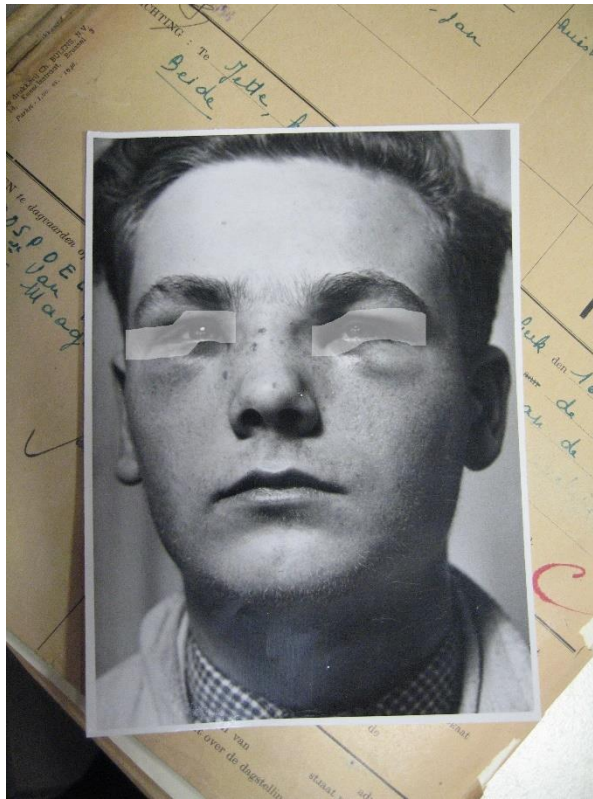
Circonstances des faits		Influence_vresse ☒	Phénomène de bande ☒	Action de la police	Confrontation ☐	Gendarmerie ☐	Scénario
Catégorie_affaire : Bagarre de bar Date des faits : dimanche 13 février 1949 Jour : Dimanche Heure : 01:30:00 Période : Nuit Lieu public/privé : Privé Lieu rural/urbain : Urbain Ville : Saint-Gilles adresse : rue de Hollande N° : 26 Type de lieu : Café Nom : Bécassine Quartier : Gare du midi		Témoins : Client Connaissance_lieu : Clientèle Personnes attaquées : 1 H ☐ 1 F ☐ Personnes assaillantes : 1 R ☒ H ☐ 2 F ☐ Relation : mêlée Accompagnant l'auteur : 4 Nbre de jeunes : 5 Interconnaissance : entre clients Mobile : Déclencheur : refus de servir à boire Violence commise : bagarre générale		Service en charge : P Saint-Gilles Division/brigade : Heure arrivée sur les lieux : 1:55 Nombre de policier sur place : 3 Date de l'identification : Heure identification : Méthode : Transfert PV initial au PR : 22-02-1949 Durée_faits : 10 min Date plainte : 13-02-1949 Heure plainte : 01:50:00 Identité plaignant : Femme_victime Méthode de la plainte : Commissariat		Cinq jeunes originaires des Marolles entre dans le café vers 1:30 du matin dans la nuit du samedi au dimanche. Un client veut provoquer une bagarre. Marchant s'avance pour le prendre en duel. Le patron du café attrape Marchant pour le mettre dehors. Une franche housse l'ade à Expertise ID AFFAIRE : 1 ID DOSSIER : 1 Affaire auxiliaire ☐	

ID AFFAIRE	Catégorie_affaire	Interconnaissance	Type_lieu	Ville	adresse	Methode_pl	Service
111	Bagarre	jeune-client	sortie d'un café	Saint-Gilles	rue de Mérode	Téléphone	Police de Saint-Gilles
69	Agression	de vue	Plaine de jeu	Ixelles	rue du Château		Ixelles
68	bagarre de bar	beau-frère-beau-frère	Café	Etterbeek	Chaussée de W	téléphone	Etterbeek
4	Agression	villageoise	sortie d'un café	Sint Pieters Lee	Bergensesteen	commissariat	Gendarmerie Auden
1	Bagarre de bar	entre clients	Café	Saint-Gilles	rue de Holland	Commissariat	P Saint-Gilles
172	Violence conjugale	Ex-concubin	Appartement	Saint-Josse	Koolbrandersst	Commissariat	Saint Josse
230	Violence familiale	filis-mère	cuisine	Asse	Krogegem	commissariat	Gendarmerie
121	Agression au couteau	rivalité amoureuse	trottoir	Bruxelles	bd Emile Jacqm	policier en rue	Police Bruxelles
170	bagarre	aucune	Salle d'attente	Bruxelles	Gare du midi	Poste fixe	gendarmerie Etterbe
112	Agression automobile	aucune	Voie publique	Laeken	Chaussée d'An	commissariat	Police de Bruxelles
113	Bagarre de bar	Aucune	Café	Bruxelles	rue du Baudet	téléphone	Police de Bruxelles
29	Agression au couteau	relation homosexuelle	Appartement	Bruxelles	rue Marché au	police-secours	Police de Bruxelles
164	bagarre	relation de travail	Usine	Vilvorde	Borghstraat	commissariat	police
163	agression	villageoise	route villageois	Oetingen	Schavolliestraa	commissariat	Gendarmerie
198	Bagarre de bar	collègues de travail	Café	Bruxelles	Chaussée d'An	téléphone	Bruxelles-ville
78	Agression	aucune	véhicule garé	Schaerbeek	rue Vondel	commissariat	Schaerbeek
166	Agression	aucune	Voie publique	Bruxelles	place De Brouc	policier en rue	Bruxelles-ville
80	Bagarre de bar	villageoise	Café	Epegem	chaussée de Br	Téléphone	Vilvorde
79	Agression au couteau	rivalité amoureuse	rue	Ixelles	Rue Capitaine C	Téléphone	Bruxelles-ville
221	bagarre	relation de travail	usine	Zellik	Kerklaan	téléphone	Gendarmerie Bruxel
222	Violence familiale	beau-fils-beau-nèr	restaurant	Kohbergem, Br	chaussée de Br	téléphone	Gendarmerie

Annexe XXIII : Services de police en charge des affaires

Polices communales		Districts de gendarmerie	Brigades	
Anderlecht	16	Asse		
			Asse	4
Auderghem	3		Liedekerke	3
Berchem Saint-Agathe	1		Londerzeel	1
Bruxelles-ville	72		Ternat	1
Etterbeek	14	Audenarde		
Evere	5		Denderleeuw	1
Forest	4	Bruxelles		
Ganshoren	1		BSR	1
Halle	2		Etterbeek	1
Hoeilaart	1		Ganshoren	1
Ixelles	7		Schaerbeek	1
Jette	4		Uccle	1
Koekelberg	2	Prévôté FBA		
Molenbeek	18		Düren (All.)	1
Saint-Gilles	10	Halle		
Saint-Josse	4		Halle	4
Schaerbeek	17		Lennick-Saint-Quentin	4
Sint-Pieters-Leeuw	2		Lot	2
Uccle	15		Rhode-Saint-Genèse	1
Vilvorde	7		Vollezelle	3
Watermael-Boitsfort	2	Nivelles		
Wemmel	1		Quenast	1
Woluwe-Saint-Pierre	1	Vilvorde		
			Hofstade	4
			Zaventem	2
			Kampenout	1

Annexe XXIV : Types de blessures rencontrées dans les archives



1952



1971



1971

Annexe XXV : Les bars : principaux cadres de la violence juvénile



Café de la rue Carpentier à Anderlecht en 1971



Intérieur d'un café de Londerzeel en 1967 (Brabant flamand)

Annexe XXVI : Le regard de la presse

Il en faut, du flair, pour reconnaître cela ainsi à première vue!

* * *

LA COMMUNE D'ETTERBEEK devient un véritable coupe-gorge et les habitants qui rentrent tard chez eux le soir y sont exposés à des attaques nocturnes.

Etterbeek est la résidence fixée par l'Etat à bon nombre de repris de justice, qui s'y sont organisés en bande sous le nom de *Casquettes grises*, et se réunissent à d'autres vauriens du bas Ixelles. Leur siége d'opération se trouve rue Gray et aux environs des casernes.

On a vu dernièrement un passant attaqué place Jourdan à 7 heures du soir!

L'été dernier, la bande des *Casquettes grises* est arrivée le soir à 9 heures, drapeau en tête, au champ de foire, place Jourdan, et y a molesté les promeneurs!

Dernièrement quelques-uns de ces bandits ont fait, au milieu de la nuit, l'assaut de la maison communale d'Etterbeek où s'étaient barricadés deux malheureux agents de police. Cela devient vraiment moyen-âgeux avenue d'Anderghem, et le public réclame instamment une police sérieuse à Etterbeek, où il n'y a en tout et pour tout que trois agents, nous assure-t-on.

La commune a les moyens de faire le nécessaire, et c'est là pour elle un devoir; sinon les habitants désertent au plus vite ce charmant faubourg où une troupe de brigands sème littéralement la terreur.

* * *

LA CONSTITUTION des dernières sociétés commerciales où les intérêts belges et les intérêts

Le Soir, 28 avril 1892

de prison à son auteur.

Rixe mortelle

Dans la nuit du 25 au 26 juin dernier, rue Victor Greyson, à Ixelles, des individus plus ou moins ivres, qui sortaient d'un cabaret, se prirent de querelle. Bientôt une bagarre éclata, au cours de laquelle un ouvrier monteur d'escalier, Edouard M..., se précipita sur un de ses antagonistes, Louis V..., et d'un coup de tête en pleine poitrine l'envoya rouler sur le pavé. Un autre individu que la police n'est pas parvenu à découvrir se jeta alors sur le malheureux qui gisait inanimé sur le sol, et à plusieurs reprises lui cogna la tête contre la bordure du trottoir.

La victime, relevée dans un triste état, fut transportée à son domicile, où elle ne tarda pas à expirer des suites d'une fracture du crâne.

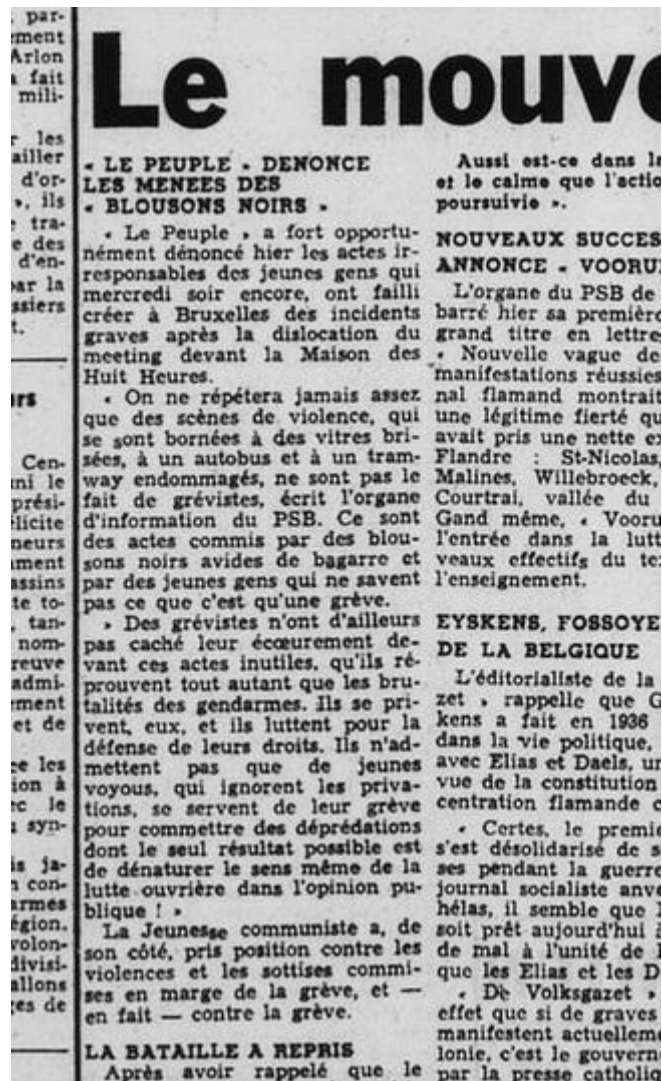
L'auteur du meurtre, poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a comparu ce matin devant la 9^e chambre correctionnelle, où il reconnaissait avoir frappé V..., tout en déclarant que, selon lui, les coups qui avaient entraîné la fracture du crâne et déterminé la mort, avaient été portés par l'agresseur inconnu.

Sans faire bénéficier le prévenu du doute qui existe sur cette affaire, le tribunal l'a condamné, après un long délibéré, à 18 mois de prison et à 15,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve V..., partie civile.

A la Cour d'appel

Les membres de la Cour d'appel ayant droit de vote se sont réunis ce matin en assemblée générale pour procéder à la désignation de leurs candidats aux sièges de vice-présidents.

Le Soir, 18 octobre 1911



Le Drapeau Rouge, 6 janvier 1961

Les jeunes sont moins mauvais que le disent les statistiques

Une étude qui démontre que les peccadilles sont plus nombreuses que les vrais délits et — surtout — que nos lois sont désuètes

La délinquance juvénile augmente-t-elle en Belgique? Naguère encore, on avait pu croire qu'elle était en régression. Après la forte poussée due aux circonstances de guerre, les chiffres étaient retombés. Pas pour longtemps. Ils se sont redressés par la suite. En 1959, les voici pas loin du sommet atteint pendant les années critiques de 1941 et 1942, tout au moins en ce qui concerne les mineurs signalés au parquet. Par contre, le nombre de ceux renvoyés devant le juge tend à diminuer. En fait, sur 10.000 adolescents de 8 à 18 ans, on constate que 15 ont été signalés au parquet, en 1953, contre 23 en 1959, tandis que deux environ faisaient l'objet d'un jugement en bonne et due forme.

En examinant ces données dans un ouvrage intitulé « La Délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959 », M^{lle} Almée Racine, professeur à l'Université de Bruxelles, se demande si ces statistiques révèlent effectivement une aggravation de ce phénomène. Une partie seulement des faits que ces statistiques enregistrent constituent à proprement parler de la délinquance. La mendicité, l'inconduite ou l'indiscipline graves ayant donné lieu à une demande de correction paternelle, l'infraction à la loi scolaire, etc., y figurent sans discrimination. De même sont retenues par une interprétation ultra-extensive de la loi, observe M^{lle} Racine, de « simples peccadilles d'enfant », par exemple des fugues pour rejoindre un autre parent, etc...

Le code de la route grande victime des garçons

Tous les faits répréhensibles ne parviennent certes pas à la connaissance de la Justice. Dans le domaine de la délinquance juvénile, une étude faite en Amérique en fixe la proportion à seulement 1,5 % du total. Elle ne vaut, bien entendu, que pour le milieu ayant fait l'objet de cet examen. En Belgique, la police se montre, à cet égard, beaucoup plus vigilante que jadis. Et même la gendarmerie s'est mise actuellement à s'occuper de la protection de l'enfance.

S'il y a effectivement aggravation de la délinquance juvénile, la question se pose de savoir pour quels délits? Ce ne serait, sans doute, pas trop s'aventurer que de supposer

qu'elle. Et elles paraissent en augmentation, même proportionnelle, puisqu'en 1958, sur un total de 1717 affaires, les infractions de roulage se chiffraient par 1345, et qu'elles atteignaient l'année suivante 1839 sur un total de 2061.

Quel est le crime de ces jeunes délinquants? Parfois d'avoir conduit avant 16 ans un vélomoteur ou avant 18 ans un scooter ou un tracteur. Parfois même de n'avoir pas observé, en leur qualité de piéton, les règles de la circulation. Dans la plupart des arrondissements, assure M^{lle} Racine, les affaires de l'espèce sont classées, parfois après une sévère admonestation, voire le conseil d'étudier le code de la route. Ainsi s'explique aussi sans doute que, par rapport au nombre de cas signalés au parquet, la proportion des filles à passer ensuite devant le juge pour un « véritable » délit, est bien plus forte que celle des garçons : ce sont ces derniers qui se rendent surtout coupables des infractions au code de la route.

Nous n'avons guère de « blousons noirs »

Ces constatations, et maintes autres plaident dans le même sens, permettent à M^{lle} Racine de conclure « que, sous l'angle quantitatif en tous cas, la délinquance juvénile est loin de connaître l'alarmante aggravation que pourrait faire sup-

poser les villas momentanément abandonnées et par des délits de mœurs.

En général, pourtant, les vols de beaucoup les plus fréquents sont ceux de véhicules. Ils augmentent quasi proportionnellement à l'augmentation de la circulation. A Courtrai on a vu « des gamins de 13 à 14 ans étonnamment versés dans l'art de conduire une voiture et même de la faire démarrer sans clef de contact ». Le plus souvent, cependant, dans l'esprit de leur auteur, il ne s'agit pas de vol, mais d'emprunt : après s'être « payé du bon temps », l'emprunteur a dessein d'abandonner son véhicule ou de le ramener au point de départ. La voiture est, pour les jeunes, le symbole de la puissance et de la réussite; on détecte aussi chez eux l'incapacité de résister à leurs impulsions et à supporter des frustrations, traits qui révèlent, selon M^{lle} Racine, un « état persistant d'immaturité et d'inadaptation à la réalité ».

Pour « jouir de la voiture d'autrui », beaucoup de jeunes recourent à l'auto-stop. M^{lle} Racine insiste avec force sur les dangers que l'auto-stop fait courir aux adolescents. Une pratique tout aussi dangereuse serait celle, que les parents tolèrent ou autorisent de plus en plus fréquemment, et consistant dans le départ de jeunes, seuls ou en groupe, pour des destinations imprécises, avec des moyens pécuniaires quasi nuls. Tous les magistrats, sans exception, insiste M^{lle} Racine, considèrent ces pratiques comme une véritable péril.

Si crise il y a, elle se marque surtout dans le secteur de la protection de l'enfance, — une crise qui, selon l'auteur, ne fait que s'aggraver. En cette matière, l'action de la Justice s'inscrit dans le cadre d'une loi vieille d'un demi-siècle. Pour corriger, rénover, enrichir cette législation et l'orienter dans des voies nouvelles, un « droit prétoire » s'est progressivement édifié. Dans cer-



Le Soir, 26 décembre 1961

Rixe mortelle devant un dancing à Saint-Gilles

Un jeune ouvrier peintre poignardé par un inconnu

Lundi, peu avant 1 h du matin, une rixe de café s'est terminée de façon tragique.

Un jeune ouvrier peintre, Pierre Eickerman, habitant 43, avenue des Casernes, à Etterbeek, dansait depuis plusieurs heures dans un bar-dancing située 11, rue Jean Stasse, à Saint-Gilles, lorsque, alors qu'il venait d'inviter à danser une jeune fille qu'il ne connaissait que de vue, il se trouva brusquement en présence d'un étranger, qui lui dit avec un accent italien : « Si tu es un homme, sors, nous allons nous expliquer dans la rue. »

Quelques instants plus tard, l'ami d'Eickerman, inquiet de sa dispa-

rition et qui était sorti à sa recherche, le trouva baignant dans une mare de sang.

D'après les premiers éléments réunis en ce moment, il semble que l'Italien ait dégainé brusquement un couteau à cran d'arrêt et qu'il l'ait plongé dans le ventre de l'ouvrier belge avant que celui-ci ne se soit rendu compte de ce qui se passait. Une ambulance fut appelée d'urgence, mais malheureusement Pierre Eickerman est décédé pendant son transfert vers l'hôpital Saint-Pierre.

Le parquet s'est rendu sur place sous la conduite de M. le juge d'instruction Anne de Molina, du substitut Cerckel et des spécialistes de la brigade criminelle du parquet de Bruxelles.

Lundi matin, on ignorait encore l'identité exacte de l'Italien, mais certains éléments avaient déjà été réunis qui permettent de croire que celui-ci sera assez rapidement identifié.

F.

Une joaillerie londonienne dévalisée ce week-end

Butin : 35 millions de francs

Le Soir, 23 novembre 1965

CRIMES IMPUNIS EN BELGIQUE, DEPUIS 1958

Une série d'énigmes judiciaires

Notre police est une des meilleures d'Europe
et cependant bon nombre d'assassins restent en liberté

La réalité de la vie est, hélas ! moins satisfaisante et moins rassurante que la dernière page des romans policiers où tout s'éclaircit et où, inévitablement, le coupable est mis hors d'état de nuire par le défenseur de la société.

Il arrive que des meurtres qui ont occupé la première page des journaux au début de l'enquête finissent par tomber dans l'oubli, au même temps que la justice, provisoirement impuissante, met l'instruction en veilleuse. En de tels cas, à chaque demande de renseignements, tombe la réponse classique : « L'enquête se poursuit ».

C'est ainsi qu'en dix ans, plusieurs drames n'ont pas trouvé de solution et les coupables en restent inconnus. A l'heure où on dresse des bilans, il n'est peut-être pas inutile de secouer la poussière qui, peu à peu, recouvre ces énigmes policières.

Mil neuf cent cinquante-huit. C'est l'année de l'Exposition. Tout le pays et bon nombre de visiteurs convergent vers le plateau du Heysel où le monde entier s'est donné rendez-vous. Le 7 mai, un mercredi, une cliente qui venait réparer un vêtement donné à nettoyer dans une teinturerie au 32, avenue Adolphe Demeur — en face de la Maison communale de Saint-Gilles — trouve la porte d'entrée fermée. En regardant par la vitre de cette porte, la visiteuse aperçoit, étendue dans le magasin, le corps de la gérante, M^{lle} Jeanne Emery, veuve Krespels, 68 ans. L'enquête immédiatement entreprise par la police judiciaire du parquet de Bruxelles établit que le vol est le mobile du crime. Le magasin a été fouillé de fond en comble et de l'argent a disparu. Combien ? On l'ignore exactement. Mais la somme pourrait être rondelette puisque la victime a annoncé à plusieurs personnes de son entourage qu'elle allait cesser l'exploitation du magasin pour prendre pension dans une maison de retraite.

L'agresseur, semble-t-il, devait connaître ces détails puisqu'il est établi qu'il a torturé la gérante pour obtenir le secret de la cachette de ses économies avant de l'achever à coups de couteau.

Des suspects sont arrêtés, interrogés, confrontés. Tous fournissent des alibis inattaquables et l'affaire est tenue en suspens.

Une femme carbonisée, une autre égorgée

Le 16 septembre 1959, rue Aristide Catuain, à Anseremme, des voisins inquiets de percevoir une odeur qui émanait de la maison occupée au n° 72, par M^{lle} Louisa Denisty-Buquin, une commerçante, pénétrèrent dans l'immeuble en brisant une fenêtre. Ils découvrirent sur le lit non défait d'une chambre du premier étage le corps calciné de la propriétaire. Les autorités judiciaires appelées sur les lieux découvrirent que si le corps a été complètement brûlé, la literie sur laquelle il reposait était restée pratiquement intacte. Meurtre ? Suicide ? Pendant des mois les policiers s'acharnèrent à résoudre ce problème. Rien semblait-il n'a été volé dans la maison. Mais qui a couché le cadavre presque entièrement consumé sur le lit ? Jusqu'à présent la question reste toujours posée.

Le lundi 1^{er} août 1960, à l'aube, un jeune homme de 19 ans, Raymond Lesuisse, rentrant chez lui, 189, rue Saint-Léonard, à Liège, découvre sa femme Elisabeth Jeunehomme — encore presque une enfant — égorgée dans son lit. La malheureuse était enceinte de six mois. On ne voit absolument pas ce qui a pu motiver le geste criminel. Le mari de la jeune femme est emprisonné pendant six semaines. Au terme de cette épreuve épineuse, la police est parvenue à reconstituer exactement ses alibis et venues la nuit du crime : l'alibi du malheureux est incontestable.

Le suicide est également exclu. Aucun objet tranchant n'a été découvert à proximité du lit et l'assassin n'a frappé qu'une seule fois. Mais le coup a été porté avec une telle force que la victime a été projetée

cafés, qual aux Pierres-de-Taille, à Bruxelles. La cabaretière avait été abattue de deux balles d'un pistolet de calibre 8 mm. L'un des projectiles avait perforé le cœur de part en part. Tout ce que les recherches ont révélé c'est que Marguerite Van der Elst avait quitté son domicile le 28 octobre 1962, vers 11 heures du matin. Depuis personne ne l'a plus revue vivante.

Moins de deux semaines après cette macabre découverte, un autre crime paraît être signé sur la route de Bruxelles à Louvain. Dans une avenue à peine ébauchée de Winksele, à quelques kilomètres de la ville universitaire, un passant aperçut un corps couché dans une rigole d'évacuation des eaux. C'était une jeune femme qui fut identifiée comme étant Marie-Gabrielle Vezzoli, une jeune Italienne (23 ans), étudiante à l'université et mariée à un autre étudiant, un Colombien, Bernard Garcia.

Elle était partie pour Bruxelles en visite chez une amie et avait pratiqué l'autostop pour rentrer à Louvain. Personne jamais n'a pu établir par qui et où exactement elle avait été tuée d'une balle d'un revolver de calibre fort peu employé, dix mois après son mariage.

Diverses possibilités ont été avancées au sujet de ce meurtre, mais l'enquête a finalement penché vers le geste d'un automobiliste qui ne pouvant résister aux charmes de sa jolie passagère avait tenté d'en abuser puis pris de panique l'avait tuée. Mais cet éventuel conducteur connaissait-il ou ne connaissait-il pas Marie-Gabrielle Vezzoli ?

Mystère également que le meurtre de M^{lle} V. Magerman-Seynave, 81 ans, tuée dans son appartement de la chaussée de Louvain, à Bruxelles. L'octogénaire fut découverte près de la porte d'entrée de la maison qu'elle occupait. A-t-elle été surprise à son retour par son assassin alors qu'il fouillait son appartement ? M^{lle} Magerman possédait des économies. Mais le vol a-t-il été vraiment le mobile du crime ?

Tout aussi obscur est le meurtre de Jean Saeremans, 80 ans lui aussi, commis en mai 1964 à Uccle. L'informé avait été tué à coups de mar-

teau dans l'arrière-pièce de la maison dont il occupait le rez-de-chaussée, place Homère-Gossens. Le vol semble exclu. Un suspect a été arrêté, puis relâché faute de preuves. Depuis l'affaire a sombré dans l'oubli.

Une fillette à Laeken

Un autre crime, encore, sur la solution duquel la police a buté d'épuisement. Celui de la petite Jeanne Van Craenenbroeck, tuée à l'âge de 11 ans, dans un champ à proximité de l'hôpital Brugmann. Elle avait obtenu la permission d'aller acheter quelques beignets à la foire de Laeken, place Emile Bockstaël. Elle était partie de la maison rue de Mérode vers 14 h. le dimanche 25 avril 1965. Quelques camarades l'ont aperçue sur la place, regardant l'animation propre aux kermesses. Le lendemain on la retrouva, étranglée et à côté d'elle un sachet de beignets au sucre.

Après, d'autres crimes ont été commis dont les coupables sont toujours en liberté. L'assassin de Marie-Antoinette Cochard, 40 ans, de Charleroi, dans la chambre meublée qu'elle occupait rue Rossini à Anderlecht, et aussi le meurtrier de l'exploitant d'un magasin de tabac à Molenbeek-St-Jean.

Qui, encore, a tué le jeune scout dans les bois de Schilde et qui est l'assassin de M. et M^{lle} Bauthier, les gérants des goudronneries Robert, à Ransart, mystérieusement tués en décembre 1967 ?

D'autres encore

Et, enfin, plus près de nous, à quel point en est l'instruction du meurtre de Magda Van Loey, dont le corps a été repêché dans le canal Albert à Merxem et dont l'enquête pètière sur le terrain mouvant des présomptions.

Qui, toujours, a blessé un veilleur de nuit à coups de hache à Heyssopden-Berg le 6 décembre 1967 et en a abattu un autre de la même manière dans la grange d'une ferme, dans la même localité ?

Enfin, jusqu'où l'enquête a-t-elle progressé dans le meurtre d'un Algérien, Rabah Messaoudi, abattu dans son lit le 21 février dernier rue Braemt à Saint-Josse-ten-Noode, de celui bien antérieur de l'agent Van Helmont, tué en pleine rue par des gangsters auteurs d'un hold-up dans un grand magasin du centre et dans le froid assassinat d'un convoyeur de fonds, aux usines Nestor Martin à Berchem-Sainte-Agathe.

Ces criminels seront-ils jamais mis hors d'état de nuire ?

Léon LEPAGE.

La tentative de meurtre de Saint-Nicolas-lez-Liège

L'état de la victime, blessée à coups de hachette, évolue favorablement

(DE NOS SERVICES PARTICULIERS.)

Liège, 30 décembre. L'état de Salvina Masuzzo, 18 ans, la jeune italienne frappée dimanche à coups de hachette par son mari Gino Campana, 20 ans en leur domicile 86, rue du Horloz, à Saint-Nicolas paraît évoluer favorablement bien que les médecins expriment encore des réserves. La jeune femme, atteinte par son mari Gino Campana, 20 ans, a été atteinte de

sa femme qui s'était écroulée sur le sol était morte et il recouvrit le corps d'une couverture. Campana alla ensuite chercher sa fille Estelle, âgée de 16 mois, qui, assise sur son divan, avait vu la scène. Il la conduisit chez ses parents. Fui une course à faire, dit Campana à son père. Il se rendit ensuite à la gendarmerie où il dit avoir tué sa femme. Campana est inculpé de tentative de meurtre avec préméditation. M.F.

Augmentation impressionnante de la délinquance à Bruxelles

Chacun sait que l'augmentation des affaires pendues traitées par les parquets des procureurs du Roi, sont en augmentation constante mais on ignore généralement dans quelle mesure Bruxelles-capitale et les communes rurales qui constituent l'arrondissement judiciaire, connaissent une expansion effective.

Les statistiques du parquet de Bruxelles révèlent qu'en 1999, un nouveau « rapté » a été atteint : 13.415 affaires pénales ont été traitées.

Ces nombres ne comprennent pas celles des affaires civiles, administratives ou disciplinaires, mais il inclut les cas de protection de 14 jusqu'à 20.

- Ces 112.815 affaires se répartissent géographiquement comme suit :
 1) 60.000 affaires contre les biens
 2) 52.815 affaires contre les personnes

en douane, contrebande, abus de confiance	40 %
diffusions contre les gouvernements	30 %
violations de la législation nationale	25 %
violation publique (châtiments, coups, outrages aux personnes)	20 %
violation de la réglementation relative à la circulation des véhicules, des automobiles, qui résulterait de la corruption	18 %
violation des lois relatives aux sociétés anonymes, sociétés publiques, sociétés (légales des étrangers)	10 %
violation de la législation africaine en matière financière, y compris les banques et les assurances	5 %

En quinze ans, soit de 1982 à 1997, le nombre annuel d'affaires pénales introduites au parquet de Bruxelles s'est accru de 88 %, soit plus

Selon les statistiques détaillées, mises depuis 1907, sous augmentation se manifeste dans tout les sec-

L'augmentation depuis 1981 a été de 18 % en matière de volage et de 7 % en matière d'infractions contre les personnes, l'ordre des familles et la moralité publique.

Les instructions à la réglementation du roulage, qui sont de la compétence du tribunal correctionnel notamment les accidents ayant causé ou blessés d'ordinaire et non pas depuis 1885. Parmi les facteurs saisis de cette disposition, il en va donc par la mesure de maintenir à l'empêchement de sécurité publique, respectivement de la circulation des véhicules automobiles en ligne de l'administration, du nombre

de vehículos y los recursos preventivos destinados a cumplir el convenio en vigor.

En matière de protection de la jeunesse, l'augmentation spectaculaire constatée depuis 1988 s'explique surtout par l'arrivée en vigueur de la loi du 4 avril 1989, qui a renforcé le rôle de la jeunesse, et dont le passage de première instance correspond pour toute l'information, y compris les manifestations, et toute forme de publicité commerciale à l'égard des mineurs de moins de

18 ans. Antérieurement, les tribunaux de police sanctionnaient les contraventions commises par les mineurs de 16 à 18 ans. D'autre part les « mineurs en danger », dont la protection pénale ne s'ouvre pas en loi du 8 avril 1959, n'étaient protégés qu'indirectement par des mesures judiciaires d'assistance de la jeunesse ou par des mesures administratives d'assistance de la jeunesse ou par des mesures administratives d'assistance de la jeunesse ou par des mesures administratives d'assistance de la jeunesse.

CONTINUA LA SEITE EN PAGE 12

Un coup de feu, tout d'abord, déclenche le silence. Puis le gémissement de la terre soumise aux coups foudroyants des canons. Les avions s'élèvent dans les cieux, une lumière déformant tout. Le ciel, qui nous avait précédés en se levant au-dessus de la nuit, nous ramène dans le valley du repos. Des avions s'écroulent, des avions sont saisis. Par le leader, sous les coups de feu de la nuit, il y a une pluie de feu blanc sur les ennemis. On le voit aussi blanc dans l'obscurité bleue de la nuit, et les débris sont ramassés de la

[illegible]

Il n'y a guère, nous dit-on, que la science, dans l'architecture moderne d'inspiration religieuse, écarte le supprime du zénith. On veut aujourd'hui changer bien des choses. Mais les structures restent

assurent que leurs contemporains
étaient aux antipodes de l'art, et
le point d'un développement est
leur œuvre. Les heures tardives
enrichissent les fresques, et les
murs sont effrayés par les vagues
de la charnière. Une œuvre
construite hier un an, la
nouvelle seconde en deux
jours. On s'agit de la
œuvre de la nuit, la nuit et la
œuvre. C'est un monde à la
œuvre.

LANCET OF.

L'APPEL DE M. COLLARD.
Sous le titre « Le défi de Léo-Collard aux progressistes », M. Jacques Verne écrit dans « Combat » : « L'hebdomadaire du Mouvement socialiste vaillon — que le projet gouvernemental 135 de dénationalisation économique et relief sur l'Emploi économique constituent deux tests importants pour ceux, tant socialistes que catholiques chrétiens, qui appartiennent aux parties de la majorité et de qui dépend aujourd'hui le succès du développement des progressistes ».

« Les Colléens ont à leur disposition un véritable *ad hoc* : plusieurs *instituteurs*. Les socialistes doivent le retenir. Ils s'y permettent, selon le rapport de la F.I.T.R. de Charleville, que s'ils font de leur parti le moteur d'une impulsion et d'un mouvement capables de redistribuer les cartes. Tout se ramène ainsi à préparer un programme... suffisamment radical. »

ST. LE. 24P.95.

« Les fronts commencent, ils ne finissent pas », disait jadis M. Yarns, pour une assemblée d'hommes en tel lieu.

Samedi, à 3 heures du matin

Rixe mortelle dans un café rue Carpentier, à Anderlecht

*La victime, un militaire de carrière
a été tuée à coups de poings et de pieds*

Une bagarre, née d'un motif futile, dans un café à Anderlecht, a fait un mort, dans la nuit de samedi.

L'établissement, à l'enseigne de « L'Escale », 77, rue Carpentier, en bordure du canal, près de la chaussée de Mons, est essentiellement fréquenté par des jeunes.

— Des filles et des garçons, pas toujours fort sérieux, en majorité étrangers et qui mènent grand tapage au son des juke-boxes marchant à plein régime, prétendent des voisins, qui assurent que la police a déjà été obligée d'intervenir à plusieurs reprises.

— Vous comprenez, ils boivent et cela dégénère ensuite à cause d'une fille, la plupart du temps.

Samedi, vers 3 heures du matin, l'atmosphère s'est détériorée une fois de plus, mais la dispute ne semble pas avoir eu pour cause une présence féminine.

La salle, aux lourds rideaux rouges masquant les deux vitrines, s'était vidée peu à peu vers 2 heures du matin, il restait bien encore quelques clients et, entre autres, André De Bast, 33 ans, militaire de carrière, domicilié à Forest, où il occupe un appartement dans l'immeuble portant le numéro 342 de la chaussée de Bruxelles.

Il se trouvait dans le café en compagnie d'un camarade lorsque, pour une raison qui reste encore à préciser, une altercation mit aux prises De Bast et un autre consommateur, d'une vingtaine d'années, aux cheveux longs et à la tenue très hippie.

Dans la rue

Dans le feu de la discussion, le

— On voit sortir régulièrement de jeunes gamines, à des heures impossibles, disent ces voisins. Et leur conduite à ce moment est pour le moins équivoque.

Samedi, dans la matinée, l'« Escale » était fermée. Un jeune homme, qui procédait à la mise en ordre du café, s'est refusé à tout commentaire au sujet des événements de la nuit.

— J'ai fait une déposition au commissariat, a-t-il répondu d'un ton hargneux aux questions qu'on lui posait et, d'un geste rageur, il a bouclé la porte à double tour...

L. L.

Tribunal correctionnel

MONS

Voleurs condamnés

Albert Denis, maçon, âgé de 25 ans, demeurant rue d'Europe, 24, à Hacré, avait volé mille francs et sa carte d'identité à M. Félix Gosse-lain, de Ville-sur-Haine. Il a été condamné à 6 mois de prison et 2.000 francs d'amende.

Jacques Marcel Fondeur, habitant rue du Lait-Beurre, 46, à Houdeng-Gœgnies, s'était introduit par escalade et effraction dans l'atelier de M. Gérard Dubois, et y avait volé 30 kilos de fils électriques sur plomb, des tuyaux et des robinets en cuivre. Il a été condamné à 9 mois de prison, étant récidiviste.

Table des matières

Introduction générale	5
Partie I Historiographie, terrain, sources et méthodologie	10
1. De l'histoire de la criminalité à l'histoire des violences juvéniles urbaines : enjeux théorique et historiographique.....	11
1.1. L'étude de l'homicide dans la longue durée en Europe occidentale	18
1.2. Structure sociale et violences paroxystiques des jeunes adultes (1850-1990)	22
1.3. Dépasser la norme : seuils de tolérance face aux violences (extra)ordinaires.....	26
2. Contenir la violence de jeunes adultes : les mécanismes du monopole de la violence légitime en Belgique	31
2.1. Historiciser les « filières pénales » belges	32
2.2. L'entonnoir pénal belge et le rôle pivot du parquet	33
2.3. Les parquets face aux affaires de coups et blessures volontaires	40
2.4. Territorialité et justice pénale : l'arrondissement judiciaire de Bruxelles	44
2.5. Plan et méthodologie.....	48
3. Types de sources et échantillonnage.....	52
3.1. Les sources statistiques de la violence physique en Belgique : description, fonctionnement, méthodologie.....	52
3.2. Registres et dossiers : de la production du chiffre à la richesse du contenu narratif	62
Partie II De l'homicide aux coups et blessures. La répression des violences interpersonnelles en Belgique au prisme des statistiques judiciaire et criminelle (1900-1990)	75
4. L'homicide en Belgique. Apports et limites des statistiques dans l'étude de la violence physique en Belgique au XX ^{ème} siècle.	76
4.1. Inspecter les corps inertes	77
4.2. Homicides et justice pénale : un auteur pour un crime	81
4.3. Homicides et masculinités juvéniles : le discours de la statistique criminelle	93
4.4. Conflits et contrôle social en Belgique au XX ^{ème} siècle	108
5. Les coups et blessures volontaires en Belgique au prisme de la justice pénale (1870-1990).....	117
5.1. La régulation des coups et blessures en Belgique au XX ^{ème} siècle.	119
5.2. Contexte socio-politique et poursuites pénales de la violence au XX ^{ème} siècle	126
5.3. Sanctionner les comportements violents dans la seconde moitié du XX ^{ème} siècle	143
6. La construction du délinquant violent d'après la statistique criminelle	151
6.1. De la statistique judiciaire à la statistique criminelle : préambule méthodologique.	151

6.2.	Géographie de la répression des coups et blessures volontaires	154
6.3.	L'ouvrier violent : une cible pénale privilégiée qui tend à disparaître	166
6.4.	Violence et masculinité	171
7.	Les jeunes « violents » dans le contexte de la société belge au XX ^{ème}	176
7.1.	Deux catégories d'âges pour une même forme de violence.	177
7.2.	Immigration urbaine, cultures juvéniles et politiques sécuritaires au tournant du XX ^{ème} siècle.	193
7.3.	Les jeunes hommes et l'expérience de la violence durant la Première Guerre mondiale	196
7.4.	Démocratisation et étatisation : une brutalisation des jeunes hommes durant l'entre-deux-guerre ?	199
7.5.	Entre Résistance et collaboration : Des conflits interpersonnels banalisés par la justice ?	205
7.6.	Pacification et stigmatisation d'une jeunesse urbaine populaire et immigrée (1950-1975)	206
Partie III Identité juvénile et évolution urbaine. La répression des coups et blessures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles		211
8.	Parquet et police : la construction du jeune « violent » au XX ^{ème} siècle	213
8.1.	De l'infraction au jugement : parquet et police face à la violence « quotidienne »	214
8.2.	La gestion des affaires de coups et blessures par le parquet de Bruxelles entre 1886 et 1966.	227
9.	Le profil des affaires de coups et blessures classées sans suite par le parquet de Bruxelles (1945-1950)	241
9.1.	Relations police-parquet : les déterminants du classement (1945-1950).	243
9.2.	Rixes, conflits de voisinage, violences conjugales et milieux populaires	245
10.	Devenir un jeune adulte « violent » : des trajectoires individuelles	267
10.1.	Du chiffre statistique au profil sociologique du jeune prévenu.	275
10.2.	Scolarité et éducation.	281
10.3.	Le service militaire : un rite de passage vers la justice des adultes.	283
10.4.	Des violences féminines ignorées par la justice pénale ?	285
10.5.	Situation familiale des prévenus : le diktat de la norme ?	292
11.	La perception sociale du jeune adulte « violent » dans la cité	295
11.1.	Occupations, emploi et salaire.	295
11.2.	Niveau de vie et habitat des jeunes prévenus.	303
11.3.	Mutations de l'immigration et contrôle social	313
12.	Les jeunes adultes « violents » face à la justice	332
12.1.	De la justice des mineurs à la justice pour adultes.	334
12.2.	Les jeunes adultes « primo-délinquants ».	341
12.3.	Condamnation, exclusion, récidive.	344

12.4. Payer l'amende et s'amender ?	346
Retour synthétique sur le profil des jeunes prévenus de coups et blessures volontaires.	351
Partie IV Sociabilité, virilité, fierté : une approche anthropologique de la violence des jeunes adultes dans l'espace urbain bruxellois (1945-1975).....	
	353
13. La violence physique analysée au départ des dossiers correctionnels : aspects méthodologiques ...	357
13.1. Typologie des affaires de coups et blessures volontaires.	358
13.2. Le dossier judiciaire en tant que source de la matérialité de la violence.....	364
14. Matérialité et déterminants de la violence en milieu urbain	369
14.1. Bagarres et agressions : une classification difficile.....	372
14.2. Des conflits nocturnes et « accidentels ».	379
14.3. « Tournées de bars » et virées alcoolisées.....	385
14.4. Logiques sociales des conflits de bar	386
15. Virilité, ivresse, violence : configuration et émotions.....	408
15.1. Les types de conflits : le bar, la rue, la bande	416
15.2. Types d'émotion : la domination, la jalousie et la peur	445
16. En conflit avec « l'autre »	448
16.1. Les milieux bourgeois	448
16.2. Les militaires et autres représentants de l'ordre.....	452
16.3. Milieux catholiques et scouts	458
16.4. Les conflits « ethniques ».....	461
16.5. L'homophobie.....	466
17. Des violences interpersonnelles dans la sphère privée moins contrôlées ?.....	467
17.1. Les « violences conjugales ».....	468
17.2. Les violences familiales	476
Conclusions générales	489
Bibliographie.....	496
Annexes.....	560
Table des matières	614
Table des figures	617

Table des figures

Figure 1 : Le processus pénal belge	36
Figure 2 : Pourcentage des prévenus acquittés de coups et blessures jugés devant les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1831 et 1992	43
Figure 3 : Arrondissements et densité de population en 1980.....	45
Figure 4 : Affaires jugées, prévenus et ratio du nombre de prévenus/affaires aux tribunaux correctionnels, en Belgique entre 1900 et 1992	59
Figure 5 : Nombre de victimes d’homicide en Belgique entre 1870 et 1997	77
Figure 6 : Nombre d’auteurs jugés et victimes constatées d’homicide volontaire en Belgique entre 1900 et 1992	83
Figure 7 : Accusés et prévenus d’homicide volontaire en Belgique répartis par juridictions entre 1900 et 1992 ..	85
Figure 8 : Accusés et prévenus d’homicide en Belgique répartis par qualification entre 1900 et 1992	86
Figure 9 : Homicides jugés et victimes d’homicide en Belgique	88
Figure 10 : Prévenus pour détention d’armes et appartenance à une milice privée ou une organisation militaire en Belgique entre 1931 et 1940	91
Figure 11 : Taux de meurtres et coups et blessures mortels sur l’ensemble des homicides en Belgique entre 1900 et 1992.....	92
Figure 12 : Meurtres, assassinats et articles 475 jugés par les cours d’assises en Belgique entre 1900 et 1992 ...	93
Figure 13 : Homicides constatés, jugés et condamnés en Belgique selon la source statistique entre 1900 et 1992	95
Figure 14 : Répartition par sexe, des condamné-es pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992	98
Figure 15 : Pourcentage des hommes et des femmes condamné-es pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992	98
Figure 16 : Répartition par sexe des victimes d’homicide volontaire en Belgique entre 1900 et 1989	99
Figure 17 : Jeunes de moins de 25 ans condamnés pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992	102
Figure 18 : La cohorte du « baby-boom » en Belgique entre 1900 et 1981	103
Figure 19 : Pourcentage de jeunes de 0 à 25 ans condamnés pour meurtre en Belgique entre 1900 et 1992.....	105
Figure 20 : Nombre de prévenus de meurtres et de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention la donner, jugés par les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1900 et 1992	111
Figure 21 : Evolution du nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés aux parquets (niveau correctionnel) en Belgique entre 1900 et 1985	121
Figure 22 : Nombre de prévenus de coups et blessures volontaires et leur taux d’acquittement jugés devant les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1870 et 1992	123
Figure 23 : Nombre de condamnés pour coups et blessures volontaires par les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1970 et 2014	142
Figure 24 : Nombre de prévenus et de condamnés pour coups et blessures volontaires et lésions corporelles volontaires (peines de police) en Belgique entre 1899 et 1919. Comparaison des statistiques judiciaire et criminelle	152
Figure 25 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles répartis par type de peine en Belgique entre 1900 et 1992	153
Figure 26 : Prévenus de coups et blessures jugés par les tribunaux correctionnels des cinq principaux arrondissements urbains en Belgique entre 1900 et 1980	155
Figure 27 : Pourcentage des principaux arrondissements urbains dans le total des prévenus de coups et blessures jugés par les tribunaux correctionnels en Belgique entre 1900 et 1980	157
Figure 28 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles répartis par arrondissements judiciaires en Belgique en 1901.....	159

Figure 29 : Pourcentage des peines de police et de correctionnelle prononcées par entité territoriale en Belgique en 1901.....	161
Figure 30 : Condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique par arrondissement en 1901.....	162
Figure 31 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles en Belgique répartis par arrondissements judiciaires en 1950.....	163
Figure 32 : Condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique répartis par arrondissement en 1950	164
Figure 33 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles en Belgique répartis par arrondissements judiciaires en 1970.....	165
Figure 34 : Répartition des condamnés pour lésions corporelles par secteurs d'activité, en Belgique entre 1944 et 1979	167
Figure 35 : Répartition des condamnés par statuts professionnels en Belgique entre 1944 et 1979	168
Figure 36 : Nombre d'ouvriers de l'industrie condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique entre 1941 et 1985.....	170
Figure 37 : Nombre de condamné.es pour lésions corporelles volontaires réparti.es par sexe en Belgique entre 1900 et 1990.....	173
Figure 38 : Pourcentage des femmes condamnées pour lésions corporelles en Belgique entre 1900 et 1990	173
Figure 39 : Total des mineurs jugés et mineurs jugés pour faits qualifiés infraction contre les personnes en Belgique entre 1913 et 1965	181
Figure 40 : Mineurs pénaux et jeunes de 16-18 ans jugés pour violences physiques volontaires par les tribunaux pour enfants et correctionnels en Belgique entre 1900 et 1965.....	182
Figure 41 : Nombre de jeunes adultes condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique entre 1900 et 1992	188
Figure 42 : Taux de condamnation des jeunes pour lésions corporelles volontaires réparti par sexe en Belgique entre 1900 et 1980.....	189
Figure 43 : Part relative des jeunes condamnés pour lésions corporelles volontaires en Belgique, répartis par tranches d'âge, entre 1900 et 1980.....	191
Figure 44 : Jeunes hommes de moins 25 ans et population de plus de 25 ans condamnés pour lésions corporelles à une peine correctionnelle en Belgique entre 1900 et 1992.....	193
Figure 45 : Part des jeunes hommes de moins de 25 ans condamnés à une peine correctionnelle pour lésions corporelles volontaires en Belgique entre 1900 et 1992	199
Figure 46 : Situation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles	214
Figure 47 : Nombre d'affaires enregistrées par le parquet de Bruxelles entre 1898 et 1980	217
Figure 48 : Nombre de prévenus de coups et blessures volontaires jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1900 et 1980.....	218
Figure 49 : Pourcentage des prévenus de coups et blessures sur le nombre total de prévenus en Belgique entre 1900 et 1980.....	219
Figure 50 : Prévenus de coups et blessures acquittés et condamnés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1900 et 1980.....	220
Figure 51 : Comparaison des plaintes pour coups et blessures faites à la police de la ville de Bruxelles et du nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1899 et 1980.....	222
Figure 52 : Traitement des affaires de coups et blessures entre 1888 (n= 327) et 1890 (n= 269).....	231
Figure 53 : Affaires de coups et blessures volontaires entrées quotidiennement au parquet (14 jours) et renvoyées vers le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1946 et 1966	233
Figure 54 : Nombre de condamnés pour lésions corporelles volontaires commises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1900 et 1980.....	237

Figure 55 : Aperçu du travail d'aiguillage du parquet de Bruxelles dans les affaires de coups et blessures en 1892, 1950, 1958, 1959 et 1964.....	238
Figure 56 : Dossiers classés sans suite répartis par types d'affaires entre 1946 et 1950 (n=87)	246
Figure 57 : Configuration des violences dans les affaires non poursuivies entre 1946-1950 (n=87).....	247
Figure 58 : Estimation du nombre de jeunes (16-25 ans) condamnés pour lésions corporelles volontaires par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1944 et 1975.....	273
Figure 59 : Pourcentage des jeunes adultes prévenus de coups et blessures par rapport au pourcentage de jeunes adultes domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre 1945 et 1975 (n=200 dossiers)	276
Figure 60 : Répartition par classes d'âges des prévenus de coups et blessures jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles (n=200 dossiers).....	277
Figure 61 : Répartition par âge des jeunes prévenus de coups et blessures volontaires entre 1945 et 1975 (n=249)	279
Figure 62 : Répartition des prévenus par groupes d'âges (n=249).....	280
Figure 63 : Nombre de jeunes adultes prévenus de coups et blessures volontaires répartis par sexes entre 1945 et 1975 (n=249).....	285
Figure 64 : Pourcentage des prévenus selon la situation familiale entre 1945 et 1975 (n=249)	293
Figure 65 : Professions exercées par les prévenus de coups et blessures (1945-1975).....	296
Figure 66 : Répartition territoriale des affaires de coups et blessures impliquant des jeunes adultes entre 1945 et 1975 (n=249).....	310
Figure 67 : Communes de résidence des jeunes adultes prévenus de coups et blessures dans l'agglomération bruxelloise entre 1945 et 1975 (n=194)	311
Figure 68 : Comparaison entre proportions de jeunes adultes prévenus de coups et blessures demeurant à Bruxelles et de jeunes adultes domiciliés à Bruxelles entre 1945 et 1975 (n= 194)	312
Figure 69 : Jeunes adultes prévenus de coups et blessures belges et étrangers entre 1945 et 1975 (n=249)	316
Figure 70 : Origine des jeunes adultes prévenus de coups et blessures entre 1956 et 1961 (n=69)	318
Figure 71 : Aperçu approfondi des affaires de coups et blessures volontaires.....	358
Figure 72 : Répartition des affaires de coups et blessures par commune.....	359
Figure 73 : Typologie des affaires de violence recensées entre 1945 et 1975 (n= 254).....	361
Figure 74 : Répartition des affaires de coups et blessures survenues dans l'espace public à Bruxelles entre 1945 et 1975.....	380
Figure 75 : Répartitions de violences publiques selon le jour de la semaine (n=162)	380
Figure 76 : Répartition des violences publiques selon l'heure entre 1945 et 1975 (n=162)	381
Figure 77 : Interconnaissance entre auteurs et victimes de violences sur la voie publique entre 1945 et 1975 (n=162).....	381
Figure 78 : Configuration des bagarres, agressions et bagarres de bar	382
Figure 79 : Tavernes, bars et cafés à Bruxelles : évolution de la localisation des établissements entre 1950 et 1997	387
Figure 80 : Principal élément déclencheur des bagarres de bar entre 1945 et 1975.....	417

Table des annexes

Annexe I : Homicides : statistiques médicales (victimes).....	561
Annexe II : Traitement des plaintes au niveau correctionnel (Belgique).....	562
Annexe III : Meurtres et coups mortels jugés devant les tribunaux correctionnels.....	565
Annexe IV : Types de peine encourue par les prévenus de coups et blessures (Belgique)	568
Annexe V : Jeunes hommes condamnés pour lésions corporelles volontaire (Belgique)	571
Annexe VI : Jeunes femmes condamnées pour lésions corporelles	575
Annexe VII : Pénalité des condamnés pour lésions corporelles par arrondissement	579
Annexe VIII : Violence physique jugée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles	583
Annexe IX : Etat des sources	586
Annexe X : Registre aux notice (1966).....	587
Annexe XI : Registres aux notices du parquet de Bruxelles	588
Annexe XII : Dossier sans suite du parquet	589
Annexe XIII : Désistement.....	590
Annexe XIV : Circulaire du parquet de Bruxelles (1 février 1953)	591
Annexe XV : Circulaire du Procureur Jacques Velu faisant suite à l’affaire Georgin (1970).....	593
Annexe XVI : Services de police et de gendarmerie en charge des affaires de coups et blessures.....	594
Annexe XVII : Territoire : ville, agglomération, arrondissement.	595
Annexe XVIII : L’agglomération bruxelloise (19 communes)	596
Annexe XIX : L’arrondissement judiciaire de Bruxelles	597
Annexe XX : Dossier correctionnel	598
Annexe XXI : Architecture de la base de données.....	599
Annexe XXII : Formulaires et requêtes	600
Annexe XXIII : Services de police en charge des affaires	601
Annexe XXIV : Types de blessures rencontrées dans les archives	602
Annexe XXV : Les bars : principaux cadres de la violence juvénile	604
Annexe XXVI : Le regard de la presse	605